NOUVELLE

Revue Théologique

PUBLIÉE TOUS LES MOIS

sous la direction de M. J. BESSON

Professeur à l'Institut catholique de Toulouse.

AVEC LA COLLABORATION DES

R. P. Antoine, S. J., *professeur de Théologie;* — **M. Baille**, *ancien professeur à l'Université pontificale d'Anagni;* — **M. Bajou**, *ancien professeur de Théologie morale;* — **R. P. dom Bastien**, O. S. B., *Consulteur de la S. C. des Religieux;* — **R. P. Bulot**, S. J., *professeur de Théologie morale;* — **R. P. Calès**, S. J., *professeur d'Écriture Sainte;* — **R. P. Castillon**, S. J., *professeur de Théologie morale;* — **R. P. Choupin**, S. J., *professeur de droit canonique;* — **R. P. Condamin**, S. J., *professeur d'Écriture Sainte;* — **R. P. Ferreres**, S. J., *professeur de droit canonique;* — **R. P. Goethals**, S. J., *docteur en droit civil et canonique;* — **R. P. de Guibert**, S. J., *professeur de théologie dogmatique;* — **M. de Grandmaison**, Directeur des *Études;* — **R. P. Harent**, S. J., *professeur de Théologie dogmatique;* — **R. P. Florian Jubaru**, S. J., *professeur d'Écriture Sainte;* — **R. P. Le Bachelet**, S. J., *professeur de Théologie dogmatique;* — *M. le chanoine* **Lecler**, *professeur de Droit canonique au Séminaire de Namur;* — **R. P. Lehmkuhl**, S. J.; — **R. P. Oietti**, S. J., *professeur au Collège Romain;* — **R. P. Prat**, S. J., *consulteur de la Commission biblique;* — **R. P. dom Robert Trilhe**, Ord. Cist., *docteur en théologie et en droit canonique;* — **R. P. Vermeersch**, S. J., *professeur de Théologie morale à Louvain.*

TOME XLII — 1910

Etablissements CASTERMAN, Sté Ame

ÉDITEURS PONTIFICAUX

IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ DE TOURNAI

PARIS — RUE BONAPARTE, 66 | TOURNAI — RUE DE LA TETE-D OR,

1910

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

TOME XLII. — 1910

NOUVELLE

Revue Théologique

PUBLIÉE TOUS LES MOIS

sous la direction de M. J. BESSON

Professeur à l'Institut catholique de Toulouse

HONORÉE D'UN BREF DE SA SAINTETÉ PIE IX

et d'une lettre de S. É. le Card. Merry del Val
Secrétaire d'État de S. S. Pie X

ALMA COLLEGE
DON DE
LIBRARY
Alma, California
H. DE JONGH
PROF. UNIV. CATH.

TOME 42me — 1910

ALMA COLLEGE
P
LIBRARY
NRT
Alma, California

ÉTABLISSEMENTS CASTERMAN, Sté Ame

ÉDITEURS PONTIFICAUX

PARIS
RUE BONAPARTE, 66

TOURNAI
RUE DE LA TÊTE-D'OR, 5

10345

v.42
1910

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

Les questions de responsabilité

CONTROVERSES RÉCENTES

L'homme normal est responsable. Tout le monde comprend, pratiquement du moins, ce que cela signifie : qu'il y a dans l'homme intellectuellement, moralement, anatomiquement et physiologiquement sain, quelque chose qui fait qu'on est en droit de lui demander compte de ses actes, et qu'il a l'obligation d'en répondre devant l'autorité compétente. Il peut d'ailleurs, on le comprend aussi, se présenter des cas où l'homme devra rendre compte, en même temps que de ses actions personnelles, des actions des autres ; mais ce ne sera toujours que dans la mesure où son activité propre sera intervenue dans l'acte d'autrui par une coopération effective, directe ou indirecte, dans la mesure, en d'autres termes, où l'acte sera sien.

On comprend de même que des circonstances peuvent se rencontrer où l'homme est absolument irresponsable, soit de quelques-uns seulement, soit de tous les actes de sa vie. Il en est ainsi, par exemple, quand il agit contre son gré, sous l'influence d'une force extrinsèque à laquelle il lui est impossible de se soustraire ; ou bien, lorsque ses facultés, par suite de n'importe quelle cause indépendante de sa volonté, sont constituées dans un état anormal de fonctionnement, permanent ou transitoire, de telle nature qu'il soit

impossible au sujet de dominer leur activité pathologique, de diriger et d'harmoniser leurs énergies dans le sens d'une irréprochable moralité. Dans ces cas, l'acte, bien que posé matériellement par le sujet agissant, n'est pourtant pas sien dans l'acception pleine du mot. Pour qu'un acte soit rigoureusement nôtre, il faut, en effet, que nous le posions en plein exercice normal de toutes nos facultés d'action.

Ce n'est point ici le lieu d'entrer dans le détail des circonstances diverses qui nous enlèvent la maîtrise absolue de nos actes. Nous l'avons fait ailleurs (1). Nous nous contenterons de rappeler que ces circonstances qui enlèvent à l'homme la responsabilité entière de ses actions agissent en déterminant soit une absence complète de libre détermination (aboulie), soit une incapacité absolue d'exécution du vouloir (impulsions automatiques ou réflexes, déficits intellectuels relevant d'un arrêt de développement ou d'une régression), soit des anomalies morales.

Nos facultés pouvant ainsi être entravées dans le déploiement normal de leur activité, et à des degrés divers, on conçoit qu'il y ait lieu de tenir compte de ces anomalies plus ou moins profondes, quand il s'agit de se prononcer sur la question de l'imputabilité des actes, d'où la conception d'une responsabilité plus ou moins atténuée. A côté des responsables et des irresponsables francs, il faut placer les responsables et les irresponsables mitigés.

Ce n'est point là chose nouvelle. Saint Thomas, et avant lui Aristote, et après lui tous les philosophes et théologiens catholiques, ont admis l'existence, dans certains cas, d'une responsabilité diminuée. « La faute consiste essentiellement dans l'acte du libre arbitre, lequel est une faculté de la volonté et de la raison; quant à la passion, elle est un mouvement de l'appétit sensitif qui entraîne après lui ou

(1) *Responsabilité normale et pathologique. Revue des Questions scientifiques*, avril, juillet et octobre 1908.

incline la volonté ou la raison ; or la faute est faute en tant qu'elle est volontaire ; la passion diminue donc la faute, puisqu'elle diminue le volontaire. » (1).

La question a donc été posée et résolue depuis longtemps. Comment se pose-t-elle de nos jours, et d'où lui vient l'importance inattendue qu'on lui a donnée, ces dernières années, dans les journaux, les revues et les congrès?

* * *

D'abord, on a mis en doute l'existence même de la responsabilité. C'est radical et c'est logique, pour quiconque n'admet pas la liberté. « Si toutes nos actions sont nécessitées, si une force supérieure, qu'on l'appelle le destin, la volonté divine, le déterminisme universel, nous domine en telle sorte que jamais aucun choix ne nous soit laissé, s'il est absurde de croire que ce que nous avons fait, nous aurions pu, les circonstances étant les mêmes, ne pas le faire, on ne voit pas quelle place subsiste pour le sentiment de la réprobation, ni comment le criminel peut mériter une punition (2). »

Pour ceux qui nient le libre arbitre, il ne saurait donc y avoir d'atténuation de la responsabilité. Ils doivent tous, avec un des leurs, déclarer nettement : « la liberté morale n'existe pas, tous les êtres sont irresponsables (3). »

Mais s'il est logique de déclarer *irresponsable* l'être qui n'est pas libre, il l'est aussi de déclarer *impunissable* l'être qui n'est pas capable de responsabilité. S'il n'y a pas de responsabilité psychologique, il ne peut pas y avoir de responsabilité pénale : celle-ci est fondée sur celle-là ; la *punissabilité* suit nécessairement les fluctuations de la *responsabilité*.

(1) Sum. Th. I-II, q. LXXVII, a, 6, conclusion.

(2) A. LANDRY. *La responsabilité pénale*. Paris, 1900, p. 21. M. Landry n'est pas un chaud partisan du *libre arbitre*. Il admet pourtant que sous cette expression se cache *peut-être* une réalité.

(3) HAMON. *Déterminisme et responsabilité*. Paris, 1898.

Cela devient tout de suite très grave dans le cas des théories déterministes : c'est, en effet, l'impunité assurée à tous les délinquants. Avec de tels principes, la société ne peut subsister longtemps. Aussi beaucoup de bonnes âmes qui ont l'habitude de se conduire selon l'adage connu : vivons d'abord, nous philosopherons ensuite, demandent-elles à grands cris qu'on veuille bien respecter encore ces vieilles idées de responsabilité et de punissabilité, protectrices nécesaires de l'ordre social. « Nous n'avons pas à rechercher l'essence et le sècret de la pensée humaine, à remonter aux causes premières ou à nous préoccuper d'une existence future. Ces grandes questions philosophiques, qui occupent et tracassent depuis si longtemps l'humanité, n'ont rien à faire avec notre sujet. Nous n'avons à nous prononcer ni pour la théorie spiritualiste, ni pour la théorie matérialiste... Les sociétés ne peuvent être fondées que sur certaines bases, parmi lesquelles le droit est une des plus importantes. Le droit ne peut exister qu'à la condition d'admettre théoriquement le discernement et le libre arbitre de l'individu, et pratiquement la responsabilité morale et légale (1). » Ainsi s'exprime le Dr Lacassagne, et il ajoute : « Telles sont les conséquences pratiques auxquelles il faut arriver, quelle que soit l'école philosophique à laquelle on appartienne. » L'important donc, pour l'auteur, ce sont les conséquences pratiques. Quant aux théories philosophiques, elle lui semblent de peu d'intérêt, puisque toutes doivent aboutir à la même conclusion : le respect du droit, et par conséquent l'acceptation théorique du libre arbitre. Mais il nous paraît que le Dr Lacassagne demande là aux philosophes de toutes les écoles un compromis qui est, pour le moins, un peu bizarre : soyez matérialistes ou spiritualistes, au choix, pourvu que vous admettiez « théoriquement le discernement et le libre

(1) A. Lacassagne. *Précis de médecine légale*. Paris, 1906, p. 220.

arbitre de l'individu ». Autant dire : soyez matérialistes à la condition toutefois que vous ne le soyez pas... Mais ne faut-il pas sauver la société, fût-ce au prix d'une contradiction? Comment pourtant M. Lacassagne s'y prendra-t-il pour prouver aux matérialistes qu'ils ont le devoir de travailler au maintien de l'ordre social?... S'il veut l'essayer quelque jour, peut-être comprendra-t-il alors la nécessité de recourir à « ces grandes questions philosophiques, qui occupent et tracassent depuis si longtemps l'humanité », et dont il fait si bon marché.

*
* *

En face de ceux qui nient la responsabilité, se dressent des intransigeants qui veulent, non seulement que l'homme soit responsable, mais qu'il le soit toujours pleinement : pour eux, la responsabilité atténuée n'existe pas. Comme le Dr Lacassagne, ils se placent tous au point de vue pratique. Il serait sans doute facile de leur faire quelques concessions en s'entendant sur les mots. Mais il faut d'abord affirmer contre eux l'existence de la responsabilité atténuée.

Nous ne pouvons ici que résumer très brièvement son étiologie trop complexe.

Le contingent le plus considérable des responsables anormaux semble être fourni par la neurasthénie simple (neurasthénie acquise) et la psychasthénie (neurasthénie congénitale.)

Les stigmates les plus importants, au point de vue de l'atténuation de la responsabilité, dans les états neurasthéniques, affectent l'intelligence et la volonté, et déterminent chez le sujet une dépression psychique caractéristique : fatigue rapide de l'attention, rendant parfois impossible tout travail cérébral un peu soutenu, d'où l'annihilation de toute activité intellectuelle ; affaiblissement extrême de la volonté, jusqu'à l'aboulie complète ; hyperémotivité extraordinaire qui, jointe à la prostration de la volonté, livre le malade à la merci des moindres impressions venues du dehors ou parties

du dedans. Quand il s'agira d'apprécier la responsabilité de tels sujets, dans les actes délictueux en relation avec leur état mental, il faudra évidemment tenir compte des difficultés qu'ils éprouvent dans l'accomplissement de leurs devoirs, en raison même de cet état. Nous ne touchons pas ici à la question de la responsabilité éloignée, laquelle dépend du fait de savoir si l'établissement de l'état neurasthénique est imputable ou non au malade. Il ne peut y avoir d'ailleurs de difficulté que pour la neurasthénie simple, la psychasthénie étant une disposition morbide *héréditaire*, dans laquelle la volonté du malade n'a donc rien à voir.

Les plus importants des symptômes psychiques morbides des psychasthéniques sont les « obsessions », les « processus forcés », les « sentiments dépressifs ». Tous ces symptômes présentent la caractéristique commune de s'imposer à la volonté d'une manière plus ou moins irrésistible. Si l'irrésistibilité est absolue, la responsabilité est nulle; si l'irrésistibilité n'est que relative, le malade succombe soit parce qu'il n'a même pas tenté de résister, soit parce que, fatigué d'une lutte ou trop prolongée ou trop vive, il n'a pas résisté dans la mesure absolue de ses forces. Dans cette dernière hypothèse, le délinquant doit bénéficier des efforts qu'il a faits pour ne pas céder à l'impulsion, bien que celle-ci, finalement, l'ait emporté.

Il en sera de même, à plus forte raison, dans les cas de désintégration psychique plus avancée, telle qu'elle se présente dans la folie. Ce serait une erreur de croire que le fou est un être toujours absolument irresponsable. « La folie, qui commence si souvent par la perversion des sentiments et des aberrations du sens moral, pour finir par la lésion de l'intelligence, égarement ou incohérence des idées, n'a pas besoin, pour exister comme folie, de présenter toujours ce dernier caractère (1). » Dans la première phase d'évolution

(1) Morel. *Études cliniques*, A. 1, p. 312.

de sa maladie, le fou est donc capable d'une certaine responsabilité, dans la mesure où il peut résister à la « perversion des sentiments » et aux « aberrations du sens moral ».

D'ailleurs, le mot *folie* s'applique à une foule d'affections cérébrales caractérisées par une désintégration plus ou moins intense des facultés intellectuelles, et qui présentent, comme élément commun permettant de les grouper sous un même titre, l'aptitude à déterminer un dérangement mental appelé délire. Or, ce délire peut être limité, spécialisé, comme cela s'observe dans les cas de monomanie. Un délire de cette nature laisse place à la responsabilité pour tous les actes qui relèvent des facultés, des puissances, des fonctions restées intactes.

Quant à la démence, elle débute par un simple affaiblissement et se consomme dans la perte totale ou seulement partielle de l'intelligence, et, dans ce dernier cas, avec perversion plus ou moins accentuée. Il y a donc des degrés démentiels dans l'épuisement et la désintégration des énergies intellectuelles, et cela autorise évidemment à graduer aussi la culpabilité et la responsabilité des déments.

Le terme d'aliénation, appliqué aux perturbations mentales (comme d'ailleurs les termes de démence et de folie) est assez imprécis : il désigne un caractère morbide commun à la fois aux diverses espèces de folie et au crétinisme, à l'idiotie, voire même à certains états hystériques, et, en général, à tous les accidents qui déterminent un trouble intellectuel susceptible d'enlever au malade la saine appréciation de ses actes. L'aliéné est capable de responsabilité, au moins atténuée, pourvu qu'on ne le suppose pas perpétuellement dans un état de trouble mental généralisé qui lui enlève l'entière conscience de ses actes.

Entre les deux groupes de responsables atténués dont nous venons de parler, d'une part les neurasthéniques et

les psychasthéniques, d'autre part les fous, les déments, les aliénés, s'échelonnent une foule de dégradés plus ou moins profondément atteints. Certains ont été qualifiés du nom de dégradés supérieurs. On n'a souvent d'autre raison de les exclure du groupe des normaux, que le développement inégal de leurs facultés. Mais on comprend que si cette inégalité se traduit, par exemple, par une acuité extrême de la sensibilité, le sujet vibrera à la moindre excitation, et son tempérament constituera un terrain de choix pour les affections impulsives. Celles-ci troubleront fatalement l'exercice régulier de ses facultés et l'établiront par suite dans un état anormal au point de vue de la responsabilité.

A ce groupe de responsables anormaux nous pouvons rattacher les hystériques. Certains faits tendraient à établir que l'hystérique, jusque dans ses crises, garde la conscience parfaite de ses actes; mais cela ne suffit pas pour affirmer, même dans ces cas, son absolue responsabilité. Le sujet, tout en ayant conscience, peut subir, en effet, l'influence d'une impulsion irrésistible et, sous cette influence, prononcer, par conséquent, des paroles, prendre des attitudes, etc., qui ne lui sont imputables à aucun degré.

La difficulté est beaucoup plus grande lorsqu'il s'agit de porter un jugement sur les actes délictueux commis par des hystériques en dehors de leurs crises. L'attaque peut laisser un reliquat consistant soit en troubles moteurs soit en troubles psychiques. Ces troubles persistent parfois pendant plusieurs semaines, et lorsqu'ils se traduisent, par exemple, sous forme de somnambulisme compliqué du phénomène de la double personnalité, il est impossible de faire le départ rigoureux de ce qui reste sous la dépendance du libre arbitre et de ce qui lui est soustrait.

Sans aller d'ailleurs jusqu'à ces cas extrêmes de perturbation psychique, on se demande s'il n'y a pas, d'une façon permanente, dans la constitution de l'hystérique, des stig-

mates mentaux qui altéreraient, dans une certaine mesure, toutes ses déterminations, au point du vue de la responsabilité.

L'abus est facile en pareille matière, et l'habitude semble se prendre de mettre tous les actes délictueux des hystériques sur le compte de leur névrose. Dès qu'on a dit d'un criminel : c'est un hystérique, on croit pouvoir conclure à son innocence. C'est peut-être en réaction contre cette tendance que s'est formée l'opinion qui ne veut admettre, en fait de responsabilité, que la responsabilité pleine. Cette opinion a été très nettement formulée, en particulier, par M. Thiry, professeur de droit pénal et recteur de l'Université de Liége : « On est responsable d'actions plus ou moins graves, d'actions entraînant des peines plus ou moins fortes ; oui, mais quand on l'est, on l'est entièrement et non en partie, responsable des unes et des autres... Il faut, en effet, pour posséder la responsabilité pénale, réaliser en soi une condition qui n'est point susceptible de division, condition toujours la même et dont la dose, calculée à l'avance, répugne à toute diminution comme à toute augmentation... qualité essentielle et indivisible : la conscience de la menace : présente, elle produit la responsabilité ; absente, elle l'anéantit ; pas de milieu, pas de transaction, pas d'intermédiaire (1). »

Cette doctrine est inacceptable. La responsabilité pénale n'est pas un produit de la conscience de la menace ; elle se fonde sur ce fait que l'homme qui a commis un acte délictueux l'a commis le voulant bien, alors qu'il pouvait ne pas le vouloir. Mais ce terme même de *responsabilité pénale* nous ramène à ce que nous disions tantôt, qu'en s'entendant sur les mots, on pourrait peut-être faire aux plus intransi-

(1) Thiry. *Rapport sur la situation de l'Université de Liège pendant l'année 1906-07.* H. Poncelet, Liège.

geants quelques concessions. Certains semblent, en effet, n'envisager dans la responsabilité pénale que la nécessité pour le délinquant de subir une peine, quelle que soit, d'ailleurs, la nature intrinsèque de l'acte à punir, qu'il procède d'une libre détermination ou soit la conséquence fatale d'une impulsion involontaire. Il faut voir là, sans doute, le souci en soi fort légitime de restreindre autant qu'on le pourra le nombre toujours grandissant des criminels. M. Thiry en fait l'aveu : « En suivant la voie d'atténuation de peines... on aboutirait bientôt à rendre le droit impuissant et le crime souverain. »

La société a le droit de vivre ; elle a donc évidemment celui de se défendre, même contre des irresponsables. A ces irresponsables, s'ils entrent en conflit avec les lois, il faudra de toute nécessité appliquer un traitement qui les rende inoffensifs, et à considérer les choses de ce point de vue, on peut, en effet, ne regarder dans l'acte délictueux que sa nocuité, et le réprimer dans la mesure et suivant le mode convenable au maintien de l'ordre social. Mais pour arriver à cette conclusion, il n'est pas besoin d'altérer les notions de responsabilité. Il y aurait à cela, et en particulier à ne pas vouloir admettre de responsabilité atténuée, un très grave inconvénient. Si on suppose, en effet, la responsabilité entière chez tous les délinquants, à gravité égale de délit, la répression devra être identique pour tous : un idiot sera puni des mêmes peines qu'un homme intellectuellement et moralement sain.

On aboutit à la même conséquence en ne voulant envisager que le principe de la défense sociale : un fou, dans l'acte même de sa folie, parce qu'il peut être nocif au même degré qu'un homme normal, recevra le même châtiment pour le même délit.

Cette opinion a ses partisans. L'un d'eux a trouvé pour l'exprimer une formule que nous oserions presque qualifier

d'atroce : « Se défendre, tout est là ! » Si de telles idées viennent à descendre dans la pratique, on retournera vite, comme le remarque le Dr X. Francotte, « non pas au moyen-âge, mais aux temps les plus sombres du paganisme et de la barbarie (1). »

La société, encore une fois, a le droit et le devoir de se défendre, même contre les actes délictueux de sujets dont les facultés sont dans un état anormal d'activité ; mais les moyens qu'elle emploie pour assurer le respect des lois qui garantissent l'ordre social doivent varier selon la qualité de l'acte, au point de vue de sa normalité, et ainsi, jamais elle ne pourra traiter un idiot comme un homme parfaitement sain. Cela est si vrai, que M. Thiry lui-même qui, nous l'avons vu, n'admet pas de responsabilité atténuée, est obligé d'avouer que l'espèce de délinquants auxquels on prétend l'appliquer existe réellement, et que, si on déclare tous ces sujets responsables, purement et simplement, comme le commun des mortels, il y a lieu pourtant d'instituer à leur égard un genre spécial de répression.

Il faut donc convenir, avec les adversaires de la responsabilité atténuée, que tout délinquant est pleinement responsable au point de vue pénal, si on entend par là que la société peut et doit réprimer tout acte délictueux, quel que soit l'état physiologico-psychique du sujet. Mais dès lors qu'on avoue qu'il y a lieu d'instituer des répressions spéciales pour les délinquants anormaux, on accorde qu'il y a dans l'acte délictueux posé par ces délinquants, quelque chose qui justifie le traitement répressif spécial qu'on leur applique. Autant dire qu'on les juge, en pratique, moins condamnables que les délinquants normaux, parce qu'ils sont moins responsables de leurs actions.

(1) Francotte. *Des circonstances qui justifient ou nécessitent l'examen mental de l'inculpé*, p. 4. Liège, 1908.

*
* *

Il ne faudrait pourtant pas voir dans les controverses sur la responsabilité pénale de ceux que le Dr Grasset a appelés d'un mot qui a fait fortune : les « *demi-fous* », de pures questions de mots.

La polémique a pris naissance dans le monde médical, et elle se concentre sur le fait de savoir si le médecin, appelé à se prononcer sur le cas d'un dégradé criminel, doit se contenter de dire : le sujet est anormal au point de vue de sa constitution anatomique, physiologique, mentale, ou s'il peut et doit aller plus loin, et dire : ce sujet, médicalement anormal, est ou n'est pas responsable, est responsable pleinement ou ne l'est qu'à demi.

Deux noms dominent toute la controverse sur ce point, celui du Dr Grasset et celui du Dr Ballet. Le Dr Ballet admet la responsabilité atténuée. Il a déclaré, en effet, en parlant de l'épileptique, que dans « une telle situation, on est en droit de dire que sa responsabilité est atténuée », car « en vertu de son état pathologique, il présente une puissance de résistance moindre ». Il en est de même de « l'alcoolique agissant, non pas sous l'influence de l'hallucination, mais recevant par exemple une injure de son voisin et ripostant avec plus de véhémence et de vivacité, précisément parce que les habitudes alcooliques ont engendré chez lui une certaine irritabilité... Voilà des cas qu'il faut placer dans une catégorie intermédiaire entre ce que nous qualifions de pleine responsabilité et d'irresponsabilité (1). »

Le Dr Ballet n'admet pourtant pas que le médecin puisse, comme médecin, dans une expertise médico-légale, trancher les questions de responsabilité. La raison en est que la responsabilité relève de la psychologie, et que le médecin « agissant et parlant comme médecin », n'est pas qualifié

(1) *Journ. de Psych. norm. et path.*, sept. oct. 1906.

pour résoudre les cas psychopathologiques. Évidemment; mais poser ainsi la question, n'est-ce pas la dénaturer un peu? Les juges interrogent l'expert et comme médecin et comme psychologue, puisqu'ils l'interrogent pour avoir son avis sur le degré de responsabilité du prévenu et que c'est là, à la fois, une question médicale et une question psychologique. C'est pourquoi « il est nécessaire que la préparation du médecin expert s'oriente du côté des laboratoires de psychologie, où l'on peut apprendre les méthodes d'exploration convenables et acquérir les connaissances générales nécessaires. Or il n'est pas besoin de signaler la lacune actuelle dans l'enseignement de la psychiatrie médico-légale où la clinique des malades — indispensable d'ailleurs — est la seule préparation (1). »

Il est désirable qu'il soit fait droit à ces justes réclamations; mais il est fort à craindre que la psychologie qu'on enseignera dans ces laboratoires ne réussisse à former — ou même ne forme, de propos délibéré — que des matérialistes, pour qui la liberté n'existe pas, ni, par suite, la responsabilité. Nous nous demandons de quelle utilité de semblables experts pourront bien être pour la justice.

A l'opposé du Dr Ballet, le Dr Grasset soutient que la déclaration de responsabilité pleine, nulle, ou atténuée, est du ressort du médecin, en tant que médecin. Le savant clinicien a formulé son opinion, de façon très précise, dès 1906, dans son article de la *Revue des Deux Mondes* : « Demi-fous et demi-responsables. » Il s'exprime ainsi : « Les spiritualistes les plus convaincus admettent bien que la folie est une maladie, non de l'âme, mais du corps. L'étude en appartient aux médecins, qui ne connaissent et n'étudient que le corps, et qui trouvent souvent chez ces malades des lésions matérielles du cerveau. Je n'examine donc ici qu'une question de

(1) Toulouse et Crinon, *Rev. de psychiatrie et de psych. experim.* juil. 1906, p. 175.

pure physiologie : les diverses écoles religieuses et philosophiques ne chercheront dans cette étude ni confirmation ni réfutation de leur doctrine... Le médecin expert, quelles que soient ses opinions philosophiques ou ses convictions religieuses n'a à examiner et à décider qu'une chose : l'état d'intégrité ou de maladie du système nerveux et l'influence que cet état du cerveau a pu avoir sur la détermination criminelle qu'a prise et exécutée le sujet (1). » Sans doute, il est du ressort du médecin, en tant que médecin, de porter un jugement sur l'état normal ou pathologique des organes et des fonctions; tant qu'il ne sort pas de l'anatomie et de la physiologie, il est chez lui, et il est bien vrai qu'on ne peut lui contester l'exploitation de ce vaste domaine au nom d'aucune école soit philosophique soit religieuse. Mais le Dr Grasset sort de ce domaine lorsqu'il prétend mesurer l'influence que l'état du cerveau a pu avoir sur la détermination prise et exécutée par le délinquant. Ce n'est plus seulement Grasset médecin que nous entendons, c'est aussi Grasset psychologue, or la psychologie est un terrain sur lequel la philosophie et la religion ont bien quelque droit. Si « les diverses écoles religieuses et philosophique » ne doivent chercher dans l'étude du Dr Grasset « ni confirmation, ni réfutation de leur doctrine », elles peuvent peut-être, au nom de leur doctrine, lui imposer quelques confirmations et quelques réfutations.

L'auteur, immédiatement après la dernière phrase de son travail que nous avons citée (p. 895), parle d' « acte criminel voulu et délibéré ». Pense-t-il qu'un expert matérialiste laisserait passer ces expressions sans protester, au nom de ses doctrines philosophiques? Pour lui, il n'y a rien de voulu, rien de délibéré : ce sont des mots créés par la métaphysique d'autrefois, mais que la science moderne a vidés de leur contenu psychologique.

(1) *Revue des Deux Mondes*, 1906. p. 893, 895.

A la page suivante Grasset dit encore : « La mission de l'expert est de décider si l'état du système nerveux du sujet lui a permis ou non de bien peser et de bien juger ses mobiles et ses motifs ; si l'état de son système nerveux lui a permis de savoir ce qu'il faisait, de comprendre la portée de son acte, si l'état de son système nerveux le laisse ou non responsable ». Mais toutes ces considérations sont parfaitement inutiles pour qui n'admet pas que l'homme est libre, pour qui prétend qu'il est fatalement déterminé à poser, à tel moment donné, tel acte ou tel autre, bon ou mauvais. Que son système nerveux soit malade ou qu'il soit sain, peu importe au point de vue de la responsabilité de ses actes : il n'en est pas plus responsable dans un cas que dans l'autre.

Il n'est pas fort difficile, d'ailleurs, de se rendre compte qu'au fond de toutes les polémiques sur la déclaration de responsabilité, s'agite la question du libre arbitre, et que ces polémiques seraient vite closes si on parvenait à s'entendre sur ce point de psychologie. C'est la peur de la *métaphysique*, en somme, tantôt franchement avouée, tantôt dissimulée sous des formules plus ou moins heureuses, qui éternise les débats.

*
* *

En attendant que l'accord se fasse sur ces questions dont il n'est pas besoin de faire ressortir l'importance capitale, on continue, pratiquement, au point de vue judiciaire, à se conduire comme par le passé; mais le nombre augmente chaque jour des cas où l'on fait appel à l'expertise médicale, que ce soit là un simple expédient de la défense ou le fait de l'augmentation réelle du nombre des anormaux psychiques. C'est ce qui explique l'importance qu'ont prise de nos jours les questions de responsabilité, parmi les médecins et les magistrats. On devait naturellement s'attendre à trouver dans ces milieux spéciaux plus de compétence que partout ailleurs ; toutes les opinions, même les moins scientifique-

ment fondées, y ont pourtant trouvé des représentants. Rien d'étonnant à ce qu'il en ait été de même quand le journalisme a jugé à propos de s'emparer de la question. Il est peut-être regrettable que la philosophie et la théologie catholiques se soient tenues à l'écart de la lutte, puisque en dehors de leurs principes il n'y a pas de solution possible du conflit, et que ce conflit, d'ailleurs, porte sur des points trop essentiels pour que les représentants autorisés de la doctrine catholique s'en désintéressent complètement.

Parmi ces points, il en est un d'une particulière importance que nous signalerons en terminant. Étant admis qu'il y a des sujets dont la responsabilité est anormale, que faire quand ces sujets se rendent coupables de quelque délit ? On a proposé de fonder des établissements spéciaux où ces délinquants seraient soumis à un traitement en rapport avec leur état morbide. La justice et l'humanité le demandent. Il ne faut pas prendre au sérieux cette boutade du député Baudin : « Nous avons un meilleur emploi à faire de notre pitié, de notre argent et de notre philosophie médicale, que d'immuniser et d'hospitaliser des détraqués coupables. »

Il y a mieux pourtant, en effet, que « d'immuniser et d'hospitaliser des détraqués coupables » : c'est de réaliser les conditions sociales qui sont capables de diminuer les causes de « détraquement ». Ces conditions seront celles qui permettront à la foi religieuse d'exercer le plus pleinement possible son influence salutaire. C'est le Dr Dubois (de Berne), « libre-penseur élevé dans le protestantisme (1), » qui en fait l'aveu : « La foi religieuse pourrait être le meilleur préservatif contre ces maladies de l'âme, et le plus puissant moyen pour les guérir, si elle était assez vivante pour créer chez ses adeptes, un vrai stoïcisme chrétien. Dans cet état d'âme, hélas ! si rare, dans les milieux bien pensants,

(1) Déclaration du Dr Dubois lui-même, dans sa lettre au R. P. Raymond. Cf. Raymond, *Guide des nerveux et des scrupuleux*.

l'homme devient invulnérable; se sentant soutenu par son Dieu, il ne craint ni la maladie ni la mort. Il peut succomber sous les coups d'une maladie physique, mais moralement il reste debout au milieu de la souffrance, il est inaccessible aux émotions pusillanimes des névrosés (1). »

Gemert (Hollande)

L. BOULE, S. J.

(1) DUBOIS, Les *psychonévroses et leur traitement moral*, leçon XVII.

Des attributions de l'évêque à l'égard des legs pieux

Le droit canon regarde comme relevant de la juridiction ecclésiastique l'exécution des legs pieux, et, d'une façon plus générale, l'exécution des pieuses volontés des fidèles. Ces actes constituent un exercice des vertus de religion et de charité ; ils procèdent, de la part du donateur, d'intentions qui intéressent le bien spirituel de son âme ; ils ont le plus souvent, pour destinataires, des œuvres ou des établissements ecclésiastiques. A ces divers titres, et surtout au premier qui leur est essentiel, ils ressortissent au for de l'Église ; il appartient donc à l'Église de prescrire les règles auxquelles ils sont assujétis et de veiller à ce que la volonté de leurs auteurs soit fidèlement accomplie.

C'est en conformité de ces principes, que les Décrétales et le concile de Trente (1) ont établi les ordinaires exécuteurs des pieuses volontés des fidèles. Il était naturel, que, dans le diocèse, cette charge incombât à la première autorité diocésaine. En vertu de ce mandat si aucun autre exécuteur n'avait été désigné, l'évêque de plein droit serait exécuteur-né. Et dans le cas où il existe d'autres exécuteurs, l'évêque a néanmoins l'obligation de veiller à ce qu'ils remplissent exactement leur devoir et, au besoin, le droit de suppléer leur négligence.

De ce devoir de l'ordinaire résulte, pour les fidèles, une obligation corrélative, que la S. Congrégation du Concile vient de rappeler dans une réponse à Mgr l'Évêque de Beauvais. Il est évident que le prélat serait dans l'impossibilité de s'acquitter de sa charge, s'il ne connaissait les volontés

(1) C. *Tua Nobis* 17, *De testam.* III, 26 ; Clementin. *Quia contingit* 2, *De Relig. dom.* III, 11. — Trid. sess. XXII, cc. 8 et 9, de ref.

dont il doit assurer la réalisation : l'obligation s'impose donc aux héritiers et autres exécuteurs de lui notifier ces volontés, même et surtout s'il s'agit de dispositions fiduciaires. Voici le texte de la récente déclaration de la S. Congrégation.

Bellovacacen. Legatorum piorum. De onere certiorandi Episcopum de legatis ad pias causas. *Die 7 augusti 1909.* — Episcopus Bellovacensis litteris diei 21 Martii 1909, inter alia, sequens dubium proposuit huic S. Congregationi dirimendum : *Utrum sacerdotes vel laici possint, inscio Ordinario, legata ad pias causas recipere eorumque administrationem gerere ac respectiva onera implere.*

Emi Patres S. Congregationis Concilii, exquisito Consultoris voto reque sedulo perpensa, in plenis comitiis diei 7 Augusti 1909, respondendum censuerunt : *Omnes sive sacerdotes sive laicos, quorum fidei concredita sunt legata ad pias causas, teneri de hoc quamprimum certiorem reddere Episcopum, qui jus habet vigilandi super administrationem et consulendi securitati eorumdem legatorum.*

Facta vero, die 9 Augusti insequenti, de his omnibus relatione SSmo, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum adprobare dignata est.

Julius Grazioli, *Subsecretarius* (1).

Ex A. A. S. I, p. 766.

(1) On peut voir dans Fagnan (in c. *Tua Nobis*. nn. 20 et sqq.) la discussion d'un cas où l'exécuteur avait reçu des intructions secrètes du testateur. L'auteur prouve que l'exécuteur devait faire connaître ces instructions, s'il en était requis par l'autorité compétente, c'est-à-dire l'évêque ; il convenait cependant alors d'en exiger la communication avec moins de rigueur. La S. Congrégation jugea en ce sens. Il est à noter qu'en l'espèce le testament lui-même spécifiait que l'exécuteur avait des instructions secrètes. Le P. Vermeersch dit même, avec Sanchez et Lugo : « Si testator velit secreta facere legata... scriptores concedunt nullam tunc esse rationem reddendam, nisi, ex conservatis apud se bonis defuncti, exsecutor in suspicionem fraudis venerit. » (*Periodica*, décembre 1909, p. 51.) Et cf. ci-dessous, p. 29. Et Lugo, *De just.* d. 24, n. 334.

A première vue, l'on pourrait être surpris, que, malgré son caractère fiduciaire, le legs doive être révélé à l'évêque. Mais il faut se rappeler qu'il n'appartient pas à la volonté des particuliers de se soustraire, dans leurs actes contractuels, aux justes prescriptions que le législateur compétent a édictées en vue du bien commun (1). Le donateur ne peut donc exclure l'évêque de l'office que le droit lui confère : le prélat est par disposition impérative des SS. Canons exécuteur nécessaire et obligatoire. C'est ce que déclare expressément le c. *Tua Nobis*, *De testamentis*.

Cum igitur in omnibus piis voluntatibus sit per locorum Episcopos providendum ut secundum defuncti voluntatem universa procedant, *licet etiam a testatoribus id contingeret interdici :* mandamus quatenus executores testamentorum hujusmodi ut bona ipsa fideliter et plenarie in usus prædictos expendant, monitione præmissa compellas.

Et la jurisprudence du Saint-Siège applique cette disposition législative même au cas où le donateur aurait formellement interdit toute ingérence de l'évêque, et (au moins quand il s'agit de legs ou de dernières volontés) aurait fait de cette interdiction une condition *sine qua non* et résolutive de sa libéralité (2). Cf. S. Cong. du Concile, 10 décem-

(1) « Exactio computorum administrationis est munus publicæ potestatis introductum ad bonum commune, unde a privato Testatore impediri nequit ; privata enim Testatoris dispositio non potest generalem constitutionem legis vel canonis immutare, et ideo voluntati defuncti irrationabili standum non est, licet expresse et absolute disposuisset... quod alias legatum irritum esset..., ut solide defendunt Molina, disp. 251, n. 8, Pirrhing, *De testam.* ad finem... et cum multis aliis Barborsa, *Jur. Eccles. univers.* t. 2, l. I, c. 27, nn. 41 et 42 ; Reiffenstuel, l. III, t. 26, n. 821. » FERRARIS, ad v. *Administratio*, n. 5.

(2) Nous disons : *au moins quand il s'agit de dernières volontés.* Car, pour les donations entre vifs, on ne voit pas de raison de s'écarter de la règle générale à savoir que normalement les conditions contraires à la loi

bre 1675; *Bononien.* 2 mars 1839, 9 mai, 6 juin et 11 juillet 1750; et S. Congr. des Évêques et Réguliers, 1 décembre 1843 (1). Sans doute, dans ce cas, nous le verrons tout à l'heure, l'action de l'ordinaire sera plus limitée, mais il conserve son droit de surveillance et de suppléance exécutive : d'où le *Monitore Ecclesiastico* conclut avec raison que, nonobstant la clause prohibitive, les exécuteurs doivent informer l'évêque de la pieuse disposition.

Pour mieux préciser cette matière délicate, nous indiquerons 1° quelles sont les pieuses volontés qui sont assujéties à cette loi; 2° quels actes il appartient à l'évêque d'accomplir en vertu de son mandat.

I. La réponse de la S. Congrégation à Mgr de Beauvais ne vise, comme la question qui était posée, que les legs fiduciaires. Mais le devoir de notification porte aussi sur les dispositions non fiduciaires ou de forme publique; et elle concerne non seulement les legs, mais toute pieuse disposition qui se produit soit à la mort, soit par acte entre vifs (2). « Episcopi, dit le concile de Trente (c. 8, sess. XXII. De ref.), etiam tanquam Sedis Apostolicæ delegati, in casibus

sont tenues pour efficaces et annulent le contrat. Au contraire, en ce qui concerne les testaments et dernières volontés, la loi par exception favorise, dans le doute, la valeur de l'acte, et par conséquent, annule la condition et maintient la donation. On présume que le défunt n'a pas voulu efficacemeut une condition qu'il savait légalement impossible. Cependant si le testateur ignorait que la condition fût illégale, il est raisonnable de penser qu'il a voulu réellement en faire dépendre la donation et des canonistes estiment qu'on doit alors retenir la clause et annuler la libéralité. Cf. SCHMALZGRUEBER I, tit. 35, n. 31 et IV, tit. 5, n. 62.

(1) BIZZARRI, *Collectanea*, p. 493. Cf. *Monitore Ecclesiastico*, septembre 1909, p. 320; et FERRERES, *Razon y Fé*, déc. 1909, p. 510, — FAGNAN in c. *Tua Nobis, De Testam.* a. 4, n. 17; LUCIDI, *De visit. SS. Limin.* c. VII, a. 2, n. 47.

(2) Nous avons cependant noté plus haut l'interprétation différente à donner aux clauses de la libéralité, selon qu'elle est faite à la mort ou entre vifs.

a jure concessis omnium piarum dispositionum tam in ultima voluntate quam inter vivos sint executores. » Et la loi comprend non les seules libéralités gratuites, mais toute pieuse disposition même d'un caractère onéreux.

Mais que doit-on entendre par *pieuse volonté*, par disposition *ad pias causas?* Par cause ou œuvre pie, on entend toute cause qui se rapporte au *culte divin* ou à la *charité chrétienne*, à la miséricorde spirituelle ou corporelle, entendus dans leur sens le plus large. Par conséquent tout legs ou donation qui par ses motifs ou son objet a le caractère d'œuvre de religion ou de bienfaisance surnaturelle, rentre en soi dans la dénomination de pieuse volonté ou pieuse disposition. Nous disons charité *chrétienne*, bienfaisance *surnaturelle*. Car si une libéralité a un caractère purement humain et philanthropique, si ni son intention ni son objet n'ont aucune relation aux vertus chrétiennes, aucun point de vue surnaturel, elle demeure en dehors de la conception d'œuvre pie et des prescriptions canoniques.

Pour mieux comprendre cette notion, il faut distinguer deux caractères que peut prendre la pieuse disposition suivant qu'elle a pour objet une œuvre momentanée ou une obligation stable; et selon qu'elle est faite en faveur d'une œuvre ecclésiastique ou d'une œuvre laïque.

a) Certaines dispositions se rapportent à des œuvres dont l'accomplissement immédiat réalise définitivement la volonté du testateur : par exemple, une aumône à distribuer aux pauvres, des messes manuelles à faire célébrer, une libéralité à remettre à quelque pieux établissement, mais sans charge ou obligation spéciale pour lui. D'autres au contraire créent à l'héritier ou à l'établissement bénéficiaire une obligation perpétuelle ou stable : tels une fondation de messes; une rente à payer à une église, à un couvent, à un hôpital, à une école chrétienne, à une confrérie, à un patronage; un capital qui sera donné en une fois au légataire mais avec

charge pour lui de l'appliquer à telle fin déterminée.

Sans nul doute, cette seconde espèce de volontés pieuses doit être manifestée à l'évêque ; car c'est surtout à leur égard que s'exercera son office d'exécuteur : par la prolongation même des charges qu'elles imposent, elles réclament d'une façon particulière la surveillance de l'autorité (1).

Mais la première espèce, elle aussi, relève de sa connaissance ; et la réponse à l'évêque de Beauvais semble la viser plus directement que l'autre : il y a pieuse volonté ; le pouvoir spirituel doit veiller à son exécution. Nous ne voudrions cependant pas, au moins jusqu'à plus ample déclaration, étendre cette conclusion jusqu'aux espèces les plus minimes. L'interprétation pratique dont s'inspirent les usages courants ne paraît pas y obliger ; il y aurait là pour les fidèles un assujétissement si étroit et pour les curies diocésaines une telle multiplicité d'affaires qu'ils est difficicile de présumer que le législateur ait prétendu les y astreindre. C'est le cas, pensons-nous, d'appliquer d'une façon morale le *parum pro nihilo reputatur*.

Mais il ne convient pas, d'autre part, d'étendre, outre mesure, cette interprétation. On ne peut le nier, les volontés des défunts sont souvent en souffrance par l'inexécution totale ou partielle de ces sortes de charges : on retarde des messes ou des aumônes, qu'ils avaient prescrites pour le prompt soulagement de leur âme ; on modifie en les altérant

1) Le P. Vermeersch remarque avec raison que la réponse à Mgr de Beauvais impose l'obligation d'informer l'ordinaire non à l'*œuvre* bénéficiaire mais à l'*exécuteur* chargé d'assurer l'accomplissement des intentions du testateur à l'égard de cette œuvre. C'est lui en effet que visait la question du prélat. Mais les administrateurs de l'œuvre, de leur côté, *si la donation qu'ils reçoivent est grevée d'une charge* (par exemple de messes), deviennent, à leur tour, exécuteurs de pieuses volontés ; et à ce titre, sont soumis à la vigilance épiscopale. Ils seront du reste amenés à satisfaire à cette formalité de notification en inscrivant, dans la reddition des comptes, la charge et son acquit. Cf. *Ferraris*, ad v. *Administratio*, n. 22.

ou les diminuant leurs intentions nettement exprimées, etc. Qui ne le voit? Quand il s'agit de legs de quelque importance, il y a utilité à ce que l'autorité diocésaine tienne la main à leur fidèle exécution et l'on ne perçoit pas à quel titre les exécuteurs pourraient se soustraire à l'obligation de les faire connaître à l'évêque. A plus forte raison, cette obligation existera, si le bénéficiaire est un établissement ecclésiastique; car, dans ce cas, comme nous allons l'expliquer, l'évêque exerce son office à un double titre : et comme gardien des pieuses volontés du défunt, et comme tuteur des droits du légataire.

b) Quand un legs pieux est fait à une œuvre, un établissement, cette œuvre, cet établissement peut être ou ecclésiastique ou laïque.

Est ecclésiastique tout établissement d'*érection canonique*, c'est-à-dire qui a reçu son existence légale du pouvoir spirituel. En langage canonique, on appelle cette sorte d'établissement *domus religiosæ* (1). Il ne suffit pas que leur fondation ait été consentie, encouragée même et aidée par le pouvoir ecclésiastique, qu'en fait l'évêque ou le clergé l'aient patronnée et dirigée; il faut que par un décret formel ou du moins équivalent le législateur suprême ou local lui ait conféré une entité juridique au for ecclésiastique. Il va de soi qu'un legs fait à une œuvre de ce genre est soumis à la vigilance de l'Église : par son origine, c'est une pieuse volonté; par sa destination, c'est une créance ecclésiastique, un droit qu'acquiert la propriété ecclésiatique, droit qui entraîne pour elle des obligations correspondantes. Par conséquent, à moins qu'il ne s'agisse d'une œuvre que le Saint-Siège ait excepté de cette loi, l'ordinaire a la charge de veiller à ce que droit et devoir aient leur exacte exécution.

On regarde au contraire comme laïque, tout établisse-

(1) Cf. Schmalzgrueber et Reiffenstuel, in l. III, t. 36.

ment d'*érection civile*, c'est-à-dire qui n'a reçu d'existence légale que du pouvoir civil ou qui n'a qu'une existence privée. les canonistes les appellent : *Domus piæ* ou *domus religiosæ* par opposition aux *pia loca laicalia*. En soi ces institutions, *au temporel*, ne relèvent pas de la juridiction ecclésiastique, alors même qu'elles auraient pour objet quelque fin charitable (1). Mais il n'en va pas de même au spirituel : sous ce rapport, pas plus ces établissements que les autres ne sont affranchis de l'autorité de l'Église. Or, par le fait même qu'ils bénéficient d'une pieuse libéralité à charge onéreuse, ils contractent une obligation d'ordre spirituel : sans doute, le bien mobilier ou immobilier qu'ils acquièrent par cette voie, n'est pas et ne devient pas bien ecclésiastique; mais néanmoins c'est un bien *grevé d'une charge ecclésiastique*, du moment que nous supposons, de la part du donateur, une intention de religion ou de charité chrétienne. Donc ici encore, sauf le cas d'une institution exceptée, l'ordinaire doit en être instruit pour pouvoir veiller à son accomplissement « Fundationes piæ, dit WERNZ (*Jus decretalium*, III, tit. VIII, n. 196), manent laicales nec in *dominium* Ecclesiæ transeunt nec afficiuntur legibus ecclesiasticis sive in favoralibus sive in odiosis, quæ de bonis vere ecclesiasticis latæ sunt; mortuo autem domino, etsi ad *dominium* Ecclesiæ non spectant, tamen ad *regimen* Ecclesiæ per se pertinent, *ut piæ voluntates fidelium exsecutioni mandentur*. »

Donc *en droit* les pieuses dispositions dont les œuvres pies laïques sont bénéficiaires doivent être notifiées à l'évêque; en fait, de nos jours, le prélat sera souvent dans l'impossibilité d'accomplir sa charge à leur égard. Il était cependant utile de rappeler la loi; dans nombre de cas elle conserve son utilité; beaucoup d'œuvres catholiques, sans

(1) Cf. SCHMALZGRUEBER, l. III, tit. 36, n. 14.

être, au sens strict, d'érection canonique, ne voudront pas se soustraire aux prescriptions de la Sainte Église.

II. — Étant donné qu'une disposition pieuse est de celles que vise la législation canonique, en quoi consiste exactement l'office de l'évêque à son égard?

Disons d'abord d'une façon générale que son intervention a pour but d'assurer l'accomplissement fidèle des volontés du donateur. Il est donc évident que le prélat ne peut en rien les modifier. Dans la discipline actuelle, toute commutation proprement dite est réservée au Saint-Siège. Deux cas seulement sont exceptés : d'abord quand l'auteur a spécifié que ses exécuteurs auraient pouvoir de faire ce changement; puis quand il est impossible d'accomplir à la lettre la volonté d'un défunt, alors, plutôt par interprétation que par commutation, l'évêque peut approuver une application analogue à celle qu'avait prévue le testateur et qui se rapproche le plus possible de ses intentions. Cf. WERNZ, III, t. 10, n, 283.

En dehors de cette double hypothèse, le rôle de l'évêque se borne à surveiller l'exécution et, au besoin, à y pourvoir. Si le donateur a fixé un délai, il aura soin que ce terme ne soit pas dépassé; si aucun délai n'a été déterminé, la pieuse volonté doit être réalisée le plus tôt possible. Dans le cas de négligence, l'évêque a le droit d'avertir et de presser les exécuteurs même par voie de censures; et si leur négligence persévère, malgré ses diligences préalables, durant une année, aux termes du c. *Nos quidem* 3, *De testam.*, dévolution lui est faite des pouvoirs d'exécuteur (1). Cf WERNZ, l. III, tit. 10, n. 283, SANCHEZ, *Cons. mor.* IV, c. 1. d. 53.

Comme le précise la réponse actuelle, la vigilance épiscopale doit garantir, en particulier, la sécurité du legs ou don

(1) Si cependant, le donateur avait désigné un second exécuteur éventuel, celui-ci devrait d'abord être substitué au premier. Cf. FAGNAN, in c. *Tua Nobis, De test.* n. 5.

pieux : ce qui sollicite son attention dans les cas surtout où une gestion fiduciaire doit se prolonger. Sans doute il n'appartient pas au prélat, *au moins normalement*, de se substituer à l'exécuteur direct, tant que celui-ci s'acquitte fidèlement et avec satisfaction de son mandat; il convient plutôt que l'ordinaire, dans la mesure du possible, s'attache à concilier son devoir de surveillance avec l'initiative légitime de la personne qui a eu la confiance du donateur (1). Une conduite contraire ne respecterait pas suffisamment les volontés suprêmes du défunt, et, loin de servir les intérêts de l'Église, détournerait les libéralités des fidèles. Ainsi l'évêque n'imposera pas lui-même, sans raison grave, un mode de placement, de gestion, de transmission : il n'obligera pas, sans des motifs très spéciaux, l'exécuteur à se dessaisir des biens et valeurs pour les consigner entre ses mains ou celles d'un tiers, à confier de préférence à tel prêtre ou institution la célébration des messes que le testateur a laissée à sa libre sollicitude, etc. Mais il peut exiger cependant que rien, dans cette administration ne se fasse de contraire aux lois de l'Église et aux intérêts de l'œuvre pie. Il est par conséquent en droit de s'assurer que la gestion actuelle et les dispositions éventuellement prises sont régulières et prudentes; à cet effet, il pourra, croyons-nous, dans certains cas exceptionnels où les circonstances le persuaderont, soumettre à son approbation préalable les actes, surtout plus importants, d'administration, et, en cas d'infidélité, de négligence, d'imprudence ou d'imprévoyance, prescrire, prendre au besoin lui-même les mesures nécessaires. En un mot, le bien provenant d'une pieuse disposition doit être géré comme sous la haute surintendance de l'évêque (2).

(1) Cf. FAGNAN, in c. *Tua Nobis*, *De test.* n. 2; et VERMEERSCH, *Periodica*, l. c. n. 7.

(2) On le comprend, plus la situation de l'Église, dans un pays, sera précaire et menacée, plus la vigilance de l'évêque aura à s'exercer; des pres-

Toutefois il y a en tout cela, on le comprend, de nos jours surtout, une question de mesure et de sage tempérament que le prélat a la liberté d'apprécier : il peut, pensons-nous, s'inspirer sans anxiété des circonstances pour juger jusqu'où il convient d'intervenir. Cette juridiction pleine et entière de l'ordinaire, telle que nous venons de la décrire, s'exerce principalement sur ce qui concerne les œuvres pies d'érections ecclésiastiques. Celles-ci, nous l'avons dit, qu'elles soient administrées par des clercs ou des séculiers, relèvent directement de l'autorité spirituelle. Aussi le concile de Trente, en ce qui touche l'exécution des pieuses volontés, soumet ces établissements à la visite épiscopale, alors même que, par ailleurs, ils seraient exempts de la juridiction de l'ordinaire diocésain (1).

Au contraire, en soi, les œuvres pies d'institution civile ou de caractère privé, ne dépendent pas au temporel du pouvoir ecclésiastique. Ce n'est qu'accidentellement et en raison des pieuses dispositions dont elles sont bénéficiaires, que celui-ci intervient. Son action est plus restreinte et limitée à cet objet. Nonobstant le ch. 8 de la sess. 22 de ref. du concile de Trente, la jurisprudence ne lui reconnaît pas le droit d'instituer la *visite canonique* de ces établissements; car le concile en ce lieu ne confère ce pouvoir que « *in casibus a jure concessis.* » Mais l'évêque a néanmoins le droit d'*exiger les comptes* des administrateurs *en vertu du*

criptions jugées excessives en temps normal, paraîtront alors légitimes et fondées.

(1) Sess. 22, c. 8, de ref. — Cependant ce droit de visite ne s'étend pas aux biens et personnes des ordres réguliers (à vœux solennels). A vrai dire si des religieux ont la charge d'exécuter de pieuses volontés, ils doivent les notifier à l'évêque diocésain et celui-ci peut en exiger compte, en vertu du ch. uniq. *in Clement. De testam.*; mais la visite canonique, prévue par le ch. 8 du Concile, ne s'applique pas à eux. Ce n'est que dans le cas de négligence que l'ordinaire diocésain aurait délégation pour intervenir activement. Cf. SCHMALZGRUEBER, l. III. t. 36, n. 20 et t. 26, n. 205.

ch. 8 qui ne contient pas la clause restrictive. D'où, nous l'avons dit, le droit d'être informé des pieuses dispositions que ces œuvres auraient la charge d'exécuter. Des canonistes mêmes, appuyés sur les décisions de la S. Congrégation, admettent un droit partiel de visite, pourvu que cette inspection n'ait pour but que de s'assurer que les volontés du donateurs sont fidèlement remplies (1). Quoi qu'il en soit, l'ordinaire se contentera des justifications nécessaires à cette fin. Ce n'est que dans le cas de négligence qu'il interviendra d'une façon active : auquel cas, sans nul doute, les administrateurs seront obligés ds se soumettre à ses prescriptions, sous peine des sanctions ecclésiastiques.

Enfin, même à l'égard des établissements ecclésiastiques, le rôle de l'ordinaire recevra une limitation, si, dans l'acte même de fondation, le fondateur a formellement exclu son ingérence. Cette clause, nous l'avons dit plus haut, ne dispense pas l'exécuteur de notifier à l'évêque les pieuses dispositions, parce qu'elle n'enlève pas au prélat le devoir, en cas de négligence, de pourvoir à leur exacte accomplissement. Mais, sauf ce cas de gestion infidèle ou insuffisante, la clause, pour le reste, doit être respectée. Le concile de Trente (sess. 22, c. 9, de ref.), en soumettant à la reddition des comptes les œuvre pies ecclésiastiques et laïques, en excepte en effet expressément le cas où au seuil même de leur fondation il aurait été expressément stipulé que cette reddition n'aurait pas lieu. En conséquence la S. Congrégation a plusieurs fois décidé que dans ce cas l'évêque ne peut ni faire la visite canonique ni exiger les comptes; que si les administrateurs n'exécutent pas les volontés des donateurs, alors seulement, nonobstant la clause prohibitive, il aurait le droit et le devoir d'agir. Cette exception que le concile

(1) Fagnan, in c. *Ad hæc*, *De rel. dom.* n. 56. — Reiffenstuel, l. III, t. 36, nn. 8, 9.

formule pour les pieux établissements, s'applique, par raison de parité, au legs et pieuse disposition, quand à son origine, c'est-à-dire dans l'acte même de donation, son auteur a spécifié expressément l'exclusion de l'évêque. Le prélat alors n'interviendrait que dans le cas de négligence. Voici comment s'exprime Fagnan, au sujet des pieuses fondations :

Hoc tamen (jus Episcopi) sublimita, ut non procedat si ex lege fundationis Episcopus esset exclusus a facultate exigendi rationes. Hanc enim fundationem Concilium Tridentinum non sustulit, imo expresse præservavit... Verumtamen si administratores hospitalis, vel alterius pii loci etiam sine Ordinarii auctoritate fundati, essent negligentes in exsequenda pia voluntate fundatoris, aut infideliter administrarent, posset Episcopus rationes exigere eosque compellere ad exsequendam fundatoris voluntatem, etiamsi fundator hoc prohibuisset, ut est casus in cap. *Tua Nobis*, *De Testam.* et in Authentic. *De Eccl*, *tit.* § *Si quis autem pro redemptione*; et ita sæpius declaravit S. Congregatio (1).

Nous donnons ici l'une des décisions rapportées par Fagnan (in c. *Tua Nobis*, n. 15) :

Catharina de Mendoza Hispalensis in sua voluntate disposuit ex bonis suis institui quasdam capellanias perpetuas... et certos administratores elegit quibus curam omnimodam dictarum capellaniarum commisit, expresse prohibens ne Ordinarius aut Superior aliquis in dictis piis operibus se intromitteret, etiam ex causa visitationis aut alia quacumque. Et cum dubitatum fuisset an dictæ dispositioni obstaret Concilium Trid. c. 8 et 9 sess. 22, Sacra Congregatio censuit, si hæ dispositiones testatricis cum hujusmodi conditionibus in fundatione appositis fuerunt

(1) *Comment. in Decr.* In 2ª part. 3 libr. In c. *Ad hæc. De relig. domibus* nn. 58, 59. Et Cf. ibid in c. *Tua nobis*, *De Test.* nn. 12, 18. — Cf. Ferraris, ad. v. *Episcopus* a. 6. n. 17, et v, *Administratio*, n. 3 et sqq. — Ferreres, dans *Razon y Fé*, déc. 1909, pp. 509, 510.

approbatæ a Sede Apostolica (1), non esse sublatas a decreto Concilii, et ideo Ordinarium loci nullo modo posse se immiscere administrationi, visitationi, correctionive dictarum cappellaniarum, nisi in casu negligentiæ administratorum ab ipsa testatrice deputatorum, juxta dispositionem c. *Tua Nobis*, *De Testam* (2).

Le *Monitore Ecclesiastico*, (septembre 1909, p. 320) cite aussi la cause *in Bononiensi* du 5 mars 1839. Dans cette affaire, il s'agissait d'une pieuse fondation, dite des *Verecundorum*, faite par testament d'un certain Pisarri et commise à divers exécuteurs avec la condition expresse qu'aucune autorité ni civile ni ecclésiastique ne s'y ingérerait, sinon les exécuteurs demeureraient maîtres absolus du legs. On proposa ce doute : « An et quomodo administratores pii operis *Verecundorum* teneantur *rationem reddere hæreditatis Pisarri* bononiensi Archiepiscopo? » La S. Congrégation répondit : « *Negative*, salvo jure Emi Archiepiscopi *in casu negligentiæ administratorum in adimplenda testatoris voluntate.* » — Quand donc, ajoute le *Monitore* (l. c.), le testateur exclut l'ingérence de l'évêque, l'administration appartiendra tout entière aux exécuteurs, qui ne sont pas tenus d'en rendre à l'évêque un compte strict. Mais ils demeurent soumis à sa surveillance et

(1) Dans nombre d'autres déclarations il n'est pas fait mention de la nécessité de l'approbation apostolique.

(2) Cf. la S. Congrégation du Concile *in civit. Plebis* 1695; *Liporens.* 9 mai, 6 juin, 11 juillet 1750 (dans le *Thesaurus Resol. S. C. C.* XIX, pp. 29, 35, 49); *Nepesina,* 16 mars 1831; et la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, *in Senogallien. Inventarii,* 14 mars 1843 (BIZZARRI, *Collectanea*, p. 493). Dans cette dernière cause, la S. Congrégation autorisa l'évêque à faire procéder à l'inventaire d'une succession dont un orphelinat était héritier et que l'exécuteur voulait réaliser par vente privée, sans proclamations. « Poterat forsan colligi, (des décisions citées par Fagnan) disait le sommaire, non requiri in administratoribus casum veri doli, sed sufficere casum negligentiæ ut Episcopus suam auctoritatem valeat exercere. »

l'évêque a le droit et l'obligation de pourvoir en cas de négligence de leur part. »

Notons en terminant, que, d'après la pensée de la S. Congrégation, la reddition des comptes, quand elle est légitime, doit se faire sur place, c'est-à-dire dans le lieu où est le pieux établissement ou à peu de distance. Pareillement nous pensons que l'exécuteur d'une pieuse disposition n'est pas tenu de se déplacer pour fournir les indications et justifications utiles, mais que l'ordinaire devra les prendre ou les faire prendre dans le lieu où il habite. Et la curie diocésaine ne peut exiger aucune taxe pour cette reddition de comptes; car elle constitue une des obligations de la charge pastorale. (1)

J. Besson.

(1) Cf. Ferraris, v. *Administratio*, nn. 19 et sqq. et n. 26. — D'après Molina (*De just. et jure*, d. 247, 3), l'exécuteur doit faire la notification à l'évêque du lieu où était domicilté le défunt; et, s'il n'avait pas de domicile, du lieu de son origine, ou, en cas de doute sur celui-ci, du lieu du décès. Le P. Vermeersch pense que de nos jours la notification devra s'adresser à l'évêque du lieu où, d'après la loi civile, s'est ouverte la succession (*Periodica*, decembre, p. 51), non à l'évêque de l'établissement bénéficiaire.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

Constitution sur le Premier Ordre de Saint-François.

Par Lettre apostolique *Septimo jam*, donnée sous l'Anneau du Pêcheur, (*Acta A. Sedis*, I, p. 725,) le 4 octobre 1909, S. S. Pie X, à l'occasion du septième centenaire de la fondation de l'Ordre franciscain, vient de statuer d'importantes prescriptions, en vue de déterminer les relations qu'ont entre elles les trois familles du premier ordre franciscain.

On sait que les fils spirituels du séraphique patriarche d'Assise se divisent en trois ordres : le *premier ordre* composé des religieux ; le *second ordre* composée de religieuses ; et le tiers ordre ou *troisième ordre* destiné primitivement aux personnes du monde mais qui, dans la suite, comprit aussi des instituts religieux, en sorte qu'aujourd'hui il renferme trois classes de tertiaires : ceux qui vivent en communauté avec les vœux *solennels* de religion (ils forment le *tiers ordre régulier* au sens strict) ; ceux qui vivent en communauté à vœux *simples* ou congrégations religieuses des tiers ordres ; ceux enfin qui vivent dans le monde ou *tiers ordre séculier*.

Le *premier ordre*, jusqu'à 1897, comptait six familles distinctes : les *FF. Mineurs de la stricte observance*, les *Réformés*, les *Récollets*, les *Alcantaristes*, les *Conventuels* et les *Capucins*. Toutefois bien que jouissant chacune de ses observances et de son autonomie, les quatre premières branches étaient sous la juridiction d'un général unique, celui des FF. Mineurs de l'observance.

Le 9 octobre 1897, par la constitution *Felicitate*

quadam (1), Léon XIII opéra une fusion complète de ces quatres branches, sous le nom d'*Ordre des FF. Mineurs*, en sorte que depuis cette époque, le *premier ordre* franciscain comprend trois familles seulement, jouissant chacune de son observance et de sa vie propres sous son supérieur général respectif : les *FF. Mineurs*, les *FF. Mineurs Conventuels* et les *FF. Mineurs Capucins*. Chacun de ces rameaux a sous sa dépendance respective ou agrégés à son obédience des couvents du second ordre, des communautés de tertiaires religieux et des fraternités de tertiaires séculiers.

C'est à resserrer le lien de la charité au sein de la grande famille franciscaine, et, dans ce but, à mieux préciser les relations des trois branches du premier ordre entre elles et avec le tiers ordre, que tendent les nouvelles prescriptions. Elles confirment en partie, et en partie modifient ou complètent l'état de choses existant.

Après avoir rappelé la faveur et l'estime traditionnelles dont le Saint-Siège a toujours entouré l'Ordre de saint François et avoir rapporté les admirables louanges qu'en ont faites ses prédécesseurs (2), S. S. Pie X proclame à son tour son affection unique pour les trois familles du premier ordre :

Jamvero Nos, qui, ut ipse de se Leo confirmabat, « Fran-
» ciscum Assisiensem admirari, præcipuaque religione colere ab
» adolescentia assuevimus, et in familiam Franciscanam adscitos
» esse gloriamur », certe non minoris, quam Decessorum Nostrorum quivis, grande beati Patris Opus æstimamus, nec

(1) *Nouv. Rev. Théol.* 1857, XXIX, p. 648.

(2) Le Souverain Pontife cite notamment les paroles de GRÉGOIRE IX, *Recolentes*, 20 avril 1228; *Mirificans*, 16 mai 1230; *Quoniam*, 5 avril 1237; de NICOLAS III, *Exiit*, 14 août 1279; CLÉMENT V, *Exivi*, 6 mai 1312; LÉON X, *Ite et vos*, 29 mai 1517; SIXTE-QUINT, *Divinæ*, 29 août 1587; GRÉGOIRE XVI, *Neminem*, 7 février 1832; LÉON XIII, *Auspicato* et *Felicitate quadam*, 3 octobre 1897.

secus, atque illi, peculiari quodam studio Nostro dignum ducimus. In hac igitur sæcularium sollemninm celebritate, cum Ordinis, a Francisco divinitus fundati, magna in rem christianam promerita verbis Decessorum illustravimus, videtur Nobis palam facere et mansuro probare testimonio plenum paternæ caritatis animum, quo tres familias, unde Franciscalium Ordo princeps constat, sine ullo discrimine complectimur.

Puis le Souverain Pontife rappelle, avec ses prédécesseurs (1), que malgré leur diversité toutes les branches de l'ordre sont la descendance légitime du saint Patriarche et il porte le double dispositif que voici :

Hæc ipsa Nos affirmantes, volumus, jubemus, ut quotquot sunt de ternis disciplinis Franciscalis Ordinis primi, omnes non solum germani sed *gemelli* Fratres, omnes eodem Francisco nati eisdemque religiosæ vitæ documentis ad unam ipsius Regulam exculti, cum inter se tum ab omnibus habeantur. Itaque ut hujus caritatis fraternæ, quæ inter filios beatissimi Patris una dominari debet, melius tuta et salva jura sint, ideoque ut Franciscana Instituta uberiores Ecclesiæ sanctæ fructus pariant, Nos de communibus totius gentis Minoriticæ rationibus hæc valere in perpetuum, tamquam certa principia et capita, decernimus, sancteque ab omnibus servari ex Apostolicæ potestatis plenitudine præcipimus quæ infra scripta sunt :

I. Ordo primus sancti Francisci, si Patrem legiferum a quo conditus, si Regulam, qua utitur, spectes, una est religiosorum familia : si vero rationem regiminis et Constitutiones, quibus ex Apostolicæ Sedis præscripto gubernatur, in tres familias dividitur : quarum una est *Fratrum Minorum*, quæ olim *a Regulari Observantia* dicebatur, quæque quum in quatuor sodalitia esset distincta, id est in Observantes, Reformatos, Alcantarinos, Recollectos, a Leone XIII fel. rec. ad unitatem revocata est, uno *Ordinis Fratrum Minorum* indito nomine; altera est

(1) Léon x. *Licet*, 6 décembre 1517; Clément viii, *Ex injuncto*, 7 septembre 1602; Paul v, *Ecclesiæ*, 15 octobre 1608 ; Urbain viii, *Salvatoris*, 28 juin 1627 ; Clément xii, *Ea quæ*, 14 mars 1735.

Fratrum Minorum qui *Conventuales* audiunt; tertia *Fratrum Minorum* qui *Capuccini* appellantur.

II. Familia, seu Ordo, Fratrum Minorum, cui quondam a Regulari Observantia nomen fuit, postquam a Leone XIII ex variis sodalitiis in unum redacta est, si *ab Unione Leoniana* appelletur, recte appelletur. Ea quidem « ex concessu Sedis » Apostolicæ antecedit loco et honore » ceteras Franciscalium familias, ejusque alumni « Fratrum Minorum merum nomen a » Leone X acceptum retinent », ut ait in Constitutione *Felicitate quadam* Decessor Noster : sed tamen non sic hoc nomen interpretandum est, quasi in ipsa tantum familia omnis Ordo Minoriticus videatur consistere. Patet interpretationem hujusmodi et longe abesse a vero, et valde reliquis Minoritis non paucis esse injuriosam. Quoties igitur appellatio *Ordinis Fratrum Minorum* sine ullo apposito ambiguitatem haberet, oportere hanc familiam de qua loquimur, ejusque Moderatores et sodales, præsertim in actis publicis, propria peculiarique adjecta nota designari, vocarique *Ordinem Fratrum Minorum ab Unione Leoniana*, Moderatores et sodales *Ordinis Fratrum Minorum ab Unione Leoniana*, statuimus et sancimus.

III. Titulus *Ministri Generalis totius Ordinis Minorum*, quo titulo utitur Minister Generalis familiæ ejusdem quam ab Unione Leoniana appellamus, meri honoris est, nec quicquam jurisdictionis aut potestatis in ceteras Franciscalium familias notat.

IV. Nomina *Capuccinus*, *Conventualis*, *Unionis Leonianæ* Franciscales discriminant non id notando quod ad rationem ipsam et naturam Fratris Minoris pertinet : hoc enim in Regula Seraphica consistit quæ apud omnes Franciscales Ordinis primi una atque eadem est : verum eas designando res quæ in hoc genere *accidunt* naturæ ; et hæ sunt Constitutiones, quas unaquæque familia proprias et peculiares in observanda Regula, ex Apostolicæ Sedis præscripto, sequitur.

V. Minister Generalis Fratrum Minorum ab Unione Leoniana, item ex concessu Sedis Apostolicæ, in omnibus cœtibus sacrisque publicis, ubicumque lex de præstantia loci obtinet, Ministrum Generalem Conventualium, uterque autem Ministrum

Generalem Capuccinorum præcedit. Familiæ vero e singulis cœnobiis quem locum inter se in pompis aliisque sacris publicis teneant, pluribus Apostolicæ Sedis decretis definitum est.

VI. Trium familiarum Franciscalium Ministri Generales omnes sunt atque habendi sunt et dignitate et potestate pares, ut Vicarii atque adeo veri successores sancti Francisci, nempe pro sua quisque familia, atque etiam pro sodalibus Secundi et Tertii Ordinis, quotquot suæ habent vel jurisdictioni subjectos vel familiæ aggregatos : iidem prædecessorum suorum perpetuam seriem ab ipso Patre Seraphico omnes jure ducunt.

VII. Tres Ordinis Minoritici familiæ, quasi totidem rami sunt nobilissimæ arboris, cujus radix ac truncus Franciscus est. Propterea Fratres Minores tum Unionis Leonianæ, tum Conventuales, tum Capuccini pari plenoque jure veri Franciscales, verique Fratres Minores et sunt et haberi debent. Iidemque non alii aliis antiquiores dicendi sunt, quandoquidem eorum omnium originem verum est repeti ab ipsa instituta Regula Seraphica, cujus omnes observantiam sine ulla intermissione continuarunt.

VIII. E Franciscalium templis illud habendum esse sacerrimum, in quo ipse Pater legifer beatissimus requiescit, vix attinet dicere : quæ ædes propterea mature a Gregorio IX Ordinis Seraphici *Caput et Mater* renuntiata est (1), et a Benedicto XIV per Litteras *Fidelis* ad dignitatem præterea Basilicæ Patriarchalis et Capellæ Papalis est evecta. — Sed insignis etiam dignitas est Ædis Mariæ Angelorum de Portiuncula; de qua Benedictus XIII : « Ne quis denique Basilicam beati » Francisci civitatis Assisiensis, ubi sacrum ejus corpus requie» scit, a Romanis Pontificibus, prædecessoribus Nostris, variis » privilegiis auctam, ita supra ceteras ejusdem Ordinis eccle» sias verbis aut scriptis extollat et efferat, ut debitus honor » ac reverentia denegetur Basilicæ B. Mariæ de Portiuncula » extra muros ejusdem urbis, in qua constat Seraphicum » Patrem Institutum suum inchoasse; præcipimus et manda-

(1) Litt. *Is qui*, die 22 Apr. 1230.

» mus, ut ambæ Basilicæ, diversis licet rationibus, B. Mariæ » quidem propter Ordinis primordia, Assisiensis vero propter » sacrum corpus sanctissimi Institutoris, tamquam Ordinis » matrices ab omnibus Fratribus Minoribus agnoscantur et » observentur » (1). Nos vero ipsam quoque Basilicam Mariæ Angelorum nuper datis Litteris *Omnipotens ac misericors Dominus* Matrem et Caput Ordinis Minorum diximus, eamque Basilicæ Patriarchalis et Capellæ Papalis titulo honestavimus. Quare utramque Basilicam, quasi commune patrimonium, tueantur oportet, quotquot filiorum Francisci gloriantur nomine : utramque omnes tamquam paternam domum fidentes lætique celebrent, ibique omnibus fraternæ caritatis officiis recreati sentiant, *quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum.*

IX. Ministri Generales triplicis Minorum familiæ pari sunt potestate in Ordinem Tertium. Tertiarii propterea qui Ministro Generali unius familiæ parent, iisdem privilegiis indulgentiisque fruuntur, ac qui duobus aliis subjecti sunt. Nec licebit qui Tertio Ordini adscripti sunt eos Tertiarios vel ab Unione Leoniana, vel Conventuales, vel Capuccinos appellare, sed Tertiarios S. Francisci seu Franciscales, sine alio apposito dici oportebit (2).

X. Decora, quibus aliqua ex tribus Minorum familiis elucet; præconia, quibus ab Apostolica Sede ornatur; sancti, beati, venerabiles Viri quibus illustratur, quamquam præcipue illius familiæ sunt, tamen jure fraternitatis ad ceteras quoque,

(1) Litt. *Qui pacem*, die 21 Jul. 1728.

(2) Ce principe éclaire un décret de la S. C. des Indulgences. *Ratisbonen.* 4 mars 1903, qui a statué que les tertiaires séculiers qui ont fait leur noviciat dans une fraternité d'une juridiction (par exemple des PP. Conventuels) peuvent faire leur profession dans une fraternité d'une autre juridiction (p. e. des PP. Capucins). Ils peuvent de même passer d'une juridiction à l'autre. Et le directeur d'une fraternité, qui transporté ailleurs y trouve une fraternité d'une autre obédience, peut sans nouvelle approbation diriger celle ci : il doit seulement en informer le visiteur régulier. Cf. *N. R. Th.* 1903, xxxv. p. 404. On trouvera un commentaire de cette décision dans la *Revue Théologique française*. (Laval, Chailland,) 1903, p. 406.

ut communia ornamenta, pertinent. Veteres vero Ordinis gloriæ, a rebus gestis aut a sanctis viris profectæ ante canonicam divisionem a Leone X factam ipsius Ordinis (1), nullius ex tribus familiis habendæ sunt præcipuæ, sed omnium promiscuæ.

Ista Nos, quæ vel declarando, vel definiendo, vel præcipiendo præscripsimus, plurimum posse ad copulandos omnium inter se Franciscalium animos arbitramur. Nos vero, ut caritatis fraternitatisque vincula, quibus inter se Franciscales trium familiarnm continentur, vel arctiora fiant, hæc in perpetuum damus et tribuimus :

I. Ut dedicatio duarum Basilicarum Assisiensium, quæ totius Ordinis Minorum, licet diversa ex causa, matrices et capita sunt, ab universis triplicis familiæ clericis ritu duplici secundæ classis celebretur; et ambæ iisdem indulgentiis iisdemque privilegiis et nunc et in posterum gaudeant. Fratres autem eis Basilicis addicti, meminerint se omnium sodalium, non solum e sua ipsorum familia, sed aliorum etiam, personam gerere; ob eamque rem, Deum Omnipotentem, Mariam Immaculatam, Patrem Seraphicum, omnium nomine, quotidie colere et laudare ne cessent.

II. Ut in sacris, pompis, aliisque sollemnibus, quæ adstante Pontifice Maximo fiant, tres Ministri Generales una simul procedant, servata tamen inter se lege præcedendi.

III. Ut indulgentiæ, gratiæ, exemptiones, privilegia omnia quæ uni Minorum familiæ concessa vel jam sint vel posthac fuerint, ea ipsa ceteris familiis concessa censeantur et sint (2).

(1) Const. *Ite et vos.*

(2) Le *tiers ordre régulier* (strictement dit) participe aux indulgences du premier ordre; le *tiers ordre séculier* n'y participe pas, mais jouit de ses propres indulgences, sans distinction d'obédience; quant aux communautés ou congrégations du tiers ordre *à vœux simples*, elles participent aux indulgences non du *tiers ordre séculier*, mais aux indulgences du *premier* et du *second ordres*, pourvu qu'elles y soient légitimement agrégrées. S. C. des Indulgences *in Surrentina*, 18 juillet 1902 et *Decretum* 28 août 1903. Cf. *N. R. Th*, t. XXXVI, pp. 189 et 275; v. le commentaire, *Rev. Théol. franç.* 1904, p. 147.

Quod si cujuspiam rei concessio ad mitigandam Regulam Seraphicam pertineat, non iis suffragabitur, quorum Constitutiones nullam hujusmodi mitigationem patiuntur. Facultates autem, quæ Viam Crucis, Scapulare sancti Joseph, Chordam sancti Francisci, item pias consociationes et sodalitia spectant, ab eo tantum Ministro Generali tribuantur in posterum, cui usque adhuc reservatæ sunt (1).

IV. Ut officia ritualia, quæ de Sanctis et Beatis Ordinis sunt vel ad priva sacra seu *devotiones* attinent, uni familiæ concessa, ab aliis quoque familiis, probante generali aut *Capitulo* aut *Definitorio*, adhiberi, nullo alio intercedente indulto, liceat : idem de aliis omnibus privilegiis in re liturgica, uni familiæ tributis, fieri licebit.

V. Ut omnes Romanorum Pontificum vel Apostolicæ Sedis Litteræ, in quibus generatim instituta Franciscalia laudantur, ornantur, defenduntur, etsi ad unius familiæ Ministrum Generalem, moderatores ceteros, sodales datæ sint, tamen ad Ministros Generales, moderatores ceteros, sodales aliarum quoque familiarum datæ intelligantur.

S. CONGRÉGATION DES SACREMENTS

I

L'Indult d' « Extra tempora » et les ordinands étrangers.

FRIBURGENSI, DUBIUM CIRCA CONLATIONEM SS. ORDINUM EXTRA TEMPORA, ET NON SERVATIS INTERSTITIIS, ALIENIS SUBDITIS. — In Congregatione generali, die 13 Augusti 1909 habita, proposito dubio, « utrum Episcopus, gaudens indulto conferendi Ordines

(1) Le Chemin de croix regarde exclusivement les FF. Mineurs de l'Union Léonienne; les confréries de Cordigères, les Conventuels, (là où ceux-ci n'ont pas de couvents, les FF. Mineurs de l'Union et à leur défaut le tiers ordre régulier peuvent ériger ces confréries dans leurs églises). Les Capucins ont la faculté de bénir et d'imposer le scapulaire de Saint-Joseph.

» extra tempora et non servatis interstitiis, eo uti possit etiam » erga alienos subditos, suorum Ordinariorum dimissorias » habentes ». Emi Patres, re mature perpensa, respondendum censuerunt : « *Affirmative*, facto verbo cum SSmo. » Sanctitas vero Sua, audita relatione R. P. D. ejusdem sacræ Congregationis Secretarii in audientia 15 Augusti 1909, Emorum Patrum resolutionem approbavit et confirmavit.

D. Card. Ferrata, *Præfectus*.

Ph. Giustini, *Secretarius*.

Ex A. A. S. I, p. 656.

Cette notable déclaration se recommande à l'attention des curies diocésaines ainsi que des professeurs de droit canonique et de morale : elle modifie la jurisprudence officielle, donnée par la S. Congrégation de l'Inquisition, *in Viennensi*, le 31 mai 1708 (1), et à laquelle se ralliaient communément les auteurs (2). Aussi, on le remarquera, la S. Congrégation des Sacrements a cru devoir en référer au Souverain Pontife, *facto verbo cum SSmo*. Dorénavant l'évêque pourra user de son indult pour ordonner *extra tempora* et *non servatis interstitiis* même les clercs soumis à un autre prélat, pourvu cependant qu'ils aient de celui-ci des démissoires en forme régulière.

II

Les dispenses « in extremis » et l'art. 7 du décret « Ne temere » : leur extension.

Venetiarum, de facultate dispensandi ab inpedimentis matrimonialibus imminente mortis periculo. — In plenario

(1) « Quomodo intelligi debeat paragr. 13 in facultatibus suis (sc. Episcopi Viennensis) formulæ III contentus, sonans *ordinandi extra tempora* : utrum ordinare possit quoscumque etiam alterius diocesis absque expresso indulto apostolico? — R. *Negative*. » Apud Many, *De S. Ordinatione*, p. 260.

(2) Cf. Many, l. c.; Gasparri, *De S. Ordinatione* I, n. 80.

cœtu a S. Congregatione de disciplina Sacramentorum, habito die 13 mensis augusti anno 1909, dirimendum propositum est dubium, « utrum facultas dispensandi ab impedimentis matrimo-» nialibus imminente mortis periculo in casu art. VII decreti » *Ne temere*, facta per decretum hujus S. Congregationis diei » 14 Maii 1909, valeat dumtaxat pro concubinariis ; an etiamsi » non agatur de concubinariis, sed alia adsit causa ad consu-» lendum conscientiæ et (si casus ferat) legitimationi prolis? » Cui dubio Emi Patres responderunt : « *Negative* ad primam » partem, *affirmative* ad secundam. » — Die autem 15 præfati mensis et anni SSmus D. N. Pius Papa X, relatam Emorum Patrum declarationem ratam habere et confirmare dignatus est. — Datum Romæ ex ædibus ejusdem S. Congregationis, die 16 mensis augusti anno 1909.

D. Card. Ferrata, *Præfectus*.

Ph. Giustini, *Secretarius*.

Ex Actis A. S. I, p. 656.

Nous avons rapporté et commenté, dans notre livraison d'août, ci-dessus pp. 482 et 465, le décret que vise cette déclaration. Elle confirme l'interprétation que nous en avions donnée (p. 471, 2°). Tandis que les prêtres qui usent des pouvoirs accordés par le décret du Saint-Office en 1889, ne peuvent dispenser que dans le cas d'un concubinage strictement dit et actuel et dans le cas du mariage civil (1), le prêtre appelé exceptionnellement à recevoir le consentement matrimonial d'un moribond en vertu de l'art. 7 du décret *Ne temere*, peut user des pouvoirs de dispenses donnés

(1) Nous devons cependant noter que le *Monitore Ecclesiastico* voit dans la réponse actuelle, une preuve que le décret de 1889 est purement et simplement aboli et remplacé par les facultés du décret de 1909, en sorte que *tout prêtre* appelé légitimement à recevoir le consentement d'un moribond en cas d'urgence (c'est-à-dire, normalement le *curé*, ou son *délégué* et dans les cas exeptionnels prévus par l'art. 7, du décret *Ne temere*, tout autre prêtre) peut user des nouveaux pouvoirs de dispenses. Il est impossible alors d'appeler le curé *comme curé*. (Cf. Vermeersch. *Period.* déc.)

récemment (14 mai 1909) dans tous les cas où le mourant veut pourvoir à sa conscience ou légitimer ses enfants. On le voit, les facultés de 1909, quoique s'inspirant de celles de 1889, sont distinctes d'elles et en partie différentes.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

Du droit de matricité ; la coutume en matière de préséance, de cérémonies et de funérailles.

TROPIEN JURIUM ET PRÆEMINENTIARUM

3 juillet 1909. (Ex A. A. S. I, p. 687.)

A Aielli, petite ville du diocèse de Tropéa (Italie méridionale), il y a six curés, dont trois résident dans l'église de Sainte-Marie-Majeure, deux dans celle de Saint-Julien, un dans celle de Saint-Nicolas. Leurs paroisses sont constituées non par des divisions territoriales, mais par distinction de familles. De temps immémorial tout le clergé de la ville est inscrit à Sainte-Marie, et s'y réunit collégialement, pour les offices divins (1), sous la dépendance du premier curé de cette église, qui a le titre d'archiprêtre et est Dignité. D'anciennes contestations se sont renouvelées récemment entre les divers curés (2) ; leur objet est suffisamment indiqué dans l'ordonnance rendue à leur occasion par l'évêque de Nicotera, administrateur apostolique de Tropea, le 22 décembre 1907 et où il est déclaré :

1° Ecclesiæ S. Mariæ majoris spectare titulum matricis; 2° nihil esse innovandum quoad consuetudinem vigentem, vi

(1) Comme le remarque le consulteur, Sainte-Marie n'est pas, au sens strict, une collégiale ; car elle n'a jamais reçu de bulle d'érection.

(2) A l'occasion du tremblement de terre de 1905, qui obligea de transporter le service de Sainte-Marie à une église de confrérie. Cette translation de fait et temporaire ne portait aucune atteinte aux droits de Sainte-Marie, comme le nota le consulteur.

cujus tres parochi S. Mariæ majoris in processionibus præcedunt parochis S. Juliani et S. Nicolai Barensis; 3° esse item conservandam consuetudinem, vi cujus funera defunctorum parœciarum S. Juliani et S. Nicolai Barensis, *cum cleri interventu peragenda*, semper in ecclesia S. Mariæ majoris persoluta fuere; 4° item vigore exstantis consuetudinis Missas solemniores in majoribus anni solemnitatibus esse perlitandas non in præfatis ecclesiis, sed in ecclesia S. Mariæ majoris, a qua etiam solemnes processiones vel cum delatione statuarum sunt ducendæ.

Les curés de Saint-Julien et de Saint-Nicolas attaquèrent cette ordonnance devant la S. Congrégation du Concile, en y ajoutant quelques autres questions, d'où les doutes suivants proposés aux EEm. Pères (1) :

Dubia. — I. *An constet de jure matricitatis ecclesiæ S. Mariæ majoris, nec non de jure illius parochorum aliis præcedendi in sacris functionibus, in casu.* — Et quatenus *affirmative,*

II. *An et quomodo servanda sit consuetudo, majores anni solemnitates in ea celebrandi, itemque ex ea ducendi processiones solemnes, seu cum cleri interventu atque cum Sanctorum simulacris, in casu.*

III. *An et quomodo, non obstante deliberatione cleri, diei 3 Augusti 1908,* associationes funebres cum cleri interventu ex eadem ecclesiæ S. Mariæ majoris ducendæ sint, in eaque funera persolvenda defunctorum aliarum etiam parœciarum S. Juliani et S. Nicolai Barensis, etsi una ex istis ecclesiis sepultura electa fuerit, in casu?

(1) Les demandeurs interrogeaient aussi sur le droit qu'ils prétendaient avoir de modifier leurs statuts paroissiaux. Le consulteur, tout en reconnaissant en soi le droit des chapitres et collèges de procéder à des modifications de ce genre, déniait avec raison que dans l'espèce on pût le faire au préjudice des droits de tiers, acquis par une possession plusieurs fois séculaire. La S. Congrégation n'a pas résolu expressément ce doute, mais ses réponses en donnent implicitement la solution dans le même sens que le *votum*.

Et le 8 juillet 1909, la S. Congrégation répondit :

Ad I, *Affirmative.* — Ad II et III, *Affirmative juxta decretum Administratoris apostolici.*

Le consulteur de la S. Congrégation avait émis un avis dans le sens de ces décisions. Il s'appuyait surtout sur l'existence, en l'espèce, et sur la légitimité de la coutume, coutume d'autant plus efficace qu'elle était immémoriale. Nous reproduisons seulement deux passages du *votum*, l'un qui précise la nature de la matricité, l'autre les relations du droit d'élection de sépulture avec les droits acquis des tiers : tout fidèle peut librement choisir sa sépulture; mais la prescription, en faveur d'une église, peut s'établir contre ce droit des fidèles, et dans ce cas, leur volonté ne peut prévaloir contre le privilège ainsi acquis à l'église qui a prescrit :

En quoi consiste la matricité. — Verum difficultas in eo esse potest, scilicet in determinando, utrum asserta matricitas sit vera et propria vel potius impropria. Auctores, ut Card. De Luca (*De præeminentiis, disc. 42*) et Scarfantonius (ad Ceccop., *lib. 4, tit. X*) cum aliis, tres matricitatis species distinguunt. Prima est, quando ecclesiae inferiores totaliter alicui ecclesiæ sint subjectæ, ita ut rector ecclesiæ principalis sit unicum caput, et rectores aliarum ecclesiarum non sint nisi simplices vicarii. Altera species est, quando nova ecclesia fuit erecta per dismembrationem, et rector ecclesiæ dismembratæ sibi nonnulla jura præservavit, ita ut titularis novæ ecclesiæ dependentiam habeat ab ecclesia matre in quibusdam, in reliquis vero sit independens ab ea. Tertia demum species matricitatis est, quæ deducitur ex majori dignitate vel antiquitate alicujus ecclesiae respectu ceterarum, quarum rectores, licet sint perpetui et independentes in suis muneribus, tamen tenentur ad aliqua signa reverentialia exhibenda, sed in suis muneribus sunt prorsus independentes : hæc matricitas uti impropria et lato sensu ab auctoribus traduci solet. Jamvero, quod ecclesiæ S. Mariæ majoris competat vera

et stricto sensu matricitas, respectu ecclesiarum S. Juliina et S. Nicolai Barensis, probatur tum ex eo quod præfata ecclesia habetur ad instar Collegiatae, in qua totus clerus Aielli convenire debet, tum ex pluribus ecclesiasticis functionibus, quas parochi S. Juliani et S. Nicolai explere obligantur in eadem ecclesia; ita ex. gr. funera defunctorum cum cleri interventu, etiamsi pertineant ad parochos SS. Juliani et Nicolai Barensis, expleri debent in ecclesia S. Mariæ majoris, ita de aliis associationibus cum cleri interventu in eadem ecclesia peragendis.

Droit d'élection de sépulture en concurrence avec les droits d'un tiers. — Quod si quis defunctus vel etiam ipsius hæredes elegerint tumulationem seu melius funus (cum cadaverum tumulatio ex lege civili fieri debeat in publicis cœmeteriis) cum interventu cleri ecclesiæ in respectiva parœcia sive S. Juliani sive S. Nicolai Barensis; tum retur ipse (consultor), quod clerus cogi non possit ad interessendum associationi : equidem nemo ambigit, quod voluntates defunctorum in eligenda sepultura debeant esse omnino liberæ, ad tramitem cap. *Nos instituta, de sepulturis*, sicuti etiam hanc electionem peragere possit pater pro filio impubere ante hujus mortem, *si consuetudo terræ id habeat*, *C. Licet, de sepult. in VI;* sed hæc facultas non ita protenditur, ut juribus tertii præjudicare valeat. Quare in propositis casibus, vel clerus voluntarie intervenit in associatione ad ecclesiam parochialem, sicuti aliquando factum accidit, et tunc voluntas defuncti plenum sortitur effectum; vel clerus suis juribus instat pro funere in ecclesia matrice peragendo, et tunc, attenta dispositione defuncti vel hæredum, funus peragetur in parœcia cum simplici associatione et interventu parochi.

S. CONGRÉGATION DES RITES

I

Jours qui empêchent la célébration des solennités privilégiées du Sacré-Cœur et de S. Louis de Gonzague.

Romana. Circa privilegia respectivæ Missæ propriæ in externa solemnitate de S. Aloisio Gonzaga confessore et de Sacratissimo

Corde Jesu, quæ indulta fuere per decreta sacrorum Rituum Congregationis n. 3918 diei 27 Junii 1896, et n. 3960, *Romana*, 23 Julii 1897, nuper ab eadem sacra Congregatione exquisitum fuit :

Quænam sint Dominicæ, feriæ, vigiliæ et octavæ, quæ excludunt Missas lectas proprias in utraque solemnitate prædicta?

Et sacra Rituum Congregatio, respondendum censuit :

Sunt Dominicæ privilegiatæ I et II classis, feria IV Cinerum, feriæ majoris hebdomadæ ; vigiliæ Nativitatis Domini et Pentecostes ; octavæ Nativitatis Domini, Epiphaniæ, Paschatis, Pentecostes et Corporis Christi.

Atque ita rescripsit, die 16 Junii 1909.

Ex A. A. S. I, p. 524.

Il s'agit ici de la solennité extérieure des fêtes du Sacré-Cœur et de saint Louis de Gonzague, pour lesquelles les ordinaires peuvent désigner un jour à leur choix. Cette simple désignation permet de célébrer au jour fixé les messes propres des deux fêtes.

Voici d'ailleurs en quels termes s'exprime le décret 3960, qui concerne la solennité du Sacré-Cœur :

« Firmiter manente festo SS. Cordis Jesu affixo Feriæ VI post octavam Corporis Christi quotannis recolendo cum officio et missa propriis juxta rubricas et decreta, ejusdem festi externam solemnitatem ad tramitem rescripti supra relati (7 julii 1815), in aliam diem a Rmis Ordinariis locorum designatam posse in unoquoque anno transferri, etiam cum privilegio celebrationis missæ propriæ de ipsomet SS. Corde Jesu : hoc autem privilegium juxta praxim Sacrorum Rituum Congregationis excludi, quoad missam solemnem, a duplicibus primæ classis et a dominicis privilegiatis item primæ classis ; et quoad missas lectas, etiam a duplicibus secundæ classis, necnon a dominicis, feriis, vigiliis octavisque privilegiatis ; atque ea sub lege illud adhiberi posse ut nunquam omittatur missa conventualis vel parochialis officio diei res-

pondens, ubi eam celebrandi adsit obligatio; et serventur rubricæ. »

Le décret 3918, concernant la solennité de saint Louis de Gonzague, s'exprime dans des termes semblables.

Le rescrit que nous publions aujourd'hui indique exactement les dimanches, féries, vigiles et octaves privilégiées qui excluent la célébration des messes privées. La réponse est suffisamment claire, et n'a pas besoin d'explication. Remarquons toutefois que la S. Congrégation énumère certains jours auxquels non seulement la messe privée, mais encore la messe solennelle elle-même est interdite. Il faut, en effet, appliquer ici la règle ordinaire, que ce qui est interdit aux fêtes de 1re classe, ou empêché par elles, l'est aussi par les jours qui les excluent. C'est ainsi que l'on ne pourrait fixer les solennités en question, ni célébrer la messe solennelle, le mercredi des Cendres, pendant la Semaine Sainte, les vigiles de Noël et de la Pentecôte, ni dans les octaves de Pâques ou de la Pentecôte, ni, là où elles sont privilégiées, dans celles de l'Épiphanie et du Corpus. On doit aussi regarder comme excluant les messes privées des solennités en question les jours qui n'admettent pas les doubles de 2e classe. R. T.

II

Messe votive de N.-D. de Lourdes. — Changement d'oraison pour un docteur en cas de concurrence. — Répons dominicaux] empêchés. — Pontificaux des protonotaires.

Atrebaten. I. Sacerdos, qui, voto fidelium aut propriæ devotioni satisfacturus, celebrat Missam in honorem B. M. V. Immaculatæ de *Lourdes*, potestne, diebus non impeditis, secluso indulto apostolico, dicere more votivo Missam propriam Apparitionis (11 Februarii)? — Et quatenus *negative*, debetne sumere Missam festi Conceptionis Immaculatæ (8 Decembris)?

II. Quando, propter translationem, concurrunt in Vesperis

duo festa Doctorum Ecclesiæ, quorum eadem est Oratio *Deus, qui populo tuo*, numquid, si fiat commemoratio sancti Doctoris Episcopi, potius eligenda est Oratio *Exaudi* de Communi Confessorum Pontificum, quæ recitatur in festis SS. Leonis, Athanasii ac Basilii magni?

III. Juxta rubricas generales Breviarii, tit. XXVII, n. 7, responsoria primi nocturni Dominicæ, in qua primo ponuntur, si in Dominica propter festum impediantur, alia die, in Officio feriali, ante alia responsoria recitanda sunt. Cum autem nonnulla initia habeant eadem responsoria, quod evenit exempli gratia pro quatuor libris Regum et duobus Machabæorum, debetne rubrica sic intelligi, ut quoties reponitur initium uniuscujusque libri, toties etiam iteranda sint responsoria primi nocturni, non obstante in casu verborum uniformitate?

IV. Protonotarius apostolicus *ad instar* celebrans in Pontificalibus, et Cæremonialis Episcoporum præscriptionibus inhærere cupiens, 1° debetne in Vesperis albam induere, more Episcoporum, quamvis associatus a presbyteris, non dalmaticas, sed pluvialia gerentibus? 2° debetne post psalmos ejusdem Officii capitulum ipse cantare? 3° similiter in Vesperis, post thurificationem altaris, debetne in cornu epistolæ mitram assumens *per breviorem* ad sedem accedere; vel, nudo capite, in medium altaris reversus, descendere, et post reverentiam in plano mitram accipiens, repetere viam per quam eo venerat?

Et sacra... Congregatio... respondendum censuit :

Ad I. *Quoad primam partem, affirmative; et quoad secundam, provisum in prima.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Negative, et sufficit, ut impedita semel reponantur infra eam hebdomadam, in qua primum de feria fieri contigerit, juxta rubricas Breviarii, tit.* XXVII, *n.* 7.

Ad IV. *Quoad 1^um, induat rochetum, amictum, crucem pectoralem et pluviale. Quoad 2 , affirmative. Quoad 3 , ad primam partem negative, et ad secundam affirmative, juxta Motu-proprio SSmi Dni nostri Pii Papæ X* « Inter multiplices », *21 Februarii 1905, III, 48.*

Atque ita rescripsit, die 25 Junii 1009.

III

Fête du S. Nom de Marie. — Addition aux rubriques du Missel.

Rubrica addenda in missali romano. — *Dominica infra Octavam Nativitatis B. M. V.* Si hac Dominica occurrat festum nobilius, eo anno festum SSmi Nominis Mariæ celebretur die duodecima Septembris, tamquam in sede propria : sicubi vero die duodecima occurrat festum nobilius, festum SSmi Nominis Mariæ transferatur in primam diem liberam juxta Rubricas.

Urbis et orbis. — Sanctissimus Dominus noster Pius Papa X, referente infrascripto Cardinali sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, suprascriptam Rubricam inserendam Missali romano benigne approbare dignatus est. Die 14 Julii 1909.

Ex A. A. S. 1, p. 582.

Notes de théologie morale et de droit canonique

I. **La première communion et l'instruction religieuse.** — (*Monitore Ecclesiastico*, octobre 1909, p. 376.)

Le curé peut-il retarder la première communion jusqu'à onze ou douze ans, pour le motif que si avant de la faire les enfants ne reçoivent pas toute l'instruction religieuse nécessaire, ils ne complèteront pas après leur enseignement?

Le *Monitore* fait d'abord observer qu'il ne faut pas confondre l'instruction religieuse intégrale, nécessaire à la vie chrétienne, et l'instruction strictement requise pour la première communion considérée en elle même et isolément.

A ce dernier point de vue il cite les paroles de saint Thomas, « Quando jam pueri *incipiunt aliqualem* usum rationis habere, ut possint devotionem concipere hujus sacramenti » (1). Il faut non une instruction *parfaite*, mais *quelque commencement* d'instruction, telle que l'enfant peut l'acquérir quand *commence* en lui *quelque* usage de la raison (*incipiunt aliqualem*). Il suffira « qu'il ait quelque connaissance de Dieu et des principaux mystères de la foi, qu'il puisse, aidé par le maître (*manodotto*), observer les dispositions nécessaires pour bien recevoir les sacrements de la confession et de la communion; qu'il comprenne la différence entre le pain eucharistique et le pain commun et fasse dans la mesure où cela lui est possible les actes chrétiens pour bien recevoir Jésus. » Et tout cela il n'est pas nécessaire qu'il le sache « nettement et parfaitement » mais seulement « confusément. » Car, dit saint Thomas : « Dico ex omnium consensu quod omnibus habentibus usum rationis est danda Eucharistia *quantumcumque cito* habeant illum usum rationis; *esto quod* ADHUC CONFUSE *cognoscat ille puer quid faciat.* » Exiger rigoureusement davantage, c'est, dit le *Monitore*, « excéder et manquer à son devoir à l'égard des enfants ». Il ne semble pas néces-

(1) P. III, q. 80, a. 9, ad 3.

saire, ajoute-t-il, que l'enfant sache répondre avec les formules exactes du catéchisme ; il suffit qu'il témoigne avoir une idée, quoique imparfaite, des choses qu'on vient de dire. Il aura du reste l'obligation, après la communion, de perfectionner son instruction religieuse.

Ce point précisé, le *Monitore* examine le cas qui lui est posé : justement il y a danger, si l'on n'exige pas ce perfectionnement d'instruction avant la première communien, que l'enfant ne fréquente plus, après cette cérémonie, le catéchisme, et demeure pour toute sa vie avec ses connaissances si rudimentaires. On ne le sait que trop, tel est l'usage en beaucoup de pays.

L'auteur fait remarquer, avant tout, que le curé a le devoir de travailler de tout son possible, auprès des parents et des enfants, en chaire, au confessionnal, dans ses entretiens privés à modifier cet usage ; il corrigera ceux qui manquent à leurs obligations, excitera les négligents, récompensera les plus diligents ; bref il n'omettra aucun moyen (1) pour nourrir l'intelligence des enfants par la fréquentation du catéchisme et leur cœur par celle de la sainte Table. Des efforts, en ce sens, vraiment sérieux, actifs, persévérants, ne seront pas sans aucune efficacité (2) : à l'égard des familles et des enfants qui y répondront, le curé se conduira d'après les règles formulées ci-dessus.

Restent ceux qui sont sourds à ses exhortations ou dont les enfants ne pourront plus, pour de justes motifs, venir habituellement au catéchisme. Pour ceux-là, « s'il n'y a pas moyen de pourvoir autrement à leur instruction par l'enseignement privé », entre deux maux on choisira le moindre, et on pourra différer la pre-

(1) Dans plusieurs endroits, on a institué, avec fruit, des concours paroissiaux ou interparoissiaux pour le catéchisme de persévérance, ou encore des jetons d'assiduité et de diligence donnant droit à une vente ou à une tombola. Dans certaines villes d'Italie, on le sait, le *roi* et la *reine* du catéchisme avec leur *cour*, ont des places d'honneur à l'église et dans des cortèges, et d'autres avantages d'un ordre pratique. Des bourses d'école ou d'apprentissage ne seraient certainement pas dédaignées, etc. (N. D. L. D.)

(2) Si cela est vrai des enfants qui quittent l'école après la première communion, ce sera plus vrai encore de ceux qui y continuent leur éducation : le retard, dans certaines institutions, est incompréhensible. (N. D. L. D.)

mière communion en vue d'assurer une connaissance plus complète des vérités de la foi (1).

II. **Les réguliers et le « Celebret » délivré par leur supérieur.** (*Ami du clergé*, 2 décembre 1909).

Suffit-il à un religieux d'un *celebret* signé de son seul supérieur sans visa de l'évêque? — Après avoir rappelé le c. 16 sess. XXIII, de ref. du concile de Trente qui défend d'admettre un clerc étranger à célébrer sans lettre *commendatitiæ* de son ordinaire, et les circulaires du Saint Office des 20 février 1649 et 26 janvier 1692, qui exigent, soit des réguliers soit des prêtres séculiers une pièce où « ipsorum Præses sacerdotium ab iis susceptum nullaque suspensione aut irregularitate impeditos testetur », la Revue cite le décret du 17 novembre 1594 de la Congrégation du Concile interprété par Benoît XIV en ces termes : « Idem de Regularium ecclesiis statuendum, qui sæcularibus presbyteris concedere nequeunt ut sacrum peragant nisi prius ipsorum commendatitiæ per Ordinarium cognoscantur et approbentur. » *Inst.* XXXIV, n. 4.

De même le S. C. des Évêques et Réguliers, dans sa circulaire du 2 octobre 1709 aux évêques d'Italie, donne « ordre formel aux vicaires généraux et forains de défendre sous de graves peines même corporelles aux archiprêtres, recteurs, curés, sacristains et autres personnes chargées du service des églises, y compris celles des couvents des religieuses qui sont sous la juridiction de V. S., de laisser célébrer la messe à des

(1) On remarquera les nuances de cette conclusion. L'auteur n'approuve pas le retard de la première communion par *mesure générale* et comme de *parti-pris ;* il n'approuve pas non plus qu'on s'accommode paisiblement des mauvaises coutumes du pays. Il demande qu'on se préoccupe activement de les modifier, qu'on *veuille efficacement* y arriver. Ce n'est que dans la mesure où ces efforts sont stériles et dans les cas individuels, plus ou moins nombreux, où leur inutilité se vérifiera et où il n'y aura pas moyen de remédier, que par exception on retardera la communion.

L'auteur, cela va sans dire, examine la question en elle-même et indépendamment des statuts diocésains : dans la discipline actuelle, ceux-ci doivent être observés pour ce qui est de la première communion solennelle. Mais les devoirs de droit divin, sont, pour la communion privée, ceux qui viennent d'être exposés. (N. D. L. D.)

*

personnes inconnues, lors même que ce seraient des réguliers, si elles ne présentent pas des lettres testimoniales de leurs ordinaires, ou de leurs supérieurs, exemptes de tout soupçon de fausseté en sorte que l'on puisse indubitablement savoir qu'ils sont prêtres et sans aucun empêchement. »

Enfin la S. C. de la Propagande, 20 avril 1873 : « ... Omnino mandavit S. C. omnibus Episcopis in locis Missionum degentibus nec non Vicariis ac Præfectis Apostolicis, ut omni tergiversatione seposita, litteras commendatitias suorum episcoporum a clericis et sacerdotibus peregrinis exigant; qui vero iis careant nullimode recipiantur. »

De ces documents l'*Ami* fait les applications suivantes :

1° Aucun régulier *vagus et ignotus* ne peut être admis à célébrer la messe dans une église séculière ou régulière à moins de présenter des lettres testimoniales en bonne et due forme. — 2° Pour les réguliers (proprement dits), leurs lettres testimoniales doivent être délivrées par leurs supérieurs réguliers : « Nisi litteras... Præfecti regularis ostendant... » (S. Offic.), et la S. C. du Concile, 2 décembre 1709 aux évêques d'Italie. « Pour les religieux... sans les obédiences et les lettres testimoniales de leurs supérieurs réguliers ». — 3° Il est interdit aux réguliers d'admettre à la célébration de la messe des prêtres *séculiers* étrangers sans que leur *Celebret* ait été visé par l'ordinaire du lieu. Pour le moins l'évêque du lieu peut porter à ce sujet une défense, même sous peine de censure. — 4° Le droit *général* n'impose pas aux réguliers qui veulent célébrer dans une église séculière de faire viser leurs lettres d'obédience par l'évêque du lieu. Mais un statut diocésain peut l'imposer. — 5° Pour suffire aux exigences du droit, il suffit qu'à la lettre d'obédience soient ajoutés les mots : *Valet ad celebrandum*. — 6° La lettre d'obédience doit être délivrée par le supérieur responsable du religieux. (1). — 7° Pour que *nulla falsitatis umbra vel suspicio relinquatur*, il semble suffire de l'apposition du cachet de la maison d'où sort le religieux. — 8° Aucune règle *générale* ne détermine la durée d'un *celebret*.

(1) Strictement la lettre *ad celebrandum* doit être délivrée par l'*ordinaire* du religieux : est tel, généralement, même le supérieur local, car il a en règle habituelle juridiction ordinaire au for externe.

Notes de littérature ecclésiastique

Une troisième lettre posthume de George Tyrrell. (*Revue internationale de Théologie*, octobre-décembre 1909. — *The Guardian*, 28 juillet 1909.)

Dans notre livraison de novembre 1909, nous avons signalé trois lettres de G. Tyrrell publiées par la Revue vieille-catholique de Berne, et nous avons reproduit le texte de deux d'entre elles. Voici, pour compléter, le texte de la troisième. On nous avertit qu'elle est écrite à une personne qui, par sa position, servait de canal naturel entre l'église anglicane et les vieux-catholiques,

« Le 17 février 1909.

« Cher Monsieur,

« ... J'ai comme vous savez surveillé le mouvement... avec grand intérêt. [On n'indique pas lequel.] J'avais peut-être des visions plus distinctes que ceux qui étaient immédiatement engagés, la vision d'une sorte de pont ou échelle de Jacob entre les extrêmes du romanisme et du rationalisme, facilitant quelque mesure éventuelle d'unification. Les gains les plus immédiats que j'envisageais étaient le renforcement des vieux-catholiques dans leur position en faveur d'un catholicisme non papal, leur réfection (invigoration) par le commerce avec une Église ouverte aux modernes idées, aspirations et problèmes d'une manière qui n'est point leur fait; alors en retour j'avais besoin de voir l'Église d'Angleterre en communion vivante avec le catholicisme continental, d'élever un paratonnerre contre les ultramontains à la Spencer-Jones; de leur dérober à eux et à leurs fauteurs romains quelques-uns de leurs traquenards favoris pour les ignorants; de renforcer les principes catholiques de l'anglicanisme qu'il ne faut point perdre de vue ou dédaigner dans l'œuvre qui se prépare de reconstruction et de réinterprétation. Je regretterais de voir l'Église d'Angleterre simplement vieille-catholique ou l'Église vieille-catho-

lique simplement anglicane. J'estime que chacune a beaucoup à gagner à une fusion. Cette *entente* en aurait facilité une autre avec les orthodoxes et aurait aidé à former une forte représentation de catholicisme non papal. Ç'aurait été un grand pas vers l'unité de la chrétienté. L'*entente* entre protestants et catholiques appartient à un avenir éloigné. Nous devons commencer par l'union des voisins et des semblables... [le pointillé dans le texte.]

» La loi de juridiction territoriale a été faite pour une chrétienté unie. Pour une chrétienté divisée, c'est une absurdité... [dans le texte.] Quand des principes aboutissent à une folie de canicule [midsummer? mi-été], il est temps d'en faire la critique et de les réviser. Les anglicans en France doivent-ils mettre de côté le précepte divin de la communion par déférence pour une loi ecclésiastique absolue? A-t-il pu jamais entrer dans l'intention du législateur d'interférer avec une loi plus haute? Le seul espoir de réunion est la négligence de tout ce qui est simplement positif et disciplinaire quand il interfère avec ce qui est divin et fondamental, la résolution de distinguer les cousins des chameaux. Quelle autorité a une loi œcuménique hormis celle d'enregistrer la pratique ou convention universelle? Quand cette universalité est brisée et n'est plus un gouvernement reconnu par tous, chaque gouvernement ne peut-il point faire sa propre convention? Le simple fait que l'arrogance romaine refuse de vous reconnaître vous ou les grecs ou les vieux-catholiques comme partie de l'œcuménicité prouve que l'œcuménicité à laquelle vous faites appel n'est pas un gouvernement reconnu par toute la chrétienté. C'est un gouvernement d'antan, un gouvernement de l'avenir, mais il n'existe pas [actuellement]. Les grecs ne respectent pas les territoires des romains ni vice versa. C'est du pur fétichisme de laisser pareille légalité subsister sur la voie de la vraie possibilité de loi universelle... [dans le texte.]

» Toujours fidèlement vôtre,

» G. TYRRELL. »

Bibliographie

Al. Desmet. S. Th. L. in Seminario Brugensi theologiæ professor. **De sponsalibus et Matrimonio, tractatus canonicus theologicus.** 1 vol. in-8, xxvii-564 pages.

Longtemps encore, même à ne raisonner que sur les données purement rationnelles, la plupart des hommes en quête de bonheur terrestre iront le demander au mariage, plutôt qu'au célibat qui isole ou à l'union libre, génératrice de discorde et de jalousie. La fréquence de l'usage du sacrement explique le nombre des ouvrages qui s'en occupent et démontre l'utilité des traités bien faits. Le livre de M. le chanoine Desmet prend incontestablement place parmi ces derniers. Sa Grandeur Mgr l'évêque de Bruges, en approuvant le volume n'hésite pas à le dire « *solida doctrina refertum, atque ingenti labore multaque sollertia compositum.* »

Professeur de séminaire, l'auteur s'adresse avant tout à ses élèves. Mais par delà son jeune auditoire il désire atteindre également ses collègues dans le sacerdoce.

A tous ceux-là il se propose d'offrir une information pastorale complète, de les guider au confessionnal, en chaire, à l'autel, dans la sacristie, et même devant le magistrat ecclésiastique et les Congrégations romaines.

Et cette information, il la veut telle que la requièrent les exigences scientifiques d'aujourd'hui. Il s'attache avant tout à bien établir ce qu'il avance. Et puisque le passé éclaire le présent, et qu'en cette matière les usurpations même du for civil multiplient les questions de conscience, le docte professeur enchâsse dans son livre. — en un petit texte qui distingue nettement l'accessoire du principal, — des aperçus historiques et un résumé de la législation de son pays.

Un ouvrage doit toujours s'apprécier en fonction de son but. Nous pouvons chaudement féliciter M. le chanoine Desmet de s'être à merveille acquitté de la tâche difficile qu'il avait assumée; il est clair et concis, il a aussi allié une sage sobriété à une érudition de bon aloi. Et nous croyons que cette petite encyclopédie de questions relatives au mariage sera la bienvenue même dans un milieu qu'elle n'a pas la prétention de servir. Les spécialistes aimeront à tenir sous la main un bref exposé des doctrines reçues, des opinions courantes, avec de bonnes références pour une étude plus approfondie.

Voici, du reste, les principales lignes du plan. Deux livres : l'un, plus court, réservé aux fiançailles, avec un appendice sur les bans de mariage; l'autre, qui occupe les 9/10 du volume, consacré au mariage, est subdivisé en trois grandes parties : le mariage en général, — les empêchements du mariage, — les dispenses et la revalidation. Enfin, des documents, des for-

mules et une bonne table alphabétique. Pour la disposition, à signaler deux textes, dont le plus petit renferme les notions d'histoire et de droit civil; de bons résumés marginaux, et des numéros d'ordre qui devraient un peu mieux ressortir.

L'analyse plus détaillée d'un chapitre permettra de mieux saisir le procédé et le mérite de l'auteur. Prenons au livre II, le dernier chapitre de la première partie. Il a pour titre, *De proprietatibus vinculi conjugalis*. L'*unité* du mariage, question peu débattue de nos jours et en nos pays, occupe un petit nombre de pages qui forment l'article premier. C'était assez de confronter succinctement la polyandrie et la polygamie d'abord avec la loi naturelle, qui interdit moins absolument la seconde que la première; ensuite avec la loi divine, dont l'Homme-Dieu a rétabli la pleine rigueur. L'intérêt comme l'attention se portent sur la grave question de l'indissolubilité, qui est traitée sous tous ses aspects dans l'article II, long de 60 pages.

Des propositions successives établissent avant tout l'indissolubilité telle que le droit naturel la postule, et telle que le droit positif divin l'a définitivement consacrée. Une courte démonstration (1), une rapide défense, accompagnent chaque thèse; et des notes contiennent d'utiles citations, empruntées à des auteurs récents.

Quelques lignes de petit texte renseignent ensuite le lecteur sur la répudiation permise par la loi mosaïque (2) De plus larges développements sont, comme il était juste, donnés aux pouvoirs que le Souverain Pontife tient de Dieu sur les unions qui n'ont pas été consommées en tant que *rata* ou sacramentelles. Un excellent aperçu historique raconte l'évolution des décrets du droit. L'influence de la profession solennelle et de la conversion à la foi (*casus Apostoli*) sont, à leur tour, l'objet d'une solide exposition et d'une discussion fort claire; l'autenr tient pour les opinions qui tendent à prévaloir de nos jours.

Les assauts livrés à l'indissolubilité du mariage même consommé engagent l'auteur à insister sur le caractère traditionnel des enseignements actuels de l'Église. On oppose en vain quelques passages de l'Évangile ou d'écrivains ecclésiastiques. L'auteur les rapporte loyalement dans son petit texte, pour les réduire à leur juste valeur.

La question, hélas! trop pratique, du divorce civil remplit un long parergon «, qui s'ouvre par une intéressante notice historique.

(1) Soit dit toutefois en passant, M. Viollet n'a pas tort, selon nous, lorsqu'il donne une portée minime à la prop. 67 du Syllabus, La vérité dépasse souvent l'exigence d'une décision positive.

(2) L'auteur nous semble pourtant trop atténuer la portée de la faculté mosaïque. Même chez un écrivain catholique comme Kortleiner, nous trouvons que toute cause raisonnable de déplaisir permettait au mari de donner le *libellus repudii* : « Quidquid tale est ut ob id merito displiceat uxor marito. » *Archeologiæ biblicæ summarium*. p. 280.

Nous regrettons pourtant que le docte professeur n'ait retracé que le retour offensif et les récents progrès du divorce, et non ses reculs passés et la complète défaite que le christianisme lui infligea jadis. Une édition suivante comblera, sans doute, cette lacune et nous fera assister aux péripéties instructives et plus consolantes de cette lutte ancienne, propre à nous inspirer des courages nouveaux.

A l'exposé de la loi belge s'ajouterait aussi fort à propos un résumé de la législation étrangère.

Le divorce civil soulève une question de principe, que M. le chanoine Desmet résout sans hésiter ni faiblir (1), et des questions d'application qui lui permettent de révéler les qualités maîtresses d'un moraliste prudent et assuré. Ses solutions se font aisément accepter ; on regrette seulement qu'une réserve excessive nous prive de son avis sur ce point important et pratique : l'officier d'état civil peut-il présider à une union civile qui se contracte au mépris d'un mariage antérieur valide? Il est vrai que les autorités alléguées permettent de rassurer un fonctionnaire consciencieux.

Nous voudrions davantage souligner un autre court passage. La coopération de l'avocat qui plaide un divorce que son client n'est pas excusé de demander nous paraît bien plus grave que celle du juge. De par ses fonctions le juge est tenu de se prononcer sur toute cause qu'on lui soumet ; il se voit ainsi forcé d'accorder, même à regret, ce que la loi concède ou autorise. L'avocat, de par son serment, ne patronne que les causes qu'il croit justes. Le juge est sollicité, l'avocat sollicite, ne faisant qu'un avec son client. Même au bureau des consultations gratuites, le stagiaire garde sa liberté de conscience et son droit de refuser les causes qu'en conscience il ne croit pas pouvoir défendre. Aussi, nous savons tel barreau qui a excusé le stagiaire catholique refusant de patronner un divorce. Pourquoi, ailleurs, à Bruxelles, par exemple, ou à Anvers, l'excuse risquerait d'être rejetée? La faute, n'en est ni à la loi ni au bureau des consultations, mais aux avocats catholiques qui ont accepté de plaider pêle mêle toutes les demandes en divorce ; la faute en est plus encore à des conseillers, à des prêtres qui se sont trompés sur la nature et la gravité de la coopération de l'avocat. Ils n'ont vu que le lien civil dont on demandait la rupture, et ils ont dit : ce lien n'est que fictif, qu'importe son maintien? Et ils n'ont pas vu le droit légal donné à l'adultère, et la confirmation pratique d'une loi mauvaise et corruptrice. Nous devons donc affirmer énergiquement la vérité et bien faire entendre que, hors le cas, où des raisons exceptionnelles justifient une demande en divorce, un avocat catholique ne peut la soutenir. Dès lors, le stagiaire ne saurait plus être contraint à accepter, même « pro Deo » de pareilles causes.

(1) Il nous plairait de voir plus pleinement réfutée cette objection spécieuse qui voit dans l'institution du divorce une conséquence de la liberté des cultes et de celle des opinions.

Craignant que la petite note de la page 258 (1) ne se prête à des interprétations et à des applications abusives, nous prions instamment M. Desmet de la réviser dans sa prochaine édition. Nous sommes sûr qu'un simple ma-entendu nous sépare de lui en ce point.

Nous avons déjà dépassé les limites ordinaires d'un compte rendu. Avant de terminer, nous tenons cependant à franchement ratifier les sages conseils que M. le professeur donne aux curés et aux confesseurs sur l'instruction des futurs époux. Comme il a raison, notamment, lorsqu'il exige que l'on dissipe l'ignorance de la fiancée, qui va engager toute sa vie en se trompant sur l'objet même de son irrévocable promesse.

Ce livre est écrit, tandis qu'à Rome on pousse activement la révision du droit canonique. La législation matrimoniale subira vraisemblablement d'importantes retouches. L'heure semblerait donc mal choisie pour cette publication, si des réformes déjà introduites ne réclamaient des commentaires, et si l'auteur n'avait dans la valeur même de son œuvre, la garantie d'une rapide diffusion. Nous lui souhaitons celle-ci, en lui renouvelant nos vives congratulations. A. Vermeersch, S. J.

Religiosi juris capita selecta adumbravit Raphael Molitor O. S. B. abbas S. Joseph in Guestfalia, Ratisbonæ, Pustet, 1909, in-8°, VIII-560 pages. Prix : broché, 6 Mk., relié 8 Mk.

Le but de l'auteur n'a pas été d'écrire un nouveau manuel du droit des réguliers, mais d'étudier quelques questions concernant l'état religieux en général et plus particulièrement les ordres monastiques. Il a eu l'heureuse inspiration de demander à l'histoire les raisons de la discipline actuelle; on ne peut que souhaiter de voir son exemple suivi. Le révérendissime auteur traite de la profession religieuse, de ses différents genres, de l'état religieux, de la signification des termes usités dans le droit des réguliers, du gouvernement des ordres religieux, des différentes familles religieuses, de l'abbaye régulière. Des tables détaillées terminent le volume et facilitent les recherches. Tous les chapitres sont sérieusement étudiés, mais on sera particulièrement reconnaissant à l'auteur d'avoir traité avec plus de développement ce qui concerne l'état monastique, les constitutions des anciens ordres de moines, l'abbé, l'abbaye et les solennités de la profession monastique, ce sont là des points qui offrent le plus vif intérêt, et qui sont à peine effleurés dans la plupart des traités modernes. A ce point de vue, l'ouvrage de Dom Molitor comble une lacune regrettable, et prépare la voie à une meilleur division des traités du droit des réguliers et du droit lui-même, qui devraient, semble-t-il, outre les principes généraux communs, comprendre

(1) Hoc (ut si renuant muneri renuntiare cogantur) contingit cum vulgo dictis stagiaires qui possunt vi muneris cogi ad causam ipsis assignatam sustinendam « pro Deo ».

quatre grandes divisions : les moines, les religieux mendiants, les clers réguliers et les instituts à vœux simples. On ne peut en effet mêler et traiter simultanément ces différents genres de vie religieuse qu'au détriment de la clarté et trop souvent de l'exactitude. Dom Molitor distingue habituellement ce qui est propre à chacun de ces états de vie, et on ne peut que l'en remercier. Cette méthode lui permet de résoudre certaines questions controversées : nous citerons à titre d'exemple la nécessité de l'intervention du Saint-Siège pour l'érection des maisons de réguliers en dehors de l'Italie. Les sources de l'auteur ne sont pas seulement modernes, mais il éclaire la discipline actuelle par le droit ancien; les bullaires des ordres religieux sont continuellement cités, ainsi que leurs constitutions. Peut-être la documentation de l'ouvrage aurait-elle gagné en valeur et en intérêt, si elle avait été plus méthodique; si, par exemple, on avait bien distingué ce qui appartient à l'histoire de ce qui est encore le droit en vigueur. Peut-être encore eût-il été avantageux de donner un aperçu de l'organisation des principaux ordres monastiques de ceux qui ont en quelque sorte servi de type aux autres, ou d'exposer très succinctement ce qu'ils ont de caractéristique; les mêmes noms ne désignent pas toujours, en effet, la même chose dans les différentes familles : l'intelligence des actes pontificaux les concernant en aurait été facilitée et éclairée. Nous ne voudrions pas néanmoins que ces désirs soient regardés comme une critique du beau livre de Dom Molitor, qui sera accueilli avec la faveur que mérite l'immense travail et l'érudition connue de son auteur. L'exécution typographique elle-même a été soigneusement traitée et est digne de la maison Pustet.

Fr. R. Trilhe.

Th. Heitz, docteur ès lettres. **Essai historique sur les rapports entre la Philosophie et la Foi, de Bérenger de Tours à saint Thomas d'Aquin.** In-8 de pp. xv-176. Paris, Gabalda. 1909.

Cette thèse de Fribourg a paru en grande partie dans la *Revue des sciences Philosophiques et Théologiques* publiée à Kain. Le titre en dit à lui tout seul l'intérêt; si l'on ajoute qu'elle est en fait l'histoire du grand mouvement de pensée qui transforma la philosophie catholique au moyen âge en assurant avec saint Thomas le triomphe de l'aristotélisme dialectique sur l'augustinisme mystique, on comprendra mieux encore l'importance du problème étudié. L'auteur ne s'est pas attaché à l'ordre strictement historique, divisant en trois groupes les auteurs étudiés, il nous conduit des théologiens dialecticiens Bérenger, Roscelin, Abélard, le Maître des sentences, aux mystiques représentés par saint Pierre Damien, saint Anselme, Guillaume de Champeaux, saint Bernard et les Victorins. Le terrain est ainsi préparé pour apprécier en connaissance de cause l'action produite sur les esprits par l'introduction en Occident de l'Aristotélisme avec les luttes auxquelles il donna lieu. L'honneur principal en revient à Albert le Grand dont le génial

disciple saint Thomas d'Aquin a perfectionné l'œuvre, avec une rigueur de méthode qui lui assure un rang hors de pair dans l'évolution de ce problème capital des rapports de la science et de la foi. La thèse de M. Heitz porte sans doute la trace de tâtonnements et d'exagération ou d'inexpérience inévitables. Elle n'en est pas moins une contribution importante à l'étude d'une question toujours actuelle. Elle soulève plus d'un problème délicat et fait entrevoir la prodigieuse variété de systèmes que recouvre ce nom de scolastique qui paraissait à beaucoup synonyme d'uniformité de pensée. On sera heureux de trouver dans ce livre des matériaux historiques abondants, qui auraient ces dernières années, s'ils avaient été plus connus, permis d'éviter plus d'une erreur dans les discussions retentissantes que l'on sait sur la valeur du dogme et ses rapports avec la philosophie et la raison.

F. Cavallera.

Vermeersch S. J. **De Religiosis Institutis et Personis.** Tomus alter, *Editio quarta.* — Bruges Beyaert, et Paris, Lethielleux, 1910. Prix : 16 fr.

On connait le traité si apprécié du P. Vermeersch sur le droit religieux. Il se compose de deux volumes : Le premier le moins volumineux, est un traité très riche et très condensé où l'auteur expose et discute avec une brièveté pleine l'ensemble de la matière; le second qui a des proportions bien plus considérables, renferme comme les pièces justificatives du premier. Environ 150 pages y sont consacrées à une étude plus approfondie de certaines questions. Le reste du volume renferme les bulles, brefs, décrets de Congrégations et autres actes pontificaux qui concernent la vie religieuse. Ce précieux recueil réunit à la portée du lecteur une foule de documents, qu'il ne trouverait ailleurs qu'avec assez de peine.

La quatrième édition du premier volume avait paru récemment, celle du second est maintenant publiée. La première partie y a reçu quelques questions additionnelles notamment un résumé des *Normæ* que suit le Saint-Siège dans l'approbation des nouveaux Instituts. Le supplément relatif au mode de propriété civile et canonique des communautés religieuses attirera l'attention. La Revue y reviendra sans doute quelque jour. La seconde partie a été mise à jour des plus récents décrets et déclarations du Saint-Siège. Le volume se termine par des tables très utiles. Nous souhaitons tout succès à cette nouvelle publication de l'infatigable maître. J. Besson.

Dr B. Poschmann : **Die Sichtbarkeit der Kirche nach der Lehre des hl. Cyprian** (*La visibilité de l'Église d'après saint Cyprien*).

P. Capistran Romeis O. F. M. : **Das Heil des Christen ausserhalb der wahren Kirche nach der Lehre des hl. Augustin.** (*Le salut du chrétien hors de la véritable Église d'après saint Augustin*).

Dr F. Brommer : Die Lhere vom sakramentalen Charakter in der scholastik bis Thomas von Aquin inklusive. (*Le caractère sacramentel dans la scolastique jusqu'à saint Thomas inclusiv.*)

Ces trois ouvrages (1) font partie du 8e volume des « *Études sur la littérature chrétienne et l'histoire du dogme* » publiées par la librairie Schöningh de Paderborn.

Les deux premiers, bien qu'indépendants l'un de l'autre, se suivent et se complètent. Ils résument l' « Ecclésiologie » de saint Cyprien et de saint Augustin. On sait que ces deux docteurs ont puissamment contribué à fixer les points fondamentaux de cette doctrine. L'un et l'autre ont insisté principalement sur la nécessité de l'unité dans l'Église. Mais saint Augustin a dû le faire contre des adversaires qui se prévalaient des principes mêmes de son prédécesseur, et c'est ce qui l'a amené à accentuer la distinction de ce que nous appelons aujourd'hui le corps et l'âme de l'Église.

Dans un paragraphe sur la nécessité d'appartenir à l'Église visible, Poschmann montre bien que cette doctrine n'était pas étrangère à saint Cyprien ; mais celui-ci avait surtout mis en lumière le principe de l'unité sociale ou extérieure. Cependant ses écrits révèlent aussi une doctrine sur la vie interne de l'Église et dans la seconde partie de son travail le Dr P. nous la fait connaître : l'autorité de l'Église comme règle de la foi et de la morale ; les sacrements comme instruments de la sanctification des âmes par l'Église visible. C'est dire que nous avons ici, discutée et appréciée une fois de plus, l'attitude de saint Cyprien dans les querelles sur l'admission à la pénitence et la réconciliation des hérétiques.

Le P. Romeis se posait une question plus neuve en recherchant quelle avait été la pensée de saint Augustin sur les conditions de salut faites aux chrétiens qui vivent hors de l'Église catholique. Il est fâcheux que la réponse se réduise à constater que le grand docteur n'a jamais abordé de front ce problème. Ne serait-il pas possible en étudiant ses œuvres plus à fond d'aboutir à un résultat plus positif? Saint Augustin a touché par tant de côtés la question de l'économie générale du salut ! Le P. Romeis ne s'est attaché qu'aux ouvrages sur l'unité de l'Église ; son principal mérite est d'en avoir dégagé la notion exacte de l'hérésie et du schisme. Dans un chapitre sur la tolérance et la liberté de conscience dans saint Augustin beaucoup regretteront sans doute qu'il se soit donné l'air de plaider uniquement les circonstances atténuantes.

Le fascicule du Dr Brommer se rattache lui aussi à saint Augustin. L'histoire du dogme du caractère sacramentel n'a-t-elle point dans les écrits

(1) Ile ont 192, 156 et 176 pp.; et leurs prix respectifs sont de 4 m. 80.; 4 m.; 4 m. 60 pour les souscripteurs ; 6 m.; 5 m.; 5 m. 80 pour les non-souscripteurs.

contre les donatistes son point de départ le plus assuré? Mais c'est de son élaboration scientifique que nous trouvons ici l'histoire. Elle est essentiellement l'œuvre des scolastiques. De Pierre Lombard à saint Thomas tous y ont travaillé et le Dr B. s'est appliqué à relever dans leurs œuvres les traces de leurs efforts pour préciser une doctrine destinée à occuper une place si importante dans notre théologie sacramentaire. On lui saura gré de ce groupement consciencieux de textes dispersés à travers de vieux in-folios ou même ensevelis encore dans les manuscrits des bibliothèques. Avec le livre de M. Pourrat sur la *Théologie sacramentaire* et celui de M. Saltet sur les *Réordinations*, c'est une des meilleures contributions récentes à l'histoire de la scolastique. On s'étonne que l'auteur n'ait pas connu ces deux ouvrages : le dernier en particulier eût pu lui rendre beaucoup de services et, dans plusieurs de ses parties, lui servir de modèle.

P. Galtier.

Dr J. Kunze : **Die Uebergabe der Evangelien beim Taufunterricht.** (La tradition des Évangiles dans la préparation au baptême.) — In-8° de 64 pp. Leipzig, A. Deichert. 1909. M. 1.

Cette contribution à l'histoire du catéchuménat intéresse plus encore l'histoire du canon du Nouveau Testament. D'après l'auteur la cérémonie de la tradition des Évangiles (1) attestée par les documents liturgiques de l'Église romaine aurait été d'un usage universel et d'une origine fort ancienne. Les traces qu'il en relève sont le plus souvent très légères et à peine perceptibles; cependant celle qu'il signale dans saint Irénée (*Hæres.* l. I. cp. IX. 4) paraît assez manifeste et l'importance n'en saurait échapper à personne.

Est-il possible de remonter plus haut? Le Dr Kunze le croit et ses hypothèses pour rattacher à saint Jean l'attribution traditionnelle aux évangélistes des quatre animaux de l'apocalypse (IV. 7) méritent de retenir l'attention. Elles concordent avec celles de Th. Zahn sur la manière dont il est possible que saint Jean ait scellé lui-même la collection des quatre Évangiles.

P. Galtier.

(1) Duchesne, *Origines du culte chrétien.* cp. IX § 1, 2° (2e édition p. 290-292).

Les gérants : Établissements Casterman, Soc. An.

Tournai, typ. Casterman

L'exclusive et la vacance du Saint-Siège

Les documents législatifs qui ont réorganisé la curie romaine, faisaient allusion à deux actes de S. S. Pie X : les constitutions *Commissum Nobis* du 20 janvier 1904, et *Vacante Sede* du 25 décembre 1904, actes relatifs à l'administration du Saint-Siège, durant la vacance, et à l'élection du Souverain Pontife. Ils remontent à la seconde année du pontificat; mais jusqu'ici communication n'en avait été faite qu'au Sacré Collège. Ils n'ont été publiés que récemment dans le troisième volume des *Acta Pii X* (1).

La première de ces constitutions, en date du 20 janvier 1904, abolit tout prétendu droit d'exclusive et en rend l'exercice impossible; la seconde, du 25 décembre 1904, a une portée plus générale : elle reprend et règle à nouveau tout ce qui concerne les pouvoirs du Sacré Collège et de la curie durant la vacance, et notamment ce qui touche à l'élection pontificale.

On le sait, cette double matière de l'administration du Saint-Siège durant la vacance et de l'élection du Souverain Pontife, avait été déterminée par une série de constitutions apostoliques (2) : les plus célèbres sont celles d'Étienne III (769), Nicolas II (1059), Alexandre III (1179), Grégoire X (1274), Clément VI (6 déc. 1351), Jules II, *Cum tam divino* (1505), Paul IV, *Cum ex apostolatus* (1559), Pie IV, *In eligendis* (1562), Grégoire XV, *Æterni Patris* (1621)

(1) De temps en temps l'imprimerie vaticane publiait un volume des actes récents du Souverain Pontife; c'est ainsi qu'elle a édité, tour à tour, en divers tomes, les *Acta Pii IX*, les *Acta Leonis XIII* et les *Acta Pii X*. Le troisième volume de ces derniers clôt la publication. Dorénavant elle se continuera dans le Bulletin officiel du Saint-Siège.

(2) Cf. Wernz. *Jus decretalium*, Vol. II, tit. 30, n. 570 et sqq.

et *Decet Romanum* (1622); Urbain VIII, *Ad Romanos Pontifices* (1626), Clément XII, *Apostolatus officium* (1732) et Pie IX, *Cum Romanis Pontificibus*, (1869). Mais de cette multiplicité même d'actes législatifs naissaient une certaine confusion, des doutes d'interprétation et la difficulté d'appliquer à notre époque plusieurs points d'une discipline édictée en d'autres temps.

Pour remédier à ces inconvénients, S. S. Pie X a abrogé toutes les constitutions de ses prédécesseurs et réglé à nouveau l'ensemble de la matière dans les constitutions *Vacante Sede* et *Commissum Nobis* : cependant, aux termes mêmes de la constitution *Vacante*, sont maintenus en vigueur deux autres actes, la constitution de Léon XIII *Prædecessores Nostri* du 24 mai 1882 et un réglement annexe du même pape traçant au Sacré Collège la conduite à tenir en cas de perturbations politiques, notamment dans les circonstances que crée ou pourrait créer l'occupation actuelle des États pontificaux.

Quatre documents constituent donc, en ce moment, tout le droit pour la gestion, durant la vacance, et pour l'élection du pape : la constitution *Vacante Sede*, la constitution *Commissum*, et la constitution *Prædecessores Nostri* avec le règlement annexe en tant que ces deux actes ne sont pas contraires à la Cst. *Vacante*.

Nous comptons analyser plus tard ce qui concerne la vacance et l'élection (1) : pour aujourd'hui nous nous con-

(1) On trouvera le texte des quatre documents dans le troisième volume des *Acta Pii X* ainsi que dans les *Acta Pontificia*, mars 1909 (Rome, Pustet). — Déjà Pie IX avait donné trois constitutions, en vue des circonstances spéciales où allait se produire la vacance, à sa mort, et, éventuellement, à celle de son successeur : les const. *In hac sublimi* (22 août 1871), *Licet per apostolicas* (8 septembre 1871) et *Consulturi* (10 octobre 1877), la plus importante. On les trouvera dans Lucius Lector, *Le Conclave*. Le texte de la dernière se trouve aussi dans la *Revue Théologique française* (Chailland, 2, rue des Béliers, Laval, France). numéro d'août 1903.

tenterons de reproduire le texte intégral de la constitution relative au prétendu droit d'exclusive ou *veto*.

La *Nouvelle Revue Théologique* a analysé en 1908 une étude du Dr Eisler sur ce droit de *veto* (1). L'auteur y établit que cet usage ne repose sur aucune base juridique, et que ce ne fut qu'un simple rapport de *fait* existant entre l'Église et l'État, rapport de fait qui par la tolérance du Saint-Siège affecta l'aspect d'une forme juridique.

On le remarquera, Pie X en parle aussi comme d'un fait qui s'est produit; mais il ne dit pas un mot qui laisse entendre que ce fait reposât sur un droit, sur un privilège ou une approbation quelconque du Siège apostolique. Il le déclare au contraire opposé aux dispositions les plus pressantes de Pie IV, Grégoire XV, Clément XII et Pie IX.

Malgré ces dispositions, on se le rappelle, même au dernier conclave, l'immixtion du pouvoir civil a essayé de se produire. C'est pour rendre désormais la prohibition absolue et *pratiquement efficace* que S. S. Pie X prend dans la constitution *Commissum* une mesure décisive : elle mettra le Sacré Collège dans l'impossibilité même d'être saisi d'une tentative d'exclusive ou d'intervention quelconque. Il est désormais défendu aux cardinaux et à tous ceux qui ont part au conclave, sous peine de péché mortel et d'excommunication spécialement réservée au futur pape, d'accepter du pouvoir civil la mission de proposer l'exclusive, ne serait-ce que sous la forme de simple désir; et il leur est défendu pareillement de la faire connaître, au cas où ils en seraient instruits, soit au Sacré Collège collectivement, soit à tout cardinal en particulier, de quelque manière que ce soit, par écrit ou de vive voix, directement ou d'une manière détournée. *La question d'une exclusive ne sera plus traitée, parce que personne ne pourra plus l'introduire.*

(1) *N. R. Th.*, 1908, t. XL, p. 373.

Voici le texte de cette constitution qui marque une date dans le droit public de l'Église et en devient l'une des prescriptions majeures.

J. B.

CONSTITUTIO

DE CIVILI VETO SEU EXCLUSIVA UTI VOCANT IN ELECTIONE SUMMI PONTIFICIS.

PIUS EPISCOPUS.

SERVUS SERVORUM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

Commissum Nobis, Deo sic disponente, universæ Ecclesiæ regendæ munus serio admonet ut pro viribus caveamus, ne ex alienæ potestatis incursu ea libertas quidquam detrimenti capiat, qua Christus in commune bonum ipsam donavit, quamque tot evangelii præcones, tot sanctissimi antistites, tot illustres Decessores Nostri verbo, scriptis, effuso etiam sanguine propugnarunt. Quorum exemplis et auctoritate permoti, ubi primum hanc Petri Cathedram, licet impares, ascendimus, Apostolici officii Nostri esse duximus in id maxime incumbere, ut vita Ecclesiæ libere omnino explicetur, omni externo interventu remoto, prout ipsam evolvi divinus Institutor voluit, atque excelsa ejus missio omnino requirit.

Jam, si qua est in Ecclesiæ vita functio quæ hujusmodi libertatem postulet maxime, illa prefecto censenda talis, quæ in Romani Pontificis electione versatur; siquidem *salus, non unius membri, sed totius corporis agitur, cum de capite consulitur* (1).

Huic plenæ libertati in Summo Pastore eligendo opponitur in primis civile illud *Veto*, a supremis nonnullarum civitatum rectoribus haud semel prolatum, quo tentatur aditum ad Supremum Pontificatum alicui præcludere. Id si aliquoties accidit, Apostolicæ tamen Sedi probatum est nunquam. Quin etiam Romani Pontifices, in iis quæ de habendo Conclavi

(1) Greg. XV Constit. « *Æterni Patris* » in proemio.

constituerunt, nihil pæne majore contentione studiove conati sunt, quam ut externæ cujusvis potestatis interventum a sacro Cardinalium Senatu ad Pontificem eligendum vocato propulsarent. Rem plane declarant Constitutiones « *In eligendis* » Pii IV; — « *Æterni Patris* » Gregorii XV; — « *Apostolatus officium* » Clementis XII; — in primisque Pii IX, « *In hac sublimi* » (1), « *Licet per Apostolicas* » et « *Consulturi* » (2).

Verum, quandoquidem et experientia docuerit, hactenus constituta ad impediendum civile *Veto*, seu *Exclusivam* non ita votis respondisse, et ob mutata temporum adjuncta hujusmodi civilis potestatis immixtio nostra ætate multo videatur magis omni rationis et æquitatis fundamento destituta, idcirco Nos, pro Apostolico Nobis commisso munere, et Prædecessorum Nostrorum vestigiis inhærentes, re mature deliberata, certa scientia et proprio motu, civile *Veto*, sive *Exclusivam*, quam dicunt, etiam sub forma simplicis desiderii, itemque omnes interventus, intercessiones quaslibet omnino reprobamus, edicentes licere nemini, ne supremis quidem civitatum moderatoribus, quovis prætextu se interponere aut ingerere in gravi negotio electionis Romani Pontificis.

Quamobrem in virtute sanctæ obedientiæ, sub interminatione divini judicii et pœna excommunicationis latæ sententiæ speciali modo reservatæ futuro Pontifici, omnes et singulos S. R. E. Cardinales, tam præsentes quam futuros, pariterque Secretarium S. Collegii Cardinalium aliosque omnes in Conclavi partem habentes, prohibemus, ne, quovis prætextu, a quavis civili potestate munus recipiant *Veto* sive *Exclusivam*, etiam sub forma simplicis desiderii, proponendi, ipsumve hoc *Veto*, qualibet ratione sibi cognitum, patefaciant sive universo Cardinalium Collegio simul congregato, sive singulis purpuratis

(1) « Excluso atque remoto quovis laicæ potestatis cujuslibet gradus et conditionis interventu. » Cst. *In hac sublimi;* et cf. Cst. *Consulturi*, § *In priore.*

(2) « In primis autem monemus et enixe in Domino obsecramus Cardinales ut ad electionem... procedant nulla propensione animi vel aversione commoti, nullius inclinati gratia aut obsequio, non intercessione in sæculo potentium moti. »

Patribus sive scripto, sive ore, sive directe ac proxime, sive oblique ac per alios. Quam prohibitionem extendi volumus ad memoratos omnes interventus, intercessiones aliosque modos quoslibet, quibus laicæ potestates cujuslibet gradus et ordinis voluerint sese in Pontificis electione immiscere.

Iisdem denique, quibus Decessores Nostri, vocibus, S. R. E. Cardinales vehementer hortamur, ut in eligendo Pontifice, *Principium sæcularium intercessionibus ceterisque mundanis respectibus minime attentis* (3). sed unice Dei gloriam et Ecclesiæ bonum præ oculis habentes, in eum sua vota conferant quem universali Ecclesiæ fructuose utiliterque gubernandæ præ ceteris idoneum in Domino judicaverint. Volumus etiam Nostras has Litteras una cum aliis id genus Constitutionibus legi coram omnibus in prima Congregatione post obitum Pontificis haberi solita; rursus post ingressum in Conclave; item cum quis ad purpuræ honorem fuerit evectus, interposito sacramento de religiose retinendis iis, quæ in præsenti Constitutione decreta sunt.

Contrariis quibuscumque, etiam speciali vel specialissima mentione dignis, minime obstantibus.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ inhibitionis, mandati, declarationis, innodationis, voluntatis, admonitionis, hortationis, præcepti infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei,et Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo quarto, die 20 Januarii, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. X.

(1) Pii IV Constit. « *In eligendis,* » § 26; Clem. XII Constit. « *Apostolatus officium,* » § 5.

Le pouvoir coercitif de l'Église d'après une récente publication de M. Vacandard

SIMPLES OBSERVATIONS

M. l'abbé Vacandard vient de publier ses *Études de critique et d'histoire religieuse; deuxième série.* Dans ce volume, il a réuni un certain nombre d'articles sur des sujets divers, « nés des circonstances », ayant trait à des questions actuelles. Ils ont déjà figuré dans différentes revues. Il y a notamment une série d'articles concernant le pouvoir coercitif de l'Église. C'est d'abord l'étude de M. Vacandard publiée dans la *Revue du Clergé français*, le 15 février 1907 et que nous avions discutée dans la *Nouvelle Revue Théologique* (1908, p. 209); puis, en appendices, la reproduction de notre propre critique, celle d'un article de M. Moulard sur *le Catholique et le pouvoir coercitif*, enfin une note de M. Vacandard pour établir un désaccord entre l'encyclique *Immortale Dei* de Léon XIII et les décrétales des papes du moyen-âge. Voici comment l'auteur annonce lui-même ces articles dans son *Avertissement* (1) : « La question du pouvoir coercitif de l'Église ne pouvait manquer d'attirer l'attention des théologiens et des apologistes; on verra ce qu'en pensent le P. Choupin, S. J., et M. Moulard, qui collaborent l'un à la *Nouvelle Revue Théologique*, l'autre à la *Revue Pratique d'Apologétique*. La « Note sur les rapports de l'Église et de l'État » est destinée à faire comprendre que les droits de l'Église en matière de répression ont pu varier avec le temps, comme ses autres droits politiques ».

Notre but n'est pas de faire ici un compte-rendu du

(1) *Études de critique et d'histoire religieuse*, 2e série, avertissement, pag. II sq.; Paris, Gabalda, 1910.

livre (1); mais, puisque l'auteur nous met en cause au sujet du pouvoir coercitif, nous présenterons à ce propos quelques courtes observations.

« Il est bien entendu, écrit M. Vacandard, que nous nous plaçons uniquement au point de vue de ceux dont nous exposons la thèse, sans engager autrement notre sentiment propre. Aussi bien nous donnerons en appendice l'article du P. Choupin, qui soutient résolument la thèse contraire » (2).

Ces paroles, avec celles que nous venons de citer, semblent annoncer que l'auteur se contentera de reproduire fidèlement les articles parus. Conformément à cet engagement, on pouvait croire que les articles seraient donnés intégralement, sans notes, sans commentaire polémique. En réalité, il n'en a pas été ainsi. M. Vacandard a modifié en certains points son article, paru dans la *Revue du Clergé français* (3) et il a ajouté à notre article quelques notes qui, contre son gré, sans doute, engagent quelque peu « son *sentiment propre* », puisqu'il les a signées, et qu'elles sont très significatives.

* * *

Nous l'avons déjà fait remarquer (4), dans son livre sur l'*Inquisition* (5) M. Vacandard apportait en faveur de l'opinion de ceux qui limitent le pouvoir coercitif de l'Église à la *contrainte morale*, l'autorité du cardinal Soglia. Nous

(1) La *Revue* le fera. Plusieurs des études que nous apporte ce volume, sont excellentes. Notre regret en est d'autant plus vif de la position intenable que prend l'auteur sur la question du pouvoir coercitif et sur celle de la juridiction pontificale. (N. D. L. D.)

(2) *Études de critique*, p. 220,

(3) N° du 15 Février 1907.

(4) *Nouv. Rev. Théol.*, avril 1908, p. 211.

(5) *L'Inquisition*, p. 304, (Paris, Bloud, 1907).

croyons avoir clairement démontré que Soglia était au contraire opposé à cette opinion (1). De fait, dans un article paru peu après dans la *Revue du Clergé français* (2), M. Vacandard passe sous silence ce témoignage.

Espérons-le, M. Moulard, qui adopte l'opinion de l'historien et reproduit en partie ses arguments (3), suivra ce bon exemple. L'attitude du catholique, qui se déclare pour la réduction du pouvoir coercitif de l'Église à la contrainte morale, sera, écrit M. Moulard, « selon l'expression du cardinal Soglia, partisan cependant de la contrainte physique, plus en harmonie avec la mansuétude de l'Église (4). » Et en note, comme preuve de son assertion, il cite les paroles suivantes du cardinal Soglia :

« *Sunt enim qui docent potestatem coercitivam divinitus Ecclesiæ collatam pœnis tantummodo spiritualibus contineri... Sententia (hæc) prior magis Ecclesiæ mansuetudini consentanea videtur.* » *Institutiones juris publici ecclesiastici*, 5e éd. Paris, Librairie religieuse de A. Courcier, t. 1, p. 169, 170.

N'y a-t-il pas quelque invraisemblance à faire dire au cardinal Soglia que l'opinion, qu'il rejette formellement, est « plus en harmonie avec la mansuétude de l'Église » que celle qu'il soutient fermement? Aussi bien, n'est-ce pas la pensée du canoniste. Rien n'est plus dangereux que d'aligner les uns à la suite des autres des bouts de phrases; on risque fort de faire une exégèse, une critique purement subjective, suggérée par des préventions, des préoccupations personnelles. De fait, les textes rapportés par M. Moulard, sont incomplets. En réalité, le cardinal

(1) Choupin. *Valeur des décisions du Saint-Siège*, p. 227 sqq., note 6.

(2 N° du 15 février 1907.

(3) *Revue pratique d'apologétique*, 15 août 1908; Vacandard, *Études de critique*, p. 299.

(4) Vacandard. *Études de critique*. p. 305.

préfère l'opinion de ceux qui affirment que l'Église n'a pas le pouvoir d'appliquer LA PEINE DE MORT. « Cette opinion lui semble plus en harmonie avec la mansuétude de l'Église (1) » ; mais en même temps, il établit *ex professo* que l'Église a le droit d'appliquer des peines temporelles, corporelles ; et il appuie sa thèse sur le concile de Trente (Sess XXV, cap. 3, de ref.). Cf. SOGLIA, *Institutiones juris publici eccl.*, p. 165 sqq. ; CHOUPIN, *Valeur des décisions du Saint-Siège*, p. 228, en note, §§ I, II. III, Paris, Beauchesne, 1907.

* * *

Dans son livre sur l'Inquisition (p. 304) et dans son article paru dans la *Revue du Clergé français* (15 févr. 1907. p. 594 sq.), M. Vacandard affirmait que « son opinion se recommandait de l'autorité des papes Nicolas Ier et Célestin III... » Nous avons présenté des observations à ce sujet. L'historien a sans doute reconnu que l'exégèse qu'il faisait du canon du pape Nicolas I n'était guère fondée. En tout cas, dans son nouveau volume des *Études de critique*, p. 240, il omet l'argument tiré du canon du pape Nicolas. Nous prenons volontiers acte de cette omission, et nous nous flattons que l'auteur agira de même pour les autres preuves ; car elles ne sont pas plus solides.

* * *

Parlant spécialement du canon de Célestin III, M. Vacandard avait écrit : « Même au moyen âge, au temps où l'Église réclamait l'aide du bras séculier pour punir les violateurs de ses lois, un pape (Célestin III) déclarait qu'elle n'avait *pas* elle-même d'autre moyen de les atteindre que l'excommunication et l'anathème, c'est-à-dire des peines purement spirituelles (2) ».

(1) Nous avons nous-même établi ici une distinction entre les peines matérielles *en général* et la *peine de mort* en *particulier*. (*N. R. Th.* 1909, août-et septembre).

(2) *Revue du Clergé français*, 15 février 1907, p. 594 sq.

Sur ce point encore, nous avons montré que cette interprétation du texte de Célestin III faisait dire au Pape précisément le contraire de ce qu'il affirmait. Nous maintenons cette assertion. Dans notre discussion, nous avions reproduit fidèlement les paroles de M. Vacandard : « Et même au moyen-âge, un pape (Célestin III), déclarait qu'elle (l'Église) n'avait *pas* elle-même, etc. »

Dans sa nouvelle édition, l'auteur introduit une petite modification et traduit ainsi le texte de Célestin III : « ... Un pape déclarait que l'Église n'avait *par* elle-même d'autre moyen de les atteindre que l'excommunication et l'anathème, c'est-à-dire des peines purement spirituelles. » (*Études de critique*, p. 240.)

Comme nous discutions en nous basant sur sa première version, il fait remarquer en note que le P. Choupin « raisonne sur une coquille ». Au lieu de « *pas* elle-même », il faut lire « *par* elle-même (1) ».

Soit; mais il est vraiment malheureux que cette grosse coquille ait échappé deux fois à l'attention de l'écrivain. Elle se trouve et dans le livre de M. Vacandard sur l'Inquisition, p. 304 et dans son article de 1907, p. 594.

Bien plus, la seconde traduction exprime moins bien la pensée de M. Vacandard que la première. Dire que l'Église n'a « *par elle-même* d'autre moyen d'atteindre les coupables que les peines spirituelles... », n'est-ce pas insinuer qu'elle peut avoir un autre moyen de les atteindre, par exemple, en recourant au bras séculier? C'est, en effet, ce que dit expressément Célestin III; et bien mieux, M. Vacandard aurait dû le remarquer, nous avons prévenu sa correction dans la traduction que nous avons donnée du canon de Célestin III, la voici : « Un clerc ainsi coupable et légitimement convaincu de crime, doit être déposé par le

(1) *Études de critique*, p. 283, note 1.

juge ecclésiastique. Que si le clerc déposé reste incorrigible, il doit être excommunié; et la contumace croissant, il doit être frappé du glaive de l'anathème. Ensuite, si allant jusqu'au dernier abîme des maux, il continue à mépriser l'autorité ecclésiastique, comme l'*Église n'a pas* PAR ELLE-MÊME les moyens efficaces de l'empêcher de nuire, afin qu'il ne puisse pas être plus longtemps l'occasion de la perte de plusieurs, il doit être réprimé par le pouvoir séculier, de telle sorte qu'on l'envoie en exil, ou qu'on lui inflige une autre peine légitime (1) ».

D'ailleurs, si l'on s'en tient à l'opinion de M. Vacandard, l'Église n'a *pas* elle-même le pouvoir d'infliger des peines temporelles; elle n'a ce pouvoir ni *par elle-même, ni par l'intermédiaire d'un autre*, du bras séculier; elle ne l'a donc PAS du tout. Les deux traductions ont le même sens, étant donnée l'opinion de l'auteur. Notre raisonnement garde donc toute sa force; et, en toute hypothèse, il démontre clairement que le sens des paroles du pape n'est pas celui que leur donne M. Vacandard.

* * *

« En somme, continue M. Vacandard, il n'est pas bien difficile de faire voir pourquoi certains théologiens tiennent tant à ce que l'Église revendique le droit d'exercer la contrainte matérielle. C'est qu'ils ne conçoivent pas qu'elle puisse être sans cela une *société parfaite* (2) ».

Cette assertion n'est pas exacte. Voici ce que nous avions déjà écrit (3) : « Sans doute, l'*essence du pouvoir coactif subsiste*, quand même l'Église ne pourrait sanctionner ses lois et ses jugements que par des peines spirituelles, morales; mais il faut bien l'avouer, dans une *société*

(1) *Nouvelle Revue Théologique*, avril 1908, p. 215.
(2) *Revue du Clergé français*, 15 février 1907, p. 593.
(3) *Valeur des décisions du Saint-Siège ; Syllabus*, p. 224.

humaine, un pouvoir coactif qui ne pourrait appliquer des châtiments corporels, serait *imparfait*. Or, c'est un pouvoir coactif parfait, approprié à la *nature des sujets*, à la fin poursuivie, que les Docteurs catholiques avec la tradition revendiquent pour l'Église. C'est une thèse classique développée dans tous les traités de théologie et de droit canon ».

Pour confirmer sa preuve, M. Vacandard recourait à l'autorité, au témoignage « d'un savant historien qui est aussi un fin critique ». « On n'a pas assez remarqué, observe cet historien, les mauvais tours que joue à l'apologétique la définition de l'Église *société parfaite*, *societas perfecta*, qui est entrée dans tous les cours de droit canonique et de droit public ecclésiastique... (1) »

Ces paroles semblaient insinuer que « la définition de l'Église *société parfaite*, « *societas perfecta* », ne se trouvait que dans les cours de droit canonique et de droit public ecclésiastique et qu'il n'était pas légitime d'en tirer toutes les conséquences qu'on en déduisait.

A notre tour, nous avons fait remarquer que « la définition de l'Église « *société parfaite* » n'est pas seulement « *entrée dans tous les cours de droit canonique, de droit public ecclésiastique* ou de théologie, mais qu'elle se trouve dans les documents authentiques du Saint-Siège. Ces textes si clairs, qui font autorité dans l'Église universelle, ne pourraient-ils pas jouer « un *mauvais tour* » à l'apologétique de la coercition morale (2)? »

Nous ne sommes donc nullement à côté de la question, comme le prétend M. Vacandard dans une note (3).

M. Vacancard ajoute dans cette note : « Les partisans de la coercition purement morale ne contestent nullement

(1) *Revue du Clergé français*, 15 février 1907, p. 593.
(2) *Nouv. Rev. Théol.*, avril 1908 p. 220.
(3) *Études de critique*, p. 290, not. 1.

que l'Église soit une société parfaite. Ils se demandent seulement si elle ne peut pas être parfaite sans recourir à la violence matérielle. » A cela, répétons-le, nous avions déjà répondu : l'essence du pouvoir coercitif subsisterait même avec des pénalités purement spirituelles; mais dans une société d'hommes, un tel pouvoir serait insuffisant et laisserait l'autorité sociale démunie : il faut un pouvoir approprié et à la nature des sujets et à la fin poursuivie, tel que le revendiquent les docteurs catholiques et les Souverains Pontifes, interprètes les plus qualifiés des droits de l'Église.

* * *

« Nous condamnons, dit Pie IX dans l'encyclique *Quanta cura*, l'erreur de ceux qui ne rougissent pas d'affirmer que l'Église n'a pas le *droit de réprimer par des peines temporelles* les violateurs de ses lois... »

Le sens de cette décision doctrinale est très clair. Ne pouvant l'éluder, M. Vacandard, sous prétexte, prétend-il, qu'il ne s'agit pas d'une définition *ex cathedra*, affirme que « rien n'interdit de penser qu'un successeur de Pie IX ne pourrait modifier (cet enseignement) ou, si l'on aime mieux, le préciser davantage. (1) »

En note nous avions fait observer que « préciser davantage n'est pas modifier. » M. Vacandard ajoute : « Il s'agit de préciser la doctrine, en modifiant la formule. » (*Études de critique*, p. 292, not. 3). Mais si l'on modifie la formule, sans *changer le sens de la proposition, la doctrine reste la même;* et si l'on modifie la formule en en changeant le sens, comme le voudrait M. Vacandard, la doctrine n'est plus la même; ce n'est plus alors « préciser davantage, mais bien modifier. » Il reste donc vrai que *préciser* n'est pas *modifier*. Et nous le répétons, la décision doctrinale du

(1) *Revue du Clergé français*, 15 février 1907, p. 595 sq.; *Études de critique*, p. 241.

Souverain Pontife est strictement obligatoire; cette obligation a force de loi universelle. « C'est ne pas respecter assez l'autorité apostolique de Pie IX, que de supposer qu'un de ses successeurs viendra *modifier* une décision aussi claire, aussi catégorique, ou si l'on aime mieux, la *préciser en en changeant le sens*, et en la restreignant comme on le propose (1). »

A la vérité, M. Vacandard croit que le fait d'un changement dans la doctrine, n'est pas si extraordinaire. Il prétend même trouver dans l'histoire de l'Église un exemple qui le justifie. Ainsi, la doctrine sur les rapports de l'Église et de l'État, « contenue dans les bulles et encycliques papales, a varié considérablement à travers les âges, sans que pour cela l'infaillibilité des pontifes romains s'en trouve compromise. De Grégoire IX à Boniface VIII et même à Jean XXII, on sait que la papauté ne se contenta pas de revendiquer sur les États une suprématie spirituelle et un pouvoir directif (2), mais s'attribua encore, en vertu de sa mission divine, le droit de disposer de tous les royaumes de la terre (3) ... La bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII sanctionne cette doctrine (4)... » — « Or, il se trouve, continue M. Vacandard, qu'au XIX^e^ siècle, Léon XIII, en plusieurs circonstances, affirme expressément que « Dieu a divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances, la puissance ecclésiastique et la puissance civile »... Ces formules auraient sûrement déconcerté Innocent IV, et il n'est pas douteux qu'appelé à les juger, *il les eût condam-*

(1) *N. R. Th.*, l. c. p. 228.

(2) M. Vacandard n'attribue donc au Souverain Pontife, dans les matières mixtes, qu'une simple autorité directive non une véritable juridiction impérative (quoique indirecte). M. Vacandard, dans son app. III, revient sur la même erreur, erreur inconciliable, dit Wernz « cum doctrina catholica communiter et constanter tradita. » (*Jus decretalium*, I, tit. 1, not. 353).

(3) Cf. *Études de critique*, p. 220 sq.

(4) Ibid., p. 223.

nées comme contraires à la saine doctrine catholique. (1) »

De fait, pour prouver cette étrange assertion, dans l'appendice III de son nouveau livre (2), après avoir donné une brève analyse de la bulle *Unam Sanctam*, M. Vacandard nous montre Léon XIII à l'école de Bossuet; et sérieusement, il affirme que Léon XIII, dans son encyclique *Immortale*, professe le gallicanisme de l'auteur de la Défense de la déclaration de 1682 (3). Innocent IV condamnant Léon XIII! Et Léon XIII gallican! Quel progrès à rebours! Ce n'est plus de la critique; c'est de la haute fantaisie. Nous le montrerons en temps opportun : il n'y a aucune opposition doctrinale entre Grégoire VII, Grégoire IX, Innocent III, Innocent IV, Boniface VIII, les papes du moyen âge, et Léon XIII. Quant au gallicanisme de Léon XIII, est-il besoin de dire que c'est un mythe? Les documents authentiques, légitimement interprétés, en font foi.

* * *

Un fait est notoire, l'Église, de tout temps, a revendiqué le pouvoir de faire des lois et de les sanctionner par des peines efficaces, spirituelles ou temporelles, selon les circonstances; les constitutions pontificales, les conciles, la législation ecclésiastique, la pratique constante de l'Église, en sont des preuves irréfragables.

Ne pouvant récuser ces témoignages, M. Vacandard veut les expliquer par les circonstances historiques : « Oui, c'est bien par égard pour les pratiques du moyen-âge que les papes des derniers siècles ont défini comme ils l'ont fait les droits de l'Église. Ils ont vu que ce droit de coercition par la force matérielle faisait partie d'un système théologique et

(1) Ibid., p. 224.

(2) *Études de critique*, appendice III, *Note sur les rapports de l'Église et de l'État.* (Léon XIII à l'école de Bossuet), p. 265 sqq.

(3) *Op. cit.*, p. 278.

canonique parfaitement lié, qui répondait aux besoins d'une époque déterminée... L'*état de la société expliquait et justifiait ce régime*. Mais ce qui *se justifiait par les idées d'une époque* n'appartient peut-être pas essentiellement à la mission éternelle de l'Église... Si Benoît XIV, Pie VI et Pie IX ont essayé de maintenir ce système théologique, c'est qu'ils ne pouvaient se faire à l'idée que le moyen-âge fût à jamais fini... Le *droit* pour l'Église de contraindre les violateurs de ses lois par la force matérielle et le système théologique dont ce droit faisait partie ne sont plus qu'une relique du passé (1) ».

A ce propos, pour rendre compte des variations de la discipline ecclésiastique, nous avons fait observer que dans cette question du pouvoir coercitif, il faut distinguer le droit et l'exercice du droit, le principe, la doctrine, et l'application du principe, qui peut, en effet, varier selon les circonstances.

Benoît XIV, Pie VI, Pie IX affirment le *principe*, le *droit* de l'Église de punir les violateurs de ses lois par des peines spirituelles ou temporelles. C'est la thèse. Quant à la *pratique*, l'Église usera de son droit pour le plus grand bien des âmes ; la *tolérance* est une doctrine et une pratique approuvées par l'Église. C'est l'hypothèse. Sous ce rapport, la discipline ecclésiastique peut varier. En note, dans ses *Études de critique*, (p. 296, not. 2), M. Vacandard fait l'observation suivante : « Manifestement le P. Choupin n'a pas compris la question. Il s'agit justement de savoir si, de la pratique du moyen-âge, c'est-à-dire de l'hypothèse, on n'a pas voulu faire la thèse (2). »

La pensée de l'historien n'est pas difficile à comprendre; elle est assez simple. Cependant nous n'avons pas osé du premier coup en tirer toutes les conséquences, de peur de

(1) *Études de critique*, p. 236 sq.

(2) *Études de critique*, p. 296, not. 2.

paraître exagérer, tant ces conséquences semblaient énormes, trop contraires à la doctrine catholique. Puisque l'on nous y invite, précisons plus nettement la position de M. Vacandard et de tous ceux dont il présente les idées : sa note nous le permet.

Sur cette question du pouvoir coercitif de l'Église toute l'explication qu'on nous donne revient en définitive à ceci : Le droit universel et stable de l'Église, en matière de pénalité (1), comprend certainement des peines matérielles ; ce droit, durant des siècles, n'a pas reposé sur les vrais principes de la juridiction spirituelle, mais sur de simples circonstances historiques. L'Église est excusable ; elle a adopté les idées de l'époque ; mais ces idées étaient fausses : donc l'Église, au moyen-âge, en réprimant l'hérésie et nombre d'autres délits par des peines temporelles, s'est *trompée* sur les moyens à employer pour préserver la foi des fidèles. (Cf. M. Leduc, dans la *Revue du Clergé français*, 15 mai 1907, p. 540).

Telle est bien la pensée de M. Vacandard. Les paroles que nous venons de citer le prouvent surabondamment. L'historien estime vraiment qu'il y a eu erreur ; car, sous prétexte, pense-t-il, que l'infaillibilité ne garantit pas cette doctrine, il ne craint pas d'inviter l'Église à se donner un démenti, à renier son passé (2) ; « rien n'interdit de penser qu'un successeur de Pie X ne pourrait le modifier (cet enseignement.)... » (3)

Or, il y a ici quelque chose de grave. Pour justifier le droit coercitif, les souverains pontifes se sont perpétuellement réclamés de leur autorité apostolique, de leur pri-

(1) Tel est bien le droit de l'Église : les décrétales de Grégoire IX, le Sexte ou les Décrétales de Boniface VIII, les Clémentines, le Concile de Trente, dans sa partie disciplinaire, ont force de loi universelle, et constituent un droit universel et stable.

(2) Vacandard. *L'Inquisition*, p. 309.

(3) Cf. *Études de critique*, p. 241.

mauté de juridiction spirituelle et universelle qui est de droit divin. *Quodcumque ligaveris super terram erit ligatum et in cœlis, etc.* (Matth. XVI, 19). Selon l'expression de M. Vacandard, ce droit, dans leur esprit, était lié à un système (il est plus juste de dire à une doctrine) théologique. Et ce n'est pas un pape ou deux, qui se réfèrent ainsi, dans quelques décrétales isolées et à l'occasion de quelque acte particulier, à ce qui fait l'essence même de la constitution du pouvoir ecclésiastique; c'est la pensée traditionnelle du Saint-Siège qui se manifeste durant des siècles, formulée et appliquée dans l'œuvre réfléchie de ses collections juridiques officielles; elle s'incorpore dans le droit et la vie de l'Église. N'importe, nous dit-on, ce fut une erreur et c'est par une vue erronée que Benoît XIV, Pie VI et Pie IX ont essayé de la maintenir.

Pour M. Vacandard, ce droit de coercition matérielle est un droit politique; « il peut varier avec le temps comme *les autres droits politiques* (1) ».

C'est dire que, pendant tout le moyen-âge et jusqu'à nos jours, l'Église s'est *trompée* sur la *nature et sur l'étendue* de » son pouvoir coercitif. » Cette erreur persiste, et c'est un petit cercle de critiques qui lui rapprend la vérité!

Dans ces conditions, la discussion n'est plus permise;

(1) *Études de critique*, avertissement, p. III. Le Dr Salvatore di Bartolo avait déjà dit : « *La coazione delle leggi ecclesiastiche per diritto divino è solamente coazione morale.* » *Nuova exposizione dei criteri teologici*, Roma, 1904, p. 314.

Cette proposition, en tant qu'elle est exclusive, nie que le pouvoir de l'Église d'infliger des peines temporelles dérive de sa juridiction spirituelle, qui est de droit divin. Ainsi entendue, cette proposition est fausse, contraire à l'enseignement unanime, constant des Souverains Pontifes, de l'Église. L'*Imprimatur* du Maître du Sacré-Palais, le P. Lepidi, donné au livre, nous l'avons déjà dit, ne tranche pas la question. Encore une fois, S. S. Pie X, dans l'encyclique *Pascendi*, nous recommande de ne pas nous laisser arrêter au fait qu'un auteur a pu obtenir l'*Imprimatur*. N'insistons donc pas sur cette circonstance.

elle est gravement offensante pour l'Église; la cause est perdue. Nous croyons l'avoir prouvé: Rome a parlé. La décision de Pie IX, (encycl. *Quanta cura*), est strictement obligatoire et universelle; tout catholique a le devoir d'accepter docilement cette décision ferme du Souverain Pontife et de s'y soumettre. Nous ne pouvons que redire ce que nous écrivions naguère : « Un principe, qui a servi de base à la législation universelle et séculaire de l'Église, est un principe acquis, théologiquement indiscutable. » (1)

L. Choupin.

(1) *N. R. Th.*, 1908, p. 218.

Consultations

I

Au sujet des ostensoirs surmontés d'une couronne.

Nous avons reçu dernièrement un bel ostensoir, auquel on adapte une couronne en vermeil. Doit-on appliquer aux ostensoirs la défense de couronner les statues du Sacré-Cœur?

Rép. — Nous ne pensons pas que la décision relative au couronnement des statues du Sacré-Cœur (1) ait le sens qu'insinue la question de notre vénérable correspondant. Elle interdit non la *représentation* de Notre-Seigneur couronné, mais la *cérémonie* du *couronnement*. La S. Congrégation des Rites n'a pas exprimé les raisons de sa décision. Il est permis cependant de les conjecturer du fait qu'elle autorise la cérémonie de l'*offrande* d'une couronne. Le couronnement qui, par lui-même, signifie la création ou la consécration du roi, est généralement fait par une puissance supérieure; or, le pouvoir de l'Église n'est qu'une émanation du pouvoir de Notre-Seigneur Jésus-Christ et le prêtre dans la liturgie n'agit qu'au nom de N.-S. : au contraire l'offrande d'une couronne symbolise un simple hommage, une reconnaissance par l'inférieur du droit du souverain. Et cette interprétation nous paraît confirmer par cette circonstance que si l'Église interdit la cérémonie du couronnement du Sacré-Cœur, elle n'étend pas cette prohibition aux images et statues de la T. S. Vierge : on sait au contraire que leur couronnement est d'un usage fréquent à Rome.

On le voit, cette équivoque, à laquelle pourrait prêter le symbolisme de la cérémonie du couronnement, quand il s'agit des statues du Verbe Incarné, ne paraît pas à craindre pour

(1) V. *R. Th.* 1908, t. XL, p. 586.

ce qui est de la représentation de Notre-Seigneur couronné : celle-ci n'a d'autre signification que d'attester un fait, le fait existant de sa divine royauté. Nous ne croyons pas qu'elle soit interdite. Et par conséquent la décision des Rites n'interdit pas davantage les ostensoirs surmontés d'une couronne, ostensoirs très répandus dans un grand nombre de diocèses.

II

Usage de l'orgue durant l'avent et carême.

Les dimanches et féries de l'avent et du carême, on ne doit pas toucher l'orgue. Est-il par là même interdit de le toucher pour accompagner les chants?

Rép. — Il ne semble pas, s'il s'agit de la *messe*. C'est ainsi que Levavasseur-Haegy comprend le *Cérémonial des Évêques* (1) : « La défense de toucher l'orgue à certains jours et aux fonctions funèbres s'applique, pour l'*office* seulement et non pour la *messe*, à l'accompagnement du chant avec l'orgue. » (*Cérémonial selon le rit romain*, I, p. 6, s. 2, ch. III, a. 1). Et divers commentateurs interprètent dans un sens analogue la prohibition : « Non desunt qui contendunt licitum esse, etiam in missis et officiis temporis adventus et quadragesimæ, voces cantorum organi sono sustinere ac confirmare, ita ut juxta illos solummodo prohiberentur interludia organi figuratum aliquid modulantis, tacentibus vocibus. » (Coppin-Stimart, *Sacræ Liturgiæ Compendium*, édit. 1904, n. 474.)

A vrai dire des réponses de la S. Congrégation des Rites pourraient paraître peu favorables à ce sentiment. Cf. décrets **1959** ad 1; **3183**, **3333**. Mais dans aucun de ces décrets,

(1) L. I. C. XXVIII, n. 13 « In officiis defunctorum organa non pulsantur ; in missis autem, si musica adhibeatur, silent organa, cum silet cantus ; quod etiam tempore adventus et quadragesimæ in ferialibus diebus convenit adhiberi. »

la question ne portait expressément ou exclusivement sur l'accompagnement seul du chant ou sur l'accompagnement durant la messe seule. On peut le voir dans le plus explicite de tous, le décret **3183**, dans lequel du reste la S. Congrégation s'est contentée de répondre : *Serventur rubricæ*. Aussi les auteurs ont cru devoir maintenir leur interprétation. Cf. *N. R. Th.* 1880, XII, p. 76-80. Et, jusqu'à nouvelle déclaration, nous ne voudrions pas la condamner.

De plus, on le sait, l'interdiction de l'orgue ne s'applique pas à la messe des dimanches de *Gaudete* et *Lætare*, aux deux vêpres des lundi, mardi et jeudi de la 3e semaine d'avent et aux fonctions solennelles célébrées à l'occasion de quelque cause accidentelle, comme la première communion ou une messe votive *pro re gravi et publica causa*. Cf. décrets **235** ad 12 et **3922** § II, n. 3; **3448**, 11.

III

Usage des gants par les porte-insignes.

Est-il permis aux porte-insignes de l'évêque, aux messes pontificales, de porter des gants pour ne pas salir les insignes?

Rép. — Régulièrement le porte-insigne doit tenir l'insigne avec ses mains couvertes des manches du surplis ou, s'il s'agit de la mitre, avec l'écharpe de soie (*Ceremoniale Episcoporum*, l. I, c. XI, n. 5. 6). L'usage des gants ne paraît pas tout à fait régulier; car liturgiquement le gant est un signe honorifique. Cependant, il faut bien le reconnaître, dans certains pays (comme ceux de missions, d'où nous écrit notre correspondant) si l'on ne met des gants aux petits négrillons qui assistent le vicaire apostolique, (et il y a beaucoup de petits blancs en Europe, dont les mains sont noires), il sera souvent bien difficile de préserver les insignes. Aussi, quand on ne pourra employer des clercs ou des acolythes soigneux, on sera autorisé à user d'épikie, en vertu de l'adage : *Nécessité fait loi*.

IV

Le décret **1074** de la S. Congrégation des Rites dit : « Communio prius administranda est ministro sacrificii quam aliis, quamvis dignioribus, non ratione præeminentiæ sed ministerii. » Ce décret doit-il s'appliquer au simple servant de messe ordinaire : ce qui amènerait les enfants (par exemple dans les collèges ecclésiastiques) à communier avant leurs professeurs tonsurés ou promus aux saints ordres.

Rép. Le décret s'applique même aux messes ordinaires; il prévient lui-même l'objection : dans la préséance des communiants on regarde non la dignité mais l'union ministérielle au sacrifice.

V

A propos de musique religieuse.

L'*Alma Redemptoris* de Lambillotte où il y a des répétitions très nombreuses et son *Pastores erant vigilantes*, ainsi que plusieurs de ses *Regina cœli* du même caractère sont-ils suffisamment conformes au motu proprio de Pie X sur la musique sacrée?

Rép. — Il ne paraît pas; moins peut-être à cause des répétitions — quoique, s'il s'agit d'un texte liturgique, elles soient facilement contraires à l'article 9 du motu proprio, — que pour l'allure trop théâtrale et « conventionaliste » de ces compositions. Cf. articles 5 et 6. En règle générale plus l'inspiration grégorienne se fait sentir dans une composition musicale, plus cette composition répond à la pensée de l'Église : ce principe doit être présent à l'esprit surtout dans l'emploi de la musique moderne. Cette musique est un art vivant et un art dont presque toute la vie contemporaine est profane : il se meut et il se développe dans un cadre mondain. Le compositeur même chrétien est forcé de l'étudier là en grande partie : il lui est difficile d'échapper complètement à cette influence de formation.

M. Guillermin, dans les *Études* (20 mai 1904), prenant comme prototype le chant officiel de l'Église, écarte de la musique religieuse, à cause de *son origine*, ce qui procède des opéras, airs populaires, hymnes nationaux ou marches militaires, sonates ou symphonies de concerts ; à cause de leur *rythme*, les airs sautillants, ceux d'une symétrie très marquée qui affectent un caractère chorégraphique ou trop fortement rythmé ; à cause de sa *coupe*, le conventionalisme du théâtre avec son partage en duos, trios, reprises, chœur final, etc. ; sous le rapport de la *mélodie*, les altérations chromatiques, l'exagération des arpèges, les abus de l'appogiature, le long développement des vocalises *à effet ;* en ce qui concerne l'*harmonie*, les accords trop dissonants, l'enharmonie, tout ce qui vise au contraste, à l'entraînement, à l'émotivité ; en un mot ce qui est pénétration trop profonde de l'accord, expression passionnée sous ses diverses formes (1).

Sans vouloir appliquer toutes ces observations avec une stricte rigueur, on les trouvera justes dans leur ensemble ; elles assureront à la musique d'Église la piété, la gravité et cette mesure discrète qui porte l'âme à la prière. Il faut l'avouer, l'ancien répertoire de nos maisons d'éducation est à abandonner en grande partie.

Mais cette réforme comme toutes les réformes, ne peut s'opérer en un jour ; à l'impossible, nul n'est tenu. Le mieux serait de travailler d'abord dans les séminaires, les noviciats et les écoles où se forment les prêtres, les religieuses, les futurs maîtres qui plus tard dirigeront les chants dans leurs paroisses.

J. Besson.

(1) Cf. notre commentaire sur le *motu proprio*, dans la *Revue théologique française* (Chailland, 2, rue des Béliers, Laval), 1904, IX, p. 308 et sqq. ; et 358 et sqq.

Actes du Saint-Siège

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

Valeur des grades des universités canoniques dans toute l'Église.

MALACITANA (Malaga) CONCURSUS AD PRÆBENDAM DOCTORALEM. Confirmatur electio favore sacerdotis extra Hispaniam doctoris gradu insigniti. *Die 7 augusti 1909.*

Vacante præbendâ doctorali in ecclesia Malacitana, cum illa jure particulari Hispaniae per concursum sit providenda, legitimo tempore edictum concursus est promulgatum, quo rite peracto, capitularium suffragiis præbenda adjudicata est sacerdoti Didaco Gomez Lucena, qui collegii Hispanici de Urbe alumnus fuerat, atque in Universitate Gregoriana (Collège romain) ad lauream juris canonici rite promotus. Contra judicium capituli litem movit sacerdos Petrus Marti Mir, alter ex concurrentibus, qui ante omnia Curiæ diœcesanæ supplicem libellum porrexit, postulans ut ad litem contra judicium capituli intentandam et prosequendam sibi assignarentur judices non suspecti, exclusis Episcopo, ejus Vicario generali, ceterisque capitularibus, qui in actu electionis per suffragationem partem habuerant, quos ob eam causam suspectos habet. Judicium capituli inde ab eo impetitur, quod præbenda fuerit adjudicata alumno collegii Hispanici de Urbe, qui gradum academicum non in Hispania, sed in Urbe recepisset quod ipse putat repugnare juri particulari Hispaniæ, quod ita graduatum inhabilem habet ad præbendam doctoralem. Cum ipsius recursus a Curia diœcesana Malacitana fuisset rejectus, appellationem interposuit apud Curiam metropolitanam.

Interea, cum Sancta Sedes promotam litem rescivisset, in qua valor graduum academicorum Romæ collatorum in dubium vocaretur, ad se causam avocavit.

RESOLUTIO. — In plenariis comitiis, quae die 7 Augusti 1909 Emi Patres S. C. Concilii habuerunt, ad dubium sic propositum :

An electio sacerdotis Didaci Gomez Lucena ad præbendam doctoralem sustineatur in casu, respondendum censuerunt : *Affirmative.*

Die autem sequenti, 8 Augusti, SSmus Dominus, audita de his relatione resolutionem Ementissimor. Patrum approbare dignatus est. — *Ex Actis, A. S.*, I, p. 740.

Les *Acta* accompagnent cette décision d'un résumé du *votum* du consulteur. Ce qui était en question ce n'était pas le droit commun, aux termes duquel, quand un grade canonique est requis pour un bénéfice ou un emploi, peu importe l'université pontificale où le candidat a reçu son grade : tout gradué légitimement promu dans une université qui tient du Saint-Siège le droit de collation académique, jouit dans l'Église entière des droits et prérogatives de son diplôme.

Ce principe était reconnu par le demandeur et a été rappelé par le consulteur. Il a cité à cet égard la circulaire du cardinal préfet des Études aux évêques d'Espagne, en date du 15 septembre 1897, circulaire par laquelle il était coupé court à l'abus qui se glissait en Espagne de revalider ou confirmer les grades canoniques obtenus ailleurs :

Quin imo firma voluntas Summi Pontificis est, a qua nullo modo recedendum esse mandavit, ut gradus quos heic Romæ vel alibi penes catholicas Universitates vel pontificia Instituta clerici Hispani adepti fuerint, omnino validi in Hispania censendi sint, quin nova ad effectus canonicos egeant revalidatione vel confirmatione, nec ad eorum validitatem novæ sint expensæ vel taxæ exigendæ. Hujusmodi gradus revalidandi abusus, quem in nonnullis seminariis, vulgo dictis centralibus, invectum fuisse refertur, Sanctitas Sua omnino reprobat et damnat, *pro alumnis præsertim, qui in spem Ecclesiæ heic Romæ succrescunt penes Hispanicum collegium*, cui in ipsis initiis mortale vulnus inferretur ab iis, quorum potissimum curis, studiis et expensis collegium ipsum, juvenibus ingenio, diligentia et pietate præstantibus

florescere in dies sub ipsius Romani Pontificis auspiciis, vehementer Urbs tota lætatur.

Tout le point de la controverse était relatif à l'existence d'un *droit particulier* pour l'Espagne. Les prébendes de *magistral* et de *doctoral* sont spéciales aux chapitres de ce pays : à l'une est attaché l'office de prédicateur de la cathédrale, à l'autre celui d'avocat ou défenseur du chapitre : la première exige le grade de docteur ou licencié en théologie, l'autre de docteur ou licencié en l'un *ou* l'autre droit.

Or Sixte IV (*Creditum Nobis*, 1 déc. 1474) et Léon X (*Cum dudum* et *In suprema*) qui instituèrent ces prébendes, statuèrent que ces grades devraient avoir été obtenus *in aliqua Universitate studii generalis Regnorum Hispaniæ*. Une seule exception était faite par Léon X en faveur des élèves espagnols du collège de S. Clément de Bologne, gradués en l'université de cette ville.

C'est sur cette législation locale que s'appuyait le demandeur, législation jamais abrogée, que le Pape assurément pouvait modifier à l'avenir, mais relativement à laquelle, quant au passé, il était conforme aux traditions du Saint-Siège de respecter les droits acquis.

Le consulteur a fait valoir contre le demandeur que depuis longtemps il n'y avait plus en Espagne d'universités d'études générales ayant les facultés de théologie et de droit canonique avec pouvoir ecclésiastique de conférer les grades, et que les séminaires centraux, qui ont reçu du Saint-Siège, dans ce pays, droit de collation, ne constituent pas, au sens strict, des *universités*, et, surtout, des *Études générales*. Dès lors le privilège cesse par défaut même des institutions en faveur desquelles il avait été accordé : exiger son observance, serait se mettre dans l'impossibilité de conférer les deux prébendes. Le consulteur confirmait cette raison par la pratique des diocèses d'Espagne et le sentiment des canonistes espagnols.

Voici le passage de la *synopsis disputationis* où est précisée, d'après le consulteur, cette distinction intéressante entre les *universités* pontificales et les séminaires jouissant du simple droit de collation académique :

Neque dicendum est, antiquis illis Universitatibus, quoad facultatem theologicam et canonicam, successisse earumque locum tenere seminaria sic dicta centralia, quæ hodie ex pontificia concessione jure fruuntur gradus academicos conferendi. Nam prædicta seminaria stricte Universitates non sunt, et certe non sunt *studia generalia*, de quibus Universitatibus studii generalis loquuntur pontificiæ Constitutiones. Quare, si nihilominus gradus in illis seminariis concessi admittuntur sine ulla controversia, tamquam habilitantes ad citatas præbendas; id legitime fieri nequit ex eo quod illa seminaria sint subrogata antiquis Universitatibus, quarum gradus privative erant ad valorem collationis requisiti; sed, si illi gradus legitime admittuntur, ideo erit, quia abrogatis antiquis Universitatibus, privilegium favore ipsarum concessum non amplius subsistit, et subintrat jus commune, secundum quod gradus academici legitime collati ab iis, quibus a Romano Pontifice ad hoc est facta potestas, reddunt habiles clericos ad ea officia et beneficia obtinenda, quæ solis graduatis concedi possunt. At in hac re nemo poterit negare, eodem saltem jure, cum seminariis illis centralibus censendas esse Universitates Romanas. Imo potiori, quia et Romanæ sunt atque in conspectu et sub vigilantia Romani Pontificis constitutæ, et sunt præterea veræ Universitates studii generalis.

Remarquons en terminant que la cause, qui paraît avoir été introduite judiciairement par voie de première instance et d'appel, a été terminée en forme administrative, non à la Rote mais à la S. Congrégation du Concile. Cela a tenu, sans doute, à ce que le S. Siège avait évoqué l'affaire à sa connaissance; et comme il y était question des droits d'universités soumises immédiatement à sa juridiction, il pouvait être amené à la décider *ex plenitudine potestatis*.

RELEVÉ DE DIVERSES AUTRES DÉCISIONS

I. **Exercice hebdomadaire d'actions de grâces** — Par décret du S. Office du 6 mai 1909, S. S. Pie X a accordé à cet exercice qui doit être accompli « juxta formulam infrascriptam, vel aliam similem ab Ordinario approbandam », les indulgences suivantes : « 1° indulgentiam trecentorum dierum, defunctis quoque applicabilem, semel quocumque hebdomadæ die lucrandram benigne concessit; 2° iis vero, qui per integrum mensem piam eandem exercitationem uti supra compleverint, clementer elargitus est plenariam indulgentiam, pariter applicabilem, die uniuscujusque fidelis arbitrio eligendo acquirendam, quo confessi ac sacra communione refecti aliquam ecclesiam vel publicum oratorium devote visitaverint, ibique ad mentem Summi Pontificis oraverint. »

(*A. A. S. I. p. 674.*)

On trouvera la formule de cet exercice dans les *Acta Apost. Sedis*, l. c. Elle invite à rendre grâces à Dieu : 1° Le *dimanche* *a*) pour ses infinies perfections et ses bienfaits; *b*) pour la charité par laquelle il nous a aimés et a fait que nous l'aimions; *c*) pour la résurrection de son divin Fils. — 2° Le *lundi* *a*) pour la charité, les dons, les sacrements par quoi sans cesse le Saint Esprit excite, fortifie et alimente nos âmes; *b*) pour les grâces que leur abondance même nous a fait négliger; *c*) pour les excès de sa miséricorde. — 3° Le *mardi* *a*) pour nous avoir destinés nous et les saints à trouver en lui éternellement un bonheur surnaturel; *b*) pour avoir destiné à ce même bonheur les anges, nos gardiens; *c*) pour tous ses bienfaits. — 4° Le *mercredi* *a*) pour la création de l'univers, notre éducation chrétienne, les moyens de sanctification; *b*) pour les biens temporels chaque jour octroyés à nous et aux autres; *c*) pour réparer l'ingratitude des pécheurs. — 5° Le *jeudi* *a*) pour l'amour que le Verbe manifeste dans son incarnation; *b*) pour celui que le

Christ témoigne dans l'Eucharistie; *c*) pour le sacrifice de la Messe et les fruits de la communion quotidienne. — 6° Le *vendredi a*) pour les souffrances de Jésus en croix et le refuge à nous offert dans le Cœur de la victime volontaire de nos péchés; *b*) pour l'institution du sacrement de pénitence; *c*) pour la mort plus douce que nous a méritée la victoire de Jesus sur la mort. — 7° Le *samedi a*) pour la plénitude de grâce octroyée à la Vierge Marie et la manière dont celle-ci a correspondu à de telles avances; *b*) pour avoir exaucé les prières de celle qui, debout au pied de la croix fut par lui déclarée notre mère; *c*) pour les modèles de souffrance chrétienne qu'il nous offre en la personne de Marie, reine des martyrs et de tous les saints.

II. **La Propagande et les séminaires de sa juridiction.** — Outre le collège de la Propagande, cette Congrégation avait sous son autorité, avant la réforme de la curie, divers autres séminaires ou collèges nationaux à Rome et hors de Rome. La Cst. *Sapienti* ayant soustrait à sa juridiction les pays auxquels se rattachaient ces établissements, la question se posait de leur nouvelle situation juridique, ainsi que du titre auquel seraient désormais ordonnés les élèves (promus jusqu'ici au titre de *mission*) et du serment de service ecclésiastique qu'ils prêtaient dans certains de ces séminaires. Ces questions ont été réglées par un décret de la Consistoriale, *in Romana*, 29 juillet 1909, (dans les *Acta A. Sedis*, I, p. 678). 1° Il déclare placés sous la dépendance de la Consistoriale, les Collèges américain (du Nord), irlandais, écossais, anglais et canadien de Rome; cette Congrégation n'exerce pas cependant sur eux une administration directe, mais seulement une haute direction comme sur les autres séminaires du monde (1); une réponse analogue est faite pour le Collège américain de Louvain; on transporte à la Consistoriale les droits que la Propagande exerçait sur le Collège anglais de Valladolid et le Collège de

(1) Cst. *Sapienti*, § 2, n. 3. Cf. *N. R. Th.* 1908, p. 549.

Tous les Saints à Dublin; on lui soumet, mais pour la discipline seule, non pour l'administration temporelle, le collège dit Joséphin de Columbus (États-Unis); on répond *ad mentem* pour le Collège anglais de Lisbonne; on diffère la réponse pour le Collège irlandais de Paris; enfin on retient sous l'autorité de la Propagande le collège Brignole-Sale de Janua en Ligurie, ainsi que les élèves des diocèses soumis à sa juridiction qui se trouveraient dans quelques-uns des séminaires précités. — 2° Pour l'ordination, les *démissoires* sont données par le Cardinal-Protecteur (1), quand le collège en a un, si non par ceux qui auraient le privilège de les délivrer (2). La S. Congrégation ajoute : « Rectores autem collegiorum (quisquis sit, qui dimissorias litteras concedat) teneri in antecessum in singulis casibus Ordinarium proprium candidati interpellare, semel pro Ordinibus minoribus, et denuo semel pro Ordinibus majoribus, nempe pro sacro subdiaconatus Ordine, an aliquid alumni ordinationi obstet. » Quant au *titre*, celui de mission (sauf pour les élèves soumis à la Propagande) est changé, à défaut d'autre titre canonique, en celui de *servitii Ecclesiæ*, *prout in rescripto pro Hibernia diei 27 maii 1909* (3). — 3° Le serment est maintenu dans les collèges qui jusqu'ici y étaient tenus; mais une nouvelle formule en a été rédigée (4), sauf pour le collège de Lis-

(1) Le rapport de la cause fait remarquer que ce n'est pas comme préfet de la Propagande directement, mais comme Protecteur, que le Cardinal Préfet donnait jusqu'ici les dimissoires.

(2) Les privilèges temporaires devront désormais être renouvelés par la Consistoriale, non par la Propagande.

(3) Voici le texte de ce rescrit : « Pro gratia ad quinquennium, ut in omnibus et singulis diœcesibus Hiberniæ, clerici, quoties alio canonico titulo careant, ad sacros majores Ordines promoveri queant titulo *servitii ecclesiæ*, hoc est *diœcesis*. Caveant autem singuli Archiepiscopi et Episcopi, ut qui ita promoti sunt, honestæ sustentionis rationibus non careant, et ut ii qui juxta Constitutionem *Speculatores* et decreta S. Congregationit Concilii de excardinatione et sacra ordinatione, 20 Julii 1898 et 24 novembris 1906 (*Nouv. Rev. Théol.* XXXIX, p. 93), ad juramentum præstandum tenentur, huic obligationi, prout ibi præscriptum est, et non ultra satisfaciant ».

(4) Voici cette formule : « Ego *N.*, e diœcesi *N.*, plenam habens institus

bonne qui garde la sienne. Au collège de Louvain, qui n'y était pas tenu, désormais les élèves non dépendants de la Propagande devront « in scriptis promittere se fideliter inservituros esse propriæ diœcesi, quæ promissio in archivio collegii conservanda erit. »

Une dernière question regardait les clercs des États-Unis : aux termes d'un rescrit que nous avons rapporté (1909, p. 434), à l'avenir ils doivent être promus au titre *Servitii Ecclesiæ*, et non plus au titre *Missionis*. A leur sujet on demandait : « XIV. Utrum clerici Statuum fœderatorum Americæ septentrionalis, qui vi peculiaris indulti, a Summo Pontifice per Secretarium Status die 2 januarii 1909 concessi, promoventur ad sacros ordines titulo *servitii ecclesiæ*, teneantur emittere juramentum sese mancipandi servitio suæ ecclesiæ seu diœcesis? » La S. Congrégation répond : « Ad XIV. *Negative*, nisi ad id adigantur in casibus a jure communi præscriptis; facta tamen obligatione alumnis, qui gratuito in bonum diœcesis aluntur, promissionem scriptam emittendi sese fideliter inservituros esse propriæ diœcesi. »

hujus collegii notitiam, ipsius leges et consuetudines, prout à moderatoribus explicatæ sunt, libenter amplector, iisdem me sponte subjicio, easque pro viribus me observaturum polliceor. — Præterea spondeo et juro, me, quandiu hoc in collegio commorabor, et postquam, sive studiis expletis, sive secus, quavis de causa, inde discessero, nulli religiosæ familiæ aut societati vel congregationi regulari nomen daturum, nec in earum ulla professionem emissurum, sine speciali Apostolicæ Sedis licentia. — Item spondeo et juro, me, Superioribus adprobantibus, statum ecclesiasticum amplexurum, ad omnesque sacros Ordines, etiam presbyteratus, quum Præpositis meis visum fuerit, adscensurum. — Voveo denique ac juro, me, nulla interjecta mora, in meam diœcesim reversurum, ut ibi perpetuo divinis ministeriis vacem operamque meam omnem pro christiani populi salute impendam. — Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei evangelia. »

Notes de théologie morale et de droit canonique

L'unicité du confesseur ordinaire des religieuses. (P. Vermeersch, *Periodica*, 1[er] décembre 1909).

On sait que de loi générale il ne doit y avoir qu'un seul confesseur ordinaire dans les couvents de femmes. Diverses déclarations ont les unes mitigé, les autres confirmé cette discipline. Pour guider leur interprétation, le P. Vermeersch étudie l'historique et les raisons de ce droit.

1° *Origine de la loi.* Sous le rapport de son origine historique, la loi de l'unicité du confesseur ordinaire se présente, non comme une mesure prise positivement pour le bien spécial des intéressées; mais comme débris d'une législation dont l'Église a jugé bon d'affranchir toutes autres personnes.

En effet, au moyen-âge, l'unicité du confesseur ordinaire concernait tout le monde, même les laïques (1). Il en allait encore de même au XV[e] siècle (2). Quand, par suite des privilèges des ordres mendiants, les pénitents laïques furent soustraits à cette discipline (3), les réguliers, hommes et femmes, y restèrent quelques temps tous soumis (4). Puis, les ordres d'hommes participèrent, bien que dans une mesure encore restreinte, à la liberté des laïques : Clément VIII (5) décréta que les supérieurs désigneraient dans chaque maison au moins deux confesseurs ordinaires autres qu'eux-mêmes. Urbain VIII et Pie IX (6) restreignirent même quant aux cas réservés les anciens droits du prélat régulier.

(1) *Summa S. Raymundi*, l. 3, t. 34.

(2) S. Antonin. *Summa*, t. III, tit. 17; Gratien, c. *Placuit deinceps*, D. 6.

(3) Clem. *Dudum* 2, *de sepult.* (III, 7).

(4) S. Pie V. c. *Romani Pontificis* 21 jul. 1571.

(5) Décret *Sanctissimus Dominus*, 26 mai 1593.

(6) Decr. 16-17 aug. 1866.

Pour les religieuses proprement dites, ni le concile de Trente (1) ni Benoît XIV (2) ne changèrent rien à l'usage concernant l'unicité du confesseur ordinaire ; mais ils crurent parer suffisamment aux dangers de cette discipline, en prescrivant de donner aux sœurs deux ou trois fois par an un confesseur extraordinaire.

Quant aux sœurs à vœux simples, aucune loi *générale* ne prescrit pour elles l'unicité : ce point est laissé à l'appréciation des ordinaires. Ceux-ci ont assez l'habitude de ne désigner qu'un seul confesseur ordinaire : auquel cas Benoît XIV leur recommande d'observer aussi les règles relatives au confesseur extraordinaire : le décret *Quemadmodum* et la constitution *Conditæ* (1901) leur en fait une obligation.

2° *Raisons de la loi.* Pourquoi la liberté entière accordée aux laïques, ou du moins la liberté restreinte mesurée aux réguliers ne serait-elle point partagée par les religieuses proprement dites?

1° La raison mise en avant par saint Raymond (3) relativement à l'ancienne loi de l'unicité du confesseur pour tous les fidèles, c'est-à-dire la connaissance intime qu'un pasteur doit avoir des brebis dont il est responsable, valait jadis pour les laïques et les religieux également; mais elle ne vaut plus maintenant pour personne ; elle paraît en effet avoir été connexe avec la notion alors moins rigoureuse du *sigillum*, notion qui proscrivait très sévèrement, comme de nos jours, toute *révélation* mais permettait l'*usage secret* de la connaissance sacramentelle, quand il n'exposait à aucun péril de révélation. Mais aujourd'hui cette raison est sans valeur; car la doctrine qui défend tout usage du secret de la confession a prévalu; et le gouvernement spirituel extérieur est tout à fait séparé du for sacramentel.

2° La raison originaire de la loi de l'unicité de confesseur disparaît donc. Y a t-il des raisons spéciales relativement aux

(1) Sess. xxv, c. 10, de regular.
(2) Const. *Pastoralis curæ*, 5 aug. 1748.
(3) *De Pœnitentia, de confessione*.

religieuses? Le P. Vermeersch n'en voit que deux : le respect de la clôture qui est mieux procuré, si peu de prêtres viennent *ad crates*, et les tiraillements domestiques produits par la diversité et la divergence des directions (1). Ces inconvénients qui n'ont certainement pas motivé la loi à l'origine, compensent-ils ce qu'elle a de pénible pour les consciences et le danger d'occasionner le manque d'intégrité des confessions? Ce n'est pas sûr. Qu'on ne dise pas que ce danger existait déjà au même degré quand le concile de Trente jugeait pouvoir se contenter d'imposer la comparution trimestrielle devant un confesseur extraordinaire. Alors la confession dans les couvents n'était guère que mensuelle, et le devoir de comparaître trois fois l'an devant un confesseur extraordinaire soustrayait la religieuse trois fois sur douze à l'obligation de dire ses fautes au confesseur ordinaire. Aujourd'hui que l'usage s'est introduit des confessions hebdomadaires, le confesseur extraordinaire continue à ne venir que rarement, et le confesseur ordinaire unique s'impose normalement plus de quarante fois. Il est vrai, la religieuse peut faire appeler plus souvent le confesseur extraordinaire; mais dans la pratique, des difficultés délicates l'empêcheront souvent d'user bien librement de cette faculté.

Ajoutons enfin que pour les communautés au moins de vie active, les occupations et le mouvement des œuvres atténuent les inconvénients de la multiplicité des confesseurs et qu'au contraire les relations extra sacramentelles que l'aumônier a avec les Sœurs à l'occasion de son multiple ministère dans la maison rendent parfois plus onéreuse l'unicité.

De ces diverses considérations dont la gravité ne peut être contestée, le P. Vermeersch déduit que la loi de l'unicité des confesseurs, doit être interprétée strictement : *In odiosis stricta est interpretatio*.

1° Elle n'oblige les moniales et les sœurs que lorsqu'elles se confessent dans leur monastère : en dehors elles ont le droit de s'adresser à tout prêtre approuvé; cf. S. C. 27 août 1857, 22 avril 1872; Battandier, l. c. n. 213.

(1) Cf. Battandier, *Guide canonique*, n. 206.

2° La coutume d'avoir plusieurs (*paucos*) confesseurs ordinaires spécialement approuvés ne paraît pas déraisonnable. (Cf. S. C. EE. et RR. *in Turritana* 1753, dans Bizzarri, p. 415, 416, edit. 1ª). La réponse en date du 7 décembre 1906 ne fait pas obstacle. Elle condamne, il est vrai, l'usage de s'adresser chacune à un confesseur ordinaire particulier. Mais dans l'espèce il était, bien que non exclusivement, question de religieuses cloîtrées; et les confesseurs visés n'étaient pas mis à la disposition de toute la communauté.

3° Si le couvent est trop nombreux, rien ne s'oppose à ce qu'on donne deux confesseurs.

4° Le Saint-Siège prescrit formellement de changer tous les trois ans le confesseur ordinaire; et sa pensée est que ce prêtre n'ait pas d'autre fonction dans la maison, notamment de supériorité. Si ces règles ne sont pas observées, ce sera une raison pour donner plus d'un confesseur ordinaire.

5° Ces exemples montrent qu'on pourra *per accidens* relacher de la rigueur de la loi, quand son motif cessera d'exister ou quand elle sera démunie des tempéraments voulus par le législateur.

On n'oubliera pas, non plus, qu'un confesseur extraordinaire doit être donné

1° A la religieuse *graviter ægrotanti.*

2° A la religieuse qui « ordinario confessario confiteri obstinate recuset. » (Cependant le confesseur ordinaire, qui vient de finir son triennat ne peut continuer à voir quelques religieuses comme confesseur soit ordinaire soit extraordinaire. S. C. EE. RR. 7 décembre 1906).

3° A toute religieuse qui pour la pacification ou le progrès de son âme demande quelquefois un confesseur extraordinaire. A cette fin l'ordinaire doit approuver des confesseurs en nombre suffisant; c'est la religieuse, non la supérieure qui choisit parmi eux; la supérieure ne peut interroger la religieuse sur le motif de sa demande; si quelque raison extrinsèque paraît empêcher d'appeler le confesseur demandé, la supérieure se référera à l'ordinaire et celui-ci statuera.

Un parrain non catholique. (D. G. *Theol. prakt. Quartalschrift.* Octobre 1909).

Le 3 mai 1893 le S. Office décrétait qu'il valait mieux procéder à un baptême sans parrain que d'abandonner les fonctions de parrain à quelqu'un qui ne saurait remplir toutes les obligations attachées à ce titre (1). Meme dans les cas difficiles où le baptême risquerait de n'avoir pas lieu par suite de l'exclusion d'un parrain non catholique, il faudra toujours empêcher le soi-disant parrain de participer au sacrement, auquel d'ailleurs il assistera. Il suffira qu'on l'empêche d'être en contact avec l'enfant au moment du baptême, et qu'on récite pour lui le *credo*. Dans le registre, il sera mentionné comme simple témoin ou comme parrain d'honneur (2).

« **Absolutio complicis.** » (*Ami du Clergé*, 3 déc. 1908; Dr Spann, *Linzer theol. prakt. Quartalschrift*, octobre 1909.)

Deux protestants ont dans leur jeunesse péché gravement ensemble contre le sixième commandement. L'un d'eux se convertit au catholicisme. Devenu missionnaire il reçoit l'abjuration de son ami, puis lui administre conditionnellement le baptême et l'absolution. Le premier baptême, dans cette secte, passant avec raison pour douteux, se peut-il que l'excommunication « propter absolutionem complicis » ait été encourue? — Non, semble-t-il, et voici pourquoi :

1° Si le premier baptême a vraiment été nul, le second a effacé tous les pechés, y compris celui dont le confesseur fut jadis complice, péché qui a cessé par conséquent d'être matière nécessaire de l'absolution.

2° Que si le premier baptême a été valide, supposé toujours que cette validité reste douteuse au jugement des intéressés,

(1) Cf. *N. R. Th.* t. xxxiii, 1900, p. 653, une réponse du S. Office du 27 juin 1900.

(2) « Hæreticus posset assistere ut testis, non vero tamquam patrinus, quod sacerdos expresse declarare deberet, et si hæreticus vellet omnino munus patrini sibi assumere debet sacerdos a baptismate administrando abstinere, etsi timeat ne baptismus a ministro hæretico administretur » (*Coll. Prop. F.* n. 606.)

l'absolution restera douteuse elle-même, quant à l'existence d'une matière nécessaire. Reste donc un doute objectif sérieux au sujet de la censure qui suppose l'absolution directe du péché de complicité soumis au pouvoir des clefs comme matière nécessaire. Or, *censura dubia*, *censura nulla.* (1).

A ces principes fondamentaux de solution, les deux revues ajoutent des motifs subsidiaires. L'*Ami du Clergé* fait intervenir comme élément de solution la formule « Qui ausus fuerit » qu'on lit, non dans la bulle *Apostolicæ Sedis* mais dans Benoît XIV. De son côté le Dr Spann, dans la revue de Linz, semble croire utile de faire entrer en ligne de compte certaines circonstances telles que la difficulté. pour le pénitent même bien portant, de s'adresser à un confesseur éloigné de deux jours de marche.

(1) Quoad censuras latæ sententiæ quæ sunt a jure, in dubio *juris* (si nempe vere dubitandum sit an juxta sensum legis, in tali vel tali casu censura adsit) pro libertate stari potest ordinarie, quia odia sunt restringenda. In dubio acti, in dubio scilicet an commissum fuerit peccatum cum illis circumstantiis... quæ de jure exiguuntur ut censura incurratur; tum quoque pro libertate stari poterit. » Berardi, *Theologia moralis*, vol. v, n. 1106.

Le modernisme sociologique [1]

C'est toujours une bonne fortune que d'avoir entre les mains un ouvrage de M. l'abbé Fontaine, et celui-ci ne le cède en rien aux précédents; il a d'ailleurs reçu les plus hautes approbations. S. É. le Cardinal Secrétaire d'État écrivait à l'auteur : « Ce remarquable ouvrage, qui, à la suite de plusieurs autres, atteste vos profondes connaissances théologiques et sociales, répand une vive lumière sur les dangers que traverse la société actuelle, sur les maux qui l'affligent dans l'ordre religieux et social. Vous mettez aujourd'hui en évidence comment le modernisme, après avoir attaqué et combattu les principes de la foi, en arrive à saper les bases mêmes de l'ordre social, en combattant les principes de droit naturel qui le soutiennent. Vous ne vous êtes pas contenté toutefois d'exposer les causes funestes de la déchristianisation entraînant comme conséquence fatale la dissolution de la société, vous avez eu soin d'indiquer la source des vrais remèdes. Vous les signalez dans les enseignements de l'Église catholique et dans les directions des Souverains Pontifes, qui ont toujours travaillé au vrai bonheur spirituel et temporel des peuples. Aussi Sa Sainteté vous exprime ses sincères félicitations pour le volume que vous venez de publier, vous remercie de l'hommage que vous Lui en avez fait, et vous envoie de tout cœur la bénédiction apostolique. » On connaît les clairvoyantes études dans lesquelles M. Fontaine avait signalé les périls qui résultaient pour la foi de l'infiltration d'erreurs dérivées du protestan-

(1) L'abbé J. Fontaine. *Le modernisme sociologique.* In-8° de pp. LIX-515. Paris, Lethielleux.

tisme dans certaines de nos publications exégétiques, et parfois jusqu'au sein de notre enseignement théologique lui-même. Sans vouloir prétendre que l'encyclique *Pascendi* fasse sienne chacune des appréciations de détail portées par M. Fontaine sur des écrivains catholiques, on sait qu'elle a été dans l'ensemble la justification des inquiétudes dont cet écrivain s'était fait l'écho.

Aujourd'hui le titre même de l'ouvrage nous indique que M. Fontaine entre sur un terrain nouveau, et que le théologien, pour employer ses propres expressions, va faire une incursion sur les extrêmes frontières de son domaine propre. Il est sur le terrain de la sociologie : certes, la sociologie n'est pas purement humaine et expérimentale, et le théologien a le droit de s'y engager ; sachons gré à M. Fontaine de l'avoir fait. Car, envisageant les questions modernes des hauteurs de la théologie catholique, il nous a donné sur la déchristianisation et ses causes, la dissolution sociale et ses moyens, la régénération sociale et ses conditions, trois brillantes et suggestives études. Je suis obligé d'y renvoyer le lecteur, ne pouvant énumérer toutes les questions traitées dans ces pages, avec tant de clarté et de compétence théologique : déterminisme, naturalisme scientifique, amoralisme, laïcisme, sociologie scientifique, collectivisme et fausse démocratie, il n'est presque pas une erreur moderne touchant à la vie morale et sociale, qui ne trouve en l'auteur un adversaire informé et victorieux. Je signale notamment le chapitre où la morale scientifique est soumise à une impitoyable analyse, qui devient une magistrale réfutation ; je signale surtout le chapitre sur le christianisme intégral et l'encyclique *Pascendi ;* il y a là un résumé et une justification de l'encyclique qui sont de première valeur, et je n'hésite pas à dire que ces pages lumineuses consacrées au modernisme théologique sont les meilleures de l'ouvrage.

Il ne faudrait pas croire pourtant que le livre se présente

à nous avec les allures un peu sèches et sévères d'un traité de théologie scolastique; il n'en est rien, et plus d'un lecteur, où il s'attendait à trouver un philosophe, au sens rébarbatif que l'on donne parfois à ce mot, sera tout étonné et heureux de trouver un homme, un homme avec ses sympathies accusées, ses « haines vigoureuses » ses opinions personnelles sur chaque détail du mouvement d'idées contemporain. Car ces détails, dans un chapitre ou dans l'autre, à propos d'action sociale ou à propos de déchristianisation, se présentent sous la plume de l'auteur : d'une information large et d'un jugement indépendant qui ne se réclame d'aucune école, il prend position sur tous les points; mais ces positions ne sont pas toujours celles que sur la foi de quelques critiques, on s'attendrait à le voir prendre. S'il recherche, pour les blâmer, les défaillances du *Sillon*, s'il s'applique, pour en faire l'éloge, à découvrir tout ce qu'il y a de bien dans les idées de M. Biétry (n'aurait-il pu faire remarquer que ce bien se trouvait dans les idées de M. de Mun, longtemps avant que M. Biétry n'existât comme sociologue catholique), M. Fontaine ne se montre pas pour cela hostile à la collaboration des catholiques et des protestants sur certains points nettement délimités. Il se montre largement favorable à l'idée syndicale, réclame le jardin pour l'ouvrier et le bien de famille, sans nommer cependant celui qui s'est fait à la Chambre le protagoniste victorieux de cette réforme.

Il traite des projets Doumergue et de l'exode des capitaux; il abonde en vues intéressantes dans les dernières pages consacrées à la fédération catholique; il a des paroles sévères pour les démocrates qui se dispensent de l'action électorale : « Tel qu'il est, leur dit-il, le suffrage universel n'a pas donné de majorité réelle à vos adversaires, et j'en tire cette conséquence que c'est notre inertie et surtout nos stupides divisions qui ont fait leurs triomphes; unissez-vous;

laissez-là vos querelles de partis ; au lieu de songer actuellement à la forme politique que vous voudriez donner à la France, songez à la France elle-même, à la patrie qui meurt, à l'Église! » Il note les efforts persévérants de Léon XIII à dissiper l'équivoque en rappelant vingt fois la distinction entre la forme du gouvernement et les lois iniques qui ne sont point essentielles à la forme constitutionnelle. Il se plaint à bon droit que du côté des républicains, on se soit plu à perpétuer cette équivoque ; et du côté des catholiques, ce sont les ralliés que M. Fontaine, avec une pointe de paradoxe, accuse de l'avoir perpetuée aussi, parce que, désobéissant à Léon XIII, ils ont identifié pour les accepter, les lois et le régime, à moins qu'il n'y ait un simple *lapsus calami* et que M Fontaine n'ait voulu dire que d'autres, obéissant mal, les ont identifiés pour les combattre. L'auteur repousse le mot et l'idée d'un parti catholique ; il réclame une « grande et compréhensive fédération de tous les catholiques sincères, » et lui trace un très suggestif programme d'action paroissiale et diocésaine.

* * *

Le dirai-je? si j'ai noté comme un éloge l'intervention de l'homme dans le livre austère du théologien, je me suis pris à regretter dans certaines pages que le théologien se soit trop effacé qu'il ne nous ait pas apporté des précisions plus délicates, des distinctions plus nettes, tantôt en désignant, d'une façon moins générale, ses adversaires, tantôt en marquant davantage ce qu'il y a de déduction personnelle dans les conséquences qu'il attribue aux formules, d'ailleurs obscures, de certains auteurs.

Qu'on lise le chapitre sur les semaines sociales : de ce que M. Lorin a parlé surtout du travail, peut-on dire qu'il n'a « rien vu » de la propriété, de la famille, de la corporation? De ce qu'il a envisagé surtout le travail dans les conditions pratiques actuelles de la grande industrie, où le

salarié n'a que sa paie en argent liquide pour vivre, est-ce une preuve qu'il ait nié le droit sacré que cet ouvrier pourrait avoir un jour, jour bien lointain d'ailleurs, sur le produit de ses sueurs devenu un champ ou une maison? Et puisque cette formule de l'équivalence des agents humains, de l'aveu de M. Fontaine, est énigmatique, est-il donc si clair qu'elle renferme le collectivisme le plus pur, et l'affirmation que nous devons un égal respect à Pie X et au dernier des ouvriers?

Prétendre que pour les chrétiens sociaux, « chaque membre de la société est souverain, au sens propre du mot, et ne relève que de lui, » n'est-ce pas une accusation qui dépasse la pensée vraie des auteurs incriminés et n'est pas suffisamment exacte? Ce terme de chrétiens sociaux, puisqu'ailleurs on les distingue des démocrates, demanderait à être éclairci. Ne va-t-il pas à laisser croire que M. Fontaine prête à l'école catholique sociale les doctrines rationalistes qu'il reproche aux démocrates les plus avancés? Ce ne peut être la pensée de M. Fontaine; mais elle eût gagné à être précisée.

Et ce pauvre M. Deslandres est-il donc si coupable d'avoir cru — avec M. de Clermont-Tonnerre — qu'une réunion de catholiques pouvait quelquefois être autre chose qu'une série d'éloquentes protestations contre la législation sectaire de ces dernières années? De ce qu'il ne traite pas de l'assistance corporative, est-ce une preuve qu'il en nie la légitimité? Plusieurs catholiques sociaux ont été conduits à exagérer le rôle de l'État en matière d'assistance. N'y a-t-il pas pour eux une circonstance atténuante dans ce fait que la corporation, sans laquelle il ne peut y avoir d'assistance corporative, n'existe pas chez nous? Et si la vie corporative et syndicale n'est pas plus développée en France, la faute chez les catholiques, en est-elle aux catholiques sociaux? Et puis, parce que M. Deslandres attribue trop à l'État, était-ce

une raison suffisante pour élargir le débat, et frappant aux côtés de M. Deslandres, pour jeter des insinuations sur l'orthodoxie d'une femme dont le seul tort aurait été, avant de se livrer à une intervention philanthropique assez délicate, d'ailleurs, de ne prendre conseil que d'elle-même. Mais l'approbation de son évêque ne suffit-elle plus à une diocésaine chrétienne?

Si je formule ces réserves sur ce livre d'ailleurs si remarquable, c'est parce que je suis convaincu que la charité gagnerait à des procédés de polémique plus calmes et plus objectifs; et la vérité n'y perdrait rien : la nature humaine est ainsi faite qu'il n'y a rien de tel pour ancrer un homme dans ses erreurs que de lui prêter des erreurs voisines qu'il n'a jamais soutenues.

Au frontispice du petit livre qui fait la formation spirituelle de ses fils, saint Ignace de Loyola a écrit cette réflexion : « Tout homme vraiment chrétien doit être plus disposé à justifier une proposition obscure du prochain qu'à la condamner. S'il ne peut la justifier, qu'il sache de lui comment il la comprend, et s'il la comprend mal, qu'il le corrige avec amour. Si cela ne suffit pas, qu'il cherche tous les moyens convenables pour le mettre dans la voie de la vérité et du salut. »

Je ne ferai pas à l'auteur l'injure de le renvoyer à saint Ignace; c'est de M. Fontaine à M. Fontaine lui-même que je veux en appeler : je prends une citation et cueille une bien jolie phrase dans le passage même où il parle de ceux qui s'aventurent sur les extrêmes frontières de leur domaine : « C'est ici surtout que les querelles peuvent devenir très âpres; soyez sûr cependant qu'elles ne m'effraient pas du tout, car elles seront toujours impuissantes à porter à notre foi la plus légère atteinte... et si les grands saints se trompent, pourquoi ne pas concéder aux théologiens qui, sans doute, ne sont pas tous de grands saints, non pas le

droit, ce serait trop dire, mais la faculté de se tromper? »

Cette faculté que M. Fontaine revendique si modestement pour lui, et dont il use si rarement, pourquoi, avec un peu plus d'indulgence, ne pas la concéder à des sociologues laïques qui sont, moins que lui, des saints, moins que lui, des théologiens?

G. Guizard.

Notes de littérature ecclésiastique

Doctrines religieuses des philosophes grecs, par M. Louis, professeur au Grand Séminaire de Meaux (1).

La religion est la principale préoccupation de la civilisation actuelle. Pour ce motif, l'étude de M. Louis sur les philosophes grecs offre une réelle utilité en même temps qu'un intérêt très vif. Il importe de savoir que les origines prochaines de la philosophie grecque se rencontrent dans l'interprétation des doctrines religieuses. Les philosophes de la Grèce ne songèrent jamais à détruire la religion traditionnelle ; tous leurs efforts tendirent à l'épurer. Continu se constate le développement philosophique jusqu'au temps de Socrate. Celui-ci est persuadé de sa mission divine et se présente avec un signe démonique pour réformer la cité. Conformément au génie et aux croyances de son peuple, il détourne la philosophie des spéculations physiques, objectives, et il la dirige du côté des questions de métaphysique et de morale.

Sur le modèle des doctrines morales de Socrate en même temps que sur la base des doctrines philosophiques et religieuses de la Grèce, Platon édifie la première théologie systématique. En dépit des apparences, Aristote continue Platon. Il a deux méthodes en face du problème religieux, l'une théorique, très élevée, constituant un enseignement acroamatique à l'usage de ses disciples de choix, l'autre pratique, vis-à-vis du public, donnant un enseignement exotérique et laissant le peuple à son besoin de mythes. Le Philosophe respecte la religion traditionnelle et la suit lui-même très sérieusement. Il ne faut pas dire de lui qu'il fut un impie pas plus qu'il n'est juste de porter une semblable accusation contre Épicure. D'après celui-ci, s'il y a des croyances qu'il faut détruire parce qu'elles causent de l'inquiétude et sont contraires à l'ataraxie ; il y en a cependant qu'il

(1) In-8° de la *Bibliothèque d'histoire des Religions*. Paris, Lethielleux.

faut conserver. Aussi croit-il à l'existence des dieux et prêche-t-il les devoirs de l'homme envers eux. On ne peut pas douter de sa sincérité religieuse.

Mais, comme l'épicurisme affaiblit la pensée spéculative des Grecs, une réaction se produit; elle vient de l'école stoïcienne. Ils sont pieux, les disciples de Zénon de Citium, d'une piété souvent soutenue par un certain amour de la Divinité et allant presque jusqu'à la dévotion; ce qui constitue un progrès sur la religion des anciens Grecs. Par malheur, la philosophie et la religion stoïciennes demeurent trop aristocratiques. En outre, il leur manque de s'abaisser jusqu'aux misères physiques et morales dont commence alors à souffrir l'humanité. Bien pis, elles ne peuvent pas non plus se hausser jusqu'aux ambitions nouvelles qui vont bientôt soulever les âmes. Le sage du stoïcisme disparaît, mais il meurt dignement et fait place à un autre Juste qui apporte aux foules la bonne nouvelle, l'Évangile, et meurt lui aussi; mais d'une mort dont l'humanité va vivre.

La dernière manifestation importante de l'esprit philosophique des Grecs, c'est, après la venue de Jésus-Christ, le néo-platonisme de l'école d'Alexandrie. Là existe une colonie juive qui jouit d'une liberté complète et finit par s'helléniser. C'est une croyance assez commune à cette époque que celle de la » chaîne dorée », d'une doctrine unique exposée sous des formes diverses par la mythologie, les poètes inspirés, les philosophes, les prophètes et les livres sacrés. Philon fait pénétrer le judaïsme dans l'hellénisme et l'hellénisme dans le judaïsme. Sa grande préoccupation est l'idée d'une vie parfaite, d'une vie contemplative à la fois philosophique et religieuse où l'âme aime à s'élever au-dessus de la vie matérielle. Il s'efforce de créer avec l'esprit juif et l'esprit grec une nouvelle force. L'école d'Alexandrie subit l'influence de Philon. Plotin est avant tout un métaphysicien et comme un théologien abstrait. Ses dieux, proches de la faiblesse humaine, nous donnent la main pour nous élever jusqu'au Dieu suprême. Ce philosophe, mais surtout son disciple Porphyre, justifient peu à peu, du point de vue de la raison, tous les éléments de la religion. Jamblique reproduit dans leurs grandes lignes les doctrines de Plotin et de Porphyre.

Dans Julien l'Apostat, écho plus ou moins fidèle de Porphyre et de Jamblique, l'hellénisme trouve un appui énergique et un défenseur dévoué contre le christianisme. La tentative que l'empereur fait pour la restauration du polythéisme vient trop tard et est inutile. La religion chrétienne assure depuis longtemps aux âmes religieuses et dans de meilleures conditions ce qu'il prétend leur donner. L'école d'Athènes, après la mort de Julien, continue vainement la lutte du néo-platonisme contre le christianisme, et dès le VI[e] siècle de notre ère, une philosophie non chrétienne ne peut plus attirer l'attention des esprits.

M. Louis termine son livre en déclarant que l'hellénisme est fini. On prétend aujourd'hui qu'il faut renoncer à la civilisation chrétienne et revenir à l'hellénisme, à moins de se contenter du pur naturalisme. Mais la raison seule nous oblige à dépasser l'hellénisme et à proclamer que la réflexion de l'homme sur les conditions de la science et d'une vie pleinement humaine ne lui ferme pas du tout la sphère de la vie religieuse. La foi lui donne une vue supérieure des choses qui ne nuit en rien à la science et d'ailleurs ne peut lui nuire. L'hellénisme est mort et ne peut pas revivre. S'il disparut, c'est qu'il fut remplacé par quelque chose de nouveau, de meilleur et de plus grand. Il fut incapable de s'opposer à la diffusion du christianisme. Aujourd'hui comme autrefois, non seulement le monde politique, mais encore le monde des âmes doit recevoir la Bonne Nouvelle de Notre-Seigneur Jésus-Christ. M. P.

L'objet formel de la dévotion au Sacré-Cœur. (P. Ramière. *Les divers amours du Cœur de Jésus* dans le *Messager du Cœur de Jésus*, t. XIV, p. 275. — P. de Franciosi, *Le Sacré-Cœur de Jésus et la Tradition*).

Au sujet de l'article de notre collaborateur, le P. Barthoulot, (*N. R. Th.* décembre 1909), l'un de nos lecteurs nous signale deux passages empruntés à deux maîtres bien connus et où la théorie soutenue par le P. Vermeersch se trouve enseignée. Nous les reproduisons volontiers. Ils confirment ce que nous disions, à savoir que la piété n'a rien à redouter de l'opinion qui place l'objet propre dans le seul amour humain; ils mon-

trent en outre que cette opinion se réclame de noms vénérés et qui font certainement autorité dans la matière.

P. Ramière : « Bien que l'amour éternel et divin dont brûle Notre Seigneur Jésus-Christ ne soit nullement étranger à la dévotion envers son aimable Cœur, l'*objet propre* de cette dévotion est son amour humain créé. »

P. de Franciosi : « Nous avons compris que ces deux amours (le créé et l'incréé) appartiennent à la dévotion au Cœur de Jésus, mais que le *premier seul*, bien que moins excellent, est l'objet propre de cette dévotion. »

Qu'il nous soit permis d'apporter un autre témoignage. Nous croyons pouvoir dire sans indiscrétion que dans nos entretiens avec le regretté P. Portalié nous avons constaté que ce théologien si sûr et si éclairé était sympathique à la thèse du P. Vermeersch. J. B.

Le fait de la révélation, aspect concret et psychologiq e de sa certitude. Gardeil et Bainvel. (*Revue pratique d'apologétique*, 1er juin, 1er août, 1er et 15 novembre 1908.) — P. A. de Poulpiquet, O. P. (*Revue des sciences philosophiques et théologiques*, octobre 1909, p. 800).

« Deux maîtres en divinité » (1), le P. Gardeil, O. P., et M. l'abbé Bainvel, professeur à l'Institut catholique de Paris, ont rendu publiques leurs discussions courtoises et subtiles relatives à la certitude, telle qu'on la trouve dans les âmes, quant au fait de la révélation. Il ne sera pas sans intérêt de placer sous les yeux du lecteur les divers points de cette discussion que la *N. R. Th.* a déjà signalée (2).

L'a cord règne entre les deux maîtres tant qu'il s'agit de défendre ce qui est doctrine indiscutable de l'Église. « L'assentiment de foi surnaturelle et utile au salut n'est pas compatible avec la connaissance simplement probable de la révélation... » « L'assentiment de foi ne repose pas en dernier lieu sur un ensemble de probabilités. » « Le croyant doit pouvoir se dire en conscience que Dieu a révélé cette assertion, il doit avoir

(1) P. de Poulpiquet, l. c.
(2) 1908, XL, p. 434.

du fait de la révélation une certitude subjective. Mais, dans l'espèce, la certitude subjective de la révélation divine ne peut exister pour un esprit que si la révélation divine se manifeste à lui avec une évidence objective suffisante pour écarter toute appréhension du contraire ; que si, par suite, la proposition est non pas douteusement, mais évidemment croyable. Cette manifestation, la lumière de la foi ne la donne pas : c'est... au jugement de crédibilité qu'il appartient de la fournir (1). »

La certitude subjective dont il vient d'être parlé méritera en un sens l'épithète de relative ; car l'évidence de la crédibilité, toujours nécessaire, n'apparaîtra pas à tous avec le même éclat ni à la suite d'une exposition identique des mêmes motifs. « Le motif relativement suffisant peut être un motif de valeur absolue qui, bien saisi, suffirait pour donner à tous la certitude, mais que tel esprit, celui d'un enfant ou d'un ignorant, ne saisit que d'une façon fort imparfaite, qu'il saisit pourtant d'une façon qui lui suffise à lui (2). »

Mais cette certitude relative devra-t-elle être pour tous d'ordre spéculatif? Le P. Gardeil dit non ; M. Bainvel, oui.

Nous allons essayer d'exposer brièvement la pensée de chacun d'eux, en empruntant le plus souvent leurs propres expressions.

Théorie du P. Gardeil. — Je suis on ne peut plus éloigné de contester la valeur absolue et proportionnée à tous les esprits du miracle, de la prophétie, de ce grand motif de crédibilité qui est l'Église... Mais j'estime que ces motifs assurés de crédibilité ne demeureront pas moins des motifs certains et proportionnés aux esprits, parce que, dans le cas d'une perception inadéquate, des considérations prudentielles, d'ailleurs légitimes et dues, seront intervenues pour nous mettre dans l'attitude où ils nous convainquent efficacement... Je pense ensuite qu'à côté de ces grands et universels motifs, il y a place pour des motifs de moindre valeur en soi, mais plus efficaces parfois sur tels ou tels ; motifs qui visent eux aussi à leur manière le fait de l'attes-

(1) *La crédibilité et l'apologétique*, p. 48.
(2) Bainvel. *Rev. pr. d'Apol.*, t. VI, p. 159.

tation divine, mais font normalement appel à ces considérations prudentielles et à ces suppléances que les premières ne réclament qu'accidentellement, étant par eux-mêmes, si on les perçoit dans toute leur valeur, spéculativement apodictiques.

a) Motifs prudentiels. — Étant donnée la simple mais sérieuse probabilité du fait de la révélation, on peut arriver en faisant intervenir un principe réflexe à une vraie certitude à l'endroit de ce fait.

Parmi les principes réflexes invoqués comme pouvant asseoir une certitude pratique sur la probabilité, le P. Gardeil indique en passant celui du tutiorisme. « L'infidèle, dit Billuart, qui, par des motifs de crédibilité a reconnu *certo aut probabilius* la vérité de notre foi est tenu à la croire. Aussi Innocent XI a-t-il condamné la proposition : *Ab infidelitate excusabitur infidelis non credens ductus opinione minus probabili.*

Les « Salmanticenses » tiennent aussi que quand il s'agit de la foi et partant de notre fin dernière, *Ratio dictat eligere in re tanti momenti quod securius est et nequit mora cohonestari...* Avec la probabilité, la considération de la fin ultime et du plus sûr peuvent amener la certitude du fait de la révélation divine. Par quelle voie s'affermit cette certitude? *In casu*, par des réflexions d'ordre prudentiel sur le péril qu'il y a à rester dans la position opposée... Il est selon les lois de notre psychologie mentale, que sous cette pression, sous ce jour spécial, la probabilité manquante finira par être éliminée, sinon de l'esprit spéculatif, du moins du champ de vision limité par les nécessités de la pratique. A la p. 250 de son livre, le P. Gardeil s'adressant à une personne ébranlée par une masse de présomptions très grandes contre la foi, écrit : « S'il s'agissait d'un acte de pure spéculation, le doute serait des plus légitimes. Mais il s'agit de ne pas manquer notre fin dernière, de ne pas manquer à Dieu qui, vous l'aviez cru jusqu'ici, vous a instruit sur cette fin. Vous n'avez pas la certitude du contraire. Le plus sûr est donc encore de croire, et ici le plus sûr fait loi, car votre foi possède et, pour être excusé de la déposséder, il faudrait que vous fussiez certain. Car vous perdez tout à la méconnaître, vous gagnez tout à la suivre, et l'excellence infinie du bien à

gagner, comparée à la petitesse infinie du bien à perdre, exige que vous restiez dans l'affirmative. Ce n'est pas ici une solution spéculative et positive de vos raisons de ne pas croire; d'accord! Mais c'est une solution *pratique.* »

b) Suppléances surnaturelles. — Réservant expressément le cas des capacités intellectuelles scientifiques et des exigences rigoureuses, parlant donc surtout des simples, le P. Gardeil demande qu'on reconnaisse plus de part à l'action divine dans la préparation intellectuelle de l'acte de foi par la formation de l'évidence de la crédibilité. Inutile de chercher là un miracle; il n'y aurait, d'après Billuart, qu'une suite connaturelle à la volonté de Dieu de sauver l'homme. Par ailleurs, les suppléances subjectives, au sens du P. Gardeil, ne sont pas sans valeur objective... elles déterminent l'apparition d'aspects objectifs qui meuvent par manière d'attrait, d'invitation, selon le mot de saint Thomas, et donc objectivement.

c) *La précédente théorie serait en harmonie avec l'ensemble du système thomiste.* — A supposer, ce qui serait un cas limite et exceptionnel, que les motifs de crédibilité n'aient donné qu'une connaissance probable de la révélation, l'acte de foi surnaturel reste encore possible pourvu qu'on admette un jugement de crédentité surnaturel *quoad substantiam*, un jugement de crédentité qui n'est pas substantiellement le jugement de crédibilité naturel surnaturalisé dans son être ou dans sa racine, mais qui est un jugement substantiellement différent rendu sur des motifs qui n'ont rien de commun avec ceux du jugement naturel de crédibilité, et manifestant l'acte de foi comme bon et obligatoire d'une bonté et d'une obligation que l'oreille humaine ne saurait entendre, l'œil humain voir, le cœur humain sentir, si ce n'est par un exhaussement qui est le fait de la grâce.

Théorie de M. Bainvel. — M. Bainvel soutient à l'encontre du P. Gardeil que la certitude au moins relative des motifs suffisants de crédibilité doit être une certitude spéculative.

a) *Pourquoi?* — Parce qu'une révélation qui ne serait spéculativement que probable ne saurait passer pour pratiquement certaine et exiger un assentiment certain. M. Bainvel ne voit ni

comment, s'il n'a que des arguments probables en faveur de la révélation, le sujet n'a que cette issue pour procurer son salut ; ni comment le fait qu'il n'aurait que cette issue lui rendrait certaine une révélation qui n'a pour elle que des arguments probables.

b) *Comment les individus même les moins cultivés arrivent-ils à la certitude spéculative exigée?*

Allons droit au cas le plus embarrassant. Comment un enfant qui croit en Jésus-Christ, fils unique de Dieu, a-t-il des raisons réelles de croire qui ne soient pas simplement probables, mais valables en soi, quand sur les mêmes raisons il peut être amené par son père ou par son curé mal instruits à croire le faux (de foi humaine évidemment, puisque la foi divine est essentiellement vraie.)

M. Bainvel croit trouver une solution dans l'ordre naturel des choses. Cet ordre constituerait le motif réel de crédibilité valable en soi comme il est valable pour l'enfant. Il est dans l'ordre que l'éducation religieuse et morale soit donnée par les parents et par ceux qui en tiennent lieu. Il est dans l'ordre qu'elle se fasse par la foi et la docilité de l'enfant : c'est une œuvre d'autorité. Et j'entends ici autorité intellectuelle, autorité du maître, que le disciple doit accepter d'abord pour devenir capable de comprendre (1). Mais il est dans l'ordre aussi que cet enseignement soit vrai, et il l'est normalement... L'erreur accidentelle, si fréquente soit-elle, n'infirme pas la valeur naturelle du moyen de transmission ; le principe reste vrai que l'autorité des parents est normalement la garantie de la vérité... Avant l'éveil de l'esprit critique l'enfant reste sous l'empire de la loi générale : il reçoit la vérité suivant l'ordre providentiel de transmission par autorité. Par là même sa petite intelligence est en contact avec un motif de crédibilité valable en soi, valable pour tout esprit, dans les mêmes conditions.

Les mêmes considérations s'appliquent, proportions gardées, au juif ou au musulman ; elles s'appliqueraient même au païen

(1) Le P. G. répond que, de sa nature, l'autorité des parents n'est ordonnée qu'à certifier certaines vérités simples, d'ordre naturel.

dans le cas où, parmi les traditions ancestrales se trouveraient des vérités révélées et transmises comme telles (1).

Les motifs spéculativement suffisants de croire, ces motifs d'ordre objectif, on peut les avoir sans pouvoir se les objectiver, se les intellectualiser, se les représenter par vue réflexchie ou par analyse. On peut mal expliquer, mal philosopher ce qu'on voit suffisamment d'intuition directe... Les doctes comme les ignorants peuvent avoir des raisons de croire valables en soi, tout en étant incapables de s'en rendre raison à eux-mêmes et même tout en posant des principes qui sont incompatibles avec les certitudes réelles dont ils vivent, sans d'ailleurs apercevoir cette incompatibilité.

c) *La théorie de M. Bainvel est-elle imaginée pour cadrer avec un système théologique?*

Nous avons entendu le P. Gardeil faire remarquer l'accord de sa propre théorie de la foi avec le système thomiste de l' « ens supernaturale quoad substantiam ». M. Bainvel aurait-il de son côté élaboré une théorie de la foi en fonction du système de Suarez? « Si l'on admet, écrit le P. Gardeil, que le jugement de crédibilité est surnaturel seulement « quoad modum tendendi in objectum, » je comprends que l'on soit inflexible pour la valeur spéculative du motif de crédibilité, car c'est elle qui fait la valeur substantielle du jugement de crédentité. »

Mais M. Bainvel déclare qu'il maintiendrait ses positions au sujet de la certitude nécessairement spéculative des motifs suffisants de crédibilité même en se plaçant dans l'hypothèse de la foi surnaturelle « quoad substantiam. » Car dans ce dernier cas non plus l'acte de foi surnaturelle ne diffère pas, *comme acte psychologique*, comme acte de foi, de l'acte de foi naturelle. Abandonner cette position, c'est... énerver l'argument traditionnel que saint Jean employait déjà : « Si nous recevons le témoi-

(1) N'aurait-on pas imaginé, dans cette discussion, un enfant *métaphysique*, abstrait, se trouvant seul dans le désert avec son curé ou avec sa mère? En fait, l'enfant s'éveille à la raison dans un milieu concret, tout plein de la vie de l'Église, dont l'autorité éclaire la parole du prêtre et des parents : la parité entre l'enfant chrétien et l'enfant juif ou païen, n'est qu'apparente.

gnage des hommes, le témoignage de Dieu est plus grand. (1) »

Dans la *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, le R. P. de Poulpiquet conclut en ces termes le parallèle des deux théories : « Le P. Gardeil a mis en bonne lumière les difficultés que soulève la thèse de M. Bainvel; elle ne cadre pas assez avec les réalités psychologiques et vivantes. Nous avouons cependant n'être point encore parvenu à comprendre pleinement, malgré les explications nouvelles et les autorités théologiques que le P. Gardeil cite en faveur de sa propre théorie, comment le principe du tutiorisme peut rendre certain même pratiquement et prudentiellement (2) le fait de la révélation qui spéculativement demeure probable. »

(1) *La foi et l'acte de foi*, p. 169.

(2) Nous avions signalé cette difficulté dans une note de la *N. R. Th.*, de juillet 1908, p. 436. Le R. P. Gardeil (*Rev. prop. d'Apologétique*, l. c. p. 193) écrit au sujet de cette note « M. Bainvel s'était contenté de poser l'interrogation (Est-il plus sûr de croire, quand on n'a pas la certitude de la révélation?) mais dans une *note de la Rédaction* de la *N. R. Th.*, qui avant de m'avoir entendu s'est empressée d'entonner le Péan en l'honneur de ses articles, (c'est de bonne confraternité et je me garde de m'en plaindre), on est venu à son secours en précisant ainsi : « Est-ce en effet le plus sûr?... Le plus sûr n'est-il pas dans l'hypothèse, de se réfugier, jusqu'à plus ample informé, dans la *Religion naturelle?* » Eh bien! non, car, en attendant ce plus ample informé, supposé qu'il vienne à mourir, non excusabitur infidelis ductus opini ne minus probabili. Prop. Innoc. XI, n. 4. »

On nous permettra de retablir ici notre note complète en soulignant des mots que le R. P. G. a remplaces par un pointillé : ils ne semblent pas tout à fait inutiles pour donner au *Péan* tout son sens : « Est-ce en effet le plus sûr? *Si sur la foi d'une révélation* SEULEMENT PROBABLE, *j'affirme* ABSOLUMENT *la Trinité des personnes, l'adorabilité de l'Humanité du Christ, la légitimité du culte des Saints, je m'expose* SCIEMMENT *a l'idolâtrie et à la superstition.* Le plus sûr n'est-il pas dans l'hypothèse, de se réfugier, jusqu'à plus ample informé, dans la religion naturelle? »

On ne méconnaît pas du reste le devoir, chez l'infidèle, qui voit la probabilité de la revélation, de continuer son investigation, d'où, avec la grâce de Dieu, il arrivera à la certitude : s'il omet ce plus ample informé, il ne sera pas « excusé. »

Bibliographie

La sainte Liturgie par dom A. Gréa, abbé de Saint-Antoine, Paris, Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, in-8° de xvi-205 pp. Prix : 1 fr., franco 1 fr. 15.

Le vénérable auteur traite en autant de livres de l'office divin, de la messe, des divisions liturgiques du temps, des personnes consacrées à Dieu, des lieux sacrés et du mobilier liturgique. C'est, on le voit, la liturgie elle-même avec son cadre tout entier et ses ministres que le savant abbé général des Chanoines réguliers de l'Immaculée-Conception embrasse et condense dans ce petit volume, qui est un travail excellent de vulgarisation et de piété. « Il est rare, remarque à bon droit Mgr Lobbedey, évêque de Moulins, de rencontrer sur toutes les données de la liturgie plus de notions historiques et canoniques que vous en fournissez dans un ouvrage relativement restreint. Votre livre est un trésor... » Il sera lu avec profit par tous ceux qui ont à instruire les fidèles sur la liturgie. R. T.

Compendium liturgiæ sacræ juxta ritum romanum in missæ celebratione et officii recitatione auctore Jos. Aertnys, C.SS.R. edit. sexta emendata. Tornaci, Casterman, in-8°, viii-162 pages.

L'éloge du compendium du R. P. Aertnys n'est plus à faire, et la sixième édition est une preuve de son utilité. Le but de l'auteur n'est pas de remplacer les grands traités de liturgie, mais de mettre entre les mains des prêtres un petit manuel leur rappelant en termes clairs et précis les règles nécessaires et les notions les plus utiles concernant leurs fonctions ordinaires. Ce petit livre peut aussi très bien servir de texte de cours dans un séminaire, à la condition de le compléter en ce qui touche aux fonctions solennelles et à l'administration des sacrements. La matière de l'ouvrage est divisée en trois parties : I° Rites de la messe ; 2° Rubriques générales du missel ; 3° Rubriques générales du bréviaire. Les deux premières parties sont de beaucoup les plus développées. L'information de l'auteur est sûre et ses règles sont en général heureusement formulées. R. T.

Los esponsales y el matrimonio, par le P. J.-B Ferreres S. J. Quatrième édition considérablement augmentée. In-8° de pp. 380. Madrid. Administration de *Razon y Fé*, 1909. Prix : 3 fr.

Le commentaire canonique et moral du décret *Ne temere* par le P. Ferrerès a été traduit en plusieurs langues. La quatrième édition reproduit et

commente les déclarations officielles de la S. C. du Concile et de la S. C. des Sacrements intervenues jusqu'au 16 août 1909. Elle contient aussi la solution de cas épineux relatifs à la juridiction des curés, aux droits des contractants lorsque le curé montre certaines exigences par trop onéreuses, à la différence entre une simple permission et une délégation, aux empêchements lors d'un mariage « in extremis », etc., etc. De plus en plus l'ouvrage du P. Ferreres mérite l'éloge qu'en faisait naguère *Il Monitore* : « Manuel complet et pratique. » E. J.

Dᵉ Deo uno. Tractatus philosophico-theologicus, quem ad textum Summæ theologicæ divi Thomæ Aquitanis, a quæstione 2ª, ad quæstionem 14ᵃᵐ concinnavit Dʳ G. Kieffer, Sacræ Theologiæ Professor. Luxemburgi, typis societatis ad S. Paulum. MCMVIII.

Ce traité *De Deo* suit et commente, article par article, le texte de la Somme Théologique de saint Thomas, depuis la quest. 2ᵐᵉ jusqu'à la quest. 14ᵐᵉ. — Il s'arrête là, et réserve pour une étude ultérieure le traité *De Dei operationibus*.

L'auteur s'adresse aux élèves de Philosophie, en vue de les préparer à la Théologie (*Lectori monitum* p. VII) dans une série de thèses, qui expliquent les questions de la Somme, il propose les preuves tirées de l'Écriture et des Pères, puis les preuves de raison, suivies de la solution des difficultés.

L'ouvrage suppose une connaissance approfondie de la science scolastique, d'après saint Thomas, interprété par Cajétan. C'est dire que le fond est solide — L'auteur est de l'École thomiste rigoureuse : il ne transige pas. — Fidèle à l'ancienne scolastique dans le fond, la forme, la terminologie, et jusque dans les comparaisons tirées de la physique du moyen-âge, il ne nous en épargne point les subtilités.

Sa lecture, son étude, exigent une application patiente, et il faut l'avouer, parfois pénible. Le texte pur de saint Thomas est incomparable : pris en lui-même il est souvent plus clair, surtout plus intéressant, que ses commentaires. Léon XIII nous recommande de suivre la doctrine de saint Thomas : mais il veut qu'elle soit accessible, sans surcharge : si on la présente hérissée de difficultés, elle effraie ou rebute, éloigne au lieu d'attirer.

Ce cours, en tant que destiné aux élèves de philosophie, renferme beaucoup de questions théologiques : il conviendrait mieux aux théologiens.

L'ordre de la Somme de saint Thomas, excellent pour son époque, pourrait être mieux adapté aux méthodes des traités de théodicée moderne bien faits, tout en gardant le fond et les preuves. La majeure partie des élèves de nos séminaires auraient bien de la peine à comprendre et à retenir le commentaire du Dʳ Kieffer.

Ce traité sérieux, fidèle aux doctrines de l'École thomiste, contient avec la science antique des solutions claires, utiles à la réfutation des erreurs

modernes. Comme commentaire de la Somme, il servira aux professeurs, ainsi qu'aux élèves studieux des cours supérieurs.

Il gagnerait beaucoup à *être rajeuni dans la forme*, débarrassé de questions et de difficultés, qui n'ont plus d'à propos et entravent plutôt qu'elles n'aident la marche de l'idée. Ne pourraient-elles pas quelquefois discréditer aux yeux des modernes l'antique sagesse, toujours si vraie, si inébranlable dans le fond? Nous ne sommes plus capables de porter toutes les anciennes armures ; et un lourd attirail est quelque peu accablant de nos jours, même pour des esprits sérieux et bien disposés. CH. DELMAS.

A. CAMERLYNCK, in Universitate catholica Lovan. S. Script. professor **Commentarius in Epistolas catholicas** a Rev. J. A. *Van Steenkiste* primum editus. Quinta editio (1909) emendata et notabiliter adaucta. pp. 300 in-8°. Brugis, Beyaert, et Parisiis, Lethielleux. Prix : 3,50 fr.

Les commentaires de Van Steenkiste sont depuis longtemps connus pour leur mérite réel de méthode, de clarté, d'intérêt. Ils ont eu les honneurs de plusieurs éditions : preuve convaincante de leur valeur. Dans cette nouvelle édition, la cinquième, le chanoine Camerlynck s'est appliqué à remanier d'abord les introductions à chacune des Épitres, en les mettant au courant de tous les progrès de l'exégèse récente. Certaines questions plus actuelles ont été retouchees à fond, avec les developpements proportionnés à la préoccupation des esprits. Citons les questions des *Frères du Seigneur*, *de l'apostolicité* des Épîtres de *saint Jacques* et de *saint Jude*, *de l'authenticité*, au point de vue historique, *de la seconde Épitre de saint Pierre*.

Tout le *commentaire* a été revu avec soin et mis également au courant. Des références bibliographiques, d'une grande richesse, aux ouvrages les plus récents, tant hétérodoxes que catholiques, permettront aux professeurs de donner à leur cours les développements voulus.

Au point de vue typographique, la disposition et le choix des caractères donnent un nouveau relief à la methode et à la clarté du fond. De nombreuses tables : bibliographique, onomastique, analytique, philologique, alphabétique complètent ce travail de grande valeur pour les élèves et les maîtres.

J. A.

R. P. CORNELY, S. J. **Manuel d'Introduction historique et critique à toutes les Saintes Écritures.** Édition française autorisée, publiée avec le concours personnel de l'auteur. 2 vol. in 8° de pp. IV, 512, et 512. Paris, Lethielleux. (1908). Deuxième édition de la traduction et sixième du manuel.

Dès 1889, le P. Cornely, de regrettée mémoire, avait publié, en latin, un *Compendium* de sa grande Introduction en 4 volumes. Le succès de ce

manuel devait naturellement en faire désirer la traduction française. Sa clarté, sa méthode, sa précision, méritaient cet honneur.

L'éditeur du *Cursus scripturæ sacræ* n'a rien épargné pour rendre cette traduction digne de l'ouvrage latin. Comme dans ce dernier, l'exposition méthodique des matières est faite en deux caractères différents. Le premier donne en quelques lignes, les faits, les principes, les assertions essentielles ; immédiatement après un texte en caractère plus fin, expose les preuves, les détails, les développements nécessaires ou utiles.

On ne saurait trop apprécier cette disposition qui, en pareille matière, exclut les divagations, et met en relief une doctrine nette et précise. Combien, sous ce rapport, de manuels à réformer.

Des notes en caractère plus petit, courent au bas des pages, et renferment surtout la bibliographie. Enfin, le manuel suivant pas à pas l'ouvrage qu'il résume, on peut sans peine, au besoin, recourir à ce dernier, en particulier pour les développements d'un cours.

La traduction, faite avec le concours personnel de l'auteur très au courant de la langue française, se présente avec toutes les qualités voulues de fidélité et de clarté. — On trouve en appendice l'encyclique de Léon XIII sur *l'étude de l'Écriture Sainte* (texte et traduction), un traité sur l'*Inspiration*, des tableaux chronologiques et synchroniques, une série de planches donnant quelques échantillons des alphabets sémitiques et des anciens manuscrits bibliques, le fragment de Muratori sur le canon romain du Nouveau Testament, etc.

Nous ne doutons point que ce manuel ne soit destiné à faire progresser dans les Écoles catholiques de France, l'étude des Saintes Écritures.

J A.

Enchiridion Historicæ Ecclesiasticæ auctore P. Albers S. J. t. I, in-8° de pp. VI-328. Nimègue (Hollande) chez Malmberg. 1909. Prix de trois volumes 14 francs.

Encouragé par le succès des éditions hollandaise, française et italienne de son Manuel d'histoire ecclésiastique, le P. Albers donne aujourd'hui de ce même ouvrage une traduction latine soigneusement revue, où la bibliographie surtout est mise au courant. Le t. I *Ætas prima seu Christiana antiquitas* nous conduit jusqu'en 692.

Le P. Albers ne dispose pas d'assez de place pour raconter les faits ; il les situe en des tableaux d'ensemble, mettant surtout en saillie ceux qui concernent le plus directement la vie intime de l'Église : sacrements, fêtes, évolution des dogmes, histoire des hérésies.

Dans la nouvelle édition, non seulement l'ouvrage entier mais chacun des trois volumes contiendra un index nominum et rerum. E. J.

L'Art, la Religion et la Renaissance. Essai sur le dogme et la piété dans l'art religieux de la Renaissance italienne par

J. C. Broussolle. In-8° de pp. XIII-491; illustré de 139 gravures. — Librairie Téqui, 82, rue Bonaparte, Paris. Prix : 5 francs.

Ce livre est un recueil des leçons données à l'Institut catholique de Paris par un « homme d'église, » dont le nom fait autorité en matière d' « art religieux ». Considérant l'art italien de la Renaissance dans ses rapports avec le dogme et la piété, l'écrivain distingué qu'est M. J.-C. Broussolle nous promène à travers les chefs-d'œuvre de cette époque avec une sûreté de goût et une finesse artistique que relèvent plus d'un aperçu nouveau. L'auteur nous présente la série des principaux thèmes iconographiques de cette période de l'art religieux en Italie, sur le Christ, la Vierge, les apôtres, divers objets de la dévotion populaire, la primauté de saint Pierre et l'Église, la sainte Eucharistie.

De nombreuses gravures viennent à propos parler aux yeux et rendre sensibles les appréciations du critique d'art. Quatre tables terminent l'ouvrage et permettent de se retrouver facilement au milieu de la multiplicité des détails. En somme œuvre de « théologie artistique » qui fait le plus grand honneur à l'éminent conférencier de l'Institut catholique de Paris.

A. D.

La représentation de la Madone à travers les âges, par J.-H.-M. Clément, inspecteur la Société Française d'Archéologie. — In-12. pp. 72, illustré. — Librairie Bloud et C^ie^, 7 place Saint-Sulpice, Paris.

Œuvre de science et de piété, ce travail condense, en quelques pages, non moins intéressantes qu'érudites, l'iconographie mariale à travers les âges. Après avoir parcouru les périodes primitive, hiératique, idéaliste, réaliste, naturaliste, le critique archéologue arrive à l'époque moderne où il flétrit, avec une juste vigueur, ces « chromos ignominieux » et ces « madones grotesques » jetées dans la circulation par l'industrialisme, et surtout ces prétendues Vierges, qui n'ont de vierges que le nom, et dont quelques-unes arrivent à la « profanation, à la gaminerie et à la polissonnerie d'atelier. »

A. D.

Saint Sidoine Apollinaire, (431-489) Collection « Les Saints », par Paul Allard. — In-12, pp. VIII-218). — Librairie V. Lecoffre, Paris. — Prix : 2 fr.

Belle page d'histoire religieuse, d'histoire politique et d'histoire littéraire que la vie de ce saint gallo-romain, qui, avant de devenir évêque de Clermont, avait été gendre de l'empereur Avitus, préfet de Rome et patrice. Comment la grâce toute puissante de Dieu transforma le cœur de ce grand du siècle; comment l'évêque défendit l'Auvergne abandonnée contre les Visigoths; comment l'écrivain de valeur s'efforça de lutter contre la déca-

dence des lettres latines : tel est le fond de cet ouvrage d'histoire, dont le puissant intérêt n'échappe à personne. A. D.

Saint Augustin. **Les Confessions.** Traduction d'*Arnauld d'Andilly*. Introduction et notes par Victor Giraud, professeur à l'Université de Fribourg (Suisse). — In-12, pp. 222. — Librairie Bloud et Cie, 7, Place Saint-Sulpice, Paris.

Les *Confessions* de saint Augustin et leur traduction par Arnauld d'Andilly sont trop connues pour que nous ayons à en parler dans une simple note de bibliographie. Contentons-nous de faire remarquer que, pour rendre son volume à la fois plus facile à manier et accessible à un plus grand nombre de lecteurs, M. Victor Giraud l'a allégé des développements qui lui ont paru « ou faire longueur, ou ne plus présenter de nos jours qu'un intérêt purement historique, » et a supprimé « tous les passages un peu vifs où le Saint rapporte, pour les flétrir, les erreurs morales de sa jeunesse. »

En ramenant l'attention du public religieux sur l'ouvrage admirable du grand évêque d'Hippone, le docte professeur de l'Université de Fribourg a fait œuvre opportune et salutaire, et nous ne pouvons que l'en féliciter,

Sainte Bathilde, *reine des Francs*. Histoire politique et religieuse, par Dom M.-J. Couturier, O. S. B. — Grand in-12, pp. x-367. — Librairie Téqui, 82, rue Bonaparte, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Travail de forte et saine érudition, l'ouvrage de Dom Couturier s'impose à l'attention de quiconque désire étudier sérieusement la période de notre histoire où vécut sainte Bathilde. Après avoir porté la couronne de reine des Francs, l'héroïne chrétienne revêtit l'habit monastique et mourut saintement à l'abbaye de Chelles. Malheureusement la pénurie de documents authentiques laisse la pieuse reine dans une obscurité relative et son rôle se trouve quelque peu effacé parmi les acteurs qui encombrent la scène historique où elle figure. Toutefois les vieux documents nous en ont assez révélé pour que nous puissions admirer, en cette femme de foi et de charité, « une grande servante de l'Église et de l'État, qui s'intéressa au sort des pauvres et des esclaves, la dernière des grandes reines de la première dynastie et l'une de ses gloires les plus pures. » Plusieurs appendices et un *index* des noms de personnes et de lieux complètement cet ouvrage de marque. A. D.

Le Prêtre, d'après le B. Jean Eudes, par P. Gontier, prêtre du clergé de Bayeux. — In-12, pp. 127. — Librairies Gaston Colas, rue Royale, Bayeux, et C. Amat, 11, rue Cassette, Paris.

C'est une heureuse idée d'avoir recueilli en quelques pages substantielles la doctrine du B. Jean Eudes, sur le prêtre. Grandeur, devoir, sainteté,

apostolat du prêtre, tout autant de sujets d'une importance souveraine, de nos jours surtout, où, l'Église de France, traquée à mort par les sectaires, a tant besoin de bons, de saints prêtres. La lecture de ces pages, écrites par un maître, y contribuera puissamment. A. D.

Le Cœur de Jésus dans ses paroles. Élévations, par Marcel Baron, de la Compagnie de Jésus. Paris, Beauchesne, 1909. — In-12, pp. 320. — Prix : 3 fr. 50.

Au début d'une *Introduction* simple et sans prétention, l'auteur explique le sous-titre « Élévations » donné à son ouvrage, et nous apprend que « les pages qui vont suivre représentent plutôt les humbles battements d'ailes des passereaux que les envolées des colombes et les essors des aigles. »

La méditation des paroles de Notre-Seigneur relatées dans l'Évangile, fournit abondamment à la piété des réflexions solides et des affections profondes. On se servira avec fruit de ces élévations, suivant la méthode de saint Ignace, pour son oraison de chaque jour pendant le mois du Sacré Cœur par exemple. Certains trouveront chacune des méditations un peu longue; mais personne ne saurait nier la richesse des textes sacrés, ni la pieuse onction avec laquelle le Révérend Père les commente. P. P.

L'abbé Morizot. **Instructions sur les fêtes de l'année.** — 2 vol., in-12, 379-421 pp. — Paris, Téqui, 1908.

Ces deux volumes comprennent 56 sujets dont 21 traités en un seule instruction et les autres en 2, 3 et même 4, ce qui porte le chiffre total à 120. Ces sujets vont de la Circoncision à la Noël en passant par l'Épiphanie, le Carême, le Temps pascal, etc., toutes les étapes et les fêtes mêmes secondaires de l'année liturgique. Ce ne sont pas pièces de haute éloquence avec exorde, division et péroraison, ni discours dogmatiques enserrant en quelques pages toutes les données d'un traité, mais pieuses et simples causeries, prônes ou homélies visant l'édification plus que la doctrine, insistant sur la leçon morale de la fête. Ce genre sans prétention ni apprêts, très convenable pour des paroissiens déjà instruits de leur religion, conviendra moins pour la masse de ces fidèles trop ignorants (c'est malheureusement le nombre) de la doctrine chrétienne. J.-F. A.

Épiphanie. — *Lectures évangéliques pour le temps de l'Épiphanie*, par M. l'abbé Dard. In-12 de pp. 256. Paris. Lecoffre 1910. Prix : 2 fr.

En dix chapitres d'une lecture facile, M. Dard nous donne, mêlés à des détails fort nombreux d'histoire et de géographie palestiniennes, l'explication exégétique et morale de quelques scènes évangéliques : Jean-Baptiste et Jésus, les noces de Cana, les vendeurs du Temple, Nicodème, la Samaritaine, la synagogue de Nazareth. Comme en passant, M. Dard oppose aux interprétations des modernistes celles des exégètes catholiques contemporains les plus autorisés. E. J.

T. R. P. Achille Desurmont de la Congrégation du T. S. Rédempteur **Œuvres complètes**. Tome 14. — **La Fidélité à Jésus-Christ**. In 8°, 502 pp. 1909. Prix : 4 fr. Librairie de la Sainte Famille, 11, rue Servandoni. Paris.

Ce volume, le dernier sur la vie chrétienne, s'occupe de la persévérance dans le bien, et, pour l'assurer, propose trois moyens qui font la division de l'ouvrage : *Les lumières et convictions*, résumé fort bien fait de toutes les vérités qu'un chrétien ne doit jamais oublier; *les Retraites spirituelles* de 4, 8 ou 10 jours, le chrétien converti, résolu, sauvé, sanctifié; *le Sanctuaire de la famille*, petit oratoire privé où parents, enfants et serviteurs, prient, méditent, s'excitent à l'apostolat. D'une spiritualité substantielle, ce livre plus riche encore que ceux qui l'ont précédé demande à être lu à petites doses pour être dégusté, digéré, assimilé. Il fera le plus grand bien aux âmes qui s'en nourriront. J. F. A.

Jeanne d'Arc et sa Mission, par M. le chanoine Dunand. Conférences données à l'Institut catholique de Paris. In-16. Prix : 3,50 fr.

Autour de l'histoire de Jeanne d'Arc, « histoire unique dans les annales de tous les peuples », deux écoles se combattent. L'une laisse dire aux documents la sainteté et le patriotisme de l'héroïne; l'autre a pour « consigne » d'attaquer à son sujet l'Église. M. Dunand insiste sur les deux procès se refusant à trouver le premier plus glorieux à Jeanne que le second. Il montre l'évêque Cauchon non seulement exécuteur d'une manœuvre anglaise, mais encore préoccupé d'empêcher la canonisation prévue de sa victime.

La mission de la Pucelle, ses voix, ses prédictions font aussi le sujet de conférences d'où l'ampleur et la vie ne sont point absentes, et où l'on a tôt reconnu les connaissances historiques des longtemps mises en œuvre par l'auteur en maint autre ouvrage plus étendu et moins oratoire. E. J.

Le pain des petits, explication dialoguée du catéchisme, par l'abbé E. Duplessy. T. I, le Symbole des Apôtres, pp. 251; t. II, les commandements, pp. 255. — Paris, Téqui, 1909. — Prix de chaque volume : 2 fr.

« Madame » s'interdit les monologues. Son catéchisme est si bien préparé, si simple qu'après quelques mots ses enfants répondent et même interrogent. Odette, Marguerite, Christiane, etc... modèles d'élèves par l'à-propos de leurs questions et de leurs reparties, auront plus d'une égale dans les catéchismes où l'on éveillera et mènera l'esprit des enfants comme dans « Le Pain des Petits. » E. J.

Les gérants : Établissements Casterman, Soc. An.

Tournai, typ. Casterman

L'instruction « Inter ea »

et les dettes et obligations financières des communautés religieuses

La *Nouvelle Revue Théologique* a publié dans son numéro de novembre 1909 (p. 689) le texte de l'instruction *Inter ea*, émanée de la S. Congrégation des Religieux, en date du 30 juillet de la même année. Elle a été promulguée par le Bulletin officiel du Saint-Siège le 15 septembre et y porte ce titre : INSTRUCTION RELATIVE AUX DETTES ET OBLIGATIONS FINANCIÈRES *(œconomicas)* A CONTRACTER PAR LES FAMILLES RELIGIEUSES.

Dans ce document N. S. P. le Pape Pie X, par l'organe de la S. Congrégation et après avoir pris son avis en réunion plénière au Vatican, « décrète, statue et prescrit » diverses règles auxquelles doivent s'assujétir les communautés dans leur administration temporelle. Quelques-unes de ces règles ne font que confirmer ou préciser des points de droit déjà existant; d'autres introduisent de notables innovations qui s'inspirent cependant de l'esprit général des saints canons en cette matière. Comme nous le dirons et comme il ressort des termes mêmes de l'instruction (*hæc decernere, statuere et præscribere dignatus est*), ces règles ne sont pas de simples directions, mais elles constituent une loi de caractère impératif et obligatoire. Non seulement les ordres, congrégations religieuses et instituts d'hommes y sont soumis, mais aussi les moniales et les sœurs (dénomination que nous aurons plus bas occasion de préciser). On nous excusera si notre commentaire paraît un peu minutieux; nous avons désiré le rendre utile aux intéressés et à leurs conseillers, en nous efforçant de leur présenter avec clarté l'analyse et l'explication de l'instruction.

Préambule de l'instruction.

Son préambule expose les motifs de la loi : parmi les causes qui portent plus de tort aux familles religieuses, troublent leur tranquillité et mettent en péril leur bonne réputation, il faut placer au premier rang une trop grande facilité à contracter des dettes. Sans doute, en soi et par leur but, les œuvres en vue desquelles on les contracte sont louables : il s'agira, par exemple de construire un couvent ou de l'agrandir, de recevoir un plus grand nombre de novices, de fonder des établissements d'instruction ou de charité. Mais toutes bonnes qu'elles soient, ces œuvres ne peuvent ni être agréables à Dieu, ni utiles, d'une façon durable, au prochain, si l'on ne se conforme pas, en les réalisant, aux règles de la prudence chrétienne et d'une sage administration, et si par suite l'on s'écarte de l'obéissance légitime, c'est-à-dire de la lettre et de l'esprit des prescriptions du Saint Siège. Malheureusement cet abus se répand de plus en plus de s'endetter sans les précautions voulues et souvent sans la permission requise des supérieurs généraux ou du Siège apostolique. C'est pour cela et eu égard aux circonstances vraiment spéciales où se débattent en ce moment les intérêts financiers publics et privés, que le Saint Père a voulu protéger l'avenir des maisons religieuses en les prémunissant, dans le présent, contre une gestion inconsidérée. Tel est le but des nouvelles prescriptions.

L'instruction comprend quatorze articles. Les six premiers se rapportent plus directement aux dettes et obligations financières ; les sept suivants à divers autres points d'administration temporelle ; la dernière précise l'extension du nouveau décret et prévoit ses sanctions. Nous suivrons l'ordre du document.

I. Des dettes et obligations financières.

Art. 1. — Aux termes de cet article, il n'est licite à aucun supérieur (1) soit général, soit provincial ou régional, soit local, de contracter des *dettes notables* ou des *obligations notables*, de quelque nature qu'elles soient et de quelque façon que ce soit, sans observer les formalités suivantes :

1° S'il s'agit de contracter pour la curie générale ou pour des maisons soumises immédiatement à la juridiction ou direction de cette curie, on doit avoir *au préalable* le consentement du conseil ou définitoire *général*.

L'instruction n'explique pas ce qu'elle entend par *curie générale*, mais ce sens est assez précis par lui-même ; c'est le le groupe de dignitaires, l'organisme, qui constitue l'autorité centrale permanente de tout l'institut et qui est formé d'ordinaire du supérieur général et de ses principaux officiers. Il ne faut pas le confondre avec le *chapitre général* qui se réunit de temps en temps.

Il faut donc d'abord le consentement du conseil (2), quand il s'agit d'obliger la curie générale : à ce cas se ramènerait celui où il s'agirait d'obliger l'institut tout entier dans son ensemble, sans détermination de telles ou telles provinces ou maisons en particulier. Il y a lieu de noter cependant que la

(1) Il est entendu une fois pour toutes que tout ce que nous dirons des *supérieurs* de communautés d'hommes, doit être entendu aussi des *supérieures* de communautés de femmes, à moins d'avis contraire.

De plus, par supérieurs nous entendons les supérieurs religieux, non les prêtres qui sous le nom de *supérieurs ecclésiastiques* représentent en certains pays l'évêque auprès des communautés de femmes.

(2) Les constitutions de chaque ordre déterminent la composition du conseil d'une façon plus précise. Le plus souvent il comprend le général, les assistants, le secrétaire général et l'économe général. Chacun pour sa partié aide en même temps le supérieur général pour l'administration. Au dehors du conseil, ses membres ont, selon leurs diverses fonctions, une autorité individuelle ; au conseil ils ont tous réunis une autorité collective.

curie générale n'a pas dans tous les instituts (spécialement dans des anciens ordres réguliers) qualité pour s'obliger en tant que telle, ou pour obliger l'ensemble de l'ordre en tant que tel : on en devra juger d'après les diverses constitutions et les usages légitimes de chaque institut. L'instruction n'y déroge pas sur ce point.

En second lieu le consentement du conseil général sera requis, s'il s'agit d'endetter une maison ou des maisons qui sont placées sous l'autorité immédiate de la curie générale ou même sous sa simple direction, j'entends sa direction *immédiate*.

Notons toutefois que la curie générale peut avoir juridiction immédiate de deux façons : ou bien, dans un sens strict, parce qu'elle-même gouverne la maison y tenant lieu d'autorité locale : ou bien, dans un sens plus large, parce que la maison, quoique munie de son supérieur local (non d'un simple délégué du général), est cependant affranchie de toute autre autorité intermédiaire, telle que celle du provincial, et relève directement du général. Dans le premier cas le seul conseil appelé à donner son consentement sera le conseil général; dans le second cas nous sommes ramenés à l'hypothèse prévue ci-dessous (paragraphe 2), et, avant de prendre le consentement du conseil généralice, on devra demander celui du conseil local.

Notons encore qu'il ne faut pas confondre les maisons qui dépendent de la curie générale avec celles où elle serait hospitalisée sans en avoir la direction immédiate. Souvent le siège de la curie a pour vrai supérieur particulier le général, et cet établissement ne forme pas une entité juridique distincte de la curie elle-même : dans ce cas c'est au conseil généralice à donner son consentement. Mais parfois aussi la maison jouit de sa propriété et possède son autorité distinctes de la curie qui y a sa simple demeure, sans la diriger; et alors on devra suivre les règles qui vont être don-

nées ci-dessous pour tous les autres couvents de l'institut.

Notons enfin, au sujet de la curie générale et des maisons placées sous son autorité immédiate, que si l'instruction défend au général de contracter les dettes sans le consentement de son conseil, elle ne lui impose pas, malgré ce consentement, l'obligation de les contracter : alors même que le conseil, ou de sa propre initiative ou sur la demande du supérieur, a consenti à l'opération, le général demeure libre de ne pas la faire, au moins à s'en tenir à l'instruction ; car le suffrage du conseil n'est qu'une condition préalable ; ce n'est pas lui, mais le général qui a proprement qualité pour stipuler. Je dis : au moins à s'en tenir à l'instruction ; il est clair en effet que dans chaque institut il faudra voir ce que déterminent à ce sujet les constitutions. Et l'observation que nous faisons ici pour le général, devra être appliquée, ci-dessous, aux autres supérieurs subalternes ; le consentement de leur conseil leur est nécessaire, mais ne les lie pas.

Une fois que le général a eu le consentement de son conseil, il lui est loisible de procéder sans autre permission, tant que la dette à contracter ne dépasse pas 10.000 livres italiennes (10.000 francs) : au-delà, il devra se munir, comme cela sera expliqué dans les articles 2, 3 et 4, de l'agrément du Saint-Siège.

2° Voilà donc ce qui concerne le cas d'une obligation financière à contracter au compte de la curie générale ou de ses dépendances immédiates. L'instruction examine ensuite un second cas : celui où il s'agit de dettes à contracter *par le supérieur provincial ou régional.* Une double autorisation est alors requise : ce supérieur doit se munir du consentement de son conseil provincial ou régional, et, en outre, de la permission du supérieur général qui lui-même ne peut la donner qu'après consentement préalable du conseil général.

Et il ne suffit pas d'une permission tacite ; il faut une

permission *expresse* et, comme il sera dit à l'article 6, *écrite*. La permission expresse est opposée, dans son sens propre, à la permission *tacite* et *implicite* : la permission *tacite* résulte du silence du supérieur, au vu et au su duquel la dette est contractée, et qui laisse faire sans rien dire ; la permission *implicite*, sans être formulée explicitement, est contenue dans une autre qui la suppose. Ni l'une ni l'autre ne sont ici suffisantes ; il faut un consentement donné en termes formels.

Cette permission expresse peut être *particulière*, c'est-à-dire donnée pour un cas en particulier ; ou *générale*, donnée pour une série de cas. D'une façon normale, l'instruction semble supposer que la permission devra être demandée chaque fois, pour chaque dette en particulier ; car l'esprit de ces nouvelles formalités est de prévenir les engagements inconsidérés en les soumettant à une délibération plus attentive : ce qui d'ordinaire ne sera obtenu que si chacune des espèces est examinée à part. Cependant, pour certains cas urgents surtout et dans des circonstances spéciales qui rendent les communications difficiles, il peut arriver qu'une permission un peu plus générale ait de l'utilité et que, vu les circonstances, le conseil général soit en état d'en apprécier par avance l'opportunité ; nous n'oserions pas, dans l'hypothèse, dire absolument qu'elle serait illicite, puisque la lettre stricte de l'instruction n'impose pas cette interprétation. Il sera sage néanmoins de n'user qu'avec beaucoup de réserve de cette facilité : elle est au moins peu en harmonie avec l'esprit de la nouvelle loi et il est permis de prévoir des déclarations dans le sens contraire. Au moins nous n'approuverions pas des permissions absolument générales.

L'ordre naturel est que le provincial prenne *d'abord* le consentement de son conseil, puis en réfère au général qui en saisira, à son tour, son propre conseil et donnera ou

refusera la permission. Cette marche est celle qui se prête le mieux à l'étude éclairée du dossier et c'est certainement celle que prévoit habituellement l'instruction. Toutefois, comme elle n'en formule pas l'obligation en des termes nets et précis, on pourrait, croyons-nous, par exception, s'en écarter pour de justes motifs, si la situation était assez claire pour que le conseil général et le général lui-même pussent se décider en toute prudence : la permission sera alors donnée sous la réserve du consentement subséquent du conseil régional ou provincial.

3° L'instruction passe ensuite au cas où les dettes à contracter concerneraient *une maison particulière, qui ne relève pas d'un provincial ou autre supérieur régional* : on suppose que cette maison possède *son autorité locale*, et que l'institut auquel elle appartient *a un supérieur général*, un gouvernement central. Dans ce cas, il est prescrit au supérieur de la maison d'obtenir le consentement préalable du conseil local et, de plus, la permission préalable expresse du général donnée du consentement de son conseil.

A côté de cette hypothèse, il y en a une autre qui se présentera souvent, le plus souvent même; celle d'une maison *qui a son autorité locale*, mais qui est soumise aussi à une autorité intermédiaire, l'autorité d'un *provincial* ou autre supérieur *régional* : c'est, on le voit, la situation hiérarchique du plus grand nombre d'instituts en ce moment. L'instruction, ce qui est étrange, ne dit rien, en termes exprès, de cette catégorie de couvents. Quelle règle doit-on suivre?

Dans les instituts où le provincial seul a qualité pour contracter des obligations au compte des maisons particulières, la réponse est facile : nous retombons dans le cas prévu, ci-dessus, au numéro 2°, car il s'agit alors d'obligations *à contracter par le provincial*. Il doit donc avoir le con-

sentement du conseil provincial et la permission du général avec consentement de son conseil. Cela lui suffit aux termes de l'instruction; si cependant les constitutions de la congrégation exigeaient aussi le consentement du supérieur local ou du conseil de la maison elle-même, on devrait, pensons-nous, continuer à observer cette formalité. Encore une fois, l'instruction ne déroge qu'aux prescriptions qui lui sont contraires.

Mais que dire du cas où les règles donnent aux supérieurs locaux qualité pour contracter? Il est d'abord évident, en toute hypothèse, qu'il ne lui suffit pas de l'unique consentement de son conseil seul ou du provincial seul ou du seul général : nous venons de le voir, l'économie de l'instruction est de ne pas abandonner la décision à une unique délibération, mais d'exiger le contrôle d'au moins deux autorités et deux conseils.

Cela posé, et vu le silence de l'instruction, trois réponses peuvent être imaginées : ou bien l'instruction suppose qu'on prendra le consentement du conseil local et la double permission du provincial et du général avec consentement de leurs conseils respectifs; ou bien, l'instruction réserve désormais au seul provincial qualité et pouvoir pour engager les maisons particulières, et, par suite, le cas rentrant dans le numéro 2°, il suffira du consentement du conseil provincial avec la permission du général et de son conseil; ou enfin l'instruction sous-entend qu'il suffira, dans l'espèce, *du consentement du conseil local*, et de la *permission du supérieur provincial avec consentement du conseil provincial*.

Jusqu'à plus ample déclaration, cette dernière explication nous paraît la plus probable. Rien, dans l'instruction, n'indique la nécessité d'un triple assentiment. Quant à réserver au provincial seul qualité pour engager les maisons particulières, il y aurait là une innovation considérable, qu'on ne peut présumer statuée par simple

prétérition; dans nombre d'instituts, chaque maison a sa propriété séparée et se trouve à l'égard des autres couvents de l'ordre comme un frère qui a sa fortune indépendante de celle de ses frères; dans les anciens ordres monastiques surtout, cette distinction des patrimoines est très accentuée; il s'ensuit que le supérieur et le conseil ou chapitres locaux sont comme les administrateurs naturels de ce patrimoine; il est peu probable que le Saint-Siège ait entendu, sans mention expresse, édicter une si grave diminution de leur qualité. Il est plus vraisemblable que tout en maintenant leur situation intégrale, il a simplement subordonné l'exercice de leur autorité à l'assentiment préalable du supérieur régional (avec consentement de son conseil). On se contentera donc, dans l'hypothèse qui nous occupe ici, de cette double formalité (1), à moins que les constitutions spéciales de l'institut ou l'importance de la dette à contracter n'obligent à recourir aussi plus haut. (V. ci-dessous, art. II).

4° Certains ordres n'ont ni général ni provincial. Chaque maison se gouverne elle-même, indépendamment de toute autre autorité religieuse. Tels sont, par exemple, les monastères de la Visitation et de Notre-Dame (de la B. J. de Lestonnac). Dans ces maisons, l'instruction exige d'abord le

(1) Dans les missions étrangères, le supérieur général de la mission a d'ordinaire *pouvoirs de provincial*, tout en demeurant soumis à l'autorité du provincial métropolitain d'où dépend la mission; et les différents missionnaires sont groupés sous l'autorité d'un *chef de district* qui a pouvoir de *supérieur local* et remplace les *supérieurs de maisons* tels qu'ils sont en Europe. Dans cette organisation, nous pensons que le chef de district pourra contracter avec le consentement de son conseil et l'autorisation du supérieur général de la mission et du conseil général de la mission. Si, au contraire, les missionnaires n'étaient pas sous l'autorité d'un chef de district, mais relevaient directement du supérieur de toute la mission, il faudrait, outre la permission de celui-ci, le consentement du général (ou, peut-être, du provincial), à moins qu'on ne préférât organiser la mission en districts avec supérieur et conseil respectifs.

consentement du conseil local, puis la *permission écrite* de l'*ordinaire du lieu*, à moins, ajoute l'instruction, qu'il ne s'agisse de maisons « vraiment exemptes de la juridiction de cet ordinaire (1). » Dans ce dernier cas, il arrivera le plus souvent que le couvent sera soumis à la juridiction (au sens propre) d'un prélat régulier (par exemple les monastères de cisterciennes ou de bénédictines soumis à la juridiction de l'abbé d'un des monastères du même ordre) : quoique l'instruction ne le spécifie pas en termes formels, dans ces établissements il faudra, outre le consentement du conseil local, la permission écrite du prélat régulier. Celui-ci paraît pouvoir l'accorder sans intervention de son conseil, car il agit non comme supérieur en vertu de son pouvoir domestique, mais comme prélat en vertu de son autorité publique, et il se trouve par conséquent dans une situation analogue à celle de l'évêque diocésain.

En France, les couvents de femmes des anciens ordres à vœux solennels, par exemple les bénédictines, ont été, par dérogation au droit commun de leur institut, placés sous la juridiction de l'évêque diocésain. Est-ce à lui qu'ils doivent, pour contracter des dettes, demander l'autorisation? La question nous paraît dépendre de cette autre : la juridiction de l'évêque est-elle exclusive de celle du prélat régulier ou est-elle concurrente avec elle? Si elle est exclusive, sans nul doute c'est de l'évêque qu'il faut avoir la permission; si, au contraire, les deux juridictions s'exercent concurremment, le cas est moins clair. D'une part, l'instruction n'exige le consentement de l'évêque que *si le cou-*

(1) Il ne s'agit pas de l'exemption partielle et improprement dite dont jouissent, sur certains points, les instituts non diocésains à vœux simples, selon les prescriptions de la constitution *Conditæ a Christo* (Cf. *N. R. Th.* p. 63 et p. 692), mais de l'exemption proprement dite dont jouissent la plupart des ordres à vœux solennels soit d'hommes soit (sauf en France et dans quelques autres pays) même de femmes.

vent ne dépend d'aucun supérieur général, « Si agatur de monasteriis vel domibus nulli Moderatori generali subjectis » ; or, les couvents de femmes qui relèvent d'un prélat régulier sont en règle ordinaire sous la juridiction d'un général. Mais d'autre part, on ne peut pas dire que les couvents soient « vraiment exempts » de l'évêque ; et ils n'ont pas, au sens strict, un *supérieur religieux général* (avec autorité dominative), mais plutôt un *prélat régulier* (avec juridiction ecclésiastique).

D'après toutes ces explications on voit donc quelles sont les autorisations dont on devra se munir, suivant que l'obligation à contracter se rapportera à une catégorie de couvents ou à une autre, à un organisme du gouvernement religieux ou à un autre. Précisons en outre quelques points :

1° Ces règles doivent être observées, quand il s'agit de dettes ou d'obligations à contracter pour le compte de l'institut, et non quand un religieux voudrait contracter pour son propre compte et sur sa fortune personnelle. On devrait alors s'en tenir, comme par le passé, au droit commun et aux constitutions de l'ordre. On doit seulement se garder de tourner frauduleusement les prescriptions de l'instruction. De plus, si tout en agissant sous son nom personnel on n'était que le prête-nom de l'institut et que devant Dieu et au for canonique c'était lui qu'on engageait réellement, le cas, c'est évident, serait régi par le nouveau décret.

On appliquera la même distinction au religieux missionnaire, placé à la tête d'un poste quasi-paroissial. S'il contracte aux nom et compte de son institut, il devra suivre les règles qui viennent d'être exposées ; s'il contracte aux nom et compte de sa paroisse, il n'y est pas soumis, mais il est tenu d'observer les prescriptions générales de l'administrasion ecclésiastique. On jugera de même les cas analogues où des religieux, des religieuses gèrent un établissement, des intérêts, qui ne sont pas ceux de leur institut.

2° Les autorisations sont requises non seulement pour contracter des *dettes* au sens courant du mot mais aussi pour toute *obligation* ou engagement qui grève l'institut d'une charge financière : tels un achat à crédit, une caution à consentir en faveur d'un tiers; une prestation; une rente à payer; une redevance en nature; une souscription à couvrir par mensualités ou annuités, au moins si elle donne au créancier droit strict d'en exiger le payement, etc.

Cependant il est permis de comprendre ici l'instruction d'une façon morale : sinon, son observance pratique serait à peine possible (1). On ne regardera donc pas comme prohibé de faire, avec les crédits habituels dans les usages communs, les achats et autres dépenses courantes, (p. e. impositions légères, réparations dites locatives, assurances, etc.), que l'on est sûr de pouvoir solder dans l'année avec les *revenus ordinaires* de la maison. Le Saint-Siège ne peut avoir la pensée d'obliger les religieux à ne faire jamais d'emplettes qu'au comptant. Et parmi les revenus ordinaires on est autorisé à mettre en ligne de compte la moyenne accoutumée d'aumônes; elle constitue une rentrée moralement certaine (2).

Le P. Vermeersch applique la même solution aux achats (de matière première, par exemple) que nécessitent les entreprises agricoles ou industrielles exercées par certains

(1) Cf. VERMEERSCH, l. c.

(2) Le P. Vermeersch étend cette facilité à d'autres dépenses, telles que des constructions pour l'agrandissement d'une partie de maison : il suppose, bien entendu, que le devis prévu ne dépasse pas les revenus et entrées habituelles. Notons toutefois que les devis sont presque toujours insuffisants et que les constructions entraînent le plus souvent au-delà des prévisions. On devra, dans tous les cas, les limiter proportionnellement aux ressources ordinaires, et on ne serait pas autorisé à les entreprendre, sans les permissions voulues, pour la raison qu'on attend une entrée extraordinaire non encore réalisée ou qu'on compte avoir recours à une quête, à une souscription dont le succès paraît certain.

monastères. Tant qu'il ne s'agira que d'achats à crédit à courte échéance, en vue des besoins ordinaires de l'exploitation, on pourra escompter les entrées *accoutumées* qui *assurent* l'acquit en temps régulier. Mais de simples probabilités, à plus forte raison de simples espérances, ou encore la prévision même certaine d'un profit *extraordinaire* ne paraissent pas suffire, comme il sera dit à l'article 8. De même, il y aurait dette, au sens de l'instruction, et il faudrait, pour la contracter, se munir des autorisations, si ces achats ne faisaient qu'augmenter un passif déjà existant, ou s'ils constituaient non des frais ordinaires mais des dépenses exceptionnelles à crédit et dont on n'aurait pas en caisse l'équivalent (V. ci-dessous, art. 8) : par exemple, si *en plus des dépenses annuelles accoutumées*, ils engageaient la communauté pour des sommes importantes dont elle resterait *débitrice* (1).

En somme, si l'on demandait de formuler une règle à cet égard, il semble que l'on pourrait l'énoncer ainsi : il est permis de faire à crédit les achats ordinaires tant qu'ils ne dépassent pas les ressources ordinaires; ou, en d'autres termes, tant que, dans les prévisions du budget domestique ordinaire, les entrées et les sorties s'équilibrent. Il y aura dette, quand on prévoira que les entrées du *budget ordinaire* n'équilibreront pas les sorties ou quand il s'agira

(1) Il arrive parfois que pour plus de sécurité, en nos temps de spoliation légale, les religieux, quand ils acquièrent quelque immeuble, préfèrent *quoiqu'ils aient les fonds disponibles pour le payer*, reconnaître une hypothèque au vendeur ou à un tiers; ou encore, *bien qu'ils soient en état de payer comptant*, ils ont avantage à ne s'engager que pour des échéances successives. Le P. Vermeersch ne condamne pas ceux qui croiraient dans ce cas pouvoir se passer des autorisations. Nous ne voudrions pas non plus les condamner absolument; car il y a là moins une dette qu'un achat à moindre prix. Il faut cependant avouer que la pratique a ses périls. On aliène souvent les fonds qui représentaient ces obligations et on se trouve alors vraiment à découvert avec sa dette. On devrait au moins dans ces sortes de cas placer les fonds d'une façon sûre et n'y pas toucher.

d'une dépense à crédit qui est, de sa nature, imputable au *budget extraordinaire* et endetterait la communauté.

3° L'instruction prévient expressément tout moyen détourné d'échapper à la loi. Elle interdit les dettes ou obligations contractées *indirectement*, comme celles qui seraient contractées *directement*, celles qui seraient contractées en *forme légale* comme celles qui seraient contractées d'une façon *fiduciaire*, les dettes *hypothécaires* comme les dettes non hypothécaires; les dettes grevées d'un *intérêt annuel* comme les dettes *sans intérêt*; les engagements *notariés* comme les engagements sous *seing-privé*; même les engagements *verbaux* et engagements pris de toute autre façon. En un mot l'observance de l'instruction doit être d'une *absolue sincérité*. On le comprend, c'est le seul moyen de prévenir les inconvénients que le législateur veut empêcher.

4° Les permissions et consentements requis par l'instruction doivent être obtenus *préalablement* à l'engagement qu'il s'agit de contracter. Une supérieure ne pourrait pas contracter d'abord la dette et l'obligation de sa propre autorité, sauf à faire ensuite ratifier l'opération par son conseil et ses supérieures majeures. Cependant par analogie cette règle paraît souffrir une exception. En matière d'aliénation, on le sait, quand il s'agit d'aliéner des immeubles de grande valeur ou des meubles précieux, la permission du Saint-Siège est requise; et néanmoins on est autorisé à la présumer, s'il y a urgence qui ne permet pas de l'attendre et que ce soit là l'unique moyen de sauvegarder les intérêts de l'établissement. De même pour les dettes et obligations, dans ces cas d'extrême urgence qui ne laissent pas le temps de recourir au provincial ou au général ou, ce qui peut arriver parfois, de réunir les conseils (par exemple, le provincial est en voyage et ses conseillers en différentes villes), il ne semble pas défendu de supposer leur assentiment et de contracter de suite, sauf à les instruire après coup de ce qui

a été fait. Mais on ne saurait s'autoriser de cette exception que dans le cas où il y a vraiment impossibilité de les interroger à temps et où vraiment l'intérêt grave et évident de l'établissement impose d'agir. De plus, le supérieur, loin de céder à l'affolement qui se produit souvent dans ces cas d'urgence, suppléera aux autorisations dont il se passe par des précautions plus attentives : il n'est guère imaginable que, s'il s'agit d'un supérieur local, l'urgence soit telle qu'il doive omettre de consulter son conseil ; au besoin il y appellera extraordinairement quelques-uns de ses religieux les plus éclairés et prendra l'avis d'hommes d'affaires entendus et conciencieux. Il ne contractera l'obligation que si, tout pesé, il est clair pour lui que la sagesse le demande.

5° Les règles qu'impose cet article ne s'appliquent pas aux dettes et obligations de minime importance ; l'instruction spécifie qu'elle n'astreint à ses prescriptions que les engagements *notables*. Qu'entend-elle exactement par ce mot, c'est ce que va préciser l'article II.

(A continuer.) Jules Besson.

Admission à la première communion

Dans la *Revue Ecclésiastique de Liège* (janvier 1910), M. E. Leroux a répondu à un article de novembre dernier (*N. R. Th.* 1909, p. 664). J'aurai quelques courtes observations à présenter sur cette réponse ; les récents décrets du Saint-Siège retiennent en ce moment mon attention : mes lecteurs et mon estimé contradicteur voudront bien me faire crédit d'un peu de temps. J. B.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

Titre de « Frères Mineurs de l'Union Léonienne »

Dans le bref *Septimo jam*, dont nous avons donné des extraits dans la livraison de janvier, S. S. Pie X statuait qu'on donnerait désormais le nom de *Ordo FF. Minorum ab Unione Leoniana* à la première branche des religieux franciscains, chaque fois que l'appellation d'*Ordo FF. Minorum* tout court pourrait prêter à l'équivoque. (Ci-dessus, p. 36 ; Cf. p. 33, 34). On se rappelle que Léon XIII, en unissant les quatre rameaux des franciscains de l'observance, des réformés, des récollets et des alcantaristes en une seule branche, lui avait donné le titre d'*ordre des frères mineurs* et à son général celui de *ministre général de tout l'ordre des frères mineurs*.

Pour fixer aux SS. Congrégations de la curie romaine une règle uniforme dans l'application de ses nouvelles prescriptions, S. S. Pie X, par chirographe du 15 décembre 1910 adressé au cardinal Vivès préfet de la S. Congrégation des Religieux, ordonne que :

Le titre d'*Ordre des FF. Mineurs de l'Union Léonienne* sera donné à la dite famille et à ses supérieurs et ses membres dans toutes les bulles, brefs, rescrits et autres documents :

a) Quand on aura à énumérer les trois familles franciscaines simultanément et leurs ministres généraux.

b) Dans les controverses et discussions qui pourraient naître entre les trois familles franciscaines.

c) Quand il s'agit d'indults, grâces, privilèges pour la famille des dits mineurs unis par Léon X et Léon XIII.

Dans tous les autres cas, afin de maintenir toujours, conformément à nos dernières Lettres apostoliques, la note historique et caractéristique des FF. Mineurs de l'Union Léonnienne, note qui les différencie des deux autres familles, nous concédons que les SS. Congrégations puissent user du simple titre de *FF. Mineurs*, d'*Ordre des FF. Mineurs*, de *Ministre général* des *FF. Mineurs* (1).

Il semble donc que dorénavant le titre de « ministre général de *tout* l'ordre des FF. Mineurs » est tacitement abrogé, au moins dans l'usage de la curie.

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

I

A quelle Congrégation ressortissent les confréries et pieuses unions.

ROMANA DE COMPETENTIA SACRÆ CONGREGATIONIS CONCILII SUPER CONFRATERNITATES ET PIAS UNIONES POST CONSTIT. « SAPIENTI CONSILIO ». — Proposito dubio, « utrum competentia super confraternitates a Constitutione *Sapienti consilio* tributa sacræ Congregationi Concilii se extendat quoque ad confraternitates et pias uniones quæ dependent ab Ordinibus et congregationibus religiosis, vel erectæ sunt in eorum ecclesiis seu domibus; an potius hæc reservata sit sacræ Congregationi de Religiosis »,

Emi Patres S. Congregationis Consistorialis, præhabito Consultoris voto, in generalibus comitiis diei 9 decembris 1909 respondendum censuerunt : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Facta vero, die insequenti, de his relatione SSmo, Sanctitas sua resolutionem Emorum Patrum ratam habuit et confirmavit.

C. CARD. DE LAI, *Secret.*

Scipio Tecchi, *Adsessor.*

A. A. S. I, p. 814.

(1) Traduit de l'italien. — *Acta A. Sedis*, I, p. 813.

La Cst. *Sapienti* a placé les *tiers-ordres* sous la juridiction de la Congrégation des Religieux et les *sodalités* et *pieuses associations* et par conséquent les confréries sous celle de la Congrégation du Concile. Mais un doute naissait au sujet de certaines confréries ou associations qui ont un lien de dépendance avec un institut religieux, comme celle du Rosaire qui dépend des dominicains, du scapulaire du Mont-Carmel qui dépend des carmes, des Cordigères de saint François qui dépendent des conventuels, des congrégations de la T. S. Vierge, de la Bonne Mort et l'œuvre pie de l'Apostolat de la prière qui dépendent de la compagnie de Jésus, etc. fallait-il, à cause de ce lien les rattacher à la S. Congrégation des Religieux? La Consistoriale répond que non. A plus forte raison, demeurent rattachées à la Congrégation du Concile les asociations qui seraient établies dans les églises des religieux mais sans dépendance canonique à leur égard. Comme nous l'écrivions *N. R. Th.* 1909, p. 14, on doit donc ici prendre le mot de tiers-ordre au sens strict (1).

II

A qui ressortissent les Missions africaines de Lyon, les Missions étrangères de Paris, et diverses autres sociétés de missions étrangères.

ROMANA DE COMPETENTIA SACRÆ CONGREGATIONIS DE PROPAGANDA FIDE SUPER NONNULLAS SOCIETATES MISSIONUM. — In generali conventu diei 9 decembris 1909 propositum fuit resolvendum sequens dubium : « utrum S. Congregatio de Propaganda Fide etiam post Constit. *Sapienti consilio* suam jurisdictionem exercere debeat super societates, sive *Lugdunensem pro missionibus ad Afros*, sive *Parisiensem pro missionibus ad exteras*

(1) On rattachera donc à la S. C. du Concile le *Tiers Ordre du Sacré-Cœur*, qui n'est pas un tiers ordre proprement dit, mais une simple confrérie.

gentes, nec non super seminarium *Mediolanense S. Caloceri* seu Institutum Mediolanense pro exteris missionibus, denique super *pontificium seminarium* SS. Apostolorum Petri et Pauli de *Urbe ad exteras missiones*, præsertim quoad ea quæ respiciunt eorum regulas, administrationem, atque opportunas concessiones ad sacram alumnorum ordinationem requisitas ». — Et Emi Patres S. Congregationis Consistorialis, votis duorum Consultorum aliisque perpensis, responderunt : *Affirmative in omnibus.*

Die vero 10 decembris 1909, facta de his relatione SSmo, Sanctitas sua resolutionem Emorum Patrum ratam habuit et confirmavit.

C. Card. De Lai, *Secret.*
Scipio Tecchi, *Adsessor.*

Ex A. A. S. I, p. 815.

S. ROTE ROMAINE.

Une citation par édit.

Rome, 26 novembre 1909. — Une citation ayant été adressée, par le tribunal de la Rote, à la dame Catherine Laza, défenderesse en la présente cause, par l'intermédiaire de la curie épiscopale de la Havane, et de la curie archiépiscopale de Paris, il résulte de la relation des deux curies, que la dite dame n'a plus son domicile à la Havane (Rue de Compostelle, n. 131), et qu'elle a quitté sa résidence de Paris ; comme donc on ignore le lieu de sa résidence actuelle, Nous citons, par le présent édit, la même dame Catherine Laza à comparaître par sa propre personne ou par un procureur légitimement constitué au siège du tribunal de la S. Rote Romaine, le 10 février 1910, à 11 heures du matin, pour voir souscrire le doute ci-dessous rapporté, et fixer le jour de la proposition de la cause devant la Rote.

Doute : *Conste-t-il de la nullité du mariage dans le cas présent?*

Les Ordinaires des lieux et les fidèles ayant connaissance du domicile ou du lieu de la résidence de la dite défenderesse, doi-

vent, dans la mesure du possible, l'avertir de la présente citation.

Joannnes Prior, *Ponens.*

L. ✠ S.

Sac. Tancredes Tani, *Not.*

Ex A. A. S. I, p. 829.

S. CONGRÉGATION DES RITES

I

Relevé de quelques décisions ou indults.

I. — Ord. fratrum minorum. — 14 juillet 1909. — Addition à la fin de la sixième leçon de la Dédicace de la basilique de la **Portioncule.** Cet indult concerne seulement ceux qui ont le calendrier et le bréviaire séraphique *Ordinis Minorum* (*A. A. S.* I, p. 705.)

II. — Urbis et orbis. — 25 août 1909. — La fête des saintes **Félicité et Perpétue,** martyres, est élevée pour l'Église universelle au rite double mineur et sera célébrée le 6 mars, qui devient ainsi le *dies quasi-natalitia ;* le *dies natalitia*, qui est le 7 mars, est déjà occupé par la fête de saint Thomas d'Aquin. La S. Congrégation approuve en outre le nouvel office, avec leçons propres au second nocturne : messe *Me expectaverunt* avec les oraisons du commun de plusieurs martyrs *2° loco.* Le décret ne fait pas mention des réguliers; néanmoins, comme il n'est pas un indult particulier, et comme il modifie le calendrier de l'Église universelle, il oblige tous ceux qui usent du bréviaire romain, séculiers et réguliers (*A. A. S.* I, p. 706).

III. — Decretum. *Addenda in breviario romano.* — 10 novembre 1909.— Neuvièmes leçons nouvelles pour les fêtes du **Précieux-Sang, du saint Nom de Marie et de Notre-Dame des Sept-Douleurs.** Ces leçons serviront, à défaut de neuvième leçon occurrente, lorsque ces fêtes seront transférées en semaine ; on ne divisera plus la huitième leçon.

La S. Congrégation ordonne de plus une addition aux sixièmes leçons de **saint Jean Chrysostome** (27 janvier) et de **saint François-Xavier** (3 décembre), pour rappeler le titre de patron qui leur a été décerné par le décret du 8 juillet 1908 (1) et les lettres apostoliques du 25 mars 1904 (2). (*A. A. S.* I, p. 793).

IV. — MONITUM. — Le texte des leçons de l'office de **saint Paulin** de Nole doit être ainsi rétabli : Vers la fin de la septième leçon, il faut lire QUIDQUID *de suis donis*, et au commencement de la huitième leçon *in die* MALO *ab ira*, et plus bas *in die* MALO *liberavit* (*A. A. S.* I, p. 794.)

V. — DIŒCESUM GALLIÆ ET BELGII ATQUE UTRIUSQUE DITIONIS COLONIARUM. *In proprio diœcesano.* — 25 août 1909. — Indult autorisant et prescrivant la fête de **sainte Colette,** vierge, sous le rite double mineur, avec office et messe propres. La fête est fixée au 6 mars, *dies natalitia,* ou au premier jour libre, si le 6 mars est déjà occupé. L'office doit être inséré au propre de tous les diocèses des pays désignés par l'indult : cette insertion n'est pas facultative, elle est obligatoire. Le décret ne faisant pas mention du clergé régulier, les religieux *ne sont pas tenus* d'adopter cette fête, pas même ceux qui suivent le calendrier diocésain (3). Ces derniers toutefois *peuvent* la célébrer : et une fois qu'ils auront récité cet office, il ne leur sera plus loisible de s'en abstenir. Les religieux qui ont un calendrier propre peuvent-ils y insérer le nom de sainte Colette et en réciter l'office sans nouvel indult? Évidemment non; nous sommes en effet en présence d'une concession qui n'a pas été faite *pro utroque clero;* de plus, même si l'indult mentionnait les réguliers, la question ne serait pas résolue, car la Congrégation semble avoir voulu souligner, par le titre du rescrit comme par la mention mise en tête de l'office, le caractère diocésain de la concession. Il ne paraîtrait donc pas possible d'assimiler cette fête aux offices accordés à une province ou à un royaume.

(1) *Nouv. Rev. Théol.* t. XLI, 1909, p. 168.
(2) *Ibid.*. t. XXXVI, 1904, p. 535.
(3) Ibid., t. XLI, 1909, p. 416.

Nos lecteurs auront remarqué sans doute que la fête de sainte Colette et celle des saintes Félicité et Perpétue sont toutes deux fixées au 6 mars. Dans les diocèses de France et de Belgique, ainsi que dans les colonies de ces deux pays, on donnera la préférence à sainte Colette, dont le 6 mars est *dies natalitia;* les ordinaires devront par une ordonnance assigner à la fête des saintes martyres un autre jour, qui doit être le premier jour libre dans le calendrier du diocèse. C'est à cette date, *dies assignata*, que l'on célèbrera tous les ans cette fête, sauf empêchement accidentel. Ce sera après le 6 mars le premier jour où il n'y a pas de fête fixe double ou semi-double inscrite au calendrier diocésain. (*A. A. S.* I, p. 818).

VI. — Decretum. — 25 mai 1909. — Un décret général du 13 juillet 1904 (1) avait interprété le privilège des ecclésiastiques astreints au **service du chœur** employés à la confection des **procès de béatification** ou de canonisation, ou cités comme témoins : malgré leur absence du chœur, ils sont considérés comme présents et ont droit non seulement aux distributions qnotidiennes, mais encore à toutes celles qui exigent absolument, à quelque titre que ce soit, le service personnel; ils ont donc le droit de percevoir tous les émoluments, même éventuels. La S. Congrégation déclare qu'il faut comprendre parmi ces émoluments la répartition des amendes ou retenues infligées pour des absences, et ce nonobstant toute coutume même immémoriale. Ils sont en effet présents par une fiction de droit, et doivent être traités comme tels. (*A. A. S.* I, p. 502).

VII. — Urbis et orbis. — 14 juillet 1909. — *Rubrica addenda in missali romano.* — **Dominica infra octavam Nativitatis** B. M. V. — Si hac dominica occurrat festum nobilius, eo anno festum SSmi Nominis Mariæ celebretur die duodecima septembris, tamquam in sede propria : sicubi vero die duodecima occurrat festum nobilius, festum SSmi Nominis Mariæ transferatur in primam diem liberam juxta rubricas. (*A. A. S.* I, p. 582).

(1) *Rev. Théol. Franç.*, t. X. 1905, p. 220.

VIII. — *Privilegia quæ concedi solent* **in triduo vel octiduo** *solemniter celebrando intra annum a* **beatificatione vel canonizatione.** — 16 décembre 1902. — Cette instruction indique la manière de célébrer les triduums de béatification et les octaves de canonisation, car elle énumère les privilèges que la S. Congrégation a l'habitude d'accorder dans ces circonstances et fait connaître leur véritable portée. Ce document n'est pas un décret dans le sens propre du mot, il est plutôt un règlement de chancellerie et une norme à suivre, tant pour la concession des indults particuliers et leur interprétation, que pour les ordonnances des évêques réglant ces solennités. En voici les principales dispositions :

1. Les messes des nouveaux saints ou bienheureux qui se célèbrent dans les églises ou oratoires où a lieu le triduum ou l'octave, sont votives, avec *Gloria* et *Credo* et l'évangile *In principio* à la fin. La messe solennelle n'a qu'une oraison, aux messes privées ont fait mémoire de l'office du jour et on ajoute les commémoraisons occurrentes, mais on omet les collectes du temps et les oraisons commandées.

2. La messe solennelle est empêchée par les fêtes de 1re classe et les jours qui les excluent, et les dimanches de 1re classe. Les messes privées ne peuvent être célébrées les jours de 2e classe, ni les dimanches de 2e classe. En tous ces cas d'empêchement, on dira la messe du jour avec son rite propre. Aux doubles de 1re classe on ajoutera l'oraison du saint ou bienheureux à l'oraison du jour, *sub una conclusione;* aux messes des fêtes de 2e classe, on ajoutera la même oraison, *sub sua distincta conclusione*, en la faisant suivre, s'il y a lieu, des mémoires occurrentes sans les collectes du temps ni les oraisons commandées. Aux autres jours privilégiés on célèbre la messe du jour avec son rite simple ou semi-double, en ajoutant en premier lieu l'oraison du saint ou bienheureux. Pour la préface on suit les règles ordinaires.

3. La messe conventuelle et la messe paroissiale *pro populo* doivent être conformes à l'office du jour et ne peuvent être remplacées par la messe du triduum.

4. La messe pontificale, si elle a lieu, doit être précédée du

chant de none, et non de tierce; on chantera none de l'office du saint ou bienheureux et non de l'office occurrent.

5. Même les jours où la messe solennelle du saint est interdite, on pourra chanter solennellement les secondes vêpres du saint *more votivo*, sans aucune mémoire.

6. L'ordinaire pourra autoriser d'autres cérémonies, telles que homélie à la messe, panégyrique le soir, prières en l'honneur du saint, litanies de Lorette et surtout bénédiction solennelle du SS. Sacrement. Le dernier jour du triduum ou de l'octave, on y chantera le *Te Deum* avec le *Tantum ergo* suivi des oraisons du SS. Sacrement et « pro gratiarum actione » sous une même conclusion : ce qui ne devra jamais être omis.

7. Sa Sainteté enfin accorde une indulgence plénière à gagner une fois pendant la durée du triduum ou de l'octave, et une indulgence de 100 jours, une fois le jour, à ceux qui visiteront l'église où se célèbrent les exercices ; ces indulgences sont applicables aux défunts. (*A. A. S.* I, p. 429).

F. Robert Trilhe, S. O. Cist.

II

Calendrier de l'église filiale d'une paroisse régulière.

Ordinis s. benedicti congregationis bavaricæ. — Gregorius Danner, Præses congregationis Bavaricæ O. S. B., sacrorum Rituum Congregationi humillime quæ sequuntur exposuit :

Ad prioratum *Weltenburg*, prædictæ congregationis, pertinet parochia non incorporata *Weltenburg* cum quatuor filialibus, e quibus una, scilicet *Staubing*, ob penuriam sacerdotum monasterii, a sacerdote sæculari diœcesis Ratisbonensis administratur ita tamen ut omnes functiones parochiales ab administratore regulari parochiæ *Weltenburg* exerceantur. Nunc quæstio orta est, quodnam kalendarium in prædicta ecclesia filiali *Staubing*, quoad Missæ celebrationem, adhibendum sit, utrum regulare i. e. monasterii *Weltenburg*, an diœcesanum Ratisbonense ?

Et sacra eadem Congregatio... respondendum censuit :

Affirmative, ad primam partem; negative ad secundam

Atque ita rescripsit, die 12 novembris 1909.

Ex A. A. S. I, p. 796.

Le prêtre séculier n'est administrateur qu'à titre précaire, et l'Église ne cesse pas d'être confiée à la famille religieuse (1), dont un des membres chargé de la paroisse y accomplit les fonctions curiales.

III

Consécration d'une église en ciment armé.

PORTUS PRINCIPIS. — A Rmo Dno Juliano Conan, Archiepiscopo Portus Principis, sacrorum Rituum Congregationi nuper propositum fuit, pro opportuna solutione, sequens dubium : An ecclesia, constructa vel construenda ex materia quæ *cæmentum armatum* nuncupatur, consecrari valeat, adhibita forma ac ritu Pontificalis Romani ?

Et Sacra Rituum Congregatio... respondendum censuit :

Affirmative, dummodo duodecim crucium loca, et postes januæ principalis, sint ex lapide.

Atque ita rescripsit, die 12 novembris 1909.

Ex A. A. S. I, p. 797.

La Sacrée Congrégation demande que les endroits où l'évêque doit faire les onctions avec le saint chrême soient en pierre. Les auteurs s'accordaient pour constater cet usage dans les autels fixes. Lorsque le bâti est d'une autre matière on insérait une pierre avec une croix sculptée au milieu de la base, à l'endroit où le prélat consécrateur faisait l'onction.

IV

Doutes concernant l'usage hors de Rome du calendrier « pro clero romano Urbis. » — Fêtes de S. Barthélemy, de S. Joachim, du Cœur très pur de Marie et du S. Nom de Marie.

PIÆ SOCIETATIS MISSIONUM. — Pia societas Missionum, ex benignitate Sedis Apostolicæ die 8 martii 1904 obtinuit facul-

(1) S. R. C. *Urbis*, 15 déc. 1899, 4051.

tatem, qua omnes sacerdotes « in quacumque regione degentes divinum officium recitare Sacrumque peragere valeant juxta kalendarium pro clero sæculari romano Urbis Romæ proprium ». Quocirca ad nonnulla dubia tollenda sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur, pro opportuna declaratione, reverenter proposita sunt, nimirum :

I. Utrum ex decreto num. 3694, *Portus Principis seu Capitis Haitiani*, 11 augusti 1888, ad 1, a sodalibus prædictæ Societatis in quacumque regione degentibus festa Transfigurationis Domini et Dedicationis archibasilicæ SS. Salvatoris sint sub ritu duplici primæ classis recolenda atque festum S. Catharinæ Senensis ac S. Philippi Nerii sub ritu duplici secundæ classis; item et commemoratio octavæ sanctorum apostolorum Petri et Pauli quocumque occurrente festo sit facienda? Et quatenus negative,

II. Utrum ab iis (utpote Regularibus) in Urbe degentibus festum Transfigurationis Domini celebrari debeat sub ritu duplici primæ classis sine octava, festum vero Dedicationis cathedralis romanæ sub ritu duplici secundæ classis; ab exteris autem hæc duo festa sub ritu duplici majori et festum S. Catharinæ Senensis ac S. Philippi Nerii sub ritu duplici tantum minori peragi debeant?

III. Utrum juxta decretum num. 1432. *Umbriaticen*, 12 septembris 1671, festum S. Bartholomæi apostoli etiam ab alumnis piæ Societatis Missionum, qui utuntur kalendario Urbis, celebrari debeat die 24 vel 25 Augusti prout in diœcesi vel regione, ubi versantur moris est?

IV. Ubi festa Assumptionis et Nativitatis B. M. V., quoties occurrunt infra hebdomadam, Dominica subsequenti cum integro officio ac Missa tanquam in sede propria recoluntur (uti in Borussia ex decreto diei 5 augusti 1904 (1) a Regularibus quoque fieri debet), ibi festum S. Joachim necnon festa Purissimi Cordis ac SS. Nominis B. M. V. sedem, quam in Ecclesia universali obtinent, retinere nequeunt, nisi quando dies 15 Augusti sicut dies 8 septembris sit Dominica. Ideo quæritur : 1° utrum

(1) *Revue Théolog. Franç.*, t. XI, 1906, p. 183.

festa S. Joachim et Purissimi Cordis B. M. V. ibi celebrari debeant duobus diebus dominicis insequentibus, ita ut si v. g. Assumptio B. M. V. celebretur die dominica 16 augusti festum S. Joachim recolatur die 23 augusti; et festum Purissimi Cordis dominica subsequenti, die 30 augusti; an utrumque fixe assignandum sit diebus proxime sequentibus liberis, in casu 22 augusti et 8 septembris respective? 2° utrum festum SS. Nominis B. M. V. ex Rubrica novissime reformata fixe die 12 septembris sit assignandum, translato festo inferiore ibidem occurrente?

Et sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita Commissionis liturgicæ sententia, omnibus accurate perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative, exceptis octavis Titularis et Dedicationis archibasilicæ Lateranensis.*

Ad II. *Provisum in præcedenti.*

Ad III. *Affirmative, ex causa feriationis; quæ, licet reducta, omnimodam uniformitatem ab universo ejusdem diœcesis vel regionis clero, etiam circa diem, in celebrando festo requirit,*

Ad IV. Quoad priorem quæstionem : *Festum S. Joachim confessoris eadem celebretur die, qua communiter fit a clero sæculari regni Borussici; et, hac communiter minime assignata, recolatur die 29 Martii, qua festum annunciatur in Martyrologio romano. Festum vero purissimi Cordis beatæ Mariæ Virginis, ex gratia, celebretur Dominica III post Pentecosten prouti jam recolitur in aliquibus locis.* — Quoad posteriorem quæstionem : *Festum SS. Nominis beatæ Mariæ Virginis die 12 Septembris, tamquam in sede propria fixe reponatur.*

Atque ita rescripsit, declaravit atque indulsit, die 23 aprilis 1909.

(*A. A. S.*, I, p. 415.)

Notes de théologie morale et de droit canonique

Les glandes et la psychopathologie glandulaire. — L. Boule, S. J. (Extrait de la *Revue des Questions scientifiques*, octobre 1909).

Nous résumons ici cet article du P. Boule, car, malgré son caractère technique, il intéresse, par son point de vue moral, comme il sera facile de s'en apercevoir, la direction spirituelle de certaines âmes.

« L'homme est tellement un, a dit Malebranche, qu'on ne peut le toucher par un endroit sans le remuer tout entier. » Cette parole serait spécialement vraie en ce qui regarde l'appareil glandulaire : les activités psychiques elles-mêmes n'échapperaient pas à l'ébranlement provoqué par la désorganisation de cet important et mystérieux appareil.

Oui, mystérieux appareil ; car comment se fait-il que les capillaires de la glande mammaire laissent passer la chaux du sang en quantité beaucoup plus grande que les autres capillaires, que ceux de la glande thyroïde laissent passer l'iode du sang, que l'acide chlorhydrique ne soit formé que dans les cellules de la muqueuse gastrique etc... ?

Appareil aussi important que mystérieux, puisqu'il a une grande part dans la défense et l'entretien de l'organisme.

L'organisme a besoin d'être défendu. Tout tissu en effet est le siège d'un travail incessant de désassimilation. Ce travail aboutit à la production de résidus, de déchets qui sont toxiques... Le rôle défensif des glandes consiste soit à éliminer soit à neutraliser ces produits nocifs. Quant à l'entretien de l'organisme, les glandes y pourvoient par l'élaboration des ferments digestifs qui rendent possible l'assimilation.

Or, si le système glandulaire, par suite d'un fonctionnement anormal déverse dans les tissus ou y laisse subsister des principes toxiques, il est évident que ces principes agiront sur les

terminaisons nerveuses qui s'épanouissent dans tout l'organisme ; et comme, d'autre part, ces terminaisons sont en relation directe ou indirecte avec les centres supérieurs affectés à la vie *psychique*, il ne se peut pas que des modifications survenues dans les fibres nerveuses périphériques (périphériques par rapport au système nerveux central), n'aient pas leur contre-coup jusque dans les plus hautes parties du névraxe ou système cérébro-spinal. Ces indications générales, par elles-mêmes et avant tout examen expérimental ultérieur, rendent vraisemblable l'existence de relations intimes entre le fonctionnement glandulaire et l'activité des puissances intellectuelles.

Des faits dûment constatés ont donné raison à cette déduction et démontré l'existence de ces relations glandulo-psychiques. Nous voulons parler des troubles mentaux survenus au cours de maladies intéressant certaines parties de l'appareil excréteur. Ces troubles sont surtout prononcés dans les cas de *déficit* provenant de l'*insuffisance* ou mieux encore de l'absence de quelqu'un des organes glandulaires... On a observé que chez l'homme certaines tumeurs destructives du tissu glandulaire thyroïdien situé au-dessus du larynx, s'accompagnent de crétinisme ; et aussi que des perturbations intellectuelles et morales sont consécutives à la castration, à l'ovariotomie, à l'ablation de l'hypophyse (glande pituitaire).

La thérapeutique vient d'ailleurs confirmer ces données de la simple observation. Par exemple, ce qui tend à prouver que l'insuffisance excrétrice intervient dans le psychisme pathologique quand la glande pituitaire est altérée, c'est que le traitement par l'opothérapie (de ὀπός, suc, sève ; introduction artificielle dans l'organisme des principes que la glande ne produit plus,) améliore ces symptômes psychiques et peut même les faire disparaître complètement. Les oscillations symptomatiques répondent aux variations du traitement qui consiste à introduire artificiellement dans l'organisme la quantité d'antitoxines thyroïdiennes que la glande thyroïde atrophiée ne fournit plus. La quantité totale étant ainsi ramenée à son taux normal, il se produit de nouveau une neutralisation régulière des toxines du milieu intérieur ; le système nerveux se trouve

par le fait soustrait à l'action morbide de ces toxines et les opérations psychiques qu'il conditionne reprennent leur allure ordinaire...

L'opothérapie a donné au point de vue psychique des résultats indiscutables dans le traitement des parathyroïdes, de l'hypophyse, des capsules surrénales (qui coiffent les reins à la manière d'un casque), des glandes génitales. Il n'est donc pas surprenant que le congrès des neurologistes, réuni à Genève en août 1907, ait proposé comme sujet de rapport du congrès le sujet suivant : *Les troubles mentaux par anomalies des glandes à sécrétion interne.* Le rapporteur, M. Laignel-Lavastine a fait porter ses recherches sur la thyroïde, le thymus (placé en avant de la trachée artère au-dessus des poumons), l'hypophyse, les capsules surrénales, les glandes sexuelles et prostatiques. Une des plus intéressantes conclusions de ce rapport est que, si parfois il y a simple coïncidence entre les affections glandulaires et les perturbations mentales, dans d'autres cas, il y a rapport de causalité.

Il ne sera pas sans intérêt d'indiquer quelques-unes des relations glandulo-psychiques que le P. Boule signale au cours de son article.

L'ablation des *thyroïdes*, leur hypertrophie, leur altération, leur insuffisance déterminent de l'apathie, de l'engourdissement, de l'obnubilation intellectuelle, de l'amnésie plus ou moins accentuée, le crétinisme, les idées fixes, les obsessions, les angoisses, et même l'aliénation, les crises impulsives, les idées délirantes.

Aux anomalies hypophysaires se rattacheraient souvent l'infantilisme, le puérilisme, l'aliénation mentale, le gigantisme et l'acromégalie avec leur accompagnement de dépression mentale, d'aboulie, d'irritabilité. L'incertitude règne encore sur les relations de la mélancolie, des idées de suicide et de persécution, de l'hypocondrie avec les altérations de l'hypophyse.

L'insuffisance des glandes surrénales est liée parfois à des hallucinations et des délires onériques, et plus souvent à des perturbations moins profondes : affaiblissement des facultés intellectuelles et volontaires.

L'insuffisance des glandes génitales provoque chez la femme l'affaiblissement mental, celui de la mémoire surtout, l'irritabilité, les tendances hypocondriaques, les idées de suicide ; chez l'homme, plus fréquemment, des états neurasthéniques (1) ; une dépression psychique se traduisant surtout par la fatigue rapide de l'attention, l'affaiblissement de l'intelligence et du vouloir, l'émotivité et susceptibilité extrêmes, les anxiétés, phobies, découragement et dégoût de la vie. L'érotomanie et les perversions sexuelles sont peut-être à attribuer à la lésion des cellules glandulaires de l'organe mâle. On sait les troubles psychiques, plus ou moins profonds, qui caractérisent le stade du développement pubéral. Un affaiblissement de l'énergie et du caractère est consécutif à la castration, surtout quand elle n'est pas postérieure à la puberté ; dans le cas contraire on remarque des états obsédants à caractère libidineux, avec folie comme aboutissement possible. L'ovariotomie chez la femme adulte détermine l'apparition des mêmes phénomènes morbides mentaux.

Malgré ces relations de causalité entre les anomalies glandulaires et les troubles psychiques, malgré les constatations des résultats psychiques de l'opothérapie, il ne suit aucunement que le traitement moral des maladies fonctionnelles psychiques doit être abandonné. L'influence du moral sur le physique est notoire. Que la volonté, que l'imagination du malade, influencées soit par l'idée même du traitement, soit par la simple autorité morale du médecin, aient prise sur ce système nerveux lésé dans sa constitution anatomique et son fonctionnement, et puissent parfois s'opposer efficacement à telle ou telle manifestation psychique morbide, nous n'avons aucune raison de le nier (2).

Mais on conçoit sans peine que cette influence morale n'aboutira jamais à la reconstitution normale d'un tissu glandulaire altéré. Elle aura raison de quelques manifestations patho-

(1) Le P. Boule le note avec raison, cela ne veut pas dire que tout neurasthénique est un insuffisant orchidien.

(2) A plus forte raison, le directeur spirituel ne doit pas perdre de vue les suppléances surnaturelles par lesquelles la grâce de Dieu peut remédier aux lacunes de la nature.

logiques glandulaires mais n'atteindra guère la cause même de ces manifestations. Quand donc le médecin constate, au cours d'une psychonévrose, des troubles glandulaires, il ne doit pas se contenter d'un simple traitement moral pour réagir contre les troubles psychiques. La pratique opothérapique a donné, dans ce cas, de trop bons résultats, pour qu'il ne tente pas d'obtenir par elle une guérison radicale.

La psychopathologie glandulaire intéressera quiconque s'occupe des tempéraments et de leur manifestation psychique qu'est le *caractère;* et donc elle intéressera les directeurs spirituels. Ceux-ci et tous ceux qui s'occupent de réformer l'homme par l'extirpation de ses penchants mauvais, se trouvent parfois en face de natures spécialement revêches à la formation morale. Affaire de tempérament, diront-ils, et cela peut être; mais ce n'est point une solution. La solution est de savoir comment on viendra à bout de ce tempérament... Sans doute on dira : luttez vigoureusement et contre votre humeur et contre vos inclinations, évitez ces occasions, prenez telle résolution, attaquez successivement les manifestations diverses de votre mauvaise nature. Ce traitement attaque les manifestations du mal, mais laisse subsister le mal lui-même...

Sans abandonner le traitement moral, on n'oubliera pas qu'il y a un travail plus profond et plus efficace à entreprendre : celui de reconstituer les parties de l'organisme qui sont en souffrance.

Cela est du ressort non du prêtre, mais du médecin; le prêtre doit rester dans son rôle. Mais il tiendra compte qu'il y a des états morbides. L'étude des relations psycho-glandulaires apporte une nouvelle contribution à la question plus générale des relations entre les anomalies physiques et les anomalies morales. L'article du P. Boule éclaire ce point de vue.

On ne délaissera pas le traitement spirituel, les exercices de la vie chrétienne et les secours surnaturels. Mais on saura que dans certains cas leur efficacité se heurte à des impuissances plus ou moins complètes qui ne dépendent pas ou ne dépendent que dans une mesure restreinte de la liberté du sujet; que celui-ci même est plus ou moins incapable de pratiquer ces moyens spiri-

tuels. Le directeur ne s'étonnera pas et ne se découragera pas de ces impossibilités morales : il se rappellera que Dieu ne demande à ces pauvres malades que ce qui leur est possible; et son art sera précisément de discerner cette moyenne, pour y adapter ses conseils et ses exigences.

On comprend aussi combien ces considérations s'imposent, dans les séminaires et noviciats, aux directeurs qui ont la charge d'admettre les candidats à l'état ecclésiastique ou religieux : il y a des désordres psychiques que la bonne volonté et la ferveur ne suffiront pas à guérir.

Confession de religieuses. — (Lehmkuhl, S. J., dans *Linzer Theol. prakt. Quartalschrift*, octobre 1909.)

Pour la confession des religieuses non cloîtrées il dépend de l'évêque d'étendre ou de restreindre la juridiction des prêtres approuvés (1).

En général les évêques restreignent la juridiction en ce qui concerne les confessions à entendre chez les religieuses. Tantôt un prêtre est désigné pour un temps déterminé dans telle et telle communauté; alors la juridiction cesse, même avant l'expiration de ce temps, par retrait d'emploi. Tantôt un certain nombre de prêtres reçoivent les pouvoirs pour toutes les religieuses du diocèse ou du moins pour toute une catégorie d'entre elles.

Il est inouï que des évêques limitent les pouvoirs des prêtres à l'égard des religieuses qui se trouvent légitimement hors de leur habitation (extra piam propriam domum). Pareille limitation n'est pas à supposer sans preuves. D'ordinaire donc, conformément au décret de la S. C. des Évêques et Réguliers en date du 7 août 1852 concernant des religieuses à clôture papale obligées de séjourner hors de leur communauté, et conformément aussi à une réponse de la même Congrégation en date

(1) « Nec contra arguas ex decretis quæ monialibus vel sororibus universali modo permittere videntur ut in publicis ecclesiis quemlibet adeant confessarium pro utroque sexu approbatum. Etenim responsa vel acta ista S. Sedis facultatem nullam Episcopis auferunt negandi sacerdotibus jurisdictionem in moniales. » (Vermeersch. *Periodica*).

du 27 avril 1872 concernant les religieuses non cloîtrées, une religieuse se trouvant avec permission « extra piam propriam domum » a le droit de se confesser à n'importe quel prêtre approuvé pour les confessions des fidèles du diocèse.

Quant à la religieuse légitemement hors de chez elle qui userait de ce droit malgré sa supérieure, on pourrait tout au plus taxer sa conduite d'imperfection mais pas de péché (1).

(1) Pas même d'imperfection, semble-t-il, puisque le S. Siège condamne les prohibitions de ce genre inscrites dans les règles. Réponse aux Sœurs du Tiers Ordre de saint François, Angers, 22 février 1875, ad II.

Le modernisme sociologique

M. l'abbé J. Fontaine nous adresse, trop tard, pour que nous puissions les insérer dans ce numéro, quelques observations au sujet de l'article de notre collaborateur, M. Guizard (février, p. 104); nous les publierons dans notre prochaine livraison.

N. D. L. D.

Les systèmes et l'expérience en théologie

La théologie, basée sur la foi, cherche à en mieux saisir les dogmes, *fides quærens intellectum ;* les explications qu'elle en donne sont les unes certaines, les autres seulement probables et systématiques. Ces systèmes, qui nous fournissent des moyens plausibles de nous représenter un peu le *comment* des choses de la foi, et de montrer qu'elles n'ont rien de contraire à la raison, ces systèmes d'inégale valeur, quelle règle suivre dans leur choix ? L'idéal d'un système est-il d'être universel, d'expliquer tous les dogmes, et de répondre à toutes les difficultés ?

Dans quelques-unes de ces explications théologiques, peut-on faire appel à l'expérience ? L'expérimentation, cette base nécessaire des sciences naturelles, est-elle de mise dans une science qui étudie des réalités surnaturelles et mystérieuses ? L'y introduire à un titre quelconque, n'est-ce pas tomber dans cette « expérience du divin », chère aux modernistes ?

Ces importantes questions de méthode se présentaient à nous d'elles-mêmes à la lecture d'un livre récent, où l'on trouvera sur la nature de la révélation et du dogme, sur la vraie notion de la théologie positive, sur la valeur du dogme et de la théologie pour la vie surnaturelle, d'excellentes idées, surtout en vue de la réfutation du modernisme (1). Dans ces leçons d'Apologétique données l'année dernière à l'Institut catholique de Paris, on admirera la

(1) *Le Donné révélé et la Théologie,* par le R. P. A. Gardeil, dominicain, maître en théologie. 1 vol. in-12 de la « Bibliothèque théologique. » Prix : 3 fr. 50. — Librairie Lecoffre, J. Gabalda et Cie. rue Bonaparte, 90, Paris, 1910.

maîtrise et l'aisance avec laquelle l'éminent conférencier enferme en un cadre restreint le sujet le plus compliqué et le plus ardu, et, procédant par vastes aperçus, prête aux abstractions de la science l'éclat de sa parole.

I

Mais ce goût des brillantes synthèses a entraîné l'auteur un peu loin, à propos des systèmes théologiques.

Sans doute, il prend soin de distinguer entre le système et la science théologique proprement dite, cette théologie commune, reçue, *theologia recepta*, sans distinction d'écoles, de plus en plus générale, constante et ferme, quelles que soient, tout à l'entour, les divisions des théologiens et des systèmes (p. 176); cette théologie certaine par ses prémisses, lesquelles sont avant tout des principes de foi, puis des vérités naturelles choisies parmi les plus sûres vérités humaines, et non pas vérités d'une époque, d'un pays, d'une mentalité (p. 232); cette théologie indépendante de tout système, parce qu'elle est synthétisée non pas à l'aide de l'un d'entre eux, mais par la simple subordination de tous les sujets variés qu'elle étudie, à un sujet principal qui est Dieu (p. 246). Une telle théologie est homogène avec le dogme, dont elle est une conclusion rigoureuse; c'est du dogme prolongé; on serait téméraire de la rejeter. Aucun système n'occupe une position pareille.

Et toutefois, notre auteur se reprend ensuite à l'idée « d'étendre le bénéfice de l'homogénéité », dans une certaine mesure, aux systèmes proprement dits (p. 227). Non pas à tous, bien entendu : mais à l'un d'eux, tellement que ces leçons d'Apologétique, d'abord en communion d'idées avec tous les catholiques, se transforment par la suite en un plaidoyer *pro domo sua*, et des plus enthousiastes.

Il s'agit de nous prouver, par argument d'autorité et argument de raison, l'homogénéité de la science théolo-

gique certaine avec le bannézianisme. Voici le syllogisme d'autorité :

La recommandation que Léon XIII et Pie X nous ont faite de la doctrine de saint Thomas doit s'entendre en ce sens, que « sa doctrine s'*impose* à la pensée théologique, non certes dans tous ses détails et dans ses moindres conclusions, mais dans ses idées maîtresses *et dans l'organisme de son ensemble*, comme l'expression la plus parfaite que puisse prendre la théologie catholique ». (p. 287).

Or « *l'organisme* de la théologie de saint Thomas » (p. 311) comprend 1° la distinction réelle de l'essence et de l'existence, distinction qui engendre le principe de causalité lui-même (p. 312; cette généalogie du principe de causalité, inventée de notre temps, les anciens bannéziens ne s'en doutaient guère); 2° la prédétermination physique de nos actes libres engendrée également par la distinction réelle de l'essence et de l'existence, d'après une méthode nouvelle (p. 313). « La voilà, Messieurs, la grande leçon de Théologie que nous donne saint Thomas! Voilà ce qui fait l'indestructible vigueur de l'organisme de la *Somme* ». (p. 315).

Donc tout cela s'impose, etc.

Si je pouvais parler ici avec la brutalité que nous enseigne la dialectique, je dirais que ce syllogisme est faux à cause de l'équivoque du moyen terme, « doctrine de saint Thomas », ou « organisme de la Théologie de saint Thomas ». Il est pris, dans la majeure, pour ce que le grand Docteur a dit en réalité; dans la mineure, pour ce que l'école de Bannez (et quelquefois une certaine école de Bannez) lui fait dire : il y a passage du sens objectif de saint Thomas à un sens purement subjectif. Et le Révérend Père s'étonnera que pour éviter l'abus d'une ressemblance verbale, à la place de « thomisme », nous disions souvent « bannézianisme » (p. 274)!

L'argument de raison est-il plus solide? — Prenant un

exemple dans les sciences naturelles, — il y a, nous dit le savant conférencier, des hypothèses physiques de valeur bien différente. Il y a l'hypothèse qui n'arrive plus à expliquer tous les phénomènes connus, qui est démentie par certains faits : par exemple, sur le mode de propagation de la lumière, l'hypothèse de l'émission; elle tend à faire place à un système meilleur. Il y a, au contraire, « l'hypothèse *d'ensemble*, qui ne se dément jamais, que toutes les découvertes trouvent solide au poste » (p. 212). De même, en théologie, il y a des « systèmes *d'ensemble* », qui sont les bons. Sous ce terme un peu vague, entend-on, comme au point de départ, un système qui sur un problème donné — soit l'accord de la raison et de la foi, ou celui de la liberté et de la grâce — explique tout ce qu'il faut expliquer, sauve toutes les données de la Révélation, quelque opposées qu'elles paraissent? Non, ce n'est plus cela : « Les systèmes *d'ensemble* ne naissent pas du besoin de répondre à telle difficulté particulière, mais du dessein supérieur de synthétiser toutes les questions et solutions théologiques » (p. 277). Ils sont « construits d'une seule venue avec une idée toute simple et toute grande, qui rayonne sur l'ensemble du savoir théologique imperturbablement ». (Introd. p. XXII). Ce sont des « systèmes de race », des « systèmes de première grandeur ». Tel le bannézianisme. Au contraire, il y a des « systèmes occasionnels, nés d'une controverse sur un point particulier, et qui n'ont qu'un horizon borné ». Tel ce molinisme, qui doit sa célébrité à une cause occasionnelle, la concorde du libre arbitre avec le secours divin (p. 274, 276).

Je comprends, tout le monde comprend, les égards qui sont dûs aux systèmes de race, ces hauts barons de la scolastique; et M. Bainvel, pour avoir paru l'oublier, est remis à sa place (p. 271). « Ils ne peuvent permettre à un petit système occasionnel de les traiter sur le pied

d'égalité » (p. 279). Soit, mais la question est de savoir :

1° S'il est vrai que « ceci doive non pas tuer cela (on veut bien nous laisser la vie), mais convertir cela » (p. 274) : en sorte qu'il ne nous reste d'autre espoir que de nous convertir au « système de première grandeur », avec la consolation d'avoir préparé son triomphe, et... de l'engrais pour son développement ; « l'arbre géant des forêts n'aurait jamais pu élever sa cime sublime, si, avant lui, et autour de lui, d'autres arbres de moindre avenir n'avaient, en succombant à la tâche, accumulé l'humus nourricier » (p. XXII). En face de cette théorie un peu sauvage du *struggle for life*, nous sera-t-il permis, à défaut d'égalité, de plaider la liberté, *In dubiis libertas?*

2° Si l'on peut en bonne logique, sous le nom ambigu « d'hypothèse d'ensemble », de « système d'ensemble », confondre deux choses absolument différentes : l'hypothèse solide, qui, pour la question particulière où elle vaut, explique tous les faits, tout le donné ; et l'hypothèse envahissante, encombrante, qui met les pieds partout, et sous prétexte de tout synthétiser, prétend solutionner les questions où elle n'a que faire ;

3° Et surtout, s'il est croyable que, dans ce monde immense de la théologie, un seul principe systématique, « une idée toute simple et toute grande », puisse résoudre tant de problèmes divers, et qu'une panacée y puisse tout guérir. On nous donne l'exemple de saint Augustin qui après Platon se serait inscrit pour le « primat du Bien », et de saint Thomas qui après Aristote tiendrait pour le « primat de l'Être ». Et l'on ajoute : « Selon que nous suivrons l'une ou l'autre de ces manières de voir exclusives, nous aurons deux systématisations divergentes de toute la théologie » (p. 280). Ce sont des systèmes de première grandeur : mais finalement, « nous devons reconnaître la primauté du système théologique qui se campe d'emblée dans le point de

vue de l'être » (p. 284). Le pauvre saint Augustin, ce qui peut en consoler d'autres, passe dans la catégorie des « arbres de moindre avenir qui, en succombant à la tâche, ont accumulé l'humus nourricier ».

Voilà de grandioses synthèses. L'inconvénient est que, pour obtenir une pareille « divergence de toute la théologie » selon qu'elle s'oriente à l'Être ou au Bien, il faut supposer entre ces deux pôles un écart, une distinction réelle que réprouve toute la Scolastique, lorsqu'elle dit que *ens*, *unum*, *verum*, *bonum convertuntur*; il faut de plus contredire saint Thomas, qui concilie là-dessus Aristote avec Platon (Opusc. VIII, *De substantiis separatis*, c. III), et qui dit en propres termes : *Nihil differt devenire ad aliquod primum quod moveat se secundum Platonem, et devenire ad primum quod omnino sit immobile secundum Aristotelem* ». (*Contra Gent.* lib. I, c. XIII).

Et puis, en vérité, croit-on que saint Thomas, toutes les fois qu'il avait à expliquer un point important de la théologie, s'inspirait du « primat de l'Être », et allait y chercher la solution? Non; le saint Docteur se contentait souvent d'un « petit système occasionnel », et il faisait bien. Par exemple, s'il avait à expliquer la nature du péché originel, il opposait à l'hypothèse imaginative d'une qualité morbide l'hypothèse d'une simple privation. S'il avait à expliquer la peine du péché originel dans les enfants morts sans baptême, il opposait à l'hypothèse rigoriste d'une peine sensible l'hypothèse plus douce d'une privation de la béatitude céleste sans aucune tristesse. S'il avait à expliquer la manière dont le feu de l'enfer atteint les esprits, il prenait l'hypothèse de l'alligation pure et simple, avec (bien entendu) la connaissance de cette peine et la tristesse qui s'ensuit. En quoi toutes ces solutions relèvent-elles du « primat de l'Être », ou de la distinction réelle entre l'essence et l'existence? Saint Thomas ne se souciait guère d'opposer le primat

de l'*ens* à celui du *bonum*, il cherchait tout bonnement dans chaque question à se rapprocher le plus possible du *verum*, et à fournir aux objections des réponses plausibles; et c'est ce que nous devons tous faire à son exemple, dussions-nous employer une série de petits systèmes occasionnels. C'est moins beau, mais plus près de la réalité.

O synthèse, rêve de notre esprit, que de crimes intellectuels on commet en ton nom! Avoir un grand principe qui résolve toute difficulté, que ce serait commode! Établir au centre de la théologie un système superbe qui expliquerait tout, que ce serait beau! Malheureusement le fouillis des réalités, en théologie comme en philosophie, reste rebelle à ces simplifications gigantesques, qui font songer à Descartes construisant le monde avec de l'étendue et du mouvement, à Harnack découvrant l'essence du christianisme dans la confiance au Père, ou à tel autre théologien protestant cherchant la phrase qui renfermera toute la théologie de saint Paul.

Le R. P. Gardeil se plaint du préjugé contre les systèmes théologiques. D'après ce préjugé, aujourd'hui courant parmi les catholiques eux-mêmes, ces systèmes « n'ont rien qui puissent intéresser une raison adulte et une âme vraiment religieuse. C'est la chambre aux jouets que l'on abandonne aux enfants par les jours de pluie, afin d'en être débarrassés dans le reste de la maison. Que les scolastiques s'y installent s'ils le veulent » (p. 253). Par une tendance artistique au large effet des synthèses, ne donnons pas un appui à ces préjugés d'une époque positive et scientifique qui s'en défie. Elle regarderait de plus en plus la théologie scolastique comme une sorte de poème métaphysique, sans doute d'une parfaite symétrie, mais aussi ennuyeux qu'un poème épique, et aussi peu renseignant sur le réel des choses; et, ceci posé, elle irait de plus en plus chercher ailleurs, dans des régions d'une orthodoxie moins saine,

l'explication sérieuse et l'apologie efficace de la religion. Au désir de donner à le théologie une majestueuse ordonnance et une façade, ne sacrifions pas les travaux consciencieux sur chaque point du dogme, lentement accumulés au cours des siècles par les grands théologiens, qui au fond se complètent et s'entr'aident ; c'est là qu'est la valeur de la théologie catholique.

II

Donc, en fait de systèmes, je ne vois aucune raison de préférer le système universel, le magique passe-partout qui est censé tout ouvrir, au système partiel, à la bonne clef laborieusement faite en vue de telle serrure déterminée. « Presque toujours (nous assure-t-on) le système partiel s'arrête à une vue anthropomorphique » (p. 279). Et pourquoi ? On ne nous le dit pas. Et cette accusation d'anthropomorphisme, répétée à propos de Molina (p. 275, 313), rappelle involontairement l'abus singulier que font de ce gros mot grec les protestants libéraux et les modernistes du jour. La révélation, entendue non pas comme un pur produit psychologique de l'homme, mais comme le témoignage de Dieu, comme un renseignement arrivant du dehors : anthropomorphisme ! Une voix céleste résonnant dans l'air, un ange apparaissant sous forme humaine : anthropomorphisme ! Notre auteur, dans son apologie de la révélation, en se défendant de tout anthropomorphisme, et en s'attachant à présenter la révélation comme intérieure, ne s'est-il pas trop laissé impressionner par ce mot des adversaires ? (p. 47).

Quoi qu'il en soit, le cardinal de Lugo est à son tour traité d'anthropomorphiste pour avoir dit : « Je hais cette manière de traiter les questions philosophiques et théologiques, qui, à chaque difficulté soulevée dans l'École, répond en invoquant le mystère. N'est-ce pas rendre les choses de la foi incroyables, inaccessibles à tous, que de

chercher ainsi à persuader que ce qu'on expérimente est autre que ce qu'on expérimente? » Et le R. P. Gardeil ajoute : « Ce recours à l'expérimentation pour rendre les choses de la foi accessibles à tous, me déplaît profondément. » (p. 145, 147).

Mais Lugo ne prétend pas, au moyen de l'expérience, rendre toutes les choses de la foi accessibles à tous : il veut seulement que le théologien ne les rende pas inaccessibles, quand elles ne le sont pas, ni contraires à l'expérience quand il y en a une. Il sait qu'il y a des mystères ; il ne veut pas que l'on en augmente arbitrairement le nombre. Comme il le dit quelques lignes plus bas, « il est plus facile d'admettre qu'un théologien se trompe en quelque principe spéculatif qu'il aura fabriqué, que d'admettre une erreur commune de tous les fidèles, qui (dans l'acte de foi) croiraient agir de telle façon et atteindre tel objet, et en réalité ne l'atteindraient pas (1) ».

En effet, quand il s'agit en théologie d'actes humains, et même d'actes surnaturels, qui par un côté tombent sous l'expérience psychologique, cette expérience est un moyen de contrôler les hypothèses, puisque toute hypothèse doit s'accorder avec les faits. Lugo avait en face de lui des théologiens qui, en vertu de leur système, prétendaient exiger du fidèle, pour qu'il fit un acte de foi surnaturelle, tel mode difficile et très spécial de considérer et d'atteindre l'objet de la foi. Ce mode ne vient pas tout seul, il exigerait de longs exercices d'assouplissement, et tomberait parfaitement sous la conscience, si l'on en faisait usage. Or, c'est un fait d'expérience, que les fideles ne font pas ainsi l'acte de foi ; que les catéchistes et les prédicateurs ne le leur enseignent pas ; que l'Église, infaillible gardienne de la foi, ne leur en dit rien. C'est d'ailleurs un fait révélé, que le juste vit de

(1) Lugo. *de Fide*, disp. 1, n. 38.

la foi, que la foi est à la portée de tous les chrétiens, et doit pouvoir entrer dans la pratique journalière de leur vie. Donc, l'exigence systématique de ces théologiens s'oppose à la pratique commune et enlève arbitrairement aux fidèles le bienfait de l'acte de foi; ils sont plus sévères que l'Église et le bon Dieu.

Voilà comment raisonnait Lugo *(ibid.* n. 41). Il ne nie point la surnaturalité foncière de l'acte de foi. Il ne dit pas, comme on le lui prête (p. 146), qu'on puisse expérimenter Dieu et ses influences intimes. Au contraire, par une remarquable conséquence de son système, il met la mystérieuse surnaturalité de l'acte de foi, d'espérance ou de charité en dehors de toute expérience : le fidèle qui tâche de produire un acte de charité parfaite expérimente bien le motif de son acte, mais il ne sait pas si dans le cas donné il atteint cet objet naturellement ou surnaturellement, s'il est par là en état de grâce ou non; tandis que les adversaires de Lugo, si leur doctrine était vraie, pourraient, en partant de l'objet très spécial et extraordinaire qu'ils expérimentent, et qu'un acte surnaturel seul peut atteindre suivant eux, conclure qu'ils font l'acte surnaturel de charité, et qu'ils sont par suite en état de grâce; ce qui ne s'accorde guère avec la doctrine commune sur l'incertitude de la justification.

On voit, par cet exemple, comment l'expérience peut parfois jouer un rôle en théologie; et comment, dans le système de Lugo sur la foi, quels que soient les défauts de détail, il y a quelque chose à prendre; et certes le plus grand théologien du XIX^e^ siècle, le cardinal Franzelin, s'en est bien contenté; et cela peut dédommager Lugo, quand on attaque aujourd'hui sa règle si juste contre l'abus du mystère; quand on parle à son sujet de « plat nominalisme » (p. 146), « d'inintelligente et basse conception du Réel divin.., qui a rendu possibles les succès de la théorie symboliste » (p. 147), enfin, « d'anthropomorphisme. »

Ici j'avoue ma surprise. Que l'on ait tort d'imprimer à Dieu un cachet humain, de mettre de l'homme en Dieu, que l'on appelle cela « anthropomorphisme », je le veux bien. Mais condamner sous ce nom le fait de voir en l'homme quelque chose d'humain, de reconnaître dans nos actes libres, même surnaturels, quelque chose qui vient de nous et tombe sous notre expérience! Quand il s'agit de l'homme, « l'anthropomorphisme » n'est pas un défaut. N'est-ce pas saint Thomas qui dans la Iª IIæ et dans la IIª IIæ se permet d'appliquer à nos actes surnaturels soit l'expérience psychologique, soit les axiômes humains de la philosophie d'Aristote? Il savait que si Dieu est l'objet principal de la théologie, l'homme en est un objet secondaire, et qu'il est heureux pour le théologien d'avoir ainsi un objet à sa portée; car il en pourra tirer, par l'expérience, un bon nombre de concepts exacts, de vérités certaines, qui serviront à le guider ensuite dans le brouillard des mystères, et l'empêcheront de s'égarer par l'abus de l'*a priori*.

Mais on ne veut pas de cette théologie de bons sens, qui distingue entre l'obscurité des mystères et la clarté des réalités à notre portée, et part de celles-ci pour essayer de concevoir ceux-là. Et on lui oppose cette singulière théorie : « Le rayonnement universel de l'analogie en matière dogmatique : point de vue capital dans la connaissance du surnaturel, quoique souvent plus ou moins méconnu des théologiens comme des fidèles » (p. 143).

Quand il s'agit de connaître Dieu, c'est vrai, nous n'avons que des concepts *analogiques*, empruntés à la créature et s'appliquant à Dieu comme ils peuvent, et ne cadrant point parfaitement avec l'Infini; aussi notre connaissance de Dieu, en ce monde, est-elle obscure, *per speculum in ænigmate*. Mais quand donc saint Paul, ou saint Thomas, a-t-il dit que nous ne connaissons rien de nous-mêmes qu'en énigme? A quoi nous servirait-il d'aller du fini à

l'Infini, si nos concepts ne s'appliquaient pas plus exactement à l'un qu'à l'autre?

« Pour mériter ou démériter, il faut avoir ce que l'on appelle *libertas a necessitate* ». Voilà un dogme, puisque l'erreur contradictoire est condamnée comme hérétique (DENZINGER 968, BANNWART 1094). Le concept d'une nécessité me forçant à agir, le concept opposé de ma liberté, ont-ils relativement à moi l'obscurité et l'inexactitude de l'analogie? Ne sont-ce pas des idées obtenues directement par l'expérience sur moi-même?

Prenons un autre exemple dans l'auteur lui-même : « L'Église est une société » (p. 144). De cette thèse théologique, de ce dogme, il dit : « Cela est vrai, mais n'est pas vrai absolument de cette vérité obvie, de sens commun, que l'on croit y voir à première vue ». — Pardon; quand le théologien veut réfuter l'erreur qui remplace l'Église du Christ par la seule collection invisible des prédestinés, quand il prouve que l'Église dont parle le Christ, *ædificabo Ecclesiam meam*, est une société visible et proprement dite, l'analogie ne « rayonne » nullement sur cette idée générique de société faite à la mesure des sociétés humaines; elle s'applique à l'Église comme à elles, car l'Église a les mêmes éléments, une multitude, une fin commune, une autorité pour maintenir la tendance commune vers la fin. Ainsi l'entend par exemple Léon XIII dans l'Encyclique *Immortale Dei*. Direz-vous qu'à cet élément humain l'Église ajoute un élément surnaturel? D'accord : mais cet élément différentiel ne rend pas analogique le concept commun de société; d'autant plus que les promesses surnaturelles de l'Église, perpétuité, diffusion dans l'univers, etc. s'expriment par des concepts qui exprimeraient aussi exactement la perpétuité de l'espèce humaine ou la diffusion d'un grand empire. Et comment prouverez-vous à un incroyant l'existence d'une société

fondée par le Christ, sa perpétuité, son infaillibilité, etc., si ce sont là des mystères que la foi seule peut atteindre, si la signification « obvie du sens commun », qu'il donne à ces mots, n'est pas la véritable? Votre apologétique le conduira donc au vrai par de fausses idées? Ou bien il tournera dans un cercle vicieux : il lui faudrait déjà la foi pour arriver à la foi; et pour arriver au mystère qui ne se démontre pas, il n'y aura pas d'autre pont que le mystère lui-même!

Pourquoi donc étendre dangereusement le mystère à tous les dogmes, à tous les objets de notre théologie? Croit-on la fortifier en la reléguant tout entière dans les nuages? Peut-être plaira-t-on ainsi à une époque où le scepticisme est à la mode, où il estompe tous les contours et assombrit toutes les clartés. Peut-être espère-t-on « conquérir à nouveau l'ascendant sur les intelligences de notre temps » (p. 147), en leur disant : Aimez-vous le mystère? On en a mis partout. Mais cette concession à des intelligences énervées, à des yeux offusqués par les saines lueurs de la raison que Dieu nous a donnée, à des imaginations déjà trop portées à se réfugier dans le fidéisme et le pseudo-mysticisme, cette concession est-elle légitime?

Nous n'aurions pas donné cette tournure de polémique à l'expression de notre pensée sur les systèmes et l'expérience en théologie, si, comme le remarque le R. P. Gardeil lui-même, « les idées ne gagnaient toujours à être mises en relief en s'opposant à leurs contraires ». Que ce soit l'excuse d'une critique de détail, qui ne nous empêche pas de rendre justice au mérite réel de son ouvrage.

Ore, Hastings (Angleterre). Stéphane HARENT.

Notes de littérature ecclésiastique

L'Inquisition (*Revue pratique d'apologétique*, 1er novembre 1909, notes de M. J. Guiraud sur le 1er volume de l'*Histoire de l'Inquisition en France*, par M. de Cauzons, Paris, Bloud.)

M. de Cauzons fait preuve d'érudition; mais la façon dont il met en œuvre le résultat de ses recherches n'est pas toujours pour inspirer au lecteur catholique une entière confiance. Outre que les contradictions, comme le prouve M. Guiraud, ne manquent pas dans ce livre intéressant, on est suffisamment mis en garde par des assertions telles que les suivantes :

» Par la force des choses la caste sacerdotale est amenée à se considérer comme chargée d'une mission divine. Cette théorie... conduit à des abus. Tout ce qui touchera à la classe privilégiée deviendra sacrilège, ses biens seront les biens réservés à Dieu. *Toutes les décisions prises étant considérées comme des préceptes divins* exigeant une soumission sans condition, sans discussions, qui ne voit le danger de mettre au nom et, pour ainsi dire, à la charge de Dieu, des résolutions fort humaines? (p. 44).

... « Avec un troupeau soumis de fidèles dans lequel, aux yeux du plus grand nombre, oser émettre la possibilité d'une discussion semble un péché énorme, dans des conditions aussi faciles et aussi restreintes, le Saint-Siège se laisse cependant plutôt conduire par les évènements qu'il ne les dirige. (p. 403).

« Le polythéisme se vengea en quelque façon de la religion victorieuse en lui communiquant une partie de ce qu'il avait été lui-même. Religion extérieure, pratiques matérielles, avec mille dieux aux noms divers, ses pélerinages, ses processions, ses fêtes, *sa sorcellerie, ses superstitions, le paganisme passa plus ou moins dans le christianisme.* Si cette transformation facilita à la religion du Christ la conquête des peuples barbares.., nous devons avouer que les âmes intelligentes et délicates ont dû gémir plus d'une fois, dans le cours des siècles, de ce qu'au milieu des icones, des images, des statues, des christs, des pein-

tures, des rites matériels successivement accrus, il devenait difficile de retrouver les coutumes apostoliques plus simples et le culte spirituel de Dieu esprit et vérité... »

« En ces passages comme en plusieurs autres, écrit M. Guiraud, M. de C. affirme qu'il constate, mais ne critique pas. Nous avons une autre impression, et je crois qu'il en sera de même de la plupart de ses lecteurs. »

Voici maintenant les principaux points traités par M. de C. dans son premier volume :

a) *L'Église et l'erreur*. Le catholicisme se devait d'être intolérant et comme héritier de l'intolérante synagogue et comme religion positive. M. de C. ne laisse guère voir dans le christianisme que l'influence de l'ancienne loi à l'exclusion de la nouvelle. Il pose ensuite en principe l'intolérance essentielle du monothéisme opposée à la tolérance relative du paganisme romain. Sur quoi M. Guiraud écrit : « Nous saluons cette thèse comme une vieille connaissance, il y a déjà longtemps que nos libres-penseurs ont essayé de faire de la religion des Néron, Dèce et Dioclétien un modèle de tolérance, et de la religion des martyrs le type de l'intolérance. »

... « Pour adopter un pareil « cliché », M. de C. a dû transformer en une « exception » la législation persécutrice des empereurs romains. Exception, une législation qui a été plus ou moins en vigueur pendant 250 ans et a mis à mort plusieurs millions d'êtres humains ! Mais à ce compte l'inquisition, qui a fait infiniment moins de victimes, serait à plus forte raison, une exception de minime importance dans l'histoire du chritianisme, ce que M. de C. n'admettra jamais ! » Ce que M. de C. admet, un peu, semble-t-il, à l'encontre de sa thèse précédemment exposée, c'est qu'avec les *païens* de l'ancien monde et du nouveau, l'Église s'est interdit généralement les violences personnelles pour amener au baptême.

b) *Les rapports de l'Église et de l'hérésie du I^er^ au XIII^e^ siècle*. C'est en gros la thèse de M. l'abbé Vacandard : Avant le XI^e^ siècle la répression de l'hérésie est intermittente, parfois même accidentelle ; du XI^e^ au XIII^e^ siècle elle tend à devenir régulière et à recourir à la peine de mort, jusqu'à l'établisse-

ment du système coercitif qui fut l'inquisition. Les premières peines corporelles sont infligées non par l'Église, mais par les pouvoirs civils devenus catholiques, et qui dans les hérétiques punissaient peut-être surtout des perturbateurs de l'ordre public. Mais pourquoi M. de C. après avoir dit que « rarement les évêques catholiques se départirent du calme convenable à celui qui sent sa conscience tranquille et compte sur l'avenir, » ajoute-t-il que « pendant tout le IV^e^ siècle les évêques et les docteurs furent partisans de certaines peines coercitives. » (p. 186) (1). Pourquoi avance-t-il que si Pépin réprima durement les hérétiques, c'était *peut-être* sous l'influence de Rome? D'ailleurs M. de C. reconnaît et montre que « somme toute l'hérésie, bien que poursuivie, sous les Carolingiens, était encore traitée avec une douceur incomparable à la pénalité des autres crimes. » Nous sommes avertis encore qu'à cette époque l'Église trouva parfois trop rigoureuse la législation civile et même essaya de l'adoucir.

c) *A partir du XII^e^ siècle*, l'hérésie semble grandir et, en même temps qu'elle, l'idée de la légitimité de la répression. Les hérétiques tous les premiers en viennent de plus en plus à la violence. Pierre de Bruys, le jour du vendredi saint 1126, fait cuire de la viande sur un foyer alimenté par le bois des croix arrachées. Henri de Cluny lance ses disciples fanatisés à la destruction des églises. Arnaud de Brescia déchaîne, à Rome, la guerre civile. Aussi les princes temporels, même ceux qui furent les plus acharnés contre les papes, poursuivirent ces novateurs révolutionnaires avec plus d'énergie que l'Église. Quant à celle-ci, tout en admettant et même promouvant pour sa défense des mesures dont quelques-unes furent appliquées sans toujours assez de ménagement, elle ne cessa de réagir contre les excès cruels des autorités séculières. A ce sujet, M. Guiraud, aimerait à trouver sous la plume de M. de C. quelques passages

(1) Ce serait tomber dans un autre extrême que d'opposer, sans distinction, la doctrine des premiers siècles à celle du moyen-âge. Sur la pensée exacte des Pères, nous nous permettons de renvoyer nos lecteurs aux observations de M. Dubruel, *Nouv. Rev. Théol.*, 1908, t. XL, p. 10).

faisant écho à ces réflexions de M. Luchaire sur Innocent III : « Ce grand pape n'avait nulle part demandé, conseillé ou ordonné la mort; légiste intelligent et savant, il connaissait trop la vieille horreur de l'Église pour les exécutions sanguinaires. Par ses légats et ses missionnaires il avait tenté d'éclairer les ignorants, rôle d'un pontife ; ses menaces et les peines ordonnées par lui voulaient arrêter une propagande antireligieuse, *souvent antisociale* ; c'était d'un politique. Aux armes des croisés, il avait confié le soin d'empêcher la constitution, dans le midi de la France en particulier, de sociétés civiles dissidentes, devoir imposé au chef de la République chrétienne (1), en laissant vivre les hérétiques dûment appauvris, exilés ou emprisonnés, il permettait au temps et à Dieu d'opérer leur conversion, c'était chrétien. »

d) *Le jugement des hérétiques.* On ne s'attendait pas à lire, dans ce chapitre, une longue dissertation sur les ordalies, qui ne concernaient pas exclusivement les hérétiques. Par ailleurs, M. de C. remarque avec justesse, comme Mgr Douais, que l'inquisition a marqué un progrès juridique en instituant une procédure basée sur les enquêtes et non plus autant sur les dénonciations comme le voulait le droit romain.

e) *Établissement de l'inquisition.* Successivement surgissent l'inquisition épiscopale mollement dirigée par les ordinaires, l'inquisition légatine confiée à des envoyés du S. Siège, l'inquisition pontificale confiée aux dominicains (2). E. J.

Études sur la Réforme française. Henri Hauser. (*Bibliothèque d'Histoire religieuse* n° 3). Paris Picard 1909 (3).

(1) On se tromperait cependant si l'on croyait que, dans ces mesures coercitives, Innocent III n'agissait que comme chef de l'ethnarchie chrétienne, en vertu de droits politiques résultant des circonstances historiques : non il agissait comme pontife, comme chef de l'Église, en vertu des devoirs et des droits de sa juridition spirituelle. Cf. Dubruel, l. c. p. 66; et Choupin, ibid. p. 209 et 1909, pp. 386, 449 et 532.

(2) Nous allions donner le bon à tirer de ce numéro, quand la *Croix* du 17 février nous a apporté l'attristante indication que sous le pseudonyme de *Th. de Cauzons* se cache un prêtre, M. Thomas, aumônier de l'hospice de Fécamp.

(3) In-12 de pp. xiv, 308. Prix : 3,50 fr.

M. Hauser a réuni un certain nombre d'articles parus dans plusieurs revues de 1896 à 1908. Il y a joint quelques notes et une étude nouvelle et suggestive sur des livrets de propagande religieuse au XVI[e] siècle (1).

Les idées maîtresses de ces morceaux d'histoire sont exposées dans un fragment d'une leçon d'ouverture professée par l'auteur à Clermont en 1893.

« La Réforme a procédé comme toutes les grandes révolutions des temps modernes... Cosmopolite dans son principe... en franchissant les frontières, elle a dû se plier aux exigences du tempérament national... S'il y a une Réforme française, c'est qu'il existait dans notre état politique et social, dans notre tempérament moral, une multitude infinie de causes qui rendaient son apparition et sa propagation possibles. »

M. Hauser veut donc mettre en lumière le caractère original de la Réforme française et aussi ses attaches dans les traditions nationales. N'y a-t-il pas là quelque arrière pensée apologétique — inconsciente —, quelque désir d'atténuer, si possible, le terrible et indéniable reproche que les Français opposent à la religion prétendue réformée : le reproche d'exotisme? L'historien n'a-t-il pas quelque propension à voir plus nombreuses et plus profondes que nature les traces de « préprotestantisme » dans notre pays?

Quoi qu'il en soit, il a fait œuvre utile en signalant, avec la rigueur et la compétence — rare — d'un inquisiteur, chez des catholiques, parfois indubitables, les ébauches d'une théorie qui se cherche, les tendances dont quelques-unes aboutiront à l'hérésie ou en faciliteront la diffusion.

Un mot sur quelques détails. Dans sa première étude l'*Humanisme et la Réforme*, M. Hauser prend vivement à partie M. Faguet coupable entre autres crimes d'avoir défini l'*humanisme : le goût de l'art antique*, et de l'avoir distingué de la

(1) Rapprocher de ce chapitre intéressant celui où le P. Tacchi Venturi dans son excellente « Storia della Compania di Gesu in Italia » décrit les modes de propagande des réformés italiens. C'est la même tactique qu'en France.

Renaissance, résurrection des idées antiques. Au gré de M. Hauser, humanisme et renaissance c'est tout un : est humaniste quiconque se fait *une âme antique*, pensée et langage, fond et forme, quiconque se paganise. Voilà pourquoi après une période d'entente avec les novateurs pour détruire le moyen-âge, les humanistes et l'humanisme s'opposent très vite « au christianisme sérieux des Réformés. »

N'en déplaise à M. H., la distinction de M. Faguet s'impose : car en Italie, en Allemagne et en France, il y a eu des *humanistes chrétiens*, amoureux de la forme antique, vivant pourtant de la pensée chrétienne, vrais humanistes, pas renaissants : Janssen et Pastor jadis, Imbart de la Tour plus récemment ont fait leur portrait : on ne peut pourtant pas les rayer de l'histoire.

L'article sur la *Réforme et les classes populaires* note avec raison qu'avant d'être la politique des gentilshommes turbulents la réforme fut la religion des petites gens; et parmi ces gens de rien, plutôt l'erreur des artisans que celle des paysans. Il n'en fut pas de même en Allemagne : on sait quel écho terrible trouvèrent les cris de révolte de Luther dans l'âme du pauvre Conrad. D'où vient cette différence? M. Hauser insiste sur les raisons économiques de l'attitude conservatrice du paysan français. Le paysan allemand était malheureux; sous le règne des derniers Valois au contraire, de Louis XII en particulier, le paysan français vit l'heureux temps où il devint propriétaire : il achetait la terre du courtisan ruiné. Seul le journalier demeure « prolétaire »; aussi trouve-t-on des journaliers hérétiques.

L'explication est ingénieuse, mais insuffisante; il n'est pas évident qu'une certaine prospérité rende un peuple inaccessible aux idées révolutionnaires : les faits établiraient plutôt la loi inverse. Si la révolution religieuse du XVI[e] siècle n'a pas bouleversé la masse sédentaire de la population française, c'est en partie parce que la Réforme n'était pas chez nous autochtone, c'était une importation, peu assimilable par conséquent au fond solide de notre race : l'ouvrier instable, dans le clergé inférieur les moines coureurs et les prêtres irréguliers, dans l'université

les étudiants cosmopolites (1), voilà le milieu de culture de l'hérésie.

Dans les listes de réformés auvergnats publiées par M. Hauser, je note nombre de tisserands, cardeurs, etc. métiers ravagés déjà par l'hérésie au moyen-âge ; — pas mal d'artisans de l'habillement, des couteliers, des imprimeurs. Il serait intéressant de poursuivre cette statistique par professions, puis de chercher pourquoi certaines professions semblent un terrain d'élection où prospèrent les nouveautés.

La révolte de Lyon en 1529 (*la grande Rebeine*), révolte organisée, démocratique (les *artisans* contre les *gros*), occasionnée bien plus que causée par un prétendu accaparement du blé, a-t-elle été dans son fond une révolte religieuse? Une des victimes, le consul Champier, l'a insinué. Le fait caractéristique qu'il allègue — il est le seul à en parler — est la mutilation des statues de saints dans sa propre maison, tandis que la populace y épargnait les images des grands hommes de l'antiquité. M. Hauser croit que le consul a bien vu et il s'efforce d'expliquer le silence des autres sources sur le caractère de cette émotion. Des lettres patentes de septembre 1629 parlant des « malsentants dans la foi » qui à Lyon ont fait des assemblées illicites à *sonnement de toquesaint*, lui paraissent confirmer le témoignage de Champier.

Marc DUBRUEL.

(1) Dans son autobiographie, Nicolas Bobadilla note pour le second tiers du XVI siècle : « Eo tempore incipiebat grassari Parisiis hæresis Lutherana et multi comburebantur in platea Mumbert (sic) et qui *græcisabant lutheranisabant*. Ideo Mr Bobadilla remisit propositum quod habebat in Hispania trium linguarum, scilicet graceæ, latinæ et hebraicæ, maxime quia invenit Parisiis virum Sanctum Mum Ium de Loyola qui illum exhortatus est ad prosequendum studia theologiæ scholasticæ et positivæ Sanctorum doctorum. » A. ASTRAIN, *Historia de la Compania de Jesus en Espana*, (Madrid 1902) I, p. 77 note 1.

Bibliographie

L'abbaye de Villers-en-Brabant aux XII^e^ et XIII^e^ siècles. Étude d'histoire religieuse et économique par E. de Moreau, S. J., docteur en philosophie et lettres : suivie d'une notice archéologique par le chanoine R. Maere, professeur d'archéologie à l'université de Louvain. Bruxelles, A. Dewit, 1909, in-8°, LXXII-350 pag., 2 cartes, plan de l'abbaye, photogravures des ruines et dessins.

La thèse du R. P. de Moreau, déjà connu par la publication des chartes et du polyptique de Villers, rentre à plusieurs titres dans le cadre des études de notre Revue. Ce travail de tout premier ordre fait d'après les documents originaux, a partout reçu un accueil favorable bien mérité. Le P. de M. a voulu comme l'indique le sous-titre, ressusciter dans la vieille abbaye les moines qui l'habitaient aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, « les entendre nous dire leur histoire, leur genre de vie, leurs aspirations religieuses, leur apostolat, leurs rapports avec le monde extérieur, leurs préoccupations intellectuelles, leurs travaux agricoles, leurs opérations financières, leurs pratiques de bienfaisance. » Dans une remarquable introduction critique, l'auteur étudie les sources originales : d'abord les sources littéraires, telles que les *Gesta Sanctorum Villariensium* et les *Vitæ* des saints ou bienheureux de ce monastère, ainsi que le *Chronicon* ; ensuite les sources d'archives, comme les chartes, les neuf cartulaires concernant Villers ou ses dépendances et le polyptique ; enfin les sources monumentales. Le P. de M. termine en consacrant quelques lignes aux ouvrages modernes sur Villers. Le corps de l'ouvrage proprement dit est divisé en trois livres, dans lesquels l'auteur raconte (l. I) les origines, les développements et la splendeur de l'abbaye, (l. II) la vie religieuse des moines, et (l. III) le domaine et les finances. Malgré le mérite incontestable de chacune des parties, l'attention se portera principalement sur l'étude critique des sources et les renseignements que l'auteur en tire pour la vie intérieure des cisterciens et la situation économique de l'abbaye ; ce sont en effet les parties les plus neuves de la thèse.

Sur la plupart de ces points le travail du P. de M. peut être regardé comme définitif, car il a été solidement basé et conduit avec une critique pénétrante et avisée. Quelquefois cependant l'auteur paraît avoir subi à son insu peut-être l'influence de théories contestables. Ainsi il n'hésite pas à reconnaître des symptômes de relâchement dans l'ordre de Cîteaux dès la seconde moitié du XII^e^ siècle, par rapport à l'exploitation du domaine, à a nourriture et aux études. Il a peut-être accepté trop facilement les affirmations d'Arbois de Jubainville, qui s'est lui-même inspiré des théories

intéressées de quelques moines du XVII^e siècle et a regardé comme règle ce qui parfois n'était que la conséquence nécessaire du dénûment des premiers fondateurs de Cîteaux et de Clairvaux. On ne peut nier que cette misère n'ait engendré de grandes vertus, mais elle offrait pour la régularité et la vie spirituelle des dangers que les Pères de l'Ordre pressentirent et expérimentèrent; aussi voulurent-ils par de sages règlements, dès avant 1134, les épargner à leurs successeurs, auxquels on ne peut faire un grief d'avoir observé ces lois. On ne peut davantage leur reprocher les modifications nécessitées par les circonstances et l'évolution normale de l'Ordre et du milieu social. Au XII^e siècle l'Ordre de Cîteaux fut un des principaux foyers d'activité intellectuelle, grâce aux brillantes recrues qu'il fit; les fondateurs de Cîteaux, il serait facile de le prouver, estimaient la science et les moines instruits, et on ne peut souscrire sur ce point au jugement de l'auteur. La partie du livre consacrée à la vie monastique renferme quelques inexactitudes, sur le moment du colloquium, par exemple. Mais les chapitres consacrés à l'ascèse et à la mystique des cisterciens appelleraient des réserves et ont été insuffisamment traités. Il serait difficile de souscrire à la conclusion du livre deuxième; l'auteur paraît avoir oublié que saint Benoît a voulu fonder et a fondé en réalité, avant tout, une « école du service de Dieu » : c'est là une science qui sera toujours nécessaire et dont l'acquisition fera l'ordre monastique toujours vraiment actuel.

Dans la troisième partie, une des plus intéressantes, l'auteur étudie avec compétence et exactitude l'organisation d'un domaine cistercien. Cette étude sera consultée avec fruit par tous ceux qui voudront étudier l'organisation administrative et financière d'une abbaye. Le travail du P. de M. est suivi d'une liste des abbés, prieurs, cellériers et autres moines ou convers de Villers. Le volume se termine par une intéressante étude archéologique de l'église et du monastère due à la plume savante de M. le chanoine Maere. A un point de vue différent, elle ne le cède pas en intérêt aux autres parties de l'ouvrage. L'auteur s'est attaché à recueillir et interpréter les textes assez rares, qui se rapportent au bâtiment et en établissent la chronologie. Cette étude comprend les notions historiques sur les bâtiments, la description de l'entrée de l'abbaye, de l'église et des lieux réguliers; une chronologie comparée établit que l'église est une des plus anciennes églises gothiques de la région, mais son influence ne paraît pas avoir été considérable sur les monuments du voisinage. Fr. R. Trilhe, O. Cist.

Cæremoniæ missarum solemnium et pontificalium aliarumque functionum ecclesiasticarum, opera Georgii Schober, Cong. SS. Redempt. sac. Editio altera revisa et aucta. Ratisbonne, Pustet, 1909, in-8°, XII-428 pag. Prix : broch. mk. 3, rel. Mk. 4.

Le R. P. Schober, consulteur de la S. Congrégation des Rites et auteur de ce cérémonial, en avait publié la première édition en 1894. L'ouvrage

clair, peu volumineux et d'une doctrine exacte a dû le succès à ses qualités et à la compétence reconnue de l'auteur. Celui-ci étant mort depuis cette époque, le R. P. Aertnys a été chargé de préparer cette nouvelle édition, augmentée et mise en harmonie avec les décrets. L'ouvrage débute par une dissertation morale sur l'obligation des rubriques du missel concernant les ministres sacrés, et par les rites de la messe solennelle. Viennent ensuite, en autant de traités ou articles, les cérémonies de la communion à la messe solennelle, les messes avec prêtre assistant, devant le Saint Sacrement, et *pro defunctis*, l'aspersion de l'eau bénite, et l'exposition du Saint Sacrement. L'ouvrage traite encore des cérémonies pontificales : d'abord de la messe de l'évêque célébrant dans sa cathédrale et des ministres inférieurs, ensuite de la messe pontificale hors de l'église cathédrale, et de l'assistance de l'évêque paré ou revêtu de la cappa magna et de la mozette. Le livre se termine par les cérémonies des vêpres solennelles et par le tableau abrégé des fonctions du célébrant, des ministres sacrés et du cérémoniaire à la messe solennelle. Une excellente table analytique facilite les recherches. L'éloge de ce livre n'est plus à faire ; un simple coup d'œil sur la bibliographie montre que l'auteur a puisé sa doctrine aux meilleures sources. Il ne se contente pas d'ailleurs de citer ; dans les notes nombreuses placées au bas des pages il donne les raisons de ses préférences et les éclaircissements complémentaires, sans nuire ainsi à la clarté du texte. Quelques points toutefois paraissent moins bien fondés, par exemple, l'interprétation de la rubrique concernant la messe chantée (p. 164). Ce qui est dit des fleurs (p. 211) ne paraît pas tout à fait conforme au cérémonial des évêques. La note 28 de la page 247, ou mieux la raison que l'on donne pour prescrire l'omission du ℣ *Fidelium* ne s'applique qu'aux messes pontificales : ainsi que l'a décidé la S. R. C. *Atrebaten.*, 5 juin 1908 (*N. R. T.*. t. 41, 1909, p. 223-226). Jamais les abbés n'ont porté la crosse avec le voile huméral (!), mais avec un petit voile attaché à la volute (p. 302, note 2). Ces quelques détails n'enlèvent rien à la valeur du livre, dont l'exécution typographique est soignée.

Fr. R. Trilhe, Ord. Cist.

De Sacrificio missæ, tractatus asceticus continens praxim attente, devote et reverenter celebrandi, auctore Joanne Bona, Presb. Card. Ord. Cisterc. Cum approbatione Rev. Ordinariatus Ratisbonen. — Ratisbonne, Pustet, 1909, in-16, XVI-208 pag, avec encadrement rouge. Prix : broché Mk. 0,60 ; rel. Mk. 1.

Hurter dit du cardinal Bona : « Ejus opuscula ascetica propter sobriam, practicam, simplicem et unctione plenam ascesim vere aurea (sunt) ». Cet éloge s'applique bien au traité du Sacrifice de la messe. Publié pour la première fois à Rome, en 1658, cet opuscule a eu de très nombreuses éditions et est trop connu pour qu'il soit nécessaire de le recommander. On sera recon-

naissant à la maison Pustet de l'avoir réédité sous une forme commode élégante. R. T.

Ritus consecrationis ecclesiæ nach dem römischen Pontificale für den Gebrauch des assistierenden Klerus und der Sänger. Mit oberhirtlicher Druckgenehmigung. Fr. Pustet, Ratisbonne 1910, in-8, 96 pag. avec le chant en notes musicales modernes. Prix : broch. Mk. 80, rel. Mk. 1.

Cette brochure contient le texte intégral en latin des prières de la consécration des églises, accompagné d'un résumé en langue allemande des rubriques et des cérémonies, à l'usage du clergé et des chantres. Le tout est clair, en caractères nets et bien disposé. Il n'y a pas de renvois dans le texte lui-même qui débute par les psaumes de la Pénitence et les litanies; l'opuscule se termine par des remarques pour la cérémonie de la consécration d'un autel sans la consécration de l'église. R. T.

Cours d'économie sociale. (4e édition) par Ch. ANTOINE. professeur d'Économie sociale. Paris, Félix Alcan. 1908.

Ce livre n'a pas besoin d'être présenté; les éditions qui se sont succédées rapidement en indiquent la grande valeur et l'actualité; nous oserions dire que pour le clergé il est particulièrement utile. Une connaissance approfondie des principes rend plus efficace le dévouement du prêtre dans les œuvres sociales. Toutes choses égales d'ailleurs, le dévouement éclairé vaudra toujours infiniment plus que celui qui ne l'est pas.

C'est à ces bonnes volontés désireuses de mieux connaître pour mieux agir que le livre de M. Antoine sera inappréciable. Qu'on en juge par ces mots de la préface : « Les principales questions soulevées de nos jours sous le nom générique de question sociale touchent au monde moral et religieux en même temps qu'à l'ordre économique; aussi ce livre s'inspire-t-il de trois sciences distinctes que nous appellerons à témoigner à leur tour : le droit naturel, la théologie et l'économie politique. Cette triple lumière éclairera notre marche. Il ne fallait pas moins, croyons-nous, pour trouver et pour montrer la route, dans une matière où les doutes se sont multipliés, mêlés parfois de douloureuses angoisses, faute de recourir à l'une ou à l'autre de ces sciences directrices. On reproche souvent aux ecclésiastiques qui parlent de question sociale d'ignorer les données de l'économie politique et de ne disserter qu'au nom de la théologie : ils auront ici de quoi suppléer cette lacune ».

L'ouvrage d'ailleurs n'est pas fait dans un but purement ecclésiastique. « Les économistes (y verront) ce que gagnerait leur œuvre à être complété par la philosophie chrétienne; » et les juristes, devant se rappeler que l'esprit vivifie la lettre qui tue, comprendront mieux « l'indispensable appoint du droit naturel et de la théologie morale ».

Et malgré la modestie de l'auteur dont le but n'est pas « de donner un cours *complet* d'économie politique... mais une orientation... à ceux qu'in-

quiète le devoir social », les lecteurs comprendront vite avec quel succès il a réussi à « aider les chercheurs sincères, leur frayer le chemin, mettre en lumière des points trop oubliés, affermir les convictions et donner au dévouement une impulsion plus droite, plus consciente de sa droiture, partant plus puissante ». Il suffit de rappeler quelques-unes des grandes questions qui y sont abordées : l'état et ses fonctions ; l'Église et ses droits ; les écoles sociales et leurs doctrines ; le capital, sa technique et sa morale ; l'association ; la liberté économique ; le salaire, la propriété, sa nécessité et ses limites, etc.

Et comme pour parfaire la valeur de l'ouvrage, l'ordonnance des matières et la distinction des caractères en font un livre aussi attrayant qu'utile. Plus d'un, sans doute, en le parcourant, songera comme nous à féliciter d'abord les lecteurs. L'auteur ne pourrait nous en savoir mauvais gré. P. Carty.

Discourses and Sermons, par le cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore. (1 dollar) (J. Murphy, Publisher, Baltimore).

L'œuvre est bien celle qu'on pouvait attendre du pasteur éminent qui depuis si longtemps se voua sans compter au bien de son pays. « Ces sermons, dit-il modestement, ont du moins le mérite de n'être pas le résultat d'une impression superficielle ; ils sont l'œuvre d'une réflexion assidue de près de cinquante années de ministère auprès des âmes. » Fût-il seul ce mérite serait déjà inappréciable car ce sont cinquante années d'un des ministères les plus féconds dont l'Église d'Amérique puisse se glorifier. Mais il y en a d'autres. Le théologien éclairé qui dédie son livre « aux professeurs du séminaire de Baltimore dont les leçons pendant plus d'un siècle ont été rendues sensibles par leurs vies exemplaires », n'avait garde d'oublier que la science religieuse est vaine si elle n'est pas efficace. Son œuvre sera donc avant tout une exposition pratique, nette et forte de la vie chrétienne dans toutes ses manifestations. Le livre est peu fait pour ceux qui s'attardent dans le domaine des théories mais en revanche ceux-là l'apprécieront hautement qui veulent connaître l'art toujours difficile de la parole sacrée dans sa définition la plus vraie, si peut-être la plus banale : dire quelque chose à quelqu'un. Les catholiques de Baltimore ne pouvaient s'y méprendre, c'est bien à eux que le zelé pasteur s'adressait, c'est bien leur « vie intense » qu'il voulait conformer de plus en plus à la parole du Maître. Et avec qu'elle vigueur, quel franc parler cela est inculqué ! Pas de parade de mots, le style n'en est que plus saisissant et l'expression mieux ciselée ; il y a surtout un but nettement défini et jamais oublié. C'est ce qui explique que les sermons ne sont jamais trop longs. « Les longs discours, dit la préface, sont fastidieux et fatigants. Ils alourdissent l'esprit comme un excès de nourriture déprime l'estomac ; des sermons plus courts, au contraire, semblables à un repas frugal et nutritif, se digèrent aisément ». Ce mot donne la note de tout l'ouvrage.

Le plan du livre y répond par sa sobre simplicité. Il se trouve tout indiqué dans le titre : sermons pour tous les dimanches et les principales

fêtes de l'année. Ils forment pour ainsi dire la quintessence de la catéchèse du grand prélat à ses fidèles. C'est chaque sermon qui nous arrêterait si nous voulions relever ce qui mérite de l'être. Le sens des affaires, en ce pays des grandes affaires, est pour ainsi dire transporté dans la chaire : c'est un esprit convaincu qui parle pour convaincre et qui va droit au but.

Mine féconde d'un christianisme fortement pensé et longuement mûri, rehaussée par les qualités d'une forme souvent originale et pittoresque, toujours digne et agréable, tel est le joyau dont le cardinal Gibbons vient d'enrichir la littérature chrétienne. P. CARTY.

Critique et catholique, par le P. HUGUENY, O. P. Vol. I. *Apologétique*. In-12 de 380 pp. Paris, Letouzey, 1909.

Ce livre a sa place marquée dans la blibliothèque de tout prêtre conférencier ou directeur de cercle d'études, j'entends d'un cercle d'études sérieux, et s'adressant déjà à une certaine élite intellectuelle. Nous avons des raisons de croire, voilà ce qu'a voulu établir l'auteur, se réservant de montrer dans des ouvrages postérieurs que nous croyons des dogmes qui ne sont pas contre la raison. Nous croyons pour de bonnes raisons, et il faut savoir gré au P. Hugueny de n'avoir retenu que les meilleures, d'avoir débarrassé son traité d'apologétique de tout hors d'œuvre inutile. Tout à fait au courant des travaux modernes des diverses écoles, il réfute en passant les objections, mais surtout il établit d'après les données les plus sûres comment concourent à démontrer la vérité de notre foi le fait du Christ, le fait juif, la conversion de saint Paul, celle du monde romain, l'étude de l'Église catholique comparée aux sectes primitives, aux religions universalistes, aux églises dissidentes; les trois derniers chapitres confirment la démonstration : l'Église et le monde, l'Église et la sainteté l'Église et le miracle; et enfin, la vraie méthode d'apologétique qui doit consister à amener la rencontre victorieuse dans un esprit du fait intérieur et du fait extérieur, est présentée en quelques pages pleines de doctrine et de psychologie.

Résultat d'un long travail d'études théologiques et de réflexions apostoliques, ce livre, et c'est une de ses qualités, ne dispensera pas de travail le lecteur qui voudra le monnayer en conférences instructives et intéressantes; il lui sera au contraire un guide sûr et engageant pour faire la synthèse et la révision des principales positions de l'apologétique. Signalons notamment le chapitre très pénétrant, les vues hardies — je ne dis pas téméraires — sur l'axiome théologique : Hors de l'Église, pas de salut. Mais parce qu'elles sont présentées d'une manière plus neuve, ces idées auraient gagné à être plus longuement développées; il faut être théologien pour faire la mise au point. Souhaitons que le P. Hugueny nous donne bientôt la seconde partie de ses études, l'apologie des dogmes. Des livres de cette valeur, nous n'en aurons jamais trop. G. GUIZARD

Sac. Dott. Valentino Bernardi, prof. di dogmatica nel Seminario Vescov. di Treviso. — **Esame de' fondamenti del modernismo.** — Treviso, Typografia cooperativa Trivigiana. 1909. Prezzo : L. 1,75.

En quelque deux cents pages, le docteur Valentino Bernardi publie une excellente étude sur le modernisme. Il y examine successivement l'agnosticisme et le positivisme, la théorie de l'immanence, le modernisme dans les études scripturaires. La théorie de l'immanence en particulier est sérieusement discutée : doit-on chercher le chemin de la vérité, la source de la vérité dans le sentiment, dans la conscience psychologique seule, dans la conscience morale, dans un simple instinct plus ou moins déterminé et complètement aveugle, dans la croyance sans travail de la raison? Que penser du volontarisme, du pragmatisme? La vérité est-elle relative, soumise aux variations de l'esprit, à ses évolutions? Et, d'une manière spéciale, quelles difficultés ne rencontre pas le tenant de l'immanence pour expliquer l'ordre surnaturel avec son véritable caractère, pour parler de la révélation extrinsèque et surnaturelle? Voilà bien des questions que l'auteur traite avec clarté et simplicité : car il ne cherche pas, en remplissant ses pages de formules abstruses et quasi incompréhensibles, à provoquer un étonnement stérile. Inutile de dire qu'on ne trouve guère de citations dans l'ouvrage. L'histoire des systèmes combattus n'y a qu'une place réduite, suffisante cependant pour préciser les points à examiner : l'auteur s'occupe plutôt des principes; il réfute plus qu'il n'expose. De ci, de là, on pourra regretter de voir dans certaines questions trop de simplification et pas assez de souplesse, par exemple dans la question des citations implicites, de l'usage du sens accommodatice dans l'Écriture. P. Michaud.

P. Raffaele Ballerini, S. J. — **Les premières pages du Pontificat du Pape Pie IX.** Ouvrage posthume. Rome, Bretschneider, éditeur, via del Tridone, 60, 1909. Prix, 4 fr. 50.

Voici les premières pages d'un ouvrage commencé il y a plus de quarante ans. On le publie aujourd'hui : l'ouverture du procès de béatification de Pie IX lui donne une particulière opportunité. Les sources auxquelles puisa cette histoire sont de plusieurs sortes : mémoires manuscrits, nombreux rapports, lettres inédites de grande valeur dont l'auteur avait conservé les originaux. Mais ce qui donne à cette histoire une valeur toute spéciale, c'est que Pie IX lui-même en avait revu les épreuves. On y a la pensée du saint pontife. L'ouvrage complet devait se diviser en trois parties : la 1re, de 1846 à 1849; la 2e, de 1850 à 1859; la 3e, de 1860 à la mort de Pie IX; nous n'avons que la première. L'auteur a été tout dévoué au Souverain Pontife, mais qu'on n'aille pas pour cela l'accuser de partialité : sa dévotion filiale l'oblige à servir la cause et à ne la desservir en rien. « Mais je lui causerais grand dommage si je présumais la pouvoir avantager au moyen de mensonges. Alors

que le souvenir des hommes et des choses est encore si récent, beaucoup de personnes les découvriraient et les confondraient. Et il en résulterait, qu'en plus de la honte d'avoir menti pour des faussetés, il m'en viendrait aussi que l'on n'aurait plus foi même en la vérité que j'affirmerais » (Préf. p. xv). Dans ces *premières pages* ne sont rapportés que les évènements du commencement du règne de Pie IX jusqu'au départ précipité pour Gaëte (1848).

P. M.

Joubert. *Pensées*. Reproduction de l'édition originale, avec la *Notice historique* du frère de Joubert. Introduction et notes par M. Victor Giraud, professeur à l'Université de Fribourg (Suisse). 1 vol. de la collection *Science et Religion* (série des *Chefs d'œuvre de la Littérature religieuse*, n° 535-536). Librairie Bloud et C^ie^, 7, place Saint-Sulpice, Paris (VI^e^). Prix : 1,20 franc.

M. Giraud nous donne une réédition du *Recueil de Pensées de M. Joubert* par Châteaubriand. C'est un livre à méditer plutôt qu'à lire d'un trait. Alors on goûte un plaisir bienfaisant dans la compagnie de cet esprit si fin et de ce cœur délicat, qu'il parle de Dieu, de l'âme, de la religion, de la littérature ou même qu'il aborde des sujets plus sévères : jansénisme, politique, éducation, métaphysique. Assurément l'exactitude, la précision peuvent manquer parfois, et l'on regrette l'absence, la trop grande sobriété des notes qui auraient dû relever l'erreur, la signaler au moins, éclaircir l'obscurité.

P. M.

J. Barbey d'Aurevilly. — **Joseph de Maistre. Blanc de Saint-Bonnet. Lacordaire. Gratry, Caro.** 1 vol. in-16 de 80 pages de la collection *Science et Religion* (série *Chefs-d'œuvre de la Littérature religieuse*, n° 543). Prix : 0,60 fr. Bloud et C^ie^, Paris.

On lira avec intérêt les jugements curieux, personnels que le célèbre critique a portés sur ces cinq écrivains. Ce ne sont pas toujours des panégyriques (voir par ex. l'appréciation sévère de la *Sainte Madeleine* du P. Lacordaire). L'originalité de la pensée, l'éclat, la couleur, l'allure du style nous montrent vraiment Barbey d'Aurevilly tout entier, avec son « catholicisme brutal », comme il dit lui-même, avec sa noblesse d'âme, son tempérament de gentilhomme batailleur.

P. M.

H. Grasset, professeur de clinique médicale à l'Université de Montpellier. — **Morale scientifique et morale évangélique devant la sociologie**. 1 vol. in-16 de 64 pages de la collection *Science et Religion* (série *Questions philosophiques*, n° 544.) Prix 0,60 fr. Bloud et C^ie^, Paris.

C'est la conférence faite à Marseille, le 21 octobre 1908, à la Société de Saint-Luc, Saint-Côme et Saint-Damien et publiée déjà par les *Études*. L'autorité de l'éminent professeur de Montpellier vient ajouter son poids à la force des arguments exposés avec clarté et appuyés sur d'intéressantes citations. Les appendices mis à la suite ne seront pas lus sans profit : il importe de connaître les objections et même les divagations des adversaires pour serrer davantage la discussion. P. M.

Abbé Jules MARTIN. — **Petau** (1583-1652). 1 vol. de la collection *Science et Religion* (série des *Grands Théologiens*, n° 545). — Librairie Bloud et C^ie^, Paris. Prix 0,60 fr.

La théologie positive est à l'ordre du jour ; peut-être parmi ceux qui s'y intéressent, plus d'un s'imagine que c'est une science née d'hier ou d'aujourd'hui. Cette étude sur Denys Petau mettra les choses au point. Théologien, critique de premier ordre, polémiste, tel a été le savant jésuite. Qu'il ait connu l'hésitation, l'embarras devant certaines questions, seul s'en étonne celui qui n'a jamais abordé sur une grande étendue le défrichement des œuvres patristiques. Mais plus pondéré que beaucoup de ses contemporains, que beaucoup de ses successeurs, le P. Petau sait travailler sans dénigrer ceux qui travaillent à côté de lui dans une autre voie ; il sait par exemple rendre justice à la théologie scolastique: M. Martin aura fait œuvre utile en publiant cette table analytique de l'ouvrage le plus considérable de l'éminent P. Petau. P. M.

Manuel des catéchistes volontaires. *Explication raisonnée, historique du dogme et de la morale catholique,* par le R. P. LODIEL. Prix : 1 fr. ; port 0,20 fr. Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIII^e^.

En un petit volume, le R. P. Lodiel a condensé la doctrine à enseigner dans les catéchismes. L'exposé est très méthodique et très clair : en le suivant, il est facile de donner les explications essentielles. Pour les rendre plus attrayantes, on a multiplié citations et histoires ; les sources en sont scrupuleusement notées, et l'on ne s'en tient pas à un pêle-mêle d'histoires légendaires ou inventées de toutes pièces. L'exposé, dans sa concision, est à étudier, à méditer pour être mis en pleine valeur. On indique bien le devoir si important de l'éducation des enfants, et avec raison on insiste sur ce point. Dans les appendices se trouvent résolues les objections les plus courantes. On aurait pourtant aimé qu'au sujet de la communion eucharistique, ce livre eût dit au moins un mot de la fréquente communion ; une très courte addition à l'article du sacrement de l'ordre sur la vocation sacerdotale aurait été aussi d'un heureux effet. P. M.

L'apostolat des femmes chrétiennes, conférences données dans la cathédrale d'Orléans par l'abbé P. DELAHAYE. Paris. P. Lethielleux. In-12 pp. 252.

L'apostolat, cette passion des âmes à sauver, vertu toute chrétienne et que le paganisme ne connut point, n'est pas réservé aux prêtres et aux religieux. Le zélé curé de la Chapelle Saint-Mesmin montre que c'est l'obligation des femmes chrétiennes ; il en précise les motifs et les bienfaits ; il en indique les moyens principaux, les plus efficaces en même temps que les plus à portée de son auditoire. On croirait entendre dans ces pages la voix même de l'apôtre, qui non moins que le précepte sait donner l'exemple du dévouement. Ces conférences, remplies d'idées et de faits, sont propres à éclairer les esprits et à allumer dans les cœurs la flamme de l'apostolat. P. P.

Le Catéchisme des Tout Petits, préparation dogmatique et morale à la Première Communion, par M. l'abbé MALINJOUD, aumônier des Servantes du Saint-Sacrement. 1 vol. in-12. Paris, Gabalda et Cie. Prix : 3 fr. 50.

« Cet ouvrage est la reproduction d'instructions faites à des enfants en vue de la première communion, et sténographiées durant les séances ». Ces mots, que M. l'abbé Malinjoud met en tête de sa préface, disent son but et sa manière. Il s'est étudié à mettre à la portée des tout petits la doctrine chrétienne, à l'aide d'histoires et de comparaisons prises dans leur milieu : tâche difficile, où l'on risque, en évitant l'abstrait, de tomber dans l'enfantin. M. l'abbé Malinjoud a d'ordinaire évité ce double écueil. Il faut aussi lui savoir gré de n'avoir pas multiplié outre mesure les répétitions, pardonnables dans une causerie, nécessaires dans une explication du catéchisme, mais fatigantes pour un lecteur qui a hâte d'apprendre du nouveau. Les catéchistes pourront surtout étudier dans ce livre un genre qui est bon ; car il s'inspire d'une doctrine sûre, d'une sincère piété, d'un zèle d'apôtre.

L. B.

Saint Joseph dans la vie de Jésus-Christ et dans la vie de l'Eglise, par le R. P. MENHLER, S. J. — In-12, écu. — Paris, Lethielleux. Prix : 1 fr.

Cet opuscule n'est pas précisément un *Mois de Saint Joseph*, quoiqu'il puisse en tenir lieu avantageusement ; c'est une étude scripturaire et théologique sur la vie du grand Patriarche. Dans une première partie, l'auteur étudie saint Joseph d'après l'Evangile ; une seconde partie nous met à même de suivre les développements providentiels de son culte à travers les âges chrétiens. Sûreté de doctrine et piété sérieuse font de ce travail l'un des meilleurs qui aient été consacrés à la gloire du Père nourricier de Jésus.

A. D.

Les gérants : Établissements CASTERMAN, Soc. An.

Tournai, typ. Casterman

Au sujet d'un empêchement matrimonial

NOTABLE DÉCISION

La revue madrilène *Razon y Fé* a publié récemment une intéressante décision de la S. Congrégation des Sacrements. On a déjà signalé ici la controverse agitée, durant ces dernières années, entre théologiens et canonistes, au sujet de l'empêchement matrimonial d'impuissance. Il s'agissait de savoir si l'ablation ou l'absence totale, chez la femme, des deux ovaires et de l'utérus ou matrice (1), suffisait à constituer cet empêchement et par conséquent rendait le sujet inhabile à contracter validement.

De graves autorités soutenaient l'affirmative. Le principal champion de cette opinion est Mgr Joseph Antonelli (2), auquel se sont ralliés le regretté P. De Luca et les PP. Bucceroni (3) et Wernz, professeurs au Collège romain, Lehmkuhl, Mgr Rosset, dans son traité *De sacramento*

(1) Ut scitur, ovarium eminet in parte superiori organi muliebris, ibique elaboratur ovulum, quod, suis temporibus, postquam maturuerit, decidit ex seipso et, per canalem quem dicunt oviductum, descendit in uterum : ad uterum quoque, ex inferiori parte organi, adducitur per vaginam sperma viri ; ita ut *normaliter* utrumque elementum, sperma scilicet et ovulum, in utero obviam sibi eant ; si vero coincidant præsentia ovuli et præsentia spermatis, fieri potest ut sese attrahant et uniantur sicque virili spermatozoïde fecundetur ovulum. Productio igitur ovuli ejusque descensio prorsus independens est a coitu (is enim sive habeatur sive non habeatur, ovulum suo tempore aderit) ; in hoc præcise et essentialiter concurrit ad generationem actio coeundi, quod per illam excitatur organum viri ejusque sperma in organum mulieris introducitur, et sic potest generatio sequi, si requisita cætera a natura præstentur.

(2) Dans ses trois publications *De conceptu impotentiæ*, *De mulieris excisæ impotentia*, *Medicina pastoralis*.

(3) On trouvera dans la *Revue Théologique française* (1903, t. VIII, p. 604) l'« epitome » rédigé par lui d'un cas des Conférences romaines.

matrimonii, VILLADA, dans ses *Casus*. NOLDIN, SANTI-LEITNER, les Conférences romaines de l'Apollinaire, etc.

Voici, brièvement résumées par le P. Wernz (IV, tit. 13, not. 34), les deux raisons principales de cette solution :

1° Impotentia viri vel mulieris ex certa definitione a canonistis et theologis per modum principii inconcussi communiter admissa est inhabilitas ad copulam de se aptam ad generationem; sed mulieres perfecte certoque carentes recensitis organis absolute et in perpetuum sunt inhabiles ad copulam de se aptam ad generationem (1); impotentes igitur sunt dicendæ.

2° Mulier potens debet esse capax ut per seminationem feminis propriam concurrere possit ad commixtionem sanguinum (2) in copula de se apta ad generationem ; qua capacitate mulier cui allegata organa perfecte certoque carent, absolute et in perpetuum est destituta, ideoque laborat impedimento impotentiæ.

Au contraire d'autres auteurs estimés étaient pour la négative : à leur avis il n'y avait pas là impuissance. L'un des principaux contradicteurs de Mgr Antonelli a été le P. ESCHBACH, alors supérieur du Séminaire français à Rome (3); citons encore pour cette seconde opinion D'ANNIBALE, GÉNICOT, BERARDI, AERTNYS, LAURENTIUS, Mgr SILI, SÉBASTIANELLI. GASPARRI, etc. La *Nouvelle Revue Théologique*, sans discuter à fond la question, s'était rangée à cette opi-

(1) Les adversaires nieront cette mineure ; le sujet demeure apte à une action qui effectuera tout ce qui de *la part de l'action* concourt à la génération.

(2) Les adversaires le nieront : sans doute cela est requis pour que le sujet soit *potens ad generationem*, non pour qu'il soit *potens ad coeundum;* le rôle essentiel de cet *acte* est seulement *adductio spermatis virilis*. Cf. ci-dessous, page suivante.

(3) Dans son ouvrage *Disput. phys. theol.* et dans ses articles des *Analecta Ecclesiastica*, vol. x, p. 85, *De novo quodam sterilitatis conceptu* ; et vol. xi. p. 269, *De sentent. impedim. impotentiæ* (ces deux articles tirés à part sont en vente aux bureaux des *Analecta*, Saint-Louis des Français, à Rome.)

nion (Vol. XX, p. 82 et vol. XXXIV, p. 115.) Nous même nous y inclinions dans la *Revue Théologique française* (1903, VIII, p. 663; et 1904, IX, p. 506).

La raison qui nous déterminait et qui nous paraît fondamentale, c'est que pour juger si quelqu'un, de droit naturel, est habile à un contrat, *quoad objectum*, il faut rechercher s'il est capable de remplir l'obligation à laquelle *directement* et *formellement* ce contrat va l'engager. Le point est donc de déterminer ce à quoi exactement s'engagent les époux par leur consentement réciproque.

Jamvero, ut alias notaveram (1), objectum formale et proximum contractus matrimonialis est jus ad copulam perfectam, seu, juxta classicam distinctionem (2), non est contractus *ad generandum* sed contractus ad *coeundum*, id est, ad actum conjugalem talem præstandum ut hic, QUANTUM EST DE SE, reddat conceptionem possibilem, *si aliunde natura efficiat quod necesse est;* seu, aliis verbis, conjuges sese obligant formaliter *ad id omne et solum per quod coitus, in quantum coitus, concurrit essentialiter ad generationem.* Porro actus coeundi, qua actus, non concurrit nisi per functionem ad quam non requiritur ovuli præsentia nec consequenter uterus et ovaria; scilicet, ex superius dictis, scopus proprius et functio formalis copulæ est *adducere sperma virile* intra organa mulieris : productio vero et descensus ovuli, quamvis ex intentione naturæ ad conjunctionem cum spermate et proinde ad coitum ordinetur, tamen independenter a coitu perficitur, et rursus ipsa spermatis adductio independenter ab ovulo peragitur : quemadmodum aderit ovulum suis temporibus, sit ne sit coitus; ita, sit ne sit ovulum, coitus aptus adducet semen viri. Igitur mulier, orbata quamvis utero et ovariis, (dum-

(1) *N. R. Th.* VIII, p. 634.

(2) Cf. la rubrique du tit 15, l. IV, des Décrétales : *De frigidis, et impotentia coeundi.*

modo vagina non deficiat in suo munere), capax est præstandi quidquid paciscitur : impotens quidem est ad generandum (1); at potens est ad agendum quidquid ex parte actus coeundi requiritur ut is, *quod ad se pertinet*, reddat generationem possibilem. Et ad id tantummodo sese mulier obligavit (2).

Quoi qu'il en soit de la valeur intrinsèque de ces raisons, l'hésitation qui se manifestait parmi les auteurs, paraît s'être produite aussi dans les Congrégations romaines.

Quatre réponses du Saint-Office ont déclaré, dans des cas d'ablation de l'ovaire et de l'uterus, qu'*on ne devait pas empêcher le mariage ;* ce sont les réponses du 3 février 1887, du 23 juillet 1890, du 31 juillet 1895 (3), et une autre de 1902 rapportée par le P. Wernz *(Jus Decretalium*, vol. IV, n. 345 in not. 34) (4).

(1) Sane tantus ille defectus facit mulierem *minus* et *multo minus* aptam ad vitam conjugalem, atque graviter illa peccabit si comparti vitium suum dissimulet. At, utut illicite celebratus, validus erit contractus.

(2) Quantum hac in re differat absentia uteri et ovariorum a defectu vaginæ, clare ex dictis apparet : sine ovariis uterove sufficit coitus, ex parte etiam mulieris, ad sperma introducendum; talis e contra poterit esse defectus vaginæ (v. g. si hæc totaliter desit aut occludatur), ut semen virile penetrare non valeat ac copula nequaquam de se præstet quod præstare debuit ad generandum. Idem dicendum de carentia testiculorum in viro, quibus deficientibus, deficiet et ipse coitus in suo essentiali munere.

(3) *Rép. de 1887.* « Num mulier N. N. cui operatione chirurgica ablata sunt duo ovaria et uterus admitti possit ad matrimonium contrahendum ? R. Matrimonium non esse impediendum. » — *Rép. de 1890* : « Quebecen. Une personne à laquelle le chirurgien a enlevé les deux ovaires et l'uterus, peut-elle validement contracter mariage ? R. Matrimonium non esse impediendum. » — *Rép. de 1895* : « Westmonasterien. Utrum puella N. cui ovaria per operationem chirurgicam ablata sunt quæque proinde, licet ceteroquin perfecta sit, prolem concipere nequit, matrimonium valide et legitime contrahere possit ? R. Detur responsum ut in Reghinen., scilicet juxta exposita matrimonium in casu non esse impediendum. »

(4) Cette réponse avait été communiquée à l'auteur par l'agent de la curie épiscopale : le P. Wernz n'en cite pas les termes exprès, mais il dit : « Cum novus iste casus excisionis ovariorum in S. C. Inquisitionis propositus fuis-

Cette dernière réponse a été motivée par une circonstance spéciale, à savoir qu'il ne constait pas avec *certitude*, en l'espèce, que l'ablation eût été totale; avant de se décider, le Saint-Office avait pris à ce sujet un supplément d'information. Cette précaution, il est permis de le conjecturer, lui fut inspirée par les récentes discussions dont la décision sans doute fit abstraction. Mais rien n'indique que dans les trois autres cas la S. Congrégation se soit préoccupée de cet élément de la question : elle semble plutôt avoir donné son avis sur le simple exposé du requérant (*juxta exposita*) et s'être seulement demandé si, étant donnée l'ovariotomie, il fallait défendre ou non le mariage (1). Remarquons-le toutefois, la S. Congrégation n'a pas affirmé que cette union serait valide. Elle s'est toujours contentée de répondre qu'*on ne devait pas l'interdire :* l'insistance à employer cette formule montre clairement que l'Inquisition jugeait douteuse la question de doctrine, mais, dans le doute, estimait qu'on ne pouvait imposer le célibat.

Telle était la jurisprudence du Saint-Office jusqu'à ces derniers temps. La Congrégation du Concile eut aussi à se prononcer dans des procès en nullité de mariage *ex capite impotentiæ;* et, dans quatre causes, où se vérifiait le *defectus uteri*, elle déclara l'invalidité : *Salernitana*, 2 août 1862, 21 mai et 27 juin 1863; *Verulana*, 24 janvier et 22 juin 1871; *Albiganensis*, 7 septembre 1895; *Monasteriensis*, 16 décembre 1899. Les partisans de la

set, antequam responsum daretur, a medico expetitum fuit quanam ratione illa excisio facta esset. Qui cum respondisset de *perfecta* carentia organorum *non certo* constare, tum demum prodiit responsum *Matrimonium in casu non esse impediendum.* »

(1) Nous devons cependant noter que le P. Bucceroni affirme tenir du cardinal secrétaire du Saint-Office que dans ces divers cas la totalité de l'ablation n'était pas certaine. (*Theologia moralis*, II, n. 994.) Le docte professeur n'aurait-il pas trop généralisé un renseignement, qui du reste, vu le secret du Saint-Office, n'a sans doute été fourni que d'une façon assez vague ?

première opinion citent ces décisions en leur faveur ; mais, comme le remarque justement le P. Ferreres (1), on ne peut affirmer avec certitude que la nullité ait été prononcée à cause de l'absence de l'uterus ; car, dans chacun de ces procès, outre ce défaut, il y avait un *defectus vaginæ*, qui à lui seul suffisait à motiver la sentence. Au moins pour la dernière cause *in Monasteriensi*, il nous paraît à peu près certain que ce fut là la vraie raison de la décision. On trouvera toute la discussion de cette affaire dans la *Revue Théologique Française* (1900, v. pp. 295, 349 et 400). Des deux consulteurs, l'un, le P. De Luca, conclut à la nullité *tum ex defectu uteri tum ex defectu vaginæ ;* l'autre, le P. Eschbach, conclut à la validité *non obstante defectu sive uteri, sive, in casu, vaginæ*. En présence de ces deux avis contradictoires, la Congrégation demanda le *votum* d'un troisième consulteur, Mgr Sili ; et celui-ci, écartant le motif pris *ex defectu uteri*, parce qu'en droit il ne jugeait pas que ce défaut empêchât la valeur du mariage, conclut cependant à la nullité à cause du *defectus vaginæ*. Et c'est à la suite de ce rapport que la Congrégation rendit sa sentence de nullité.

On le voit, jusqu'ici ni le consentement des auteurs ni la jurisprudence du Saint-Siège ne tranchaient la controverse. Une récente décision de la S. Congrégation des Sacrements, sans paraître la trancher davantage, vient de la faire entrer dans une nouvelle phase pratique. Cette décision n'a pas été publiée par le Bulletin officiel du Saint-Siège ; le P. Ferreres en a eu communication (il ne dit pas par quelle voie), et il la reproduit dans la Revue *Razon y Fé* (numéro de janvier, p. 101), en l'accompagnant d'un commentaire qu'on lira avec utilité (2) : nous nous en inspirons ici.

(1) *Razon y Fé*, janvier 1910, p. 107.

(2) L'administration de *Razon y Fé* est à Madrid, *Plaza S. Domingo* 14.

Aucun doute ne se produit sur l'authenticité du document. En voici le texte traduit de l'espagnol :

10. 488. 1909.

Éminentissime Seigneur Cardinal-Préfet de la Congrégation de Sacramentis.

N. N. curé de Saint-Pierre de N., évêché de O., en Espagne, expose respectueusement à V. É. que, il y a quelques années, une de ses paroissiennes, nommée M. M., vivait en concubinage. Comme il s'informait pour la tirer de ce triste état, elle lui manifesta que dans une récente opération chirurgicale on lui avait enlevé la matrice et les ovaires. Le médecin qui lui avait fait l'opération consulté dit que l'ablation de la matrice et des deux ovaires était certaine. Puis-je en l'état procéder au mariage, ou dois-je considérer cette personne comme inhabile pour cause d'empêchement d'impuissance? Et, vu l'ablation totale de la matrice et des deux ovaires, puis-je solliciter de Sa Sainteté dispense de l'empêchement d'impuissance pour que l'intéressée vive chrétiennement (1)?

3 mars 1909.

N. N.

Sacra Congregatio de disciplina Sacramentorum, relatis precibus hisce litteris adnexis, omnibus mature perpensis, Amplitudini Tuæ respondendum censuit prout sequitur : *Quatenus vera sint exposita detur responsum S. Congr. S. Officii diei 23 julii 1890 in causa Quebecen.*, scilicet : « *Matrimonium non esse impediendum.* » Datum Romæ die 2 aprilis 1909.

D. Jorio, *Subsécr.*

L. ✠ S.

Arth. Mazzoni, *Off.*

Rmo Episcopo.

O...

(1) L'impuissance est un empêchement de droit naturel dont le Pape n'a pas pouvoir de dispenser.

Au sujet de cette réponse, le P. Ferreres fait les observations suivantes.

1° Précédemment, quand il s'agissait non d'un procès en nullité, mais d'un doute posé antérieurement au mariage, les réponses émanaient du Saint-Office, à cause évidemment de la connexion de cette question avec le dogme. La nouvelle décision est de la Congrégation disciplinaire des Sacrements. Cette circonstance semble indiquer que le point de doctrine est maintenant suffisamment élucidé et que désormais, au moins comme règle pratique, on permettra le mariage sans autre discussion.

2° Elle n'est signée que par le sous-secrétaire et un officier de la Congrégation. Aux termes de la nouvelle Ordination de la curie romaine (*Normæ speciales*, c. 7, n. 24), cela suffit *in negotiis minoris momenti;* mais pour les affaires *majoris momenti* le document doit porter la signature du cardinal préfet, ou, à son défaut, d'un autre cardinal; et le contre-seing du secrétaire, ou, s'il est empêché, du sous-secrétaire. De plus, il est à noter qu'aux termes du ch. 2 des mêmes *Normæ*, le *congrès* de la Congrégation (1) peut, sans en référer à l'assemblée plénière, appliquer aux cas semblables les réponses déjà données en réunion plénière *ubi res perspicua sit, obvia, nullique objecta controversiæ*. Il est donc très vraisemblable que la réponse actuelle a été faite par le simple congrès et regardée comme de jurisprudence courante et ne présentant plus de difficulté pratique.

3° La supplique spécifiait que l'ablation de l'uterus et des ovaires était complète et certaine; et cela est confirmé par une lettre du praticien qui avait fait l'opération, lettre antérieure au recours à Rome. En voici la traduction :

(1) Le *congrès*, dans les SS. Congrégations, est un bureau formé du préfet, du secrétaire et des principaux officiers. Il expédie, sans en référer à l'assemblée plénière des cardinaux, les affaires de solution facile.

M., 10 août 1909.

En réponse à votre lettre en date du 24 juillet dernier, dans laquelle vous m'interrogiez au sujet de N. N. opérée par moi, et pour accomplir mon devoir professionnel, je dois vous manifester que la complète ablation de la matrice et des deux ovaires est certaine et qu'elle a été faite par histerectomie abdominale consécutive à la formation d'un fibrome.

R. G. de A.

C'est en présence de la déclaration si catégorique du chirurgien que l'ordinaire n'osa pas prendre sur lui d'autoriser le mariage et ordonna de recourir à Rome. Et il est à noter que l'opération avait été effectuée par la méthode abdominale, et non par le procédé vaginal, qui, au dire d'Antonelli (*De conceptu impotentiæ*, n. 109, 130), expose l'opérateur au danger de laisser des fragments d'ovaires.

4° La Congrégation ne prit aucune information ultérieure; et, quoique la supplique spécifiât, comme on l'a vu, que l'ablation était certaine, sans autre renseignement le mariage fut autorisé. Cela résulte d'une lettre du notaire de la curie diocésaine au P. Ferreres, lettre que nous traduisons ici :

4 décembre 1909.

Je réponds à vos demandes :

1° La S. C. n'a pas réclamé d'autres données que celles contenues dans la supplique.

2° On n'a pas envoyé à Rome la lettre du docteur qui fit l'opération.

3° Aucune autre information d'aucune espèce n'a été envoyée à Rome.

4° J'ajouterai que Mgr l'Évêque, auquel je viens à l'instant même de parler de cette affaire, me dit qu'on ne lui a rien demandé de Rome, et que lui-même ne fit aucune pression d'aucun genre, ni aucune recommandation. P. M.

Nonobstant les indications formelles de la supplique, la S. Congrégation a autorisé le mariage comme *de plano*. On ne peut donc faire valoir contre la réponse actuelle l'exception que Mgr Antonelli et les partisans de son opinion opposent aux autres déclarations du Saint-Office, à savoir que dans les espèces proposées l'ablation totale des organes n'était pas certaine. La S. Congrégation des Sacrements, dans le cas actuel, a accepté l'affirmation du chirurgien telle qu'elle était formulée ou, pour le moins, elle a résolu le cas sans insister sur ce point de vue de la question. En d'autres termes, elle a permis le mariage, quoique la totalité de l'ablation fût certaine ou, du moins, fût affirmée certaine par l'opérateur.

De ces observations, le P. Ferreres déduit :

1° Que le Saint-Office a regardé au moins comme théoriquement douteux que l'ablation même totale de l'utérus, ou des ovaires, ou de tous ces organes à la fois constituât l'empêchement d'impuissance;

2° Que l'impuissance fût-elle théoriquement certaine, pratiquement, et malgré l'affirmation de l'opérateur, il demeurerait *toujours* douteux qu'il ne reste aucun fragment des ovaires ou quelque ovaire supplémentaire (1).

3° Que, dans cet état de la question, et tant que le Souverain Pontife n'aura pas donné d'autre solution, le Saint-Office a adopté comme règle pratique qu'on ne doit pas empêcher le mariage des intéressés, quel qu'ait été le mode d'opération qui a réalisé l'ablation.

Aussi, bien que le côté spéculatif de la question demeure litigieux, elle semble, comme nous le disions, entrer dans une voie pratique uniforme : il est vraisemblable que désormais, dans tous les cas dont il s'agit ici, la même réponse sera donnée et le mariage autorisé.

(1) Sur des cas d'ovaires supplémentaires, cf. ANTONELLI, *De conceptu impotentiæ*, n. 130, au sujet des observations des docteurs Kocks, Beigel, Puech et Weinleichner.

Peut-être, dans ces occurrences, les ordinaires estimeront-ils plus sûr de recourir encore au Saint-Siège, en attendant que ces conclusions soient confirmées par de nouvelles décisions ou par l'enseignement canonique. Mais du moins ils ne devront pas de leur propre autorité empêcher le mariage. A plus forte raison, l'ablation survenant après le mariage célébré, devra-t-on moins que jamais interdire aux époux l'usage de leurs droits.

Jules Besson.

Consultations

I

Erection d'un Chemin de croix,
nécessité de l'autorisation écrite du curé.

Beringer, dans son ouvrage sur les indulgences t. I, p. 272, écrit que, avant l'érection d'un chemin de Croix, il faut, entre autres conditions, sous peine de nullité, avoir *par écrit* le consentement du curé. Or, un curé a demandé par écrit à Mgr l'Évêque l'autorisation d'ériger dans son église paroissiale un chemin de Croix, spécifiant dans sa lettre que cette érection était à faire par M. le doyen du district. Par écrit encore Monseigneur a autorisé et désigné le doyen pour la cérémonie. Le curé informe verbalement son doyen qu'il a reçu de l'Évêché les pièces autorisant l'érection, et M. le doyen a procédé à cette érection, assisté du curé.

L'érection a-t-elle été valide?

Rép. — Il est exact que, pour ériger un chemin de croix, le prêtre qui a pouvoir à cet effet doit, à peine de nullité, se munir de l'autorisation *écrite et préalable* : 1° De l'ordinaire, à moins qu'il ne s'agisse de lieux exempts de sa juridiction; — 2° du curé, quand l'érection a lieu dans l'église paroissiale ou autres lieux qui dépendraient de sa juridiction (1). — 3° du supérieur de la chapelle, communauté ou pieux établissement où se fait l'érection. (Cf. Mocchegiani, *Collectio indulgentiarum*, n° 1192 et sqq.) Il est exact encore que la délégation du pouvoir d'ériger, pour être valable, doit avoir été donnée avant l'érection et par écrit.

(1) « Non autem, si sermo sit de locis quæ de facto administrantur independenter a parocho per sacerdotem nominatum ab Episcopo. Tunc enim sufficit consensus prædicti sacerdotis. » (Mocchegiani, n. 1196.) Tels sont les hôpitaux, chapelles, communautés qui, selon la coutume de nos diocèses de France, sont administrés par des chapelains et aumôniers indépendants du curé. Cf. *Decreta authentica*, n. 445 (25 juin 1879.)

Toutefois, dans le cas proposé, le chemin de croix nous paraît validement érigé.

En effet 1° L'évêque a donné par écrit délégation préalable au doyen.

2° Il a de même autorisé l'érection dans l'église paroissiale.

3° La permission du curé paraît aussi suffisamment donnée. En effet, en spécifiant, dans sa demande écrite à l'évêque, que l'érection devait être faite dans son église paroissiale et par le doyen, il exprimait par le fait même son consentement. C'est le sentiment de Beringer : « Lorsqu'un curé... demande par écrit la faculté d'ériger le chemin de croix, la demande qu'il fait renferme évidemment son consentement écrit. » (*Les indulgences*, t. II, p. 272, not. 2, 2e édit.)

4° En l'espèce le curé est supérieur du lieu.

II

Confréries, changement de vocable.

Une confrérie, congrégation ou sodalité canoniquement érigée, peut-elle de sa propre autorité changer son titre ou vocable ; et, si oui, ce droit appartient-il au directeur ou au conseil ?

Rép. — Si le droit appartenait à la confrérie ou congrégation, ce serait plutôt le directeur que le conseil qui l'aurait; c'est le directeur en effet qui jouit proprement, au sein de l'œuvre, de la juridiction ecclésiastique. Mais en réalité ce droit n'appartient à aucun des deux.

Le changement de titre constitue une modification substantielle et statutaire : un changement de ce genre est réservé à l'autorité qui a *érigé* canoniquement la sodalité. C'est d'ordinaire le prélat diocésain. Et cela est vrai, même quand l'œuvre aura été *agrégée* à une archiconfrérie ou à une congrégation « prima primaria » : dans ce cas, il sera bon,

pour la tenue exacte des registres, de transmettre à ce centre notification du changement, mais l'*autorisation* pour le faire est de la compétence exclusive du pouvoir qui a procédé à l'*érection*, non de celui qui a procédé à l'*agrégation*. Notons toutefois que, dans certains cas, l'*érection* elle-même est faite non par l'évêque mais par le supérieur qui agrège (ainsi le général de la Compagnie de Jésus a seul droit d'érection des Congrégations de la T. S. Vierge dans les maisons et églises de son ordre ; et dans les autres églises, il *peut* aussi, du consentement de l'évêque, non seulement agréger mais encore ériger); et, dans cette hypothèse, c'est à ce supérieur qu'il appartiendra d'autoriser le changement de titre.

Tel est le droit commun. Il va sans dire qu'une exception aurait lieu si, dans les statuts mêmes de l'œuvre, l'évêque ou tout autre prélat qui aurait légitimement érigé, avait donné pouvoir au directeur de modifier le titre : rien n'interdit en effet de donner cette sorte d'autorisation préalable. Néanmoins, vu le caractère spécial de cette modification, nous pensons que les statuts devraient l'exprimer formellement ; elle ne serait pas censée contenue dans le pouvoir général de changer les statuts.

Ajoutons que même l'évêque ne jouit pas de toute liberté pour approuver les changements de titre. Certaines associations en effet ont un titre fixé ou confirmé par le Saint-Siège; pour d'autres, il est essentiel, pour qu'elles jouissent des faveurs de l'agrégation, que leur vocable demeure soumis à certaines limites : telles les congrégations de la T. S. Vierge qui doivent porter comme titre principal, le nom de l'un des mystères ou de l'une des fêtes de Notre-Dame.

III

Le chapelet de la miséricorde.

On prétend enrichi de *quatre mille ans* d'indulgences le chapelet dit de la miséricorde : il aurait été approuvé par Pie IX et serait ainsi composé : Un *Pater* et un *Ave Maria* sur les gros grains avec la prière « O Jésus, notre cher Rédempteur, sauvez-nous, vous à qui rien n'est impossible, hormis de n'avoir pas compassion des pécheurs. » — Sur les petits grains : « Mon Jésus, miséricorde! »

Il doit se réciter pour le Souverain Pontife et les besoins de la sainte Église.

Rép. — Nous ne connaissons pas d'approbation donnée par Pie IX, et, à vrai dire, la formule de la prière nous en fait douter; elle est quelque peu exagérée; car il y a nombre d'autres choses qui sont aussi impossibles à Notre-Seigneur que le manque de compassion envers les pécheurs.

Mais, quoi qu'il en soit, les *indulgences* soi disant attachées à ce chapelet, sont certainement apocryphes. Elles ne sont pas contenues dans la *Raccolta*. Du reste les indulgences de mille ans et plus ont été abrogées par le décret du 26 mai 1898 (*N. R. Th.* xxx, p, 644); et les règles de discernement des indulgences apocryphes, publiées par la S. C. des Indulgences le 3-10 août 1899 (*N. R. Th.* xxxi, p. 41) portent que :

« Apocryphæ, vel saltem ut graviter snspectæ habeantur Indulgentiæ recentioris assertæ concessionis, si ad inusitatum numerum annorum vel dierum producantur. »

Et le même décret, commentant cette règle, observe que dans les concessions l'Église se sert de formules fixes et comme usuelles, p. e. de 50, 100, 200, 300 jours ou un an, trois, cinq, sept ans et autant de quarantaines. Mais des indulgences de mille quatre vingt jours, comme celles des prétendues médailles de Lorette. (Cf. *Décr. auth.* n. 370),

sont tout à fait en dehors des usages du Saint-Siége. On arrive souvent à des chiffres imaginaires, « parce que l'on convertit arbitrairement en un nombre correspondant de jours le nombre d'années et de quarantaines contenues dans les concessions. »

Dans le cas actuel, nous ne voyons d'indulgencié que l'invocation « Mon Jésus miséricorde » (cent jours, chaque fois, Cf. BERINGER, t. I, p. 120); et peut-être les invocations aux saints noms de Jésus et de Marie, contenues dans l'*Ave Maria* et dans la prière (25 jours chaque fois, Cf. *Raccolta* p. 49 et 211, édit. 1898).

IV

Indulgence de la Portioncule, manière de faire les visites.

Il est établi que l'indulgence de la Portioncule peut se gagner *toties quoties*. Chez nous le peuple applique ce *toties quoties* de la façon suivante : on sort de l'église, mais à peine a-t-on dépassé le seuil qu'on rentre à l'église. De cette façon les fidèles gagnent ou pensent gagner l'Indulgence tel 20, tel 50, tel 100 fois de suite.

Ce procédé ne me paraît ni digne ni sérieux, et je ne puis guère me faire à l'idée que Notre Mère la Sainte Église veuille accorder une indulgence plénière sous pareille condition. De telles sorties et entrées constituent-elles en effet autant de *visites ?*

RÉP. — Du moment que l'*on sort* et que l'*on rentre*, il y a nouvelle visite : les auteurs examinent généralement cette question au sujet des visites pour le jubilé ; ils sont d'accord sur ce point. Et cela est confirmé par le décret du 20 février 1864 (*Decr. auth.* n. 399; Cf. *Raccolta.* p. XXIII). Il n'y a donc aucun doute à avoir sur la légitimité et la valeur des visites que vise notre correspondant.

Quant à l'inconvénient qu'il nous signale, nous ne disconvenons pas qu'il peut y avoir et qu'il y a parfois des exagérations. Mais d'abord c'est là un inconvénient qui se produit dans nombre de lois ; les principes une fois posés, leurs jeux et leurs applications multiples amènent dans certains cas des conséquences un peu imprévues : c'est accidentel à la loi. Et puis il ne faut pas trop nous hâter de condamner la pratique en question : évidemment la pensée de l'Église est qu'on y apporte la piété et la discrétion voulues. Mais enfin, en permettant de gagner l'indulgence *toties quoties*, elle nous invite à en bénéficier plusieurs fois. Si quelques bonnes âmes outrepassent, somme toute leur pieux labeur leur profitera, à elles et sans doute aux fidèles trépassés, et la journée aura été charitablement et religieusement employée. Cela vaudra mieux que les conversations sur le compte du prochain ou les inutilités, dans lesquelles peut-être le temps eût été perdu.

J. B.

Actes du Saint-Siège

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

I

Études et ordinations des religieux, Sur l'observation d'un récent décret.

Declaratio circa studia a religiosis peragenda. — Nonnulli Superiores Generales Ordinum et Institutorum huic Sacræ Congregationi Negotiis Sodalium Religiosorum præpositæ humillime exposuerunt difficultates, quas parit immediata executio recentiorum Declarationum circa studia, d. d. 7 septembris 1909 (1); sive quia alumni in propriis illorum Collegiis degentes, qui ad Novitiatum ingrediendum jam existimabantur sufficienter apti, in Collegiis ipsis, ad statutum curriculum studiorum perficiendum adhuc permanere debent; sive quia ipsæ novitiorum domus per aliquod tempus claudendæ erunt, quum haud facile sit reperire alumnos ad tramitem Declarationum undequaque instructos.

Ideoque supplices preces dederunt, ut, quousque juxta placita hujus Sacræ Congregationis res apprime ordinentur, præfatas Declarationes benigniori quadam ratione interpretari fas esset.

Sanctissimus autem Dominus Noster Pius Papa X, cui hæc omnia infrascriptus Cardinalis Præfectus retulit in Audientia diei 21 decembris 1909, rem mature perpendere dignatus est æqua lance cum expositis difficultatibus bona librando, quæ ex immediata executione dictarum Declarationum Ordinibus et Institutis provenient, quæ quidem bona non potest esse, quin cedant in utilitatem ipsius Ecclesiæ Universæ. Et sane, hisce præsertim difficillimis temporibus, æquali ac Sacerdotes sæculares debent scientia pollere Sacerdotes Regulares, quorum consilia Fideles non minori sane fiducia expetere constat; scientia veris vocationibus nedum adimat, potius confert stabilitatem;

(1) *N. R, Th.*,, 1909. p. 748.

quod si nonnullos abuti contingat scientia, Ordinis vel Congregationis sumptibus acquisita, et ante ingressum in Novitiatum discedere, melius est illos abire, quos ex hoc ipso patet non habuisse propositi constantiam, imo nec amplectendæ vitæ religiosæ animum vere sincerum ; longe minor est Ordinibus et Institutis timenda jactura, si minus frequentati, vel prorsus vacuæ per aliquod tempus novitiorum domus existant, quam si plenæ Sodalibus non adæquate institutis ; præstat selectus numerus alumnorum stabilium quam magnus prætereuntium, integre summopere curandum, ut id quod numero erit inferius, spe reddatur uberius.

His igitur aliisque permotus argumentis, idem Sanctissimus Dominus noster minoris faciens difficultates expositas, supplicibus precibus haud annuendum, idque omnibus Superioribus Generalibus Ordinum et Institutorum in normam et regulam significandum duxit. Contrariis quibuscumqxe minime obstantibus, etiam speciali mentione dignis. Romæ, die 17 decembris 1909.

Fr. J. C. Card. Vives, *Præfectus.*
D. L. Janssens, O. S. B., *Secretarius.*

II

Le décret du 7 décembre 1909 et la valeur de la profession religieuse.

Dubia circa professionem religiosorum. — Ab hac Sacra Congregatione, Negotiis Religiosorum Sodalium præposita, sequentium dubiorum solutio expostulata fuit, nimirum :

I. Quidam Religiosus, dimissus ab una Domo Ordinis, de consensu Superioris Generalis, in alia Domo ejusdem Ordinis ad Novitiatum admissus fuit ante Decretum d. d. 7 septembris 1909 (1), quod incipit « *Ecclesia Christi* », sed post ejusdem Decreti publicationem, professionem votorum simplicium emisit, non implorato Indulto Apostolico. Quæritur, utrum valida sit professio, an vero sanatione indigeat.

1) *N. R. Th.*, 1909, p. 694.

II. Quidam Religiosus, dispensatus a votis emissis in alio Ordine, Congregatione, vel Instituto, ad Novitiatum in diverso Ordine admissus fuit ante publicationem supradicti Decreti. Quæritur, utrum ad professionem votorum simplicium indigeat Indulto Apostolico, an vero absque Indulto valeat professionem emittere.

Et Sacra eadem Congregatio respondendum censuit, prouti respondet.

Ad I. *Negative* ad primam partem ; *Affirmative* ad secundam.

Ad II. *Affirmative* ad primam partem ; *Negative* ad secundam.

Atque ita rescripsit, die 4 januarii 1910.

Fr. J. C. Card. Vives, *Præfectus.*

D. L. Janssens, O. S. B. *Secretarius.*

Cette déclaration précise que les invalidités portées par le décret *Ecclesia Christi* ne frappent pas seulement la profession *consécutivemeut à la nullité du noviciat*, mais qu'elles établissent une double nullité qui atteint directement et le noviciat et la profession. Notons toutefois que sont nulles, dans le cas, les seules professions qui auraient été émises postérieurement au *15 septembre 1909*, jour où le Bulletin officiel du S. Siège a publié cette nouvelle loi. En outre, dans les cas proposés, l'admission au noviciat ayant précédé cette date, a été valable : on devra faire légitimer la profession ; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer le noviciat.

Le décret n'avait accordé aucun délai pour sa mise à exécution ; il devenait inévitable que cette innovation entraînât la nullité de quelques professions ; il était en effet impossible que le décret fut en fait connu dans tous les couvents le jour même de sa promulgation. Il y a toujours grand avantage, dans les lois qui statuent de nouvelles incapacités, à fixer un délai ou « vacation » avant leur entrée en vigueur. J. B.

S. CONGRÉGATION DES RITES

I

Additions au martyrologe romain.

ADDENDA IN MARTYROLOGIO ROMANO.

DIE 27 JANUARII. — *Ad calcem elogii sancti Joannis Chrysostomi, post verba* conditum fuit, *addatur* : Hunc vero præclarissimum divini verbi præconem Pius Papa decimus oratorum sacrorum cœlestem patronum declaravit atque constituit.

DIE 6 MARTII. — *Primo loco legitur :* Sanctarum Perpetuæ et Felicitatis martyrum, quæ nonis Martii gloriosam martyrii coronam a Domino receperunt.

DIE 7 MARTII. — *Ad calcem elogii sanctarum Perpetuæ et Felicitatis, post verba* sub Severo principe, *addatur :* Sanctarum vero Perpetuæ et Felicitatis festum pridie hujus diei recolitur.

DIE 15 MARTII. — *Ultimo loco legitur :* Vindobonæ in Austria, sancti Clementis Mariæ Hofbauer, sacerdotis professi congregationis sanctissimi Redemptoris, plurimis in Dei gloria et animarum salute promovenda ac dilatanda ipsa congregatione exantlatis laboribus insignis; quem virtutibus et miraculis clarum Pius decimus Pontifex maximus in Sanctorum canonem retulit.

DIE 23 MARTII. — *Ultimo loco legitur :* Barcinone in Hispania, sancti Josephi Oriol presbyteri, ecclesiæ S. Mariæ Regum beneficiarii, omnigena virtute, ac præsertim corporis afflictatione, paupertatis cultu, atque in egenos et infirmos caritate celebris; quem in vita et post mortem miraculis gloriosum Pius Papa decimus Sanctorum numero accensuit.

DIE 3 DECEMBRIS. — *Ad calcem elogii sancti Francisci Xaverii, post verba* hac die celebratur, *addatur :* Pius vero Papa decimus ipsum beatum virum sodalitati et operi Propagandæ Fidei cœlestem patronum eligit atque constituit.

DECRETUM. — Sanctissimus Dominus noster Pius Papa X, referente infrascripto Cardinali sacrorum Rituum Congrega-

tioni Præfecto, suprascripta elogia, ita approbata, Martyrologio Romano suis locis respective inseri jussit. (1). Die 10 novembris 1909. (*A. A. S.* 1, p. 795).

II

Messe conventuelle chez les réguliers.
Messe votive d'un jour dans une octave.

ORDINIS CARMELITARUM EXCALCEATORUM. — I. An religiosi, quorum constitutiones nihil disponunt circa missam conventualem, teneantur dicere quotidie unam missam conventualem, officio diei correspondentem, juxta decretum generale S. R. C. sub n. 3757, diei 2 decembris 1891?

II. Quatenus affirmative : Utrum certis anni diebus a rubrica præscriptis teneantur hanc missam, etiamsi choraliter non dicatur, celebrare post sextam vel respective post nonam, si ob præscriptum constitutionum hæ horæ recitentur immediate ante prandium?

III. Si infra octavam alicujus festivitatis, seu mysterii, petatur missa votiva de eodem festo celebranda die qua non recitatur officium de octava, an hujusmodi missa votiva celebrari debeat more festivo vel more votivo?

Et Sacra eadem Congregatio... respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Missa conventualis choraliter, id est cum assistentia communitatis omnino celebranda est, et quidem post recitatam in choro respectivam horam canonicam; ipsa autem missa et horæ eamdem præcedentes congruo tempore persolvantur.*

Ad III. *More festivo, quamvis de diebus infra octavam nulla vel sola fiat commemoratio.*

Atque ita rescripsit, die 14 maii 1909.

(*A. A. S.*, 1, p. 469).

(1) Ces additions ne concernent que le martyrologe romain. Les liturgies qui ont un martyrologe spécial ne sont pas comprises dans cette disposition. Si ces églises désiraient faire insérer tout ou partie de ces éloges dans leur martyrologe, elles devraient solliciter un indult.

III

Reliques de la vraie Croix et des Saints. — Credo à la messe en l'honneur des reliques insignes. — Fond de couleur aux manches et au bas des aubes.

Bergomen. (Bergame). — I. An reliquiæ sacrosanctæ Crucis Domini nostri Jesu Christi et reliquiæ sanctorum in eadem theca includi atque exponi possint super parvo throno corona in parte superiore ornato?

II. — An recitari debeat Credo in missa, quando reliquiæ insignes sanctorum, de quibus festum agitur, in ecclesia non exponuntur.

III. An toleranda sit consuetudo utendi fundis rubri vel violacei coloris in fimbriis et manicis albarum?

Et sacra Rituum Congregatio... respondendum censuit :

Ad I. *Negative, et reliquia sanctæ Crucis includatur et exponatur in theca separata.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Detur decretum* n. 4048, Minoricen., *24 novembris 1899, ad VII* (1).

Atque ita rescripsit, die 25 maii 1906.

A. A. S., I, p. 506.

IV

Doutes concernant la consécration d'autels fixes.

Æsina (Iesi). — ...Omnes diœcesis parochiales ecclesiæ sunt consecratæ. In iis inveniuntur nonnulla altaria fixa, in quibus, quamvis mensa constet ex lapide, huic tamen in extremitatibus adnexa quaquaversus et conjuncta fuit, ante vel post consecrationem ignoratur, corona ex marmore. Quare fit ut mensa non

(1) *Nouv. Rev. Théol.* t. XXXII, 1900, p. 210. Ce décret, qui renvoie lui-même au décret 3780 ad V, tolère la coutume des fonds de couleur sous les franges et les manches des *aubes;* quant aux manches des *rochets* le fond peut être de la couleur de la soutane respectivement propre à la dignité de chaque ecclésiastique.

sit reapse ex uno lapide. Alia vero altaria sunt quidem ex uno lapide confecta, sed minime innituntur, neque super basim lapideam, neque super quatuor saltem columnas lapideas, cum quibus mensa connecti possit per unctionem. Hinc quæritur :

I. An dicta altaria haberi possint tanquam fixa et consecrata?

II. Quatenus negative, an possint haberi tanquam altaria portatilia?

III. Quatenus adhuc negative, quid agendum tam in primo quam in secundo casu?

Sacra porro Rituum Congregatio... respondendum censuit :

Ad. I. *Affirmative, juxta decreta*, n. 3640. Eugubina, *29 augusti 1885*, n. 3797, Imolen., *23 aprilis 1893*, et n. 3829, Gnesnen., *8 junii 1894, ad I.* (1).

Ad. II. *Provisum in præcedenti.*

Ad III. *Quoad altaria in primo casu, sanatur defectus, quatenus opus sit. Quoad alia, Sacra Rituum Congregatio indulget ut præfatis altaribus addantur stipites lapidei, atque unctiones præscriptæ, cum prolatione verborum formæ, in singulis private ab episcopo fiant, ut mensa tempore opportuno et cujusque altaris cum eisdem stipitibus conjungatur* (2).

Atque ita rescripsit et indulsit, die 25 novembris 1904.

A. A. S. I, p. 431).

L'intérêt particulier de cette décision est qu'elle peut servir à dégager la pensée de la S. Congrégation et à interpréter les décrets cités et les autres rescrits similaires. On voit d'après la réponse ad III que, dans le premier cas, la S. Congrégation considère le défaut comme douteux, et accorde une sanation *ad cautelam*. C'est peut-être pour cette raison qu'elle admet non-seulement la validité de la consécration de ces autels, mais encore leur consécration comme autels fixes, malgré le décret 3962[3], *Nicoteren., et Tropien.*, 9 août 1897, et le décret cité *Gnesnen.* 3829[1].

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, t. XL, 1908, p. 429 sq.

(2) *Ibid.*, t. XLI, 1909. pp. 361 sq. 604 et 605.

RELEVÉ DE DIVERS ACTES

I. **Association de la Médaille miraculeuse.** — Par le bref *Dilectus filius*, du 8 juillet 1909 (*A. A. S.* I. p. 669), S. S. Pie X, après avoir relaté les statuts de cette pieuse sodalité, a nommé pour son directeur général le supérieur général des PP. lazaristes et a dispensé de la formalité de l'inscription des noms.

Voici d'abord les statuts :

Art. I. Sodalitas immaculatæ Virginis a sacro numismate exstat sicuti vivens et perenne mnemosynon manifestationis immaculatæ Virginis Mariæ, anni MDCCCXXX, cujus festum quotannis agitur die XXVII novembris mensis : qua in manifestatione eadem Virgo numismatis ipsius exemplar ostendit, quod mox, in universum terrarum orbem diffusum, a populis « miraculosum » appellatur, ob prodigia quæ per illud quotidie divinitus patrata feruntur. Art. II. Associatio propositum sibi finem habet, Mariam sine originali labe conceptam debito honore recolendi, tum sanctificationis propriæ tum apostolatus studio, sicuti monet ejus sacrum numisma, et symbolo quod præfert, et virtute qua pollet, exemplar simul et adjumentum ad hoc præbens. Art. III. In singulis diœcesibus, directores diœcesani a respectivis Ordinariis designati associationem canonice erectam regunt, juxta spiritum, leges et consuetudines ei propria, sub auctoritate tamen unius directoris generalis. Art. IV. Per concessionem a Nobis factam die III junii mensis, anno MDCCCCV, societas immaculatæ Conceptionis a sacro numismate eisdem pollet indulgentiis, atque iisdem utitur privilegiis, quibus gaudet societas a scapulari immaculatæ Conceptionis B. Mariæ Virginis, vulgo a scapulari cæruleo nuncupata. Art. V. Omnes ex utroque sexu fideles, hanc associationem adire, et privilegiorum ipsius participes effici possunt, dummodo e collo pendens supra pectus gestent sacrum numisma benedictum, et sibi impositum a sacerdote ad hoc deputato, juxta ritum a decessore Nostro Leone PP. XIII rec. mem., die XIX Aprilis, a. MDCCCLXXXXV adprobatum. Art. VI. Princeps associationis festum est dies novembris mensis XXVII, quo manifestationis immaculatæ Virginis Mariæ a sacro numismate memoria recolitur. Art. VII. Sodales nulla exterius nova obligatione adstricti, sæpe sæpius repetere student invocationem sacro numismati inscriptam : « O Maria, sine labe concepta, ora pro nobis ad te recurrentibus ».

Voici maintenant le dispositif du bref :

Nunc autem, cum hujus tam frugiferæ associationis in plures etiam longo terrarum marisque tractu dissitas nationes ac gentes, Deo favente, diffusæ,

spirituale emolumentum expostulet, ut illius regimen committatur moderatori generali ab Apostolica Sede designato : Nos super expositis dictæ societatis tabulis hæc, quæ sequuntur, addenda censemus. Scilicet, de apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, perpetuumque in modum, ut sodalitatis immaculatæ Conceptionis a sacro numismate unitati, non minus quam perennitati, consulamus, decernimus ac præcipimus, ut ejus director generalis sit, nunc et in posterum, Superior generalis pro tempore exsistens congregationis Missionis nec non et Puellarum caritatis, præsertim quum dictum numisma uni ex his Puellis, nempe ven. Dei Famulæ Catharinæ Labouré, a Deipara fuerit revelatum. Tandem, ob difficultatem, quam præbet sodalium inscriptio in albo societatis, potissimum tempore Missionum, super dictam inscriptionem, apostolica pariter Nostra auctoritate benigne præsentium tenore dispensamus.

II. — **Concessions diverses.** — 1. *Archisodalité de l'adoration perpétuelle de Turin.* — On trouvera dans les *A. A. S.* t. I, p. 676, le Sommaire des indulgences de cette archiconfrérie, approuvé par décret du Saint-Office du 20 août 1909.

2. *Association des prêtres de la Réparation sacerdotale.* — Un grand nombre de membres de cette pieuse association ont la pratique de s'offrir à Dieu en victimes expiatrices. Par le bref *Dilectus filius*, du 9 juillet 1909 (*A. A. S.* p. 739). S. S. Pie X, à la prière de l'un des directeurs, M. Mott, lazariste, a loué cette pratique et l'a enrichie d'une indulgence plénière mensuelle :

Hoc quidem summum christianæ pietatis officium debita laude dignum Nobis visum est, in exhortatione enim, quam pro catholico clero, die IV augusti mensis, anno superiore edidimus, declarare non dubitavimus, « haud paucas esse generosioris virtutis animas, quæ ob eandem « reparationis » causam, sese victimas Deo votivas non intermissa contentione exhiberent », atque hoc quidem jucundum Nobis accidere. Verum, ut hæ voluntariæ hostiæ (quæ, ut mos est in associatione memorata, ceteris sodalibus ignotæ, soli Deo cognitæ sunt) in ardua, quam ingressæ sunt, via alacrius pergere studeant, enixas Nobis suprarecensitus sacerdos generalis subdirector preces humiliter adhibuit, ut sodales, qui tantum opus susceperint, indulgentiarum præsidio munire, de apostolica benignitate, velimus. Nos autem, precibus his, quantum in Domino possumus, annuere volentes, presbyteris sodalibus associationis sacerdotalis Reparationis, nunc et in posterum ubique terrarum exsistentibus, qui sese Deo, uti supra diximus, victimas piaculares exhibeant, quo per annum die, vere pœnitentes et confessi ac sacra communione refecti, ac sui in victimas oblationem renovantes, quinque crucifixi

Domini vulnera devote osculaverint, plenariam semel quovis mense per unumquemque lucrandum omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus christifidelium in Purgatorio detentis per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedimus ac largimur.

3. *Bénédiction liturgique des librairies et imprimeries.* — Par décret *Urbis et Orbis* du 5 mai 1909, confirmé par S. S. Pie X le 12 du même mois, la S. C. des Rites a approuvé une formule de bénédiction pour les *librairies* et *imprimeries* et pour leur matériel typographique et a ordonné son insertion au Rituel Romain. On trouvera le texte du décret et de la formule dans les *A. A. S.*, I, p. 747.

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

I

Les rapports « De statu diœcesis » et la visite « ad Limina. »

DECRETUM

DECRETUM SERVANDUM AB OMNIBUS LOCORUM ORDINARIIS QUI S. CONGREGATIONI DE PROPAGANDA FIDE SUBJECTI NON SUNT. — A remotissima Ecclesiæ ætate repetenda lex et consuetudo est, qua singuli Episcopi, statis temporibus, Urbem petant, ut sanctorum apostolorum Petri et Pauli limina venerentur, suæque statum diœcesis exponant Apostolicæ Sedi : cujus rei illustria monumenta veteres Ecclesiæ annales suppeditant.

Ejusmodi autem facti ratio in ipsa Ecclesiæ natura et constitutione nititur, atque a sacro Petri primatu necessario fluit, cui christiani gregis universi commissa custodia est, per divina illa præcipientis Domini verba : *pasce agnos*, *pasce oves*. In utroque autem munere, quum visitationis sacrorum Liminum, tum relationis de statu diœcesis, debitæ Petro ejusque successori submissionis et reverentiæ continetur officium.

Verum, quamvis unum et alterum hujus legis caput tot antea sæculis viguerit, serius tamen hac de re certior invecta est disciplina. Est enim Xysto V tribuendum, quod is, Constitutione

edita die 20 mensis decembris 1585, cui initium *Romanus Pontifex*, congrua ratione determinaverit, quibus temporibus et qua lege visitanda sacra Limina essent et reddenda ratio Summo Pontifici de pastoralis officii implemento a Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis : quibus etiam prospexerunt encyclicæ litteræ sacræ Congregationis Concilii, datæ die 16 mensis novembris 1673. Abbatibus autem *nullius diœcesis* cautum est per Constitutionem Benedicti XIV, datam die 23 mensis novembris 1740, quæ incipit *Quod sancta.*

Hæc obtinuit ad nostros usque dies disciplina. Verum, effectis hodie multo facilioribus ac tutioribus diœceses inter et Sanctam Sedem commerciis, jam præsentis ævi conditionibus haud respondere visa sunt ea, quæ in memoratis Constitutionibus decreta fuerunt circa visitationes ad sacra Limina ac diœcesum relationes ad Apostolicam Sedem.

Re mature agitata in cœtu Emorum Virorum Pontificio Juri in unum corpus redigendo præpositorum, conclusa ab iisdem, SSmi D. N. Pii Papæ X jussu, ad hanc S. Congregationem Consistorialem delata sunt, eidemque commissum judicium, utrum et quomodo ejus cœtus consilia publici juris fieri atque in usum deduci possent, etiam ante promulgandum ipsum Codicem.

Nunc vero, omnibus diligenter perpensis, iisque inhærens quæ a memorato cœtu PP. Cardinalium deliberata sunt, S. Congregatio Consistorialis, de mandato SSmi Domini nostri, Eoque adprobante, decernit quæ sequuntur ·

Can. I. — Abrogata lege temporum quibus hactenus visitanda fuerunt sacra Limina et relatio Sanctæ Sedi exhibenda de statu diœcesis, omnes locorum Ordinarii, quibus diœcesani regiminis (1) onus incumbit, obligatione tenentur referendi singulis

(1) Ce canon ne parle que des évêques qui ont la *charge diocésaine;* le préambule mentionnait aussi les abbés *Nullius*. Les évêques simplement titulaires, sans juridiction diocésaine ou quasi-diocésaine, ne sont pas soumis à la loi de la visite. Quant aux vicaires apostoliques, ils y étaient tenus; ils ne sont cependant pas visés dans le nouveau décret; son titre le précise; ces prélats relèvent non de la Consistoriale mais de la Propagande. Ils doivent, eux et les évêques diocésains encore soumis à la Propagande, continuer à employer le paradigme donné par cette Congrégation et rapporté par

quinquenniis (1) ad Summum Pontificem de statu sibi commissæ diœcesis ad normam canonum infra positorum et novi *Ordinis* (2) præsenti decreto adjecti.

Can. II. — § 1. Quinquennia sunt fixa et communia, incipientque a die 1 mensis januarii anno 1911.

§ 2. In primo quinquennii anno relationem exhibebunt Ordinarii Italiæ, et insularum Corsicæ, Sardiniæ, Siciliæ, Melitæ, aliarumque minorum adjacentium.

§ 3. In altero, Ordinarii Hispaniæ, Lusitaniæ, Galliæ, Belgii, Hollandiæ, Angliæ, Scotiæ et Hiberniæ, cum insulis adjacentibus.

§ 4. In tertio, Ordinarii imperii Austro-Ungarici, Germanici, et reliquæ Europæ cum insulis adjacentibus.

§ 5. In quarto, Ordinarii totius Americæ et insularum adjacentium.

§ 6. In quinto, Ordinarii Africæ, Asiæ, Australiæ et insularum his orbis partibus adjacentium.

§ 7. Et ita per vices continuas singulis, quæ sequentur, quinquenniis.

Can. III. — § 1. In prima cujusque Ordinarii relatione ad singula quæsita, quæ in adjecto *Ordine* continentur, distincte responderi debet.

les *Acta S. Sedis*, vol. XXIV, p. 382 et l'Instruction du 1er juin 1877 (Ibid. X, p. 202; et *Collectanea S. C. de P. F.* n. 110).

(1) Précédemment, les évêques de l'Italie et des îles adjacentes devaient faire la visite *ad Limina* et remettre leur rapport tous les trois ans; ceux de l'Europe (c'est-à-dire en deçà de la mer du Nord et de la Baltique) ainsi que ceux des Iles Britanniques et des îles de la Méditerranée, tous les quatre ans; ceux du reste de l'Europe, du littoral nord-africain et des îles de l'océan Atlantique en deça de l'Amérique tous les cinq ans; ceux de l'Asie et des autres pays, tous les dix ans. La visite devait être faite dans le courant de la dernière année : on comptait toutes ces périodes de 3, 4, 5 et 10 ans, à partir d'une date unique, le 20 décembre 1585, date de la promulgation de la Cst. de Sixte-Quint, *Romanus Pontifex*. Depuis Pie IX les évêques d'Irlande ne jouissaient plus de la dispense de ne venir que tous les dix ans, que le Saint-Siège leur avait accordée en 1631. Cf. Oietti, *Synopsis*.

(2) Le questionnaire jusqu'ici en usage était de Benoît XIII (1725). On sait que Lucidi en a fait un commentaire aujourd'hui classique : *De visitatione SS. Liminum* (Édition Lugari). Voir aussi Benoît XIV, *De Synodo*, l. XIII, c. 7 et sqq.

§ 2. In relationibus quæ sequentur sufficit ut Ordinarii ad quæsita in singulis articulis contenta dicant, utrum novi aliquid habeatur, necne.

Adjicient vero quomodo et quo fructu ad effectum perduxerint monita et mandata, quæ S. Congregatio in sua responsione ad relationem significaverit.

§ 3. Relatio latina lingua est conficienda.

§ 4. Subsignanda autem erit, præter quam ab Ordinario, ab uno vel altero ex *convisitatoribus* (1), qui de statu diœcesis magis conscii sunt et de ea testificari possunt.

Ipsi vero circa ea quæ ex relatione noverint, si publici juris non sunt, gravi secreti lege adstringuntur.

Can. IV. — § 1. Omnibus et singulis pariter præcipitur ut, quo anno debent relationem exhibere, beatorum apostolorum Petri et Pauli sepulcra veneraturi ad Urbem accedant, et Romano Pontifici se sistant.

§ 2. Sed Ordinariis, qui extra Europam sunt, permittitur ut alternis quinquenniis, idest singulis decenniis, Urbem petant (2).

§ 3. Huic obligationi Ordinarius, vel ipse per se, vel per Coadjutorem aut Auxiliarem Episcopum, si quem habeat, satisfaciet; vel, justis de causis a S. Sede probandis, per ideoneum sacerdotem qui in eadem diœcesi stabilem commorationem teneat (3).

(1) Les convisiteurs sont les ecclésiastiques qui aident l'évêque dans la *visite pastorale du diocèse*, soit en le remplaçant, en cas d'empêchement, soit en l'accompagnant pour collaborer au travail de la visite. Ils doivent être recommandables par la gravité de la conduite, la science sacrée et la pratique des affaires. Bien que aucune loi n'impose à l'évêque d'user de convisiteurs, leur ministère est moralement nécessaire surtout dans les grands diocèses, comme sont la plupart des diocèses actuels; et l'on voit que le nouveau décret suppose leur existence. Cf. Lucidi, *De visitatione SS. Liminum*, vol. 1, in c. 2. n. 25; et Oietti, ad v. *Convisitatores*.

(2) Par conséquent, l'Évêque pourra se dispenser, hors d'Europe, de la visite une fois sur deux; mais cette dispense ne paraît porter que sur la visite; le rapport devra être quand même présenté tous les cinq ans.

(3) Pour se faire suppléer par son coadjuteur ou son auxiliaire, l'évêque n'a pas besoin de soumettre les raisons au Saint-Siège; au contraire il y est tenu, s'il veut se faire suppléer par un autre prêtre. Ce prêtre doit avoir

CAN. V. — Si annus exhibendæ relationi adsignatus, ex toto vel ex parte, inciderit in primum biennium ab inito diœcesis regimine, fas erit Ordinario ab exhibenda relatione, et a visitatione sacrorum Liminum peragenda pro ea vice, abstinere (1).

CAN. VI. — § 1. Proximo anno 1910 Ordinarii, qui relationis et visitationis obligatione tenentur, ex benigna SSmi D. N. venia eximuntur.

§ 2. Annis autem 1911 et 1912 a relatione et visitatione abstinere licebit Ordinariis, de quibus in §§ *2 et 3 can. II*, qui anno 1909 juxta veterem temporum periodum legi satisfecerunt.

Qui vero de statu suæ diœcesis referent, hi ad normam novi *Ordinis* a S. Sede statuti huic muneri satisfaciant.

CAN. VII. — Denique cum sacrorum Liminum visitatio et relatio diœcesana ad Apostolicam Sedem non sint confundendæ cum lege de visitatione pastorali diœcesis, idcirco vigere pergunt præscripta a Concilio Tridentino, sess. XXIV, cap. III *de reform.*, his verbis expressa : *Propriam diœcesim* (Episcopi) *per se ipsos, aut, si legitime impediti fuerint, per suum generalem Vicarium aut Visitatorem, si quotannis totam propter ejus latitudinem visitare non poterunt, saltem majorem ejus partem, ita tamen ut tota biennio per se vel Visitatores suos compleatur, visitare non prætermittant.*

SSmus autem D. N. Pius Papa X, his canonibus et adjecti *Ordinis* normis mature perpensis, jussit hæc omnia promulgari et evulgari, mandavitque ut ab omnibus ad quos spectat integre serventur, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, die 31 mensis decembris anno 1909.

C. Card. DE LAI. *S. C. Consistorialis Secretarius.*

S. Tecchi, *Adsessor.*

dans le diocèse une demeure fixe. Au témoignage de Benoît XIV (l. c. cap. VI, n. 3,) la S. Congrégation accordait, jusqu'ici, que l'évêque pût choisir son *agent* à Rome ou un prêtre de son diocèse résidant à Rome.

(1) Jusqu'ici, quand la promotion d'un évêque était trop récente pour qu'il pût connaître assez son diocèse et en informer utilement le Saint-Siège, il devait recourir à une dispense. (Cf. Instr. de la Propagande, de 1877, *Collectanea*, l. c.)

ORDO SERVANDUS IN RELATIONE DE STATU ECCLESIARUM (1).

NORMÆ COMMUNES

Prœmium Relationis. — 1. Significetur nomen et cognomen, ætas et patria Ordinarii; ejus institutum religiosum, si ad aliquod ipse pertinet : quando diœcesis regimen susceperit : et si Episcopus est, quando fuerit consecratus.

2. Judicium aliquod generale præbeatur de conditione religiosa et morali diœcesis, et utrum aliquis ab ultimo quinquennio religionis progressus vel regressus habitus sit.

Cap. I. — Generalia de statu materiali. — 3. Indicetur paucis et perspicuis verbis,

a) origo diœcesis, ejus titulus seu gradus hierarchicus cum privilegiis potioribus : sitne archiepiscopalis, quot et quas habeat suffraganeas sedes: si sit episcopalis, cui archiepiscopali suffragetur : si immediate subjecta, cui metropolitano debeat adhærere pro synodo ;

b) extensio diœcesis, ditio civilis, cæli temperatio, lingua;

c) locus residentiæ Ordinarii cum indicationibus necessariis ut epistolæ tuto mittantur;

d) summa incolarum et præcipua oppida : quot inter incolas sint catholici; et si varii adsint ritus, quot catholici in singulis; et si adsint acatholici, in quot et quales sectas dividantur;

e) numerus sacerdotum sæcularium, clericorum et alumnorum Seminarii;

f) utrum et quot *capitula* canonicorum, aliique sacerdotum cœtus ad instar capitulorum sint in diœcesi;

g) quot sint parœciæ vel quasi parœciæ, cum numero fidelium in iis quæ maximæ vel minimæ sunt; in quot vicariatus foraneos (*doyennés*) aliasve circumscriptiones parœciæ dividantur;

(1) Le paradigme de Benoît XIII, jusqu'ici en usage, se trouve dans Ferraris, ad v. *Visitatio*, n. 132, sqq. Quant au paradigme des pays de missions, il est, nous l'avons dit, dans les *Acta S. Sedis*, vol. xxiv, p. 382.

quot aliæ ecclesiæ vel oratoria publica adsint; sitne sacer aliquis locus celeberrimus, et qualis;

h) utrum et quænam instituta religiosa virorum habeantur, cum numero domorum et religiosorum sive sacerdotum sive laicorum;

i) utrum et quænam instituta religiosa mulierum, cum numero domorum et religiosarum.

Cap. II. — De fide et de cultu divino. — 4. Utrum divinus cultus libere in diœcesi exerceatur : sin minus, unde obstacula proveniant, a civilibusne legibus, an ab hostilitate perversorum hominum, vel acatholicorum (si adsint), vel ab alia causa : quænam ratio suppetat ad ea amovenda, vel sin minus imminuenda : et num adhibeatur.

5. Utrum numerus ecclesiarum in singulis oppidis seu parœciis fidelium necessitati sufficiat.

6. Utrum generatim ecclesiæ et sacella publica satis instructa sint iis quæ ad fabricam ac supellectilem pertinent; et quænam generatim cura habeatur ut eadem munda sint et decenter ornata.

7. Utrum in singulis ecclesiis inventarium omnium bonorum et supellectilium habeatur, et quomodo custodiatur, ne morte rectoris aut alio quolibet eventu contingat ut aliquid subtrahatur aut disperdatur.

8. Utrum sint ecclesiæ in quibus res vel supellectiles habeantur materia, arte, antiquitate pretiosæ, præsertim codices vel libri, picturæ, sculpturæ, opera musiva arte vel antiquitate insignia; quomodo custodiantur; sintne hæc recensita in inventariis, et an de iis speciale inventarium penes Curiam servetur.

Cautumne sit ne quid etiam tenue, sed ratione materiæ, artis vel antiquitatis pretiosum, sine licentia S. Sedis et judicio peritorum venumdetur.

9. Utrum singulis diebus, mane et vespere horis opportunioribus, ecclesiæ pateant fidelibus.

Utrum debita vigilantia custodiantur ne sacrilegiis, profanationibus aliisve damnis obnoxiæ sint.

10. Utrum, dum sacra peraguntur, ita omnibus fidelibus pateant, ut quilibet vel pauperrimus absque gravamine vel rubore libere ingredi, ibique adstare valeat.

11. Utrum aliquando ecclesiæ vel sacella adhibeantur ad aliquem profanum usum, ad academicos cœtus, musicos concentus, aliaque id genus.

12. Utrum in omnibus ecclesiis et sacellis in quibus SSma Eucharistia asservari debet vel potest, conditiones a jure requisitæ ad conservationem SSmi Sacramenti accurate serventur : et an cura sit ut altare SSmi Sacramenti cultu, munditie et ornatu emineat.

13. Utrum pœnitentiæ tribunalia collocata sint in patenti ecclesiæ loco, et cratibus instructa juxta canonicas leges.

14. Quomodo custodiantur sacræ reliquiæ in ecclesiis et sacellis. Utrum ibidem adsint reliquiæ sigillo vel documento authenticitatis destitutæ, vel plane suspectæ. Et an idcirco in Visitatione Ordinarius aliquid decreverit.

Utrum, quod sciatur, penes privatas personas reliquiæ insignes serventur (1); quo jure, et qua cum veneratione.

15. Utrum in cultu divino, sanctorum veneratione, administratione sacramentorum aliisque sacris functionibus liturgicæ leges serventur.

Irrepserintne singulares consuetudines, et quænam : num hæ S. Sedis auctoritate aut vetustissimo usu rite approbatæ dici queant, aut saltem toleratæ : et si tales non sint, quid fiat ut prudenter deleantur.

Speciatim vero utrum lingua et cantus liturgicus juxta S. Sedis decreta adhibeantur (2).

(1) Régulièrement les reliques *insignes* doivent être conservées non dans les maisons privées (à moins de dispense du Saint-Siège), mais dans les églises. Cf. Benoit XIV, *De beat* et *Can.* l. IV, p. 2, c. 25. Par reliques insignes, on entend tout le corps, ou soit une jambe (non un seul tibia), soit un bras, soit la tête, pourvu que ces parties soient entières, ou enfin le membre dans lequel un martyr aurait souffert. Cf. *Decreta S. C. Rituum*, tom. 5, ad v. *Reliquiæ insignes*.

(2) Les chants doivent être exclusivement en langue latine durant les cérémonies *solennelles* proprement *liturgiques*, et notamment durant les messes chantées. De plus il est toujours défendu de chanter en langue vulgaire des traductions des chants liturgiques. Aux bénédictions du T. S. Sacrement, les chants en langue vulgaire sont autorisés, pourvu qu'ils

16. Utrum graves errores contra fidem serpant inter diœcesis fideles. Adsintne e clero qui eisdem infecti sint. Quænam hujus mali fuerit vel adhuc sit causa. Quid fiat ut eidem malo occurratur.

17. Utrum consilium *vigilantiæ* et officium *censorum* ad hæc præcavenda institutum sit (1) : quibus personis constet : et an diligenter munera sua ipsæ adimpleant, et quo fructu.

CAP. III. — DE IIS QUÆ AD ORDINARIUM PERTINENT. — 18. Quibus bonis et reditibus mensa Ordinarii polleat. An et quali ære alieno gravetur.

Quomodo administratio geratur : utrum independenter ab auctoritate civili, necne ; an seorsim a ceteris diœcesis vel piorum operum bonis et proventibus, vel cumulate ; qua methodo et per quas personas.

19. Utrum adsit domus Ordinario diœcesis propria, vel privatam ipse conducere cogatur. In utroque casu num ædes ita instructæ sint, ut Ordinarii dignitati congruant, et luxum non redoleant.

20. Cum quibusnam personis Ordinarius habitet, et quænam sit earum vitæ ratio.

21. An, a quibus S. Sedis officiis (2), et quibusnam specialibus facultatibus et privilegiis ipse qua Ordinarius (3) instructus sit.

22. Quomodo residentiæ legi satisfaciat.

23. Quoties consuescat in cathedrali templo vel alibi sacris functionibus interesse aut pontificalia peragere.

24. Qua frequentia sacris concionibus et pastoralibus litteris clerum ac populum instruat. Et quatenus sit impeditus a prædicando, an per alios opportune suppleat.

25. Quot et quales adsint in diœcesi casus reservati : et

soient exécutés avant le *Tantum ergo*. Cf. *Revue Théologique française*, octobre 1904, IX, p. 590, et *N. R. Th.* 1904, p. 216.

(1) Enclyc. *Pascendi*. (*Nouvelle Revue Théologique*, 1907, supplément, pp. 91 et 95).

(2) Congrégations ou autres dicastères de la Curie romaine.

(3) Il s'agit donc des indults et pouvoirs spéciaux concédés au prélat en tant qu'ordinaire, non à titre personnel. Les facultés *habituelles* ont normalement ce caractère.

quibus Ordinarius committat facultatem ab eisdem absolvendi.

26. Qua frequentia sacramentum confirmationis administret; et utrum pro diœcesis conditione petitionibus fidelium satisfacere ipse per se valeat : et, si ipse non valeat, quomodo et per quos suppleat

Utrum in hujus sacramenti collatione canonicæ regulæ de ætate confirmandorum (1) ac de patrinis serventur.

27. Utrum ipse per se vel per alium Episcopum sacras ordinationes contulerit.

Et in hoc peragendo, dum studuit diœcesim locupletare idoneorum sacerdotum copia, utrum sartum tectum servaverit Tridentini Concilii præscriptum non promovendi qui non essent necessarii vel utiles ecclesiæ pro qua assumuntur.

28. Utrum ipse per se, vel per Vicarium generalem aut per alios viros a se deputatos totam diœcesim ita visitaverit ut singulis annis vel saltem bienniis de statu singularum parœciarum certam notitiam habere potuerit.

An visitando parœcias, præter ea quæ pertinent ad divinum cultum, populi mores, religiosam puerorum et adolescentium institutionem, legatorum satisfactionem, aliaque; visitationem quam vocant personalem cleri peregerit, singulos audiendo, ut cognoscat quæ sit eorum vitæ ratio, qui spiritus precum, quod studium procurandæ proximorum salutis, aliaque.

29. Utrum curaverit ut Conciliorum et S. Sedis leges et præceptiones in diœcesi nota fierent et ab omnibus servarentur.

30. Utrum diœcesanam synodum congregaverit (2); et si nullam coegerit, an, quomodo et quanam potestate suppleverit.

31. Si sit metropolitanus, an provinciale concilium, aut sal-

(1) Régulièrement la confirmation devrait être administrée à l'âge de raison, sans attendre la première communion. En danger de mort ou pour des raisons graves et urgentes on pourrait devancer l'âge de raison. Cf. Wernz, *jus decretalium*, III, tit. 26, n. 734.

(2) On sait que dans la discipline statuée par le Concile de Trente, le synode devrait être réuni tous les ans. En France depuis longtemps on y suppléait, dans une certaine mesure, à l'occasion des retraites pastorales; mais le synode diffère de celles-ci par sa composition, son but et ses objets, sa manière de procéder.

tem collationes seu *conferentias* episcopales habuerit, et quoties (1).

Exemplar eorum quæ in *conferentiis* communi consilio conclusa sunt ad S. Sedem (si adhuc factum non fuerit) transmittat.

32. Quomodo se habeat cum civili loci auctoritate : an episcopalis dignitas et jurisdictio sarta tecta ita semper servari potuerit, ut numquam per servilitatem erga humanas potestates, vel alio modo, detrimentum libertati et immunitati Ecclesiæ aut dedecus statui ecclesiastico obvenerit.

Cap. IV. — De Curia diœcesana. — 33. Utrum habeatur Vicarius generalis qui tum virtutis ac doctrinæ opinione tum gradus doctoralis auctoritate polleat : et quot aliis ministris constet diœcesana Curia.

34. Utrum et quot adsint examinatores et judices synodales ant pro-synodales (2).

35. Utrum adsit tribunal ecclesiasticum cum suis administris rite constitutum ; aut saltem possit constitui, si necesse sit.

(1) A s'en tenir à la lettre de la loi, le métropolitain, ou, durant la vacance de la métropole, le plus ancien des suffragants pourrait de plein droit et devrait convoquer le concile provincial tous les trois ans. On voit que le paradigme prévoit un tempérament pratique de cette prescription par le moyen des réunions épiscopales. Dans quelques pays, par exemple, en Autriche, le Saint-Siège a donné un règlement et une forme canoniques à ces réunions. Ailleurs elles demeurent des assemblées simplement consultatives ; leurs décisions n'ont de valeur juridique dans chaque diocèse que par la volonté de l'évêque diocésain ; elles n'ont que le caractère de statuts diocésains, que l'ordinaire demeure libre de modifier et d'abroger. En cela ces réunions diffèrent des conciles dont les décrets obligent tous les évêques et fidèles de la province. De plus, le concile comprend, outre les évêques, d'autres membres de droit ; il est soumis à une procedure spéciale et il trouve dans la révision de ses décrets par le Saint-Siège une garantie particulière.

(2) Les *examinateurs synodaux* sont des ecclésiastiques (six au moins), de préférence docteurs ou licenciés en théologie ou droit canon, qui sont élus dans chaque synode diocésain pour siéger au jury des concours paroissiaux ; les examinateurs prosynodaux sont les suppléants choisis dans l'intervalle extra-synodal, d'après les règles canoniques, pour remplacer les examinateurs synodaux décédés.

Les *juges synodaux* sont les prêtres choisis au synode, diocésain ou provincial, pour juger les causes auxquelles le S. Siège viendrait à les déléguer.

36, Utrum Curia diœcesana ædes proprias convenienter instructas habeat cum tabulario, in quo pars secreta documentorum tuto ac seorsim ab aliis documentis custodiatur. An archivum ipsum sit bene ordinatum.

37. Quænam taxa in usu sit pro actis Curiæ rependendis; an et quando approbata; et an conformis ceteris quæ in provincia ecclesiastica aut regione vigent.

38. Utrum Ordinarius cognoscat querelas adesse ob Curiæ taxas; et an in re præsertim matrimoniali concubinatus aut alia mala accidisse sciat ob earum gravitatem seu ob rigorem exactionis earumdem. Quomodo taxarum proventus erogetur.

39. Utrum ex multis (*amendes*), aut ex aliis titulis speciales alii proventus Curiæ sint : et quomodo erogentur.

Cap. V. — De clero generatim. — 40. Referatur generatim quinam sint cleri mores, qui cultus, ac doctrina, quod studium æternæ salutis proximorum, quæ pietas : quænam erga suum Ordinarium Summumque Pontificem obedientia et reverentia : quænam inter sacerdotes concordia, conjunctio, caritas.

41. Utrum vestis talaris adhiberi possit et reapse adhibeatur a clero : et in quolibet casu an clerus habitu proprio et decenti induatur, nec sint hac in re scandala vel dicteria.

42. Utrum sacerdotes in missæ celebratione præparationem et gratiarum actionem debite peragant : an serotinæ visitationi SSmi Sacramenti assueti sint : qua frequentia ad pœnitentiæ sacramentum accedere soleant.

43. Utrum ad spirituales exercitationes statis temporibus omnes et singuli per vices conveniant, qua frequentia, et quibusnam in ædibus : an Ordinarius hac occasione salutaria monita sive in communi sive in particulari pro opportunitate clero præbere non omittat.

44. Utrum collationes seu conferentiæ ecclesiasticæ de quæstionibus moralibus, seu casibus conscientiæ, itemque theologiæ et liturgiæ habeantur : qua frequentia, qua methodo, quo fructu.

45. Quæ Ordinarii cura sit de junioribus sacerdotibus, ut postquam sacerdotio initiati sunt studia non deserant, et pietate adhuc proficiant.

46. Pro emeritis sacerdotibus infirmis et pauperibus an

domus aliqua habeatur in qua recipiantur et debita caritate sustententur : an saltem reditus speciales constituti sint quibus eisdem subveniatur.

47. Utrum adsint sacerdotes, qui quamvis viribus et juvenili ætate polleant, otiosi tamen vivant, adeo ut inutiles vel etiam noxii diœcesi sint : quænam hujus rei sit causa, et an et quomodo huic malo occurri possit.

48. Utrum adsint de clero qui rebus politicis et factionibus civilibus immodice et indebite se immisceant, cum offensione aliorum et spiritualis ministerii detrimento : et quid factum sit, aut fieri possit ut intra justos limites contineantur.

Et in diœcesibus ubi una vivunt catholici variorum rituum, aut diversæ linguæ, vel nationis, an idcirco adsint in clero contentiones et æmulationes : quid fiat ut exstinguantur, et spiritus Christi in omnibus inducatur.

49. Utrum, quod Deus avertat, aliquis habeatur sacerdos qui vitam minus honestam agat, aut agere publice videatur; vel cui imputetur aliquod aliud crimen post ultimam relationem diœcesanam patratum.

Nullane habeatur, quam Ordinarius sciat aut suspicetur in suo clero, violatio legis de observandis et vitandis in satisfactione missarum manualium.

Caveantne sacerdotes nedum a libris, sed etiam a diariis irreligiosis vel impiis legendis, nisi gravis et legitima causa intercedat.

50. Quid factum sit tum ad salutarem lapsorum correctionem, tum ad scandali (si adfuerit) reparationem.

Utrum et quoties suspensio *ex informata conscientia* in quinquennio irrogari debuerit; quo fructu; et quænam sit regula quæ in hoc adhibetur.

51. Utrum generatim clerus sive ex eleemosynis missarum, sive ex aliis ministerii spiritualis proventibus, aut ex beneficiis ecclesiasticis habeat quo honeste vivere possit.

(A continuer.)

Notes de théologie morale et de droit canonique

Les devoirs des parents à l'égard des écoles. — (S. E. le cardinal Luçon, archevêque de Reims. Instructions pratiques du 27 décembre 1909. — S. G. Mgr Amette, archevêque de Paris, au congrès diocésain de février 1910).

On sait que l'Épiscopat français a adressé à tous les fidèles le 14 septembre 1909, une lettre collective sur la question des écoles. NN. SS. les Évêques l'ont ensuite complétée, chacun pour son diocèse, par des instructions particulières. Nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt ni utilité, pour nos lecteurs, même hors de France, de reproduire ici l'une de ces instructions, celle de S. Ém. le cardinal-archevêque de Reims ; à quelques nuances près, elle exprime, surtout en ce qui concerne les parents, la doctrine des autres instructions (1).

« Toutes les écoles neutres ne sont pas également dangereuses; les unes ne sont que négativement mauvaises, les autres le sont positivement (Marc, I, n° 714.).

« On appelle négativement mauvaises, les écoles où la religion n'a aucune place, mais où l'enseignement, l'attitude des maîtres, les procédés d'éducation n'ont rien d'expressément contraire à la foi ou aux mœurs. On appelle positivement mauvaises celles dans lesquelles, à raison des livres, de l'esprit des maîtres ou des condisciples, des procédés d'éducation, ou pour quelque cause que ce soit, la foi et les mœurs des enfants sont exposées au péril de perversion (Marc, n° 714.).

(1) L'instruction de Reims nous avertit que ces règles sont tracées d'après les instructions émanées du S. Siège, notamment les suivantes : *Lettre de Pie IX à l'archevêque de Fribourg-en-Brisgau*, 14 juillet 1864 ; — *Instruction de la Sacrée Congrégation de la Propagande, aux Évêques des États-Unis d'Amérique : « Pluries S. Congregatio, »* 24 nov. 1875 (Cf. *Collectanea S. C. de P. F.* n. 481); — *Lettre de Léon XIII au sujet de la loi belge.* Tous ces documents sont reproduits *in extenso* à la fin du volume intitulé : *L'école neutre, par deux prêtres*, Bray-Retaux, 1889. Le fonds Retaux est maintenant à la librairie Téqui, rue de Tournon, Paris.

« Dans les écoles strictement neutres, le péril est seulement éloigné ; dans les écoles positivement mauvaises, il est prochain.

« On n'est pas tenu, sous peine de refus d'absolution, d'éviter l'occasion du péché simplement éloignée ; on est tenu sous peine de refus d'absolution d'éviter l'occasion prochaine non nécessaire de péché.

« Ces principes et distinctions posés,

« A L'ÉGARD DES PARENTS.

« I. *S'il s'agit de l'école négativement mauvaise, c'est-à-dire strictement neutre.* — En règle générale, il n'est pas permis aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école neutre, même quand elle n'est pas positivement mauvaise.

« Cependant, la fréquentation de l'école strictement neutre peut être tolérée, pour des raisons graves, et sous certaines conditions : *Cæterum S. Congregatio non ignorat talia interdum rerum esse adjuncta ut parentes catholici prolem suam scholis publicis committere in conscientia possint. Id autem non poterunt nisi ad sic agendum sufficientem causam habeant.* (*Instructio ad Ep. Stat. Fœder.*).

« Les *raisons suffisantes* sont :

« Si les parents n'ont point d'école chrétienne à leur portée : *Quando nulla præsto est schola catholica.* (*Ibid.*)

« Si l'école chrétienne qui est à leur portée n'est pas en état de donner à leurs enfants l'instruction et l'éducation qui conviennent à leur rang : *Vel quæ suppetit parum idonea est erudiendis convenienter conditioni suæ congruenterque adolescentibus.* (*Ibid.*)

« S'ils ne peuvent y envoyer leurs enfants sans les exposer ou s'exposer eux-mêmes à quelque grave inconvénient ou dommage. (MARC, n° 718, 3° ; — *Lettre pastorale des évêques*, § *Nous répondons*, p. 6.)

« La *condition*, c'est que les parents assurent à leurs enfants, par eux-mêmes ou par d'autres, l'enseignement religieux et l'éducation chrétienne qui ne leur sont pas donnés à l'école : *Debet porro juventus, ut committi scholis publicis in conscientia possit, necessariam christianam institutionem et educa-*

tionem, saltem extra scholæ tempus, rite ac diligenter accipere. (*Instruct. ad. Ep. Stat, Fœder*, § *Cœterum*, vers le milieu).

« On devrait donc refuser l'absolution :

« 1° Aux parents qui enverraient leurs enfants à l'école neutre, même non positivement mauvaise, sans aucune raison sérieuse, et par préférence systématique et approbation de la neutralité scolaire, ou par mépris pour l'autorité de l'Église;

« 2° Aux parents qui, ayant des raisons théologiquement valables pour envoyer leurs enfants à l'école neutre non positivement mauvaise, négligeraient d'assurer par ailleurs leur instruction et leur éducation religieuses;

« 3° Aux parents qui, ayant à leur portée une école libre chrétienne, s'obstineraient à envoyer, sans raison théologiquement valable, leurs enfants à l'école neutre, même non positivement mauvaise, quand, à raison de leur situation, leur manière d'agir est un scandale pour les autres, en les induisant à déserter l'école chrétienne et à leur préférer l'école neutre.

« II. *S'il s'agit de l'école positivement mauvaise.* — Il n'est pas permis aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école positivement mauvaise, comme l'est celle où l'on fait usage des manuels condamnés, à moins qu'ils n'aient pour le faire des raisons très graves, et qu'ils ne prennent des moyens efficaces pour rendre, de prochain, éloigné le péril de perversion que courent dans ces sortes d'écoles, la foi et les mœurs des enfants.

« Les raisons très graves sont celles que nous avons énumérées plus haut : absence d'école chrétienne à la portée des enfants; — insuffisance de cette école; — nécessité de fréquenter l'école publique pour pouvoir entrer dans certaines carrières; — grave dommage à craindre pour les enfants ou pour les parents.

« Les conditions sont :

« 1° Que les parents procurent par eux-mêmes ou par d'autres, à leurs enfants, l'instruction religieuse ou l'éducation chrétienne.

« 2° Qu'ils rendent le péril de perversion, de prochain, éloigné, en prémunissant les enfants contre l'enseignement qui leur est donné à l'école et en le corrigeant.

« Si, de fait, on ne parvient pas à rendre éloigné le péril de perversion, il ne peut pas être permis d'envoyer ou de laisser les enfants à l'école positivement mauvaise.

« On refuserait donc l'absolution :

« 1° Aux parents qui mettraient leurs enfants dans des écoles positivement mauvaises, sans avoir, pour le faire, des raisons théologiquement valables;

« 2° Aux parents qui, ayant mis pour des raisons légitimes leurs enfants à l'école positivement mauvaise, négligeraient de prendre les précautions nécessaires pour rendre éloigné le péril de perversion, ou les y maintiendraient, après avertissement, alors même qu'ils n'auraient pu réussir à rendre ce péril éloigné;

« 3° Aux parents qui placent leurs enfants dans une école positivement mauvaise, où le péril de perversion serait tel qu'il ne pourrait devenir éloigné : *Tale enim periculum, ut per se patet, omnino vitandum est cum quocumque damno temporali etiam vitæ.* (*Instit. ad Episc. Stat. Fœderat.*)

« Toutes ces règles sont appuyées sur l'Instruction de la Propagande aux évêques des États-Unis, dont voici la conclusion :

Hanc autem necessariam christianam institutionem et educationem liberis suis impertiri quotquot parentes negligunt; aut qui frequentare eos sinunt tales scholas, in quibus ruina animarum evitari non potest; aut tandem qui, licet schola catholica in eodem loco idonea adsit apteque instructa et parata, seu quamvis facultatem habeant in alia regione prolem catholice educandi, nihilominus committunt scholis publicis, sine sufficienti causa ac sine necessariis cautionibus, quibus periculum perversionis e proximo remotum fiat; eos, si contumaces fuerint, absolvi non posse in Sacramento pœnitentiæ, ex doctrina morali catholica manifestum est.

« A L'ÉGARD DES ENFANTS.

« 1° On ne refusera pas à un enfant l'absolution ni l'admission à la première communion, même solennelle, pour le seul fait qu'il fréquente une école où sont en usage des manuels con-

damnés, si, par ailleurs, étant en règle avec les prescriptions diocésaines, il satisfait aux conditions de foi, d'instruction religieuse, de bonnes dispositions de conscience, requises par la théologie, parce que cet enfant n'est pas libre de choisir son école ;

« 2° Si un enfant n'avait pas satisfait aux règlements diocésains, et ne présentait pas les dispositions de foi, de science religieuse et de conscience exigées par la théologie, on ne pourrait pas l'admettre à la première communion : c'est la règle ordinaire du droit commun, indépendant de l'école fréquentée par l'enfant.

« A L'ÉGARD DES MAÎTRES ET DES MAÎTRESSES.

« Les maîtres et les maîtresses ayant la liberté de choisir des manuels pour leurs écoles, parmi les livres approuvés par l'autorité académique, ceux qui s'obstineraient à faire usage de manuels ou condamnés ou rédigés dans le même esprit que les livres condamnés, ne pourraient pas être admis aux sacrements. Que si leurs chefs hiérarchiques leur interdisent de changer les manuels, il y a lieu de tenir compte de cette contrainte morale exercée sur eux, et on pourra temporiser, en attendant qu'il leur soit possible de se mettre en règle avec les prescriptions de l'Église.

« Il peut se présenter bien des cas différents qu'il est impossible de prévoir tous. Pour ceux qui ne sont point formellement prévus ici, ou dont la solution ne semblerait pas comprise dans les règles que nous venons de donner, on en référera à l'archevêché. »

L'attention, jusqu'ici, a été surtout attirée sur les écoles primaires. Voici cependant la réponse faite, d'autre part, par Mgr Amette, archevêque de Paris, à une question posée au congrès diocésain de février 1910, sur les directions à donner aux parents relativement aux *écoles secondaires* et *supérieures*.

Nous la reproduisons d'après le résumé de la *Croix* du 17 février :

« Si les principes sont les mêmes que pour l'école primaire, il y a moins de raisons, dans la pratique, d'être indulgent quand il s'agit des écoles secondaires. Les catholiques doivent donner à leurs enfants une éducation où Dieu ait la première place. C'est une obligation à laquelle doivent se soustraire moins que d'autres les parents dont les enfants constitueront plus tard, du fait de leur instruction, l'élite dirigeante. Mon observation s'applique donc encore mieux à l'enseignement supérieur. »

A l'égard des enfants, sous le n° 1°, les Instructions de l'archevêque de Reims touchent à un point de droit positif diocésain : l'admission à la première communion solennelle. A ce sujet les ordonnances de NN. SS. les Évêques ne sont pas uniformes : dans beaucoup de diocèses, comme à Reims, il est prescrit de ne pas les exclure, nonobstant la fréquentation des écoles interdites, tant qu'ils ne sont pas personnellement indignes ou insuffisamment préparés ; dans certains autres, tout en recommandant de ne pas les priver de la première communion en forme privée, les instructions défendent de les admettre à la cérémonie solennelle, si leur présence à l'école se produit dans les circonstances où elle a été déclarée illicite.

Au sujet du quatrième évangile [1]

Il est évident que l'autorité du quatrième évangile tient presque tout entière à son authenticité. Dans *L'origine du quatrième Évangile* (2), M. Lepin établissait sur preuves décisives que cet évangile était bien l'œuvre de saint Jean, apôtre et disciple bien-aimé de Jésus. Cette démonstration suffirait à renverser les théories émises par M. Loisy à la suite de Holtzmann, Schmiedel, Réville, etc. Mais quelque solide que soit cette conclusion, basée sur les preuves externes, il ne sera pas sans utilité de la contrôler directement par l'étude de l'Évangile lui-même, de faire la preuve par les arguments intrinsèques, tirés du contenu de l'œuvre. En d'autres termes, on se posera la question suivante : Les *récits* et les *discours* de notre évangile peuvent-ils bien être de la main du fils de Zébédée? Racontent-ils la vie, les œuvres réelles du Sauveur, et ses enseignements authentiques, ou bien ne sont-ils qu'une composition symbolique qui ne reproduirait que les visions mystiques et les théories d'un croyant de la troisième génération chrétienne?

De là, deux questions principales qui font le partage du nouveau livre de M. L. : *La valeur historique du quatrième évangile.*

1° Dans quelle mesure les *faits* racontés répondent-ils à l'histoire réelle de Jésus?

2° Dans quelle mesure les *idées* exprimées reproduisent-elles la doctrine authentique du Sauveur?

Dans sa réponse à cette double question, M. Lepin se

(1) M. Lepin, prof. au grand Séminaire de Lyon. *La valeur historique du quatrième Évangile.* Deux volumes in-12 de xi-648 et 426 pp. Pr. : 8 fr. Letouzey et Ané, Paris, 1910.

(2) Cf. *N. R. Th.*, 1908, xl, p. 247.

place d'ordinaire en face des hypothèses de M. Loisy. Celui-ci, en effet, a résumé dans son volumineux factum intitulé « Le quatrième évangile, » l'ensemble des difficultés soulevées par les libéraux de toutes nuances. En le réfutant, et en mettant en relief ses emprunts, l'auteur trouve l'occasion de répondre aux principaux critiques de notre temps.

Le *premier volume* contient l'examen des *récits* et *des faits*. D'abord les *miracles liés à des sentences symboliques*, tels que la multiplication des pains, la marche sur les eaux, la guérison de l'aveugle-né, la résurrection de Lazare. Puis, les *miracles sans liaison à l'allégorie :* changement de l'eau en vin, diverses guérisons.

Or, de l'étude minutieuse, trop minutieuse peut-être, car l'auteur ne laisse rien sans réponse, de la première série de miracles, il résulte que nous n'avons là ni tableaux symboliques, ni peintures destinées à figurer une idée. La préoccupation apologétique de l'auteur ne préjudicie en rien à la fidélité historique. Ni ces miracles, ni *a fortiori*, ceux de la deuxième série, ne sont des compositions allégoriques; ils présentent, au contraire, d'une manière positive, le cachet de l'histoire. Saint Jean, ayant pour but de fonder la foi au Fils de Dieu, s'est borné à choisir des miracles importants, négligés, pour la plupart, par les synoptiques; il les a mis en relief, en vue du résultat cherché.

Les autres faits de la vie du Sauveur ont le même caractère de réalité vécue. Le point de vue symbolique est absolument injustifié. Et c'est la conclusion qui se dégage du dessein avoué de l'auteur : confirmer la foi par le récit des œuvres de Jésus. « Celui qui a vu en a rendu témoignage et son témoignage est véridique ». Il n'est pas moins explicite dans sa première épître : « Ce que nous avons entendu, ce que nous avons vu de nos yeux, ce que nos mains ont palpé... nous vous l'annonçons. » Peut-on être plus éloigné du symbolisme? Et donc, l'hypothèse d'une allégorie apolo-

gétique est invraisemblable; elle ne peut bénéficier même des apparences.

Le caractère d'historicité reconnu aux *récits* semble bien constituer un argument *à priori* très sérieux en faveur de l'authenticité de ses discours. Comprendrait-on un apologiste soucieux de relater avec exactitude les actes du Sauveur, et ne craignant pas de mêler à ses récits d'histoire des discours que le Christ n'aurait jamais prononcés? Il est à présumer que ses renseignements auront porté sur les paroles comme sur les actes, et capable d'ajouter beaucoup aux récits des synoptiques, il aura également pu compléter leur relation des discours de Jésus. Dans quelle mesure cette induction est-elle vérifiée par les textes, c'est question résolue dans le *second volume*.

Le détail de cette enquête ne peut, non plus que pour les miracles, faire l'objet d'une analyse. Qu'il suffise de dire que les discours de Jésus y sont examinés, d'abord, dans leur cadre historique et leur relation avec les faits; puis au point de vue du procédé littéraire et de leur composition; ensuite les idées exprimées sont mises en parallèle avec celles des synoptiques. Pour terminer son étude, l'auteur examine le rapport des idées johanniques avec les idées et les faits postérieurs aux temps de Jésus, et met en regard le Christ de Jean avec celui de l'histoire : ces divers points de vue épuisent la matière.

Pour conclusion de ces recherches minutieuses, où les spécialistes seuls peuvent apprécier tout le travail qu'elles supposent, on peut affirmer que les discours n'ont pas une autre allure que les récits. Ils ne trahissent pas le théologien qui composerait de son propre fonds, sans liaisons avec l'histoire. Ils accusent, au contraire, l'écrivain en possession d'une tradition ou de souvenirs authentiques. Ainsi se trouve confirmée la certitude, acquise d'ailleurs, touchant l'origine apostolique du quatrième évangile. Nous disons

confirmée, parce que ni les discours, ni les récits ne réclament formellement une telle origine : ils pourraient fort bien avoir été rédigés par un disciple de saint Jean, utilisant les enseignements de celui-ci ; mais, ce qui est essentiel ici, ils n'ont rien qui s'oppose à cette origine apostolique immédiate, et peuvent donc émaner de la plume du disciple bien-aimé. Qu'en est-il en réalité? C'est un point à établir par d'autres arguments, c'est-à-dire ceux que notre auteur a magnifiquement mis en lumière dans *L'origine du quatrième évangile*. C'est donc avec une pleine assurance que nous pouvons le proclamer non seulement œuvre de l'apôtre saint Jean, mais œuvre dont la parfaite historicité, quant aux récits et quant aux discours, déjà reconnue par l'examen interne, reçoit une confirmation merveilleuse du fait de son authenticité.

Les trois volumes de M. Lepin sur l'Évangile de saint Jean sont une réponse adéquate à tous les adversaires qui se sont élevés contre sa valeur historique depuis Strauss jusqu'à M. Loisy, et constituent un véritable arsenal où prêtre et laïque trouveront les armes nécessaires pour défendre la foi et confondre l'erreur.

J. A.

Le modernisme sociologique [1]

Voici la lettre de M. l'abbé Fontaine que nous annoncions dans notre précédente livraison. Nous y joignons quelques lignes que M. Guizard nous a adressées de son côté.

Versailles, le 20 février 1910.

Cher Monsieur,

Je voudrais, en dépit de ma mauvaise santé, vous remercier comme il convient de l'article que vous avez consacré à mon ouvrage « Le Modernisme Sociologique. » Les critiques qui le terminent ne m'empêchent nullement d'en apprécier la valeur. Vous du moins vous n'avez point, comme l'ont fait beaucoup d'autres, escamoté toute la première et principale partie de mon livre, celle qui me tient le plus à cœur, la partie religieuse. Dieu, le Christianisme, l'Église, qu'est-ce que tout cela pour certains, dès lors que l'on touche à leur sacro sainte démocratie.

Vous, cher Monsieur, vous sentez et appréciez autrement, et prêtre avant tout, vous applaudissez à tout ce qui peut servir ces grandes causes, d'où qu'il vienne. Je vous en remercie.

De vos critiques et réserves je relève deux points d'une portée plus générale : Vous auriez voulu que « j'eusse marqué d'une façon plus nette ce qu'il y a de déduction *personnelle* dans les conséquences que j'attribue aux formules, d'ailleurs obscures, de certains auteurs. » Et vous indiquez immédiatement les aphorismes Lorin. Voici on deux mots ma pensée tout entière à ce sujet, et si elle avait besoin de plus amples développements, vous les trouveriez bientôt dans une brochure que j'aurai l'honneur de vous offrir : lorsqu'un orateur placé dans la situation de M. Lorin lance dans le grand public des formules aussi prenantes que les siennes, ces formules égalitaires qui séduisent les foules, *égalité essentielle*, *égalité de dignité*, *équivalence fraternelle*... le critique qui les estime dangereuses et se propose de les neutraliser, sinon d'en arrêter le cours, a le droit et le

(1) *N. R. T.*, février, ci-dessus, 1904.

devoir d'en sonder le sens, de mettre à nu toutes les significations, s'il y en a plusieurs, et de leur opposer toutes les réfutations nécessaires.

Qu'importe, oserai-je dire, l'interprétation que leur donnera M. Lorin dans l'intime de sa concience? Ces formules, une fois entrées dans la circulation intellectuelle du pays, ne dépendent plus de leur auteur, et elles rendront un jour ou l'autre toutes leurs conséquences, en dépit même de M. Lorin.

Pour moi, lorsque je combats une idée, ce n'est jamais exclusivement vers l'auteur que mon esprit se reporte, mais encore vers le public que cette idée peut atteindre; c'est à ce public que je songe et aux préjudices qui risquent de lui en advenir. Aussi, quand j''écris, c'est de l'apostolat que je prétends faire.

Faut-il beaucoup attendre de son efficacité auprès des écrivains que l'on critique? l'expérience vous l'apprendra, à mesure que vous vieillirez. Aussi je me demande si les règles de saint Ignace que vous rappelez, ne trouvent point leur application entière dans des conditions autres, je veux dire, plus intimes, dans une direction spéciale et individuelle. Il y aurait sur cela trop à dire.

Il y a dix ans, M. Loisy écrivait son fameux article sur *La Religion d'Israël* et, en lui répondant, j'insinuai timidement que l'auteur me semblait ne plus croire à rien. Dix années durant, M. Loisy a équivoqué sur ses propres formules pour se révéler enfin tel que je l'avais pressenti; un trop grand nombre se sont acharnés à l'interpréter avec bénignité, au grand détriment des catholiques français, déconcertés par toutes ces tergiversations. Ce qui nous a manqué dans nos controverses des vingt dernières années, c'est cette absolue sincérité, qui va directement aux choses et les dit telles qu'elle les voit.

Lorsque les premiers fils d'Ignace s'en allèrent disputer et arracher la moitié de l'Allemagne à l'apostasie, ils durent parfois porter de rudes coups, et j'imagine que le Père Ignace aimait beaucoup mieux cela que de les voir minauder avec les hérétiques. Veuillot prétendait que « dans certaines circonstances, le meilleur acte de charité est un bon coup d'épée. » Un bon coup de bistouri vaut encore bien mieux.

Mais revenons à notre « Modernisme. » Vous plaignez le bon

M. Deslandres; ce qui a déterminé ma critique contre lui n'est pas tout à fait ce que vous signalez et ce qui n'est que secondaire. Je le trouve « étatiste » au delà de toute mesure, et son christianisme est toujours en fonction de sa démocratie. Relisez ses articles dans « Demain » (1), relatifs à M. Sangnier qu'il conseilla si mal en le poussant dans les bras des protestants. Je vous avoue ne pas comprendre à quelle femme vous faites allusion ensuite; vous aurez appliqué à une personne particulière certains traits destinés à peindre une situation générale.

Enfin, cher Monsieur, pour mieux vous expliquer tout l'ensemble de la partie du « Modernisme Sociologique » que vous avez surtout critiquée, je vous dirai qu'elle a été écrite dans cette conviction profonde, c'est que nous marchons à grands pas vers le collectivisme. Nous y sommes poussés tout à la fois par le syndicalisme révolutionnaire, par le socialisme d'État, et par les démocrates chrétiens ou catholiques sociaux de toutes nuances. Dans quelle mesure et sous quelles formes ces démocrates chrétiens ont-ils donné leur concours à l'œuvre commune, c'est là précisément ce qu'il importerait d'étudier en détail; mais ils ne le souffrent guère. Et cependant il le faudra bien; de trop graves intérêts y sont engagés. Que le collectivisme, favorisé par cette étrange coalition, arrive à s'établir définitivement, et c'en est fait du Christianisme dans notre pays. Une fois maître de la vie économique, il sera maître de tout le reste et fera peser sur les consciences la plus effroyable tyrannie. Ce devrait être là notre constante préoccupation, à nous catholiques, et nous devrions y subordonner tout le reste. J'ai le regret de dire que je ne l'ai rencontrée nulle part chez les sociologues dont vous plaidez si bien la cause.

Vous me rendriez service, cher Monsieur, en insérant dans votre prochain numéro ces quelques lignes, où je vous prie de ne voir qu'une fraternelle et amicale explication de ma pensée, dont vos lecteurs n'auraient peut-être pas bien saisi tous les aspects.

Agréez, avec mes remerciements, mes meilleurs respects.

J. FONTAINE.

(1) 5 avril, 26 avril, 31 mai 1907.

A mon tour de remercier M. Fontaine de sa franchise et de sa netteté. Je n'ajouterai qu'un seul mot : je demandais à M. Fontaine si c'était tous les catholiques sociaux que visaient ses critiques et ses craintes; il répond affirmativement. Les catholiques sociaux — je parle en général, n'ayant plus à défendre des personnalités qui sauront s'expliquer elles-mêmes, si elles le jugent bon — les catholiques sociaux n'ont pas le droit de ne pas tenir compte d'un avis exprimé par une bouche aussi autorisée. Ils feront avec angoisse un examen de conscience sur la sincérité de leur attachement à l'Église, par-dessus toutes leurs opinions personnelles. Ils referont, puisque ce sont elles qui ont donné l'éveil à leur mouvement, une étude approfondie de toutes les encycliques doctrinales de Léon XIII — sans exception. Et ce serait un heureux résultat de notre fraternelle polémique!

Mais cet examen accompli et cette étude faite, peut-être se croiront-ils encore le droit d'estimer qu'il y a dans les dernières lignes de M. Fontaine un pessimisme un peu exagéré, et que si quelque chose peut empêcher l'avènement de ce collectivisme impie, qu'ils redoutent eux aussi, et favoriser en France un renouveau religieux, c'est l'organisation sociale chrétienne vers laquelle, à la lueur des phares du Vatican, ils s'efforcent d'aller. Ce renouveau se produira-t-il? il est de l'âge des jeunes de l'espérer; il est de l'âge de M. Fontaine de n'y plus guère croire. Je suis entre les deux. Ce que je sais, c'est que si ce renouveau se produit, fût-il obtenu par quelques-uns de ceux qu'il traite aujourd'hui en adversaires, M. Fontaine sera le premier à s'en réjouir en son âme apostolique et loyale... et c'est aussi ce que je souhaite.

G. Guizard.

Notes de littérature ecclésiastique

Oxenham et l'Histoire du dogme de la Rédemption. — (*Revue bénédictine*, 1er janvier 1909, et *Civiltà cattolica*, 28 janvier 1910.)

Henry Oxenham, tractarien converti, publiait en 1865 et refondait en 1895 une *Histoire du dogme de la Rédemption* qu'a traduite naguère en français M. l'abbé J. Bruneau, S. S., professeur de dogme au grand séminaire de Brighton (1).

Oxenham traite successivement du développement théologique, de notre conception actuelle du dogme de la Rédemption, des étapes par où on serait arrivé à cette conception.

« L'auteur, écrit Dom Bède Lebbe, a voulu faire un exposé objectif du développement du dogme ; malgré cela la part de controverse est assez grande... mais elle vise le protestantisme primitif de Luther et Calvin ou des théologiens protestants orthodoxes ; elle semble ignorer les protestants rationalistes contemporains... La documentation n'a pas la précision que l'on exige aujourd'hui pour la théologie patristique : les groupements synthétiques sont trop généralisés (cf. pp. 160-161)... On ne doit donc pas chercher dans cet ouvrage la distinction nette entre les courants de la théologie patristique... » Soit dit en passant, ce manque de netteté a été signalé aussi par la *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, octobre 1909, p. 825. Oxenham « se montre trop indulgent pour Duns Scot, dont la théorie de l'insuffisance en soi de la satisfaction du Christ ne tient aucun compte de la *communicatio idiomatum* et penche ainsi vers le nestorianisme... » « Cela mis à part, lisons-nous encore dans la *Revue bénédictine*, l'œuvre de O. se présente comme une belle synthèse dogmatique plus qu'historique débordant la Rédemption pour embrasser l'Incarnation elle-même... Les dernières pages, *harmonies de la Rédemption*

(1) Henry Oxenham, *Histoire du dogme de la Rédemption*. Traduit par Joseph Bruneau, S. S. Paris, Bloud, 1909. In-16, 347 p. Prix : 4 fr.

révèlent une âme éprise d'idéal et profondément pénétrée de l'austère beauté de la vie chrétienne, unie à l'amour et aux souffrances du divin Maître. »

La *Civiltà* ne croit pas inutile de relever et de réfuter dans O. cinq propositions, dont les dernières sont aussi signalées, du moins en substance, par la *Revue bénédictine* :

I. Les Pères anténicéens n'auraient rien laissé dans leurs écrits qui permit de les classer parmi les tenants de la « satisfactio vicaria », entendue en ce sens que nos fautes auraient été d'une certaine façon imputées au Christ.

Réponse : Parmi les écrits des Pères anténicéens, plus d'un exprime en termes divers la théorie en question. Cf. S. Justin, (*Dialogue contre Tryphon*, n. n. 94, 95). S. Polycarpe, (*Lettre aux Philippiens*), et la *Lettre à Diognète*, xi. Voici quelques mots de S. Justin, l. c. « τὸν ἑαυτοῦ χριστὸν ὑπὲρ τῶν ἐκ παντὸς γένους ἀνθρώπων ὁ Πατὴρ τῶν ὅλων τὰς πάντων κατάρας ἀναδέξασθαι ἐβουλήθη. »

II. — L'idée d'une « satisfactio vicaria » aurait été empruntée au gnosticisme (p. 152).

Rép. A ce compte s. Pierre lui-même eût été tributaire des gnostiques, car O. déclare moulés sur le langage de saint Pierre ces mots de saint Polycarpe : « Persévérons sans relâche dans le Christ Jésus qui a porté nos péchés dans son corps sur le bois... »

III. — Origène vulgarise l'idée d'une « satisfactio vicaria ; » mais il prétend que le prix de nos âmes est payé à Satan (pp. 141-147).

IV. — D'après Origène, Satan eût été victime d'une supercherie ; car le Christ, sachant bien qu'il ressusciterait après trois jours, lui aurait laissé croire qu'il garderait toujours aux enfers son âme très sainte. (pp. 148, 149).

Réponse aux propositions III et IV : Quoi qu'il en soit de l'idée principale d'Origène sur la question, il reste que dès avant lui nous trouvons dans les écrits cités ci-dessus l'expression du dogme de la « satisfactio vicaria. » Mais n'est-ce pas se contenter d'une demi-critique que de choisir dans un auteur une

phrase n'exprimant peut-être qu'une partie de sa pensée et de résumer dans cette phrase la pensée non seulement d'un docteur mais de toute une époque? (Cf. Pesch, *De Verbo Incarnato*, édition de 1909, n. 412).

V. — La théorie d'Origène sur la rançon payée au démon aurait été celle de la plupart des écrivains ecclésiastiques jusqu'à saint Anselme. (pp. 153, 158).

Rép. : Il suffit de parcourir l'appendice ajouté par Grotius à sa *Defensio fidei* pour se rendre compte que les docteurs postérieurs à Origène auraient plutôt faite leur cette parole de saint Grégoire de Nazianze (or. 45, n. 22) : « C'est un blasphème de dire que le démon a reçu une rançon de Dieu et un Dieu en rançon. »

La *Civiltà* renvoie ses lecteurs à Grotius. Les lecteurs français auront à leur portée des ouvrages plus abordables dans *Le dogme de la Rédemption* de M. Rivière ou *L histoire des dogmes* de M. Tixeront. On y verrait « qu'en dehors de saint Grégoire de Nysse et, dans une certaine mesure, de saint Basile, la théorie des droits du démon, après Origène, n'apparaît, chez les écrivains ecclésiastiques, que subsidiairement et, « n'est souvent qu'une façon un peu singulière et oratoire d'exposer l'idée de rachat. » (*Histoire des dogmes*, t. II, p. 160.) « Pour exprimer l'œuvre rédemptrice du Sauveur, écrit M. Rivière, pas un seul des Pères ne s'en est contenté (de la théorie des droits du démon); et chez ceux-là même qui l'ont le plus complètement adoptée, elle reste à un rang secondaire... » *Histoire du dogme de la Rédemption*, p. 485.

Galilée et le système de Corpernic. (*Civiltà Cattolica*, 20 nov. 1909.)

Le P. Müller S. J., directeur de l'observatoire du Janicule, a publié récemment deux livres sur Galilée (1), où il considère tous les aspects de cette question. La *Civiltà Cattolica* a pré-

(1) T. I. *Galileo Galilei und das kopernikanische Weltsystem*. In-8, XII-184, Freiburg, Herder. Prix : M. 3,40.

T. II, *Der Galilei-Prozess* (1632-1633) nach Ursprung Verlauf und Folgen dargestelt. In-8, VIII-206. Freiburg, Herder. M. 3,60.

senté un résumé critique de ce qui concerne l'attitude de Galilée à l'égard du système de Copernic et l'appoint apporté par lui à la défense de ce système.

A. — *Enseignement de Galilée à Padoue.* Avant 1611, à l'université de Padoue, Galilée s'en tient, dans ses leçons d'astronomie, au système de Ptolémée. Plus tard il adopte le système héliocentrique mais sans renforcer les raisons peu convaincantes, mises en avant par Copernic, autrement que par des considérations peut-être moins convaincantes encore sur le flux et le reflux de la mer.

Il y a là un fait inexpliqué. Comment Galilée, pour lors en correspondance avec Képler, ne s'appuie-t-il pas sur la découverte de celui-ci relative au mouvement des planètes autour du soleil, découverte faite en 1604, communiquée au monde entier dès 1609, dans l'ouvrage intitulé : « Astronomia nova, seu de motibus stellæ Martis »? Ce volume, Galilée le connaissait. Képler lui en avait demandé une appréciation. Il ne suffit point d'avancer avec Favaro que Galilée croyait devoir sacrifier à la prudence. La prudence lui eût conseillé plutôt de s'autoriser des calculs de Képler, et d'en parler à tous le moins comme favorisant une simple hypothèse.

B. — *Le Dialogue publié en 1632.* Les deux plus éloquents interlocuteurs de ce dialogue plaident pour le système de Copernic. A l'audience du S. Office, 30 avril 1633, Galilée protesta que son intention avait été de présenter avec toute leur force les arguments en faveur du système héliocentrique afin seulement de ne pas se donner l'air de triompher trop facilement de la thèse copernicienne. Cependant revient la même question que plus haut : Admettons que vraiment Galilée voulait combattre le système de Copernic : son premier soin ne devait-il pas être de réfuter les arguments fournis à ce système par les découvertes de Képler? Car enfin Képler avait publié dès 1609 la troisième des lois qui portent son nom, celle qui donne l'unité au système héliocentrique, montrant les relations réciproques des mouvements planétaires. Que si Galilée était résolument copernicien, que ne suivait-il le conseil des jésuites et du cardinal Bellarmin qui en 1613 lui avaient conseillé de chercher

avant tout une démonstration reposant sur l'observation et le calcul? Dans les deux cas le silence de Galilée au sujet des lois de Képler reste une énigme.

C. — *Galilée et l'Église.* Au lieu de s'absorber dans la recherche d'une démonstration scientifique, Galilée batailla sur le terrain exégétique, où d'ailleurs il ne s'était peut être engagé à fond que malgré lui. A vrai dire, il s'avança sur ce terrain avec une certaine prudence, profitant des lumières des deux savants religieux, le bénédictin Castelli et le carme Foscarini. Il tient que la sainte Écriture n'enseigne aucune erreur, et qu'il suffit, pour la trouver toujours véridique, de lui laisser son vrai sens. (Cf. lettre du 16 février 1613) Aux supérieurs ecclésiastiques, il obéira toujours, dit-il, quoi qu'il lui en doive coûter. La *Civiltà* reproche au P. Müller de ne mettre pas en lumière l'esprit catholique de Galilée, qui n'hésitait pas à écrire : « ...io no intendo o pretendo di guadagnarmi frutto alcuno che non fusse pio e cattolico. »

D. *Valeur scientifique de l'œuvre astronomique de Galilée.* Le tort ou le malheur de Galilée fut donc de ne point tirer partie des découvertes de Képler pour faire valoir le système de Copernic. Mais il ne faudrait pas, avec le P. Müller, soutenir que Galilée n'a en rien rendu scientifiquement plus plausible ce système. Ce serait méconnaître à tort que la constatation par Galilée des phases de Vénus et du mouvement de cette planète autour du soleil ruinait les conceptions astronomiques de Ptolémée et d'Aristote; ce serait donner un démenti à Képler lui-même qui vit tout de suite dans la découverte par Galilée du mouvement des satellites de Jupiter une réfutation de ceux qui jugeaient absurde le mouvement d'un astre autour d'un autre évoluant de son côté autour d'un troisième.

Certes, les découvertes de Galilée n'équivalaient point à une preuve positive, directe et péremptoire du système de Copernic. Peut-être pourtant ne furent-elles pas étrangères à la création dans le monde savant de cet état d'esprit qui permit, cinq ans après la condamnation de 1633, de soutenir publiquement, en plein collège romain qu'il était impossible de démontrer astronomiquement la fausseté de la conception héliocentrique.

Bibliographie

Fernand Mourret, professeur d'histoire au Séminaire de Saint-Sulpice. **Histoire générale de l'Église**. Tome 3e de cet ouvrage en cours de publication. 1 vol. in-8°, 500 pp. *L'Église et le monde barbare*. Bloud, Paris, 1909. Prix : broch., 6 fr.

Entre les grandes histoires de l'Église, Rohrbacher, Darras, etc., et les nombreux manuels des séminaires existait une lacune, que M. Mourret s'est proposé de combler, en publiant une histoire d'une étendue moyenne, et réunissant les avantages de ces deux genres de publications.

L'auteur débute par le Tome 3e de son œuvre, mais il nous donne le plan de tout son travail, qui comprendra les huit volumes suivants :

Tome I. — Les origines chrétiennes. du 1er au 4e siècle.

Tome II. — Les Pères de l'Église, 4e et 5e siècles.

Tome III. — L'Église et le monde barbare, du 5e au 10e siècle.

Tome IV. — La chrétienté, du 10e au 14e siècle.

Tome V. — La Renaissance et la Réforme, du 14e au 16e siècle.

Tome VI. — L'Ancien Régime, 17e et 18e siècles.

Tome VII. — L'Église contemporaine, 1e partie. Révolution, Empire.

Tome VIII. — L'Église contemporaine, 2e partie, 1815-1909.

Dans un récit toujours suivi, et vraiment intéressant, qui s'appuie sur les divisions du *Liber Pontificalis*, et relègue dans des notes spéciales les digressions et les discussions, l'auteur expose brièvement les événements extérieurs, puis s'attache au développement de la vie intime et de l'action sociale de l'Église. A ce dernier point de vue, il donne une veritable *histoire sociale* de l'Église catholique.

Parallèlement à l'action extérieure, il retrace l'histoire du développement intérieur, celui des dogmes et des institutions juridiques; c'est dire qu'il donne l'*histoire du dogme et de la discipline*.

Enfin, s'inspirant du concile du Vatican, qui nous engage à voir « dans l'Église elle-même, dans son admirable propagation parmi les peuples, dans l'éminente sainteté de sa vie et dans l'inépuisable fécondité de ses bienfaits, un *témoignage irréfragable* de notre foi », l'auteur s'applique à souligner en passant, les diverses formes de ce grand argument apologétique, qui se dégage du simple récit des faits, impartialement et scrupuleusement exposés. A ce titre, son œuvre devient un *Manuel d'apologétique historique*.

Tel est le plan directeur et la méthode de cette nouvelle histoire.

Le Tome 3e, qui vient de paraître, commence à la chute de l'Empire romain, en 476, et se termine à l'établissement du saint Empire germanique,

en 962. Après une introduction sur les vrais caractères du moyen-âge, son activité intellectuelle, politique et sociale, où l'on apprécie, sans exagérations, les mérites et les fautes, l'auteur aborde le récit de la ruine de l'empire et de la fin du paganisme. A ce tableau succède l'exposé détaillé des origines de l'Europe chrétienne, de la formation du pouvoir temporel du Saint-Siège, de l'œuvre civilisatrice de Charlemagne, de la reprise de cette œuvre par Otton Ier.

Une foule de questions très actuelles sont développées dans ce volume, autant que son cadre le permet : Le pouvoir coercitif de l'Église, l'origine des ordalies et du duel judiciaire, la fable de la papesse Jeanne, les fausses décrétales, l'origine des biens et des immunités du clergé, le rôle social des moines, la triste influence des princes séculiers sur certains papes du Xe siècle, etc., etc.

Les grandes sources de l'histoire ecclésiastiques, dont il fait une énumération critique, les travaux les plus récents, les grandes collections historiques ont été mises à contribution. Le volume se termine par une table des matières très étendue et une table des noms propres.

Notons ce qui n'est pas indifférent, que chaque volume est vendu séparément. J. A.

Abbé Verdunoy, Supérieur du Petit Séminaire de Flavigny, **L'Église apostolique : Actes d'apôtres, Épîtres, Apocalypse**; traduction et commentaire, 1 vol. in-12, VII-551 pp., avec deux cartes en couleurs. V. Lecoffre, rue Bonaparte, 90, Paris. Prix : 3 fr. 50.

Avec la *Synopse de l'Évangile*, ce nouveau travail, du même auteur, donne les Introductions générales et particulières, la traduction et le commentaire du Nouveau Testament en entier.

L'Introduction générale de l'*Église apostolique* présente les débuts de l'Église mêlés aux faits de l'histoire profane, depuis l'an 30 jusqu'à la fin du premier siècle. Origines, hiérarchie, dogme, morale, discipline y sont rapidement traités. Il y a beaucoup de choses dans ces pages pressées, trop peut-être pour les dimensions de l'ouvrage. Aussi certaines assertions demanderaient un peu plus d'explications ou de preuves. Quelles sont les « hautes compétences » sur lesquelles s'appuie l'opinion de l'ordination unique pour la prêtrise et pour l'épiscopat? A la page 11, le charisme apostolique du don des langues est-il suffisamment distingué de la simple glossolalie des fidèles? Il est loin d'être prouvé que nous n'ayons que treize épîtres de saint Paul, ainsi qu'il est simplement affirmé (p. 128).

En plusieurs endroits des épîtres du même apôtre, l'auteur ne voit qu'une accommodation, ou une façon singulière d'argumenter, là, où la tradition, suivie par les exégètes, reconnaît un sens spécial de l'Écriture, le sens mys-

tique (p. 126, 127). Il paraît grave de méconnaître ce sens. *Hæc omnia in figura contingebant* (1 Cor. 10, 11).

On pourrait ajouter à ces remarques. Nous pensons, qu'en général, un travail qui se rapproche du Manuel, gagnerait à s'en tenir le plus possible aux opinions communément reçues, laissant à d'autres écrits le soin d'exposer les points sujets à discussion.

La traduction est faite sur l'original grec, et se rattache, dans l'ensemble, à une traduction bien connue, et du reste utilisée par d'autres. Ce qui semble particulier à l'auteur, c'est une analogie, parfois trop grande, établie entre le grec et le français dans le sens de quelques mots ou de certains temps des verbes; nuances pour l'ordinaire, plus apparentes que réelles.

Le Commentaire est nécessairement bref. Il se réduit, pour l'ordinaire, à une courte analyse, ou à une synthèse, à des remarques susceptibles d'éclairer le détail ou l'ensemble. Ces explications utiles au simple lecteur, le seront plus encore à l'élève guidé par le professeur, dont le cours aura pour base un bon résumé.

Nous souhaitons à l'*Église apostolique* ainsi qu'à la *Synopse de l'Évangile* de réaliser le but que s'est proposé l'auteur : vulgariser la lecture de la parole divine et en faciliter l'intelligence. J. A.

The Catholic Encyclopedia. Ouvrage en 15 volumes. Volume VI, *Fathers-Gregory*. In-4° de col. 1600. New-York, Robert Appleton Company.

Tous les articles de ce volume, comme ceux des cinq volumes précédents, se rapportent plus ou moins étroitement à l'Église considérée soit en sa constitution, soit en ses doctrines, ses institutions, son histoire, les œuvres inspirées par elle.

Voici à titre d'exemple quelques titres et quelques noms des collaborateurs dont ils émanent.

Exégèse : Epître aux Galates. Aherne; *Psaumes graduels*, Corbett; *Généalogies dans la bible*, Maas; *Evangile et évangiles*, Gigot. etc...

Dogme : *Dieu*, Toner; *Grâce* (48 col.), Pohle, etc.

Théologie historique : *Pères de l'Église*, Chapman; *Gallicanisme*, Degert, etc.

Philosophie : *Libre arbitre*, Maher; *Forme*, Aveling; *Bien*, Fox, etc.

Droit canonique : *Formulaires*, Boudinhon; *Fiscal*, Laurentius; *Fondations, funérailles*, Dunford; *For ecclésiastique*, Fanning. etc.

Liturgie : *Rites grecs*, Fortescue; *Fêtes*, Holweck; *Rite gallican*, Jenner, *Génuflexion*, Bergh, etc.

Art : *Architecture gothique* (30 col.), Cram; *Chant grégorien*, Bewerunge; Nombreuses notices sur des artistes et des œuvres d'art.

Géographie : *Géographie biblique*, Souvay; *La géographie et l'Église*, Hartig, etc.

Histoire : *France* (50 col.), G. Goyau et R. Doumic; *Germanie* (50 col.)

Kampers et Spahn ; *Église grecque* (39 col.) Vailhé, etc. C'est encore de l'histoire et variée, érudite, que les monographies de nombreuses abbayes, universités, dio èses, vicariats apostoliques, signées Alston, Van den Gheyn, Vailhé, etc.; que les biographies de saints, de savants, d'hommes d'État ou d'Église, de philosophes, d'orateurs, d'explorateurs, données par Astraïn, Edmonds, Albers, Suau, van Ortroy, Degert, Robinson, Kirsch, Hagen, Thurston, etc.

En fait de biographies, plus d'une aurait pu trouver place, il y a peu de temps encore, dans un dictionnaire de contemporains, celles par exemple du cardinal *Goossens* et de *Funk*.

L'illustration non plus ne le cède ni comme abondance ni comme perfection à celle des volumes précédents : ce sont des tableaux en couleur : procession du reliquaire de sainte Geneviève, Nativité de la Vierge, saint Georges et le dragon ; de grandes gravures hors texte : portraits de Fénelon et de saint François d'Assise, l'Acropole d'Athènes, intérieurs et extérieurs de cathédrales gothiques; des reproductions dans le texte d'inscriptions, de fresques, de monuments, de portraits.

Nous souhaitons à la « Catholic Encyclopedia » le grand succès qu'elle mérite. E. J.

Dictionnaire apologétique de la foi catholique sous la direction de A. d'Alès. Fascicule III, *Concordats-Dieu*. In-4° col. 640 960. Paris, Beauchesne, 1910. — Prix : 5 fr.

Voici d'abord les articles contenus dans ce nouveau fascicule :

Concordats, M. Dudon; *Confirmation*, P. de Guibert S. J.; *Conscience*, M. Moisant; *Conspiration des poudres*, P. de de la Servière, S. J.; *Constantin*, M. Dutouquet; *Conversion*, M. Didiot; *Convulsionnaires*, Mgr Waffelaert; *Corpus juris canonici*, M. Besson; *Création*, P. Pinard, S. J.; *Criticisme kantien*, P. Valentin, S. J.; *Critique biblique*, P. Durand, S. J.; *Croisades*, M. Brehier; *Croix*, Dom Fehrenbach, O. S. B.; *Culte chrétien*, Dom Cabrol; *Curie romaine : Cardinaux*, M. Forget; *Curie romaine : congrégations, tribunaux, offices*, P. Choupin, S. J.; *David*, M. Chauvin; *Décrétales* (fausses), M. Paul Fournier; *Déluge*, P. Brucker, S. J.; *Démocratie*, comte de Mun; *Démons*, M. Nau ; *Déterminisme*, P. de Munnynck, O. P.; *Dieu*, P. Garrigou-Lagrange, O. P.

Il faudrait avoir sous la main bien des livres, bien des articles pour chercher les notions, les précisions, les preuves rassemblées ici par des spécialistes. Peu d'ouvrages apologétiques rendront plus de services, pour une défense scientifique de la religion, en un temps où l'histoire, l'exégèse, la philosophie, le droit, le culte fournissent aux ennemis de notre foi, même médiocrement instruits, des objections spécieuses, objections auxquelles il est nécessaire d'opposer des réponses d'allure moderne, appuyées à l'occasion de bonnes références. E. J.

R. P. Gillet, O. P. **Devoir et conscience.** 1 vol. in-16, pp. 319 Lille, Desclée, 1910. Prix : 3 fr. 50.

Le P. Gillet vient de faire paraître son troisième recueil de conférences données aux étudiants de l'université catholique de Louvain. On y trouvera le complément nécessaire des excellentes études plubliées déjà : « L'éducation du caractère » (Desclée 1909, troisième mille) et « La virilité chrétienne. »

Sous ce titre « Devoir et conscience » l'auteur commence par dégager le problème moral des solutions incomplètes ou fausses qui l'encombrent : la confusion du moral avec le social et l'absorption de l'un par l'autre, le fait de conscience fondé uniquement sur l'évolution ou l'hérédité, une morale scientifique aboutissant à une physique des mœurs ou à la piteuse réduction des règles de la vie humaine aux conseils de l'hygiène, « la raison pratique » et le culte Kantien du devoir pour le devoir n'ayant d'autre base que « l'humanité, fin en soi » avec défense de rechercher à quelle fin et au nom de quoi la volonté humaine s'impose à elle-même sa loi.

La vraie solution du problème moral substitue à l'impératif catégorique, l'impératif rationnel qui s'appuie à la nature de l'homme et par la nature de l'homme à Dieu même. Devenir plus homme en devenant plus chrétien, c'est sur ces bases solides de la morale traditionnelle que s'établit le fait de conscience « qui se présente à nous sous le double aspect du devoir et du bien. »

Mais la conscience est formée par des elements d'ordre objectif, communs à tous les hommes : principes de la loi naturelle absolus, immuables que la loi positive divine ou humaine laisse s'adapter aux coutumes, aux tempéraments des individus, des sociétés et des races soumis à l'évolution. Elle est formée aussi d'éléments subjectifs qui se resument pour chaque individu dans son tempérament particulier fait en grande partie des influences ataviques et ambiantes.

Ainsi constituée la conscience sera-t-elle susceptible de recevoir l'éducation? Oui, répond le P. Gillet, son éducation se fera si, à la connaissance de la loi morale objective, nous joignons une connaissance de nous-mêmes qui nous permettra d'opérer petit à petit la synthèse victorieuse de « l'idée lumière » et de « l'idée force » du devoir.

Ce sera étendre le champ de notre liberté morale en agrandissant en nous le pouvoir de discerner le bien du mal et d'agir selon ce discernement. Ce sera rendre de plus en plus délicate notre conscience en la tenant aussi éloignée du laxisme que du scrupule.

L'éducation chrétienne malgré son riche contenu doctrinal et sa méthode très efficace, si l'on sait en tirer tout ce qu'elle renferme de force et de vie, n'a peut-être pas rendu autant qu'on pouvait l'espérer; aussi est-ce sur des conseils pratiques pour une application plus en harmonie avec le milieu social dans lequel nous vivons que le P. Gillet termine son livre, dont nous n'avons esquissé que les grandes lignes.

Parole alerte et très à l'aise dans ces questions abstraites, cœur d'apôtre

dévoué à la tâche qu'il a entreprise d'armer les jeunes contre l'anarchie des doctrines et la licence des mœurs, en faisant d'eux des convaincus et des avertis, le P. Gillet doit être une fois de plus félicité de s'être livré à l'impression.

On voudrait voir ses ouvrages entre les mains de tous nos éducateurs français, soucieux de lutter contre la morale décevante de l'école laïque et athée et pour qui se pose plus impérieux que jamais à l'heure qu'il est, le devoir de donner aux générations qui montent, une formation solidement religieuse.

T. du B.

Thesaurus confessarii auctore R. P. Josepho Busquet. (Bloud 1909) 4e édition. 783 pages. Prix cartonné : 5 fr.

Par sa forme très portative, la clarté et la précision de la doctrine qui y est exposée, en même temps que par l'aspect élégant de sa reliure, la commodité avec laquelle on peut le feuilleter et grâce à un index alphabétique très complet trouver rapidement le point que l'on veut éclaircir, ce précis de morale offre aux confesseurs, aux missionnaires, aux prédicateurs un « Vade mecum » très utile pour rafraîchir de temps à autre une mémoire très prompte à se rouiller.

Dans les « Principia et resolutiones » l'auteur a renfermé les données certaines; dans les « opiniones » s'échelonnent à tous les degrés de la probabilité, les divers cas dont la solution varie depuis le « communissime » jusqu'au « probabiliter » simple, en passant par le « probabilius » et le « probabilissime », le « communiter » et le « communius ». C'est assez dire le soin qu'a l'auteur d'être exact dans une matière où la rigueur mathématique ne peut pourtant pas être exigée.

Çà et là on pourrait discuter quelques notes; mais en général la valeur des opinions est bien celle communément admise par les moralistes les plus connus et les plus estimés qui sont du reste cités par l'auteur.

Ce petit manuel est donc à tout point de vue recommandable. T. du B.

Mois de Marie d'après la Sainte Écriture, par J. Lavialle, chanoine de Périgueux. In-12 de pp. 186. Paris et Poitiers, Houdin, 1908. Prix : 1 fr. 50. (V. aux Annonces de la couverture).

Les gérants : Établissements Casterman, Soc. An.

Tournai, typ. Casterman

A propos de l'administration conditionnelle des sacrements

Sous le titre *De sacramentis sub conditione* si es dispositus *non ministrandis*, la *Revue Ecclésiastique de Liége* a publié, en novembre 1909, une intéressante étude de M. Merkelbach. Le but de l'auteur est d'établir que « la condition « si es dispositus » ne doit jamais être employée dans l'administration des sacrements, pas même de la pénitence (1) ». Telle est la thèse générale de l'article ; mais en réalité, nous le verrons, les conclusions débordent un peu le cadre ainsi tracé.

* * *

Une première partie est consacrée à une sorte de rappel de principes généraux, familiers à quiconque s'occupe de théologie.

Il y a, nous dit-on, un double danger à éviter, dans la dispensation des sacrements : l'invalidité et l'infructuosité. Pour parer au premier, on a recours à l'administration sous condition ; de la sorte, on concilie la nécessité de conférer le sacrement avec le respect qui lui est dû.

Y a-t-il lieu de procéder de même, quand c'est le fruit du sacrement qui est en cause ? Non, répond M. M. La raison ? C'est que le fruit ne dépend pas seulement des dispositions présentes, mais aussi des dispositions futures. Le baptême, par exemple, peut, chez un adulte non disposé, être reçu sans fruit et ne produire la grâce que plus tard, lorsque l'empêchement, l'*obex*, sera enlevé. Il y aura réviviscence ; il y aurait eu nullité absolue et définitive, si l'on avait baptisé sous la condition « si es dispositus ».

(1) *Op. cit.*, p. 3.

Mieux vaut s'exposer à administrer un sacrement sans fruit présent que d'empêcher la réviviscence et le fruit dans l'avenir. En effet la même raison que l'on a de donner un sacrement malgré le danger d'infructuosité, à savoir le bien résultant pour le prochain de la grâce sacramentelle, demande qu'on le lui confère sans condition, afin que le fruit soit produit, sinon immédiatement, du moins dans l'avenir.

Donc, en règle générale, les sacrements ne seront jamais administrés sous la condition « si es dispositus «, pour ne pas empêcher une réviviscence éventuelle.

Les deuxième et troisième parties de l'article sont une application de cette doctrine au cas particulier de la pénitence.

L'ancienne école théologique de Louvain a rejeté la formule conditionnelle « si es dispositus » pour cette raison que le confesseur est juge et que le propre du juge est de donner un arrêt ferme au lieu d'une sentence conditionnelle : « si es reus,... si es innocens. »

D'autres théologiens, à la suite de saint Alphonse, regardent comme légitime l'emploi de cette même formule, parce que, quand il s'agit d'absolution, disposition *ad fructum* et disposition *ad valorem* se confondent en réalité, l'attrition nécessaire au fruit étant en même temps partie essentielle du sacrement et requise, *tamquam materia*, ou du moins comme condition sine qua non, pour la valeur. Dès lors le « si es dispositus » est pratiquement équivalent au « si es capax » et doit être employé pour éviter la nullité du sacrement. C'est dire que la pénitence ne peut jamais, ou presque jamais, être en même temps valide et sans fruit. Elle ne comporte donc pas de réviviscence.

Une dernière école rejette l'emploi de la forme conditionnelle, mais pour des raisons différentes de celles qu'adopte l'auteur de l'article.

M. Merkelbach prend surtout à partie les représentants de la deuxième école et attaque les fondements de leur doctrine. On part, dit-il, de ce fait, donné comme établi, que la pénitence ne peut être à la fois valide et « informe ». Or, le contraire est admis par tous les anciens, Scot et les scotistes exceptés. Et, un peu plus bas, il cite une longue liste des plus illustres théologiens qui, à la suite de saint Thomas, ont regardé comme possible la réviviscence de la pénitence (1).

Que ce sacrement puisse donc être valide bien qu'infructueux, cela paraît, à ne tenir compte que des autorités, solidement probable. Mais dans quelles circonstances ce fait se produira-t-il? Ici il y a divergence. L'on admet des cas plus ou moins nombreux, suivant l'explication que l'on donne du fait lui-même.

Nombre de théologiens, surtout parmi les plus récents, considèrent l'attrition, sans autre distinction, comme matière nécessaire du sacrement. Si elle s'étend à tous les péchés mortels, le sacrement sera valide et fructueux. Si elle s'étend seulement à quelques-uns, ou par oubli ou du moins de bonne foi, elle suffira pour assurer la valeur mais non le fruit; le défaut d'universalité empêche la grâce d'être produite jusqu'à l'instant où il cesse.

D'autres théologiens, très nombreux parmi les anciens, admettent des cas de réviviscence plus fréquents. Dans leur théorie, il est deux aspects de l'attrition qu'il importe beaucoup de distinguer. Considérée comme surnaturelle, l'attrition peut être rendue sensible à raison du motif qui la fonde; de plus, étant sensible, elle est partie essentielle du sacrement, requise *ad valorem*. Considérée comme souveraine, elle n'est plus sensible, ni par conséquent requise *ad valorem*, mais seulement pour le fruit, pour la justification.

Chaque fois donc que le pénitent, d'ailleurs de bonne foi,

(1) *Op. cit.*, p, 13.

sera animé d'une contrition surnaturelle mais non souveraine, le sacrement sera valide mais non fructueux. Que, dans la suite, l'attrition devienne souveraine, aussitôt le sacrement portera son fruit de justification : il y aura réviviscence ; ce qui ne serait pas arrivé si on avait absous « sub conditione, *si es dispositus*. »

Intrinsèquement et extrinsèquement, conclut M. M., cette opinion est probable ; on ne saurait donc la négliger dans la pratique.

* * *

La dernière partie de l'article est une application des conclusions acquises au baptême, à la pénitence et à l'extrême-onction.

Nulle difficulté pour le premier : puisque le baptême est si nécessaire et que la possibilité de réviviscence est hors de doute, on doit se garder de faire dépendre sa valeur d'une condition requise seulement pour le fruit et qui ne pourrait que nuire gravement, si on la posait.

Sur ce point, tout le monde est d'accord avec M. M. Il n'en sera pas de même sur une question que le titre de l'article ne semblait pas annoncer, celle de l'intention requise *ad valorem*, chez l'adulte moribond et privé de connaissance.

La volonté de se sauver et de faire, pour cela, tout le nécessaire, est-elle suffisante pour recevoir validement le baptême? M. M., ne le pense pas. A son avis, le doute est tranché par le décret du S.-O. du 18 septembre 1850. (1) D'aucuns pourtant trouveront peut-être qu'on interprète la portée du décret avec une rigueur et une précision qu'il n'a

(1) En voici le texte : « Si antea dederint signa velle baptizari vel in præsenti statu aut nutu aut alio modo eamdem dispositionem ostenderint, baptizari posse sub conditione, quatenus tamen missionarius, cunctis rerum adjunctis inspectis, ita prudenter judicaverit. »

pas. Il est vrai, le S.-O. répond : on peut baptiser le moribond privé de connaissance si auparavant il a manifesté par quelque signe le désir d'être baptisé, ou si en ce moment encore il a témoigné d'une disposition semblable. Mais en fin de compte cet élément positif de la réponse renferme-t-il l'expression dernière de la pensée du S.-O. et marque-t-il une limite infranchissable? Les derniers mots du décret, en s'en remettant au « jugement prudent » du missionnaire qui « aura tout examiné » et pesé, paraissent à plusieurs souffrir une interprétation plus large et plus indulgente.

Le missionnaire a en effet, en sa faveur, pour appuyer un jugement prudent, de nombreuses et graves autorités, même parmi les théologiens contemporains (1). A la liste qu'il cite, M. M. peut encore ajouter Berardi, qui se rapproche de cette manière de voir (2); Tanquerey, qui la regarde comme probable (3); Haine, qui admet nettement la probabilité (4);

(1) Lacroix, parmi les anciens, (l. 6, p. 1, n. 168) donne, à l'appui de l'opinion qu'il soutient, une assez longue liste d'auteurs de son temps. Parmi les auteurs récents, M. M. cite Lehmkuhl et Génicot. Ce dernier écrit (*Th. mor.*, t. II, n. 150) : « Nullibi hujusmodi sententia diserte in documentis S. Sedis reprobatur, quamvis securior norma agendi commendetur. » Cependant, un peu plus haut, il a cité le décret du S.-Office où M. M. veut voir la question tranchée. Dans une des éditions précédentes, Noldin a soutenu la même opinion à l'égard du baptême. S'il l'a modifiée dans la 7e édition (1908), il applique dans un cas analogue, à propos de la pénitence, des principes qui paraissent permettre une solution plus large pour le baptême. Cf. NOLDIN, *de Sacramentis*, n. 295.

(2) Dans un premier passage (*Theol. mor.*, t. IV, de Sacram. in genere, n. 852, III), il réprouve cette doctrine plus bénigne qui « contra sensum Ecclesiæ et falsa esse videtur... »; mais il renvoie un peu plus bas, au baptême (n. 895) : « Forsan valeret etiam si nullam religionem firmiter professus fuisset, neque religioni christianæ contrarius extitisset simulque generalem placendi Deo ejusque mandata omnia servandi voluntatem habuisset. »

(3) « Probabiliter sufficit intentio habitualis implicita, ea sc. quæ invenitur in infideli sensibus destituto, qui antea habuit voluntatem peragendi omnia ad salutem necessaria, ac proinde implicite optavit Baptismum. » (TANQUERRY, *Theol. mor.*, t. III, n. 60.)

(4) In aliquibus sacramentis sufficit intentio habitualis implicita, seu gene-

Sabetti, qui rapporte cette opinion, sans faire aucune objection (1); Bucceroni, qui en admet l'usage pratique en cas de nécessité (2); D'Annnibale, qui se prononce dans le même sens (3).

Ces exemples suffiront, car il ne s'agit point de faire une enquête complète, mais seulement de démontrer que l'opi-

ralis, aut confusa, quam alii vocant interpretativam, quæ nempe includitur in voluntate christiane vivendi et moriendi, seu aliis verbis in eo posita quod aliquis animo ita comparatus existimetur, ut adhibere velit necessaria salutis media, eo saltem tempore quo urget necessitas ... Probabiliter etiam ad Baptismum, si quis habuisset voluntatem suscipiendi omnia ad salutem necessaria, quamvis de Baptismo nihil audivisset. Unde graves DD., quos inter De Coninck, Dicast., Sporer, alii, inferunt judæum vel ethnicum in articulo mortis baptizandum esse sub conditione si capax; modo prudenter judicetur habuisse saltem attritionem quia in hac includitur voluntas servandi omnia Dei præcepta, et recipiendi media ad salutem necessaria, ideoque et suscipiendi baptismum. Imo, ex Jansen et Sasserath, id valde probabiliter in casu fieri potest, etiamsi dicat se nolle baptismum, quia intentio opposita est minus efficax. Si enim sciret esse necessarium, utique illum vellet. » (HAINE, *Theol. mor.*, t. II, *de Sacram. in genere*, Q. 36.)

(1) « Ad Baptismum valide recipiendum in adultis requiritur intentio saltem habitualis, quæ fuerit expressa et numquam retractata. Aliqui tamen dicunt sufficere voluntatem Baptismi implicitam, qualis esset in eo qui habere voluntatem peragendi omnia ad salutem necessaria et tamen expresse recusaret Baptismum, qui per errorem putaret illum non esse necessarium. » (SABETTI, *Compendium theol. mor.*, n. 646.)

(2) Parlant de l'intention implicite contenue dans la contrition ou dans l'attrition..., ou dans la volonté de faire tout ce qui est nécessaire au salut, dans le sens indiqué par Lacroix, Bucceroni conclut: « Hoc quidem in urgente necessitate locum habere poterit, sed Baptismus tunc sub conditione conferendus, adeoque sub conditione iterandus, si tempus suppetat, nisi constet de vera et explicita et non retractata intentione. » BUCCERONI, *Theol. mor.*, t. II, n. 383.)

(3) Il considère comme probablement suffisante l'intention « vel solum faciendi quæcumque necessaria sunt ad salutem... » (D'ANNIBALE, *Summula Theol. mor.*, t. III, n. 274.) Dans une note il déclare qu'on peut baptiser l'adulte privé de ses sens, s'il a cette intention « quæ in sola attritione continetur... Et rebus desperatis recte. » Nul doute qu'il n'ait ici présent à l'esprit le mot cité ailleurs à propos de l'absolution de l'hérétique de bonne foi : « *Multo satius est nolenti dare, quam volenti negare, ubi velit an nolit sic non apparet.* » (S. Aug., *De Adult. conjug.* lib. I, cap. 28.)

nion écartée par M. M. n'est pas aussi *peregrina* dans la théologie, même de nos jours, qu'il lui plaît de l'affirmer.

En dehors de ces autorités anciennes et modernes, que valent les raisons mises en avant? Examinons-les rapidement, avec la seule ambition de constater que, si elles ne nous donnent pas la certitude, elles ne sont pourtant pas négligeables, et qu'elles peuvent fonder un « jugement prudent ». C'est tout ce qui est nécessaire pour qu'on puisse s'en inspirer dans la pratique.

Il est permis d'espérer, on l'admet sans difficulté, le salut d'un infidèle de bonne foi qui, ayant les connaissances et les croyances nécessaires, meurt dans le repentir de ses fautes, dans l'amour de Dieu et dans la volonté de faire tout ce que Dieu peut vouloir de lui. Cette espérance, on peut la conserver, alors même qu'il n'aurait jamais entendu parler du christianisme, ni du baptême. C'est donc que cet infidèle qui, à cause de sa bonne volonté et malgré son ignorance, peut appartenir à l'âme de l'Église et se sauver, a un désir implicite suffisant de recevoir le baptême.

Dira-t-on qu'il n'a pas un désir actuel et absolu, mais seulement un désir conditionnel : *si* on lui démontrait que telle est la volonté de Dieu; bien plus, que, si on lui parlait du baptême, son premier mouvement serait un mouvement de refus? Soit, mais cela même ne devrait pas nous faire désespérer de son salut. Il y aurait en lui deux volontés contradictoires : l'une, de n'accepter le baptême que sur preuve faite de son origine divine; l'autre, par-dessus tout disposée à se conformer au vouloir divin. Toute la question est de savoir laquelle de ces deux volontés est prédominante. Mais en vérité la réponse peut-elle être douteuse? Ce moribond veut, avant tout, ce que Dieu lui commande.

Et qu'on ne voie pas là une doctrine trouvée d'aventure ou imaginée pour le besoin d'une cause. C'est cette doctrine qui explique comment l'Église peut tenir pour valide le

baptême conféré par un protestant qui veut faire ce que fait la vraie Église de Jésus-Christ, bien que pour lui la vraie Église, ce soit sa propre secte, et que cette secte n'ait aucune foi dans la vertu sanctificatrice des sacrements, ni par conséquent aucune volonté de produire la grâce. (1) Elle explique encore pourquoi l'on tient pour valide l'union des protestants qui contractent le mariage selon la foi et la loi de leur secte, c'est-à-dire un mariage avec faculté de divorce: c'est que l'Église suppose, chez eux, l'intention prédominante de contracter mariage selon la loi de Jésus-Christ, et non selon leur conviction personnelle erronée (2). Enfin d'une manière générale, c'est par ce même principe que nous nous rendons compte de ce fait hors de doute : comment un hérétique de bonne foi, malgré son invincible attachement à sa secte, peut se sauver et appartenir à l'âme de la véritable Église. C'est que, à cause de son erreur, il n'adhère que matériellement à une secte fausse; mais, à travers celle-ci, il recherche de tous ses désirs la vraie Église de Jésus-Christ. Cette dernière intention prédomine et le met à même de se sauver.

La doctrine exposée à propos du baptême, M. M. l'applique à l'administration de la pénitence et de l'extrême-onction dans le cas d'adultes privés de connaissance. Fidèle à son principe, il regarde naturellement comme insuffisante, *ad valorem*, l'intention générale de faire tout ce qui est nécessaire, d'après la volonté du Christ, pour se sauver. Il va sans dire que les théologiens cités plus haut formuleraient ici des réserves semblables, *mutatis mutandis*, à celles qui ont été déjà présentées.

Sur un dernier point, celui qui, d'après le titre, est le prin-

(1) Voir une réponse du S.-O. (18 décembre 1872) visant un cas de ce genre.

(2) Voir, dans Ballerini, *Op. Theol. mor.*, t. VI, n. 492 et sqq., une solide étude sur la validité ou l'invalidité du contrat de mariage, suivant que les conditions apposées, contraires à la substance, sont prédominantes ou non.

cipal objet de l'article, les lecteurs de M. M. retiendront ses conclusions comme dûment établies ; et ceci suffirait à payer l'auteur de ses peines.

Quand, au moment de donner l'absolution, le confesseur aura un doute sur les dispositions de son pénitent, et qu'il ne pourra ni lever ce doute ni différer l'absolution, « il usera de la forme conditionnelle « si es capax » et non point de la forme « si es dispositus. » Puisqu'en effet il est probable que autre est la contrition requise *ad valorem*, autre la contrition requise *ad justificationem*, et que, donc, il y a possibilité de réviviscence, la condition « si es dispositus » au cas où elle ne serait pas vérifiée rendrait le sacrement nul et toute réviviscence impossible. Au contraire, avec la condition « si es capax, » le sacrement sera valide, pourvu que le pénitent ait la contrition suffisante pour la validité, sinon pour la justification. Ainsi le moribond, s'il fait plus tard un acte de contrition plus parfaite, pourra obtenir le fruit du sacrement par la réviviscence. » (*Op. c.* p. 17)

On ne saurait mieux dire et il faut savoir gré à M. M. d'avoir mis en lumière et, pour plus d'un lecteur, retiré de l'oubli, une doctrine qui était trop perdue de vue. (1).

Notons cependant que la portée pratique de cette rectification à faire ne paraît pas aussi grande qu'on pourrait le croire tout d'abord. Quelle que soit, en effet, la théorie que l'on donne ici du sacrement valide et « informe » ; qu'on l'explique par le défaut d'universalité de l'attrition ou par la doctrine de l'attrition surnaturelle mais non souveraine, il est vraisemblable que les cas ne sont guère fréquents. Encore faut-il pour qu'ils puissent se produire, sans mettre en question

L'importance de cette distinction est capitale aujourd'hui surtout où tant d'unions sont conclues avec une arrière-pensée de divorce ou la promesse expresse de limiter le nombre des enfants.

(1) Cet oubli s'explique par ce fait que, de nos jours, pour la pénitence, la tendance des théologiens est moins favorable à la doctrine du sacrement valide et informe et de la réviviscence.

la valeur même du sacrement, que ces dispositions imparfaites soient accompagnées de bonne foi. Or l'objet du doute, quand doute il y a dans l'esprit du confesseur, porte d'ordinaire sur l'existence même et sur la sincérité de l'attrition ou du ferme propos. Mais, en ce cas, il s'agit de la validité de l'absolution et non pas seulement de son fruit. Les autres doutes valent peut-être plus pour l'École que pour le confessionnal.

Néanmoins, en matière aussi grave, il importe de se donner toutes les garanties, même les moindres. De là la légitimité et l'opportunité de la règle rappelée par M. M.: en cas de doute sur les dispositions du pénitent, quand il sera nécessaire d'absoudre sous condition, que la formule employée soit « si es capax » et non « si es dispositus. »

Si cependant le confesseur usait de la formule « si es dispositus ». il devrait viser uniquement les dispositions requises *ad valorem*, et non les dispositions requises *ad fructum*.

C'est d'ailleurs en ce sens et avec cette portée, on peut le croire, que les confesseurs, confusément et obscurément, entendent employer la formule « si es dispositus. » Leur volonté est, en effet, de conférer les sacrements au mieux des intérêts spirituels des fidèles et de leur en assurer, autant que possible, les fruits de sanctification. Or donner une absolution valide est la condition indispensable pour rendre possible la réviviscence du sacrement et, par elle, la collation de la grâce sacramentelle. On ne peut leur supposer une autre intention ; et dès lors on ne voit pas qu'il y ait lieu de s'inquiéter, pour le passé, de la valeur des absolutions données sous condition.

Pierre CASTILLON.

Nouveaux empêchements canoniques à la vie religieuse

Un décret de la S. Congrégation des Religieux, le décret *Ecclesia Christi*, en date du 7 septembre 1909, a établi quatre empêchements canoniques à l'admission des candidats à la vie religieuse. La Revue a publié le texte de ce document dans le numéro de novembre dernier (vol. XLI, p. 694). Ses prescriptions ne concernaient que les instituts d'hommes. Un second décret, du 4 janvier 1910, le décret *Sanctissimus*, que nous reproduisons plus bas (ci-dessous, p. 281) vient d'étendre ces empêchements aux instituts de femmes. Nous profitons de cette occasion pour donner quelques explications sur cette nouvelle discipline.

Avant d'examiner en particulier chacune des quatre incapacités, notons qu'elles constituent des empêchements *dirimants*; et elles invalident et le noviciat et la profession. Il en résulte que si, après avoir admis au noviciat un sujet qui en serait atteint, on sollicitait une dispense, le candidat devrait néanmoins recommencer son temps de probation; car le temps déjà écoulé est, à moins de concession contraire, tenu pour nul. Il en résulte aussi que la bonne foi ne remédie pas à cette nullité : l'admission irrégulière au noviciat et aux vœux, quoique faite par ignorance, demeure viciée substantiellement. Il en résulte enfin, par analogie avec une déclaration récente (*N. R. Th.* 1909, p. 752), que la nullité de la profession entraînera la nullité des renonciations de biens et autres actes en dépendance de la profession. Les empêchements diriment les vœux temporaires ou les premiers vœux comme les vœux perpétuels et les derniers vœux (1).

(1) Le décret ne vise que les vœux de *religion*; il ne vise pas directement les vœux dits *de dévotion*; mais ils paraissent annulés eux aussi par défaut

Notons en outre que cette importante innovation vise les ordres religieux à vœux solennels comme les congrégations à vœux simples. Parmi les instituts d'hommes, aucun ne demeure excepté, car le décret *Ecclesia Christi* porte la clause : « Contrariis quibuscumque, *etiam speciali mentione dignis*, non obstantibus (1). » Quant aux instituts de femmes, les clauses dérogatoires sont moins efficaces ; le décret *Sanctissimus* dit seulement : *Contrariis quibuscumque non obstantibus*. En rigueur de droit il n'atteindrait donc pas ceux de ces instituts pour lesquels mention expresse serait requise.

Les décrets ne mentionnent pas non plus d'une façon spéciale les *instituts diocésains* (2) ; doit-on les estimer compris dans ses termes généraux ou faut-il restreindre les nouvelles prescriptions aux seuls instituts *non diocésains ?* La question ne se posera guère pour les congrégations diocésaines qui viendraient à se fonder dans l'avenir : depuis le motu proprio *Dei providentis* (16 juillet 1906) (3), les ordi-

implicite d'intention, En effet les novices les prononcent d'ordinaire en vue de la vie religieuse, par le désir et comme préambule des vœux religieux ; ce *terme* étant impossible à atteindre, on ne peut présumer que le candidat ait eu l'intention effective de s'engager sur la *voie*.

Il y a cette différence entre les premiers vœux religieux et les vœux de dévotion, que les premiers ont un double effet : d'obliger à l'observation de la pauvreté, de la chasteté et de l'obéissance selon les constitutions et d'*incorporer à l'institut* au moins temporairement ; les seconds, au contraire, n'ont pas ce dernier effet. Quoique faits avec l'agrément des supérieurs, ce sont de simples engagements privés non contractuels.

(1) On pourrait soulever quelque difficulté pour les cas, s'il y en a, qui exigeraient une mention *très spéciale* et *individuelle ;* mais la pensée du S. Siège paraît assez claire. Il va sans dire cependant que les nouveaux décrets ne s'étendent qu'à l'église latine.

(2) Cf. Cst. *Conditæ a Christo*. On entend par instituts diocésains non pas ceux qui n'existent que dans un seul diocèse ; mais tous ceux qui, existant dans un ou plusieurs diocèses, n'ont pas encore reçu l'approbation du S. Siège ou au moins le bref d'éloge de leurs constitutions.

(3) *N. R. Th.*, 1906, XXXVIII, p. 621 ; *R. Th. Franç.*, 1906, p. 462.

naires ne peuvent plus ériger d'instituts de ce genre sans en avoir obtenu d'abord par écrit la permission du Saint-Siège et avoir reçu les instructions de la S. Congrégation des religieux. Ces instructions, c'est à prévoir, signaleront ce qui doit être observé. Mais que dire des congrégations diocésaines déjà existantes? D'une part on peut soutenir que les nouveaux empêchements deviennent de droit commun; l'évêque n'a pas autorité pour s'y soustraire; sur ce point sa liberté est limitée. Mais d'autre part on peut se demander si précisément il y a là un droit commun universel, ou, en d'autres termes, si le Saint-Siège, quand il porte des lois générales pour les familles religieuses, a en vue même les communautés diocésaines, quoiqu'il n'en fasse pas mention expresse. Le cardinal Gennari, dans ses *Questioni canoniche* n° 53, pense que non : selon l'éminent auteur, le Saint-Siège, dans ses décrets généraux, ne s'occupe régulièrement que des instituts sur lesquels il y a eu de sa part *appositio manus*, et, surtout *in odiosis*, on ne doit pas y comprendre les instituts diocésains : ceux-ci sont laissés à l'entière juridiction des évêques, à moins de mention formelle. Cette opinion s'est trouvée confirmée par la constitution *Conditæ a Christo*, où nous voyons que les congrégations diocésaines ne sont pas soumises au célèbre décret *Auctis admodum* tandis que, rappel en est fait relativement aux non-diocésaines. Le P. Vermeersch lui aussi est d'avis qu'en ce qui concerne les instituts diocésains, on doit tenir compte des seules lois diocésaines, *nisi aliter clare exprimatur*, et, conformément à ce principe, il juge ces communautés, au moins les communautés de femmes, exemptes des nouveaux décrets (1). Cette conclusion ne nous paraît pas manquer de probabilité; il sera cependant plus sûr et, je crois, plus conforme à la pensée du S. Siège, que les ordinaires se conforment aux récentes prescriptions.

(1) *Periodica*, l. c., p. 99.

Faut-il comprendre dans les décrets les communautés libres qui suivent une règle approuvée du Saint-Siège, mais sans vœux de religion, comme sont celles des oratoriens, des sulpiciens, la société des Missions étrangères, etc.? Non, à nous en tenir au moins aux règles habituelles d'interprétation (1). Ces instituts ne sont pas au sens strict des ordres ou congrégations religieuses, il n'y a pas chez eux de profession. La nouvelle discipline a un caractère onéreux et, dans le doute, elle doit recevoir une interprétation étroite (2).

Ces remarques faites, examinons en particulier chacune des nouvelles incapacités.

1° Les deux décrets ferment l'entrée de la vie religieuse aux candidats qui auraient été expulsés des collèges ou *établissements d'instruction* soit *ecclésiastiques* soit *laïques*, pour des *fautes gravement coupables*. Donc, s'il s'agit d'établissements qui n'ont pas été institués dans un but spécial de préparation à la vie cléricale ou religieuse (de ceux qui ont cette destination particulière, il sera question dans le second empêchement), il faut, pour que l'empêchement se réalise,

(1) Nous disons : *à nous en tenir aux règles habituelles d'interprétation*. Il faut reconnaître que l'ensemble des actes récents de la S. Congrégation des religieux portent un cachet manifeste de rigueur, et ont une tendance plus extensive que compréhensive. Il est difficile de préjuger les déclarations à venir. C'est ce qui explique notre réserve sur certains points du commentaire ; nous ne voudrions pas exposer nos lecteurs congréganistes à l'ennui d'avoir plus tard à faire légitimer des vœux déclarés nuls.

(2) On objectera peut-être que malgré ce qu'ils ont d'onéreux pour les candidats, le but des décrets est d'assurer le bien des communautés en améliorant leur recrutement ; que dès lors il convient de les regarder comme des lois favorables. Sans nul doute le législateur a eu en vue le but indiqué ; mais, pour le réaliser, il a restreint la liberté des communautés dans l'admission des sujets, et c'est précisément cette restriction qui fait l'objet direct et immédiat de la loi. Or, pour apprécier le caractère odieux ou favorable d'une loi, il faut considérer non l'intention favorable qui est au fond de toute loi, mais la mesure prise directement pour réaliser cette intention. Ici la mesure est onéreuse. Les décrets paraissent d'interprétation stricte.

qu'il y ait eu *a*) *expulsion*, c'est-à-dire, exclusion de caractère pénal ; *b*) et exclusion pour faute grave coupable.

Le décret relatif aux religieuses dit « *propria culpa, gravi de causa.* » Il suffit donc, mais il faut, pour encourir l'empêchement que le motif d'expulsion ait constitué une faute grave, subjective (*propria culpa*) et objective (*gravi de causa*). Pour les instituts d'hommes, le décret *Ecclesia Christi* s'était servi d'un terme plus expressif, il réclamait « inhonestos mores vel... alia *crimina* ; » ce qui paraît désigner plus qu'une faute grave isolée ou exiger du moins une faute d'une gravité assez considérable (1). Il est possible que la S. Congrégation se soit montrée plus exigeante en ce qui concerne les vocations de jeunes filles, parce que la réserve plus grande qui est naturelle à leur sexe aggrave leurs manquements. Nous croyons cependant plus probable que les deux décrets ont formulé par des mots différents la même idée : le but du décret *Sanctissimus* paraît ici d'étendre simplement aux instituts de femmes les incapacités statuées par le décret *Ecclesia Christi ;* et, en style canonique, *crimen* et *delictum* ou *peccatum* s'emploient indistinctement. Les deux formules s'éclairent donc mutuellement et réclament *un fait grave gravement coupable.*

Il ne suffirait pas, en tous cas, d'un de ces manquements réglementaires, qui, dans certains collèges, motivent l'expulsion sans cependant constituer de la part des délinquants, au sens théologique, un péché mortel. A plus forte raison, il ne suffirait pas d'un renvoi basé sur une erreur de fait.

Il arrive parfois que, pour ménager la réputation de l'élève et de sa famille, les directeurs d'institutions, en présence d'un acte d'immoralité ou d'autre faute grave, colorent l'expulsion de raisons de bon ordre sans alléguer le vrai

(1) C'est ainsi que l'entend le P. Vermeersch : « Crimen, præter expulsionem requisitum, dicit grave delictum cum inhonestis moribus comparabile, v. g. gravem vulnerationem, furtum. » (*Periodica*, t. v, p. 54.)

motif, ou, même sans prononcer le renvoi, conseillent à la famille, sur quelque prétexte honnête, de retirer l'enfant de l'établissement. Dans ce cas, l'empêchement existera-t-il? Oui, pensons-nous, s'il y avait une certitude complète du caractère réel de cette mesure; et que par ailleurs la faute n'eût pas été complètement secrète; on se trouverait alors en présence d'une expulsion équivalente et véritable. Mais, dans beaucoup de cas, cette certitude ne se produira pas; et le doute existant, l'incapacité n'aura pas été encourue; nous l'avons dit, une loi si onéreuse doit être interprétée strictement.

2° Quand le sujet a été renvoyé d'*un établissement de formation ecclésiastique ou religieuse*, il n'est pas nécessaire que sa sortie ait été motivée par une cause coupable : tout renvoi pour insuffisance intellectuelle ou morale, ou, en d'autres termes, pour inaptitude à la vocation ecclésiastique ou religieuse ferme au sujet l'entrée des noviciats (1).

Le décret *Ecclesia Christi* pouvait faire croire que cette aggravation de la loi se produisait toutes les fois que le renvoi avait eu lieu dans un établissement scolaire *ecclésiastique*, par exemple d'une maison d'enseignement primaire ou secondaire tenue par les FF. des Écoles chrétiennes ou quelque ordre religieux, ou d'une institution ouverte par l'évêque pour l'éducation libérale des jeunes gens. Il disait en effet : « Qui a *seminariis et collegiis ecclesiasticis* quacumque ratione dimissi fuerint. » Mais le décret *Sanctissimus* exprime plus clairement que cette seconde incapacité ne se rapporte qu'aux établissements *ouverts pour la culture des vocations ecclésiastiques ou religieuses* : il

(1) Faut-il étendre l'empêchement au renvoi pour cause de santé? Le P. Vermeersch ne le pense pas (*Periodica*, l. c. p. 54). Si cependant il s'agissait non d'un ajournement mais de renvoi définitif pour état de santé irrémédiablement insuffisant, nous hésiterions à cause des mots du décret : *Quacumque ratione*.

exclut en effet les postulantes qui auraient été renvoyées des écoles domestiques où les jeunes filles reçoivent une éducation dirigée spécialement en vue de la vie religieuse (*a scholis domesticis, in quibus puellæ speciali cura in spem vitæ religiosæ educantur*). C'est donc dans ce sens qu'il faut interpréter le passage correspondant du décret pour les instituts d'hommes (1) et le mot *seminariis* y détermine et précise la signification des mots *collegiis ecclesiasticis vel religiosis*. Ils désignent les alumnats, écoles apostoliques, écoles cléricales, classes d'oblats, petits noviciats, grands et petits (2) séminaires, établissements de vocations tardives, et institutions analogues.

En outre, nous devons prendre le mot *dimissus* dans son sens strict : *a*) Il est nécessaire que le renvoi ait eu le caractère d'un congé définitif, non d'un ajournement provisoire même prolongé, sans cela le sujet ne serait pas *dimissus*, mais *dilatus*. *b*) A s'en tenir au sens strict des mots, il faut encore que le renvoi ait été prononcé par les supérieurs (les supérieurs compétents) ; l'empêchement n'existerait pas si le sujet s'était retiré de lui-même ; il serait alors *egressus*, non *dimissus*. Ici cependant une distinction paraît s'imposer. Si le supérieur, jugeant inapte le sujet et, *résolu à le congédier* mais voulant lui éviter les inconvénients d'un renvoi, lui conseillait de s'en aller, nous pensons qu'il y aurait renvoi dissimulé mais réel, et donc empêchement (3). Au contraire si l'intéressé s'en est allé de lui-même

(1) Cf. VERMEERSCH, l. c. pp. 54 et 99.

(2) Le P. Vermeersch, l. c. p. 55, excepte les petits séminaires qui, malgré leur titre, ne différeraient en rien des établissements d'éducation civile chrétienne, surtout s'ils admettaient des enfants qui ne se préparent nullement à l'état ecclésiastique (sauf si le candidat appartient à une section réservée aux futurs clercs).

(3) Le P. Vermeersch cependant est d'un avis contraire (l. c. p. 54): le *conseil*, dit-il, n'est pas un *ordre;* et *in odiosis* on doit s'en tenir à la solution la plus large. Reconnaissons du moins qu'en pratique, quand il y avait

ou du fait de ses parents, même avec l'assentiment ou le conseil des supérieurs *disposés du reste à le garder* s'il persistait à rester, l'incapacité canonique n'existerait sans doute pas (1).

On voit la gravité que prennent désormais les renvois des séminaires et maisons analogues. Déjà, pour ce qui est des séminaires, le décret *Vetuit* du 22 décembre 1905, fermait aux jeunes gens, congédiés d'un de ces établissements, l'entrée des autres séminaires ; dans l'avenir, l'accès de la vie religieuse leur est aussi interdit, à eux et aux candidats renvoyés, même sans faute de leur part, des autres institutions visées par les nouveaux décrets. L'équité demande donc, de la part des supérieurs, une grande circonspection à prononcer les renvois définitifs. Sans doute ce motif ne doit pas les porter à conserver les jeunes gens qu'ils jugent impropres à l'état clérical ; mais tant que ce jugement n'est pas formé, il convient, autant que possible, de ne point congédier le sujet, surtout pour des raisons légères à certains égards. Dans des séminaires le seul fait, pour deux élèves, d'entrer sans permission dans la chambre l'un de l'autre est une cause d'exclusion ; il semblera exagéré d'arrêter irrémédiablement une vocation pour ce seul motif ; à plus forte raison, serait-ce dépasser la mesure que de rejeter à jamais de l'état ecclésiastique ou religieux pour des infractions moins graves encore et qui ne sont rigoureusement frappées que par des nécessités de discipline générale. Peut-être la nouvelle législation suggérera-t-elle aux supérieurs de réviser, à son occasion, les cas d'exclusion. Pour le moins, avant d'en venir au congé définitif, il sera équitable, tant que la conscience des autorités ne sera pas suffisamment éclairée, d'expérimenter plutôt des ajournements temporaires.

eu simple conseil, il sera souvent difficile de déterminer si ce conseil, de fait, a été équivalent à un renvoi ; et dans le doute on pourra favoriser le candidat.

(1) Cependant nous rappelons ici que cette conclusion ne sera peut être pas ratifiée par la S. Congrégation.

Les conséquences des renvois imposent aussi la circonspection dans les *admissions*. La plupart des alumnats ou petits noviciats sont destinés à une catégorie spéciale de vocations, par exemple à tel ordre, à telle congrégation déterminée. Un jeune homme peut très bien n'avoir pas les aptitudes physiques ou morales pour un institut et les avoir pour un autre; des natures s'accommoderont très bien de la vie active qui ne se plient pas aux austérités et à la solitude de la vie contemplative; et, même dans chacune de ces deux grandes divisions de l'état religieux, il y a, entre les instituts, une notable diversité. Or le renvoi d'un alumnat fermera la porte, indistinctement, de tous les instituts. Si l'on prend les enfants trop jeunes, ou même déjà d'un certain âge, mais quand ils n'accusent pas encore une attitude assez caractéristique pour la vocation spéciale de tel alumnat, on prépare pour l'avenir bien des renvois au grand préjudice des intéressés.

Nous ignorons si l'expérience de la nouvelle législation n'amènera pas le Saint-Siège à en tempérer la rigueur, en restreignant l'empêchement aux renvois qui se produiraient au-dessus d'un âge fixé ou dans les hautes classes. Mais en attendant nous nous permettrions de suggérer aux directeurs deux précautions. La première serait de ne recevoir à l'alumnat que des enfants déjà assez développés pour que leurs aptitudes se dessinent suffisamment (1); on pourrait en attendant les maintenir dans des maisons d'éducation ordinaire bien choisies et où on les entourerait des soins voulus. La seconde consisterait, quand on a la preuve que l'institut

(1) Dans certains établissements, comme au Collège germanique à Rome, les nouveaux, durant quelques mois, ne sont reçus qu'à titre d'essai provisoire et font une sorte de postulance : ce n'est qu'après ce stage qu'ils sont définitivement admis et comptés parmi les élèves de l'école proprement dits. Par analogie avec ce que nous dirons ci-dessous, au paragraphe 3°, des postulants religieux, nous ne pensons pas que le renvoi au cours de cette première période, entraîne l'empêchement.

auquel appartient l'alumnat ne convient pas au candidat et que celui-ci néanmoins est apte à un autre institut, de l'éclairer à ce sujet et de lui conseiller de prier et de conférer avec son père spirituel; averti à temps et mis à même d'étudier son âme et de mûrir peu à peu sa décision sous le regard de Dieu, il demandera sans doute de lui-même à s'engager dans une direction mieux en rapport avec ses aptitudes. On peut se demander si une sortie, dans ces conditions, est équivalente à un renvoi et fait encourir l'empêchement.

3° Encourent, en troisième lieu, l'empêchement *ceux qui auraient été renvoyés d'un ordre ou congrégation religieuse* dont ils étaient *novices* ou *profès*; et aussi, pour ce qui est des profès, *ceux qui auraient été dispensés de leurs vœux*; ni les uns ni les autres ne peuvent être admis dans un autre institut.

Les deux décrets se servent du mot *dimissi;* il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait eu expulsion pour cause coupable; il suffit qu'il y ait eu renvoi pour motif d'inaptitude.

Pour les novices la sortie peut se produire ou du fait des supérieurs qui congédient le sujet estimé impropre à la vie religieuse, ou du fait du sujet qui se retire de lui-même avec ou sans l'assentiment des supérieurs disposés du reste à le garder. Dans la première hypothèse il y aura renvoi sans conteste et l'empêchement existera. Quant au second cas, nous ne pouvons que répéter ce qui a été dit plus haut : d'après les règles ordinaires d'interprétation, on devrait conclure qu'il n'y a pas empêchement; mais il est difficile de prévoir les déclarations possibles. Notons au moins que le candidat ne devient inhabile aux autres instituts que si, lors de son congédiement, il était déjà *novice;* si le fait s'est produit avant sa prise d'habit ou, en d'autres termes, durant son *postulat*, il n'est pas atteint par l'empêchement. Les décrets en effet parlent expressément des novices et non

des postulants. Il y aura, dans cette distinction, le moyen de diminuer, au noviciat, la fréquence des renvois ; une étude attentive de la vocation durant le postulat, qui dans un grand nombre d'instituts doit durer six mois au moins, permettra une première sélection moins onéreuse aux intéressés.

Quant aux profès, leur sortie, en outre de l'expulsion pour causes coupables, peut se produire de deux façons : ou par « *dimission* », quand les supérieurs, pour des motifs raisonnables et dans la limite de leurs pouvoirs, rendent la liberté au religieux et le relèvent de ses vœux en même temps que de tout lien avec l'institut; ou par *dispense*, quand le Saint-Siège lui-même accorde au sujet un rescrit pour le relaxer de ses engagements. Dans tous ces cas, que la sortie s'effectue par expulsion, dimission ou dispense, l'intéressé encourt l'empêchement. Il n'y a pas lieu ici de faire la distinction entre sortie libre et sortie imposée : elle est toujours censée accordée pour des causes suffisantes et provenir de l'inaptitude, coupable ou non, du sujet.

L'empêchement s'applique même à l'hypothèse des vœux temporels, quand, avant leur expiration, le profès en serait relevé. Dans le cas où, le terme arrivé, celui-ci ne renouvellerait pas et quitterait l'institut, la solution est plus délicate : si c'était l'institut qui s'opposait à ce renouvellement, la sortie équivaudrait à un renvoi et l'empêchement existerait : sans cela, le profès serait dans une meilleure situation que le novice, et il n'est pas vraisemblable que telle ait été l'intention du législateur; si le profès au contraire, à l'échéance de ses vœux, se retirait de lui-même, jusqu'à plus ample déclaration nous assimilerions son cas à celui du novice et nous penserions, au moins théoriquement, qu'il demeure capable d'être admis dans un autre institut.

Les deux décrets parlent seulement de la sortie par voie de « dimission » et par voie de « dispense ». L'empêchement s'étend a fortiori à la sortie par expulsion ou par apostasie

(désertion), qui du reste laisse le profès lié par ses premiers engagements; il faut en dire autant de la sécularisation (1).

Mais ils n'abolissent pas le *transitus* ou passage, dans les formes légitimes et du consentement réciproque des supérieurs, d'un ordre à un autre. Cette facilité n'existe pas pour les congrégations à vœux simples; elle n'est accordée qu'aux ordres réguliers proprement dits. Comme ce mode de sortie n'est pas mentionné par les nouveaux décrets et que, par ailleurs, sa conception canonique le différencie de la dimission et de la dispense, rien ne nous force à le juger abrogé et à lui appliquer l'empêchement.

4° Enfin l'incapacité s'étend non seulement au novice ou profès qui est renvoyé d'un institut, par rapport à un autre institut; mais même, dans la même famille religieuse, à celui qui renvoyé d'une province désirerait être admis de nouveau ou dans cette province ou dans une autre du même institut. Nous devons appliquer ici tout ce que nous venons de dire dans le numéro précédent du sens et des conditions de la dimission (2). Cet article ne parle pas du cas des sorties par voie de *dispense* : le P. Vermeersch en conclut que ce mode, qui entraîne l'empêchement *relativement à un autre institut*, ne l'entraîne pas par rapport *au même institut*. Cette distinction est conforme aux principes stricts de l'interprétation. Nous l'avouons cependant, nous craignons qu'elle ne soit pas confirmée. Cependant les dispenses supposant l'intervention du S. Siège, il est possible que celui-ci ait voulu se réserver d'apprécier dans chaque cas et de spé-

(1) *N. R. Th.*, 1909, pp. 574 et 575.

(2) Ici encore sur la question de santé, le P. Vermeersch embrasse l'opinion la plus large. Si la sortie s'est produite de commun accord, il n'y a pas *renvoi*, *dimissio*, ni empêchement; et si la sortie a été imposée au sujet qui, par attachement à sa vocation, ne voulait pas suivre le conseil de se retirer, on ne peut le traiter plus durement que celui qui a fait plus légèrement le sacrifice de la vie religieuse, d'autant que les préambules du décret visent non les déficits de la santé, mais les défauts de l'âme.

cifier dans chaque rescrit de dispense ce qu'il jugerait opportun.

Les décrets ne mentionnent que le renvoi d'une *province*. On doit évidemment entendre ce mot pour toute division administrative analogue à la province, quoique désignée sous un autre nom. Dans les instituts dont les monastères sont indépendants les uns des autres et ne se groupent pas en provinces sous l'autorité de supérieurs généraux, comme il arrive par exemple dans les maisons de la Visitation, nous ne doutons pas que le renvoi d'une maison ne rende inhabile à être admis dans une autre maison du même ordre. L'ordre est alors composé comme d'une seule province.

Telle est cette législation, assez rigoureuse assurément; mais dont le Saint-Siège se réserve au besoin de tempérer la sévérité par voie de dispenses.

Rappelons, en finissant, que le décret *Ecclesia Christi* (pour les instituts d'hommes), est daté du 7 septembre 1909, mais n'a été promulgué au Bulletin officiel du S. Siège que le *15 septembre 1909 ;* c'est donc à ce jour seulement, que les quatre empêchements ont commencé à annuler les admissions au noviciat et à la profession. Quant au décret *Sanctissimus* (pour les instituts de femmes), il est daté du 4 janvier 1910; mais il n'est entré en vigueur que le *15 février 1910*, jour de sa publication. Comme il a été déclaré précédemment (ci-dessus, p. 211) la profession émise postérieurement à ces dates, serait nulle, quand bien même l'entrée au noviciat eût été antérieure. Mais le P. Vermeersch (*Periodica*, V, p. 98) note avec raison que si la profession des premiers vœux a eu lieu avant les décrets, on pourra faire les professions ultérieures; il y a comme droit acquis; et le S. Siège n'est pas censé y déroger.

Au moment où nous écrivons ces lignes, c'est-à-dire plus de six mois après la promulgation du premier décret et près d'un mois après la promulgation du second, il y a un grand

nombre de couvents qui en ignorent complètement l'existence; et, avant que sa connaissance parvienne aux intéressés dans toute l'Église, il faudra sans doute de longs mois. Il est à craindre, en attendant, que pour nombre de sujets le noviciat et la profession se trouvent invalides; ce qui pourra entraîner plus d'une difficultés par rapport aux renonciations et aux actes consécutifs à ces renonciations.

Puisse notre Revue contribuer pour sa modeste part à la diffusion de cette nouvelle discipline (1).

Jules Besson.

(1) A cause des mots : *sub pœna nullitatis*, on pourrait se demander si, dans les cas d'empêchements précités, les vœux sont *nuls de plein droit et par le fait même* ou seulement *annulables par sentence subséquente*. Mais une déclaration du 4 janvier, que nous avons reproduite en avril (ci-dessus, p. 211) montre qu'il s'agit d'une nullité encourue par le fait même et avant toute sentence.

Au dernier moment, le Bulletin du Saint-Siège nous apporte des déclarations qui éclaircissent quelques-uns des points laissés douteux par notre commentaire : nous y reviendrons prochainement.

Actes du Saint-Siège

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

Admission dans les communautés religieuses de femmes, création de quatre empêchements dirimants.

DECLARATIO CIRCA DECRETUM D. D. 7 SEPT. 1909 (1) « DE QUIBUSDAM POSTULANTIBUS IN RELIGIOSAS FAMILIAS NON ADMITTENDIS. » — Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, in Audientia, die 4 januarii 1910 infrascripto Cardinali Præfecto benigne concessa, decernere dignatus est, ut dispositiones Decreti Sacræ Congregationis de Religiosis, d. d. 7 septembris 1909, *De quibusdam postulantibus in Religiosas Familias non admittendis*, ad mulierum quoque Religiosas Familias in posterum extendantur. Ideoque, absque speciali venia Sedis Apostolicæ et sub pœna nullitatis professionis, non excipiantur sive ad Novitiatum, sive ad emissionem votorum, postulantes :

1° quæ, propria culpa, e collegiis etiam laicis, gravi de causa, expulsæ fuerint ;

2° quæ a scholis domesticis, in quibus puellæ speciali cura in spem amplectendæ vitæ religiosæ educantur, quacumque ratione dimissæ fuerint ;

3° quæ, sive ut professæ, sive ut novitiæ, ab alio Ordine vel Congregatione religiosa dimissæ fuerint ; vel, si professæ, dispensationem votorum obtinuerint ;

4° Quæ jam admissæ, sive ut professæ, sive ut novitiæ in unam provinciam alicujus Ordinis vel Congregationis, et ab ea dimissæ, in eamdem vel in aliam ejusdem Ordinis vel Congregationis provinciam recipi nitantur.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 4 januarii 1910.

Fr. J. C. Card. VIVES, *Præfect.*

A. A. S. II, p. 63. D. L. JANSSENS, O. S. B., *Secret.* (2).

(1) *N. R. Th.*, novembre 1909, XLI, p. 694.

(2) V. ci-dessus, p. 267, le commentaire de ce décret.

S. CONGRÉGATION DES RITES

I

Office et messe de la bienheureuse Jeanne d'Arc.

AURELIANEN. — *25 Août 1909.* La S. Coongrégation a approuvé le nouvel office et la messe de la bienheureuse. La fête, on le sait, est fixée au dimanche dans l'octave de l'Ascension, sous le rite double majeur pour tous les diocèses de France, *pro utroque clero*, et double de 2e classe pour les diocèses d'Orléans, Saint-Dié, Nancy, Verdun, Reims et Rouen.

Comme la concession de cet office a été promulguée seulement en février 1910, la fête ne figure pas sur les *Ordos*. Il est à croire néanmoins que les ordinaires auront soin de la notifier à leurs diocésains, afin qu'elle soit célébrée dès cette année. Aussi est-il bon de signaler les principales dispositions à garder pour bien ordonner l'office et la messe.

Le dimanche dans l'octave de l'Ascension est cette année le 8 mai. Dans tous les diocèses de France la fête de l'Apparition de S. Michel sera renvoyée au premier jour libre et l'office de la bienheureuse Jeanne d'Arc sera ainsi disposé :

A. *Dans les diocèses où il est double majeur.* Aux 1res vêpres, mémoire du dimanche précédent et de l'octave; à matines IXe leçon de l'homélie du dimanche; à laudes et à la messe mém. du dimanche et de l'octave, préface de l'Ascension, évangile du dimanche à la fin de la messe; aux 2es vêpres, mémoire du suivant, du dimanche et de l'octave.

B. *Dans les diocèses où la fête est de 2e classe*, aux 1res vêpres on omettra la mémoire du précédent et celle de l'octave, qui sera aussi supprimée à laudes et à la messe; on dira néanmoins la préface de l'Ascension.

Les éloges suivants doivent être insérés dans le martyrologe des diocèses de France :

DIE XXX MAII. — Rothomagi Joannæ Virginis Arcensis, Puellæ Aurelianensis nuncupatæ, a Pio Decimo Cœlitum Catalogo adscriptæ, cujus festum in tota Gallia, de speciali gratia, Dominica infra Octavam Ascensionis quotannis recolitur.

Dominica infra Octavam Ascensionis. — Officium Beatæ Joannæ Virginis Arcensis, cujus Natalis die trigesima Maii recolitur. (Ex *A. A. S.* II, p. 64.)

II

Postcommunion de la messe des SS. Perpétue et Félicité. Communion de la messe de l'octave de S^te^ Agnès (secundo).

Ratisbonen. — I. Decreto diei 25 Augusti 1909, Festum Ss. Perpetuæ et Felicitatis Martyrum e simplici ritu ad duplicem minorem evectum, die sextæ Martii assignatum cum Officio et Missa propriis atque ad universam Ecclesiam extensum est. Jamvero inter Postcommunionem, prouti hucusque multa jam per sæcula commemorari solebat in Festo S. Thomæ Aquinatis die 7 Martii et inter postcommunionem prouti posita est in Missa *Me expectaverunt* de Communi Martyrum non Virginum illud interest discrimen, quamvis valde exiguum, quod in postcommunione hucusque commemorari solita nomen Ss. Martyrum Perpetuæ et Felicitatis expresse recitetur, in illa vero de Communi non, cum desit littera *N.* Quæritur quid sit eligendum?

II. In Communione Festi S. Agnetis secundo, die 28 Januarii, inter diversas Missalis Romani editiones antiquiores, recentiores et recentissimas aliud parvum extat discrimen. Nempe post illa verba : *quærenti bonas margaritas*, *inventa* in quibusdam editionibus additum est verbum *autem*, in quibusdam deest. Quæritur utrum in futuris editionibus Missalis Romani addendum sit verbum *autem*, vel non?

Et Sacra Rituum Congregatio... rescribere rata est :

Ad I. *In Missa* Me expectaverunt, *si fuerint plures Martyres*, *sive Virgines sive non Virgines* Postcommunio *post verba* Martyribus tuis *addantur* N. et N., *uti in Orationibus præcedentibus.*

Ad II. *Stetur editioni Gradualis Romani nuperrime approbatæ*, *typisque Vaticanis evulgatæ*, *in qua verbum* autem *non habetur.*

Atque ita rescripsit, die 3 Decembris 1909. (*A. A. S.* II, 75.)

On remarquera particulièrement la deuxième réponse, qui souligne l'autorité de la nouvelle édition du graduel romain, à l'encontre de l'opinion de certains rubricistes, qui refusaient de lui renconnaître le caractère de livre liturgique et n'admettaient son autorité que pour la notation, nullement pour le texte et les rubriques. Il ne faut pas toutefois perdre de vue qu'il s'agissait d'un texte douteux, et en attendant qu'une nouvelle édition typique du missel ait établi l'harmonie, le prêtre continuera à lire le texte tel qu'il se trouve dans le missel et le chœur chantera d'après le graduel, selon la règle donnée lors de la promulgation de ce dernier livre.

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

Paradigme pour les rapports « De statu diœcesis »

(*Suite*) (1)

Cap. VI. — De capitulis. — 52. Utrum adsit cathedrale canonicorum capitulum ; quot canonicis et dignitatibus constet ; et an adsint theologi et pœnitentiarii officia.

53. Quomodo canonicorum, officiorum et dignitatum provisio locum habeat ; utrum libere juxta commune jus, an alia aliqua speciali ratione.

54. Utrum et quali præbenda singuli fruantur : et an hæc distincte administretur ; an potius vigeat regimen communis *massæ*. In quolibet casu an specialis alia communis *massa* habeatur pro distributionibus quotidianis, pro missa conventuali, pro expensis fabricæ et cultus.

55. Utrum, et a quo tempore capitulum suas habeat constitutiones legitime approbatas, et an eas servet.

56. Quale sit chorale servitium tam pro recitatione divini officii quam pro missæ conventualis celebratione ; quotidianum ne juxta commune jus, an potius intermissum : et quo indulto.

(1) Voir ci-dessus, p. 215.

57. Utrum, et quot adsint canonici honorarii : an excedant numerum a sacris canonibus statutum (1).

58. Deficiente cathedrali capitulo, an habeatur consultorum collegium; quot personis constet; quibus aliis ministeriis iidem vacent; et an ita proximi sint civitati episcopali ut facile congregari possint.

59. Quanam canonici vel consultores existimatione gaudeant in diœcesi. Utrum ipsi concordes inter se et cum Ordinario sint; an potius aliquid Ordinarius habeat, quod eorum de agendi ratione doleat.

60. An Ordinarius eos rite convocet, ut in negotiis majoris momenti consilium vel consensum juxta sacros canones requirat.

61. Utrum, sede vacante, capitulum libere procedere possit ad vicarii capitularis electionem; an potius, sede vacante, alia sit consuetudo providendi diœcesis regimini, quænam sit, et quonam jure vigeat.

62. Si alia habeantur in diœcesi canonicorum capitula, dicatur quid de singulis obtineat quoad numerum, chorale servitium, præbendas et reditus capitulares, bonamque existimationem.

Cap. VII. — De parochiis, earumque rectoribus. — 63. Utrum omnes parœciæ de suo proprio pastore sint provisæ : an potius adsint quæ ab aliquo viciniore parocho vel ab aliquo canonico ad tempus regantur : quam ob causam : et an idcirco incommoda notabilia aut mala sequantur.

64. Utrum provisio parœciarum fiat per concursum : et quomodo concursus ipse celebretur.

65. Utrum adsint parœciarum seu animarum rectores ad nutum amovibiles.

66. Utrum, quibusnam sub conditionibus, et quo jure adsint parœciæ Ordinibus seu Congregationibus religiosis addictæ.

67. Utrum habeantur parœciæ in quibus cura animarum habitualis penes capitula aliasve personas existat.

(1) Le nombre des chanoines honoraires, *juxta praxim*, dit Wernz, *a S. Sede approbatam*, ne doit pas dépasser celui des titulaires. Quant aux chanoines honoraires, appartenant à des diocèses étrangers, leur nombre ne doit pas atteindre le tiers de tous les chanoines du diocèse. Wernz, II, tit. 36, n. 777.

68. Utrum adsint paræciæ obnoxiæ juri patronatus ecclesiastico, vel laico, sive familiari, sive populari, sive regio : quænam praxis vigeat in earum provisione : an et quænam incommoda hac de re acciderint.

69. Utrum emolumenta, quæ occasione administrationis sacramentorum, funerum, celebrationis missarum solemnium, attestationum, publicationum a parochis percipi solent, recognita sint ab Ordinario, vel diuturno usu probata.

Et an sive ob gravitatem parochialium taxarum, sive ob rigorem exactionis earumdem, inconvenientia aliqua et querelæ, præsertim in re matrimoniali et in funeribus, deploranda sint.

70. Utrum et qua dote certa parochi eorumque ecclesiæ generatim honestentur : an potius ex solis stolæ incertis et fidelium oblationibus vivere debeant.

Si bonis immobilibus parochus ejusque ecclesia fruantur, quomodo administratio geratur, et quomodo caveatur pro conservatione patrimonii sacri alterutrius, vel utriusque.

In quolibet casu an parochi habeant quo honeste sustententur et quo expensis occurrant pro animarum cura et pro parochialibus functionibus necessariis.

71. Utrum parochi domum canonicam habeant ; et an ibi cum parocho ejus adjutores una vivunt. Et si ita non sit, an et quod studium habeatur ut hoc regimen inducatur.

72. Utrum qua lege et qua observantia caveatur, ne quolibet sub prætextu, etiam ratione servitii, juniores mulieres (etiam consanguineæ, si cum parocho adjutores simul vivant) parochiales domus inhabitent aut frequentent : et an cura sit ne in parochialibus ædibus familiæ consanguineorum parochi cum filiis et nepotibus degant.

73. Utrum libri parochiales adsint in singulis parœciis, et ibi juxta canonicas præscriptiones adnotentur quæ pertinent ad baptismum, matrimonium ac mortem fidelium.

Speciatim circa matrimonium, an novissima lex servetur qua jubetur de peracto matrimonio inscriptionem fieri in baptizatorum libro ad singulorum nomen (1).

(1) *N. R. Th.*, 1907, XL, p. 154.

An habeantur quoque libri confirmatorum et status animarum, itemque tabellæ seu libri missarum fundatarum et manualium, iique diligenter redigantur ac serventur.

74. Utrum in singulis parœciis tabularium aliquod adsit, illudque in duas partes, publicam et secretam, divisum, et utrumque naviter custoditum.

75. Utrum parochi aliique animarum curatores debitam residentiam servent.

76. Utrum diebus festis missam pro populo applicent, sacrasque functiones ad diei festi sanctificationem proprias cum zelo et fructu celebrent : potissimum vero an evangelium explicent, et catechesim tam pueris quam adultis tradant, qua methodo, quo fructu.

An adsint hisce in rebus negligentes.

77. Utrum in audiendis confessionibus, sacra Eucharistia distribuenda, infirmorum adsistentia semper præsto sint, nihilque inconveniens, vel nulla querela hac de re habeatur.

78. Utrum, nisi gravis et legitima causa in aliquo speciali casu obstet, baptismum administrent et matrimonio adsistant in ecclesia, servatis solemnitatibus a Rituali Romano præscriptis.

79. Quomodo se gerant erga fideles qui, sectis secretis notorie addicti, vel alia quavis de causa extra Ecclesiæ sinum viventes, sacramenta in extremis deposcunt; et erga eos qui extra Ecclesiæ sinum defuncti, christiano more sepeliri a consanguineis velint.

80. Quænam sit consuetudo in admittentis pueris ad primam communionem : et an sarta tecta servetur regula a Catechismo Concilii Tridentini tradita (1), ut pueri qui sui confessarii et parentum judicio discretionis sunt capaces a sacra mensa non prohibeantur, nec diu arceantur (2).

(1) « Qua vero ætate pueris sacra mysteria danda sint, nemo melius constituere poterit, quam pater et sacerdos cui illi confitentur peccata ; ad illos enim pertinet explorare et a pueris percunctari an hujus admirabilis sacramenti cognitionem aliquam acceperint et gustum habeant » (*Catechisme Conc. Trid.*, p. II, n. 68 nota). On voit par ce rappel du nouveau paradigme ue c'est à tort que l'on a prétendu abrogée de nos jours la règle du Catéchisme romain relativement au confesseur et aux parents.

(2) Cf. *N. R. Th.*, 1909, p. 767 et 1910, p. 51.

81. Utrum parochi pro viribus curent fideles suos in fide roborare, ad sacramentorum frequentiam, præsertim ad S. Communionem etiam quotidianam excitare (1) et in christianæ vitæ more et puritate continere. Et ad hunc finem, præter consueta sui officii munera,

a) an aliquoties in anno, diebus præsertim solemnioribus vel tempore adventus, quadragesimæ vel mariani mensis, præconem et confessarium extraordinarium advocent;

b) an identidem post aliquam annorum periodum sacras missiones in sua parœcia haberi curent;

c) an pias devotiones ab Ecclesiæ probatas, ut expositionem SSmi Sacramenti, viam crucis, rosarium, mensem marianum, aliaque similia in sua ecclesia celebrent, et fidelibus commendent : et quænam magis in usu sint in diœcesi;

d) an studeant pueros, puellas et majoris ætatis fideles allicere ut ad pias uniones, patronatus, sodalitates vel consociationes catholicas se adscribant;

e) an prudenter instituant vel saltem foveant opera socialia, quæ Ecclesiæ catholicæ spiritu aluntur.

Cap. VIII. — Art. I. — De seminario diœcesano. — 82. Paucis dicatur quæ sit Seminarii fabrica, novane an vetus, quot alumnis continendis capax, an disciplinaribus et hygienicis regulis respondens, an a servitutibus libera, hortis et atriis ad recreationem instructa.

Si vero diœcesanum Seminarium non unicum sit, sed in *majus* et *minus*, vel in plura alia ædificia divisum, exponatur quæ sit materialis singulorum conditio.

83. Quinam sint Seminarii vel Seminariorum reditus, an, et quali ære alieno graventur : quæ pensio ab alumnis persolvatur : quomodo pauperibus subveniatur.

84. Dicatur quinam sit rector, qualis ejus ætas, qualesque sint ejus qualitates : quot alii eum in regimine adjuvent : et utrum hi, et quidem omnes, muneri commisso digne satisfaciant, et alumnos in disciplina et pietate instituant; an potius aliquid animadvertendum sit.

(1) Ibid. 1909, p, 436.

Si vero Seminarium a congregatione aliqua religiosa regatur, indicetur quænam sit hæc congregatio, quando, quibusnam conditionibus, et an ex S. Sedis venia curam pii instituti susceperit, et an præfatis conditionibus satisfaciat.

85. Utrum habeatur magister pietatis, vulgo *director spiritualis*, in Seminario degens et nullo alio officio implicatus; et an, præter ipsum, sufficiens copia aliorum confessariorum detur.

86. Utrum adsint deputati pro disciplina et pro œconomia a S. Concilio Tridentino præscripti; et an Ordinarius eorum consilium juxta juris præscripta requirat (1).

87. Utrum magistri in Seminario convivant, necne : et an quoad eorum idoneitatem, pietatem, agendi rationem (præsertim si Seminarium incolant) aliquid animadvertendum sit.

88. Quot sint actu Seminarii alumni : et an inter eos admittantur qui ad statum ecclesiasticum certe non aspirent (2).

An et quot externi alumni habeantur : qua de causa : et an fieri possit ut et ipsi quam primum Seminarium ingrediantur : interim quomodo vigilentur : an saltem cura sit ut ante sacram ordinationem per aliquod notabile tempus in Seminario degant.

An et quot alumni extra diœcesim instituantur, ubi et qua de causa.

Et vicissim an clerici alterius diœcesis in Seminarium diœcesanum recepti sint, quot, quarum diœcesum, et quibusnam de causis.

89. Si unum sit Seminarium, et simul convivere debeant ætate juniores cum majoribus, an debitæ cautelæ adhibeantur,

(1) Il s'agit ici des deux commissions prescrites par le concile de Trente, sess. XXIII de ref. c. 18, commissions simplement consultatives, mais dont l'évêque est tenu de prendre l'avis dans les cas prévus par le concile. La première pour le *spirituel* se compose de deux chanoines choisis par l'évêque; la deuxième pour le *temporel*, de deux chanoines et de deux ecclésiastiques du clergé de la ville, l'évêque choisit un chanoine et un ecclésiastique; les deux autres membres sont choisis respectivement par le chapitre de la cathédrale et le clergé de la ville.

(2) Cette question, d'après ce qui précède (art. 82), s'applique au petit comme au grand séminaire.

ut seorsim hi ab illis et cum disciplina suæ cujusque ætatis propria instituantur.

90. Quomodo pietas et disciplina excolatur in Seminario : quænam sit sacramentorum frequentía : an, quoties in anno et quomodo spirituales exercitationes fiant.

91. Quot annis, qua lingua, qua methodo, quorum auctorum textibus theologiæ et philosophiæ studia absolvantur : quot et quænam disciplinæ hisce accessoriæ tradantur.

Quot annis et qua methodo humaniora studia perficiantur : et in his præter linguas latinam, græcam et propriæ nationis an et quænam aliæ disciplinæ tradantur.

An clerici in sacris cæremoniis et cantu liturgico instituantur.

92. An prohibeantur alumni a lectione librorum ac diariorum, quæ quamvis in se innoxia, eos tamen a studiis suis distrahere possunt.

93. Utrum Ordinarius sæpe Seminarium invisat et alumnos pro viribus ipsemet audiat, ut cognoscat quo spiritu educentur, quænam sit eorum pietas, quinam in studiis profectus.

94. Quæ regulæ serventur in promotione alumnorum ad ordines : quale scrutinium habeatur et quale examen, ut constet quinam pietate, scientia, vitæ integritate aliisque requisitis sacra ordinatione digni et idonei censeantur : an spirituales exercitationes præmittantur : an interstitia serventur : quo titulo ordinentur.

95. Utrum ab ultimo quinquennio extraordinarium aliquid in Seminario acciderit sive bonum sive malum.

96. Utrum adsit rusticationis domus, et ibi alumni feriarum tempore adunentur. Ea sit desit, an et quæ spes sit ut comparetur, et ibi alumni saltem maxima ex parte temporis agant ferias.

Interim dum ad suos revertuntur, an parochi naviter de iis curam habeant, et Ordinarium certiorem reddant de eorumdem agendi ratione : quænam hac de re normæ præscriptæ sint in diœcesi.

97. Utrum cura sit ut majoris spei clerici, sive ante sive post susceptum sacrum presbyteratus ordinem, in aliqua pontificia studiorum universitate, sive Romæ sive alibi, instituantur ut academicos gradus assequantur.

98. Si qui vero cum Ordinarii venia, vel ejus mandato, publicas civiles studiorum universitates frequentant, an pro iis regulæ a S. Sede statutæ (1) serventur, ut ipsi a perversione custodiantur, et a fide vel ab ecclesiasticæ vitæ institutis non deflectant.

99. Si clerici servitium militare obire cogantur, quæ cautelæ adhibeantur ut ii in stipendiis honestam vitam agant prout ecclesiasticos decet; et a stipendiis dimissi sine aliorum periculo utiliter ad Seminarium regredi et ad sacros ordines post debitam ac maturam probationem tute promoveri queant.

100. Utrum firma sit regula non admittendi in Seminarium rejectos vel dimissos ab aliis Seminariis vel ab institutis religiosis (2).

(1) Cf. l'instruction du 21 juillet 1896, dans la *Nouv. Rev. Théol.*, 1907, XXXIX, supplém. p. 122; et les instr. de la Secrétairerie d'État en 1907 et 1908 (*N. R. Th.* 1908, XL, p. 171 et 750).

(2) Cette matière est réglée par le décret *Vetuit*, du 22 décembre 1905, dont voici le dispositif :

« 1° Ut in posterum nullus loci Ordinarius alterius diœcesis subditum sive clericum sive laicum in suum Seminarium admittat, nisi prius secretis litteris ab Episcopo Oratoris proprio expetierit et cognoverit utrum hic fuerit olim e suo Seminario dimissus. Quod si constiterit, omittens judicare de causis, aut determinare utrum juste an injuste alius Episcopus egerit, aditum in suum Seminarium postulanti præcludat.

» 2° Qui vero bona fide admissi sunt, eo quod reticuerint se antea in alio Seminario versatos esse et ab eo deinde dimissos, statim ut hæc eorum conditio cognoscatur, admonendi sunt ut discedant. Quodsi permanere velint, et ab Ordinario id eis permittatur, eo ipso huic diœcesi adscripti maneant servatis tamen canonicis regulis pro eorum incardinatione et ordinatione; sed aucti sacerdotio in diœcesim, e cujus Seminario dimissi fuerint, regredi ibique stabile domicilium habere prohibentur.

» 3° Pariter cum similis ferme ratio vigeat, qui dimissi ex Seminario aliquod religiosum Institutum ingrediuntur, si inde exeant *postquam sacris initiati sunt*, vetantur in diœcesim redire, e cujus Seminario dimissi fuerint.

» 4° Dimissi vero ex aliquo religioso Instituto in Seminarium ne admittantur, nisi prius Episcopus secretis litteris a moderatoribus ejusdem Instituti notitias requisierit de moribus, indole et ingenio dimissorum, et constiterit nil in eis esse quod sacerdotali statuit minus conveniat.

» Denique meminerint Episcopi fas sibi non esse, nomine proprio manus

ART. II. — DE SEMINARIO INTERDIŒCESANO SEU REGIONALI. — 101. Si in diœcesi habeatur Seminarium quo alumni plurium diœcesum, vel totius alicujus regionis conveniant, et ipse loci Ordinarius huic Seminario præsideat, de ejus statu fuse referat juxta quæsita superius relata pro Seminario diœcesano.

Quod si huic Seminario ipse non præsit, indicet cujus immediatæ directioni subsit, et exponat quid de eo fama ferat.

CAP. IX. — DE INSTITUTIS RELIGIOSIS VIRORUM. — 102. Utrum vitam communem servent, vel habitent soli aut in domibus privatis cum sæcularibus : quo habitu incedant : quo modo sustententur : quæ sit eorum fama : utrum aliqui in majoribus ordinibus constituti adsint in diœcesi a suis Præpositis ejecti vel dimissi ; et quænam sit eorum agendi ratio.

103. Quibusnam muneribus obeundis se addicant in diœcesi ; quo fructu, qua fama : an eorum hospitalia, orphanotrophia, scholæ, etc. juxta canonicas præscriptionnes Ordinarii vigilantiæ subsint.

Qui curam animarum in parochiis sibi addictis exercent, an in omnibus, quæ ad istam curam spectant, ab Ordinario dependeant.

104. Si religiosis adsint quæstuantes, utrum opportuna

cuiquam imponere qui subditus sibi non sit eo modo et uno ex iis titulis, qui in Constitutione *Speculatores* Innocentii XII et in decreto S. C. Concilii quod incipit *A primis* die XX m. julii 1898 statuuntur. Ac pariter neminem ordinari posse qui non sit utilis aut necessarius pro ecclesia aut pio loco pro quo assumitur, juxta præscripta a S. Tridentino Concilio in cap. XVI, Sess. XXIII, *de reform.* » Cf. *Rev. Théol. Française*, 1906, p. 208. Le décret *A primis*, est relatif à l'excardination et l'incardination des clercs. Aux termes de cet acte un évêque ne peut incorporer à son diocèse un clerc étranger s'il ne conste pas, par document légitime, que celui-ci a été auparavant excardiné de son propre diocèse. L'incardination devra se faire par écrit, à perpétuité et d'une façon absolue, inconditionnée. Il faut que le sujet soit jugé nécessaire ou utile au nouveau diocèse. Il doit prêter serment qu'il a l'intention d'y demeurer toujours. L'excardination rompt tout lien canonique avec le diocèse précédent, et l'incorporation attache complètement le clerc au service du diocèse où il est incorporé. Cf. *Revue Théol. Franç.*, 1898, p. 533.

Ce décret a été complété par le décret *Decreto*, du 24 novembre 1906, dont on trouvera le texte dans la *N. R. Th.*, 1907, p. 93.

S. Sedis decreta hac de re edita ab eis serventur, et an aliquid inconveniens in his acciderit (1).

105. Utrum aliquod habeat Episcopus cum regularibus offendiculum in exercitio jurisdictionis sive suæ, sive sibi a jure delegatæ (2).

106. Si congregatio aliqua diœcesana (3) adsit, dicatur in quem finem fuerit instituta, an fini suo respondeat, et quo fructu. An in alias diœceses se diffuderit, et quo vinculo domus extradiœcesanæ cum diœcesanis nectantur.

CAP. X. DE INSTITUTIS RELIGIOSIS MULIERUM. — 107. Utrum generatim ita religiose vivant ut fidelium exemplo sint : an forte aliqui abusus irrepserint, præsertim post ultimam relationem, et quænam.

Utrum in monasteriis monialium, Prælatis regularibus subjectis, omnia prout de jure procedant, an aliter; et hoc in casu quomodo provisum fuerit.

108. Utrum circa clausuram serventur leges canonicæ.

109. Utrum monasteriorum reditus fideliter administrentur : an monialium dotes fuerint persolutæ et investitæ, et quomodo administrentur.

An ipsæ quoque moniales exemptæ Ordinario rationem reddant de bonorum administratione juxta canonicas leges (4).

(1) Cf. Les décrets du 27 mars 1896 pour les religieuses quêteuses (*N. R. Th.* 1896, XXVIII, p. 277) et du 21 novembre 1908, pour les religieux quêteurs (ibid. 1909, XLI, p. 113).

(2) On trouvera l'énumération des cas où les réguliers exempts sont soumis à l'Ordinaire diocésain dans FERRARIS, *Bibliotheca*, ad v. *Regulares*, a. 2; BOUIX, *De jure regul.* vol. II, p. 132; et ZITTELLI, *Appar. juris eccl.* p. 60 où l'auteur a pu tenir compte de décrets plus récents. Quant aux congrégations à vœux simples, leurs relations avec l'évêque diocésain est réglées par la Constit. *Conditæ a Christo* du 8 décembre 1900. Cf. *N. R. Th.*, 1901, p. 63.

(3) On entend par congrégations diocésaines, celles dont les constitutions n'ont pas été approuvées ou au moins louées par le Saint-Siège, soit qu'elles ne se trouvent que dans un diocèse, soit qu'elles soient répandues dans plusieurs. Cf. Cst. *Conditæ a Christo*.

(4) Dans l'état actuel de la discipline, les *congrégations diocésaines* à vœux simples et les *moniales à vœux solennels* même exemptes, doivent rendre compte à l'évêque; y paraissent aussi tenues les communautés des

110. Utrum pro confessione monialium constitutiones et decreta apostolica serventur. (1)

111. Quæ *vitæ activæ* addictæ sunt, quibus operibus incumbant, quo spiritu, qua fidelium utilitate et Ecclesiæ ædificatione.

112. Si adsint quæ infirmis in privatorum domiliciis inserviant, aut rem domesticam in hospitalibus aliisque virorum domibus gerant, quomodo caveatur ne quid inconveniens accidat : an cautelæ ipsæ rite custodiantur; an aliquid hac in re deplorandum sit.

Si religiosæ adsint questuantes, utrum opportuna S. Sedis decreta hac de re edita ab eis serventur, et an aliquid inconveniens in his acciderit.

113. Si instituta mere diœcesana habeantur, an hæc cohærenter ad canonicas leges regantur, in quem finem fundata sint, quo fructu vivant, an etiam extra diœcesim diffusa sint, et an variæ domus ab invicem independentes sint, an non.

Cap. XI. De populo generatim. — 114. Quinam in universum sint populi mores, et an specialia vitia in eo invalescant, et quænam.

115. Utrum dominicis et festis diebus fideles generatim abstineant ab operibus servilibus, missam audiant, et hos dies, prout christianos decet, sanctificent.

Si inter varia diœcesis loca differentiæ notabiles adsint, hæ notentur.

116. Eodem modo referatur quæ sit observantia legum abstinentiæ et jejunii, et Paschalis præcepti.

anciens ordres qui, en France, en Belgique et en quelques autres pays, ne font que des vœux simples. Au contraire les *congrégations* à vœux simples *non diocésaines* n'y sont pas obligées, sauf pour les fonds qui seraient grevés d'une charge pieuse (comme il a été expliqué naguère à propos de la réponse *in Bellovacensi*, ci-dessus, pp. 18 et sqq.) Cf. Cst. *Conditæ a Christo*, l. c. Vermeersch, *De religiosis*, vol. I, n. 385 et sqq. Si les moniales, tenues à rendre compte, sont soumises à la juridiction d'un prélat régulier, l'évêque doit l'informer à l'avance pour que, s'il le juge bon, il assiste à la reddition.

(1) Cf. Benoît XIV, *Pastoralis Cura* et le décret *Quemadmodum* (*N. R. Th.*, XXIII, p. 131) avec diverses déclarations (ibid. XXIV, p. 260, 365 ; XXX, 500, 502; XXXVIII, 46 ; XXXIX, 202.) Et Vermeersch, *De religiosis*, vol. I, n. 472, sqq. et 477.

117. Pariter indicetur quæ sit frequentia ad sacramentalem confessionem et ad S. Communionem in variis diœcesis locis pro diverso personarum sexu, conditione, ætate.

118. Utrum parentes solliciti generatim sint, ut recens nati saltem intra hebdomadam baptismo abluantur : an sint qui nimium differant, aut forte negligant, vel prohibeant baptismum ministrari.

119. Utrum matrimonia mere civilia sive concubinatus habeantur, et qua frequentia. An alii speciales vigeant abusus contra sanctitatem matrimonii.

120. Utrum usus matrimoniorum mixtorum, ubi sunt acatholici, invaluerit, qua frequentia, et an ex legitima venia. An conditio de universa prole in catholica religione educanda servetur. Quænam catholicæ fidei detrimenta ex his matrimoniis proveniant. An ab hujusmodi contrahendis nuptiis parochi studiant fideles avertere.

121. Utrum parentes generatim curent filios suos non solummodo in sinu familiæ sed etiam extra, et maxime in scholis, christianis moribus instituere.

122. Utrum fideles qui graviter decumbunt generatim extrema sacramenta deposcant.

An, quo numero et quibusnam de causis funera civilia contingant.

123. Utrum in exercitio jurium politicorum et civilium curent fideles ita agere, vel tales eligere, quo religioni et libertati Ecclesiæ plene consulatur.

124. Utrum adsint in diœcesi sectæ secretæ, præsertim massonicæ.

An socialismus aliæque societates ab Ecclesia damnatæ in diœcesi radicem fixerint et propagentur.

An *spiritismi* praxis habeatur.

Quid fiat ut fideles ab his omnibus avertantur, et quo profectu.

Cap. XII. De juventutis institutione et educatione. — 125. Referatur in primis ac generatim quæ sit ratio institutionis et educationis filiorum in diœcesi juxta usum legesque civiles.

Utrum contra sacrum Ecclesiæ et parentum catholicorum

jus opponantur christianæ juventutis educationi obstacula; et quid fiat ut hæc amoveantur.

Utrum scholæ distinctæ juxta sexum sint, an utrique sexui communes : quæ mala inde sequantur : et quænam remedia adhibeantur.

126. Si agatur de diœcesi in catholica natione constituta, dicatur utrum ibi scholæ publicæ primordiorum, vulgo *elementares*, bonæ vel innoxiæ generatim sint, et an ibidem per ecclesiasticos viros aut idoneos magistros doctrina christiana digne tradatur : an potiua noxiæ sint.

Et in hoc casu an scholæ liberæ habeantur : quomodo sustententur : a quot alumnis frequententur : an Ordinarii vigilantiæ et inspectioni subsint.

127. Si agatur de diœcesi ubi catholici cum acatholicis commixti sint, an catholici shcolas proprias primordiorum habeant, et quinam sit earum status.

Et si scholas proprias non habeant, et frequentare cogantur scholas publicas mixtas, an saltem catholica fides ibi non offendatur, et catholicis alumnis justa libertas relinquatur ut in fide per ecclesiasticos viros vel idoneos magistros instituantur.

128. Quod si pueri et puellæ scholas publicas primordiorum adire cogantur, quæ noxiæ sint, quid fiat ut juventus a perversione et corruptione immunis fiat.

129. Utrum scholæ mediæ vel superiores quæ in diœcesi habentur, vel ad quas diœcesani confluere solent, hostiles sint, vel non, catholicis veritatibus et doctrinis.

Et si sint hostiles, quid fiat ut adolescentes ab erroribus et vitiis præserventur. An habeantur scholæ mediæ vel superiores catholicis propriæ : et quinam sit earum status.

130. Utrum opera quæ *post-scholaria* dicuntur, ut recreatoria, circuli, scholæ catecheticæ, oratoria serotina et festiva, ad sanam christinæ juventutis institutionem et præservationem in diocesi habeantur; quænam, et quo fructu.

Cap. XIII. De piis sodalitatibus aliisque religiosis consociationibus. — 131. Utrum adsint piæ sodalitates aliæque religiosæ consociationes rite institutæ : quot et cujus nominis : an habeantur eæ quæ a S. Sede potissimum commendatæ sunt,

ceu illæ a SSmo Sacramento, a Rosario, a christiana doctrina, aliæque pro pueris et puellis in fide, pietate, morumque puritate excolendis.

132. Utrum erectæ sint in ecclesiis parœcialibus et religiosorum, vel habeantur etiam quæ in propriis et distinctis ecclesiis exsistant.

An in ecclesiis monialium sodalitates virorum adsint, et qua facultate (1).

133. Utrum ab auctoritate ecclesiastica juxta canonicæ legis præscripta dependeant (2), quem fructum afferant : an forte aliquod gignant incommodum.

134. Utrum adsint tertiarii in sæculo viventes, cujus ordinis, quo fructu : an sæpe congregentur, et an sint exemplo fidelibus.

135. Utrum in aliqua pia sodalitate vel tertio ordine adsint, et in fratres seu sodales recipiantur, qui notorie addicti sint sectis ab Ecclesia damnatis, vel religioni adversi aut inhonestæ vitæ sint. Et quid fiat ut hoc malum avertatur.

CAP. XIV. DE PIIS LEGATIS ET ELEEMOSYNARUM COLLECTIONIBUS. — 136. Utrum habeantur in diœcesi pia legata missarum, aliorumve religiosorum onerum, et an de iisdem Curia diœcesana indicem habeat cum recensione onerum et indicatione redituum.

137. A quibus generatim administrentur, an fideliter et fructuose.

138. Utrum missis legatorum aliisque obligationibus intra præscriptum tempus regulariter satisfiat : et si hoc nequeat fieri, an reditus præsertim missarum fundatarum Ordinario

(1) Cf. *N. R. Th.* 1907, XXXIX, p. 267 et sqq.

(2) Cf. S. C. Conc. *Electionis et remotionis*, 15 juin 1878 (*Acta S. Sedis*, XII, p. 17 et sqq.) D'une façon générale, les confréries dépendent de l'évêque dans leur érection et leurs statuts, et tout ce qui concerne la juridiction spirituelle; elles administrent elles-mêmes leurs biens, mais sous la surintendance de l'ordinaire. Sur les confréries érigées dans les églises des réguliers, cf. S. C. EE. et RR. 31 juillel 1637, 16 nov. 1646, et 20 sept. 1844. (BIZZARRI, pp. 249, 250 et 509.) Sur les relations des confréries et des curés, S. C. Rit. déc. 1703 et FERRARIS, ad v. « Confraternitates » art. 2.

tradantur (1) : an adsint qui hac de re ad officium revocari mereantur, aut revocati jam sint, et quo fructu.

139. Utrum et quo fructu fiant in diœcesi piæ collectiones eleemosynarum a S. Sede præscriptæ vel commendatæ pro communi Ecclesiæ bono, ut pro Fidei propagatione, pro sancta Infantia, pro redemptione captivorum, pro obolo S. Petri, pro Terra sancta.

140. Utrum fiant collectiones speciales pro ipsius diœcesis necessitatibus, ut, pro fidei conservatione, pro præservatione ab erroribus et cleri pro sustentatione, si opus sit.

141. An et quænam aliæ collectiones eleemosynarum in diœcesi usuveniant.

Si religiosi vel religiosæ quæritantes habeantur, an tot sint numero ut nimium gravamen fidelibus afferri videatur.

Cap. XV. De operibus piis et socialibus. — 142. Utrum hospitalia, orphanotrophia, brephotrophia aliaque similia caritatis instituta in diœcesi fundata sint; et an dependeant ab auctoritate ecclesiastica juxta S. Concilii Tridentini præscripta (2). Et nisi dependeant, referatur an in iis quæ a materna Ecclesiæ protectione et directione subtracta sunt, catholici spirituali adsistentia frui saltem libere possint.

143. Utrum adsint in diœcesi opera illa quæ *socialia* dicuntur quibus dum consulitur bono morali et religioso fidelium, prospicitur etiam eorum temporali utilitati vel necessitati, ut asyli pro infantibus, patronatus pro juvenibus utriusque sexus, circuli pro juventute catholica, aut pro studiis peragendis, consociationes operariorum, agricolarum, mulierum in hunc vel alium pium finem vel mutuum subsidium, arcæ nummariæ, aliaque similia.

144. Utrum consociationes et opera hæc socialia, et potissimum qui eis præsunt, debitam in omnibus Ordinario et Summo

(1) Cf. Décret *Vigilanti* (*N. R. Th.* 1893, p. 534), décret *De observandis* ou *Ut debita* (Ibid 1904, pp. 388 et 708, et 1905, p. 701); avec diverses déclarations (ibid. 1905, pp. 218, 302, 321 et sqq. 673, 1907); décret *Recenti* (1907, p. 434; cf. 1908, p. 322, 435, 580). Cf. Aussi *Rev. Théol. Franç.*, 1904. p. 458 et *N. R. Th.* 1905, p. 49.

(2) Cf. *N. R. Th.* ci-dessus, p. 24, *b*.

Pontifici reverentiam præstent, et in iis quæ fidem, mores et justitiæ leges attingunt, S. Sedis directioni et moderationi omnino subsint.

145. Cura ne sit ut hisce consociationibus et operibus præficiantur qui non nomine tenus, sed corde et opere catholici sint. Et an caveatur, quatenus opus sit, ut qui hisce consociationibus et operibus adscripti sunt, aut beneficia et subsidia ab iis nanciscuntur, a vitiis recedant, in fidei doctrina instituantur, et christianam vitam ducant.

146. Utrum caveatur ne in hisce catholicis consociationibus connumerentur sectis secretis adscripti, increduli, impii vel religioni adversi, qui consociationes ipsas vel earum opera a recto fidei et justitiæ tramite deducere possint.

Cap. XVI. De editione et lectione librorum et diariorum. — 147. Utrum in diœcesi edantur libri, ephemerides, illustrationes, diaria obscena vel impia, vel utcumque religioni noxia; a quibus, et quali cum diffusione et detrimento.

148. Utrum libri et diaria impia vel obscena aliarum civitatum diœcesim ingrediantur, ibique diffusa sint, et quænam potissimum sint.

149. Utrum strenue a catholicis agatur et præsertim a parochis et a sacerdotibus, ut libri et diaria obscena vel impia a diœcesi removeantur, adhibita etiam, si fieri potest, civilis auctoritatis opera.

An cleri et maxime confessariorum cura sit ut libri et diaria obscena vel impia a catholicis familiis arceantur, et a fidelibus non legantur.

150. Utrum libris et diariis noxiis alia opponantur religiosa et honesta : quot sint, quomodo diffusa et quo fructu.

Datum Romæ, die 31 mensis decembris anno 1909.

C. Card. De Lai, *S. C. Consistorialis Secretarius.*

S. Tecchi, *Adsessor.*

Ex *A. A. S.* II, p. 13.

Innocent III et son dernier historien[1]

Achille Luchaire (2), membre de l'Institut, a écrit six volumes sur Innocent III. Quelques jours avant sa mort (13 nov. 1908), il avait obtenu de l'Académie le prix Jean Reynaud pour l'ensemble de ses ouvrages sur ce grand pape. L'œuvre, certes, est considérable, et il faut louer l'historien d'avoir entrepris et achevé cette tâche difficile. « Les cinq premiers volumes de cette publication contiennent tout ce que l'histoire peut dire d'essentiel sur l'œuvre politique d'Innocent III; le sixième volume renferme une étude sur le quatrième concile de Latran... »

Nous venons de lire très attentivement ces six volumes. Nous voudrions simplement faire part au lecteur de nos impressions et des réflexions qui se sont présentées à notre esprit au cours ou à la suite de cette lecture.

Nous nous faisons tout d'abord un devoir de rendre justice aux mérites de l'œuvre. Du point de vue purement humain, la figure du pape, somme toute, se dégage grande, puissante, très moralisatrice; et cela est d'autant plus

(1) Achille Luchaire, membre de l'Institut, *Innocent III, Rome et l'Italie;* 1 vol. 2e édit. Paris, Hachette, 1905. — *Innocent III, La croisade des Albigeois.* 1 vol. 1905. — *Innocent III, La papauté et l'empire.* 1 vol. 1906. — *Innocent III, La question d'Orient.* 1 vol. 1907. — *Innocent III, Les royautés vassales du Saint-Siège.* 1. vol. 1908. — *Innocent III, Le Concile de Latran et la Réforme de l'Église,* avec une bibliographie et une table générale des 6 volumes. 1 vol. 1908. — « M. Luchaire est né à Paris le 24 octobre 1846; il y est mort le 13 Novembre 1908, âgé de 62 ans. » *Polybiblion* (Déc. 1908, p. 542 sq.). — Cf. *Les questions actuelles,* 2 janv. 1909, article de M. Roch de Chefdebien.

(2) Cf. l'article de M. Henri Welschinger sur *Achille Luchaire et la papauté au moyen-âge*, dans la *Nouvelle Revue*, 1er déc. 1908, p. 303 sqq.; *Polybiblion,* p. 542 sq., déc. 1908; les *Questions actuelles*, Article de M. Roch de Chefdebien, 2 janvier 1909.

notable que l'auteur se montre peu bienveillant pour l'Église. Peut-on dire, cependant, que l'historien ait compris le vrai principe de la conduite d'Innocent III, qu'il ait donné la vraie physionomie de ce grand pontificat? L'œuvre de M. Luchaire est-elle complète, définitive? Mérite-t-elle pleine confiance? (1)

(1) Un premier défaut, et il est saillant, c'est que ces six volumes ne constituent pas une histoire suivie de la vie d'Innocent III. Comme les titres l'indiquent, chaque volume est une étude de détail, sur un point particulier, en sorte que parvenu à la fin de l'œuvre, on n'a pas une idée d'ensemble de la vie du pontife. L'esprit n'est pas satisfait. L'historien a eu conscience de cette lacune ; il a prévu l'objection et s'en excuse (Cf. *Le Concile de Latran et la Réforme de l'Église*, p. VIII et sqq.). N'importe, la lecture achevée, on se prend à regretter que l'auteur ne nous ait pas donné une histoire suivie, ordonnée de la vie de ce grand pape. Ce travail reste à faire.

Un second et grave défaut est à signaler. Luchaire nous en avertit lui-même dans les termes suivants : « Écrivant, non pour les savants, mais pour le public qui s'intéresse à l'histoire, j'ai délibérément supprimé de ces récits tout appareil d'érudition. » (*Le Concile de Latran*, avertissement, p. VI sq.). C'est dire que l'auteur n'a pas indiqué les références exactes, les sources auxquelles il puise ses renseignements. C'est là une lacune considérable, qui, au point de vue scientifique, diminue singulièrement la valeur de l'ouvrage. Sans doute, Luchaire ajoute : « Ce qui ne veut pas dire que je n'ai pas fait œuvre d'érudit. Il n'est pas une ligne de ces livres qui ne soit fondée sur un texte, et pas un chapitre où l'on n'ait mis à profit les résultats acquis par la science et la critique contemporaines. » (*Le Concile de Latran*, avertissement, p. VII.). Bien entendu, nous ne mettons pas un instant en doute la bonne foi de Luchaire, et nous sommes persuadé qu'il a écrit ce qu'il croyait être la vérité ; nous ne contestons nullement la sincérité, le talent, l'érudition de l'écrivain.

Toutefois, mise à part l'intention, on peut encore se demander si l'auteur a été vraiment impartial, toujours objectif; en d'autres termes, s'il ne nous a jamais donné des appréciations, des interprétations, des jugements inspirés par ses préjugés de rationaliste ; ce qui leur laisserait une valeur purement subjective. Nous prouverons plus loin que cette inquiétude est fondée.

En tout cas, tout cela demande vérification, et malheureusement ce contrôle ne peut pas toujours être fait, puisque l'auteur ne produit, ni n'indique les pièces originales.

*
* *

Avouons-le d'abord, la tâche entreprise par Luchaire était particulièrement difficile. Innocent III est un des plus grands papes du moyen-âge. Sous son règne, la puissance du Saint-Siège était arrivée à son apogée. Ce pontife joua un rôle important dans toutes les affaires politico-religieuses de son temps. Sûrement, il n'est pas aisé de montrer l'autorité pontificale s'exerçant à la fois, selon la succession des évènements, sur tous les points du monde chrétien. Mais, à notre avis, la plus grande difficulté ne venait pas du sujet choisi, si complexe fût-il; elle venait plutôt de l'écrivain, de l'opposition radicale entre la mentalité de l'historien et celle de son héros.

Luchaire était incrédule, rationaliste. Comme tel, il ne croyait pas à la divinité de l'Église, à sa mission surnaturelle; et Innocent III était chef de l'Église. Évidemment, un pape, quand il agit, un pape surtout comme Innocent III, qui apparaît profondément pénétré de son rôle et de sa mission, il est logique de le présumer, se détermine non seulement pour des motifs dictés par la raison, mais encore et principalement pour des motifs d'ordre surnaturel.

Or un historien, s'il veut écrire une vie, une biographie, doit pénétrer toutes les pensées, tous les sentiments, tous les mouvements, tous les secrets de l'âme de son héros, du moins autant que la chose est possible; il doit vivre sa vie, se faire pour un moment le personnage dont il décrit les faits et gestes.

Luchaire, rationaliste, a-t-il bien pu comprendre l'âme d'un Pape du moyen-âge, la part de motifs *surnaturels* qui le faisaient agir? Il ne croit pas au surnaturel; il ne connaît donc pas, et parfois il ne soupçonne même pas les raisons d'ordre supérieur, qui peuvent expliquer certains actes. Pouvait-il comprendre tout Innocent III?

Ici la connaissance livresque est insuffisante. Il y a nécessairement un bon coin de l'âme du grand pontife qui lui a été fermé! Et fatalement l'historien a dû avoir une tendance à tout ramener à des motifs d'ordre politique, à la sagesse, à l'habileté purement humaines, et ainsi il courait le risque de n'être *pas objectif*, d'être partial, de rapetisser son personnage, et même de dénaturer, de travestir ses meilleures intentions. C'est précisément cette mésaventure qu'il n'a pas évitée. Luchaire n'a vu dans Innocent III qu'une chose : l'ambition politique d'un pape, d'un grand pape, qui a déployé une énergie, une constance admirable à établir, à assurer la suprématie spirituelle et temporelle du Saint-Siège sur le monde.

« J'ai reçu, dit Innocent III, de Rome la mitre, signe de ma fonction religieuse, et la tiare, qui me confère la domination terrestre (1). »

Par *domination terrestre*, Luchaire entend le pouvoir politique, temporel, *direct* sur les États, la théocratie, « la domination politique sur les Églises et les peuples (2). » Innocent III est là tout entier. L'historien est obsédé par cette idée. Cette réflexion revient maintes fois, sous différentes formes, dans ses livres. C'est à fatiguer le lecteur. Toute l'histoire de ce grand pape a été écrite *de ce point de vue*. Or, si ce point de vue exclusif est faux, il suit rigoureusement que l'histoire elle-même n'est pas vraie, *objective*. C'est, de fait, ce que nous croyons. Nous allons le prouver.

* * *

Avant tout, il nous faut noter le ton d'ironie sceptique sur lequel Luchaire raconte trop souvent. Il a l'art de rapetisser les scènes, de rabaisser son personnage par des insi-

(1) Luchaire, *Innocent III*, *Rome et l'Italie*, p. 28, 2e édit. Paris, 1905.
(2) *Rome et l'Italie*, ch. I, p. 21.

nuations malveillantes ou des moqueries qui transforment plus d'une fois le grand pape en comédien ridicule.

Donnons un exemple. Il s'agit de l'élection d'Innocent III. Voici le récit de Luchaire.

Après la messe du Saint-Esprit, les cardinaux se prosternent, puis se donnent les uns aux autres le baiser de paix... L'accord des électeurs se fait sur le nom de Lothaire de Segni, le vote final est unanime. » Suivant une *tradition d'humilité ecclésiastique*, qu'explique assez la perspective angoissante de la tâche à remplir, l'élu refuse d'abord l'honneur qu'on veut lui faire : « il *pleure* et *sanglote* », puis il cède. Le plus ancien des cardinaux-diacres lui donne « le nom d'Innocent III... (1)

Qui est-ce qui manque de sincérité ici ? Est-ce Innocent III, auquel l'émotion facile à comprendre dans cette circonstance solennelle, (il venait d'être élu pape à l'âge de trente-sept ans) arrache des pleurs, des sanglots, où Luchaire, qui ne voit dans cette attitude qu'une pose, commandée par une *tradition d'humilité ecclésiastique*.

Luchaire tient d'ailleurs à son explication; il y revient plus loin. Racontant les fêtes et les cérémonies de la consécration ou du couronnement du Pape, il termine ainsi :

« On voudrait savoir quelle fut, dans ces cérémonies et ces fêtes, l'attitude d'Innocent III. L'histoire ne donne qu'un détail. Au moment de recevoir l'onction, il avait le cœur tellement contrit qu'il versa des larmes abondantes. » C'était peut-être aussi une *tradition* (2).

On sent que l'historien sceptique prend un malin plaisir à décocher contre le Pape ces traits mordants, qu'il croit sans doute spirituels.

Les réflexions un peu terre à terre du rationaliste émaillent, et déparent d'autant, toute cette histoire. Mais surtout,

(1) *Rome et l'Italie*, ch. I, p. 14 sq.
(2) *Rome et l'Italie*, ch. I, p. 24.

on sent, en lisant l'ouvrage, que, dans le choix des documents, dans leur interprétation, dans la manière de présenter les faits, l'auteur obéit à des idées préconçues dont il ne sait se rendre indépendant. Par exemple, dans son livre sur la *Croisade des Albigeois* (1), Luchaire emprunte un bon nombre de renseignements, de récits, à l'auteur de la « *Chanson de la croisade.* » Or le poëte, (peut-être un familier des comtes de Toulouse), a sans doute pu assister aux débats ou recueillir les dires d'un assistant, mais, de l'aveu même de Luchaire, il était « passionné pour la cause albigeoise, et a sans doute exagéré, en faveur de ses amis, les sentiments et les paroles d'Innocent III, et il faut rabattre quelque chose de l'obstination vigoureuse qu'il lui prête. » Bref, le récit de la chanson « est de l'histoire *dramatisée*, mais non pas du roman » (2). Alors, pourquoi lui faire de si larges emprunts? D'ailleurs, l'historien cite avec complaisance les témoignages défavorables au Pape, ceux qui montrent les exactions, les injustices de l'armée des croisés. Par contre, on le sent sympathique aux hérétiques, qui sont pour lui des *opprimés*, il est sobre sur leurs méfaits, leurs abominations... Est-ce la pleine impartialité?

* * *

Mais, comme nous l'avons déjà insinué, le défaut le plus saillant, qui fausse toute cette histoire, c'est la conception que Luchaire s'est faite d'Innocent III, et par laquelle il veut expliquer comme d'une façon adéquate, la vie de ce pontife. En somme, il a vu et nous montre dans Innocent III, non un grand pape, mais un puissant politique, mettant son génie et sa constance à la réalisation d'une idée, d'une ambition : « la domination politique des Églises et des peuples. » Tout est là. Son esprit, fermé aux horizons de la foi, n'a pu

(1) *La croisade des Albigeois*, Paris, 1905.
(2) *La croisade des Albigeois*, p. 249, Paris, 1905.

s'élever plus haut. Ces régions supérieures, surnaturelles, où se mouvait librement le pontife, l'historien ne les a pas connues, ou n'a pu les atteindre. Évidemment, certaines connaissances théologiques et canoniques sont indispensables pour comprendre et apprécier justement la conduite d'un pape; elles lui faisaient défaut. Il semble ignorer complètement la doctrine catholique sur la primauté du Souverain Pontife, la distinction nécessaire entre le pouvoir direct et le pouvoir indirect et les autres notions du droit public de l'Église, qu'il est indispensable d'avoir présentes à l'esprit, quand on veut saisir son point de vue. Innocent III parle et agit conformément aux principes catholiques, et Luchaire, qui les ignore, prétend nous donner une explication objective de la conduite du Pape!

Sans doute des visées humaines peuvent se mêler aux revendications religieuses : à côté des principes juridiques dont un pontife se réclame pour appuyer son intervention, il a pu exister des motifs d'ordre politique. C'est à l'historien, nous le reconnaissons, à démêler la complexité des intentions et des faits; et en cela sa tâche diffère de celle du canoniste qui dégage des documents la théorie officielle du Saint-Siège.

Mais l'historien n'a pas le droit d'écarter de prime abord cette théorie et l'influence qu'elle est susceptible d'avoir exercé sur la conduite des papes. Il en a d'autant moins le droit, que les souverains pontifes s'y sont référés explicitement et ont pris soin de justifier leur action par ces principes et de l'y proportionner. Si l'historien juge qu'il y a eu une pensée de dessous, et que les raisons d'ordre surnaturel n'ont été en réalité, que des prétextes pour couvrir d'autres motifs d'un caractère tout différent, il le dira; mais il est tenu d'en fournir la preuve. Et ce devoir de probité s'impose surtout, quand il s'agit d'un pape comme Innocent III, qui est à la fois un pontife d'une haute valeur morale et dans le

meilleur sens du mot, un juriste, un juriste d'une exacte équité. Comment comprendre son règne, si l'on ne veut même pas prendre en considération les principes qu'il proclame directifs, qu'il expose, discute et limite lui-même dans chacune de ses interventions.

Qu'on nous permette de citer quelques passages, qui mettent en pleine lumière la conception que l'historien se fait d'Innocent III.

Nous aurons ainsi justifié notre jugement sur l'auteur et son ouvrage.

Luchaire s'exprime ainsi dans la *Papauté et l'Empire* (p. 15) :

Sur ce terrain, Innocent III n'a pas pensé ni agi autrement que ses prédécesseurs. Comme eux il a eu deux doctrines, l'une intransigeante, pour l'édification de l'Église et de ses amis, celle qui supprime l'empereur et confère à la papauté *le double pouvoir*; — l'autre opportuniste et accommodée aux réalités, celle où il reconnaît l'autorité impériale et lui fait une place à côté de la sienne...

Dans son ouvrage sur les *Royautés Vassales du S. Siège* parlant de la soumission de Jean-sans-terre, p. 225, l'auteur écrit :

La fusion, en ce coin d'Europe, du Sacerdoce et de l'Empire! Le rêve des papes devenait une réalité.

A l'époque d'Innocent III, le spirituel et le temporel sont encore tellement confondus et l'Église est si bien maîtresse de toutes les consciences, si habituée à intervenir dans le domaine de la vie civile, elle tient l'homme par tant de côtés à la fois qu'elle légifère en même temps pour le laïque comme pour le clerc. On lui reconnaissait alors le droit de régler, à son gré, les affaires de mariage, de patronage, de dîmes, de justice, de testaments, toutes matières dans lesquelles le monde séculier était intéressé au premier chef.

(1) *Le concile de Latran*, p. 82.

« J'ai reçu, dit Innocent III, de Rome la mitre, signe de ma fonction religieuse, et la tiare, qui me confère la domination *terrestre*. » Et, remarque Luchaire,

Cette idée, est souvent exprimée dans les sermons d'Innocent III. Pour lui, Rome a toujours occupé le premier rang dans l'univers. Elle règne sur les corps comme sur les âmes. Autrefois elle ne possédait que le pouvoir temporel; elle y joint maintenant l'autorité spirituelle. Elle tient à la fois les clefs du ciel et le gouvernement de la terre.

Qu'on ne se méprenne pas sur la pensée du pape : il considère que Rome, avec son double pouvoir, avec son double caractère de « ville apostolique et impériale », est à lui, et quand il parle d'empire, il ne songe pas au souverain d'Allemagne. C'est lui qui est, à la fois, le Pape et l'Empereur. Il l'a affirmée positivement dans le sermon prononcé à l'occasion de la Saint-Sylvestre. Là, il ne s'agit plus seulement de la supériorité de l'apôtre Pierre : le pouvoir pontifical repose encore sur un fait positif, qui s'est passé il y a quelques siècles. Comme tous ses prédécesseurs, Innocent accommode à son usage la fameuse légende de la donation de Constantin.

« Cet empereur excellent apprit d'une révélation céleste que le Pape Sylvestre l'avait, à son baptême, délivré de la lèpre. Quand il s'établit à Byzance, il prit pour lui l'Empire d'Orient, et céda au pape Rome, le sénat et tout l'empire d'Occident. Il voulut même lui mettre sur la tête sa propre couronne, mais Sylvestre refusa, se contentant de porter comme diadème le bonnet royal cerclé d'or. En vertu de son autorité religieuse, le pape nomme les patriarches, les primats, les métropolitains et les évêques; en vertu de son pouvoir de roi, les sénateurs, les préfets, les juges et les notaires. Comme roi, il porte la tiare, comme évêque général, la mitre. De la mitre il se sert partout et en tous temps; de la tiare il fait un moindre usage, car l'autorité spirituelle est plus ancienne, plus haute et plus étendue que l'autorité royale. Dans le peuple de Dieu, le sacerdoce passe avant l'empire. »

De cet enseignement fort clair, découlera toute l'histoire du

pontificat d'Innocent : on y trouve la *trame essentielle de sa doctrine et de ses actes*. (*C'est avouer que cette histoire a été écrite de ce point de vue.*) Le pouvoir qu'il détient est à la fois évangélique et historique, de nature spirituelle et temporelle. Sans doute, comme tous les grands clercs du moyen-âge, il croit que la puissance religieuse est très supérieure à l'autre, et comme toutes les deux lui paraissent légitimes, il consume sa vie à fortifier toutes les deux.

Émis du haut de la Chaire, au Vatican, et au Latran, ces principes sont proclamés avec autant de force dans la correspondance qu'Innocent entretient avec les clergés et les souverains de l'Europe. Il suffit de parcourir les lettres de la première année de son gouvernement pour être frappé du nombre de passages où il est question de la nature et de l'étendue du pouvoir pontifical. A chaque page reviennent des affirmations comme celle-ci :

« Nous sommes établis par Dieu au-dessus des peuples et des royaumes. » — « L'Église romaine est la Mère et la Maîtresse de toutes les églises de l'univers. » — « Nous tenons sur la terre la place du Christ, et à son exemple, nous devons et voulons ramener la paix parmi les hommes. » — « Assis sur le trône de dignité, nous jugeons au même titre que les rois eux-mêmes. » — « Rien de ce qui se passe dans l'univers ne doit échapper à l'attention et au contrôle du Souverain Pontife. » (1)

Deux de ces lettres attirent surtout l'attention : A l'archevêque de Morreale, en Sicile, Innocent démontre, une fois de plus, la thèse de la prééminence de l'apôtre Pierre, c'est-à-dire de la suprématie de l'Église romaine, et il affirme ce fait, historiquement faux (au dire de Luchaire) que saint Pierre et ses successeurs ont établi dans tout l'univers les archevêchés et les évêchés, et divisé le monde chrétien en provinces et en dio-

(1) Ces affirmations du Souverain Pontife ne prouvent nullement l'assertion de Luchaire, son jugement sur le Pape ; elles peuvent toutes être interprétées dans un sens parfaitement orthodoxe ; et elles doivent l'être, si on tient compte du contexte, de la doctrine générale exprimée dans d'autres lettres.

cèses. La lettre aux recteurs de la Toscane débute par une comparaison restée fameuse : « Dieu, créateur du monde, a mis au firmament deux grands astres pour l'éclairer : le soleil qui préside aux jours, la lune qui commande aux nuits. De même dans le firmament de l'Église universelle, il a institué deux hautes dignités : la papauté, qui règne sur les âmes, et la royauté, qui domine les corps. Mais la première est très supérieure à la seconde. Comme la lune reçoit sa lumière du soleil, qui l'emporte de beaucoup sur elle, par la quantité et la qualité de son rayonnement, ainsi le pouvoir royal tire tout son éclat et son prestige du pouvoir pontifical. Or, les deux suprématies, les deux puissances ont leur siège en Italie. L'Italie, par un décret de la Providence, possède donc la supériorité sur tous les pays de l'univers. C'est en Italie qu'est le fondement de la religion chrétienne, et c'est dans la primauté du Siège apostolique que se confondent l'autorité de l'empire et du sacerdoce. » Ici encore Innocent III semble ignorer l'empire germanique, et ses prétentions à la domination du monde (1). (*Rome et l'Italie*, 2e édition, p. 26-32.)

Et encore :

Innocent III pensait que le sacerdoce ne devait pas être séparé de l'Empire et que les deux puissances se confondaient en sa personne. (Ibid. ch. II, p. 39)

On doit le reconnaître franchement, cette vue de l'historien est étroite et par trop simpliste. Des distinctions s'imposaient ici.

(*A continuer.*) Lucien Choupin.

(1) Le pape affirme seulement ici ses droits sur le Saint-Empire ; les relations entre cette institution et le Siège apostolique, nous le rappelerons plus bas, étaient très particulières.

Notes de littérature ecclésiastique

Un biologiste moderne : le P. Éric Wasmann S. J. d'après un article de J. Walsh, (*Ecclesiastical Review*, février 1910.

Le darwinisme, c'est-à-dire, à proprement parler, l'explication de l'évolution par la sélection naturelle, n'a point suscité partout les mêmes enthousiasmes que chez les peuples de langue anglaise. Virchow répétait qu'à se commettre avec le darwinisme la biologie perdait un temps précieux. En vain donnait-on à entendre que l'embryologie favorisait les théories nouvelles ; le plus célèbre embryologiste allemand du XIX[e] siècle, Von Baer, partageait l'avis de Virchow. Il en allait de même des anatomistes Naegeli et Von Kölliker. L'opposition aux théories darwiniennes n'apparaissait ni moins nette ni moins autorisée parmi les botanistes, Wigand par exemple, au sujet du règne végétal, règne pourtant que Darwin avait plus spécialement étudié. D'ailleurs même en pays de langue anglaise les idées plus ou moins justement attribuées à Darwin trouvaient des adversaires tels que Agassiz, Cope, Sir J. William Dawson etc... D'après le néo-lamarkien Cope, la sélection naturelle expliquerait plutôt la conservation des espèces que leur origine.

Actuellement, parmi les adversaires les plus en vue du mouvement darwinien, se fait remarquer un jésuite, le P. Éric Wasmann. Éric Wasmann naquit à Méran, dans le Tyrol. Là ses parents originaires de Hambourg avaient embrassé la foi catholique. Son père était, dit-on, un disciple distingué du peintre Overbeck. Après avoir étudié à Méran, à Hall, au collège des jésuites de Feldkirch, Éric Wasmann âgé de 16 ans, entrait, en 1875, au noviciat de la Compagnie de Jésus en Hollande. Dès 1879 une maladie de poitrine, le forçant à vivre au grand air, lui donnait occasion d'observer les fourmis. Ordonné prêtre en 1890, il allait à l'Université de Prague étudier pendant deux ans la zoologie. Le P. Wasmann avait déjà commencé cette série de plus de deux cents articles presque tous relatifs aux fourmis et

aux termites, à leurs hôtes et à leurs parasites, publiés en grande partie dans la revue mensuelle des jésuites allemands *Stimmen aus Maria Laach*.

On semble croire ordinairement que l'intelligence va croissant dans le règne animal à mesure que s'accentue la ressemblance physique avec l'homme ; c'est à faux, car des bêtes fort dissemblables de nous par leur structure anatomique, les fourmis par exemple et les abeilles, se rapprochent beaucoup plus de nous que les grands animaux par les qualités pour ainsi dire psychologiques et sociales. Quels singes rivalisent avec les abeilles pour la confection d'œuvres presque mathématiquement parfaites, et avec les fourmis pour une vie de communauté régulière et compliquée?

Le P. Wasmann écrivit de 1891 à 1899 plusieurs études sur ces sujets. Peu à peu et naturellement il était passé de l'entomologie à la psychologie animale comparée ; le voilà maintenant sur le terrain de la biologie générale. Un livre sur *La biologie moderne et la théorie de l'évolution* le met aux prises avec Haeckel. La prophétie de Virchow au congrès de 1887 était en train de se réaliser, d'après qui un jour viendrait où, pour l'honneur de la science, on regretterait d'avoir fait tant crédit à Darwin ; car si plausible que paraisse en elle-même l'évolution expliquée par la sélection naturelle, elle n'est pas scientifique. L'autorité du P. Wasmann lui vient de ce qu'il n'est arrivé à ses conclusions sur l'évolution en biologie qu'après des travaux personnels d'observation et de comparaison.

Les observations du P. Wasmann portèrent principalement sur les hôtes des fourmis et des termites. Il les fit connaître à mesure en différentes revues de Hollande, d'Allemagne et d'Autriche. Grâce à des missionnaires, jésuites et autres, qui lui envoyèrent de toutes les parties du monde des spécimens encore inconnus des entomologistes, le P. Wasmann put étudier des fourmis et des termites de 2000 espèces différentes, et constater que leurs hôtes étaient pour le moins de 1200 espèces.

Mieux que beaucoup d'autres, le P. Wasmann pouvait donc aborder la question de l'Instinct. Il le fit dans un livre intitulé : *Instinct et intelligence dans le règne animal*. Ce qui d'après lui

caractérise l'instinct c'est l'impulsion spontanée et d'ordre sensible qui fait accomplir à un être des actes dont la fin échappe à sa connaissance. Par exemple, la larve du cerf-volant construit un cocon sans proportion avec le premier être qu'il doit contenir et proportionné aux longues antennes du cerf-volant qui en sortira.

Le jeune oiseau, qui n'a jamais vu un nid construit par des individus de son espèce, cherche, dès qu'il s'est apparié, des brins d'herbes pour faire un nid chaud où déposer ses œufs... Mais d'où sait-il qu'il aura des œufs et qu'à ces œufs il faudra un nid ? Le chien à l'état normal ne touche jamais à l' « artemisia absinthium, » il en mange pourtant, avant toute expérience préalable, lorsque une maladie spéciale fait pour lui de cette plante un remède. Dans tous ces cas l'agent ignore l'adaptation de son acte à la fin qu'il atteindra, et c'est là une caractéristique de l'instinct.

Encore à propos de l'instinct, le P. Wasmann a montré que les sons et les bruits produits par certains animaux soit pour manifester leurs besoins soit pour s'avertir mutuellement à l'approche d'un danger ou d'une proie ne décèlent aucune intelligence proprement dite, mais une activité souvent remarquable de l'appétit sensitif, activité qui se manifeste d'ailleurs dans l'être humain lui-même avant l'épanouissement de son intelligence, et qui étonne par son développement dans la vie sociale des fourmis.

Le langage intelligent et le langage instinctif sont simplement analogues, leurs différences sont plus profondes que leurs ressemblances. Le P. Wasmann illustre d'exemples scientifiquement constatés et étudiés les vues profondes de saint Thomas sur ces questions délicates. (Cf. « Vergleichende Studien ».)

L'ouvrage principal, du P. Wasmann reste jusqu'ici son livre *La biologie moderne et la théorie de l'Évolution*. Dans les deux mondes les publications scientifiques l'ont signalé, sur des tons très divers, à l'attention de leurs lecteurs. Lotsy, professeur de biologie à l'Université de Leyde, ne dissimule pas son admiration. D'autres laissent entendre qu'ils admireraient si l'auteur n'était un religieux à l'esprit enchaîné.

Le P. Wasmann montre d'abord dans ce livre que la biologie n'a pas été créée de toutes pièces par les modernes. On trouve des traces et quelques développements de cette science dans Aristote, Albert-le-Grand, Roger Bacon etc... Quant à la théorie de l'évolution, c'est à Lamarck surtout qu'en appartient la paternité. Darwin ne fit que présenter une théorie explicative, celle de la sélection naturelle ; et cette explication n'explique en rien l'apparition d'espèces nouvelles.

Parmi les raisonnements dont le P. Wasmann s'attache à mettre en lumière la faiblesse, est celui fondé sur la présence en l'homme d'organes dits rudimentaires, et qui se seraient trouvés plus développés chez nos ancêtres purement animaux. Ces organes, fait-il remarquer, ne sont appelés par nous inutiles que par ce que nous en ignorons encore l'utilité. Telle glande, le thymus, l'hypophyse, les thyroïdiennes, classées naguère parmi les inutilités reçues en héritage, sont maintenant reconnues comme de première importance pour l'organisme tout entier et même pour l'équilibre mental. D'ailleurs que tel muscle insignifiant de notre oreille ait été autrefois plus développé, il n'y a point là de quoi conclure que le possesseur de ce muscle plus développé ait été nécessairement plus près que nous de l'animalité pure.

L'attitude du P. Wasmann envers l'évolution en général est tout à la fois celle d'un conservateur et d'un savant. Il distingue soigneusement entre la science de l'évolution et la philosophie de l'évolution, entre la théorie de l'évolution telle qu'on peut la concilier avec l'existence de Dieu et la théorie de l'évolution sur l'athéisme, entre la théorie de l'évolution et le darwinisme ; entre la théorie de l'évolution végétale ou animale et la théorie de l'évolution appliquée à l'homme. Pour lui la théorie de l'évolution, même des végétaux, n'est encore qu'une hypothèse scientifique dénuée de preuves suffisantes. Avec le P. Knabenbauer et d'autres il admet que ces preuves, si jamais elles étaient trouvées, n'infirmeraient en rien le récit biblique de la création ; où il n'est pas dit que les espèces créées pour lors fussent celles que nous avons sous nos yeux. En tout cas la théorie athée de l'évolution, même abstractfon faite de l'origine de l'âme, est

antiscientifique, la science n'admettant pas de générations spontanées.

L'origine du corps humain a pu résulter, si Dieu l'a voulu ainsi, d'une évolution d'organismes animaux inférieurs. Ce n'est pas saint Augustin qui y contredira, mais plutôt la paléontologie actuelle, qui répugne de plus en plus à cette conception.

Nul ne niera le succès inattendu qu'ont eu en Allemagne les conférences du P. Wasmann, de ce prêtre qui s'élevait au nom de la science contre des théories devenues presque intangibles dans le monde universitaire. Nous lisons dans un journal non catholique, le « Hochland », que le P. Wasmann, parlant en philosophe, a mis en déroute le bloc des représentants de la science.

Après les travaux du P. Wasmann il sera plus facile de répondre à ceux qui insistent sur les prétendus désaccords fondamentaux de la science biologique et de la religion chrétienne.

E. J.

Bibliographie

Prælectiones dogmaticæ, t. VIII, par le P. Christian PESCH S. J. *De virtutibus in genere, de virtitubis theologicis.* In-8°, de pp. x-342. Fribourg, Herder, 1910. Prix : 6,75 fr.

En 1898 la *N. R. Th.*. louait spécialement dans la première édition de ce traité la section consacrée aux rapports des vertus avec les dons du Saint-Esprit, la thèse sur la nécessité d'une révélation formelle, celle de la certitude requise dans les préambules de la foi, et l'appendice final sur la perfection spirituelle.

L'œuvre du P. Pesch est maintenant bien connue ; la faveur dont elle jouit lui vient surtout de ce que la place y est parcimonieusement mesurée aux questions secondaires, au profit des grandes thèses de plus en plus soigneusement et abondamment documentées. Signalons ici ce qui distingue cette troisième édition.

Précisions nouvelles : en quel sens donner le nom de vertu à la pauvreté, au silence... 10 ; la distinction entre l' « objet formel » et le « motif » de l'acte, 11 ; la facilité acquise des actes surnaturels et l'intensité des vertus infuses, 14 ; un intellectualisme nécessaire, 128 ; réponse au dilemme « voluntas determinat intellectum ad assensum aut proponendo novum motivum aut sine novo motivo », 142 ; foi scientifique et foi d'autorité, 144 ; les propositions dogmatiques objet de foi, la vraie pensée de s. Thomas à ce sujet, 188 ; revelata per se et revelata per accidens, 189 ; le progrès du dogme, 195 ; les sens du mot foi dans s. Thomas, 282 ; foi divine et foi catholique, 244 ; foi divine et foi ecclésiastique, 256 ; votum fidei, 437 ; nécessité de la foi, 438, 439, 451 ; l'espérance et le désir, 475 ; l'espérance n'a pas pour motif unique le secours divin 492, 494, 496 ; les imprécations bibliques contre les pécheurs, 622 ; la dignité que la charité habituelle confère aux actes, 644 ; tout acte honnête n'est point un acte implicite de charité, 648.

Chemin faisant le P. P. signale et combat les erreurs d'auteurs contemporains, tels que MM. Mallet, Lefèvre, Ernst, etc... Sur les questions où l'orthodoxie n'est pas directement en jeu le P. Schiffini se trouve de beaucoup le plus souvent critiqué.

Comme dans les précédents volumes le P. P. augmente par endroits le nombre des citations scripturaires, patristiques, conciliaires, etc... cf. nn. 124, 125, 126, 127, 135, 431, 432. E. J.

Le P. Paul DHORME O. P. **Les livres de Samuel.** (Études bibliques.) Paris, Victor Lecoffre (J. Gabalda). 1910. In-8° de 448 pages. Prix : 12 francs.

Nous donnons en français un commentaire technique de la Bible exécuté d'après les ressources scientifiques actuelles, d'un esprit à la fois vraiment catholique et strictement critique, tel fut le dessein du R. P. Lagrange en

entreprenant la publication des *Études bibliques*. L'entreprise était ardue. Et sans doute elle n'a pas marché aussi vite que l'eût souhaité l'éminent initiateur. Elle avance pourtant, puisque, après l'imposant volume de M. Van Hoonacker sur les *douze petits prophètes* paru en 1908, voici venir les *livres de Samuel* par le R. P. Dhorme, professeur à l'École biblique de Jérusalem. Les deux ouvrages diffèrent beaucoup d'aspect. Autant le premier est massif et d'une abondance plantureuse, autant le second est marqué au coin de *l'imperatoria brevitas*. Ils se ressemblent au moins par une somme de science peu commune et le soin scrupuleux d'être objectifs. M. Van Hoonacker sera plus utile aux théologiens, non seulement par le fond même de son sujet, mais aussi parce qu'il touche généralement à toutes les questions théologiques ou religieuses qu'il rencontre sur son chemin. Le P. Dhorme, au contraire, semble plutôt éviter ces problèmes, outre qu'en général il ne pose pas les questions dont il ne voit pas la solution précise. Très sobres aussi sont chez lui les remarques archéologiques et presque trop sobre la critique historique. En revanche, la critique textuelle et philologique est très travaillée. Elle est ferme et judicieuse. Les nombreux rapprochements avec l'assyrien décèleraient au besoin l'assyriologue déjà très avantageusement connu. Les identifications géographiques marquent l'utilité très appréciable de commenter la Bible en plein pays de l'histoire sacrée. La critique des sources aussi a été serrée de très près. Le P. Dhorme a mis à profit, complété ou corrigé avec beaucoup de perspicacité les travaux déjà existants, notamment ceux du professeur Karl Budde. Je n'oserais pas soutenir qu'il ne lui est jamais arrivé de projeter sur les divergences entre les sources et les remaniements rédactionnels une lumière trop crue qui risque d'exaspérer les teintes et les angles. — Les indices allégués en faveur d'une date très récente du cantique d'Anne, — après Jean Hyrcan, — me semblent loin d'être concluants. Les époques abondent auxquelles ils peuvent être appliqués, — à moins d'entendre les *khasidim* au sens très particulier de l'époque machabéenne, exègèse, à mon avis, très insuffisamment fondée. Peut-être pourrait-on faire encore quelques remarques analogues. Mais, tel qu'il est, ce commentaire rendra de très bons services aux spécialistes qu'il a surtout en vue. Les autres goûteront tout au moins la traduction élégante et limpide d'un texte hébreu sensiblement aplani par la critique textuelle. Puissions-nous avoir l'assurance que le jeune et brillant auteur nous munira bientôt d'un instrument semblable pour étudier les Livres des Rois !

Jean Calès.

Conférences de Notre-Dame de Paris. Carême 1909. — La Loi, par le chanoine E. Janvier. — 1 vol. in-8 écu, 2e éd. Librairie Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris (6e). Prix : 4 fr.

Cette édition nouvelle des conférences de M. le chanoine Janvier sur *la loi* montre assez l'accueil favorable qu'elles ont reçu du public religieux. Après

avoir posé ses principes sur l'origine et la fin de toute loi, l'éloquent orateur en parcourt les trois grandes manifestations : loi éternelle, loi naturelle, loi humaine. Puis, dans un rapprochement du plus vif intérêt entre la loi juive et la loi chrétienne, le conférencier exalte, en termes à la fois délicats et émus, les grandeurs de cette dernière, loi de vérité, d'amour, de liberté. Suivent les sujets traités pendant la retraite pascale, également sur la loi, et de curieux appendices d'une grande utilité. On est heureux de lire, en tête de l'ouvrage, une lettre du cardinal Merry del Val, où l'auteur est loué « d'aller droit à la vérité par un raisonnement limpide, sans compromission et sans faux libéralisme » dans sa « lumineuse exposition de la morale catholique. »

Histoire de saint François de Borgia, *troisième général de la compagnie de Jésus*, par Pierre Suau, S. J. 1 vol. in-8 raisin (592 pp.) avec portraits. — Librairie Beauchesne, 117, rue de Rennes, Paris (6e). — Prix *franco :* 8 fr.

C'est une page de grande histoire, religieuse et politique, que cette Vie de François de Borgia, où nous apparaît, en un singulier relief, la figure si originale — et jusqu'ici assez ignorée — du « saint duc », devenu général de la compagnie de Jésus. Maître de sa langue, de ses matériaux, des entours de son sujet, l'auteur, que l'on sent familiarisé avec l'histoire et les choses d'Espagne, a eu la bonne fortune de découvrir des documents inédits de première valeur et a su les exploiter en historien sagace, érudit et consciencieux. Cette histoire doit compter à coup sûr parmi les meilleures études hagiographiques parues de nos jours, et nous souhaitons que l'écrivain de marque qu'est le R. P. Suau mettra la main à d'autres travaux du même genre. La vérité historique et la piété des fidèles ne sauraient qu'y gagner. A. D.

Die öftere und tägliche Kommunion der Kinder Prötzner. 72 pp. kr. 8. Paderborn. Bonifacius-Druckerei, 1910. Preis 60 pfg.

Brochure solide et pratique, que son auteur, homme d'expérience, adresse tout spécialement aux catéchistes, confesseurs et directeurs d'établissements religieux. Il s'attaque point par point aux préjugés et prétextes du vieux jansénisme, que l'on oppose, malgré la direction si nette de l'Église, à la communion fréquente des enfants. Il indique ensuite en détail, dans un commentaire pratique du décret de 1905 comment établir cette dévotion.

L. B.

Nouveau memento de vie sacerdotale, par l'abbé Ch. Dementhon, 8e *édition* soigneusement revue et mise au point, in-16 de 675 pp. Paris, Beauchesne, 1910. Prix : 4 fr.

En 1908, la *N. R. Th.* présentait la 5e édition de ce précieux memento. Voici déjà la 8e. Près d'un tiers de l'ouvrage apparaît comme nouveau par

suite de nombreuses additions ou retouches. L'auteur nous dit lui-même leur objet. Au point de vue doctrinal, les erreurs et leurs alentours ont été mis en relief plus accusé; certaines listes bibliographiques ont été révisées avec plus de sévérité tout en restant assez largement fournies pour permettre au lecteur une étude autorisée des questions (ces références comptent plus de 2000 numéros) (1). Le remaniement a surtout porté sur l'organisation religieuse et l'apostolat par les œuvres : depuis 1902, date de la première édition, la vie paroissiale a subi le bouleversement que l'on sait; et même la situation actuelle n'est plus identique à celle qui suivit immédiatement la crise de la séparation; le « Memento » devait être mis au point. Il paraissait difficile de tracer, dans un petit volume tout le portrait de l'existence d'un prêtre; l'organisation de sa vie privée, ses relations, sa vie intérieure, son multiple apostolat. M. D., avec beaucoup de tact et d'esprit surnaturel sait dire sur chaque point plus que le principal. Son manuel riche, sûr, pratique, méthodique continuera parmi nous le bien déjà si abondamment réalisé.

J. B.

L'Évangile du prédicateur, par l'abbé P. Baudot, S. J. Manuel homélitique d'évangile. In-12 de 676 pp. Paris, Desclée, 1910. Prix : 3 fr 50.

Voici une concordance en français des Évangiles, concordance divisée en 825 fragments. A la suite de chaque fragment, on a sur deux colonnes, de brèves pensées, qui suggèrent l'homélie du texte. On trouve enfin, en supplément, 479 plans d'instructions avec le renvoi aux passages du livre qui aideront à les développer. Nos confrères voient aisément tout le service que leur rendra ce petit manuel bref, riche, portatif.

E. J.

La Dame des Nations *dans l'Europe catholique*, par l'abbé Joseph Lémann, prélat de la maison de Sa Sainteté. — 2 vol., in-12, pp. xx-394, 299. — Librairies V. Lecoffre, Paris; E. Vitte et A. Nouvelet, Lyon. — Prix : 7 fr.

A lire le titre de ce livre — qui surprend d'abord — on pourrait croire à une œuvre de poète. Il n'en est rien. Sans doute le souffle poétique frémit çà et là dans des pages tour à tour ardentes ou délicates, et « même quand l'oiseau marche, on sent qu'il a des ailes; » mais le fond de l'ouvrage est des plus sérieux. Il a pour but de retracer l'histoire du culte marial chez les nations catholiques européennes. Savant et artistique panorama où l'ampleur de l'ensemble et la variété des détails séduisent les yeux en charmant le cœur. Puissent les peuples catholiques, suivant le vœu de l'auteur,

(1) Je suis très reconnaissant à l'auteur de la mention qu'il fait à plusieurs reprises de la *N. R. Th.* L'avouerai-je ? J'ai été un peu déçu de ne pas la trouver citée aussi aux références de droit canonique.

trouver dans une restauration efficace du culte de Marie un renouveau de jeunesse et de prospérité religieuse! A. D,

Petite Histoire de l'Église catholique au XIX^e siècle, par Pierre Lorette. — In-12, pp. 128. — Librairie Bloud et C^ie, Place Saint-Sulpice, Paris.

Pages d'histoire pleines et substantielles, qui sont le résumé d'une série de leçons données aux élèves de l'École Bossuet. L'auteur nous y trace une brève esquisse de la vie de l'Église au siècle dernier. Aperçus généraux, jugements d'ensemble, multiplicité de détails concis, indications bibliographiques font de ce copieux sommaire un aide-mémoire des plus utiles pour ceux qui n'ont pas le loisir de compulser les gros volumes ou qui désireraient se remettre, par quelques minutes de lecture, en présence d'une période déterminée de notre histoire religieuse au XIX^e siècle. Il est à regretter que l'auteur n'ait pas su se dégager pleinement de ses sympathies : écrire l'histoire de l'Église du point de vue « catholique libéral », ce serait l'écrire du point de vue que l'Église a désapprouvé; M. L. a-t-il tout à fait évité l'écueil?

D. B.

Clericus Devotus. Orationes, Meditationes, lectiones sacræ. In-32 : 11×7 cm. de pp. XII-488. Épaisseur : 14 mm.; poids : 120 gr. Fribourg, Herder 1910. Prix : relié en toile 3,60 fr.; en cuir, 4,75 fr.

L'avantage, pour les prêtres et les séminaristes, de ce recueil, est de réunir en un volume bijou écrit en gros caractères bien encrés, des préparations et actions de grâces pour la communion, des prières variées, les parties les plus utiles du rituel romain, quarante méditations tirées des auteurs les plus réputés, l'exhortation de Pie X au clergé distribuée en vingt lectures spirituelles.

L'Initiation des séminaristes aux études et aux œuvres sociales, par l'abbé Tustes. Reims, Action populaire.

Où et comment initier au maniement des œuvres sociales les jeunes clercs? Sur l'initiation théorique une autre brochure de M. l'abbé Tustes nous a précédemment édifiés. (A. P. n. 204). Il s'agit ici de l'initiation pratique. Rien ne forme à la guerre comme la guerre. M. T. indique ce que font déjà soit durant l'année scolaire, soit en vacances des séminaristes zélés.

Les gérants : Établissements Casterman, Soc. An.

Tournai, typ. Casterma

L'instruction « Inter ea »

et les dettes et obligations financières des communautés religieuses (1)

I. DES DETTES ET OBLIGATIONS FINANCIÈRES (*Suite*).

Nous reprenons aujourd'hui le commentaire que nous avions commencé dans notre livraison de mars et que d'autres sujets nous avaient contraints d'interrompre.

ART. II à IV. — Nos lecteurs s'en souviennent, dans l'article I l'instruction soumet à une série de délibérations et autorisations préalables les actes et contrats ayant pour effet d'endetter les communautés d'une *façon notable* : Pour grever la curie générale d'une obligation de ce genre, le supérieur général doit avoir le consentement préalable de son conseil; quant au provincial, il lui faut, outre le consentement de son conseil, l'autorisation du général, qui ne la donnera que du consentement du conseil général; et, pareillement, il faut au supérieur local, avec l'assentiment du conseil local, la permission du provincial donnée du consentement du conseil provincial.

Puisque ces prescriptions ne visent que les obligations *notables*, il importait de préciser ce que le législateur entendait par ce mot. C'est ce à quoi sont consacrés les trois articles suivants, dont voici la traduction :

II. En matière de dettes ou obligations financières à contracter, on doit regarder comme notable la quantité qui dépasse 500 livres (livres italiennes, soit 500 francs de notre monnaie) et n'atteint pas 1000, s'il s'agit de monastères ou de maisons séparément; qui surpasse 1000 livres et n'atteint pas 5000, s'il

(1) *N. R. Th.*, mars, ci-dessus, p. 129.

s'agit de provinces ou quasi-provinces (1); qui surpasse 5000 livres, s'il s'agit des curies générales. Que si une maison, une province ou une curie générale veut contracter des dettes ou obligations qui excèdent 10.000 livres, outre la permission du conseil respectif, comme ci-dessus (art. 1), l'agrément apostolique est requis.

III. Il n'est pas permis de dépasser les sommes respectivement fixées dans l'article précédent, par une série de dettes ou d'obligations déjà contractées ou à contracter de n'importe quelle façon; mais il y a toujours cumul de toutes et chacune des dettes, de toutes et chacune des obligations, quelle que soit la façon dont elles ont été contractées. Aussi les permissions de contracter de nouvelles dettes ou d'assumer de nouvelles obligations seront complètement nulles, si les dettes ou obligations antérieures ne sont pas éteintes.

IV. Nuls pareillement seront les indults ou autorisations apostoliques à l'effet de contracter des dettes ou d'assumer des obligations pour une valeur qui dépasse 10.000 livres, si la maison, la province ou la curie générale qui les demande ne mentionne pas dans sa supplique les autres dettes ou les autres obligations dont elle serait encore grevée.

L'explication de ces articles soulève divers doutes.

1° Quel est le sens exact de ce passage de l'article II : « On doit regarder comme notable la quantité *qui dépasse 500 fr. et n'atteint pas 1000 fr.*, s'il s'agit des maisons séparément; *qui dépasse 1000 et n'atteint pas 5000*, s'il s'agit des provinces » ?

Trois sens sont possibles et, nous l'avouons, aucun ne satisfait pleinement.

Le premier consiste à dire que le supérieur local a besoin des autorisations au-dessus de 500 fr.; mais que le provincial ne peut lui accorder la sienne que jusqu'à 1000 fr. exclusivement : au delà, on doit recourir au général. Et

(1) C'est-à-dire de subdivisions régionales analogues aux provinces.

pareillement, pour endetter la province au delà de 1000 fr. le provincial doit se munir des permissions voulues, mais le général ne peut les donner que jusqu'à concurrence de 5000 fr. Cette explication se heurte à la finale de l'article II, qui reconnaît expressément au général la faculté, sans recourir au S. Siège, d'autoriser les dettes des provinces comme des maisons jusqu'à 10.000 francs.

Une seconde interprétation serait celle-ci : le supérieur local peut endetter la maison, sans autorisation, jusqu'à 500 fr.; au-dessus et jusqu'à 1000 fr., il lui faut les autorisations requises; à partir de 1000 fr., la dette ne peut plus être contractée que par le provincial et au compte de la province. A son tour, le provincial peut librement contracter jusqu'à 1000 fr.; de 1000 à 5000, il lui faut les autorisations; à partir de 5000, seul le général peut contracter et au compte de la curie générale, c'est-à-dire en engageant l'ordre tout entier; au-dessus de 10.000 fr., il doit recourir au Saint-Siège. Cette interprétation est contredite elle aussi par la finale de l'article, où l'on suppose qu'avec l'agrément du général et des conseils, des dettes même supérieures à 5000 fr. pourront être contractées non seulement par la curie, mais aussi par les provinces et par les maisons.

Enfin on peut entendre l'article de cette façon : une dette notable est, pour les maisons, celle qui a une valeur de 500 à 1000 fr., et pour les provinces celle qui a une valeur de 1000 à 5000 fr., c'est-à-dire, pour les maisons, celle qui vaut 500 fr. au moins et 1000 fr. (exclusivement) au plus; pour les provinces, celle qui vaut 1000 fr. au moins et 5000 (exclusivement) au plus. En d'autres termes, la S. Congrégation aura considéré qne toute obligation financière n'est pas susceptible d'une évaluation précise et, pour ainsi dire, mathématiquement comptée; elle aura donc voulu fixer non un chiffre unique rigide, mais une somme

approximative dont elle a marqué et arrêté les deux limites extrêmes. Il y aura parfois quelque jeu dans l'appréciation ; mais, dans aucun cas la liberté du supérieur local n'irait jusqu'à 1000 fr., et celle du provincial à 5000 : ils n'ont pouvoir qu'au-dessous de ces évaluations. Cette explication encore se concilie mal avec le texte de l'article : ce que l'on dit du supérieur local et du provincial devrait être appliqué au général, et celui-ci par conséquent ne serait tenu aux formalités qu'à la limite de 10.000 fr.; or l'article II dit expressément que pour les curies générales les formalités sont requises à partir de 5000.

On le voit, aucune de ces interprétations ne concorde avec le texte ; et cependant nous n'en voyons pas d'autres. Nos lecteurs seront-ils plus perspicaces que nous? S'ils partageaient notre embarras, les intéressés, en attendant une déclaration officielle, pourraient appliquer l'adage : *In dubiis libertas* et s'en tenir à la troisième explication : c'est celle qui donne le plus de large, puisqu'elle permet aux supérieurs locaux de contracter sans autorisations *jusqu'à 1000 fr. exclusivement* et aux provinciaux *jusqu'à 5000 exclusivement*.

Aux termes de l'article I, c'est à l'ordinaire diocésain, à défaut de général et de provincial, que certains monastères séparés et autonomes doivent demander l'autorisation. Cette obligation leur incombe pour toute dette qui dépasse 500 ou 1000 fr. (suivant l'interprétation qu'on aura admise tout à l'heure) ; mais le prélat pourra donner permission jusqu'à concurrence de 10.000 francs.

2° Les chiffres ci-dessus représentent la somme *globale* qui constitue une dette notable pour les maisons ou provinces respectivement. Pour l'évaluer, on ne doit pas tenir compte uniquement de la dette qu'il s'agit de contracter, mais il faut l'additionner avec les dettes déjà existantes. Le supérieur local ne peut pas contracter, à diverses reprises, des dettes partielles dont chacune est inférieure à 500 ou

1000 francs, mais qui toutes réunies atteignent cette quantité. De même, le provincial ne peut engager sa province par diverses dettes partielles inférieures à 1000 ou 5000 fr., si toutes les obligations dont cette province est actuellement ou sera grevée par la nouvelle dépense, parviennent ensemble à cette valeur. Et, de son côté, le général, ne peut, sans l'agrément du Saint-Siège, autoriser pour une maison ou une province, ou contracter pour la curie une série de dettes dont la somme engagera respectivement cette maison ou province, ou la curie, au delà de 10.000 fr. (art. 2 et 3).

Comment doit-on entendre cette prescription en ce qui concerne le provincial? Il ne peut engager la province *comme province* au delà de la somme fixée, que cette somme soit atteinte par une ou plusieurs dettes, peu importe; c'est clair. Mais peut-il autoriser les maisons de sa province *comme maisons* à contracter des dettes particulières qui n'atteignent pas, *pour chacune de ces maisons prises séparément*, le total prohibé, dont, cependant l'*ensemble* l'atteint? Ou bien, au contraire, son pouvoir est-il épuisé dès qu'en se cumulant *les engagements de toutes les maisons réunies* excèdent cette somme? Et pareillement le général doit-il recourir au Saint-Siège dès que les *dettes réunies de toutes les maisons* de l'institut dépassent 10.000 fr., ou seulement quand cet excédent se produira par rapport à une maison ou à une province *isolément?*

C'est cette dernière explication qui est suggérée par le sens obvie des articles II et III, et qui nous paraît clairement indiquée dans l'article IV. Celui-ci en effet déclare nulles les permissions accordées par le Saint-Siège, quand la *maison*, la *province* ou la *curie générale* qui les demande n'aura pas spécifié les obligations dont elle serait déjà grevée; l'article n'exige pas que dans la supplique relative à une maison on mentionne les dettes des autres mai-

sons et dans la supplique relative à une province les dettes des autres provinces. C'est donc l'*état de chaque maison* ou *de chaque province* que vise ici le législateur et les sommes qu'il fixe, il les fixe pour chacune prise isolément. On peut ne tenir compte du cumul que dans la même maison pour l'évaluation des dettes locales, et dans la même province comme telle pour l'évaluation des dettes provinciales.

3° Les *autorisations* données par le provincial ou le général sont *déclarées nulles*, si les dettes antérieures ne sont pas éteintes (1). Mais la nullité des autorisations entraîne-t-elle *la nullité de la dette?* Le supérieur contracte d'une façon *illicite*, puisque sans y être autorisé; mais contracte-t-il d'une façon *invalide?* Nous ne voyons rien dans l'instruction qui prononce la nullité de la *dette elle-même*. L'article I se sert d'expressions qui signifient plutôt une *simple défense* qu'une *annulation* : « Moderatores... nulla debita notabilia *contrahant*, nullasque obligationes notabiles *suscipiant*. » « Que les supérieurs ne contractent pas de dettes notables, n'assument pas d'obligations notables. » Il se produirait du reste, dans l'état actuel des choses, des complications épineuses, si les dettes étaient nulles : cette nullité ne serait pas reconnue au for civil et la dualité de jurisprudence créerait par rapport aux créanciers laïques des difficultés délicates : on ne peut guère, en dehors de textes convaincants, présumer que le législateur ait voulu y donner occasion.

4° Doit-on appliquer la même solution aux permissions données par le Saint-Siège? L'article IV prescrit d'exprimer dans les suppliques, les dettes déjà existantes; leur réticence entraîne la *nullité du rescrit*; entraîne-t-elle la *nullité de la nouvelle dette* contractée en vertu de ce rescrit?

(1) L'article III suppose ici évidemment que ces dettes anciennes ajoutées à la nouvelle dépassent la somme fixée par l'article II; sans cela, l'autorisation n'aurait pas été nécessaire.

Ici une distinction s'impose. S'il s'agit de *dettes hypothécaires* dont le total dépassera 10.000 francs ou d'autres engagements analogues que le droit canonique assimile à *l'aliénation*, la dette sera nulle. Dans ce cas, en effet, il y aura aliénation sans agrément du Saint-Siège, et cette sorte d'aliénation est, de droit commun, frappée de nullité. Si au contraire il s'agit de simples dettes sans constitution d'hypothèques, ou d'autres engagements qui ne grèvent pas en particulier tel immeuble ou tel bien meuble de l'institut, le contrat, quoique gravement coupable, nous paraît valide, au moins jusqu'à déclaration contraire; il l'eût été avant l'instruction *Inter ea*, et rien dans cette instruction ne spécifie clairement la nullité.

ART. V. *Constitution des divers conseils.* — L'instruction jusqu'ici a supposé l'existence des divers conseils qu'elle appelle à délibérer. Il peut arriver toutefois que, dans certains instituts ou communautés, ces organismes fassent défaut. C'est à ce cas que pourvoit l'article V, ainsi conçu :

Si quelque congrégation et institut à vœux simples et d'autres familles religieuses n'ont pas de conseils généraux, provinciaux, locaux, que dans les trois mois elles le constituent (*constituant*) à l'effet de veiller sur l'administration financière. Quant aux monastères ou maisons indépendantes, qui n'ont pas de conseil constitué par la libre élection du chapitre local, qu'elles en élisent (*sibi eligant*) un pareillement dans les trois mois. Les conseillers demeureront trois ans en office, et ils seront au nombre de quatre dans les monastères ou maisons qui ont au moins douze *électeurs* et deux au moins dans les autres.

L'article, on le voit, s'occupe d'abord des instituts dont les maisons sont réunies sous un supérieur général, puis de ceux dont les maisons sont autonomes.

a) Pour les premiers, là où existent déjà les conseils prévus par les articles précédents, on n'a qu'à maintenir le

statu quo : seulement ces conseils recevront désormais, alors même qu'ils ne les auraient pas eues jusqu'ici, les attributions que leur reconnaît l'instruction, et notamment voix consultative et délibérative au sujet des dettes notables.

Si ces conseils n'existent pas, on devra les établir, de manière que le général, les provinciaux et les supérieurs locaux aient respectivement chacun le leur. L'article V accorde, pour leur institution, un délai de trois mois. Ce délai, pensons-nous, a commencé à courir du jour de la *promulgation* de l'instruction, le 15 septembre 1909. L'article en effet ne porte pas : « Intra tres menses *a die habitæ notitiæ* » ; mais simplement : « *Intra tres menses.* » Les instituts ou communautés, qui faute de connaître la nouvelle loi, n'auraient pas encore constitué les conseils, auraient donc à procéder sans retard à cette nomination, et, comme le trimestre est actuellement terminé, les supérieurs, en attendant, ne seraient pas autorisés, sauf le cas d'urgence extrême (1), à contracter de dettes notables.

b) Quant aux maisons qui ne relèvent d'aucun supérieur général, l'article V exige que la nomination du conseil soit faite *par voie de libre élection :* dans ces communautés, les conseils déjà existants ne sauraient suffire que s'ils ont été établis de cette façon. Si donc les conseillers en charge avaient été choisis, par exemple, par simple nomination du supérieur ou par nomination du supérieur avec ses assistants, et, à plus forte raison, s'il n'y avait pas jusqu'ici de conseil, on devrait l'élire en chapitre et en forme légitime.

L'article V accordait pareillement un délai maximum de trois mois pour cette élection. Et il fixe en outre le nombre des conseillers et la durée de leur mandat. (On remarquera que le nombre est évalué non d'après le nombre des *personnes* qui font partie du couvent, mais d'après le nombre des *électeurs* de droit.)

(1) Cf. ci-dessus, pp. 142 et 143.

Les conseils existants qui auraient été constitués par élection, mais qui n'auraient pas le nombre ou la durée voulue, seraient à modifier en ce sens.

Ce que nous venons de dire des maisons autonomes s'applique-t-il aux instituts de la première catégorie? Non. L'article V n'exige l'élection que pour les couvents du second genre; et, de même, ce qui touche le nombre des membres et le temps de leur office ne paraît se rapporter qu'à eux : en effet, les derniers mots de l'article déterminent le nombre des conseillers d'après celui des *électeurs*; il se rapporte donc à la catégorie de conseils soumise à l'élection; et par conséquent, c'est à elle aussi que se rapporte, dans le même passage, ce qui est prescrit au sujet du nombre et de la durée. Et cela est manifeste aussi par les termes qu'emploie le législateur; tandis que pour les couvents indépendants il se sert du mot précis *elisent*, *eligant*, pour les instituts à pouvoir central, il use de l'expression plus générale *constituent*, *constituant*. Nous devons ici retenir la propriété des termes.

Ainsi donc les ordres et congrégations à supérieur général munis déjà des conseils, sont en règle, pensons-nous, quel que soient leur mode de nomination, le nombre de leurs membres et la durée du mandat.

Par une conséquence de cette interprétation, ceux des instituts ou couvents de la *première catégorie* (c'est-à-dire à supérieur général) qui se trouveraient dans le cas de constituer un conseil, pourraient suivre, pour choisir les conseillers et fixer leur nombre et le temps de leur office, la procédure et les usages en vigueur chez eux. Là, par exemple, où le chapitre général nomme le supérieur général et où celui-ci pourvoit aux administrations provinciales et locales, les conseillers généraux seront pareillement nommés par le chapitre, et les conseillers provinciaux et locaux par le supérieur général. Au contraire, là où chaque chapitre

général, provincial et local nomme respectivement les autorités générale, provinciale et locale, il nommera aussi le conseil respectif.

ART. VI. *Forme et valeur des délibérations du conseil.* — L'instruction les règle en ces termes :

Les suffrages dont il est question dans l'article 1, doivent être pris chaque fois (toties quoties) être toujours secrets et délibératifs, non simplement consultatifs; quant aux permissions accordées en vertu des suffrages, elles ne seront jamais données de vive voix, mais par écrit. Les actes du conseil seront souscrits et par le président et par chacun des conseillers.

Notons, avant tout, que le consentement des conseillers doit être pris *en conseil*; il ne suffit pas que le supérieur consulte à part chacun d'eux et prenne individuellement son suffrage; il doit les réunir officiellement et les saisir collectivement de l'affaire, pour qu'ils en délibèrent en commun. Sans cela il n'y aurait pas suffrage du *conseil*. Est-il nécessaire que tous les conseillers soient présents? Il est d'abord évident qu'on ne peut en écarter un à dessein, par exemple en omettant de le convoquer; mais, s'il est légitimement empêché, est-on autorisé à procéder sans lui? Dans les instituts — et ce sont les plus nombreux — où les conseils fonctionnent déjà, il semble qu'on doive s'en tenir, sur ce point, à ce qui se pratique déjà. Ailleurs, s'il n'y a pas urgence, on attendra que l'empêchement cesse. Si l'on ne peut commodément remettre la délibération, on ne paraît pas obligé de la retarder : ce serait trop onéreux, et les analogies avec les règles de l'élection canonique sont en faveur de cette solution. Mais il semblerait plus conforme à la pensée de la loi que le conseil appelât alors un membre supplémentaire; et même, lors de la nomination d'un conseil, ces conseillers adjoints pourraient par avance être désignés.

Aux termes de l'article que nous venons de reproduire, les suffrages du conseil doivent être :

1° *Demandés « toties quoties. »* Cette prescription, qui nous avait échappé, corrige une erreur de notre précédent commentaire (ci-dessus, n° de mars, p. 134). Contrairement à ce que nous disions au sujet de l'art. I, le supérieur ne peut se contenter d'une permission générale donnée par avance indistinctement; il lui faut, pour chaque obligation à contracter, un consentement particulier. Chaque cas doit être soumis à ce consentement.

2° *Secrets.* Les conseillers peuvent, avant de voter, échanger leurs vues et discuter l'affaire; mais leur suffrage ferme et définitif doit être donné dans la pleine liberté du vote secret.

3° *Délibératifs* et non seulement *consultatifs.* Ce n'est pas un simple *avis* que le supérieur doit demander au conseil à la seule fin de s'éclairer et sauf à passer outre alors même que cet avis serait contraire au projet de dette; mais c'est un *consentement*, sans lequel il ne sera pas permis de contracter. Notons toutefois : *a*) que l'instruction n'exige pas le suffrage *unanime* du conseil; à ce sujet elle ne spécifie rien, il faut donc appliquer la règle générale, à savoir qu'il suffit de la majorité des voix, à moins que les constitutions de l'institut n'exigent davantage; — *b*) Les supérieurs ne peuvent contracter sans le consentement des conseils; mais, comme nous l'avons vu, ce consentement ne paraît pas les obliger à contracter.

4° *Les permissions doivent être écrites.* Il ne suffit pas de voter par écrit et de donner de vive voix le résultat du scrutin; mais, comme le spécifie la fin de cet article VI, ce résultat sera consigné aux actes ou registres du conseil. Pareillement un provincial, par exemple, ne peut se contenter de donner oralement au supérieur local la permission requise; il est nécessaire qu'il le fasse par écrit. Aucune

formule n'est prescrite; il faut au moins qu'elle soit signée et datée et exprime clairement la permission donnée et la somme pour laquelle elle est donnée. Il serait mieux que le supérieur majeur, qui l'accorde, la munît du sceau de son office et y relatât le consentement de son propre conseil. Il sera naturel de la conserver au dossier de l'affaire.

5° *Les actes* ou procès-verbaux des conseils *doivent être signés* non seulement par le supérieur ou président du conseil et le secrétaire, mais par chacun des conseillers.

6° *Les suffrages doivent être donnés en connaissance de cause.* Les supérieurs sont tenus de communiquer à leur conseil les informations convenables : c'est ce à quoi pourvoira, ci-dessous, l'article VII.

(A continuer.) Jules Besson.

Consultations

I.

Au sujet des chanoines honoraires.

On a peine à trouver dans les anciens canonistes la mention des chanoines honoraires, tels qu'ils existent aujourd'hui en France et en de nombreux pays, c'est-à-dire sans prébende ni autres droits que celui de porter les insignes canoniaux et d'avoir une stalle au chapitre. Quelle est leur origine?

Il est exact que l'institution du canonicat honoraire tel que nous le concevons de nos jours, est d'une origine récente. Autrefois ce titre ne constituait pas une simple distinction, dont l'autorité diocésaine pouvait disposer librement.

Les anciens canonistes font bien mention des chanoines honoraires et on en trouve à cette époque dans divers chapitres; mais à leurs prérogatives étaient joints soit l'obligation d'assister au chœur et d'aider les chanoines titulaires au moins dans certaines solennités, soit le droit aux prébendes vacantes ou aux distributions chorales. Cf. Bouix, *De capitulis*, vol. I, p. 128 et sqq, et p. 132; et ibi S. C. C. 6 aug. 1808. Au contraire, tous les droits de nos chanoines honoraires actuels se réduisent au titre, aux insignes et à la stalle sans aucune obligation de service choral ni aucun émolument. (1).

En France, au XVIII[e] siècle, ce titre apparaît avec une signification particulière : il appartient exclusivement aux anciens possesseurs d'un canonicat proprement dit, qui s'en étaient démis spontanément par résignation ou permutation.

(1) Il ne faut pas les confondre avec les chanoines surnuméraires *avec expectative*, c'est-à-dire avec droit de future succession à une prébende à vaquer. Dans la discipline actuelle, le droit de future succession aux offices et dignités ecclésiastiques est exclusivement réservé au Saint-Siège.

Il est donc ici analogue à celui des magistrats et professeurs honoraires. Ces chanoines étaient peu nombreux : on en trouve deux seulement en 1757, onze en 1790, au chapitre métropolitain de Reims, qui comptait encore cependant soixante quatre prébendes.

C'est sans doute leur institution qui a donné naissance au canonicat honoraire actuel. En effet nous voyons le nombre des chanoines honoraires s'accroître rapidement dès le concordat, par le fait que les évêques des nouveaux diocèses conféraient facilement l'honorariat aux membres survivants des anciens corps capitulaires disparus dans la tourmente. Ils le faisaient avec une libéralité d'autant plus grande qu'ils ne pouvaient admettre que quelques uns seulement de ces dignitaires dans le sein de leurs nouveaux chapitres uniformément réduits à huit ou neuf titulaires (neuf ou dix là où la cure de la cathédrale était annexée au chapitre). C'est alors aussi que s'introduisit l'usage de conférer comme une distinction personnelle le titre de chanoines *ad honores* à des prêtres qui n'avaient jamais appartenu à aucun chapitre.

Mais ces dignitaires résidaient souvent hors des villes épiscopales et ils n'auraient par conséquent presque jamais porté leurs insignes, s'ils s'en étaient tenus rigoureusement à la règle de droit commun qui interdit de les revêtir en dehors de la cathédrale, de la présence de l'évêque et des circonstances où les chanoines se présentent « *capitulariter* ». La coutume s'introduisit donc alors, qui n'existait pas autrefois et qui n'a pas de fondement dans le droit, de porter le costume canonial même en dehors de la cathédrale et des réunions capitulaires. Une ordonnance de l'autorité diocésaine de Reims, datée du 27 mars 1832, approuvait cet usage en ces termes : « Art. 1er. Messieurs les chanoines honoraires, quels que soient leurs titres, porteront l'habit du Chapitre, non seulement aux offices solennels de la Métropole, mais encore dans leurs Églises respectives et lorsqu'ils rempliront

leurs fonctions ordinaires. » On sait que cette règle a été autorisée, d'une manière générale, pour les diocèses de France par la S. C. des Rites (décret 3361). (1)

On sait aussi que tous les honneurs, privilèges et insignes canoniaux sont, de droit et sans aucune restriction, communs aux deux classes de chanoines. Ainsi l'a décrété la S. C. des Rites, à plusieurs reprises, et, de nouveau, en ce qui concerne spécialement les insignes, le 21 juillet 1906 (2).

Ajoutons enfin que depuis un siècle, même dans les diocèses où il avait été d'abord limité par l'autorité de Rome, comme à Laval (1855, lettre d'érection du siège), le nombre des chanoine honoraires a été sans cesse en s'augmentant. Il n'est pas rare aujourd'hui de voir des chapitres composés de neuf ou dix titulaires compter jusqu'à cinquante membres honoraires (3).

Chan. A. Frézet.

(1) « Qui vero alicujus metropolitanæ vel cathedralis aut collegiatæ Ecclesiæ seu basilicæ minoris extra Urbem canonici sunt ad honorem privilegiis et insignibus tantum utantur in diœcesi ubi nominati sunt, nullo modo extra illius territorium. » Et cf. *In Pictaviensi*, 14 nov. 1902 (*N. R. Th.*, xxxv, 1903, p. 205).

(2) *In Piscien.* (*N. R. Th.*, 1907, xxxix, p. 43.) Et cf. *in Patavina*, 16 mars 1876 (Decr. 3393.) et motu proprio *Inter multiplices*, 21 févr. 1905 (*N. R. Th.*, 1905, xxxvii, p. 533), qui suppose, notamment dans les nn. 14, 38 et 55, l'égalité du droit des chanoines honoraires et des chanoines titulaires, quant aux insignes.

(3) Il faut bien l'avouer, cela est... en marge du droit strict rappelé par le nouveau paradigme pour le Rapport *De statu diœcesis* (Cf. art. 57, ci-dessus, p. 285). En ce qui concerne les chanoines *étrangers au diocèse* le décret précité de la S. C. des Rites, nº 3817 porte : « Numero sint tertia parte minores cunctis canonicis a Pontificiis constitutionibus respectivæ basilicæ, sive ecclesiæ metropolitanæ, aut cathedrali vel collegiatæ assignatis. » Aucun texte précis ne détermine le chiffre exact des chanoines honoraires appartenant au diocèse. La S. C. Congrégation du Concile, le 15 septembre 1884, donnait seulement cette règle : « Ut raro admodum et caute honoris titulos vel insignia tuis impartias, sed probatissimis tantum et optime de Ecclesia meritis » (*N. R. Th.*, 1885, xvii, p. 345). Au témoignage de Wernz (ci dessus, p. 285), la pratique approuvée par le Saint-S ège ne

II.

Indult « pro cæcutiente. »

J'ai obtenu l'indult *pro cæcutiente,* c'est-à-dire, l'indult pour dire chaque jour la messe *de Beata* ou *de Requie.* Il me devient excessivement onéreux de réciter mon bréviaire. Dois-je demander un nouvel indult? On m'assure que le mien peut suffire pour la dispense.

Rép. — En effet, dans un cas analogue à celui de notre correspondant, un ecclésiastique résidant à Rome et méritant confiance, a répondu, après avoir pris le renseignement, que, dans le style actuel de la S. Congrégation, la permission de dire la messe *de Beata* emporte de soi la dispense corrélative du bréviaire. Ce renseignement a été donné l'an dernier.

Il est du reste très vraisemblable, car la nécessité qui justifie l'indult *de Beata* justifie la dispense du bréviaire. Il sera cependant, pour le moins, conforme à la pensée du Saint-Siège que le prêtre remplace, si son état de santé le permet, le bréviaire par d'autres prières vocales.

J. B.

comporterait pas que le nombre des honoraires excède celui des titulaires. On ne peut nier que l'état si réduit de certains chapitres, en France par exemple, n'explique et ne justifie une interprétation un peu large de cette règle. Le Préfet de la Congrégation du Concile le reconnaissait dans une lettre du 8 juillet 1857 à un archevêque de France (voir le texte *N. R. Th.*, 1885, XVII, p. 346, note), dont le chapitre comptait trente-deux chanoines honoraires ; mais il ajoutait : « Attamen firmiter servatum est, ut idem honor nonnisi ob augmentum cultus divini et in gratiam peculiarium alicujus personæ meritorum concedatur. Itaque saltem curabis ut in posterum nullus alius cooptetur, usquedum decrescentibus qui nunc sunt, ad congruum ii qui superfuerint numerum coerceantur. »

Notons en finissant que les chanoines honoraires ne sont pas censés, en termes canoniques, *constitués en dignité.* Ils ne pourraient donc pas, croyons-nous, remplir les offices pour lesquels le droit réclame cette qualité, par exemple, certaines délégations apostoliques ou certains actes des procès de béatification et canonisation.

III.

Les messes de binage et la prière « En ego. »

Le prêtre qui bine peut-il gagner deux fois l'indulgence plénière attachée à la récitation de la prière *En ego, o bone et dulcissime Jesu*, en récitant cette prière après chaque messe?

Rép. — Non, parce que cette indulgence ne peut être gagnée qu'une fois par jour, comme il a été formellement déclaré par la S. Congrégation des Indulgences, le 20 juin 1892 :

An sacerdotes qui binas missas eodem die celebrare debent, bis quoque indulgentiam plenariam lucrari valeant quæ adnexa est orationi : En ego o bone et dulcissime Jesu, etc., eam post utramque missam recitando? — R. : *Detur decretum Urbis et Orbis d. d. 7 martii 1678* (1).

Or voici le passage du décret de 1678 auquel se réfère cette réponse :

(S. Congregatio) declarat : semel... dumtaxat in die plenariam indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam (2) vel aliud pium opus peragentibus lucrifieri (3).

On le voit, cette solution s'applique aussi aux trois messes de Noël et, en Espagne, aux trois messes du jour des morts.

J. B.

(1) Cf. *N. R. Th.*, 1892, XXIV, p. 481 et Mocchegiani, *Collectio indulgentiarum*, n. 316.

(2) Il va sans dire que ce décret suppose que la concession ne fait pas mention expresse du contraire. Ainsi, pour la portioncule et autres indulgences analogues, l'indulgence est accordée *toties quoties* pour chaque visite.

(3) *Decreta authentica*, n. 16.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

Nécessité de faire viser les pouvoirs et nouvelles indulgences par le Saint-Office.

Motu proprio. — De concessionibus indulgentiarum a suprema S. congregatione S. officii recognoscendis. — Cum per Apostolicas Nostras Litteras *de Romana Curia* quæ incipiunt « *Sapienti Consilio* », III Kal. Jul. an. MDCCCCVIII datas, *universam rem de indulgentiis*, ideoque et curam circa rectam et prudentem earum moderationem et onus invigilandi super earumdem publicatione et impressione, *uni* Supremæ Sacræ Congregationi Sancti Officii devolutam voluerimus; ad præcavendas dubitationes quascumque quæ ex concessionibus hac in materia aliter quam per præfatam Sacram Congregationem forte obtentis facile oriri possent, utque omnibus plane constet de earumdem authenticitate et efficacia, Suprema Nostra auctoritate, motu proprio atque ex certa scientia, declaramus ac decernimus :

1°. Indulgentias quascumque, sive generales sive particulares, quæ non respiciant ipsas personas petentium tantum, a supradicta Suprema Sacra Congregatione Sancti Officii esse recognoscendas;

2°. Idem dicendum de facultatibus concessis quibusvis sacerdotibus cujuscumque gradus et dignitatis benedicendi pia objecta eisque adnectendi indulgentias et privilegia pro quocumque vel quibuscumque christifidelibus;

3°. Concessiones indulgentiarum et facultatum, de quibus supra, vim habere tantum postquam Sacra Congregatio Sancti Officii illas authentice recognoverit;

4°. Quoad præteritas demum concessiones, eas efficaciam tantum habituras, si intra sex menses ab hujus Nostri Decreti

publicatione eidem Sacræ Congregationi exhibitæ ab eaque recognitæ fuerint;

5°. Idcirco impetrantes posthac hujusmodi concessiones teneri, sub pæna nullitatis gratiæ obtentæ, exemplar earumdem dictæ Supremæ Sacræ Sancti Officii Congregationi exhibere, ut rite recognosci ac ratæ haberi possint.

Hæc edicimus, declaramus, sancimus, contrariis quibuscumque, etiam speciali et individua mentione ac derogatione dignis, non obstantibus.

Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

Datum Romæ, apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die VII Aprilis MCMX, Pontificatus Nostri anno septimo.

Ex A. A. S. t. II, 15 avril, p. 226.)

PIUS PP. X.

Un décret de Benoît XIV du 19-28 janvier 1756, confirmé le 14 avril 1856 par Pie IX (*Decreta authentica*, n. 271), prescrivait A PEINE DE NULLITÉ à tous les fidèles qui obtiendraient des concessions générales d'indulgences, de déposer à la secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences un double de l'acte de concession. Depuis la réorganisation de la curie romaine par Pie X, la Congrégation des indulgences a été supprimée et ce qui concerne cette matière rattaché au Saint-Office.

I. Le nouveau motu proprio applique à ce dicastère la prescription de Benoît XIV, en la rendant plus stricte. On n'était précédemment obligé de présenter à la S. Congrégation que les *concessions générales*, c'est-à-dire, comme s'exprimait Beringer (1), « celles que tous les fidèles peuvent gagner en tous temps et en tous lieux; » et conséquemment on exceptait de la nécessité du visa non seulement les indulgences accordées à une seule personne ou à un seul groupe de personnes, comme les indulgences concédées aux membres d'une seule confrérie ou d'une seule nation, mais

(1) *Les Indulgences*, I, p. 102 (deux édit.)

encore celles attachées à un seul lieu, par exemple à la visite d'un sanctuaire particulier. Désormais au contraire les indulgences particulières aussi bien que les indulgences générales sont soumises à la formalité de la présentation : demeurent exemptées uniquement les indulgences qui regardent les *personnes mêmes* qui les sollicitent. Si donc une indulgences est demandée non *par* et *pour les membres actuels* d'une confrérie, par exemple, mais par les directeurs ou les membres actuels *pour la confrérie*, pour les confrères *présents et futurs*, il faudra déposer copie de la concession à la secrétairerie du Saint-Office. On en dira autant des concessions faites pour un pieux sanctuaire, un diocèse, etc. Il est évident que la présentation est censée faite *ipso facto* quand l'indult est expédié par la secrétairerie elle-même ; mais il sera nécessaire de remplir la formalité quand la faveur aura été obtenue par une autre voie, par exemple par motu proprio ou rescrit du Souverain Pontife ou par bref de la secrétairerie d'État.

II. De plus, — et cette innovation ou interprétation intéresse un très grand nombre de nos confrères, — sont assujétis à la même prescription les indults qu'aurait obtenus un prêtre, de quelque *degré et dignité qu'il soit*, de bénir les objets de piété en y attachant des indulgences et privilèges *pro quocumque vel quibuscumque christifidelibus*. Si nous comprenons bien cette expression, non seulement le prêtre qui a reçu un pouvoir d'indulgencier pour tous les fidèles indistinctement, mais celui encore qui a reçu le pouvoir pour un groupe de fidèles seulement (par exemple un curé pour ses paroissiens) ou même pour un seul fidèle devra le soumettre au visa.

Dans les termes où elle est exprimée, cette prescription paraît très étendue : elle comprend les facultés dont jouissent les directeurs de certaines confréries, celles d'ériger les chemins de croix, de bénir les crucifix dits du

chemin de croix, les médailles de saint Benoît, d'appliquer les indulgences apostoliques et de sainte Brigitte, de rosarier les chapelets, de bénir et imposer les divers scapulaires et médailles-scapulaires, etc, etc.

Toutefois une distinction est ici nécessaire. Certains de ces pouvoirs sont obtenus directement du Saint-Siège; d'autres au contraire des supérieurs de divers instituts ou établissements et des directeurs de diverses archiconfréries auxquels le Saint-Siège a donné faculté de les accorder. Ceux de la première catégorie devront être présentés par le prêtre qui les aura obtenus; quant à ceux de la seconde catégorie, il suffira, pensons-nous, que présentation soit faite une fois pour toutes par l'établissement ou le corps bénéficiaire.

III. La *valeur* de la concession est suspendue jusqu'à ce que le Saint-Office l'ait ainsi authentiquement reconnue : en attendant, son usage serait nul et sans effet.

IV. Tout cela regarde l'avenir. Quant au passé, aux concessions déjà obtenues, six mois sont accordés pour les présenter et les faire reconnaître. Durant ce délai on peut licitement et validement continuer d'en user; mais, passé le délai, elles deviendraient sans valeur. Le motu proprio spécifie expressément que les six mois se comptent à partir de sa *publication :* or, quoique daté du 7 avril 1910, cet acte n'a été promulgué, dans le Bulletin officiel, que le *15 avril.* Ce sera donc le 16 OCTOBRE 1910, que les concessions d'indulgences et de pouvoirs non présentés se trouveront annulées.

Nous ne saurions trop attirer l'attention de nos confrères sur cette disposition qui va être vraisemblablement la source de nombreuses nullités : leur négligence frustrerait la piété des fidèles. Il est à désirer que les *bulletins diocésains* et les *semaines religieuses* signalent le nouveau décret (1).

(1) Nous pensons cependant, vu le but de la loi, qu'on pourrait se dispen-

V. Il n'est pas nécessaire de présenter au Saint-Office *l'original* de la concession ; il suffit d'en envoyer un *double* ou copie : c'est ainsi que Beringer entend le mot *exemplar* qu'on lit dans le décret de Benoît XIV et que reproduit le nouveau motu proprio.

Il est convenable de se servir pour cette copie de papier ministre. On peut la faire déposer par un intermédiaire, (par exemple, l'agent diocésain) ; mais, aux termes de la sect. I, ch. X, des Règles générales de la Curie (1) on peut aussi l'envoyer directement. L'adresse de *Son Éminence Rme le Cardinal Secrétaire du Saint-Office*, est *à Rome, au Palais du Saint-Office. Via del San Uffizio.* Écrire très lisiblement l'adresse où la pièce doit être retournée. J. B.

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

I.

Déclarations au sujet des nouveaux empêchements canoniques à l'état religieux.

Ex audientia ssmi, *die 5 aprilis 1910*. Declarationes circa decretum « ecclesia christi » editum die 7 septembris 1909 « de quibusdam postulantibus in religiosas familias non admittendis. » — Circa Decretum *Ecclesia Christi* d. d. 7 septembris 1909. *De quibusdam Postulantibus in Religiosas Familias non admittendis*, ab hac Sacra Congregatione Negotiis Religiosorum Sodalium præposita, sequentium dubiorum solutio expetita fuit :

I. An postulantes ad Novitiatum admissi ante publicationem decreti et in ipso comprehensi, valide ad professionem admitti queant, absque venia Apostolicæ Sedis.

II. An ii, qui in aliqua Familia Religiosa primam tantum

ser de présenter les concessions déjà présentées soit au Saint-Office (ce qui va de soi) soit naguère à la S. Congrégation des indulgences.

(1) *N. R. Th.*, 1908, xl, p. 583.

professionem emiserant ante publicationem decreti, valide admitti possint ad alteram professionem, scilicet solemnem in Ordinibus Regularibus, et perpetuam in ceteris Institutis, si in decreto comprehensi fuerint.

III. An valide et licite ad Novitiatum admitti possint postulantes, qui a Seminariis vel a Collegiis sive ecclesiasticis sive religiosis, vel a Novitiatu dimissi quidem non fuerunt *formaliter*, sed *æquivalenter*, id est, quos Superiores induxerunt vel hortati sunt, ut sponte discederent ne dimitterentur.

IV. An recipi valeant ii, qui professionem votorum temporaneorum in aliqua Congregatione emiserunt, sed, peracto tempore, eamdem sponte non renovarunt.

Sanctissimus autem Dominus Noster Pius Papa X respondendum mandavit :

Ad I. Negative.

Ad II. Affirmative; sed Superiores sub gravi obligatione tenentur : *a*) opportunas, *secretas juratasque* informationes exquirere Superiorum Seminarii, vel Collegii, vel Instituti religiosi *a quo*, circa veras causas exitus alumnorum, de quibus agitur; *b*) moraliter aliunde certos fieri et de bonis eorum religiosis moribus, et de solidæ vocationis argumentis, et, si agatur de clericis candidatis, etiam de idoneitate litteraria. Et Superiores *a quo*, graviter onerata eorum conscientia, tenentur sincere et sub juramento secretas hujusmodi informationes a Superioribus *ad quos* exquisitas transmittere.

Ad III. Valide quidem per se, sed omnino illicite. Et ad fraudes vel abusus e medio tollendos in re tanti momenti, Superiores nullum ex hujusmodi candidatis admittant, antequam per accuratas et secretas informationes a Moderatoribus Seminariorum, vel Collegiorum ecclesiasticorum sive religiosorum, vel religiosi Instituti, in quo novitii fuerunt, sub fide juramenti habitas, certi omnino fuerint, candidatos, de quibus agitur, neque formaliter dimissos fuisse, neque æquivalenter. Quod si de candidatis clericis agatur, pariter constare debet de eorum idoneitate litteraria.

Ad IV. Affirmative, præhabitis tamen juratis informationibus, ut supra, in responsione ad II et III.

Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Fr. J. C. Card. Vives, *Præfect.*
D. L. Janssens, O. S. B., *Secret.*

Ex A. A. S. II, p. 331.

La Revue a déjà commenté les récents décrets *Ecclesia Christi* et *Sanctissimus*, qui ont statué quatre empêchements canoniques à l'état religieux dans les communautés de l'un et l'autre sexe. La présente déclaration confirme ou éclaircit quelques points de ce commentaire.

I. La première réponse concerne le cas du novice qui, compris dans l'une des catégories interdites par la nouvelle législation, avait commencé son noviciat *avant la publication des décrets* : pourra-t-il, *postérieurement à cette publication*, faire la profession? Nous avions déjà répondu négativement : cette solution est confirmée : il faudra une dispense du Saint-Siège.

Notons-le toutefois, seule la profession serait nulle : le noviciat a été valide; il n'y aura pas à le recommencer.

II. La seconde réponse vise le profès des premiers vœux, qui, lié par un des empêchements, avait prononcé ses premiers vœux avant les décrets : pourra-t-il, après, faire sans dispense la profession définitive ou derniers vœux? Oui, avions-nous dit. La S. Congrégation confirme cette solution quant à la *valeur* de la profession. Mais, sous le rapport de la licéité, elle prescrit deux garanties nouvelles :

a) Au cas où le sujet avait été congédié d'un *institut religieux* ou d'un *établissement ecclésiastique*, les supérieurs actuels du profès prendront des informations auprès des supérieurs de cet institut ou établissement *sur la vraie cause de la sortie*; et ceux-ci les fourniront *sincères*, *secrètes* et *sous la foi du serment* : il y a là pour eux obligation grave de conscience.

b) Et le profès ne pourra être admis aux derniers vœux

que si ses supérieurs par ailleurs acquièrent la certitude de *sa bonne conduite religieuse*, de la *solidité de sa vocation*, et, s'il s'agit non d'une religieuse ou d'un frère lai mais d'un religieux promu ou destiné aux SS. Ordres, de *sa capacité scolaire*.

L'omission de ces garanties n'annulerait pas les derniers vœux ; mais elle constituerait, de soi, pour les supérieurs une faute mortelle.

On le remarquera, le S. Congrégation n'exclut le profès que pour incapacité morale ou religieuse (et s'il s'agit de clercs, pour incapacité intellectuelle). Cela paraît confirmer le sentiment du P. Vermeersch qui n'étendait pas les empêchements au cas de sortie pour raisons de santé (ci-dessus, p. 272.)

III. La troisième réponse se rapporte aux candidats qui n'ont pas été congédiés *d'une façon formelle* d'un noviciat ou d'un établissement ecclésiastique ou religieux, mais l'ont été *équivalemment* ; c'est-à-dire auxquels les supérieurs avaient conseillé de se retirer d'eux-mêmes, pour n'avoir pas à les congédier. Nous avions cru que, dans l'hypothèse, l'admission serait nulle. La S. Congrégation établit une distinction : l'admission serait *valable*, mais tout à fait *illicite*.

Et pour prévenir toute fraude elle impose, comme règle de licéité, cette voie à suivre : quand un candidat se présentera, qui sera sorti d'un noviciat ou d'un établisement ecclésiastique, les supérieurs prendront des informations *soigneuses*, *secrètes et jurées*, auprès des supérieurs de ce noviciat ou de cet établissement, et ils ne procèderont à l'admission du sujet que s'il conste avec une entière certitude qu'il y a eu simple sortie et non congédiement formel ou équivalent.

Faisons ici deux observations :

a) Le décret n'exclut que dans les cas de renvoi au moins équivalent. Donc les empêchements ne sont pas encourus, quand le sujet, sans suggestion des supérieurs, s'est retiré

de lui-même d'un noviciat ou établissement ecclésiastique, et aussi dans le cas où les supérieurs lui avaient conseillé la sortie mais auraient été cependant disposés à le conserver, s'il l'eût voulu.

b) Le décret ne prescrit les informations que si le candidat est sorti d'un établissement *religieux* ou *ecclésiastique*; non, s'il est sorti d'un établissement *laïque*. La S. Congrégation aura sans doute considéré qu'à l'égard de celui-ci il serait souvent impossible de demander les renseignements. De ce côté, par conséquent, seule constitue l'empêchement, l'expulsion formelle pour cause grave gravement coupable. Cependant s'il apparaissait qu'il y a eu expulsion équivalente, il semblerait plus conforme à la pensée du législateur de ne pas admettre · au moins, une plus grande circonspection s'imposerait.

IV. Le quatrième cas visé ici est celui du candidat, qui profès de vœux temporaires dans un autre institut est sorti de lui-même à l'expiration de ses vœux. La S. Congrégation reconnait que l'admission serait valide; mais elle impose les règles prescrites ci-dessus dans les dispenses aux II^e^ et III^e^ réponses : il doit résulter des informations soigneuses, secrètes et jurées qu'il n'y a pas eu renvoi équivalent et conster des aptitudes religieuses, morales (et intellectuelles) du sujet.

J. Besson.

II.

Religieux sécularisés, interdiction de certains offices, extension aux communautés ecclésiastiques.

Ex audientia ssmi *die 5 aprilis 1910*. Declaratio et extensio decreti « quum minoris » die 15 junii 1909 editi (1). — Quum

(1) *N. R. Th.*, 1909, XLI, p. 573. C'est le décret qui interdit aux religieux sécularisés l'accession à certains offices ecclésiastiques et le domicile habituel dans les lieux où existe une maison de leur ancienne province religieuse.

in aliquibus Congregationibus et Institutis Religiosis non habeatur professio votorum perpetuorum, sed tantum vel temporalium, vel etiam merum juramentum perseverantiæ, aut peculiares quædam promissiones, quibus alumni, peracta probatione, Instituto vel Congregationi ligantur; et quum decretum Sacræ Congregationis de Religiosis d. d. 15 junii 1909, quo nonnullæ prescribuntur clausulæ, Rescriptis sæcularizationis perpetuæ vel temporaneæ ac dispensationis votorum inserendæ, expresse respiciat sacerdotes et clericos, in sacris constitutos, qui professionem votorum perpetuorum emiserunt; hinc dubium exortum est utrum eisdem clausulis servandis teneantur sacerdotes et clerici in sacris constituti, qui non quidem professionem votorum perpetuorum, sed vel temporalium tantum, vel juramentum perseverantiæ, vel peculiares quasdam promissiones, ad normam suarum Constitutionum, ediderant et ab eisdem dispensationem obtineant.

Sanctissimus autem Dominus Noster Pius Papa X respondendum mandavit :

Affirmative, si Religiosi votis temporaneis, vel juramento perseverantiæ vel supradictis promissionibus PER SEX INTEGROS ANNOS LIGATI FUERINT.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Fr. J. C. Card. VIVES, *Præfectus*.

D. L. JANSSENS O. S. B. *Secretarius*.

Ex A. A. S. II, p. 232.

III

Interprétation d'un indult relatif à la clôture.

DUBIA CIRCA CLAUSURAM. — Les supérieurs généraux des Ermites camaldules de Monte-Corona ont demandé humblement à cette Sacrée Congrégation des Religieux la solution des doutes suivants :

I. Si les femmes qui visitent les Ermitages de la Congrégation avec un indult écrit ou oral du Saint-Siège, doivent toujours être accompagnées du Supérieur ou d'un autre religieux *comitantibus probatis viris?*

II. Si les dites personnes d'un sexe différent peuvent entrer dans les cellules des religieux, ou au moins dans celle du supérieur local?

III. Si elles peuvent recevoir des religieux quelque réfection ou rafraichissement dans la clôture?

IV. Si elles peuvent entrer dans les parties de la maison dont l'accès est défendu aux religieux eux-mêmes sans permission du supérieur, telles que la cuisine, la cave, la dépense, etc.?

V. Si on peut les admettre à visiter le noviciat ou professorat (1), lieux de clôture spéciale.

Et cette S. Congrégation des Religieux, après mûr examen a répondu comme elle répond ici :

Au doute I. *Affirmativement, excepté pour l'Ermitage de Monte Argentino près Cracovie, durant les douze jours de l'année, où selon la bulle de fondation il est permis à toutes personnes de visiter l'Église.*

Au II. *Négativement à la première partie; affirmativement à la seconde, pourvu qu'un Père des plus anciens soit toujours présent.*

Au III. *Dans quelque cas spécial* (2) *le Père Majeur* (3) *pourra le permettre, pourvu qu'aucun religieux n'y prenne part, et seulement dans l'hôtellerie.*

Au IV. *Négativement.*

Au V. *Négativement, même quand les clercs ou novices ne sont pas présents.*

Toutes ces prescriptions et restrictions seront censées incluses, alors même qu'elles ne seraient pas exprimées, dans toute permission ou rescrit de visite aux Ermitages.

Le soussigné Cardinal Préfet, dans l'audience du 21 décembre 1909, ayant référé de la solution de ces doutes au Saint Père, celui-ci a daigné la confirmer en tout.

(1) Ce mot désigne, pensons-nous, la partie du monastère affectée aux jeunes religieux qui sont dans le triennat de la profession simple.

(2) La S. Congrégation n'autorise donc pas la pratique par *mode habituel* mais seulement dans des cas spéciaux et un peu par *mode d'exception*.

(3) C'est le titre du supérieur dans les ermitages camaldules.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la S. C. des Religieux, le 29 décembre 1909.

Fr. J. C. Card. VIVES, *Préfet.*

D. L. Janssens, O. S. B., *Secrétaire.* (1)

(*A. A. S.*, II, p. 62.)

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

Pouvoirs des ordinaires de dispenser leurs diocèses du jeûne et de l'abstinence. — Interprétation du décret « Cum recenter ».

BRACAREN (*Braga*). INTERPRETATIONIS DECRETI « CUM RECENTER. » — *Die 11 Decembris 1909.* — Archiepiscopus Bracarensis, nonnulla, jam a pluribus mensibus, S. C. dubia proposuit quoad interpretationem Decreti *Cum recenter* a Congr. S. R. et U. Inquisitionis lati die 5 Decembris 1894 (1). Præstat autem ipsa præfati Antistitis verba referre :

« Ut expositio clarior evadat, sequentia præmittuntur. Præter dies quadragesimæ, quatuor temporum, vigiliarum jejunio consecratarum et ferias sextas et sabbata adventus, nulli alii in Lusitania sunt dies jejunii. Vigent etiam in hac regione duo apostolica indulta ad duodecennium concessa, quibus lex abstinentiæ mitigatur. Primum generale, quo dispensatur abstinentiæ lex in omnibus sabbatis per annum, exceptis sabbatis quadragesimæ, quatuor temporum, adventus, vigiliæ Pentecostes, aliisque sabbatis jejunio adstrictis. Alterum indultum, quadragesimale nuncupatum, omnes vigilias per annum ab abstinentiæ lege solvit, exceptis vigiliis Pentecostes, omnium Sanctorum, Nativitatis Domini et magnæ alicujus festivitatis diœceseos vel locorum, sub utroque præcepto servandæ. Hoc tamen indultum iis tantum suffragatur, qui, Summario Bullæ *Cruciatæ* accepto, sibi etiam acquirunt Summarium indulti quadragesimalis, stipe erogata in Seminariorum beneficium. Est et aliud indultum a Nuntiatura Apostolica in Lusitania singulis petentibus concedi solitum, quo ab abstinentiæ lege dispensantur sabbatis

(1) Traduit de l'italien. Cette décision ne concerne directement que les ermites camaldules, et, même, semble-t-il, que les ermites de la Congrégation de Monte-Corona (Cf. BATTANDIER, *Annuaire pontifical*, 1901, p. 449 et 1908, p. 409.) Mais il donne la pensée du S. Siège sur la clôture, et servira pour interpréter les indults qui seraient accordés *ad tramitem*.

(2) *N. R. Th.*, 1895, XXVII, p. 130.

adventus et quadragesimæ, exceptis sabbatis quatuor temporum, sabbato sancto et vigiliis nonnullis. His positis quæritur :

» 1. Quinam sint dies, in quibus Episcopis liceat vi decreti *Cum recenter*, dispensare super lege jejunii, cum facultas eodem decreto contenta ad ferias sextas et sabbata tantum extendi videatur, et hi ipsi dies in illo decreto excipiantur, si sint jejunio consecrati?

» II. Cum prælaudatum Decretum sic de nundinis loquatur : « Eadem anticipandi seu etiam gravissimis de causis dispensandi potestate uti possunt *pro diebus*, quibus nundinæ extraordinariæ, magno item populorum concursu habeantur » nec dies nundinarum distinguat, quæritur : Utrum liceat Episcopis occasione nundinarum, quæ fiant cum magno populi concursu anticipare vel dispensare jejunium et abstinentiam, vel saltem solam abstinentiam, jejunii observantia retenta, quacumque die hæ nundinæ habeantur, etiam in vigiliis jejunio consecratis, præsertim si iidem Episcopi certo sciant ex parochorum testimonio a plerisque abstinentiam non esse servandam?

» III. Utrum liceat Episcopis occasione solemnitatum religiosarum, vel nundinarum, quæ fiant cum magno populi concursu diebus jejunii, vel solius abstinentiæ, extra ferias sextas et sabbata, jejunium et abstinentiam anticipare, vel gravissimis de causis dispensare?

» IV. Utrum Episcopi in Lusitania ad tramitem memorati decreti *Cum recenter*, facultate polleant dispensandi a lege jejunii populum alicujus civitatis, oppidi, parœciæ vel loci, aliosque illuc confluentes, quando aliqua solemnitas vel nundinæ cum magno populi concursu celebrantur in sabbatis per annum, quæ juxta Indultum Apostolicum generale ab abstinentiæ lege libera essent, sed in quibus jejunatur ratione tantum vigiliæ, quæ illo anno in sabbatum incidit?

» V, Et quatenus negative ad IV, seu quoad legem jejunii, utrum eadem facultate uti possint Episcopi in iisdem memoratis adjunctis quoad solam legem abstinentiæ?

» VI. Utrum iisdem Episcopis liceat super lege saltem solius abstinentiæ dispensare in relatis adjunctis, feriis sextis et sabbatis per annum in quæ incidunt vigiliæ, vi Indulti quadragesimalis in Lusitania jam ab abstinentiæ lege immunes?

» VII. Utrum iidem Episcopi vi decreti *Cum recenter*, et in adjunctis in n. IV expressis, possint licite dispensare, quando vigilia in Indulto quadragesimali excepta, sabbato coincidit in quo lex abstinentiæ et jejunii servanda est ratione solius vigiliæ?

» VIII. Utrum ad mentem decreti *Cum recenter*, Episcopis in Lusitania liceat super lege abstinentiæ generaliter populum alicujus loci ratione festivitatis dispensare in sabbatis, pro quibus Nuntiatura Apostolica in Lusitania, privatis familiis ac personis Indultum concedere solet? »

Vi autem citati decreti *Cum recenter*, facultas concessa est, perpetuis futuris temporibus, Episcopis aliisque locorum Ordinariis, « anticipandi die sibi benevisa atque ob gravissimas causas etiam dispensandi super lege jejunii et abstinentiæ, quando festum sub utroque præcepto servandum Patroni principalis aut Titularis, vel solemne aliquod festum item magno populorum concursu celebrandum, inciderit in ferias sextas aut sabbata per annum, excepto tempore quadragesimæ, diebus quatuor temporum et vigiliis per annum jejunio consecratis ; atque ut eadem anticipandi seu etiam gravissimis de causis dispensandi, potestate uti possint pro diebus quibus nundinæ extraordinariæ, magno item populorum concursu, habeantur. »

Emi Patres S. Congregationis Concilii, in generali conventu diei 11 decembris 1909, supra relatis dubiis respondendum censuerunt :

Ad I. *Numquam.* — Ad II. *Negative in omnibus.* — Ad III, IV, V. *Negative.* — Ad VI. *Prævisum in præcedenti.* — Ad VII. *Negative.* — Ad VIII. *Regula pro statuenda facultate, quam Episcopi habent circa has dispensationes concedendas, non est desumenda ex praxi Nuntiaturæ Apostolicæ, quæ alia habet indulta aliasque facultates, sed ab ipso decreto, seu ab ejus terminis.*

C. Card. Gennari, *Præfectus.*
Basilius Pompili, *Secretarius.*

(*Ex A. A. S.* II, p. 58).

Bien que ce décret regarde directement des doutes qui provenaient d'indults spéciaux au Portugal, on en déduit une interprétation qui intéresse tous les ordinaires et s'applique à tous les pays.

Le décret *Cum recenter* de 1894, — notre décision le rappelle, (ci-dessus, au haut de la page), — autorisait les évêques et autres ordinaires des lieux à anticiper pour leur diocèse le jeune et l'abstinence, ou même, mais pour de très graves motifs seulement, en dispenser, 1° le jour de la fête du Patron principal ou du Titulaire quand cette fête

doit être gardée *sub duplici præcepto*, c'est-à-dire quand les fidèles sont tenus ce jour-là d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles; et de même le jour de quelque fête solennelle, qui, sans être gardée, attire cependant un grand concours de peuple; 2° le jour où se célèbrent des foires (1) extraordinaires avec grand concours de peuple. Toutefois ce double pouvoir était soumis à deux restrictions : 1° L'ordinaire n'était autorisé à en user que si *ces fêtes tombaient un vendredi ou un samedi*; 2° et même étaient exceptés les vendredis ou samedis de *carême*, de *quatre-temps* et les *vigiles* où le jeûne est prescrit.

La nouvelle décision nous montre que cette faculté doit être interprétée dans sa teneur stricte :

1° Les ordinaires ne peuvent dispenser *que* les *vendredis* et *samedis*. Donc ils ne sont pas autorisés à dispenser d'une abstinence qui tomberait un autre jour de la semaine (Rép. *ad I et III*).

2° Même les vendredis et samedis sont exceptés de l'autorisation, quand il s'agit d'un vendredi ou d'un samedi de carême, de quatre-temps ou de vigile-jeûne. Sur quoi il faut observer :

a) Que les ordinaires par conséquent ne peuvent jamais, malgré la formule contraire du décret *Recenter* (2), dispenser du *jeûne*, puisque l'indult en fait écarte tous les vendredis et samedis où il y a jeûne, à savoir carême, quatre-temps, vigiles.

On pourrait se demander si l'autorisation s'étend au moins aux vendredis et samedis où le jeûne serait obligatoire non en vertu d'une loi générale de l'Église, mais en

(1) *Nundinæ extraordinariæ*, dit le décret. Les ordinaires interprètent généralement ces mots non seulement des foires et marchés proprement dits, mais des autres fêtes ou exhibitions publiques extraordinaires qui attirent un grand concours de peuple.

(2) « Dispensandi super lege jujunii et abstinentiæ. » Cf. ci-dessus, p. 351.

vertu d'une loi ou coutume particulières : on doit répondre négativement; car, dans sa réponse *Ad I*, la S. Congrégation n'excepte pas de la prohibition les *vendredis* et *samedis d'avent* où le jeûne cependant n'est prescrit que de droit local (1).

b) Que pour l'*abstinence* elle-même, les vendredis et samedis de carême, de quatre-temps et vigiles jeûnes, *jours où l'abstinence est obligatoire à deux titres* (comme vendredis ou samedis et comme jours de jeûne), l'ordinaire ne peut dispenser, *quand bien même son diocèse jouirait d'un indult particulier* l'exemptant ce jour là de l'abstinence à l'un des deux titres. Ainsi, par exemple, quoique l'indult diocésain dispense du jeûne de la vigile de saint Pierre, l'évêque, quand cette vigile tombera un vendredi, ne pourra pas se servir du décret *Recenter* pour dispenser du maigre de ce vendredi. De même, nonobstant l'indult qui dispense de l'abstinence les samedis de l'année, l'ordinaire n'est pas autorisé à permettre le gras, quand une vigile-jeûne ou les quatre-temps tombent un samedi (Rép. *ad IV, V, VI*). De même encore, si l'indult diocésain dispense de l'abstinence les samedis de carême, mais que par la coïncidence d'une vigile ou quatre-temps, l'obligation du jeûne vient à se produire ce jour-là et conséquemment celle de l'abstinence, le prélat ne pourra pas user du décret *Recenter* pour exempter de l'abstinence.

3° A prendre tel quel le libellé du décret de 1894, on pouvait se demander si les dispenses pour les jours de solennités civiles étaient soumises aux mêmes restrictions que celles pour les fêtes du patron et du titulaire et autres solennités religieuses : cela n'était pas exprimé formellement. La S. Congrégation du Concile a admis la parité (Rép. *ad II*) :

(1) Mais il va de soi que si, de droit particulier, une vigile qui n'est pas de droit commun, imposait dans un diocèse non le jeûne mais la simple abstinence, l'évêque pourrait dispenser.

elle était insinuée par le mot *eadem* et par la pensée qui inspirait ces restrictions.

On remarquera que le décret exige des causes moins graves pour anticiper l'abstinence que pour en dispenser : « anticipandi atque *ob gravissimas causas* etiam dispensandi. » L'anticipation du reste est astreinte aux mêmes exceptions que la dispense.

Notons, en terminant, que tout ce que nous venons de dire regarde seulement les *dispenses générales* ou *anticipations générales* que l'évêque accorderait à tout le diocèse ou au moins à tous les fidèles d'une partie, d'une localité du diocèse en vertu du décret *Cum recenter*, non des dispenses ou commutations particulières dont il userait pour de justes motifs à l'égard d'une personne ou d'une famille, en vertu de son autorité ordinaire confirmée par l'usage et l'enseignement. Ce second pouvoir reste intact, et de même celui des curés : il s'étend aux jeûnes comme aux abstinences, et aux vendredis et samedis même de carême, vigile et quatre-temps, comme aux autres jours.

J. B.

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

Compétence du Saint-Office à l'égard du privilège paulin et des mariages mixtes.

Circa competentiam relate ad matrimonia mixta. — S. Congr. S. Officii litteris diei 27 martii 1909 a S. Congregatione Consistoriali formalem declarationem petiit circa competentiam relate ad matrimonia mixta. Itaque proposito dubio in terminis ab Adsessore S. Officii statutis hoc est : « Quelle est la compétence du Saint-Office en fait de mariage mixte, soit entre baptisés et non baptisés, soit entre catholiques et non catholiques, tant au point de vue pratique, c'est-à-dire la concession des dispenses, qu'au point de vue théorique, c'est-à-dire la résolution des

doutes qui peuvent surgir sur cette matière, y compris ce qui regarde le récent décret *Ne temere.* » (1) Emi Patres, perpensis consultorum votis et re mature considerata, respondendum censuerunt : « Competentiam S. Officii se extendere ad omnia quæ sive directe sive indirecte, in jure aut in facto se referunt ad Privilegium Paulinum et ad præfatas dispensationes. Et ad mentem, quæ est : supplicandum SSmum ut statuat ac decernat ut quælibet quæstio circa præfata matrimonia deferatur Sacræ Congregationi S. Officii, salva huic Sacræ Congregationi potestate, si ita censeat et casus ferat, quæstionem ipsam remittendi ad aliud S. Sedis officium. »

SSmus, audita relatione infrascripti Cardinalis Secretarii, resolutionem ratam habuit et confirmavit, mandavitque ut in posterum quælibet quæstio circa matrimonia mixta deferatur S. Congregationi S. Officii juxta petita, sub lege tamen ut firma semper et in omnibus maneat dispositio decreti *Ne temere* in art. XI n. 2 et 3 statuta. (2)

A. A. S. II, p. 56.

En commentant la constitution *Sapienti* (3), nous avions attribué à la compétence du Saint-Office, sans distinction, tout ce qui concerne le privilège de la foi ou privilège paulin (4), et les empêchements de disparité de culte (entre baptisés et non baptisés) et de religion mixte (entre catholiques et hérétiques ou schismatiques baptisés.)

Nous appuyant sur les termes de l'article 1 : 5 « *Integra manet Sancti Officii facultas,* » nous étendions cette compétence non seulement aux matières administra-

(1) Traduit de l'italien.

(2) *N. R. Th,* 1907, p. 625 et 1908, p. 161.

(3) *N. R. Th.*, 1909, p. 8.

(4) Ce privilège (1 Cor. VII, 12 et sqq.) autorise, sous certaines conditions, le néophyte, converti du paganisme, à contracter une nouvelle union, si l'autre partie non chrétienne, quoique épousée légitimement, refuse de cohabiter ou de le faire sans injure pour Dieu et sans danger spirituel du conjoint devenu chrétien.

tives mais encore aux affaires strictement judiciaires (1).

Le nouveau décret nous montre que cette attribution était trop absolue. Le décret renferme deux éléments : d'abord il fixe le sens du droit jusqu'ici existant; puis il statue pour l'avenir, par ordre du Souverain Pontife, une extension de la compétence du S. Office. Pour ce qui est du passé, il est déclaré que depuis la réorganisation de la curie, le S. Office avait juridiction sur tout ce qui directement ou indirectement, en droit ou en fait, regardait le privilège paulin et les *dispenses* des empêchements de religion mixte ou de disparité de culte; mais en dehors de la matière des dispenses, son pouvoir ne s'étendait pas aux autres questions concernant les mariages mixtes. A plus forte raison le S. Office n'avait-il pas juridiction pour les affaires strictement judiciaires.

Telle était jusqu'à présent la loi de compétence. Mais à l'avenir le pape étend la juridiction de l'Inquisition à toute question, sans distinction, qui se rapporte aux mariages mixtes (au sens large, c'est-à-dire entre baptisés et non baptisés, entre catholiques et non catholiques). Par conséquent tous les doutes ou toutes les affaires, *traités par voie*

(1) Et cf. Simier, *La Curie romaine*, p. 17. Le P. Oietti (*De Romana Curia*, p. 59) excluait, au contraire, de la compétence du S. Office, même sur cette double matière, la compétence judiciaire, et réservait à la Rote la connaissance des procès proprement dits. La clause générale *Integra manet* etc., ne lui paraissait pas suffisante pour déroger, sans qu'il en fût fait mention expresse, au principe fondamental de la nouvelle organisation : la séparation des attributions administratives et judiciaires. Il observait en outre que les *Normæ speciales* (c. VII, a. 1.), dans leurs explications relatives au S. Office, ne parlaient que du pouvoir de dispense, sans jamais faire allusion à un pouvoir judiciaire. M. De Mester (*De reformatione curiæ*, p. 19) inclinait dans le même sens. M. Leitner (*De curia Romana*) ne traitait pas la question. Le passage du docte professeur que cite le P. Oietti, ne regarde pas le point particulier qui nous occupe ici : il contient une distinction générale que nous avions nous-même donnée (*N. R. Th.*, 1909, p. 10).

administrative, soit au sujet du privilège paulin (1), soit au sujet des mariages mixtes, relèveront exclusivement de ce dicastère : il aura cependant pouvoir de les renvoyer, s'il le juge opportun, aux autres dicastères.

Le présent décret donne-t-il en outre au S. Office sur les mariages, mixtes pouvoir *judiciaire?* Par exemple, s'il s'agit d'introduire dans la curie, par voie judiciaire, en première instance ou en appel, une action en séparation ou en nullité, est-elle du ressort de son tribunal? Les termes absolus de la décision (*quælibet quæstio*) semblent le dire; et le décret laisse entendre que le S. Office aura parfois à renvoyer l'affaire non seulement aux autres *congrégations*, mais aussi aux autres *tribunaux* (*ad aliud S. Sedis* OFFICIUM) : ce qui suppose qu'il aura été lui-même saisi judiciairement (1). Mais d'autre part, il est surprenant que si la Consistoriale prétendait déroger, en faveur de l'Inquisition, à la loi fondamentale de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires, elle ne l'eût pas formellement et spécialement exprimé; et, il faut le reconnaître, l'attention du décret paraît se porter non sur la disposition de la Cst. *Sapienti* qui restreignait la juridiction aux affaires administratives, mais sur celle qui restreignait cette juridiction administrative *aux seuls questions d'empêchement.*

La jurisprudence de la curie nous éclairera sur ce point.

S. CONGRÉGATION DES RITES

I

De l'offertoire aux messes chantées.

CURIEN. — An sustineri possit consuetudo quæ in multis Ecclesiis minoribus Curiensis diœceseos ab immemorabili tempore

(1) Il peut cependant arriver, comme le remarque M. De Meester, que, quoique saisi administrativement, le S. Office estime que l'affaire doive être examiné judiciairement.

invaluit, ut nempe in Missis cantatis, exceptis quibusdam solemnioribus, celebrans Symbolum intonet, hocque recitato, immeniate pergat ad Offertorium illudque conficiat, dum a Cantoribus Symbolum decantatur?

Sacra Rituum Congregatio... respondendum censuit :

Negative et serventur Rubricæ et Decreta.

Atque ita rescripsit, die 11 Decembris 1909.

Ex *A. A. S.* II, p. 8.

II

Reliques de la vraie Croix. — « Salve Regina » à la fin de l'office. — Encensement du S. Sacrement. — Orgue. — Bénédiction avant l'élévation. — Bénédiction avec les reliques. — Coutume capitulaire.

Cephaluden. — I. Utrum tolerari possit longæva consuetudo adhibendi in expositione insignis Reliquiæ S. Crucis D. N. J. C. nonnullos ritus qui servari debent coram SSmo Sacramento solemniter exposito, scilicet genuflectendi utroque genu ante eam transeundo, illam incensandi a celebrante genuflexo et illam obtegendi velo violaceo si concio habeatur; vel potius standum sit decretis jam latis N. 2324 *Brixien.*, 15 Septembris 1736 et N. 2727 *Lucionen.*, 23 Maii 1835?

II. Et quatenus negative ad primam partem, an consuetudo illa servari possit saltem in Feria VI Parasceve, non obstante decreto N. 3201 *Montis Regalis*, 20 Martii 1869, ad VII?

III. In choro adest consuetudo recitandi flexis genibus quocumque anni tempore Antiph. *Salve Regina* cum versiculis et oratione *Omnipotens sempiterne Deus*, post antiphonam finalem de tempore, expleta hora prima, vel, si chorus non interrumpitur, expleta hora tertia ante Missam conventualem. Petitur utrum servari possit ista consuetudo etiam quando Antiphona finalis de tempore est *Salve Regina*, ita ut bis repetatur; et quatenus affirmative, an semper dicenda flexis genibus etiam diebus Dominicis et tempore paschali?

IV. Utrum chorus genuflectere debeat quando celebrans in

Missa solemni vel in Vesperis incensat SSmum Sacramentum solemniter expositum?

V. An pulsari possint organa cum canuntur lectiones matutini in Officio Defunctorum et in Missa pro Defunctis, quando chorus silet?

VI. Utrum in Missa solemni *Benedictus* cani possit ante elevationem, vel standum sit præscriptioni Cæremonialis Episc., lib. II, cap. VIII, 70-71?

VII. Utrum in benedictione quæ datur cum Reliquiis Sanctorum genuflectendum sit in choro vel standum? Et quatenus affirmative ad primam partem, utrum etiam a Canonicis?

VIII. Missam solemnem in Cathedrali celebrans, quando est Canonicus, induit paramenta in aula capitulari et ministri sumunt vestimenta in sacristia. Quid de hoc? Standumne consuetudini, an decretis N. 2703 *Recineten.*, 16 Martii 1833 et N. 3937 *Urgellen.*, 11 Decembris 1896?

Et sacra eadem Congregatio... respondendum censuit :

Ad I et II. *Standum decretis.*

Ad III. *Negative ad utrumque.*

Ad IV. *Negative.*

Ad V. *Negative ad primam partem; et Negative ad secundam, juxta Cæremoniale Episcoporum, lib. I, cap. XXVIII, n. 13.*

Ad VI. *Standum Cæremoniali Episcoporum* (1).

Ad VII. *Genuflectendum est ab omnibus.*

Ad VIII. *Standum Decretis.*

Atque ita rescripsit, die 15 decembris 1909.

Ex *A. A. S.* II, p. 81.

(1) Par suite, au moins dans les églises où le Cérémonial des Évêques *doit* être suivi, on ne pourra pas profiter de la liberté donnée par la nouvelle édition du Graduel romain.

Notes de théologie morale et de droit canonique

Célébration de mariage « in extremis » (*Monitore Ecclesiastico*, décembre 1909, p. 478). — L'article 7 du décret *Ne temere* donne à tout prêtre, en l'absence du curé et de son délégué, dans les cas *in extremis*, qualité pour assister au mariage du moribond *en présence de deux témoins*. Depuis, un décret de la S. Congrégation des Sacrements, en date du 14 mai 1909 (N. R. Th. 1909, p. 482), a donné en outre pouvoir au prêtre qui marierait dans ces circonstances, de dispenser les conjoints des empêchements dirimants de droit ecclésiastique (sauf deux). A cette occasion, nous nous demandions (ibid. p. 471) si, dans le cas de nécessité, le prêtre, en vertu de ses pouvoirs, était autorisé à dispenser le mourant de l'*empêchement de clandestinité*, c'est-à-dire, en l'espèce, de la *présence des deux témoins*. L'affirmative nous paraissait suffisamment probable et pratiquement sûre. S. É. le cardinal Gennari, Préfet de la Congrégation du Concile, conclut de même dans le *Monitore* 1° à cause des termes absolus du décret; 2° à cause de la déclaration semblable faite en 1899 au sujet d'un décret analogue de 1888 (*N. R. Th.* l. c. p. 471); 3° à cause du but du décret qui est de pourvoir au salut éternel du mourant, ce qu'empêcherait, dans l'hypothèse, la nécessité des témoins; 4° par argument *a fortiori;* car le décret de 1909 est plus large que celui de 1888 (Cf. ibid., pp. 470, 471).

Inscriptions, notification et droits des mariages célébrés par l'évêque. (*Monitore*, nov. 1909, p. 422). — Au sentiment du même auteur 1° l'*inscription au registre matrimonial* doit être faite non par l'évêque, mais par le propre curé, et régulièrement par le propre curé de la fiancée (à moins qu'une juste cause n'ait autorisé le mariage devant le curé du fiancé). Cela résulte des art. 4 et 5 du décret *Ne temere* (1). L'évêque

(1) Évidemment il n'est pas question ici des *mariages secrets*, dont le registre doit être tenu à l'évêché.

notifiera donc le mariage à ce curé. — 2° Le soin de l'*inscription au registre baptismal* (et par conséquent, s'il y a lieu, de la *notification à faire aux curés du baptême*) incombe au curé qui inscrit sur le registre des mariages, non à l'évêque. — 3° Quoique l'évêque ait un droit pleinement égal à celui du curé, d'assister au mariage de ses diocésains, cependant, en rigueur, les droits d'étole, en l'espèce, appartiennent non au prélat mais au curé. L'éminent auteur en donne deux raisons : *a*) la parité avec les droits funéraires ; quand les obsèques d'un défunt ont été célébrés dans une autre paroisse que la sienne, le droit réserve les avantages du propre curé ; *b*) puisque le curé a la charge des inscriptions et notifications, il doit avoir aussi les émoluments.

L'évêque pourrait-il au moins imposer une taxe supplémentaire en sa faveur? Non, à moins de la faire approuver par le Saint-Siège.

La conclusion du *Monitore* sur le troisième point nous paraît contestable. L'article 10 du décret *Ne temere* n'oblige à la restitution des droits d'étole que le prêtre dont l'assistance aurait été illégitime, c'est-à-dire qui aurait marié en contravention des §§ 2 et 3 de l'art. 5, sans la permission du propre curé de l'un des deux contractants. D'où de nombreux commentateurs ont conclu que dans les autres cas où l'assistance du curé est légitime, (par exemple, si pour un motif de grave nécessité un curé sur son territoire a procédé au mariage de deux paroissiens étrangers), le prêtre fait siens les émoluments. Or l'assistance de l'évêque, est sans nul doute, légitime. Quant aux droits funéraires, il est à remarquer d'abord qu'en l'hypothèse, le droit en réserve au propre curé non la totalité mais seulement une partie, dite quarte funéraire. De plus il est bien difficile d'assimiler au prêtre étranger qui est démuni de juridiction sur le défunt, l'évêque qui a juridiction immédiate et ordinaire sur le marié, son diocésain. Cependant ce qui est dit de la charge des inscriptions et notifications montre qu'il y a au moins convenance à réserver au propre curé une part des droits.

Contrats d'assurance sur la vie, fausse déclaration. (A. Knoch, *Revue ecclésiastique de Liége*, mars 1910, p. 310).

— En s'assurant, Robert a déclaré, de *bonne foi*, au médecin de la compagnie d'assurance, que son grand père était mort d'une fièvre accidentelle; en réalité il était mort de la phtisie. Sept ans après, Robert décède : ses héritiers peuvent-ils toucher le prix convenu? — Génicot estime le contrat nul pour erreur substantielle à cause de l'importance du renseignement demandé par la société : donc la compagnie devra rendre les primes touchées, et les héritiers ne pourront pas recevoir l'assurance. M. Knoch au contraire juge le contrat valide : il n'est nul — *ni en vertu des statuts*, car spécifieraient-ils la nullité en cas d'erreur, les analogies avec les lois civiles prononçant la nullité, telles que les interprètent les jurisconsultes et la pratique des honnêtes gens, montrent que probablement il est question ici non de nullité *ipso facto*, mais de *rescindibilité* à obtenir du juge (1); — *ni de droit naturel*, car il est douteux que l'erreur soit substantielle : le contrat est basé sur les probabilités communes résultant des statistiques ; or les statistiques établissent que depuis vingt ans un traitement convenable diminue de moitié les ravages du mal. Du reste l'héridité transmet non le germe du mal, mais plutôt une prédisposition à la maladie : ce qui est vrai du père, l'est encore plus du grand père.

M. Knoch pense cependant que si de fait Robert était mort de la phtisie, les héritiers, tout en touchant l'assurance, devraient compenser la différence des primes que la société mieux instruite eût exigée. L'erreur en effet aurait causé un dommage efficace.

Des titres honorifiques à donner aux dignitaires ecclésiastiques. (*Ephemerides lilurgicæ*, avril 1910, p. 233). — Les *Ephemerides* donnent les titres liturgiques, les titres de curie et les titres usuels à employer soit en style direct soit en

(1) Si la compagnie obtient du juge cette rescision, les héritiers devront s'en tenir à la sentence. La solution vaut à plus forte raison, quand les clauses du contrat sont plus explicites : p. e. quand il précise quelles erreurs entraînent la nullité, et quelles autorisent seulement une indemnité; ou s'il ne spécifie nullité que dans les cas d'erreur volontaire ou de grave négligence; ou s'il porte qu'après tant d'années les erreurs seront censées ne plus exister; ou encore si la société se réservait la *liberté de ne pas payer en cas d'erreur* (ce qui n'oblige pas l'assuré à refuser ce qu'on paie.)

style indirect, ainsi que les formules de salutation et le libellé des adresses. Nous en extrayons les indications suivantes usuelles :

1° Le Pape. *Beatissime Pater* (en français nous dirons *Très Saint Père*) ; *Béatitude* ou *Sainteté* (1).

2° Cardinaux : *Éminentissime et Révérendissime Seigneur. Éminence Révérendissime. Éminence.*

3° Patriarches, Prélats « di fiochetti » (2), Nonces apostoliques : *Excellentissime et Révérendessime Seigneur, Excellence Révérendissime* (3). *Excellence.*

4° Archevêques, évêques, protonotaires apostoliques et prélats domestiques du Pape. *Illustrissime et Révérendissime Seigneur* ou *Monseigneur. Votre Grandeur* (*Votre Seigneurie*) *Révérendissime. Votre Grandeur* ou *Votre Seigneurie.*

5° Abbés. *Révérendissime Père. Paternité Révérendissime. Paternité.*

6° Familiers du Pape (camériers intimes participants, camériers intimes honoraires, camériers honoraires « extra urbem » ; chapelains secrets de Sa Sainteté, chapelains secrets honoraires et « extra urbem; » clercs secrets et chapelains communs du Souverain Pontife) : *Révérendissime Seigneur* ou *Monseigneur.*

7° Les chanoines des églises cathédrales et autres dignitaires ecclésiastiques, par exemple archiprêtres : *Révérendissime Seigneur.*

8° Les chanoines des collégiales et les bénéficiers des cathédrales : *Très Révérend Seigneur.* (*Admodum Reverendus Dominus*).

(1) Salutation : *Ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus apostolicam benedictionem efflagito, et me profiteor Sanctitatis Vestræ humillimus ac devotissimus filius et subditus N. N.* — Dans les suppliques, on commence ainsi : *N. N. ad Sanctitatis vestræ pedes provolutus...* et on expose l'objet et les motifs de la supplique. A la fin on ne met ni signature ni date. Au besoin on met son adresse au dos.

(2) Le vice-camerlingue, l'auditeur général de la Chambre apostolique, le trésorier général, le majordome du S. Palais.

(3) L'usage est de donner aux *patriarches orientaux* le titre plus honorifique de *Béatitude* (Cf. BATTENDIER, *Annuaire pontifical*, 1909, p. 180.)

Innocent III et son dernier historien

(*Suite*) (1)

L'appréciation de Luchaire se résume ainsi : dans la pensée d'Innocent III, le sacerdoce ne devait pas être séparé de l'empire et les deux puissances se confondaient dans la personne du pape. Nous l'avons dit, cette vue de l'historien est trop simpliste. Pour écrire une histoire des papes du moyen-âge, il faudrait avant tout faire quelques distinctions imposées non seulement par la doctrine catholique et le droit ecclésiastique, mais aussi par les circonstances historiques. Ce sont des éléments, des faits dont il est nécessaire de tenir compte. Nous devons nous contenter ici de courtes indications.

1° Le pape est le chef visible de l'Église. Comme tel, il possède une primauté d'honneur et de juridiction sur toutes les églises du monde entier.

2° Dans ses états, le pape était effectivement roi temporel, il avait par conséquent des droits politiques.

3° Le Saint-Empire avait avec le Saint-Siège des relations à part, d'un caractère tout à fait spécial. Sans entrer ici dans la discussion de ses origines et de son évolution historique, la dignité impériale se présenta, dans la pensée d'Innocent III, sous un point de vue juridique précis et déterminé. *Par concession pontificale*, l'empereur était reconnu comme défenseur officiel, « avocat » de l'Église, ou plutôt c'était cette fonction même de défenseur qui constituait pro-

(1) *N. R. Th.*, ci-dessus, p. 300. — Aux références de notre article ajouter : Guiraud, dans la *Revue pratique d'apologétique*, 1er avril 1910; et Dubruel, dans les *Études*, 5 et 20 avril 1910.

prement la fonction et la dignité impériales. Voilà pourquoi l'empire, comme tel, dépendait *directement* du Souverain Pontife : il est trop évident que le pape seul avait le droit de choisir à l'Église son protecteur. Puisque, dans la suite des temps, la dignité impériale avait été attachée d'une façon stable au principat civil d'Allemagne, celui-ci, à ce titre, se trouvait par une conséquence logique placé dans une subordination spéciale vis-à-vis du Saint-Siège. Les électeurs nommaient le *roi*, le pape promouvait le roi à la *dignité impériale : Principibus jus eligendi regem in imperatorem post modum promovendum.* Cf. Innocent III, c. *Venerabilem*, 34, De Elect. 1, 6. Et il est digne de remarque que c'est cette conception juridique qui a été incorporée dans les décrétales de Grégoire IX et y fixe le droit public de l'Église.

4° Certaines royautés étaient réellement vassales du Saint-Siège ; à leur égard le pape pouvait exercer et exerçait de fait ses droits de suzerain. D'autres états, sans avoir contracté avec le Siège Apostolique les liens de l'inféodation, au sens strict du mot, se trouvaient à son égard dans une dépendance politique, plus ou moins étroite et à des titres divers, par exemple comme tributaires. C'étaient là des droits historiques et accidentels. La suprématie spirituelle du Pontife romain y avait sans doute donné occasion ; elle avait déterminé les princes temporels à rechercher la protection du Saint-Siège ou à lui témoigner leur vénération par ce genre d'hommage ; mais ces droits n'étaient pas liés par une connexion nécessaire au pouvoir ecclésiastique ; ils eurent leurs fondements directs et formels dans les faits contingents auxquels ils devaient leur origine.

Au nombre de ces titres historiques, des papes, partageant l'erreur de leurs contemporains, ont placé certains documents apocryphes, tels que la célèbre donation de Constantin. La portée qu'ils leur attribuèrent, nécessiterait une dis-

cussion très attentive. Nous nous contenterons ici de deux observations. La première c'est que Innocent III distingue avec soin les titres accidentels qui ont un fondement historique des droits essentiels de sa juridiction spirituelle (Cf. par exemple, c. *Novit*, *De judiciis*, 13, II, 1, § *Cum enim*). La seconde, c'est que, serait-il établi que Innocent ou d'autres papes ont déduit de la donation de Constantin un système de droit public qu'elle ne comportait pas, on devrait pour apprécier leur pensée exacte et l'influence qu'elle a eue sur leur gouvernement, tenir compte aussi du reste de leur enseignement sur le pouvoir pontifical, faire leur part à tous les titres qu'ils invoquent, enregistrer notamment leurs déclarations très claires sur les droits propres et intangibles de la puissance séculière. Faute de cela on altère la proportion objective; et ramenant toute l'action pontificale à une seule cause, qui en réalité, n'a été ni unique ni prépondérante, on fausse la vérité historique.

5° Enfin il y avait les états chrétiens civilement indépendants, sur lesquels le pape ne revendiquait aucun pouvoir *direct*, temporel, mais seulement un pouvoir *indirect*. Sans doute le Pontife s'attribuait le droit et le devoir directs de connaître de la conduite morale du prince et par conséquent des actes royaux *en tant qu'ils engageaient la conscience* en effet, dans l'hypothèse d'un souverain baptisé et membre de l'Église, les *péchés* de l'homme public comme les *péchés* de l'homme privé relevaient du for spirituel. Mais en dehors des responsabilités morales personnelles au prince, le pape ne se reconnaissait le droit d'intervenir dans les questions temporelles qu'autant qu'elles touchaient aux intérêts supérieurs du bien surnaturel, c'est-à-dire d'une façon indirecte et par voie de connexion.

« L'Église, dit le cardinal Cavagnis, exerce sa juridiction sur les choses temporelles, non précisément en tant qu'elles sont temporelles et coordonnées au bien-être temporel, mais

en tant qu'elles nuisent à sa fin ou qu'elles sont nécessaires au bien surnaturel. » C'est *le pouvoir indirect* (1).

6° Nous ne parlons pas des états non chréiens. Si l'Église peut exiger des infidèles qu'ils ne mettent aucun obstable à son apostolat, elle n'a cependant aucun pouvoir de juridiction sur les non baptisés.

Ces distinctions n'ont pas été inventées après coup par ceux qui ne connaissaient pas le milieu, la mentalité du moyen-âge. Ce serait là une affirmation, ou plutôt, une accusation dénuée de tout fondement historique sérieux ; elle n'a jamais été prouvée. Loin de là, ces distinctions se trouvent dans les constitutions pontificales. Depuis trop longtemps, certains historiens se transmettent cette fameuse légende du pouvoir direct, revendiqué et exercé par les papes du moyen-âge (2). Pareille assertion est formellement démentie par les documents authentiques, sur lesquels on prétend l'appuyer ; elle est d'ailleurs contraire à la doctrine catholique, au droit ecclésiastique, et même à l'esprit du temps.

Pour le montrer d'une manière complète, il faudrait un livre (3). Les matériaux en sont prêts. Du moins, nous emprunterons à Luchaire lui-même quelques textes qui le réfuteront. L'auteur n'en a pas compris le sens exact.

* * *

Le premier nous montre que Innocent III a reconnu et affirmé *la distinction des deux pouvoirs, spirituel et temporel.*

(1) Cf. Duballet. *Principes de droit canon*, t. II, n. 708, p. 130 ; Choupin, *Valeur des décisions du S. Siège ;* Syllabus..., p. 220 sq., et p. 230 sq., Paris, Beauchesne, 1907.

(2) Nous avons déjà signalé cette erreur dans notre dernier article sur le pouvoir coercitif de l'Église ; voir *Nouvelle Revue Théol.*, p. 79 sq., février 1910.

(3) Nous espérons le donner bientôt, si Dieu veut nous rendre la santé, et nous permettre de sortir du repos que nous impose une fatigue accidentelle des yeux.

Le roi de Portugal, Sanche Ier, avait mis en prison l'évêque de Coïmbre... et il écrivit alors au pape une lettre « indiscrète et présomptueuse au suprême degré. » Le Souverain Pontife répond au roi et le traite svec une douceur relative.

Peu nous importe ton jugement ou tout jugement humain, puisque c'est Dieu qui nous juge. Nous te prions, mon cher Fils, de te contenter de l'autorité que Dieu t'a donnée, de ne pas étendre la main sur les droits de l'Église, de même que *Nous, Nous Nous gardons d'empiéter sur les droits royaux*, Laisse-Nous le jugement des clercs, comme Nous te laissons celui des laïcs. N'usurpe pas l'office d'autrui, pour ne pas subir la vengeance divine et le châtiment du roi Osias. De tels abus de pouvoir déshonorent ta mémoire auprès des hommes et ta conscience auprès de Dieu. Rends l'évêque de Coïmbre à la liberté, restitue-lui ce que tu lui as pris (1).

Rien de plus clair sur le même point, de plus décisif, que l'histoire du couronnement de Johannitza, empereur des Bulgares et des Valaques, par Innocent III.

Voici le résumé aussi fidèle que possible du récit de Luchaire dans son volume sur les *Royautés vassales du Saint-Siège*, (p. 94 et suiv.).

Johannitza ou Kalojam, c'est-à-dire Jean le petit, (1197-1207), soldat énergique et madré, s'intitulait lui-même, sur ses diplômes, « empereur des Bulgares et des Valaques. » Pour affranchir complètement son pays du joug des Grecs que les Bulgares détestaient, l'indépendance politique ne lui suffisait pas. Il fallait encore l'indépendance religieuse, la rupture avec l'Église de Constantinople et son patriarche. C'est alors qu'il se tourna vers Rome, et résolut de soumettre la Bulgarie à l'Église latine. Innocent III occupait le trône pontifical. Deux ans après son avènement, il entamait

(1) *Les royautés vassales du Saint-Siège*, p. 18.

avec Johannitza une négociation dans le but d'arriver à rattacher l'Église Bulgare au centre de l'unité catholique, à l'Église latine.

Le pape écrivit le premier, semble-t-il, une lettre pleine de bienveillance à Johannitza, qu'il appelle « le seigneur de Bulgarie et de Valachie. » (Il ne lui donne pas encore le titre de roi...) — Johannitza répondit à Innocent III, son vénérable et très saint Père, le Souverain Pontife, que la lettre reçue de lui avait plus de prix, à ses yeux, que tout l'or et tous les joyaux du monde.

Il ajoutait :

Vous me demandez, Saint Père, ce que nous désirons obtenir de l'Église romaine. Tout notre désir est de rentrer dans le sein de l'unité catholique, mais surtout de recevoir de vous la couronne qu'ont portée autrefois les chefs de notre nation, ainsi que nos livres nous l'ont fait connaître. Si votre Sainteté nous accorde cette faveur, notre puissance impériale se fera un devoir d'accomplir, en l'honneur de Dieu et de l'Église romaine, tout ce que vous voudrez bien nous commander.

Sur quoi Luchaire remarque :

« Le Bulgare va droit au but : il s'agit d'un échange de service. S'il consent à ce que la papauté fasse rentrer la Bulgarie dans la chrétienté latine, il lui importe avant tout de tenir de la main du pape une dignité royale et un diadème qui feront de lui l'égal des souverains voisins, et consacreront à tout jamais l'œuvre politique de sa race. »

Cette observation est très juste ; mais Il ne faudrait pas en exagérer la portée. Sûrement, Johannitza ne demande pas simplement la dignité royale, en ce sens qu'il prie le pape de lui donner le pouvoir civil, l'autorité politique qu'il n'a pas encore et reconnnaît ne pas avoir. Loin de là, dans sa lettre, il affirme nettement sa puissance impériale : « Si

votre Sainteté nous accorde cette faveur, *notre puissance impériale* se fera un devoir d'accomplir... etc. »

Mais il veut recevoir du pape la *couronne* qu'ont portée autrefois les chefs de la nation, ses ancêtres..., il veut être couronné roi, empereur, par le pape, et ainsi devenir l'égal des souverains voisins, consolider sa dynastie, *consacrer* son pouvoir civil, son autorité politique, non *la créer*.

Les négociations durèrent assez longtemps, enfin elles aboutirent. Par une lettre datée du 25 février 1204, Innocent III annonce solennellement à Johannitza, qu'il a enfin exaucé ses désirs. Luchaire écrit :

Elle est adressée, non plus comme les précédentes, au seigneur, *domino*, mais au roi, *regi*, des Bulgares et des Valaques. C'est que le pape vient de *créer*, et pouvait seul *créer*, cette *domination royale*. Après un long préambule où ildéveloppe son thème favort sur la prééminence de l'apôtre Pierre et les pouvoirs conférés à ses successeurs, il dit en propres termes :

« Nous te constituons roi sur les peuples de Bulgarie et de Valaquie. Nous t'accordons le droit de frapper monnaie en ton nom. Nous t'enverrons par notre Légat, le cardinal de Sainte-Croix, Léon, le sceptre royal et le diadème, il sera mis sur ta tête comme par mes propres mains. »

Impossible, d'exprimer plus nettement et de revendiquer avec plus de force le droit que la papauté s'attribuait de disposer des empires, de conférer les prérogatives de la souveraineté et de donner comme d'ôter des couronnes. Rome est la source du pouvoir royal et des droits réguliers. (op. cit. p. 106.)

Voilà comment Luchaire interprète la lettre pontificale. Il suppose que par ces paroles « Nous te constituons roi sur les peuples de Bulgarie et de Valaquie » le pape crée une royauté, confère les prérogatives de la souveraineté.

Tel n'est pas le sens de cette expression dans l'espèce.

Remàrquons d'abord que, s'agirait-il d'une véritable création, il ne faudrait pas perdre de vue, en l'espèce, que Inno-

cent III regardait la Bulgarie comme liée au Saint-Siège par des relations historiques d'un caractère spécial : nous le verrons tout à l'heure, il justifie sa conduite par les précédents. Notons encore que le pape s'attribuât-t-il ici la prérogative, que lui reconnaissait le droit public de l'époque, de créer des fiefs royaux, il ne s'ensuivrait pas que cette prérogative fût à ses yeux exclusive et issue de la juridiction spirituelle. Mais en outre, l'expression alléguée par Luchaire n'a pas le sens qu'il lui donne.

On sait l'importance qu'on attachait en ce temps là à la cérémonie religieuse du sacre, du couronnement du roi par le pape ou par son légat.

Cette bénédiction du pontife donnait comme un caractère sacré à la dignité royale, et tel était le prestige qu'elle exerçait sur l'esprit populaire, ou si l'on veut, telle était l'estime que le peuple en faisait, qu'il semblait que le pontife *instituât*, *conférât*, *constituât* vraiment la puissance royale, tandis que en réalité, il ne faisait que la *consacrer*. Ce *caractère* sacré lui donne une telle valeur que cela équivaut pour ainsi dire à une création de la dignité royale.

Et le pape emploie ce terme : « Nous te constituons roi » pour mieux affirmer ce caractère sacré qu'il lui confère *ex motu proprio*. D'ailleurs, l'interprétation de Luchaire est manifestement contredite par *Innocent III lui-même*, dans une lettre reproduite par l'historien.

Qu'on en juge.

Au commencement de l'année 1204, Innocent III annonçait à Johannitza l'arrivée prochaine du cardinal Léon. En effet le légat était parti de Rome et était déjà arrivé en Hongrie.

Trés bien reçu d'abord par le roi Émeri, le cardinal Léon avait quitté la cour avec une escorte hongroise et un évêque bulgare. Mais arrivé à la forteresse Keve, à l'endroit où il devait franchir le Danube, et trouver, sur l'autre rive, les

gens que Johannitza envoyait à sa rencontre, il apprit qu'on lui défendait de traverser le fleuve.

Le roi de Hongrie, Émeri, avait fait courir après lui et lui ordonnait de rétrograder, et même le faisait enfermer dans une forteresse où on lui laissa juste de quoi ne pas mourir de faim.

Il était facile de prévoir que le roi de Hongrie verrait de très mauvais œil l'érection de la Bulgarie en une royauté *bénie* par le pape. « Johannitza était pour lui un concurrent, un ennemi... » Il ne se souciait guère de voir la puissance de son rival *affermie*.

Sur ces entrefaites, arriva à Rome la nouvelle imprévue que le roi de Hongrie s'opposait à la mission du légat et l'avait fait arrêter.

« Un légat arrêté, emprisonné, au moment où la cour de Rome allait toucher le but et recueillir le fruit de sa diplomatie! » (Luchaire, op. cit. p. 111). On conçoit la colère d'Innocent III; mais le pape avait tant d'intérêt à ne pas pousser à bout son allié de Hongrie « qu'en lui écrivant le 15 septembre 1204, au sujet de l'incident de Keve, il fait des efforts très sensibles pour se maîtriser et garder les formes. » Bref, le pape écrivit au roi de Hongrie, une lettre où il exposait ses griefs et invitait doucement, mais fermement, le roi à lui donner satisfaction.

Émeri répondit en récriminant à son tour, en exposant un à un ses griefs. Nous ne les connaissons que par la réfutation que le pape en a faite et les citations qu'il en a données.

Voici le passage de la lettre pontificale qui nous intéresse.

Le pape reproduit d'abord le grief formulé par le roi Émeri :

« D'ailleurs, continue le roi (Émeri), Johannitza n'est qu'un usurpateur, et je ne comprends pas que sans me consulter, et si

hâtivement, Vous ayez voulu couronner un homme qui est mon ennemi déclaré. »

« Permets-moi de te dire, répond Innocent III, que tu ne connais pas pleinement les faits. Beaucoup de rois bulgares ont été anciennement couronnés par le Siège apostolique. Pierre et Johannitza, les fils d'Asen, étaient issus de cette race royale, et ils n'ont guère fait que reconquérir le territoire que les Grecs avaient enlevé à leur famille. Peut-être ont-ils occupé violemment une partie de leur empire ; mais c'est en *vertu du droit héréditaire* qu'ils détiennent presque toute la Bulgarie. Si nous couronnons Johannitza, ce sera pour la terre dont il est le *légitime possesseur* ; s'il détient injustement quelque chose qui t'appartient, il te le restituera, puisqu'il a déclaré vouloir accepter notre arbitrage. » (1)

(1) « Ad tertium vero capitulum respondemus taliter, quoniam etsi scripseris quod praefatus Johannitius nullius terrae de jure sit dominus, licet aliquam partem tui et aliam regni alterius ad tempus detineat occupatam, unde miraris quod tam manifestum inimicum tuum te inconsulto tam subito in Regem proposuerimus coronare, secus est tamen ex aliqua parte, ut salva tui pace loquamur, cum super hoc non plene noveris veritatem. Nam antiquitus multi reges in Bulgaria successive fuerunt auctoritate apostolica coronati, sicut Petrus et Samuel, et alii nonnulli post eos. Nam ad praedicationem sanctae memoriae Nicolai praedecessoris Nostri Rex Bulgarorum, ad quorum consulta saepe respondebat, cum toto regno sibi commisso meruit baptizari ; sed tandem praevalentibus Graecis, Bulgari perdiderunt regiam dignitatem ; quin immo compulsi sunt gravi sub jugo Imperatori Constantinopolitano servire, donec novissime duo fratres, Petrus videlicet et Johannitius, de priorum Regum prosapia descendentes, *terram patrum suorum* non tam *occupare quam recuperare coeperunt*, ita quod una die de magnis Principibus et innumeris populis mirabilem sunt victoriam consecuti. Non ergo negamus quin forsan aliquam partem terrae violenter invaserint, sed constanter asserimus quod plurimam terrae partem de *jure recuperavere paterno*. Unde Nos eum non super alienam, sed super *propriam terram* ad instar praedecesorum Nostrorum Regem intendimus coronare, volentes ut et ipse terram restituat injuste detentam, et terra injuste retenta restituatur eidem ; cum ipse postulaverit hoc a Nobis, ut de terris invasis faciamus inter te et ipsum utrique parti justitiam exhiberi. » — *Gesta Innocentii III* n. LXXIX, p. 40, 41, dans *Epistolarum Innocentii III, Rom. Pontificis, libri undecim*, tom. I, Parisiis, 1682.

Oui ou non, le pape reconnaît-il que Johannitza est roi, *maître de la Bulgarie par droit héréditaire*? Ne le déclare-t-il pas expressément *légitime possesseur* de la terre, du territoire, au moins d'une partie du territoire actuellement sous son pouvair?

Et ce droit héréditaire, cette légitime possession, bref ce pouvoir civil ne préexiste-t-il pas à l'onction royale ou couronnement, qui n'a pas encore eu lieu?

Et alors, comment peut-on affirmer que le pape par le couronnement prétend *créer* la dignité royale, donner le pouvoir civil?

Cette distinction des deux pouvoirs, spirituel et temporel, est nettement exprimée dans la célèbre décrétale « *Novit* » (1), qu'Innocent III adressa aux évêques de France au sujet de son différend avec Philippe-Auguste. Luchaire la cite sans y insister (2).

Cette vérité est également affirmée dans les décrétales « *Solitae* » (3) et « *Per Venerabilem* » (4) du même pape. Peut-être, pourrons-nous en donner plus tard une analyse. Ce que nous venons de dire suffit à notre but présent. Nous croyons avoir suffisamment expliqué, pourquoi Luchaire n'a pas fait sur Innocent III une œuvre définitive. Son travail rendra des services; mais il est incomplet, faussé par des préjugés rationalistes, il ne donne pas une idée exacte « de ce que fut au moyen-âge l'action d'un grand pape. » L'auteur nous a montré un puissant politique, aux visées hautement morales, mais à l'âme impérieuse et dominatrice.

Et cependant, même à travers l'œuvre d'Innocent III décrite par Luchaire, on entrevoit une autre figure : celle

(1) C. 13, x, L. II, tit. 1.
(2) Cf. *Les royautés vassales du Saint-Siège*, p. 268.
(3) C. 6, x, L. I, tit. 33.
(4) C. 3, x, L. IV, tit. 17; (Édition Friedberg).

d'un pontife qui a pleine conscience de son devoir et des droits qui lui ont été confiés pour le réaliser; un pontife qui met au service de la mission la plus élevée l'intégralité de sa puissance, mais qui, dans l'exécution de ce dessein, pèse avec une sereine équité le droit des autres et mesure les limites exactes du sien; car il ne veut pas plus excéder son pouvoir, qu'il ne se juge autorisé à le laisser diminuer.

Cette physionomie, Luchaire ne l'a pas rendue : ce sera du moins son mérite d'en fournir des traits expressifs à qui voudra la reconstituer.

Lucien Choupin.

Notes de littérature ecclésiastique

La théologie scolastique et la transcendance du surnaturel (1).

Tous les théologiens seront reconnaissants à M. Ligeard d'avoir réuni en un commode petit volume les articles si intéressants publiés par lui dans la *Revue Pratique d'Apologétique* sur la transcendance du surnaturel. Il y a deux parties bien distinctes dans cette étude : une enquête à travers la théologie des grandes écoles scolastiques, et un chapitre sur l'utilisation apologétique de la théorie qui sous des formules diverses reparaît si souvent dans ces écoles.

On ne saurait trop féliciter M. Ligeard d'avoir mis à la base de son travail cette enquête chez les scolastiques du moyen-âge et leurs successeurs : on a dit avec raison et plus d'une fois que bien des malentendus, bien des oppositions qu'on a cru découvrir entre la théologie catholique des derniers siècles et celle des Pères, venaient uniquement de ce qu'on avait négligé ou mal conduit l'étude de l'intermédiaire entre les deux, la théologie du moyen-âge. Avec autant de raison on pourrait ajouter : si nous voulons avoir en mains toutes les données des problèmes théologiques actuels c'est à travers la théologie du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle qu'il faut prolonger ce travail historique : pas n'est besoin d'un sens théologique bien profond pour s'apercevoir que le lent travail de la pensée ne s'est pas plus arrêté après le XIII^e^ siècle qu'après le VI^e^. Et si j'avais un regret au sujet de l'enquête de M. Ligeard, ce serait précisément qu'il ne l'ait pas encore présentée d'une façon assez historique : il a distingué les grandes écoles, les grands courants théologiques, c'était indispensable. Mais n'aurait-il pas dû aussi distinguer les époques? Il importe de ne pas « bloquer » dans un seul tout les thomistes et scotistes du XIV^e^ siècle et ceux du

(1) H. Ligeard, un vol. in-16 de pp. VIII-138. Paris, Beauchesne, 1908. Prix : 1 fr. 50.

XVII[e] : entre les deux se place toute la controverse baïaniste qui pour le développement des idées théologiques sur le surnaturel a été capitale : il conviendrait donc de distinguer nettement les auteurs antérieurs dont le langage évidemment n'a pu bénéficier des précisions introduites par la controverse, et leurs successeurs mis en garde par l'erreur contre toute formule trop vague. Et encore parmi ceux-ci faudrait-il séparer, dans la mesure du possible, les idées et les formules personnelles, fruit de leurs réflexions et de leurs études sur les questions controversées avec Luther, Baïus ou Jansénius, et toute une série de formules qu'ils recueillent par tradition d'école, n'osant les répudier ou les modifier à cause des grands noms dont elles s'autorisent, préférant les laisser avec leur vague et se contentant d'y accoler un correctif pour prévenir toute confusion entre des expressions imparfaites bien que traditionnelles et les thèses erronées des hérétiques. Quelle utilité, en effet, peut-il y avoir à maintenir dans la théologie des expressions vagues, fort orthodoxes dans la bouche de leurs auteurs, mais fort inférieures en fait de précision et de netteté à celles où ont conduit ensuite des années et des siècles entiers de controverses dogmatiques?

Ce travail de départ est extrêmement délicat : parfois l'expression récente, plus nette, plus tranchée ne garde pas toute la richesse de sens de la formule plus ancienne, préciser en pareille matière est parfois appauvrir, et là, comme ailleurs, le champ de notre vue ne gagne souvent en netteté qu'en perdant en étendue : il faut donc éviter de laisser perdre sous prétexte de clarté, une part des trésors de la tradition théologique : mais il n'en reste pas moins que ce travail de précision est à faire, sous peine de tourner sans cesse sur place. Puisse M. Ligeard, continuant ses recherches, l'essayer quelque jour à propos de ces expressions d'*appétit du surnaturel, désir de la vision intuitive*, etc..., certainement très fréquentes chez les scolastiques, même au XVII[e] siècle, mais qui évidemment n'ont pas la clarté de celles qui semblent bien avoir depuis Baïus la préférence des théologiens : convenance, aptitude, puissance obédientielle. Les divers théologiens catholiques sont, je crois,

beaucoup moins divisés au fond qu'il n'y paraît peut-être au premier abord : raison de plus pour déterminer très exactement la réalité qui correspond à la pensée commune et les nuances, les tendances ou simplement les circonstances qui font pencher tel ou tel vers cette expression plutôt que vers une autre.

A propos de l'utilisation des théories scolastiques sur l'aptitude au surnaturel, M. Ligeard distingue très bien et très justement l'étude de la nature *philosophique* de l'homme et celle de sa nature *historique*, c'est-à-dire élevée en fait à l'ordre surnaturel, ajoutant avec non moins de raison que c'est la seconde seule que nous fait atteindre directement l'analyse psychologique : il montre bien qu'il peut y avoir dès lors une apologétique interne concluant à un besoin réel du surnaturel, et exempte de tout baïanisme parce qu'elle constate ce besoin, non dans la nature humaine abstraite, mais dans la nature concrète de l'homme actuel, soumis à toutes les influences de la grâce, héritier de nombreuses générations ayant toutes vécues en plein surnaturel. « Au point de vue apologétique le résultat de cette analyse (de l'activité humaine), entreprise avec une rigueur toute objective, aura été de contraindre le philosophe immanentiste ou naturaliste à sortir de soi et à chercher au dehors de son être le contenu de vie religieuse qu'il prétendait trouver au sein de son activité intérieure... » (p. 114).

Dans un appendice M. Ligeard s'attache à répondre aux objections présentées par M. Thamiry à propos des « limites de l'observation psychologique. » Il explique bien qu'il ne s'agit pas de faire conclure l'incroyant à la vérité du dogme chrétien ou d'un surnaturel déterminé, mais uniquement de lui faire sentir la nécessité pour l'homme actuel de recevoir du dehors un complément; il s'agit de lui faire toucher dans sa nature actuelle la pierre d'attente où viendra s'insérer le surnaturel positif. Mais, ce semble, une autre objection se présente ici : l'incroyant découvrira dans son âme des aspirations auxquelles rien ne répond dans l'ordre naturel, soit : mais, se demandera-t-il, ces aspirations, sont-elles légitimes? Où ont-elles leurs racines? Ne sont-elles pas simplement des illusions, des besoins factices créés en nous par l'hérédité des siècles de christianisme qui nous ont précédés, de

ces désirs chimériques que la lecture d'un conte fait naître dans un cœur d'enfant et auxquels rien ne répond? Le rejettera-t-on sur l'universalité de ces tendances pour rejeter la possibilité d'une illusion? Je répondrai qu'à ma connaissance l'apologétique interne, par analyse psychologique, a été expérimentée exclusivement dans nos milieux de civilisation européenne encore saturée de christianisme latent : pour pouvoir parler de la valeur générale et absolue de cette analyse il faudrait en connaître les résultats sur des âmes ayant vécu et grandi en pleine atmosphère païenne, au fond de la Chine : et qui peut dire quels seraient ces résultats?

... Et là encore l'incroyant pourra objecter que toutes ces religions ont nourri les générations de leurs adeptes dans le chimérique besoin d'un « surnaturel » qu'elles leur faisaient croire possible.

Comment dès lors exclure cette possibilité d'illusion? Comme d'un autre côté ces appels de la grâce vers des biens plus hauts sont du surajouté à notre nature philosophique, il arrivera que si l'incroyant veut entreprendre une sélection entre les tendances qu'il découvre en fait au fond de son âme, s'il veut départir celles qui apparaissent primitives et celles qui sont adventices, à supposer qu'il réussisse dans ce travail, le besoin du surnaturel devra lui apparaître pour ce qu'il est, pour une tendance adventice, mise du dehors dans la nature (1).

(1) Je dis à dessein le « besoin » : car, ici plus que partout ailleurs il importe d'éviter toute équivoque. Ou l'on entend parler d'une simple *aptitude* au surnaturel, d'un « appétit » au sens large du mot, lequel pourra être laissé inassouvi sans que la nature soit incomplète, indigne de Dieu ; et alors on pourra parfaitement déclarer cet appétit, cette aptitude primitive, essentielle à la nature humaine, non adventice : mais par là-même on s'enlève tout droit à conclure de l'existence de cet appétit à celle du surnaturel. — Ou bien au contraire, il s'agit d'un appétit, d'une tendance, au sens stricte, créant un vrai besoin, tels que la nature humaine sera indigne de Dieu, vouée à l'inquiétude, si le surnaturel objet de cet appétit n'est pas donné en fait : et alors, on pourra légitimement conclure que, si Dieu nous a donué cet appétit, il n'a pu nous en refuser l'objet, le surnaturel : mais il faudra accepter de considérer cet appetit, ce besoin, comme adventice, gratuitement surajouté, sous peine de conclure que l'état de pure nature est inconciliable

Et alors il se retrouvera devant la question : quelle main a fait naître ce besoin dans mon âme? Le catholique saura que c'est la main de Dieu agissant par la grâce : mais l'incroyant? Aucune des données qu'il possède ne lui permettra de conclure à une légitimité quelconque de cette tendance. Il me semble dès lors que les limites de l'analyse psychologique, au moins pour les raisons indiquées, ne permettent pas à l'apologétique interne de faire conclure l'incroyant à la nécessité absolue d'un complément pour sa vie morale, même analysée concrètement dans l'ordre actuel : reste toujours évidemment, sa souveraine importance pour faire naître dans bien des âmes l'inquiétude religieuse, le *pius credulitatis affectus* précurseur de la foi, pour les amener souvent à cette certitude « respective » qui au sentiment de grands théologiens suffit à la foi salutaire.

M. Ligeard m'excusera de m'être ainsi attardé à discuter deux points particuliers d'un travail où tant d'autres excellentes choses seraient à signaler : qu'il y voie avant tout une preuve du très vif intérêt avec lequel se lit son étude si utile et si sérieusement conduite. J. de GUIBERT.

avec la sagesse de Dieu, ce qui mènerait droit au baïanisme. C'est là le dilemne qu'a clairement posée la controverse baïaniste : il importe de ne pas le perdre de vue. Ce serait ramener la théologie en arrière que de n'en pas vouloir tenir compte en restant dans le vague des formules plus anciennes.

Bibliographie

C. Manzoni. **Compendium theologiæ dogmaticæ.** 4 vol. in-8° (1 vol. 2e édit.) Turin, Berruti 1907, 1909. Prix : 18,50 fr.

Avec le quatrième volume, (*De Sacramentis, de Novissimis*) M. le Professeur Manzoni vient de terminer son manuel de théologie dont le premier volume a déjà les honneurs d'une nouvelle édition. Les éloges sont venus nombreux au nouveau cours, et de tous côtés : ils sont parfaitement mérités. Le livre du distingué professeur de Lodi se distingue, en effet, parmi tant d'autres du même genre, par deux grandes qualités principalement.

Tout d'abord il est très remarquable au point de vue *pédagogique*. A ce point de vue il est égal, sinon supérieur, à ce que nous avions de mieux jusqu'ici, à Tanquerey par exemple. Grand soin de bien poser les questions, de distinguer nettement les thèses dogmatiques et les explications théologiques, grande richesse de matière sans surcharge ni confusion, tout jusqu'à l'exécution typographique très bien conçue et très bien exécutée en font un manuel d'enseignement aussi commode pour les élèves que pour les professeurs. — Le second point à signaler est le soin avec lequel l'enseignement théologique le plus traditionnel a été adapté aux nécessités présentes : les questions théologiques plus spécialement débattues durant ces dernières années ont trouvé place et large place dans ce manuel : et elles ont trouvé place non en appendice, comme accolées aux vieilles thèses laissées telles quelles, mais dans la trame même de l'exposition : M. Manzoni n'a pas reculé devant un effort trop souvent évité par les compilateurs de manuels, l'effort nécessaire pour la refonte de ces thèses qu'il est bien plus facile d'aller copier toutes faites chez le voisin. C'est ainsi que les derniers documments Pontificaux entrent dans l'exposition théologique elle-même. Sur un point cependant on pourrait désirer un peu plus d'exactitude, à savoir l'exposé des erreurs contraires à la thèse : très souvent cet exposé est fait de seconde main et l'auteur (chose rare) a la loyauté de ne pas s'en cacher en indiquant franchement en note le manuel où il est puisé ; mais il s'ensuit des confusions. Parfois la distinction n'est pas assez nette entre les opinions peu fondées ou téméraires de quelques catholiques et les négations radicales des libres penseurs, et le lecteur souffre de voir accoler sous la même rubrique sans distinction aucune, les noms d'hommes qui peuvent bien s'être trompés sur tel point particulier, mais restent entièrement catholiques, et des incrédules ou des dévoyés. M. Manzoni dans les questions controversées entre scolastiques, sait parfaitement distinguer des hérésies, certaines opinions peu sûres qu'il rejette avec raison : il est important d'apporter la même précision dans l'exposé des controverses récentes : on le sait, en effet, les « modernistes » authentiques n'ont pas de plus vif désir que de voir cette épithète

largement distribuée à quiconque professe quelque opinion plus ou moins hasardée. C'est pour eux le moyen de se faire croire plus puissants et plus nombreux qu'ils ne sont. Si j'ai noté ce desideratum, c'est que la précision me paraît tout spécialement nécessaire sur ce point dans un manuel destiné à orienter tant d'étudiants à travers le chaos des discussions et les jugements si souvent divergents qui se croisent autour d'eux. L'amélioration sera du reste facile à réaliser, et le manuel n'en reste pas moins d'ores et déjà excellent.

J. de GUIBERT.

La morale du bonheur par Clodius PIAT, agrégé de philosophie, professeur à l'Institut Catholique de Paris. Alcan, Bibliothèque de Philosophie contemporaine in-8° de 260 pages ; Prix : 5 fr.

La morale du bonheur; sous ce titre, et malgré quelques formules de ci de là un peu énigmatiques (1) c'est bien de la morale de la finalité qu'il s'agit, de la vieille morale catholique, car le bonheur est inséparable pour une nature raisonnable de l'acquisition de sa fin, et le bien être psychologique, pourrait-on dire, coïncide nécessairement avec le *bene esse* métaphysique.

Cette vieille morale, M. Piat nous la présente, contradictoirement avec les morales modernes, en six chapitres qui sont autant d'études formant chacune un tout : le prix de la vie, l'obligation morale, les préceptes, le mobile de la moralité, les sanctions, bilan de la crise morale.

Établi dans la philosophie scholastique comme dans une imprenable forteresse, M. l'abbé Piat fait mieux que d'attendre les assauts de nos adversaires : il descend au devant d'eux, et s'attaque corps à corps aux systèmes modernes qui dissolvent la morale en prétendant l'étayer. Sa discussion est un modèle de discussion courtoise et informée, où se trouvent pourtant des traits d'une singulière vigueur et qui n'en portent que plus juste. Assez sûr de ses principes pour ne pas craindre de découvrir l'âme de vérité qui se trouve au fond de certains de ces systèmes, il enrichit de leurs dépouilles, non le fond de la philosophie scholastique, mais la manière de la présenter aux esprits de notre temps.

On pourra contester telle ou telle conclusion sur le droit de punir ou le droit de propriété ; on pourra reprocher à M. l'abbé Piat dans le dernier chapitre un peu d'optimiste à tracer l'actif de son bilan ; un certain minimisme à interpréter dans une note sur la question du feu de l'enfer, le contenu de la tradition et du magistère ordinaire. Ceux-là même qui engage-

(1) « Imaginez que quelqu'un possède toute la vertu que l'on peut avoir, mais qu'il n'en ressente aucun plaisir, et que personne autour de lui n'y gagne de joie..., son état d'âme ne présenterait encore aucune valeur morale? » Ce que veut dire sans doute M. Piat, c'est qu'il faut tout simplement nier l'hypothèse.

raient controverse avec l'auteur sur ces quelques points reconnaîtront la haute valeur de l'ensemble : on est heureux, à voir figurer le volume dans la peu catholique bibliothèque de philosophie contemporaine à côté de ceux des Ribot, des Lévy-Bruhl, des Le Dantec, de constater qu'aujourd'hui plus que jamais, dans le désarroi de la morale, aux savants de ce bord, l'étude et l'estime s'impose des vieilles solutions scholastiques issues de l'Évangile.

G. Guizard.

H. D. **Lacordaire.** Étude biographique et critique par J. Bézy. Docteur ès-lettres. Préface d'Emile Faguet, 1 vol. in-8° de 216 pp. — Bloud et C^ie^, Paris. Prix : 3,50 fr.

M. Bézy, fervent admirateur de Lacordaire, a voulu que rien ne fût perdu de ce que sa sympathique et intelligente curiosité à su découvrir d'inédit, sinon de bien nouveau, sur le grand dominicain. Nous retrouvons dans ce livre l'orateur avec sa foi ardente et hardie, sa parole ample, chaude et puissante, passionné de liberté jusqu'à la fin de sa vie. — Le dernier chapitre nous montre à l'œuvre un Lacordaire moins connu : le directeur de Sorèze, restaurant la discipline d'abord, puis initiant au travail et à la piété cette jeunesse qu'il aimait tant. L. B.

Probatio charitatis, meditationes ad usum Cleri, auctore H. Mahieu, S. T. L. theol. asceticæ professore. xx-539 pp. Bruges, Beyaert, 1910. Prix : 2,25 fr; relié toile 2,85.

Aimer Dieu et le prochain, pour les pasteurs comme pour leurs ouailles, toute la perfection peut se ramener là. M. Mahieu s'adressant aux pasteurs ne craint pas d'exposer en latin, en la ramenant au *De caritate*, une systématisation claire et courte de la théologie ascétique d'où sont bannies toutes considérations concernant spécialement des religieux. Chacune des 207 subdivisions, peut-être improprement appelées méditations, servira utilement de point de départ à une étude plus approfondie de la matière, grâce à des indications bibliographiques moins nombreuses que choisies. E. J.

La Prière divine par le T. R. P. Monsabré, O. P. In-12 de pp. 400. Paris, Lethielleux. Cinquième édition. Prix : 3,50 fr.

Le P. Monsabré n'a point achevé son commentaire substantiel de la prière par excellence. Après la rédaction des quatre développements sur la demande « dimitte nobis... » il est allé recevoir lui-même le divin pardon. Sans considérer, avec le P. Roland, ce volume comme l'œuvre la meilleure du célèbre religieux, on ne peut que louer dans chacune des vingt quatre instructions qui le composent la plénitude de la pensée, la noble simplicité du ton, une onction forte quelque peu sœur de celle que mettait saint Thomas dans ses prières au Saint-Sacrement. E. J.

Petite bible illustrée de l'enfance par le D^r^ J. Ecker. In-8° de pp. 60. Paris, Bloud. Prix : 0,50 fr.

Ceux qui ont déjà la bonne fortune de posséder *la Petite Bible illustrée des écoles*, présentée l'an dernier aux lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique* (t. 41, p. 445), apprécieront avec quelle souplesse et quel sens pratique le Dr Ecker sait adapter l'histoire sainte aux différentes catégories d'enfants. Pour les plus petits, trente pages seulement empruntées à l'Ancien Testament, et trente aussi au Nouveau, des caractères forts, des paragraphes courts précédés de titres voyants. A chaque page des images expressives traduisent le texte. E. J,

Les heures de garde de la Passion par le R. P. Gallwey, S. J. Traduit de l'anglais par le P. Rosette. 2 vol. in-8 écu, de pp. XII-484 et 408. Paris, Lethielleux. Prix : 8 fr.

Plus de quarante mille exemplaires des *Watches of the sacred Passion* ont été répandus dans les pays de langue anglaise. Voici le troisième mille de l'édition française réduite désormais de trois volumes à deux.

Ancien maître des novices, ancien provincial, exceptionnellement goûté pour ses retraites d'hommes, le P. Gallwey fut un homme d'expérience et de piété. Dans son ouvrage il va toujours droit à faire connaître et aimer Jésus-Christ et la sainte Vierge Marie. Au fil du récit évangélique, depuis la mort de Lazare jusqu'à l'ascension du Sauveur, il médite sans rien jeter dans le moule des méditations classiques. La connaissance des âmes, le désir de les porter à la pratique des sacrements se montrent partout, et parfois de façon inattendue ; nulle part au contraire — sinon en de brefs excursus historiques écrits en menus caractères — une érudition qui ne parlerait pas à l'âme.

Parmi les livres si nombreux sur la Passion nous en trouverions peu qui fussent à la fois si personnels, si pieux, si concrets en fait d'applications, si remplis de réminiscences bibliques. E. J.

Pour l'Eucharistie, par l'abbé A. Carré. — In-18 raisin, pp. II-160. Paris, Beauchesne. Prix : *franco*, 1,60 fr.

En écrivant cet opuscule, M. l'abbé Carré a démontré une fois de plus que l'Eucharistie est un thème vraiment inépuisable, d'où un cœur de prêtre sait toujours faire jaillir des beautés de premier ordre. De son travail l'auteur nous a donné la synthèse dans les quelques lignes vivantes : « Nous avons essayé de surprendre la pensée du bon Maître dès qu'elle commence à poindre ; nous l'avons suivie jour par jour, parmi les incidents d'une vie soumise à toutes les fluctuations populaires... Puis, abordant directement, fièrement, hardiment le mystère sacramentel, elle s'affirme aux heures de la promesse divinement glorieuse, heurtant les idées reçues, choquant la donnée des sens, dédaigneuse des problèmes troublants qu'elle suscite, simplement heureuse de la vie éternelle qu'elle apporte aux âmes de foi affamées de ce qui ne périt pas. » C'est tout le livre, mais c'est assez pour en faire un livre excellent, d'une piété communicative et d'une doctrine éprouvée. A. D.

Les gérants : Établissements Casterman, Soc. An.

Tournai, typ. Casterman

Les médailles-scapulaires

Pour gagner les indulgences et bénéficier des privilèges attachés aux divers scapulaires, il est nécessaire de porter sur soi ces pieux objets. Les deux morceaux rectangulaires d'étoffe de laine, qui les composent essentiellement, doivent être reliés par deux cordons et pendre par devant sur la poitrine et par derrière sur les épaules. Il faut enfin qu'on ait reçu les scapulaires dans la forme prescrite et qu'on accomplisse pour chaque indulgence les œuvres respectivement requises.

Telle a été jusqu'ici et telle est encore la *règle générale*. Toutefois, depuis quelque temps, des indults particuliers introduisent une importante modification à ces prescriptions : le Saint-Siège accorde le pouvoir à certains prêtres de bénir des médailles dont le port remplacera, pour les personnes qui les posséderont, celui des scapulaires.

Le *Bulletin officiel* du Saint-Siège n'a encore rien publié sur ce sujet; il ne s'agit pas, nous venons de le dire, de loi générale dérogeant au droit commun établi, mais de simples indults particuliers pour lesquels promulgation en forme authentique n'est pas nécessaire. Nous en devons la connaissance aux *Periodica* du R. P. Vermeersch (t. IV, p. 348-350 et t. V, pp. 86-88) (1). Nous les reproduisons ci-dessous.

Au début le pape seul et un de ses prélats bénissaient ces médailles : le premier document que nous marquons de la

(1) Seules donc peuvent jouir de cette facilité les personnes qui ont une de ces médailles. Contrairement à certaines assertions, il n'existe pas encore, *au moins à notre connaissance*, d'indult dispensant indistinctement tous les fidèles de quelque diocèse.

(2) *De religiosis et missionariis supplementa et monumenta periodica* (Bruges, Beyaert), fascicules trimestriels, un an 7,50 fr.; pour la Belgique, 6 francs.)

lettre A est une déclaration relative aux médailles ainsi bénites au Vatican. Il sert à l'interprétation des indults subséquents.

Plus tard le supérieur général des Missions Étrangères de Scheut (Belgique) sollicita pour lui pouvoir d'indulgencier avec faculté de subdéléguer ce pouvoir aux supérieurs de ses missions : le second document (B) est le texte de cet indult.

Enfin la S. Congrégation des Rites reçut des facultés spéciales pour accorder un pouvoir analogue aux évêques, aux supérieurs généraux et aux simples prêtres (1) qui en feraient la demande : les trois documents C, D, E, sont les formules d'indult dont la S. Congrégation se sert en réponse à chacune de ces trois espèces de suppliques.

La teneur de ces diverses concessions n'est pas la même; de plus d'autres formules seront peut être employées : il est donc important que les indultaires, pour savoir exactement l'étendue et la durée des pouvoirs dont ils jouissent, se réfèrent aux termes de leur propre indult.

Mais dès à présent, du rapprochement des cinq documents jusqu'ici publiés on déduit les indications suivantes :

1° Les médailles ne dispensent pas de *recevoir* le scapulaire mais seulement de le *porter*, ou plus exactement leur port remplace celui du scapulaire (2). A plus forte raison elles ne dispensent pas des œuvres supplémentaires prescrites pour les diverses indulgences ; comme par le passé les scapulaires devront être bénits et imposés au récipiendaire d'après les formules en usage, et, s'il s'agit d'une confrérie pour laquelle l'inscription au registre est de rigueur (par exemple

(1) Ces derniers, nous le dirons, ne reçoivent pas le pouvoir de subdéléguer. La S. Congrégation n'accorde même l'indult E qu'aux prêtres d'un rang assez élevé, tels que les chanoines et chanoines honoraires. (*Periodica*, v, 1er juin 1910, p. 148.)

(2) Cependant quelques indults ont été accordés qui dispensent le possesseur de la médaille même de la réception des scapulaires. (*Periodica*, l. c.

celle du Mont Carmel), on ne pourra omettre cette inscription, sauf dispense spéciale.

Notons, en passant, que le pouvoir de bénir les médailles ne donne pas celui de bénir et d'imposer le scapulaire ; il ne l'exige pas non plus : ce sont des facultés indépendantes.

2° La médaille bénite en vertu de certains indults, celui du supérieur de Scheut, par exemple, peut remplacer indistinctement *tous* les scapulaires que son possesseur aurait reçus ou viendrait à recevoir : le port de cette *unique* médaille vaut pour le port de tous les scapulaires.

D'autres indults, au contraire, tels ceux donnés d'après les formules jusqu'ici publiées de la S. C. des Rites, sont restreints aux cinq scapulaires de la *Très Sainte Trinité*, de la *Passion*, de l'*Immaculée Conception*, des *Sept Douleurs* et du *Mont Carmel*. Mais, comme le précise le document B (ci-dessous), les médailles ont les indulgences des *scapulaires*, non des tiers-ordres : elles ne peuvent donc remplacer le grand scapulaire ou habit propre aux tiers-ordres.

3° Selon la diversité des indults des médailles différentes sont exigées. Quelques indults permettent d'appliquer les indulgences à n'importe quelle médaille (*Periodica*, l. c.). Les indults les plus fréquents, ceux accordés d'après les formules de la Congrégation des Rites pour les cinq scapulaires, spécifient que la médaille doit être une médaille de la très sainte Vierge. D'après un renseignement fourni au P. Vermeersch par voie sûre, il faudrait pour les autres scapulaires une médaille de Notre-Seigneur. (*Periodica*, l. c. p. 88) (1).

Rien n'est prescrit, quant au genre de la représentation : il est loisible d'utiliser, par exemple, aussi bien la médaille

(1) Par conséquent il faut, pour suppléer indistinctement tous les scapulaires, ou avoir deux médailles légitimement bénites, ou que l'unique médaille ait d'un côté l'image de Notre-Seigneur et de l'autre celle de Notre Dame.

miraculeuse ou celle du Rosaire que celle de Notre-Dame de Lourdes, aussi bien, pour les médailles de Notre-Seigneur, celle du Sacré-Cœur (surtout si elle représente le buste de Notre-Seigneur, et non seulement son divin Cœur) que celle de Jésus crucifié : des médailles de pèlerinages comme des médailles représentant les mystères de la vie de Notre-Seigneur ou de Notre Dame. Et le nouveau privilège ne préjudicie pas aux autres indulgences dont ces médailles seraient enrichies par ailleurs en vertu d'autres bénédictions.

Les indults ne spécifient rien de plus quant à leur forme et à leur matière : on s'en tiendra pour le reste aux règles générales qui regardent les objets indulgenciés : il faut donc que les médailles soient d'une matière solide et durable, non d'une matière qui se détériore ou s'use facilement : à ce titre le plomb et l'étain sont proscrits; le nickel, le fer, le cuivre, l'acier, l'ivoire sont admis. La médaille perdrait son privilège si elle était très notablement endommagée ou tellement usée que l'image de Notre-Seigneur ou de la très sainte Vierge fût devenue méconnaissable. A part le cas de cette détérioration substantielle, la bénédiction et le privilège attachés aux médailles sont perpétuels : *quant au pouvoir de faire cette bénédiction*, certains indults l'accordent à perpétuité, par exemple l'indult B ; d'autres, comme ceux de la Congrégation des Rites C, D, E, sont seulement quinquennaux.

4° Les indults de la S. C. des Rites portent expressément qu'il suffit pour bénir la médaille d'un *simple signe de croix*, sans aucun autre rite ou formule : on doit en dire autant des autres indults qui ne spécifieraient pas le mode de bénédiction.

5° Quelques indults, tout en donnant à l'indultaire le pouvoir de bénir les médailles, ne lui donnent pas celui de subdéléguer, par exemple l'indult D; d'autres ne donnent qu'un pouvoir restreint : l'indult C confère à l'évêque la

faculté de subdéléguer, mais seulement le vicaire général (1), les dignités et chanoines du chapitre de la cathédrale et les vicaires forains (ou doyens cantonaux) ; et le prélat ne peut faire cette subdélégation que durant le temps où il possède lui-même le pouvoir à subdéléguer, *pro tempore quo Rmi Oratoris subdelegantis potestas perduret.* L'indult B ne donne au supérieur-général pouvoir de subdéléguer que les provinciaux et les supérieurs des maisons de son institut, et il porte pareillement la clause *pro tempore quo... subdelegantis potestas perduret* (2).

On voit combien il est utile que chaque indultaire prenne une connaissance attentive du texte de sa concession. De plus la clause *pro tempore* suggère une autre réflexion. Elle a pour effet que les pouvoirs du subdélégué cessent quand ceux du prélat ou supérieur déléguant cessent eux-mêmes.

Si donc l'indult a été temporaire et n'est pas renouvelé, les prêtres subdélégués perdront leurs facultés à l'expiration du terme : les médailles qu'ils avaient bénites jusque là garderont leur privilège et ils pourraient continuer à les distribuer, mais non à en bénir d'autres (3).

Pour déterminer la durée de l'indult il faut tenir compte non seulement du temps qui y est marqué, mais aussi des termes par lesquels son destinataire y est désigné. Un indult quinquennal adressé à l'*ordinaire* ou au *supérieur*

(1) Cette clause suppose que l'indult est adressé *hodierno Episcopo* (talis diœcesis) ; s'il était adressé *Ordinario*, le vicaire général en jouirait sans que subdélégation fût requise.

(2) L'indult du supérieur général de Scheut l'autorise à subdéléguer « eamdem facultatem, in locis missionum, superioribus *provincialibus localibus...* » Ces mots qui pouvaient paraître désigner seulement les supérieurs provinciaux (ou quasi provinciaux) de lieux de mission, désignent aussi, d'après une déclaration subséquente, les supérieurs locaux.

(3) Si cependant le subdélégué ignorant le décès du délégué ou le caractère restrictif de l'indult, continuait à user de ces pouvoirs, cet usage, pensons-nous, serait valide, car il y aurait exercice de juridiction *ex titulo colorato cum errore communi.*

« *pro tempore* » passera au successeur du premier indultaire, si celui-ci vient à être remplacé au cours des cinq ans. Au contraire, dans la même hypothèse du remplacement, l'indult perdra sa valeur sans passer au successeur, quand il est adressé *hodierno episcopo*, *hodierno superiori*. Enfin, si l'indult est strictement personnel, adressé non à *l'évêque actuel du diocèse* ou au *supérieur* actuel mais à telle personne nommément, il continuera à valoir pour elle, même si cette personne quitte son office.

6° D'après les règles générales, un objet indulgencié ne peut servir qu'à la personne à laquelle il est définitivement donné. Rien n'empêche de bénir, en nombre, des médailles-scapulaires pour être distribuées par un ou plusieurs intermédiaires successifs qui en sont les dépositaires provisoires; mais seul profitera de ces indulgences celui qui recevra en dernier lieu la médaille pour son usage personnel. S'il la donne, le privilège ne passera pas au donataire.

7° Il n'est pas requis de porter la médaille pendue au cou; il suffit, dit le document A, doute 5e, « *quovis modo apud se habitualiter gerere* » (1). Le P. Vermeersch interprète ces mots en ce sens que non seulement il suffit de l'avoir sur soi d'une façon quelconque (par exemple, attachée à son chapelet ou placée dans la poche), mais qu'il suffit même que le port en soi *habituel* : il ne serait donc pas nécessaire de la porter perpétuellement, par exemple la nuit durant le sommeil; on n'aurait alors qu'à la laisser près de soi, dans ses vêtements, sur un meuble ou décemment attachée au mur. « Nec requiri videtur ut ab habente habitualiter geratur, sed sufficit ut sit habitualiter apud habentem » (2).

(1) Cette interprétation ne pourrait évidemment pas être appliquée à un indult qui déterminerait *en termes formels* la manière dont la médaille doit-être portée. Le P. Vermeersch (l. c. p. 148, en signale un qui prescrit d'avoir la médaille pendue au cou.

(2) *Periodica*, t. IV, p. 350.

M. Boudinhon pense même que le port habituel, *proprement dit*, ne serait pas requis, et qu'on pourrait se contenter d'avoir d'ordinaire la médaille chez soi, en évidence sur son bureau ou son prie-Dieu (1). Cette interprétation, que suggère le mot *apud se*, est déduite, par analogie, des règles relatives aux *indulgences* dites *apostoliques* : comme le déclare le catalogue en vigueur pour cette dernière catégorie d'indulgences, « si on ne porte pas sur soi (l'objet indulgencié), il faudra le *conserver* dans sa chambre ou dans un autre endroit décent de sa demeure (2). »

On pourrait cependant objecter que la règle ci-dessus ne paraît pas propre à tous les objets indulgenciés mais spéciale aux *indulgences apostoliques ;* et, quoique, je le reconnais, le mot *apud se* favorise le sentiment de M. Boudinhon, l'expression *gerere* fait hésiter. Le plus sûr sera peut être de porter la médaille sur soi d'une façon habituelle : moyennant quoi, son absence occasionnelle (par exemple durant le sommeil et, à plus forte raison, momentanément durant un bain), sera sans préjudice (3).

8° On peut user des médailles sans aucune raison spéciale. Le document A signale des avantages particuliers pour les lieux de missions ; mais puisque le S. Siège donne des indults même pour nos pays d'Europe, ces avantages n'ont pas motivé à eux seuls la nouvelle pratique. Le document A le dit du reste expressément, la seule raison de commodité ou de propreté justifie l'usage de la médaille, et il n'y a aucune anxiété à avoir sur les motifs qui font agir. Outre des inconvénients matériels et moraux, la multiplication des scapulaires avait l'inconvénient de donner à cette dévotion

(1) *Canoniste contemporain*, février 1910, p. 115.

(2) Beringer, *Les Indulgences*, 1, p. 339 (Deux. édition.)

(3) Quant au scapulaire lui-même le port en doit être *constant*. C'est pourquoi les auteurs ne permettent pas de le déposer durant le sommeil et la maladie ; ils n'autorisent que l'absence *momentanée*. Cf. Beringer, *Les indulgences*, pp. 389-390.

quelque apparence de singularité : il est possible que, selon la pensée du P. Vermeersch [1], le Saint Père ait voulu y remédier et rappeler que la valeur spirituelle de ces pieux objets leur vient non de leur matière prise en elle-même mais du pouvoir de l'Église qui y attache les indulgences comme à une simple condition.

Voici le texte des divers documents :

A. Déclaration au Procureur des Missions de Scheut. — Beatissime Pater, Albertus Misonne, procurator Missionum Belgarum (Scheut), ad pedes S. V. humillime provolutus, exponit quæ sequuntur :

Ultimo mense, certiorem feci Illmum Vicarium Apostolicum Congi Belgici, Sanctitatem Vestram, pro sua benignitate erga Christifideles, consuevisse sacra numismata benedicere ita ut locum teneant omnium scapularium, necnon munus dedisse uni ex suis prælatis benedicendi illa pretiosa numismata.

Hæc benigna concessio prædicto Vicario Apostolico pergrata fuit, siquidem multum juvabit in suo Vicariatu diffusionem scapularium, et digniorem reddet gestatum hujus signi distinctivi Christianorum. (Nam scapularia ex panno confecta, post breve tempus, pulvere, oleo et sudore sordidi panniculi fiunt ; et siquidem super nuda pectora miserrimi nigritæ illa gerere soleant, eo modo se christianos confitentes, insignis distinctio christianorum inter paganos non est nisi linteolum omnino indecorum.)

Sed priusquam introduceret illam, licet pergratam, innovationem, prudens visum est prædicto Vicario Apostolico, omni qua par humilitate, mentem Sanctitatis Vestræ inquirere, scilicet :

1° An grata erit Sanctitati Vestræ diffusio illorum numismatum, etiam in locis missionum ?

2° An hæc numismata locum tenent omnium scapularinm, non tantum illorum quinque scapularium habitualiter inter se conjunctorum, sed etiam ceterorum, sicut scapulare SS. Cordis Jesu, etc.?

(1) *Periodica*, l. c. IV, p. 349.

3° An pro prima impositione, non hæc numismata, sed, sicut antea, scapularia ex panno rite confecta adhibenda sunt?

4° An solius munditiæ vel commoditatis causa omnes fideles possunt illa numismata loco scapularium assumere, quin unusquisque, cum animi anxietate, inquirat de propriis motivis?

5° An sufficit illa numismata non ad collum et super pellem, sed quovis modo apud se habitualiter gerere?

Ex ædibus Vaticanis, die 19 Julii 1909.

Relatis ut supra precibus, SSmus Dnus respondere benigne dignatus est ?

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Affirmative.*

JOANNES BRESSAN.

B. **Indult au Supérieur général de Scheut.** — *Indultum SS. D. N. Pii PP. X, 7 déc. 1909.* — Beatissime Pater, Florentinus Mortier, Superior Generalis Missionum Belgarum (Scheut), ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus enixe postulat

Facultatem benedicendi Sacra numismata iisque applicandi indulgentias omnium Scapularium (non vero cujuscumque Tertii Ordinis) secundum normas a Sanctitate Vestra impositas; subdelegandi eamdem facultatem, in locis missionum, Superioribus provincialibus localibus prout judicaverit utile ad diffusionem horum pretiosorum numismatum.

Ex ædibus Vaticanis, die 7 decembris 1909. SSmus Dominus benigne annuit pro gratia secundum preces.

JOANNES BRESSAN, ab Intº Sec. S. S.

C. **Formulæ S. Rituum Congregationis pro Episcopis.**

Beatissime Pater. — N. N... ad pedes S V. humillime provolutus, implorat facultatem benedicendi sacra Numismata, quæ Beatæ Mariæ Virginis Imaginem præseferant, substituenda uni vel pluribus e quinque Scapularibus, nempe Sanc-

tissimæ Trinitatis. Passionis D. N. J. C., et Beatæ Mariæ Virginis sub respectivo titulo Immaculatæ Conceptionis, Septem Dolorum et Montis Carmeli, ac gestanda a fidelibus, qui maluerint, rite pridem ascriptis : facta quoque potestate ad hoc subdelegandi.

Et Deus, etc.

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Pio Pp. X tributis, Rmo Oratori benigne ad proximum quinquennium potestatem fecit benedicendi unico signo Crucis numismata B. M. V., juxta preces Scapularibus substituenda, absque ullo indulgentiarum et privilegiorum, quibus respective ascripti fideles perfruuntur, detrimento : indulta etiam facultate ad hoc subdelegandi suum Vicarium Generalem, Dignitates et Canonicos Ecclesiæ Cathedralis, Vicarios Foraneos, pro tempore quo Rmi Oratoris subdelegantis potestas perduret. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die...

D. **Formula pro Superioribus generalibus.**

Beatissime Pater. — N. N... ad pedes S. V, humillime provolutus, implorat facultatem benedicendi sacra Numismata, quæ Beatæ Mariæ Virginis Imaginem præseferant, substituenda uni vel pluribus e quinque Scapularibus, nempe Sanctissimæ Trinitatis, Passionis D. N. J. C., et Beatæ Mariæ Virginis sub respectivo titulo Immaculatæ Conceptionis, Septem Dolorum et Montis Carmeli, ac gestanda a fidelibus, qui maluerint, rite pridem ascriptis : facta quoque potestate ad hoc subdelegandi.

Et Deus, etc.

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro... tributis, Rmo Oratori benigne ad proximum quinquennium potestatem fecit benedicendi unico signo Crucis Numismata B. M. V., juxta preces Scapularibus substituenda, absque ullo Indulgentiarum et privilegiorum, quibus respective adscripti fideles perfruuntur, detrimento : indulta etiam facultate ad hoc subdelegandi Mode-

ratores uniuscujusque Provinciæ, aut domus Religiosæ, pro tempore quo Rmi Oratoris subdelegantis potestas perduret. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die...

E. **Formula pro simplice sacerdote.**

Beatissime Pater, — N. N... ad pedes S. V. humillime provolutus, implorat facultatem benedicendi sacra Numismata, quæ Beatæ Mariæ Virginis Imaginem præseferant, substituenda uni vel pluribus e quinque Scapularibus, nempe Sanctissimæ Trinitatis, Passionis D. N. J. C., et Beatæ Mariæ Virginis sub respectivo titulo Immaculatæ Conceptionis, Septem Dolorum et Montis Carmeli, ac gestanda a fidelibus, qui maluerint, rite pridem ascriptis.

Sacra Rituum Congregatio utendo facultatibus sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro.., tributis. R. Oratori benigne ad proximum quinquennium, potestatem fecit benedicendi unico signo Crucis Numismata B. M. V., juxta preces Scapularibus substituenda, absque ullo Indulgentiarum et privilegiorum, quibus respective ascripti fideles perfruuntur, detrimento. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die...

En terminant nous ne pouvons éviter une question que soulève cette innovation et que nous ont adressée plusieurs de nos lecteurs.

L'un des scapulaires les plus répandus, celui du Mont-Carmel, jouit, en outre des indulgences, d'après une pieuse croyance, d'un double privilège : une abréviation des peines du purgatoire (privilège sabbatin) et la préservation de l'enfer (1). Ces deux faveurs ont été attachées au port du scapulaire non, comme les indulgences, par institution ecclésiastique, mais par institution divine manifestée dans des révélations privées. En ce qui concerne les indulgences, on comprend que l'Église puisse modifier des conditions qu'elle-

(1) V. pour les diverses conditions de ces deux privilèges, BERINGER, II, p. 196, sqq.

même a déterminées ; mais, pour ce qui est des deux autres privilèges, peut-elle dispenser d'une condition qui paraîtrait de droit divin. Les fidèles, à remplacer le port du scapulaire par celui de la médaille, ne s'exposent-ils pas à être frustrés de ce qui, à leurs yeux, donne à cette dévotion sa principale valeur ?

Quelle que soit la façon dont il faille expliquer le silence du Saint-Siège à cet égard, nous n'hésitons pas à répondre que ce silence doit pleinement rassurer et que l'usage de la médaille ne privera les fidèles d'aucune des grâces que la très sainte Vierge a obtenues de Dieu pour le scapulaire. Il est en effet moralement impossible que l'objection ait échappé à l'autorité pontificale et que celle-ci ne l'ait prise en considération. Si donc elle permet, encourage (*Doc. A, ad I*) le port de la médaille, sans avertir autrement la piété des fidèles, c'est qu'elle juge que cette pratique ne préjudicie en rien à leur confiance.

On doit du reste le remarquer, la sainte Église s'est toujours reconnu un droit sur la réglementation de la dévotion du scapulaire. La forme en a été notablement modifiée ; tandis que le grand scapulaire affecte l'aspect d'un vrai vêtement, le petit, aujourd'hui d'usage universel parmi les fidèles, n'en a que le symbolisme. Il est nécessaire, non seulement pour gagner les indulgences mais aussi pour participer au privilège de la libération de l'enfer, que celui qui porte le scapulaire l'ait reçu d'après le rit prescrit et même, au sentiment du P. Beringer, fasse partie de la Confrérie du Mont-Carmel : or, l'Église plusieurs fois a modifié les formules de bénédiction et les conditions essentielles de l'imposition et de l'agrégation à la confrérie (par exemple au sujet de l'inscription au registre). Elle possède donc un pouvoir de détermination et il lui appartient d'en interpréter authentiquement l'étendue.

Il est notable que le Saint Siège a maintenu, dans le plus

grand nombre d'indults(1) la nécessité du scapulaire lui-même pour la réception : c'est là, dans la discipline actuelle, comme l'origine et la condition primordiale des privilèges : il y a, pour ainsi dire, une relation entre la médaille et le scapulaire (2).

J. Besson.

(1) Je dis dans *le plus grand nombre*. Le P. Vermeersch signale en effet (*Periodica*, v, p. 148) une concession qui attache à la médaille le privilège de dispenser non seulement de la réception mais aussi du port du scapulaire.

(2) Pour marquer cette relation, on a eu l'heureuse idée de frapper des médailles qui représentent le scapulaire sur l'une de leurs faces. Notons cependant que ce modèle n'est nullement prescrit. De plus, si le renseignement donné par le P. Vermeersch est exact (ci-dessus, p. 387), le modèle ne peut, dans la plupart des cas, servir que pour cinq scapulaires ; pour les autres, il faut une médaille de Notre-Seigneur.

Consultations

I.

Au sujet des dernières ablutions à la messe.

Dans son traité *De Sacramento Eucharistiæ et de SS. Missæ Sacrificio*. Dens, théologien de Malines, pose la question suivante :

« Quid fit, dum vino consecrato admiscetur alius liquor? » Il répond : « 1° Si alius liquor specie diversus, v. g. aqua, affundatur in tanta quantitate, ut, si adesset substantia vini, ea non remaneret. cum non remaneant species consecratæ, desinit sub illis existere sanguis Christi. 2° Idem docet S. Thomas quæst. 77, art. 8 in corp. dum vino consecrato in tanta quantitate affunditur vinum non consecratum, quia dicit non remanere easdem numero species : plures tamen contrarium hic sustinent, ut Suarez, Sylvius, Wiggers, etc. — Hinc observent sacerdotes, ut in Missa pro ultima ablutione curent affundi plus aquæ quam vini, ut sic certo solvantur vini consecrati species, quæ alias forte a purificatorio minus decenter absumerentur. »

Que pensez-vous de cette dernière observation ? Est-ce que vraiment, si, à la dernière ablution, on versait plus de vin que d'eau, on pourrait craindre la persistance de la présenee réelle sanguinis Christi?

Est-ce qu'il y aurait pour le célébrant une véritable obligation de veiller à ce que à la dernière ablution, il soit versé dans le calice plus d'eau que de vin, et jusqu'où s'étend cette obligation ?

Rép. — D'autres rubricistes donnent le même conseil que Dens ; il est sage et rien ne s'oppose à ce qu'on le suive. Mais il n'y a aucune sorte d'obligation ni directe ni indirecte, ni grave, ni légère. La rubrique du missel se contente de dire : « Deinde vino et aqua abluit pollices et indices super calicem, quos abstergit purificatorio. » Il n'est pas néces-

saire d'être plus sage que la Sainte Église : il est évident qu'elle a en vue ici d'assurer non la décomposition des saintes espèces, mais la purification du calice ; et sous ce rapport, elle a jugé suffisant, pour le respect dû au précieux Sang de Notre-Seigneur, que le prêtre fit les ablutions avec l'eau et le vin et qu'il se servît, pour essuyer ses doigts et le calice, d'un linge réservé et bénit à cet usage et qui doit être purifié avant d'être lavé. Le principal est d'observer fidèlement ces prescriptions ; si on les observe, il n'y a aucune inquiétude à avoir.

II

Les indulgences de la neuvaine du Saint-Esprit.

Dans la lettre encyclique du 9 mai 1897, Léon XIII, recommandant la neuvaine au Saint Esprit, accorde notamment l'indulgence suivante :

« A tous ceux qui auront pris part à cette neuvaine et *prié à nos intentions*, nous accordons en Dieu une indulgence de sept ans et sept quarantaines pour chaque jour... »

D'après ces termes de la concession, il semble donc que, outre le *Veni Creator* et les *Litanies* (prière à réciter chaque jour de la neuvaine), il faut encore, pour gagner cette indulgence partielle, prier aux intentions du Souverain Pontife. Nulle part, je crois, on ne songe à ajouter cette prière au *Veni Creator* et aux *Litanies*. Dans ces conditions, gagne-t-on ou ne gagne-t-on pas l'indulgence susdite?

Rép. — Dans son encyclique *Divinum illud munus* à laquelle notre correspondant fait allusion, S. S. Léon XIII a prescrit à perpétuité, dans toutes les églises paroissiales, et, si les ordinaires le jugent bon, dans les autres églises et chapelles, une neuvaine publique (1) au Saint Esprit avant

(1) *N. R. Th.* 1897, xxix, p. 294.

(2) La neuvaine privée, avant la Pentecôte, ne suffit, pour les indulgences, qu'autant qu'on est légitimement empêché de prendre part aux exercices

la Pentecôte. Il accorde *deux sortes d'indulgences* à ceux qui y assistent : 1° une de sept ans et sept quarantaines chacun des jours de la neuvaine ; 2° une plénière à gagner une seule fois, soit l'un des jours de la neuvaine, soit le jour de la Pentecôte ou l'un des jours de l'octave, en se confessant et communiant.

Il est exact que pour chacune de ces deux sortes d'indulgence, le Pape met comme condition : *ad mentem nostram oraverint.* C'est la formule ordinaire dont se sert le Saint-Siège, quand il impose des prières vocales à faire aux intentions du Souverain Pontife : nous pensons donc que si l'on omet ces prières, on est frustré non seulement de l'indulgence plénière mais aussi des indulgences partielles. Il sera donc sage, pour prévenir les oublis, que, selon la remarque de notre correspondant, l'officiant les fasse en commun avec les fidèles au cours de l'exercice. On pourrait du reste appliquer à cette fin l'une des prières récitées pendant cet exercice.

III

Conclusion des matines séparées des laudes.

Quand, dans l'office privé, on sépare matines de laudes, faut-il se contenter de dire l'oraison du jour ou ajouter le *Pater noster*

Rép. — On doit réciter l'oraison, puis le *Dominus vobiscum*, le *Benedicamus*, le *Fidelium* ; quant au *Pater Noster* la jurisprudence paraît avoir varié.

Ce qui concerne l'oraison a été fixé par le décret 3574

publics ou que l'ordinaire a jugé mieux que ceux-ci n'aient pas lieu. Outre cette première neuvaine, l'encyclique conseille une seconde série d'exercices durant l'octave de la Pentecôte jusqu'à la Trinité inclusivement et les enrichit des mêmes indulgences aux mêmes conditions ; mais, pour cette seconde série, il suffit de prières privées.

ad II, 18 mai 1883 (1); ce qui concerne le *Dominus vobiscum*, le *Benedicamus*, et le *Fidelium* par le décret 3653, 1er février 1886 (2).

Quant au *Pater Noster*, le décret de 1886 le prescrivait : cela paraissait conforme aux déductions liturgiques; puisque la S. Congrégation prescrivait de conclure les matines, quand on les sépare, comme les autres heures, on devait aussi semble-t-il leur appliquer la rubrique du bréviaire : « Finitis Horis et dicto versu *Fidelium animæ* dicitur similiter secreto *Pater Noster* tantum, nisi sequatur officium B. Mariæ, quia tunc post illud dicitur Pater Noster ut supra et nisi alia Hora subsequatur... ita ut semper dicatur in fine ultimæ horæ. » (§ XXXII, *De oratione dominica*.) Mais, dans la *nouvelle collection*, le décret de 1888 ne fait plus mention du *Pater* : il n'est donc pas nécessaire de le réciter. (Cf. *Ephemerides liturgicæ*, XIII, p. 681.)

IV

Distribution de la communion par un diacre.

Quand un simple diacre, dans le cas de nécessité, distribue la communion, quel rit doit-il observer?

RÉP. — Le diacre peut être délégué pour communier les fidèles dans le cas de nécessité : il n'est pas requis qu'elle soit urgente, absolue, il suffit qu'elle soit grave, ou, comme disent les *Ephemerides liturgicæ*, « nisi absolutæ, saltem non levis. » (3). On donne comme exemple le cas d'un grand

(1) « Matutinum in casu concludendum oratione de officio diei; Laudes autem inchoandas ut in psalterio. »

(2) « An... concludendum sit post respectivam orationem, per v. *Dominus vobiscum*, v. *Benedicamus Domino*, et v. *Fidelium animæ*, etc.; R. — Affirmative. »

(3) Mars 1910, p. 281.

concours de fidèles où le prêtre ne pourrait distribuer la communion qu'au préjudice du ministère de la confession.

C'est à l'évêque ou au curé qu'il appartient de donner cette délégation : en cas de nécessité *extrême*, le diacre pourrait la présumer.

Le diacre revêt le surplis et l'étole, mais il porte celle-ci à la manière diaconale, c'est-à-dire les bouts tombant sur le côté droit.

Pour le reste, il observe toutes les rubriques, comme le ferait le prêtre. Par conséquent, il prononce l'*Indulgentiam*, en traçant le signe de croix, à la fin du *Confiteor*, et suit les autres prescriptions du rituel.

Lehmkuhl met en doute qu'il puisse donner la bénédiction à l'issue de la distribution ; mais, avec les *Ephemerides liturgicæ* (1), nous croyons plus probable que le diacre doit la donner. En effet le décret 3074 spécifie que, dans le cas du viatique, le diacre, à la fin, bénit le malade avec le ciboire ; donc à pari, quand il communiera les fidèles à l'autel, il les bénira, à la fin, avec la formule : *Benedictio Dei omnipotentis*.

J. B.

(1) l. c.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

Constitution apostolique sur les diocèses suburbicaires [1].

PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI AD PERPETUAM REI MEMORIAM. — Apostolicæ Romanorum Pontificum sollicitudinis, vel ab ipsis Ecclesiæ primordiis, præcipua pars fuit ut christiani populi salus efficaci et constanti ministerio illorum esset commendata, de quibus scriptum est : *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.* Inter hos principem sane locum obtinent qui, e numero Patrum Cardinalium, sedes occupant Urbi propiores, quibus proinde nomen inditum est Suburbicariis.

Hi Antistites et amplitudine dignitatis et excellentia doctrinæ, non minus quam ceteris virtutibus, præsertim liberalitate, munificentia, studio provehendæ fidelium salutis, quantum splendoris et opis in loca contulerint ipsorum jurisdictioni subjecta, ad hæc usque tempora historiæ monumenta testantur. Verum recentius rerum hominumque adjuncta longe immutata, ipsorum regimen effecerunt in dies difficilius. Hinc enimvero memoratæ diœceses graviore in necessitate versantur et impensiorem curam vigilantiamque desiderant. Nam qui ante actis temporibus suburbani populi, colendis agris plerisque dediti, quietam vitam tutamque ducebant, hodie, multiplicatis commerciis, expeditioribus itineribus, auctoque proinde numero confluentium hominum, in quotidianum vocantur Fidei morumque discrimen. Ex altera vero

(1) Ce sont, dans l'état actuel de la hiérarchie catholique, les diocèses d'Albano, de Frascati, Ostie et Velletri, Palestrina, Porto et Santa Rufina, Sabine. Ces six diocèses forment autant de titres cardinalices, dont les titulaires sont au sens strict les cardinaux-évêques et forment le premisr ordre du Sacré-Collège, l'ordre épiscopal. Outre l'administration de leurs diocèses, ces dignitaires ont généralement des situations actives dans la curie.

parte obeunda Cardinalibus in Urbe negotia adeo sunt multiplicata, ut eorum pæne mole obruantur, præsertim ob tot tantasque quibus Ecclesia nunc premitur necessitates. Quo fit ut suppeditandis auxiliis et impendendis curis, quibus, commissæ iisdem diœceses in præsenti rerum conditione maxime indigent, ac præstandæ operæ in negotiis quæ apud Apostolicam Sedem pertractantur, ingravescente præsertim ætate, tempus et vires interdum non sufficiant. His de causis Apostolicæ Sedi opportunum et necessarium visum est suburbicariis diœcesibus eorumque regimini aliquam temperationem afferre, qua Cardinales Episcopi Suburbicarii, sarcta tectaque eorum dignitate in diœcesibus sibi commissis, per efficacius Suffraganeorum ministerium suppetias haberent, atque ita et pastoralis sollicitudo ipsis fieret aliquanto levior et suarum diœcesum spiritualibus necessitatibus melius consuleretur.

Quare omnia matura deliberatione complexi, adhibitisque in consilium pluribus S. R. E. Cardinalibus, quos inter Suburbicariis, firmo manente jure constituto de optione et nominatione Patrum Cardinalium ad suburbicarias diœceses, vi præsentium Litterarum constituimus ac præcipimus ut circa Episcopos Cardinales Suburbicarios eorumque Suffraganeos legum capita, quæ infra scripta sunt, perpetuo inviolateque serventur.

I. Cardinalis, ad Sedem suburbicariam promotus, ipse verus est Episcopus diœcesis, cujus possessionem inibit eadem ratione qua ceteri episcopi residentiam habentes.

II. Disciplina quæ huc usque viguit ut Emis Episcopis Sabinensi et Veliterno adjutor daretur suffraganeus Episcopus, ad omnes extenditur Cardinales Suburbicarios, quibus idcirco singulis suus erit in posterum suffraganeus Episcopus cum sede titulari.

III. Suffraganeus a Summo Pontifice nominabitur et sui officii possessionem capiet, litteras nominationis exhibendo Episcopo Cardinali.

IV. Cardinalis Suffraganeo adtribuat et vi præsentis Constitutionis irrevocabiliter adtribuisse præsumitur, omnia ad regendam diœcesim necessaria ita ut uni Suffraganeo sint in diœcesi

gubernanda eadem jura et officia ac Episcopo residenti, quæ hisce litteris contraria non sint.

V. Suffraganeus diœcesim gubernat nomine et vice Cardinalis.

VI. Cardinali vita functo vel renuntiante vel ad aliam diœcesim translato, Suffraganei jurisdictio non cessat, sed ipse diœcesim tunc regit nomine Sanctæ Sedis ad instar Administratoris Apostolici.

VII. Ipse debet quotannis de statu diœcesis etiam œconomico ad Cardinalem referre.

VIII. Ubi fieri poterit pars ædium episcopalium a Sancta Sede destinabitur Suffraganeo et Curiæ.

IX. Ad unum Cardinalem pertinent solemnes oleorum benedictiones et pontificalia in festis anni majoribus, prout in *Cœremoniali episcoporum* descripta sunt; nisi forte Cardinalis ipse velit ea Suffraganeo committere.

X. Cardinalis debet Missam, sicuti ceteri episcopi residentes, pro populo applicare.

XI. Insigne tantum Cardinalis domui episcopali, cathedrali ædi, aliisque templis, piisve de more locis et actis Curiæ apponatur.

XII. Solium in diœcesi et nomen in canone Cardinali uni competit.

XIII. Cardinalis, etiam absens, facultate pollet per universam diœcesim largiendæ indulgentiæ dierum biscentum.

XIV. Uni Cardinali, quo tempore in diœcesi commoratur, jus est pontificalia in eadem peragendi aut permittendi.

XV. Beneficia Capitulorum sive cathedralium sive collegialium et beneficia parochialia Sanctæ Sedi non reservata, nequeunt a Suffraganeo, servatis servandis, conferri absque Episcopi Cardinalis consensu.

XVI Cardinalis jus est vigilandi diœcesim, et, si opportunum duxerit, etiam lustrandi, ne quid fides aut ecclesiastica disciplina detrimenti patiatur.

XVII. Potest in sua diœcesi Cardinalis matrimoniis assistere et reliqua sacramenta ministrare omnia. Candidati tamen ad tonsuram et ad ordines doctrinæ periculo subjiciantur et pro-

bentur a Suffraganeo ; cui ceterum non licet ordines conferre, aut conferendos alii committere absque venia Cardinalis.

XVIII. Synodus haberi nequit sine consensu Cardinalis; ejusque nomine convocanda est. Synodi autem decreta antequam promulgentur, Cardinali cognoscenda deferentur, ejusque nomine promulgari debent.

XIX. Beneficia etiam parochialia in diœcesi ne uniantur, dividantur, dismembrentur, inaudito Cardinali.

XX. Idem Cardinalis audiri debet, antequam Seminarii rector, professores, œconomus nominentur.

XXI. Vita functo Suffraganeo vel renuntiante vel ad aliam diœcesim translato, Cardinalis per vicarium diœcesis administrationi providebit, donec a Sancta Sede nominetur successor.

XXII. Vita functo Cardinali eadem debentur justa funebria quæ Cardinali Episcopo residenti.

Igitur quæcumque his Litteris decreta, declarata, sancita sunt ab omnibus ad quos pertinet servari volumus ac mandamus, eaque rata, valida, firma in omnes partes esse ac fore decernimus, contrariis non obstantibus quibuslibet, etiam specialissima mentione dignis. Cardinales autem qui modo Suburbicariis diœcesibus præsunt, eas regere pergant, ut ante, nisi velint ac petant præsenti Constitutioni se accommodare.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo decimo, die 15 aprilis, Pontificatus Nostri anno septimo.

A. Card. Agliardi,
S. R. E. Cancellarius.
C. Card. De Lai,
S. C. Consistorialis Secretarius.

Ex A. A. S. II, p. 277.

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

I.

Un interdit général, local et personnel.

La S. C. Consistoriale, par décret du 7 juillet 1909, transférait à Rodigo, résidence habituelle de l'évêque et capitale de la province, la curie de l'évêché d'Adria.

L'exécution de ce décret, on s'en souvient, ayant donné lieu à une agression sacrilège contre l'évêque d'Adria, le Saint-Siège intervint et par l'intermédiaire de la S. C. Consistoriale, jeta pour quinze jours l'interdit *général*, *local* et *personnel*, sur la cité d'Adria et ses environs.

Aux termes du décret d'interdit étaient prohibées, dans les églises d'Adria et de Tomba, 1° la célébration de la sainte messe et toute autre fonction sacrée, 2° les sonneries de cloches, 3° l'administration publique des sacrements, 4° les funérailles solennelles. — Restaient permises seulement 1° l'admininistration du baptême aux enfants, et celle des autres sacrements avec le saint viatique aux infirmes, 2° la célébration privée du mariage, 3° une seule messe par semaine pour le renouvellement des saintes espèces.

Le décret avertissait en outre qu'en cas de violation grave de l'interdit, les prêtres encourraient l'irrégularité.

Le pape prescrivait encore des prières publiques à faire dans toutes les églises du diocèse pour implorer la divine misóricorde en faveur des coupables. Depuis, grâce à Dieu, l'interdit d'Adria a été levé. Il ne sera cependant pas sans intérêt, pour l'étude canonique, de reproduire ici le décret pénal et de l'accompagner de courtes observations.

En voici le texte traduit de l'italien. Il porte en tête, au Bulletin Officiel, ce titre latin :

Civitas Adriensis cum suburbio subjicitur interdicto generali, locali et personali, ob sacrilegam aggressionem Episcopi Adriensis occasione datæ exécutionis suprarelati decreti.

Cette sacrée Congrégation Consistoriale ayant été informée de l'agression sacrilège dont a été l'objet le vénérable évêque d'Adria, Mgr Thomas Pio Boggiani, le Saint-Père, douloureusement affecté par la très grave faute dont s'est rendue coupable une si grande partie de la population d'Adria, intime, en punition salutaire, pour quinze jours à compter de celui de la publication du présent décret, la peine de l'interdit général local et personnel, pour la cité et les faubourgs d'Adria.

Par cette censure sont prohibées, dans les églises d'Adria et de Tomba : 1° la célébration de la sainte messe, ainsi que toutes les autres fonctions liturgiques; 2° la sonnerie des cloches; 3° l'administration publique des sacrements, et 4° les funérailles solennelles. — Sont permises seulement : 1° l'administration du baptême aux enfants, et celle des autres sacrements ainsi que du viatique, aux malades; 2° la célébration privée des mariages; 3° une seule messe par semaine pour le renouvellement de la sainte Eucharistie.

On rappelle que la violation de l'interdit constitue pour tous une faute grave et ferait encourir aux prêtres l'irrégularité.

De plus, par ordre de Sa Sainteté, on fera, le dimanche 10 octobre, dans toutes les autres paroisses du diocèse, des prières publiques de pénitence pour implorer la miséricorde divine sur les coupables.

Rome, de la Sacrée Congrégation Consistoriale, le 30 septembre 1909.

C. Card. De Lai, *Secrétaire.*
Scipion Tecchi, *Assesseur.*

Ex A. A. S., I, p. 765.

Ce décret, nous semble-t-il, méritait à plusieurs titres d'être mentionné.

1° Depuis des siècles aucun interdit *local général* n'avait été jeté par un pape. Le dernier remonterait à l'an 1606, époque où Paul V eût à sévir contre la République de Venise (Cf. Génicot, *Instit. théol. mor.* vol. 2, n. 622.)

2° Ce décret donne à cette peine le nom de censure. Ce nom, il faut l'entendre au sens large, étant donné que la

censure proprement dite, celle dont parlent les auteurs, ne s'inflige, ni pour un temps déterminé, ni pour un délit « mere præteritum. » Les auteurs enseignent aussi que ni l'interdit local ni l'interdit personnel général ne sont des censures.

Observons encore que, d'après Lega, l'interdit ne saurait être d'une durée déterminée à l'avance (LEGA, *De judiciis*, vol. III, p. 220, note) Suarez de son côté soutenait que l'interdit n'est point une pure peine. (SUAREZ, *De Censuris*, disp. 36, sect. 3, n. 12, ss.)

3° Dans le cas présent, la sépulture ecclésiastique non solennelle reste permise. Elle ne l'était point jadis en temps d'interdit. (Cf. *Decretal.*, lib. 5, tit. 38, c. SS; LA CROIX, l. VII, nn. 418, 421; SUAREZ, *De cens.*, disp. 35, sect. I, n. 1, ss.; FERRARIS, v. Interdictum, a. 6, n. 19; saint ALPHONSE, l. VII, n. 335.)

Une telle restriction de l'ancienne sévérité a sa cause dans le nombre toujours croissant des enterrements civils. Le moment serait mal choisi de refuser aux catholiques la sépulture ecclésiastique.

4° Tous les sacrements peuvent s'administrer aux malades, alors que jadis l'extrême-onction était généralement prohibée (*Decretal.* l. V, tit. 38, c. 11.) Les quelques auteurs qui la permettaient restreignaient cette latitude au cas de l'infirme impuissant à se confesser. (LA CROIX, l. VII, n. 198; FERRARIS, l. c. n. 8; SAINT ALPHONSE, l. VII, n. 334; LEHMKUHL, vol. II, n. 908; LEGA, De judiciis, vol. II, n. 151, note, p. 226; D'ANNIBALE, vol. III, n. 374, not. 37; BUCCERONI, *Comment. de Cens.* n. 131; GURY-FERRERES, vol. II, n. 1004.)

La célébration d'une messe par semaine pour le renouvellement des saintes espèces est autorisée par le droit, même dans les lieux spécialement interdits. (*Decretal.* l. V, tit. 39, c. 57.)

Quant à la célébration non solennelle du mariage, l'opinion la plus commune était que l'interdit n'était point pour l'empêcher. (La Croix, l. vii, n. 420; Salmant., c. vi, n. 47; Gury-Ferreres, l. c.; Saint Alphonse, l. vii, n. 334.) Les Décrétales, l. ii, tit. 8, c. 4, paraissent favoriser cette façon de voir. Mais Suarez, l. c., d. 33, n. 50 ss., Bonacina, Dicastillo, n. 134 et d'autres avaient enseigné le contraire.

5° Il est déclaré que les prêtres violateurs de l'interdit, encourent l'irrégularité. Rien de plus conforme au c. 18, § 1, du liv. v, tit. 11 in 6° et à l'enseignement des auteurs (Cf. Suarez l. c. disp. 34, sect. 4, n. 14, ss.), qui disent, d'une façon générale, que la violation d'une des peines susdites, qui n'aurait pas le caractère d'une censure proprement dite, n'entraînerait pas d'irrégularité.

Sans doute la discipline du nouveau code canonique s'adaptera aux modifications que nous avons notées dans le décret. J.-B. Ferreres, S. J.

II.

Compétence relative aux taxes épiscopales.

de competentia circa taxas curiarum episcopalium. — Propositum fuit huic Sacræ Congregationi Consistoriali dubium : « Utrum post Const. *Sapienti Consilio* adhuc spectet ad S. C. Concilii adprobare taxas Curiarum Episcopalium, nec non dirimere quæstiones omnes, quæ ad eas referuntur; an vero hæc facultas reservanda sit huic S. C. Consistoriali. »

Re autem mature considerata et præhabito Consultorum voto, Emi PP. respondendum censuerunt : « Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. »

SSmus Dominus, in audientia diei 15 Aprilis 1910 Emo infrascripto Secretario benigne concessa, resolutionem probavit.

Die 21 aprilis 1910.

(*A. A. S.*, ii, p. 329.)

III

Droit des évêques de porter la calotte violette même avant leur consécration.

CIRCA PRIVILEGIUM DEFERENDI PILEOLUM VIOLACEI COLORIS EPISCOPIS CONCESSUM. — Propositum fuit S. Congr. Consistoriali dubium utrum Episcopi, etiam in sacris functionibus, absque speciali indulto, uti possint privilegio deferendi pileolum violacei coloris concesso a f. r. Pio IX per apostolicas litteras 17 Junii 1867 incipientes « *Ecclesiarum.* »

Facta hac de re ab Emo Cardinali Secretario relatione SSmo Domino Nostro in audientia diei 22 aprilis 1910, Sanctitas Sua, de consulto etiam Sacrarum Congregationum de *disciplina Sacramentorum* ac *Rituum*, mandavit ut declaretur, eos posse a die in qua a Summo Pontifice electi sunt, quamvis consecrationem episcopalem nondum susceperint; idque dum sacris operantur, non tamen a Præfatione usque ad susceptum Corpus et Sanguinem Christi Domini, ac dum divinis officiis sacrisque ritibus intersunt.

Die 2 maii 1910.

Ex A. A. S. II, p. 330.

IV

Secret des présentations épiscopales aux États-Unis.

DECRETUM DE SECRETO SERVANDO IN DESIGNANDIS AD SEDES EPISCOPALES IN FŒDERATIS STATIBUS AMERICÆ SEPTENTRIONALIS. — Recta ecclesiasticæ disciplinæ ratio postulat, ut nomina eorum qui ad provisionem sedium episcopalium in *Fœderatis Statibus* Americæ Septentrionalis a cleri consiliis, juxta leges ibi vigentes S. Sedi proponuntur, secreta omnino serventur. Hoc exigit decus ecclesiasticæ electionis et gravitas negotii, reverentia erga supremum Romani Pontificis judicium quod invocatur, ipsaque justitia candidatis debita. Nam cum horum nomina, ut sæpe accidit, patefiunt, hoc ipso publicæ discussioni exhibentur, quæ pro varia hominum ac diariorum acceptione aliquando æqua est, sæpius injusta et iniqua. Quod, cum honori candidati, et

aliquando absque facili plenaque reparatione, detrahit, tum etiam sereno S. Sedis judicio et justæ electionis libertati impedimentum affert. Unde fit ut optimi plures ne in candidatorum album referantur totis viribus refragentur, non solum ob justissimum tanti officii timorem, sed etiam ne in vulgi ore versentur et in varias vituperationes incurrant.

Quæ considerantes aliquot Rmi hujus regionis præsules aliique etiam præclarissimi viri, S. Sedem pro opportuno remedio rogaveruut.

SSmus autem D. N. Pius PP. X ut in re tanti momenti cognosceret quæ justa, quæ opportuna statui possent, omnes et singulos *Statuum Fœderatorum* Americæ Antistites audiri jussit.

Modo vero, de consulto Emorum Patrum S. C. Consistorialis, juxta vota ferme concordia omnium illius regionis Antistitum, ea quæ sequuntur statuit, et ut ab omnibus ad quos spectat adamussim serventur mandavit :

1. Convenientibus diœcesanis consultoribus et parochis qui jus habent suffragium ferendi pro prima candidatorum propositione, vulgo *terna*, ab initio sessionis omnes et singuli coram Præsule præsidente jusjurandum dabunt de secreto servando circa nomina quæ in discussionem veniunt, et circa ea quæ ex majore suffragiorum numero probata manent, ut Episcoporum judicio subjiciantur.

2. Si quis consultor, quod Deus avertat, juramento desit, præter alias pœnas quibus obnoxius evadere potest, statim a consultoris officio removendus erit : si parochus, pœna erit perpetua privatio juris ad suffragium ferendum.

3. Episcopi idem secretum servare *sub gravi* obligantur : et ab initio sessionis in qua de candidatorum scrutinio agitur. Præses de hac obligatione eos opportune admonebit.

4. Ad idem secretum *sub gravi* tenentur Apostolicæ Delegationis administri, juxta juramentum quod ab iisdem præstari solet; et ii quoque ad quos forte Apostolicus Delegatus se diriget ut opportunas notitias de candidatis habeat : qua de re sive verbis, sive litteris aliquem interpellet, ipse tenetur de gravi hac obligatione interpellatum docere.

5. Exemplar hujus decreti in singulis curiis episcopalibus servetur, ut omni tempore singulis ad quos spectat norma et regula sit.

Præsentibus valituris contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, die 30 martii 1910.

(*Ex A. A. S.* II, p. 286).

V

Mode de souscription des Lettres apostoliques.

NOVA APOSTOLICÆ CANCELLARIÆ REGULA PRO SUBSCRIPTIONE CONSTITUTIONUM APOSLOLICARUM. — De novis Apostolicis Constitutionibus edendis post ea quæ in Apostolica Constitutione « *Sapienti consilio* » statuta sunt, SSmus Dominus noster Pius PP. X, audito quorumdam Emorum S. R. E. Cardinalium consilio, decernere dignatus est, ut Constitutionibus hujusmodi in posterum una subscribant Cardinalis S. R. E. Cancellarius, et Cardinalis qui officio præest ad cujus competentiam res pertinet in eadem Constitutione pertractata; et ut duplex earumdem Constitutionum exemplar, alterum a Summo Pontifice, alterum a memoratis patribus Cardinalibus subscriptum in Apostolicæ Cancellariæ tabulario custodiatur et servetur.

Die 15 aprilis 1910.

De speciali mandato SSmi D. N. Pii Papæ X.

R. Card. MERRY DEL VAL, *a Secretis Status.*

Ex A. A. S. II, p. 287.

COMMISSION BIBLIQUE

Des auteurs et de la date des psaumes.

DE AUCTORIBUS ET DE TEMPORE COMPOSITIONIS PSALMORUM. — I. Utrum appellationes *Psalmi David, Hymni David, Liber psalmorum David, Psalterium Davidicum*, in antiquis collectionibus et in Conciliis ipsis usurpatæ ad designandum Veteris Testamenti Librum CL psalmorum; sicut etiam plurium Patrum

et Doctorum sententia, qui tenuerunt omnes prorsus Psalterii psalmos uni David esse adscribendos, tantam vim habeant, ut Psalterii totius unicus auctor David haberi debeat?

Resp. *Negative.*

II. Utrum ex concordantia textus hebraici cum græco textu alexandrino aliisque vetustis versionibus argui jure possit, titulos psalmorum hebraico textui præfixos antiquiores esse versione sic dicta LXX virorum; ac proinde si non directe ab auctoribus ipsis psalmorum, a vetusta saltem judaica traditione derivasse?

Resp. *Affirmative.*

III. Utrum prædicti psalmorum tituli, judaicæ traditionis testes, quando nulla ratio gravis est contra eorum genuinitatem, prudenter possint in dubium revocari?

Resp. *Negative.*

IV. Utrum, si considerentur Sacræ Scripturæ haud infrequentia testimonia circa naturalem Davidis peritiam, Spiritus Sancti charismate illustratam in componendis carminibus religiosis, institutiones ab ipso conditæ de cantu psalmorum liturgico, attributiones psalmorum ipsi factæ tum in Veteri Testamento, tum in Novo, tum in ipsis inscriptionibus, quæ psalmis ab antiquo præfixæ sunt; insuper consensus Judæorum, Patrum et Doctorum Ecclesiæ, prudenter denegari possit præcipuum Psalterii carminum Davidem esse auctorem, vel contra affirmari pauca dumtaxat eidem regio Psalti carmina esse tribuenda?

Resp. *Negative ad utramque partem.*

V. Utrum in specie denegari possit davidica origo eorum psalmorum, qui in Veteri vel Novo Testamento diserte sub Davidis nomine citantur, inter quos præ ceteris recensendi veniunt psalmus II *Quare fremuerunt gentes;* ps. XV *Conserva me, Domine;* ps. XVII *Diligam te, Domine, fortitudo mea;* ps. XXXI *Beati quorum remissæ sunt iniquitates;* ps. LXVIII *Salvum me fac, Deus;* ps. CIX *Dixit Dominus Domino meo;*

Resp. *Negative.*

VI. Utrum sententia eorum admitti possit qui tenent, inter psalterii psalmos nonnullos esse sive Davidis sive aliorum auctorum, qui propter rationes liturgicas et musicales, oscitantiam amanuensium aliasve incompertas causas in plures fuerint divisi

vel in unum conjuncti ; itemque alios esse psalmos, uti *Miserere mei, Deus*, qui ut melius aptarentur circumstantiis historicis vel solemnitatibus populi judaici, leviter fuerint retractati vel modificati, subtractione aut additione unius alteriusve versiculi, salva tamen totius textus sacri inspiratione?

Resp. *Affirmative ad utramque partem.*

VII. Utrum sententiam eorum inter recentiores scriptorum, qui indiciis dumtaxat internis innixi vel minus recta sacri textus interpretatione demonstrare conati sunt non paucos esse psalmos post tempora Esdræ et Nehemiæ, quinimo ævo Machabaeorum, compositos, probabiliter sustineri possit?

Resp. *Negative.*

VIII. Utrum ex multiplici sacrorum Librorum Novi Testamenti testimonio et unanimi Patrum consensu, fatentibus etiam judaicæ gentis scriptoribus, plures agnoscendi sint psalmi prophetici et messianici, qui futuri Liberatoris adventum, regnum, sacerdotium, passionem, mortem et resurrectionem vaticinati sunt ; ac proinde rejicienda prorsus eorum sententia sit, qui indolem psalmorum propheticam ac messianicam pervertentes, eadem de Christo oracula ad futuram tantum sortem populi electi prænuntiandam coarctant?

Resp. *Affirmative ad utramque partem.*

Die autem 1 maii 1910, in audientia utrique Rmo Consultori ab actis benigne concessa, Sanctissimus prædicta responsa rata habuit ac publici juris fieri mandavit.

Romæ, 1 maii 1910.

Fulcranus Vigouroux, P. S. S.

Laurentius Janssens, O. S. B. *Consultores ab actis.*

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

Caractère catholique des œuvres sociales.

Lettre à M. Louis Durand,
président de l'Union des Caisses agricoles et ouvrières.

C'est avec une douce consolation que le Saint-Père a reçu la supplique, transmise et recommandée par Mgr l'Évêque de

Nantes, et dans laquelle vous exprimez filialement à Sa Sainteté le désir de recevoir Sa bénédiction et Ses encouragements pour votre Union des Caisses rurales et ouvrières, à laquelle vous imprimez de plus en plus un caractère ouvertement catholique, inspiré par votre foi et reposant sur les instructions du Saint-Siège en matière sociale.

Vous voulez très justement que les procédés d'action sociale, vraiment capables de réaliser un grand bien par le maniement des intérêts économiques et par la formation des élites, s'écartent résolûment du pernicieux principe de la neutralité religieuse et revêtent un caractère catholique plein de précision et de netteté, dans une union disciplinée.

En effet, c'est en vain qu'on prétendrait restaurer la société et améliorer réellement le sort des peuples en évitant de mettre à la base de l'action sociale l'inspiration de la Religion et de la charité chrétienne.

Le Saint-Père a appris avec un vif intérêt que votre Union renferme des groupements qui peuvent servir très efficacement de modèle aux autres, tant au point de vue de l'organisation économique, qu'au point de vue de l'organisation religieuse.

Sa Sainteté vous félicite particulièrement du recours aux moyens surnaturels, notamment de la pratique des retraites qui, à d'autres époques, ont produit des merveilles de foi et de sanctification, en faisant rayonner la perfection chrétienne de la vie personnelle à la vie familiale et à la vie sociale.

C'est avec effusion de cœur que le Souverain Pontife vous envoie avec Ses félicitations et Ses encouragements la bénédiction apostolique.

Le 17 avril 1910.

R. Card. MERRY DEL VAL.

Ex A. A. S. II, p. 311.

Notes de théologie morale et de droit canonique

Sur la « Vasectomie » (*Ecclesiastical Review*. mars, p. 271, Donovan, O. F. M., p. 346 et mai, p. 599; avril, p. 474, De Becker.)

Dans l'Indiana, le Connecticut, la Californie, l'Utah, des lois enjoindraient aux chirurgiens d'établissements spéciaux de « stériliser » les personnes atteintes de maladies héréditaires dangereuses à la société. Ces lois, par exemple celles édictées pour l'Indiana en mars 1907, laisseraient les chirurgiens libres dans le choix des moyens de rendre la procréation impossible. Mais, en juin dernier, au congrès médical d'Atlantic City, le Dr Sharpe aurait préconisé surtout, en fait d'opérations chirurgicales, la *Vasectomie*.

Operatio ista vasectomiæ eo modo in viris peragitur, ut facta incisione per scrotum seu cutem et membranas quæ testes cooperiunt, vas deferens prius forcipibus prehensum per totum dividatur; quo facto statimque retracto cultro, vulnus ipsum contractione musculi clauditur quin ulteriore opera chirurgica opus sit.

Simplicissima et etiam brevissima est hæc operatio, testantibus ipsis medicis; nec ullo medicamento somnifero indiget patiens. Similis quædam quamvis difficilior operatio, divisione scilicet oviducti, in mulieribus peragi potest quæ eumdem effectum sterilitatis producit. De viris autem est adhuc notandum quod post vasectomiam peractam eodem modo ad copulam conjugalem peragendam illi sunt apti ac fuerunt antea.

Præter effectum sterilitatis, de quo hucusque diximus, alios etiam effectus, quos psychicos vocant, ex tali operatione sequi in confesso est apud plures medicos, id quod locum habet in iis præsertim qui vitiis contra sextum dediti sunt. Isti miseri, facta vasectomia, novam quasi vitam agere incipiunt; ab habitibus pravis, utcumque inveteratis, abstinent; et ad tentationes superandas fortiores et promptiores redduntur. Cujus rei sufficiens, ni fallor, reddi potest ratio, si præ oculis habentur ea quæ de secretione testium egregie statuit Brown-Séquard.

Après avoir ainsi exposé l'opération et ses effets, le P. Stephen M. Donovan, O. F. M. s'attache à résoudre une double question :

a) *An quis licite tali operationi se submittere possit.*

b) *Potestne medicus talem operationem facere casu quo patiens hujus effectum ignorat.*

a) A la première question, dit le P. Donovan, on ne peut répondre que négativement.

En effet, s'agit-il d'une opération à pratiquer après le mariage, l'intéressé désirera la stérilité ou pour se procurer les plaisirs du mariage sans en supporter les charges, ou pour éviter de graves inconvénients tels que seraient, pour la femme, un accouchement trop périlleux. La première de ces deux fins est évidemment mauvaise ; la seconde serait bonne, mais il est illicite de chercher à l'atteindre « mediante effectu malo. Etenim bonus ille effectus eo præcise obtinetur quia, facta vasectomia, vir filios amplius procreare nequit. »

Que s'il s'agissait, dit le P. Donovan, d'un homme non marié qui fût en bonne santé, on ne voit pas trop dans quel cas il lui serait loisible de se prêter à l'opération ; car en dehors de l'intention mauvaise d'empêcher la génération, on se demande quel motif le ferait agir. « Quod si fit, cum mutilatio omnino levis dicenda sit, vix veniale peccatum excedet, nisi forte ratione motivi graviter mali aliarumve circumstantiarum lethalis culpa habeatur. »

b) Le chirurgien sera-t-il en droit de pratiquer la vasectomie sur un malade à l'insu de celui-ci ?

Le P. Donovan inclinerait ici pour l'affirmative :

Summopere enim societati interest ut qui matrimonii juribus fruuntur, progeniei sanæ gignendæ sint capaces. Præterea jus quo unusquisque lege naturali gaudet ad matrimonium ineundum filiosque habendos, est ita alienabile ut cessare possit tum quando directe a quopiam renuntiatur, ut fit ab iis qui sacris ordinibus initiantur... tum etiam quando cum jure validiore pugnat. Et revera, si bono societatis, utpote communi, cedere debet bonum privatum individui, id etiam sequetur quod, quando hoc cum illo incompatibile est, auctoritas civilis individuum privare potest juribus quibus aliunde jure poli gauderet, si prius bonum secus obtineri nequit.

Practice... interventus auctoritatis civilis requiri videtur, quæ statuat in quosnam et quibusnam in casibus hæc operatio sit facienda. Nec hoc dictum est, ac si potestas civilis arbitrarie omnino et nullo habito respectu juris naturalis agere posset...

C'est précisément au nom du droit naturel que Mgr De Becker, professeur à l'université de Louvain, croit devoir accentuer le sens négatif de la réponse faite par le P. Donovan à la première question, et trancher catégoriquement la seconde question par un non.

I. Dicendum non *probabiliter* (1) tantum sed *certo*, juxta principia a Theologis communissime tradita illicitam esse, et quidem *graviter*, actionem viri subeuntis voluntarie indicatam operationem ob proposita motiva.

Ratio : Hæc operatio constituit mutilationem, et quidem gravem, cum gravitas mutilationis non veniat judicanda sub solo respectu conservationis proprii individui sed, insuper, sub respectu propagationis speciei, et consequenter, organorum ad hoc a Creatore destinatorum (unde gravitas peccatorum contra Sextum.) Ex alia parte, gravis mutilatio in tantum permittitur in quantum est necessaria ad conservationem vitæ. Ideoque motivum allegatum plane insufficiens est ad excusandam dictam operationem.

II. Dicendum quod neque medicus neque auctoritas civilis ullum jus habent faciendi talem operationem homini sive volenti sive, a fortiori, ignoranti aut nolenti. De medici incompetentia res est nimis clara : quis enim dedit alteri (sive medico sive cuicumque privato homini) jus gravem perficiendi mutilationem proximo suo, dum ipse proximus, sub gravi, prohibetur ab ea admittenda? Ad auctoritatem civilem quod attinet, ea nullum jus habet relate ad vitam et libertatem *innocentium* et consequenter ea prorsus excluditur a jure mutilandi innocentem, etiam sub prætextu boni communis. Unde sine ullo fundamento provocaretur ad principium in conflictu jurium. Quare plane subscribo sententiæ R. P. Vermeersch, R. P. de Villers, R. P. Salsmans, professorum in Collegio Maximo Societatis Jesu, Lovanii, dum dicunt :

« Doctrina quam sincera profecto mente et cum aliqua hæsitatione proponit R. P. Donovan plane improbabilis et damnosa a nobis judicatur.

« 1° In se mutilatio ista (nisi gravissima propriæ valetudinis causa excusetur) non est *venialis* sed *mortalis*. Gravitas enim non tantum ex periculo vitæ sed etiam ex functione qua privat judicanda est.

» 2° Auctoritas publica *nihil* potest in vitam et libertatem innocentis, qualis est etiam homo ægrotus.

« Nec, cum agitur de Christianis, impedimenta matrimonii creare potest; multo minus potest imperare vel permittere mutilationem de qua in casu. »

Scribebam Lovanii, 16 feb. 1910.

Jules de Becker, J. U. D.
Prof. Univers. Lovan.

(1) Le mot *probabiliter* ne se trouve point dans l'écrit du P. Donovan, où des locutions dubitatives semblent le remplacer.

Le P. Donovan (1) n'a point trouvé péremptoire l'argumentation de Mgr de Becker. Il maintient, dans le n° de mai, que la vasectomie n'est point de soi une mutilation grave ; que l'État a, dans certains cas, le droit de l'imposer ; que, ce faisant, l'État n'introduit pas de façon certaine un empêchement matrimonial.

a) La vasectomie n'est pas de soi une mutilation grave. « Nec video cur gravis malitia statui possit præcise ob functionem, qua operatio hominem privat. Id enim verum esset, ut opinor, si obligatio speciem propagandi et ideo functionem conservandi organorum ad hoc a Creatore destinatorum, personalis esset, seu in individuum caderet (2). Hoc nemo est, quod norim, qui dixerit. »

D'ailleurs, si des auteurs comme Ballerini (3) croient encore probable la licéité de l'éviration dans le cas classique visé par saint Alphonse, l. IV, tr. IV, n. 374 ; pourquoi appeler « improbalis et damnosa » l'opinion favorable à l'opération beaucoup moins redoutable de la vasectomie ? « His enim (qui per vasectomiam steriles efficiuntur)... integritas vasis divisi per subsequentem operationem restitui potest ; et ita organorum functio illæsa habebitur. » (4).

(1) *Ecclesiastical Review*, may 1910, p. 599.

(2) Le principe est contestable. L'importance de la fonction, et par conséquent de la mutilation ne paraît pas devoir s'apprécier uniquement d'après le *caractère personnel de l'obligation*, mais par la gravité intrinsèque de la destination de l'organe et aussi d'après la *possibilité* qu'elle donne au sujet de pourvoir aux exigences de sa nature. (N. D. L. D.)

(3) *Opus morale*, t. II, tr. VI.

(4) Quoi qu'il en soit du cas des chanteurs visé par saint Alphonse, (cas, pour le moins très discuté), il y a entre lui et le cas qui nous occupe une double différence : 1° absence, dans notre cas, d'un motif suffisant ; le sujet, s'il veut empêcher la propagation de sa maladie, n'a qu'à s'abstenir du mariage, (et s'il a recours à l'opération, pour user du mariage tout en en prévenant les suites, il y a évidemment intention coupable) ; 2° emploi d'un moyen illicite ; dans le cas de saint Alphonse, la mutilation (à la supposer en soi honnête ou indifférente) a un double effet immédiat ; dans le cas actuel, elle n'en a qu'un : l'impossibilité de la génération, et c'est cet effet unique qui sert de moyen et d'intermédiaire au but dernier, à savoir, l'extinction de l'hérédité morbide. (N. D. L. D.)

b) L'État a le droit d'imposer la vasectomie à titre de punition. Il s'agit en effet pour lui, dans l'espèce, de sauvegarder le bien général contre des individus plus ou moins — bien que peut-être non théologiquement — coupables. « Sermo est de istis quorum ægritudo rationem quasi criminis habet. » C'est l'abus ou de l'alcool ou de la morphine, ou des plaisirs vénériens qui a créé en eux des entraînements dont les résultats seraient funestes à l'ordre social. Au reste, la seule considération du bien commun, en dehors de toute faute même purement juridique, n'autorise-t-elle point par exemple l'État à priver de leur liberté, en les séquestrant, les lépreux? « Concludendum est igitur duas requiri conditiones ut punitio aliqua a lege civili juste statui possit : 1) ut ea certe et directe cedat in bonum commune ; et 2) ut in punitione seu pœna infligenda rectus servetur ordo juridicus. Quæ duæ conditiones satis, ni fallor, verificantur in casu nostro. Prima quidem manifesta est omnibus qui in re sociali et morali apprime sunt versati. Ad secundam quod attinet, sufficit notare, cautissime omnino procedi, juxta tenorem legum in pluribus statibus hujus regionis nunc vigentium, priusquam ad vasectoniam veluti ad extremum denique remedium deveniatur. (1) »

c) L'État n'introduit, ce faisant, aucun empêchement matrimonial. D'abord le résultat de la vasectomie pourrait n'être que la stérilité, et non l'impuissance. Puis, y eût-il impuissance, celle-ci ne serait pas nécessairement perpétuelle, étant donnée la facilité d'un raccordement des canaux séminifères sectionnés (2).

(1) Dans nombre de cas, il n'y a aucune faute personnelle ; les mesures de prophylaxie prises dans certaines maladies, comme la lèpre, ne peuvent entrer en comparaison avec la mutilation physique et morale dont on frappe directement ici un innocent. Quant au coupable, il resterait à discuter la légitimité d'une pareille peine. Et puis où est la procédure qui établit le crime? L'avantage social lui-même que vise le législateur est plus que balancé par de nombreux inconvénients sociaux. Le bien public matériel n'est pas le seul qui doive préoccuper le pouvoir suprême ; il doit aussi tenir compte de la moralité publique. (N. D. L. D.)

(2) Oui, mais du jour où par ce raccordement l'usage du mariage devien licite, le but de la loi cesse d'être atteint. Et notons que, le mariage une fois

A la suite de ces explications du P. Donovan, l'*Ecclesiastical Review* insère une lettre signée « Perplexus », dont l'auteur attire l'attention sur le double bien moral et physique procuré par la vasectomie à celui qui la subit.

A se placer au point de vue qui inspire la législation des États américains, la prophylaxie des maladies héréditaires, la question d'avantages ou d'inconvénients paraît secondaire : il faut avant tout, résoudre celle de la légitimité du moyen.

contracté, le raccordement s'imposerait de droit naturel, dès que l'un des époux exigerait les relations. (N. D. L. D.)

La connaissance religieuse d'après Pascal

Comment connaître Dieu?

— Dieu nous est extérieur, Dieu est spirituel, il sera donc perçu par la *raison*, faculté du dehors immatériel.

C'est notre réponse, et elle implique, d'une part, la dualité du sujet connaissant et de l'objet connu, et de l'autre, la véracité de la raison.

Ces deux principes, dualité et véracité, les pragmatistes les repoussent. Teintés de subjectivisme, désespérant de la raison, pour atteindre Dieu, ces philosophes s'adressent au *cœur*.

Pour eux « la religion est avant tout action et vie. » Peu importe la formule du *credo*, pourvu qu'on aime la Vérité, le Bien et les Hommes, et que l'on mette en pratique ces amours.

Par suite, l'Église n'est pas la gardienne d'un dogme immuable, elle ne veille pas sur un musée où dorment des momies, elle est un laboratoire de vérités sans cesse en action. Aucune autorité dogmatique : des défenses des abbés les moines peuvent appeler à quelqu'un de plus grand que les abbés et même que les pontifes, à quelqu'un qui réside au fond de leur âme.

Prendre conscience de ce principe immanent à notre nature, « c'est expérimenter le divin », c'est connaître pratiquement le Dieu intérieur! L'atteindre n'est pas le fait de l'intelligence, mais celui du cœur ou d'un sens spécial, *le sens du divin*, grâce auquel les brebis entendent la voix du Pasteur.

Ainsi, les pragmatistes à la dualité opposent l'identité du connaissant et du connu ; à la raison impuissante ils substi-

tuent le cœur : tandis que nous percevons Dieu par la raison et indirectement, dans ses œuvres, les pragmatistes espèrent le saisir par le cœur et directement, en eux-mêmes.

Ces novateurs prétendent n'être que des rénovateurs et ils voient dans Pascal un de leurs ancêtres. De fait, dans la connaissance religieuse, Pascal semble donner au cœur un rôle prépondérant.

Le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob, le Dieu des chrétiens est un Dieu d'amour et de consolation : c'est un Dieu qui remplit l'âme et le cœur de ceux qui le possèdent (1).

Dieu d'Abraham, Dieu d'Isaac, Dieu de Jacob, non des philosophes et des savants. (p. 142.)

C'est le cœur qui sent Dieu et non la raison. Voilà ce que c'est que la foi : Dieu sensible au cœur, non à la raison. (p. 278.)

Cependant Pascal n'exclut pas la raison. Délimiter la part qu'il attache à chacune de ces facultés dans la connaissance religieuse, tel est le but de cette étude.

I

A. — LA RAISON. — PUISSANCE OU IMPUISSANCE?

Deux sortes de personnes connaissent Dieu : ceux qui ont le cœur humilié et qui aiment la bassesse, quelque degré d'esprit qu'ils aient, haut ou bas, ou ceux qui ont assez d'esprit pour voir la vérité, quelque opposition qu'ils aient. (p. 413.)

Deux excès : exclure la raison, n'admettre que la raison. (p. 451.)

Qu'est-ce que la raison? Elle est pour Pascal, ce qu'était la « ratio » pour les scolastiques, la faculté du raisonnement. Les principes lui viennent d'ailleurs; et c'est d'eux qu'elle déduit les vérités, géométriquement. Raisonnement et raison sont synonymes, et les manuscrits témoignent que

(1) BRUNSCHVICG, p. 20. VIE DE PASCAL PAR Mme PÉRIER. — Sauf indications contraires, les chiffres insérés dans le texte de l'article seront des renvois à l'édition Brunschvicg : Pensées et opuscules. Hachette, 1904.

Pascal a mis souvent l'un auprès de l'autre, parce que sa pensée ne les distinguait guère.

Quoi qu'il en soit du sens exact, la raison est admise à nous introduire auprès de Dieu, à écarter le voile qui couvre le Saint des saints. Les degrés qui mènent au sanctuaire sont l'ordre du monde et les preuves métaphysiques.

Plusieurs infidèles « ont reconnu un Dieu invisible dans la nature visible » (p. 214); les preuves métaphysiques servent « à quelques-uns. » (p. 570)

Mais si la raison peut connaître Dieu, pourquoi les libertins, les esprits forts ne le connaissent-ils pas? Ils raisonnent et ils raisonnent, et leur esprit puissant, vierge de tout préjugé, ne découvre en Dieu que contradictions.

Pascal précise sa pensée : la raison ne mène à Dieu que des exceptions; l'ordre du monde ne vaut que pour les fidèles; « ceux qui ont la foi vive dedans le cœur, voient incontinent que tout ce qui est n'est autre chose que l'ouvrage du Dieu qu'ils adorent. » Naïveté donc, ignorance du cœur humain, et orgueil de l'esprit trop confiant en ses lumières, de vouloir prouver l'existence de Dieu aux impies de la sorte.

J'admire avec quelle hardiesse ces personnes entreprennent de parler de Dieu. En adressant leur discours aux impies, leur premier chapitre est de prouver la Divinité par les ouvrages de la nature... Ce n'est pas de cette sorte que l'Écriture, qui connaît mieux les choses qui sont de Dieu, en parle. Elle dit au contraire que Dieu est un Dieu caché... *Nemo novit Patrem nisi Filius, et cui voluerit Filius revelare... Vere tu es Deus absconditus.* » (p. 445.)

C'est une chose admirable que jamais auteur canonique ne ne s'est servi de la nature pour prouver Dieu. Tous tendent à le faire croire. David, Salomon, etc., jamais n'ont dit : « Il n'y a point de vide, donc il y a un Dieu. » Il fallait qu'ils fussent plus habiles que les plus habiles gens qui sont venus depuis, qui s'en sont tous servis. Cela est très considérable. (p. 446.)

[La nature prouve Dieu.] pour quelques âmes à qui Dieu donne cette lumière ; néanmoins cela est faux à l'égard de la plupart. (p. 447.)

Que les apologistes ne mettent pas davantage leur espoir en la force des preuves métaphysiques. Les notions d'être, de contingence, d'acte, sont, aux yeux du vulgaire, poussières imperceptibles, auxquelles il n'aura jamais l'idée de faire supporter le poids du créateur du monde.

Les preuves de Dieu métaphysiques sont si éloignées du raisonnement des hommes et si impliquées, qu'elles frappent peu, et quand cela servirait à quelques-uns, cela ne servirait que pendant l'instant qu'ils voient cette démonstration, mais une heure après ils craignent de s'être trompés. (p. 570.)

Bien faible est donc la raison ! Appuyés sur ce roseau fragile, peu d'hommes peuvent marcher vers Dieu. Et il est avec la nature l'orgueilleux appui des libertins ! Ils ont foi dans la rigueur de la raison. Eh bien ! Pascal va prendre à cœur de montrer la raison si « ployable en tout sens » que le libertin sera obligé de s'en défier et de chercher salut et vérité dans la grâce et le cœur.

Elle est impuissante à connaître les premiers principes. Elle les reçoit tantôt du cœur, tantôt des sens, tantôt de la « fantaisie » ; elle se contente de déduire et, selon les prémisses, elle soutient avec une égale certitude le pour et le contre.

Les sens abusent la raison, la raison abuse les sens.

L'homme n'est qu'un sujet d'erreur naturelle et ineffaçable *sans la grâce. Rien ne lui montre la vérité, tout l'abuse ;* ces deux principes de vérité, la raison et les sens, outre qu'ils manquent chacun de sincérité, s'abusent réciproquement l'un l'autre. Les sens abusent la raison par les fausses apparences, et cette même piperie qu'ils apportent à la raison, ils la reçoivent d'elle à leur tour : elle s'en revanche. Les passions de l'âme troublent les sens, et leur font des impressions fausses. Ils mentent et se trompent à l'envi. » (p. 369.)

Surtout l'imagination est la grande maîtresse d'erreur.

Cette superbe puissance ennemie de la raison, qui se plaît à la contrôler et à la dominer, a établi dans l'homme une seconde nature. Elle a ses heureux, ses malheureux, ses sains, ses malades, ses riches, ses pauvres; elle fait croire, nier, douter la raison; elle suspend les sens, elle les fait sentir, elle a ses fous et ses sages; et rien ne vous dépite davantage que de voir qu'elle remplit ses hôtes d'une satisfaction bien autrement pleine et entière que la raison. (p. 363.)

Qui dispense la réputation, qui donne le respect et la vénération aux personnes, aux ouvrages, aux lois, aux grands, sinon cette faculté imaginante? (p. 364.) ... L'imagination dispose de tout, elle fait la beauté, la justice et le bonheur, qui est le tout du monde. (p. 367.)

Les sens, l'imagination, les maladies, le cœur tout nous pipe, tout amoncelle des nuages autour de la vérité. Nous sommes dans les ténèbres, nous y serons, tant que Dieu ne fera luire son étoile.

Ce n'est point ici le pays de la vérité, *elle erre inconnue parmi les hommes*. Dieu l'a couverte d'un voile, qui la laisse méconnaître *à ceux qui n'entendent pas sa voix*. Ce lieu est ouvert au blasphème et même sur des vérités au moins bien apparentes. Si on publie les vérités de l'Évangile on en publie aussi de contraires et on obscurcit les questions, en sorte que le peuple ne peut discerner. (p. 718.)

Oui le peuple peut-être, mais les esprits forts, ne peuvent-ils la discerner? Pascal a une ironie méchante à leur égard, et il les force d'avouer que toute leur science se réduit à l'ignorance.

Les impies, qui font profession de suivre la raison, doivent être étrangement forts en raison. Que disent-ils donc? Ne voyons-nous pas, disent-ils, mourir et vivre les bêtes comme les hommes, et les turcs comme les chrétiens? Ils ont leurs cérémonies, leurs prophètes, leurs docteurs, leurs saints, leurs religieux comme nous...

Si vous ne vous souciez guère de savoir la vérité, en voilà assez pour vous laisser en repos, mais si vous désirez de tout votre cœur la connaître, ce n'est pas assez, regardez au détail... Et cependant après une réflexion légère de cette sorte, on s'amusera... (p. 432.)

Non, pas plus que le peuple, les libertins ne sont savants.

L'Ecclésiaste montre que l'homme *sans Dieu* est dans *l'ignorance de tout et dans un malheur inévitable*, car c'est être malheureux que de vouloir et ne pouvoir. Or, il veut être heureux et assuré de quelque vérité et cependant il ne peut ni savoir ni ne désirer point savoir. Il ne peut même douter (p. 506), [car il a] « une idée de la vérité invincible à tout le pyrrhonisme. » (p. 508.)

Voilà donc la superbe humiliée, courbée sous le poids des raisons que Pascal lui inflige, obligée d'avouer son ignorance, et le libertin égalé à l'illettré! Pascal est content. Mais cette victoire peut-elle lui faire oublier qu'il reconnut quelques lumières à la raison. Il est vrai, ce fut en passant, presque à regret, et avec dédain. Il a surtout insisté sur ses hontes; mais enfin les aveux restent : « Quelques infidèles ont reconnu un Dieu invisible dans la nature, » les preuves métaphysiques, bien qu'impliquées, peuvent servir au moins à quelques-uns pendant quelques instants. Oh ! c'est peu ; mais cela suffit à la gloire de la raison.

Et ailleurs, Pascal affirme « notre ignorance de tout, » « rien ne nous montre la vérité, » « elle erre inconnue parmi les hommes. »

Comment lever la contradiction manifeste? On peut soutenir que l'ardeur de la passion aura donné à Pascal un dogmatisme trop tranchant. La vérité étant une exception, un feu perdu dans la nuit immense de l'erreur générale, il aura oublié la première, frappé seulement par la seconde. On peut arguer de négligé dans la composition des pensées, frag-

ments jetés, matériaux à dégrossir, trop anguleux encore, et que le maître aurait fait rentrer dans un tout harmonieux. Raccorder des contradictoires est une opération délicate pour les critiques, elle est plus facile pour les auteurs.

La contradiction est peut-être plutôt dans la forme que dans le fond de la pensée. Son idée de derrière la tête est bien l'impuissance radicale de la raison à connaître la vérité « sans la grâce, » « sans la foi, » sans Jésus-Christ; parce que, comme nous le verrons plus bas, la foi seule nous garantit la valeur des premiers principes.

S'il lui est échappé de dire que quelques-uns ont pu arriver à la connaissance de Dieu, il est permis de le compléter par une autre de ses pensées et de dire qu'ils « n'en savaient rien et devinaient sans raison et par hasard. » (p. 527) Impuissants à expliquer notre origine, comment auraient-ils pu justifier l'infaillibilité des moindres démarches de la raison.

Ignorant donc et sujet à l'erreur, le peuple impliqué dans les arguments métaphysiques, comme une mouche dans une toile d'araignée; ignorant et sujet à l'erreur, le libertin superbe; dilettante, il s'en va répétant son « que sais-je? » et pour causer avec esprit et hausser les épaules avec grâce, il s'imagine être le plus sage des hommes. Ignorant aussi, le philosophe antique, incapable de rendre raison de la vérité.

Mais alors avant de préciser le rôle, si humble, si épisodique soit-il de notre intelligence auprès de Dieu, il importe de savoir si elle peut en jouer un. Est-elle irrémédiablement faillible ou sur quels points l'est-elle? Pascal est-il un sceptique, et s'il ne l'est pas, quelle est la base de sa certitude?

B. — PASCAL EST-IL PYRRHONIEN?

De bonne heure, le doute fit une paille dans cet esprit si solidement trempé. Ce mathématicien, capable à douze ans

de retrouver les propositions d'Euclide avec des lignes et des ronds, cet esprit puissamment logique, apprit tout jeune à se défier de la raison. Son père le conduisait dans une réunion de savants présidée par le P. Mersenne. Celui-ci ne voyait pas sans quelque complaisance « la sceptique humilier l'orgueil des dogmatiques et montrer l'incertitude de leurs disciplines (1). »

Plus tard, il lut Montaigne, surtout « l'Apologie de Raymond de Sebonde, cette déconcertante discussion, où, sous prétexte de justifier l'emploi des raisons naturelles, dans la démonstration de la religion, l'auteur en vient à nous montrer à la fois la nature indifférente en cette affaire et la raison impuissante, si bien que la religion flotte désormais dans le vide (2). »

Du philosophe Girondin, il apprit que la foi seule nous garantit la raison infaillible; il l'apprit également de Descartes. Aussi, malgré toute la violence de son tempérament de dogmatiste absolu, qui le portait à asséner les vérités plutôt qu'à les insinuer, malgré son esprit mathématique net, tranchant, insensible aux nuances, Pascal se prît-il à douter de la valeur de la raison naturelle; il écrivit : « *Le Pyrrhonisme est le vrai.* » (p. 527.)

« Pyrrhonisme » ne signifie pas toujours chez lui doute absolu. Il est parfois l'esprit de prudence, l'art du « distinguo. » Il met en garde contre les affirmations générales des gens qui pensent par blocs, et qui, toujours pressés de montrer leur science, disent plus qu'ils ne voient. Dans l'ordre conditionné, et surtout dans l'ordre moral, les formules absolues appellent souvent des correctifs : ils n'en tiennent aucun compte.

Pyrrhonisme. Chaque chose est ici vraie en partie, fausse en

(1) Boutroux. *Pascal*, p. 12.
(2) Boutroux, p. 59.

partie. La vérité essentielle n'est pas ainsi; elle est toute pure et toute vraie. Ce mélange la déshonore et l'anéantit. Rien n'est purement vrai; et ainsi rien n'est vrai en l'entendant du pur vrai. On dira que l'homicide est mauvais. Oui, car nous connaissons bien le mal et le faux [i. e. il n'y a de vérité que sous forme négative.] Mais que dira-t-on qui soit bon? la chasteté? je dis que non, car le monde finirait. Le mariage? non, la continence vaut mieux. Ne point tuer? non, car les désordres seraient horribles et les méchants tueraient tous les bons. De tuer? non, car cela détruit la nature, nous n'avons ni bien vrai, ni bien qu'en partie et mêlé de mal et de faux. (p. 504.)

Tous errent d'autant plus dangereusement qu'ils suivent chacun une vérité; leur faute n'est pas de suivre une fausseté, mais de ne pas suivre une autre vérité. (p. 730.)

Aussi, pour éviter l'erreur faudra-t-il souvent corriger un jugement vrai par un autre également vrai.

Les deux raisons contraires. Il faut commencer par là; sans cela, on n'entend rien, et tout est hérétique; et même à la fin de chaque vérité, il faut ajouter qu'on se souvient de la vérité opposée. (p. 585).

Ce scepticisme, du moins restreint à certains cas, n'est pas pour vous faire peur, il ne nie pas la vérité, il en circonscrit seulement le domaine, et par là nous en assure mieux. Peu nous importe de ne pouvoir dire « la chasteté est le bon, » si nous pouvons dire : « elle est quelquefois le bon. »

Ce pyrrhonisme est utile, et nous garde de l'erreur, laquelle est souvent une exagération de la vérité, il nous apprend à l'éviter par la modération.

Mais il est des principes qui n'admettent point de nuances; ils ne sont pas à moitié vrais, ils le sont absolument, toujours, nécessairement. Tels, les principes de contradiction, de raison suffisante, d'identité, de causalité, etc. Nous les admettons, non pas en vertu de la coutume ou de l'hérédité,

non pas en vertu de la tradition ou de la foi, non pas en vertu d'une nécessité intérieure, mais en vertu d'une nécessité objective, qui nous les impose de l'extérieur. Quiconque a des yeux ne peut s'empêcher de voir une lampe allumée ; et pour être assuré de voir il n'a pas besoin d'être éclairé par une chandelle ; la lumière de la lampe lui suffit ; de même quiconque a sa raison ne peut s'empêcher d'adhérer à ces principes premiers, et pour être assuré de leur vérité, il n'a pas besoin d'autre critère que leur évidence.

1. *Motifs de son Pyrrhonisme.*

Il est vrai, nous prenons parfois pour évidence objective ce qui n'est qu'une évidence subjective : par impuissance à distinguer nos imaginations de la réalité, comme dans le sommeil, par intérêt à voir dans nos imaginations la réalité, comme dans la passion, nous prenons souvent les unes pour l'autre, et de la meilleure foi du monde. Ces considérations inclinaient Pascal au scepticisme. Le sentiment était chez lui la faculté des premiers principes, mais la « fantaisie » jouait souvent le rôle du sentiment, et entre le maître de vérité et la maîtresse d'erreur, son esprit flottait, ne sachant distinguer.

> Tout notre raisonnement se réduit à céder au sentiment. Mais la fantaisie est semblable et contraire au sentiment, de sorte qu'on ne peut distinguer entre ces deux contraires. L'un dit que mon sentiment est fantaisie, l'autre que sa fantaisie est sentiment. Il faudrait avoir une règle, la raison s'offre, mais elle est ployable à tous sens ; et ainsi, il n'y en a point. (p. 457.)

S'il n'y a point de règle, pourquoi donc Pascal dogmatise-t-il et si sec ? Pratiquement, comme vous, il se rend à l'évidence ; il sait qu'en certaines occasions, quand toutes les causes d'erreur ont été exclues, l'esprit peut donner un assentiment tranquille aux propositions. Mais tandis que

nous tenons la valeur de ce critère de lui-même, de sa clarté, lui, veut le tenir d'ailleurs, de la foi.

Il doute de la rigueur de la raison, tant qu'il n'est pas certain de son origine.

Les principales forces des Pyrrhoniens, je laisse les moindres, sont : que *nous n'avons aucune certitude de la vérité de ces principes, hors la foi* et la révélation, sinon en ce que nous les sentons naturellement en nous. Car ce sentiment naturel n'est pas une preuve convaincante de leur vérité, puisque n'y ayant point de certitude hors la foi, si l'homme est créé par un Dieu bon, par un Dieu méchant ou à l'aventure, il est en doute si ces principes vous sont donnés ou véritables, ou faux ou incertains selon notre nature... (p. 528.)

Je m'arrête à l'unique fort des dogmatistes qui est qu'en parlant de bonne foi et sincèrement, on ne peut douter des principes naturels, contre quoi les *Pyrrhoniens opposent en un mot l'incertitude de notre origine,* qui enferme celle de notre nature; à quoi les dogmatistes sont encore à répondre depuis que le monde dure. (p. 530.)

Puisque nous ne savons que par la seule foi, qu'un être tout bon nous les a donnés véritables en nous créant pour connaître la vérité, qui saura, sans cette lumière, si étant formés à l'aventure, ils ne sont pas incertains, ou si, étant formés par un être faux et méchant, il ne nous les a pas donnés pour nous séduire? Montrant par là que Dieu et le vrai sont inséparables, et que si l'un est ou n'est pas, s'il est certain ou incertain, l'autre est nécessairement de même. Qui sait donc si le sens commun que nous prenons pour juge du vrai a eu l'être de celui qui l'a créé. (*Entretien avec M. de Sacy.*)

En somme, Pascal doute de la véracité de la raison, tant qu'il ignore les intentions de son auteur. Effets du hasard, nous jugerons à l'aventure; effets d'un Dieu méchant nous serons les dupes de sa perversité, et, croyant raisonner juste, nous nous tromperons toujours.

Tel est le problème qui se pose devant l'esprit de Pascal.

La solution en est-elle possible, en était-elle nécessaire?

Il est deux moyens de connaître la nature d'une chose. L'une a priori, l'autre a posteriori; l'une dans ses causes, l'autre dans ses effets. Savoir la nature de la raison humaine a priori, c'est-à-dire par l'étude de son auteur, est bien possible pour une intelligence placée en dehors de l'Humanité; si elle arrive à savoir ce qu'il est, ce qu'il peut, ce qu'il a voulu en créant la raison, elle saura sa puissance et ses faiblesses, sans avoir besoin de nous écouter ou de nous lire. Pour nous, la chose est impossible. Aller à Dieu, par les montueux lacets du raisonnement, nous ne le pouvons, sans nous appuyer sur la raison. Par le fait, nous la supposons solide. La méthode a priori ne serait praticable qu'autant que nous aurions une autre faculté pour aller directement au créateur, et s'assurer de ses intentions. Elle n'existe pas.

Est-elle nécessaire, et pour être assuré de notre faculté pensante faut-il donc vérifier ses titres d'origine, et savoir le nom du créateur? pour connaître la trempe d'un outil, le plus court et le plus sûr, n'est pas de lire sa marque de fabrique, mais de l'essayer. C'est la méthode a posteriori, par les effets, toujours à notre portée. Faisons travailler notre esprit, l'évidence nous convaincra de sa finesse.

Un homme se disait : je ne puis faire un seul pas sans bâton; il me le faut absolument, je vais le chercher. Il se leva donc, marcha longtemps vers la forêt et y coupa un baliveau. Dès lors, il se promena toujours appuyé sur lui, et il ne s'aperçut jamais qu'il avait pu marcher sans lui.

Celui qui va chercher un critère de vérité en dehors de l'évidence, est semblable à cet homme, c'est le cas de Pascal.

Ancêtre intellectuel de Darwin et de Lamark il se demande s'il n'est pas un produit de l'évolution :

La coutume est notre nature. Qui s'accoutume à la foi la croit, et ne peut plus ne pas craindre l'enfer et ne croit autre chose..; qui doute donc que votre âme étant accoutumée à voir

nombre, espace, mouvement, croie cela et rien que cela. (p. 371.)

Qu'est-ce que nos principes naturels sinon nos principes accoutumés, et dans les enfants ceux qu'ils ont reçus de la coutume de leurs pères, comme la chasse dans les animaux. Une différente nature, nous donnera d'autres principes naturels, cela se voit par expérience... (p. 372.)

La coutume est une seconde nature qui détruit la première. Mais qu'est-ce que la nature? pourquoi la coutume n'est-elle pas naturelle? J'ai grand peur que cette nature ne soit elle-même qu'une première coutume comme la coutume est une seconde nature. (p. 373.) Ne suis-je pas « formé à l'aventure? »

Il est vrai, la coutume est puissante. Une proposition douteuse au premier examen, à force d'être répétée, sans jamais être contredite, peut nous devenir évidente; une maxime reçue d'abord avec défiance, suivie ensuite avec des scrupules, finit, pour peu qu'elle nous soit utile, par nous sembler bonne. La coutume peut donc nous persuader de ce qui n'est pas immédiatement évident. Mais elle ne peut rien contre les principes premiers.

L'habitude, c'est la promptitude, la souplesse et la facilité dans l'exercice d'une faculté. Elle ne fait pas la faculté, elle s'y ajoute pour l'aider. La faculté est ici la raison, et à aucun de ses moments la raison ne peut se mouvoir sans l'aide de ses principes. Les principes de contradiction, d'identité, de raison suffisante sont à la base de son exercice, elle les découvre dans son premier acte.

En aucune façon la coutume ne pourra donc être créatrice des principes, elle pourra tout au plus en diriger l'action sans jamais l'anéantir, elle s'anéantirait elle-même.

Pascal n'a plus de raison de se méfier des artifices d'un Dieu méchant. Dieu étant nécessairement parfait, il n'y a aucune raison de lui refuser la bonté. Pascal en a peur cependant, et incertain de la naissance de l'Humanité, affolé de cette incertitude et voulant la paix, il la demande

à la Foi, et quand il l'a trouvée il écrit : « Le pyrrhonisme est le vrai... avant Jésus-Christ. » (p. 527)

2. *Pascal fidéiste.*

La Foi le rassure contre les hasards de l'évolution et la perfidie d'un Dieu méchant qui nous aurait créés pour le plaisir mauvais de nous voir naïvement persuadés de raisonner quand nous déraisonnons le plus. Mais qui donc lui enseigne les préliminaires de la Foi? Avant de croire, il faut écouter les témoins, discuter leur valeur et ne se rendre à leurs dires, que sûr de leur compétence et de leur honnêteté, en un mot, il faut user de sa raison.

Ainsi, la Foi repose sur la raison; mais la raison à son tour repose sur la Foi, puisque, d'après Pascal, la Foi seule lui garantit sa véracité, « en sorte que cela fait un cercle, d'où sont bienheureux ceux qui sortent. »

Cette paix intellectuelle est le prix d'un manque de logique : l'illogisme sauve Pascal du pyrrhonisme. Sa paix est basée sur le roc de la Foi, mais ce roc doit nécessairement, sur les assises molles et mouvantes de la raison, glisser vers les abîmes.

Pascal n'est pas un sceptique, ni en matière de foi, ni en matière de sciences, ni pour lui ni pour les autres.

Si l'on peut croire des témoins qui se font égorger, on peut croire aussi un homme de génie, qui pour suivre sa Foi, fait des sacrifices de gloire et de bien-être, fuit le monde et va se cloîtrer dans une solitude pénitente. Pascal est assuré de sa foi, croyons en son propre témoignage : « Dieu d'Abraham, Dieu d'Isaac, Dieu de Jacob, non des philosophes et des savants : certitude, certitude, sentiment, joie, paix. » (p. 142). Qu'on lise l'écrit trouvé dans son habit après sa mort, qu'on lui entende dire qu'il a parié pour une chose certaine, infinie, pour laquelle il n'a rien donné et il paraîtra bien malaisé de souscrire à la pensée de M. Lemaître.

Pascal a vu se creuser un gouffre sous ses pas; secoué par le frisson, il jette pour le combler, son cœur et sa chair, sa gloire et son génie, et, ayant comblé le précipice, il plante une croix sur ce vaste tombeau.

Mais, sous l'entassement des ruines vivantes
L'abîme se rouvrait, et, prise d'épouvantes
La croix du Rédempteur tremblait comme un roseau.

La foi lui certifie la solidité des premiers principes. Pourquoi refuserait-il de construire sur cette base? Aussi, en même temps que sa passion de vérité religieuse et son zèle apostolique poussent, dans ses courtes pensées, des jets de flammes, chaudes de charité pour les fidèles, brûlantes d'ironies pour les impies, ne néglige-t-il pas les sciences; en 1658, il travaille au problème de la cycloïde.

Il croit à la dialectique, et c'est à coups de syllogismes qu'il va réveiller l'impie de sa torpeur.

Dogmatiste pour lui-même, il l'est également pour les autres. Il croit savoir l'impuissance de la superbe à justifier sa force. Lui, du haut de son rocher que Jésus-Christ ensoleille, il raille ceux qui sont noyés dans les brouillards, plus bas. A ceux qui prétendent voir, il fait palper les ténèbres; mais c'est un jeu pour les humilier! Au fond, il croit à leur faculté de voir; ils la devinent et la sentent plutôt qu'ils ne le prouvent, mais lui en est assuré par la foi.

C. — RÔLE DE LA RAISON.

1. *Négatif.*

Nous pouvons maintenant préciser la rôle de la raison. Quoique modeste, il est réel. Ironie! pour qu'elle soit utile à notre salut, elle doit d'abord reconnaître son impuissance.

La dernière démarche de la raison est de reconnaître qu'il y a une infinité de choses qui la surpassent ; elle n'est que faible si elle ne va jusqu'à connaître cela.

Que si les choses naturelles la surpassent, que dira-t-on des surnaturelles. (P. 455.)

Il n'y a rien de si conforme à la raison que ce désaveu de la raison. (p. 272.)

Pascal prétend lui prouver mathématiquement qu'elle ne peut s'élever à connaître ni l'existence de Dieu ni sa nature ; mais son argument vaut seulement contre les matérialistes, car il fait abstraction de toute preuve tirée de la spiritualité de l'âme.

Nous connaissons qu'il y a un infini et ignorons sa nature. Comme nous savons qu'il est faux que les nombres soient finis, donc il est vrai qu'il y a un infini en nombre. Mais nous ne savons ce qu'il est : il est faux qu'il soit pair, il est faux qu'il soit impair ; car en ajoutant l'unité il ne change pas de nature, cependant c'est un nombre et tout nombre est pair ou impair (il est vrai que cela s'entend de tout nombre fini). Ainsi on peut bien connaître qu'il y a un Dieu sans savoir ce qu'il est.

Nous counaissons donc l'existence et la nature du fini parce que nous sommes finis et étendus comme lui. Nous connaissons l'existence de l'infini et ignorons sa nature, parce qu'il a étendue comme nous, mais non pas des bornes comme nous.

Mais nous ne connaissons ni l'existence ni la nature de Dieu parce qu'il n'a ni étendue ni bornes. (p. 436).

Que l'homme avoue donc son incapacité, et que cet aveu lui vaille la grâce de l'inspiration, qui seule peut faire le vrai et salutaire effet.

2. *Positif.*

A ce rôle plutôt négatif, Pascal en ajoute un autre plus actif. La raison doit préparer l'âme à la foi, balayer de sa route les passions qui l'encombrent, elle doit être la voix du précurseur dans le désert. Le libertin sommeille sur un oreiller de scepticisme et de vie facile. A propos de Dieu, il voit du pour et du contre : l'excuse est bonne pour négliger le problème et vivre comme s'il ne se posait pas. Le libertin

de pensées devient un libertin de mœurs; le peu de lumière qu'il avait s'éteint dans la boue : attaché au plaisir, intéressé à ce qu'un Dieu vengeur n'existe pas, il le nie et pour l'avoir nié souvent, il croit l'avoir anéanti. Il n'y pense plus et son inconscience lui tient lieu de certitude.

Il faut secouer l'oreiller sous les têtes légères, leur montrer les conséquences possibles et terribles de leur conduite, et les amener à la foi par l'honnêteté.

J'aurais bientôt quitté les plaisirs, disent-ils, si j'avais la foi. — Et moi je vous dis que vous auriez bientôt la foi si vous aviez quitté les plaisirs. Or c'est à vous à commencer. Si je pouvais, je vous donnerais la foi ; mais je ne puis le faire, ni partant éprouver le vérité de ce que vous dites, mais vous pouvez bien quitter les plaisirs et éprouver si ce que je dis est vrai. (p. 444.)

L'argument du Pari.

L'adversaire tient aux plaisirs. Pour l'en détacher, Pascal lui propose l'argument du pari. Il ne lui prouve pas l'existence de Dieu, mais il lui démontre la nécessité de se conduire, comme s'il existait.

A propos de cet argument, et avant de l'exposer, Sully-Prudhomme se demande s'il n'implique pas une pétition de principe. Le poète philosophe admet le divin, c'est-à-dire « le nécessaire, l'absolu, l'éternel, l'infini, le parfait (1) » ; mais il hésite devant le Dieu de Pascal, « partie du tout, substantiellement distinct du reste, qui a fait l'homme à son image et le monde pour l'homme... créateur anthropomorphe, père et juge de ses créatures... (2) »

La définition de ce Dieu inclut nécessairement son existence. Au dilemme de Pascal, Sully-Prudhomme oppose son dilemme : ou cette définition est satisfaisante, ou elle ne l'est

(1) *La vraie religion selon Pascal.* p. 266.
(2) *Ibid.* p. 267.

pas. Si elle est satisfaisante, le pari est inutile ; si elle ne l'est pas, il n'y a point de raison de la préférer au divin, tel qu'il a été défini plus haut.

On peut concéder l'inutilité de ce pari dans le premier cas; il garde toute sa force dans le second. Le divin est le nécessaire. Mais, ignorant ses relations avec nous, ma raison ne m'oblige pas à m'inquiéter de lui. Cependant, si le divin est le Dieu de Pascal, et si je vis comme s'il n'existait pas, je cours des risques. C'est à me les faire éviter que le philosophe de Port-Royal emploie son pari.

Cet argument ne renferme pas de pétition de principe : il ne suppose pas l'existence de Dieu, mais seulement la possibilité de cette existence; et qui pourra trouver la définition de ce Dieu contradictoire dans les termes?

La difficulté (1) ne vient ni de là, ni peut-être de ce que l'impie niera l'obligation de songer à sa fin, ni de la suffisance du divin à satisfaire l'homme, mais de l'insuffisance de la raison à connaître. Pascal a dit à l'impie : « vous ne savez rien, sans la foi. » L'impie peut lui répondre : « Soit, mais précisément puisque j'ignore tout, moi l'incroyant, comment saurai-je si vous dites vrai, vous? Votre argument veut me persuader? mais je ne puis l'entendre qu'avec ma raison, et vous m'avez dissuadé de m'appuyer sur cette infirme. Je ne puis rien savoir, tant mieux ! que la raison sommeille et que les sens jouissent ! vos principes, en me dispensant d'études, me permettent le plaisir serein. »

Aussi allons-nous suivre l'apologiste sincère et vaillant dans sa bataille dialectique, avec la curiosté de lui voir

(1) Sur la valeur de l'argument du Pari, cf. dans la *Revue pratique d'apologétique*, 1er déc. 1909, l'article de Clément Besse. Dans cette question, il ne faut pas confondre la *conduite morale* et l'*assentiment intellectuel* : la simple possibilité de l'existence de Dieu peut conseiller de *pratiquer* des commandements honnêtes en eux-mêmes ; mais c'est autre chose de savoir si elle suffit à légitimer l'*adhésion spéculative absolue* de l'esprit à des *vérités* qui ne seraient certaines que par son témoignage.

déployer la finesse et la vigueur, avec admiration pour tant de zèle et d'humilité, mais sans espoir. La joute est belle, mais inutile, et dans l'espèce, toute dépense inutile de forces est un peu attristante.

« Il faut parier, vous êtes embarqué. » Votre conduite joue pour vous, vous êtes sur un fleuve, emporté ; si vous ne remontez le courant, là bas, ce sera peut-être le tourbillon et le gouffre ; il faut remonter ! — Mais, je perds mon repos !

Pesons le gain et la perte en prenant croix que Dieu est : estimons ces deux cas : si vous gagnez vous gagnez tout, si vous perdez, vous ne perdez rien. Gagez donc qu'il est, sans hésiter.

... Il y a ici *une infinité* de vie infiniment heureuse à gagner, un hasard de gain, *contre un nombre fini* de hasards de perte, et ce que vous jouez est fini. Cela ôte tout parti ; partout où est l'infini, et qu'il n'y a pas une infinité de hasards de perte contre celui du gain, il n'y a point à balancer, il faut tout donner. (p. 489.)

Tout mon être répugne à ce choix inhumain ;
Le cœur a des raisons où la raison s'abîme
Et ton calcul est faux, si j'en deviens victime !
(Sully-Prudhomme.)

Après quelques objections, le libertin se laisse convaincre.

(A continuer.) Pierre LAHORGUE.

Notes de littérature ecclésiastique

« **Qui sunt undique** » SAINT IRÉNÉE, *Adv. hæres.* III. 3. 2. — (*Revue bénédictine* Dom MORIN octobre 1908 ; d'HERBIGNY, janvier 1910.)

On connaît le texte classique où Saint Irénée affirme si fortement la primauté de l'Église romaine :

Ad hanc enim ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles, in qua semper ab his, *qui sunt undique*, conservata est ea quæ est ab apostolis traditio.

Dans ce célèbre texte, l'incise *ab his qui sunt undique* ne laisse pas de jeter une certaine obscurité.

Un prêtre français de l'église catholique à Saint-Pétersbourg, M. Bonnet, se demandait naguère si, dans la phrase en question, le second *qui sunt undique* ne s'expliquerait point par une erreur de copiste. Dom Morin et le P. d'Herbigny opinent pour l'affirmative. Leur principale raison est que l'argumentation d'Irénée appelle manifestement autre chose que cet *ab his qui sunt undique*.

Mais l'erreur de copiste, cause de l'obscurité de ce texte et de la diversité des interprétations proposées, consiste-t-elle dans la répétition superflue du précédent *qui sunt undique* ou dans le remplacement par ces mots d'autres mots qui existaient dans l'original?

L'hypothèse de la répétition superflue n'a rien que de vraisemblable pour qui a étudié la vieille version latine d'Irénée, où se trouvent en assez grand nombre des passages tels que les suivants :

I. 14, 1... cujus exclamationis imaginem *esse,* amen simul dicentibus nobis, tradidit *esse*.

IV. 21. 1, illo quidem credente futuris quasi jam factis, *propter repromissionem Dei;* nobis quoque similiter per fidem speculantibus eam quæ est in regno hereditatem *propter repromissionem Dei*, etc...

Il est pourtant encore plus vraisemblable, comme on va le voir, que le second *qui sunt undique* remplace mal d'autres mots qui étaient dans l'original.

Certes, le sens est complet, si l'on veut lire sans plus : *in qua semper... conservata est ea quæ est ab apostolis, traditio.* Il faut toutefois tenir compte des deux mots *ab his*, qui semblent appeler une proposition relative.

M. Bonnet proposait à Dom Morin d'écrire *ab his* QUI PRÆFUERUNT. C'est là une conjecture justifiée par toute l'argumentation d'Irénée. Presque toujours en effet, là où l'évêque de Lyon parle de la tradition des apôtres, il ajoute immanquablement que les gardiens de cette tradition sont « ceux auxquels ils ont confié les églises, avec leurs successeurs », « ceux qui président aux églises. » Et ce qu'il répète à satiété des églises en général, il le prouve par le détail pour ce qui est de l'Église romaine, dans le n. 3 du ch. 3, qui fait suite immédiatement à la phrase, objet de cette étude.

Pourquoi d'ailleurs si la tradition dépend *ab his qui sunt undique*, pourquoi citer aussitôt la liste des évêques romains et la relier par οὖν à notre phrase?

Disons de suite que M. d'Herbigny propose de remplacer le mot *ab his qui sunt undique* par les mots *ab his qui sunt undecim*, mots qui désigneraient les onze évêques de Rome prédécesseurs du pape Éleuthère sous le pontificat duquel écrivait saint Irénée. On obtiendrait ainsi cette leçon : « Ad hanc enim ecclesiam., necesse est convenire ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles, in qua semper ab his, qui sunt undecim, conservata est ea quæ est ab apostolis traditio ». L'erreur du copiste serait d'autant plus naturelle qu'il y aurait eu dans le texte à transcrire a) une attraction de mots, b) une obscurité de la phrase.

a) L'attraction de mots. Elle est évidente entre *undecim* et *undique*, surtout si la disposition du manuscrit lu par le scribe ou écrit par lui était celle que suppose Dom Morin :

> convenire ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique
> fideles, in qua semper ab his qui sunt [undecim]
> conservata est...

b) Le mot *undecim* est très normal à cet endroit. En effet, Irénée va nommer les *onze* évêques de Rome qui se sont succédés depuis Pierre, et il termine sa liste par ces mots : « nunc *duodecimo* loco episcopatum ab apostolis habet Eleutherus... »

Aussitôt après cette énumération, Irénée conclut son raisonnement par une phrase (III. 3, 3) dont le parallélisme avec celle qui nous occupe est absolument évident : « Hac ordinatione et successione, ea quæ est ab apostolis in Ecclesia traditio et veritatis præconatio pervenit usque ad nos. » Même sujet dans les deux phrases *ea quæ est ab apostolis traditio...* même sens des deux verbes *pervenit usque ad nos* et *conservata est*, qui va se retrouver dans la phrase suivante : *unam fidem esse in Ecclesia quæ ab apostolis usque nunc sit conservata et tradita in veritate*. Une seule différence, mais capitale, brise ce parallélisme dans le texte actuel : les mots *hac ordinatione et successione* n'auraient dans la première phrase aucun équivalent ou, du moins, à leur précision correspondrait seulement cette formule insignifiante et vague *ab his qui sunt undique*, or, c'est justement sur eux qu'Irénée attire en premier lieu l'attention, c'est sur ce membre qu'il insiste : Τῇ αὐτῇ τάξει, καὶ τῇ αὐτῇ διαδοχῇ. Dans le plan de ce chapitre qui autorise la tradition apostolique par les successions épiscopales et qui évite de les énumérer toutes en citant celle de l'Église Romaine, cette insistance était requise dans les deux phrases parallèles ; elle manque dans la première, et l'avantage de la correction *ab his qui sunt undecim* est de l'y rétablir en complétant le parallélisme. Irénée après avoir ramené toutes les traditions à celle de Rome, apporterait donc contre les hérétiques une dernière précision capable de les convaincre, une liste de onze noms, dirait-il, suffit à nous conduire depuis les temps actuels jusqu'à l'origine de la tradition et de la succession épiscopale à Rome...

Indépendamment même de la ressemblance entre *undique* et *undecim*, comme aussi sans même tenir compte du raisonnement général de ce chapitre III, on pourrait conjecturer qu'Irénée, fidèle à ses habitudes (1), a noté le nombre total des

(1) Le P. d'Herbigny prouve que cette habitude était celle d'Irénée.

évêques avant de les énumérer ; la convergence des trois preuves donne à cette hypothèse une très grande probabilité.

Mais si le mot *undecim* était dans le latin primitif, comment a-t-il été remplacé par *undique* ? On peut invoquer la proximité de l'autre *undique* et l'attraction de deux graphies si ressemblantes. Une autre raison se surajoutant à celle-là explique la substitution ; c'est l'obscurité que devait présenter au scribe latin le texte *ab his qui sunt* UNDECIM... Non seulement le scribe latin pouvait être troublé par la mention de ces *undecim* qui rappellent assez facilement les apôtres, mais de plus l'absence d'un substantif déterminé par *undecim* devait rendre la leçon suspecte.

E. J.

Bibliographie

J. Tixeront. **Histoire des dogmes**, t. II. De S. Athanase S. Augustin (318-430) — Paris, Gabalda, 1909, pp. IV-534.

Il faut remercier M. Tixeront de la publication de ce second volume de l'*Histoire des dogmes*, menée à bout malgré les fatigues de la maladie. Il rendra de très grands services pour l'étude de nos dogmes les plus importants. C'est qu'il s'occupe des docteurs les plus considérables de l'Église grecque et de l'Église latine comme l'indiquent suffisamment les deux noms et les deux dates insérées au titre de l'cuvrage. Il était difficile d'adopter pour ce volume le système de monographies qui s'imposait pour le premier. L'auteur a préféré l'ordre synthétique qui sera très apprécié des étudiants et permettra de se rendre très facilement compte de la doctrine à cette époque. Il a pris soin d'ailleurs à propos de chaque sujet d'indiquer les divergences propres à tel ou tel écrivain. S. Augustin fait à bon droit exception. A ses œuvres et aux controverses auxquelles il fut mêlé, M. Tixeront consacre deux chapitres très nourris où il est facile de constater, comme d'ailleurs à chaque page de ce manuel, l'étude directe et consciencieuse des textes originaux. Les pages données aux deux grands docteurs de l'Église syriaque, Aphraate et s. Ephrem sont aussi à signaler. La bibliographie est en général bien choisie et les références permettent de compléter et de contrôler soi-même les résultats indiqués par le savant professeur. Un prochain volume complétera l'œuvre en arrêtant l'exposé de cette histoire à l'époque de Charlemagne. Agréable à lire, précis sans sécheresse, clair et bien divisé, ce manuel complète heureusement les traités classiques de théologie et mérite la plus large diffusion. F. C.

Conférences apologétiques données aux Facultés catholiques de Lyon, par MM. J. Bourchany, L. Périer et J. Tixeront, professeurs de théologie aux mêmes Facultés. In-12 de VI-372 pages. Prix : 3 fr. 50. Paris, Gabalda. 1909.

Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ. *Seize Conférences Apologétiques faites aux Étudiants* par L. Boucard, vicaire à Saint-Sulpice. In-16 double couronne (333 pages). Prix 3 fr.; *franco*, 3,25 fr. — Paris, Beauchesne, 1909.

Les discours académiques de Pierre Loti et de J. Aicard rappelaient naguère à quiconque voudrait en douter combien la préoccupation religieuse est vivace au fond de l'âme contemporaine, combien actuelle surtout est la question de la divinité de Jésus-Christ.

A ceux qui, penseurs ou croyants, voudraient sur cette question autre

chose que des impressions de romanciers, nous signalons ces deux recueils de conférences.

Le premier, œuvre de spécialistes de renom, examine la solution que le Modernisme a donnée du problème. Le Christ du Modernisme est-il le Christ de la foi ou même de l'histoire, ou n'est-il qu'un Christ de son invention? La divinité du Christ et le dogme de la Trinité, sont-ce des adaptations chrétiennes de la philosophie grecque ou bien des données de la révélation? La discussion est menée avec toute la rigueur et l'austérité de la méthode critique. Elle se recommande particulièrement aux esprits qui sont familiarisés avec l'histoire des idées.

Le second recueil, d'une allure moins scientifique, par une autre méthode poursuit un autre but. Il ramasse en larges tableaux les actes et les paroles de la vie du Christ et du tout dégage le contenu doctrinal. C'est un commentaire théologique, mais encore apologétique, de la vie de Jésus. Les personnes qui voudraient s'édifier en s'instruisant, ainsi que les prédicateurs et catéchistes qui auraient besoin d'instructions toutes préparées, pourront faire leur profit de ce volume. L. Sempé.

Historia de la Compania de Jesus en la Asistencia de Espana, par el P. Astrain, S. J. Tom. III. Mercurian — Aquaviva (primera parte). In-8 de pp. XVII-744. Madrid, Administracion de *Razon y Fé*, 1909. Prix 10 pesetas.

Nul, je pense, ne reprochera au P. A. de confondre l'histoire avec le panégyrique. On se demanderait plutôt si, à l'égard de certaines individualités, le récit ne tourne pas au réquisitoire.

Dans ce troisième volume de son histoire de l'assistance d'Espagne, le P. A. est arrivé au temps où pour la première fois le gouvernement de la Compagnie de Jésus n'est pas aux mains d'un espagnol. Le généralat du P. Mercurian, pour ce qui touche à l'Espagne et à ses missions, est raconté en entier. De l'époque plus longue (33 ans) plus tourmentée, exceptionnellement féconde en œuvres durables, qu'est celle d'Aquaviva, nous n'avons ici que le récit des faits dont l'Espagne et un moment Rome, furent le théâtre. L'auteur se réserve de parler plus tard des missionnaires et des écrivains de son ordre et de sa patrie jusqu'en 1615.

Le P. A. s'étend surtout sur ce qu'il nomme la Passion de la Compagnie de Jésus sous Philippe II, c'est-à-dire sur les attaques du dehors et du dedans, qui eurent leur contre-coup à Rome et faillirent aboutir à l'altération de l'institut dans ses points essentiels.

Parallèlement à ces perturbations d'ordre en quelque sorte constitutionnel, dont le foyer était circonscrit dans deux provinces, et où furent pour beaucoup non seulement quelques dominicains, l'Inquisition et le roi, mais aussi des jésuites en renom, tels que Mariana et Tolet; des crises sont indiquées plus locales encore et plus momentanées : crises de sévérité excessive, de

pauvreté confinant à la misère, d'engoûment pour la vie contemplative, d'esprit mondain chez un trop grand nombre de religieux amenés à s'occuper des affaires des grands.

Le P. A. indique entre temps, ce qu'il serait bien plus difficile de raconter au long, l'humble et pénible labeur de la masse des contemporains et des frères du Balthasar Alvarez et de saint Alphonse Rodriguez, les générosités de bienfaiteurs et de bienfaitrices dont la part fut grande dans le bien opéré alors par les jésuites en Espagne.

Il est à espérer que, revenant sur la même époque dans le prochain volume de son histoire, le P. A. tiendra sa promesse de montrer surtout ce qu'il y eut de glorieux après avoir surtout exposé ici ce qu'il y eut de douloureux. E. J.

La contribution de l'Occultisme à l'Anthropologie, par le chanoine J.-A. Chollet, professeur à la Faculté de théologie de Lille. — In-12 écu, 128 pp. Paris, Lethielleux. — Prix : 0,60.

Il est de bon ton, en certains milieux pseudo-scientifiques, de faire de l'occultisme une machine de guerre contre l'Église. Le prétendu surnaturel chrétien ne serait autre chose, assure-t-on, que l'effet des forces occultes, lesquelles auraient produit de tout temps « le miracle religieux. » Cela est dit, sans rire, par certains savants, intelligents d'ailleurs, mais que l'on s'étonne de voir si peu logiques et si peu judicieux. Malheureusement pour eux, comme le remarque le distingué professeur que la confiance du Saint-Siège vient d'appeler au siège de Verdun, « c'est maintenant une constatation courante parmi ceux qui se sont occupés de spiritisme; la fraude consciente ou inconsciente fleurit en grand sur le terrain de l'occultisme; » et M. Camille Flammàrion avoue qu'il est « infiniment regrettable que l'on ne puisse se fier à la loyauté des *mediums*. Ils trichent presque tous. » Quant aux faits de ce genre dûment constatés — ils sont excessivement rares, — ils trouvent leur explication dans un état morbide du sujet expérimenté. On est en présence de somnambules, d'hystériques ou de névropathes, qui ne sont pas du tout des types de « surhomme » en germe, mais de simples spécimens de dégénérescence plus eu moins complète. Mgr Chollet fait bonne justice de ces folles rêveries, et, opérant une juste sélection entre les faits psychologiques certains, montre ce que l'on peut en déduire pour une connaissance plus approfondie de la nature humaine. Son opuscule est de ceux qui, en peu de pages, disent beaucoup. On le lira avec grand intérêt et réel profit.

A. Drive.

Les gérants : Établissements Casterman, Soc. An.

Tournai, typ. Casterman

Un mariage par correspondance [1]

Le tribunal de la Rote a eu dernièrement à se prononcer sur la validité d'un mariage contracté par correspondance. L'espèce, au point de vue juridique, est des plus intéressantes. Aussi, bien que la décision des juges ne fasse que consacrer une doctrine déjà solidement établie et communément enseignée par les canonistes, nous a-t-il paru bon d'en donner ici un aperçu sommaire. Pour prévenir toute équivoque, faisons remarquer, avant tout, qu'il s'agit d'un mariage célébré sous la discipline du décret *Tametsi* : nous examinerons, en finissant, ce que l'on doit penser du mariage par lettre après le décret *Ne Temere*.

Voici d'abord les faits tels qu'ils ressortent des débats.

Dans le courant de l'année 1900, un douanier, Sanctes R..., de service à Ravenne, entra en relations avec une jeune fille Ada G. et lui promit mariage. Quelque temps après la jeune fille comprit qu'elle allait être mère, et elle supplia son fiancé de l'épouser sans retard. Sanctes ayant répondu que les règlements militaires l'empêchaient de se marier avant la fin de son service, elle lui proposa de procéder au moins au mariage religieux qui, en régularisant sa situation, tranquilliserait sa conscience et sauvegarderait sa réputation. Sanctes déclara accepter à condition toutefois que le mariage serait tenu secret, parce que, disait-il, si ses chefs en avaient connaissance, on l'enverrait sûrement dans une compagnie de discipline. On était alors au mois d'avril ; les pourparlers se prolongèrent jusqu'au mois de juillet. A cette époque, Sanctes reçut de ses chefs l'ordre de quitter Ravenne pour se rendre à Bari. Sur les instances de la

(1) S. Rote Romaine, *Ravennaten. Nullitatis matrimonii*, 19 janvier 1910, dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, 30 avril 1910, vol. II, p. 297.

jeune fille, et des parents de cette dernière, il se présenta avec sa fiancée chez le vicaire général de Ravenne, le priant de vouloir bien recevoir, au lieu et place du curé de Saint-Nicandre, sa paroisse dans cette ville, leur mutuel consentement de mariage : Le curé était absent et Sanctes devait quitter la ville avant qu'il ne fût de retour. Le vicaire général ayant refusé d'intervenir, les parents de la jeune fille firent signer à Sanctes l'engagement écrit qu'il procéderait le plus tôt possible, en tout cas avant la fin du mois d'août, au mariage religieux, et qu'il accomplirait les formalités civiles à l'expiration de son service militaire. L'engagement signé porte la date du 12 juillet 1900.

Sanctes était à peine parti qu'Ada lui écrivait à deux reprises, le 16 et 19 juillet, pour le presser d'exécuter sa promesse : il lui était déjà très difficile de cacher son état : qu'en serait-il si elle devait encore attendre un mois avant le mariage. Elle le priait donc de remplir au plus tôt les formalités nécessaires et spécialement de se procurer sans retard le « certificat d'état libre ». On ne sait si Sanctes répondit à ces lettres.

Le 2 août, le père de la jeune fille écrivit à son tour, et adressa à Sanctes une formule de consentement matrimonial rédigée par le curé de Saint-Nicandre (1). Sanctes n'ignorait pas, puisque lui-même l'avait dit à Ada, qu'il pouvait se marier par lettre. Il n'avait donc qu'à renvoyer la formule après l'avoir signée en présence d'un curé de Bari et, dès la réception, on procéderait au mariage, sans qu'il eût à se déranger.

Le 7 août, aucune réponse n'étant arrivée, un ami de la famille, Giulio R.., qui connaît Sanctes, lui écrit de son côté

(1) « Bari..., paroisse de..., 3 août 1900. Par la présente, j'entends manifester ma constante et actuelle volonté de contracter mariage religieux avec Ada G..., fille de ..., de la paroisse de S. Nicandre à Ravenne. En foi de quoi... Sanctes R... fils de... Signature du curé. »

pour lui rappeler ses obligations et le presser de remplir son devoir. « Je vois que tu ne te préoccupes pas d'expédier le billet (la formule) qu'on t'a envoyé et comme nous en étions restés d'accord, je te prie vivement de l'expédier le plus tôt possible... Comme tu sais, expédie le billet même qu'on t'a envoyé. »

Sanctes répond, le 8 : il ne renvoie pas la formule, mais dans sa lettre il exprime clairement sa volonté d'épouser Ada : « Je jure fidèlement et en présence de Notre-Seigneur d'épouser mademoiselle Ada de cette ville ». Cette réponse n'ayant pas paru assez claire, Giulio R... lui demande d'être encore plus précis, d'où le 10 août, nouvelle lettre de Sanctes : « Je soussigné déclare épouser (*dichiaro di sposarmi*) Ada G... ici à Ravenne, par le moyen de cette lettre, et je répète la mienne du 8 courant. Aujourd'hui, 10 août, je jure sur la tombe de mon père d'épouser Ada et répète le serment ci-dessus. » Et dans la même lettre, il demande même qu'on lui envoie Ada le plus tôt possible.

Les déclarations de Sanctes parurent suffisantes et le curé de Saint-Nicandre, d'accord avec le vicaire général, y voyant l'expression non douteuse d'un consentement *de præsenti*, procéda régulièrement au mariage, le 15 août 1900.

A quelques jours de là, Ada se rendait à Bari où Sanctes la reçut et la traita comme sa femme. Ils vécurent ainsi, « ut vir et uxor », pendant près de six ans, soit à Bari, soit ailleurs, bien que, de temps à autre, il s'élevât entre eux des discordes tellement graves qu'elles nécessitèrent parfois l'intervention de la justice.

Plus tard, Sanctes, poussé par sa famille, chassa Ada de chez lui et voulut célébrer un second mariage, *cum muliere melioris conditionis*. C'est alors qu'il chercha à faire prononcer la nullité de sa première union, et pour cela, il s'adressa, le 15 octobre 1905, à la Congrégation du Concile. Les informations, assez laborieuses, traînèrent en longueur,

et, à la suite de la réorganisation de la Curie en 1908, la S. Congrégation du Concile transmit l'affaire et le dossier à la S. Congrégation des Sacrements, désormais compétente. Celle-ci, vu la nature de la cause, crut devoir la faire traiter judiciairement, et, par commission du Souverain Pontife, en saisit, le 27 mars 1909, le tribunal de la Rote, où elle vint en discussion le 19 janvier 1910.

Disons de suite qu'au doute proposé, « *An constet de nullitate matrimonii in casu?* » la Rote répondit : *Non constare de nullitate matrimonii in casu* (1).

Comme dans toutes les causes, il y avait ici à envisager deux questions : l'une de *droit*, le mariage par lettres, sous l'empire du décret *Tametsi*, était-il valide? l'autre de *fait*, en l'espèce y a-t-il eu un vrai mariage par lettres?

I. En droit. La question de droit ne présentait aucune difficulté. Voici comment les considérants résument la doctrine reçue :

Avant le concile de Trente (et même après, s'il s'agit des pays où le décret *Tametsi* n'était pas en vigueur), les mariages par correspondance, sans conteste, étaient valables; ils réalisaient ce qui constitue la forme essentielle du contrat matrimonial : l'échange réciproque du consentement.

Quant aux lieux soumis au décret *Tametsi*, quelques auteurs ont soutenu la nullité; mais l'opinion qui admet la validité est retenue comme vraie et devant être suivie en pratique.

Selon le principe que pose le cardinal de Luca, « in omnibus fori quæstionibus decidendis non verborum formalitas, minusque legalium propositionum generalitas attendi debent, sed substantia veritatis, atque ratio vel finis ob

(1) Auditeurs de tour : NN. SS. Persiani (*ponent*), Sebastianelli, Perathoner.

quem ut prodierit ac ordinata sit » (1). A côté de ce principe, il convient d'en rappeler un autre : « Correctio juris est odiosa », c'est-à-dire, qu'une loi préexistante n'est jamais corrigée par une loi postérieure que dans la mesure stricte où cette dernière en exprime ou nécessite la correction.

Or, d'une part, ce qu'a voulu et recherché le concile de Trente c'est entourer le mariage d'une publicité telle que l'Église en ait connaissance et conserve le moyen d'en établir la preuve, afin de rendre impossible la célébration d'un second mariage, le premier, bien que secret, existant encore. Le concile veut aussi que le mariage ne soit célébré que devant le propre curé. Mais ce but est atteint, même dans le cas qui nous occupe, pourvu que le consentement des deux époux, de quelque manière qu'il soit exprimé, soit reçu et officiellement constaté par le propre curé de l'un des contractants (2). La Rote fait remarquer que cette interprétation est d'autant plus légitime qu'elle ramène les mariages par lettres au droit commun préexistant : or, « omnis intellectus per quem reducimur ad jus commune favorem continet et extendi debet (Gloss. C. *Statum*, ad v. *Numerandum*, *De Præb. in Sexto*) quamvis a propria verborum significatione recedatur. »

C'est sur ce principe qu'on appuie la valeur des *mariages par procureur*, « licet aliquantisper impropriari verba videantur » ; la partie absente est présente *par son représentant*.

De même, dans les mariages par correspondance, elle est présente par sa lettre ; présence suffisante, car, pour ne pas multiplier les corrections du droit, on doit supposer que le concile s'est contenté de tout genre de présence, et n'a pas exigé la présence personnelle.

(1) Cardin. De Luca. *Theatrum verit. et just., de matrimonio*. Disc. XVI, Romana.

(2) Cf. Sanchez, I. disp. XII, 2, XVII, 6 ; II. disp. XI, 20.

Et, moyennant aussi cette lettre, les deux parties expriment suffisamment, devant le curé et les témoins, l'échange de leur consentement; en effet, la lettre exprime formellement l'engagement de l'absent et, virtuellement, son acceptation du consentement de son conjoint : dans le contrat de mariage, l'un ne peut aller sans l'autre, et ici deux actes distincts ne sont pas requis (1).

Telle a été la jurisprudence de la S. Congrégation du Concile (2), dont la Rote, dans les questions controversées, suit toujours sans discussion les décisions comme ayant force de décisions papales (3).

II. En fait. — La question de droit n'étant nullement douteuse, toute la difficulté de la cause était dans la question de fait : Sanctes a-t-il donné le consentement requis?

Avant tout, il faut remarquer que, le 15 août 1900, le curé de Saint Nicandre de Ravenne a uni Ada et Sanctes, celui-ci représenté par lettres : ce fait conste des actes. Il y a donc eu célébration du mariage : et c'est un principe, que, le mariage une fois célébré, sa validité doit être retenue tant que sa nullité n'aura pas été pleinement prouvée.

Or, loin de prouver la nullité, les faits établissent la validité. Il y a eu consentement de Sanctes. Cela ressort :

(1) « Matrimonium perficitur unius pollicitatione quin ulla repromissione opus sit, neque enim potest vir esse nisi sit uxor, neque uxor nisi sit vir; hinc non est necesse ut duplex distinctus eliciatur actus, alter quo jus alteri datur, et alter quo jus ab altero traditum acceptatur; unus enim idemque actus traditionis virtualiter continet acceptationem et unus idemque actus acceptationis traditionem. Epistola igitur quæ coram parocho et testibus absentem repræsentat in pollicitatione, virtualiter et consequenter ejus etiam exprimit traditionis acceptationem alterius partis, quæ traditionem repræsentati per epistolam acceptat. »

(2) *Liber Decret. S. C. C.* vol. xxviii, p. 184. — 30 septembre 1673.

(3) Recens. p. xv, dec. 162, n. 10. — Recens. p. x, dec. 321 coram Meltio, n. 2, 3.; p. xi. dec. 373, n. 1, 2. — Cf. Hond., Cons. 36, n. 26, 2; Garz. *De beneficiis*, in præf. Et De Luca, *Relatio Rom. Cur.*, disc. 32, n. 67.

1° Des *termes de ses lettres* du 8 et surtout du 10 août 1900 ; ils expriment clairement l'intention du jeune homme d'épouser Ada par lettre, à Ravenne, au moment où cette lettre sera lue devant le curé et deux témoins : « Je jure en présence de Notre-Seigneur d'épouser Ada... Je déclare épouser Ada ici à Ravenne par le moyen de cette lettre. »

2° Des *circonstances* où ces lettres furent écrites. C'étaient des réponses ; elles s'éclairent donc des demandes auxquelles elles se référaient : or, dans celles-ci, le père d'Ada et leur ami commun Giulio R... requéraient expressément Sanctes de formuler par écrit un consentement *de præsenti* en vue de contracter mariage ; et le modèle de déclaration qu'on lui envoyait à signer, ne laisse aucun doute à cet égard. Les lettres spécifiaient que Sanctes et ses correspondants étaient d'accord sur ce point ; Ada affirma, sous la foi du serment, que l'idée d'un mariage par lettre venait de son fiancé lui-même ; c'est lui qui lui apprit qu'on pouvait se marier de cette façon.

En outre, dans sa lettre du 10 août, Sanctes priait Giulio de lui amener le plus tôt possible Ada à Bari : de l'aveu de tous, cela ne pouvait se faire qu'après la célébration du mariage : ainsi entendue, la demande de Sanctes se conçoit et s'explique.

3° De l'*interprétation* donnée par tous aux lettres de Sanctes, et notamment par le curé de Saint-Nicandre et les témoins.

4° De la *conduite subséquente* de Sanctes : il vécut six ans comme époux avec Ada, et dans une lettre du 15 octobre 1900, il déclara expressément : « Ma famille ne voudrait pas voir cette femme, qui, devant Dieu, est mon épouse. »

L'avocat de Sanctes objecte : « Le consentement qui le 10 août était *de præsenti* ne pouvait plus l'être le 15, jour de la célébration. » Il persévérait virtuellement tant qu'il

n'était pas révoqué, et cela suffit pour tous les actes humains, même contractuels, sans en excepter le mariage. (Sanchez, II, disp. 2, 3, n. 17).

En vain, pour éluder ces preuves, Sanctes allègue les raisons suivantes :

1° Il n'avait jamais eu l'intention d'épouser Ada : *a*) Il lui avait, disait-il, déclaré à elle-même que la loi militaire lui défendait de se marier ; *b*) dès qu'il connut l'état intéressant de la jeune fille, il demanda lui-même à être déplacé pour éviter tout ennui ; *c*) s'il eût voulu se marier, il l'eût fait avant de quitter Ravenne ou serait revenu dans la suite au lieu d'envoyer une simple lettre ; *d*) aux lettres qu'il reçut, soit d'Ada, soit de sa famille, ou bien il ne répondit pas, ou bien il répondit de façon équivoque.

2° Restaient, il est vrai, les lettres des 8 et 10 août. Mais elles contenaient un consentement fictif ; il les avait écrites par suite d'une convention avec Ada, qui l'avait supplié de donner ainsi le change à son vieux père : la jeune fille ne pouvait pas s'y tromper, puisque, en sa présence, il avait déclaré au vicaire général de Ravenne qu'il ne voulait pas l'épouser.

Mais à toutes ces allégations on oppose que le consentement exprimé extérieurement est présumé véritable, tant qu'on ne le démontre pas fictif. Or, loin de démontrer sa fausseté, tous les faits ci-dessus visés établissent sa sincérité. Quant aux allégations de Sanctes, elles forment non des preuves mais, tout au plus, des présomptions.

En particulier, 1° on pouvait leur opposer : la lettre de Sanctes, en date du 21 avril 1900, son obligation du 12 juillet de la même année, et enfin une autre lettre du 17 mai 1902 confirmant les précédentes.

2° Il résultait des enquêtes et des pièces versées aux débats, que Sanctes n'avait pas lui-même demandé à être

envoyé de Ravenne à Bari, puisque dans une lettre du 24 juin 1900, il disait redouter que sa famille ne demandât ce changement pour entraver ses projets.

3° Sanctes lui-même proposa à Ada le mariage par lettre ; et il était tout naturel qu'il voulût contracter un mariage secret, puisqu'il avait intérêt à cacher à ses chefs son union ; et cela explique pourquoi, dans sa lettre du 10 août, il se contente de reproduire la substance du billet qu'on lui demandait. Aux instances d'Ada il oppose non un refus mais un délai, que lui faisait désirer l'insuffisance actuelle de ses ressources et auquel mirent fin les lettres des 8 et 10 août.

Quant au caractère de simulation, dont il prétendait que son consentement aurait été vicié, on ne pouvait l'admettre. Ada, peut-être, lui avait écrit dans le sens qu'il indiquait lui-même ; mais la lettre qu'on produit est incomplète et sans date ; de plus, ce n'est précisément ni à Ada, ni à sa lettre qu'il répondit, ce fut à celles du père de la jeune fille et de l'ami commun ; les lettres des uns et des autres juxtaposées concordent de façon parfaite.

Il est d'ailleurs de jurisprudence en matière matrimoniale que : « *Veritas actus ex publico instrumento, aliisque etiam conjecturis resultans, non obumbratur ex aliquo tractatu simulandi inter partes secuto... Simulatus qui prætenditur actus si fuit celebratus ex causa vera et reali non potest de aliqua simulatione redargui* (1). » Or ici, il y a eu *cause vraie et réelle* du mariage, à savoir l'obligation venant de relations illicites et prise par acte autographe du 12 juillet 1900. L'affirmation de Sanctes n'a donc aucune valeur, d'autant qu'une de ses dispositions reçue sous la foi du serment par l'officialité de Palerme a été reconnue mensongère. Du reste, en l'absence de preuves, la seule

(1) Rota. In Summa. decis. 591. par. XVIII, vol. II. n. 7 et 11.

affirmation du demandeur ne saurait suffire à établir la simulation.

Quant aux prétendues déclarations de Sanctes devant le vicaire général, la déposition de cet ecclésiastique, loin de les confirmer, sont inconciliables avec elles.

Aussi la Rote, a-t-elle jugé *qu'il ne constait pas de la nullité* du mariage entre Sanctes et Ada.

De cette sentence et de ses considérants on déduit les conclusions suivantes :

1° Dans la discipline du concile de Trente on ne pouvait douter de la valeur du mariage par correspondance.

2° Le consentement donné au moment où la lettre est écrite, persévère virtuellement tant qu'il n'est pas révoqué; et par suite, la lettre a la même efficacité quand elle est lue devant le curé et les témoins qu'au moment où elle était écrite et elle contient et exprime un consentement non *de futuro* mais *de præsenti*.

Le mariage est donc conclu au moment même où, devant le curé et les témoins, la lettre de l'absent est lue et le consentement de la partie présente reçu.

3° Il n'est pas nécessaire que cette lettre formule distinctement la *tradition* et l'*acceptation;* l'expression de l'une contient virtuellement l'autre. A plus forte raison, il suffit d'une formule qui les sous-entend toutes les deux, par exemple : « J'épouse, je contracte mariage. »

4° Il n'est pas requis que la partie absente, au moment où elle écrit sa lettre, ait été informée en forme légale du consentement de son contractant (1) : cette acceptation qui persévère virtuellement et est conditionnée au consente-

(1) La Rote admet le principe, puisque, dans l'espèce, cette communication officielle n'avait pas eu lieu. Quant aux raisons que nous ajoutons, la sentence ne les exprime pas ; mais elles sont en partie déduites de sa doctrine sur l'efficacité du consentement virtuellement persévérant, et en partie empruntées aux auteurs. Cf. ci-dessous, p. 461.

ment de l'autre contractant devient absolue et a son plein effet dès l'instant où ce consentement est donné devant le curé et les témoins.

5° Le mariage célébré devant l'Église en forme légitime est regardé comme valide, au for externe, jusqu'à preuve évidente du contraire. Cette présomption *juris* n'est pas élidée par de simples présomptions opposées. Les documents et circonstances dont le sens serait incertain doivent être interprétés, sauf preuves contraires, dans le sens favorable à la valeur du mariage.

En particulier la sincérité d'un acte contenu dans un document public, surtout si sa cause a été vraie et réelle, ne peut être contestée sous prétexte de fiction secrète entre les parties. A plus forte raison on ne saurait admettre cette simulation sur la seule affirmation du demandeur.

6° Cela n'empêche pas qu'au for intérieur le mariage puisse se trouver invalide, puisque le consentement réel, nécessaire à la validité, a pu faire défaut. Aussi le juge ne dit pas : *Constat de validitate matrimonii;* mais il dit le plus souvent : *Non constat de invaliditate.* Le conjoint qui de ce chef éprouve les inconvénients de l'opposition des deux fors, n'a qu'à s'en prendre à lui : il supporte les conséquences de sa déloyauté (1).

Cette décision, nous l'avons dit, vise un mariage célébré avant le décret *Ne temere*. Depuis sa publication, demeure-t-il possible, comme auparavant, de contracter par correspondance? La difficulté viendrait de l'article IV du décret, article qui exige, pour la valeur du mariage, que le curé,

(1) Il lui reste la ressource de donner son consentement et d'accorder ainsi le for interne avec le for externe. Quand la nullité provient non d'un défaut de consentement, mais d'un autre empêchement de droit ecclésiastique, il peut en obtenir dispense par la Pénitencerie. S'il y a empêchement de droit divin et que l'intéressé soit certain de cet empêchement, il ne peut, nonobstant les sentences et censures ecclésiastiques, consentir aux relations conjugales.

non-seulement *reçoive* mais *prenne* le consentement des deux parties et cela *devant témoins* « *requirant excipiantque* », après y avoir été prié et invité, *invitati ac rogati*.

Nonobstant cette difficulté, les commentateurs ont pensé que, même dans la discipline actuelle, le mariage par lettres est valide (1); car les nouvelles formalités peuvent s'accomplir aussi bien par correspondance que de vive voix.

La décision de la Rote confirme, paraît-il, ce sentiment. Le tribunal, on l'a vu, allègue deux raisons en faveur de la validité des mariages par rapport au décret *Tametsi* : les mariages par lettres atteignaient comme les autres le but de la loi; et, pour ne pas multiplier sans motif les corrections du droit, on devait supposer que le législateur ne prescrivait pas une présence matérielle, mais se contentait d'une présence morale et juridique, telle que la réalisait la représentation par procureur ou par lettres. Or ces deux principes ont encore leur application sous l'empire du décret *Ne temere* : 1° En mettant comme condition essentielle que le curé agirait sur invitation et requerrait le consentement des contractants, le décret a eu pour but d'empêcher les mariages dits *de surprise*, (ceux où les conjoints échangeaient le consentement, devant le curé, à l'improviste et malgré lui)(2); or cet inconvénient est évité tout aussi bien quand l'interrogation est posée par lettre que quand elle est faite de vive voix; — 2° Si la lettre peut représenter l'absent à l'effet de donner son consentement, elle peut pareillement suppléer sa présence à l'effet d'être interrogé.

Il y a cependant quelque divergence entre les commen-

(1) Vermeersch, *De forma spons. et matrim.* n. 51. — Desmet, *De spons. et matr.* n. 70. — Wouters, *Comment. in decret.* « *Ne temere*, » p. 46. — Van den Acker, *Decreti Ne temere interpretatio*, p. 37. — Choupin (avec quelque hésitation) *Les fiançailles et le mariage*, p. 57.

(2) *Nouv. Rev. Théol.*, 1908, XL, p. 32 et 34.

tateurs sur la façon de procéder. Au sentiment de plusieurs il suffit qu'à la demande d'une des parties, le curé, sur son territoire et en présence de deux témoins, écrive à la partie absente pour prendre son consentement; celle-ci répond par lettre qu'elle consent et accepte (1) le consentement de l'autre conjoint. Alors le curé, en présence de celui-ci et des deux témoins, donne lecture de cette réponse et prend le consentement de la partie présente. A ce moment le mariage est contracté.

D'autres auteurs exigent que, avant de prendre le consentement de l'absent, le curé, devant témoins, prenne celui de la partie présente; et que, par suite, dans sa lettre il ne se contente pas de demander le consentement de l'absent, mais lui fasse part en même temps de celui qu'a déjà donné son co-contractant : la réponse, comme ci-dessus, sera lue devant les témoins et la partie présente, qui acceptera à son tour le consentement apporté par la lettre de l'absent.

En effet, dit le P. Wouters (2), au sentiment de Lessius et de nombreux jurisconsultes et théologiens, nul ne peut validement accepter le consentement d'un autre, avant que ce consentement ne lui ait été offert et par conséquent manifesté : donc, dans notre cas, pour que la partie absente accepte le consentement de la partie présente, il faut qu'auparavant le curé ait pris ce consentement et en ait informé son correspondant.

Cette difficulté, on le voit, n'est pas spéciale à la situation créée par le décret *Ne temere;* on l'opposait déjà à la valeur des mariages épistolaires sous l'empire du décret *Tametsi* : même alors, quand l'absent prenait par lettre son co-contractant pour époux, celui-ci ne lui avait pas encore offert, en forme légale, son consentement. C'est pour ce motif que

(1) La Rote, nous l'avons dit, n'exige pas que ces deux actes, tradition et acceptation, soient exprimés distinctement.

(2) Loco citat.

quelques auteurs niaient, depuis le concile de Trente, la valeur des mariages par correspondance, ou du moins, avec de Lugo, en suspendaient la valeur jusqu'au moment où l'absent aurait reçu de son côté confirmation du consentement de l'autre partie et l'aurait ratifié.

Mais, nonobstant cette objection, l'opinion *communis et certa*, dit Rosset (1), admettait la valeur de ces mariages et les regardait comme conclus dès l'instant où, devant témoins, le curé avait lu la lettre de l'absent et reçu le consentement de la partie présente. Et la décision actuelle de la Rote confirme cette manière de voir.

L'acceptation épistolaire persévère virtuellement (à moins qu'elle ne soit révoquée) au moment où le curé, devant témoins, lit la lettre et prend le consentement du co-contractant; en ce moment les deux volontés sont réciproquement manifestées en forme légale. Quant à la raison alléguée, on peut dire, avec le P. Wernz (2), que « Si is, qui nuntium vel epistolam mittit illico declaret se non solum facere sui corporis traditionem sed etiam ex tunc acceptare traditionem ab altera parte faciendam (3), matrimonium statim valet, quamprimum altera illa pars suam traditionem et acceptationem sufficienter manifestavit, neque hujus rei notitia denuo cum altera parte ad valorem actus *ex natura rei* est directe communicanda. Nam *ex natura rei* profecto requiritur mutua traditio et acceptatio sufficienter manifestata; at si prior pars conditionate manifestat suam traditionem et acceptationem statim verificata conditione ex

(1) *De sacramento matrimonii*, I, n. 235. — De même Gasparri, *De matrimonio*, II, n. 832.

(2) *Jus decretalium*, vol. IV, n. 45.

(3) Redisons-le, il n'est pas nécessaire que ces deux actes soient exprimés distinctement : l'un n'est pas présumé aller sans l'autre, et ils sont implicitement contenus l'un dans l'autre. Ainsi dans les mariages *inter præsentes*, le curé ne pose à chaque conjoint qu'une seule et unique question : « Vis accipere N... in tuam legitimam uxorem (legitimum maritum). »

parte alterius conjugis habetur mutua traditio et acceptatio absoluta ideoque validum matrimonium; nisi *positiva lege* Ecclesiæ (quæ *hac in re non existit*) vel *stipulatione contrahentium* matrimonium solummodo reputandum sit validum a momento quo pars offerens rescivit consensum alterius. »

Soit donc que le curé se contente de *recevoir* par lettre le consentement, comme dans la discipline du décret *Tametsi*; soit qu'il le *prenne et le reçoive*, comme dans la discipline du décret *Ne temere*, il ne paraît pas nécessaire que la partie absente connaisse, en forme légale, le consentement de son conjoint pour l'accepter suffisamment; et, quelle que soit celle des deux méthodes proposées que l'on aura suivie, nous ne doutons pas que le mariage sera retenu comme valide (1). Rien n'empêche cependant, si quelque scrupule restait, de procéder de la façon recommandée par le P. Wouters.

Dans tous les cas, et quel que soit le mode adopté, le curé doit veiller à ce que la lettre de la partie absente soit conçue en termes explicites et bien nets, qui expriment clairement non la promesse de contracter mariage plus tard, ou un *consensus de futuro*, mais la volonté actuelle de contracter ou un *consensus de præsente* (2). La cause que nous venons d'analyser montre l'inconvénient des formules à certains égards ambiguës.

(1) Il serait même valide, à notre avis, si le curé avait interrogé la partie absente non par lettre écrite en forme légale devant témoins, mais *par simple missive privée* et que le destinataire, dans sa réponse spécifiât la question posée par le curé et le consentement donné en suite de cette question. En lisant cette réponse devant l'autre partie et deux témoins, le curé exprimerait en forme légale des actes virtuellement persévérants et il le ferait d'une façon suffisante au but du décret. Assurément ce procédé serait litigieux et on aurait tort de l'employer quand il s'agit d'un *mariage à contracter*; mais nous doutons *qu'un mariage contracté* fut déclaré nul de ce chef.

(2) On emploiera donc une formule dans le genre de celle-ci : « *Par la*

On n'oubliera pas non plus la recommandation que Gasparri faisait à l'égard du décret *Tametsi* (1) et qui est tout aussi sage dans la discipline du décret *Ne temere* : là même où la forme prescrite par le décret n'est pas en vigueur, on ne doit pas procéder au mariage par lettre sans cause grave; et là où cette forme est obligatoire, le curé n'agira pas sans consulter l'Ordinaire qui lui-même, ne donnera l'autorisation que pour des motifs de toute urgence (2).

C.-B.

présente, je contracte mariage avec...; par la présente je prends et accepte pour mon légitime époux, ma légitime épouse... »

(1) *De matrimonio*, II, n. 822 in fine.

(2) Nous avons supposé, dans cet article, le cas où une seule partie est absente. Mais le mariage serait encore possible, si des deux côtés on contractait par lettres. Le curé devant deux témoins écrirait à chacun des fiancés pour prendre son consentement; les deux réponses seraient ensuite lues par lui devant les témoins et le mariage serait en ce moment conclu (dans l'opinion que nous venons d'exposer).

Consultations

I

Mariage devant un curé cultuelliste.

Que dire de la *validité* d'un mariage, quand le curé du lieu, qui demande le consentement des époux, est à la tête d'une des associations cultuelles organisées en France d'après la loi de séparation, et condamnées par le Pape?

Rép. — Si, comme il arrivera le plus souvent, une ordonnance ou sentence épiscopale a retiré sa cure, son office au cultuelliste, le mariage est nul. A plus forte raison le sera-t-il, s'il s'agit d'un intrus qui s'est établi dans la paroisse sans aucun mandat ou titre légitime.

Mais, s'il s'agit d'un curé, jusque-là légitime et auquel son office n'aura pas encore été retiré par l'autorité ecclésiastique, il y a lieu à une distinction.

Étant schismatique, puisqu'il se soustrait publiquement à l'unité de l'Eglise et à la sujétion au pape, le cultuelliste se trouve *ipso facto* sous le coup de l'excommunication *latæ sententiæ* spécialement réservée au Souverain Pontife : « Schismaticos et eos qui a Romani Pontificis pro tempore existentis obedientia pertinaciter se subtrahunt vel recedunt. » (Cst. *Apostolicæ Sedis*, I, n. 3.)

Si son excommunication a été *publiquement* et *nominativement* dénoncée en forme canonique, le mariage est invalide; car, aux termes de l'art. IV. § 1 du décret *Ne temere*, pour pouvoir assister validement au mariage le curé doit n'être nominativement ni excommunié ni suspens.

Au contraire, s'il n'a pas été *nominativement* dénoncé, à s'en tenir au décret *Ne temere* le curé demeure qualifié pour procéder validement au mariage.

Il est vrai que, du fait de son schisme, il est privé de la

juridiction ecclésiastique (C. *Quod* 1, *De schismaticis*) (1), « ideoque ..actiones jurisdictionis ecclesiasticæ omnes irritæ existunt. » (WERNZ, l. v, p. 520, lithogr. Rome, 1893.) Mais sans examiner en ce moment si cette peine exige ou non, pour sortir son effet, une sentence déclaratoire (2), de l'aveu de tous les auteurs l'assistance au mariage n'est pas au sens strict, un acte de juridiction : « Assistentia parochi in matrimonii celebratione non est *actus ordinis* aut *jurisdictionis* sed *exercitium muneris testis authorizabilis* (3). »

Par conséquent, quoique privé de sa juridiction, il continue à avoir qualité pour marier validement ses paroissiens, tant qu'il conserve ce qui fonde cette qualité, c'est-à-dire, son titre de curé. Or ni comme schismatique ni comme excommunié il n'est privé *ipso facto et ante sententiam* des offices et bénéfices obtenus précédemment. Le schisme, il est vrai, rend inhabile à recevoir de nouveaux bénéfices, mais « Hæc autem inhabilitas (ad *obtinenda* beneficia), dit Santi, non extenditur ad beneficia quæ jam possidentur, ita ut schismaticus purus beneficio suo privandus sit. Licet enim hæc pœna a Bonifacio VIII statuta fuisset, c. unic. hujus tituli in Sexto, tamen in hac parte Bonifacii Constitutio correcta est a Benedicto XI in Extrav. unic. hujus tituli (4). » Et bien que quelques auteurs étendent l'inhabileté même aux bénéfices possédés antérieurement (Cf. THESAURUS, v. *Schisma*, n. 111), l'opinion contraire est trop gravement appuyée, pour que l'on puisse de ce chef contester la valeur d'un mariage célébré. De même l'excommunication ne prive pas *ipso facto* des bénéfices déjà possédés (5).

(1) Cf. DD. in l. 5 decretal. tit. 8

(2) Cf. SCHMALZGRUEBER, l. v, tit. 8, n. 21 et THESAURUS, v. *Schisme*, u. II.

(3) WERNZ, *Jus decretalium*, vol. IV, n. 180.

(4) SANTI-LEITNER, *Prælectiones juris canonici*, l. v, tit. VIII, n. 2, p. 111. — Et cf. SCHMALZGRUEBER, l. c. n. 19, cum Palao, Pirrhing, Wiestner, Reiffenstuel, Schmier, etc.

(5) Cf. SCHMALZGRUEBER, l. c. tit. 39, n. 147 collat. cum n. 159; et REIFFENSTUEL, l. v, tit. 39, n. 65.

Aussi nous pensons qu'on doit appliquer, au moins au ca du schisme, la conclusion du P. Wouters relative à l'hérésie : « Immo censemus neque eum privari facultate valide assistendi qui publice ad sectam hæreticam transiit, sed nondum publico decreto nominatim excommunicatus vel ab officio suspensus sit (1). »

A vrai dire, en ce qui concerne l'hérésie cette opinion, que soutient aussi Gasparri (*De matrimonio*, vol. II, n. 921), est contestable, et le sentiment le plus fondé est que les *apostats* et les *hérétiques notoires* sont privés de leurs bénéfices *ipso facto* et avant toute sentence; mais, pour le moins, on ne doit pas étendre cette peine aux *schismatiques* en tant que tels. Le P. Wernz, qui soutenait la nullité d'un mariage, sous l'empire du décret *Tametsi*, quand le curé était notoirement intrus ou hérétique, ajoutait : « At quæ de parocho notorie hæretico indubitanter valent, nequeunt eadem ratione extendi ad parochos qui *facti* sunt *puri schismatici*, id est, non *simul* hæretici. Cf. cap. unic. de schismaticis V. 3, in Sext. junct. *Fagnan*, in c. 1, x, de schismat. V, 8. n. 25, sqq. 80; Rosset l. c. (*De secram. matrim.* not. 2210, sqq.; Hollweck, p. 165, not. 5 (2). »

Concluons donc que le curé légitime, devenu cultuelliste, demeure qualifié pour assister validement au mariage, tant qu'il ne se rend coupable que de schisme, non d'hérésie, et qu'il n'a pas été nominativement excommunié ou privé de son office par ordonnance (s'il est succursaliste) ou sentence (s'il est inamovible). Le mariage sans nul doute serait illicite; il ne serait pas nul.

Mais cette conclusion serait litigieuse, si le schisme était mêlé d'hérésie. Cela arriverait par exemple, quand le cultuelliste nierait la juridiction du Souverain Pontife. Nous

(1) Wouters, *Commentarius in decretum « Ne temere »*, p. 42.
(2) Wernz, *Jus decretalium*, vol. IV, n. 176, not. 184.

venons de le voir, l'opinion la plus reçue et qui paraît confirmée par la jurisprudence du Saint-Siège, étend, en cas d'hérésie, la privation de bénéfices, ipso facto et avant toute sentence, même aux bénéfices déjà obtenus (1). Évidemment dans cette opinion, le coupable n'est plus curé et, non comme excommunié, mais par défaut d'office, il cesse d'être qualifié pour assister au mariage.

Toutefois nous n'oserions dire cette opinion absolument acquise; des auteurs de valeur, même de nos jours, soutiennent le contraire, par exemple Gasparri (2). Comme le P. Wouters, les PP. Choupin et Ferreres et M. Desmet exigent une sentence déclaratoire (3); de même Van den Acker, au moins tant que le curé n'est pas passé à une secte hérétique ou schismatique.

Dans cet état de la controverse, s'il s'agit non de régulariser le mariage par renouvellement de consentement, mais d'autoriser une nouvelle union, l'Ordinaire jugera sans doute bon d'instruire le procès canonique. Outre la question de droit, une question de fait devrait être tranchée d'après les circonstances de chaque cas : y a-t-il eu hérésie formelle au sens strict du mot?

II

Sacrilège et vœu de chasteté.

Le vœu de chasteté des tertiaires de saint François rend-il sacrilège les péchés extérieurs d'impureté, comme c'est le cas pour les prêtres et les religieux?

Rép. — Quand une personne liée par le vœu de chasteté, même privé, pèche contre la pureté, elle commet, sans nul doute, deux fautes : l'une contre le 6e commandement,

(1) Cf. Rosset, *De sacram. matrim.* vol. iv. n. 2207 et sq.

(2) *De matrimonio*, ii, a. 921.

(3) Choupin, *Les fiançailles et le mariage*, p. 40; Ferreres, *Commentario*, n. 228.

l'autre contre le 2e, c'est-à-dire, contre la promesse faite à Dieu; et parfois on appelle cette faute sacrilège *au sens large*. Mais quant au sacrilège *au sens strict*, c'est-à-dire la violation d'une personne consacrée à Dieu, il y a, on le sait, trois opinions: l'une, taxe de sacrilège toute violation de vœu même privé (Cfr S. ALPHONSE, l. IV, n. 47; et SALMANTICES, tr. 21, c. 12, n. 22); la seconde se refuse à reconnaître un « vrai » sacrilège dans la violation d'un vœu de chasteté qui ne serait pas *solennel* (cf. CORNELISSE, vol. I, n. 451); la troisième, avec Lehmkuhl (vol. I. n. 385), distingue entre vœu privé et vœu sanctionné par l'autorité publique de l'Église :

Personale sacrilegium proprie dictum luxuria etiam interna committitur : ut est communis et certa doctrina. Verum, ut sit sacrilegium proprie dictum, persona quæ aut quacum peccatur, debet Deo consecrata esse publica auctoritate i. e. aut *ordinibus sacris* aut admissione ad *statum religiosum* (1).

Dans l'état de la discussion, il est difficile de taxer de sacrilège proprement dit la violation du vœu privé de chasteté. Et dans la dernière opinion toute la question est de savoir si le tertiaire, dont parle notre correspondant, fait partie du tiers-ordre régulier ou du tiers-ordre séculier (2). Les tertiaires séculiers, comme tels, promettent la simple observation des commandements; ils ne sont donc pas *in statu religioso*, leurs vœux, s'ils en font, restent privés. Au contraire, les tertiaires réguliers vivent « in obedientia, sine proprio, et in castitate » (Léon X, Inter cetera, 20 janv. 1521). Le tiers-ordre régulier proprement dit a les vœux solennels; les congrégations de tertiaires à vœux simples ont un vrai vœu religieux.

(1) Et cf. GURY-BALLERINI, n, 286, coll. cum *Vindic. Alphons.* p. 3, q. 2. — Cf, quoque SUAREZ, *De religione*, tr. 6, c. 3, n. 4.

(2) Sur la terminologie parfois un peu confuse employée dans les documents relatifs aux tiers-ordres d'intéressants détails se lisent dans MOLITOR O. S. B. *Religiosi juris capita selecta.* p. 176 sqq.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

Association des Filles de saint François de Sales.

(*Extrait du bref « Dilecta » 13 avril 1909.*)

Procul dubio ad summæ perfectionis finem religiosa vita potissimum intendit; quam quidem vitam Ecclesia, auctore et auspice divino fundatore, constituit ac sitam voluit in professione atque exercitatione votorum castitatis, paupertatis atque obedientiæ, sub certa præstituta regula. Verum cum, uti liquet e sacra Scriptura, *multi sint vocati, pauci vero electi,* neque omnibus datum sit complecti religiosam vitam, quæ quidem paucorum est, quumque de cetero, omnes homines, pro sua quisque ratione, propriæ debeant perfectioni studere, cui acquirendæ ab ipso Deo invitantur, sequitur ut Nobis qui Pastoris æterni vices in terris gerimus, ea etiam pro viribus instituta provehenda sint, quæ, licet ad religiosam vitam non spectent, faciliorem tamen fidelibus viam ad virtutem sternunt. Hoc quidem sapienti consilio institutæ, præter vitam religiosam proprie dictam, extant associationes, confraternitates ac tertii ordinis societates, quas Ecclesia fovet, probat et concelebrat utpote spirituali emolumento perutiles; harum enim ope operaque fidelium animi ad certum æternæ salutis iter capessendum diriguntur. Has inter associationes, pluribus nominibus optime de re sacra meritas, honorificentissimum pro certo locum obtinet, illa, cui tu, dilecta in Christo filia, tam naviter, tamquam generalis moderatrix præes. Frugifera hæc associatio Parisiis anno millesimo octingentesimo septuagesimo secundo instituta a pio sacerdote Henrico Chaumont et a muliere, cui nuper in introducenda beatificationis causa titulum venerabilis Dei famulæ decrevimus, scilicet a Barbara Carolina Colchen Carré de Malberg, cælestem sibi elegit patronum Franciscum Salesium, Episcopum Genevensem, nempe perillustrem illum sanctum qui præ

ceteris veræ pietatis spiritum intellexit eumque ad assequendam gentibus pervium reddidit. Eadem consociatio non solum in sodalium numerum inserit virgines ac viduas, sed mulieres etiam, in conjugali statu viventes, idque illam ab omnibus religiosis congregationibus penitus absoluteque distinguit. Duplex eidem societati finis est, uniuscujusque sanctificatio et constans apostolatus, qui fines apprime cordis Nostri optatis respondent. Ad proposita vero hujusmodi uberius assequenda, efficacibus non minus quam legitimis modis utitur consociatio. Et sane ad uniuscujusque sodalis sanctificationem, multum conferunt probationes, seu methodicum illud examen quod, sub ecclesiastici viri directione, cuique sociæ fundamentales christianæ virtutes vitæ, per aliquod temporis spatium ad meditationem successive proponuntur, ut ipsæ sodales in earumdem plena doctrina juxta verum ac legitimum Ecclesiæ sensum inspiciant, atque ita per diuturnum laborem quotidianos si quos noverint defectus reformare paulatim studeant. Quod attinet ad apostolatum, hic præcipue continetur primum bonis exemplis intra domesticos parietes consanguineis et propinquis exhibendis; dein piis operibus quæ proximos attingant, etiam in longo terrarum marisque tractu dissitis regionibus commorantes... Quare omnes et singulas sodales peculiari laude cohonestantes, illas paterna sollicitudine hortamur, ut in primitivo fervore studeant persistere, debitam exhibeant Præpositis suis obedientiam ac modestiam et humilitatem in exemplum præseferant. Quod si ipsarum vocatio religiosæ vitæ sublimitate caret, nihilominus grata Deo est, propterea que Apostolica Nostra approbatione digna, atque ideo sodalibus singulis maxime cara esse debet...

(*Ex A. A. S., 15 maii 1900*, II, p. 320.)

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

Instituts religieux, études préalables à l'ordination.

DUBIA CIRCA INTERPRETATIONEM DECLARATIONUM. — *Die 7 septembris 1909* (1). — Cum nonnulla dubia exorta fuerint circa

(1) *N. R. Th.* 1909, XLI, p. 748.

rectam interpretationem Declarationum hujus Sacræ Congregationis de Religiosis, d. d. 7 septembris 1909, quoad articulum VI, Decreti *Auctis admodum*, eorum solutio ab hac eadem Sacra Congregatione expostulata fuit, nimirum :

1° Utrum prædictæ Declarationes respiciant tantum Domus Religiosas studiorum solius Italiæ, an etiam, eas ubique terrarum constitutas.

2° Utrum eisdem Declarationibus sese conformare debeant eæ tantum Congregationes Religiosæ, in quibus emittuntur vota, an etiam illæ, in quibus alumni ligantur simplici promissione perseverantiæ, ut apud Eudistas.

3° Utrum, contracto vacationum tempore, et pressius aucto studiorum conatu, totus Theologiæ cursus tribus tantum annis comprehendi possit ; an potius per quatuor integros annos academicos, scilicet per quadraginta quinque menses integros, computatis vacationibus trium priorum annorum, semper protrahi debeat.

Et sacra eadem Congregatio, re mature perpensa, respondendum censuit, prouti respondet :

Ad I. *Negative ad 1^am^ partem, affirmative ad 2^am^.*

Ad II. *Negative ad 1^am^ partem, affirmative ad 2^am^.*

Ad III. *Negative ad 1^am^ partem, affirmative ad 2^am^.*

Contrariis quibuscumque non obstantibus. Romæ die 30 maii 1910.

Fr. J. Card. Vivès, *Præfect.*

F. Cherubini, *Subsecret.*

(*Ex A. A. S., 15 junii*, II, p. 449.)

S. CONGRÉGATION DES RITES

I

Rite de la consécration des autels,

Brunen. (*Brunn*). — I. In Consecratione Ecclesiæ consecratum fuit Altare, cujus mensa habebat sex cruces, nempe quatuor in angulis, quintam in medio et sextam supra lapidem

quo clauditur sepulchrum reliquiarum. Signatæ porro sunt cum aqua primæ quinque cruces, at cum sacris oleis tantum primæ quatuor et sexta, omissa quinta. Quid in casu faciendum? Hinc quæritur :

II. An siguandæ et ungendæ sint primæ quinque cruces, an primæ quatuor et sexta?

III. An responsum huic quæstioni valeat etiam pro Altaribus portatilibus?

IV. An in Consecratione Altarium portatilium Episcopus consecrans debeat ipse omnes cruces propria manu ex incenso formare et candelas imponere; an his in actionibus a sacerdotibus adjuvari possit?

Et Sacra Rituum Congregatio... rescribendum censuit :

Ad I. *Orator seu consecrans in casu acquiescat.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem; negative, ad secundam.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Episcopum consecrantem in prædictis actionibus posse adjuvari a sacerdotibus.*

Atque ita rescripsit; die 14 januarii 1910.

Ex A. A. S. II, p. 117.

II

Fêtes des SS^tes^ Perpétue et Félicité dans une église qui leur est dédiée.

Meten. (*Metz*). — Decreto Sacrorum Rituum Congregationis, diei 25 augusti 1909, festum Sanctarum Martyrum Perpetuæ et Felicitatis, ad ritum duplicem minorem evectum est pro tota Ecclesia, ipsique adsignata est, ut dies quasi-natalitia, sexta Martii. Quæritur : Utrum in Ecclesia propria, Festum harum Ss. Martyrum Titulare, quod hucusque celebrabatur die septima martii, translato Festo Aquinatis, amodo recoli debeat die sexta martii, an potius relinquendum sit in die natalitio?

Et sacra eadem Congregatio... respondendum censuit :

Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam, juxta decretum n° 3876 Quebecen. *13 decembris 1895, ad III.*

Atque ita rescripsit, die 28 januarii 1910.

Ex A. A. S. II, p. 118.

III

Bénédiction des saintes huiles.

MANTUANA (*Mantoue*). — Postulato Rmæ Curiæ Episcopalis Mantuanæ ad Sacram Rituum Congregationem pro opportuna declaratione transmissum sub die 24 januarii 1910 circa consuetudinem antiquam etiam immemorialem benedicendi Feria V in Cœna Domini tantum partem Sacrorum Oleorum, eamque immediate miscendi cum oleis non benedictis, Sacra Rituum Congregatio respondendum censuit :

Servetur Decretum n° 2883 Patavina. *7 decembris 1844, ad 3, non obstante enunciata consuetudine* (1).

Atque ita rescripsit, die 28 januarii 1910.

Ex A. A. S. II, p. 118.

IV

Usage du gramophone dans les cérémonies sacrées.

SQUILLACEN. (*Squillace*). — An in Missa solemni et aliis functionibus, in Ecclesiis, quibus est carentia magistri organi vel cantorum, etiam laicorum, liceat uti machina vulgo dicta *Grammofono* pro cantu, stricte liturgico gregoriano, partium variabilium Missæ solemnis, hymnorum et aliorum canticorum?

Et Sacra eadem Congregatio... respondendum censuit :

Negative.

Atque ita rescripsit, die 11 februarii 1910.

Ex A. A. S. II, p. 119.

(1) « An... licet unquam sacris oleis Feria V in cœna Domini benedictis aliam olei non benedicti quantitatem addere? — Negative, sed in casu tantum necessitatis fieri potest additio, uti in Rituali præscribitur. » C'est-à-dire seulement lorsque dans l'année l'huile consacrée menace de faire défaut. (Rit. Rom. tit. V, c. I, n. 3).

V

Doute sur l'usage du calendrier des réguliers.

CANONICORUM REGULARIUM LATERANENSIUM CONGREGATIONIS AUSTRIACÆ. — I. Ab ultimo ante tres annos defuncto Parocho perinsignis Ecclesiæ Abbatialis S. Floriani, prædictæ Congregationis, extructum fuit in ipso oppido S. Floriani nosocomium, cujus administratio, juxta statuta suæ fundationis, penes Parochum pro tempore supradictæ Ecclesiæ residere debet. Jamvero in capella seu sacello dicti nosocomii, in quo quotidie Missa celebratur ab uno ex Canonicis supramemoratæ Abbatiæ, usu venit ad Divina peragenda Directorium seu Kalendarium Canonicorum Regularium.

II. Iisdem Canonicis Reg. S. Floriani, in parva Civitate *Wochlabruch*, est Ecclesia Parochialis, cui jam tempore Imperatoris Josephi II adnexa fuit municipalis Ecclesia, in qua pariter usu venit Kalendarium Canonicorum Regularium.

III. In eadem Civitate *Wochlabruch* est domus Sororum scholis addictarum (*Schulschwestern*) apud quas multæ puellæ bonis litteris instituendæ degunt. In domo hac duo habentur sacella, in quibus Sacrum peragitur et quæ a duobus Canonicis Regularibus supradictæ Abbatiæ S. Floriani inserviuntur, cum ipsis demandata fuerit ab Episcopo Linciensi cura spiritualis tam sororum quam puellarum.

Hisce expositis, quæritur : An in primo, secundo et tertio casu adhiberi valeat Directorium seu Kalendarium proprium Canonicorum Regularium Lateranensium præfatæ Congregationis?

Et Sacra eadem Congregatio... ita rescribere rata est :

Ad I. *Negative* (1).

Ad II. *Affirmative, dummodo Ecclesia sit filialis Ecclesiæ Parochialis, vel prœfatæ Congregationis Canonicorum Regularium Lateranensium concredita.*

Ad III. *In sacello principali publico vel semipublico, nega-*

(1) Dans le premier cas, en effet, la chapelle n'est pas confiée à l'ordre des chanoines réguliers, parce que l'un d'entre eux y dit la messe. Elle paraît, au contraire, d'après l'énoncé, pleinement sous la direction du curé.

tive (1)*; in altero sacello, utpote privato, affirmative; juxta decreta n. 3862* Urbis et Orbis, *9 decembris 1895, et n. 3910* Ruthenen., *22 maii 1896.*

Atque ita rescripsit, die 11 februarii 1910.

Ex A. A. S. II, p. 119.

VI

Doutes divers.

Romana. — I. Utrum ad Missam votivam Officio votivo Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli respondentem, in Vigilia Omnium Sanctorum sub die 30 vel 31 octobris, tertia Oratio debeat esse *Concede nos famulos tuos* de Beata Maria Virgine; an potius *Deus, qui corda fidelium* de Spiritu Sancto, quæ ad Missam ipsius Vigiliæ uti secunda præscribitur?

II. Utrum Festum Titulare Ecclesiæ Cathedralis cum sua Octava, extra ipsam Cathedralem, habendum sit tamquam Festum primarium, vel secundarium?

III. Utrum Festum Dedicationis Ecclesiæ Cathedralis cum sua Octava, extra ipsam Cathedralem, sit æstimandum tamqnam Festum primarium, an vero ceu Festum secundarium?

IV. Utrum in Festis Sanctorum Francisci Xaverii, Antonii Patavini, et Aloisii Gonzagæ, si pro Lectionibus I Nocturni recurrendum sit ad Commune Confessorum, Lectiones sint sumendæ e primo, an potius e secundo loco?

Et Sacra eadem Congregatio, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, re sedulo perpensa, ita respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative, ad primam partem; negative, ad secundam, in casu proposito.*

Ad II. *Affirmative, ad primam partem; negative, ad secun-*

(1) Bien que la direction spirituelle des sœurs et des enfants ait été confiée par l'évêque aux chanoines réguliers, l'oratoire public ou semi-public n'est pas confié à leur Ordre ; il est à proprement parler l'oratoire de l'établissement religieux ou collège, et à ce titre est une chapelle de la congrégation à laquelle appartiennent les sœurs. Si celle-ci a un calendrier, on devra s'y conformer : à défaut de calendrier de la congrégation on prendra celui du diocèse.

dam, juxta Decretum Generale, n. 3810, diei 27 augusti 1893 ad I.

Ad III. *Affirmative, ad primam partem; negative, ad secundam, juxta Decretum Generale n. 3863* Celebrationis Festorum Patroni loci, Dedicationis ac Tituli Ecclesiæ, *die 9 julii 1895 ad II et III, ubi Ecclesia Cathedralis dicitur omnibus e Clero propria aut ratione beneficii, aut ratione subjectionis, etiam pro Regularibus* (1).

Ad IV. *Negative, ad primam partem; affirmative, ad secundam.*

Atque ita rescripsit, die 16 februarii 1910.

A. A. S. II, p. 158.

VII

Modifications et corrections aux livres liturgiques romains.

Monitum ad editores librorum liturgicorum. — I. In rubricis Generalibus Breviarii Romani tit. IX, n. 6, post festum Nativitatis B. M. V. inseri debet *Septem Dolorum, Dominica tertia Septembris* (2).

II. In parte hyemali Breviarii Romani in Festo S. Thomæ Aquinatis, die 7 martii, ubi legitur : « *Lectio IX, de Homilia etc.* » substituantur verba : « *In Quadragesima, lectio IX, de Homilia et comm. Feriæ* (3).

(1) On peut se demander si cette réponse ne modifie pas le décret du 4 mars 1901. ad III (*Nouvelle Revue théologique*. t. XXXIII, 1901, p. 428, *Revue théologique Française*, t. VI, 1901. p. 594) D'après ce décret, en effet, là où l'on célèbre l'anniversaire de la dédicace de toutes les églises, cette fête est secondaire pour les églises non consacrées. La S. Congrégation sera sans doute amenée à trancher le doute. Il semble toutefois que la réponse que nous publions envisage le droit commun et non l'hypothèse ou droit spécial auquel se réfère le rescrit de 1901.

(2) Cette fête a été élevée au rite de 2e classe. S. R. C. *Urbis et orbis*, 13 mai 1908. Voir *Nouvelle Revue Théologique*, t. XL, 1908, p. 677.

(3) La rubrique devait être réformée à cause de la suppression de la mé-

III. In Rubrica Breviarii et Diurnalis quæ invenitur die 16 septembris in Festo Ss. Cornelii et Cypriani Mm. et quæ incipit : « Si Festum Ss. Cornelii et Cypriani occurrerit Dominica, etc... » et concluditur *in I Vesp. et Laud. tantum*, verba *I Vesp. et* deleantur (1).

IV. In Missali Romano, tum in Festo Ss. VII Fundatorum, tum in Missa *Intret* de Communi plurim. Mart. 1 loco, ad Graduale legendum : « *in generationem et generationem,* » prouti legitur in textu S. Scripturæ, Eccl. 44, 14 (2).

V. In Rituali Romano, Benedictio novæ Campanæ, quæ ad usum Ecclesiæ, sive Sacelli, inserviat, adprobata per Decretum S. R. C. 22 januarii 1908 (3), ponatur inter benedictiones reservatas in appendice, ante benedictionem simplicem novæ Campanæ, quæ tamen ad usum Ecclesiæ non inservit, nuper reformatam.

VI. Item in Rituali Romano, Benedictio Officinæ Librariæ et Machinæ Typographiæ nuper adprobata Decreto 12 maii 1909, inseratur inter benedictiones non reservatas, in appendice, ante benedictionem Domus Scholaris noviter erectæ.

Decretum. — Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, referente infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, suprascriptas variationes Breviario, Missali ac Rituali Romano respective inserendas decrevit. Die 9 martii 1910.

Ex A. A. S. II, p. 205.

moire des SS^tes^ Perpétue et Félicité, dont la fête a été élévée au rite double pour l'Église universelle et fixée au 6 mars (*Nouvelle Revue Théologique*, t. XLI, 1909, p. 695).

(1) Ce dimanche est le jour où on célèbre la fête des Sept-Douleurs, 2^e^ cl., qui n'admet pas aux premières vêpres la mémoire d'un simple. Par suite, la commémoraison de sainte Euphémie et ses compagnons ne peut avoir lieu qu'à Laudes (Rubric. gen. tit. IX, n. 6.)

(2) Ces paroles se trouvent au verset alléluiatique. Les missels typiques portaient *in generationem*, mais les éditions antérieures à la correction de S. Pie V avaient *in generatione et generationem*, c'est cette dernière leçon conforme à la traduction liturgique, qui avait été adoptée dans la nouvelle édition typique du graduel romain.

(3) *Nouvelle Revue Théologique*, t. XL, 1907, p. 487.

VIII

Coutumes capitulaires : Bénédiction des fonts et eau baptismale. — Place des céroféraires pendant l'évangile. — Hebdomadier à vêpres et complies.

ASTURICEN. (*Astorga*). — I. A priscis jam inde temporibus viget in Ecclesia Cathedrali Asturicensi consuetudo solemniter benedicendi Fontem Baptismalem in Sabbato Sancto et in Vigilia Pentecostes; sed cum nulla sit in ea Parochia nec Parochus proprium habens territorium, absoluta Fontis benedictione, effunditur aqua in piscinam.

II. In Dominicis aliisque Festis solemnioribus Ceroferarii, dum canitur Evangelium a Diacono, non se sistunt a lateribus Subdiaconi, sed a lateribus Clerici, qui in cornu Epistolæ et versus ipsum Subdiaconum sustinet Crucem Processionalem.

III. Ex immemorabili consuetudine Canonicus hebdomadarius manet omnibus diebus ad Vesperas, Festis solemnioribus exceptis, in habitu chorali usque ad Canticum *Magnificat*, quo inchoato, medius inter duos Beneficiatos discedit in Sacrarium et, assumpto ibi Pluviali, revertitur in chorum, cantat Orationem vel Orationes Officii, et, quin dimittat Pluviale, facit Officium ad Completorium usque ad primum versum primi Psalmi, quo incœpto, iterum discedit in Sacrarium et, deposito Pluviali, revertitur in chorum, ut absolvat Completorium.

Quæritur : An prædictæ consuetudines sint continuandæ, vel saltem tolerandæ?

Et Sacra Rituum Congregatio... rescribendum censuit :

Ad I. II. III. *Prouti exponitur, negative.*

Atque ita rescripsit, die 16 martii 1910.

Ex A. A. S. II, p. 235.

IX

Liturgie dominicaine : Génuflexion à l'Ordinaire. — Croix de procession. — Bougeoir du prélat régulier. Procession des rogations.

Meliten. (*Malte.*) — I. An Fratres Ordinis Prædicatorum teneantur genuflectere coram Episcopo diœcesano, dum in eorum Ecclesiis assistit ad sacras functiones?

II. An decretum S. R. C. n. 3874 *Meliten.* 30 novembris 1895, vi cujus iidem Fratres Ordinis Prædicatorum possunt in processionibus Crucifixi imaginem ad se conversam tenere, habeat locum etiam in processionibus in quibus intervenit Episcopus diœcesanus?

III. An liceat Prælatis Regularibus privilegium habentibus, uti palmatoria, quando celebrant coram Episcopo diœcesano?

IV. An qui tenentur ad processiones Litaniarum S. Marci videlicet et Rogationum, possint, processione peracta, relinquere Ecclesiam; vel debeant expectare donec celebrans preces post Litanias dicendas concludat?

Et Sacra eadem Congregatio... respondendum censuit :

Ad I. *Quum in ritu Ordinis Prædicatorum ministri et clerus non genuflectant ad crucem, sed caput profunde inclinent, neque ad Episcopum diœcesanum in casu genuflectere debent.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Affirmative, dummodo tamen Episcopus non assistat throno.*

Ad IV. *Negative, ad primam partem; affirmative ad secundam, et consuetudinem contrariam esse eliminandam.*

Atque ita rescripsit, die 9 aprilis 1910.

Données à l'occasion des Dominicains, ces réponses ont néanmoins une portée plus générale, à cause des principes qu'elles rappellent ou des raisons qui les ont motivées. Ainsi, pour la première question. La plupart des moines qui ont conservé un rit spécial ne font pas de génuflexion à la croix ni au Saint Sacrement, tels les Chartreux et les Cisterciens.

Chez eux, l'inclination profonde a la même signification rituelle que la génuflexion qui l'a remplacée dans le rit romain. Il y aurait une sorte d'inconvenance liturgique à donner à un prélat une marque de respect différente de celle qui est donnée à la croix. Bien que le décret parle seulement de l'évêque diocésain, il doit s'entendre de tous les prélats auxquels, suivant les règles du rit romain, on doit faire la génuflexion : par suite et *a fortiori*, devant un prélat régulier, dans les rites en question ou par l'inclination profonde; et c'est en ce sens que doivent être interprétés les décrets antérieurs prescrivant la génuflexion.

Notes de théologie morale et de droit canonique

I. **Le mariage « in extremis » et l'impossibilité morale d'appeler le curé!** (*Monitore*, mai 1910, p. 137).

Titius confesse un mourant qui vit en concubinage secret avec une personne regardée généralement comme sa servante. Jugeant le mariage nécessaire au salut de son pénitent, Titius fait venir comme témoins deux personnes déjà au courant de la situation vraie, et demande lui-même les consentements. Aucune délégation n'a été demandée au curé, à cause du secret de la confession, au sujet duquel le pénitent ne donnait aucune permission. On demande : 1° si, par manque de délégation, le mariage n'est pas invalide; 2° comment procéder à l'enregistrement?

Ad 1. — Le curé est-il absent, et une délégation de lui impossible à obtenir, un simple prêtre assiste validement et licitement à un mariage in extremis : « Imminente mortis periculo, uti parochus, vel loci Ordinarius, vel sacerdos ab alterutro delegatus haberi nequeat, ad consulendum conscientiæ et (si casus ferat) legitimationi prolis, matrimonium contrahi valide ac licite potest coram quolibet sacerdote et duobus testibus. » (Decr. *Ne temere*, VII). Or, dans notre cas, à cause du secret de la confession, il y a impossibilité morale absolue de s'adresser au curé pour demander sa venue ou sa délégation : le mariage est régulier et valide.

Ad 2. — Le mariage n'aurait aucun effet canonique s'il n'était connu comme célébré « in foro externo. » Il faudra donc un enregistrement authentique. Le secret de la confession rendant impossible un enregistrement dans les livres paroissiaux, force sera de recourir au livre des mariages secrets. A quoi le moribond ne s'opposera point, si on lui dit quelle mesure de discrétion impose en pareil cas la législation de Benoît XIV. (Const. *Satis vobis*, 27 nov. 1741.)

Le décret *Ne temere*, en tant qu'il prescrit aussi l'inscription

du mariage au registre des baptêmes ne saurait s'étendre aux très rares mariages secrets, ou de conscience, visés par la bulle *Satis vobis*. Ces mariages, il suffira de les mentionner dans le livre conservé sous le sceau aux archives secrètes de l'évêché.

Sans rien demander au curé, sans lui rien dire, Titius devra donc faire part à l'évêque du mariage célébré.

II. **Au sujet de l'éducation de la pureté.** (M. Guibert, *Revue pratique d'apologétique*, 1er juin.)

Le 15 avril et le 1er mai 1910, M. Guibert publiait dans la *Revue pratique d'apologétique* deux articles sur la préservation et la réparation de la pureté. Ces articles et le livre du même auteur intitulé « La Pureté » (1) ont provoqué entre autres questions la suivante.

L'éducation de la pureté, qui se fait d'ordinaire d'une façon individuelle, peut-elle parfois se faire en classe lorsque les élèves posent des questions? Comment s'y prendre alors pour satisfaire la curiosité sans blesser la délicatesse?

M. Guibert commence par répondre que, si le maître est sûr de sa parole, le mieux, en général, est d'en finir avec la question posée (il suppose une question posée de telle façon qu'on ne puisse l'éluder sans laisser travailler les imaginations) en donnant une explication brève, digne et claire.

« Pour ce qui regarde les habitudes secrètes, les questions ne se posent jamais en public. L'avertissement, quand il y aura lieu de le donner, sera donc toujours d'ordre privé, et j'ai assez dit comment on doit alors s'y prendre.

» Si, en public, dans une classe supérieure ou au cours d'instruction religieuse, on en vient à poser des questions sur l'inconduite morale et sur ses conséquences individuelles ou sociales, il est manifeste qu'on peut alors s'exprimer clairement sur les obligations de la vie morale et sur les funestes suites du désordre, car les jeunes gens ne sont plus des naïfs dont on puisse craindre de défiorer l'ignorance. Il est même difficilement concevable que des jeunes gens quittent nos maisons d'éducation sans avoir reçu

(1) *La Pureté*, in-32, 255 p. Prix : 1 fr., Poussielgue.

de fortes leçons à cet égard. Dirai-je que c'est principalement à leur intention que j'ai écrit mon petit livre?

» Au fait, il n'y a que deux questions difficiles, sur lesquelles travaille la curiosité des enfants. Et je vais les aborder ici franchement.

» La première est ainsi conçue : « D'où viennent les enfants? Où prend-on les enfants? » Des adolescents tout jeunes posent de bonne heure la question à leurs parents. On a coutume de répondre d'une manière évasive en disant : on les prend aux champs, où le bon Dieu les met sous une feuille de chou; ou bien : on les achète au marché. Mais ce jeu de petites sottises ne peut pas durer longtemps. Car bientôt les enfants, plus réfléchis, disent comme faisait une petite fille. « Mais, maman, si on les achète, comment ça se fait que les pauvres en ont tant et que les riches en ont si peu? » Mieux, vaudrait, de bonne heure, dire tout simplement la vérité à peu près dans les termes suivants : « Le bon Dieu, qui est fort sage, a pourvu à ce que tous les êtres qui vivent se produisent de la même façon : tous naissent du corps de leurs mamans. Il en est ainsi des petits poulets et de tous les oiseaux qui sortent de l'œuf pondu par la mère : il en est ainsi des petits agneaux qui naissent des brebis; il en est ainsi des petits chats, etc... Dieu, qui a bien fait toutes choses, a créé dans le corps humain de multiples logettes : il y en a pour la digestion; il y en a pour le sang; il y en a pour la bile, etc. Or, dans le corps des mamans, il y en a aussi où se forment les enfants, et, lorsque ces petits enfants sont déjà assez grands, ils naissent, c'est-à-dire qu'ils sortent du sein de leur mère. » Parler ainsi devant des enfants qui ne sont plus naïfs, ce n'est nullement ridicule, parce qu'on dit la vérité; devant des enfants encore naïfs, c'est en finir avec des questions pénibles, c'est apaiser l'imagination d'une façon saine.

» Il reste cependant une seconde question : « Comment l'enfant se forme-t-il dans le sein de sa mère? » A la campagne, où les adolescents voient beaucoup les animaux, la question est aussitôt résolue que posée. A la ville, dans les maisons d'éducation, la solution n'est pas aussi vite découverte. Le maître avisé s'il est amené à s'expliquer là-dessus, peut aisément se tirer d'embarras. « Il n'y

a, dira-t-il qu'une manière établie par Dieu, pour la formation des êtres vivants : qu'il s'agisse des végétaux, des animaux ou de l'homme c'est tout un. Et ce plan uniforme est d'autant plus sage qu'il est plus simple. Au point de départ de tout être vivant, il y a la fusion de deux cellules ou globules microscopiques, dont l'un est l'élément masculin et l'autre l'élément féminin : dans les plantes, l'élément masculin est dans le grain du pollen qui sort des étamines, et l'élément féminin est l'ovule qui dans le pistil attend l'arrivée du pollen. Une fois faite la rencontre de ces deux éléments, la fécondation est produite, la conception de l'être est réalisée ; et, à partir de ce moment, par une multiplication rapide des cellules et leur différenciation ordonnée, l'être va d'un pas sûr à l'organisation qui convient à son espèce. Il en est ainsi chez tous les êtres vivants sans exception. Quant à la manière dont se fait la rencontre des éléments primitifs, quant au séjour plus ou moins prolongé du germe ainsi formé dans l'organisme du parent, cela varie infiniment dans les deux règnes vivants. Et comme il n'y a rien de plus important, tant chez les végétaux que chez les animaux, que cette fonction de la procréation de la vie, de là le respect avec lequel il faut traiter les organes qui ont trait à cette primordiale fonction vivante.

» Il n'est aucunement besoin d'en dire davantage. Les précisions ultérieures se font spontanément dans l'esprit des adolescents et des jeunes gens. Mais vous en avez assez dit pour amorcer vos leçons morales : car, dès lors, il vous est facile de mettre en relief la noblesse de la paternité et de la maternité, et de flétrir les fautes qui portent plus ou moins cruellement atteinte à cet exercice de la vie humaine. »

La connaissance religieuse d'après Pascal

(*Suite.*)

II.

A. — LE CŒUR. — SA TRIPLE FONCTION.

La raison et l'intérêt ont amené le libertin à pratiquer la foi : Il a pris de l'eau bénite, il a fait dire des messes, il s'est « abêti (1) » selon le monde. Les passions, ses grands obstacles, se sont apaisées. Il ne connaît pas encore le Dieu des chrétiens, mais celui-ci va se révéler à son cœur.

Personne n'ignore qu'il y a deux entrées par où les opinions sont reçues dans l'âme, qui sont ses deux principales puissances, l'entendement et la volonté. La plus naturelle est celle de l'entendement, car on ne devrait jamais consentir qu'aux vérités démontrées; mais la plus ordinaire, quoique contre nature est celle de la volonté ; car tout ce qu'il y a d'hommes sont presque toujours emportés à croire non par la preuve, mais par l'agrément.

[Mais pour les vérités divines] je sais que [Dieu] a voulu qu'elles entrent du cœur dans l'esprit, et non pas de l'esprit dans le cœur pour humilier cette superbe puissance du raisonnement... De là vient qu'au lieu qu'en parlant des choses humaines, on dit qu'il faut les connaître avant que de les aimer, ce qui a passé en proverbe, les saints disent, au contraire, en parlant des choses divines, qu'il faut les aimer pour les connaître, et qu'on n'entre dans la vérité que par la charité. (p. 185.)

(1) Le mot s'abêtir, si brutal et si injurieux en apparence sous la plume de Pascal, est loin, dans sa pensée, d'affecter réellement et au fond le sens qu'on est tenté de lui prêter tout d'abord. Ce mot veut dire tout simplement créer en soi, dans l'exercice de l'intelligence cet automatisme inconscient qui soumet chez les bêtes l'exercice des organes au gouvernement de la nature dans leur propre intérêt. Sully-Prudhomme. *La vraie Religion selon Pascal*, p. 296.

C'est le cœur qui sent Dieu et non la raison. Voilà ce que c'est que la foi, Dieu sensible au cœur, non à la raison. (p. 278.) — *La foi* est un *don de Dieu*, *ne* croyez pas que nous disions que c'est un don du *raisonnement*, les autres religions ne disent pas cela de leur foi. (p. 279.)

Ne vous étonnez pas de voir des personnes croire sans raisonner. Dieu leur donne l'amour de soi et la haine d'eux-mêmes. Il incline leur cœur à croire. On ne croira jamais d'une créance utile et de foi si Dieu n'incline le cœur et on croira dès qu'il inclinera. (p. 461.)

Ceux que nous voyons chrétiens sans la connaissance des prophéties et des preuves, ne laissent pas d'en juger aussi bien que ceux qui ont cette connaissance. Ils en jugent par le cœur comme les autres par l'esprit. C'est Dieu lui-même qui les incline à croire et ainsi ils sont très efficacement persuadés. (p. 462.)

Donc ce mathématicien n'est pas un cérébral pur. Fatigué de maux de tête dès l'âge de 18 ans, épuisé par le travail, la sensibilité sans cesse en éveil, il a trop souffert pour manquer de sentiment. Pascal prise tellement le cœur qu'il lui attribue un rôle mental supérieur à celui de la raison. Qu'entend-il au juste par le cœur?

Philosophe de tempérament plutôt que de métier, il oublie de définir et de préciser ses termes. Il les prend dans le langage courant de ses amis, du chevalier de Méré surtout. Pascal fit avec lui et quelques autres esprits fins un voyage en Poitou. Tandis que ses compagnons jugeaient de chaque chose par goût et sentiment naturel, Pascal appliquait à tout les grands principes, puis il dissertait et épiloguait.

C'était, dit le chevalier de Méré, un grand mathématicien qui ne savait que cela. Ces sciences ne donnent pas les agréments du monde; cet homme qui n'avait ni goût ni sentiment, ne laissait pas de se mêler en tout ce que nous disions, mais il nous surprenait presque toujours et nous faisait souvent rire. (1)

(1) *Revue thomiste*, 17e année, n. 5, p. 581, passage cité par M. H. Petitot.

Bref, il était de ces gens qui raisonnent sur tout et sont parfaitement ridicules quand ils ne sont pas souverainement agaçants. Mais, il comprit vite son infériorité vis-à-vis des gens du monde.

Méré alors lui expliqua que

« Lorsqu'on a l'esprit vif et les yeux fins, on remarque d'abord dans les objets quantité de choses qu'un géomètre n'y verra jamais; qu'il y a ainsi deux méthodes : les démonstrations et le sentiment naturel, celui-ci bien supérieur à celles-là ; et qu'il y a deux mondes : le corporel qui tombe sous les sens et sous le calcul, et un autre invisible et véritablement infini, où résident les convenances, les proportions, les vrais originaux de tout ce que l'on cherche à connaître. (1) »

Méré était sans doute un causeur aimable, plus soucieux du joli que du précis. Il n'a nullement songé à définir le sentiment et Pascal lui emprunta le mot avec son flou. Force nous est donc de rechercher le sens qu'il a dans l'usage courant. Le sentiment, chez les gens du monde, est un terme indifférent à l'affectif et à l'appréhensif; il désigne le goût esthétique, le sens moral, les intuitions et les inductions rapides, aussi bien que les affections. On a le sentiment de la beauté d'un tableau ou d'une symphonie, celui du bien et du mal, celui d'une douleur.

Il aurait donc un sens triple; affection, raisonnement rapide, intuition. Si l'intuition et le raisonnement rapide et comme instinctif s'appellent sentiment c'est que très souvent l'une et l'autre en ont l'imprécis, c'est que portant sur des objets familiers et par suite un peu aimés, ils s'accompagnent de quelque sentiment.

Il ne nous semble pas impossible de trouver chez Pascal ces trois acceptions du cœur, du sentiment ou de leurs synonymes.

(1) Boutroux, pp. 56-57. — Brunschvich, p. 321, note 3.

Quand il nous déclare qu'il faut aimer les choses divines pour les connaître et que la volonté, dans les objets « s'arrête à regarder la face qu'elle aime » (p. 375), c'est bien d'affection au sens ordinaire qu'il s'agit.

Ailleurs, à propos de la connaissance des premiers principes, Pascal parle évidemment de l'intuition.

Le cœur sent qu'il y a trois dimensions dans l'espace et que les nombres sont infinis... Les principes se sentent, les propositions se concluent; et le tout avec certitude, quoique par différentes voies. Et il est aussi ridicule que la raison demande au cœur des preuves de ses premiers principes, qu'il serait ridicule que le cœur demandât à la raison un sentiment de toutes les propositions qu'elle démontre, pour vouloir les recevoir. (pp. 459, 460.)

Enfin il s'agit dans le passage suivant, de raisonnements dont les prémisses sont vagues.

Les géomètres se perdent dans les choses de finesse, où les principes ne se laissent pas ainsi manier. On les voit à peine, on les sent plutôt qu'on ne les voit, on a des peines infinies à les faire sentir à ceux qui ne les sentent pas d'eux-mêmes. — Il faut voir tout à coup et d'un seul regard et non pas par progrès de raisonnement, au moins jusqu'à un certain degré... Ce n'est pas que l'esprit ne le fasse [ce raisonnement] mais il le fait tacitement, naturellement et sans art, car l'expression en passe tous les hommes et le sentiment n'en appartient qu'à peu d'hommes. (p. 318.)

Ce raisonnement tacite et sans art sera la déduction qui, par exemple, appuyée sur le principe de causalité senti plutôt que défini, remontera des effets aux causes. Ce sera plus souvent l'induction; à l'aide du même principe, elle dégagera de faits particuliers une loi générale; et comme le principe qui sert à les interpréter, les observations seront elles-même confuses et subsconscientes. Elle sera une certaine aisance à traduire de menus signes physiques ou psychologiques, où des yeux fins reconnaîtront des règles.

Parmi les gens du monde, qui s'observent pour s'éviter, se tromper, se critiquer ou se ridiculiser, elle trouvera des disciples plus souples. Les conclusions seront justes, mais inexplicables, à moins d'une analyse attentive, patiente et fine, dont bien peu s'avoueront capables.

Selon les circonstances et la matière de son action, l'esprit de finesse, s'appellera le sérieux qui, en tout, et sans contention, va droit aux causes; le goût, qui, en matière de littérature ou de mode, instruit par l'expérience des lois à suivre pour plaire, juge et se conduit d'après elles; le coup d'œil du confesseur ou du psychologue, qu'un pli de visage renseigne sur un état d'âme, le bon sens pratique, le flair des affaires.

Après ces essais de précision sur le sens du mot cœur et de ses équivalents, esprit de finesse et sentiment, il nous reste a déterminer la nature de ses actes.

B. NATURE DE SES ACTES.

1. *Sentiments.*

Le cœur de Pascal est d'abord un organe d'affection. Il lui révèle un désir inné, invincible, antérieur à toute connaissance précise de chercher le bonheur. L'homme « veut être heureux, et ne veut être qu'heureux, et ne peut ne vouloir pas l'être » (p. 406.) Sa béatitude il ne peut la trouver en lui-même. « Nous sommes pleins de choses qui nous jettent au dehors. Notre instinct nous fait sentir qu'il nous faut chercher notre bonheur en dehors de nous » (p. 545.)

A ces sentiments, antérieurs à toute idée et communs à tout homme, s'ajoutèrent, chez Pascal, des sentiments appropriés à son tempérament, et consécutifs à la connaissance. D'aucuns, comme le fait remarquer Sully-Prudhomme, furent d'ordre esthétique, et le fond de sa religion naturelle.

Le sentiment esthétique naît de la perception d'une

beauté : ondes de musique harmonieuse, ruissellement irisé d'images, souffle d'une grande pensée, qui nous font planer un instant au-dessus du banal.

Cette perception nous ravit aux alentours, et à nous-mêmes, à nos pensées ordinaires, à nos mouvements; elle nous immobilise, car elle apaise un instant notre inquiétude de bonheur. Maîtresse de nous, de l'intelligence et de l'imagination qui admirent, du cœur qui ne peut s'empêcher de l'aimer, la beauté dirige leur exercice à son gré.

Par association, tout ce qui dans notre passé a quelque ressemblance avec la beauté, se réveille et vient ajouter à son éclat l'éclat de ses propres rayons. C'est l'heure intense de la joie, l'émotion esthétique est à son comble.

Puis une ombre de tristesse passe sur l'âme; le cœur n'est pas satisfait, il veut plus beau. L'intelligence poussée par ce désir, et aidée de sa puissance de sublimiser tout ce qu'elle touche, a conçu un idéal fait de toutes les beautés connues, mais sans tache, mais sans limite, et le cœur épris de cet idéal et ne pouvant l'atteindre, se désole. S'il pressent en lui un maître et un juge, il a peur. Aussi tout sentiment esthétique prolongé se voile-t-il d'une teinte endeuillée. C'est le cas de Pascal.

Ses sentiments esthétiques ne lui viennent pas de la beauté des marbres ou des toiles; il ne les comprit jamais; ni de la poésie, qu'il traita de jargon; ils sont tels qu'ils pouvaient convenir à un mathématicien et à un physicien; ils s'échauffent dans la contemplation de l'infini. L'infini le ravit aux menus détails, parce qu'il répond à son besoin de grand.

Que l'homme contemple donc la nature entière dans sa haute et pleine majesté et qu'il éloigne sa vue des objets bas qui l'environnent. Qu'il regarde cette éclatante lumière, prise comme une lampe éternelle pour éclairer l'univers, que la terre lui paraisse comme un point au prix de ce vaste tour que cet astre

décrit et qu'il s'étonne que ce vaste tour lui-même n'est qu'une pointe très délicate, à l'égard de celui que les astres, qui les roulent dans le firmament, embrassent. (p. 347.)

Mais le silence qui accompagne ces évolutions des astres glace d'effroi sa petitesse : c'est la grandeur du Maître devant qui tout se tait par crainte et par respect. Pascal se souvient de la misère de l'homme, roseau le plus faible de la nature, mobile à tous les vents; et par delà les étoiles silencieuses, il devine son Maître et tremble. « Le silence éternel de ces espaces infinis m'effraie » (p. 428.)

Mais de ce Maître, Pascal par sa foi connaît mieux que les rigueurs, il en sait les bontés. Le Dieu sensible au cœur est le Dieu des miséricordes, à qui va sa reconnaissance. Il a, en 1656, miraculeusement guéri sa nièce, d'une fistule à l'œil, au contact de la sainte épine. Pascal regarde « cette grâce comme faite à lui-même » (p. 18.) — Dieu daigne le visiter très longuement, le lundi 23 novembre, depuis environ dix heures et demie du soir, jusques environ minuit et demi, par des lumières et des consolations très vives, peut-être par une extase. Pour en garder le souvenir, l'ascète résuma les sentiments de cette nuit en quelques phrases courtes, charbons encore brûlants après le grand incendie.

« Père, juste le monde ne t'a point connu, mais je t'ai connu... Joie, joie, joie, pleurs de joie... Je m'en suis séparé; mon Dieu, me quitterez-vous!... (1) (p. 142)

(1) La disposition même de cette page qui la fait ressembler à une strophe lyrique, ces phrases entrecoupées où des lambeaux du texte sacré se mêlent et s'entrelacent aux brèves notations nerveuses de sentiments personnels, au retour douloureux sur soi-même, aux actes de contrition et de repentir, aux ardents fermes propos, aux adjurations passionnées... je ne sais rien qui fasse pénétrer plus à fond dans l'intimité d'une âme exceptionnelle. Cf. Victor GIRAUD. *Revue des Deux Mondes,* 10 février 1910, p. 622.

Rôle des sentiments dans la connaissance.

Ces divers sentiments peuvent-ils mener à la connaissance de Dieu?

Sentiment, à parler strict, n'est pas connaissance, bien qu'il la suppose, au moins vague; aimer n'est pas voir. L'un est tendance et mouvement, l'autre contemplation et repos. Mais d'aimer l'étude, cela aide à devenir savant. L'amour de la science fait découvrir et préciser la vérité soupçonnée, il fait enrichir par l'analyse et l'expérience la vérité ébauchée, et comme le remarque le P. Palau (1), « la charité devient une manière d'être profond ». Enfin, l'amour sauve des attaques du doute la vérité conquise.

Parfois, nous avons de certaines notions une évidence absolue, qui, l'instant d'après, s'évanouit. Pour garder la certitude, il faut le secours de la volonté. L'esprit éloigné des motifs défavorables et vains, se reposera sur les autres et cette manœuvre ramènera la paix. Illégitime et maîtresse d'erreur, lorsque à aucun moment de la recherche il n'y aura eu évidence absolue, cette intervention sera légitime, au cas contraire.

Et qui niera l'influence du cœur sur la volonté? Vouloir fait suite à désirer, nos actes, nos habitudes, notre conduite prolongent nos affections et ont leurs racines dans le cœur. On peut donc aller à la vérité par la charité.

La vérité est si obscurcie en ce temps, et le mensonge si établi, qu'à moins que d'aimer la vérité, on ne saurait la connaître. (p. 731.)

Le sentiment peut avoir un rôle plus direct dans la connaissance : au lieu d'appliquer l'intelligence à l'étude, lui-même peut devenir un objet d'étude. Il est un phénomène dont la cause peut intéresser la raison, et selon sa nature

(1) *Le Catholique d'action*, p. 74.

elle peut déterminer la nature de cette cause. Parmi les sentiments, ceux qui sont déterminés par une connaissance précise, les « desideria elicita » des scolastiques offrent un intérêt particulier. Complexes de raison et d'affection, mouvements engendrés par l'idée nette, ils ont un double caractère : à la façon du rayon de soleil, ils ont à la fois lumière et chaleur. Faire le départ de l'idée et du mouvement, déterminer leurs relations, arriver enfin à une certitude, cela est œuvre d'intelligence et non d'amour, qui ressortit à la fonction mentale du cœur.

2. *Intuitions et déductions.*

Ses intuitions révèlent le principe de causalité qui domine tout le problème et les autres principes nécessaires à l'exercice de la raison. Ses déductions, non pas en forme, non pas régulièrement allongées en suites, mais naturelles et sans art, qui volent au lieu de marcher, iront chercher la cause nécessaire du contingent. L'esprit de finesse, le cœur, le sentiment devineront l'être suprême, révéré par tous les peuples, les sauvages et les civilisés. Personne ne leur a appris les règles de l'école, ils seraient incapables de justifier leurs croyances, et cependant ils sont certains de ne pas se tromper quand ils adorent Dieu.

C. — NATURE DU DIEU RÉVÉLÉ PAR LE CŒUR.

Quelle peut être la nature de ce Dieu, ainsi révélé par les sentiments?

A vrai dire, la reconnaissance qui inclinait Pascal vers Jésus-Christ ne lui apprenait rien de nouveau sur sa personne. Le Dieu d'Abraham, le Dieu de Jacob, le Dieu de Jésus-Christ lui avait été enseigné par l'Église bien avant qu'il ne le connut d'expérience personnelle. Mais cette expérience le confirmait dans sa foi. Déjà maître de son

intelligence, Dieu devenait maître de son cœur, par lui de ses actes et de ses habitudes, et grâce à elles le chrétien pouvait vivre sa foi sans le secours incessant de l'esprit,

car d'en avoir toujours les preuves présentes c'est trop d'affaire. Il faut acquérir une créance plus facile qui est celle de l'habitude, qui sans violence, sans art, sans argument nous fait croire ces choses et incline toutes nos puissances à cette croyance, en sorte que notre âme y tombe naturellement.

... Il faut faire croire nos deux pièces : l'esprit, par les raisons qu'il suffit d'avoir vues une fois en sa vie, et l'automate par la coutume.

La raison agit avec lenteur, et avec tant de vues, sur tant de principes, lesquels il faut qu'ils soient toujours présents, qu'à toute heure elle s'assoupit ou s'égare, manque d'avoir tout ses principes présents. Le sentiment n'agit pas ainsi. Il agit en un instant et toujours est prêt à agir. Il faut donc mettre notre foi dans le sentiment, autrement elle sera toujours vacillante. (p. 451).

Le cœur de Pascal laissé à la seule étude de ses sentiments naturels, concluait à l'existence d'un être, terme de son bonheur et distinct de sa personne. Considérant la nature spirituelle de ses désirs, et après avoir cherché en vain satisfaction dans les créatures sensibles, il arrivait à un Dieu distinct du monde. Épris enfin de l'infini et apeuré de son silence, il demandait une cause proportionnée à ses aspirations et à ses craintes, immense comme elles, et il était amené à l'infinité de Dieu.

Qu'est-ce donc que nous crie cette avidité et cette impuissance? sinon qu'il y eut autrefois dans l'homme un véritable bonheur, dont il ne lui reste maintenant que la marque et la trace toute vide, et qu'il essaie inutilement de remplir de tout ce qui l'environne, et cherchant des choses absentes le secours qu'il n'obtient pas des présentes, mais qui en sont toutes incapables, parce que le gouffre infini ne peut être rempli que par un objet infini et immuable, c'est-à-dire que par Dieu même.

Lui seul est le véritable bien (Havet, II, 117.)

Esthétique, désirs, vague de l'âme, que cela pèse peu, dira-t-on, auprès des concepts lourds mais solides! Fumée les uns, assises pélagiennes les autres, et base unique d'une saine philosophie. Une âme de poète se sent amplifiée, devenue plus grande encore que Notre-Dame; puis, triste de n'être habitée que de poussières profanes voletant dans la nef immense, elle prie la majesté d'un Dieu de la remplir : suit-il de là nécessairement que ce Dieu existe? Dieu n'est peut-être que la catégorie de l'Idéal, un hochet d'enfant, ou la plus belle des fictions littéraires! on dira : Pascal s'est épris d'une idée et il a tremblé devant un cauchemar, c'est ce qu'il nous faut examiner.

Le désir est un mouvement des facultés affectives vers un objet connu, capable de nous parfaire, parce qu'il a ce qui nous manque. Tendance de tout l'être, conscient et affligé de sa pauvreté, soupirs, prières, larmes, le désir est ou fait tout cela, et tout cela est de l'actuel, du phénomène senti, vu, entendu.

A ces effets, il faut une cause proportionnée, actuelle comme eux. Ce qui n'est pas, comment agirait-il? L'acte continue l'être comme le ruisseau la source, il est impossible de concevoir l'un sans l'autre. Oui, du néant, un jour surgit le monde, mais parce qu'il y avait un Dieu pour dire : « Fiat. » Sans doute encore, la plus petite des causes, à condition d'exister et de travailler longtemps, pourra produire les plus grands effets, des gouttes d'eau pourront creuser des vallées dans les montagnes, mais un néant de cause produire le moindre effet, cela contredit le plus évident des principes : « nul ne donne ce qu'il n'a pas »; l'idée n'a pas l'existence, elle ne peut la communiquer.

Qu'on s'examine! est-ce bien l'idée que nos désirs poursuivent, une définition, un ensemble abstrait, défiguré et morne! cela offusque le bon sens. — Non, l'idée est un extrait de réalité, et à travers l'idée nous cherchons l'objet. L'idée

n'est pas innée, elle n'est pas une forme a priori de notre entendement; elle n'est pas un produit chimique de l'activité cérébrale : Elle nous vient du dehors par les sens; elle est un ensemble d'objets, moins leur individualité; c'est de la réalité appauvrie de couleurs, et allégée de matière, c'est la vapeur fine qui monte des eaux sous le soleil de l'esprit.

Par l'idée, l'objet vous sollicite, provoque nos désirs et le secret de son action est dans sa bonté, dans sa convenance à notre nature. Il a de l'être, nous en manquons; il est riche, nous sommes pauvres; et notre indigence prie sa richesse de nous aumôner plus d'être et de perfection.

Il est vrai l'idée déborde parfois la réalité directement connue. Dans leur domaine, les sens ne perçoivent que limite. L'intelligence néanmoins, renverse les barrières qui encerclent le fini et l'imparfait, leur permet de s'étendre et crée ainsi le Parfait et l'Infini. En portant à ceux-ci nos hommages, n'adorons-nous pas des idoles, non plus d'or ou d'argent, œuvres de nos mains, mais œuvres de l'intelligence et aussi vaines que les premières?

Eh bien! l'illusion est impossible! Nous poursuivons parfois des rêves, jamais réalisés, parce que leur objet dépend de notre seule imagination et de notre liberté; mais quand nous poursuivons l'infini, nous ne le cherchons pas en vain, car il est impossible que l'infini ne soit pas.

La bonté de l'objet, avons-nous dit, est le secret de son action sur notre cœur. Sa lumière chatoyante, il la tient de lui seul, ou il l'a reçue d'un autre. Au premier cas, nous avons l'être nécessaire, incréé, infini, source de tout bien et terme de nos aspirations; dans le second, il vous faudra de cause en cause, du contingent et de l'imparfait remonter au nécessaire et au parfait, et trouver enfin le repos de l'esprit et du cœur.

L'étude de l'idée qui fait arriver, conclut à l'existence d'un

être aimable entre tous; l'étude du sujet qui aime doit nous amener à la même conclusion.

La fin ne peut séduire mon cœur, s'il n'a pas été fait pour la séduction et pour tel degré de séduction. Si l'abîme pouvait parler, il demanderait qu'on le comblât; satisfait alors il se tairait, indifférent à la masse des montagnes voisines : rien ne lui manquerait plus. Après avoir épuisé tous les plaisirs du monde, si l'homme aspire à mieux ; après avoir conçu l'être parfait, s'il se prend à l'aimer, à le souhaiter comme le seul capable de combler le gouffre de son âme, c'est qu'il a été fait pour lui. Ces désirs se fondent sur les besoins de notre nature, et ces besoins, qui sont des faiblesses, des signes de dépendance, nous avertissent que nous ne sommes de nous-mêmes, mais de part la force d'un autre.

Cet autre, auteur de notre âme, est spirituel; il est l'Être qui existe de par soi, l'infini. Quand il nous créa avec nos aspirations, il ne put, étant sage, nous tendre vers l'irréel; étant bon, il ne voulut pas nous torturer de besoins toujours inassouvis; cause première de l'être, il ne put créer que pour lui; cause finale et dernière : cherchant donc l'infini, nous ne le chercherons pas en vain. Pascal n'a pas pu s'éprendre d'une chimère, il n'a pas tremblé devant un cauchemar.

Conclusion.

En résumé, l'ascète arrive à connaître Dieu, en donnant au cœur un rôle mental, intuitif et déductif. Ainsi entendu, le cœur peut donner une vraie certitude, puisque celle-ci repose sur des raisonnements, conclus non de par une nécessité subjective, mais de par une nécessité objective, puisque ces raisonnements implicites, la raison claire peut les dégager, les mettre au besoin en forme et en démontrer le bien fondé.

Mais le cœur n'étant que la raison obscure doit mériter de

Pascal les mêmes anathèmes, ou n'y échapper qu'en demandant à la Foi une garantie de véracité. Ainsi la foi dépendra du cœur, et le cœur dépendra de la foi, en sorte que, nous serons dans un cercle.

Faute d'avoir analysé sa connaissance et défini ses termes, Pascal a cru distinguer le cœur et la raison alors qu'il les confondait. Il est piquant de remarquer que les arguments du cœur sont à peu près ceux de la raison.

Pascal n'avait pas assez d'ironie pour les naïfs apologistes, qui, adressant leurs discours aux impies, voulaient leur prouver l'existence de Dieu par l'ordre du monde. Et lui, leur décrit ses merveilles; il est vrai, la conclusion n'est pas la même : les naïfs, tiraient une raison de leur exposé, Pascal, se contente d'en tirer un sentiment : Il préfère « contempler en silence que rechercher avec présomption. » (p. 350)

Pascal se félicitait de ce qu'aucun auteur canonique n'eût dit : « Il n'y a point de vide donc il y a un Dieu. (p. 446) Et lui dit : « le gouffre infini [de mon âme] ne peut être rempli... que par Dieu même. »

Si notre philosophe a rejeté la raison et gardé le cœur, ou raison obscure, c'est qu'il répugnait à sa piété mal dirigée d'arriver à la foi par la raison claire. Il aurait craint en se démontrant les préliminaires de la foi, ne s'enorgueillir, de s'attribuer à lui seul la conquête de la vérité, sans rien devoir à la grâce.

Et cette âme droite, généreuse, mais illusionnée, a préféré marcher dans les demi-ténèbres du cœur, « *ne evacuetur crux Christi.* » (p. 447)

Pierre LAHORGUE.

Notes de littérature ecclésiastique

L'Histoire des religions. Trois méthodes. (P. Hilaire de Barenton, *Études fransciscaines*, mai 1910) (1).

L'histoire des religions devient l'arme favorite des ennemis de la religion. En Sorbonne et à l'école primaire, dans l'*Orpheus* et dans le plus élémentaire des manuels on enseigne que les religions ont pour objet la croyance à des êtres créés par l'imagination, à la conception desquels la raison est demeurée totalement étrangère.

Des catholiques ont tenté d'opposer l'histoire vraie aux histoires fausses. Mais, si leur intention à tous fut louable, leurs méthodes différentes ne doivent pas inspirer une égale confiance. De ces méthodes trois paraissent représentatives, celles de MM. les abbés Habert et Bros, directeurs de la *Bibliothèque d'histoire des religions*, celle de Mgr Leroy, auteur de *La religion des Primitifs*, celle de M. Virey dans ses conférences sur *La religion de l'ancienne Egypte*. La première, abstraction faite de la révélation, rapporte l'origine de la religion à l'intelligence humaine, dans la période enfantine de son évolution; mais, malgré ces premières illusions irrationnelles, les religions répondraient à un besoin réel de l'âme; la seconde affirme que, abstraction faite encore de la révélation, les Primitifs sont arrivés à la religion par l'intuition d'une raison saine, et voilà pourquoi le fond de leurs idées religieuses, malgré des erreurs accidentelles, reste vrai; la troisième rapporte l'origine de la religion à une révélation primitive dont les cultes païens ne sont qu'une déformation.

* * *

MM. Bros et Habert accordent que l'origine de la religion, *en dehors de la Révélation mosaïque et chrétienne*, s'explique

(1) La *N. R. Th.* donnera prochainement un article d'un de ses collaborateurs sur les travaux de l'Institut catholique de Paris, relatifs à l'histoire des religions.

sans l'intervention de causes surnaturelles ; tout comme les mouvements du monde astronomique s'expliquent, écrit M. Habert, sans recourir à une intervention de Dieu ; si ce n'est comme cause première.

Une conception animiste du monde aurait donné naissance à toutes les idées religieuses. « Le ciel et les astres, la terre, les eaux, le vent, en un mot tous les êtres et tous les phénomènes naturels qui frappent les yeux sont conçus et représentés comme animés, par les sauvages de tous les pays. » Comment le sauvage s'attribue-t-il à lui-même un esprit? M. Bros fait sienne la réponse de M. Marillier : « Les rêves, qui ont chez les non civilisés une vivacité et une intensité remarquables, les hallucinations très fréquentes chez eux, les extases et les syncopes... l'ombre, le reflet sur le miroir des eaux... peut-être aussi ces faits de télépathie réels ou supposés sur lesquels M. Lang a récemment attiré l'attention : voilà quelques-uns des phénomènes qui ont engendré la conception de l'esprit, c'est-à-dire tout d'abord une sorte de décalque du corps, aussi matériel que lui... mais fait d'une matière plus subtile... »

Conçus comme des esprits de cette sorte, les dieux, les grandes forces de la nature, le ciel, le soleil, le serpent seront honorés comme l'homme lui-même par des offrandes. Parfois, pour se concilier le dieu, on mange une partie de la victime (sacrifice communiel) devenant ainsi avec le dieu « frère de sang. »

Si l'animisme a produit les dieux et le culte positif, il a créé également le *tabou* qui est une *interdiction non motivée* de toucher ou manger une chose, et qui comporte l'idée d'obligation. « Le sauvage regarde comme redoutables certains êtres et certains objets... parce qu'il croit qu'ils recèlent un esprit invisible et qu'il est dangereux d'approcher.

Le *totem* est l'esprit anthropomorphe du dieu habitant non seulement l'individu mais l'espèce tout entière. Chaque groupement d'individus a son totem. La hiérarchie des groupements clan, tribu, famille fait conclure à la hiérarchie des totems ; et la descendance commune des membres de la tribu, à un totem supérieur, père des autres totems.

Les auteurs incroyants, dont M. Bros s'inspire plus qu'il ne les réfute, concluent de ces considérations : le fondement des religions actuelles avec leurs cultes et leurs obligations est une erreur grossière, donc ces religions croulent par la base et doivent disparaître devant la science. M. Bros prétend tirer une conclusion diamétralement opposée : nos premiers aïeux ont découvert la divinité, son culte, sa morale en partant d'un principe faux. Mais, si le cœur et l'intelligence de l'homme ont trouvé Dieu même à travers l'erreur, cela prouve l'impérieux besoin pour l'homme, de la divinité et de la religion; — ce besoin réel du divin prouve la réalité, la vérité de Dieu et de la religion.

Laquelle de ces deux conclusions sort des prémisses? nous craignons que ce ne soit pas celle de M. Bros. « Du reste, avec la méthode qu'il avait choisie, il devait aboutir à une impasse. Son livre... est composé... avec beaucoup d'érudition, de talent, et de bonne volonté; mais il ne peut que troubler, nous a-t-il semblé, la foi de ceux qui le liront, et les dérouter par l'information fantaisiste dont il se fait trop souvent l'écho. »

* * *

Mgr Leroy veut bien, lui aussi, faire abstraction de toute révélation. Il fait sortir toutes les idées religieuses des seules facultés naturelles du sauvage, du Primitif. Mais il tient que le sauvage est arrivé à l'idée religieuse aussi et surtout par la reine de ces facultés naturelles, qui est la raison.

D'abord, dit-il, on parle trop de l'animisme des sauvages. Ceux-ci, du moins en Afrique, loin de voir partout des êtres animés, distinguent grammaticalement le genre des mots selon que les êtres auxquels ils s'appliquent sont animés ou inanimés.

Si le sauvage anime les choses purement matérielles, c'est ou par figure de langage, comme nos poètes, ou bien parce qu'ils croient à la présence d'esprits supérieurs qui habitent ces choses et les régissent comme un maître commande dans sa maison...

Des esprits coexistent avec nous dans le monde, qui, comme nous, commandent à la nature, mais par des moyens supérieurs aux nôtres. Le grand esprit du ciel commande à la nature

entière et en est le Maître. La raison du sauvage est la même que la nôtre, du moins dans son point de départ : *Dieu c'est le maître et non l'âme des choses.*

Mgr Leroy avance que le totémisme n'est qu'un pacte contracté avec un animal ou tout autre objet à l'effet d'une mutuelle protection. Le totem serait choisi à cause de ses qualités naturelles dont la tribu veut s'assurer le bénéfice. Ne vaudrait-il pas mieux voir dans le totem primitif, non encore défiguré par la superstition, un simple signe de ralliement, le signe de la famille, du clan, de ceux qui se devaient aide et protection? Mgr Leroy n'aurait le tort que de mettre au second rang cette interprétation quand il écrit : « C'est à cette même préoccupation qu'on a obéi en déterminant pour chaque groupement social certaines danses caractéristiques, certaines parures, certaines mutilations, certains tatouages, etc.., rappelant souvent le totem. Tout est bon pour affirmer la lignée à laquelle on se rattache... »

Quant à l'âme humaine, aux esprits séparés qui assistent les individus ou président aux phénomènes naturels, les croyances des nègres actuels ressemblent fort à celles des Grecs et des Romains. On rencontre même chez eux l'idée du vrai Dieu, Dieu sans addition. « Quand on a longtemps vécu avec nos Primitifs, on arrive... à cette constatation que, derrière ce qu'on appelle leur naturisme, leur animisme, leur fétichisme, surgit partout réelle et vivante, quoique souvent plus ou moins voilée, la notion d'un Dieu supérieur, — supérieur aux hommes, aux mânes, aux esprits et à toutes les forces de la nature. Les autres croyances en fait sont variables comme les cérémonies qui s'y rattachent; celle-ci est universelle et fondamentale.

Tout se présente à nous comme si l'espèce humaine irradiant d'un point commun sur lequel elle aurait apparu... avait été mise en possession d'un fond de vérités religieuses et morales, avec les éléments d'un culte (1), *le tout prenant racine dans la*

(1) La pensée de Mgr Le Roy a des nuances qui, si nous ne nous trompons, la rapprochent beaucoup de la troisième opinion, Qu'on remarque ces mots : *mis en possession.* L'auteur ne dit pas que l'esprit humain s'est mis en possession par ses forces naturelles ; il ressort au contraire de

nature même de l'homme... donnant peu à peu suivant les mentalités particulières à chaque race... les conditions générales de sa vie, ces formes à surfaces variées mais fondamentalement identiques que nous appelons les Religions, — Religions auxquelles partout et dès le principe, se seraient attachés les Mythes, les Superstitions et les Magies, qui les vicient et les défigurent, en les détournant de leur objet. »

Mgr Leroy semble ne voir dans cette religion des Primitifs qu'un fonds de vérités religieuses et morales, avec les éléments d'un culte, *le tout prenant racine dans la nature même de l'homme.* Il nous a toujours semblé, dit le P. Hilaire, que... surtout dans la forme du sacrifice, il y avait *quelque chose qui ne sortait point de la nature même de l'homme, qui n'y avait point sa racine...* Ce quelque chose exige la révélation primitive telle que la laissent entrevoir nos Livres Saints.

* * *

M. P. Virey (1) reste fidèle à l'antique croyance d'une révélation primitive dont les religions païennes apparaissent comme une corruption. Il signale le souvenir d'Adam, le premier homme. « Un texte de la pyramide du roi Pépi I (6e dynastie) mentionne Atoum comme père, *quand il n'y avait pas encore d'hommes, quand les dieux n'étaient pas encore nés, quand il n'y avait pas encore de mort.* » Toutefois cet Adam n'eut pas d'Ève... Il tira sa descendance de son propre sein... La rébellion de l'humanité ne se produisit et ne fut châtiée qu'après lui... »

Une autre légende, écrite dans le tombeau de Séti I, (19e dynastie) parle de la descendance d'Adam comme composée de dieux et d'hommes. Râ, chef des dieux, triomphe du serpent Apophis. Les enfants des hommes révoltés contre Râ sont battus par lui. Râ épargne les vaincus, mais se refuse désormais à communiquer avec les hommes autrement que dans les sacrifices qui lui sont offerts.

ses conclusions que ce fond une révélation primitive est nécessaire pour l'expliquer. Cf. pp. 479 et 484 ; et aussi *Revue du Clergé français*. 1909, t. LVII, p. 328. (N. D. L. D.)

(1) *La religion de l'ancienne Égypte.*

Les dieux, descendants d'Atoum étaient d'essence mortelle. Ils avaient plus d'un point de ressemblance avec les personnages de l'époque patriarcale, dont parle la Genèse. Comme Enoch, père de Mathusalem, le dieu-ancêtre Shou, descendant d'Atoum, fut enlevé vers le ciel sans avoir subi la mort. Mais les Hébreux n'adoraient pas leurs patriarches, tandis que les Egyptiens adoraient les leurs, les *nouterou*. Du culte des ancêtres M. Virey fait dériver le totémisme et la zoolatrie.

Les enseignes, qui portaient d'abord l'image des animaux ou des objets dont le nom distinguait les tribus, devinrent l'image des ancêtres et reçurent un culte. Plus tard on donna à la hampe la forme d'un corps humain. Et l'on eût ces dieux à corps humain et à tête d'animal, de flèche, si nombreux en Egypte.

Le culte des ancêtres donna encore origine à une autre zoolatrie. Les cadavres sont mangés par les vers, les chacals etc... On se persuada que l'âme des morts allait habiter le corps de ces animaux.

Mais l'*antique Égypte connut-elle le Dieu unique?* Oui, d'après M. Virey. Et c'est, semble-t-il, sous le nom de *nouter* qu'il était surtout désigné. Ce mot se retrouve dans les écrits de toutes les époques. Souvent on confondit ce Dieu suprême avec le dieu-ancêtre. Plus tard même, quand les clans s'unirent entre eux, les dieux-ancêtres se hiérarchisèrent sous l'autorité du dieu de la cité principale. Mais cette union de plusieurs dieux ne détruisit point l'unité divine. On eut un seul Dieu en trois ou neuf personnes. Voici un texte écrit à Thèbes au temps du gouvernement théocratique des prêtres d'Ammon : « Je suis un qui me transforme en deux; je suis deux qui se transforment en quatre; je suis quatre qui se transforment en huit; et je suis un qui s'en suit, et je suis un après cela. »

Le Pharaon est présenté comme fils de Dieu à double titre. Par la reine, il descend des dieux-ancêtres, et la reine est fécondée directement par le dieu suprême. Mais ce Dieu suprême était le Pharaon lui-même en qui ce Dieu vivait incarné (théologie de la 18^{e} dynastie). En qualité de fils de Dieu, seul le Pharaon avait droit d'entrer dans le temple et de sacrifier. Les autres prêtres faisaient en son nom les offrandes.

Quant à la vie future, l'âme, le principe vital émané de la divinité, *Râ*, s'en va parmi les astres ; *Khou*, l'esprit, va recevoir les offrandes des vivants... Finalement l'âme et le corps s'absorbent dans le grand tout pour renaître et former de nouveaux corps et de nouvelles âmes. Les sacrifices en l'honneur des morts avaient pour effet de hâter cette renaissance...

... M. Virey a sérié les textes suivant les époques... c'est le passé qui éclaire les âges les plus récents... l'âge d'or de la religion doit être... situé aux origines de l'humanité (1).

(1) Le P. Hilaire de Barenton signale aussi, mais pour regretter sa publication, le livre de M. Ermoni sur *la religion de l'Égypte ancienne*. La méthode de M. Ermoni fut celle de MM. Bros et Habert plus que celle de M. Virey.

Bibliographie

Mgr G. J. Waffelaert, évêque de Bruges. **Méditations théologiques**, 2 vol. in-12, xxiv-678 et 434 pp. Lethielleux, Paris, 1910. Traduites du latin sous la direction de l'auteur.

Publiées d'abord dans les *Collationes Brugenses*, à l'usage du clergé, ces *Méditations*, traduites en français, s'adressent en particulier aux personnes instruites, dont l'intelligence et le cœur réclament une connaissance plus profonde des mystères que Dieu nous a révélés, et des grandes choses qu'il a faites pour nous.

Le titre donné à ce beau travail pourrait induire en erreur et en fausser le caractère. Ce ne sont pas des *Méditations* proprement dites, destinées à l'exercice de l'oraison mentale, et distribuant par sujets et par points la matière de la méditation quotidienne ; c'est plutôt un exposé ou un abrégé substantiel et suggestif de l'ensemble des vérités chrétiennes, la moelle de la science théologique. La religion, suivant la pensée de l'éminent évêque, est trop peu connue, trop négligée en son étude pour en acquérir une connaissance capable d'élever l'âme, de la fortifier, de l'enthousiasmer à la poursuite de la perfection. La lecture réfléchie de ces pages est destinée à apporter lumière à l'intelligence, essor à la volonté.

Dans une *première partie*, l'âme s'élève à la connaissance de son Créateur ; d'abord par la voie des créatures et les déductions de la raison ; ensuite par la foi, au moyen de la révélation divine.

La *deuxième partie* nous fait pénétrer dans l'intérieur même de la divinité, dans ses attributs, ses processions, sa vie intime ; elle nous expose comment, de toute éternité, Dieu a connu et fixé l'ordre des choses qu'il s'est proposé de créer ; l'ordre de la nature et l'ordre de la grâce. La *troisième partie* expose l'exécution du plan divin : la série des êtres spirituels et matériels ; la série des évènements, qui constituent l'histoire universelle du monde, et manifestent l'action de la Providence. Ces grandes lignes renferment, dans un cadre grandiose, le Créateur et toute son œuvre. Admirable sujet de méditations les plus variées et les plus sublimes ! La raison, éclairée par la foi, va de la nature à la grâce, de la terre au ciel, et saisit à chaque instant, par le contraste, l'apport de lumières et de connaissances que la révélation ajoute à sa puissance naturelle.

Cette œuvre, que recommandent le nom de l'auteur, ses hautes fonctions, sa brillante carrière dans l'enseignement, se présente sous les auspices de Sa Sainteté Pie X.

Citons, en terminant, quelques lignes du bref élogieux envoyé à l'auteur. « Il nous est très agréable que les *Méditations théologiques*, composées par

vous en latin, soient prochainement éditées en langue française. De la sorte votre travail qui a été déjà très profitable pour le clergé, le sera de même pour les plus instruits d'entre les laïques, auxquels il est assurément utile de connaître plus à fond les dogmes chrétiens et leur enchaînement, afin qu'ils soient plus inébranlables dans la foi catholique, qu'ils y unissent très heureusement la sainteté de la vie, et soient capables de défendre efficacement leur foi contre toute attaque.

« Non seulement nous approuvons vivement ce dessein, mais afin que l'on puisse constater combien nous attachons de prix à votre ouvrage, Nous accordons volontiers qu'il paraisse sous Nos auspices, suppliant Dieu de le rendre fécond en fruits abondants. » J. A.

Commentarius in Actus Apostolorum, editio 6° denuo emendata et notabiliter adaucta opera A. Camerlynck, can. hon. eccl. cath. Brugensis, S. Th. D. in univ. cath. Lovan. et S. Script. prof. in Semin. Brug. 1910, 460 pag. in-8° cum tabula geogr. Pret. 5,00.

Cette sixième édition de l'ouvrage bien connu ds Van Steenkiste a été totalement refondue. Le commentaire, revu en entier, a été mis au courant de l'exégèse la plus récente. Un grand nombre de textes ont été étudiés de plus près, tant au point de vue historique qu'au point de vue philologique. De nombreuses références aux ouvrages récents ont été ajoutées. Toute l'œuvre primitive est complétée et rajeunie, ou pour mieux dire transformée, tout en en conservant le fond et les qualités maîtresses.

L'*Introduction* a été l'objet de soins particuliers. Les questions d'auteur et d'authenticité surtout y ont reçu des développements remarquables, entièrement conformes aux méthodes de la critique. La chronologie, non seulement des Actes, mais du Nouveau Testament tout entier, y forme un petit traité très utile aux débutants. Des tableaux chronologiques et analytiques très détaillés résument le travail de précision auquel l'auteur s'est livré. Il suffit de parcourir cette introduction de plus de cent pages, pour en saisir l'importance et l'actualité. Outre les questions d'authenticité et d'auteur, si pleinement traitées, la question de l'époque de composition mérite une mention spéciale, ainsi que l'étude des *sources*, étude aujourd'hui particulièrement chère à la critique. Le résultat de ces recherches est de mettre en pleine lumière l'autorité historique, au point de vue purement humain, de la narration des évènements rapportés par saint Luc. L'état du texte, la triple recension des manuscrits, leur énumération complète, enfin les diverses éditions du livre des Actes, depuis celle d'Erasme jusqu'aux éditions manuelles de Nestle y sont indiquées, au moins les principales jusqu'en 1906.

Signalons, comme une innovation très heureuse des notions archéologiques et historiques sur la condition politico-religieuse des Juifs au temps des Actes (p. 66-88).

Des tables bibliographique (ouvrages et revues), alpbabétiques (noms d'auteurs, de choses, des mots grecs) y mettent à portée toutes les richesses du commentaire. J. A.

G. Rauschen. **L'Eucharistie et la Pénitence dans les six premiers siècles de l'Église**, traduit de l'allemand par *M. Decker et E. Ricard*. Paris, Lecoffre-Gabalda, 1910, xi-245.

Le volume du Dr Rauschen vise avant tout à être un manuel d'information sur les différents problèmes d'ordre historique qui se posent à propos de l'Eucharistie et de la Pénitence. Les diverses opinions émises, tout particulièrement les controverses récentes, sont exposées et brièvement appréciées. L'ouvrage renferme donc sous un mince volume une masse considérable de renseignements qui le désignent tout naturellement à l'attention des maîtres et des étudiants. On a reproché avec raison à l'auteur de n'avoir pas toujours bien saisi la pensée des écrivains qu'il cite, par exemple pour l'Eucharistie, Mgr Batiffol. Lui-même adopte des conclusions parfois discutables. Son livre n'en constitue pas moins un précieux répertoire qui valait la peine d'être mis à la portée du public français. Malheureusement la traduction, si l'on excepte le premier tiers œuvre, de M. Ricard, est très défectueuse: à chaque page l'on se heurte à des infidélités petites ou grandes qui finissent en s'additionnant par altérer notablement l'œuvre telle qu'elle est sortie des mains du Dr Rauschen. Une révision sérieuse s'impose et, en attendant, la plus grande prudence dans l'utilisation des données telles que les présente cette traduction. F. C.

J.-L. de la Paquerie, **Les arguments de l'athéisme.** — Collection Science et Religion, n° 537. Paris, Blond. Pr.: 0,60.

Cet opuscule n'est guère qu'un emprunt fait à l'œuvre de M. de la Pâquerie : *Eléments d'apologétique*. Il veut être « le dossier complet » des objections « depuis les plus hautes et les plus philosophiques jusqu'aux plus basses et aux plus grossières » faites à la question capitale de l'existence de Dieu. Il expose et réfute celles de Kant, de H. Spencer, de St. Mill, de Le Dantec, de Marcel Hébert, de Büchner et même de Loti. L'examen est en général précis et loyal ; la réfutation exacte. La solution, pour être mise à la portée de tous, aura parfois besoin d'être méditée et développée. L'auteur a pourtant trop usé, surtout à l'égard de Marcel Hébert et de Büchner, de la plaisanterie et du ridicule ; cette désinvolture, ce parfait dédain ne convaine guère et déplaît : moins d'ironie et plus d'arguments. Car bien des raisons n'ont guère de valeur (Cf. p. ex. ce qui est dit des miracles, p. 59 ; la réponse faite à l'objection tirée de la souffrance chez les animaux, p. 46, 47.)

P. M.

Enfants, à la sainte Table. — Le décret de 1905. — Difficultés d'écoliers, par le P. L. Jos. Marie Cros, de la Compa-

gnie de Jésus. — 2e série. — Librairie Albert Dewit, rue Royale, 53, Bruxelles. — Vol. de 352 p., 2 fr.

Ce livre est l'œuvre d'un des plus vaillants apôtres de la Communion quotidienne. En des pages, souvent exquises de simplicité, de pénétration, il combat le bon combat; sous ses coups tombent les objections, difficultés d'écoliers et de beaucoup d'autres, car elles n'ont malheureusement que trop de vogue encore chez bon nombre d'âmes pieuses et même de prêtres d'ailleurs bien intentionnés. A toutes ces difficultés : routine, irrévérence, rigorisme malencontreux et peu intelligent de certains confesseurs, exemple mal compris des saints qui communiaient rarement, enseignement non moins mal interprété de S. Ignace dans ses Exercices et dans ses Constitutions, à tout cela le P. Cros répond. Quelques-uns trouveront qu'il y a des redites, que les transitions manquent, que la lecture de ces pages trop coupées est parfois pénible : c'est vrai; mais le livre n'est pas à parcourir d'un trait; il faut savoir s'arrêter, réfléchir, méditer un peu et profiter beaucoup. D'autres s'étonneront de l'originalité paradoxale de certaines affirmations (p. ex.: la tiédeur, c'est l'état de péché mortel » (p. 24); l'auteur renvoie d'ailleurs pour l'explication à son premier volume), qu'ils soient indulgents pour ces légers défauts de surface, qu'ils aillent au fond de la doctrine et qu'ils en usent largement. P. M.

Paroles de Jeanne d'Arc, par J.-M. A., missionnaire apostolique. 1 vol. in-32 de 168 p. Abbeville, Paillart; broché 0,25; franco 0,30.

En quelques pages nous est donnée l'histoire de Jeanne d'Arc racontée pour ainsi dire par elle-même. C'est elle qui conduit le lecteur dans la carrière de sa vie, lui en indique le caractère, lui révèle le secret de sa force, de son action, le plan qu'elle exécute suivant les directions de Dieu. Aussi cet opuscule intéressant permet-il de placer facilement en lumière pleine et vivante la vie de la bienheureuse de si réconfortant et salutaire exemple.

P. M.

P. Peeters, S. J., Bollandiste. — **L'Ame et la Vie**, conférences faites à la sodalité des Étudiants de l'Université de Louvain. 1 vol. in-12, pp. 100. Louvain, Uystpruyst, 1910.

Ce petit volume contient cinq conférences sur la connaissance de soi-même, la conscience, la pureté chrétienne, la vie terrestre, la vie chrétienne.

Au début de sa dernière conférence, le R. P. disait à ses auditeurs : « Au cours de ces entretiens sévères... nous avons considéré quelques-unes des conditions fondamentales de la vertu chrétienne. Vous avez dû être frappés, sinon effrayés, de l'inflexible symétrie avec laquelle chacun de nos devoirs s'oppose diamétralement à l'un de nos instincts les plus naturels. Et il resterait encore à en méditer beaucoup d'autres, qui rentrent par le même antagonisme dans le même alignement.

» Ainsi donc à ne regarder que ces généralités préliminaires, voici déjà comment se pose en donnée la plus abstraite, le redoutable problème de bien vivre : du plus loin que le devoir se montre à nous il nous déconcerte et nous épouvante. Notre conscience, où se trouve la règle pratique de notre conduite, nous fait à nous-mêmes l'effet d'un de ces endroits sinistres devant lesquels on presse le pas et d'où l'on ressort plus vite qu'on n'y est entré. Si du moins nous en sortions plus avancés ! Mais nous apercevons nos devoirs sans les comprendre ; nous les comprenons sans nous y attacher, nous les acceptons sans nous sentir la force de renoncer à d'autres attraits qui nous en détournent. Cette force, il nous faut la chercher dans des pensées infiniment moins persuasives à nos penchants que les sollicitations des choses présentes. Et quand nous croyons l'avoir trouvé, un orage de la passion peut tout à coup nous replonger dans une détresse impuissante sinon coupable. » (P. 81, 82.)

J'ai cité cette page en entier, parce qu'elle donne une vue à vol d'oiseau des sujets traités dans les quatre premières conférences, et aussi parce qu'elle caractérise bien la manière de l'auteur : analyse des sentiments très fouillée, jusqu'à perdre, une fois ou l'autre, un peu de la limpidité souhaitable ; études psychologiques où la vérité affectionne les teintes sombres du pessimisme plus que les nuances d'un fade optimisme et prend volontiers un ton austère jusqu'à l'âpreté et à l'ironie ; exposition du devoir moral et chrétien dans sa réalité nue et sévère, sans l'atténuation des indulgences de commande et sans le déguisement des couleurs menteuses, avec plutôt cette fierté que l'on a de proclamer, sans ménagements, une vérité noble, ardue et méconnue.

Ajoutons tout de suite que la dernière conférence corrige l'impression désolante que pourrait faire naître ce tableau de la vie humaine, si la vie n'était que cela. Après qu'on en a fait ressortir les difficultés, il reste « à montrer comment elles n'ont pas de quoi... effrayer. » (p. 82.)

Et ainsi, après ce pessimisme, qui n'est au total que la vue très objective, à la lumière de la foi chrétienne, des déficits et des misères de la vie morale le livre s'achève dans un viril encouragement au bien.

Aux esprits cultivés, qui aiment à se trouver en contact avec une pensée élevée, forte, originale, avec une logique courageuse et loyale, je souhaite de lire ces pages : elles leur donneront le désir de devenir meilleurs.

P. Castillon.

Publications nouvelles

Action populaire (Reims, rue des Trois-Raisinets). P. de Veyrières. *Nederlandsche Roomsch-Katolieke Volksbond* (*Ligue populaire des catholiques de Hollande*). — J. Hachin, *La loi du 12 juillet 1909 sur le bien de famille insaisissable.*

Ayroles S. J. *La prétendue vie de Jeanne d'Arc* de M. Anatole France. In-12 de pp. 185. Lyon-Paris, Vitte, 1910.

Besse (Dom J. M.) *Ce qu'est la monarchie.* Programme politique et social. Brochure de pp. 16. Paris, Jouve, 1910. Prix : 0,15.

Boutauld S. J. *Méthode pour converser avec Dieu.* Brochure petit format de pp. 62. Tournai, Casterman. 1910.

Charles, *Que penser du Sillon?* Brochure in-12 de pp. xiv-120. Bonne Presse. Paris, 1910. Prix : 0,75.

Couly (L'abbé). *Les Fabriques avant la Révolution française.* Thèse pour le doctorat. In-8 de pp. 216. Toulouse, Revel et Nauze, 1910.

Crouzil. *Des droits du curé dans son église.* In-12 de pp. 140. Reims, Action populaire, 1910. Prix : 2,50 franco.

Cyon (Elie de) *Dieu et science.* Essais de psychologie des sciences. In-8 de pp. xvi-444. Avec deux planches hors textes et le portrait de l'auteur. Paris, Alcan, 1910. Prix : 7,50.

Cyon (E. von) *Die Gefaszdrüsen als regulatorische Schutzorgane des Zentral Nervensystems* (Préface) broch. de pp. xv. Berlin, Springer, 1910.

Degert (Professeur à l'Institut catholique de Toulouse) *La théorie de la vocation.* Origines, histoire, applications. Brochure de pp. 23. Paris, Lethielleux, 1910.

Drive S. J. *Allons à l'Eucharistie.* Petite brochure de propagande. Avignon, Aubanel. Prix : 0,10 ; le cent, 8,25.

Drive S. J. *Pour ou contre Dieu?* Petite brochure de propagande de pp. 62. Abbeville, Paillart.

Durand. *L'esprit des œuvres sociales.* Conférence donnée au premier congrès diocésain de Mende (19 septembre 1908), brochure de pp. 32. Bonne Presse, Paris, 1910. Prix : 0,10 ; port. 0,05.

Fugairon et Bricaud. *Exposition* (gnostique) *de la religion chrétienne moderne.* In-32 de pp. 384. Paris, Chacornac, 1910, Prix : 2,50.

Habert. *La religion de la Grèce antique.* (Bibliothèque d'histoire des religions). In-8 écu de 600 pp. Paris, Lethielleux, 1910. Prix : 4 fr.

Laborde. *Le R. P. Antoine Roucanières S. J.* (1828-1909). Notice de pp. 39. Bordeaux, Laborde, rue des Frères-Bonie. Prix : 1 fr.

Lintelo. *La prédication des triduums eucharistiques prescrits par S. S. Pii X.* Rapport présenté au Congrès eucharistique de Montréal. Brochure in-8 de pp. 35. Tournai, Casterman, 1910.

Moulard et Vincent. *Apologétique chrétienne* 14e édltion revue et corrigée. In-16 de pp. 510. Paris, Bloud, 1910. Prix : 3,50.

Rivet S. J. *La question du duel*, brochure de pp. 47. Bruxelles, Société belge de librairie, 1910.

Théry. *L'Autorité.* Un catholique français peut-il être républicain? Brochure de pp. 36. Paris, Jouve, 1910. Prix : 0,20.

Vaudon. *L'œuvre des congrès eucharistiques*, ses origines. In 8 écu de pp. 296. Paris, Bloud, 1910. Prix : 3,50.

Les gérants : Établissements Casterman, Soc. An.

Tournai, typ. Casterman

Une application de la loi sur les accidents du travail

Les Névroses traumatiques

NOTES DE MORALE

Déclarer au début de cet article que nous n'avons aucune compétence pour traiter les questions dont nous allons parler, serait sans doute une façon fort peu engageante de nous présenter aux lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique*.

Nous le déclarons pourtant.

Celui que cet aveu n'aurait pas découragé et qui voudrait bien nous suivre dans notre exposé, devrait ne jamais perdre de vue notre but. Nous ne voulons que signaler à l'attention certains points de *morale sociale*, qui nous ont paru intéressants à plusieurs titres, et qu'on a peut-être trop négligés jusqu'ici, dans la formation de ceux qui sont appelés à diriger les âmes et que des circonstances imprévues peuvent mettre en face de cas de conscience absolument insoupçonnés sinon dans leur physionomie générale, du moins dans leurs traits particuliers. Ces points sont nombreux en neuropathologie. Si nous avons choisi celui des *Névroses traumatiques*, c'est qu'il nous a semblé que celui-là était encore moins connu que les autres; en tous cas, les moralistes catholiques, même les plus modernes, et dans leurs ouvrages même les plus récents, font-ils sur ces questions le silence le plus complet.

1° *Considérations préliminaires.*

La loi française du 9 avril 1898 sur les *accidents du travail* porte, t. I, *art. 1*, que « Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et

employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transports par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées où mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours. »

La loi du 12 avril 1906, complétant ces dispositions, a déclaré, *Art. 1er*, que « La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue à toutes les entreprises commerciales. »

Parmi les applications diverses que l'on a faites de ces lois, depuis leur mise en vigueur, il en est une qui mérite d'attirer tout spécialement l'attention des moralistes : c'est celle qui concerne les *Névroses traumatiques*.

On entend, par *trauma*, une blessure ou une lésion déterminée par l'action mécanique d'un agent extérieur. Le *traumatisme*, à parler en rigueur, est l'ensemble des phénomènes, ou encore l'état morbide de l'organisme, résultant de cette blessure ou de cette lésion. L'usage semble cependant prévaloir de donner le nom de traumatisme à l'accident lui-même qui a provoqué la blessure, ou même à la blessure qui résulte de l'accident.

Il va sans dire que les lésions produites par les accidents du travail peuvent être fort diverses et intéresser l'organisme, pris dans son ensemble, de bien des façons.

Notre intention est de ne parler ici que des perturbations d'origine traumatique auxquelles on a donné le nom de *Névroses*.

Ces perturbations peuvent survenir à l'occasion d'un très grand nombre d'accidents. Certains, par exemple les accidents de chemin de fer, ne semblent pas visés par les lois de 1898 et de 1906. Comme ils donnent cependant lieu, souvent, à des poursuites en dommages-intérêts, du fait des névroses traumatiques dont ils sont la cause, presque tout ce que nous allons dire des *accidents du travail* proprement dits, leur est applicable.

Nous devons signaler, pour compléter ces *notions préliminaires*, les tentatives faites depuis quelques années pour étendre aux *maladies professionnelles* le bénéfice des dispositions législatives concernant les *accidents du travail*. La question prend de ce chef une ampleur singulière et légèrement inquiétante. Pour s'en faire une idée on n'a qu'à lire le rapport présenté l'an dernier par M. J.-L. Breton, député, au nom de la *Commission d'assurance et de prévoyance sociales*. « On appelle ordinairement *maladies professionnelles* les différentes intoxications lentes qui atteignent certaines catégories d'ouvriers appelés, par l'exercice de leur métier, à préparer, à manipuler, à utiliser des produits toxiques dont ils absorbent journellement des doses plus ou moins importantes. » Ces intoxications sont relativement nombreuses : le *saturnisme*, l'*hydrargyrisme*, l'*arsenicisme*, le *sulfocarbonisme*, l'*hydrocarburisme*, une foule d'intoxications particulières étant comprises sous cette dernière rubrique, intoxications produites « par l'inhalation de gaz hydrocarburés ou de vapeurs dégagées par des essences d'origine minérale (benzine, styrol, naphtaline, toluène, pétrole, dérivés du goudron) par la série des aldéhydes et acétones aromatiques (aldéhyde benzoïque, vanilline, acétone benzénique, etc.), par la térébenthine et les essences d'origine végétale et par les carbures azotés aromatiques comme l'aniline. »

A toutes les maladies déterminées par ces diverses intoxi-

cations, le rapporteur en ajoute d'autres, qu'on doit regarder comme professionnelles, bien que ne réalisant pas la définition ci-dessus donnée : la *variole*, le *charbon*, la *morve*, les *pneumokonioses anthracosiques* et *siliceuses*, la *tuberculose pulmonaire*, l'*ankylostomasie*, les *maladies contagieuses*, les *dermatoses professionnelles*, les affections déterminées par l'*air comprimé*.

Le nombre des *maladies professionnelles* qui pourront se réclamer de la nouvelle loi est encore plus considérable que le rapport ne le laisse soupçonner. Ce rapport, en effet, oublie, par exemple, de mentionner les accidents survenus à des employés de certaines usines ou maisons de commerce, exposés, en raison même de leurs fonctions, à des influences trop continues ou trop répétées d'énergies radioactives. Il oublie encore, et cela se rapporte directement à notre sujet, de signaler les *Névroses d'origine professionnelle*.

Il nous est impossible de nous étendre sur cette question ; mais on sait la place importante qu'occupe la *profession* dans l'étiologie des névroses. Signalons en passant, et seulement à titre d'exemple, la communication faite au mois d'août dernier, au *XIX^e Congrès des Médecins aliénistes et neurologistes de France et des pays de langue française*, par MM. Blondel et Camus, sur le « *Délire des Gouvernantes.* »

Cet intéressant sujet des Névroses professionnelles, chaque jour mieux étudié, fournit des observations cliniques de plus en plus nombreuses et précises. Il n'y a d'ailleurs pas une seule profession dont l'exercice, dans certaines conditions, par exemple de surmenage physique ou intellectuel, ne soit de nature à déterminer, tout au moins chez des prédisposés, l'éclosion ou le développement de troubles plus ou moins graves. Qui oserait prétendre que la vie politique elle-même, sinon par le labeur d'esprit qu'elle impose, du moins par les émotions intenses et de toute nature auxquelles elle soume,

ne puisse déterminer à la longue, chez ses professionnels, des affections neuropathologiques parfaitement caractérisées?... L'introduction dans la loi future d'un paragraphe visant le cas des députés névropathes et assurant une indemnité à ces accidentés du travail, serait en tous cas, à n'en pas douter, le plus sûr moyen d'obtenir de la Chambre le vote rapide des réformes, peut-être désirables, proposées par la *Commission d'assurance et de prévoyance sociales*.

Il est donc à prévoir que la loi en préparation donnera lieu à une infinité d'actions judiciaires, dont certaines soulèveront assurément des questions fort complexes, fort délicates et fort difficiles à trancher. On s'en rendra compte mieux encore par ce que nous avons à dire sur les seules *Névroses traumatiques*, surtout si l'on tient compte que nous sommes encore, au point de vue des accidents du travail, sous le régime d'une législasion relativement simple. C'est, il est vrai, en raison de leurs allures un peu singulières, que les *Névroses traumatiques* créent des difficultés spéciales dans la solution de certains cas; mais la législation future ne changera pas ces allures et aggravera la question à d'autres point de vue.

2° *Étiologie des Névroses traumatiques*.

Une première difficulté résulte de l'étiologie même des névroses traumatiques, de leur *étiologie génératrice*, si nous pouvons ainsi parler, et de leur *étiologie curative*, c'est-à-dire des *causes* qui les provoquent et de celles qui les font disparaître.

Les névroses traumatiques sont déterminées par un ébranlement, par une commotion psychique. L'accident lui-même : coup, blessure, fracture, contusion, etc..., n'est pas essentiel à la production de la névrose. La preuve indéniable en est que la névrose apparaît même dans des cas d'accidents où il ne s'est produit, par suite de l'action d'un agent méca-

nique, aucune lésion (du moins appréciable, pour ne pas préjuger la question de l'essence même de la névrose); dans des cas, par conséquent, où il n'y a pas eu traumatisme, à proprement parler. Les accidents de chemin de fer en fournissent de nombreux exemples, des névroses s'étant souvent déclarées chez des voyageurs n'ayant subi et n'ayant pu subir aucune lésion apparente, du fait du choc accidentel. Bien plus, des névroses présentant absolument les symptômes des névroses traumatiques ont parfois été déterminées par la seule vue d'un accident arrivé à un tiers, et nous avons connu une jeune personne dont l'état névropathique intrigua fort les spécialistes, jusqu'au jour où ils apprirent, par hasard, que les symptômes avaient fait leur apparition chez cette personne à la vue de l'écrasement accidentel d'un chien.

Une preuve encore que l'accident n'est pas essentiel à la production de la névrose comme agent mécanique direct, c'est que le nombre des névroses traumatiques a considérablement augmenté depuis la promulgation des lois sur les accidents du travail, *le nombre des accidents étant resté sensiblement le même*. L'explication de cet accroissement doit donc être demandée à un autre coefficient que le coefficient *accident*. Sans doute, il faut tenir compte du fait que les lois susdites, en permettant l'introduction de procès en indemnité, signalent à l'attention des statisticiens un certain nombre de cas qui auraient autrefois passé inaperçus; mais cette réserve n'affaiblit en rien la valeur essentielle de notre remarque ; beaucoup de cas, en effet, échappent à cette explication; aussi est-il généralement admis que le *nombre absolu* des névroses traumatiques s'est accru, depuis la législation sur les accidents, dans d'assez fortes proportions.

On a voulu voir aussi l'explication de cet écart frappant entre le nombre des accidents, presque stationnaire, et celui des névroses traumatiques, en augmentation sensible, dans la *simulation* : la victime, dans l'espoir d'obtenir une indem-

nité, feindrait l'existence de troubles nerveux consécutifs à l'accident, assez graves pour le mettre dans l'impossibilité de reprendre son travail. Boeri prétend que s'il y a simulation, dans ce cas, cette simulation est une simulation naïve et inconsciente (1). Autant dire, alors, qu'il n'y en a pas, la simulation supposant, dans celui qui simule, la volonté de tromper. Cette volonté a bien pu exister chez certains malades mis par des spéculateurs peu scrupuleux au courant des symptômes ordinaires que les cours judiciaires ont coutume de prendre en considération ; mais la simulation de ces symptômes pendant un certain temps, et à tel point parfaite qu'elle puisse égarer le diagnostic et résister, en particulier, à l'exploration minutieuse des réflexes, est sans doute un fait inouï.

L'explication la plus probable de l'augmentation du nombre des névroses traumatiques est celle qui prétend que les lois sur les accidents de travail, en faisant entrevoir aux victimes de ces accidents la perspective d'une indemnité, ont créé une nouvelle cause névropathique ou, plus exactement, appliqué une cause déjà connue : le *choc émotionnel*, à une nouvelle catégorie de faits psychopathiques (2). Dans le cas des névroses traumatiques, l'accident n'interviendrait donc qu'indirectement.

Qu'il y ait des chances pour que cette explication d'ordre psychique soit la vraie, on peut le conclure de ce fait qu'il suffit très souvent d'un jugement accordant l'indemnité, pour

(1) *Congrès italien de Médecine interne*, 1906.

(2) « Entre autres exemples des privautés malheureuses que ce titre « d'accidenté légal » peut conférer à celui qui le porte, j'ai pu constater récemment tous les signes d'une psychopathie sévère développée à la suite d'une contusion bénigne du genou, chez un homme qui, victime autrefois avant la promulgation de la loi d'un grave traumatisme de la main ayant nécessité l'amputation d'un doigt, avait guéri totalement, sans séquelles psychiques, en moins de deux semaines. » J.-A. Picard, Presse Médicale, 24 juillet 1909, p. 527.

améliorer immédiatement les symptômes les plus graves et guérir, dans un délai parfois très court, les perturbations les plus opiniâtres.

On comprend déjà, par ces premières observations, quelles questions délicates peuvent avoir à trancher, soit le médecin, soit le magistrat, soit le chef d'entreprise, ou la société responsable de l'accident, soit le prêtre interrogé sur ces questions au point de vue des obligations de conscience.

N'a-t-on pas soutenu, par exemple. que la victime, dans le cas de simple névrose traumatique, n'avait droit à aucune indemnité, et que le chef d'entreprise pouvait, en conscience, lui refuser tout dédommagement? Et cela, sous prétexte que les troubles névropathiques consécutifs à l'accident s'expliquent par l'existence, chez le sujet, d'une imagination surexcitée, d'une volonté affaiblie, d'une émotivité déséquilibrée, d'un psychisme anormal, dont l'employeur n'a pas à répondre. La conclusion est-elle légitime? Quand le patron a pris l'ouvrier à son service, a-t-il fait doser son psychisme, pour savoir quel degré de résistance il pouvait offrir aux ébranlements accidentels?... A-t-il posé des conditions à cet égard, prévoyant l'intensité de l'ébranlement qui engagerait sa responsabilité, et celle qui ne l'engagerait pas?...

C'est la grave question de l'*état antérieur* qui se pose ici. Faut-il tenir compte de cet état, et dans quelle mesure?... Un cas concret d'accident du travail, bien que pris en dehors des névroses, nous fera mieux comprendre le point dont il s'agit. Le 30 novembre 1907, un jeune homme, agent de la Compagnie des chemins de fer du Nord, éprouva un malaise subit, au moment où il accrochait une lanterne à l'arrière d'un train. Huit heures après, le malade, transporté à l'hôpital Lariboisière, y mourait subitement. L'autopsie révéla l'existence d'une rupture de l'aorte. La victime était un syphilitique atteint d' « aortite chronique atrophique ». Sa veuve assigna la Compagnie du Nord devant le Tribunal de

première instance. Le tribunal lui donna raison. La Compagnie du Nord interjeta appel, et la 7e Chambre, tenant compte de l'état de la victime, antérieur à l'accident, cassa le jugement de première instance :

Considérant... que les premiers juges, après avoir admis, ce qui ne semble pas pouvoir être contesté, que C... était mort d'une rupture de l'aorte dont le tissu était très altéré, ont déclaré à tort que cette seule circonstance que la rupture a été consécutive à l'effort fait par C... dans son travail pour accrocher une lanterne à l'arrière du train dont il était garde-frein suffisait pour que les conséquences de cet accident soient à la charge de la Compagnie du Nord.

. . . . . .

Que l'altération de l'aorte chez C..., au dire de M. P..., était tellement accentuée que le moindre effort de toux ou un simple éternuement devait produire la perforation, laquelle pouvait même arriver sans cause apparente;

Que, d'ailleurs, l'action à laquelle tout garde-frein se livre plusieurs fois par jour sans difficulté et qui consiste à accrocher au dernier wagon d'un train une lanterne pesant 17 kilogrammes, ne nécessite qu'un effort ordinaire, en rapport avec les forces d'un homme de vingt-six ans entraîné aux travaux manuels;

Qu'il n'y a donc pas eu, en l'espèce, accident du travail et qu'il échet de réformer la sentence entreprise.

Par ces motifs, déclare la dame C... mal fondée en sa demande, l'en déboute;

Ordonnne la restitution de l'amende et la condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Cette sentence s'explique surtout par le fait que la Compagnie n'avait demandé à son employé aucun travail extraordinaire ni quant à la durée, ni quant à l'effort; il n'y avait, de sa part, aucune imprudence, aucune négligence coupable : c'était le simple service habituel que tout agent accepte à ses risques et périls, quel que soit son état de santé. La question, pensons-nous, serait tout autre, si le travail exigé était anormal soit en lui-même, soit dans les conditions où il est opéré. L'état antérieur de la victime, peut bien alors, comme l'ont fait remarquer les Drs Bouvet

et Dabout (1), coopérer « comme facteur indéniable à la marche des suites d'accidents » et jouer « dans l'évolution de l'affection un rôle si prépondérant qu'il pourrait être uniquement invoqué » (Bouvet), car il est dans certains cas, pour le blessé, « la seule raison de son incapacité de travail » (Dabout); mais il n'en est pas moins vrai que l'accident est le point de départ de ces affections morbides que sans lui l'état antérieur n'aurait pas déterminées. Si donc l'employeur est responsable de l'accident, il l'est aussi de l'incapacité de travail, ou même de la mort, qui en est résultée.

Or, ce qui est vrai des affections organiques l'est aussi des affections névropathiques. Le sujet peut avoir, de par son tempérament, des prédispositions à la névrose; mais ces prédispositions, tant que la névrose n'a pas éclaté, ne diminuent point sa *valeur ouvrière*, et sans l'accident qui s'est produit, sa capacité de travail ne serait pas en déficit (2). Il est donc juste que celui qui est responsable de l'accident soit responsable de ce déficit. Autre chose, ici encore, comme précédemment, serait le cas où la névrose ferait son apparition à la suite de circonstances ordinaires, courantes dans le métier, dont l'employeur n'est pas regardé comme responsable, parce que d'elles-mêmes elles ne déterminent jamais de troubles sérieux, et qu'elles tirent vraiment *toute* leur gravité de l'état psychique fortement anormal du sujet.

(1) *Société de Médecine de Paris*, 9 janvier 1909, 12 mars 1909.

(2) « La prédisposition ne joue à peu près aucun rôle dans la genèse de la névrose traumatique. Du reste, même si son influence existait, peu importerait au point de vue du règlement de l'indemnité. La jurisprudence de la Cour de cassation admet que l'on ne doit tenir aucun compte de l'état antérieur du blessé, et se baser uniquement, pour la fixation du chiffre de la rente, sur la réduction que l'accident a fait subir au salaire. » *La Névrose traumatique et la loi sur les accidents du travail*, par L. Monthelie; thèse de Médecine, Paris, 1906, p. 11.

C'est précisément contre cette jurisprudence de la Cour de cassation que quelques médecins protestent.

3° *Symptomatologie des névroses traumatiques.*

La symptomatologie des névroses traumatiques est, elle aussi, après l'étiologie, une source de nombreuses et graves difficultés dans l'application de la loi sur les accidents du travail. Ces difficultés relèvent soit du mode d'apparition des symptômes, soit du degré d'incapacité au travail qu'ils déterminent.

1) *Mode d'apparition des symptômes.*

Un ouvrier, à la suite d'un accident, peut reprendre immédiatement ses occupations habituelles et s'en acquitter normalement, sans que rien révèle en lui la moindre perturbation, ni organique, ni psychique ; ce ne sera parfois que longtemps après l'accident (non seulement quelques jours, mais quelques semaines ou quelques mois), que les symptômes se produiront. Comment établir alors entre ces symptômes et l'accident antérieur une relation certaine de cause à effet ?... Le cas est d'autant plus embarrassant que le traumatisme, ainsi que nous l'avons dit, — par exemple, la chute d'une pierre sur la nuque — ne produit pas directement lui-même la névrose par son action mécanique sur l'organisme, mais indirectement, par l'ébranlement émotionnel dont cette action mécanique est le déterminant. L'employeur responsable pourra toujours soutenir que dans l'intervalle qui a séparé l'accident de la déclaration de la maladie, l'ouvrier a pu subir l'influence d'émotions absolument étrangères au traumatisme, ou en relation tout à fait fortuite avec lui, qui sont peut-être la cause unique des symptômes présentés actuellement par la victime. L'assertion paraît d'autant plus facilement soutenable que le malade lui-même n'a pas conscience de la cause psychique qui a déterminé son état névropathique.

La question est fort délicate pour la victime, qui se de-

mande, s'il lui est licite, dans une semblable incertitude, d'introduire une action judiciaire. Elle est fort délicate aussi pour le médecin à qui incombe, finalement, la tâche de trancher le cas, ou tout au moins de formuler une opinion dont les magistrats, qui ignorent le côté médical de la question, devront nécessairement tenir compte. C'est dans ces circonstances qu'un expert peu consciencieux — et il s'en trouve — peut à son gré, et sans risques, favoriser celle des deux parties qui a su le mieux l'intéresser à sa cause.

Quant au médecin qui veut remplir son devoir en toute loyauté, il peut recourir aux traités déjà publiés sur ces questions. Ces traités sont encore relativement peu nombreux. Tous d'ailleurs s'accordent au moins sur ce point, que le sujet est très complexe et très délicat. Ils énoncent quelques principes et exposent quelques cas cliniques Mais pour comprendre ces principes et pouvoir les utiliser avec une sûreté et une précision suffisantes dans le diagnostic étiologique des névroses traumatiques, il faut posséder une connaissance de l'anatomie et de la physiologie du système nerveux, ainsi qu'une connaissance de la psychologie, qu'on ne trouve même pas chez tous les psychiatres de profession. En pratique, le médecin, s'il n'est pas spécialiste en l'espèce, cherchera, dans les observations cliniques, quelques cas dont la description s'appliquera plus ou moins exactement au cas présent qu'il doit trancher, et conclura de confiance. Ce n'est pas l'idéal, et il y a un minimum de compétence qu'on est évidemment en droit d'exiger de tout médecin, dans les matières neuropathologiques.

Il ne faudrait pourtant pas exagérer à plaisir les difficultés que présente la solution des questions de cette nature. Par l'examen de la vie morale du sujet, de sa vie morale antérieure à l'accident, du moins dans ses grandes lignes, et

de sa vie morale depuis le traumatisme, par des rapprochements entre les phénomènes morbides physiologiques et psychologiques de son malade, et ceux qui caractérisent les névroses traumatiques indéniables, le médecin pourra, nous semble-t-il, dans la grande majorité des cas, se faire par lui-même une conviction ferme et autorisée.

La loi, elle, est absolument muette sur toutes ces questions; et c'est peut-être regrettable. Elle ne parle pas des névroses traumatiques. Dans le jugement d'appel dont nous avons précédemment parlé, il est dit que « *l'accident prévu par la loi du 9 avril 1898 s'entend d'une blessure attribuée à une cause extérieure, soudaine et violente.* » Si cette décision fait jurisprudence, on peut se demander si les névroses pourront encore, d'après la loi, être traitées comme suites d'accident, celles du moins qui résultent d'un traumatisme n'ayant fait aucune « *blessure* ». L'indécision à ce sujet sera surtout légitime dans les cas dont nous parlons, où des symptômes post-accidentels, non seulement n'ont pas — ou peuvent ne pas avoir — à leur origine une blessure organique apparente, mais apparaissent et évoluent si tardivement, qu'on peut mettre en doute leur dépendance du traumatisme antécédent.

D'autre part, toutefois, si ces cas rentrent dans l'interprétation large de la loi, il faut reconnaître que celle-ci laisse à l'accidenté un délai suffisant de pourvoi. En effet, d'après l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, « la déclaration d'accident pourra être faite... par la victime ou ses représentants, jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident. »

2) *Appréciation du degré d'incapacité.*

Autant et plus que leur mode d'apparition, parfois si singulier, la nature même des symptômes des névroses traumatiques peut donner lieu à des contestations diverses, qui, en fait, ont été fort fréquentes. Tout l'intérêt de la question

porte sur le degré d'incapacité au travail résultant de ces symptômes.

Notre but n'est pas d'entrer ici dans la discussion de l'essence même de la névrose; cela nous entraînerait dans des considérations beaucoup trop techniques et qui, d'ailleurs, ne pourraient guère avoir d'autre résultat que de poser les termes d'un problème dont la solution se fera sans doute attendre longtemps encore.

Nous nous contenterons de signaler rapidement les principaux symptômes des névroses traumatiques.

Il est essentiel de noter, tout d'abord, que le tableau symptomatique de ces névroses est excessivement variable. Ces affections neuropathologiques ne sont pas caractérisées par un nombre fixe de perturbations particulières qui en feraient une entité morbide à part, bien délimitée et absolument spéciale. Et par leur nombre et par leur nature, les perturbations névropathiques post-accidentelles peuvent être fort différentes d'une névrose à l'autre, et s'il est permis de les grouper pour en faciliter l'étude, on ne doit jamais du moins perdre de vue le caractère toujours un peu artificiel de pareils groupements.

Ainsi, on a rapproché, au point de vue de la synthèse symptomatologique, les névroses traumatiques, de la neurasthénie et de l'hystérie, et l'on parle de neurasthénie traumatique, d'hystérie traumatique, d'hystéro-neurasthénie. Cette dernière dénomination indique qu'il peut y avoir, dans certains cas, un mélange des symptômes caractéristiques des deux grandes névroses classiques, et cela fait déjà une névrose traumatique mixte. De plus, les limites de la neurasthénie elle-même, comme celle de l'hystérie, sont encore fort imprécises et ne se prêtent guère à des rapprochements tant soit peu rigoureux avec d'autres affections névropathiques qui semblent à première vue, présenter avec elles quelques points de contact.

Heureusement, ce qui importe ici, c'est moins d'élaborer une classification scientifique des symptômes, que d'en constater l'existence et la gravité.

Les troubles neuropathologiques post-traumatiques peuvent se traduire par des perturbations intéressant l'intelligence et la volonté, la sensibilité générale, la sensibilité spéciale, la motilité, la nutrition, la circulation. Il y a un affaiblissement plus ou moins prononcé de la mémoire; une quasi-impossibilité de fixer suffisamment l'attention pour poursuivre un raisonnement, même sur des questions très simples et bien connues; une dépression parfois profonde des forces de la volonté; une prostration psychique générale accompagnée de mélancolie, de dégoût, de tristesse, de taciturnité, de préoccupations anxieuses, d'irritabilité; une hyperesthésie générale ou localisée et à siège variable, ou, au contraire, une hypoesthésie marquée; plus souvent l'anesthésie, portant sur les diverses modalités du tact; une surexcitation sensorielle, ordinairement visuelle ou auditive, avec douleurs vives à la perception de la lumière ou du son. Dans le domaine de la motilité surtout les troubles sont fréquents et nombreux, produisant toutes les variétés paralytiques et pouvant ainsi mettre hors de fonction la plupart des organes essentiels, ou déterminant des tremblements, des contractures, des accès tétaniques.

A tous ces troubles nous devrions ajouter encore ceux qui relèvent de la digestion et de l'assimilation; ceux enfin, et ils sont nombreux et graves, qui résultent d'une circulation défectueuse.

Que par le fait de certains de ces troubles le malade soit parfois absolument inapte à tout travail tant physique qu'intellectuel, cela se comprend sans peine ; mais les difficultés surgissent dès que l'incapacité n'est pas absolue et qu'il s'agit de déterminer le degré d'inaptitude au travail résultant des symptômes de la névrose traumatique.

Il est clair d'abord que ce degré d'inaptitude doit être apprécié relativement à la profession, au genre de travail habituel de la victime. Il s'agit de calculer dans quelle mesure le malade est devenu incapable de se livrer à ses occupations ordinaires. Il va de soi, en effet, qu'un affaiblissement intellectuel, par exemple, qui sera très préjudiciable à un employé de bureau, n'entraînera presque aucun inconvénient professionnel chez un terrassier, dont le salaire n'aura, de ce chef, à subir aucun fléchissement.

Ici se pose de nouveau la question de l'état antérieur. Il est de toute évidence que cet état doit entrer en ligne de compte, dans les accidents névropathiques comme dans les autres; mais non pas pourtant en tout état de cause.

Prenons, comme exemple, le cas cité par MM. Dehenne et Bailliart au dernier congrès de la *Société française d'Ophtalmologie* (1909) : « Un myope fort, prédisposé par conséquent au décollement de la rétine, présente ce décollement à la suite d'un accident survenu dans le travail. Toute la question doit être de savoir si l'acuité visuelle était antérieurement bonne, auquel cas, malgré la prédisposition, on doit indemniser totalement la perte de l'œil, ou si elle était déjà diminuée; dans ce cas, la responsabilité de l'assureur ne sera que partielle et proportionnée à la diminution de la fonction. »

Nous ne pensons pas que cette opinion soit soutenable. Elle ne fait état que du côté physiologique de la question; or une autre considération au moins doit intervenir. Si le sujet, avant l'accident, même avec une vue défectueuse, s'acquitte de son travail aussi bien qu'un homme possédant deux yeux parfaitement sains, et reçoit, par suite, un salaire normal, il n'y a aucune raison de tenir compte, après l'accident qui le rend aveugle, de son état pathologique antérieur. Ce qu'il faut considérer, c'est la diminution que l'accident fait subir au salaire, puisque c'est là, en réalité, le dommage

que cet accident a causé à la victime. Si, du fait de son état antérieur, l'ouvrier ne recevait déjà, avant l'accident, qu'un salaire réduit, il en sera tenu compte par le fait que le dommage résultant de l'accident sera calculé en partant de ce salaire réduit.

Le cas auquel nous venons de faire allusion n'est pas un cas de névrose traumatique, mais la névrose traumatique peut en présenter de semblables, auxquels les mêmes principes de solution devront être appliqués.

Que la considération de l'état pathologique antérieur de la victime intervienne dans certaines conditions, cela donc n'est que justice; mais il est une autre considération à laquelle on ne songe pas, et qu'il serait bon pourtant de ne pas négliger, dans l'appréciation du dommage résultant de l'accident. L'article 3 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, dit que « l'ouvrier ou employé a droit : pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire. » Cette disposition se base donc uniquement sur le salaire gagné par l'ouvrier au moment de l'accident. Mais dans certains cas le préjudice causé est beaucoup plus grave que la réduction, même permanente, du salaire actuel. Tel employé, par exemple, qui ne gagnait que mille francs par an au moment de l'accident serait arrivé normalement, par des avancements réguliers, à un salaire de deux, trois ou quatre mille francs. Or ces avancements sont devenus peut-être, par le fait de l'accident, à jamais impossibles. De ce dommage réel il n'est tenu aucun compte; bien plus, la loi n'accorde qu'une rente égale à la moitié de la réduction actuelle.

Il faut remarquer toutefois, pour ne négliger aucun des éléments de la question, que l'avancement, bien que devant se produire, dans les conditions ordinaires, est toujours soumis cependant à des risques autres que ceux relevant des

accidents du travail, et qui n'engagent pas la responsabilité de l'employeur. Il n'était donc pas absolument sûr que sans l'accident qui est survenu, l'employé eût obtenu une majoration de salaire, et il est juste de tenir compte aussi de ce caractère aléatoire de l'avancement.

4° *Pronostic et terminaison.*

Le pronostic, dans les névroses traumatiques, et la terminaison de ces névroses, apportent à leur tour leurs difficultés. Ce ne sont pas les moindres. Nous en signalerons quelques-unes.

D'après l'*article* 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, « Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. »

Laissons de côté les cas, d'ailleurs assez rares, où le médecin peut prévoir, d'une façon absolument certaine, que la victime ne guérira pas, et pronostiquer, par conséquent, une incapacité de travail permanente. La loi, dans ces conditions, si l'incapacité est absolue, accorde à l'accidenté « une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel. »

Les cas, le plus souvent, sont loin d'être aussi simples. Le médecin se trouve en face d'affections dont il ne peut prédire ni la marche ni la durée, l'évolution de la névrose étant parfois sous la dépendance d'une émotion quelconque un peu intense, et des complications inattendues pouvant survenir même dans des cas regardés comme classiques. Nécessairement le médecin est entraîné dans le conflit qui met aux prises les intérêts de la victime et ceux du patron, de la Société, ou du tiers responsable. La victime veut obte-

nir l'attribution fixe des deux tiers du salaire annuel, et plaide, à cette fin, l'incapacité absolue et permanente. L'autre partie prétend ne servir à la victime que la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire, et plaide l'incapacité partielle ou temporaire.

Le médecin, lui, en conscience, ne peut et ne doit se placer qu'au point de vue strictement médical. Partir de ce principe que la Société étant riche et l'ouvrier pauvre, c'est ce dernier qui, dans les cas douteux, doit être avantagé, et donner en conséquence, pour peser sur le tribunal, un pronostic plus ou moins sombre, c'est fausser la question et commettre une véritable injustice.

Il s'agit de déterminer la mesure des responsabilités, pour aboutir à une réparation moralement adéquate du dommage. A cela, la considération de la pauvreté ou de la richesse des parties n'a rien à voir. Le tribunal ne demande pas au médecin de lui exposer ses conceptions philanthropiques, mais de se tenir dans les limites de sa profession et, dans ces limites, de lui dire ce qu'il augure de l'avenir de la victime. Si les symptômes sont de telle nature qu'un pronostic sûr ne puisse être porté, le médecin n'a qu'à déclarer le caractère douteux du cas soumis à son expertise. Le tribunal, en présence de ce pronostic, n'aura plus qu'à appliquer l'*article* 15 de la loi : « Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve, soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ; elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant. » (Art. 15, ainsi modifié par la loi du 31 mars 1905.)

Le Dr Monthelie, dans la thèse que nous avons déjà citée, pense que toute névrose, dont la durée ne peut être fixée à l'avance d'une façon précise, devrait être envisagée « comme

déterminant une *incapacité permanente absolue* ou presque absolue. (1) »

La question ainsi posée n'engage plus la conscience du médecin, mais celle des magistrats. Ceux-ci, dans plusieurs jugements, ont cru devoir, malgré le caractère douteux du pronostic, conclure, en effet, à l'incapacité permanente et absolue. « Cette manière de voir, dit Monthelie, nous semble la meilleure, comme la plus favorable pour assurer le prompt rétablissement de l'ouvrier, et aussi comme ménageant le mieux les intérêts du patron. L'ouvrier verra son avenir assuré par l'allocation d'une rente égale aux deux tiers de son salaire, et toutes ses préoccupations disparaissant du coup, une grande amélioration se produira bientôt et il aura les plus grandes chances de s'acheminer rapidement vers la guérison complète. Quant au chef d'entreprise, il se gardera bien de faire appel, car son intérêt est à lui de voir la guérison s'effectuer le plus tôt possible. Il usera du droit que lui confère la loi du 31 mars 1905 de « désigner un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime », et lorsque celui-ci aura constaté la guérison ou tout au moins une amélioration définitive, le patron demandera la *révision* du procès et obtiendra la suppression ou la réduction de la rente (2). »

Ces avantages nous semblent illusoires, et cette jurisprudence peu équitable.

En effet, le malade, sachant que la demande en révision est ouverte à partir de la décision définitive, et pendant trois ans à dater de ce jour, ne guérira pas jusqu'à l'expiration du délai, car la pensée que sa rente peut un jour lui être supprimée, le maintient dans des préoccupations d'avenir funestes à toute amélioration de son état de santé. Le délai

(1) *La névrose traumatique et la Loi sur les Accidents du Travail*, p. 33.

(2) Monthelin, thèse citée, p. 34.

expiré, les préoccupations cesseront et le malade guérira. Quant au patron, tout recours lui sera alors supprimé contre l'ouvrier, à qui il aura dû, pendant trois ans, servir, au lieu du demi-salaire de l'incapacité temporaire, la rente de l'incapacité absolue et permanente, fixée aux deux tiers, rente qu'il devra continuer à servir, même après le complet rétablissement de la victime, et jusqu'à sa mort.

Il nous paraît, pour ces raisons, que la justice demande que l'incapacité temporaire soit traitée comme temporaire, et il ne nous semble pas que le meilleur moyen d'acheminer le malade à la guérison, sans léser les droits des tiers, soit de lui assurer des rentes constituées dans de telles conditions qu'elles lui fassent désirer la prolongation de son état morbide.

La question de la terminaison de la névrose traumatique, ne crée pas, d'ordinaire, de difficultés bien spéciales. Si l'état du malade s'améliore, si la guérison complète survient, il y a lieu soit de modifier l'indemnité en la réduisant dans la mesure où l'incapacité a diminué, soit de supprimer complètement cette indemnité.

Si la victime meurt des suites de l'accident, la loi règle de façon assez précise les questions relatives aux frais à supporter par la personne ou la Société responsable.

Un cas particulier s'est cependant présenté, qui a donné lieu à des solutions judiciaires différentes : c'est le cas de suicide de la victime. La mort, dans ces conditions, doit-elle être regardée comme une suite de l'accident?...

Cela ne paraît pas douteux, au premier abord. La catastrophe est la conséquence de l'état psychique du malade, et cet état psychique a été déterminé par l'accident. Le suicide entre, dans ce cas, dans l'évolution de la névrose traumatique, comme son dernier terme : il est un des aboutissants

possibles de l'accident, et les ayants droit peuvent en conscience introduire l'action en indemnité.

Tous les cas ne peuvent cependant pas être tranchés de la sorte. L'état mental particulier qui porte la victime à attenter à sa vie peut tenir, comme causes prochaines ayant aggravé la névrose, aux inquiétudes, aux préoccupations, au découragement, à la dépression psychique provoqués par les difficultés judiciaires, les lenteurs de la procédure, le retard apporté au versement de l'indemnité. Celui-là est responsable du suicide et de ses conséquences, qui est responsable de ces causes prochaines : chef d'entreprise, magistrats, médecins. Et il faut ajouter que le suicide peut n'être imputable qu'à la victime elle-même, celle-ci ayant, par exemple, introduit la cause sans aucun droit, ou élevé des exigences injustifiables, qui ont été le point de départ de toutes les difficultés relatives au procès.

5° *Conclusion.*

Nous avons dû, pour ne pas abuser outre mesure de l'attention du lecteur, restreindre notre sujet. Par le fait, nous aurons laissé de côté bien des considérations qui nous paraissaient importantes, mais qui nous auraient entraîné beaucoup trop loin. Notre but, d'ailleurs, comme nous le disions en commençant, était simplement d'attirer l'attention sur ces questions spéciales. Peut-être y avons-nous réussi. Il ne nous reste alors, en manière de conclusion, qu'à souhaiter que ce sujet soit repris par de plus compétents que nous et traité avec l'ampleur et la précision qu'il mérite.

L. Boule, S. J.

L'âge de la première communion

Nos lecteurs ont déjà eu connaissance par les journaux quotidiens du décret *Quam singulari Christus amore* de la S. Congrégation des Sacrements, en date du 8 août 1910, et relatif à l'âge de la première communion. Nous donnerons prochainement le texte complet et le commentaire de ce très grave document que son importance exceptionnelle place à côté du décret sur la communion quotidienne. Les nécessités de notre tirage nous obligent à n'en reproduire aujourd'hui que le dispositif. Disons seulement que cet acte confirme la doctrine que le cardinal Gennari exposait récemment dans un article que notre Revue a résumé (1); nous sommes heureux de nous être trouvé l'écho de la vraie pensée de l'Église; et nos lecteurs ne peuvent douter de l'esprit d'entière et pleine obéissance dans lequel nous adhérons aux enseignements et aux prescriptions du Siège apostolique.

Nous faisons suivre le dispositif du décret, d'une réponse donnée antérieurement à l'évêque de Strasbourg par la S. Congrégation des Sacrements, (le 25 mars dernier) : réponse à laquelle les considérants du décret se réfèrent et qui formulait déjà le principe fondamental de cette réforme eucharistique. Cette réponse était déjà imprimée quand nous est parvenu le texte du décret *Quam singulari*.

* * *

Voici d'abord le dispositif du décret :

DECRETUM DE ÆTATE ADMITTENDORUM AD PRIMAM COMMUNIONEM EUCHARISTICAM.

. . . . . .

Hisce omnibus mature perpensis, Sacer hic Ordo de disciplina

(1) Décembre 1909, p. 757.

Sacramentorum, in generali Congregatione habita die XV mensis julii a. MDCCCCX, ut memorati abusus prorsus amoveantur et pueri vel a teneris annis Jesu Christo adhæreant, Ejus vitam vivant, ac tutelam inveniant contra corruptelæ pericula, sequentem normam de prima puerorum Communione, ubique servandam, statuere opportunum censuit.

I. Ætas discretionis tum ad Cenfessionem tum ad S. Communionem ea est, in qua puer incipit ratiocinari, hoc est circa septimum annum, sive supra, sive etiam infra. Ex hoc tempore incipit obligatio satisfaciendi utrique præcepto Confessionis et Communionis.

II. Ad primam Confessionem et ad primam Communionem necessaria non est plena et perfecta doctrinæ christianæ cognitio. Puer tamen postea debebit integrum catechismum pro modo suæ intelligentiæ gradatim addiscere.

III. Cognitio religionis quæ in puero requiritur, ut ipse ad primam Communionem convenienter se præparet, ea est, qua ipse fidei mysteria necessaria necessitate medii pro suo captu percipiat, atque eucharisticum panem a communi et corporali distinguat ut ea devotione quam ipsius fert ætas ad SS. Eucharistiam accedat.

IV. Obligatio præcepti Confessionis et Communionis, quæ puerum gravat, in eos præcipue recidit qui ipsius curam habere debent, hoc est in parentes, in confessarium, in institutores et in parochum. Ad patrem vero, aut ad illos qui vices ejus gerunt, et ad confessarium, secundum Catechismum Romanum, pertinet admiterre puerum ad primam Communionem.

V. Semel aut pluries in anno curent parochi indicere atque habere Communionem generalem puerorum, ad eamque, non modo novensiles admittere, sed etiam alios, qui parentum confessariive consensu, ut supra dictum est, jam antea primitus de altari sancta libarunt. Pro utrisque dies aliquot instructionis et præparationis præmittantur.

VI. Puerorum curam habentibus omni studio curandum est ut post primam Communionem iidem pueri ad sacram mensam sæpius accedant, et, si fieri possit, etiam quotidie, prout Christus Jesus et mater Ecclesia desiderant, utque id agant ea

animi devotione quam talis fert ætas. Meminerint præterea quibus ea cura est gravissimum quo tenentur officium providendi ut publicis catechesis præceptionibus pueri ipsi interesse pergant, sin minus, eorumdem religiosæ institutioni alio modo suppleant.

VII. Consuetudo non admittendi ad confessionem pueros, aut numquam eos absolvendi, quum ad usum rationis pervenerint, est omnino improbanda. Quare Ordinarii locorum, adhibitis etiam remediis juris, curabunt ut penitus de medio tollatur.

VIII. Detestabilis omnino est abusus non ministrandi Viaticum et Extremam Unctionem pueris post usum rationis eosque sepeliendi ritu parvulorum. In eos, qui ab hujusmodi more non recedant, Ordinarii locorum severe animadvertant.

Hæc a PP. Cardinalibus Sacræ hujus Congregationis sancita SSmus D. N. Pius Papa X, in audientia diei VII currentis mensis omnia adprobavit, jussitque præsens edi ac promulgari decretum. Singulis autem Ordinariis mandavit ut idem decretum, non modo parochis et clero significarent, sed etiam populo, cui voluit legi quotannis tempore præcepti paschalis, vernacula lingua. Ipsi autem Ordinarii debebunt, unoquoque exacto quinquennio, una cum ceteris diœcesis negotiis, etiam de hujus observantia decreti ad S. Sedem referre.

Non obstantibus contrariis quibuslibet.

Datum Romæ ex Ædibus ejusdem S. Congregationis, die VIII mensis Augusti anno MDCCCCX.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

Ph. Giustini, *a secretis.*

*
* *

Voici maintenant la réponse à Mgr l'évêque de Strasbourg. Rappelons d'abord, pour en faire comprendre la portée, quel était le sens de l'article du cardinal Gennari, dont nous parlions tout à l'heure. Il exposait que, sur l'âge de la première communion, tel que le fixe le concile de Latran, deux opinions étaient en présence : l'une qui, fixant, en ce qui concerne la confession, l'obligation à l'*âge de raison*, entend le décret conciliaire, pour ce qui est de la communion,

d'un âge plus avancé; l'autre, qui attachant à une expression unique un sens identique, fixe pour l'Eucharistie comme pour la pénitence, l'obligation à l'*âge de raison*. Et, après avoir discuté les deux opinions, l'éminent auteur se rangeait à la dernière.

La décision de la S. Congrégation des Sacrements a confirmé son sentiment.

Elle a été reproduite par la revue diocésaine de Strasbourg, *Strassburger Diözesanblatt*, ou plutôt dans une ordonnance de S. G. Mgr Fritzen, du 26 mai 1910, publiée par cette revue (1910, p. 194.)

A Strasbourg, les enfants étaient admis à la première communion vers treize ou quatorze ans. Le prélat voulut avancer cet âge. Toutefois, constatant une divergence de vues autour de lui, il avait cru devoir auparavant interroger à ce sujet la S. Congrégation des Sacrements.

Il en reçut cette réponse datée du 25 mars 1910 :

In plenariis S. Congregationis de disciplina Sacramentorum Comitiis die 29 Aprilis currentis anni 1910 habitis, quæstio proposita fuit de ætate pro prima Communione sive a pueris sive a puellis peragenda in Argentinensi diœcesi, prout Amplitudo Tua Revma datis ad id litteris expostulabat.

Jamvero Eminentissimi Patres perpensis omnibus decreverunt : « *Pueros et puellas cum ad annos discretionis seu ad usum rationis pervenerint, ad sacram mensam admittendos esse.* »

Dum EE. Patrum resolutionem Amplitudini Tuæ notam facio, pergratum mihi est animi mei obsequentissimi sensus testari eidem Amplit. Tuæ, cui fausta omnia a Domino adprecor.

Amplitudinis Tuæ Revmæ

uti Fr.

D. Card. Ferrata Præf.

La teneur de cette réponse était très significative : Mgr de Strasbourg interrogeait sur l'âge à fixer *pour son diocèse;*

la S. Congrégation évite de répondre sur ce *point spécial*, et elle énonce seulement le principe général qui doit être suivi partout : « Pueros et puellas cum ad annos discretionis seu ad usum rationis pervenerint, ad sacram mensam admittendos esse. » De plus, à s'en rapporter à une interview du cardinal Ferrata publiée par l'*Univers* et par la *Croix* (1), la question portait sur le *nombre* d'années requis pour la communion : dans sa réponse, la Congrégation fixe la règle non d'après le nombre des années, mais d'après la précocité plus ou moins grande de chaque enfant à user de sa raison. C'était, en germe, tout le décret *Quam singulari*.

Jules Besson.

(1) *Univers*, 24 août ; *Croix*, 25 août.

Présentation des indulgences et pouvoirs au Saint-Office

La Revue a publié et commenté, dans son numéro de juin dernier (1), un motu proprio de S. S. Pie X, *Cum per apostolicas* (7 avril 1910), qui prescrit, à peine de nullité, de soumettre au visa du Saint-Office toutes les indulgences et tous les pouvoirs d'indulgencier qui seraient obtenus par une autre voie que cette Congrégation. Il ordonne en outre de présenter pareillement au visa, dans les six mois à compter de la promulgation du motu proprio, les indulgences et pouvoirs antérieurement obtenus : faute de quoi et passé ce délai, ces concessions cesseraient d'être valables. Seules étaient exceptées les concessions *qui regardent uniquement les personnes qui les ont sollicitées.*

Ces prescriptions, atteignant la validité des concessions passées et futures, ont des conséquences graves pour la piété des fidèles : elles se recommandent d'elles-mêmes à l'attention de nos confrères, surtout en ce qui concerne les concessions déjà obtenues. Deux nouvelles décisions du Saint-Office sont venues les préciser.

*
* *

Donnons d'abord le texte de la première :

Dubia circa interpretationem motus proprii « cum per apostolicas » diei 7 aprilis 1910 (2). *Feria IV, die 15 junii 1910.* — Exortis circa interpretationem Motus Proprii « *Cum per Apostolicas* » diei 7 Aprilis anni currentis quibusdam dubiis, Supremæ huic Sacræ Congregationi S. Officii sequentia quæsita proposita sunt, videlicet :

(1) Ci-dessus, p. 339.
(2) Cf. *N. R. Th.*, ci-dessus, juin, p. 338 et sqq.

1° Utrum S. Congregationi S. Officii recognoscendæ exhiberi debeant concessiones Indulgentiarum et facultatum Indulgentias respicientium quæ ante diem 1 Novembris 1908 a S. Congregatione tunc temporis Indulgentiis præpositæ et a Secretariis Brevium et Memorialium obtentæ fuerunt?

2° An dictæ exhibitioni sint obnoxiæ concessiones Indulgentiarum facultatumque Indulgentias respicientium quæ a Brevium Secretaria obtentæ sunt post diem 1 novembris 1908; quæque sive ante sive post eamdem diem 1 novembris 1908 a quovis alio, præter recensita, S. Sedis Officio seu Dicasterio prodierunt?

3° An Indulgentiæ ac facultates Indulgentias respicientes ante diem 1 novembris 1908 aliter quam per tramitem alicujus ex supra laudatis S. Sedis Officiis seu Dicasteriis obtentæ, debeant et ipsæ S. Congregationi S. Officii exhiberi ab eaque recognosci sub pœna nullitatis?

4° Utrum S. Congregationi S. Officii recognoscendæ, ut supra, exhiberi debeant facultates, quæ conceduntur ex peculiari Apostolico privilegio ab Ordinibus Religiosis, tamquam ipsorum propriæ, benedicendi pias imagines, coronas, scapularia, numismata et similia (utpote a Minoribus pro Crucifixis ad Viam Crucis, a Prædicatoribus pro coronis Rosarii, a Carmelitis pro scapularibus B. M. V. de Monte Carmelo, etc.) eisque Indulgentias adnectendi?

Quibus mature perpensis, Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores Generales in plenario conventu habito feria IV die 15 curr. mensis junii respondendum decreverunt :

Ad 1^um^. Negative.

Ad 2^um^. Affirmative ad utramque partem.

Ad 3^um^. Affirmative.

Ad 4^um^. Negative.

Sequenti vero feria V die 16 ejusdem mensis SSmus D. N. Pius divina providentia PP. X in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, Emorum Patrum resolutiones adprobare et confirmare dignatus est atque insimul declarare « non fuisse suæ intentionis comprehendere sub N. 1° Motus Proprii « *Cum per Apostolicas* » facultatem Benedictionem

Apostolicam cum Indulgentia Plenaria una alterave vice vel determinato alicui personarum cœtui impertiendi. »

Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 17 junii 1910.

Aloisius Giambene, *Substitutus pro Indulgentiis.*

Ex A. A. S. II, p. 477.

Il résulte de ces réponses que

1° On est tenu de présenter au Saint-Office toutes les indulgences et tous les pouvoirs *concernant les indulgences* obtenus ou à obtenir d'*une congrégation ou office du Saint-Siège*, autre que le Saint-Office lui-même. Sont seules exceptées les concessions, *obtenues* AVANT LE 1er NOVEMBRE 1908 (date de la réorganisation de la Curie), de la *Secrétairerie des brefs* ou de la *Secrétairerie des Mémoriaux* ou de la *Congrégation des Indulgences* (1).

Ainsi donc sont soumises au visa les concessions obtenues de la Secrétairerie des brefs elle-même (ou mieux de la Secrétairerie d'État, section des brefs) (2) *postérieurement au* 1er *novembre* 1908 ; et pareillement celles accordées ou expédiées *avant ou après cette date*, par la Chancellerie, la Daterie (s'il en existe), la Sacristie pontificale, la Congrégation des Rites, etc. A ce titre, on est tenu de présenter les indults de la S. Congrégation des Rites relatifs au pouvoir de bénir les médailles-scapulaires.

Les sanctuaires, paroisses, confréries, diocèses, instituts religieux ou ecclésiastiques devront donc examiner avec soin les titres de leurs indulgences et pouvoirs et rechercher de quel office ils émanent. Si, par exemple, ce titre est un *bref* antérieur au 1er novembre 1908, on sera dispensé du visa ; si c'est une *bulle* de la chancellerie, on y sera obligé, au moins à s'en tenir aux termes des réponses actuelles.

(1) Ces deux derniers offices n'existent plus, on le sait, dans la nouvelle Curie.

(2) Cf. Constitution *Sapienti*, III, 4 ; dans *N. R. Th.* 1908, p. 557.

Les réponses ne font aucune distinction entre concessions récentes et concessions anciennes : à s'en tenir donc aux termes de la déclaration, il faudrait présenter même les titres de date séculaire, s'ils n'avaient été expédiés par l'un des trois offices ci-dessus nommés. Il serait à désirer qu'une nouvelle déclaration fût sollicitée à ce sujet ; car, de ce chef, nous le craignons, nombre d'indulgences, faute d'avoir été présentées dans le délai voulu, vont se trouver annulées ; mais, en attendant, le mieux est d'aller au plus sûr et de faire viser tout document qui ne rentrerait pas dans la catégorie indiquée.

2° *Quant aux concessions obtenues par une autre voie que celle des offices pontificaux*, la troisième réponse les déclare expressément soumises au visa, *si elles sont antérieures au 1er novembre 1908*. La déclaration se tait sur le cas où ces concessions seraient postérieures à cette date. Faut-il en conclure que, dans ce cas, elles sont exemptées de la formalité? Nous hésitons à l'affirmer : de ce que le Saint-Office garde le silence à cet égard, il ne suit pas nécessairement qu'il juge ces indults non soumis à la loi ; il convient de se reporter au motu proprio lui-même du 7 avril et, il faut en convenir, les termes de cet acte paraissent bien atteindre ces concessions comme les autres. Néanmoins on se demande la raison de ce silence. Peut être une nouvelle déclaration précisera-t-elle le point.

Examinons ici quelques doutes :

a) Doit-on faire rentrer dans cette seconde catégorie ou dans la précédente les concessions faites directement et personnellement par le Pape, soit de vive voix en audience, soit par motu proprio ou chirographe pontifical? Pour le passé, la réponse n'a pas grande importance pratique : qu'on considère ou non ces actes comme émanant d'un « office apostolique », ceux qui remontent à une date antérieure à la réorganisation de la curie, doivent être présentés. Tout se

réduit à savoir, d'après ce que nous venons de dire, si la formalité sera nécessaire pour les concessions postérieures(1).

b) Doit-on regarder aussi comme comprises dans cette seconde catégorie les concessions qui reposeraient non sur un titre écrit, mais sur *une possession ancienne ou immémoriale?* Oui, à s'en tenir à la lettre du décret *Cum per apostolicas;* il déroge en effet « contrariis quibuscumque, *etiam speciali et individua* mentione et derogatione dignis. » Des commentateurs cependant pensent autrement.

c) Une association ou confrérie qui aurait obtenu des pouvoirs et indulgences non par concession directe du Saint-Siège, mais par voie de communication et agrégation à une *archiconfrérie* ou association *prima-primaria*, est-elle tenue à les présenter? Nous avions répondu négativement et cette réponse nous paraît vraie encore. Cependant les termes du décret actuel et la distinction qu'il établit entre indulgences accordées par les offices pontificaux et celles obtenues par une autre voie font naître quelques hésitations.

Si l'on croyait devoir soumettre au visa les indulgences et pouvoirs ainsi obtenus par voie d'agrégation, il faudrait, pour le moins, restreindre l'obligation aux cas où il y a eu vraiment concession indirecte, c'est-à-dire où les indulgences originairement ont été accordées seulement à l'œuvre primaire et ne sont arrivées aux œuvres affiliées que conséquemment à l'agrégation. Mais resteraient exemptes les concessions faites *directement* à toutes et chacune des œuvres locales, comme il arrive pour les confréries du Rosaire, les tiers-ordres, les confréries du T. S. Sacrement

(1) Faut-il présenter l'indulgence *in articulo mortis* que le Saint-Père a coutume d'accorder, au bas de ses photographies, pour le suppliant et ses parents et alliés au 3e degré ? Si la concession a été expédiée par l'un des trois offices énumérés dans la réponse *ad I*, avant le 1er novembre 1908, (par exemple par la Secrétairerie des Mémoriaux) évidemment non. Mais, même si elle avait été faite ou par une autre voie ou après cette date, nous pensons, par bénigne interprétation, qu'elle serait exemptée du visa.

etc., qui sans agrégation et par le seul fait de leur érection légitime jouissent des indulgences : dans ce cas, on jugerait de la nécessité de la présentation d'après les réponses *ad I* et *ad II*.

3° Sont exemptés du visa les pouvoirs d'indulgencier qui sont comme propres à certains ordres et que par privilège ils peuvent déléguer : par exemple le pouvoir de rosarier propre aux dominicains, de bénir et imposer le scapulaire du Mont-Carmel propre aux carmes, le scapulaire de l'Immaculée-Conception aux Théatins, le scapulaire de N.-D. du Bon Conseil aux ermites de Saint-Augustin, le scapulaire de saint Joseph aux capucins, celui de la T. S. Trinité aux trinitaires, celui de N.-D. des Sept-Douleurs aux servites, le cordon de Saint-François aux conventuels et aux frères mineurs; le pouvoir d'ériger le Chemin de Croix et de bénir les crucifix dits du Chemin de croix propres aux frères-mineurs, les médailles de Saint-Benoît aux bénédictins, etc.

Il faut prendre ici, comme nous le pensons, le mot *ordre religieux* au sens large pour tout institut religieux à vœux simples ou solennels, et par conséquent exempter aussi les pouvoirs d'indulgencier propres à certaines congrégations religieuses ou instituts assimilés, tels que celui du scapulaire rouge de la Passion propre aux lazaristes.

4° Enfin sont dispensés du visa les pouvoirs accordés pour donner *une fois ou l'autre* la bénédiction papale ou pour la donner *à un groupe déterminé* de fidèles. Cette exception paraît viser les pouvoirs exceptionnels concédés une fois ou deux comme en passant, par exemple, le pouvoir que le Souverain Pontife accorderait aux prêtres, au retour d'un pélerinage à Rome, de donner la bénédiction papale dans les paroisses et pieux établissements qu'ils dirigent, ou peut-être aussi les pouvoirs habituels et permanents de la donner à certains jours à *un groupement déterminé*, comme

est une confrérie, etc. Mais il est douteux qu'on puisse étendre la dispense aux *pouvoirs généraux habituels, en un certain sens indéterminés*, tels que ceux dont jouissent les missionnaires apostoliques de donner la bénédiction papale à l'occasion de leurs missions?

Rappelons en finissant, que le délai pour présenter les indulgences et pouvoirs antérieurement obtenus et soumis à la formalité du visa, court seulement jusqu'au 16 octobre prochain. Il sera bon de ne pas perdre de vue que les offices pontificaux sont en vacance du 10 septembre au 31 octobre.

*
* *

La seconde décision est spéciale aux concessions obtenues de la Propagande :

DUBIA CIRCA INTERPRETATIONEM MOTUS PROPRII « CUM PER APOSTOLICAS », DIEI 7 APRILIS 1910. — *Feria IV, diei 13 julii 1910.* — Circa interpretationem Motus Proprii « *Cum per Apostolicas* » diei 7 aprilis currentis anni 1910 Supremæ huic Sacræ Congregationi S. Officii sequentia dubia proposita sunt :

1° Utrum Sacræ Congregationi S. Officii recognoscendæ exhiberi debeant concessiones Indulgentiarum et facultatum Indulgentias respicientium, quæ ante diem 1^{am} novembris 1908 a S. Congregatione de Propaganda Fide factæ fuerunt suis subditis.

2° Utrum exhiberi debeant recognitioni S. Officii concessiones Indulgentiarum et facultatum Indulgentias respicientium factæ ab eadem Congregatione de Propaganda Fide post diem 1^{am} novembris 1908 et in posterum ab eadem faciendæ suis subditis.

Quibus mature perpensis, Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores Generales in plenario conventu habito feria IV, die 13 curr. mensis Julii, respondendum decreverunt :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative.*

Et ad mentem. Mens est ut firma et observenda maneat lata lex per Decretum S. Congregationis Indulgentiarum ac SS. Re-

liquiarum a Benedicto XIV approbatum die 28 Januarii 1756, confirmatum a Pio PP. IX, die 14 aprilis 1856, iterumque confirmatum a SSmo Dno Nostro Pio PP. X, die 29 septembris 1908 (*Ordo servandus in Romana Curia, Normæ peculiares cap. VII, art. 2, n. 81*) hoc est :

« Impetrantes posthac generales Indulgentiarum concessiones teneri sub pœna nullitatis gratiæ obtentæ exemplar earumdem concessionum ad Secretariam S. Congregationis deferre. » Idest ad Secretariam S. Officii.

Sequenti vero feria V, die 14 ejusdem mensis, SSmus D. N. D. Pius divina providentia Papa X, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii divina impertita, Emorum Patrum resolutiones adprobare et confirmare dignatus est. — Romæ, ex Ædibus S. Officii, die 15 Julii 1910.

Aloisius Giambene, *Substitutus pro indulgentiis.*

Ex A. A. S. II, p. 575.

Pour comprendre cette décision, il faut observer que — nous le rappelions naguères (1), — déjà depuis longtemps on était tenu de présenter les concesions d'indulgences à la Congrégation compétente pour les reconnaître, c'est-à-dire, avant le 1er novembre 1908, à la Congrégation des indulgences. C'était une loi sanctionnée par Benoît XIV et confirmée par Pie IX et Pie X. Mais elle ne s'appliquait qu'aux indulgences *strictement générales;* ce sont celles-là seulement que *tous les fidèles* peuvent gagner *en tous temps* et *en tous lieux*. Les indulgences générales à certains points de vue, mais particulières sous d'autres rapports, n'étaient pas comprises dans cette loi : par exemple, celles que tous les fidèles pouvaient gagner mais dans un seul sanctuaire; celles dont bénificiait une seule catégorie de fidèles ou qui étaient restreintes à certains jours de l'année.

Le motu proprio du 7 avril dernier a étendu la loi de

(1) Livraison de juin, ci-dessus, p. 338.

Benoît XIV, puisqu'il ne dispense de la formalité de la présentation que les seules indulgences qui concernent exclusivement la personne des suppliants et que, outre les indulgences, il soumet à la présentation les pouvoirs d'indulgencier.

Ces données servent à expliquer la nouvelle décision. Le Saint-Office déclare les concessions obtenues par la voie de la Propagande exemptes en soi du motu proprio du 7 avril. Par mesure administrative, il prescrit cependant une exception en ce qui concerne les concessions qui auraient un caractère strictement général. Celles-ci devront être présentées (non plus à la Congrégation des indulgences, aujourd'hui inexistante, mais au Saint-Office).

Mais ne sont soumises à cette formalité, quand elles ont été ou seront accordées par la Propagande, ni les indulgences *strictement particulières* (comme celles accordées à la seule personne du suppliant), ni les indulgences à *certains égards particulières*, comme celles accordées à un seul lieu (par exemple à la visite d'un sanctuaire), à une seule confrérie, à un seul institut, à un seul groupement de fidèles, etc. Et, de même, pensons-nous, sont exempts les pouvoirs d'indulgencier.

Jules Besson.

Au sujet des médailles-scapulaires

Les explications que nous avons données dans notre numéro de juillet (ci-dessus, p. 386) au sujet des médailles-scapulaires, ont occasionné quelques questions de la part de nos abonnés : nous y répondons volontiers ; elles nous permettent de préciser notre pensée.

Ces questions sont relatives au scapulaire du Mont-Carmel et aux deux privilèges qu'y attache une pieuse croyance, autorisée par l'Église : la préservation des flammes éternelles et une délivrance plus rapide du purgatoire. Nous avions dit, qu'à notre avis, le port de la médaille suppléait le scapulaire même pour ces deux grâces.

Des lecteurs nous ont demandé pourquoi, en faveur de notre solution, nous n'avions pas apporté les mots mêmes des indults accordés pour bénir ces médailles : « Absque ullo indulgentiarum et *privilegiorum* quibus respective ascripti fideles perfruuntur, detrimento. » Le mot *privilegiorum* ne vise-t-il pas les faveurs que nous venons de rappeler et que les rescrits de la S. Congrégation des Rites distinguent à dessein des *indulgences*. Non ; nous ne pensons pas qu'on puisse tirer de là une preuve efficace ; et c'est à dessein que nous l'avions omise. Si l'on parcourt les sommaires authentiques d'indulgences accordées par le Saint-Siège à certains instituts ou associations, on verra que, dans le style de la Curie, le mot *privilèges* désigne des concessions de droit simplement ecclésiastique qui ne concernent pas directement les indulgences mais y ont rapport. Ainsi, dans le sommaire des indulgences des Congrégations de la très sainte Vierge, sous ce titre figurent la faculté d'appliquer aux âmes du purgatoire toutes les indulgences énumérées dans le sommaire, la faveur de l'autel privilégié, la faculté de gagner les indul-

gences de la Congrégation en tout lieu, en accomplissant dans l'église de ce lieu les œuvres prescrites, etc. etc. C'est cette catégorie de concessions que nous paraît viser, pour ce qui est des médailles-scapulaires, la clause *indulgentiarum et privilegiorum*.

Il est bien vrai que le sommaire authentique des indulgences de la confrérie du Mont-Carmel énumère précisément, parmi les grâces dont jouissent les confrères, le *privilège sabbatin* (1). Mais ce privilège est d'une nature *toute spéciale;* et par conséquent, par son caractère même, selon les règles habituelles d'interprétation, il n'est pas censé compris dans *les termes généraux* de l'indult.

Aussi nous paraît-il plus probable que, si l'on considère uniquement la teneur des indults, ils n'attachent à la médaille-scapulaire des privilèges que relativement aux indulgences et autres concessions de *droit ecclésiastique*.

C'est plutôt du silence du Saint-Siège à l'égard des deux faveurs propres au scapulaire du Mont-Carmel, que nous avons cru devoir déduire notre conclusion. Nous avons signalé la grave difficulté qu'on pouvait y opposer : ces deux privilèges, dans la pieuse croyance des fidèles, sont de *droit divin;* comment le Saint-Siège a-t-il autorité pour en modifier les conditions?

Notre réponse a été que déjà, dans une certaine mesure, les souverains pontifes avaient introduit divers changements. Sans doute, ces changements paraissent moins substantiels que celui du pieux habit en simple médaille ; mais enfin le Saint-Siège a peut-être considéré que ce qu'il y avait d'essentiel dans la dévotion du scapulaire, c'était non le port de tel insigne déterminé, mais le port d'un insigne en l'honneur de la très sainte Vierge, insigne fixé à l'origine par la sainte Vierge d'après les usages de la piété chrétienne (le port des médailles était alors assez peu répandu), mais

(1) *Rescripta authentica*, p. IV, n. 34, p. 475.

que l'Église demeurait libre de modifier selon les convenances et la pratique des diverses époques.

Toutefois, et c'est ce point que nous avons tenu à préciser, ce n'était là qu'un essai de solution et comme une réponse à l'objection. La raison propre de notre assertion était le silence du Saint-Siège : il paraît difficile d'admettre que la difficulté lui ait échappé, et que, s'il juge les fidèles exposés par le port de la médaille à être frustrés des deux grands privilèges, il ne signale pas l'exception.

A cela on nous a fait observer que notre raisonnement était peut-être prématuré : le silence de Rome qui serait un argument s'il se prolongeait, ne prouve pas encore, au moment où la jurisprudence, en ce qui concerne ces médailles, est encore en formation (1). Nous reconnaissons la justesse de cette observation; et, tout pesé, nous croyons en effet qu'il sera sage, pour se prononcer, d'attendre des décisions nouvelles.

En attendant les possesseurs de médailles-scapulaires sont assurés de gagner les indulgences et privilèges attachés par l'Église aux scapulaires dont ils ont été légitimement reçus. Quant aux deux privilèges spéciaux au scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, il sera plus sûr, si l'on veut en bénéficier, d'attendre pour quitter le saint habit, une nouvelle déclaration du Saint-Siège.

Jules Besson.

(1) Ce silence peut être même un argument contre la participation aux deux privilèges. En effet, d'après un renseignement fourni par le P. Vermeersch, depuis quelque temps la Congrégation des Rites ne délivre plus d'indults, et le Saint-Office, paraît-il, n'a pas encore visé ceux qu'on lui a présentés. Dans tous les cas, les indultaires jouissent de leurs pouvoirs, jusqu'au 15 octobre, s'ils les ont reçus après le 15 avril 1910 (ci-dessus, p. 338); et les médailles bénites gardent leur valeur. (Cf. *Periodica*, sept. p. 187.)

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

I

Serment pour le doctorat biblique.

Motu proprio de jurejurando conceptis verbis dando ab iis qui doctores in sacra scriptura sunt renuntiandi. — Illibatæ custodiendæ Religionis Nostræ doctrinæ animum intendentes, plura superioribus annis providenda ac sancienda curavimus quorum virtute, Decessoris Nostri fel. rec. exempla secuti, tum debitum responsis Sacri Consilii de Re Biblica obsequium firmavimus, tum proprium hujusmodi colendis studiis, ætate hac nostra quam quæ maxime gravibus, Institutum condidimus. Quoniam vero non id tantummodo cordi Nobis est alumnos, ad magisterium contendentes, præsidiis disciplinæ consentaneis ita instruere ut scientiam de Re Biblica perfecte calleant et progressionem finitimarum doctrinarum in Sacros libros defendendos apte derivent, sed etiam ut, magisterium assequuti, haustam disciplinam fideliter tradant, scientiamque in discipulorum mentibus sine ulla devii sensus suspicione inserant, idcirco formulam præterea jurisjurandi præscribendam putavimus, quam candidati ad lauream, antequam Doctoris titulo in Sacra Scriptura donentur, recitare atque emittere teneantur. Itaque, tum doctrinæ Sacræ, tum Magistrorum alumnorumque, tum denique Ecclesiæ ipsius securiori bono prospecturi, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione, deque Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine, præsentium vi, perpetuumque in modum, decernimus, volumus, præcipimus, ut, qui in Sacra Scriptura Doctores sint renuntiandi, juramenti formulam in hunc, qui sequitur, modum emittant :

« Ego N. N. omni qua par est reverentia me subjicio et sincero animo adhæreo omnibus decisionibus, declarationibus et præscriptionibus Apostolicæ Sedis seu Romanorum Pontificum

de Sacris Scripturis deque recta earumdem explanandarum ratione, præsertim vero Leonis XIII Litteris encyclicis *Providentissimus Deus*, die XVIII novembris anno MDCCCXCIII datis, nec non Pii X Motu proprio *Præstantia Scripturæ Sacræ* dato die XVIII novembris anno MDCCCCVII, ejusque Apostolicis Litteris *Vinea electa*, datis die VII maii anno MDCCCCIX, quibus edicitur « universos omnes conscientiæ obstringi officio sententiis Pontificalis Consilii de Re Biblica, ad doctrinam pertinentibus, sive quæ adhuc sunt emissæ, sive quæ posthac edentur, perinde ac decretis Sacrarum Congregationum a Pontifice probatis, se subjiciendi; nec posse notam tum detrectatæ obedientiæ tum temeritatis devitare aut culpa propterea vacare gravi quotquot verbis scriptisque sententias has tales impugnent »; quare spondeo me « principia et decreta per Sedem Apostolicam et pontificiam Biblicam Commissionem edita vel edenda » uti « supremam studiorum normam et regulam « fideliter, integre sincereque servaturum et inviolabiliter custoditurum, nec unquam me sive in docendo sive quomodolibet verbis scriptisque eadem esse impugnaturum. Sic spondeo, sic juro, sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia. »

Quod vero, documento hoc Nostro, Motu proprio edito, statutum est, id ratum firmumque esse jubemus, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXIX junii MCMX, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

Ex A. A. S. II, p. 469.

II

Extension de la Portioncule pour l'année séculaire de la fondation du 1er ordre franciscain.

MOTU PROPRIO DE INDULGENTIA « PORTIUNCULÆ » SEPTIMO AB INSTITUTO FRATRUM MINORUM ORDINE SÆCULO EXPIRANTE. — Sacris solemniis ob septem ab instituto amplissimo Fratrum Minorum Ordine revoluta sæcula jam ad finem feliciter vertentibus, ut tam fausti eventus jugis memoria perseveret ac fructus, piis fidelium votis pro faciliori PORTIUNCULÆ, quam vocant,

Indulgentiæ consecutione ex animo obsecundantes, quæ sequuntur, motu proprio atque ex certa scientia, suprema Nostra apostolica auctoritate statuimus ac decernimus :

Firmis, scilicet, de memorata Indulgentia antea quomodocumque factis, quæ nondum expiraverint, concessionibus, facultatem facimus omnibus et singulis locorum Ordinariis unam aut plures, pro rei opportunitate, in quovis propriæ ditionis loco ecclesias aut publica vel semipublica oratoria designandi, ubi fideles, rite confessi et Sacra Synaxi refecti ac devote juxta Nostram intentionem orantes, a vesperis diei primæ ad solis occasum diei secundae mensis Augusti anni currentis, *toties quoties* ea visitaverint, haud secus ac si aliquam Ordinis Minorum ecclesiam visitassent, *Indulgentiam Plenariam*, animabus etiam quas purgatorius ignis emundat, applicabilem, lucrari possint ac valeant.

Hanc vero eamdem Indulgentiam, iisdem sub conditionibus eademque ratione lucrifieri posse concedimus a fidelibus utriusque sexus communem vitam agentibus qui propriam ecclesiam vel, si careant, proprium domesticum oratorium, ubi SSma Eucharistia asservatur, ut supra visitaverint.

Ne cui demum, præstantissimo hoc spirituali beneficio, ob peculiaria fortassis rerum adjuncta, fruendi copia desit, benigne indulgemus iisdem locorum Ordinariis ut ad supradictam Indulgentiam lucrandam statuere possint tam pro in sæculo quam pro piis in communitatibus viventibus fidelibus loco diei secundæ Augusti, Dominicam proxime insequentem, a vesperis Sabbati ad solis occasum ipsius Dominicæ, hac tamen sub lege ut nequeat quis eadem concessione bis frui.

Optamus autem vehementer ac summopere commendamus ut in ecclesiis oratoriisve, ut supra, designatis, die ad Indulgentiam lucrandam statuta speciales publicæ ad Deum supplicationes pro Summo Pontifice, Ministris Sanctuarii universaque militanti Ecclesia peragantur; eæque, præmissa invocatione Seraphici Patriarchæ ac Litaniis Sanctorum, Benedictione Eucharistica absolvantur.

Ita volumus, decernimus, sancimus, mandantes ad quos spectat ut ad fidelium notitiam hæc omnia tempestive deducenda

curent. PRÆSENTIBUS HOC ANNO ET OCCASIONE TANTUM VALITURIS. Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die IX junii MCMX, Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X

Ex A. A. S. II, p. 443.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

I

Privation du titre d'ordination et pension alimentaire.

STRIGONIEN. CIRCA PRIVATIONEM TITULI SACRÆ ORDINATIONIS. — *Die 11 junii 1910.* — Vicarius Generalis Strigoniensis, de mandato Emi Archiepiscopi illius archidiœcesis, sequentia S. Congregationi Concilii exposuit :

« Sacerdotes in diœcesibus Hungariæ ad titulum respectivæ diœcesis ordinantur, cum in Hungaria tituli in jure canonico recensiti haud usurpari possint. Emus Archipræsul Strigoniensis approbationem hujus tituli petens id quidem non est assecutus, ast facultatem obtinuit ad quinquennium dispensandi a legitimis titulis canonicis, ita ut sacerdotes archidiœcesis Strigoniensis ad titulum hujus archidiœcesis ordinare valeat. Titulus diœcesis, juxta communem interpretationem in Hungaria vigentem, jus tribuit ordinato sacerdoti ut in casu inhabilitatis ad munera pastoralia exercenda pensione donetur seu sustentetur ex parte diœcesis. Hunc in finem diœceses Hungariæ instructæ sunt peculiaribus fundationibus et institutis. Titulo diœcesis, quoad hoc jus postulandi sustentationem ex parte diœcesis, æquiparatur incardinatio sacerdotis alicujus alterius diœcesis.

« Jamvero de hoc titulo diœcesis quæstio occurrit relate ad disciplinam cleri servandam magni momenti, utrum nempe sacerdotes excommunicati et atrocium criminum rei servato judicii ordine per pœnam depositionis titulo diœcesis, per dispensationem Apostolicæ Sedis nunc in archidiœcesi Strigoniensi usurpato, ita omnino privari possint, sicut privantur per pœnam

depositionis a titulo canonico beneficii. Timendum enim est ne hujusmodi infelices sacerdotes post vitam mere civilem sæpe in remotis regionibus transactam, viribus fracti et ad augustias redacti, fundamento tituli diœcesis jus sibi arrogent postulandi sustentationem ex parte archidiœcesis, si titulo diœcesis privari non possent. Haud levem certe exinde ansam sumerent sacerdotes petulantes in vitam dissolutam se projiciendi. »

Concludit itaque Ordinarius petens a S. V. O. « ut hoc dubium benignissime dilucidare et, relate ad applicationem hujus pœnæ quæ in privatione tituli consisteret, me clementer edocere dignetur ».

Synopsis disputationis. — Depositio totalis (nam et partialis esse potest), quam etiam vocant simplicem et absolutam, de qua manifeste agitur in casu, privat perpetuo clericum, cui talis pœna irrogatur, ordine (non tamen quoad characterem ut palam est) et quolibet officio et beneficio ecclesiastico (Schmalz. V, tit. XXXVII, n. 135; Reiff. V, eod. t., n. 33; Bened. XIV, *de Syn.*, l. IX, c. VI, n. 3). Porro, ab hac generali privatione officiorum et beneficiorum, non excluditur beneficium, quod, forte, clericus depositus nactus sit titulo sacræ ordinationis. Nullo enim id jure cavetur; et « ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus » (l. 9 in fin. *de juris et fact. ignor;* c. 6, § *pen. de majorit.*). Eo vel magis quod privatio beneficii hujusmodi infligi possit ob crimina minus gravia iis ob quæ depositio totalis irrogatur. Ad rem Monacell. tit. XIII, form. 3, n. 22 : « Ordinati ad titulum beneficii, si delinquant, vel non resideant, vel aliud demeritum habeant, possunt, servatis servandis, beneficiis privari, non obstante quod ad eorum titulum ordinati fuerint, aut loco patrimonii subrogatis, ut pluries declaravit S. C. C., et in specie in *Firmana*, 18 maii 1665 (lib. 24 *decret.* p. 496), *Romana*, 18 martii 1684 (lib. 34 *decret.* p. 70), et *Vercellen.*, 15 déc. 1690 ». Monacellio autem consentiunt Lucidi, *de Visit.* c. III, § 12, et Wernz, *Jus Decret.*, tom. II, p. 136.

Jamvero, cum titulus diœcesis, quo Hungari ex indulto S. Sedis utuntur, suppleat titulum beneficii, qui, (ex Trid. sess.

21, cap. 2 *de reform.*), est verus et præcipuus ordinationis titulus, cumque prædictus titulus sit pure ecclesiasticus, non dubito quin sicut titulus beneficii ita etiam titulus diœcesis per depositionis pœnam amittatur.

Verumtamen, explorati juris est depositionem non privare privilegiis fori et canonis, adeo ut clericus depositus permaneat in statu clericali. « Quæ causa est, ut ait Layman, lib. I, trac. V, p. 111, c. V, n. 2, cur depositum, sicut a beneficio suspensum (Layman loquitur de suspenso ad modum pœnæ vindicativæ, non ad modum censuræ), Ecclesia alere teneatur ne cum opprobrio cleri mendicare cogatur ». Et idem tradunt Abb. c. *Pastoralis*, § *verum*, n. 16, *de appellat.*, Avila, p. 4, dub. I, conclus. 3, et Suarez, qui etiam rationem dat, cur, sub hoc respectu sustentationis, melior sit conditio clerici depositi, quam clerici a beneficio per censuram suspensi : « Doctores, inquit, hanc differentiam constituunt inter clericum absolute depositum vel suspensum ob culpam commissam, et eum qui ob contumaciam censura ligatur, quod illi ex fructibus beneficii alendi sunt si indigeant, (arg. ex c. *Studeant, distinct. 50*), ne cogantur emendicare, cum jam non sit in voluntate vel potestate eorum habere beneficium vel jus ad ecclesiasticos fructus. Eum vero qui ob actualem contumaciam sic punitur non tenetur Ecclesia ex bonis suis alere, etiamsi indigeat et mendicare cogatur, nam totum hoc ipse meretur in pœnam suæ contumaciæ : et quidquid dedecoris inde resultare potest, in personam potius quam in ordinem redundabit; totumque illud permittitur in majus Ecclesiæ bonum quod est contumaciæ correctio » (SUAREZ, *de cens.* disp. 13, sect. 2, n. 14).

Proinde, in casu nostro, clericus depositus hinc privatur titulo diœcesis cum quo fuit ad ordines promotus, illinc vero diœcesis eum, si indigeat, alere tenetur, ne cum status dedecore cogatur emendicare : sicut ordinatus ad titulum beneficii, si pœnam depositionis incurrat, beneficium quidem amittit, sed ei, ob dictam rationem, ex beneficii fructibus aut aliunde ex bonis Ecclesiæ, necessaria vitæ suppeditari debent.

At dicat forte quis, perperam clericum depositum privari titulo diœcesis, consistens in jure alimenta percipiendi, si dein-

ceps diœcesis eum alere teneatur ratione status clericalis a quo non decidit. Ita enim deposita res eadem restituitur simul ac subtrahitur.

Verum, haud recte hoc asseritur. Etenim, alimenta quæ alicui debentur ex titulo ordinationis (in casu ex titulo diœcesis) potiora sunt, tum ratione specificæ obligationis tum ratione decoris et quantitatis, alimentis quæ clerico criminoso deposito et ad egestatem redacto, quasi in eleemosynam, præbentur quia nondum e clero expunctus est.

Quid autem, si clericus, depositione nullatenus emendatus, in sua pervicacia *insordescat?* Numquid de bonis Ecclesiæ perpetuo alendus erit?

Canones, hoc in casu, decernunt clericum depositum « si incorrigibilis fuerit, excommunicari debere, deinde contumacia crescente anathematis mucrone feriri, postmodum vero, si, in profundum malorum veniens, contempserit, cum Ecclesia non habeat ultra quid faciat, nec possit esse ultra perditio plurimorum, per sæcularem comprimendum esse potestatem » (C. 10 *De Judiciis*) : scilicet, si depositio nihil juverit, ad degradationem realem procedi posse per quam, inter alios effectus, clericus privilegio fori et canonis exuitur, e statu clericali ejicitur omnique privatur ecclesiastica provisione. (Schmalzg., V, XXXVI, n. 139; Reiff., eod. lib. et tit. n. 32; S. Alph., VII, c. III, n. 324, aliique DD. passim); haud certe exclusis alimentis in casu egestatis.

At vero, cum non semper expediat, hodie præsertim, clericum depositum degradare, hisce in casibus nullo jure vetatur quominus Episcopus possit tamen clericum, per novam sententiam, etiam in contumacia ferendam, omni ecclesiastico subsidio privare, ut docent Layman cum Abbate locis cit., et Suarez *de Censuris,* disp. 27, n. 5; quod evidens etiam est ex regulis juris : « Plus semper in se continet quod est minus » ; et, « in toto partem non est dubium contineri » (*De reg. jur.* in 6 reg. 35, 80). Quæ enim Episcopus cumulatim potest clerico per degradationem subtrahere, cur non poterit ex parte tantum, pari concurrente causa?

Ceterum, si depositus sit etiam excommunicatus (ut esse

videntur sacerdotes de quibus agitur in themate), is etiam ratione censuræ, donec in contumacia perseveret, quælibet ecclesiastica adjumenta aut amittit ipso facto, ut putat Suarez cum aliis (Vide S. Alph., lib. III, n. 670), ducto argumento ex c. *Pastoralis*, § *verum*, *de Appellat.*, ubi dicitur : « illi, proventus ecclesiastici merito subtrahuntur cui Ecclesiæ communio denegatur », aut certe poterit eisdem privari per judicis sententiam, quæ communior opinio est (Schmalzg., V, 39, 158; d'Annibale, 1, § 365. n. 33).

Post hæc, ut propositum dubium rite solvatur, quæritur :

Utrum sacerdotes excommunicati et atrocium criminum rei servato judicii ordine per pœnam depositionis titulo diœcesis, per dispensationem Apostolicæ Sedis nunc in archidiœcesi Strigoniensi usurpato, ita omnino privari possint, sicut privantur per pœnam depositionis a titulo canonico beneficii?

Emi Patres S. Congregationis Concilii, in generalibus comitiis diei 11 junii 1910, ad propositum dubium respondendum censuerunt :

Affirmative, salvis tamen juris dispositionibus quoad alimenta pro iis qui vere indigeant.

Sanctissimus autem Dominus Noster Pius Papa X, in Audientia, die 12 ejusdem mensis junii infrascripto Secretario concessa, sententiam Emorum Patrum adprobare et confirmare dignatus est.

C. Card. Gennari, *Præfect.*

Basilius Pompili, *Secret.*

Ex A. A. S. II, p. 479.

II

Du droit de l'Évêque dans l'indiction des processions.

Granaten. — processionis in festo sanctissimi corporis christi. — 1. Revmus Archiepiscopus Granaten. supplicem libellum SSmo D. N. Pio Papæ X porrexit cujus tenor est sequens :

« Beatissime Pater. — Josephus Archiep. Granaten. in Hispania, ad B. V. pedes humillime provolutus exponit :

» *a*) In hac alma civitate Granatensi celebrari solemniter processionem in festo SSmi Corporis Christi, et in Synodalibus Diœcesanis præscribi, ut ex omnibus parœciis civitatis, quæ sunt numero tredecim, assistant Cruces parochiales cum clero et fidelibus devotionem habentibus.

» *b*) Item, licet ex contextu Legis Synodalis deducatur litteraliter assistentiam esse præscriptam aliis parœciis ex ditione limitrophæ civitatis dicta Vega et Sierra, quæ viginti octo numero constat, etiam ex desiderio Regum Catholicorum, quando, Mauris profligatis, instaurationem religioso-civilem hujus regionis mirabiliter explevere, nec non ex annuo mandato Ordinarii, ut splendor processionis Apostolicæ et Metropolitanæ Ecclesiæ Granatensis augeatur, id ordinatum esse constat.

» *c*) Quando prima vice infrascriptus processioni SSmi Corporis Christi interfuit, observavit quod Parochi civitatis quidem assistebant, sed ex aliis ditionis limitrophæ de Vega et Sierra deficiebant viginti unum, allegantes distantiam et ægritudinem, molestiasque itineris, æstatis, quod aliis annis repetitum est.

» *d*) Exquirens utrum hi parochi non assistentes celebraverint in feria V propria, festivitatem et processionem SSmi Corporis Christi, negative responsum est; unde publice patet notumque est, quod major pars eorum, nec assistebant processioni Ecclesiæ Metropolitanæ neque in suo proprio die nec in alio aliquo celebrabant processionem nec festum in sua parœcia.

» *e*) Infrascriptus intelligens quod si post Maurorum vastationem oppida parva erant valdeque difficile ut functiones ecclesiasticæ solemniter celebrarentur, tamen nunc temporis, quia multiplicata et valde extensa sunt, non est difficultas, et ita populi desiderant, disposuit ut lex generalis Ecclesiæ observaretur, hoc est, ut parœciæ urbanæ assisterent, sed aliæ extra civitatem, loco interessendi, missam et processionem in sua propria Ecclesia celebrarent, quod magna populorum lætitia et plausu factum est duobus jam abhinc annis.

» *f*) Nunc vero Municipium civitatis Granatensis postulat ut revocetur Ordinaria dispositio, et Cruces parochiales extra-urbanæ assistant, cum parochis, processioni Ecclesiæ Metropo-

litanæ; sed cum difficultates, quæ assistentiam parochorum impediunt, subsistant, certo timendum est quod iterum ad inobservantiam introductam redibunt.

« Quibus attentis, Archiepiscopus interrogat : 1° An sua ordinatio celebrandi in omnibus parœciis festum SSmi Corporis Christi cum processione in feria V, juxta Bullam Urbani IV anno 1264 datam, et a Summis Pontificibus Clemente V, Martino V, et Eugenio IV confirmatam, sit sustinenda vel abroganda vel modificanda et in quo sensu.

» 2° An sufficiat parœciis extra-urbanis celebrare festum et processionem SSmi Corporis Christi in Dominica infra octavam vel in aliquo die octavæ.

» 3° An sufficiat ut parœciæ Civitatis assistant processioni Ecclesiæ Metropolitanæ, vel expediat instaurare antiquam praxim, vi cujus non modo assistebant laudatæ processioni, sed in aliis diebus octavæ unaquæque suam celebrabat particularem processionem, ut in aliquibus diœcesibus fit.

» 4° An approbanda introducta praxis a Conventu, seu Universitate dicta, Parochorum, celebrandi brevem processionem in Dominica infra octavam, quam processionem infrascriptus amplificavit, et auxit, assistens et manu sua deferens SSmum Sacramentum ad augendum Divinæ Eucharistiæ cultum.

» Hæc desiderat ut omnia, quæ ad divinum cultum spectant, recte fiant.

» Granatæ, die 20 martii 1909.

» L. ✠ S. — B. V. H. Josephus Archiep. Granatensis. »

Principes généraux sur les processions.

Ad adæquatam harum quæstionum solutionem obtinendam, ne falso hæc laboret supposito, non erit abs re principia canonico-liturgica in antecessum exponere circa processionem in genere et illam SSmi Corporis Christi in specie.

Sacr. Tridentinum Concilium (*sess. XXV, c. 13 de Regul.*) statuit : « Exempti omnes, tam clerici sæculares, quam regulares quicumque, etiam monachi, ad publicas processiones vocati accedere compellantur, iis tantum exceptis, qui in stric-

tiori clausura perpetuo vivunt ». Vocante igitur Episcopo omnes ad publicas processiones accedere tenentur. Requiritur tamen 1° quod Episcopus processionem indicat, et 2° quod hæc sit publica.

SS. CC. Rituum et Concilii suis responsionibus authentice rem declaraverunt. Siquidem in una *Elboren.* (14 jan. 1617, n. 346), S. R. C. decrevit : « Ad Archiepiscopum *privative* quoad alios in sua diœcesi pertinere indicere publicas processiones » (Cfr. *Urbevetan*, 17 jan 1606, n. 217).

S. eadem C. simul cum S. C. C. hoc aliud generale principium sancivit : « Episcopi esse edicere, decernere, dirigere atque deducere processiones, de *consilio* tantum Capituli, non autem *consensu*. Idque in omnibus processionibus servandum » (*Elboren*, 28 mart. 1626, n. 394). (Idem principium S. C. C. sanciverat in *Derthusen.*, 11 Mart. 1619), (ap. Pallottini, Vol. XV, v. *Processiones*, n. 3). Agebatur de processionibus de novo in perpetuum constituendis, et de iis, quæ una dumtaxat vice ob publicam causam indici debebant, non vero de processionibus a lege communi imperatis. Non obstante quoque contraria consuetudine (S. C. C. *Sarnen.*, 22 jun. 1619, lib. 12 *Decret.*, p. 13).

Item absente Episcopo spectare ad Vicarium Generalem (S. R. C. *Vigilien*, 28 sept. 1630, n. 545).

Potest denique Ordinarius juris remediis compellere etiam exemptos ad processiones. Etenim cum in hac re cesset exemptio, omnes subjiciuntur simpliciter jurisdictioni Episcopi, et hinc Episcopus potest eos pœna canonica sibi bene visa, etiam excommunicatione, coërcere (1). A fortiori potest sub censuris compellere clerum sibi plene subditum. Rationes hujus sunt decor sacrarum processionum, populi ædificatio, aliæque passim a DD. enumeratæ.

Altera conditio est quod processiones sint publicæ. Quænam hæ sint, ad quas etiam exempti accedere tenentur, edocemur a

(1) Cfr. S. C. Episc, *in Cajetan.*, 25 octob. 1602; S. C. C., 27 jul. 1627, *in Mediolanen*, 3 aug. 1658; Pignatell., *Cons. Can*, t. III, n, XLVI, n. 11, 12, 13. — Steph. Gratian. — *Decis.* 232, n. 15, in Curia Ep. Papien. etc.

Decreto Congregationis particularis habitæ de mandato Urbani VIII, a. 1628, cujus hæc sunt verba : « Auditis... unanimiter censuerunt posse Episcopos pœnis sibi bene visis compellere quoscumque Regulares recusantes, etiamsi Monachos et quomodolibet exemptos ad infrascriptas processiones accedere, atque illis interesse, exceptis dumtaxat in strictiori clausura viventibus, et Monasteriis *ultra medium milliare* a civitate distantibus; nempe in festo SS. Corporis Christi, in Litaniis majoribus, in Rogationibus ac in quibuscumque aliis publicis et consuetis vel pro bono, causa aut honore publico ab Episcopis indictis processionibus, non obstantibus, etc., privilegiis tantum Apostolicis S. Concilio Trid. posterioribus contrarium desuper disponentibus minime sublatis. » (Pignatelli, *t. I, Cons. Can. CXXII*).

Ex quo pariter edocemur Episcopum ad extraordinarias quoque processiones compellere posse clerum. Huic decreto concinunt plurima S. R. C. decreta e. gr. *Matheranen.* n. 259; *Ferrarien.* n. 272; *Chilen.* n. 282, *Sorana,* 878, ad 1, etc. et unanimis DD. sententia.

Ast licet Episcopus etiam per censuras compellere possit clerum sive sæcularem sive regularem ad interveniendum publicis processionibus, hoc tamen cum aliqua limitatione est accipiendum. Et ut prætereamus quæ ad nostrum non spectant casum, e. g. quoad Clericos Regulares, qui fere omnes sunt privilegiati, et religiosos in studiorum Collegiis degentes, inconcussum principium hujus sacri fori est, ab ipso Urbaniano decreto confirmatum, Regulares degentes *ultra medium milliare* a civitate non teneri.

Idipsum tenent DD. omnes etiam de clericis sæcularibus. Ad rem Pallottini (*Vol. XXV, v. Process. n. 30*) : « Nec sub Tridentino decreto comprehenduntur clerici extra civitatem vel oppidum degentes cum propria plebe, juxta mentem S. C., de qua testatur Campanil. in div. jur. can. *rub.* 12, c. 13, n. 117, et passim firmant DD. : multoque magis concurrentibus itineris longitudine ac viarum asperitate cum sola distantia 500 passuum a mœniis oppidi seu civitatis sufficiens reputetur ne clerici rurales, licet curam animarum habentes, teneantur accedere

ad publicas processiones in ea fieri solitas, ut notat Fagnan in *cap. Nimis XVIII. de excess. Prœl., n. 11* (1), et rescripsit S. C. juxta resolutionem quæ refert Piasec. *in prax. Episc. p. 2, c. 3, n. 31.* »

« Multo minus igitur ad Processiones accedere tenentur qui ultra medium milliarium distant (S. C. C. *in Cæsenat.* 1592, lib. 7, *Decr.* p. 35. — *Montis Regal.* a 1601, lib. 9, p. 134-7. — *Aliphan.* 20 jul. 1678, lib. 29, p. 110). Ib. n. 31. »

« Id autem, ut Pallottini docet (n. 35), intelligendum est in casu, quo contraria non vigeat legitima consuetudo, ut declaravit S. C. in una *Strongolen.* 17 jun. 1645, lib. 17 *decr.* p. 483 : quin imo ultro milliare tradit Matteucc., *de Offic. Cur. Eccl., c. 4, n. 8.* »

Itaque Episcopus tantum, vel eo absente, Vicarius Generalis, habet jus et officium indicendi, moderandi processiones publicas h. e. : pro bono vel causa publica; sive ordinarias, sive etiam (de consilio tamen, non autem de Capituli consensu) extraordinarias, sive primo instituantur in perpetuum servandæ, sive pro una tantum vice : et insuper jus habet obligandi ad interveniendum etiam exemptos (in ceteris) a sua jurisdictione, dummodo non sint privilegiati, eosque renuentes compellendi per pœnas sibi bene visas, imo quoque per censuras. Ast non potest compellere degentes extra civitatem ultra medium milliare, nisi vigeat consuetudo, quam tamen ipse, si ita sibi in Domino videatur, potest abrogare. Consuetudo enim suam vim a legali legislatoris consensu sumit, qui in casu est ipse Episcopus.

Hæc principia totam suam vim obtinent quoad processiones publicas, generales, sive ordinarias sive extraordinarias, quas Episcopus velit indicere; sed non respiciunt processiones licet ordinarias et de jure communi, quæ tamen non sunt generales totius cleri, sed particulares alicujus Ecclesiæ.

Porro nulla est generalis lex quæ omnes et singulas parœcias obliget ad ordinarias processiones et a fortiori ad illam SSmi

(1) Nempe Gregorium PP. XIII excepisse regulares, quorum monasteria distant a civitate ultra medium milliare, ut est adnotandum in lib. publ. S. C. C. ad dict, cap. 17 (Ap. CATALAN., *Rit. Rom. illustr.*, tit· IX, n. XXIII.)

Corporis Christi, pro qua rite et decore peragenda plura requiruntur, ut patet.

Nulla quidem est lex obligans, ut paulo post videbimus, sed etiam nulla prohibens, imo liberum est cuique Ecclesiæ, etiam sine licentia Episcopi, particularem processionem ex ordinariis ducere, si commode fieri possit (Quarti, *De process.* — De Herdt, *Sac. lit. prax. vol. 3, n. 314*).

Aliæ processiones consuetæ possunt quoque publice fieri sine Episcopi licentia, licet ipse possit eas prohibere, etiam non obstante consuetudine (S. R. C., n. 346, 2).

Jus autem habet Episcopus ordinarias processiones publicas a singulis fieri parœciis si ita expedire in Domino judicaverit (Quarti, *ib. sect. III. p. 1*) : et hoc eruitur sive ex natura potestatis Episcopalis, sive ex intentione juris, dummodo tamen processiones, præsertim SSmi Sacramenti, commode et decore fieri possint, quod Episcopi prudenti arbitrio relinquitur.

Des processions du T. S. Sacrement en particulier.

Et hoc sufficiat de processionibus in genere; nunc quædam de processione SSmi Corporis Christi et de Ejus festo sunt dicenda.

Festum SSmi Corporis Christi primo institutum fuit Leodii a. 1246 a Roberto de Thorete Episcopo post revelationes divinitus habitas a B. Juliana Cornelionen. virg. Jacobus Panteleo de Troyes, qui, dum esset Archidiaconus Leodien., Julianæ revelationes probaverat, qui postea fuit Episcopus Virodunen. et Patriarcha Hierosolymitan., factus denique a. 1261 Summus Pontifex sub nomine Urbani IV, Episcopi Leodien. preces, efficaciores redditas a miraculo Vulsinii habito a. 1262, benigne excepit, et mense Augusto a. 1264 Bullam *Transiturus* edidit, vi cujus Festum SSmi Corporis Christi instituit et ad universam Ecclesiam obligatorie extendit. Ast vix hæc Bulla fuerat promulgata, Urbanus viam universæ carnis est ingressus, et festum de facto non fuit ubique receptum. A. 1311, Clemens V, in Consilio Viennen., Bullam *Si Dominum* edidit in qua integre inse-

ruit Bullam *Transiturus*, ejusque successor Joannes XXII pleniorem ejus executionem curavit.

Martinus V, per Bullam *Ineffabile* (VII Kal. jun. 1429) indulgentias ampliavit, et primus est qui loquitur de *processionibus* in hoc festo, *sine* tamen *expresso præcepto* : « Illi præterea, ait, qui *processiones*, in quibus ipsius vivificum Sacramentum dicto festo deferetur, continuo secuti fuerint, etc. » Eugenius IV per Bullam *Excellentissimum* (VII Kal. jun. 1433) indulgentias a Martino V concessas duplicavit.

Nullum itaque præceptum universale in his Bullis reperitur circa processiones in hoc festo faciendas.

Porro processiones theophoricæ a pluribus jam sæculis in particularibus Ecclesiis vel Monasteriis fiebant, præsertim in hebdomada majori (V. Can. IV, Conc. *Bracharen.* a 675. — Lanfranc. *Statut. Monast.* tempore hær. Berengar. — Ordinarium *Rothomagen.* etc.).

Instituto speciali festo SSmi Corporis Christi, pronum erat processiones hac die ex devotione introduci, et plurima sunt hujus rei monumenta jam a sæc. XIV.

Attamen Sacr. Conc. Trid. in Sessione XIII, habita die 11 oct. 1551, mediante itaque sæc. XVI, de ea loquitur uti solum per consuetudinem introducta. Etenim in Can. VI dicitur : « Si q. d. in S. Eucharistiæ Sacramento Christum... neque in processionibus secundum *laudabilem* et *universalem* Ecclesiæ sanctæ ritum et *consuetudinem* solemniter circumgestandum, etc. »

Hoc nonobstante adhuc sub fine sæc. XVI generale præceptum nondum aderat. Etenim in *Sacerdotali Romano* p. Alberti Castellani, O. P. (ed. Venet. a. 1564), processio SSmi Corporis Christi adnumeratur inter processiones *extraordinarias* (quæ sunt « ex diversis necessitatibus institutæ »), et de ea legitur : « In festo SSmi Corporis Christi fit ubique generalis processio » (p. 267). Quum itaque inter extraordinarias processiones adnumeretur, non habebatur ut præceptiva pro universa Ecclesia.

Porro hæc universalis consuetudo, quæ in pluribus particularibus Ecclesiis per legem scriptam sancita jam fuerat, pro universa Ecclesia confirmata est, quando in fine sæc. XVI et initio

sæc. XVII in libris liturgicis *Cæremoniali Epp.* et *Rituali Rom.* fuit inserta.

Cær. Epp. (lib. II, c. XXXIII) processionis præceptum supponit, sed pro Cathedrali tantum; scribit enim : « Ut processio quæ hac die erit *facienda*, rite et recte ac secundum debitas cæremonias in honorem tanti Sacramenti fiat... cura erit *Episcopi* etc. Item ut fiat rotulus, in quo describantur... omnes... qui huic interesse consueverunt vel debent. »

Ex toto contextu nulla eruitur allusio ad alias Ecclesias non Cathedrales.

Rituale Rom. (tit. IX, c. I, § 8, 9) distinguit quidem, ut *Sacerdotale romanum*, processiones in *ordinarias* et *extraordinarias*, et adnumerat processionem SSmi Corporis Christi inter ordinarias, sed nullum indicat generale præceptum, sed potius supponit *consuetudinem*. Scribit enim : « n. 8. Processiones autem quædam sunt ordinariæ, quæ fiunt certis diebus per annum, ut... in festo Corporis Chr. vel aliis diebus pro *consuetudine* Ecclesiarum; n. 9 quædam vero sunt extraordinariæ, ut quæ variis ac publicis Ecclesiæ de causis in dies indicuntur. »

Ex his rubricis SS. CC. et DD. unanimiter deducunt in festo SS. Corporis Christi processionem esse obligatoriam in civitate Episcopali, eamque unicam ab Episcopo esse indicendam cum interventu totius Cleri, ceterasque Ecclesias in eadem civitate non posse processiones eadem die peragere (Cfr. S. R. C., *Tuscanellæ*, 19 aug. 1619, n. 375). Non est nobis immorari in aperiendis rationibus cur unica processio hac die fieri debeat, cum sint evidentes. Hæc lex, ut patet, est observanda quousque loci ac temporum circumstantiæ sinant. Hæc servabantur in Urbe, et servantur Granatæ.

Observation sur la lettre de l'Évêque de Grenade.

Hisce præjactis nonnulla sunt adnotanda circa ea quæ a Revmo Archiepiscopo Granaten. in supplici libello exponuntur.

Revmus Archiepiscopus testatur 1° synodali lege urbanos parochos cum sua cruce teneri interesse processioni SSmi Corporis Christi. Recte (n° 1) omnino juxta *Cærem. Epp.*

Testatur 2° non solum lege synodali, annuo ulterius Ordinarii mandato idem intimatur parœciis quoque « ex ditione *limitropha* Sierra et de Vega, ex desiderio Regum Catholicorum etc. »

Exponit idem Archiepiscopus eosdem parochos non solum non interfuisse, sed nec in suis Ecclesiis processionem duxisse in festo, nec per octavam.

Ut vidimus nulla est lex generalis paroecias obligans.

Rmus Archiepiscopus, circumstantias omnes perpendens mandavit ut processio SSmi Sacramenti in festo Corporis Christi in unaquaque ex supradictis parœciis extra-urbanis fieret.

Ut vidimus nulla est generalis Ecclesiæ lex hoc præcipiens, sed episcopali auctoritate, circumstantiis rite perpensis, potest induci.

Verum Municipium Granatæ id ægre fert, et postulat ut hoc Episcopi mandatum revocetur.

Licet laudabile et pium sit municipalis auctoritatis votum, attamen in casu non videtur rationabile, nec in praxim facile deducendum. Excessive enim durum esset omnibus illis parochis (nisi forte uno vel altero excepto) plura passuum millia in eundo et in redeundo peragere. Oppida et plebes singulæ sine parocho per integrum diem festum, et quidem solemnissimum, remanere deberent, fortasse quoque cum animarum jactura ob sacramentorum administrationis carentiam. Absurdum deniqne est vel mente concipere populos tam dissitos posse vel velle Granatam accedere.

Solution.

Quæstionibus itaque propositis :

I. *An ordinatio Revmi Archiepiscopi Granaten. celebrandi in omnibus extraurbanis parœciis festum SSmi Corporis Christi cum processione sit sustinenda vel abroganda?*

II. *An sufficiat parœciis extra urbanis celebrare festum et processionem SSmi Corporis Christi in Dominica vel alio die intra octavam?*

III. *An sufficiat ut parœciæ civitatis assistant processioni Ecclesiæ Metropolitanæ, vel expediat instaurare antiquam praxim,*

vi cujus non modo assistebant huic processioni, sed in aliis diebus octavæ unaquæque suam celebrabat particularem processionem, ut in aliquibus diœcesibus fit?

IV. *An approbanda introducta praxis a Conventu, seu Universitate dicta Parochorum, celebrandi brevem processionem in Dominica infra octavam, quam processionem Archiepiscopus amplificavit et auxit, assistens et manu sua deferens SSmum Sacramentum, ad augendum divinæ Eucharistiæ cultum?*

Emi Patres S. Congregationis Concilii in generalibus comitiis diei 11 junii 1910, respondendum censuerunt :

Ad I. *Affirmative*, ad primam partem, *negative* ad secundam.

Ad II. *Provisum in primo.*

Ad III et IV. *Rem remitti prudenti judicio Archiepiscopi.*

Sanctissimus autem Dominus Noster Pius Papa X, in Audientia die 12 ejusdem mensis junii infrascripto Secretario concessa, sententiam Emorum Patrum adprobare et confirmare dignatus est.

C. Card. Gennari, *Præf.*
Basilius Pompili, *Secret.*

Ex A. A. S. II, p, 516.

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

I

Recommandation aux ordinaires de notifier aux intéressés les décrets relatifs aux religieux et religieuses.

Circa evulgationem decretorum hujus sacræ congregationis. — Apostolica Sedes, admodum sollicita provehendæ perfectionis inter Religiosas utriusque sexus Familias, plures edidit easque saluberrimas leges, quibus quædam vetantur, quædam præscribuntur, ad Sodalium ingressum, institutionem, vota, studia, vitæ externæ rationem aliaque id genus apte moderanda.

Inter quas leges, nonnullæ tanti ponderis sunt, ut, iis non

servatis, quidam actus invalidi, alii pœnis ecclesiasticis mulctati, omnes autem saltem illiciti sint.

Sæpe vero contingit, ut quæ Apostolica Sedes sapienter constituit, ad notitiam omnium Congregationum vel Domorum Religiosarum, præsertim Monialium, non perveniant, legum beneficio sic prorsus amisso. Ita, in exemplum, dicendum de Decretis : *Singulari quidem*, 27 martii 1896, quoad quæstuationem; *Perpensis*, 3 maii 1902, de triennali experimento solemni professioni religiosæ præmittendo; *Quemadmodum*, 17 decembris 1890, de relatione conscientiæ; *Sacra Tridentina Synodus*, 20 decembris 1905, de Communione frequenti; *Inter ea*, 7 septembris 1909, de debitis contrahendis; *Ecclesia Christi*, 7 septembris 1909, de quibusdam Postulantibus in religiosas Familias non admittendis; *Sanctissimum*, 4 januarii 1910, quo præcedens decretum ad religiosas mulierum Familias extenditur, et de aliis.

Hæc igitur Sacra Congregatio Negotiis Religiosorum Sodalium præposita, summopere commendat Revmis locorum Ordinariis eorumque Delegatis seu Deputatis ad Monasteria, præsertim Monialium, quæ Domum sui juris constituunt, nec generalem Superiorissam habent, ut notitiam Decretorum, etiam in posterum edendorum, quæ vitam religiosam respiciunt, efficaciter evulgent inter Religiosas Familias et Instituta quoque Diœcesana, ad abusus, si qui irrepserint, tollendos, ad bonum largius diffundendum et uniformitatem in rerum canonicarum observantiam ubique obtinendam.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Religiosis, die 3 julii 1910.

Fr. J. C. Card. Vives, *Præf.*
F. Cherubini, *Subsecret.*

Ex A. A. S. II, p. 523.

II

Perpétuité des abbesses et autres supérieures hors de l'Italie.

De abbatissis et aliis præfectis perpetuis extra italiam. — Cum adhuc perdurent dubia circa extensionem Constitutionis

« *Exposcit debitum* », diei 1 januarii 1583 extra Italiam, re, in Plenariis Comitiis Sacræ Congregationis de Religiosis die 3 junii 1910 habitis, proposita, omnibus maturissime perpensis, Emi ac Rmi Patres Cardinales declarandum censuerunt : *Servandas esse hac in re extra Italiam regulas et constitutiones a Sancta Sede approbatas et consuetudines immemorabiles; facto verbo cum Sanctissimo.*

Sanctissimns autem Dominus Noster Pius Papa X, in Audientia die 4 ejusdem mensis junii infrascripto Subsecretario concessa, sententiam Emorum Patrum adprobare et confirmare dignatus est. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Fr. J. C. Card. Vives, *Præf.*
Franciscus Cherubini, *Subsecret.*

Gregorius XIII in Constitutione « *Exposcit debitum* » statuit, ut *in universa Italia et præsertim in utriusque Siciliæ Regnis*, Abbatissæ et aliæ Monasteriis Præfectæ, cujuscumque Ordinis, non amplius in perpetuum, sed ad triennium tantum eligerentur, quo elapso, iterum et pluries, servata forma in Concilio Tridentino statuta, eligi possent (1).

Ex A. A. S. II, p. 483.

S. CONGRÉGATION DES RITES

I

Corniches en bois ou en métal autour de la table de l'autel.

Ordinis fratrum minorum. — Multis in Ecclesiis, ad majorem Altarium munditiem et ne rugosæ sed magis extensæ eorumdem mappæ servarentur, usus invaluit, innumeris abhinc annis, Coronidum, variis materiis confectarum, lignea non exclusa. Hæ coronides ligneæ ab Altaribus removebantur, juxta Episcoporum

(1) Il résulte donc de la déclaration ci-dessus, que, en dehors de l'Italie, la durée du supériorat est réglée par les constitutions approuvées de chaque ordre ou les coutumes immémoriales.

Cæremoniale (lib. I, cap. 12. n. 11), dum festivis diebus Sacra Solemnia sive Missæ sive Vesperæ celebrantur. Talem agendi rationem esse consonam supradictis Cæremonialis præscriptionibus, eruitur etiam ex novissimo Ordinis Minorum Cæremoniali, die 4 octobris 1908 edito et rite a S. Sede approbato, (lib. I, part. 2, cap. et art. 1), in quo agitur de non apponendis Altaribus ligneis Coronidibus juxta Cæremoniale Episcoporum supradictum, cum de ornatu Altarium in Vesperis et Missis solemnibus sermo est. Quum autem Sacra Rituum Congregatio ad dubium super liceitate talium corollarum, die 24 februarii 1908 respondisset (1) his generalibus verbis : *Negative juxta Cæremoniale Episcoporum, lib. I, cap. 12, n. 11.* « *Nullæ tamen coronides ligneæ* » etc.; atque hæc responsio aliquam attulerit dubietatem; idem Orator ab ipsa Sacra Congregatione sequentium dubiorum solutionem reverenter postulavit :

I. Utrum, remotis ab Altaribus Coronidibus ligneis dum Sacra solemnia, ut supra, peraguntur, tolerari et permitti possint aliis temporibus, attenta præsertim antiquissima consuetudine?

II. Quatenus negative, utrum adhiberi possint ex metallo decenti coopertæ, vel saltem de metallo totaliter confectæ?

Et Sacra Rituum Congregatio... respondendum censuit :

Ad I. et II. *Negative.*

Atque ita rescripsit, die 13 maii 1910.

Ex A. A. S. II, p. 485.

Ce rescrit est une interprétation extensive de la loi, puisqu'il applique aux corniches métalliques ce qui était établi pour les corniches en bois. La raison, il est vrai, est la même dans les deux cas. Quant à la distinction que l'on établit dans la première question entre l'ornementation pendant les offices et celle de l'autel en dehors de l'office, elle ne paraît pas fondée en droit, et c'est à bon droit que la S. Congrégation la réprouve.

(1) *Nouvelle Revue Théologique*, 1908, t. XL, p. 604.

Rappelons que les corniches interdites ici ne sont pas celles que l'on a l'habitude de mettre en certains lieux tout autour de l'antipendium pour fixer l'étoffe sur le cadre; mais des corniches placées aux angles de l'autel, sur la table et par dessus les nappes, pour maintenir ces dernières (1).

II

Messe et oraison de l'anniversaire de l'élection ou de la translation de l'évêque.

URBIS ET ORBIS. — Ex Decreti S. R. C. n. 3661 *Halifaxien.* 16 aprilis 1866 ad III et n. 3876 *Quebecen.* 13 decembris 1895 ad VIII, dies electionis seu translationis Episcopi est ille, in quo provisio Ecclesiæ Episcopalis a Summo Pontifice publicatur in Consistorio, sive ipsa electio seu translatio antea facta; atque ab ejusmodi publicatione consistoriali hucusque communiter computatum est anniversarium electionis seu translationis Episcopi ad effectum Missæ seu Collectæ respondentis juxta Cæremoniale Episcoporum (lib. II, cap. XXXV). Nunc vero, de mandato SSmi Domini Nostri Pii Papæ X, ex audientia diei 20 nuper elapsi mensis Maii, per Sacram Congregationem Consistorialem patefacto, Sacra Rituum Congregatio statuit ac declarat diem anniversarium electionis seu translationis, in casu et ad effectum de quo agitur in citato libro et capite Cæremonialis Episcoporum, quoad Episcopos in Consistorio electos seu translatos, computandum adhuc esse a die publicationis consistorialis, quoad ceteros vero Episcopos antea electos seu translatos, in posterum non a die enunciationis in Consistorio, sed a die expeditionis decretorum seu Litterarum Apostolicarum ad electionem seu translationem pertinentium; non obstantibus resolutionibus in contrarium hucusque editis. Denique Sacra eadem Congregatio iterum atque opportune declarat, diem anni-

(1) Il ne serait pas plus respectueux ni plus conforme à la loi de trouer la table de l'autel pour y insérer du bois ou du liège destiné à recevoir des épingles.

versarium electionis seu translationis Episcopi Coadjutoris cum futura successione relate ad Missam ipsam seu Collectam, cessante Coadjuti munere et adveniente Coadjutoris successione, item a die expeditionis decretorum seu Litterarum Apostolicarum pro Coadjutoria supradicta esse computandum; prouti alias resolutum fuit, præsertim in una *Marianopolitana* n. 3440, die 30 januarii 1878. Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit ab hac die 8 junii 1910.

Trois cas peuvent donc se présenter et sont prévus par le décret actuel :

1° L'évêque est élu ou transféré en consistoire ; dans ce cas, rien n'est changé : comme par le passé, la messe et la collecte se disent au jour anniversaire de la date du consistoire.

2° L'évêque est publié en consistoire, mais a été préconisé par bref ; jusqu'ici on regardait comme date de l'élection celle du consistoire et non celle des lettres apostoliques ; tandis que maintenant on devra prendre la date du bref ou décret de préconisation.

3° De même pour un évêque qui a été nommé coadjuteur avec future succession. Après la mort ou la démission de l'évêque dont il était le coadjuteur, on célébrera l'anniversaire de son élection à la date de ses lettres de coadjuteur.

RELEVÉ DE DIVERSES AUTRES DÉCISIONS

I. Actes du Souverain Pontife. — 1° **Insignes des chapelains de Lourdes.** — Des insignes sont accordés aux chapelains de Notre-Dame de Lourdes. Les chapelains titulaires peuvent les porter dans tout le diocèse de Tarbes ; les chapelains honoraires (ou prêtres extradiocésains, que l'évêque de Tarbes peut nommer du consentement des Ordinaires respectifs sans limitation de nombre) ne peuvent les porter que dans l'Église de

Notre-Dame de Lourdes. (Bref *E Lapurdensi*, 5 juillet 1909. — *Ex A. A. S.* II, p. 317.)

2° **Association des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus.** (*Concession d'indulgences.*) — Par bref du Souverain Pontife, en date du 9 avril 1910, des indulgences plénières et partielles sont accordées à l'association de prêtres séculiers que propage l'institut du Sacré-Cœur d'Issoudun. Parmi les indulgences plénières, il en est une pour le premier vendredi de chaque mois. (Bref *Lœto accepimus*. — *Ex A. A. S.*, II, p. 318)

3° **L'Église de « Bonsecours. »** — L'Église paroissiale du village de « Bonsecours », au diocèse de Tournai, est élevée à la dignité de basilique mineure. (Bref *Conspicua*, 13 avril 1910. — *Ex A. A. S.* II, p. 323.)

4° **Troisième centenaire du cardinal Bona.** — Sa Sainteté, à l'occasion du troisième centenaire de la naissance du cardinal Bona, écrit à Mgr J.-B. Ressia, évêque de Mondovi, une lettre qui montre, dans le célèbre cardinal cistercien du XVII[e] siècle, l'union de la science, de l'humilité et de la piété. (Lettre du 25 avril 1910. — *Ex A. A. S.* II, p. 324.)

5° **Restitution d'un collège.** — Par lettre *Paternam* du 3 mai 1910, le Souverain Pontife statue que la Compagnie de Jésus reprendra l'administration du collège Saint-Joseph de Manille aux îles Philippines. Les passages suivants indiquent le motif juridique et l'esprit de cet acte, qui confirme la pensée de l'Église au sujet des fondations pieuses :

« Non tam causa Nos utilitatis communis movet, quam æquitatis : quæ nimirum postulat, ut ante omnia ratio habeatur, quid hac de re pius rei auctor constituerit. Neque enim est obscurum, hac mente Rodericum de Figueroa, qui Josephianum Collegium condidit, fuisse, ut sacrum exsisteret Seminarium ministris Evangelii excolendis in usum illius regionis : eumdemque testamento cavisse, ut in perpetuum quicumque sodalibus Societatis Jesu Manilæ consistentibus foret præpositus, penes ipsum hujus administratio regimenque Collegii esset. Huic optimi et munifici viri vel proposito vel præscripto cum diu esset et feliciter obtemperatum, scimus varios postea intervenisse casus temporum qui, ne idem deinceps fieret, prohibuerunt. Nunc igitur

cum, quæ jam obstabant auctoris voluntati, nulla sunt, rem, quantum potest, in integrum restitui consentaneum est.

» Simul autem, quo magis pateat Nos hac in re soli paruisse justitiæ, mandamus tibi, ut, Nostris verbis, grati animi studium in luce ecclesiæ Philippinæ profiteare Dominicanis sodalibus, qui sua in istos populos promerita præclare auxerint, dum Collegium Sancti Josephi, cum insigni Religionis artiumque optimarum emolumento, gubernarunt. Ceterum, de sodalibus Societatis Jesu sperare Nobis licet atque adeo confidere, eos, cum hujus Collegii, quod ipsis educatoribus adolevit, iterum curam susceperint, in ejusdem commodum vetera diligentiæ solertiæque exempla renovaturos. » — *A. A. S.* II, p. 336.

6° **Sanctuaire de la grotte de saint Benoît.** (concessions d'indulgences). — Une indulgence plénière quotidienne est accordée aux conditions ordinaires à qui visite le sanctuaire de la grotte de saint Benoît, à Subiaco. (Bref *Ad augendam*, 20 octobre 1909. — *Ex A. A. S.* II, p. 405.)

7° **Ermites de saint Augustin.** (concession de pouvoirs). — Les ermites de saint Augustin reçoivent des pouvoirs étendus en vue d'indulgences personnelles et réelles à gagner par les fidèles ou qui suivent leurs missions, ou qui usent d'objets bénits par eux : médailles, crucifix, chapelets, etc. (Bref *Comperta*, 18 mars 1910, dans *A. A. S.* II, p. 406.)

II. Le saint Office. — **La Doctrine de la rénovation eschatologique.** — *Lettre de S. É. le cardinal Rampolla, secrétaire du Saint-Office, à Mgr l'archevêque de Paris.* — « Rome, 2 juin 1910. — Je communique à Votre Grandeur pour l'en informer et lui servir de règle, le décret rendu, après mûr examen de la doctrine de la Rénovation eschatologique, par les Éminentissimes et Révérendissimes Cardinaux chargés avec moi de l'Inquisition universelle, dans l'assemblée générale du mercredi 2 mars 1910 : *La doctrine de la Rénovation eschatologique doit être réprouvée.* »

Cette doctrine condamnée déjà par l'Index, continuait à être répandue par diverses publications, notamment la revue *Jésus-Roi*, éditée à Poitiers. Le texte du décret se trouve dans les *A. A. S.* II, p. 635.

III. INDEX. — Par décret du 7-9 mars 1910, ont été condamnés les ouvrages suivants :

JOSEPH TURMEL, *Histoire de la théologie positive, depuis l'origine jusqu'au Concile de Trente.* Paris, Gabriel Beauchesne et C^ie^.

— *Tertullien.* Paris, Bloud et C^ie^.

— *Saint Jérôme.* Ibid.

ANGEL PULIDO FERNANDEZ, *Espanoles sin patria y la raza sefardi.* Madrid, E. Teodoro, 1905.

LUIS GAMBARA, *La sociologia; manual para estudiantes de derecho, de filosofia y de bachillerato y de cultura general.* Barcelona, casa editorial, 1909.

— *Sociologia criminal; manual para abogados, medicos forenses, estudiantes de derecho y de medicina y de cultura general.* Ibid. 1909.

— *Antropologia criminal; especial para abogados, medicos, estudiantes de derecho y de medicina y de cultura general.* Ibid. 1909.

— *Psicologia y antropologia criminal; curso dado en el salon doctoral de la universitad de Barcelona.* Ibid. 1909.

Le même décret enregistre la soumission de deux auteurs précédemment condamnés :

« JOSEPHUS TURMEL et FORTUNATUS RUSSO, Decreto S. Congregationis edito die 5 Julii 1909, quo quidam libri ab eis conscripti notati et in Indicem librorum prohibitorum inserti sunt, laudabiliter se subjecerunt. (1) » *Ex A. A. S.* II, p. 157.

IV. S. C. DES RITES. — 1° **Culte de Bartholo Buonpedoni.** — Le culte officiel du serviteur de Dieu Bartholo Buonpedoni, curé du tiers ordre de saint François, fut d'abord approuvé par Alexandre VI. Pie X vient d'en confirmer la légitimité, (S. C. R. *Collen.* 27 avril 1910. — *A. A. S.* II, p. 411.)

2° **Introduction de cause.** — Par décret *Neapolitana* du 19 avril 1910 approuvé le 27, la cause de béatification du V. Pascal Attardi est introduite — (*A. A. S.* II, p. 414.)

(1) *N. R. Th.*, 1909, p. 610.

Notes de théologie morale et de droit canonique

Une encyclique apocryphe sur le mariage des prêtres. (Boudinhon, *Revue du Clergé français*, Ier Juillet 1910, p. 85.)

L'abbé Dolonne (1) prétend que Léon XIII, dans une encyclique du 10 juillet 1898, aurait autorisé les prêtres de l'Amérique latine à contracter mariage tout comme les simples fidèles. L'auteur de ce factum en vingt ou trente lignes ignore que les modifications au droit canonique ne font point l'objet d'*encycliques*.

Si, par impossible, Léon XIII eût voulu modifier pour l'Amérique latine le célibat ecclésiastique, tout au plus eût-il assimilé les prêtres de ces régions à ceux d'Orient, leur permettant de se marier avant le sous-diaconat, puis de continuer à user du mariage après l'ordination. En tout cas il n'aurait pas abrogé sans même mentionner cette abrogation la loi formelle du concile de Latran (1139) confirmée par le concile de Trente.

La publication du faux en question tombe mal en un temps où le Saint-Siège, au lieu d'abonder dans le sens des atténuations au célibat ecclésiastique, interdit au contraire de laisser desservir par un clergé marié même les fidèles des rites orientaux, qui forment aux États-Unis des communautés nombreuses.

En 1898, date de la soi-disant encyclique, était décidée la tenue à Rome du concile plénier de l'Amérique latine. En 1899, ce même concile une fois réuni traita du célibat ; mais pas du tout pour le supprimer « Memores itaque gravissimæ obligationis de vita celibi et virginali castimonia, quæ proprium et angelicum est ordinis sacerdotalis ornamentum, quidquid cælesti huic virtuti nocere potest, cautissime fugiat. » (art. 644.)

« La conclusion, écrit M. Boudinhon, c'est que l'abbé Dolonne me paraît tout aussi apocryphe que l'encyclique ; et, s'il est un abbé authentique, c'est au moins aussi triste. »

(1) *Le Clergé contemporain et le célibat* (Michaud)

Messe interrompue après la consécration. (*L'Ami du Clergé*, 7 juillet 1910.)

Que faire quand le célébrant meurt après la consécration et qu'on ne peut faire venir aussitôt un autre prêtre?

a) Qu'un des fidèles prenant révérencieusement l'hostie et le calice les dépose dans le tabernacle ou, à défaut de tabernacle, dans un lieu décent, si possible, pour être consommés *post sumptionem calicis*, l'un des jours suivants, à la messe. (S. R. C. 5 mars 1825.)

b) S'il n'est pas facile de trouver un lieu convenable, ou si nul prêtre ne doit de quelque temps venir célébrer, qu'un des assistants, même non à jeun, consomme l'hostie et le précieux sang, *ne corrumpantur illæ species*. Cf. QUARTI, III, tit. X, n. 3.

c) Au cas où aucun des assistants ne se croirait en état de grâce, l'un d'eux pourrait tout de même se communier pourvu qu'il agît ainsi *ad vitandum majorem irreverentiam sacramenti* (1). QUARTI, part. III, tit, VIII, sect. 2.

Craniotomie et excommunication. (Dr PRUMMER, O. P. *Theologisch-praktische Quartalschrift*, 1910, III.)

Un médecin qui, pour sauver la vie des mères, pratique la craniotomie encourt-il l'excommunication?

Le temps est passé où des théologiens de première valeur comme Ballerini et Avanzini opinaient pour la licéité de la craniotomie en certains cas extrêmes. La réponse du S. Office à Mgr l'archevêque de Lyon en 1884, et celle parvenue, après trois ans d'attente, à Mgr l'archevêque de Cambrai en 1889 ont tranché la question par un « tuto doceri non posse. » Un médecin au courant de ces réponses et instruit de leur portée verra dans la craniotomie une faute grave.

Mais encourra-t-il pour autant, s'il passe outre, l'excommunication réservée aux ordinaires? Sur ce point les théologiens se divisent. Ceux qui tiennent pour l'affirmative assimilent l'un à l'autre l'avortement et la craniotomie. Dans l'opinion opposée on répugne à cette assimilation, que l'on condamne au nom du

(1) Il devrait, cela va sans dire, faire auparavant l'acte de contrition et assurer ainsi, en ce qui dépend de lui, son état de grâce. (N. D. L. R.)

principe « odiosa sunt restringenda. » On recourt aussi à l'analogie, comparant le cas de la craniotomie à celui du livre, que l'on ne pourrait pas lire soi-même sans encourir l'excommunication, mais que l'on peut, sans encourir l'excommunication, se faire lire par un autre. De même qu'entendre lire un livre n'est point le lire, ainsi la craniotomie, qui prépare l'avortement, n'est point un avortement. HAINE écrit : « Neque huc (ad abortum) pertinet craniotomia seu embriotomia, quia differt ab abortu nedum in terminis, ut per se liquet, sed etiam re, cum non sit ejectio fœtus sed potius occisio fœtus, quam consequitur cadaveris ejectio. Aliunde in pœnalibus non valet argumentum a pari nec imo a fortiori. »

Dans l'état actuel de la controverse, la censure n'étant pas certainement encourue, tout confesseur approuvé peut absoudre le médecin repentant qui s'accuse.

Règlement du Cardinal-Vicaire sur la modestie des femmes. — La *Semaine Religieuse de Rome* a reproduit dernièrement ce règlement édicté par feu le cardinal MONACO LA VALLETTA, quand il exerçait les fonctions de Vicaire de Sa Sainteté pour la ville et le district de Rome :

« I. Qu'elles ne se proposent dans la parure que des fins honnêtes et légitimes, qui puissent rendre l'action non seulement permise, mais même méritoire de la vie éternelle, et jamais des vues mondaines et de vanité, comme si c'était pour attirer les regards d'autrui, humilier les autres, les surpasser, les éclipser.

» II. Qu'elles aient un soin extrême de la modestie et de la décence dans leur habillement, ornement principal de la femme catholique, et qu'elles ne se permettent jamais, pour n'importe quel motif, soit l'exemple des unes, l'habitude des autres ou la coutume universelle, d'admettre dans leur vêtement la moindre chose qui s'oppose à ces vertus, se souvenant toujours que c'est à Dieu et non pas au monde qu'elles auront à rendre compte de leurs actions.

» III. Qu'elles gardent aussi la simplicité ayant en horreur des excès de luxe, et qu'elles se contentent de s'habiller en rapport avec la condition d'existence où Dieu les a placées, sans chercher de prétexte pour abonder en pompes inutiles.

» IV. Quand elles vont à l'église. et surtout quand elles s'approchent des sacrements, qu'elles s'habillent sans recherche, sachant que dans la maison de Dieu toute pompe mondaine est défendue.

» V. Qu'elles fixent, chaque année, sans jamais la dépasser, la somme à laquelle elles se restreignent pour les frais de toilette, conformément à leur condition et leurs moyens pécuniaires.

» VI. Qu'elles n'oublient pas l'obligation, imposée par l'Évangile, concernant l'aumône, et qu'elles s'évertuent à avoir ce superflu qui appartient aux pauvres, en supprimant quelque objet de luxe.

» VII. Qu'elles ne contractent jamais des dettes pour la toilette, mais qu'elles fassent, et qu'elles gardent avec énergie le ferme propos de payer ponctuellement leurs comptes.

» VIII. Qu'elles travaillent de toute leur force, par de douces insiuuations et surtout par l'exemple, afin que ces règles soient observées.

» IX. Que toutes les femmes catholiques se souviennent qu'elles ne pourront vivre selon la maxime du saint Évangile, ni se conformer aux intentions paternelles des Saints Pères Pie IX et Léon XIII sans prendre pour base l'accomplissement assidu des devoirs religieux; que chacune donc, en particulier, fasse usage des pratiques quotidiennes suivantes : 1° la sainte messe; 2° la méditation; 3° l'examen de conscience; 4° la visite au Très Saint Sacrement; 5° le chapelet en famille; 6° la lecture spirituelle; 7° la fréquentation des sacrements.

» Ainsi fortifiées par la toute-puissante grâce divine, obtenue au moyen de la prière, qu'elles s'appliquent soigneusement à s'assurer à elles-mêmes le salut éternel et coopèrent à celui d'autrui, prenant pour modèle la femme forte dépeinte dans les saintes Écritures, afin de se rendre fortes contre les séduisants attraits du luxe, cette grande plaie de la société ; fortes contre la terrible tyrannie du respect humain. — Rome, au Vicariat, le 1er juillet 1878. »

L'histoire des religions à l'Institut catholique de Paris

L'histoire des religions est une science très jeune, et, ainsi qu'il arrive, d'autant plus confiante dans ses voies. Elle a fait beaucoup parler d'elle, ces dernières années. Les catholiques l'avaient d'abord laissée à ses tâtonnements, distraits par d'autres soucis. Bientôt cependant il leur devint évident que ses patrons les plus réputés cherchaient avant tout à l'enrôler contre leur foi. L'examinant alors de plus près, il leur fut aisé de voir qu'elle ne demandait pas mieux que d'en être l'auxiliaire : il suffisait qu'on la laissât parler sincèrement et simplement d'après les faits. On a tâché d'y aviser.

Depuis 1907, grâce à l'initiative très en éveil de Mgr Baudrillart, appuyée d'ailleurs très généreusement par Sa Sainteté Pie X, l'Institut catholique de Paris, possède une chaire d' « histoire des religions » appelée à rendre d'éminents services, si l'on en juge par les fruits déjà produits. — J'ai là six volumes des leçons déjà données (1) — toutes n'ont pas été publiées. — Nul doute qu'il n'y ait là un apos-

(1) *Chez Gabriel Beauchesne.* Paris : Mgr A. Le Roy : *La Religion des Primitifs*, 1909. In-16 double couronne avec gravures. VII-518 pp. Prix : 4 fr.

L. de la Vallée-Poussin : *Bouddhisme.* Opinions sur l'Histoire de la Dogmatique, 1909. In-16 avec 6 gravures. VII-420 pp. Prix : 4 fr.

Baron Cara de Vaux. *La doctrine de l'Islam*, 1909. In-16 avec 13 gravures. IV-319 pp. Prix : 4 fr.

Philippe Virey. *La Religion de l'ancienne Égypte.* 1910. In-16, avec gravures. VIII-352 pp. Prix : 4 fr.

Chez Victor Lecoffre (J. Gabalda). Paris. — Paul Dhorme O. P. : *La Religion assyro-babylonienne.* 1910. In-12. XI-319 pp, Prix : 3 fr 50.

Chez Pierre Téqui.— Paris. A. Roussel. *La religion védique.* 1909. In-16 VI-312 pp. Prix : 3 fr.

tolat intellectuel du meilleur aloi. Que l'on compare ces travaux, pour le ton et la méthode, avec l'*Orpheus* de M. Salomon Reinach, et l'on aura tôt fait de voir de quel côté se trouvent le véritable esprit scientifique et le souci délicat de la probité intellectuelle.

1. *La religion des Primitifs.*

Les leçons inaugurales, par Mgr Le Roy, évêque d'Alinda, supérieur général des Pères du Saint-Esprit, se lisent avec un très vif intérêt, tout imprégnées qu'elles sont d'un contact de vingt années avec ces « primitifs » dont les voyageurs en chambre ont si souvent représenté les mœurs et les croyances sous les traits les plus fantaisistes et les plus tendancieux.

Mgr Le Roy n'est pas un technicien et n'en a pas toujours l'acribie un peu menue (1). Il se plaint d'ailleurs d'avoir été « appelé tout à coup à réaliser une idée ancienne sans avoir eu le temps et les moyens d'y apporter la préparation convenable. » A lire les cinquante-cinq pages de son introduction sur la science des religions, son but, ses tendances, la méthode à suivre, la distinction essentielle à garder entre la religion et ses excroissances ou ses contrefaçons : superstition, mythologie, magie, etc., on constate du moins que la préparation éloignée était sérieuse; et le fond des choses laisse fort peu à désirer. Bon gré mal gré, il faudra bien que les historiens soucieux d'être exacts tiennent compte désormais de cette enquête personnelle, directe, prolongée, faite par un esprit très pénétrant et très curieux. Et l'on pourra juger à leur valeur ceux qui continueront de nous parler avec désinvolture des noirs de l'Afrique comme de

(1) P. 213. Le P. Lagrange n'a pas écrit une « belle *Étude*, » mais de belles *Études sur les religions sémitiques*. — P. 66, note 1 : *Animus* ne *vient* pas de ἄνεμος, — P. 229, note 1 : *Les Poèmes sacrés* raillés par Voltaire ne sont pas de J.-B. Rousseau, mais de Le Franc de Pompignan... etc.

« populations fétichistes, sans religion, sans morale, sans famille, adorant stupidement des animaux, des arbres, des pierres, » et d'en tirer argument en faveur d'une évolution graduelle et ascendante des croyances et des mœurs, marchant de pair avec le développement de la civilisation. Tout autre est la réalité. Et c'est une surprise qui charme et console un cœur chrétien d'apprendre que les Négrilles et les Bantous, « primitifs, entre les primitifs, » sont, en religion, plus près du monothéisme pur, en morale, plus près de la loi naturelle que les grands peuples de la civilisation antique : Grecs et Romains, Égyptiens et Assyro-Babyloniens.

Mgr Le Roy ne s'en tient pas aux sauvages du continent africain. Au courant des données essentielles touchant les peuples analogues de l'Asie, de l'Amérique, de l'Australie, il croit retrouver chez tous la religion au sens strict du mot, c'est-à-dire « l'ensemble des croyances, des obligations et des pratiques par lesquelles l'homme reconnaît le monde surnaturel, s'acquitte envers lui de ses devoirs et lui demande son assistance. » Et il résume en douze articles (p. 464) « les éléments primaires, » suivant lui partout existants, de la religion et de sa contre-partie la magie. En voici les plus essentiels : « .... *Croyance en un Être suprême, créateur, organisateur et maître du monde, en même temps que père des hommes... En des esprits indépendants, les uns tutélaires, les autres hostiles.... En l'âme humaine, distincte du corps, consciente, survivant à la mort... Sens moral universel, basé sur la distinction du bien et du mal : sentiment de la pudeur, de de la justice, de la responsabilité... Organisation cultuelle : prière, offrande, sacrifice...* » etc., etc... Et il pense que tous ces vestiges ont bien pu être conservés de la révélation primitive ou de révélations subséquentes par le moyen de la famille qui partout a gardé la religion et a été gardée par la religion. Et l'on voit mieux ainsi comment le

Père céleste n'a point abandonné ses enfants, même les plus déshérités en apparence; comment il a octroyé à tous la lumière et tous les moyens nécessaires pour accomplir leur destinée ici-bas et aller un jour régner avec Lui dans la gloire.

Voilà certes de quoi mériter au savant évêque missionnaire la reconnaissance des théologiens et de toute âme qui aime Dieu et les hommes, enfants de Dieu. Les résultats de fond, les points vraiment essentiels ainsi proposés ne nous paraissent guère douteux. Et ce n'est pas ici le lieu de discuter des détails, fussent-ils de quelque importance, qui nous sembleraient contestables. J'imagine, par exemple, que le totémisme ne méritera pas la place qu'on lui attribue, une fois les faits dûment contrôlés et précisés.

2. *La religion de l'ancienne Égypte.*

Nous avons dit que les tribus de l'Afrique équatoriale connaissent le vrai Dieu mieux que les anciens riverains du Nil. Ceux-ci eurent-ils pourtant quelque idée du monothéisme? On discute là-dessus depuis bien des années. A mon avis, les deux premières leçons de M. Philippe Virey sur la *religion de l'ancienne Égypte* ont fait faire un pas en avant à cette *quæstio vexata*. On a dit qu'elles ne faisaient que rééditer les dires de M. Pierret sur un prétendu monothéisme égyptien. Il y a là tout au moins une forte exagération. M. Virey a mieux distingué les nuances et présenté ses preuves sous un jour plus séduisant, bien qu'à vrai dire elles soient trop dispersées et que le livre, par ailleurs très soigné et de très grand mérite, paraisse composé suivant une méthode trop en digressions.

Il y a chez les anciens Égyptiens un polythéisme touffu qui saute aux yeux les moins clairvoyants. Çà et là, chez les initiés du sacerdoce, il se réduit à une sorte de panthéisme abstrait; chez certains adorateurs, une certaine

monolâtrie se fait jour ; l'essai de monothéisme solaire tenté par Aménophis IV n'eut qu'un succès éphémère et sans profondeur. Mais où donc découvrir la moindre trace de monothéisme au sens strict, de connaissance du Dieu unique et véritable, du Dieu que nous-mêmes adorons ? — Dans les textes des livres de Sagesse, répond M. Virey, et tout d'abord dans les maximes de Phtah-hotep « le plus ancien livre du monde, » qui donne ses enseignements comme « *les conseils* [*qui furent*] *dans le commencement, ceux* [*qui furent*] *entendus des dieux (nouterou).* » c'est-à-dire des « anciens rois légendaires, les premiers ancêtres royaux » (p. 11). Ces conseils, remarque M. Virey, sont imposés non point au nom et par l'autorité des dieux, mais « au nom de Dieu, qui commande et qui défend, de Dieu tout court. » (p. 11.) Exemples: « *Qu'on ne mette pas la terreur chez les hommes, — voilà le commandement de DIEU.* » — « *Si tu es un homme sage, forme un fils qui soit agréable à DIEU.* » — « Ce qu'aime Dieu, c'est qu'on *écoute;...* la désobéissance est en horreur à Dieu. » (p. 11 et sq. n. 1.) — Et, à toutes les époques de l'Égypte même polythéiste, cette tradition de la crainte de Dieu, principe de la sagesse, se conserve dans les livres de morale. » (p. 12).

C'est ce Dieu, l'unique et le véritable, que désigne le mot *Nouter*, *Noute* toutes les fois qu'il peut être considéré comme un nom propre (p. 50). Le cas ne se présente pas « dans les textes mythologiques ou théologiques » : *nouter* y est toujours nom commun. Mais il est courant dans les traités de Sagesse ; et M. Virey croit le rencontrer quelquefois ailleurs. Ainsi, dans le texte poétique où le prince de Khéta explique au prince de Kati pourquoi il va présenter son offrande en Égypte, dans un temple bâti par Ramsès II : « *DIEU n'accepterait pas l'offrande de Khéta que l'émanation du Ciel* (Pharaon) *n'aurait pas vue ; car Il* (Dieu) *est en qualités d'âmes d'Ousormarâ* (prénom du Pharaon

Ramsès II), *vie-santé-force.* » (p. 62 sq). Même signification sur la stèle du bon Beka, un homme « juste et vrai, sans malice, *ayant mis DIEU (Nouter) dans son cœur.* » (p. 63),

Ce Dieu suprême, Dieu tout court, n'avait ni temple ni culte ; il n'avait pas même de nom dans la théologie officielle, étant « celui qui est sans nom » ou celui « dont le nom est caché » (p. 67). C'est lui encore qu'il faudrait entendre çà et là sous la dénomination de Ciel, » « l'infini, ou celui qui n'a pas de bornes, — le Maître universel, — le Maître des choses, » etc. (p. 69.)

On cite encore des prières à accent monothéiste. Mais nous n'y voudrions pas faire grand fond. Tout compte fait néanmoins, il y a sérieuse apparence qu'un vague souvenir de l'unité divine, clairement perçue au début, aurait continué de transparaître à travers toutes les phases du polythéisme égyptien.

De ce polythéisme, M. Virey croit découvrir la cause première et principale dans le culte rendu aux emblèmes des clans, emblèmes qui symbolisent tout ensemble et les clans eux-mêmes et leurs ancêtres légendaires et sont pris le plus souvent d'animaux caractéristiques soit de l'habitat primitif, avant l'immigration en Égypte, soit du nome spécial occupé au bord du Nil. Du même coup serait expliquée la zoolâtrie officielle si étrange qui étonnait si fort les anciens. Pour rendre raison de la zoolâtrie populaire, il faudrait tenir compte, en plus, de la croyance à la métempsycose et à l'incarnation des mânes des aïeux en des corps d'animaux.

En morale, les Égyptiens avait un idéal remarquablement pur et élevé, trop exclusivement théorique pourtant. Surtout il était, dans la vie réelle, aussi bien que la religion, submergé sous un flot de pratiques superstitieuses et de hideuse magie.

3. *La religion assyro-babylonienne.*

La mythologie, la magie et la divination, tels sont les aspects de la religion assyro-babylonienne qu'ont surtout envisagés la plupart des travaux récents. De parti-pris, le R. P. Dhorme les a laissés à l'arrière-plan pour s'attacher au fond même de la psychologie religieuse, à savoir les idées sur la divinité et sur les rapports qui existent entre elle et le monde, les sentiments que font naître ces idées dans le cœur de l'homme, les désirs de rendre plus étroites les relations entre l'humanité et les êtres supérieurs, » (p. VII sq.) « Les insatiables chercheurs de tabous et de totems n'en trouveront guère dans ce livre » fort bien composé et d'agréable lecture. D'abondantes références à la fin de chaque leçon en rendent l'usage utile même aux spécialistes. Partout se fait jour une grande familiarité avec les textes, familiarité acquise sans doute dans la préparation du « Choix de textes religieux assyro-babyloniens » (1) et développée au jour le jour par un contact très suivi avec les travaux assyriologiques.

La première leçon oriente sur « les sources » avec beaucoup de précision. Les cinq suivantes sont consacrées à la notion assyro-babylonienne du divin, considérée d'abord en général, puis dans les principaux personnages du panthéon, les relations des dieux avec la cité, le roi, le commun des fidèles. La leçon septième s'occupe de la morale, les deux dernières du culte et de ses ministres. Sur les morts et l'immortalité, quelques mots sont dits à propos de la conception du divin. Il eût valu la peine d'en traiter à part. Il est vrai que l'auteur a pu renvoyer à son article de la *Revue biblique* sur « le séjour des morts chez les Babyloniens et les Hébreux » (2). Le paragraphe sur « le roi messie » (p. 171-

(1) Paris. Victor Lecoffre (J. Gabalda.) 1907.
(2) 1907. p. 59 sq.

173) me paraît regrettable. On cite un texte d'Assourbanipal qui trouve, naturellement, que depuis son avènement tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes, et une lettre d'un courtisan quémandeur qui renchérit encore avec une flagornerie très orientale. Ces documents sont très intéressants. Mais de dire qu' « on ne peut demander messianisme plus complet », c'est, à mon avis, détourner les mots de leur sens reçu et exposer le lecteur à des confusions décevantes. Qu'y a-t-il là, en vérité, qui mérite une dénomination commune avec les sublimes espérances de l'Ancien Testament? C'était déjà trop de parler, un peu plus haut de « ce qu'on pourrait appeler « messianisme. D'autant que certains auteurs naturalistes, après s'être refusés à voir le messianisme là où il est, dans l'Ancien Testament, veulent à présent découvrir du messianisme partout en dehors d'Israël. Nous ne songeons pas d'ailleurs à trouver mauvais que le R. P. traite son sujet avec une indulgente sympathie.

Certes la religion assyro-babylonienne a de lamentables déficits. Elle n'a jamais su se dégager d'un polythéisme broussailleux, malgré l'une ou l'autre apparence d'hénothéisme abstrait. Les dieux sont loin d'être des exemplaires de haute moralité. Parfois ils manquent tout à fait de tenue. On les suppose si attachés à la cause de leur peuple que l'idée ne vient pas qu'ils puissent lui préférer la justice. Leur culte est déshonoré par la tare de la prostitution sacrée. Et les sacrifices humains? Le P. Dhorme n'en voit pas de preuves certaines. Et il semble avoir raison. Tout au moins ne se montrent-ils pas ici dans une clarté sinistre, comme chez les Sémites occidentaux. La magie et la sorcellerie s'y développent, en revanche, en véritable forêt vierge.

Mais sous ces déformations lamentables, apparaît presque constamment une religiosité sincère et profonde. Çà et là, on y sent vibrer une confiance touchante dans la divinité. Tels et tels passages des « psaumes babyloniens » peuvent soutenir

la comparaison avec les psaumes d'Israël. Pourtant trouverait-on un de ces chants de quelque longueur que ne déparent des erreurs grossières? Les demandes de la prière et du sacrifice ne dépassent guère les biens matériels : délivrance d'une maladie, longue vie et prospérité, vengeance contre un ennemi. Quelques accents s'élèvent plus haut : désir de la sagesse, de la crainte des dieux. La morale témoigne d'un sentiment très vif du juste et de l'injuste; il s'y rencontre des lueurs de charité et de sympathie humaine. Mais ici encore que de lacunes essentielles! — Plus on s'efforce de mettre en relief la parenté naturelle, ethnologique et psychologique, d'Israël avec les peuples frères, plus on rend les différences religieuses et morales humainement inexplicables.

4. *La religion védique.*

L'on éprouve, par contre, l'impression d'aller bonnement de plain-pied, quand, de la religion de Babylone, on passe à l'antique religion d'une race toute différente, celle des Aryas de l'Inde, à la religion contenue dans les Védas. Les conceptions en sont plus abstraites, les noms des dieux sont tout nouveaux. Mais le fond des idées, le niveau surtout ne change guère. Même divinisation des forces et des phénomènes de la nature. M. Oldenberg a même supposé que les divinités astrales d'au-delà du Gange étaient immigrées de Chaldée; et d'autre part, M. H. Winckler a retrouvé à Boghaz-keui, dans l'ancienne capitale des Hittites, la mention des grands dieux védiques Indra, Mithra et Varuna qui ont été adorés en Asie citérieure dès le second millénaire avant notre ère (1).

(1) Depuis que cet article est écrit, le même savant a publié, sur *les Aryas dans les documents de Boghaz-keui* (*Oriental, Literaturzeitung*, Juillet 1910, col. 289-301), un article qui fera sans doute couler beaucoup d'encre et qui rapporte, en effet, des renseignements inattendus et d'un puissant intérêt historique.

En attendant plus de lumière sur ces points fort intéressants, il n'y a qu'à étudier chacune des religions pour elle-même. La comparaison se fera plus tard plus opportunément.

M. Alfred Roussel a traité du Védisme en des conférences données d'abord à Fribourg, en Suisse, puis à l'Institut catholique de Paris : dans une première partie, théodicée et morale, dans une seconde, culte et eschatologie.

Sous une frondaison de polythéisme qui s'abstraira plus tard en panthéisme, sous un amas de fables mythologiques qui enveloppent les conceptions religieuses, on démêle pourtant une notion du divin assez pur et élevé, surtout dans le dieu Varuna.

« En lui et en son associé Mithra, dit M. Roussel après M. Barth,.. se résument et culminent les notions d'ordre, de loi, de justice, de vérité, de pureté, de sainteté. Nul autre dieu védique ne rappelle autant que lui la majesté de Jéhovah. C'est conformément à ses ordonnances, à ses établissements, que subsiste le monde et que les êtres vaquent à leurs fonctions. Malheur à l'homme qui enfreint ses commandements! Car il sait tout et voit tout : il scrute les consciences et sa colère ne se laisse pas désarmer par de simples offrandes » (p. 93 sq).

La loi de Varuna, dans l'ordre physique, c'est le *Rita*; son contraire est l'*Anrita*, dans l'ordre moral, le péché. M. Roussel n'est-il pas trop sévère, quand il estime que l'intention n'y entre pour rien? L'excuse du chantre qui cherche son péché (p. 170) : « Ce ne fut pas intentionnel, ô Varuna, mais entraînement, ivresse, colère funeste, irréflexion », marque évidemment que parfois au moins il y a des degrés dans la faute, suivant les degrés de la volonté délibérée. — Au demeurant, il n'est que trop vrai que la faute rituelle a la part trop large, que les devoirs envers le prochain n'apparaissent guère. Dans le culte, constitué surtout par la prière et le sacrifice et inspiré par des motifs

assez égoïstes et terre à terre, la sorcellerie et la magie feront bientôt irruption de toute part. Il y a lieu toutefois de remarquer que le Rigvéda, le plus ancien livre sacré de l'Inde, a tout l'air de les condamner encore assez fermement.

Même décadence graduelle en fait de conceptions eschatologiques. Le paradis du Rigvéda ne manquait pas de grandeur. Mais, dès l'Atharvavéda, les houris font leur apparition. Là encore peut-être, M. Roussel aurait dû distinguer davantage.

Mais il a parfaitement raison de conclure que « le Védisme est loin d'être cette religion primitive, autrefois rêvée par certains écrivains enthousiastes, tels que Lamennais et Michelet, qui la donnaient pour l'éclosion de l'âme neuve, à l'instant, pour ainsi dire, de sa première entrevue avec la nature, l'élan spontané de la reconnaissance et de la piété native du genre humain ». Il est, bien au contraire, « la résultante d'un long *processus* de traditions plus ou moins étranges, de pratiques plus ou moins raffinées, qui témoignent d'une décadence plutôt que d'un progrès, les documents les plus récents étant précisément les plus surchargés de légendes et les plus compliqués de détails cultuels, comme aussi les plus entachés de superstitions et de magie. » (p. 288 sq).

5. *Le Bouddhisme.*

Peut-on encore parler de religion, quand il s'agit du Bouddhisme, qui, germé vers la fin du VI^e^ siècle avant notre ère, sur le vieux fond du Védisme, ou plutôt du Brahmanisme qui l'avait profondément modifié, domine aujourd'hui encore sur une grande partie de l'Extrême-Orient, après avoir disparu à peu près de l'Inde, sa patrie d'origine ? Ou bien qu'est-ce au juste que le Bouddhisme ? Un des meilleurs livres pour s'en informer est celui où M. Louis de La Vallée-Poussin, professeur à l'Université de

Gand, a réuni, « en y ajoutant quelques développements et une modeste documentation », les conférences par lui données à l'Institut catholique de Paris en mai-juin 1908. La lecture en paraîtra peut-être hérissée. Mais elle est très savoureuse. Et surtout c'est merveille qu'on ait pu, en si peu de pages, faire tenir une étude aussi complète et aussi finement nuancée d'un sujet très vaste, très fuyant et désespérément enchevêtré. La merveille est plus rare encore d'un auteur qui, après avoir longuement et scrupuleusement « peiné sur les textes » ne croit jamais avoir assez mis en garde ses lecteurs contre les illusions possibles, probables, çà et là presque certaines de ses essais de reconstruction. A l'étudier, quiconque s'est essayé aux méthodes critiques se rassurera promptement. Les doctrines du Bouddha sur la voie du salut et leurs variations dans les écoles issues de lui doivent ressembler de fort près au tableau tracé par l'illustre professeur.

Une introduction oriente rapidement sur l'intérêt actuel du Bouddhisme, la mesure où nous en connaissons l'histoire, les grandes lignes de cette histoire. C'est un excellent fil d'Ariane qu'il faut garder en main pour se guider à travers les cinq chapitres qui suivent très serrés et très pénétrants 1° sur l'enseignement authentique du Bouddha « où la théorie du salut et la doctrine métaphysique sont étroitement liées » ; 2° sur les spéculations philosophiques et scolastiques qui s'y rattachent sensiblement, tout imprégnées qu'elles soient d'influences étrangères; 3° le développement de la bouddhologie ou divinisation du Bouddha; 4° la méthode de salut dite « des futurs Bouddhas » ; 5° enfin sur les relations du Bouddhisme avec le surnaturel païen, et sur le Tantrisme qui fait retomber le Bouddhisme dans le pur Hindouisme.

On ne résume pas en une page un exposé tout en nuances. Indiquons seulement quelques remarques générales de

M. de La Vallée-Poussin, en les déformant le moins possible.

L'enseignement de Çakyamuni est une thérapeutique morale destinée à supprimer le désir, cause de la transmigration d'existence en existence et de douleur en douleur. Mais quel est donc l'être qui transmigre ainsi ? Est-ce un « moi » permanent, substratum du désir ? Et le *Nirvana*, où il trouvera enfin le repos, est-il existence ou non existence ? Point de réponse. Spéculations funestes qui ne feraient qu'aviver le désir et prolonger la douleur. La Bonne Loi est un « chemin du milieu », c'est-à-dire un pragmatisme agnostique.

Mais on ne demeure pas longtemps immobile sur une pointe d'aiguille. Et l'enseignement du Maître déviera bientôt en divers courants opposés ou divers, autant d'espèces de Bouddhisme que les bouddhistes du moyen-âge ont ramenées à trois catégories. Ce sont les trois *véhicules* ou moyens de salut, le *petit ou l'inférieur*, le *grand*, le *tantrique* (1) ou des formules magiques.

On peut « s'en tenir à ce cadre, sauf à l'assouplir par de nombreuses subdivisions, » et distinguer un boudhisme peu dévot, exclusivement monastique, remontant sans doute jusqu'au fondateur : c'est le petit véhicule où le moine, renonçant au désir, murit pour le *nirvana* « dans le farniente du cloître, » « l'ignorance et le quiétisme. » Le Bouddhisme du grand véhicule, ancien aussi sous quelques-uns de ses aspects, » est beaucoup plus composite, monastique et séculier, dévot, polythéiste, parfois monothéiste, très mêlé de philosophie pure et de gnose. » A l' « ataraxie » du petit véhicule s'est substituée la charité du saint, du futur Bouddha, bienveillance un peu niaise et, en général, pas trop coûteuse qui s'étend à tous les êtres de l'univers et veut faire

(1) Ainsi appelé parce qu'il « repose sur des apocalypses qu'on appelle *tantras*, livres. »

son salut en faisant celui des autres au cours de millions d'existences. Çakyamuni, pour les premiers moines, n'avait été qu'un prédicateur et un modèle ; dans le Petit Véhicule il était insensiblement devenu un être surnaturel, le « grand mâle. » Le voilà parvenu maintenant à la dignité divine, à un pouvoir souverain et éternel, sans cesser, pour les orthodoxes, d'avoir plutôt l'aspect d'un homme magnifié, d'un saint omniscient et omnipotent. Ou mieux, l'immensité de l'espace est peuplée désormais d'êtres semblables, d'innombrables Bouddhas, et chacun, moine ou laïc, peut aspirer à devenir l'un d'eux.

Enfin le Véhicule Tantrique, « attesté depuis le VII^e^ siècle chrétien (??), — consiste essentiellement dans la superposition de données bouddhiques, dieux, philosophoumènes ou symboles, à des mythologies et à des pratiques çivaïtes et païennes. » Il « enseigne à devenir Bouddha par la magie et le rit, » à adorer « sous le nom de Bouddhas, mâles ou femelles, des divinités obscènes et sanguinaires. »

Mais, sous leurs oppositions et diversités, les formes multiples du Bouddhisme se reconnaîtront toutes à un certain nihilisme commun à « la notion du *Nirvana*, repos parfait dans l'inconnaissable, » à un vernis caractéristique communiqué à tous les apports étrangers, « spéculations, déités et rits. »

Peut-être n'est-il pas besoin d'en dire plus long pour faire soupçonner qu'il y a beaucoup de vrai dans la parole de Barthélémy Saint-Hilaire : « Le seul, mais immense service que le Bouddhisme puisse nous rendre, c'est par son triste contraste de nous faire apprécier mieux encore la valeur inestimable de nos croyances. » Bien qu'il trouve ce jugement « un peu sommaire. » M. de La Vallée-Poussin ne laisse pas d'ajouter qu' « au fond, l'élève du grand Burnouf a raison, » et que, suivant l'expression de M. Barth, « il serait fou d' « échanger le pain de la pensée occidentale

contre le narcotique des bhiksus, » les moines mendiants à robe jaune. »

De bonnes tables, analytique, alphabétique des mots sanscrits..., augmenteraient notablement la valeur pratique de cet ouvrage tout à fait remarquable et recommandable.

6. *La doctrine de l'Islam.*

Celui de M. le baron Carra de Vaux, un spécialiste éminent aussi, sur « la doctrine de l'Islam, » s'adresse davantage au grand public qu'il séduira à la fois par l'intérêt du fond et par la clarté limpide et l'élégance de la forme. Le sujet précis en est strictement délimité : « description de la religion musulmane orthodoxe, assez complète, sans minutie toutefois, rédigée dans un esprit philosophique, accompagnée de quelques comparaisons avec les autres religions et d'aperçus sur l'évolution de l'islam. » — Point de philosophie technique, du reste, pour la bonne raison que, dans le monde musulman, la vie de l'esprit n'est pas dans l'orthodoxie, mais dans l'hérésie et les sectes. L'islam orthodoxe est une religion intuitive, fort simple et toute de foi ; cette simplicité est même, à notre avis, le seul caractère par lequel cette religion, d'ailleurs primitive et un peu barbare, soit capable d'exercer sur nos esprits une légère séduction. »

A la religion d'Israël et au christianisme qu'il a, par malheur, fort confusément connu, Mahomet a emprunté la plupart de ses dogmes et de ses préceptes fondamentaux. Allah, le Dieu unique, est bien le Dieu des Juifs et des chrétiens ; mais Dieu supposé solitaire en son être intime, privé de la fécondité mystérieuse que la révélation trinitaire nous a fait connaître ; Dieu aussi d'aspect impérieux et dur, bien qu'on exalte sans cesse ses titres de « clément et miséricordieux, » dépouillé de cette infinie tendresse qui nous est

surtout apparue dans la bénignité et l'humanité de notre Sauveur.

Jésus, dans le Coran, est rabaissé à peu près au rôle d'un prophète ordinaire, venu pour confirmer le Pentateuque et le modifiant seulement dans quelques détails infimes. Au reste, ses miracles sont admis, partiellement, et admise aussi sa naissance virginale. On rencontre même « un vague souvenir de la croyance chrétienne à l'Immaculée-Conception : Tout enfant, en naissant, dit une tradition, est touché par le démon, et, à ce contact, il jette son premier cri; Marie et Jésus furent seuls exempts de cette espèce de souillure. » (p. 97 sq.).

Aux Juifs et aux chrétiens encore, ou, comme il dirait, aux « gens du Livre, » c'est-à-dire de la Bible, Mahomet a dû la fermeté de sa foi à l'autre vie et à la résurrection Il s'est malheureusement arrangé un idéal de Paradis à son goût qui jouit d'une fort mauvaise réputation.

Emprunts toujours la prière et l'aumône, deux colonnes de l'Islam, dont, au dire de Gazali, la religion « se manifeste par cinq témoignages : l'affirmation qu'il n'y a de Dieu qu'Allah, que Mahomet est son serviteur et son prophète, l'assiduité à la prière et la pratique de l'aumône. » (p. 78 sq.) — Le musulman fidèle doit prier cinq fois le jour : pratique qui rappelle nos heures canoniales, et dérive, en effet, d'influences monastiques chrétiennes. Elle constitue d'ailleurs tout le culte mahométan, à condition d'y joindre le précepte du pélerinage à La Mecque.

Et ici se révèle à nous « un islam beaucoup plus original, beaucoup plus indépendant, fort éloigné du christianisme et du judaïsme même, plus âpre aussi, plus sauvage et plus étrange, » ainsi qu'on en pourra juger par la description pittoresque de M. Carra de Vaux.

Le précepte de la guerre sainte, qui rend si tragiquement instable et précaire la tolérance musulmane vantée par cer-

tains écrivains, n'est pas fait pour atténuer cette impression de barbarie archaïque. Et pas beaucoup mieux les règles relatives à la situation de la femme, qui se résument dans la polygamie et la claustration ; ou les idées longtemps moins que rudimentaires sur l'éducation de l'enfant.

Tous ces points sont étudiés par M. Carra de Vaux d'une manière très concrète et très attachante. — Après quoi, un chapitre est consacré à la mystique islamique. Elle ne provient pas du Coran. C'est seulement dans le haut moyen-âge qu'elle fut surajoutée à la religion de Mahomet, quand la sainteté guerrière eut cessé de suffire aux besoins des âmes. Ses débuts laissent derechef clairement transparaître des influences chrétiennes. Dans la suite, les deux mysticismes semblent s'être développés simultanément et parallèlement, non toutefois, semble-t-il, sans des accointances et des infiltrations plus ou moins inconscientes.

Et ainsi l'islam a paru, durant quelques siècles, plein de sève et de vie, aussi longtemps surtout qu'ont duré la gloire et les conquêtes. Puis une longue torpeur est venue.

Que faut-il attendre désormais, quand la période des triomphes par les armes semble bien définitivement close, que le modernisme secoue violemment les doctrines routinières et cristallisées? M. Carra de Vaux se le demande, en un dernier chapitre, mais n'ose faire aucune prédiction bien précise et essaie seulement de mettre aux mains du lecteur les éléments possibles de solution. Il tient toutefois que nous devons sympathiser avec les musulmans libéraux qui tendent à se rapprocher des idées européennes.

Des « notes diverses » terminent son volume, érudites et instructives : bibliographie, minarets et cloches, calendrier et fêtes, proscription du vin, clergé, etc., etc. A propos de médecine, une distraction fait dire (p. 310) qu' « il existe aujourd'hui une faculté turque de médecine à Beyrouth, qui rivalise avec la brillante faculté française. » Il s'agit,

sans doute, de la faculté américaine, nullement turque, mais œuvre confessionnelle de propagande protestante. — C'est le seul détail inexact que je trouve à relever dans ce livre d'un maître, le plus attrayant peut-être de l'excellente collection.

La collection continuera de se développer avec le même brillant succès et de montrer, par un loyal et simple exposé des faits, que si d'une part Dieu n'a pas abandonné les peuples dans les ténèbres parce qu'il « veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité, » d'autre part cependant il ne leur a octroyé qu' « un seul médiateur entre Dieu et les hommes, le Christ Jésus fait homme, qui s'est donné lui-même en rançon pour tous. » (1 Tim. II, 4-5). Et les docteurs d'incrédulité devront chercher encore, et ailleurs que dans l'histoire des religions, l'espoir de justifier la fiancée de leurs rêves, « l'irréligion de l'avenir. »

Jean Calès.

Le développement du dogme

ET

le dogme du nombre septénaire des sacrements

La *Nouvelle Revue Théologique* a publié autrefois (1) notre résumé des principes catholiques du développement dogmatique. Cette théorie s'est conquis rapidement une place importante dans la théologie catholique et continue à faire l'objet des études de plus d'un théologien (2) et des attaques de plus d'un impie (3). Nous voudrions nous servir de cette théorie pour expliquer un point de croyance violemment attaqué de la théologie sacramentaire : *le nombre septénaire des sacrements de l'Église catholique.* Cette étude nous tente à cause de l'importance capitale de la doctrine sacramentaire dans notre théologie, les sacrements étant les canaux mystiques par lesquels la vertu rédemptrice du sang divin découle sur les fidèles en ondées bienfaisantes de grâces et de sanctification (4).

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.*, T. XLI, p. 193 et suiv.

(2) Citons encore la nouvelle édition du P. LÉPICIER : *De stabilitate et progressu dogmatis.* (Rome, Desclée. 1910.) — A. GARDEIL. *Le Donné révélé et la théologie.* — *Le développement du dogme*, p. 151. (Paris, Lecoffre, 1910.)

(3) Entr'autres, Cfr GUIGNEBERT. *L'évolution des dogmes.* (Paris, Flammarion. 1910.) Voici ce que dans le *Bulletin de Littérature Ecclésiastique* de Toulouse, 1910, M. Cavallera dit de ce dernier auteur, professeur en Sorbonne :

« Pauvre d'idées philosophiques, très insuffisant comme documentation vraiment personnelle, le livre de M. Guignebert risque d'augmenter encore la confusion qui règne en beaucoup d'esprits sur les notions religieuses, et de répandre dans le public de culture moyenne beaucoup de vues fausses sur l'histoire du christianisme et le sens véritable de ses dogmes. »

Il est tout autant à déconseiller que l'article très approfondi du P. Gardeil est à recommander.

(4) Le seul auteur qui, à notre connaissance, ait traité la question ex professo est M. POURRAT : *La théologie sacramentaire.* Paris, Lecoffre. 1907.

Elle servira en outre à préciser, par voie d'exemple, plus d'un point de la doctrine du développement dogmatique, montrant au concret, comment un donné de la révélation divine s'est manifesté, par la suite, sous la forme d'un énoncé doctrinal sensiblement différent de ce qui apparaissait au point de départ, énoncé qui a cependant reçu la sanction de l'Église et a été imposé par elle à la foi des fidèles, comme l'authentique expression de la Révélation (1).

*
* *

Dans sa septième session (3 mars 1547) le concile de Trente définit solennellement qu'*il y a sept sacrements, ni plus ni moins* (2).

Cette définition condamne la doctrine « protestante » notamment celle de Luther : il affirmait que le diable avait bouleversé l'Église de fond en comble, défiguré les sacrements institués par le Rédempteur et réussi à faire adopter partout des cérémonies sacrilèges et abominables qui constituent un culte satanique, aussi bien dans l'Église d'Orient que dans celle d'Occident (3).

Sans remonter au diable — auquel peut-être ils ne croient plus — beaucoup de protestants contemporains, surtout libéraux, sont pourtant loin d'admettre l'origine divine de ce point de foi catholique. D'après M. A. Harnack (4), la liste des sept sacrements, telle que nous l'avons maintenant, serait le résultat d'une compilation faite par Pierre Lombard, de sa liste propre et de celle qu'il trouva dans les œuvres du cardinal anglais Robert Pulleyn († 1150).

(1) Gardeil. *Op. cit.*

(2) Can. 1. « Si quis dixerit sacramenta Novæ Legis non fuisse omnia Jesu Christo Domino nostro instituta aut esse plura vel pauciora quam septem, videlicet Baptismum, etc... A. S. »

(3) Cristiani. *Luther et le Luthéranisme*, p. 201. (Paris, Bloud, 4e édit.)

(4) *Dogmengeschichte*. III, p. 463.

Plus directement contre la doctrine que nous voulons établir, en recourant à l'idée catholique de développement dogmatique, est la théorie « moderniste » dont M. Loisy a donné un clair exposé pour ce qui regarde la présente question (1). Tout en admettant que l'Eucharistie soit la création de Jésus, M. Loisy refuse d'admettre que le Sauveur ait eu l'intention d'instituer un rit permanent, encore moins de donner son Corps et son Sang en communion aux fidèles. C'est le retard du royaume qui amena les chrétiens à reproduire ce qui s'était accompli au cénacle. Tout d'abord, la cène fut envisagée comme un mémorial de la passion et une anticipation du festin messianique, où Jésus était présent... Bientôt la communion réelle au Christ dans l'Eucharistie fut exigée aussi impérieusement par la conscience chrétienne, que la divinité de Jésus. Enfin, saint Paul ayant conçu la mort du Christ comme un sacrifice, on pensa que l'acte commémoratif de cette mort, la Cène Eucharistique, devait participer au même caractère.

Cette même doctrine de l'évolution sert, au dire des modernistes, à expliquer l'origine des six autres sacrements.

D'après ces protestants et modernistes, c'est donc « un homme » qui inventa ce dogme : « Il y a sept sacrements, ni plus ni moins. »

A l'encontre de cette fausse allégation, les catholiques se sont efforcés de justifier leur croyance. Ils l'ont fait en apportant un argument « indirect » (2), c'est-à-dire, en établissant l'antiquité relative de ce dogme, ou : l'accord una-

(1) Cf. Lépin : *Théories de M. Loisy*, p. 21.

(2) Plusieurs auteurs donnent aussi un argument direct. Ils montrent pour chacun des sept sacrements qu'il nous vient du Christ. Donc toute la liste est divine.

Plusieurs autres donnent l'argument de la pratique constante des églises mêmes dissidentes, qui usèrent toujours des sept rites définis comme sacrements.

nime des églises « avant » la controverse, ensuite l'accord « actuel » de ces mêmes églises : deux points qui suffisent pour prouver l'antiquité absolue ou l'apostolicité (1).

Mais cette manière d'établir notre dogme se heurte à une grave difficulté : le « silence unanime des Pères » au sujet de la liste telle que nous l'avons maintenant; il devient ainsi très difficile de montrer par l'histoire, c'est-à-dire « par la succession des idées et des faits, que la foi actuelle se relie normalement à la foi apostolique (2). »

Nous ne pouvons, en effet, nier qu'on ne trouve une première mention de notre liste sacramentaire complète, que vers 1133-1146, dans un opuscule, composé contre Bérenger, par Grégoire, évêque de Bamberg.

C'est donc à expliquer ce silence des Pères que nous emploierons la théorie du *développement du dogme* et, grâce à elle, nous ferons de ce silence un témoignage éclatant de la vérité catholique.

* * *

Peut-être ne sera-t-il pas inutile, avant d'exposer la doctrine, de dire un mot sur les diverses raisons que les auteurs donnent de ce silence.

Presque tous les théologiens répondent par un argument « ad hominem » : Si les Pères n'ont pas énuméré *sept* sacrements, ils n'ont pas non plus déterminé un autre nombre quelconque comme étant le nombre *complet*. Les listes de trois ou quatre sacrements que l'on trouve parfois dans les œuvres patristiques ne disent nullement que les Pères n'admettaient pas en outre d'autres rites sacramentels. — Cette réponse est purement négative et ne suffit donc pas.

Plusieurs répondent que quand bien même les Pères

(1) Vincent de Lérins. *Commonitor.* — Franzelin. *De Sacra Traditione*, 296. — *Nouv. Rev. Théol., l. c.* 204.

(2) Tixeront. *Histoire des Dogmes.* — I. *La théologie anténicéenne.* — 2e édit. Paris, Lecoffre, 1905, p. 5.

auraient eu le désir de parler de tous les sacrements, la loi du secret, « la discipline de l'arcane » les en aurait empêchés. — Mais plus d'un exagère l'importance de cet argument. (1).

Mgr BATIFFOL, dont les idées se répandent de plus en plus, a bien montré (2) que l'arcane, passe-partout de plus d'un théologien, ne vaut rien pour ouvrir certaines issues! « La grande église, jusqu'au troisième siècle, dit-il, n'a pas connu d'usage qui puisse être traité de discipline de l'arcane » ; comment, en effet, concilier avec cette loi du secret, la doctrine claire de saint Justin, « qui ne dissimule rien, pas même l'Eucharistie, dans son rite matériel et dans sa signification dogmatique », et cette parole de Tertullien : « Pourquoi vos magistrats et vos bourreaux ne demandent-ils pas aux chrétiens ce qui se pratique dans leurs réunions? » — ce qui suppose que les chrétiens peuvent répondre. L'arcane n'apparaît qu'au troisième siècle ; c'est l'institution des catéchumènes, comme classe séparée dans l'Église, qui entraîna aussi une différence de publicité dans la prédication et dans le culte... Le catéchuménat disparu (fin du cinquième siècle), l'arcane, qui l'avait suivi, disparut aussi. »

L'arcane ne vaut donc comme raison de ce silence que pour le quatrième et cinquième siècle, et ne l'expliquant

(1) Ainsi HURTER S. J. vol. 3, (édit 3a Œniponte 1881) th. 208, c. 2, p. 214-219. Il cite cependant parallèlement le manque de détermination dans la notion du sacrement.

KNOLL, vol. IV. (Ed. 1868). Pars 4, sect. 2, art. 8, p. 382, cite aussi comme raison la connaissance universelle des Sacrements et la nature des écrits des Pères.

PESCH, vol. VI, n. 91 b, « disciplina arcani, magnum impedimentum. »

Cfr. encore pour cette question FRANZELIN. *De Sacr. in genere*, th. XVIII.

TANQUEREY, 3 vol. (Desclée, 1903).

SASSE. *De Sacram.* (Fribourg Herder, 1893).

VAN NOORT. *De Sacram.*, Facs. I. Amsterdam, Van Langenhuysen, 1905.

(2) *Études d'hist. et de théol. positive.* 1re série. (Paris, Lecoffre, 5e édit. 1907).

pas pendant les deux premiers siècles et durant cette longue série qui du sixième siécle s'étend au douzième, où le silence est enfin rompu, il faut recourir à une autre théorie. Or, ce qui comble la lacune, c'est, d'une part, le caractère des écrits des Pères; ils écrivent d'après les circonstances, et s'adaptent aux besoins de l'époque. « D'autre part, l'édifice de la vérité divine, dit SCHWANE (1), doit être l'ouvrage des siècles et de toute l'humanité ; si son achèvement doit coïncider avec la fin des siècles, on ne saurait s'attendre à ce que toutes les conséquences particulières qui découlent des grandes vérités du christianisme, aient de suite été présentées à la conscience de l'Église dans toutes leurs clartés et évidences (2). » — La seule théorie du développement du dogme, à notre avis, donne des raisons pleinement suffisantes de ce silence.

* * *

Déterminons bien nos positions.

Quand nous affirmons qu'il y a développement dans ce point de doctrine : « Il y a sept sacrements ni plus ni moins », nous ne voulons pas dire que tout d'abord il y eut, par exemple, une croyance à trois sacrements, puis à quatre, jusqu'à ce que l'on arrivât au nombre sept (3). Non ! Ce ne fut pas dans le nombre qu'il y eut développement. Ce nombre, comme le montre la pratique des églises, resta toujours sept. Mais c'est dans la NOTION MÊME DU SACREMENT qu'il faut placer cette mise en lumière plus évidente d'implicites contenues formellement dans une croyance primitive qui a sa source dans le dépôt sacré de la Révélation (4). Sous le gouvernement de l'Esprit divin, entre en jeu une force

(1) *Histoire des dogmes*, 1 vol. p, 15, (trad. Bélet Dégert. Paris, Beauchesne, 1903.)

(2) Cfr. *Nouvelle Revue Théologique*, l. c., p. 203-4.

(3) La croyance de Mélanchton fut sujette à une pareille évolution. Cfr. KNOLL. *Op. cit.*, citant J. HEIDANUS, *hist.* livre 20.

(4) *Nouv. Rev. Théol.*, *l. c.* p. 198 et s.

autonome à l'esprit humain lui-même, qui par l'intuition en bloc de la foi à lui départie, se trouvant mis en possession des données riches mais encore inexplorées dans leur détail, de la Révélation, cherche à prendre une possession mentale intégrale de la notion du sacrement (1).

Or, le nombre d'une chose est accidentel à celle ci : « Numerus ponit quoddam accidens supra ens » (2). Ce qu'il y a d'essentiel, c'est la notion, l'essence de la chose, et ce n'est que lorsque cette nature intime est bien connue, approfondie et fixée, que l'on peut compter, c'est-à-dire, *déterminer exactement combien de fois* elle existe. « La détermination du nombre des sacrements était nécessairement subordonnée, d'une part, au développement de la NOTION DE SACREMENT et, d'autre part, à celui de la doctrine sacramentaire qui nous fait considérer nos rites sacramentels sous la conception systématique du SYMBOLE EFFICACE (3). » Lorsque les différents rites auxquels primitivement s'étendait la notion de sacrement eurent été définitivement classés, alors le nombre exact des sacrements a été compté, mais alors seulement (4).

Les Pères n'ont pas parlé explicitement de ce point. Qui pourrait exiger qu'ils l'eussent fait? Eux-mêmes distinguent tant de fois entre des points explicitement révélés et d'autres qui sont encore demeurés obscurs (5). Ainsi, ORIGÈNE dit : « (Sunt) quæ manifestissime in Ecclesia prædicantur, quæ definita sunt in ecclesiastica prædicatione, de quibus totius Ecclesiæ una est sententia, (et alia) quæ sunt adhuc inquirenda de Sacra Scriptura et sagaci perquisitione inve-

(1) GARDEIL, 167.

(2) S. TH. 1ª q. 30-a. 3-c.

(3) POURRAT. *Op. cit.*, p. 250. C'est nous qui soulignons.

(4) Cfr. DE BROGLIE. *Conférences sur la vie surnaturelle*, 7. 3. Les sacr. p. 306-7.

(5) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.*, *l. c.*, p. 203-4. S. IRÉN. *adv. hær.* 1/10/23. ORIG. *De princ.* in præf.

stiganda, quæ non manifeste discernuntur, quæ non satis manifesta prædicatione distinguuntur, quæ non sunt evidentia in ecclesiastica prædicatione. »

*
* *

Nous allons maintenant retracer le développement de la *notion* du sacrement et du *symbole*. — Nous verrons successivement :

I. Les données de l'écriture sainte ;

II. La tradition patristique :

a) *en Orient*,

b) *en Occident* ;

III. Les théologiens postérieurs a l'age des Pères jusqu'au Concile de Trente.

I. — L'Écriture Sainte.

Les protestants admettent que deux au moins de nos rites sacramentels actuels doivent leur existence au Christ : le Baptême et l'Eucharistie. — Pour avoir raison de M. Loisy et des Modernistes nous n'aurions qu'à prouver — c'est fait depuis longtemps — l'authenticité des textes sacrés invoqués dans le courant de la question.

Or, on rapporte dans l'Évangile de saint Jean (1) que Jésus, qui, baptisé par Jean-Baptiste, conférait lui-même le baptême, dit un jour à ses disciples : « Si quelqu'un ne renaît pas dans l'eau et dans le Saint Esprit, il ne peut pas entrer dans le royaume des cieux. » Le « symbolisme » se devine : le baptême est un signe de salut, et tous doivent le recevoir (2). A la dernière Cène, le Christ dit encore : « Ceci est mon corps », en montrant du pain qu'il venait de rom-

(1) Joan. 3/22, 3/25, 4/1.
(2) Mt. 28/19.

pre, et « ceci est mon sang », avant de faire circuler une coupe de vin. Il ajoute : « Faites plus tard comme vous m'avez vu faire. »

Ici le « symbolisme » est moins apparent, parce que, à côté de lui, il y a à faire attention à un réalisme rigoureux qui, pour être négligé plus tard, induira en erreur plus d'un écrivain.

Mais saint Paul, tout en sauvegardant ce réalisme, sut bien faire ressortir le symbolisme qu'il contenait. Le pain Eucharistique est le « symbole » de l'Unité de l'Église; tout en étant le corps réel du Sauveur (1), il est le symbole de son union avec le corps mystique, l'Église (2). C'est encore un symbole de sa mort douloureuse (3). L'apôtre expose aussi très clairement le « symbolisme » du baptême. Il écrit aux Romains (4) que tous ceux qui ont reçu le baptême, l'ont reçu dans la mort du Christ. Les immersions — qui autrefois accompagnaient l'administration du rite baptismal — sont pour lui un signe que l'homme meurt à son péché, et à sa vie antérieure, charnelle; et lorsque le nouveau frère se dresse hors de l'eau, c'est comme une répétition de la glorieuse résurrection du Christ. Mort au péché, le baptisé renaît à une vie spirituelle : C'est la même pensée que celle exprimée par le Christ.

L'apôtre appelle aussi le mariage un « symbole » très élevé, d'une profondeur peu ordinaire (5). L'union des époux est le « symbole » de l'union du Christ avec l'Église qui est son épouse.

Nous pouvons trouver encore dans saint Jean (6) l'affirmation que l'Eucharistie donne la vie, affirmation qui est la

(1) *I Cor.* 11/29.
(2) Ibid. 10/16-17.
(3) Ibid. 11/26.
(4) *Rom.* 6/3.
(5) τὸ μυστήριον τοῦτο μέγα ἐστίν. Eph. 5/32.
(6) Joan. 6/ passim.

même, semble-t-il, (1) que la promesse faite par le Christ de demeurer en celui qui mange sa chair. L'Eucharistie est donc un « symbole » de vie et d'union à Dieu.

On connaît le caractère « circonstantiel » des épîtres Pauliniennes. Ce caractère et la certitude que nous avons du nombre incomplet de ces épîtres expliquent en partie pourquoi l'apôtre n'a pas parlé des autres rites sacramentels.

Les rites chrétiens sont donc considérés comme des « symboles », des réalités qui en cachent d'autres. Voilà, pour parler comme le P. GARDEIL, le donné révélé riche, que l'esprit humain, désireux de pénétrer tout ce qui y est contenu, va examiner.

II. — LA DOCTRINE DES PÈRES.

Il importe, avant d'aborder l'âge des Pères, de faire une remarque générale sur la théologie spéciale étudiée à chaque époque (2). D'abord et presque exclusivement les doctrines trinitaires absorbèrent la pensée des écrivains ecclésiastiques des quatre premiers siècles. Au V^e^ et VI^e^ siècles, les hérésies Nestorienne, Pélagienne et Monophysite ont obligé l'Église à fixer son attention sur les dogmes christologiques et sur ceux du péché originel et de la grâce; ce n'est qu'ensuite que la pensée chrétienne s'est portée formellement sur les moyens de grâce, qui sont les sacrements.

A. EN ORIENT.

Les *Pères apostoliques* continuèrent de parler du « symbolisme » de nos rites religieux. Dans la doctrine de saint IGNACE D'ANTIOCHE († vers 107), l'unité dans l'intérieur de l'Église est un trait essentiel; aussi parle-t-il de

(1) BATIFFOL. *Études d'histoire et de théologie positive.* II-105, 2^e^ édit Paris, Lecoffre, 1905.

(2) POURRAT. *Op. cit.* Préf. IX. — BARDENHEWER. *Les Pères de l'Église.* trad. Godet et Verschaffel, nouv. édit. Paris, Bloud, 1905. — TIXERONT. *Op. cit.*

l'Eucharistie dans ce sens (1) : « Celui qui n'est pas dans le θυσιαστήριον — c'est-à-dire, Jésus-Christ, — est privé du pain de Dieu (2). » Le pain de Dieu c'est le Christ en tant qu'il s'unit aux fidèles. L'Eucharistie est un symbole d'union (3), mais aussi un gage d'immortalité (4), et saint Ignace conserve en disant cela, la doctrine exacte du réalisme (5).

Le deuxième siècle est celui des *apologistes* (124 vers 200), qui, appelés par les besoins du temps, emploient contre le paganisme des armes défensives et offensives (6). Ils approfondissent le dogme dans la mesure nécessaire pour réfuter les calomnies et chasser les préjugés, font des rapprochements entre les deux religions, voulant surtout convaincre les chrétiens de l'abrogation de la loi de Moïse et prouver la divinité de la loi évangélique, par l'accomplissement des prophéties en Jésus-Christ. Cependant on retrouve chez eux le « symbolisme » dans nos rites. Ainsi, d'après saint JUSTIN (7), le baptême est une seconde naissance, une illumination : « Vocatur autem lavacrum illud illuminatio, eo quod mente illuminentur qui hæc discunt. » L'Eucharistie est le corps et le sang du Sauveur, mais aussi un mémorial de sa passion (8).

A part les apologistes, ce même siècle et le début du troisième nous donnent encore d'autres auteurs qui parlent du symbolisme. Nous arrivons même alors à un tournant, à une application plus assidue de l'esprit humain à ce donné révélé, au dégagement d'une de ces implicites, dégagement

(1) BATIFFOL. *Op. cit.* II, 123.
(2) Eph. V.
(3) *I Trall.* 8/1. P. G, V/682.
(4) *Eph.* 20/2. P. G. V/662.
(5) *I Cor.* X/16. *Smyrn.* 7/1. P. G. V/714.
(6) BARDENHEWER. *Op. cit.*, I-109.
(7) *I Apol.* 61. — P. G. VI/422.
(8) *I Apol.* 66, ib. col. /428.

qui constitue l'essence du développement dogmatique. C'est avec ORIGÈNE, le plus illustre représentant de l'école alexandrine, qui initiait ses élèves à chercher sous le sens littéral un sens symbolique caché. S'il est vrai que cette école succomba parfois au danger des spéculations ultra subtiles (1), il est non moins incontestable qu'elle créa la théologie comme science.

ORIGÈNE (185 ou 186-254) a comme fond dans son système théologique (2), le symbole, tel que l'Église le développe et l'explique. « De même, dit-il, que l'homme a été créé à l'image de Dieu, ainsi, chaque être l'a été comme l'image d'une réalité supérieure. » Il composa le premier traité philosophique du *signe*. Il y a un signe, dit-il, lorsque par l'objet que l'on perçoit, une autre chose est indiquée. Il applique cette doctrine à plusieurs cas : celui de Jonas, signe du Christ; celui de Jésus, qui « vu homme est cru Dieu »; celui de la circoncision charnelle, signe de la circoncision du cœur, dont parle saint Paul. (3).

Origène parle du baptême comme l'apôtre, et ajoute que celui-ci prend seulement le nom du Christ dans la formule baptismale citée par saint Matthieu, précisément parce qu'il considère le baptême comme un symbole de la mort de Jésus (4).

L'Eucharistie est pour Origène un symbole de l'enseignement de Jésus : « omnis sermo Dei panis est, sed est differentia in panibus (5). » Il ne rejette pas le réalisme; mais s'il n'a pas fait progresser la dogmatique de l'Eucharistie (6), c'est que le dogme de la présence réelle devait attendre pour

(1) KRAUS. *Histoire de l'Église*, trad. Godet et Verschaffel. I-215. 9e édit Paris, Bloud, 1904.

(2) TIXERONT. *Op. cit.*, I, p. 278.

(3) *In Rom.* lib. 4. *Migne* P. G. 14/968.

(4) *In Rom.* lib. 4. P. G. XIV/1037.

(5) TIXERONT. *Op. cit.* 302.

(6) BATIFFOL, *l. c.* 201.

trouver sa formule authentique que la doctrine de l'Incarnation eût reçu la sienne. Les dogmes de l'Homme-Dieu ont été dans leur développement conditionnés les uns par les autres, selon une série logique (1).

Les continuateurs d'Origène ne saisirent pas sa pensée du premier coup (2). Mais lorsque, après des hésitations qu'explique la difficulté de la matière, la doctrine de la conversion eucharistique fut solidement établie au IV^e^ siècle, on concilia aussi avec le réalisme traditionnel le symbolisme assez communément admis. Cette conciliation fut l'œuvre de *S. Cyrille de Jérusalem* (3) (315-386) : « Le pain et le vin, dit-il, qui paraissent, ne sont pas du pain et du vin, mais dans la figure du pain le corps est donné. » — Sa doctrine du baptême s'inspire aussi de l'idée du symbole. « De l'eau simple, sous l'influence de l'invocation de l'Esprit-Saint, du Christ et du Père, acquiert la force de sanctifier (4). » C'est déjà le « symbole efficace. » Se basant sur la double nature de l'homme, S. Cyrille montre (5) qu'il y a dans le baptême deux purifications, un mémorial de la passion du Christ. Le Saint Chrême de la confirmation doit son efficacité à l'Esprit-Saint et est le symbole de l'onction spirituelle du Christ dans son baptême (6). *S. Grégoire de Nazianze* (330-389) n'a pas une autre doctrine (7). *S. Basile*, qui, lors d'une controverse sur la divinité du Saint-Esprit, étudia à fond le texte de saint Jean, enseigne la même chose. « On monte au faîte des sciences en commençant par les éléments; nous procédons de même dans la connaissance des choses saintes. L'eau du baptême donne

(1) *Ibid.* p. 182.
(2) POURRAT, *op cit.* 7.
(3) *Myst.* IV/39-V/7.
(4) *Catech. myst.* III/3.
(5) *Catech.* 3/3-4.
(6) *Myst.* 2/4-6-7.
(7) *Orat. 40 in Sanct. bapt.* — P. G. 36/368.

l'image de la mort du Christ, mais l'Esprit-Saint donne les arrhes de la vie éternelle (1). »

Telle était dès lors la thèse commune. Mais ce n'est pas à dire que le symbolisme n'avait pas eu ses adversaires. Ils furent surtout recrutés dans l'école d'Antioche. Saint Jean Chrysostome (344-407) lui-même, qui vers 390 écrivait : « Si tu étais sans corps, les dons spirituels te seraient directement octroyés, mais puisque ton âme est unie à un corps Dieu te donne le spirituel dans le sensible (2), » avait, un peu avant (389), dans son Commentaire in Joannem, soutenu un réalisme outré (3). Il avait suivi en cela *Théodore de Mopsueste* (350-438), qui refusait d'admettre tout symbolisme pour l'Eucharistie.

A partir du milieu du V^e^ siècle la théologie « grecque » déclina rapidement. L'intérêt scientifique se meurt; on arrive à l'âge des compilateurs. Cette mort s'explique par ce que les controverses dogmatiques servent de plus en plus certaines visées politico-ecclésiastiques (4). Toutefois il y a certains théologiens de talent qui se signalent encore et l'on trouve chez eux quelques essais de listes (5); mais ils élargissaient outre mesure le sens du mot mystère, ou plutôt ils ne le rétrécissaient pas au sens de symbole efficace. *S. Jean Damascène* († 760), qui reprend, plus tard, avec gloire pour la théologie grecque, la doctrine de saint Cyrille de Jérusalem, donne encore très bien la théorie du symbolisme (6) pour l'Eucharistie et pour le baptême : « C'est le Saint-Esprit qui donne une vertu surnaturelle à l'eau et à l'huile (de la confirmation). »

(1) *De spirit. sanct.*, 35. — P. G. 32/130.

(2) *In Mat.* hom. 82/4. — P. G. 58/743.

(3) *In Joan.* hom. 46/3. — P. G. 66. — POURRAT, 8, note 2.

(4) BARDENHEWER. *Op. cit.*, III, p. 1.

(5) POURRAT. *Op. cit.* 240, p. ex. le PSEUDO-DENYS. *Hierarch. Eccl.* 1/1-3. P. G. 3/121 sq.

(6) *De fide orthod.* lib. 4. P. G. 94/1138.

C'est un immense pas fait depuis *Origène* qui attribuait la vertu sanctifiante à la prière faite sur les éléments. Saint Jean Damascène fut le dernier représentant glorieux de la théologie grecque. Après lui, Théodore Studite († 826) admii les six mystères du pseudo-Denys ; puis au XIII^e^ siècle apparaît chez certains moines une liste de sept rites. On y voit très bien qu'ils veulent sauvegarder ce nombre sept ; car, plutôt que d'en donner un autre et puisqu'ils croient devoir ajouter d'autres rites, ils font de deux sacrements un seul (1). — Depuis longtemps dans l'Église grecque, la croyance aux sept symboles efficaces est unanime (2).

* *

B. En Occident.

L'arbre de la théologie dont le tronc s'était formé en Orient et qui sur la terre *grecque* avait étendu une épaisse ramure, avait encore fait pousser une autre branche, fertile elle aussi et sur laquelle, en une magnifique floraison, allaient se succéder les fleurons de la théologie *latine*. — Le grand artisan qui a donné son aspect et son cachet propre à la théologie de l'occident est *Tertullien* (3) (de 160 au mil. III^e^ s.). Il n'était pas philosophe mais juriste consommé, sans aucune intuition mystique, et, si on avait suivi sa voie, la théologie latine se serait desséchée (4). Il donne au baptême et à l'Eucharistie le nom de « Sacramentum » : chose sacrée ; ce mot à côté d'autres sens (5) prend encore chez lui la signification de doctrine religieuse (6), et de rite sacré et symbolique (7) : l'équivalent du mystère grec.

Dans le baptême, c'est l'eau qui purifie, imbibée qu'elle

(1) Cfr. Franzelin, *l. c.*
(2) Cfr. tous les auteurs : *de Sacr. in genere.*
(3) Tixeront. *Op. cit.* 329.
(4) *Ibid.* 330.
(5) *De Spectac.* 24. — P. L. 1/656.
(6) *Apol.* 47. — P. L. 1/520.
7) *De bapt.* 1. — P. L. 1/1197, — *adv. Marc.* 4/34. P. L. 2/473.

est de la vertu de sanctifier, mais l'ablution corporelle est l'indice de la purification de l'Esprit : » Nous autres petits poissons, dit-il encore (1), nous naissons dans l'eau selon notre Poisson Jésus-Christ. » — D'après *M. Pourrat*, Tertullien n'aurait proprement pas de symbolisme eucharistique, mais simplement un allégorisme scripturaire.

S. Cyprien, qui suit Tertullien (début III^e^ s. — 258), a plus de symbolisme, quoique lui non plus ne soit pas un spéculatif et n'ait proprement approfondi que la notion d'Église (2).

L'eau signifie l'ablution intérieure; l'Eucharistie est le symbole de l'unité de l'Église (3), et du sacrifice du Christ, tout en restant un réel sacrifice (4).

La période qui suit fut marquée par l'arianisme (Arius mourut en 336) et les hérésies des Pneumatomaques, d'Apollinaire, de Novatien, de Donat, du Priscillianisme, du Manichéisme.

Avec le IV^e^ siècle mourant nous arrivons à *S. Ambroise* (340-395), qui étudia avec prédilection les Pères grecs, surtout les Alexandrins, Saint Basile, qui le guide dans sa doctrine du Saint-Esprit, et Didyme l'aveugle. Aussi son symbolisme est-il très riche. Le Saint-Esprit est présent dans l'eau (5), qui, sans lui, n'est qu'un vil élément, sans force sacramentelle (6). C'est dans la dualité de notre nature qu'il cherche une raison de ce symbolisme (7) et il le montre jusque dans la moindre cérémonie qui accompagne l'administration du baptême (8).

(1) *De bapt.* 1. — Allusion au mot Ἰχθύς dont chaque lettre commence un diagramme du Christ. P. L. 1/1198.

(2) Tixeront. *Op. cit.* 381.

(3) *Ep. ad cæcil.* 69/12, cfr. aussi *Ep.* 74/5. *Ep.* 70/1-2.

(4) *Ep.* 63/14-9 et 17. P. L. 4/587-384-385.

(5) *De Myst.* 19. P. L. 16/394.

(6) *Ibid.* 14. P. L. 16/393. *De Spirit. Sanct.* 1/88.

(7) *De Myst.* 15. P. L. 16/393.

(8) *Ibid.* 30-32-34.

Dans la sainte Eucharistie où par la consécration la nature du pain et du vin est changée (1), on ne doit pas s'arrêter à ce que l'on voit, car ce n'est qu'un signe, un symbole, sous lequel se cachent le corps et le sang de Jésus-Christ (2).

Jusqu'ici les Pères ont dit de certains rites qu'ils étaient des « SYMBOLES », des sacrements. Nous arrivons à un tournant. *S. Augustin* abstraira ce concept pour le considérer en lui-même et en faire une notion-type, applicable ou non à chaque rite. Dans la suite on dira que le mystère, le sacrement est un symbole avec telles qualités essentielles, et on l'appliquera aux différents rites chrétiens. Au jour où sera déterminé tout ce qu'il faut pour qu'il y ait identité complète entre le sujet *sacrement* et le prédicat : *tel symbole*, on pourra déterminer avec vérité le nombre des rites symboliques qui sont des sacrements ; avant ce jour on ira à tâtons et on donnera une plus longue ou une plus courte liste, d'après qu'on aura plus ou moins approfondi la notion.

Saint Augustin distingue entre sacrement et « force » ou « vertu » du sacrement (3). Il prend chez Origène la notion de signe (4) qu'il définit comme lui : « Une chose dont les apparences sensibles font naître l'idée d'une autre chose (5). » Les sacrements sont des signes, parce qu'ils sont des objets matériels et sensibles qui font songer à des objets spirituels et religieux, avec lesquels ils ont une ressemblance (6). Ce n'est cependant que pour autant qu'une chose a une relation avec une réalité supra-terrestre et divine qu'elle est dite

(1) *Ibid.* 50-52-54.

(2) On attribue encore à saint Ambroise un *De Sacramentis*, imitation du *De Mysteriis* ; mais il date du Ve ou du VIe siècle et Dom Morin l'attribue à Nicétas de Remetiana.

(3) *In Joan.* tract. 26/11.

(4) *De doctr. christ.* 397-426. *De Magistro.*

(5) *Doct. Christ.* I-1/4.

(6) *Epist.* 98/7.

sacrement (1). De là que le sacrement est appelé « signum sacrum », signum rei sacræ, *S. Augustin* est en progrès sur ses devanciers en marquant mieux la « relation » entre le signe et la chose signifiée, ce qu'il doit à l'étude plus approfondie de la philosophie. — A ce signe est « lié » un don objectif (plus tard on marquera la « nature de la liaison »); dans le baptême, c'est la purification de l'âme, figurée par l'ablution corporelle (2). Ce don est la *virtus sacramenti* qui diffère d'après chaque rite, en est séparable et est une grâce (3) : rémission des péchés ou sanctification. Cette force est dans l'élément par suite de la bénédiction du prêtre, « accedit verbum ad elementum et fit sacramentum; detrahe verbum et quid est aqua, nisi aqua (4). » « Et quia baptismus, id est salutis aqua, non est salutis nisi Christi nomine consecrata, qui pro nobis sanguinem fudit, cruce ipsius aqua signatum (5). » Et tout ceci repose sur la théorie des signes, dont les plus expressifs sont les paroles.

Cette doctrine augustinienne est éparse dans ses œuvres; sa définition à lui est « signum rei sacræ » et c'est d'après elle qu'il faut expliquer sa liste sacramentelle et celle de ses disciples. Ainsi saint Augustin cite comme sacrement (6) entre autres le sel bénit des catéchumènes, la circoncision, les rites mosaïques, le mariage; mais entre ces signes simplement figuratifs, il mentionne des signes efficaces et cite le baptême et l'Eucharistie, qui contiennent ce qu'ils donnent.

(1) *Ep.* 138/7.
(2) *Quæst. in heptat.* 4/23.
(3) *Enarr. in psal.* 77/2. *Quæst. in hept.* lib. 3, c. 84, *Ep.* 98/2.
(4) *Doct. Christ.* 3/13.
(5) Sermo 352, 3.
(6) Pourrat *Op. cit.* 30-3. Voir aussi *Vacant-Mangenot*, article *Augustin*.

III. — Les théologiens jusqu'au concile de Trente.

Comme nous avons vu, le premier stade du développement dogmatique se limite en Orient à saint Jean Damascène, en Occident à Alcuin († 804). Pour la question qui nous occupe, nous voyons qu'à cette époque était élaboré le concept de symbole efficace (1). — Examinons maintenant comment dans la seconde période on précisera davantage ce concept ; comment l'esprit humain pénétrera plus avant ce donné révélé. Cette seconde période commence un peu avant Charlemagne.

Nous avons fait remarquer que la théologie grecque, à part l'œuvre de saint Jean Damascène et de quelques autres rares talents, avait été stérile, à partir du milieu du V^e^ siècle (2). Cette stérilité cependant régna aussi quelque peu en Occident. Les études se firent davantage pratiques ; au lieu de créer, on se contentait d'appliquer ce que le passé avait donné. Les Barbares vinrent, interrompant d'abord tout ce qui était manifestation de vie, mais ensuite, cause eux-mêmes, par suite de leur conversion, d'une réviviscence de la science catholique qui se reprend, polémique d'abord jusqu'au trépas du sémi-pélagianisme (concile d'Arles 529) et la disparition des derniers vestiges de l'Arianisme adopté par les Germains. — Toutefois pendant ce temps on compose quelques compilations (3) et la définition du sacrement alors admise arrêta pendant quelques temps la marche vers la solution définitive. Ainsi *saint Isidore de Séville* analyse le mot étymologiquement : « sacramentum » est pour lui « chose secrète, » et c'est parce que sous une enveloppe corporelle les choses divines opèrent secrètement, que ces éléments

(1) Pour les Pères grecs, voir p. 613. Pour les Pères latins, voir p. 617.
(2) Bardenhewer. *Op. cit.*, III, p. 1-2.
(3) Bardenhewer, *op. cit.* III, 11.

s'appellent des sacrements (1). En fonction de cette idée du secret, il cite les trois sacrements : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie qui étaient conférés lors de l'initiation à la vie chrétienne. L'idée du signe disparaît. Or, cette définition fut celle des auteurs du VIII^e^ et du IX^e^ siècle : *Raban Maur* (2) et *Ratramne* (3) la copient dans saint Isidore; *Paschase Radbert* (4) y ajoute l'étymologie du mot grec et cite aussi le sacrement de l'Eucharistie, dans laquelle sous le voile de l'humanité visible agit la divinité invisible.

Lorsque les Germains eurent été convertis par l'action de Charlemagne, les études fleurirent à nouveau. Saint Augustin avait fixé la doctrine des péchés et de la grâce, et maintenant que tout combat théologique a cessé, on va s'occuper d'étudier les « moyens » de distribuer la grâce : les sacrements. On compose aussi des traités synthétiques de doctrine et de liturgie et à l'exemple des quelques Grecs, qui après saint Jean Damascène dressèrent des listes de rites, on en dresse au XI^e^ siècle en fonction de la définition augustinienne.

C'est ainsi que le cardinal d'Ostie, *S. Pierre Damien* (5) († 1072) cite *douze signa rei sacræ*, mais il tient sa liste pour non-définitive et n'y cite pas le baptême et l'ordre (6), qui sont cependant des principaux selon lui (7). *Hildebert de Tours* en compte neuf († 1133), et saint Bernard dit que leur nombre est très grand (8). Plusieurs auteurs du XI^e^ siècle se contentent de citer les Pères. Ainsi *Fulbert*

(1) *Etymol.* lib. VI, cap. 19/39 sq.
(2) *De instit. cleric.* lib. I, cap. 24. — P. L. 107/309.
(3) *De corp. et sang. Domini.* XLV et sq. — P. L. 121/146.
(4) *De corp. et sang. Dom.*, cap. 3. P. L. 120/1275.
(5) *Sermo* 69. — P. L. 154/897.
(6) Cité en premier lieu par Innocent I.
(7) *Opusc.* VI-9. Liber qui dicitur gratissimus.
(8) *Sermo in cœna Dom.*

de Chartres († 1028) cite un passage de saint Augustin, où deux sacrements sont énumérés. « C'est un signe, dit M. Pourrat (1), de la confusion, et une poussée vers des études plus sérieuses. »

Le XII[e] siècle devait les amener, et marquer le terme du développement. On a vu que la confusion vient de la définition qui s'applique à trop de rites; il faut donc en trouver une qui convienne seule à tous les sacrements (2). Une division des rites s'impose.

Déjà *Abélard* (3) avait divisé les rites entre non-spirituels et spirituels ou sacrements majeurs qui aident au salut; à ce propos il avait exclu le mariage, trouvant qu'il ne sert en rien au salut de prendre femme! *Hugues de S. Victor* admit cette distinction et compta trois principaux sacrements. *Robert Pulleyn* qui du V[e] au VIII[e] livre de son ouvrage traite successivement des sept sacrements, sauf de l'extrême-onction, fait la distinction complète, laissant de côté les rites secondaires. A sa suite *Pierre Lombard* distingue entre ce qui est « proprement » un sacrement et ce qui ne l'est pas (4).

Cette distinction due originairement à Abélard fit progresser plus la doctrine, que ne le fit sa définition.

Abélard en effet se contente de reprendre la définition de saint Augustin qui depuis lors prévaut sur celle de saint Isidore. Mais *Hugues de Saint-Victor*, « le second Augustin », ayant fait la synthèse des idées de son maître favori, éclaira la théologie sacramentaire de nouvelles lumières.

(1) *Op. cit.* p. 242.

(2) *Hug. de S. Vict. De Sacr.* lib. I, pars. 9.

(3) *Epitome*, ch. 28.

(4) *Dist.* 1, n. 2. — ALEXANDRE DE HALÈS introduisit le mot *sacramental*, d'abord réservé aux cérémonies accidentelles du baptême, étendu ensuite à tous les rites d'institution ecclésiastique. Cf. POURRAT, *op. cit.*, 244, note.

« Tout signe, dit-il, n'est pas un sacrement. Pour pouvoir pleinement définir celui-ci, il faut dire qu'il est un élément matériel proposé aux sens externes, représentant par similitude, signifiant de par institution divine, et contenant par suite de sa sanctification une grâce spirituelle et invisible. » Chez *saint Augustin*, la bénédiction du prêtre liait un don spirituel à l'élément matériel ; chez *Hugues* (1) elle le REMPLIT de ce don. Cependant sa définition est imparfaite, car il tient que seule la partie matérielle est sacrement. Après d'autres, *saint Thomas* plus tard l'en reprendra (2). Aussi dans sa liste cite-t-il une foule de rites, comme l'eau bénite, la bénédiction des rameaux, etc.; même le *Dominus vobiscum* est pour lui un sacrement.

L'auteur de la *Summa sententiarnm*, qui lui est postérieur (3) corrigea Hugues. Le sacrement de baptême, dit-il, n'est pas seulement l'eau, mais l'eau sanctifiée (4). A l'eau est jointe cette efficace que quiconque y est immergé, en invoquant la Trinité, obtient la rémission (5). Cette invocation est la « forme » du sacrement. Le sacrement est un signe, une forme visible d'une grâce invisible qui est donnée par lui, c'est-à-dire que le sacrement donne lui-même la grâce. C'est un signe efficace. — On approche de la « causalité. » — Les Pères n'avaient parlé que d'un *signe;* saint Augustin dit qu'un *don y est lié;* Hugues dit que le signe est *rempli du don;* ici, il est affirmé que le *don est conféré* par le sacrement. — La liste de l'auteur de la *Summa* est la même que la nôtre : Baptême, (tract. V), Confirmation, (VI), Eucharistie, (VI), Extrême-Onction, (VI-c. 16),

(1) *De sacr.* lib. 1 pars. 9, c. 2. P. L. 176/317-318.

(2) 3 q. 66, art. 1, ad 2am.

(3) VACANT-MANGENOT. *Dict. de théol.* au mot « Abélard » par Portalié. — *Rev. d'hist. eccl. de Louvain*, 1909, articles du P. Claeys Bonnaert, 15 avril, p. 278, 15 octobre, p. 710.

(4) Tract. 5, c. 4. P. L. 176/129-130.

(5) *Ibid.* c. 5.

Pénitence, (X), Mariage, (VII), et parlant de l'Extrême-Onction, il dit aussi que le *sacrement de l'ordination*, selon d'aucuns, ne doit jamais être réitéré.

Pierre Lombard s'inspira beaucoup de l'auteur de la *Summa sententiarum*. Le sacrement, selon lui, est un signe de la grâce de Dieu, une forme de la grâce invisible qui en est l'image et la CAUSE. — Le développement est à son terme : le don est un EFFET du sacrement. La liste de Pierre Lombard est celle en usage aujourd'hui (1).

Les franciscains, et parmi eux *Duns Scot*, atténuèrent quelque peu, dit M. Pourrat, l'idée de la causalité, tout en maintenant celle d'efficacité objective, indépendante des dispositions subjectives (2). Au concile de Trente aucune définition ne fut donnée, mais sa doctrine (3) inspira les théologiens du XVI^e^ siècle, et surtout *Suarez*, à qui nous devons la notion usuelle. Plus tard on ne fit que mettre un peu plus en relief le fait de l'institution divine.

CONCLUSION.

Telles sont les étapes qu'a parcourues la notion de sacrement avant sa complète élaboration : Le Christ insinue un symbole en parlant de deux rites. Saint Paul le développe. C'est le donné révélé qui va être sujet du développement. L'idée d'efficacité, de causalité, en est lentement dégagée par les Pères et les théologiens, qui d'ailleurs n'ajoutent rien à la révélation ; car en examinant les textes de l'Écriture, on voit que ce fut dans la pensée de Jésus de parler de symbole efficace.

Ce développement se fait dans des limites catholiques : il

(1) Dist. 2, n. 1.

(2) Nous ne prétendons pas ici trancher la question si difficile de la causalité des sacrements. Il faudrait plus que deux lignes pour traiter un point qui à lui seul a fait écrire des volumes.

(3) POURRAT. *Op. cit.*

part de l'Écriture sainte et par la Tradition aboutit au concile de Trente, dont la doctrine décisive inspire la formation de la notion intègre. Il venge la doctrine catholique des attaques protestantes, puisque partant d'un point commun, il aboutit à une conclusion toute opposée, la seule vraie, la seule qui ait l'appui des idées et des faits dans son affirmation de l'origine divine du nombre septénaire des sacrements. C'est la philosophie, la fausse notion de certains auteurs, c'est surtout la lumière divine du Saint-Esprit (1) qui comme autant d'occasions ou de causes ont fait aboutir ce lent dégagement.

Nous sommes donc sûrs que notre croyance repose sur des bases solides et que c'est du Christ et des Apôtres que nous vient ce dogme : *Il y a* SEPT *sacrements, ni plus ni moins.*

C. MEERSDOM C.SS. R.

(1 *N. R. Th., l. c.* p. 201-202.

Notes de littérature ecclésiastique

Le dernier livre de George Tyrrell (1). (Bainvel, *Études*, 20 juin 1910.)

Quand le 5 juillet 1909, Tyrrell soudainement paralysé cessa de pouvoir s'exprimer d'une façon intelligible même par signes, il n'avait pas encore terminé son dernier livre intitulé : *Le christianisme à la croisée des routes*. Ce livre, c'est Miss Petre qui le présente au public.

La maîtresse pièce de l'ouvrage est la préface. Le voyageur y est montré à la croisée des routes, en présence des éléments essentiels du christianisme et des résultats assurés de la critique moderne. Il se demande ce qu'il tiendrait pour l'essence du christianisme, s'il ne savait rien des résultats de la critique; et quelle part il ferait à la critique, s'il n'avait aucun souci du christianisme. Ce voyageur anxieux, qui sous prétexte d'indépendance, refuse de s'aider des lumières de la foi; qui sacrifie le principe d'autorité au principe du libre examen, c'est le moderniste.

Le moderniste revendique jalousement son originalité. Il condamne et les protestants libéraux et les catholiques libéraux avec qui on voudrait jusqu'à un certain point le confondre.

Se dégageant du protestantisme libéral, Tyrrell écrit : « Supposer que le modernisme... est un mouvement pour sortir de l'Église, et qu'il aiguille vers le protestantisme libéral, c'est montrer une ignorance complète de sa signification... Avec toutes ses superfétations et ses éléments corrompus, le catholicisme est, au regard du modernisme, le seul christianisme authentique. Quoi qu'ait été Jésus, il n'a été en aucun sens un protestant libéral. Tout ce qui, dans le catholicisme, est le plus antipathique à la pensée moderne vient de lui. »

Aussi dédaigneux du catholicisme libéral, Tyrrell écrit encore :

(1) *Christianity at the Cross-Roads*. In-12 de pp. XXII-282. Londres, Longmans, 1910.

« Les catholiques libéraux espéraient que les catégories du catholicisme actuel étaient assez élastique pour s'accommoder aux derniers résultats de la recherche historique et critique et aux exigences de la vie moderne, morales, économiques, sociales. Ce qu'ils demandaient, ce n'était pas la critique, c'était un développement énergique de ces catégories suivant les mêmes lignes, sans aucun changement de direction. Ils nourrissaient l'espoir (qu'aucun moderniste sensé ne peut avoir un moment que quelque pape ayant le sens spirituel pourrait un jour, en dépit de la bureaucratie qui exploite la primauté comme un fond politique, entrer dans leurs idées, les mettre en œuvre. Le temps est venu... de faire la critique des catégories des idées mêmes de religion, de révélation, d'institution, (*institutionalism*), de sacrements, (*sacramentalism*), de théologie, d'autorité (1). »

Ni protestant libéral, ni catholique libéral, Tyrrell tient beaucoup à ce qu'il appelle catholicisme. Mais cette Église, ce catholicisme qu'il regarde comme inséparable du Christ et du christianisme, que sont-ils? Où sont-ils? Nous aurions tort d'attendre une réponse nette de la part de celui qui vers la fin de la *Préface* avance que « la confiance du modernisme dans le christianisme peut être mal placée. » (2)

Le livre est divisé en deux parties. L'une est intitulée : *Christianisme et Catholicisme;* l'autre, *Christianisme et Religion.* La première a 220 pages; la seconde n'en a que 60.

La première partie est un examen critique du catholicisme, comparé avec l'œuvre du Christ, telle que nous pouvons la reconstituer d'après la science actuelle.

a) *L'étude des origines et du développement des institutions ecclésiastiques et du dogme ne force-t-elle pas à rejeter la notion traditionelle d'immutabilité?*

Dans sa réponse, Tyrrell prétend opposer la doctrine traditionnelle de l'Église sur l'immutabilité du dogme et des constitutions à la théorie de Newman sur l'identité dans le développement vital. Il se rend la tâche vraiment trop facile en étriquant « l'ancienne orthodoxie. » Où il a raison, c'est quand, après

(1) Pp. XIX-XX. (2) P. XXII.

avoir reconnu que, comme argument *ad hominem* contre les positions anglicanes, le livre de Newman est irréfutable, il ajoute que le problème n'est plus le rapport du catholicisme ou du protestantisme actuel au christianisme primitif; sur ce point, les catholiques ayant cause gagnée contre les protestants; mais le rapport du Christ avec le christianisme.

b) *La critique biblique ne contredit-elle pas les affirmations christologiques de l'orthodoxie actuelle?*

« L'*idée* du Christ, en ce qu'elle a de fondamental et de caractéristique, est identique à celle du christianisme catholique... » (1) « L'idée de l'Église est l'idée de Jésus... » Oui, mais à condition de dépouiller l'idée de l'Église de son attirail théologique, à condition aussi de présenter l'union des deux natures en Jésus-Christ comme une simple possession de l'humain par le divin, de ramener la conscience qu'il a de son identité avec Dieu à je ne sais quel sentiment qu'il serait manifesté après sa mort comme le Christ de Dieu, à condition enfin d'admettre que le Christ se soit trompé sur la valeur de ses visions, en prenant et donnant ses imagiuations pour des réalités (2). Ces visions ne sont pour Tyrrell que les symboles d'une vérité transcendante; et il a soin de nous avertir que « toute construction du transcendant qui donne les mêmes fruits que la construction apocalyptique est fidèle à l'idée de Jésus. Nous n'avons pas, dit-il, à comparer symbole avec symbole, ni théologie avec théologie... Nous avons à comparer vie avec vie, sentiment avec sentiment, action avec action. (3) »

Par moment on se trouve en face de phrases que signerait un catholique resté attaché à Rome. Tyrrell semble dire que loin de refondre la doctrine pour l'adapter à l'esprit moderne, c'est plutôt l'esprit moderne qu'il faut refaire pour le rendre capable du vieil Évangile. Telle est pour ainsi dire la note dominante du chapitre XIII intitulé *La vision apocalyptique et l'Église catholique*. Mais au lieu de conclure qu'il faut recevoir le catholicisme, puisqu'il n'est, au fond, que le christianisme du

(1) P. 44.
(2) P. 95 et 104.
(3) P. 104.

Christ ; il proclame que c'est la doctrine même du Christ qui doit être refondue.

c) *L'étude comparée des religions permet-elle de considérer le christianisme comme la religion absolue ?*

Tyrrell laisse voir que la supériorité du christianisme n'est à ses yeux qu'une supériorité relative. Le christianisme d'aujourd'hui ne saurait être le christianisme de l'avenir qu'en se transformant de façon à répondre aux aspirations de tous vers une religion universelle sans sectes ni divisions. Cette religion ne sera pas un syncrétisme éclectique. L'unité religieuse se fera comme l'unité scientifique à mesure que tous s'inclineront devant les faits acquis. Réaliser cette unité religieuse doit être la tâche de la science. La science dégagera peu à peu les conditions d'une religion qui s'imposera par sa propre valeur scientifique, comme nous voyons se dégager de l'empirisme médical une médecine scientifique.

Non qu'il s'agisse d'attendre la naissance d'une religion nouvelle ; mais il faut adapter à des conditions nouvelles une religion existante capable d'adaptation, et cette religion existante ne saurait être que le catholicisme. Mais en ce catholicisme aura fait irruption quelque chose de vague qui ressemble à du panthéisme. « Jésus se regarde comme l'Esprit incarné... c'est par lui que Moïse avait parlé ; ce que Moïse *avait*, Il *l'était* (1). Jésus-Esprit est « simplement l'incarnation de la conscience, la manifestation de cette humanité idéale que la conscience s'efforce de révéler à chaque âme humaine et de réaliser en elle. » (2) « Tous ceux qui sont sauvés sont sauvés par le Christ dont la personnalité est celle de l'Esprit qui demeure en lui. Le christianisme n'a fait que porter le principe universel du salut à son plus haut degré de force et d'expression explicite. La conscience qui d'abord est sourdement sentie comme une influence mystérieuse, à la fois transcendante et intervenant dans notre être naturel et dans ses lois, se révèle enfin comme l'Esprit ou la Personnalité incarnée dans Jésus. » (3)

(1) Ch. v. (2) P. 272.
(3) P. 273.

Le dernier ouvrage de Tyrrell ne satisfera personne. Des protestants libéraux reprochent non sans raison à l'auteur d'avoir voulu frapper le protestantisme au cœur (1). Les catholiques ne trouveront pas dans *Christianity at the Cross-Roads* leur Dieu en trois personnes, infiniment distinct du monde; *leur* Christ, qui ne se trompe pas sur sa propre nature; *leur* Église, l'Église des promesses, l'Église indéfectible et infaillible.

Il y a du bon dans ce livre : l'attestation de la transcendance des espérances chrétiennes, de la concentration du christianisme sur la personne même de Jésus, de la manifestation de Dieu *en* Jésus et non seulement par Jésus, etc. Mais il y a aussi outre les propositions erronées dont quelques-unes viennent d'être signalées, du doute et du désespoir, des paroles amères contre l'Église romaine, beaucoup d'équivoques, et le refrain du modernisme : l'Église doit être réformée par une petite élite, qui vive pleinement de la vie de l'Esprit.

La certitude théologique de l'état de grâce et le concile de Trente. (Dr Gaucher, *Études franciscaines*, avril et juin 1910.)

« Si tous les théologiens enseignent aujourd'hui comme une vérité absolument certaine qu'en dehors d'une révélation spéciale il est impossible au juste d'avoir de leur état de grâce une certitude de foi divine, il reste à décider s'il faut également considérer comme impossible la certitude théologique de la justification. Ceux qui tiennent pour l'affirmative se réclament en particulier de l'autorité du concile de Trente et s'appuient sur deux passages du décret relatif à la justification, dont l'un n'est autre que la fin du chapitre IX et l'autre la fin du chapitre XVI. »

M. Gaucher renvoie, pour ce qui est du chapitre XVI à son ilivre sur *Le signe infaillible de l'état de grâce* (2). Il ne s'occupe ci que de la fin du chapitre IX, du concile, montrant qu'on n'en saurait tirer aucun argument apodictique et dogmatique contre la possibilité de la certitude théologique de l'état de

(1) Inge, *Hibbert Journal*, janvier 1910, p. 435.

(2) Chez l'auteur, au Perreux (Seine), Prix franco 2 fr.

grâce en certaines circonstances et notamment après l'émission d'un acte surnaturel de charité parfaite.

La fin du chapitre IX n'est pas facile à comprendre. La preuve en est que dès 1547, l'année même où fut adopté le décret sur la justification, parurent de cette fin de chapitre deux interprétations contradictoires émanées l'une et l'autre de deux membres éminents du concile, Catharin et Dominique Soto.

L'accord était complet pour déclarer contre les luthériens que l'Écriture Sainte ne contient aucune promesse formelle de Dieu de remettre leurs péchés à tous ceux qui croiraient fermement à leur propre justification. On convenait aussi qu'il était possible à la suite d'une révélation spéciale d'avoir de son état de grâce personnel une certitude de foi infaillible pourvu, qu'on ne prît pas pour une vraie révélation une révélation imaginaire.

Mais tandis que Catharin (et avec lui 17 Pères sur 35, 21 théologiens contre 14) (1) affirmaient la possibilité d'atteindre à une certitude stricte de la justification, même en dehors d'une révélation spéciale, par des investigations personnelles sur la présence de toutes les conditions voulues pour l'infusion de la grâce sanctifiante, leurs adversaires niaient qu'il pût exister un seul cas où cette vérification fût possible avec une infaillibilité complète.

Le 17 décembre 1546, le premier président engagea pour la seconde fois le concile à ne condamner que les erreurs luthériennes. « N'oublions pas, dit-il, qu'après avoir usé de l'anathème dans les autres chapitres du décret nous nous trouverions dans la nécessité de trancher également par l'anathème la question de la certitude de l'état de grâce, et il faut bien nous en garder, puisque les thèses contradictoires à ce sujet sont soutenues par des hommes graves et catholiques, voire même par des Pères du concile. » Trente-trois Pères contre seize donnèrent raison au président. (Theiner, pp. 335-336.)

Le 8 janvier suivant, les théologiens prélats réunis pour la rédaction du chapitre IX convinrent de ne pas s'écarter des indications données par les votes du 17 décembre et du 25 octobre. (Theiner, p. 358.)

(1) Votes des 29 octobre t 17 décembre 1546.

Puis le texte du chapitre IX fut adopté à l'unanimité par la commission des théologiens prélats, dont Catharin faisait partie, et ensuite par le concile dont environ la moitié des membres partageaient l'opinion de Catharin. On n'était arrivé à cet accord que par la suppression de plusieurs textes bibliques cités d'abord à titre d'arguments contre la certitude de foi incompatible avec l'erreur dont se prévalaient les luthériens : Eccles. IX, 12, « L'homme ne sait s'il est digne d'amour ou de haine ; » et Jonas (III, 9), II Cor. X, 18, etc. Puisque les adhérents de Catharin refusaient à ces textes une valeur apodictique contre la certitude de foi de l'état de grâce, à plus forte raison la leur refusaient-ils contre la possibilité de toute certitude stricte de la justification (THEINER, p. 208; 299.)

Telle fut en gros l'histoire du chapitre IX. N'examinons maintenant que son texte. Il n'est question dans la fin du chapitre que d'une certitude « de foi. » Le concile condamne l'erreur luthérienne de la nécessité pour chaque fidèle de croire à sa propre justification comme à une vérité formellement exprimée par Dieu lui-même dans les Livres Saints. Il affirme que le doute au sujet de notre justification personnelle n'est pas incompatible avec les données formelles de la révélation. Or, ne serait-il pas illégitime de conclure de l'impossibilité de la certitude de foi sur un point donné à l'impossibilité de toute autre certitude stricte sur le même point? Si le concile eût voulu écarter la possibilité de toute certitude stricte de l'état de grâce, au lieu de dire : « Qui que ce soit PEUT craindre et appréhender au sujet de sa justification, » il eût écrit : « Qui que ce soit DOIT craindre et appréhender. » Et au lieu de « nul ne saurait avoir de son état de grâce une certitude de foi au sens strict », *cum nullus scire valeat certitudine fidei, cui non potest subesse falsum, se gratiam Dei esse consecutum*, il eût écrit, comme au canon XVI sur la destination : « Nul ne saurait avoir une certitude absolue et pré-infaillible. » Puisque d'ailleurs il faut interpréter dans le sens le plus étroit les déclarations restrictives des conciles, nous commenterons comme suit la fin du chapitre IX : « Car de même qu'aucun pieux fidèle ne doit douter de la miséricorde divine, des mérites du Christ et de l'efficacité des sacrement,

de même qui que soit, considérant en lui-même sa propre faiblesse et indisposition, peut douter de sa propre justification *sans se mettre pour autant en opposition avec une vérité de foi*, contrairement à ce que soutiennent les luthériens, nul ne pouvant avoir de son état de grâce, *dans les circonstances ordinaires*, *en dehors de toute révélation privée*, une certitude de foi divine qui aurait pour objet une vérité formellement contenue dans la révélation publique et officielle, tradition apostolique ou livres saints. »

Le sens d'un tel commentaire s'impose dès qu'on se rend compte de la double intention des rédacteurs du ch. IX : 1° condamner l'erreur luthérienne, 2° parler d'une certitude de foi considérée par l'unanimité des Pères comme incompatible avec l'erreur, puisqu'on tenait absolument à un vote unanime sur le décret. Or, on distinguait pour lors, abstraction faite de la proposition de l'Église, trois espèce de certitude de foi : 1° La certitude de foi ayant pour objet une vérité formellement exprimée dans la révélation publique; 2° La certitude de foi ayant pour objet une vérité formellement exprimée par une évélation spéciale ; 3° La certitude de foi ayant pour objet une vérité virtuellement exprimée dans la révélation publique, dégagée par un travail de l'esprit humain d'une vérité formellement contenue dans la révélation publique, c'est ce que nous appelons maintenant la certitude théologique.

Seule la première de ces trois certitudes de foi était considérée par tous les Pères sans exception comme « certitude de foi sous laquelle ne pourrait se cacher l'erreur. » Quant aux deux autres, les cathariniens, dans le concile, ne les considéraient pas comme essentiellement incompatibles avec l'erreur, et d'ailleurs elles différaient de la certitude de foi dont se prévalaient les luthériens (1).

(1) Il nous a paru intéressant de signaler cette discussion du ch. IX ; mais on le sait indépendamment de la doctrine conciliaire de graves difficultés sont soulevées contre la thèse de Catharin (N. D. L. D.).

Bibliographie

Synopsis rerum moralium et juris pontificii alphabetico ordine digesta et novissimis SS. RR. Congregationum decretis aucta... auctore Benedicto Oietti S. J. — *Editio tertia.* Vol I, A-C. In-8° de 1466 col. Rome, Ex Officia. Polygr. Editrice 1909, au *Dépôt des livres,* Université grégorienne, 120 via del Seminario, Roma.

Le P. Oietti est professeur de droit canonique au Collège romain et consulteur des Congrégations romaines. Son dictionnaire de droit canonique et de théologie morale a eu un rapide succès : deux éditions ont été épuisées en quelques années. La troisième sera aussi favorablement accueillie. Elle réalise sur les précédentes un progrès considérable. Non seulement l'exécution typographique en est plus riche et plus soignée, la distribution plus nettement accusée par la variété des caractères, mais les indications bibliographiques sont beaucoup plus nombreuses, des articles ont été refondus pour être mis au courant de la législation et d'importantes additions ont complété très heureusement cet utile répertoire. Pour comprendre l'étendue de ce remaniement, il suffit de dire que les seules lettres A, B, C occupent 400 colonnes de plus que dans la précédente édition.

Parmi les additions les plus notables, signalons les mots suivants : *Conclave* (80 colonnes) — *Censura librorum* (20 col.) — *Clandestinitas* (40 col. où est exposée toute la discipline du Décret *Ne temere*) — *Communio frequens* — *Congr. Concilii* — *Congr. Consistorialis.* — *Congregationes religiosæ* — *Confraternitas.* — *Collectio eleemosynarum.* — *Canonici* — *Catechismus.* — *Beneficiatus* — *Abbatissa* — *Abjuratio* — *Administratio* — *Benedictiones.* 4 col. ajoutées au début — *Baptême :* matière et réitération — *Apostolatus orationis,* article nouveau. — *Curia Romana,* etc. J. B.

Histoire du Concile du Vatican par le P. Granderath, S. J. t. II, 1re partie. In-8° de pp. 476. Bruxelles, Dewit, 1909. En souscription.

Nous avons annoncé précédemment cette traduction française du P. Granderath, due à la diligence de ses confrères. L'auteur avait été préparé à son œuvre par son édition des actes du concile du Vatican dans le VIIe volume de la *Collectio Lacensis.* On saura gré aux traducteurs d'avoir mis à la portée des lecteurs français cette contribution majeure et spécialement autorisée à l'histoire conciliaire.

Ce volume contient la première moitié du tome second de l'édition allemande. Il s'ouvre par le récit de la réunion présynodale. Suit l'exposé ana-

lytique des discussions sur divers schémas. Dès lors le lecteur se trouve convaincu à l'avance de la nécessité d'une nouvelle méthode de travail telle que l'imposera le décret du 20 février. La conviction ne tarde guère à se former aussi que dans l'esprit de nombre de prélats la question de l'infaillibilité pontificale était sousjacente à toutes les autres. Le livre se clôt par une série d'études fermement poussées sur l'attitude de diverses personnalités : Mgr Dupanloup, Mgr Casangian, etc... La partie narrative suffirait la plupart du temps à donner une idée suffisante des personnes et des choses. Néanmoins le P. G. y ajoute souvent son jugement.

Deux tables, l'une analytique, l'autre alphabétique achèvent de rendre facilement utilisable cet ouvrage devenu pour ainsi dire classique en la matière.

E. J.

Dictionnaire apologétique de la foi catholique, publié sous la direction de A. d'Alès. Fascicule IV, *Dieu — Église*. In-4°, col. 961-1280. Paris, Beauchesne 1910. Prix : 5 fr.

Ce fascicule nous apporte les articles suivants : *Dieu* (suite), R. P. Garrigou-Lagrange, O. P.; *Dimanche*, Villien; *Dîme ecclésiastique en France*, Mollat; *Dispenses*, Didiot (†); *Divorce des Princes et l'Église*. R. P. de la Servière, S. J.; *Dogme catholique* R. P. Pinard, S. J.; *Dolet*, comte Baguenault de Puchesse; *Droit divin des rois*, R. P. de la Servière; *Droits du Seigneur*, Guilleux (†); *Duel*, R. P. Rivet, S. J.; *Église*, Yves de la Brière.

C'est l'avantage et le mérite d'un bon dictionnaire apologétique de présenter chaque question par son côté le plus intéressant, celui où se concentre la controverse actuelle.

Il est vrai, sur certains points, la controverse actuelle ressemble aux controverses des temps d'Aristote, de Parménide et d'Héraclite. En ce cas un philosophe comme le R. P. Garrigou-Lagrange, auteur de l'article sur « Dieu » est d'autant plus à féliciter que, sans jamais perdre le contact de l'adversaire contemporain, il creuse jusqu'aux vérités éternelles, principes fondamentaux de toute philosophie d'accord avec le bon sens. Trop souvent ailleurs les preuves de l'existence de Dieu sont comme détachées de leurs fondements sans aucune justification des principes d'identité, de causalité, de finalité. La métaphysique du P. Garrigou-Lagrange est celle de l'école thomiste, mais sans rien d'aggressif.

Au mot « Dogme » nous est offert comme en 18 thèses, le plan riche et détaillé d'un traité théologique né des discussions contemporaines : développement du dogme, valeur de vérité, valeur de vie, etc...

Large esquisse d'un traité beaucoup plus considérable encore, non de dogme mais de pure apologétique, l'article à la fois si érudit, si méthodique, si neuf consacré à l' « Église. »

Moins étendues que ces pièces maîtresses, les autres monographies ont un

réel intérêt apologétique. Plusieurs renouvellent le sujet. Certaines d'entre elles attireront particulièrement les canonistes : de ce nombre, l'excellente et très intéressante étude du P. Rivet sur le duel judiciairs et le duel privé.

E. J.

La Notion de Catholicité, par A. de Poulpiquet, 1 vol. in-16 de la collection *Science et Religion* (n° 560). Prix 0,60 fr. Bloud et Cie, Paris.

Dans cet opuscule, le P. de P. nous donne, avec développement et précision sur plusieurs points, une étude qui a paru dans la *Revue des Sciences philosophiques et théologiques*. Tout en maintenant la nécessité de la catholicité quantitative, il insiste sur l'aspect qualitatif et spirituel de la catholicité de l'Église ; il établit que cette catholicité qualitative est une propriété, une note de l'Église du Christ, qu'elle est aussi un motif de crédibilité. Peut-être a-t-il le tort de laisser croire que les auteurs classiques, ne s'en sont tenus qu'à la catholicité quantitative (unité, chiffre considérable des adhérents, extension géographique) et ont totalement négligé la catholicité qualitative. L'Église est catholique *parce qu'*elle n'est pas individualiste, particulariste ni dans ses principes ni dans son mode d'action ; mais n'en reste-t-il pas moins vrai que la *note* de catholicité en tant que note, consiste surtout dans l'extension universelle dans l'espace, extension qui demeure distincte de l'unité, manifestation éclatante de la force intérieure? Au regard de la foule celle-ci reste toujours moins visible. N'est-ce pas cette catholicité quantitative que souligne comme *note* de l'Église la tradition patristique ? Ces simples questions posées, il demeure que les pages du P. de P. sont intéressantes et utiles ; car elles insistent avec clarté et profondeur sur un aspect de la question que quelques-uns peut-être ne mettraient pas assez en pleine lumière : la catholicité de puissance et d'exigence que détient dans ses principes l'Église du Christ.

P. M.

Les droits du curé dans son église, par M. l'abbé Crouzil, docteur en droit canonique et en droit civil. Collection de l'*Action populaire*. In-12 de pp. 132. Reims, rue des Trois Raisinets. Prix : 2 fr. 50.

Peu de questions de droit civil ecclésiastique présentent en ce moment un intérêt plus pratique et plus universel, en France, que la situation légale faite au curé dans l'église paroissiale. Quel est le caractère juridique exact de l'occupation et les droits qui en résultent? M. Crouzil professeur de droit civil ecclésiastique était qualifié pour aborder ce sujet : il l'a fait avec ses habitudes bien connues de science, de concision et de lucidité. Les divisions seules du livre en montrent l'utilité :

Régime légal du culte public dans les églises. — Nature du droit des curés et des fidèles sur les églises. — Étendue du droit d'usage des curés et s fidèles. — Réunions politiques dans les églises. — Heures des offices et

des exercices religieux. — Des clés de l'église. — Du droit des curés et des fidèles sur le mobilier de l'église. — Quêtes dans les églises. — Sonnerie des cloches. — Pavoisement et décoration de l'église. Affichage. — Assurance des églises. J. B.

Les Fabriques avant la Révolution Française, par M. l'abbé Couly. Thèse de doctorat. In-8 de pp. 214. Toulouse, imprimerie S. Cyprien.

Notre collaborateur, M. Couly, envisage successivement les origines de la paroisse, le patrimoine paroissial du VII^e^ au XII^e^ siècle, les origines de la Fabrique. Sans étalage de références, bornant ses recherches à quelques points bien déterminés, il offre une de ces thèses juridiques peut-être trop rares qui restent savantes, sans rebuter aucun des lecteurs qu'intéresse le sujet traité. E. J.

P. Aubanel, avocat à la cour de Paris. **Galilée et l'Église**, l'histoire et le roman. Avignon, Aubanel, 1910. Volume de 235 pages.

Dans ces 200 pages, M. A. a réuni les idées émises dans plusieurs conférences. Loin de mépriser ses adversaires, il a lu leurs écrits avec attention, les a discutés avec loyauté et courtoisie ; nombreuses sont en effet les références et citations aux ouvrages de Max Parchappe, Philarète Chasles, J. Bertrand... Pour la question théologique, il a puisé surtout dans Jaugey, Vacandard et H. Grisar. Deux parties dans cette affaire : Galilée est-il une victime ? Le pape a-t-il erré dans une définition de foi, en condamnant le physicien florentin ? — La première question, longuement étudiée avec beaucoup de pièces citées, aboutit à cette conclusion : Galilée a eu des ennemis irrités, exaspérés par son humeur et ses obsessions fatigantes ; ses adversaires ont manqué de largeur de vue, défaut très excusé par l'état de la science à cette époque, par le milieu social d'alors : mais des traitements vraiment vexatoires, des tortures, on n'en trouve pas trace. Pour répondre à la deuxième question, M. A. se met à la suite de Jaugey et surtout du P. Grisar. Les décrets de 1616 et de 1633 sont des décisions disciplinaires, prudentielles (1), qui atteignent plutôt l'opportunité de la théorie de Galilée

(1) Ce fut certainement une décision prudentielle ; on peut dire aussi qu'elle fut disciplinaire, si on oppose ce mot au mot « définition dogmatique ; » mais cependant le jugement du Saint-Office, simple jugement(réformable) d'une Congrégation romaine (dont la confirmation *in forma communi* par le Pape ne change pas la nature), ce jugement porta bien sur la doctrine. Il reste vrai que, dans l'esprit des juges, Galilée paraissait condamnable, non d'une façon absolue et définitive, mais plutôt pour s'être écarté du sens littéral de l'Écriture sans preuves encore suffisantes en l'état de la question. (N. D. L. D.)

que son exactitude fondamentale, peu solidement établie encore. Le sujet est traité avec netteté et cet opuscule sera d'une grande utilité pour les conférenciers qui longtemps encore auront à parler de Galilée. On pourrait regretter que M. A. n'ait aucunement mentionné l'ouvrage du P. Choupin : *Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège.*

Le péril des sens, par A.-M. Rouillon, 1 vol. in-16. Prix : 2,50. Bloud et Cie, Paris.

Ce sont six conférences bien menées, d'un style net, vigoureux, d'un souffle tout apostolique sur un sujet aussi ancien que le péché originel et pourtant toujours bien actuel.

Le péril est dénoncé comme atteignant l'individu, la famille, la société.

Les remèdes sont indiqués : de l'ordre naturel et moral, comme nécessaires mais insuffisants; de l'ordre surnaturel et religieux, comme complémentaires des premiers et indispensables.

L'auteur connu déjà par une vie de sainte Hélène appartenant à la collection « Les Saints », est un de ces prêtres soucieux avant tout du bien des âmes et qui nous offre dans ses 182 pages bien des tableaux saisissants, bien des conseils judicieux, en résumé une étude approfondie et d'une intéressante lecture. A. du B.

La liturgie et la vie chrétienne, par A. Vigourel, du Séminaire Saint-Sulpice. In-8 écu; 4,00 frs. Paris, Lethielleux.

M. Vigourel qui avait déjà publié un cours de liturgie apprécié a voulu faire entendre aux fidèles des paroisses le langage et le symbolisme des cérémonies et des rites. L'auteur s'est efforcé de remplir son cadre sans multiplier des subdivisions : de là des rapprochements nombreux, parfois même subtils, que tout le monde sans doute n'admettra pas, mais qui offrent un aspect séduisant : ils peuvent d'ailleurs, si on en use sobrement, avoir l'utilité qu'offrent dans les sciences les hypothèses ingénieuses. S'avisa-t-on jamais jusqu'ici, par exemple, de constater, comme il le fait, une identité de plan entre les cérémonies de la messe, les rites du baptême et les *Exercices* de saint Ignace?

M. Vigourel étudie successivement les préliminaires de la liturgie; son histoire, ses fonctions, le cadre dans lequel elle se déroule, les lieux où elle s'exerce, ses instruments, etc., la messe, l'année liturgique et les diverses manifestations de la vie paroissiale. C'est un véritable manuel de prédication liturgique à l'usage des prêtres du ministère; il leur rendra de multiples services. R. T.

Retraite de dix jours pour les prêtres, par le P. Giroux S. J. Troisième édition revue et corrigée. Toulouse, Sanchez, rue de la Dalbade, 6. Prix : 3 fr 50.

Sur 58 feuilles détachées, grand format, papier fort, est offerte au clergé la matière de 40 méditations, de 13 considérations et de 8 examens sur les

principaux devoirs du prêtre. L'ordre est celui des *Exercices* de saint Ignace. A chaque méditation correspond l'indication d'une lecture à faire dans l'Imitation, la sainte Écriture ou la Liturgie. Au lieu d'user de ces feuilles seulement pour une retraite de dix jours, plus d'un prêtre choisira tantôt dans l'une tantôt dans l'autre un thème de ses récollections hebdomadaires ou mensuelles. Cette troisième édition porte en tête une lettre approbative de Mgr l'archevêque de Toulouse.

San Ignacio de Loyola Apostol de la Comunion frecuente par le P. Justo Beguiriztain, S. J. — Eugenio Subirana. Editor. Lib. Pontificio, Barcelona 1909.

Cet opuscule est un hommage rendu à s. Ignace de Loyola à l'occasion du troisième centenaire de sa béatification. Était-il un sujet plus actuel que l'influence apostolique du fondateur de la Compagnie de Jésus pour la diffusion de la communion fréquente? Le P. Beguiritzain nous montre s. Ignace dans ses diverses étapes de Manrèze, Barcelone, Alcala, Paris, promouvant malgré les difficultés et contre l'opinion l'usage de la communion sinon quotidienne, du moins mensuelle et même hebdomadaire. A Rome, son action eucharistique s'étend par le moyen de ses lettres et de ses fils qui se font les propagateurs de la réception des sacrements dans le monde entier. Le récit du P. Beguiritzain est intéressant et continuellement appuyé par les textes. A propos pourtant de l'apostolat eucharistique des fils de s. Ignace, l'auteur aurait dû faire remarquer qu'ils ont été précédés dans leur mission par les théatins qui les premiers réagirent contre l'indifférence générale. — Pourquoi aussi passe-t-il sous silence les « Cartas y otros escritos del B. Petro Fabro », édition du P. Velez (Madrid 1894)? Il ressort de ces lettres que le bienheureux le Fèvre fonda à Parme en 1540 une confrérie qui avait pour règle la communion hebdomadaire. — Et c'était un fait intéressant à noter.

La Mayor Gloria de Dios, par José M. de Jesus Portugal, Obispo de Aguascalientes (Mexico). Eugenio Subirana. — Barcelone.

C'est un abrégé du christianisme considéré au point de vue de la plus grande gloire de Dieu. Travailler à l'extension de la gloire divine est notre principal devoir. Après avoir montré les fondements de cette obligation en Dieu même, un et triple, l'auteur étudie les objets de notre zèle, ses modèles, les moyens qui en favor sent le développement, les obstacles qui l'entravent. — L'ouvrage entier est un ample développement du « fondement » des *Exercices* de S. Ignace. Destiné aux prêtres aussi bien qu'aux laïques, il sait unir es aspirations de cœur à de profonds aperçus théologiques. La pensée est trainante et diffuse çà et là, mais l'ouvrage réduit serait une excellente apologie de la plus grande gloire de Dieu.

Ernesto Hello. — **El hombre. La Vida. La Ciencia.**

El Arte. precedido de una Introduccion par Enrique Lasserre. — Traduccion de *Miguel S. Oliver*. Eugenio Subirana Edit. Lib. Pontificio. Barcelona, 1910.

Ernest Hello est fort peu connu en Espagne. D. Miguel S. Oliver en donne la raison dans sa « Nota del Traductor. » Hello appartient à une école d'apologistes catholiques qui a eu fort peu d'écho au delà des Pyrénées. Le traditionnalisme s'arrêta à la frontière. Les controversistes espagnols se sont moins défiés du témoignage rationnel venant à l'aide de la pure révélation. Pourtant le penseur original qu'était Hello méritait d'être apprécié du monde catholique espagnol. Don Miguel S. Oliver vient de traduire : « L'homme » précédé de l'introduction écrite par H. Lasserre. — Dans sa préface il donne une idée assez juste de cet intuitif, épris de synthèse, et dont l'œuvre est une littérature toujours vivante : « Viviente por la idea, viviente por la palabra.» — On ne s'étonnera pas comme Dom Miguel S. Oliver de rencontrer un pareil livre en langue française, et cela sous prétexte que « le talent français, la littérature française se distinguent par l'ordre, la régularité, la correction. » Tout au plus une semblable remarque s'applique à une époque de notre littérature, et elle appelle encore bien des réserves, puisque de cette époque un des plus grands écrivains fut précisément Pascal.

La traduction est fidèle, élégante. La langue espagnole se prêtait admirablement à rendre ce qu'il y a parfois d'emphase un peu prophétique dans Hello.

La vie réparatrice. Ses principes et sa pratique; par M. l'abbé L. de Bretagne. Chez Desclée, 41, rue du Metz, Lille. In-12 de xix-496 pages. Prix : 3 fr 50.

Mgr Jourdan de la Passardière, dans la préface qu'il consacre à ce livre félicite l'auteur d'avoir rappelé, en puisant aux sources les plus autorisées de l'Écriture sainte, de la tradition et des œuvres des saints, ce qu'est la vie réparatrice en elle-même, et comment nous pouvons nous associer à l'œuvre du divin Réparateur.

C'est définir en peu de mots d'une manière très exacte le caractère et le mérite de cet ouvrage : œuvre de piété et de science théologique à la fois, résultat de solides études et aussi d'une longue pratique de la direction des âmes consacrées à la réparation, la lecture en sera utile aux prêtres appelés à traiter avec ces âmes d'élite ; elle sera bienfaisante à toutes les âmes pieuses avides de mettre dans leur vie plus de dévouement aux intérêts de Notre-Seigneur. G. G.

Ch. de Smedt, Bollandiste, S. J. — **Notre vie surnaturelle**, chez Albert Dewit, 53, rue Royale, Bruxelles. Tome i, in-12 de 572 pp.

L'exactitude d'un bollandiste au service d'une âme d'apôtre, telles sont

les qualités qui mettent ce livre au premier rang de ceux où se trouvent traités les fondements de l'ascétisme. L'auteur nous raconte lui-même qu'il a été au cours de sa lon ue carrière de confesseur et prédicateur de retraites, douloureusement frappé de devoir constater qu'une foule d'âmes ferventes étaient arrêtées ou retardées dans leurs progrès, et passaient par des états de trouble extrêmement pénibles à cause des idées vagues ou imprécises, souvent inexactes ou fausses qu'elles s'étaient faites sur le but à poursuivre et les moyens de l'atteindre.

Il n'en sera pas ainsi de celles qui auront lu cet ouvrage, et c'est ce que l'auteur a voulu. Il traite dans ce premier volume de la grâce sanctifiante et des vertus surnaturelles. Les problèmes théologiques qui se rattachent à ce sujet et qui regardent l'ascétisme y sont exposés avec une concision pleine de clarté. Le compte-rendu ne saurait donner au lecteur une idée de la richesse de doctrine contenue dans ces pages : elles sont de celles qu'on ne résume pas; il faut aller à la source. Espérons que l'auteur nous donnera bientôt le complément annoncé. G. G.

Le surnaturel dans les guérisons de Lourdes, par le Dr H. Guinier. Paris, Édition des « Questions actuelles, » 5, rue Bayard.

Cet opuscule nous donne en une trentaine de pages des notes médicales sur les miracles de Lourdes; elles avaient paru d'abord presque intégralement dans les *Études*.

Que l'on puisse discuter, et peut-être justement, certains détails, soit. Il n'en demeure pas moins que la plupart des arguments présentés sont excellents. La conduite de la discussion est claire ,judicieuse, concluante. Du reste l'informateur a compétence dans la matière : agrégé libre de la Faculté de médecine de Montpellier, il s'est documenté par un séjour de dix ans à Lourdes, et — qualité indispensable aux yeux de plusieurs — il a été « sceptique pendant plus de trente ans par éducation professionnelle à la manière des médecins trop occupés, indifférents ou blasés, qui se bornent à faire de superficielles lectures de comptes rendus incomplets, à entendre distraitement les récits des témoins les plus sérieux. » Bon nombre de faits sont étudiés brièvement, mais avec la brièveté technique du spécialiste. Citations, références nombreuses, bibliographie intéressante, tout cela fait de cette brochure un résumé substantiel du sujet. Il sera utile à ceux qui ont à parler sur le miracle et sur les miracles de Lourdes, à cenx aussi qui désirent se faire une opinion fondée sur les faits, et non sur les affirmations hâtives de médecins ou autres, qui, du docteur, à défaut de la science, ont le titre et la facilité de prononcer sans appel. P. M.

A. Camerlynck. — **Commentarius in Actus Apostolorum**, à la *Librairie Beyaert*, à Bruges. (V. n° d'août, p. 508.)

Publications nouvelles

Action populaire (Reims, rue des Trois-Raisinets). — J. Counil, *La Presse au village.* — Pierrel, *L'Union des Syndicats agricoles communaux de Remiremont.* — Garrot, *Les semeurs de la vallée de l'Ouche.* — de Montenach, *Le logis social.*

Bonne Presse. (5, rue Bayard, Paris.) Roger des Fourniels. *Fin de Race*, in-18 de pp. 300. — Delly, *Anita*, in-18 de pp. 280. — Delly, *Le roi des Andes.* In-18 de pp. 304. — Roger Duguet. *L'Amazone blanche.* In-18 de pp. 320. — Drochon, *Un chevalier apôtre*, 2 vol. in-18 de pp. 240 et 360. Chaque volume broché, 0,75, relié 1,25 ; port en sus.

Cornely, S. J. *Commentarius in librum Sapientiæ*, opus postumum edidit F. Zorell, S. J. In-8° de pp. 615, Paris, Lethielleux. Prix : 12 frs.

Cornely S. J. *Introductionis in V. T. libros sacros compendium.* Editionem sextam recognovit et complevit P. Hagen. In-8° de pp. 712. Paris, Lethielleux. 1909. Prix : 8 frs.

Cotel, S. J. *La conduite des Exercices de saint Ignace* dans leur application aux retraites ordinaires. Petit in-12 de pp. 184. Paris, Lethielleux.

Cros, S. J. *Enfants, aimez Notre-Dame.* In-16 de pp. 170. Bruxelles, Dewit, 1911.

Dufay. *La France et ses maux*, brochure de pp. 11. Dijon, Carteret, 1910. Prix : 0,25 fr.

Knabenbauer, S. J. *Commentarius in Proverbia.* In-8° de pp. 270. Cum appendice de arte rhythmica Hebræorum, auctore F. Zorell, S. J. Paris, Lethielleux. Prix : 5,25 frs.

Knoch. *L'Onanisme conjugal et le tribunal de la Pénitence.* Brochure de pp. 55. Paris, Magnin. Liège, Dessain, 1910. Prix : 1 fr.

Mativet. *Allocution prononcée à la distribution des Prix* de l'Ecole Saint Joseph de Reims. Brochure de pp. 24. Paris, Imprim. Chaix. 1910.

Ramon Marti (auteur du « Pugio Fidei ».) *La « Explanatio Simboli »*, œuvre publiée par le P. M. March y Batlles, S. J. 58 pp. In-folio. Barcelone, 1910.

Saint-Bris (C^tesse de). *Vie de sainte Marthe*, modèle des filles chrétiennes. 2e édition. In-12 de pp. xi-240. Paris, Téqui, 1909. Prix : 2 fr.

Livre de prières paroissial. Prières, Offices, Doctrine, Évangiles, nouvelle édition, 560e mille. In-32 de pp. 200. Reims, Armand Lefèvre, 1910. Prix : reliure dos toile. 0,30 fr., le cent 25 fr.

Pour la Communion, préparation et action de grâces. (Publications de l'Apostolat de la Prière) In-18 de pp. 248. Paris, Tournai, Établissements Casterman, Prix : broché 1,25 fr.; relié, 1,75 fr.

Les gérants : Établissements Casterman, Soc. An.

Tournai, typ. Casterman

L'âge de la Première Communion

DÉCRET « QUAM SINGULARI »

TEXTE ET COMMENTAIRE

TEXTE DU DÉCRET

(*S. Congrégation des Sacrements*)

DECRETUM DE ÆTATE ADMITTENDORUM AD PRIMAM COMMUNIONEM EUCHARISTICAM. — Quam singulari Christus amore parvulos in terris fuerit prosequutus, Evangelii paginæ plane testantur. Cum ipsis enim versari in deliciis habuit; ipsis manus imponere consuevit; ipsos complecti, ipsis benedicere. Idem indigne tulit repelli eos a discipulis, quos gravibus his dictis reprehendit : *Sinite parvulos venire ad me, et ne prohibueritis eos; talium est enim regnum Dei.* (*Marc.* x, 13, 14, 16.) Quanti vero eorundem innocentiam animique candorem faceret, satis ostendit quum, advocato parvulo, discipulis ait : *Amen dico vobis, nisi efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum cœlorum. Quicumque ergo humiliaverit se sicut parvulus iste, hic est major in regno cœlorum. Et qui susceperit unum parvulum talem in nomine meo me suscipit.* (*Matth.* XVIII, 3, 4, 5.)

Hæc memorans catholica Ecclesia, vel a sui primordiis, admovere Christo parvulos curavit per eucharisticam Communionem quam iisdem subministrare solita est etiam lactentibus. Id, ut in omnibus fere antiquis libris ritualibus ad usque sæculum XIII præscriptum est, in baptizando fiebat, eaque consuetudo alicubi diutius obtinuit; apud Græcos et Orientales adhuc perseverat. Ad summovendum autem periculum, ne lactentes præsertim panem consecratum ejicerent, ab initio mos invaluit Eucharistiam iisdem sub vini tantum specie ministrandi.

Neque in baptismate solum, sed subinde sæpius divino epulo reficiebantur infantes. Nam et ecclesiarum quarundam consuetudo fuit Eucharistiam præbendi puerulis continuo post clerum,

et alibi post adultorum Communionem residua fragmenta iisdem tradendi.

Mos hic deinde in Ecclesia latina obsolevit, nec sacræ mensæ participes fieri cœperunt infantes, nisi illucescentis rationis usum aliquem haberent et Augusti Sacramenti notitiam quandam. Quæ nova disciplina, ab aliquot Synodis particularibus jam recepta, solemni sanctione firmata est œcumenici Concilii Lateranensis IV. anno MCCXV, promulgato celebri canone XXI, quo fidelibus, postquam ætatem rationis attigerint, sacramentalis Confessio præscribitur et Sacra Communio, hisce verbis : « Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno proprio sacerdoti, et injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ sacramentum, nisi forte de consilio proprii sacerdotis ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum. »

Concilium Tridentinum (Sess. XXI, *de Communione*, c. IV), nullo pacto reprobans antiquam disciplinam ministrandæ parvulis Eucharistiæ ante usum rationis, Lateranense decretum confirmavit et anathema dixit in eos qui contra sentirent : « Si quis negaverit omnes et singulos Christi fideles utriusque sexus, quum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis, saltem in Paschate, ad communicandum juxta præceptum S. Matris Ecclesiæ, anathema sit. » (Sess. XIII, *de Eucharistia*, c. VIII, can. IX).

Igitur vi allati et adhuc vigentis decreti Lateranensis, Christi fideles, ubi primum ad annos discretionis pervenerint, obligatione tenentur accedendi, saltem semel in anno, ad Pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramenta.

Verum in hac rationis, seu discretionis ætate statuenda haud pauci errores plorandique abusus decursu temporis inducti sunt. Fuerunt enim qui aliam sacramento Pœnitentiæ, aliam Eucharistiæ suscipiendæ discretionis ætatem assignandam esse censerent. Ad Pœnitentiam quidem eam esse ætatem discretionis judicarunt, in qua rectum ab inhonesto discerni posset, adeoque peccari; ad Eucharistiam vero seriorem requiri ætatem, in qua

rerum fidei notitia plenior animique præparatio posset afferri maturior. Atque ita, pro variis locorum usibus hominumve opinionibus, ad primam Eucharistiæ receptionem hinc decem annorum ætas vel duodecim, hinc quatuordecim vel major etiam est constituta, prohibitis interim ab eucharistica Communione pueris vel adolescentibus præscripta ætate minoribus.

Istiusmodi consuetudo, qua per speciem tutandi decoris augusti Sacramenti arcentur ab ipso fideles, complurium exstitit causa malorum. Fiebat enim ut puerilis ætatis innocentia a Christi complexu divulsa, nullo interioris vitæ succo aleretur; ex quo illud etiam consequebatur, ut prævalido destituta præsidio juventus, tot insidiis circumventa, amisso candore, ante in vitia rueret quam sancta mysteria delibasset. Etiamsi vero primæ Communioni diligentior institutio et accurata sacramentalis Confessio præmittatur, quod quidem non ubique fit, dolenda tamen semper est primæ innocentiæ jactura, quæ, sumpta tenerioribus annis Eucharistia, poterat fortasse vitari.

Nec minus est reprobandus mos pluribus vigens in locis, quo sacramentalis Confessio inhibetur pueris nondum ad eucharisticam mensam admissis, aut iisdem absolutio non impertitur. Quo fit ut ipsi peccatorum fortasse gravium laqueis irretiti magno cum periculo diu jaceant.

Quod vero maximum est, quibusdam in locis pueri nondum ad primam Communionem admissi, ne instante quidem mortis discrimine, Sacro muniri Viatico permittuntur, atque ita, defuncti et more infantium illati tumulo, Ecclesiæ suffragiis non juvantur.

Ejusmodi damna inferunt qui extraordinariis præparationibus primæ Communioni præmittendis plus æquo insistunt, forte minus animadvertentes, id genus cautelæ a Jansenianis erroribus esse profectum, qui Sanctissimam Eucharistiam præmium esse contendunt, non humanæ fragilitatis medelam. Contra tamen profecto sensit Tridentina Synodus quum docuit eam esse « antidotum quo liberemur a culpis quotidianis et a peccatis mortalibus præservemur. » (Sess. XIII, *de Eucharistia*, c. II); quæ doctrina nuper a Sacra Congregatione Concilii pressius inculcata est decreto die XXVI mensis Decembris an. MDCCCCV

lato, quo ad Communionem quotidianam aditus universis, tum provectioris tum tenerioris ætatis, patuit, duabus tantummodo impositis conditionibus, statu gratiæ et recto voluntatis proposito.

Nec sane justa causa esse videtur quamobrem, quum antiquitus sacrarum specierum residua parvulis etiam lactentibus distribuerentur, extraordinaria nunc præparatio a puerulis exigatur qui in primi candoris et innocentiæ felicissima conditione versantur, mysticoque illo cibo, propter tot hujus temporis insidias et pericula, indigent maxime.

Quos reprehendimus abusus ex eo sunt repetendi, quod nec scite nec recte definiverint quænam sit ætas discretionis, qui aliam Pœnitentiæ, aliam Eucharistiæ assignarunt. Unam tamen eandemque ætatem ad utrumque Sacramentum requirit Laterenense Concilium, quum conjunctum Confessionis et Communionis onus imponit. Igitur, quemadmodum ad Confessionem ætas discretionis ea censetur in qua honestum ab inhonesto distingui potest, nempe qua ad usum aliquem rationis pervenitur; sic ad Communionem ea esse dicenda est qua eucharisticus panis queat a communi dignosci; quæ rursus eadem est ætas in qua puer usum rationis est assequutus.

Nec rem aliter acceperunt præcipui Concilii Lateranensis interpretes et æquales illorum temporum. Ex historia enim Ecclesiæ constat synodos plures et episcopalia decreta, jam inde a sæculo XII, paulo post Lateranense Concilium, pueros annorum septem ad primam Communionem admisisse. Exstat præterea summæ auctoritatis testimonium, Doctor Aquinas, cujus hæc legimus : « Quando jam pueri incipiunt aliqualem usum rationis habere, ut possint devotionem concipere hujus Sacramenti (Eucharistiæ), tunc potest eis hoc Sacramentum conferri. » (*Summ. theol.*, III part., q. LXXX, a. 9, ad 3.) Quod sic explanat Ledesma : « Dico ex omnium consensu, quod omnibus habentibus usum rationis danda est Eucharistia, quantumcumque cito habeant illum usum rationis; esto quod adhuc confuse cognoscat ille puer quid faciat. » (*In S. Thom.*, III p., q. LXXX, a. 9, dub. 6.) Eumdem locum his verbis explicat Vasquez : « Si puer semel ad hunc usum rationis pervenerit, statim ipso jure divino

ita obligatur, ut Ecclesia non possit ipsum omnino liberare. » (In III p., *S. Thom.*, disp. CCXIV, c. IV, n. 43,) Eadem docuit S. Antoninus, scribens : « Sed cum est doli capax (puer), cum scilicet potest peccare mortaliter, tum obligatur ad præceptum de Confessione, et per consequens de Communione. » (P. III, tit. XIV, c. II, § 5.) Tridentinum quoque Concilium ad hanc impellit conclusionem. Dum enim memorat (Sess. XXI, c. IV) : « Parvulos usu rationis carentes nulla obligari necessitate ad sacramentalem Eucharistiæ communionem, » unam hanc rei rationem assignat, quod peccare non possint : « Siquidem, inquit, adeptam filiorum Dei gratiam in illa ætate amittere non possunt. » Ex quo patet hanc esse Concilii mentem, tunc pueros Communionis necessitate atque obligatione teneri quum gratiam peccando possunt amittere. His consonant Concilii Romani verba, sub Benedicto XIII celebrati, ac docentis obligationem Eucharistiæ sumendæ incipere « postquam pueruli ac puellæ ad annum discretionis pervenerint, ad illam videlicet ætatem in qua sunt apti ad discernendum hunc sacramentalem cibum, qui alius non est quam verum Jesu Christi corpus, a pane communi et profano, et sciunt accedere cum debita pietate ac religione. » (*Istruzione per quei che debbono la prima volta ammettersi alla S. Communione*, append. XXX, p. IV.) Catechismus Romanus autem, « qua ætate, inquit, pueris sacra mysteria danda sint, nemo melius constituere potest quam pater et sacerdos, cui illi confiteantur peccata. Ad illos enim pertinet explorare, et a pueris percunctari, an hujus admirabilis Sacramenti cognitionem aliquam acceperint et gustum habeant. » (P. II, *De Sacr. Euchar.*, n. 63.)

Ex quibus omnibus colligitur ætatem discretionis ad Communionis eam esse, in qua puer panem eucharisticum a pane communi et corporali distinguere sciat ut ad altare possit devote accedere. Itaque non perfecta rerum Fidei cognitio requiritur, quum aliqua dumtaxat elementa sint satis, hoc est *aliqua cognitio;* neque plenus rationis usus, quum sufficiat usus quidam incipiens, hoc est *aliqualis usus rationis*. Quapropter Communionem ulterius differre, ad eamque recipiendam maturiorem ætatem constituere, improbandum omnino est, idque Apostolica

Sedes damnavit pluries. Sic. fel. rec. Pius Papa IX, itteris Cardinalis Antonelli ad episcopos Galliæ datis die XII Martii anno MDCCCLXVI, invalescentem in quibusdam diœcesibus morem protrahendæ primæ Communionis ad maturiores eosque præfixos annos acriter improbavit. Sacra vero Congregatio Concilii, die XV mensis Martii an. MDCCCLI Concilii Provincialis Rothomagensis caput emendavit, quo pueri vetabantur infra duodecimum ætatis annum ad Communionem accedere. Nec absimili ratione se gessit hæc S Congregatio de disciplina Sacramentorum in causa Argentinensi die XXV mensis Martii anno MDCCCCX; in qua cum ageretur, admittine possint ad sacram Communionem pueri vel duodecim vel quatuordecim annorum, rescripsit : « Pueros et puellas, cum ad annos discretionis seu ad usum rationis pervenerint, ad sacram mensam admittendos esse. »

Hisce omnibus mature perpensis, Sacer hic Ordo de disciplina Sacramentorum, in generali Congregatione habita die XV mensis julii a. MDCCCCX, ut memorati abusus prorsus amoveantur et pueri vel a teneris annis Jesu Christo adhæreant, Ejus vitam vivant, ac tutelam inveniant contra corruptelæ pericula, sequentem normam de prima puerorum Communione, ubique servandam, statuere opportunum censuit.

I. Ætas discretionis tum ad Confessionem tum ad S. Communionem ea est, in qua puer incipit ratiocinari, hoc est circa septimum annum, sive supra, sive etiam infra. Ex hoc tempore incipit obligatio satisfaciendi utrique præcepto Confessionis et Communionis.

II. Ad primam Confessionem et ad primam Communionem necessaria non est plena et perfecta doctrinæ christianæ cognitio. Puer tamen postea debebit integrum catechismum pro modo suæ intelligentiæ gradatim addiscere.

III. Cognitio religionis quæ in puero requiritur, ut ipse ad primam Communionem convenienter se præparet, ea est, qua ipse fidei mysteria necessaria necessitate medii pro suo captu percipiat, atque eucharisticum panem a communi et corporali distinguat ut ea devotione quam ipsius fert ætas ad SS. Eucharistiam accedat.

IV. Obligatio præcepti Confessionis et Communionis, quæ puerum gravat, in eos præcipue recidit qui ipsius curam habere debent, hoc est in parentes, in confessarium, in institutores et in parochum. Ad patrem vero, aut ad illos qui vices ejus gerunt, et ad confessarium, secundum Catechismum Romanum, pertinet admiterre puerum ad primam Communionem.

V. Semel aut pluries in anno curent parochi indicere atque habere Communionem generalem puerorum, ad eamque, non modo novensiles admittere, sed etiam alios, qui parentum confessariive consensu, ut supra dictum est, jam antea primitus de altari sancta libarunt. Pro utrisque dies aliquot instructionis et præparationis præmittantur.

VI. Puerorum curam habentibus omni studio curandum est ut post primam Communionem iidem pueri ad sacram mensam sæpius accedant, et, si fieri possit, etiam quotidie, prout Christus Jesus et mater Ecclesia desiderant, utque id agant ea animi devotione quam talis fert ætas. Meminerint præterea quibus ea cura est gravissimum quo tenentur officium providendi ut publicis catechesis præceptionibus pueri ipsi interesse pergant, sin minus, eorumdem religiosæ institutioni alio modo suppleant.

VII. Consuetudo non admittendi ad confessionem pueros, aut numquam eos absolvendi, quum ad usum rationis pervenerint, est omnino improbanda. Quare Ordinarii locorum, adhibitis etiam remediis juris, curabunt ut penitus de medio tollatur.

VIII. Detestabilis omnino est abusus non ministrandi Viaticum et Extremam Unctionem pueris post usum rationis eosque sepeliendi ritu parvulorum. In eos qui ab hujusmodi more non recedant, Ordinarii locorum severe animadvertant.

Hæc a PP. Cardinalibus Sacræ hujus Congregationis sancita SSmus D. N. Pius Papa X, in audientia diei VII currentis mensis omnia adprobavit, jussitque præsens edi ac promulgari decretum. Singulis autem Ordinariis mandavit ut idem decretum, non modo parochis et clero significarent, sed etiam populo, cui voluit legi quotannis tempore præcepti paschalis, vernacula lingua. Ipsi autem Ordinarii debebunt, unoquoque exacto quinquennio, una cum ceteris diœcesis negotiis, etiam de hujus observantia decreti ad S. Sedem referre.

Non obstantibus contrariis quibuslibet.

Datum Romæ ex Ædibus ejusdem S. Congregationis, die VIII mensis Augusti anno MDCCCCX.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

Ph. Giustini, *a secretis.*

COMMENTAIRE

I. CONSIDÉRANTS DU DÉCRET.

Le décret *Quam singulari Christus amore* couronne l'œuvre de rénovation eucharistique réalisée par N. S. P. le Pape Pie X. Il est le complément naturel du décret de 1905, *Sacra Tridentina*, sur la communion quotidienne. La même raison qui écartait les fidèles de l'accès fréquent à la Sainte Table, retardait l'admission des enfants à la première communion : dans l'un et l'autre cas, par une préparation plus parfaite, on prétendait assurer un respect plus grand du sacrement et un fruit plus abondant de sa réception. Dans le décret de 1905 le Saint Siège a réprouvé une erreur qui exigeait comme disposition préalable à la communion ce qui, dans l'économie surnaturelle, en devait être l'effet ; et il a établi ce principe qu'il vaut mieux à l'âme imparfaite mais possédant la grâce et guidée par une intention droite, communier même tous les jours que ne pas communier ; qu'on ne peut réclamer, comme condition *nécessaire*, pour des communions fréquentes, des dispositions meilleures que celles qui suffisent pour communier à Pâques.

De ce principe il découlait que pour l'enfant, comme pour les adultes, dès là qu'il était en état de communier en grâce et avec une intention de piété, il valait mieux communier que ne pas communier ; que, pas plus pour lui que pour les adultes, le prétexte d'assurer un surcroît de respect et de

fruit à ses communions n'était une raison légitime de le priver de l'Eucharistie.

Il découlait aussi du même principe, qu'on ne devait pas juger différemment du précepte donné par Notre-Seigneur à tous les fidèles de recevoir le sacrement de son divin Corps et des autres préceptes de la loi chrétienne : l'obligation que ceux-ci imposent lie la conscience du chrétien dès qu'il a l'âge de raison ; rien n'autorisait à reculer l'accomplissement de celui-là au delà de cet âge. A l'âge de discrétion l'enfant est capable d'apporter à la Sainte Table les deux dispositions qui suffisent chez les adultes ; la première communion ne diffère pas, en soi, de toute autre communion : en vertu de quel pouvoir voudrait-on limiter le devoir et le droit du jeune chrétien à son égard ?

Loin que la tendresse de son âge soit un obstacle à la venue du Dieu de l'Eucharistie, l'Évangile nous y montre plutôt un motif de hâter la céleste visite. Ce qui dicte à l'Église sa discipline, c'est justement la prédilection que Notre-Seigneur a témoignée aux petits enfants durant sa vie mortelle, prédilection inspirée par leur innocence et par le désir de la leur conserver. Il est naturel que cette divine inclination, qui le portait autrefois à les prévenir de ses bénédictions, le presse maintenant de descendre dans leurs cœurs.

Aussi l'Église, interprète de sa doctrine, dispensa le sacrement aux enfants dès leur jeune âge. Aux premiers siècles, aux origines de la tradition chrétienne, tout près des enseignements du Maître, elle admit même à la communion les enfants au berceau. Le décret le fait observer, si l'Église a modifié cette pratique dans le rite latin, jamais elle ne l'a condamnée : au contraire, encore de nos jours elle la maintient, en droit, dans les rites orientaux. (Cf. *Collectanea S. C. de Prop. Fid.* n. 713.)

Et cette remarque aide à bien préciser la doctrine exacte

sur les dispositions requises pour communier. Le décret *Sancta Tridentina Synodus* en prescrit deux : l'état de grâce et l'intention pieuse ; mais ces deux conditions ne sont pas également nécessaires ; l'une d'elles seulement est universellement requise, l'état de grâce. Avant l'âge de raison, l'enfant baptisé, incapable de former une intention mais incapable aussi d'offenser Dieu, est apte à communier, encore qu'il n'y soit pas tenu : voilà pourquoi l'Église a le droit, jusqu'à cet âge, de donner ou de retarder la communion à ce jeune chrétien. Il y eut des raisons dignes d'approbation de la donner, comme dit le concile de Trente (1), il y a des raisons de la retarder : c'est ce qui explique les variations de la discipline et sa diversité même actuellement.

Il y eut des raisons de communier l'enfant, car la communion *ex opere operato* augmente en lui la grâce sanctifiante et, pour l'avenir, ses titres à des grâces actuelles plus abondantes : si cet enfant meurt avant d'avoir la discrétion, il glorifiera Dieu davantage par l'effet de ses communions et jouira d'un plus grand bonheur durant toute l'éternité ; s'il atteint l'âge de raison, son âme possédera une vie surnaturelle plus intense et des sollicitations au bien plus nombreuses entoureront l'éveil de son intelligence et de sa volonté. Il n'y a pas du reste d'irrévérence morale à le communier, car si l'hôte divin ne trouve pas encore de réponses à ses caresses de la part de ces petits cœurs, il se complaît dans leur beauté surnaturelle que n'obscurcit aucune faute. *Pascitur inter lilia.* Le Verbe Incarné descend volontiers dans ce sanctuaire où habite déjà l'adorable Trinité.

Cependant, si la communion est permise et utile à ces âmes innocentes, elle ne leur est pas obligatoire ; et c'est

(1) Sess. XXI, c. VI. *De communione parvulorum.* « Ut enim Sanctissimi illi Patres sui facti probabilem causam pro illius temporis ratione habuerunt, ita certo eos nulla salutis necessitate id fecisse sine controversia credendum est. »

exactement à nier cette nécessité que se borna le canon dogmatique du concile de Trente (1). Le concile en donne cette raison, à savoir, que les petits enfants ne peuvent pas perdre la grâce de Dieu (2). Dès lors on comprend que l'Église, suivant les variations de sa liturgie, ait pu légitimement et sagement hâter ou différer leur admission à la Sainte Table. L'usage de l'Église latine de ne distribuer la communion aux fidèles que sous la seule espèce du pain, rendait difficile la communion des enfants, où le Corps de Notre-Seigneur se trouvait exposé à des irrévérences matérielles.

Mais on comprend aussi que l'enchaînement de la doctrine interdisait à l'Église de retarder le sacrement au delà de l'âge de discrétion : à cet âge, l'enfant, pour nous servir encore des expressions du concile de Trente, devient capable de perdre la grâce de Dieu : puisqu'il peut pécher, on ne doit plus lui soustraire, — c'est toujours l'expression du concile, — *l'antidote qui préserve du péché mortel* et *délivre du péché véniel*.

On voit comme tout se lie dans la doctrine proposée par les décrets de Pie X sur la communion quotidienne et sur la première communion, et pourquoi le concile de Latran a établi le parallélisme entre l'obligation de se confesser et l'obligation de communier.

Le décret l'a rappelé dans ses considérants et nous l'avons dit ailleurs (3), une controverse existait, jusqu'ici entre théologiens, sur le sens du célèbre canon de Latran : « Omnis utriusque sexus fidelis, *postquam ad annos discretionis pervenerint*... peccata confiteatur... saltem semel in anno... suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ sacramentum. » (4). Les uns assignaient aux mots *annos*

(1) Sess. XXI, c. 6 et can. 4.

(2) Ibid. c. 6 : « Per baptismi lavacrum regenerati et Christo incorporati adeptam jam filiorum Dei gratiam in illa ætate amittere non possunt. »

(3) *N. R. Th.*

(4) Conc. Later. IV, (1215), cap. 21.

discretionis, dans chacune des deux parties du canon, un sens différent : discrétion moindre pour la confession, discrétion plus complète pour la communion ; les autres, conformément au sens obvie et naturel de la phrase (1), donnaient à une seule et unique expression un sens unique et ils soutenaient que le concile n'exige pour la communion comme pour la confession que le même degré de discrétion.

C'est en faveur de cette seconde opinion que le Saint-Siège tranche aujourd'hui la controverse. Le texte même du décret de Latran lui était conforme ; et, d'après ce qui vient d'être dit, c'était par des prétextes erronés qu'on essayait de faire violence au texte.

Ici, comme sur la question de la communion fréquente, de très graves auteurs, des saints et des docteurs de l'Église avaient soutenu l'opinion condamnée : il faut les abandonner résolument ; il faut même rejeter les hésitations et les atténuations que quelques partisans de l'opinion contraire ont paru apporter à leur propre pensée ; elles ne doivent pas nous empêcher d'accepter pleinement la doctrine et les dispositions du nouveau décret. Ce n'est pas un acte de l'infaillibilité pontificale ; mais il y aurait désobéissance et témérité à discuter une doctrine mûrement étudiée et officiellement fixée par le Siège apostolique.

Elle n'introduit du reste aucune innovation au sens strict du mot. Elle ne fait qu'interpréter la législation des conciles de Trente et de Latran d'après des principes qui se sont développés d'une façon continue dans les actes du Saint-Siège (2). On voit, par ce qui a été dit, que ce n'est qu'une détermination du droit divin, dont le fondement est dans

(1) C'est bien le sens naturel. Les mots *annos discretionis*, énoncés une seule fois, déterminent non seulement tout le canon mais toute l'unique phrase du canon : « Postquam ad annos discretionis pervenerint, *canfiteatur suscipiens* Eucharistiæ sacramentum. » L'incise *Postquam pervenerint* porte sur les deux sacrements.

(2) Cf. Vermeersch. *Periodica*, 1er septembre 1910, p. 170, 172.

l'institution même de l'Eucharistie et l'esprit dans les prédilections de Notre-Seigneur pour les enfants.

Ce droit se résume dans ce principe : l'enfant peut communier dès son baptême ; il le doit dès qu'il a l'âge de discrétion : entre ces deux termes, il appartient à l'Église de déterminer ce qui sera observé.

II. DISPOSITIF DU DÉCRET.

On peut diviser ce dispositif en quatre parties : 1° Conditions requises pour la première communion (art. I-III) ; — 2° devoirs respectifs des personnes qui ont charge de l'enfant (art. IV-VI) ; — 3° prescriptions relatives à la confession, aux derniers sacrements et aux obsèques des enfants en âge de raison (art. VII et VIII) ; — 4° mesures pour la divulgation et l'observation du décret (parag. final).

1. Conditions requises pour la première communion.

Le décret les ramène à deux : 1° l'*âge de discrétion*, 2° l'*instruction suffisante*.

1° *Age de discrétion*. — *a*) Pour ce qui est de la discrétion suffisante les deux sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie sont sur le même plan.

b) Pour déterminer le degré de discrétion nécessaire, le décret assigne indifféremment ces critères : usage de la raison chez l'enfant, capacité de pécher, capacité de discerner le pain eucharistique du pain matériel. « Ætas in qua puer incipit ratiocinari » (Dispositif, art. 1) ; « Cum est doli capax, cum scilicet potest peccare mortaliter » (S. Antonin, cité dans les considérants) ; « In qua (ætate) puer panem eucharisticum a pane communi et corporali distinguere sciat » (Considérants, § *Ex quibus*).

c) Pas plus pour la communion que pour la confession le décret n'exige un plein usage de la raison ; il lui suffit d'un

commencement d'usage : « In qua *incipit* ratiocinari » (Dispositif, art. 1); « Neque (requiritur) plenus rationis usus, quum sufficiat usus quidam *incipiens*, hoc est, *aliqualis* usus rationis. » (§ *Ex quibus*); « Esto quod adhuc confuse cognoscat » (Ledesma, cité dans les considérants § *Nec rem.*) (1).

d) Le discernement que doit faire l'enfant du pain eucharistiquc n'est pas celui qui résulte d'une connaissance complète du sacrement. Le décret rapporte ces paroles du *Catéchisme* du concile de Trente : « Ad illos (les parents et le confesseur) pertinet explorare... an hujus admirabilis sacramenti *cognitionem aliquam* acceperint et gustum habeant. » Et rappelons le mot de Ledesma, cité aussi par le décret : « Esto quod adhuc confuse cognoscat ille puer quid faciat, » Nous préciserons plus bas ce degré de discernement (2).

e) Le décret signale encore la *dévotion* envers le pain eucharistique ; mais cette dévotion est celle qui peut résulter de l'usage initial de la raison, du discernement incomplet dont nous venons de parler « Panem eucharisticum a communi et corporali distinguat, UT *ea devotione quam ipsius fert ætas* ad SS. Eucharistiam accedat. » (Disp. art. 3). Qu'on remarque les mots : « Ea devotione *quam fert ætas.* »

Et, de fait, si l'enfant a ce discernement rudimentaire,

(1) A parler strictement, la réception de l'Eucharistie est *obligatoire*, au moins à Pâques, quand l'enfant est capable de péché mortel, elle est *permise*, dès que l'enfant est capable de pécher véniellement. Comme le remarque le décret (§ *Nec rem*), l'unique raison que donne le concile de Trente, de refuser l'Eucharistie aux enfants avant l'âge de raison, c'est qu'ils ne peuvent pécher : il y a donc un motif, dans leurs fautes vénielles, de leur donner cet « antidote du péché véniel. » Du reste, cette distinction entre l'*obligation* et la *licéité* de la communion est plutôt théorique : pratiquement, si l'enfant, avec l'usage de la raison et le discernement du pain eucharistique, a la connaissance des vérités requises, il sera en état d'être admis à la Sainte Table.

(2) Ci-dessous, p. 31.

il est à même de remplir les deux conditions que le décret sur la communion quotidienne exigeait de la part des adultes : *l'état de grâce*, puisque nous le supposons innocent ou capable de se confesser ; et l'*intention pieuse*, puisque croyant que Jésus est dans l'hostie, il lui est facile, en la recevant, d'avoir, et au delà, cette pensée religieuse qui l'anime quand il fait sa prière devant l'image de l'Enfant-Jésus ou devant le crucifix.

Sans doute le décret *Sacra Tridentina* recommande la préparation et l'action de grâces ; mais il les recommande seulement pour communier avec *plus* de fruit, et « *eu égard aux forces, à la condition de chacun.* » Notre nouveau décret prévoit que les enfants communieront d'ordinaire aux environs de sept ans, et même parfois plus tôt ; il ne peut réclamer une dévotion que ne comporte pas cet âge, des préparations et des actions de grâces autres que celles dont est bonnement capable cette petite âme innocente, mais légère, instable et mobile. Tout ici sera proportionnel et on accommodera les pratiques à la petite possibilité du communiant. Il est essentiel qu'il sache que ce n'est pas là un pain commun et qu'il le reçoive conséquemment dans une disposition religieuse ; on aidera pour le mieux la dévotion accidentelle, mais on ne l'attendra pas pour faire communier l'enfant. On veillera plutôt par la communion même à développer ce surplus de piété avec le développement de la raison...

f) Le décret, tenant compte et de la discrétion et de la

(1) C'est dans ce sens que nous entendons ces mots du P. Vermeersch : « Prudenti consilario illud semper ante oculos habendum est : num puer iste, *pro modulo suo*, devote ad communionem accedat? Si devote, communicet et maxima quidem frequentia. Si nondum devote, expectet sed ad ipsam devotionem informetur. » *Periodica*, 1er septembre 1910, p. 175, 176. Si l'enfant croit à la présence réelle et communie en grâce et par piété, il a toute la dévotion essentiellement requise. Exiger davantage, ce serait s'écarter de la doctrine du décret *Sacra Tridentina*.

science requises (nous parlerons plus bas de celle-ci), énonce que ce sera généralement vers sept ans que l'enfant devra communier; mais ce n'est là qu'une appréciation approximative et dépendante des autres conditions. Il faut *non juger de ces conditions par l'âge*, mais *juger de l'âge suffisant par la réalisation des conditions*. Aussi le législateur marque expressément que le nombre d'années par lui exprimé, n'est qu'une indication large; il y aura lieu d'admettre au sacrement ou plus tôt ou plus tard, suivant que l'enfant sera ou plus précoce ou plus lent.

Évidemment cela variera avec les tempéraments, les milieux, les pays, l'éducation, etc. Mais il serait formellement contraire au décret de se diriger uniquement d'après les circonstances habituelles et générales du pays, du milieu, etc., sans tenir compte des dispositions de chaque enfant, et de statuer, d'après ces présomptions communes, des lois locales fixes et universelles. Quels que soient le pays et le milieu, les parents et les confesseurs ont à porter une appréciation *individuelle*, pour chaque cas : le prêtre au sacré tribunal ne connaît que son pénitent; il le juge d'après ses aptitudes personnelles : *cet enfant-là* a-t-il la discrétion et la science marquées par le décret?

Prévenons aussi une autre erreur qui déjà s'est fait jour dans quelques interprétations. Sans doute le législateur ne donne pas l'âge de sept ans comme un terme fixe et unique; de même qu'il permet d'avancer la communion si la précocité de l'enfant l'exige, de même il permet, si le cas l'impose, de la retarder. Mais ce serait enfreindre ses prescriptions, que de prendre de là occasion d'un délai *arbitraire*, non fondé sur la doctrine du décret. Quand sûrement le pénitent a le minimum de science et de discernement requis, il est astreint au précepte de la communion annuelle.

Nous ne croyons pas que si l'on s'en tient aux règles du décret, il y ait bien fréquemment à différer d'une façon con-

sidérable après sept ans, au moins dans nos contrées.

2° *Instruction religieuse.* — La science de la doctrine chrétienne nécessaire et suffisante pour la première communion n'est pas une science pleine et parfaite ; c'est au contraire une science très élémentaire et pour le nombre de vérités connues et pour la manière de les connaître. Aussi le n° 2 du dispositif distingue explicitement ce que l'enfant doit savoir pour communier et ce qu'il a l'obligation d'apprendre dans la suite. On le voit, cette conception est toute différente de celle qui inspirait jusqu'ici, dans nos pays, la préparation cetéchistique à la première communion : nous exigions, pour admettre à la Sainte Table, que le cycle de l'instruction religieuse eût été rempli et la communion était le couronnement de cet enseignement au lieu d'être placée presque à sa base.

Le décret détermine très exactement quel est ce maximum requis : c'est la connaissance et la connaissance rudimentaire — *aliqualis cognitio*, — telle que peut l'avoir un enfant « qui incipit ratiocinari » qui a « aliqualem usum rationis », *a*) des articles de foi nécessaires au salut de nécessité de *moyen ;* — *b*) et le discernement du pain eucharistique.

a) *Vérités nécessaires de nécessité de moyen.* — Deux sont *sûrement* nécessaires : l'*existence de Dieu* et son attribut de *rémunérateur surnaturel ;* deux autres sont *probablement* requises : les mystères de la *T. S. Trinité* et de l'*Incarnation.* En règle ordinaire on devra exiger du communiant la connaissance de ces quatre articles ; mais, en danger de mort, s'il y a impossibilité de lui apprendre les deux derniers, on pourra se contenter de la foi aux deuxautres.

Cette connaissance, dit le n° 3, il suffit qu'elle soit proportionnée à la petite intelligence du communiant, *pro suo captu percipiat.* Il n'est pas requis *qu'il sache par cœur les formules catéchistiques* où sont exprimées ces vérités, ni, à plus forte raison, qu'il sache tout ce qui est dit dans les

chapitres du catéchisme qui en traitent. Il suffit qu'il en saisisse, quoique confusément, la notion essentielle, comme peut la saisir communément un enfant d'environ sept ans.

Supposons, pour préciser nôtre pensée, un enfant élevé dans un milieu, je ne dis pas pieux et fervent, mais assez chrétien. Il sait que le bon Dieu existe unique, le plus grand, le meilleur de tous les êtres, le père qui est dans les cieux; c'est lui qu'il prie le matin et le soir et quand il vient à l'église. Ce Dieu, on lui a dit qu'il punit les méchants et qu'il récompense les bons; on lui a parlé du ciel où sont les anges et les saints dont il voit les représentations à l'église, de l'enfer où l'on brûle avec les démons. Le signe de la croix a mis souvent sur ses lèvres les noms du Père, et du Fils et du Saint-Esprit; il sera facile de lui dire que chacune des trois Personnes est Dieu et que cependant il n'y a qu'un Dieu. L'image de l'Enfant-Jésus qu'il a prié dans sa crèche à Noël ou devant les statues de la T. S. Vierge, dans les bras de sa mère sainte Marie; le crucifix, la visite du monument le jeudi saint, lui ont fait connaître ce Dieu-Homme, venu du ciel et mort pour nos péchés. On le voit, à l'état fragmentaire sans doute, mais cependant avec assez de netteté, les vérités nécessaires lui ont été présentées par les oreilles et par les yeux dans des objets qui lui sont familiers. Cela suffit. Il sera du reste aisé de les lui préciser dans une petite synthèse, comme la peut porter sa jeune raison, et de lui apprendre qu'on croit tout cela parce que le bon Dieu l'a dit.

Si je ne me trompe, c'est là le degré à peu près requis d'instruction. En réalité, dans les milieux chrétiens, l'enfant en sait beaucoup plus. Et, quant aux pauvres petits abandonnés dans une atmosphère presque païenne ou tout à fait indifférente, on n'aura pas grand'peine à leur donner les notions essentielles par quelques récits de l'ancien et du nouveau Testaments et par l'explication de quelques images

de piété. Ainsi le récit de la création et de la chute originelle se rattachera sans effort dans sa petite tête à l'histoire de la nativité et du crucifiement de Notre-Seigneur. La chute des anges, l'histoire de Caïn, du déluge, du mauvais riche et du pauvre Lazare, la scène du jugement dernier lui révéleront la justice rémunératrice de Dieu. Le baptême de Jésus permettra de lui apprendre ce mystère de la Trinité qu'il retrouve dans le signe de croix, etc., etc. Peu d'explications abstraites, mais des faits de l'Écriture Sainte, qui, par le choix qu'en fait le narrateur, se relient méthodiquement dans l'esprit de l'enfant.

b) *Le discernement du pain eucharistique*. Nous l'avons dit plus haut, il suffit d'un discernement incomplet, proportionné à l'intelligence et à la science rudimentaire de l'enfant. Le décret, dans ses considérants (§ *Ex quibus*) établit une relation entre ces trois éléments : « Colligitur ætatem discretionis ad communionem eam esse in qua puer panem eucharisticum a pane communi et corporali distinguere sciat... *Itaque* non perfecta rerum Fidei cognitio requiritur, cum aliqua dumtaxat elementa sint satis, hoc est *aliqualis cognitio*; neque plenus rationis usus, cum sufficiat usus quidam incipiens, hoc est *aliqualis usus rationis*. » De même, dans le dispositif, art. 3, le discernement qui est exigé est celui qui suffit à produire la dévotion *que comporte l'âge de l'enfant* : « Eucharisticum panem distinguat, ut ea devotione *quam ipsius fert ætas* ad SS. Eucharistiam accedat. »

Il suffit certainement que l'enfant croie que le bon Dieu, que Jésus est caché sous l'hostie; qu'il croie quand il communie, que Notre-Seigneur vient dans son cœur. Il n'est pas nécessaire qu'il sache encore par quelle cérémonie s'opère ce mystère, ni ce que la foi nous enseigne sur le mode de l'opération et la notion de la présence. Au surplus le jeune communiant recevra sans difficulté la notion impli-

cite de la transsubstantiation même, si on lui enseigne que dans l'hostie, quoiqu'elle paraisse du pain, il n'y a plus de pain, mais Jésus lui-même.

Il est clair que ces âmes simples, pures, inclinées par la nature et par la grâce à recevoir la parole du prêtre et de leurs parents, s'ouvriront aisément à ces éléments de leur foi et à la dévotion pour Jésus.

Et cette facilité même, cette sorte de précocité spirituelle suggère une observation. D'après tout ce que nous venons de dire, nous ne pouvons plus nous représenter les premiers communiants de demain comme ceux d'hier. Ceux-ci étaient des adolescents de onze et douze ans, munis d'une culture catéchistique relativement avancée, arrivés déjà à un développement intellectuel et moral assez notable, préparés, du moins dans les écoles et les familles chrétiennes, à ce grand acte par une formation progressive de deux, trois ou quatre ans, comme maîtrisés un moment par un ensemble de pieux exercices. Si malheureusement plusieurs, flétris déjà par le péché ou mordus par le doute, étaient surtout charmés par le côté extérieur et les accessoires profanes de la fête, d'autres, grâce à Dieu, s'approchaient de Notre-Seigneur avec un recueillement de tout leur être.

Nous aurons désormais de tout jeunes enfants, auxquels leur âge rend difficile de se fixer et dont une connaissance encore confuse et sommaire des choses religieuses ne retient pas fortement l'attention sur les saints mystères. Ils n'ont pas été entraînés par une longue discipline ; les exercices préparatoires ont dû s'alléger pour ne leur être pas trop onéreux ; beaucoup ne savent pas encore lire et se servir de paroissiens ; leur mémoire ne peut encore se charger de formules de prières. Sans doute leur petit cœur se donnera, très simplement et très amoureusement, à Jésus dans le baiser eucharistique ; mais cette communication intime, quoique très fructueuse sous le rapport de l'effusion de la

grâce dans ces âmes pures et aimantes, sera de courte durée. On s'étonnera, sans nul doute, au début, de ces premiers-communiants qui ont de la peine à se bien tenir tout le long de la messe et n'y arrivent guères, qui auront vite rompu l'entretien avec Notre-Seigneur, dont les actions de grâces seront comme leur taille, fort brèves. Tout cela paraîtra fait et, dans une certaine mesure, sera fait légèrement. On hésitera à les admettre, à les amener à la communion fréquente et quotidienne.

En réalité il faudra se rappeler que c'est là une conséquence de la nouvelle discipline eucharistique. Le sacrement opère par lui-même, et s'il est vrai que ses effets sont plus abondants là où les dispositions sont plus parfaites, il est non moins vrai, que ce n'est pas précisément la durée des exercices et l'effort de l'intelligence qui augmentent ces dispositions : elles valent surtout par la pureté et la simplicité de l'amour. Ces jeunes âmes se donnent à leur Jésus ; c'est vite fait sans doute ; mais on peut obtenir que ce soit bien fait. Avec l'âge, les communions se perfectionneront.

La première communion n'est plus un terme, c'est un début. Puisque c'est elle qui apporte l'accroissement de la grâce, elle ne le suppose pas ; il est naturel que l'enfant, plus développé par l'âge et plus sanctifié par les premières réceptions du sacrement, fasse mieux les communions ultérieures. L'art du prêtre sera, au commencement, de rompre le pain eucharistique en célestes bouchées, je veux dire d'a dapter les pratiques de dévotion, la préparation et l'action de grâces à la faiblesse du premier communiant, de se contenter du moins pour obtenir que la divine nourriture produise le plus. On secondera cette dévotion grandissante : aussi l'article VI, tout en invitant ceux qui ont charge de l'enfant, comme nous le verrons plus bas, à le porter à la communion fréquente, recommande qu'on veille aussi à ce qu'il la fasse avec la dévotion qui convient à son âge.

2. Devoirs de ceux qui ont charge de l'enfant

Le décret détermine leurs devoirs d'abord au moment, puis après la première communion.

I. A L'ÉGARD DE LA PREMIÈRE COMMUNION.

L'obligation qu'a l'enfant de recevoir, quand il atteint l'âge de raison, les sacrements de pénitence et d'eucharistie retombe sur ceux qui ont sa charge. C'est à eux en effet qu'il appartient de lui apprendre et de lui faire observer son devoir. Mais cette mission ils la reçoivent à des titres divers et avec des attributions différentes. Le décret précise les responsabilités qui incombent respectivement au père et à ceux qui le remplacent, au confesseur et au curé.

1° Le *père* et ses remplaçants. C'est au père que le décret donne qualité pour admettre l'enfant à la première communion. Cette prescription expresse n'est que l'application de la doctrine du Catéchisme romain ou Catéchisme du concile de Trente. L'enfant a ici à accomplir une obligation religieuse et il s'agit d'un jugement à porter sur ses aptitudes à cet égard ; le père, qui comme chef de la famille, a le devoir de faire observer à ses fils les commandements de Dieu, se trouve en soi, plus que d'autres, par la communauté de vie au foyer domestique, en état d'apprécier leur développement.

Le décret, après avoir nommé le père, *ad patrem*, ajoute : « *aut ad illos qui vices ejus gerunt.* » La première à laquelle incombe la responsabilité, après le père, à côté du père, c'est évidemment la mère : aussi à l'article V, le décret parle *des parents*. Ce sont aussi les tuteurs et parents adoptifs ; de même les parrains et marraines qui ont contracté, à l'égard de leur filleul, une parenté spirituelle. Ce sont encore ceux sur lesquels les parents se décharge-raient du soin de l'enfant et, tout particulièrement les insti-

tuteurs (1). Toutes ces personnes participent par état à la responsabilité paternelle. Il faut en dire autant des grands parents (2). En outre les devoirs ou les convenances de la charité et de la piété familiale solliciteront les proches et les alliés, les bienfaiteurs et les amis à suppléer à la négligence des premiers répondants.

2° Le *confesseur* lui aussi est désigné par le décret pour admettre l'enfant à la communion, toujours par le même motif : d'une part, il exerce à l'égard de son jeune pénitent l'office de docteur et de médecin ; d'autre part, la connaissance intime du for sacramentel le met à même de discerner le développement et les besoins spirituels de chaque enfant.

Le décret (art. 4) dit : « Ad patrem... *et* ad confessarium pertinet. » Cependant, comme le remarque justement le P. Vermeersch, on ne doit pas entendre ces mots en ce sens qu'il faille le consentement réuni du père *et* du confesseur ; plus bas, l'art. 5, parlant des communions générales, ordonne d'y admettre les enfants qui du consentement des parents *ou* du confesseur auraient déjà fait leur première communion, *Qui parentum confessariive consensu jam antea sacra libarunt* (3). Le mieux sera évidemment que les pa-

(1) Dans les maisons d'éducation le devoir retombe, avant tout, sur le supérieur ou directeur, puis sur ceux qui ont charge plus habituelle de chaque enfant.

(2) Cf. Benedictum xiv, *Postremo mense* (1747), n. 17, argum. deducto.

(3) Nous pensons même, avec le P. Vermeersch, que, malgré le mot *de consensu*, l'enfant, *en rigueur de théorie*, pourrait communier sans le consentement d'aucune des deux. Le décret sur la communion quotidienne ouvre l'accès de la Sainte Table à tout fidèle qui est en état de grâce et agit avec une intention de piété : si l'enfant, avec le discernement et la science voulus, remplit ces deux conditions, il a droit à l'Eucharistie, droit, dit Bellarmin, acquis au baptême. (*De sacramento Eucharistiæ*, I, c. 7.) « Supponas itaque parentes esse communionis incuriosos, confessarium vero præjudiciis impediri ne præsenti legi docilem obedientiam exhibeat. Vir quilibet prudens possit puero quem dispositum noverit, jus suum et officium communicandi proponere et declarare. » (Vermeersch, l. c. p. 176). En pratique il sera tout

rents et le confesseur procèdent de concert; leur jugement sera de la sorte plus éclairé : les parents se rendront mieux compte des circonstances extérieures ; le confesseur sera plus à même d'apprécier ce qui est du fort interne, la marche normale, — et telle est, croyons-nous, la pensée du décret — serait que la famille, quand elle voit l'enfant parvenir à l'usage de sa raison, le conduisît au confesseur pour que celui-ci l'entendît en confession et le fît communier. Mais cependant cette double intervention n'est pas nécessaire. Parfois il ne sera pas possible au confesseur de conférer avec les familles ; et, vu la triste indifférence de beaucoup d'entre elles, il lui faudra souvent agir seul.

Il y a là un grave devoir qui est signalé à l'attention du prêtre. Puisque le curé n'a que subsidiairement la charge de l'admission, la responsabilité principale en revient au confesseur. Celui-ci ne satisfera pas à ses obligations, quand il entendra les confessions des enfants, en se contentant de les absoudre sans se préoccuper d'examiner s'ils ont fait leur première communion. C'est aussi un des points sur lesquels il convient d'interroger, quand ils se présentent au saint tribunal, les pères et mères de famille.

En s'acquittant de ce devoir, le confesseur aura soin de le concilier avec la rigoureuse obligation du sceau sacramentel. Les aveux du pénitent lui révèleront parfois l'urgence du remède eucharistique. Le prêtre en confession engagera, pressera l'enfant de communier ; mais il ne pourra faire aucune allusion à ce motif dans ses entretiens avec les parents, ni même par une insistance trop significative, le leur laisser soupçonner (1). Pour cela l'autorisation formelle

indiqué de conduire l'enfant à un confesseur plus éclairé et plus docile aux lois de l'Église.

(1) Vermeersch, l. c. p. 176. Le même auteur fait observer avec raison que par *confesseur* le décret comprend tout prêtre approuvé qui entend la confession de l'enfant. Aucune loi ecclésiastique ne *prescrit* aux fidèles

et bien libre du pénitent serait nécessaire ; et le plus souvent la prudence demandera qu'on ne la sollicite pas. Disons du reste, d'une façon générale, que sur le point de la première communion, comme sur les autres, le confesseur résoudra les cas de conscience qui se présenteraient d'après les règles de la théologie morale.

d'avoir un confesseur habituel unique, et du reste il ne saurait être question de confesseur habituel dans le cas qui nous occupe, puisque la première communion est censée faite après la première confession.

(*A continuer.*) Jules BESSON.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

I

La condamnation « du Sillon. »

LETTRE AUX ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES FRANÇAIS

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Notre charge apostolique nous fait un devoir de veiller à la pureté de la foi et à l'intégrité de la discipline catholique, de préserver les fidèles des dangers de l'erreur et du mal, surtout quand l'erreur et le mal leur sont présentés dans un langage entraînant, qui, voilant le vague des idées et l'équivoque des expressions sous l'ardeur du sentiment et la sonorité des mots, peut enflammer les cœurs pour des causes séduisantes mais funestes. Telles ont été naguère les doctrines des prétendus philosophes du dix-huitième siècle, celles de la Révolution et du libéralisme tant de fois condamnées; telles sont encore aujourd'hui les théories du *Sillon*, qui, sous les apparences brillantes et généreuses, manquent trop souvent de clarté, de logique et de vérité, et, sous ce rapport, ne relèvent pas du génie catholique et français.

Nous avons hésité longtemps, Vénérables Frères, à dire publiquement et solennellement notre pensée sur le *Sillon*. Il a fallu que vos préoccupations vinssent s'ajouter aux nôtres pour nous décider à le faire. Car nous aimons la vaillante jeunesse enrôlée sous le drapeau du *Sillon*, et nous la croyons digne, à bien des égards, d'éloge et d'admiration. Nous aimons ses chefs, en qui nous nous plaisons à reconnaître des âmes élevées, supérieures aux passions vulgaires et animées du plus noble enthousiasme pour le bien. Vous les avez vus, Vénérables Frères, pénétrés d'un sentiment très vif de la fraternité humaine,

aller au devant de ceux qui travaillent et qui souffrent pour les relever, soutenus dans leur dévouement par leur amour pour Jésus-Christ et la pratique exemplaire de la religion.

C'était au lendemain de la mémorable Encyclique de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Léon XIII, sur la condition des ouvriers. L'Église, par la bouche de son chef suprême, avait déversé sur les humbles et les petits toutes les tendresses de son cœur maternel, et semblait appeler de ses vœux des champions toujours plus nombreux de la restauration de l'ordre et de la justice dans notre société troublée. Les fondateurs du *Sillon* ne venaient-ils pas, au moment opportun, mettre à son service des troupes jeunes et croyantes pour la réalisation de ses désirs et de ses espérances? Et, de fait, le *Sillon* éleva parmi les classes ouvrières l'étendard de Jésus-Christ, le signe du salut pour les individus et les nations, alimentant son activité sociale aux sources de la grâce, imposant le respect de la religion aux milieux les moins favorables, habituant les ignorants et les impies à entendre parler de Dieu, et souvent, dans des conférences contradictoires, en face d'un auditoire hostile, surgissant éveillé par une question ou un sarcasme, pour crier hautement et fièrement sa foi. C'étaient les beaux temps du *Sillon;* c'est son beau côté, qui explique les encouragements et les approbations que ne lui ont pas ménagés l'Episcopat et le Saint-Siège, tant que cette ferveur religieuse a pu voiler le vrai caractère du mouvement silloniste.

Car, il faut le dire, Vénérables Frères, nos espérances ont été, en grande partie, trompées. Un jour vint où le *Sillon* accusa, pour les yeux clairvoyants, des tendances inquiétantes. Le *Sillon* s'égarait. Pouvait-il en être autrement? Ses fondateurs, jeunes, enthousiastes et pleins de confiance en eux-mêmes, n'étaient pas suffisamment armés de science historique, de saine philosophie et de forte théologie pour affronter sans péril les difficiles problèmes sociaux vers lesquels ils étaient entraînés par leur activité et leur cœur, et pour se prémunir, sur le terrain de la doctrine et de l'obéissance, contre les infiltrations libérales et protestantes.

Les conseils ne leur ont pas manqué; les admonestations

vinrent après les conseils; mais nous avons eu la douleur de voir et les avis et les reproches glisser sur leurs âmes fuyantes et demeurer sans résultat. Les choses en sont venues à ce point que nous trahirions notre devoir, si nous gardions plus longtemps le silence. Nous devons la vérité à nos chers enfants du *Sillon* qu'une ardeur généreuse a emportés dans une voie aussi fausse que dangereuse. Nous la devons à un grand nombre de séminaristes et de prêtres que le *Sillon* a soustraits, sinon à l'autorité, au moins à la direction et à l'influence de leurs évêques; nous la devons enfin à l'Église, où le *Sillon* sème la division et dont il compromet les intérêts.

En premier lieu il convient de relever sévèrement la prétention du *Sillon* d'échapper à la direction de l'autorité ecclésiastique. Les chefs du *Sillon*, en effet, allèguent qu'ils évoluent sur un terrain qui n'est pas celui de l'Église; qu'ils ne poursuivent que des intérêts de l'ordre temporel et non de l'ordre spirituel; que le Silloniste est tout simplement un catholique voué à la cause des classes laborieuses, aux œuvres démocratiques. et puisant dans les pratiques de sa foi l'énergie de son dévoûment; que ni plus ni moins que les artisans, les laboureurs, les économistes et les politiciens catholiques, il demeure soumis aux règles de la morale communes à tous, sans relever, ni plus ni moins qu'eux, d'une façon spéciale, de l'autorité ecclésiastique.

La réponse à ces subterfuges n'est que trop facile. A qui fera-t on croire en effet que les Sillonistes catholiques, que les prêtres et les séminaristes enrôlés dans leurs rangs n'ont en vue, dans leur activité sociale, que les intérêts temporels des classes ouvrières? Ce serait, pensons-nous, leur faire injure que de le soutenir. La vérité est que les chefs du *Sillon* se proclament des idéalistes irréductibles, qu'ils prétendent relever les classes laborieuses en relevant d'abord la conscience humaine, qu'ils ont une doctrine sociale et des principes philosophiques et religieux pour reconstruire la société sur un plan nouveau, qu'ils ont une conception spéciale de la dignité humaine, de la liberté, de la justice et de la fraternité, et que, pour justifier leurs

rêves sociaux, ils en appellent à l'Évangile interprété à leur manière, et, ce qui est plus grave encore, à un Christ défiguré et diminué. De plus, ces idées ils les enseignent dans leurs cercles d'études, ils les inculquent à leurs camarades, ils les font passer dans leurs œuvres. Ils sont donc vraiment professeurs de morale sociale, civique et religieuse; et, quelques modifications qu'ils puissent introduire dans l'organisation du mouvement silloniste, nous avons le droit de dire que le but du *Sillon*, son caractère, son action ressortissent au domaine moral, qui est le domaine propre de l'Église, et, qu'en conséquence, les Sillonistes se font illusion lorsqu'ils croient évoluer sur un terrain aux confins duquel expirent les droits du pouvoir doctrinal et directif de l'autorité ecclésiastique.

Si leurs doctrines étaient exemptes d'erreur, c'eût déjà été un manquement très grave à la discipline catholique, que de se soustraire obstinément à la direction de ceux qui ont reçu du Ciel la mission de guider les individus et les sociétés dans le droit chemin de la vérité et du bien. Mais le mal est plus profond, nous l'avons déjà dit : le *Sillon*, emporté par un amour mal entendu des faibles, a glissé dans l'erreur.

En effet, le *Sillon* se propose le relèvement et la régénération des classes ouvrières. Or sur cette matière les principes de la doctrine catholique sont fixés, et l'histoire de la civilisation chrétienne est là pour en attester la bienfaisante fécondité. Notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, les a rappelés dans des pages magistrales, que les catholiques occupés de questions sociales doivent étudier et toujours garder sous les yeux. Il a enseigné notamment que la démocratie chrétienne doit « maintenir la diversité des classes qui est assurément le propre de « la cité bien constituée, et vouloir pour la société humaine la « forme et le caractère que Dieu, son auteur, lui a imprimés » (1). Il a flétri « une certaine démocratie qui va jusqu'à ce degré de « perversité que d'attribuer dans la société la souveraineté au

(1) « Dispares tueatur ordines, sane proprios bene constitutæ civitatis; eam demum humano convictui velit formam atque indolem esse, qualem Deus auctor indidit. » (Encyclique « *Graves de communi.* »)

« peuple et à poursuivre la suppression et le nivellement des « classes ». En même temps, Léon XIII imposait aux catholiques un programme d'action, le seul programme capable de replacer et de maintenir la société sur ses bases chrétiennes séculaires. Or, qu'ont fait les chefs du *Sillon?* Non seulement ils ont adopté un programme et un enseignement différents de celui de Léon XIII (ce qui serait déjà singulièrement audacieux de la part de laïques se posant ainsi, concurremment avec le Souverain Pontife, en directeurs de l'activité sociale dans l'Eglise); mais ils ont ouvertement rejeté le programme tracé par Léon XIII et en ont adopté un diamétralement opposé; de plus ils repoussent la doctrine rappelée par Léon XIII sur les principes essentiels de la société, placent l'autorité dans le peuple ou la suppriment à peu près, et prennent comme idéal à réaliser le nivellement des classes. Ils vont donc, au rebours de la doctrine catholique, vers un idéal condamné.

Nous savons bien qu'ils se flattent de relever la dignité humaine et la condition trop méprisée des classes laborieuses, de rendre justes et parfaites les lois du travail et les relations entre le capital et les salariés, enfin de faire régner sur terre une meilleure justice et plus de charité, et, par des mouvements sociaux profonds et féconds, de promouvoir dans l'humanité un progrès inattendu. Et certes nous ne blâmons pas ces efforts qui seraient, de tous points, excellents, si les Sillonistes n'oubliaient pas que le progrès d'un être consiste à fortifier ses facultés naturelles par des énergies nouvelles et à faciliter le jeu de leur activité dans le cadre et conformément aux lois de sa constitution, et, qu'au contraire, en blessant ses organes essentiels, en brisant le cadre de leur activité, on pousse l'être non pas vers le progrès, mais vers la mort. C'est cependant ce qu'ils veulent faire de la société humaine; c'est leur rêve de changer ses bases naturelles et traditionnelles, et de promettre une cité future édifiée sur d'autres principes, qu'ils osent déclarer plus féconds, plus bienfaisants que les principes sur lesquels repose la cité chrétienne actuelle.

Non, Vénérables Frères, — il faut le rappeler énergiquement dans ces temps d'anarchie sociale et intellectuelle où chacun

se pose en docteur et en législateur, — on ne bâtira pas la cité autrement que Dieu ne l'a bâtie ; on n'édifiera pas la société, si l'Eglise n'en jette les bases et ne dirige les travaux ; non, la civilisation n'est plus à inventer, ni la cité nouvelle à bâtir dans les nuées. Elle a été, elle est; c'est la civilisation chrétienne, c'est la cité catholique. Il ne s'agit que de l'instaurer et la restaurer sans cesse sur ses fondements naturels et divins contre les attaques toujours renaissantes de l'utopie malsaine, de la révolte et de l'impiété : *omnia instaurare in Christo*.

Et pour qu'on ne nous accuse pas de juger trop sommairement et avec une rigueur non justifiée les théories sociales du *Sillon* nous voulons en rappeler les points essentiels.

Le *Sillon* a le noble souci de la dignité humaine. Mais cette dignité, il la comprend à la manière de certains philosophes dont l'Eglise est loin d'avoir à se louer. Le premier élément de cette dignité est la liberté, entendue en ce sens que, sauf en matière de religion, chaque homme est autonome. De ce principe fondamental il tire les conclusions suivantes : Aujourd'hui le peuple est en tutelle sous une autorité distincte de lui, il doit s'en affranchir : *émancipation politique*. Il est sous la dépendance de patrons qui, détenant ses instruments de travail, l'exploitent, l'oppriment et l'abaissent; il doit secouer leur joug : *émancipation économique*. Il est dominé enfin par une caste appelée dirigeante, à qui son développement intellectuel assure une prépondérance indue dans la direction des affaires; il doit se soustraire à sa domination : *émancipation intellectuelle*. Le nivellement des conditions à ce triple point de vue établira parmi les hommes l'égalité, et cette égalité est la vraie justice humaine. Une organisation politique et sociale fondée sur cette double base, la liberté et l'égalité (auxquelles viendra bientôt s'ajouter la fraternité), voilà ce qu'ils appellent Démocratie.

Néanmoins la liberté et l'égalité n'en constituent que le côté pour ainsi dire négatif. Ce qui fait proprement et positivement la Démocratie, c'est la participation la plus grande possible de chacun au gouvernement de la chose publique. Et cela

comprend un triple élément, politique, économique et moral.

D'abord en politique, le *Sillon* n'abolit pas l'autorité; il l'estime, au contraire, nécessaire; mais il veut la partager, ou, pour mieux dire, la multiplier de telle façon que chaque citoyen deviendra une sorte de roi. L'autorité, il est vrai, émane de Dieu, mais elle réside primordialement dans le peuple et s'en dégage par voie d'élection ou, mieux encore, de sélection, sans pour cela quitter le peuple et devenir indépendante de lui; elle sera extérieure, mais en apparence seulement; en réalité elle sera intérieure, parce que ce sera une autorité consentie.

Proportions gardées, il en sera de même dans l'ordre économique. Soustrait à une classe particulière, le patronat sera si bien multiplié que chaque ouvrier deviendra une sorte de patron. La forme appelée à réaliser cet idéal économique n'est point, affirme-t-on, celle du socialisme; c'est un système de coopératives suffisamment multipliées pour provoquer une concurrence féconde et pour sauvegarder l'indépendance des ouvriers qui ne seront enchaînés à aucune d'entre elles.

Voici maintenant l'élément capital, l'élément moral. Comme l'autorité, on l'a vu, est très réduite, il faut une autre force pour la suppléer et pour opposer une réaction permanente à l'égoïsme individuel. Ce nouveau principe, cette force, c'est l'amour de l'intérêt professionnel et de l'intérêt public, c'est-à-dire de la fin même de la profession et de la société. Imaginez une société où dans l'âme d'un chacun, avec l'amour inné du bien individuel et du bien familial, règnerait l'amour du bien professionnel et du bien public; où dans la conscience d'un chacun ces amours se subordonneraient de telle façon que le bien supérieur primât toujours le bien inférieur, cette société-là ne pourrait-elle pas à peu près se passer d'autorité, et n'offrirait-elle pas l'idéal de la dignité humaine, chaque citoyen ayant une âme de roi, chaque ouvrier une âme de patron. Arraché à l'étroitesse de ses intérêts privés et élevé jusqu'aux intérêts de sa profession, et plus haut, jusqu'à ceux de la nation entière, et plus haut encore, jusqu'à ceux de l'humanité (car l'horizon du *Sillon* ne s'arrête pas aux frontières de la patrie, il s'étend à tous les hommes jusqu'aux confins du monde), le cœur humain, élargi

par l'amour du bien commun, embrasserait tous les camarades de la même profession, tous les compatriotes, tous les hommes. Et voilà la grandeur et la noblesse humaine idéale réalisée par la célèbre trilogie : Liberté, Egalité, Fraternité.

Or ces trois éléments, politique, économique et moral, sont subordonnés l'un à l'autre, et c'est l'élément moral, nous l'avons dit, qui est le principal. En effet, nulle démocratie politique n'est viable, si elle n'a des points d'attache profonds dans la démocratie économique. A leur tour, ni l'une ni l'autre ne sont possibles, si elles ne s'enracinent pas dans un état d'esprit où la conscience se trouve investie de responsabilités et d'énergies morales proportionnées. Mais supposez cet état d'esprit, ainsi fait de responsabilité consciente et de forces morales, la démocratie économique s'en dégagera naturellement par traduction en actes de cette conscience et de ces énergies ; et de même, et par la même voie, du régime corporatif sortira la démocratie politique ; et la démocratie politique et économique, celle-ci portant l'autre, se trouveront fixées dans la conscience même du peuple sur des assises inébranlables.

Telle est, en résumé, la théorie, on pourrait dire le rêve, du *Sillon*, et c'est à cela que tend son enseignement et ce qu'il appelle l'éducation démocratique du peuple, c'est-à-dire à porter à son maximum la conscience et la responsabilité civique de chacun, d'où découlera la démocratie économique et politique, et le règne de la justice, de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

Ce rapide exposé, Vénérables Frères, vous montre déjà clairement combien nous avions raison de dire que le *Sillon* oppose doctrine à doctrine, qu'il bâtit sa cité sur une théorie contraire à la vérité catholique et qu'il fausse les notions essentielles et fondamentales qui règlent les rapports sociaux dans toute société humaine. Cette opposition ressortira davantage encore des considérations suivantes.

Le *Sillon* place primordialement l'autorité publique dans le peuple, de qui elle dérive ensuite aux gouvernants, de telle façon cependant qu'elle continue à résider en lui. Or Léon XIII

a formellement condamné cette doctrine dans son encyclique *Diuturnum illud* du Principat politique, où il dit : « Des » modernes en grand nombre, marchant sur les traces de ceux » qui, au siècle dernier, se donnèrent le nom de philosophes, » déclarent que toute puissance vient du peuple ; qu'en consé- » quence ceux qui exercent le pouvoir dans la société ne l'exer- » cent pas comme leur autorité propre, mais comme une » autorité à eux déléguée par le peuple et sous la condition » qu'elle puisse être révoquée par la volonté du peuple de qui » ils la tiennent. Tout contraire est le sentiment des catho- » liques qui font dériver le droit de commander de Dieu, comme » de son principe naturel et nécessaire. (1) » Sans doute le *Sillon* fait descendre de Dieu cette autorité qu'il place d'abord dans le peuple, mais de telle sorte qu' « elle remonte d'en bas » pour aller en haut, tandis que dans l'organisation de l'Église » le pouvoir descend d'en haut pour aller en bas. (2) » Mais outre qu'il est anormal que la délégation monte, puis qu'il est de sa nature de descendre, Léon XIII a réfuté par avance cette tentative de conciliation de la doctrine catholique avec l'erreur du philosophisme. Car il poursuit : « Il importe de le remarquer » ici ; ceux qui président au gouvernement de la chose publique » peuvent bien, en certains cas, être élus par la volonté et le » jugement de la multitude, sans répugnance ni opposition » avec la doctrine catholique. Mais si ce choix désigne le gou- » vernant, il ne lui confère pas l'autorité de gouverner ; il ne » délègue pas le pouvoir, il désigne la personne qui en sera » investie. (3) »

(1) Imo recentiores perplures, eorum vestigiis ingredientes, qui sibi superiore sæculo philosophorum nomen inscripserunt, omnem inquiunt potestatem a populo esse : quare qui eam in civitate gerunt, ab iis non uti suam geri, sed ut a populo sibi mandatam, et hac quidem lege, ut populi ipsius voluntate a quo mandata est revocari possit. Ab his vero dissentiunt catholici homines, qui jus imperandi a Deo repetunt veluti a naturali necessarioque principio. »

(2) Marc Sangnier, *Discours de Rouen*, 1907.

(3) « Interest autem attendere hoc loco eos qui reipublicæ præfuturi sint posse in quibusdam causis voluntate judicioque deligi multitudinis, non

Au reste, si le peuple demeure le détenteur du pouvoir, que devient l'autorité? Une ombre, un mythe; il n'y a plus de loi proprement dite, il n'y a plus d'obéissance. Le *Sillon* l'a reconnu; puisqu'en effet il réclame, au nom de la dignité humaine, la triple émancipation politique, économique et intellectuelle, la cité future à laquelle il travaille n'aura plus de maitres ni de serviteurs; les citoyens y seront tous libres, tous camarades, tous rois. Un ordre, un précepte serait un attentat à la liberté, la subordination à une supériorité quelconque serait une diminution de l'homme, l'obéissance une déchéance. Est-ce ainsi, Vénérables Frères, que la doctrine traditionnelle de l'Eglise nous représente les relations sociales dans la cité même la plus parfaite possible? Est-ce que toute société de créatures indépendantes et inégales par nature n'a pas besoin d'une autorité qui dirige leur activité vers le bien commun et qui impose sa loi? Et si dans la société il se trouve des êtres pervers (et il y en aura toujours), l'autorité ne devra-t-elle pas être d'autant plus forte que l'égoïsme des méchants sera plus menaçant? Ensuite, peut-on dire avec une ombre de raison qu'il y a incompatibilité entre l'autorité et la liberté, à moins de se tromper lourdement sur le concept de la liberté? Peut-on enseigner que l'obéissance est contraire à la dignité humaine et que l'idéal serait de la remplacer par « l'autorité consentie? » Est-ce que l'apôtre Saint Paul n'avait pas en vue la société humaine à toutes ses étapes possibles, quand il prescrivait aux fidèles d'être soumis à toute autorité? Est-ce que l'obéissance aux hommes en tant que représentants légitimes de Dieu, c'est-à-dire en fin de compte l'obéissance à Dieu, abaisse l'homme et le ravale au-dessous de lui-même? Est-ce que l'état religieux fondé sur l'obéissance serait contraire à l'idéal de la nature humaine? Est-ce que les Saints, qui ont été les plus obéissants des hommes étaient des esclaves et des dégénérés? Est-ce qu'enfin on peut imaginer un état social, où Jésus-Christ

adversante neque repugnante doctrina catholica. Quo sane delectu designatur princeps, non conferuntur jura principatus, neque mandatur imperium, sed statuitur a quo sit gerendum. »

revenu sur terre ne donnerait plus l'exemple de l'obéissance et ne dirait plus : Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu?

Le *Sillon*, qui enseigne de pareilles doctrines et les met en pratique dans sa vie intérieure, sème donc parmi votre jeunesse catholique des notions erronées et funestes sur l'autorité, la liberté et l'obéissance. Il n'en est pas autrement de la justice et de l'égalité. Il travaille, dit-il, à réaliser une ère d'égalité qui serait par là même une ère de meilleure justice. Ainsi pour lui, toute inégalité de condition est une injustice ou, au moins, une moindre justice! Principe souverainement contraire à la nature des choses, générateur de jalousie et d'injustice et subversif de tout ordre social. Ainsi la démocratie seule inaugurera le règne de la parfaite justice! N'est-ce pas une injure faite aux autres formes de gouvernement qu'on ravale, de la sorte, au rang de gouvernements de pis-aller impuissants? Au reste le *Sillon* se heurte encore sur ce point à l'enseignement de Léon XIII. Il aurait pu lire dans l'Encyclique déjà citée du Principat politique que « *la justice sauvegardée*, il n'est pas » interdit aux peuples de se donner le gouvernement qui répond » le mieux à leur caractère ou aux institutions et coutumes qu'ils » ont reçus de leurs ancêtres » (1); et l'Encyclique fait allusion à la triple forme de gouvernement bien connue. Elle suppose donc que la justice est compatible avec chacune d'elles. Et l'Encyclique sur la condition des ouvriers n'affirme-t-elle pas clairement la possibilité de restaurer la justice dans les organisations actuelles de la société, puisqu'elle en indique les moyens. Or, sans aucun doute, Léon XIII entendait parler, non pas d'une justice quelconque, mais de la justice parfaite. En enseignant donc que la justice est compatible avec les trois formes de gouvernement qu'on sait, il enseignait que, sous ce rapport, la Démocratie ne jouit pas d'un privilège spécial. Les Sillonistes qui prétendent le contraire, ou bien refusent d'écou-

(1) « Quamobrem, salva justitia, non prohibentur populi illud sibi genus comparare reipublicæ, quod aut ipsorum ingenio aut majorum institutis moribusque magis respondeat. »

ter l'Église ou se forment de la justice et de l'égalité un concept qui n'est pas catholique.

Il en est de même de la notion de la fraternité, dont ils mettent la base dans l'amour des intérêts communs, ou, par delà toutes les philosophies et toutes les religions, dans la simple notion d'humanité, englobant ainsi dans le même amour et une égale tolérance tous les hommes avec toutes leurs misères, aussi bien intellectuelles et morales que physiques et temporelles. Or la doctrine catholique nous enseigne que le premier devoir de la charité n'est pas dans la tolérances des convictions erronées, quelque sincères qu'elles soient, ni dans l'indifférence théorique ou pratique pour l'erreur ou le vice où nous voyons plongés nos frères, mais dans le zèle pour leur amélioration intellectuelle et morale non moins que pour leur bien être matériel. Cette même doctrine catholique nous enseigne aussi que la source de l'amour du prochain se trouve dans l'amour de Dieu, père commun et fin commune de toute la famille humaine, et dans l'amour de Jésus-Christ, dont nous sommes les membres au point que soulager un malheureux c'est faire du bien à Jésus-Christ lui-même. Tout autre amour est illusion ou sentiment stérile et passager. Certes l'expérience humaine est là, dans les sociétés païennes ou laïques de tous les temps, pour prouver qu'à certaines heures la considération des intérêts communs ou de la similitude de nature pèse fort peu devant les passions et les convoitises du cœur. Non, Vénérables Frères, il n'y a pas de vraie fraternité en dehors de la charité chrétienne qui. par amour pour Dieu et son Fils Jésus-Christ, notre Sauveur, embrasse tous les hommes pour les soulager tous et pour les amener tous à la même foi et au même bonheur du ciel. En séparant la fraternité de la charité chrétienne ainsi entendue, la Démocratie, loin d'être un progrès, constituerait un recul désastreux pour la civilisation. Car si l'on veut arriver, et nous le désirons de toute notre âme, à la plus grande somme de bien être possible pour la société et pour chacun de ses membres par la fraternité, ou, comme on dit encore, par la solidarité universelle, il faut l'union des esprits dans la vérité, l'union des volontés dans la morale, l'union des cœurs dans

l'amour de Dieu et de son Fils, Jésus-Christ. Or cette union n'est réalisable que par la charité catholique, laquelle, seule par conséquent, peut conduire les peuples dans la marche du progrès vers l'idéal de la civilisation.

Enfin à la base de toutes les falsifications des notions sociales fondamentales, le *Sillon* place une fausse idée de la dignité humaine. D'après lui, l'homme ne sera vraiment homme, digne de ce nom, que du jour où il aura acquis une conscience éclairée, forte, indépendante, autonome, pouvant se passer de maître, ne s'obéissant qu'à elle-même et capable d'assumer et de porter, sans forfaire, les plus graves responsabilités. Voilà de ces grands mots avec lesquels on exalte le sentiment de l'orgueil humain; tel un rêve qui entraîne l'homme sans lumière, sans guide et sans secours dans la voie de l'illusion, où, en attendant le grand jour de la pleine conscience, il sera dévoré par l'erreur et les passions. Et ce grand jour quand viendra-t-il? A moins de changer la nature humaine (ce qui n'est pas au pouvoir du *Sillon*) viendra-t-il jamais? Est-ce que les Saints, qui ont porté la dignité humaine à son apogée, avaient cette dignité-là? Et les humbles de la terre, qui ne peuvent monter si haut, et qui se contentent de tracer modestement leur sillon, au rang que la Providence leur a assigné, en remplissant énergiquement leurs devoirs dans l'humilité, l'obéissance et la patience chrétienne, ne seraient-ils pas dignes du nom d'hommes, eux que le Seigneur tirera un jour de leur condition obscure pour les placer au ciel parmi les princes de son peuple?

Nous arrêtons là nos réflexions sur les erreurs du *Sillon*. Nous ne prétendons pas épuiser le sujet, car il y aurait encore à attirer votre attention, sur d'autres points également faux et dangereux, par exemple, sur sa manière de comprendre le pouvoir coercitif de l'Eglise. Il importe maintenant de voir l'influence de ces erreurs sur la conduite pratique du *Sillon* et sur son action sociale.

Les doctrines du *Sillon* ne restent pas dans le domaine de l'abstraction philosophique. Elles sont enseignées à la jeunesse

catholique, et, bien plus, on s'essaie à les *vivre*. Le *Sillon* se regarde comme le noyau de la cité future ; il la reflète donc aussi fidèlement que possible. En effet, il n'y a pas de hiérarchie dans le *Sillon*. L'élite qui le dirige s'est dégagée de la masse par sélection, c'est-à-dire en s'imposant par son autorité morale et par ses vertus. On y entre librement, comme librement on en sort. Les études s'y font sans maître, tout au plus avec un conseiller. Les cercles d'études sont de véritables coopératives intellectuelles, où chacun est tout ensemble maître et élève. La camaraderie la plus absolue règne entre les membres et met en contact total leurs âmes ; de là, l'âme commune du *Sillon* On l'a défini « une amitié ». Le prêtre lui-même, quand il y entre, abaisse l'éminente dignité de son sacerdoce, et, par le plus étrange renversement des rôles, se fait élève, se met au niveau de ses jeunes amis et n'est plus qu'un camarade.

Dans ces habitudes démocratiques et les théories sur la cité idéale qui les inspirent, vous reconnaîtrez, Vénérables Frères, la cause secrète des manquements disciplinaires que vous avez dû, si souvent, reprocher au *Sillon*. Il n'est pas étonnant que vous ne trouviez pas chez les chefs et chez leurs camarades ainsi formés, fussent-ils séminaristes ou prêtres, le respect, la docilité et l'obéissance qui sont dûs à vos personnes et à votre autorité ; que vous sentiez de leur part une sourde opposition, et que vous ayez le regret de les voir se soustraire totalement, ou, quand ils sont forcés par l'obéissance, se livrer avec dégoût à des œuvres non sillonistes. Vous êtes le passé, eux sont les pionniers de la civilisation future. Vous représentez la hiérarchie, les inégalités sociales, l'autorité et l'obéissance : institutions vieillies, auxquelles leurs âmes, éprises d'un autre idéal, ne peuvent plus se plier. Nous avons sur cet état d'esprit le témoignage de faits douloureux, capables d'arracher des larmes ; et nous ne pouvons, malgré notre longanimité, nous défendre d'un juste sentiment d'indignation. Eh quoi ! on inspire à votre jeunesse catholique la défiance envers l'Eglise, leur mère ; on lui apprend que depuis dix-neuf siècles elle n'a pas encore réussi dans le monde à constituer la société sur ses vraies bases ; qu'elle n'a pas compris les notions sociales de l'autorité,

de la liberté, de l'égalité, de la fraternité et de la dignité humaine; que les grands évêques et les grands monarques, qui ont créé et si glorieusement gouverné la France n'ont pas su donner à leur peuple, ni la vraie justice ni le vrai bonheur, parce qu'ils n'avaient pas l'idéal du *Sillon!*

Le souffle de la Révolution a passé par là, et nous pouvons conclure que si les doctrines sociales du *Sillon* sont erronées, son esprit est dangereux et son éducation funeste.

Mais alors que devons-nous penser de son action dans l'Église, lui dont le catholicisme est si pointilleux que d'un peu plus, à moins d'embrasser sa cause, on serait, à ses yeux, un ennemi intérieur du catholicisme et l'on ne comprendrait rien à l'Évangile et à Jésus-Christ? Nous croyons bon d'insister sur cette question, parce que c'est précisément son ardeur catholique qui a valu au *Sillon*, jusque dans ces derniers temps, de précieux encouragements et d'illustres suffrages. Eh bien! devant les paroles et les faits nous sommes obligés de dire que dans son action comme dans sa doctrine le *Sillon* ne donne pas satisfaction à l'Église.

D'abord son catholicisme ne s'accommode que de la forme du gouvernement démocratique, qu'il estime être la plus favorable à l'Église et se confondre pour ainsi dire avec elle; il inféode donc sa religion à un parti politique. Nous n'avons pas à démontrer que l'avènement de la démocratie universelle n'importe pas à l'action de l'Église dans le monde; nous avons déjà rappelé que l'Église a toujours laissé aux nations le souci de se donner le gouvernement qu'elles estiment le plus avantageux pour leurs intérêts. Ce que nous voulons affirmer encore une fois, après notre prédécesseur, c'est qu'il y a erreur et danger à inféoder, par principe, le catholicisme à une forme de gouvernement; erreur et danger qui sont d'autant plus grands lorsqu'on synthétise la religion avec un genre de démocratie dont les doctrines sont erronées. Or c'est le cas du *Sillon;* lequel, par le fait, et pour une forme politique spéciale, en compromettant l'Église, divise les catholiques, arrache la jeunesse et même des prêtres et des séminaristes à l'action simplement

catholique et dépense, en pure perte, les forces vives d'une partie de la nation.

Et voyez, Vénérables Frères, une étonnante contradiction. C'est précisément parce que la religion doit dominer tous les partis, c'est en invoquant ce principe que le *Sillon* s'abstient de défendre l'Église attaquée. Certes ce n'est pas l'Église qui est descendue dans l'arène politique ; on l'y a entraînée et pour la mutiler et pour la dépouiller. Le devoir de tout catholique n'est-il donc pas d'user des armes politiques qu'il tient en mains pour la défendre, et aussi pour forcer la politique à rester dans son domaine et à ne s'occuper de l'Église que pour lui rendre ce qui lui est dû? Eh bien ! en face de l'Église ainsi violentée, on a souvent la douleur de voir les Sillonnistes se croiser les bras, si ce n'est qu'à la défendre ils trouvent leur compte ; on les voit dicter ou soutenir un programme qui nulle part ni à aucun degré ne révèle le catholique. Ce qui n'empêche pas les mêmes hommes, en pleine lutte politique, sous le coup d'une provocation, d'afficher publiquement leur foi. Qu'est-ce à dire, sinon qu'il y a deux hommes dans le Silloniste : l'individu qui est catholique ; le Sillonniste, l'homme d'action, qui est neutre.

Il fut un temps où le *Sillon*, comme tel, était formellement catholique. En fait de force morale, il n'en connaissait qu'une, la force catholique, et il allait proclamant que la démocratie serait catholique ou qu'elle ne serait pas. Un moment vint où il se ravisa. Il laissa à chacun sa religion ou sa philosophie. Il cessa lui-même de se qualifier de catholique, et à la formule : « la démocratie sera catholique », il substitua cette autre : « la » démocratie ne sera pas anticatholique », pas plus d'ailleurs qu'anti juive ou anti bouddiste. Ce fut l'époque du *plus grand Sillon*. On appela à la construction de la cité future tous les ouvriers de toutes les religions et de toutes les sectes. On ne leur demanda que d'embrasser le même idéal social, de respecter toutes les croyances et d'apporter un certain appoint de forces morales. Certes, proclamait-on, « les chefs du *Sillon* met- » tent leur foi religieuse au dessus de tout. Mais peuvent-ils ôter » aux autres le droit de puiser leur énergie morale là où ils » peuvent? En revanche, ils veulent que les autres respectent

» leur droit, à eux, de la puiser dans la foi catholique. Ils » demandent donc à tous ceux qui veulent transformer la société » présente dans le sens de la démocratie de ne pas se repousser » mutuellement à cause des convictions philosophiques ou reli- » gieuses qui peuvent les séparer, mais de marcher la main » dans la main, non pas en renonçant à leurs convictions, mais » en essayant de faire sur le terrain des réalités pratiques la » preuve de l'excellence de leurs convictions personnelles. Peut- » être sur ce terrain de l'émulation entre âmes attachées à dif- » férentes convictions religieuses ou philosophiques l'union » pourra se réaliser » (1). Et l'on déclara en même temps (comment cela pouvait-il s'accomplir?) que le petit Sillon catholique serait l'âme du grand Sillon cosmopolite.

Récemment le nom du *plus grand Sillon* a disparu, et une nouvelle organisation est intervenue, sans modifier, bien au contraire, l'esprit et le fond des choses « pour mettre de l'ordre » dans le travail et organiser les diverses forces d'activité. Le » *Sillon* reste toujours une âme, un esprit, qui se mêlera aux » groupes et inspirera leur activité ». Et tous les groupements nouveaux, devenus en apparence autonomes : catholiques, protestants, libres penseurs, sont priés de se mettre à l'œuvre. » Les camarades catholiques travailleront entre eux dans une » organisation spéciale à s'instruire et à s'éduquer. Les démo- » crates protestants et libres penseurs en feront autant de leur » côté. Tous, catholiques, protestants et libres penseurs auront » à cœur d'armer la jeunesse, non pas pour une lutte fratricide, » mais pour une généreuse émulation sur le terrain des vertus » sociales et civiques » (2).

Ces déclarations et cette nouvelle organisation de l'action silloniste appellent de bien graves réflexions.

Voici fondée par des catholiques une association interconfessionnelle, pour travailler à la réforme de la civilisation, œuvre religieuse au premier chef; car pas de vraie civilisation sans civilisation morale, et pas de vraie civilisation morale sans la

(1) Marc Sangnier, *Discours de Rouen*, 1907.
(2) Marc Sangnier, Paris, Mai, 1910.

vraie religion : c'est une vérité démontrée, c'est un fait d'histoire. Et les nouveaux Sillonistes ne pourront pas prétexter qu'ils ne travailleront que « sur le terrain des réalités pratiques » où la diversité des croyances n'importe pas. Leur chef sent si bien cette influence des convictions de l'esprit sur le résultat de l'action, qu'il les invite, à quelque religion qu'ils appartiennent, à « faire sur le terrain des réalités pratiques la preuve de l'excellence de leurs convictions personnelles. » Et avec raison, car les réalisations pratiques revêtent le caractère des convictions religieuses, comme les membres d'un corps jusqu'à leurs dernières extrémités reçoivent leur forme du principe vital qui l'anime.

Ceci dit, que faut-il penser de la promiscuité où se trouveront engagés les jeunes catholiques avec des hétérodoxes et des incroyants de toute sorte dans une œuvre de cette nature? N'est-elle pas mille fois plus dangereuse pour eux qu'une association neutre? Que faut-il penser de cet appel à tous les hétérodoxes et à tous les incroyants à prouver l'excellence de leurs convictions sur le terrain social, dans une espèce de concours apologétique comme si ce concours ne durait pas depuis dix-neuf siècles, dans des conditions moins dangereuses pour la foi des fidèles et tout en l'honneur de l'Église catholique? Que faut-il penser de ce respect de toutes les erreurs et de l'invitation étrange, faite par un catholique à tous les dissidents, de fortifier leurs convictions par l'étude et d'en faire des sources toujours plus abondantes de forces nouvelles? Que faut-il penser d'une association où toutes les religions et même la libre-pensée peuvent se manifester hautement, à leur aise? car les Sillonistes qui dans les conférences publiques et ailleurs proclament fièrement leur foi individuelle n'entendent certainement pas fermer la bouche aux autres et empêcher le protestant d'affirmer son protestantisme et le sceptique son scepticisme. Que penser enfin d'un catholique qui, en entrant dans son cercle d'études, laisse son catholicisme à la porte, pour ne pas effrayer ses camarades, qui « rêvant d'une action sociale désintéressée répugnent à la faire servir au triomphe d'intérêts, de coteries ou même de convictions quelles qu'elles soient. » Telle est la

profession de foi du nouveau comité démocratique d'action sociale, qui a hérité de la plus grande tâche de l'ancienne organisation et qui, dit-il, « brisant l'équivoque entretenue autour du *plus grand Sillon* tant dans les milieux réactionnaires que dans les milieux anticléricaux, » est ouvert à tous les hommes « respectueux des forces morales et religieuses et convaincus qu'aucune émancipation sociale véritable n'est possible sans le ferment d'un *généreux idéalisme*. »

Oui, hélas! l'équivoque est brisée; l'action sociale du *Sillon* n'est plus catholique; le Silloniste, comme tel, ne travaille pas pour une coterie et « l'Église, il le dit, ne saurait à aucun titre être « bénéficiaire des sympathies que son action pourra susciter. » Étrange insinuation vraiment! On craint que l'Église ne profite de l'action sociale du *Sillon* dans un but égoïste et intéressé, comme si tout ce qui profite à l'Église ne profitait pas à l'humanité! Étrange renversement des idées : c'est l'Église qui serait la bénéficiaire de l'action sociale, comme si les plus grands économistes n'avaient pas reconnu et démontré que c'est l'action sociale, qui, pour être sérieuse et féconde, doit bénéficier de l'Église. Mais plus étranges encore, effrayantes et attristantes à la fois, sont l'audace et la légèreté d'esprit d'hommes qui se disent catholiques, qui rêvent de refondre la société dans de pareilles conditions et d'établir sur terre, par dessus l'Église catholique, « le règne de la justice et de l'amour, » avec des ouvriers venus de toute part, de toutes religions ou sans religion, avec ou sans croyances, pourvu qu'ils oublient ce qui les divise : leurs convictions religieuses et philosophiques, et qu'ils mettent en commun ce qui les unit : un *généreux idéalisme* et des forces morales prises « où ils peuvent. » Quand on songe à tout ce qu'il a fallu de forces, de science, de vertus surnaturelles pour établir la cité chrétienne, et les souffrances de millions de martyrs, et les lumières des Pères et des Docteurs de l'Église, et le dévouement de tous les héros de la charité, et une puissante hiérarchie née du ciel, et des fleuves de grâce divine, et le tout édifié, relié, compénétré par la Vie et l'Esprit de Jésus-Christ, la Sagesse de Dieu, le Verbe fait homme, quand on songe, disons-nous, à tout cela, on est effrayé de voir de

nouveaux apôtres s'acharner à faire mieux avec la mise en commun d'un vague idéalisme et de vertus civiques. Que vont-ils produire? Qu'est-ce qui va sortir de cette collaboration? Une construction purement verbale et chimérique, où l'on verra miroiter pêle-mêle et dans une confusion séduisante les mots de liberté, de justice, de fraternité et d'amour, d'égalité et d'exaltation humaine, le tout basé sur une dignité humaine mal comprise. Ce sera une agitation tumultueuse, stérile pour le but proposé et qui profitera aux remueurs de masses moins utopistes. Oui, vraiment, on peut dire que le *Sillon* convoie le socialisme l'œil fixé sur une chimère.

Nous craignons qu'il n'y ait encore pire. Le résultat de cette promiscuité en travail, le bénéficiaire de cette action sociale cosmopolite, ne peut être qu'une démocratie qui ne sera ni catholique), ni protestante, ni juive ; une religion (car le Sillonisme, les chefs l'ont dit, est une religion plus universelle que l'Église catholique, réunissant tous les hommes devenus enfin frères et camarades dans « le règne de Dieu. » — « On ne travaille pas pour l'Église, on travaille pour l'humanité. »

Et maintenant, pénétrés de la plus vive tristesse, nous nous demandons, Vénérables Frères, ce qu'est devenu le catholicisme du *Sillon*. Hélas ! Lui qui donnait autrefois de si belles espérances, ce fleuve limpide et impétueux a été capté dans sa marche par les ennemis modernes de l'Église et ne forme plus dorénavant qu'un misérable affluent du grand mouvement d'apostasie, organisé dans tous les pays, pour l'établissement d'une Église universelle qui n'aura ni dogmes ni hiérarchie, ni règle pour l'esprit ni frein pour les passions, et qui, sous prétexte de liberté et de dignité humaine, ramènerait dans le monde, si elle pouvait triompher, le règne légal de la ruse et de la force, et l'oppression des faibles, de ceux qui souffrent et qui travaillent.

Nous ne connaissons que trop les sombres officines où l'on élabore ces doctrines délétères, qui ne devraient pas séduire des esprits clairvoyants. Les chefs du *Sillon* n'ont pu s'en défendre ; l'exaltation de leurs sentiments, l'aveugle bonté de leur cœur, leur mysticisme philosophique mêlé d'une part d'illumi-

nisme les ont entraînés vers un nouvel évangile, dans lequel ils ont cru voir le véritable Evangile du Sauveur, au point qu'ils osent traiter Notre-Seigneur Jésus-Christ avec une familiarité souverainement irrespectueuse et que, leur idéal étant apparenté à celui de la Révolution, ils ne craignent pas de faire entre l'Evangile et la Révolution des rapprochements blasphématoires, qui n'ont pas l'excuse d'avoir échappé à quelque improvisation tumultueuse.

Nous voulons attirer votre attention, Vénérables Frère, sur cette déformation de l'Église et du caractère sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Dieu et Homme, pratiquée dans le *Sillon* et ailleurs. Dès que l'on aborde la question sociale, il est de mode dans certains milieux d'écarter d'abord la Divinité de Jésus-Christ, et puis de ne parler que de sa souveraine mansuétude, de sa compassion pour toutes les misères humaines, de ses pressantes exhortations à l'amour du prochain et à la fraternité. Certes Jésus nous a aimés d'un amour immense, infini, et Il est venu sur terre souffrir et mourir, pour que, réunis autour de Lui, dans la justice et l'amour, animés des mêmes sentiments de charité mutuelle, tous les hommes vivent dans la paix et le bonheur. Mais à la réalisation de ce bonheur temporel et éternel Il a mis, avec une souveraine autorité, la condition que l'on fasse partie de son troupeau, que l'on accepte sa doctrine, que l'on pratique la vertu et qu'on se laisse enseigner et guider par Pierre et ses successeurs. Puis si Jésus a été bon pour les égarés et les pécheurs, Il n'a pas respecté leurs convictions erronées, quelque sincères qu'elles parussent; il les a tous aimés pour les instruire, les convertir et les sauver. S'il a appelé à Lui, pour les soulager, ceux qui peinent et qui souffrent, ce n'a pas été pour leur prêcher la jalousie d'une égalité chimérique. S'Il a relevé les humbles, ce n'a pas été pour leur inspirer le sentiment d'une dignité indépendante et rebelle à l'obéissance. Si son Cœur débordait de mansuétude pour les âmes de bonne volonté, Il a su également s'armer d'une sainte indignation contre les profanateurs de la maison de Dieu, contre les misérables qui scandalisent les petits, contre les autorités qui accablent le peuple sous le poids de lourds fardeaux sans y mettre

le doigt pour les soulever. Il a été aussi fort que doux; il a grondé, menacé, châtié, sachant et nous enseignant que souvent la crainte est le commencement de la sagesse et qu'il convient parfois de couper un membre pour sauver le corps. Enfin Il n'a pas annoncé pour la société future le règne d'une félicité idéale, d'où la souffrance serait bannie; mais par ses leçons et par ses exemples, Il a tracé le chemin du bonheur possible sur terre et du bonheur parfait au Ciel : la voie royale de la Croix. Ce sont là des enseignements qu'on aurait tort d'appliquer seulement à la vie individuelle en vue du salut éternel; ce sont des enseignements éminemment sociaux, et ils nous montrent en Notre-Seigneur Jésus-Christ autre chose qu'un humanitarisme sans consistance et sans autorité.

Pour vous, Vénérables Frères, continuez activement l'œuvre du Sauveur des hommes par l'imitation de sa douceur et de sa force. Inclinez-vous vers toutes les misères, qu'aucune douleur n'échappe à votre sollicitude pastorale, qu'aucune plainte ne vous trouve indifférents. Mais aussi, prêchez hardiment leurs devoirs aux grands et aux petits; il vous appartient de former la conscience du peuple et des pouvoirs publics. La question sociale sera bien près d'être résolue, lorsque les uns et les autres, moins exigeants sur leurs droits mutuels, rempliront plus exactement leurs devoirs.

De plus, comme dans le conflit des intérêts, et surtout dans la lutte avec des forces malhonnêtes, la vertu d'un homme, sa sainteté même ne suffit pas toujours à lui assurer le pain quotidien, et que les rouages sociaux devraient être organisés de telle façon que par leur jeu naturel ils paralysent les efforts des méchants et rendent abordable à toute bonne volonté sa part légitime de félicité temporelle, nous désirons vivement que vous preniez une part active à l'organisation de la société dans ce but. Et à cette fin, pendant que vos prêtres se livreront avec ardeur au travail de la sanctification des âmes, de la défense de l'Église, et aux œuvres de charité proprement dites, vous en choisirez quelques uns, actifs et d'esprit pondéré, munis des grades de docteurs en philosophie et en théologie, et possédant

parfaitement l'histoire de la civilisation antique et moderne, et vous les appliquerez aux études moins élevées et plus pratiques de la science sociale, pour les mettre, en temps opportun à la tête de vos œuvres d'action catholique. Toutefois que ces prêtres ne se laissent pas égarer, dans le dédale des opinions contemporaines, par le mirage d'une fausse démocratie ; qu'ils n'empruntent pas à la rhétorique des pires ennemis de l'Église et du peuple un langage emphatique plein de promesses aussi sonores qu'irréalisables. Qu'ils soient persuadés que la question sociale et la science sociale ne sont pas nées d'hier, que, de tous temps, l'Église et l'État, heureusement concertés, ont suscité dans ce but des organisations fécondes; que l'Église, qui n'a jamais trahi le bonheur du peuple par des alliances compromettantes, n'a pas à se dégager du passé et qu'il lui suffit de reprendre, avec le concours des vrais ouvriers de la restauration sociale, les organismes brisés par la Révolution et de les adapter, dans le même esprit chrétien qui les a inspirés, au nouveau milieu créé par l'évolution matérielle de la société contemporaine : car les vrais amis du peuple ne sont ni révolutionnaires, ni novateurs, mais traditionnalistes.

Cette œuvre éminemment digne de votre zèle pastoral, nous désirons que, loin d'y faire obstacle, la jeunesse du *Sillon*, dégagée de ses erreurs, y apporte dans l'ordre et la soumission convenable un concours loyal et efficace.

Nous tournant donc vers les chefs du *Sillon*, avec la confiance d'un Père qui parle à ses enfants, nous leur demandons pour leur bien, pour le bien de l'Église et de la France, de vous céder leur place. Nous mesurons, certes, l'étendue du sacrifice que nous sollicitons d'eux, mais nous les savons assez généreux pour l'accomplir, et, d'avance, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont nous sommes l'indigne représentant, nous les en bénissons. Quant aux membres du *Sillon*, nous voulons qu'ils se rangent par diocèses pour travailler sous la direction de leurs évêques respectifs à la régénération chrétienne et catholique du peuple, en même temps qu'à l'amélioration de son sort. Ces groupes diocésains seront, pour le moment, indépendants les

uns des autres ; et afin de bien marquer qu'ils ont brisé avec les erreurs du passé, ils prendront le nom de *Sillons catholiques* et chacun de leurs membres ajoutera à son titre de *Silloniste* le même qualificatif de *catholique*. Il va sans dire que tout Silloniste catholique restera libre de garder par ailleurs ses préférences politiques, épurées de tout ce qui ne serait pas entièrement conforme, en cette matière, à la doctrine de l'Église. Que si, Vénérables Frères, des groupes refusaient de se soumettre à ces conditions, vous devriez les considérer comme refusant par le fait de se soumettre à votre direction ; et, alors, il y aurait à examiner s'ils se confinent dans la politique ou l'économie pure, ou s'ils persévèrent dans leurs anciens errements. Dans le premier cas, il est clair que vous n'auriez pas plus à vous en occuper que du commun des fidèles, dans le second, vous devriez agir en conséquence, avec prudence mais avec fermeté. Les prêtres auront à se tenir totalement en dehors des groupes dissidents et se contenteront de prêter le secours du saint ministère individuellement à leurs membres, en leur appliquant au tribunal de la Pénitence les règles communes de la morale relativement à la doctrine et à la conduite. Quant aux groupes catholiques, les prêtres et les séminaristes, tout en les favorisant et en les secondant, s'abstiendront de s'y agréger comme membres ; car il convient que la milice sacerdotale reste au-dessus des associations laïques, même les plus utiles et animées du meilleur esprit.

Telles sont les mesures pratiques par lesquelles nous avons cru nécessaire de sanctionner cette lettre sur le *Sillon* et les Sillonistes. Que le Seigneur, veuille bien, nous l'en prions du fond de l'âme, faire comprendre à ces hommes et à ces jeunes gens les graves raisons qui l'ont dictée, qu'Il leur donne la docilité du cœur, avec le courage de prouver, en face de l'Église, la sincérité de leur ferveur catholique ; et à vous, Vénérables Frères, qu'Il vous inspire pour eux, puisqu'ils sont désormais vôtres, les sentiments d'une affection toute paternelle.

C'est dans cet espoir, et pour obtenir ces résultats si désirables, que Nous vous accordons de tout cœur, ainsi qu'à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint Pierre, le 25 août 1910, la huitième année de Notre Pontificat.

PIUS PP. X.

Ex A. A. S. II, p. 608.

II

Nouvelles prescriptions contre le modernisme.

MOTU PROPRIO QUO QUÆDAM STATUUNTUR LEGES AD MODERNISMI PERICULUM PROPULSANDUM. — Sacrorum antistitum neminem latere arbitramur, vaferrimum hominum genus, modernistas, persona quam induerant illis detracta per encyclicas Litteras *Pascendi dominici gregis* (1), consilia pacis in Ecclesia turbandæ non abjecisse. Haud enim intermiserunt novos aucupari et in clandestinum fœdus ascire socios, cum iisque in christianæ reipublicæ venas opinionum suarum virus inserere, editis libris commentariisque suppresso aut mentito scriptorum nomine. Hæc audaciæ maturitas, per quam tantus Nobis inustus est dolor, si perlectis iterum memoratis Litteris Nostris, consideretur attentius, facile apparebit, ejus moris homines haud alios esse quam quos ibi descripsimus, adversarios eo magis timendos, quo propiores; ministerio suo abutentes ut venenatam hamis escam imponant ad intercipiendos incautos doctrinæ speciem circumferentes, in qua errorum omnium summa continetur.

Hac lue diffluente per agri Domini partem, unde lætiores essent exspectandi fructus, quum omnium Antistitum est in catholicæ fidei defensione laborare, summaque diligentia cavere, ne integritas divini depositi quidquam detrimenti capiat, tum ad Nos maxime pertinet Christi Servatoris imperata facere, qui Petro, cujus principatum, licet indigni, obtinemus, dixit : *Confirma fratres tuos*. Hac nempe de causa, hoc est, ut in præsenti dimicatione subeunda confirmentur bonorum animi, opportunum duximus memorati Nostri documenti sententias et præscripta referre hisce verbis expressa :

(1) Dat. d. VIII septembr. MCMVII.

« Vos oramus et obsecramus, ne in re tam gravi vigilantiam, diligentiam, fortitudinem vestram desiderari vel minimum patiamini. Quod vero a vobis petimus et expectamus, idipsum et petimus æque et expectamus a ceteris animarum pastoribus, ab educatoribus et magistris sacræ juventutis, imprimis autem a summis religiosarum familiarum magistris.

» I. Ad studia quod attinet, vulumus probeque mandamus ut philosophia scholastica studiorum sacrorum fundamentum ponatur. — Utique, *si quid a doctoribus scholasticis vel nimia subtilitate quœsitum, vel parum considerate traditum; si quid cum exploratis posterioris ævi doctrinis minus cohœrens, vel denique quoquo modo non probabile; id nullo pacto in animo est ætati nostræ ad imitandum proponi* (1). Quod rei caput est, philosophiam scholasticam quum sequendam præscribimus, eam præcipue intelligimus quæ a sancto Thoma Aquinate est tradita : de qua quidquid a Decessore Nostro sancitum est, id omne vigere volumus, et qua sit opus instauramus et confirmamus, stricteque ab universis servari jubemus. Episcoporum erit, sicubi in Seminariis neglecta hæc fuerint, ea ut in posterum custodiantur urgere atque exigere. Eadem religiosorum Ordinum moderatoribus præcipimus. Magistros autem monemus ut rite hoc teneant, Aquinatem vel parum deserere, præsertim in re metaphysica, non sine magno detrimento esse. *Parvus error in principio*, sic verbis ipsius Aquinatis licet uti, *est magnus in fine* (2).

» Hoc ita posito philosophiæ fundamento, theologicum ædificium extruatur diligentissime. — Theologiæ studium, Venerabiles Fratres, quanta potestis ope provehite, ut clerici e seminariis egredientes præclara illius existimatione magnoque amore imbuantur, illudque semper pro deliciis habeant. Nam *in magna et multiplici disciplinarum copia quæ menti veritatis cupidæ objicitur, neminem latet sacram Theologiam ita principem sibi locum vindicare, ut vetus sapientum effatum sit, ceteris scientiis et artibus officium incumbere, ut ei inserviant ac velut*

(1) Leo XIII, Encycl. « *Æterni Patris.* »
(2) *De Ente et Essentia*, proëm.

ancillarum more famulentur (1). — Addimus heic, eos etiam Nobis laude dignos videri, qui, incolumi reverentia erga Traditionem et Patres et ecclesiasticum magisterium, sapienti judicio catholicisque usi normis (quod non æque omnibus accidit) theologiam positivam, mutuato ab historia lumine, collustrare studeant. Major profecto quam antehac positivæ theologiæ ratio est habenda : id tamen sic fiat, ut nihil scholastica detrimenti capiat, iique reprehendantur utpote qui modernistarum rem gerunt, quicumque positivam sic extollunt ut scholasticam theologiam despicere videantur.

» De profanis vero disciplinis satis sit revocare quæ Decessor Noster sapientissime dixit : *In rerum etiam naturalium consideratione strenue adlaboretis : quo in genere nostrorum temporum ingeniose inventa et utiliter ausa, sicut jure admirantur æquales, sic posteri perpetua commendatione et laude celebrabunt* (2). Id tamen nullo sacrorum studiorum damno; quod idem Decessor Noster gravissimis hisce verbis monuit : *Quorum causam errorum, si quis diligentius investigaverit, in eo potissimum sitam esse intelliget, quod nostris hisce temporibus, quanto rerum naturalium studia vehementius fervent, tanto magis severiores altioresque disciplinæ defloruerint : quædam enim fere in obblivione hominum conticescunt; qnædam remisse leviterque tractantur, et quod indignius est, splendore pristinæ dignitatis deleto, pravitate sententiarum et immanibus opinionum portentis inficiuntur* (3). Ad hanc igitur legem naturalium disciplinarum studia in sacris seminariis temperari volumus.

» II. His omnibus præceptionibus tum Nostris tum Decessoris Nostri oculos adjici oportet, quum de Seminariorum vel Universitatum catholicarum moderatoribus et magistris eligendis agendum erit. Quicumque modo quopiam modernismo imbuti fuerint, ii, nullo habito rei cujusvis respectu, tum a regendi tum a docendi munere arceantur; eo si jam funguntur,

(1) Leo XIII, Litt. ap. x dec. MDCCCLXXXIX.
(2) Alloc., « *Pergratus Nobis* » ad scientiar. cultores, VII mart. MDCCCLXXX
(3) Alloc., ut supra.

removeantur : item qui modernismo clam aperteve favent, aut modernistas laudando eorumque culpam excusando, aut Scholasticam et Patres et Magisterium ecclesiasticum carpendo, aut ecclesiasticæ potestati, in quocumque ea demum sit, obedientiam detrectando : item qui in historica re, vel archeologica, vel biblica nova student : item qui sacras negligunt disciplinas, aut profanas anteponere videntur. — Hoc in negotio, Venerabiles Fratres, præsertim in magistrorum delectu, nimia nunquam erit animadversio et constantia; ad doctorum enim exemplum plerumque componuntur discipuli. Quare, officii conscientia freti, prudenter hac in re et fortiter agitote.

» Pari vigilantia et severitate ii sunt cognoscendi ac deligendi, qui sacris initiari postulent. Procul, procul esto a sacro ordine novitatum amor : superbos et contumaces animos odit Deus! — Theologiæ laurea nullus in posterum donetur, qui statum curriculum in scholastica philosophia antea non elaboraverit. Quod si donetur, inaniter donatus esto. — Quæ de celebrandis Universitatibus Sacrum Consilium Episcoporum et Religiosorum negotiis præpositum clericis Italiæ tum sæcularibus tum regularibus præcepit anno MDCCCXCVI; ea ad nationes omnes posthac pertinere decernimus. — Clerici et sacerdotes qui catholicæ cuipiam Universitati vel Instituto item catholico nomen dederint, disciplinas, de quibus magisteria in his fuerint, in civili Universitate ne ediscant. Sicubi id permissum, in posterum ut ne fiat edicimus. — Episcopi, qui hujusmodi Universitatibus vel Institutis moderandis præsunt, curent diligentissime ut quæ hactenus imperavimus, ea constanter serventur.

» III. Episcoporum pariter officium est modernistarum scripta quæve modernismum olent provehuntque, si in lucem edita, ne legantur cavere; si nondum edita, ne edantur prohibere. — Item libri omnes, ephemerides, commentaria quævis hujus generis neve adolescentibus in seminariis neve auditoribus in Universitatibus permittantur : non enim minus hæc nocitura, quam quæ contra mores conscripta; immo etiam magis, quod christianæ vitæ initia vitiant. — Nec secus judicandum est de quorumdam catholicorum scriptionibus, hominum ceteroqui non malæ

mentis, sed qui theologicæ disciplinæ expertes ac recentiori philosophia imbuti, hanc cum fide componere nituntur et ad fidei, ut inquiunt, utilitates transferre. Hæ, quia nullo metu versantur ob auctorum nomen bonamque existimationem plus periculi afferunt ut sensim ad modernismum quis vergat.

Generatim vero, Venerabiles Fratres, ut in re tam gravi præcipiamus, quicumque in vestra uniuscujusque diœcesi prostant libri ad legendum perniciosi, ii ut exulent fortiter contendite, solemni etiam interdictione usi. Etsi enim Apostolica Sedes ad hujusmodi scripta e medio tollenda omnem operam impendat; adeo tamen jam numero crevere, ut vix notandis omnibus pares sint vires. Ex quo fit, ut serior quandoque paretur medicina, quum per longiores moras malum invaluit. Volumus igitur ut sacrorum Antistites, omni metu abjecto, prudentia carnis deposita, malorum clamoribus posthabitis, suaviter quidem sed constanter suas quisque partes suscipiant; memores quæ Leo XIII in Constitutione apostolica *Officiorum ac munerum* (1) præscribebat : *Ordinarii, etiam tamquam Delegati Sedis Apostolicæ, libros aliaque scripta noxia in sua diœcesi edita vel diffusa proscribere et e manibus fidelium auferre studeant.* Jus quidem his verbis tribuitur sed etiam officium mandatur. Nec quispiam hoc munus officii implevisse autumet, si unum alterumve librum ad Nos detulerit, dum alii bene multi dividi passim ac pervulgari sinuntur. — Nihil autem vos teneat, Venerabiles Fratres, quod forte libri alicujus auctor ea sit alibi facultate donatus, quam vulgo *Imprimatur* appellant : tum quia simulata esse possit, tum quia vel negligentius data vel benignitate nimia nimiave fiducia de auctore concepta, quod forte postremum in Religiosorum ordinibus aliquando evenit. Accedit quod, sicut non idem omnibus convenit cibus, ita libri qui altero in loco sint innocentes, nocentes in altero ob rerum complexus esse queunt. Si igitur Episcopus, audita prudentum sententia, horum etiam librorum aliquem in sua diœcesi notandum censuerit, potestatem ultro facimus immo et officium mandamus. Res utique decenter fiat, prohibitionem, si

(1) XXV jan. MDCCCXCVII.

sufficiat, ad clerum unum coërcendo; integro tamen bibliopolarum catholicorum officio libros ad Episcopo notatos minime venales habendi. — Et quoniam de his sermo incidit, vigilent Episcopi ne, lucri cupiditate, malam librarii mercentur mercem : certe in aliquorum indicibus modernistarum libri abunde nec parva cum laude proponuntur. Hos, si obedientiam detrectent, Episcopi, monitione præmissa, bibliopolarum catholicorum titulo privare ne dubitent; item potioreque jure si episcopales audiant : qui vero pontificio titulo ornantur, eos ad Sedem Apostolicam deferant. — Universis demum in memoriam revocamus, quæ memorata apostolica Constitutio *Officiorum* habet, articulo XXVI : *Omnes, qui facultatem apostolicam consecuti sunt legendi et retinendi libros prohibitos, nequeunt ideo legere et retinere libros quoslibet aut ephemerides ab Ordinariis locorum proscriptas, nisi eis in apostolico indulto expressa facta fuerit potestas legendi ac retinendi libros a quibuscumque damnatos.*

» IV. Nec tamen pravorum librorum satis est lectionem impedire ac venditionem; editionem etiam prohiberi oportet. Ideo edendi facultatem Episcopi severitate summa impertiant. — Quoniam vero magno numero ea sunt ex Constitutione *Officiorum*, quæ Ordinarii permissionem ut edantur postulent, nec ipse per se Episcopus præcognoscere universa potest; in quibusdam diœcesibus ad cognitionem faciendam censores ex officio sufficienti numero destinantur. Hujusmodi censorum institutum laudamus quam maxime : illudque ut ad omnes diœceses propagetur non hortamur modo sed omnino præscribimus. In universis igitur curiis episcopalibus censores ex officio adsint, qui edenda cognoscant : hi autem e gemino clero eligantur, ætate, eruditione, prudentia commendati, quique in doctrinis probandis improbandisque medio tutoque itinere eant. Ad illos scriptorum cognitio deferatur, quæ ex articulis XLI et XLII memoratæ Constitutionis prævio subsunt examini. Censor sententiam scripto dabit. Ea si faverit, Episcopus potestatem edendi faciet per verbum *Imprimatur*, cui tamen proponetur formula *Nihil obstat*, adscripto censoris nomine. — In Curia romana, non secus ac in ceteris omnibus, censores ex officio instituantur

Eos, audito prius Cardinali in Urbe Pontificis Vicario, tum vero annuente ac probante ipso Pontifice Maximo, Magister sacri Palatii apostolici designabit. Hujus erit ad scripta singula cognoscenda censorem destinare. Editionis facultas ab eodem Magistro dabitur necnon a Cardinali Vicario Pontificis vel Antistite ejus vices gerente, præmissa, prout supra diximus, approbationis formula adjectoque nomine censoris. — Extraordinariis tantum in adjunctis ac per quam raro, prudenti Episcopi arbitrio, censoris mentio intermitti poterit. — Auctoribus censoris nomen patebit nunquam, antequam hic faventem sententiam ediderit; ne quid molestiæ censori exhibeatur vel dum scripta cognoscit, vel si editionem non probarit. — Censores e religiosorum familiis nunquam eligantur, nisi prius moderatoris provinciæ secreto sententia audiatur : is autem de eligendi moribus, scientia et doctrinæ integritate pro officii conscientia testabitur. — Religiosorum moderatores de gravissimo officio monemus numquam sinendi aliquid a suis subditis typis edi, nisi prius ipsorum et Ordinarii facultas intercesserit. — Postremum edicimus et declaramus, censoris titulum, quo quis ornatur, nihil valere prorsus nec unquam posse afferri ad privatas ejusdem opiniones firmandas.

» His universe dictis, nominatim servari diligentius præcipimus, quæ articulo XLII Constitutionis *Officiorum* in hæc verba edicuntur : *Viri e clero sæculari prohibentur quominus, absque prævia Ordinariorum venia, diaria vel folia periodica moderanda suscipiant.* Qua si qui venia perniciose utantur, ea, moniti primum, priventur. — Ad sacerdotes quod attinet, qui *correspondentium* vel *collaboratorum* nomine vulgo veniunt, quoniam frequentius evenit eos in ephemeridibus vel commentariis scripta edere modernismi labe infecta; videant Episcopi ne quid hi, contra quam siverint, moliantur, datamque potestatem, si oportet retractent. Idipsum ut religiosorum moderatores præstent gravissime admonemus : qui si negligentius agant, Ordinarii auctoritate Pontificis Maximi provideant. — Ephemerides et commentaria, quæ a catholicis scribuntur, quoad fieri possit, censorem designatum habeant. Hujus officium erit folia singula vel libellos, postquam sint edita,

integre attenteque perlegere : si quid dictum periculose fuerit, id in sequenti folio vel libello corrigendum injungat. Eadem porro Episcopis facultas esto, etsi censor forte faverit.

» V. Congressus publicosque cœtus jam supra memoravimus, utpote in quibus suas modernistæ opiniones tueri palam ac propagare student. — Sacerdotum conventus Episcopi in posterum haberi ne siverint, nisi rarissime. Quod si siverint, ea tantum lege sinent, ut nulla fiat rerum tractatio quæ ad Episcopos Sedemve Apostolicam pertinent ; ut nihil proponatur vel postuletur, quod sacræ potestatis occupationem inferat; ut quidquid modernismum sapit quidquid presbyterianismum vel laicismum de eo penitus sermo conticescat. — Cœtibus ejusmodi, quos singulatim, scripto, aptaque tempestate permitti oportet, nullus ex alia diœcesi sacerdos intersit, nisi litteris sui Episcopi commendatus. — Omnibus autem sacerdotibus animo ne excidant, quæ Leo XIII gravissime commendavit : *Sancta sit apud sacerdotes Antistitum suorum auctoritas : pro certo habeant sacerdotale munus nisi sub magisterio Episcoporum exerceatur, neque sanctum, nec satis utile, neque honestum futurnu* (1).

» VI. Sed enim, Venerabiles Fratres, quid juverit jussa a Nobis præceptionesque dari, si non hæc rite constanterque serventur? Id ut feliciter pro votis cedat, visum est ad universas diœceses proferre; quod Umbrorum Episcopi (2), ante annos plures, pro suis prudentissime decreverunt. *Ad errores*, sic illi, *jam diffusos expellendos atque ad impediendum quominus ulterius divulgentur, aut adhuc extent impietatis magistri per quos perniciosi perpetuentur effectus, qui ex illa divulgatione manarunt; sacer Conventus, sancti Caroli Borromæi vestigiis inhærens, institui in unaquaque diœcesi decernit probatorum utriusque cleri consilium, cujus sit pervigilare an et quibus artibus novi errores serpant aut disseminentur atque Episcopum de hisce docere, ut collatis consiliis remedia capiat, quibus id mali ipso initio extingui possit, ne ad animarum perniciem*

(1) Litt. Encycl. « *Nobilissima*, » VII febr. MDCCCLXXXIV.

(2) Act, Consess. Epp. Umbriæ, novembri MDCCCXLIX, tit. II, nrt, 6.

magis magisque diffundatur, vel quod pejus est in dies confirmetur et crescat. — Tale igitur consilium, quod *a vigilantia* dici placet, in singulis diœcesibus institui quamprimum decernimus. Viri, qui in illud adsciscantur, eo fere modo cooptabuntur, quo supra de censoribus statuimus. Altero quoque mense statoque die cum Episcopo convenient : quæ tractarint decreverint, ea arcani lege custodiunto. Officii munere hæc sibi demandata habeant. Modernismi indicia ac vestigia tam in libris quam in magisteriis pervestigent vigilanter; pro cleri juventæque incolumitate, prudenter sed prompte et efficaciter præscribant. — Vocum novitatem caveant, meminerintque Leonis XIII monita : *Probari non posse in catholicorum scriptis eam dicendi rationem quæ, pravæ novitati studens, pietatem fidelium ridere videatur, loquaturque novum christianæ vitæ ordinem, novas Ecclesiæ præceptiones, nova moderni animi desideria, novam socialem cleri vocationem, novam christianam humanitatem, aliaque id genus multa* (1). Hæc in libris prælectionibusque ne patiantur. — Libros ne negligant, in quibus piæ cujusque loci traditiones aut sacræ Reliquiæ tractantur. Neu sinant ejusmodi quæstiones agitari in ephemeridibus vel in commentariis fovendæ pietati destinatis, nec verbis ludibrium aut despectum sapientibus, nec stabilibus sententiis, præsertim, ut fere accidit, si quæ affirmantur probabilitatis fines non excedunt vel præjudicatis nituntur opinionibus. — De sacris Reliquiis hæc teneantur. Si Episcopi, qui uni in hac re possunt, certo norint Reliquiam esse subditiciam, fidelium cultu removeant. Si Reliquiæ cujuspiam auctoritates, ob civiles forte perturbationes vel alio quovis casu, interierint; ne publice ea proponatur nisi rite ab Episcopo recognita. Præscriptionis argumentum vel fundatæ præsumptionis tunc tantum valebit, si cultus antiquitate commendetur; nimirum pro decreto, anno MDCCCXCVI a sacro Consilio indulgentiis sacrisque Reliquiis cognoscendi edito, quo edicitur: *Reliquias antiquas conservandas esse in ea veneratione in qua hactenus fuerunt, nisi in casu particulari certa adsint argumenta eas falsas vel suppositias*

(1) Instruct. S. C. NN. EE. EE. XXVII jan. MCMII.

esse. — Quum autem de piis traditionibus judicium fuerit, illud meminisse oportet : Ecclesiam tanta in hac re uti prudentia, ut traditiones ejusmodi ne scripto narrari permittat nisi cautione multa adhibita præmissaque declaratione ab Urbano VIII sancita; quod etsi rite fiat, non tamen facti veritatem adserit, sed, nisi humana ad credendum argumenta desint, credi modo non prohibet. Sic plane sacrum Consilium legitimis ritibus tuendis, abhinc annis triginta, edicebat : *Ejusmodi apparitiones seu revelationes neque approbatas neque damnatas ab Apostolica Sede fuisse, sed tantum permissas tamquam pie credendas fide solum humana, juxta traditionem quam ferunt, idoneis etiam testimoniis ac monumentis confirmatum* (1). Hoc qui teneat, metu omni vacabit. Nam Apparitionis cujusvis religio, prout factum ipsum spectat et *relativa* dicitur, conditionem semper habet implicitam de veritate facti : prout vero *absoluta* est, semper in veritate nititur, fertur enim in personas ipsas Sanctorum qui honorantur. Similiter de Reliquiis affirmandum. — Illud demum Consilio vigilantiæ demandamus, ut ad socialia instituta itemque ad scripta quævis de re sociali assidue ac diligenter adjiciant oculos, ne quid in illis modernismi lateat, sed Romanorum Pontificum præceptionibus respondeant.

» VII. Hæc quæ præcepimus ne forte oblivioni dentur, volumus et mandamus ut singularum diœcesum Episcopi, anno exacto ab editione præsentium litterarum, postea vero tertio quoque anno, diligenti ac jurata enarratione referant ad Sedem Apostolicam de his quæ hac Nostra Epistola decernuntur, itemque de doctrinis quæ in clero vigent, præsertim autem in Seminariis ceterisque catholicis Institutis, iis non exceptis quæ Ordinarii auctoritati non subsunt. Idipsum Moderatoribus generalibus ordinum religiosorum pro suis alumnis injungimus. »

His, quæ plane confirmamus omnia sub pœna temeratæ conscientiæ adversus eos, qui dicto audientes esse renuerint, peculiaria quædam adjicimus, quæ ad sacrorum alumnos in Seminariis degentes et ad instituti religiosi tirones referuntur. — In

(1) Decr. II maii MDCCCLXXVII.

Seminariis quidem oportet partes omnes institutionis eo tandem aliquando conspirent ut dignus tali nomine formetur sacerdos. Nec enim existimare licet, ejusmodi contubernia studiis dumtaxat aut pietati patere. Utrâque re institutio tota coalescit, suntque ipsa tamquam palæstræ ad sacram Christi militiam diuturna præparatione fingendam. Ex iis igitur ut acies optime instructa prodeat, omnino sunt duæ res necessariæ, doctrina ad cultum mentis, virtus ad perfectionem animi. Altera postulat ut alumna sacrorum juventus iis artibus apprime erudiatur quæ cum studiis rerum divinarum arctiorem habent cognationem; altera singularem exigit virtutis constantiæque præstantiam. Videant ergo moderatores disciplinæ ac pietatis, quam de se quisque spem injiciant alumni, introspiciantque singulorum quæ sit indoles; utrum suo ingenio plus æquo indulgeant, aut spiritus profanos videantur sumere; sintne ad parendum dociles, in pietatem proni, de se non alte sentientes, disciplinæ retinentes; rectone sibi fine proposito, an humanis ducti rationibus ad sacerdotii dignitatem contendant; utrum denique convenienti vitæ sanctimonia doctrinaque polleant; aut certe, si quid horum desit, sincero promptoque animo conentur acquirere. Nec nimium difficultatis habet investigatio, siquidem virtutum, quas diximus, defectum cito produnt et religionis officia ficto animo persoluta, et servata metus causa, non conscientiæ voce, disciplina. Quam qui servili timore retineat, aut animi levitate contemptuve frangat, is a spe sacerdotii sancte fungendi abest quam longissime. Haud enim facile creditur, domesticæ disciplinæ contemptorem a publicis Ecclesiæ legibus minime discessurum. Hoc animo comparatum si quem deprehenderit sacri ephebei moderator, et si semel iterumque præmonitum, experimento facto per annum, intellexerit a consuetudine sua non recedere, eum sic expellat, ut neque a se neque ab ullo episcopo sit in posterum recipiendus.

Duo igitur hæc ad promovendos clericos omnino requirantur, innocentia vitæ cum doctrinæ sanitate conjuncta : Neve illud prætereat, præcepta ac monita, quibus episcopi sacris ordinibus initiandos compellant, non minus ad hos quam ad candidatos esse conversa, prout ubi dicitur : « Providendum, ut cælestis

sapientia, probi mores et diuturna justitiæ observatio ad id electos commendet... Sint probi et maturi in scientia simul et opere... eluceat in eis totius forma justitiæ. »

Ac de vitæ quidem probitate satis dictum esset, si hæc a doctrina et opinionibus, quas quisque sibi tuendas assumpserit, posset facili negotio sejungi. Sed, ut est in proverbiorum libro : *Doctrina sua noscetur vir* (1); utque docet Apostolus : *Cui... non permanet in doctrina Christi, Deum non habet* (2). Quantum operæ vero dandum sit addiscendis rebus multis equidem et variis, vel ipsa hujus ætatis conditio docet, nihil gloriosius efferentis quam lucem progredientis humanitatis. Quotquot igitur sunt ex ordine cleri si convenienter temporibus velint in suis versari muneribus ; si cum fructu *exhortari in doctrina sana, et eos, qui contradicunt, arguere* (3) ; si opes ingenii in Ecclesiæ utilitatem transferre, oportet cognitionem rerum assequantur, eamque minime vulgarem, et ad excellentiam doctrinæ propius accedant. Luctandum est enim cum hostibus non imperitis, qui ad elegantiam studiorum scientiam sæpe dolis consutam adjungunt, quorum speciosæ vibrantesque sententiæ magno verborum cursu sonituque feruntur, ut in iis videatur quasi quid peregrinum instrepere. Quapropter expedienda mature sunt arma, hoc est, opima doctrinæ seges comparanda omnibus, quicumque sanctissimis perarduisque muneribus in umbratili vita se accingunt.

Verum, quia vita hominis iis est circumscripta limitibus ut ex uberrimo cognoscendarum rerum fonte vix detur aliquid summis labiis attingere, discendi quoque temperandus est ardor et retinenda Pauli sententia : *non plus sapere quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem* (4). Quare, quum clericis multa jam satis eaque gravia sint imposita studia, sive quæ pertinent ad sacras litteras, ad Fidei capita, ad mores, ad scientiam pietatis et officiorum, quam *asceticam* vocant, sive quæ ad historiam Ecclesiæ, ad jus canonicum, ad sacram eloquentiam refe-

(1) *Prov.* XII, 8.
(2) II Joann. 9.
(3) *Tit.* I, 9.
(4) *Rom.* XII, 3.

runtur, ne juvenes aliis quæstionibus consectandis tempus terant et a studio præcipuo distrahantur, omnino vetamus diaria quævis aut commentaria, quamtumvis optima, ab iisdem legi, onerata moderatorum conscientia, qui ne id accidat religiose non caverint.

Ut autem suspicio segregetur omnis clanculum se inferentis modernismi, non solum omnino servari volumus quæ sub numero secundo superius præscripta sunt, sed præterea præcipimus ut singuli doctores, ante auspicandas ineunte anno prælectiones, Antistiti suo textum exhibeant, quem sibi quisque in docendo proposuerit, vel tractandas quæstiones, sive *theses*; deinde ut per annum ipsum exploretur sua cujusque magisterii ratio; quæ si videatur a sana doctrina discedere, causa erit quamobrem doctor illico amoveatur. Denique, ut, præter fidei professionem, jusjurandum det Antistiti suo, secundum adjectam infra formulam, et subscripto nomine.

Jusjurandum hoc, præmissa Fidei professione per formulam a sa. me. Decessore Nostro Pio IV præscriptam, cum adjectis definitionibus Concilii Vaticani, suo antistiti item dabunt :

I. Clerici majoribus ordinibus initiandi; quorum singulis antea tradatur exemplar tum professionis fidei, tum formulæ edendi jurisjurandi ut eas accurate prænoscant, adjecta violati jurisjurandi, ut infra, sanctione.

II. Sacerdotes confessionibus excipiendis destinati et sacri concionatores, antequam facultate donentur ea munia exercendi.

III. Parochi, Canonici, Beneficiarii ante ineundam beneficii possessionem.

IV. Officiales in curiis episcopalibus et ecclesiasticis tribunalibus, haud exceptis Vicario generali et judicibus.

V. Adlecti concionibus habendis per quadragesimæ tempus.

VI. Officiales omnes in Romanis Congregationibus vel tribunalibus coram Cardinali Præfecto vel Secretario ejusdem sive Congregationis sive tribunalis.

VII. Religiosarum familiarum Congregationumque Moderatores et Doctores antequam ineant officium.

Professionis fidei, quam diximus, editique jurisjurandi documenta, peculiaribus in tabulis penes Curias episcopales adser-

ventur, itemque penes Romanarum Congregationum sua quæque officia. Si quis autem, quod Deus avertat, jusjurandum violare ausus fuerit, ad Sancti Officii tribunal illico deferatur.

Jurisjurandi Formula.

« Ego... firmiter amplector ac recipio omnia et singula, quæ ab inerranti Ecclesiæ magisterio definita, adserta ac declarata sunt, præsertim ea doctrinæ capita, quæ hujus temporis erroribus directo adversantur. Ac primum quidem Deum, rerum omnium principium et finem, naturali rationis lumine per ea quæ facta sunt, hoc est per *visibilia* creationis opera, tamquam causam per effectus, certo cognosci, adeoque demonstrari etiam posse, profiteor. Secundo, externa revelationis argumenta, hoc est facta divina, in primisque miracula et prophetias admitto et agnosco tamquam signa certissima divinitus ortae christianæ Religionis, eademque teneo ætatum omnium atque hominum, etiam hujus temporis, intelligentiæ esse maxime accommodata. Tertio : Firma pariter fide credo, Ecclesiam, verbi revelati custodem et magistram, per ipsum verum atque historicum Christum, quum apud nos degeret, proxime ac directo institutam, eandemque super Petrum, apostolicæ hierarchiæ principem ejusque in ævum successores ædificatam. Quarto : Fidei doctrinam ab Apostolis per orthodoxos Patres eodem sensu eademque semper sententia ad nos usque transmissam, sincere recipio; ideoque prorsus rejicio hæreticum commentum evolutionis dogmatum, ab uno in alium sensum transeuntium, diversum ab eo, quem prius habuit Ecclesia; pariterque damno errorem omnem, quo, divino deposito, Christi sponsæ tradito ab Eaque fideliter custodiendo, sufficitur philosophicum inventum, vel creatio humanæ conscientiæ, hominum conatu sensim efformatæ et in posterum indefinito progressu perficiendæ. Quinto; certissime teneo ac sincere profiteor, Fidem non esse cœcum sensum religionis e latebris *subconscientiæ* erumpentem, sub pressione cordis et inflexionis voluntatis moraliter informatæ, sed verum assensum intellectus veritati extrinsecus acceptæ ex auditu, quo nempe, quæ a Deo personali, creatore ac domino nostro

dicta, testata et revelata sunt, vera esse credimus, propter Dei auctoritatem summe veracis.

« Me etiam, qua par est, reverentia, subjicio totoque animo adhæreo damnationibus, declarationibus, præscriptis omnibus, quæ in Encyclicis litteris « *Pascendi* » et in Decreto « *Lamentabili* » continentur, præsertim circa eam quam historiam dogmatum vocant. — Idem reprobo errorem affirmantium, propositam ab Ecclesia fidem posse historiæ repugnare, et catholica dogmata, quo sensu nunc intelliguntur, cum verioribus christianæ religionis originibus componi non posse. — Damno quoque ac rejicio eorum sententiam, qui dicunt, christianum hominem eruditiorem induere personam duplicem, aliam credentis, aliam historici, quasi liceret historico ea retinere quæ credentis fidei contradicant, aut præmissas adstruere, ex quibus consequatur dogmata esse aut falsa aut dubia, modo hæc directo non denegentur. — Reprobo pariter eam Scripturæ Sanctæ dijudicandæ atque interpretandæ rationem, quæ, Ecclesiæ traditione analogia Fidei, et Apostolicæ Sedis normis posthabitis, *rationalistarum* commentis inhæret, et criticen textus velut unicam supremamque regulam, haud minus licenter quam temere amplectitur. — Sententiam præterea illorum rejicio qui tenent, doctori disciplinæ historicæ theologicæ tradendæ, aut iis de rebus scribenti seponendam prius esse opinionem ante conceptam sive de supernaturali origine catholicæ traditionis, sive de promissa divinitus ope ad perennem conservationem uniuscujusque revelati veri; deinde scripta Patrum singulorum interpretanda solis scientiæ principiis, sacra qualibet auctoritate seclusa, eaque judicii libertate, qua profana quævis monumenta solent investigari. — In universum denique me alienissimum ab errore profiteor, quo *modernistæ* tenent in sacra traditione nihil inesse divini; aut, quod longe deterius, pantheistico sensu illud admittunt; ita ut nihil jam restet nisi nudum factum et simplex, communibus historiæ factis æquandum; hominum nempe sua industria, solertia, ingenio scholam a Christo ejusque apostolis inchoatam per subsequentes ætates continuantium. Proinde fidem Patrum firmissime retineo et ad extremum vitæ spiritum retinebo, de charismate *veritatis certo*, quod est, fuit

eritque semper in *episcopatus ab Apostolis successione;* (1) non ut id teneatur quod melius et aptius videri possit secundum suam cujusque ætatis culturam, sed ut *nunquam aliter credatur, nunquam aliter* intelligatur absoluta et immutabilis veritas ab initio per Apostolos prædicata (2).

« Hæc omnia spondeo me fideliter, integre sincereque servaturum et inviolabiliter custoditurum, nusquam ab iis sive in docendo sive quomodolibet verbis scriptisque deflectendo. Sic spondeo, sic juro, si me Deus etc. »

De Sacra Prædicatione.

Quandoquidem præterea diuturna observatione sit cognitum Nobis, episcoporum curis ut annuntietur divinum Verbum pares non respondere fructus, idque, non tam audientium desidiæ, quam oratorum jactantiæ tribuendum putemus, qui hominis verbum exhibent magis quam Dei, opportunum censuimus, latine versum evulgare atque Ordinariis commendare documentum, jussu Decessoris Nostri fel. rec. Leonis XIII a Sacra Congregatione episcoporum et regularium editum die XXXI mensis Julii anno MDCCCXCIV et ad Ordinarios Italiæ atque ad religiosarum Familiarum Congregationumque moderatores transmissum.

1° « Et in primis quod ad ea pertinet virtutum ornamenta quibus sacri oratores emineant potissimum oportet, caveant ipsi Ordinarii ac religiosarum familiarum Moderatores ne unquam sanctum hoc et salutare divini verbi ministerium iis credant qui nec pietate in Deum nec in Christum Filium ejus Dominum nostrum caritate ornentur ac redundent. Istæ enim si in catholicæ doctrinæ præconibus desiderentur animi dotes, quavis tandem ii polleant dicendi facultate, aliud nihil profecto præstabunt quam *æs sonans, aut cymbalum tinniens* (3) : neque unquam id ipsis suppetet a quo evangelicæ prædicationis vis omnis ac virtus derivatur, studium videlicet divinæ gloriæ æternæque animorum salutis. Quæ quidem oratoribus sacris apprime neces-

(1) Iren., 4, c. 26.
(2) *Præscr.*, c. 28.
(3) *I Cor* XIII, 1.

saria pietas, eluceat oportet etiam in externa vitæ eorumdem ratione : ne sermone celebratis præceptis institutisque christianis disserentium mores refragentur : neve iidem opere destruant quod ædificant verbo. Ne quid præterea profani pietas ejusmodi redoleat ; verum ea sit prædita gravitate, ut probet eos esse revera *ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei* (1). Secus enim, ut scite animadvertit Angelicus, *si doctrina est bona et prædicator malus, ipse est occasio blasphemiæ doctrinæ Dei* (2). — At vero pietati ceterisque christianis virtutibus comes ne desit scientia : quum et per se pateat, et diuturna experientia comprobetur, nec sapiens, nec compositum, nec frugiferum dicendi genus posse ab iis afferri, qui doctrina, præsertim sacra, non affluant. quique ingenita quadam freti celeritate verborum, suggestum temere adscendunt ac ferme imparati. Hi profecto aerem verberant, et inscii divina eloquia contemptui objiciunt ac derisioni ; plane digni quibus aptetur divina illa sententia : *Quia tu scientiam repulisti, repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi* (3). »

2° « Igitur episcopi et religiosarum familiarum antistites divini verbi ministerium ne cui sacerdoti committant, nisi ante constiterit, ipsum esse pietatis doctrinæque copia rite instructum. Iidem sedulo advigilent ut ea tantum pertractanda sumantur, quæ sacræ prædicationis sunt propria. Quæ vero ejusmodi sint Christus Dominus tunc aperuit quum ait : *Prædicate evangelium...* (4) *Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* (5). Ad quæ verba apte S. Thomas : *Prædicatores debent illuminare in credendis, dirigere in operandis, vitanda manifestare, et modo comminando, modo exhortando, hominibus prædicare* (6). Et sacrosanctum Concilium Tridentinum : *Annuntiantes eis vitia, quæ eos declinare, et virtutes quas sectari oportet, ut pœnam æternam evadere et cœlestem glo-*

(1) *I Cor.* IV, 1.
(2) Comm. in *Matth.* V.
(3) Os. IV, 6.
(4) *Marc.* XVI, 15.
(5) *Matth.* XXVIII, 20.
(6) Loc. cit.

riam consequi valeant (1). Quæ omnia fusiore calamo persequutus f. r. Pius IX, hæc scripsit : *Non semetipsos sed Christum crucifixum prædicantes, sanctissimæ religionis nostræ dogmata et præcepta, juxta catholicæ Ecclesiæ et Patrum doctrinam, gravi ac splendido orationis genere, populo clare aperteque annuncient; peculiaria singulorum officia accurate explicent, omnesque a flagitiis deterreant, ad pietatem inflamment, quo fideles, Dei verbo salubriter refecti, vitia omnia declinent, virtutes sectentur, atque ita æternas pœnas evadere et cœlestem gloriam consequi valeant* (2). Ex quibus omnibus perspicuum fit, symbolum Apostolorum, divinum decalogum, Ecclesiæ præcepta, Sacramenta, virtutes ac vitia, sua cujusque conditionis officia, novissima hominis et cetera id genus æterna vera, hæc esse propria argumenta de quibus oporteat concionari ».

3° « Sed rerum talium copiam et uberrimam et gravissimam recentiores divini verbi ministri haud raro nil pensi habent; uti obsoletum quid et inane negligunt ac pæne abjiciunt. Hi nimirum quum probe compertum habeant recensita rerum momenta captandæ populari gratiæ, cui tantum inhiant, minus esse idonea; *quæ sua sunt quærentes, non quæ Jesu Christi* (3), eadem plane seponunt; idque vel ipsis quadragesimæ diebus ac reliquis solemnioribus anni tempestatibus. Una vero cum rebus immutantes nomina, antiquis concionibus recens quoddam ac minus recte intellectum alloquendi sufficiunt genus, quod CONFERENTIAM dicunt, menti cogitationique alliciendæ magis aptum quam impellendæ voluntati atque instaurandis moribus. Hi profecto haud secum reputant conciones morales omnibus, *conferentias* vix paucis prodesse; quorum si moribus diligentius perspectum foret per inculcatam sæpe castitatem, animi demissionem, obsequium in Ecclesiæ auctoritatem, hoc ipso præjudicatas de fide opiniones exuerent lucemque veritatis promptiore animo exciperent. Quod enim complures de religione prave sentiunt,

(1) Sess. V, cap. 2, *De Reform.*
(2) Litt. Enc. IX NOV. MDCCCXLVI.
(3) *Philip.* II, 21.

maxime inter catholicas gentes, id effrenatis animi cupiditatibus potius est tribuendum, quam vitio aberrantis intelligentiæ, secundum divinam sententiam : *De corde exeunt cogitationes malæ... blasphemiæ* (1). Hinc Augustinus Psalmistæ referens verba : *Dixit insipiens in corde suo : non est Deus* (2), commentator : *in corde suo, non in mente sua.* »

4° « Hæc tamen non ita sunt accipienda quasi sermones id genus per se omnino sint improbandi, quum contra, si apte tractentur, perutiles possint esse aut etiam necessarii ad refellendos errores, quibus religio impetitur. Sed amovenda omnino est a suggestu pompa illa dicendi, quæ in quadam rerum contemplatione magis quam in actione versatur; quæ civitatem spectat proprius quam religionem; quæ denique specie nitet melius quam fructuum ubertate. Ea nempe omnia commentariis et academiis magis accommodata, dignitati atque amplitudini domus Dei minime congruunt. Sermones autem, seu *conferentiæ*, quæ propositam habent religionis tuitionem contra hostiles impugnationes, etsi quandoque necessarii, non omnium tamen humeris apti sunt, sed validioribus. Atque ipsis quidem oratoribus eximiis magna est adhibenda cautela, quod ejusmodi defensiones haberi non decet nisi ubi tempus aut locus aut audientium conditio eas necessario postulent, spesque adsit non fore fructu vacuas : cujus rei judicium legitimum penes Ordinarios esse ambiget nemo. Oportet præterea in sermonibus id genus probandi vis sacris doctrinis multo plus quam humanæ sapientiæ verbis innitatur, omniaque nervose dicantur ac dilucide, ne forte mentibus auditorum hæreant altius impressæ falsæ opiniones quam opposita vera, neve objecta magis quam responsa percellant. Ante omnia vero illud cavendum, ne talium sermonum frequentia moralium concionum dignitatem deminuat ab usuve removeat, quasi hæ inferioris ordinis essent ac minoris faciendæ præ pugnaci illo dicendi genere, adeoque ac concionatorum et auditorum vulgo relinquendæ; quum contra verissimum sit conciones de moribus plerisque fidelibus esse

(1) *Matth.* xv, 19.
(2) *Psal.* xiii, 1.

maxime necessarias ; dignitate vero contentiosis disceptationibus minime cedere ; ita ut vel a præstantissimis oratoribus, coram quovis elegantiori frequentiorique cœtu, saltem identidem summo cum studio essent habendæ. Quod nisi fiat, multitudo fidelium cogetur audire semper loquentem de erroribus, a quibus plerique ipsorum abhorrent ; nunquam de vitiis ac noxis, quibus ejusmodi auditoria præ ceteris inficiuntur. »

5° « Quod si vitiis haud vacat argumenti delectus, alia, aeque graviora etiam, querenda occurrunt si animum quis referat ad orationis speciem ac formam. Quæ, prout egregie edisserit Aquinas, ut reapse sit *luæ mundi*, *tria debet habere prædicator verbi divini : primum est stabilitas, ut non deviet a veritate : secundum est claritas, ut non doceat cum obscuritate : tertium est utilitas, ut quærat Dei laudem et non suam* (1). At vero forma hodierna dicendi sæpenumero, non modo longe abest ab illa evangelica perspicuitate ac simplicitate quæ iisdem deberet esse propria, sed tota posita est in verborum anfractibus atque abditis rebus, quæ communem populi captum excedunt. Dolenda sane res ac prophetæ deflenda verbis : *Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis* (2). Sed illud etiam miserius, quod sæpe his concionibus deest illa species religionis, afflatus ille christianæ pietatis, illa denique vis divina ac Sancti Spiritus virtus interius loquentis et ad bonum pie permoventis animos : qua sane vi ac virtute sacris præconibus semper essent usurpanda Apostoli verba : *Sermo meus, et prædicatio mea, non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostentione spiritus et virtutis* (3). Iidem contra freti *persuasibilibus* humanæ sapientiæ verbis, vix aut ne vix quidem animum ad divina eloquia intendunt et ad Scripturas Sanctas, quæ sacræ prædicationi potiores uberioresque recludunt latices, uti diserte docebat nuper Sanctissimus Dominus Leo XIII hisce verbis gravissimis : « Hæc propria et singularis Scripturam virtus, a divino afflatu Spiritu Sancti profecta, ea est quæ oratori sacro

(1) Loc. cit.
(2) *Thren.* IV, 4.
(3) *I Cor.* II, 4.

auctoritatem addit, apostolicam præbet dicendi libertatem, nervosam victricemque tribuit eloquentiam. Quisquis enim divini verbi spiritum et robur eloquendo refert, ille non loquitur *in sermone tantum, sed et in virtute, et in Spiritu Sancto, et in plenitudine multa* (1). Quamobrem ii dicendi sunt præpostere improvideque facere, qui ita conciones de religione habent et præcepta divina enunciant, nihil ut fere afferant nisi humanæ scientiæ et prudentiæ verba, suis magis argumentis quam divinis innixi. Istorum scilicet orationem, quantumvis nitentem luminibus, languescere et frigere necesse est, utpote quæ igne careat sermonis Dei, eademque longe abesse ab illa, qua divinus sermo pollet virtute : *Vivus est enim sermo Dei, et efficax, et penetrabilior omni gladio ancipiti : et pertingens usque ad divisionem animæ ac spiritus* (2). Quamquam hoc etiam prudentioribus assentiendum est, inesse in sacris Litteris mire variam et uberem magnisque dignam rebus eloquentiam; id quod Augustinus pervidit diserteque arguit (3), atque res ipsa confirmat præstantissimorum in oratoribus sacris, qui nomen suum assiduæ Bibliorum consuetudini piæque meditationi se præcipue debere, grati Deo, affirmarunt (4). »

« En igitur eloquentiæ sacræ fons facile princeps, Biblia. Sed qui ad nova exempla componuntur præcones, dicendi copiam non e *fonte* hauriunt *aquæ vivæ*, sed abusu haud sane ferendo, se ad *humanæ sapientiæ cisternas dissipatas* convertunt, et seposita doctrina divinitus inspirata, vel Ecclesiæ Patrum et Conciliorum, toti sunt in profanorum recentiorumque atque adeo viventium scriptorum nominibus sententiisque proferendis : quæ sane sententiæ sæpe interpretationibus ansam præbent, aut ambiguis aut valde periculosis. — « Alterum offensionis caput injiciunt qui ita de rebus religionis disserunt, quasi omnia caducæ hujus vitæ emolumentis commodisque metiantur, futuræ ac sempiternæ pene obliti : qui fructus quidem a christiana religione illatos hominum societati præclare persequuntur ; officia

(1) I *Thess.* I, 5.
(2) *Hebr.* IV, 12.
(3) *De Doctr. christ.* IV, 6, 7.
(4) Litt. encycl. *de Studiis Script. Sacr.*, XVIII NOV. MDCCCXCIII.

vero ab iisdem servanda dissimulant; Christi Servatoris unam efferunt caritatem; justitiam silent. Inde istius prædicationis exiguus fructus, qua audita profanus homo persuasionem secumfert, etiam non mutatis moribus se fore christianum, dum dicat : Credo in Christum Jesum (1) ». — Verum, quid ipsorum interest fructus colligere? Non id sane propositum habent, sed illud maxime, ut auditorum *prurientes auribus* iisdem assententur; dumque templa referta videant, vacuos animos remanere patiuntur. Hac nempe de causa mentionem injiciunt nullam de peccato, de novissimis, aliisque maxime momenti rebus, sed in eo toti sunt ut *verba placentia* effundant, tribunicia magis et profana eloquentia quam apostolica et sacra, ut clamores plaususqne aucupentur; contra quos ita Hieronymus : *Docente in Ecclesia te, non clamor populi, sed gemitus suscitetur : auditorum lacrimæ laudes tuæ sint* (2). Quo fit ut istorum conciones, quum in sacris ædibus tum extra, scenicum quendam apparatum exhibeant, omnemque speciem sanctitatis et efficaciam adimant. Hinc ab auribus populi et plurium etiam e clero migravit voluptas omnis quæ a divino verbo hauritur, hinc bonis omnibus injectæ offensiones; hinc vel admodum exiguus, vel plane nullus aberrantium profectus, qui, etiamsi interdum concurrant audituri verba placentia, præsertim si magnificis illis illecti centies resonantibns *humanitatis adscensum, patriam, scientiam recentius invectam*, postquam dicendi peritum effuso prosequuti sunt plausu, templo iidem qui antea discedunt, haud eorum absimiles, qui *mirabantur, sed non convertebantur* (3) ».

« Volens igitur hæc Sacra Congregatio, ex mandato Sanctissimi Domini Nostri, tot ac tam improbandos abusus cohibere, Episcopos omnes et eos, qui religiosis Familiis institutisve ecclesiasticis præsunt tamquam supremi moderatores, compellat, ut apostolico pectore sese iisdem opponant omnique studio extirpandos curent. Memores igitur eorum, quæ a SS. Concilio Tridentino præscripta sunt (4). — *Viros idoneos ad hujusmodi præ-*

(1) Card. Bausa, Archiep. Florentin., *ad juniorem clerum*, 1892.
(2) *Ad Nepotian.*
(3) Ex Aug. in *Matth.* xix, 25.
(4) Sess. V. c. 2. *De Reform.*

dicationis officium assumere tenentur, — in hoc negotio perquam diligenter cauteque se gerant. Si de sacerdotibus agatur suæ diœcesis impense caveant Ordinarii ne unquam iidem ad id muneris admittantur, quin *prius de vita et scientia et moribus probati fuerint* (1) hoc est nisi facto periculo aut alia opportuna ratione illos idoneos esse constiterit. Si vero de sacerdotibus res sit alienæ diœcesis, neminem suggestum adscendere sinant, idque solemnioribus præsertim diebus, nisi prius ex testimonio scripto proprii Ordinarii vel religiosi Antistitis constiterit eosdem bonis moribus esse præditos eique muneri pares. Moderatores vero sui cujusque Ordinis, Societatis vel Congregationis religiosæ neminem prorsus ex propriæ disciplinæ alumnis obire sinant concionatoris munus, eoque minus litterarum testimonio commendent locorum Ordinariis, nisi ejusdem perspectam habeant et morum probitatem et facultatem concionandi uti decet. Si quem vero commendatum sibi litteris oratorem exceperint ac subinde experti cognoverint, eum in concionando a normis præsentium Litterarum discedere, cito in obsequium adigant. Quod si non audierit, a suggestu prohibeant, iis etiam, si opus fuerit, adhibitis canonicis pœnis, quas res videatur postulare. »

Hæc præscribenda censuimus aut recolenda, mandantes ut religiose observentur, gravitate permoti succrescentis in dies mali, cui serius occurri non potest sine summo periculo. Neque enim jam res est, quemadmodum ab initio, cum disputatoribus prodeuntibus *in vestimentis ovium*, sed cum apertis infensisque inimicis, iisque domesticis, qui facto fœdere cum Ecclesiæ capitalibus hostibus, propositam habent fidei eversionem. Sunt hi nempe, quorum audacia adversus deductam cælo sapientiam quotidie consurgit, cujus corrigendæ sibi jus arrogant, quasi esset corrupta; renovandæ, quasi esset senio confecta; augendæ aptandæque sæculi placitis, progressionibus, commodis, quasi eadem, non levitati paucorum, sed bono societatis esset adversa.

Hisce ausibus contra evangelicam doctrinam et ecclesiasticam

(1) Conc. Trid., Sess. V, c. 2, *De reform.*

traditionem nunquam satis opponetur vigilantiæ aut severitatis nimium ab iis quibus commissa est sacri hujus depositi custodia fidelis.

Quæ igitur monita et salutaria mandata Motu hoc proprio ac certa scientia ediximus, ab universis catholici orbis quum Ordinariis tum etiam regularium Ordinum institutorumque ecclesiasticorum supremis Magistris religiosissime servanda, rata et firma consistere auctoritate Nostra volumus et jubemus, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die 1 mensis septembris, anno MDCCCCX, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. X

Ex A. A. S. II, p. 655.

III

Le modernisme littéraire.

Lettre à M. Decurtins (1).

Dilecto Filio Gaspari Decurtins, doctori Deculiari in Athenæo catholico Friburgensi. — Dilecte Fili, salutem et apostolicam benedictionem. — Tuum opus de modernismo litterario, firmissimis argumentis et magna disserendi subtilitate conscriptum; haud studiose minus quam jucunde perlegimus. In eo enim, qualem antea, te præbes fidelissimum Ecclesiæ filium ac defensorem strenuum, dignum propterea quem, sicut illustris Decessor Noster, ita et Nos peculiari existimatione ac benevolentia prosequamur. Dudum quidem animadvertimus, multiplici sub forma se occulentem modernismum in litteras irrepsisse, nec solum in fabulas, quas romanenses appellant aliave narrationum genera, verum etiam in sermones, qui in criticorum arte versantur. Novum hoc propagandi erroris adminiculum, men-

(1) Cette lettre a été adressée à M. Decurtins à l'occasion d'une étude de cet auteur sur le modernisme dans l'art et la littérature. M. D. y critiquait deux cas typiques : le *Jesse und Maria* de la baronne de Handel-Mazzetti et les *Sendlige von Voghera* de Ilse de Stach. (Cf. *Questions actuelles*, 1 et 8 octobre 1910.

tita specie tractandi litteras de iisque judicandi, in dies evulgatius, eoque periculosius quo simulatum callidius et ad virus diffundendum expeditius, acerbum Nobis dolorem attulit. Ea namque agendi ratio declarat, fidei ac disciplinæ catholicæ adversarios nihil intentatum relinquere ut deploranda consilia sua ad exitum perducant. Hæc nempe causa est quamobrem, post editas encyclicas Litteras Nostras *Pascendi;* quæ modernismum philosophicum ac theologicum directo percellebant, transversæ sint initiæ viæ ad existiosos illos errores longe lateque proferendos. Magnam enim, ut egregie tu disseris, in artibus et litteris vim sitam esse animadverterunt ad hanc novam dimicationem, maxime vero in romanensibus aliisve fabulis. Hinc mira illa librorum id genus colluvies, pluribus linguis redditorum, quibus propositum est humanitatem inimicorum Ecclesiæ summis laudibus efferre; nostrorum studia et scripta commiserari, deridere, quasi longe inferiora; fatuam quandam religionem et commenticiam recti pulchrique formam, quam *Idealismum* dicunt, perpetuo celebrare, suo cujusque sensu duce ac magistro, rejecta quavis disciplinæ norma et freno quovis legitimæ auctoritatis excusso; implicite saltem promovere inductam illam philosophandi rationem, a qua, velut a fonte, singuli errores derivantur, quæ absolutam veritatem cognosci posse negat, omnemque religionem nihil aliud esse contendit, nisi inchoatam quandam formam eamque mutabilem, hoc uno utilem homini, quod ejus animum expleat in ea pronum quæ naturam excedunt. Hæc omnia quam falsa sint atque improbanda facile intellectu est. Primum enim, non fictam catholicæ Ecclesiæ historiam perlegenti patebit, hanc omnis humanitatis matrem et altricem fuisse, nulla cultus parte seclusa, Romanosque Pontifices ejusdem tuendæ vindicandæ auctores impigros extitisse. Quod vero pertinet ad novissima de religione judicia, quibus modernistæ conantur evincere, nihil aliud esse religionem quam insitum unicuique sensum rerum cælestium, cui minime res ipsa respondeat, Nos quidem refellimus jam atque damnavimus errorem funestissimum, quo fatalis via sternitur ad veri nominis despicientiam incuriamque rerum ad religione spectantium quam *indifferentismum* vocant,

vix dissimulatam fucatis verbis a rhetorum officina petitis. Hæc lenocinia atque hæ simulationes ingenii ad inventionem excolendi et critices artis exercendæ, quæ mire inserviunt erroribus disseminandis aut facilius divulgandis, hæc pompa sententiarum ad incautos lectores decipiendos, existimari debent uti arma omnium funestissima ad falsi tutelam et ad oppugnationem veri. Oportet igitur omnes, quicumque haud inani gloriantur nomine catholicorum insidias hasce denuntient repellantque viriliter. Qua in re nemo sane poterit melius ferre suppetias quam juventutis institutores et auctores operum edendorum. Campus enim his patet latissimus, in quo possint subtile judicium atque elegans, idemque plane catholicum, in animis adulescentium inserere, proposito exemplo scriptorum qui ex eo numero immortalem sibi famam pepererunt; aut causam litterarum a catholico sensu prodeuntium suscipere contra novissimum agmen iniquo animo scriptitantium; aut, si cui Deus hanc facultatem concesserit, addere se scriptorum numero probe de religione sententium. Hujus navitatis exemplum, quod ipse, dilecte Fili, præbuisti nobilissimum, incitamento sit ceteris. Nobis gratissimum est præclaram operam tuam pro Christo et Ecclesia impensam, excellens ingenium exquisitamque doctrinam, in obsequium veritatis collata contra erroris astutiam, publica laude honestare. Cælestis autem pignus mercedis, eademque excitatrix ad continuanda prælia Domini, sit Apostolica Benedictio, quam tibi, dilecte Fili, paterno animo effusoque impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum die xv mensis septembris, anno MDCCCCX, Pontificatus Nostri octavo.

PIUS PP. X.

Ex A. A. S. II, p. 758.

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

I

Déclaration du motu-proprio sur le modernisme « Sacrorum antistites (1). »

DECLARATIONES CIRCA MOTUM PROPRIUM « SACRORUM ANTISTITUM. » — Propositis ad hanc Sacram Congregationem quæ sequuntur dubiis circa Motum proprium *Sacrorum Antistitum*, datum die prima mensis hujus :

I. An præceptum quod nemo theologiæ laurea sit donandus, nisi prius in philosophicis disciplinis lauream obtinuerit, vel saltem de curriculo in philosophia scholastica absoluto certum præbuerit testimonium, stricte sit observandum ?

II. An præscriptio *Consilium vigilantiæ* altero quoque mense congregandi sit item stricte intelligenda ?

III. An tamen ii, qui *Consilium vigilantiæ* constituunt, si longe distent a civitate episcopali et legitime impediti sint ab interveniendo, possint, adducta causa impedimenti, scripto transmittere relationem suam ?

IV. An prohibitio alumnis in seminariis et ecclesiasticis collegiis facta legendi diaria quævis et commentaria quatumvis optima etiam ad juvenes regulares in monasteriis et in congregationibus studiis operam dantes extendatur ?

V. An *quotannis* doctores in seminariis teneantur textum, quem sibi quisque in docendo proposuerit, vel tractandas quæstiones, sive theses, Episcopis exhibere, et ineunte anno jusjurandum dare ?

VI. An idem quotannis præstare debeant suis moderatoribus doctores seu lectores in ordinibus religiosis ante auspicandas prælectiones ?

VII. An ad jusjurandum præstandum teneantur confessarii et sacri concionatores jamdudum adprobati, et parochi, beneficiarii atque canonici in possessione beneficii, nec non officiales omnes in curiis episcopalibus et romanis congregationibus vel

(1) Voir ci-dessus, aux Actes du Souverain Pontife, n° II.

tribunalibus, religiosarumque familiarum et congregationum moderatores, qui in præsenti sunt in officio?

VIII. An in casibus particularibus, data justa causa, Episcopi et Moderatores ordinum et congregationum religiosarum delegare possint ad recipiendum juramentum sacerdotem aliquem sive sæcularem sive regularem in aliqua dignitate vel officio constitutum?

IX. An ad Sanctum Officium sint deferendi non solum qui jusjurandum violaverint, sed etiam qui jurisjurandi formulam subscribere renuerint?

X. An Episcopi et Moderatores regularium possint commendationis litteras absque nota concedere suis subditis, qui alicubi a prædicatione fuerint prohibiti?

XI An invitari possint sacri oratores, qui in aliquo loco ab Episcopis fuerint improbati?

SSmus Dominus Noster in audientio die 24 hujus mensis Emo Cardinali Secretario Sacræ Congregationis Consistorialis concessa rospondendum mandavit :

Ad I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX *affirmative.* — Ad X et XI *negative.*

Jussit porro omnes vocatos jurijurando obligari infra diem 31 decembris hujus anni.

Quoad VII vero dubium SSmus benigne indulsit, ut in locis a residentia Episcopi dissitis parochi, confessarii et doctores formulam jurisjurandi ad eosdem missam et prægognitam vel una simul cum vicariis foraneis vel etiam quisque singillatim proprio nomine signent, itemque beneficiarii in collegiatis ecclesiis, nec non religiosi in conventibus cum eorumdem Superioribus.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis Consistorialis, die 25 septembris 1910.

C. Card. De Lai, *Secret.*

Scipio Tecchi, *Adsessor.*

Ex A. A. S. II, p. 740.

II

Décret sur le déplacement administratif des curés.

DE AMOTIONE ADMINISTRATIVA AB OFFICIO ET BENEFICIO CURATO. — DECRETUM. — Maxima curæ semper Ecclesiæ fuit, ut christiano populo præessent et animarum saluti prospicerent selecti e sacerdotum numero viri, qui vitæ integritate niterent et cum fructu suis muniis fungerentur.

Quamvis autem, ut hi rectores quæ parœciæ utilia aut necessaria esse judicarent alacriore possent animo suscipere soluti metu ne ab Ordinario amoverentur pro lubitu, præscriptum generatim fuerit, ut stabiles in suo officio permanerent; nihilominus, quia stabilitas hæc in salutem est inducta fidelium, idcirco sapienti consilio cautum est, ut eadem non sic urgeatur ut in perniciem potius ipsorum cedat.

Quapropter, si quis scelestus creditum sibi gregem destruat magis quam ædificet, is debet, juxta antiquissimum et constantem Ecclesiæ morem, quantum fas est, instituto judicio de crimine, beneficio privari, hoc est a parochiali munere abduci. Quod si, vi canonici juris, criminali judicio ac pœnali destitutioni non sit locus; parochus autem hac illave de causa, etiam culpa semota, utile ministerium in parœcia non gerat, vel gerere nequeat, aut forte sua ibi præsentia noxius evadat; alia suppetunt remedia ad animarum saluti consulendum. In his potissimum est parochi amotio, quæ œconomica seu disciplinaris vulgo dicitur, et nullo judiciali apparatu, sed administrativo modo decernitur, nec parochi pœnam propositam habet, sed utilitatem fidelium. Salus enim populi suprema lex est : et parochi ministerium fuit in Ecclesia institutum, non in commodum ejus cui committitur, sed in eorum salutem pro quibus confertur.

Verum, quum de hac amotione canonicæ leges haud plane certæ perspicuæque viderentur, cœtus Consultorum et Emorum Patrum ecclesiastico codici conficiendo præpositus, rem seorsim ac repetito studio tractandam suscepit; collatisque consiliis, censuit formam quandam accuratiorem esse statuendam, qua gravis hæc ecclesiasticæ disciplinæ pars regeretur. Quæ studia

quum SSmus D. N. Pius PP. X et vidisset et probasset, quo tutius in re tanti momenti procederet, sententiam quoque sacræ hujus Congregationis Consistorialis exquirendam duxit. Qua excepta et probata, ut Ecclesia posset, nulla interjecta mora, novæ hujus disciplinæ beneficio frui, decretum per hanc S. Congregationem edi jussit, quo novæ normæ de amotione administrativa ab officio vel beneficio curato statutæ promulgarentur, eædemque canonicam legem pro universa Ecclesia constituerent, omnibus ad quos spectat rite religioseque servandam.

Hæ autem normæ hisce qui sequuntur canonibus continentur.

I. — DE CAUSIS AD AMOTIONEM REQUISITIS

CAN. 1. — Causæ ob quas parochus administrativo modo amoveri potest hæ sunt :

1° Insania, a qua ex peritorum sententia perfecte et sine relabendi periculo sanus fieri non posse videatur; aut ob quam parochi existimatio et auctoritas, etiamsi convaluerit, eam penes populum fecerit jacturam, ut noxium judicetur eumdem in officio retinere.

2° Imperitia et ignorantia quæ parœciæ rectorem imparem reddat suis sacris officiis.

3° Surditas, cæcitas et alia quælibet animæ et corporis infirmitas, quæ necessariis curæ animarum officiis imparem in perpetuum vel etiam per diuturnum tempus sacerdotem reddant, nisi huic incommodo per coadjutorem vel vicarium occurri congrue possit.

4° Odium plebis, quamvis injustum et non universale, dummodo tale sit quod utile parochi ministerium impediat, et prudenter prævideatur brevi non esse cessaturum.

5° Bonæ æstimationis amissio penes probos et graves viros, sive hæc procedat ex inhonesta aut suspecta vivendi ratione parochi, vel ex alia ejus noxia, vel etiam ex antiquo ejusdem crimine, quod nuper detectum ob præscriptionem pœna plecti amplius non possit; sive procedat ex facto et culpa familiarum et consanguineorum quibuscum parochus vivit, nisi per eorum discessum bonæ parochi famæ sit satis provisum.

6° Crimen quod, quamvis actu occultum, mox publicum cum

magna populi offensione fieri posse prudenti Ordinarii judicio prævideatur.

7° Noxia rerum temporalium administratio cum gravi ecclesiæ aut beneficii damno; quoties huic malo remedium afferri nequeat auferendo administrationem parocho aut alio modo, et aliunde parochus spirituale ministerium utiliter exerceat.

8° Neglectio officiorum parochialium post unam et alteram monitionem perseverans et in re gravis momenti, ut in sacramentorum administratione, in necessaria infirmorum adsistentia, in catechismi et evangelii explicatione, in residentiæ observantia.

9° Inobedentia præceptis Ordinarii post unam et alteram monitionem et in re gravis momenti, ceu cavendi a familiaritate cum aliqua persona vel familia, curandi debitam custodiam et munditiem domus Dei, modum adhibendi in taxarum parochialium exactione et similium.

Monitio de qua superius sub extremo duplici numero, ut peremptoria sit et proximæ amotionis prænuntia, fieri ab Ordinario debet, non paterno dumtaxat more, verbotenus et clam omnibus; sed ita ut de eadem in actis Curiæ legitime constet.

II. — DE MODO PROCEDENDI IN GENERALI.

CAN. 2. — § 1. Modus deveniendi ad amotionem administrativam hic est : ut ante omnia parochus invitetur ad renunciandum : si renuat, gradus fiat ad amotionis decretum : si recursum contra amotionis decretum interponat, procedatur ad revisionem actorum et ad præcedentis decreti confirmationem.

§ 2. In quo procedendi gradu regulæ infra statutæ ita servandæ sunt, ut, si violentur in iis quæ substantiam attingunt, amotio ipsa nulla et irrita evadat.

III. — DE PERSONIS AD AMOTIONEM DECERNENDAM NECESSARIIS.

CAN. 3. — § 1. In *invitatione* parocho facienda ut renunciet, et in *amotionis decreto* ferendo, Ordinarius ut legitime agat, non potest ipse solus procedere; sed debet inter examinatores, de quibus statuit Sacra Tridentina Synodus cap. XVIII, sess. XXIV, *de reform.*, duos sibi sociare et eorum consensum requi-

rere in omnibus actibus pro quibus hic expresse exigitur : in ceteris vero consilium.

§ 2. In *revisione autem decreti amotionis*, quoties hæc necessaria evadat, duos parochos consultores assumat, quorum consensum vel consilium requiret, eodem modo ac in § superiore de examinatoribus dictum est.

Can. 4. — Examinatoribus et parochis consultoribus eligendis lex in posterum ubilibet servanda hæc esto :

§ 1. Si synodus habeatur, in ea, juxta receptas normas, eligendi erunt tot numero quot Ordinarius prudenti suo judicio necessarios judicaverit.

§ 2. Examinatoribus et parochis consultoribus medio tempore inter unam et aliam synodum demortuis, vel alia ratione a munere cessantibus, alios *prosynodales* Ordinarius substituet de consensu Capituli Cathedralis, et, hoc deficiente, de consensu Consultorum diœcesanorum.

§ 3. Quæ regula servetur quoque in examinatoribus et parochis consultoribus eligendis, quoties synodus non habeatur.

§ 4. Examinatores et consultores sive in synodo, sive extra synodum electi, post quinquennium a sua nominatione, vel etiam prius, adveniente nova synodo, officio cadunt. Possunt tamen, servatis de jure servandis, denuo eligi.

§ 5. Removeri ab Ordinario durante quinquennio nequeunt, nisi ex gravi causa et de consensu capituli cathedralis, vel consultorum diœcesanorum.

Can. 5. — § 1. Examinatores et parochi consultores ab Ordinario in causa amotionis assumendi, non quilibet erunt, sed duo seniores ratione electionis, et in pari electione seniores ratione sacerdotii, vel, hac deficiente, ratione ætatis.

§ 2. Qui inter eos ob causam in jure recognitam suspecti evidenter appareant, possunt ab Ordinario, antequam rem tractandam suscipiat, excludi. Ob eamdem causam parochus potest contra ipsos excipere, cum primum in causa veniat.

§ 3. Alterutro vel utroque ex duobus prioribus examinatoribus vel consultoribus impedito vel excluso, tertius vel quartus eodem ordine assumetur.

Can. 6. — § 1. Quoties in canonibus qui sequuntur expresse

dicitur, Ordinario procedendum esse de examinatorum vel consultorum consensu, ipse debet per secreta suffragia rem dirimere et ea sententia probata erit quæ duo saltem suffragia favorabilia tulerit.

§ 2. Quoties vero Ordinarius de consilio examinatorum vel consultorum procedere potest, satis est ut eos audiat, nec ulla obligatione tenetur ac eorum votum, quamvis concors, accedendi.

§ 3. In utroque casu de consequentibus ex scrutinio scripta relatio fiat, et ab omnibus subsignetur.

Can. 7.— § 1. Examinatores et consultores debent sub gravi, dato jurejurando, servare secretum officii circa omnia quæ ratione sui muneris noverint, et maxime circa documenta secreta, disceptationes in consilio habitas, suffragiorum numerum et rationes.

§ 2. Si contra fecerint, non solum a munere examinatoris et consultoris amovendi erunt, sed alia etiam condigna pœna ab Ordinario pro culpæ gravitate, servatis servandis, multari poterunt : ac præterea obligatione tenentur sarciendi damna, si quæ fuerint inde sequuta.

IV. — DE INVITATIONE AD RENUNCIANDUM.

Can. 8.— Quoties itaque, pro prudenti Ordinarii judicio, videatur parochus incidisse in unam ex causis superius in *can. 1*, recensitis, ipse Ordinarius duos examinatores a jure statutos convocabit, omnia eis patefaciet, de veritate et gravitate causæ cum eis disceptabit, ut statuatur sitne locus formali invitationi parochi ad renunciandum.

Can. 9.— § 1. Formalis hæc invitatio semper præmittenda est antequam ad amotionis decretum deveniatur, nisi agatur de insania, vel quoties invitandi modus non suppetat, ut si parochus lateat.

§ 2. Decernenda autem est de examinatorum consensu.

Can. 10. — § 1. Invitatio scripto facienda generatim est. Potest tamen aliquando, si tutius et expeditius videatur, verbis fieri ab ipso Ordinario, vel ab ejus delegato, adsistente aliquo

sacerdote, qui actuarii munere fungatur, ac de ipsa invitatione documentum redigat in actis curiæ servandum.

§ 2. Una cum invitatione ad renunciandum debent vel scripto vel verbis, ut supra, parocho patefieri causæ seu ratio ob quam invitatio fit, argumenta quibus ratio ipsa innititur, servatis tamen debitis cautelis de quibus in *can. 11*, examinatorum suffragium postulatum et impetratum.

§ 3. Si agatur de occulto delicto. et invitatio ad renunciandum scripto fiat, causa aliqua dumtaxat generalis nuncianda est; ratio autem in specie cum argnmentis quibus delicti veritas comprobatur, ab Ordinario verbis dumtaxat est explicanda, adsistente uno examinatorum qui actuarii munere fungatur, et cum cautelis ut supra.

§ 4. Denique sive scripto sive voce invitatio fiat, admonendus parochus est, nisi intra decem dies ab accepta invitatione aut renunciationem exhibuerit, aut efficacibus argumentis causas ad amotionem invocatas falsas esse demonstraverit, ad amotionis decretum esse deveniendum.

Can. 11. — § 1, In communicandis argumentis quibus comprobatur veritas causæ ad renunciationem obtinendam adductæ caveatur ne nomina patefiant recurrentium vel testium, si ii secretum petierint, aut, etiamsi secretum non petierint, si ex adjunctis prævideatur eos vexationibus facile expositum iri.

§ 2. Item relationes ac documenta quæ sine periculo magnæ populi offensionis, rixarum vel querelarum palam proferri non possunt, scripto ne patefiant; imo ne verbis quidem, nisi cauto omnino ne memorata incommoda eveniant.

Can. 12. — Fas autem parocho est, invitatione cum assignato temporis limite accepta, dilationem ad deliberandum vel ad defensionem parandam postulare. Quam Ordinarius potest justa de causa, cum examinatorum consensu, et modo id non cedat in detrimentum animarnm, ad alios decem vel viginti dies concedere.

Can. 13. § 1. Si parochus invitationi sibi factæ assentiri et parœcia se abdicare statuat, renunciationem edere potest etiam sub conditione, dummodo hæc ab Ordinario legitime acceptari possit et acceptetur.

§. 2. Fas autem parocho renuncianti est loco causæ ab Ordinario invocatæ aliam ad renunciandum allegare sibi minus molestam vel gravem, dummodo vera et honesta sit, e. g. ut obsequatur Ordinarii desideriis.

§ 3. Renunciatione sequuta et ab Ordinario acceptata, Ordinarius beneficium vel officium vacans ex renunciatione declaret.

V. — DE AMOTIONIS DECRETO.

CAN. 14. — § 1. Si parochus intra utile tempus nec renunciationem emittat, nec dilationem postulet, nec causas ad amotionem invocatas oppugnet, Ordinarius, postquam constiterit invitationem ad renunciandum, rite factam, parocho innotuisse, neque ipsum quominus respondeat legitime impeditum fuisse, procedat ad amotionis decretum, servatis regulis quæ in sequentibus canonibus statuuntur.

§ 2. Si vero non constet de superius indicatis duobus adjunctis, Ordinarius opportune provideat, aut iterans parocho invitationem ad renunciandum, aut eidem prorogans tempus utile ad respondendum.

CAN. 15. — § 1. Si parochus oppugnare velit causas ad amotionem decernendam invocatas, debet intra utile tempus scripto deducere jura sua, allegationibus ad hoc unum directis, ut causam ob quam renunciatio petitur impugnet et evertat.

§ 2. Potest etiam ad aliquod factum vel assertum quod sua intersit comprobandum, duos vel tres testes proponere, et ut examinentur postulare.

§ 3. Ordinarii tamen est cum examinatorum consensu eos vel aliquot ipsorum, si idonei sint et eorum examen necessarium videatur, admittere et excutere; vel etiam, si causa amotionis liqueat et testium examen inutile et ad moras nectendas petitum appareat, excludere.

§ 4. Quod si, allegationibus exhibitis, dubium exoriatur quod diluere oporteat ut tuto procedi liceat, Ordinarii erit cum examinatorum consilio, etiam parocho non postulante, testes qui necessarii videantur inducere, et parochum ipsum, si opus sit, interrogare.

CAN. 16. — § 1. In examine testium sive ex officio sive

rogante parocho inductorum, ea dumtaxat serventur quæ necessaria sint ad veritatem in tuto ponendam, quolibet judiciali apparatu et *reprobationibus* testium exclusis.

§ 2. Eadem regula in interrogatione parochi, si locum habeat, servetur.

Can. 17. — § 1. Si parochus intersit et documenta ac nomina testium ipsi patefiant, ipsiusmet erit, si possit ac velit, contra ea quæ afferuntur excipere.

§ 2. Quando vero parochus juxta *can. 9* invitari nequeat ad jura sua deducenda, aut quando juxta *can. 11* testium nomina et aliqua documenta ei manifestari nequeant, ipse Ordinarius curas et industrias omnes adhibeat, (seu *diligentias*, ut vulgo dicitur, peragat) ut de documentorum valore et de testium fide justum judicium fieri possit.

Can. 18. — § 1. Ad renunciationem et amotionem impediendam nefas parocho est turbas ciere, publicas subscriptiones in sui favorem promovere, populum sermonibus aut scriptis excitare, aliaque agere quæ legitimum jurisdictionis ecclesiasticæ exercitium impedire possunt : secus, juxta prudens Ordinarii judicium, pro gravitate culpæ puniatur.

§ 2. Insuper cum agatur de re ad consulendum animarum bono directa et administrativo modo resolvenda, parochus, nisi legitime impeditus sit, debet ipse per se, excluso aliorum interventu, adstare. Si autem impeditus sit, potest probum aliquem sacerdotem sibi benevisum et ab Ordinario acceptatum procuratorem suum constituere.

Can. 19. — § 1. Omnibus expletis quæ ad justam parochi tuitionem pertinent, de amotionis decreto ab Ordinario cum examinatoribus discutiendum est, et per secreta suffragia juxta præscripta in *can. 6* res est definienda.

§ 2. Suffragium autem pro amotione nemo dare debet, nisi sibi certo constet causam parocho denuntiatam vere adesse eamque legitimam.

Can. 20. — § 1. Si conclusio sit pro amotione, decretum ab Ordinario edi debet, quo generatim statuatur ratione boni animarum parochum amoveri. Propria autem et peculiaris amotionis causa exprimi potest pro prudenti Ordinarii judicio, si id

expediat et absque incommodis liceat. Mentio tamen semper facienda erit de invitatione facta ad renunciandum, de exhibitis a parocho allegationibus ac de requisito et obtento examinatorum suffragio.

§ 2. Decretum indicendum est sacerdoti; sed promulgari non debet, nisi elapso tempore utili ad interponendum recursum.

Can. 21. — Si conclusio non sit pro amotione, certior ea de re faciendus est parochus. Ordinarius autem ne omittat addere monitiones, salutaria consilia et præcepta quæ pro casuum diversitate opportuna aut necessaria videantur : de quibus maxima ratio habenda erit, si denuo de illius sacerdotis amotione res futura sit.

VI. — De actorum revisione.

Can. 22. — § 1. Contra decretum amotionis datur dumtaxat recursus ad eumdem Ordinarium pro revisione actorum coram novo Consilio, quod Ordinario et duobus parochis consultoribus constat juxta § *2*, *can. 3*.

§ 2. Recursus interponendus est intra decem dies ab indicto decreto; nec remedium datur contra lapsum fatalium, nisi parochus probet se vi majori impeditum a recursu fuisse; de qua re videre debet Ordinarius cum examinatoribus, quorum consensus requiritur.

Can. 23. — Interposito recursu, dantur parocho adhuc decem dies ad novas allegationes producendas, iisdem servatis regulis quæ superius in discussione coram examinatoribus statutæ sunt, salva dispositione § 4, *can. seq.*

Can. 24. — § 1. Consultores, convenientes cum Ordinario, de duobus tantum videre debent, utrum in actibus præcedentibus vitia formæ in ea irrepserint quæ rei substantiam attingant, et utrum adducta amotionis ratio sit fundamento destituta.

§ 2. Ad hunc finem omnia superius acta et adducta examinare debent atque perpendere.

§ 3. Possunt etiam ex officio ad illa duo memorata discussionis capita in tuto ponenda exquirere et percontari de rebus

quas necessario cognoscendas putent, auditis etiam, si opus sit, novis testibus.

§ 4. Parochus tamen jus non habet exigendi ut novi testes inducantur et examinentur; nec ut sibi dilationes ulteriores ad deducenda sua jura concedantur.

CAN. 25. — § 1. — Admissio vel rejectio recursus majore suffragiorum numero est decernenda.

§ 2. Adversus hujus consilii resolutionem non datur locus ulteriori expostulationi.

VII. — DE AMOTI PROVISIONE.

CAN. 26. — § 1. Sacerdoti ex facta sibi invitatione renuncianti, aut administrativo modo a parœcia amoto, Ordinarius pro viribus consulat, aut per translationem ad aliam parœciam, aut per assignationem alicujus ecclesiastici officii, aut per pensionem aliquam, prout casus ferat et adjuncta permittant.

§ 2. In provisionis assignatione Ordinarius examinatores, vel parochos consultores si usque ad eos causa pervenerit, audire ne omittat.

CAN. 27. — § 1. Parœciam Ordinarius ne assignet, nisi dignus idoneusque ad eam regendam sit sacerdos; proponere autem eidem potest parœciam paris, inferioris aut etiam superioris ordinis, prout æquitas et prudentia videantur exigere.

§ 2. Si agatur de pensione, hanc Ordinarius ne assignet nisi servatis de jure servandis.

§ 3. In pari conditione, renuncianti magis favendum in provisione est, quam amoto.

CAN. 28. — § 1. Negotium de provisione sacerdotis potest Ordinarius reservare post expletam causam amotionis, et generatim quam citius expediendum.

§ 2. Sed potest etiam in ipsa invitatione ad renuntiandum vel separatis litteris, pendente amotionis negotio, vel in ipso amotionis decreto provisionem hanc proponere et indicare, si expediens judicaverit.

§ 3. In quolibet casu quæstio de provisione futura sacerdotis non debet commisceri cum quæstione præsenti de amotione a

parœcia; neque illa hanc impedire aut remorari, si bonum animarum exigat ut expediatur.

Can. 29. — § 1. Sacerdos qui renunciavit, aut a beneficio vel officio amotus fuit, debet quamprimum liberam relinquere parœcialem domum, et omnia quæ ad parœciam pertinent ejus œconomo regulariter tradere. Et si moras illegitime nectat, potest ecclesiasticis sanctionibus ad id cogi.

§ 2. Quod si agatur de infirmo, Ordinarius eidem permittat usum etiam *exclusivum*, ubi sit opus, parœcialium ædium, usque dum possit pro prudenti ejusdem Ordinarii judicio commode alio transferri. Interim vero novus parœciæ rector aliquam temporariam habitationem in parœcia sibi comparari curet.

VIII. — De iis qui huic legi subiacent.

Can. 30. — Superius constitutis regulis, — adamussim applicandis iis omnibus qui parœciam, quovis titulo, ut proprii ejus rectores obtinent, sive nuncupentur Vicarii perpetui, sive *desservants*, sive alio quolibet nomine, — locus non est, quoties parœcia committatur curæ alicujus sacerdotis qua œconomi temporalis vel Vicarii ad tempus, sive ob infirmitatem parochi, sive ob vacationem beneficii, aut ob aliam similem causam.

Can. 31. — § 1. Si parochus in jus rapiatur ut reus criminis, pendente criminali judicio sive coram ecclesiastica sive coram civili potestate, locus non datur administrativæ illius amotioni; sed exspectandus est exitus judicii.

§ 2. Interim tamen si agatur de crimine quod infamiam facti inducat, Ordinarius parochum prohibere potest, quominus curam animarum exerceat ac temporalem administrationem beneficii gerat : ea vero munia cum congrua fructuum assignatione Vicario aliive a se eligendo committat.

§ 3. Judicio autem criminali finito, locus erit restitutioni parochi, vel ejus administrativæ amotioni, vel canonicæ destitutioni, prout justitia exigat et adjuncta ferant.

Can. 32. — Ordinarii nomine pro omnibus quæ in hoc titulo statuuntur non venit Vicarius Generalis, nisi speciali mandato ad hoc sit munitus.

Iis autem cito exsequendis quæ in hoc decreto statuuntur, SSmus Dominus Noster mandat ut omnes et singuli Ordinarii quamprimum parochos aliquot consultores, juxta præscripta *Can. 4*, constituant. Quod vero ad examinatores attinet, si hi in diœcesi, sive in synodo sive extra synodum electi, habeantur, statuit ut, de cathedralis capituli vel consultorum diœcesanorum consilio, aut eos in officio confirmare (hac tamen lege ut post quinquennium a munere cessent), aut ad novam examinatorum electionem, servata regula *Can. 4*, devenire possint, prout prudentia et adjuncta suaserint. Deficientibus vero in diœcesi examinatoribus, ad eorum electionem, servatis superius statutis. sine mora deveniant.

Præsentibus valituris, contrariis quibusvis non obstantibus.

Datum Romæ, die 20 augustî 1910.

C. Card. De Lai, *Secret.*

Scipio Tecchi, *Adsessor.*

A. A. S. II, p. 636.

III

Secret des désignations pour l'épiscopat.

De secreto servando in designandis ad sedes episcopales. decretum. — Rogantibus nonnullis Antistitibus, ut decretum S. C. Consistorialis diei 30 martii hujus anni 1910 (1), de secreto servando in iis designandis, qui ad sedes episcopales proponuntur in fœderatis statibus Americæ septentrionalis, extenderetur ad suas quoque diœceses et provincias ubi eadem vel similis forma designationis obtinet. SSmus D. N. Pius PP. X, de consulto S. C. Consistorialis, votis sibi oblatis obsecundans in audientia diei 17 junii infrascripto Cardinali concessa, statuit ac decrevit, ut memoratum decretum, congrua congruis referendo, ad omnes prædictas regiones extendatur ejusque præscripta ab omnibus, ad quos spectat, adamussim serventur, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, die 2 Julii 1910.

C. Card. De Lai, *Secret.*

Scipio Tecchi, *Adsses.*

A. A. S. II, p. 648.

(1) Cf. *N. R. Th.*, ci-dessus, p. 411.

APPENDICE

I

Motu-proprio « Præstantia » sur l'autorité de la Commission biblique et les censures encourues par les contradicteurs du décret « Lamentabili » et de l'encyclique « Pascendi. »

Motu proprio. — Præstantia Scripturæ Sacræ enarrata, ejusque commendato studio, Litteris Encyclicis *Providentissimus Deus*, datis XIV calendas decembres a. MDCCCLXXXXIII, Leo XIII, Noster immortalis memoriæ Decessor, leges descripsit quibus Sacrorum Bibliorum studia ratione proba regerentur; Librisque divinis contra errores calumniasque Rationalistarum assertis, simul et ab opinionibus vindicavit falsæ doctrinæ, quæ *critica sublimior* audit; quas quidem opiniones nihil esse aliud palam est, nisi *Rationalismi commenta*, quemadmodum sapientissime scribebat Pontifex, *e philologia et finitimis disciplinis detorta.*

Ingravescenti autem in dies periculo prospecturus, quod inconsultarum deviarumque sententiarum propagatione parabatur, Litteris Apostolicis *Vigilantiæ studiique memores*, tertio calendas novembres a. MDCCCCII datis, Decessor idem Noster Pontificale Consilium seu *Commissionem* de re Biblica condidit, aliquot doctrina et prudentia claros S. R. E. Cardinales complexam, quibus, Consultorum nomine, complures e sacro ordine adjecti sunt viri, e doctis scientia theologiæ Bibliorumque Sacrorum delecti, natione varii, studiorum exegeticorum methodo atque opinamentis dissimiles. Scilicet id commodum Pontifex, aptissimum studiis et ætati, animo spectabat, fieri in Consilio locum sententiis quibusvis libertate omnimoda proponendis, expendendis disceptandisque; neque ante, secundum eas Litteras, certa aliqua in sententia debere Purpuratos Patres consistere, quam quum cognita prius et utramque partem examinata rerum argumenta forent, nihilque esset posthabitum, quod posset clarissimo collocare in lumine verum sincerumque propositarumque de re Biblica quæstionum statum : hoc demum

emenso cursu, debere sententias Pontifici Summo subjici probandas, ac deinde pervulgari.

Post diuturna rerum judicia consultationesque diligentissimas, quædam feliciter a Pontificio de re Biblica Consilio emissæ sententiæ sunt, provehendis germane biblicis studiis, iisdemque certa norma dirigendis perutiles. At vero minime deesse conspicimus qui, plus nimio ad opiniones methodosque proni perniciosis novitatibus affectas, studioque præter modum abrepti falsæ libertatis, quæ sane est licentia intemperans, probatque se in doctrinis sacris equidem insidiosissimam maximorumque malorum contra fidei puritatem fecundam, non eo, quo par est, obsequio sententias ejusmodi, quamquam a Pontifice probatas, exceperint aut excipiant.

Quapropter declarandum illud præcipiendumque videmus, quemadmodum declaramus in præsens expresseque præcipimus, universos omnes conscientiæ obstringi officio sententiis Pontificalis Consilii de re Biblica, ad doctrinam pertinentibus, sive quæ adhuc sunt emissæ sive quæ posthac edentur, perinde ac Decretis Sacrarum Congregationum pertinentibus ad doctrinam probatisque a Pontifice, se subjiciendi; nec posse notam tum detrectatæ obedientiæ tum temeritatis devitare aut culpa propterea vacare gravi quotquot verbis scriptisve sententias has tales impugnent; idque præter scandalum, quo offendant, ceteraque quibus in causa esse coram Deo possint, aliis, ut plurimum, temere in his errateque pronunciatis.

Ad hæc, audentiores quotidie spiritus complurium modernistarum repressuri, qui sophismatis artificiisque omne genus vim efficacitemque nituntur adimere non Decreto solum *Lamentabili sane exitu*, quod V nonas Julias anni vertentis S. R. et U. Inquisitio, Nobis jubentibus, edidit, verum etiam Litteris Encyclicis Nostris *Pascendi Dominici gregis*, datis die VIII mensis Septembris istius ejusdem anni, Auctoritate Nostra Apostolica iteramus confirmamusque tum *Decretum* illud Congregationis Sacræ Supremæ, tum *Litteras* eas Nostras *Encyclicas*, addita *excommunicationis* pœna adversus contradictores; illudque declaramus ac decernimus, si quis, quod Deus avertat, eo audaciæ progrediatur ut quamlibet e propositionibus, opi-

nionibus doctrinisque in alterutro documento, quod supra diximus, improbatis tueatur, censura ipso facto plecti Capite *Docentes* Constitutionis *Apostolicæ Sedis* irrogata, quæ prima est in excommunicationibus latæ sententiæ Romano Pontifici simpliciter reservatis. Hæc autem excommunicatio salvis pœnis est intelligenda, in quas qui contra memorata documenta quidpiam commiserint, possint, uti propagatores defensoresque hæresum, incurrere, si quando eorum propositiones, opiniones doctrinæve hæreticæ sint, quod quidem de utriusque illius documenti adversariis plus semel usuvenit, tum vero maxime quum modernistarum errores, id est *omnium hæreseon collectum*, propugnant.

His constitutionis, Ordinariis diœcesum et Moderatoribus Religiosarum Consociationum, denuo vehementerque commendamus, velint pervigiles in magistros esse Seminariorum in primis; repertosque erroribus modernistarum imbutos, novarum nocentiumque rerum studiosos, aut minus ad præscripta Sedis Apostolicæ, utcumque edita, dociles, magisterio prorsus interdicant : a sacris item ordinibus adolescentes excludant, qui vel minimum dubitationis injiciant doctrinas se consectari damnatas novitatesque maleficas. Simul hortamur, observare studiose ne cessent libros aliaque scripta, nimium quidem percrebrescentia, quæ opiniones proclivitatesque gerant tales, ut improbatis per Encyclicas Litteras Decretumque supra dicta consentiant : ea summovenda curent ex officinis librariis catholicis multoque magis e studiosæ juventutis Clerique manibus. Id si sollerter accuraverint, veræ etiam solidæque faverint institutioni mentium in qua maxime debet sacrorum Præsulum sollicitudo versari.

Hæc Nos universa data et firma consistere auctoritate Nostra volumus et jubemus, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die XVIII mensis Novembris a. MDCCCCVII, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. X.

II

Lettres du Cardinal Secrétaire d'État sur la fréquentation des universités civiles par les ecclésiastiques

1° *Lettre à Mgr Baudrillart, recteur de l'Université catholique de Paris.*

» Monseigneur,

» J'ai reçu votre lettre du 23 septembre dernier et j'en ai pris en sérieuse considération les divers points.

» Relativement à la défense faite par l'Encyclique *Pascendi* aux clercs et aux prêtres qui ont pris quelque incription dans une Université ou Institut catholique de suivre, pour les matières qui y sont enseignées, les cours des Universités civiles, je puis vous confirmer que les dispenses et exceptions, accordées par le décret de 1896 visé par l'Encyclique, s'étendent aux Universités de France; toutefois, le Saint-Père excepte de cette autorisation les cours les plus sujets à devenir dangereux, comme ceux d'histoire, de philosophie et des matières similaires.

» Pour suivre ces cours, il faut que chaque étudiant ecclésiastique ait une permission expresse de son évêque.

» Agréez, etc...

» Card. MERRY DEL VAL.

2 octobre 1907.

2° *Lettre aux Évêques de France.*

Monseigneur,

Le Saint-Siège a reçu des réclamations contre le procédé de certains ecclésiastiques français, qui, pour être plus rapidement et plus facilement munis de grades universitaires, s'inscrivent aux Facultés de l'État, renonçant à suivre les cours des Facultés catholiques.

Votre Grandeur comprend aisément que si on en venait à généraliser cet usage, la saine doctrine chez les ecclésiastiques, ainsi que l'avenir des Universités catholiques, pourraient être sérieusement compromis. En effet, il ne peut pas échapper à la

pénétration de Votre Grandeur que l'intégrité de la foi des jeunes étudiants, même s'ils sont clercs ou prêtres, est exposée dans les Facultés civiles à de bien graves dangers.

Partant, d'ordre de Sa Sainteté, je m'empresse de vous rappeler que, sauf de très rares exceptions, la préférence doit être *toujours* donnée aux Universités catholiques. Les évêques sont autorisés, conformément aux décrets de 1896, visés par l'Encyclique, à permettre à leurs ecclésiastiques de suivre les cours des Facultés de l'État, seulement *en cas de nécessité*, et, en tant que cette nécessité l'exige, en prenant, d'autre part, toutes les précautions requises. Les évêques se montreront *particulièrement difficiles* à donner cette autorisation pour les cours les plus sujets à devenir dangereux, comme ceux d'histoire, de philosophie et de matières similaires; et les recteurs des Universités catholiques ne permettront pas, de leur côté, que les ecclésiastiques inscrits dans l'Institut dirigé par eux, qui ne sont pas munis, à cet effet, d'une autorisation expresse et spéciale de leurs évêques, suivent ces cours dans les Universités civiles.

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien porter ces instructions du Saint Père à la connaissance de ses suffragants.

Agréez, Monseigneur, l'expression de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

R. Card. Merry del Val.

Rome, 10 octobre 1907.

3° *Lettre à Mgr Pasquier, recteur de l'Institut catholique d'Angers.*

Monseigneur,

Vous avez récemment proposé au Saint-Siège les questions suivantes :

1° Est-il contraire à l'Encyclique *Pascendi* que les clercs, les prêtres et les religieux préfèrent aux Facultés catholiques des lettres et des sciences les facultés civiles, s'inscrivent à ces dernières et en suivent les cours, lorsqu'il n'y a en réalité aucune nécessité vraie, comme le témoignent les succès des Facultés catholiques?

2° Les clercs et les prêtres, professeurs ou surveillants dans un collège d'une ville où se trouvent seulement des Facultés civiles, sont-ils dans le « cas de nécessité » visé par la lettre aux évêques (n° 26051)? Peuvent-ils s'inscrire à ces Facultés et en suivre les cours?

3° Peut-on regarder comme « une très rare exception » (lettre aux évêques, n° 26051) le cas où un collège comptera parmi ses professeurs et ses surveillants six ou sept prêtres ou clercs s'inscrivant à ces Facultés civiles et suivant les cours?

Or, d'ordre de Sa Sainteté, je m'empresse de vous communiquer les réponses aux questions susdites :

Ad I : *Affirmative.*

Ad II : *Négative,* à moins que, dans des cas exceptionnels, des raisons très graves et spéciales s'y ajoutent, dont l'appréciation est réservée à l'évêque.

Ad 3 : *Négative.*

Agréez, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

Rome, 5 novembre 1907.

R. Cardinal Merry del Val.

4° *Lettre aux Archevêques de France.*

Du Vatican, 30 septembre 1908.

Monseigneur,

Au milieu des tristesses que le cœur paternel du Souverain Pontife éprouve en présence des innombrables difficultés et des maux qui affligent l'Église, une consolation on ne peut plus précieuse — il est bien doux de le dire encore une fois — lui est toujours venue du zèle et de la fidélité inébranlable de l'épiscopat français.

Il a trouvé, dans ces nobles pasteurs des âmes, des collaborateurs insignes dans l'œuvre entreprise contre les erreurs qui menaçaient d'entamer la pureté de la foi, surtout parmi le clergé, et il ne saurait se réjouir assez des efforts que les évêques ont fait pour mettre en exécution les mesures édictées par le Saint-Siège à ce sujet.

Ces prescriptions toutefois, notamment en ce qui concerne la défense faite aux clercs de fréquenter les Universités civiles, n'ont pu avoir partout, dès l'année passée, une application complète, plusieurs ecclésiastiques se trouvant déjà inscrits aux Facultés de l'État.

A présent que cette circonstance spéciale, qui avait conseillé, dans des cas particuliers, quelques tempéraments transitoires, a cessé, le Saint Père désire vivement, pour le bien de l'Église et des âmes, que les instructions contenues dans la lettre circulaire du 10 octobre 1907 soient strictement observées.

C'est pourquoi je serais très reconnaissant à Votre Grandeur si elle voulait bien rappeler à ses vénérés suffragants toute l'importance des instructions susmentionnées, et leur signaler en même temps, dans cette constante sollicitude du Souverain Pontife, une preuve nouvelle de la grandeur de son amour pour l'Église de France.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

R. Card. Merry del Val.

Bibliographie

La vie de saint Benoît d'Aniane, par saint Ardon, son disciple. Traduite sur le texte même du Cartulaire d'Aniane par Fernand Baumes. — **Vie de sainte Radegonde, reine de France**, par saint Fortunat. Traduction publiée avec une Introduction, des Appendices et des Notes, par René Aigrin, du clergé de Poitiers. —Ces deux in-16 appartiennent à la collection *Chefs d'œuvre de la littérature hagiographique*, n° 564. Prix : 0,60 fr. Bloud et Cie, éditeurs, 7, place Saint-Sulpice, Paris (VIe).

Voici une très bonne traduction de deux petits chefs d'œuvre hagiographiques, datant l'un du VIe, l'autre du IXe siècle. Aucun commentaire qui alourdisse le texte, mais une courte préface et quelques notes choisies, qui permettent de goûter, à même, plus complètement, ces savoureux récits. Cette collection de Vies de Saints promet d'être, bien que l'un des traducteurs s'en défende, une nouvelle légende dorée du XXe siècle. L. B.

L'Œuvre des Congrès eucharistiques. Ses origines, par l'abbé J. Vaudon. Avec une lettre de Mgr Heylen, évêque de Namur, président des Congrès eucharistiques. Paris, Bloud et Cie. Prix : 3 fr 50.

Pages intéressantes, souvent profondément émouvantes, où se trouvent retracées les origines ignorées et laborieuses du grand mouvement de manifestations eucharistiques auquel nous assistons. Ces pages feront du bien elles soutiendront le courage, stimuleront le zèle : car elles diront ce que peut la force de Dieu avec l'humble, mais généreuse et constante collaboration d'une âme aimante. Elles révèleront le sens intime, le véritable esprit de ces congrès eucharistiques que pourrait faire perdre un peu de vue leur éclat extérieur toujours croissant. C'est assurément le vœu de cette âme d'élite, inspiratrice anonyme, première organisatrice inconnue de ces fêtes ; c'est aussi le désir de toutes les âmes qui, dès la première heure, accueillirent son idée et travaillèrent à la réaliser. Il mérite d'être exaucé. — Simple détail : Mgr de Ségur était-il évêque, ainsi que le dit l'auteur de l'ouvrage ?

P. M.

Fénelon. — Lettre sur la communion quotidienne. (Texte d'une rédaction originale.) Publié par l'abbé Moïse Cagnac, docteur ès lettres de l'Université de Paris, licencié en droit

civil, docteur en droit canonique. — Paris, Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard.

Cette lettre est comme un développement anticipé du décret du 20 décembre 1905. Il s'y trouve exposé avec beaucoup de netteté la tradition la plus lointaine des Pères, l'ancienne discipline de l'Église. Avec grande précision sont indiqués et les résultats merveilleux de la communion très fréquente et les dispositions requises pour s'y adonner. On demeure étonné de cet exposé lumineux et si fortement documenté, de cette largeur de vue si bien dans le sens chrétien à une époque où naît et se développe le jansénisme. Ce petit opuscule sera utile pour faire comprendre aux fidèles que la communion quotidienne à laquelle on invite les chrétiens de nos jours est bien dans l'esprit de l'Église et que ce n'est point une pratique nouvelle, une dévotion récemment inventée.

Élévations sur saint Joseph. — Ses titres — Ses vertus — Sa protection. D'après les litanies nouvellement approuvées par le Saint-Siège, par le R. P. Dom Bernard Maréchaux, abbé de Sainte Françoise Romaine. Paris, Beauchesne, 1910. Prix : 1,50 fr.

Pieuses méditations, sérieusement appuyées sur la doctrine des Pères et des Docteurs de l'Église. Ne pourrait-on pas désirer que les citations fussent plus nombreuses, que la doctrine fût encore plus creusée? Ce qui aurait été facile en s'inspirant de ce qu'ont dit de grands saints, d'éminents théologiens : Saint Bernardin de Sienne, Suarez... et aussi l'ouvrage si remarquable de M. C. *De cultu sancti Josephi amplificando*. (Paris, Lecoffre).

P. M.

P. J.-B. Scaramelli. **Le discernement des esprits**, pour le bon règlement de ses propres actions et de celles d'autrui. Ouvrage spécialement utile aux directeurs des âmes. Traduit de l'italien par M. *A. Brassevin*, chanoine de la cathédrale de Marseille. Nouvelle édition. Un vol. 12° VI-482 pp. Téqui, 1910.

Le P. Scaramelli, absorbé par le ministère et la direction des âmes, n'a publié aucun de ses ouvrages ascétiques ou mystiques. Celui-ci est le premier que ses supérieurs, après la mort de l'auteur, aient fait imprimer en 1753. Ce choix peut s'expliquer par la valeur intrinsèque de ce traité. et aussi par la rareté, à cette epoque, de ce genre d'ouvrages. C'est un livre tout de pratique et d'expérience. Il relève directement des Exercices spirituels de saint Ignace; c'est le commentaire développé des *Règles du discernement* des Esprits. Ce qu'on entend par ce discernement, son importance pour les directeurs, les moyens de l'acquérir, les marques de l'esprit de Dieu et celles de l'esprit humain, ou de l'esprit diabolique, soit dans les actes de l'intelligence, soit dans les actes de la volonté; les signes de l'esprit douteux ou

suspect; enfin les diverses manières dont l'esprit de Dieu opére dans les âmes, et les artifices par lesquels le démon cherche à les tromper; telle est la trame de ce traité, dont les développements sont tirés de l'expérience non moins que de la doctrine des Pères, des théologiens et des auteurs ascétiques. Comme dans son *Guide ascétique*, le P. Scaramelli termine ses chapitres par des avis pratiques aux directeurs d'âmes. Utile à tous, c'est à ces derniers surtout que se recommande cet ouvrage, si souvent imprimé et traduit dans toutes les langues.

L'éditeur a eu l'heureuse idée de mettre en appendice quelques-unes des Règles de saint Ignace : pour discerner les esprits; pour mieux discerner les esprits; pour aider à connaître les scrupules; pour la distribution des aumônes; pour penser et agir suivant l'esprit de l'Eglise. J. A.

La théorie de la vocation par M. Degert, professeur à l'Institut catholique de Toulouse.

Petits séminaires mixtes ou purs par M. Delbrel. Item. Extrait du *Recrutement sacerdotal*.

M. Degert ne prétend aucunement proposer une théorie nouvelle ou ancienne de la vocation. Il expose « en historien comment s'est formée la théorie de la vocation, comment elle a été appliquée en France jusqu'à la Révolution. »

M. Delbrel met en pleine lumière et défend une opinion qu'il prouve être celle de l'Eglise maintes fois et officiellement exprimée par Léon XIII et Pie X : l'idéal du petit séminaire est de ne compter parmi les élèves que des candidats au sacerdoce.

Ces deux brochures, extraites l'une et l'autre du *Recrutement sacerdotal*, méritent une grande diffusion dans le monde ecclésiastique. G. J.

Suis-je appelée à la vie religieuse? Lettres à une jeune fille préoccupée de la question de sa vocation, par l'abbé J. Millot, vicaire général de Versailles. Paris, Lethielleux. Prix : 2 fr. 50.

Douze lettres pieuses, intéressantes, variées sur les étapes de la vie religieuse depuis le premier appel jusqu'à la réalisation complète forment la réponse à la question posée. On y trouve des conseils précis et sages, donnés avec une véritable affection; des traits nombreux, bien choisis, entraînants. L'auteur n'a point voulu donner un traité sur la vie religieuse; aussi ne faudra-t-il pas lui reprocher de ne pas avoir absolument tout dit, de ne pas avoir étudié dans tous ces détails et subdivisions le sujet de la vocation, comme il l'aurait fait dans un ouvrage plus didactique et aussi plus aride. Dans sa forme, l'exposé plus attrayant est clair, exact; il est de nature à donner la lumière et à soutenir le courage des âmes que Dieu appelle à la vie religieuse.

Comment il faut prier, par A. MARTIN, 1 vol. in-16 de la collection *Science et Religion*, nos 565-566. Prix : 1,20 fr. — Librairie Bloud et Cie, éditeurs, 7, place Saint-Sulpice, Paris (VIe).

Deux parties dans ce livre qui s'ouvre sur une excellente préface traitant de la vie chrétienne en général. La première partie est un recueil, mais habilement fait, de réflexions sur la prière; Bossuet les a presque fournies. La deuxième partie entend faire appliquer ces conseils un peu théoriques encore à la prière par excellence : la messe. Les deux derniers tiers de la brochure sont donc consacrés à l'explication de la liturgie de la messe; rites, symbolismes, prières sont étudiés en détail, sans longueurs toutefois ni prétention.

Les fidèles qui utiliseront cette substantielle brochure, non seulement comprendront mieux, mais « prieront » mieux leur messe. L. B.

Œuvres choisies de Xavier de Maistre : Récits, poésies, correspondance. Avec notice bibliographique, appréciations, critiques et bibliographie. In-12 de 204 pages. Paris, Bonne Presse, 5, rue Bayard. Prix : 1 fr.

Dans la collection des bons auteurs de la Bonne Presse, qui groupe des noms comme Bossuet, Bourdaloue..., Xavier de Maistre manquait. Il y entre aujourd'hui avec la plus grande partie de ses œuvres. Le choix a été judicieux, mais large; tout au plus a-t-on éliminé quelques phrases, afin que l'ouvrage puisse être mis entre toutes les mains.

Manuel complet de la dévotion des trois « Ave Maria », par le Père JEAN-BAPTISTE. — In-12 de 400 pages. Blois, chez Migault, imprimeurs, Prix : 1 fr. 75.

Rien jusqu'à ce jour n'a été publié d'aussi complet sur cette dévotion, naguère encore ignorée de la plupart des fidèles. Dans ces quatre cents pages sont exposées les origines, l'excellence de cette pieuse pratique, ses avantages, les saints qui l'ont recommandée, sa diffusion dans les différentes parties du monde.

Les gérants : Établissements CASTERMAN, Soc. An.

Tournai, typ. Casterman

L'âge de la Première Communion

COMMENTAIRE DU DÉCRET « QUAM SINGULARI » (1)

2. Devoirs de ceux qui ont charge de l'enfant

I. A L'ÉGARD DE LA PREMIÈRE COMMUNION

(Suite.)

3° *Le curé.* D'après ce qui a été dit, c'est aux parents et aux confesseurs que le décret attribue l'admission à la première communion, non au curé comme curé (2).

Cette disposition a été plusieurs fois rappelée par le Saint-Siège, notamment dans la récente instruction pour le rapport quinquennal sur l'état du diocèse (3). Elle nous surprend à cause de nos usages relatifs à la première communion. Cet acte n'existant chez nous que sous forme de cérémonie solennelle y prenait le caractère d'un rit public régi par une réglementation du for externe : il était naturel qu'on le plaçât dans les attributions du pasteur préposé à l'administration publique de la paroisse ou de l'établissement. Mais cette conception n'est pas tout à fait juste. En soi la communion appartient à la direction intime de la conscience ; elle est principalement du ressort du for interne, et voilà pourquoi le décret *Quemadmodum*, qui, dans les instituts religieux, réserve le compte de conscience au confesseur, réserve aussi à son conseil la fréquence des communions ; pourquoi encore le décret sur la communion quotidienne désigne le confesseur pour conseiller les fidèles. Or, nous le remarquions précédemment, la première communion ne diffère pas des

(1) *N. R. Th.*, ci-dessus, p. 648.

(2) Mais le curé aura souvent à intervenir comme *confesseur*. Il va sans dire que toute liberté appartient à l'enfant pour choisir ses confesseurs.

(3) *Nouv. Rev. Théol.*, 1910, p. 287.

autres communions : la solennité accidentelle qu'on y ajoute, n'en modifie pas le caractère propre. Il est donc naturel que le décret remette l'admission au sacrement à l'appréciation du confesseur (1). Quant aux parents on ne doit pas plus trouver anormal qu'ils aient à se préoccuper de faire communier l'enfant, quand ils se rendent compte qu'il a la discrétion suffisante, qu'on ne trouve anormal qu'ils se préoccupent de le faire confesser.

Mais quoique le curé n'ait pas à trancher, en tant que curé, la question d'admission, sa part cependant demeure très importante en ce qui concerne la communion des enfants.

a) D'abord dans beaucoup de paroisses il exerce seul, en fait, ou presque seul, l'office de confesseur. En outre, par sa charge pastorale, il a le devoir de mettre les enfants en état de communier, le devoir de veiller à ce que les parents s'acquittent de leurs obligations par rapport à l'instruction religieuse et à l'admission de l'enfant à la sainte Table, au besoin le devoir de suppléer à leur négligence à l'instruire et à le faire confesser et admettre à la première communion. Aussi le décret à l'article IV, mentionne expressément

(1) Et cela explique pourquoi le décret n'attribue pas cette admission à l'autorité diocésaine. Il s'agit non de prescrire les conditions de solennité d'une cérémonie publique instituée par le droit local, mais de faire participer un fidèle individuellement au sacrement de l'Eucharistie selon les règles du droit divin et les déterminations du droit commun ecclésiastique. Et cette observation montre l'inconvénient qui résultait de l'absorption, chez nous, de la communion dans la solennité : à travers celle-ci on astreignait celle-la, malgré son caractère intime, à toute une législation de for externe ; et l'on était amené à imposer à des fidèles, *sous peine de privation de l'Eucharistie*, tout un ensemble de conditions, utiles à certains égards (qui sont extrinsèques et étrangers au sacrement), mais injustifiées à son point de vue et préjudiciables à son administration légitime. — Puisque le législateur attribue au confesseur l'admission de l'enfant à la sainte Table, on ne pourrait subordonner sa décision à la ratification du curé et réserver à celui-ci le jugement définitif : ce serait modifier la loi.

le curé parmi ceux sur qui retombent les obligations des enfants (1).

En réalité l'influence prépondérante, dans l'exécution des prescriptions du Saint-Siège, revient à nos confrères du clergé paroissial. Ils sont, dans un grand nombre de localités, les seuls prêtres qui se trouvent en contact avec les fidèles. De leur zèle à appliquer le décret, dans toute son étendue, dépend en majeure partie le succès de cette réforme eucharistique.

b) L'article 5 ordonne, dans les paroisses et aux soins du curé, la célébration, une ou plusieurs fois dans l'année, de *communions générales d'enfants*. Ces communions devront être précédées de quelques jours d'instructions et de préparations.

A ces exercices devront prendre part non seulement les enfants qui vont faire, à l'occasion de cette solennité, leur première communion, mais ceux aussi qui, du consentement de leurs parents ou de leurs confesseurs, l'auraient faite précédemment.

Cette dernière prescription éclaire le sens et la pensée du décret. Le législateur suppose que les enfants n'attendront pas nécessairement la communion générale pour recevoir l'Eucharistie. Quand leur discrétion coïncidera avec la date de cette cérémonie, il sera naturel qu'ils fassent coïncider aussi avec cette date leur première communion. Mais si leur maturité devance notablement cette époque, on ne doit pas retarder jusque-là leur admission à la Sainte Table, et l'on ne pourra pas le faire quand pressera le précepte annuel. La solennité est secondaire ; la participation de l'enfant au

(1) « Peccantne non communicantes, si debitam ætatem attigerint ? Peccant si ex proprio defectu instruiaut communicare nolint ; at si ex defectu patris aut matris alteriusve, qui ad dandam instructionem obligatur, hi peccabunt mortaliter. » (Conc. Roman. sub Benedicto XIII, 1725, in append. Cf. FERRERES, *Razon y Fé*, décembre 1910, p. 522.

pain de vie selon les règles tracées plus haut, dans les trois premiers articles, est essentielle.

Cela nous montre encore que la première communion, dans la pensée du législateur, se fera souvent en forme privée (1). Le décret attribue aux parents et au confesseur la charge d'admettre l'enfant au sacrement; il est évident qu'il ne dépend pas d'eux de régler les cérémonies de la paroisse.

Il suit enfin que cette communion se faisant en forme privée, elle peut s'accomplir dans toute église et chapelle où l'Eucharistie est légitimement administrée aux fidèles. Quant aux communions générales et aux exercices préparatoires, le décret recommande aux curés d'en avoir soin ; il est donc dans la pensée du législateur que les enfants ne s'absentent pas des cérémonies de leur église paroissiale, quoique le droit commun n'interdise pas aux autres églises d'organiser, elles aussi, des communions générales d'enfants, comme elles organisent des communions d'adultes (2). Ce que nous disons des paroisses doit s'entendre pareillement des établissements où jusqu'ici, de droit particulier ou de coutume locale, se faisaient les cérémonies de première communion, tels les pensionnats, institutions, etc.

Quand un enfant a communié en forme privée, l'Ordinaire

(1) Rien n'interdit cependant, sauf prohibition de l'ordinaire, que les familles donnent, si elles le jugent bon d'accord avec le curé ou recteur de l'église, un certain éclat à cet acte. Mais le principe qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le souci de la cérémonie extérieure ne doit pas devenir un obstacle à l'admission de l'enfant lorsqu'il est en âge de raison : là est la prescription première du décret, celle qui doit dominer toute autre considération. A plus forte raison, il paraîtrait contraire à la pensée du législateur de retarder un enfant plusieurs mois pour de pures raisons de sentiment ou de convenances mondaines, par exemple, pour faire coïncider la première communion de deux frères, pour attendre la présence d'un parent, etc.

(2) On devra cependant observer les règles canoniques, en ce qui concerne l'obligation pour l'enfant, comme pour les autres fidèles, de faire à la paroisse sa communion pascale, sauf légitimes exceptions. Cf. Vermeersch, *Periodica*, l. c. p. 178.

ou le curé peuvent-ils imposer pour son admission aux communions générales, des conditions spéciales, par exemple d'âge, de connaissances religieuses plus développées, un stage plus prolongé et l'assiduité aux catéchismes, etc? En ce qui concerne le curé, la réponse doit être négative : il n'a pas de pouvoir législatif; il n'a donc pas de juridiction pour mettre, de sa propre autorité à une cérémonie de droit commun des conditions qui ne sont pas exigées par ce droit. Quant aux ordinaires, la question est plus délicate. D'une part l'organisation de ces solennités eucharistiques réclame d'elle-même la sollicitude des évêques qui ont évidemment qualité pour prendre à cet égard les mesures utiles. D'autre part le décret prescrit formellement d'admettre aux communions générales les enfants qui ont déjà fait leur première communion. On ne peut donc les en *exclure* : est-il interdit de les *retarder?* Des déclarations ultérieures ou la pratique approuvée du Saint-Siège nous renseigneront sans doute sur ce point (1).

En toute hypothèse, dans l'observation de ces règles additionnelles on devra se garder d'un écueil. C'était déjà, depuis plusieurs années, une doctrine acquise que seule la solennité de la première communion relevait des statuts locaux; quant à la première communion en forme privée, elle demeurait régie exclusivement par le droit divin et le droit commun ecclésiastique (2). Or, dans nos pays, les prescriptions de ce double droit continuèrent à rester lettre morte, parce que, dans la pratique, on ne tint aucun compte de la distinction établie par les décisions romaines et l'on omit complètement

(1) Mais ce qui évidemment serait contraire au décret, ce serait d'imposer *comme conditions nécessaires* à la première communion *privée* des formalités et obligations autres que celles exigéees par le Saint-Siège. Du moment que l'enfant satisfait aux conditions formulées dans les articles I-III, on doit l'admettre : toute autre prescription, sauf approbation du Siège apostolique, est regardée comme accessoire et subordonnée à cette loi.

(2) *Nouv. Rev. Théol.* 1889, XXI, 20.

la première communion privée pour n'user que de la première communion solennelle. Qui ne le voit, ce serait ramener cet abus et violer le décret d'une façon détournée que de fixer pour les communions générales des conditions d'âge et de scolarité catéchistique qui en retarderaient la célébration jusqu'à onze ou douze ans, et en attendant de négliger pratiquement d'admettre les enfants à la Table Sainte. Cette conduite n'échapperait pas à la condamnation portée par Boniface VIII dans la 88e règle du droit : *Certum est quod is committit in legem, qui legis verbum complectens, contra legis nititur voluntatem.*

Remarquons-le, le décret, — ne serait-ce pas pour ce motif? — donne aux cérémonies paroissiales le nom de *communions générales* et non celui de *première communion solennelle*. Il n'y a, en droit comme en fait, qu'*une première communion*; et c'est à elle que se rapportent les obligations de l'enfant et de ceux qui ont charge de l'enfant.

II. APRÈS LA PREMIÈRE COMMUNION.

La première communion accomplie, les obligations des répondants de l'enfant ne sont pas épuisées. L'article VI insiste sur deux responsabilités principales : le soin de faire communier l'enfant fréquemment, le soin de compléter son instruction religieuse.

1° *Communion fréquente des enfants.* — Ceux qui ont soin des enfants doivent mettre tout leur zèle, *omni studio curandum est*, à obtenir d'eux après leur première participation à l'Eucharistie, qu'ils ne s'en tiennent pas à cette unique communion, mais que, selon les désirs de Notre-Seigneur et de l'Église, ils communient souvent, ils communient tous les jours, si c'est possible.

La première communion reçoit, dans la nouvelle discipline, une notion toute différente de celles que lui donnaient

malheureusement nos usages dans beaucoup d'esprits : elle était jusqu'ici un terme, première à la fois et dernière ou presque dernière communion pour la très grande majorité des adolescents; elle doit devenir désormais le premier anneau d'une chaîne que l'Église désire ininterrompue. Et, remarquons-le, il ne s'agit pas de faire communier les enfants tous les ans, quatre ou cinq fois par an, tous les mois, tous les quinze jours seulement : il faut, si ce n'est pas impossible, les faire communier tous les jours ; et, si cela est impossible, les faire communier fréquemment (en soi, la communion hebdomadaire n'est pas une communion fréquente).

Les deux questions de l'âge et de la fréquence des communions se touchent de près : pour que la réforme aboutisse et porte pleinement son fruit, la communion fréquente doit venir compléter la première communion. Qu'un enfant de sept ans s'approche une fois du sacrement, qu'il y revienne même de loin en loin à des intervalles très espacés, il ne recevra de ces rares visites de Notre-Seigneur qu'un effet restreint. Sans nul doute, les sacrements opèrent *ex opere operato;* sans nul doute encore, l'Eucharistie renferme en elle-même la source de toutes les grâces et, si Dieu le voulait, une seule communion pourrait faire d'un grand pécheur un grand saint; mais telle n'a pas été, dans l'ordre actuel de la Providence et dans le cours habituel des choses, le plan divin. Chaque communion ne laisse écouler dans l'âme qu'une partie limitée des grâces eucharistiques : pain quotidien, dans l'intention de Notre-Seigneur Jésus-Christ, elle ne nourrit l'âme, proportion gardée, qu'à la manière des aliments usuels, — peu à peu. Les dispositions du communiant permettent à cette divine nourriture de produire plus abondamment son fruit; ce fruit demeure néanmoins partiel, et la fréquence est ici l'une des conditions de l'efficacité.

J'ose le dire, si l'on abandonne les enfants à eux-mêmes

après leur première communion, si on les tient au régime des communions annuelles ou trimestrielles, la réforme voulue par le Saint-Siège restera inachevée; des communions même mensuelles (encore moins la seule confession mensuelle) (1) n'assureront pas son succès. Comment veut-on qu'un petit de sept, huit ou neuf ans prenne, pour tout un long mois, un véritable et efficace élan de piété dans cette réception unique du sacrement? Il sera déjà regrettable que des circonstances locales, des difficultés matérielles, comme dans les hameaux, ne permettent à plusieurs que la pratique de la communion hebdomadaire ou semi-hebdomadaire. Seule la communion quotidienne ou, faute de mieux, à peu près quotidienne développera en eux cette dévotion progressive, leur assurera cette solidité de piété qui les préparera aux luttes de l'adolescence et de la jeunesse; seule elle donnera, on peut l'espérer, à beaucoup d'entre eux cet amour personnel de Notre-Seigneur qui, à l'âge des passions, leur fera continuer les habitudes eucharistiques de leur enfance (2). Ce que désire la sainte Église, c'est que le jeune communiant reçoive de suite cette circu-

(1) « Longe difficilior est dispositio ad pœnitentiæ fructum obtinendum quam ad obtinendum fructum Eucharistiæ : cum ad pœnitentiam confessio peccatorum dolorosa requiratur cum proposito de cætero non peccandi; at ad Eucharistiæ fructum sola voluntas suscipientis existentis in gratia sufficiat. » Castropalao Tr. 21, disp. unic. punct. 10, n. 11. Et Cf. Ferreres, l. c. p. 516.

(2) N'obtiendrions-nous pas ce résultat, nous aurions quand même rendu à ces âmes un immense service. D'abord ces visites assidues de Notre-Seigneur durant les premières années de discrétion ne pourront pas ne pas laisser en elles des germes durables; puis, dans tous les cas, il y a eu un trésor de mérites déjà acquis et accumulés, qui revivront, si plus tard, après leurs égarements, ces chrétiens retrouvent la grâce; et, mourant pardonnés, ils en auront éternellement plus de bonheur. La prévision que beaucoup d'enfants ne persévéreront pas, loin de nous détourner de les faire communier fréquemment, devrait au contraire nous y encourager : si leur jeunesse et leur âge mûr sont exposés à se gaspiller, utilisons au moins et le plus possible leur enfance en vue de leur éternité.

lation d'une vie spirituelle intense en vue de laquelle Dieu a institué ce *pain quotidien* qu'est l'Eucharistie.

Les prêtres pèseront devant Dieu la gravité de cette question. Notre tâche ne sera pleinement remplie, que quand nous aurons fait passer dans les habitudes générales de la jeunesse la communion de tous les jours, la communion aussi fréquente que possible. Le travail sera long. Raison de plus pour le commencer immédiatement : ce n'est pas quelques jours après la première communion qu'il faut obtenir la deuxième communion; c'est le lendemain même, et la troisième le surlendemain, et ainsi des autres.

Ne nous laissons pas décourager par la prévision des obstacles. Dieu nous aidera. Bien des impossibilités disparaîtront, si tous, curés, confesseurs, parents, selon la recommandation du décret, mettent à les aplanir leur *étude*, leur *zèle*, *omni studio curandum* (1). Nos prêtres dépensent un labeur admirable aux patronages et autres œuvres de jeunesse : qu'on apporte la même somme d'activité, la même industrie, la même persévérance à organiser des communions quotidiennes d'enfants; les fruits seront autrement riches et savoureux. C'est un ébranlement vers la Sainte Table que toutes les âmes zélées devraient d'un commun effort, travailler à produire.

2° *Instruction religieuse des enfants après la première communion.* — Nous touchons ici à l'une des difficultés les plus épineuses que soulèvent les prescriptions du Saint-Siège. Il est évident que les quelques notions requises pour la première communion ne sauraient suffire à la vie chrétienne : au devoir de faire communier l'enfant sans retard

(1) Il y a dans des villes très mondaines nombre de collèges où la presque universalité des enfants communient déjà tous les jours. Je pourrais nommer un village d'Espagne où tous les habitants font chaque jour la communion. Dans le midi de la France, un curé a transformé une paroisse assez indifférente par le même moyen.

correspond celui de compléter ensuite son instruction religieuse. Aussi le décret insiste sur la très grave obligation, pour ceux qui ont charge de l'enfant, de veiller à ce qu'il assiste au catéchisme public ou *au moins* d'y suppléer de quelque autre manière.

L'attention du prêtre, dans nos pays, n'a pas besoin d'être appelée sur ce point. C'est l'importance même de cette question qui a été la cause principale de l'émotion produite tout d'abord, parmi nous, dans beaucoup d'esprits. Des millions d'enfants fréquentent en ce moment l'école laïque; il y avait en France, pour leur assurer le bienfait de l'instruction religieuse, toute une organisation catéchistique, dont le point d'attache, comme la clef de voûte était la cérémonie si populaire de la première communion solennelle; pour ne pas priver leurs enfants de ce couronnement de l'assiduité aux catéchismes, les plus indifférents se soumettaient aux exigences des statuts diocésains; les familles chrétiennes elle-mêmes trouvaient là un stimulant très efficace. Dorénavant la grande majorité de nos enfants n'est-elle pas vouée à l'ignorance des vérités de la foi?

Le danger n'est pas chimérique. Il importe cependant de le voir dans son vrai jour, tout en travaillant de son mieux à le détourner.

a) Une réflexion domine tout ce débat. L'obligation, pour l'enfant en âge de raison, de recevoir l'Eucharistie est de droit divin: nous n'y pouvons rien changer. L'Église doit être régie d'après l'institution de Notre-Seigneur : il n'est ni licite ni sûr de substituer aux prescriptions et à la pensée de l'adorable Fondateur les industries de notre propre zèle. Obéissons à Dieu et sa grâce bénira notre travail.

b) L'erreur des pratiques condamnées par le Saint-Siège a été de détourner un sacrement de sa fin et de désorganiser, de la sorte, l'organisation divine de la vie chrétienne. Nous avions fait d'un sacrement institué par le Christ exclusive-

ment comme canal de la grâce dans les âmes, un moyen de faire apprendre le catéchisme aux enfants ; et pour chercher un fruit que Dieu n'avait pas mis dans l'Eucharistie, nous avons privé ces jeunes âmes du secours en vue duquel l'Eucharistie avait été donnée.

c) Et ce secours était le secours vital de la piété chrétienne. Par ce retard des premières communions (1), par nos fausses idées sur la communion fréquente et par le malheureux abandon de l'Eucharistie qui en était la suite, on inutilisait pratiquement pour le très grand nombre le *principal facteur* de la vie spirituelle (2). Sans doute les sacrements ne sont pas les seuls moyens d'entretenir et d'augmenter cette vie : néanmoins Dieu a voulu que dans l'Église le sacrement fût comme l'instrument normal de l'infusion de la grâce. Par lui dérive en nous le secours qui nous aide à pratiquer les autres exercices de notre sanctification. Or de tous les sacrements le plus efficace et celui qui est fait pour l'usage assidu et perpétuel, c'est l'Eucharistie. Elle est le vrai sacrement de l'*alimentation* spirituelle. Soustraire aux âmes la fréquence, c'est leur soustraire leur nourriture, leur pain (3).

(1) Retard aggravé par celui de la confirmation. Dans beaucoup de diocèses la coutume s'est établie de placer la confirmation vers onze ou douze ans comme cérémonie solennelle pour couronner la formation catéchistique. Il faut le reconnaître cette pratique est peu en harmonie avec la pensée de l'Église que Léon XIII rappelait, le 22 juin 1897, dans sa lettre à Mgr Robert, évêque de Marseille : les enfants devraient être confirmés dès l'âge de raison. Notons toutefois qu'il ne faudrait pas, pour faire confirmer l'enfant avant la première communion, retarder celle-ci.

(2) Son usage était réduit, pour la plupart, en certains pays, à la communion pascale ; et de plus en plus on rompait même cette dernière et unique attache à l'Eucharistie. Quand la vie sociale était imprégnée de christianisme, beaucoup n'auraient pas voulu délaisser cette profession traditionnelle de religion ; avec l'irréligiosité grandissante de notre époque il faut plus que l'attirance de la coutume pour retenir les âmes.

(3) La ferveur accidentelle provoquée par les longues préparations, l'émo-

d) La loi divine est pour tous les temps et tous les lieux ; les difficultés de notre situation sont particulières à nos pays et à notre époque. Il est, en toute hypothèse, excessivement utile que la vérité soit pleinement connue et qu'on s'habitue à se guider sur elle. Dans plusieurs contrées de l'Europe, où se produisent des errements semblables aux nôtres, la plupart des enfants sont ou entre les mains de maîtres chrétiens ou sous l'influence du clergé et des familles sérieusement catholiques ; l'inconvénient que nous craignons chez nous n'est pas à craindre là ; d'où vient donc qu'on pratique là aussi « l'absentéisme » eucharistique, sinon des fausses idées qui subsistent ?

Et nous-mêmes, en France, il y a cinquante ans, nous avions sous la main la presque universalité des enfants. Les écoles congréganistes fourmillaient dans nos diocèses ; les instituteurs publics, pour la plupart, ne faisaient pas opposition à l'assistance des enfants au catéchisme ; beaucoup la secondaient, conduisaient les écoliers ou les surveillaient à l'église. On avait à cette époque toute facilité, après avoir admis les enfants à la Sainte Table dès l'âge de discrétion, de compléter ultérieurement leur instruction religieuse. On n'a pas profité de cette situation : pourquoi ? Uniquement, parce qu'on n'avait pas la notion exacte des choses. Supposons un instant les deux grands décrets de Pie X publiés en 1850 et observés avec un zèle ardent, infatigable, dans toutes les paroisses de France ; en serions-nous où nous en sommes ? Et cela ne montre-t-il pasà quel point il est important de ne pas s'hynoptiser sur la difficultédu moment, sur des inconvénients accidentels, de voir, vouloir, faire valoir la pleine vérité ?

e) Notre système avait pour effet de soustraire, à cause

tivité excitée momentanément par nos industries, le charme, même durable, qui s'attache au souvenir de la première communion, ne compensent pas dans ces jeunes cœurs la privation prolongée de la céleste nourriture, l'arrêt et souvent a perte de la vie surnaturelle.

des indifférents, la divine nourriture aux fidèles. Même à l'heure actuelle, il y a en France beaucoup d'enfants élevés dans des écoles primaires et secondaires catholiques : on est sûr que ceux-là recevront le complément d'instruction; quant à ceux des écoles publiques, dans nombre de paroisses, notamment de paroisses rurales, surtout en certaines régions, le clergé a encore assez d'influence sur les parents pour obtenir une assistance suffisante. Il n'y a pas, nous l'avons dit, jusqu'aux familles hostiles ou indifférentes, où Dieu ne mette souvent un ange visible dans la personne de quelque parent, de quelque ami ou bienfaiteur. Quand l'attention des âmes pieuses aura été attirée sur ce point, ces chrétiens dévoués assureront l'instruction de l'enfant. Faut-il priver ces milliers de jeunes cœurs du pain eucharistique?

f)Si encore nous avions atteint auprès des autres le résultat que nous avions en vue! Mais il est permis de douter que ce fruit ait été suffisamment obtenu. Des prêtres en situation de se renseigner déplorent l'ignorance où retombent tant d'adultes et d'hommes faits qui ont suivi régulièrement les catéchismes de première communion, mais qui, la cérémonie faite, n'ont plus fréquenté les sacrements. Ou, s'ils gardent quelques notions de leur foi, ce sont ces notions essentielles que renferme le petit catéchisme élémentaire, notions essentielles que dans bien des cas il ne sera pas impossible d'inculquer même avec un enseignement moins prolongé.

Si l'on veut peser ces considérations et d'autres qui pourraient être présentées, on comprendra que, quelle que soit l'importance de la difficulté, on ne doit pas pour autant s'écarter des saines observances, des prescriptions du droit supérieur. Reste cependant le devoir d'atténuer dans la mesure du possible les inconvénients redoutés.

C'est la question qui est à l'étude en ce moment dans les diocèses. De nombreux évêques ont convié les conférences décanales à rechercher quels seraient les moyens les plus

aptes, en chaque région, de compléter l'instruction des enfants après la première communion. Il est impossible que Dieu ne bénisse pas ces consultations; et il s'en dégagera sans nul doute de précieuses indications.

Il en est une que nous nous permettons de signaler, parce qu'elle est suggérée par le décret lui-même. C'est avant tout dans l'institution eucharistique, qu'il faut encore ici chercher la solution. Le sacrement est le grand secours pour l'accomplissement des devoirs du chrétien : c'est donc sur lui, qu'il convient de compter et de s'appuyer pour obtenir que les enfants se fortifient dans la volonté d'apprendre leur religion. Nous le disions, la communion très fréquente est comme le complément nécessaire de la première communion. En même temps que nous inculquerons à ces cœurs simples à quel point Jésus désire, exige qu'on vienne au catéchisme, que ce soit là l'école la mieux suivie, la leçon la mieux sue, attirons-les à la fréquentation assidue de la Sainte Table; Jésus mieux que nous les persuadera et les portera à accomplir ce devoir que son prêtre leur recommande si instamment. Et nous le répétons, le moment entre tous favorable pour les attirer à cette fréquentation, c'est l'époque même de la première communion; celle-ci sera, si nous y travaillons, immédiatement suivie de beaucoup d'autres. De même, quand nous insisterons auprès des familles pour obtenir qu'elles envoient les enfants au catéchisme, insistons avec non moins de zèle pour qu'elles secondent nos efforts auprès d'eux pour la propagation de la communion quotidienne.

Il serait souverainement à désirer que l'exécution du nouveau décret fût l'occasion d'une véritable croisade de tous les prêtres du diocèse pour donner au mouvement des communions fréquentes, très particulièrement parmi les petits enfants et les adolescents, une puissante impulsion. Si nous faisions, dans ce sens, un effort unanime, si dans la

prédication publique à tous les fidèles, et dans nos instructions particulières aux congréganistes et autres groupes de piété, nous persuadions les adultes de cette idée que par leurs conseils, au moins, à défaut de leurs exemples, ils doivent encourager leurs petits à venir à Jésus-Hostie, un grand pas serait fait; et la difficulté du catéchisme comme beaucoup d'autres serait diminuée (1).

Le Saint-Siège nous indique un second moyen dans l'institution en chaque paroisse de la *Congrégation de la Doctrine chrétienne* (2). Si le curé peut avoir le bonheur d'y réunir des chrétiens, encore que peu nombreux, vraiment zélés, et s'il entretient leur zèle avec toute sollicitude comme l'un des facteurs les plus importants de la vie spirituelle dans sa paroisse, un secours précieux lui viendra de là. On l'expérimente en bien des villes par l'institution analogue des dames catéchistes (3).

Une autre association compléterait peut-être avec utilité l'association de la Doctrine chrétienne. On avait jusqu'ici, dans certains diocèses, l'usage d'inscrire les jeunes gens, le *jour même de leur première communion*, dans le patronage ou l'œuvre paroissiale de jeunesse catholique.

(1) Ne pourrait-on espérer un grand fruit de *congrès eucharistiques diocésains* qui auraient pour but unique et précis *la propagation de la communion fréquente parmi les jeunes enfants?*

(2) Encyclique *Acerbo nimis*, 15 avril 1905 (*N. R. Th.* 1905, xxxv, pp. 383 et 394. *Revue Th. Franç.* 1905, p. 385.)

(3) L'association peut s'occuper non seulement de faire le catéchisme aux enfants abandonnés, mais aussi de seconder le curé dans tout ce qui touche l'enseignement de la doctrine chrétienne : surveillance des enfants à l'église, visites dans les familles, distribution de livres d'instruction religieuse, organisation des concours, des examens et des prix, des fêtes enfantines, etc., etc. Des œuvres centrales pourraient venir en aide aux paroisses pauvres, comme le fait, pour les missions rurales, l'*Œuvre des campagnes*. Mgr de Tulle fait observer, dans son Mandement, que les catéchistes volontaires rendront particulièrement service pour donner aux tout petits l'instruction très élémentaire qui est requise pour la première communion.

N'y aurait-il pas avantage à établir, pour les jeunes enfants, une organisation analogue, congrégation des saints anges ou autre semblable, qui les prendrait au jour de leur première communion générale et les conduirait jusqu'à l'entrée du patronage vers douze ans? Elle encadrerait ainsi les enfants dans le but précis de faciliter l'*assistance aux catéchismes* et la *pratique des communions fréquentes*. Chaque évêque, on le sait, a le pouvoir d'ériger canoniquement pour son diocèse des congrégations et associations de ce genre (1). Sans aucun doute on trouverait le Saint-Siège disposé à les encourager. Elles devraient être conçues de façon à ce qu'elles soient sympathiques aux enfants.

On connaît une autre industrie que son zèle avait inspirée à Pie X, quand il était évêque de Mantoue : c'est l'institution d'une fête du renouvellement des promesses du baptême, fête couronnant le cycle de l'enseignement catéchistique. Il nous suffit de la mentionner : déjà ce projet est à l'étude. Vaut-il mieux l'accommoder dans chaque diocèse aux exigences locales; vaut-il mieux la fixer pour tout un pays le même jour (par exemple en France, le jour de la B. Jeanne d'Arc) et en faire comme une sorte de solennité nationale? Les juges autorisés apprécieront mieux que nous. Il est évident qu'on peut exiger pour la participation à cette fête des conditions spéciales d'assistance au catéchisme. Il faudra seulement éviter que, dans l'esprit et la pratique des fidèles, la cérémonie marque le terme de la fréquentation eucharistique.

Le zèle de nos confrères leur suggèrera d'autres industries adaptées aux situations locales. Dans plusieurs endroits on a institué avec fruit des concours paroissiaux ou inter-

(1) En les agrégeant à la Congrégation « Prima-Primaria » de la T. S Vierge, on leur assurerait toutes les indulgences de celle-ci. Les congrégations doivent, dans ce cas, avoir pour vocable principal le titre de quelque fête ou dévotion à la sainte Vierge, par exemple, Notre-Dame des Anges.

paroissiaux pour le catéchisme de persévérance; ailleurs des jetons et bons points d'assiduité et de diligence donnant droit à des récompenses ou même à des ventes ou tombolas; ailleurs la proclamation en chaire ou l'affichage dans l'église du tableau d'honneur. A Rome on avait, chaque année, le *roi* et la *reine* du catéchisme avec leur cour formée des plus méritants; ils étaient reçus par le Pape, les cardinaux et, je crois, les ambassadeurs, qui leur faisaient, au cours des visites, divers cadeaux (1); une place d'honneur leur était assignée à l'église. Dans différentes villes d'Italie, d'une façon plus humble, semblable institution existe encore (2). Des chrétiens généreux pourraient aider à les instituer et à « honorer » les jeunes vainqueurs. Quelques lecteurs souriront sans doute de pareilles industries; d'autres jugeront plus pratique de les essayer. Au surplus tout n'est pas opportun partout; chacun verra ce qui convient chez lui. Ce ne sont là que des moyens secondaires qui varient à l'infini. Mais je ne vois pas pourquoi le catéchisme serait le seul enseignement où l'on se dispensât d'exciter la diligence et l'émulation des élèves.

Ces moyens et d'autres triompheront, on peut l'espérer, en grande partie des difficultés. Il faut cependant prévoir que, malgré toutes nos industries, des enfants, auxquels, vu nos usages, un retard de la première communion assurerait l'instruction nécessaire, ne la recevront pas, s'ils sont admis à communier dès l'âge de raison. Quand, dans un cas déterminé, on a cette certitude morale, une question se pose : serait-il permis, par exception et nonobstant les prescriptions du décret, de différer la première communion?

(1) L'un d'eux, comme faveur, demanda, m'a-t-on dit, à Pie IX et obtint la grâce de son père, exilé à la suite des événements de 1849.

(2) A Castelgondolfo j'ai assisté à l'entrée du cortège dans l'église; ce fut très brillant : le roi et la reine avec les chambellans et dames d'honneur avaient leur trône devant la table de communion, et l'évêque célébrant vint les communier à leur prie-Dieu. L'église était comble.

Disons d'abord que si l'enfant avait la responsabilité de cette négligence coupable, le confesseur devrait traiter ce péché d'après les principes de la morale : le pénitent qui le commettrait avec discernement suffisant pour une faute mortelle, ne pourrait être absous que moyennant contrition et bon propos. Mais ce cas sera l'exception et, pour dire toute notre pensée, dans un enfant tel que le suppose le décret, il paraît chimérique. Le plus souvent ce sont les parents ou les autres répondants de l'enfant qui sont les vrais responsables; c'est dans cette dernière hypothèse que se posera d'ordinaire la question. Et, notons-le, elle se posera non pour le curé comme tel, mais pour le *confesseur*, puisque c'est lui qui a qualité pour prononcer l'admission. Notons encore qu'il ne peut être question, dans l'hypothèse, de retarder l'enfant *par mode de peine;* il a droit à la communion et ce droit ne saurait être atteint pénalement pour une faute dont l'enfant n'est pas responsable (1).

Deux réponses ont été faites. Le P. Vermeersch observe que l'obligation qui incombe à l'enfant de communier est une obligation de droit divin; la prévision que son instruction religieuse demeurera gravement défectueuse ne le dispense pas de ce devoir, et ne lui enlève pas le droit qui en résulte de recevoir l'Eucharistie. Le confesseur ne peut donc lui refuser le sacrement ni lui donner dans ce sens une direction *positive;* tout au plus pourra-t-il *se tenir sur la négative* et ne pas presser l'obligation de la première communion (2). Au contraire le cardinal Gennari, au moins avant le décret, a pensé que, dans l'hypothèse, de deux maux il faut choisir

(1) Par conséquent si les parents refusent de s'engager à faire instruire l'enfant, on ne peut, pour cela seul, l'écarter de la première communion. Dans beaucoup de diocèses on a prescrit d'interroger à cet égard les parents. Nous ne pensons pas, que, dans la pensée du Saint-Siège, leur refus doive empêcher qu'on admette l'enfant *caute et prudenter*.

(2) Cf. *Periodica*, l. c. p. 178.

le moindre, et que pour éviter à l'enfant le manque des connaissances nécessaires au salut, il est licite, dans des cas extrêmes, de différer sa communion (1).

Peut-être la réponse ne doit-elle pas être absolue ni dans un sens ni dans l'autre. Nous admettrions difficilement que le confesseur eût le droit d'*imposer* ce retard. La question paraît seulement de savoir, si, dans certains cas, il peut *permettre* ou même *conseiller* le délai. Et il ne peut s'agir que d'un *court délai*, de celui qui suffit pour que l'enfant ait la notion du strict nécessaire, pour qu'il apprenne l'essentiel de ce qui est requis de nécessité de précepte. L'hypothèse ainsi précisée, l'enfant se trouve en présence de deux obligations : celle d'apprendre l'essentiel de sa religion et celle de communier; obligations l'une et l'autre de droit divin, mais obligations *affirmatives* qui n'obligent pas *semper et pro semper*. Or il est des cas où dans le conflit de deux obligations pratiquement inconciliables, l'une peut être préférée à l'autre. En l'espèce qui nous occupe, laquelle des deux est préférable? On n'en peut juger que d'après les circonstances de chaque cas. Si par exemple l'enfant est en danger de pécher gravement, l'urgence du péril fera préférer le précepte eucharistique; d'autant que le pénitent est censé savoir déjà les vérités nécessaires au salut de nécessité de moyen, et que dans nos pays il aura, malgré tout, possibilité plus tard, s'il a bonne volonté, d'apprendre les vérités qui sont nécessaires de nécessité de précepte. On en jugerait peut-être différemment, si l'on supposait que

(1) *Monitore ecclesiastico*, octobre 1909, Cf. *Nouvelle Revue Théolog.* janvier 1910, p. 51. C'est en 1909, avant la nouvelle loi, que le cardinal Gennari avait donné cette solution. Depuis, dans son commentaire du décret (*Monitore*, sept. 1910), il ne la reproduit pas et se contente d'écrire : « Lors même que par suite d'obstacles impossibles à surmonter, l'enfant ne peut continuer son instruction religieuse, s'il peut au moins faire la première communion avec une instruction rudimentaire, il est toujours nécessaire qu'il la fasse, vu qu'il y est obligé... »

l'enfant ne court pas encore de grave péril et si, par le délai, on avait la certitude d'assurer le complément de son instruction (1).

Mais, nous le répétons, c'est une appréciation à porter pour chaque enfant en particulier, un jugement individuel et concret. Ce serait un abus de formuler des règles générales d'après les habitudes d'une paroisse, d'une région, et de retarder indistinctement tous les enfants de cet endroit. De plus, quoique l'enfant ne puisse assister aux leçons communes, on ne peut de ce chef lui conseiller un retard, s'il reçoit l'instruction d'une autre façon; le décret prévoit expressément cette hypothèse. Ces retards ne seront jamais que la mesure extrême : on ne pourra en conscience les conseiller que par exception et dans les cas de véritable impossibilité d'obtenir sans cela l'instruction de l'enfant. On devra, répétons-le, les restreindre au strict nécessaire; quand l'enfant connaît ce qui est strictement requis de nécessité de précepte, il n'y a plus conflit d'obligations. Enfin dans le doute il semble qu'on doive incliner en faveur de la communion : son obligation se pose actuellement; l'autre précepte engage seulement l'avenir. Ajoutons que si l'on réduit les exigences de l'instruction au nécessaire, — seule hypothèse, redisons-le encore, qui justifie un délai — le cas de retarder l'enfant ne sera pas fréquent : il paraît difficile d'admettre qu'on n'obtienne pas des familles assez chrétiennes pour faire communier leur enfant ce qui est requis pour le complément minimum d'enseignement religieux (2).

(1) Au moins pour un délai assez court ne pourrait-on s'autoriser des termes du canon de Latran : « nisi forte de consilio proprii sacerdotis ob aliquem rationabilem causam *ad tempus*... duxerit abstinendum »?

(2) Le P. Ferreres, comme le P. Vermeersch et comme le cardinal Gennari lui-même dans son nouveau Commentaire, paraît contraire à notre solution. Aussi, même limitée par les restrictions que nous y mettons, nous ne la proposons qu'avec hésitation et en vue d'une application extrêmement réservée.

3. Confessions, derniers sacrements et obsèques des enfants.

Le décret, dans ses articles VII et VIII, condamne deux graves abus : l'un regarde la confession des enfants ; l'autre les derniers secours à leur donner en cas de mort.

1° La coutume de ne pas absoudre les enfants, quoiqu'ils aient l'âge de discrétion, est formellement réprouvée ; et il est prescrit aux Ordinaires d'employer les moyens de droit pour l'extirper (1). La pénitence est la remise du péché ; elle est utile à l'enfant qui pèche véniellement, nécessaire à celui qui pèche mortellement. L'enfant, s'il se confesse, a droit à l'absolution, dans la même mesure que les adultes. Au sentiment des théologiens, s'il apporte une matière grave douteuse, il faut toujours l'absoudre au moins sous condition ; s'il apporte une matière légère douteuse, on doit encore l'absoudre sous condition, au moins à Pâques et en péril de mort ; et, en dehors de ces cas, dans le doute de matière suffisante, il faut l'absoudre de temps en temps « ne diu privetur gratia sacramentali » (2).

2° Le décret proscrit comme *abominable* l'abus de ne pas donner aux enfants en âge de raison le viatique et l'extrême-onction ; les Ordinaires devront même frapper de peines sévères ceux qui n'abandonneraient pas cet usage. Ces enfants sont capables de pécher et de mériter ; on ne doit pas les priver des remèdes et des secours spirituels qu'ils trouveront dans ces sacrements : ce sont du reste des sacre-

(1) On trouvera de précieux conseils pour la confession des enfants dans l'opuscule du P. Cros : *Le confesseur de l'enfance et de la jeunesse*, Toulouse, librairie Régnault.

(2) Cf. S. Alphonse (VI, n. 432 et *Homo Apost.* tract. XVI, n. 6) et Gennari, l. c. p. 323. Dans le cas de doute de matière légère suffisante, la rareté de l'absolution ne devra pas empêcher la fréquence des communions.

ments de nécessité de précepte à l'article de la mort (1). Rappelons qu'il suffit, pour les administrer, du péril probable de mort, et, que dans ce cas, on peut se contenter, pour eux comme pour la pénitence, de la connaissance des deux seuls articles de foi qui soient sûrement nécessaires de nécessité de moyen. Il convient de donner au jeune mourant les autres secours que l'Église met à sa disposition, comme l'indulgence plénière, etc.

Le décret réprouve, dans les mêmes termes et sous les mêmes sanctions, un autre abus, celui de célébrer *ritu parvulorum* les obsèques des enfants morts à l'âge de raison. Dans son rit pour les adultes l'Église prie pour l'âme du défunt; elle ne le fait pas dans le rit *pro parvulis*, parce que les petits enfants décédés après leur baptême avant d'avoir eu l'usage de leur raison et la possibilité de pécher, n'ont aucune faute à expier, et par suite nul besoin des suffrages de l'Église : employer ce rit pour les enfants qui se sont trouvés déjà capables d'offenser Dieu et peuvent avoir à satisfaire à sa justice en purgatoire, c'est s'exposer à les délaisser sans secours.

4. — **Publication et exécution du décret.**

Émané de la S. Congrégation des Sacrements et approuvé par le Souverain Pontife, le décret *Quam singulari*, a été promulgué, par ordre du Pape, comme loi universelle de l'Église latine. La publication en a été faite dans le Bulletin Officiel du Saint-Siège du 15 août 1910. Aux termes du motu-proprio *Promulgandi*, sur la promulgation des lois pontificales (2), il est donc partout obligatoire de plein droit, dans

(1) Gennari note avec Baruffaldo et Sanchez que si la discrétion chez l'enfant est douteuse, on doit lui administrer l'Extrême-Onction sous condition. (l. c. p. 324).

(2) *Nouvelle Revue Théologique*, 1908, XL, p. 747.

toutes ses prescriptions, sans autre formalité. Et vu la gravité de la matière, le cardinal Gennari (*Monitore*, 1910, p. 334) estime qu'il oblige *sub gravi*, notamment en ce qui concerne le devoir de faire remplir à l'enfant le double précepte de la confession et de la communion pascale et l'aider à communier souvent.

Notre Saint Père le Pape prescrit aux Ordinaires de le faire connaître aux *curés* et au *clergé*, et aussi aux *fidèles*, pour qui on devra le traduire en langue vulgaire : de plus, il leur sera lu chaque année au temps pascal. Il y aura donc deux notifications : l'une immédiate, l'autre, chaque année, à Pâques. Ces mesures ont pour but d'assurer la divulgation du décret ; mais elles ne constituent pas une condition de sa promulgation officielle ; indépendamment d'elles et antérieurement à leur exécution, la loi est entrée en pleine vigueur dès le jour de sa publication aux *Acta Apostolicæ Sedis*.

Néanmoins son application, en certains pays, soulève des difficultés pratiques ; et les Ordinaires, exécuteurs-nés des lois de l'Église, ont qualité pour y pourvoir et prendre, à cet égard, des mesures conformes à ces lois, *juxta jus*. Il leur faut à cet effet un délai moralement suffisant (1) ; il convient donc d'attendre leurs instructions en tout ce qui, dans le décret, regarde le for externe et le droit purement ecclésiastique.

Notamment ce sont eux qui sont expressément chargés de notifier cet acte aux fidèles ; les curés et chapelains atten-

(1) Mais nous ne croyons plus soutenable l'opinion qui, d'une façon générale, admettrait une *vacation de deux mois* pour toute loi pontificale. Quoi qu'il en fût de sa valeur en d'autres temps, cette opinion paraît inconciliable avec le droit maintenant en vigueur, depuis le motu proprio *Promulgandi*. La jurisprudence confirme cette disposition. La Curie a eu à interpréter divers décrets statuant des cas de nullité ; or, pour déterminer à quelle époque ces décrets avaient plein effet, elle a tenu compte uniquement de la date de promulgation.

dront, pour en donner connaissance officielle, communication de l'évêché (1).

De même la réorganisation des catéchismes, le mode de célébration des communions générales et des exercices préparatoires, la propagation parmi les enfants de la communion fréquente, les soins à leur donner après la première communion pour développer leur instruction et leur piété, tous ces points et d'autres encore sollicitent la providence épiscopale.

La question est plus délicate en ce qui concerne les confesseurs et leur devoir d'admettre les enfants à la première communion dès que ceux-ci remplissent les conditions fixées par le décret. C'est là une prescription de droit divin (2) : les Ordinaires ont sans nul doute autorité pour en procurer une fidèle exécution ; mais par elle-même elle oblige comme *in actu secundo*. Aussi nous ne croyons pas que les confesseurs aient une stricte obligation d'attendre sur ce point les instructions épiscopales : ils devront même parfois faire communier leur pénitent sans retard.

Cependant, ici comme partout ailleurs, le rôle du confesseur exige la discrétion et la mesure qu'indiquent les règles mêmes de la théologie morale. Tous les cas ne requièrent pas la même urgence et l'on ne doit pas presser également l'accomplissement de toutes les obligation du pénitent. Sa bonne foi, les difficultés où il se trouve, la complexité de

(1) Sauf le cas peu vraisemblable où l'Ordinaire négligerait la publication. Cf. *Gennari*, l. c. p. 326.

(2) C'est l'interprétation du cardinal Gennari et du P. Vermeersch. Le P. Ferreres pense aussi que telle est bien la doctrine qui se dégage du décret, quoiqu'elle n'y soit pas formulée expressément ni envisagée directement. A notre avis il ressort du décret ce principe que l'enfant, dès qu'il a l'âge de raison, est soumis comme tous les autres fidèles au précepte divin de recevoir l'Eucharistie, donc quand il est en péril de mort, et durant sa vie un certain nombre de fois qu'il appartient à l'Église de déterminer d'une façon plus précise.

certaines situations permettent, conseillent des délais. Or nous sommes ici en présence d'une modification à introduire dans de très vieux et très universels usages. Une certaine coordination d'efforts a un réel avantage. S'il y a de cas où enfants et familles peuvent sans difficultés être invités de suite à s'acquitter de leur devoir, dans d'autres cas cette invitation se heurterait à des obstacles que précisément les instructions des Ordinaires auront pour objet d'aplanir. Même pour ces derniers cas, il ne saurait être question d'un retard considérable ; mais les ordonnances des autorités diocésaines sont prévues à brève échéance : le confesseur s'inspirera donc discrètement en chaque diocèse, des recommandations de l'autorité (1).

Jules Besson.

(1) Nos lecteurs nous permettront de leur signaler comme complément de ces explications le commentaire du P. Vermeersch S. J.: *De prima puerorum communione*, paru d'abord dans les *Periodica* du même auteur, puis en brochure chez Beyaert à Bruges et traduit en français, chez Lethielleux, à Paris, (prix 0,50 fr.). Ces notes brèves et pleines ont dirigé sur plusieurs points notre propre étude. — Le Cardinal Gennari a publié aussi un commentaire particulièrement autorisé, qu'on trouvera en vente aux bureaux du *Monitore Ecclesiastico* à Rome, *Sulla Età della prima comunione*, Prix : 0 fr. 60 franco.

Division des paroisses
Questions accessoires

A notre époque, surtout dans les villes, les transformations locales nécessitent fréquemment des divisions de paroisses. Cet acte juridique soulève le plus souvent des questions accessoires relativement au partage des droits et au règlement des intérêts entre la paroisse déjà existante et la paroisse nouvellement érigée. A ce sujet il ne sera pas sans intérêt d'analyser une sentence récente de la S. Rote, dont les considérants constituent une véritable étude juridique sur la matière (1).

Le 22 janvier 1910, venait en appel devant ce tribunal, une contestation qui divisait depuis longtemps deux paroisses de Naples : celle de Saint-Michel Archange « ad Arenam », et celle de Saint-Érasme « ai Graniti ».

Voici les faits :

Le 18 décembre 1884, M. Joseph Carbonelli, vicaire général du cardinal archevêque de Naples, et spécialement délégué par ce dernier en vertu d'un titre écrit datant du 20 décembre 1883, portait un décret divisant les paroisses de Saint-Michel Archange et érigeant en paroisse l'Église de Saint-Érasme, « al Ponte della Madona » ou « ai Graniti », qui formait précédemment une succursale de Saint-Michel.

Le décret assignait à la nouvelle paroisse son siège et un territoire déterminé, fixait le nombre des fidèles sur lesquels son curé aurait charge d'âmes, et lui attribuait, en les

(1) *Acta Apostolicæ Sedis*, 15 mai 1910, vol. II, p. 333. — *Neapolitana crediti*. Auditeurs de tour : NN. SS. Jean Prior, Louis Sincero (ponens) et Joseph Mori.

prenant sur le patrimoine de l'église mère, un revenu convenable, des chapellenies et quelques legs pieux. Il déclarait en outre que l'Ordinaire se réservait le droit de solutionner toutes les difficultés et de trancher toutes les contestations qui pourraient naître, soit à l'occasion des legs précités et charges de messe, soit au sujet de la division du territoire et de la détermination des limites.

Enfin, comme la municipalité de Naples, en vertu d'une très ancienne coutume, servait à chacune des paroisses de la ville une subvention *pro expensis cultus*, le vicaire général s'employa de son mieux à faire attribuer la même allocation à la nouvelle paroisse, et, devant le refus obstiné de la municipalité, il inséra dans le décret une clause aux termes de laquelle le curé de Saint-Michel serait obligé de fournir à celui de Saint-Érasme le quart de la subvention que son église recevait tous les mois de la ville, soit 26 livres 30.

Disons, dès maintenant, qu'avant la division, l'église de Saint-Érasme, en sa qualité de succursale de la paroisse Saint-Michel, recevait elle-même une allocation mensuelle de 34 livres italiennes (ou francs). Cette subvention continuant à lui être servie après son érection en paroisse, et s'augmentant des 26 l. 30, à prendre sur celle de l'église mère, la paroisse de Saint-Érasme se trouvait ainsi recevoir mensuellement 60 l. 30, tandis que la paroisse Saint Michel gardait pour elle 78 l. 90.

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1893, la paroisse de Saint-Érasme réussit à obtenir, elle aussi, de la municipalité, la même subvention que les paroisses anciennes; et aussitôt la question se posa de savoir si la paroisse Saint-Michel devait continuer à payer au curé de Saint-Érasme la somme de 26 l. 30 stipulée au décret de division.

Le 27 novembre 1893, les deux curés firent, en présence du chanoine Louis Caruso, provicaire général, une convention, en vertu de laquelle la paroisse de Saint-Michel ne

verserait plus à celle de Saint-Érasme que 13 l. 15 par mois, au lieu de 26 liv. 30.

Mais ce ne fut pas là une transaction proprement dite, ayant pour but et pour effet de terminer la controverse, puisque l'acte portait que « le but de la réunion était de trouver un moyen de concilier un désaccord... sans entrer dans le fond juridique du litige. »

Aussi, à la mort du R. Gennaro Russo, curé de Saint-Érasme, qui avait accepté la convention, la discussion reprit-elle et le curé de Saint-Michel se refusa à payer la mensualité de 13 l. 15. Le nouveau curé de Saint-Érasme porta alors l'affaire devant l'officialité de Naples et demanda que la paroisse Saint-Michel fût condamnée à payer *in perpetuum* à celle de Saint-Érasme la subvention mensuelle de 26 l. 30, que portait le décret de division.

Débouté en première instance, il fit appel au Saint-Siège qui remit l'affaire au Tribunal de la Rote sous la forme de cette double question :

« *An et qua mensura subsidium a municipio solutum parœciæ sancti Archangeli « all'Arena », debeatur parœciæ S. Erasmi « ai Graniti » in casu?*

La cause fut jugée le 22 janvier 1910 et le S. Tribunal répondit : *Negative ad utramque partem, statuentes prœterea expensas esse componendas inter partes.*

Observons d'abord que le décret de division distinguait trois sortes de revenus : 1° Le « congruus reditus pro parocho; » 2° les chapellenies, les dots pour jeunes filles à marier et les autres legs pieux; 3° la subvention municipale; et notons que la contestation portait exclusivement sur cette dernière.

Voici donc, à ce sujet, comment s'exprimait le décret :

« Enfin, nous décrétons que la subvention mensuelle de 1051. 19, que la municipalité sert à la paroisse Saint-Michel

« all'Arena » pour les frais du culte, sera divisée en quatre parts égales, dont trois, soit 78 l. 90, resteront à la paroisse de Saint-Michel Archange « all'Arena ; » la quatrième, soit une somme mensuelle de 26 l. 30, devant être attribuée à l'église paroissiale de Saint-Érasme, laquelle continuera encore à percevoir les 34 l. que la municipalité lui a payées jusqu'à ce jour en sa qualité de succursale de l'ancienne paroisse de Saint-Michel Archange.

Ainsi, le curé de Saint-Érasme recevra tous les mois cumulativement 60 l. 30 pour frais du culte, soit, 34 directement de la municipalité, et 26,30 du curé de Saint-Michel Archange.

Le défenseur de la paroisse Saint-Érasme prétendait qu'on devait considérer le décret comme une loi et ses dispositions comme perpétuelles, soit parce que les termes employés par le vicaire général étaient clairs et ne comportaient aucune limitation de temps, soit parce qu'ainsi le voulaient les principes du droit. Pour étayer sa thèse il faisait appel à quelques règles d'interprétation bien connues : « *Natura et qualitas legis*, disait-il, *est ut perpetua sit et semper vigeat.* » — « *Lex generaliter loquens, generaliter debet intelligi* » — « *Ubi lex non distinguit, neque nos distinguere debemus.* » — « *In claris nulla interpretatio est facienda.* » — « *Legislator quod voluit expressit, quod noluit tacuit* » ou encore « *casus omissus habetur pro omisso.* »

Il ajoutait un argument ex absurdo qui peut se résumer ainsi : si, disait-il, on acceptait la thèse de la partie adverse et si, l'appliquant à toutes les parties du patrimoine des églises divisées, on prétendait qu'il faut revenir sur le décret de division ou d'érection, toutes les fois que l'une des paroisses devient ou plus riche ou plus pauvre, quel sort on ferait à ces paroisses !

Il lui fut répondu : 1° qu'un décret de division ou d'érec-

tion n'est ni une loi, ni un contrat qu'on puisse interpréter strictement à l'aide des règles générales qui servent ordinairement à l'interprétation des lois, des testaments ou des contrats.

Ce décret est *un acte administratif* touchant au droit constitutionnel de l'Église, que le vicaire général n'a pu faire *ex arbitrio* (1), mais qu'il a dû conformer, sous peine de nullité, aux lois et règles ecclésiastiques régissant la matière. On doit donc supposer que le vicaire général a entendu respecter ces lois et règlements et appliquer le principe : « *Omne factum præsumitur recte factum.* »

Or nous sommes ici en matière de *division de paroisses*. Il reste donc à rechercher quelles sont les règles en vigueur sur ce point.

L'ancienne jurisprudence regardait la division, et à plus forte raison le démembrement d'un bénéfice, comme une aliénation (2). Bien que le concile de Trente n'ait pas entièrement consacré cette doctrine (3), on peut considérer cet acte, sinon comme une aliénation proprement dite, du moins « ut casus huic similis vel materia analoga. »

Or, d'après Pirhing (4), l'évêque — vel alius simili jurisdictione præditus — doit partager les revenus de l'église sujette à division « secundum proportionem, » sans qu'il puisse attribuer *pro suo arbitrio*, les biens et les droits d'une église à une autre, « sed tantum *ex justa causa*, si videlicet, una Ecclesia abundet reditibus et bonis, *alia vero indigeat.* » (5) Les prélats et les recteurs des églises sont, en

(1) Cf. Wernz. *Jus Decret.* tom. II, tit. XIII.

(2) Cf. Pirhing. *Jus can.* lib. III, tit, V, sect. VI, n. CCXXXIII sect. V, n. CCXXIV. Pichler. *Jus can.* lib. III, tit. V, § 111, n. 29. Reiffenstuel, *Jus can.*, lib. III, tit. XII, § 11, n. 27.

(3) Cf. Mühlbauer. *Thes. Resol. S. C. C. Dismembratio*, p. 1103, n. 5, p. 1114, 1230, 1231.

(4) Cf. Pirhing. *Jus can.*, lib. III. tit. V, § VI, n. CCXXVI.

(5) Ibid., tit. XIII, sect. I, n. VI.

effet, « non domini, sed dispensatores tantum seu administratores rerum et bonorum ecclesiasticorum. » (1)

Dès lors, la seule cause *justa et æqua* qui pouvait permettre de faire passer à l'église Saint-Érasme le quart de la subvention municipale attribuée à la paroisse Saint-Michel, c'est que cette dernière se trouvait largement pourvue avec son allocation mensuelle de 105 l. 19 tandis que celle de Saint-Érasme, ne recevant que 34 l. de la municipalité, *indigebat*. Et comme l'indigentia de la paroisse Saint-Érasme provenait de la mauvaise volonté de la municipalité, on peut dire qu'en définitive, la « causa justa et æqua » de l'attribution fut, ou tout au moins put être, le refus de la municipalité. D'où il est facile de conclure que le décret, *vi normarum et legum ecclesiasticarum*, contient une condition résolutoire tacite que l'on peut exprimer ainsi : l'attribution tiendra tant que la paroisse Saint-Érasme sera « *indigens* quoad cultus expensas » c'est-à-dire jusqu'à ce que la subvention que la municipalité donne aux autres paroisses lui sera accordée.

Que si le vicaire général avait entendu attribuer à la paroisse de Saint-Érasme la part de subvention dont il s'agit, *simpliciter et absolute, absque ulla causa et pro omni in posterum casu*, on arriverait à ce résultat que la paroisse Saint-Michel, en quelque sorte église mère par rapport à Saint-Érasme, se trouverait un jour réduite à n'avoir plus, « pro cultus expensis, » que 78 l. 90, tandis que l'église filiale percevrait 126 l. 30. Cela ne serait pas d'un bon administrateur, qui doit toujours disposer des biens des églises « secundum proportionem et juxta leges Ecclesiæ. » Or, suivant un principe du droit que tout le monde admet, « quæ secundum leges Ecclesiæ non fiunt, *nec facere*, ut verbis Papiniani utamur, *nos posse credendum est*... (2)

(1) Ibid., n. II.
(2) Fr. 1, pr. dig. 12. 5.

Si, de la teneur du décret éclairée par l'ensemble de la législation canonique, on rapproche les documents versés aux débats et les déclarations des témoins entendus, on peut se rendre compte que telle a été, en effet, la manière de voir et l'intention de l'auteur du décret, lequel n'accorda à l'église Saint-Érasme l'allocation, cause du litige, que parce que la municipalité refusait de traiter la paroisse nouvelle comme elle traitait les autres (1).

On ne peut donc pas dire, avec le défenseur du curé de Saint-Érasme, que l'attitude de la municipalité ne fut qu'un simple motif dont on n'aurait pas à faire état en droit, alors qu'il est démontré qu'elle fut au contraire la cause *vera, directa, proxima et velut essentialis* du décret en ce qu'il statue sur le partage de la subvention municipale. Or, comme l'enseigne Barbosa (2) : « Hæc est regula generalis in legibus, contractibus, *et aliis dispositionibus*, ut cessante causa, super quæ fundatur dispositio, cesset et ipsa dispositio. »

Il résulte donc et de la nature et de la teneur du décret, ainsi que de l'ensemble de la législation en la matière, de

(1) Nous nous contenterons de citer la déclaration du chanoine Caruso et celle de l'archevêque actuel de Naples :

Le chanoine Caruso dit : « Che in questi tempi, essendosi erette alcune nuove parrochie, nel decreto di erezione delle medesime, *non essendosi potuto ottenere dal municipio di Napoli un assegno annuo a favore di esse, fu stabilito che la Parrochia* d'onde veniva dismembrata la nuova, dall' assegno ricevuto mensilmente dal municipio per le spese di culto, avesse staccata una determinata somma de corrispondere al Parroco *pro tempore* della nuova parrocchia.

L'archevêque dit de son côté : » E *poiche* il municipio non diede alcun assegno per le spese di culto, come aveva fatto per le altre fondazioni di Parrocchie, fu ordinato col medesimo decreto di staccarsi dalla matrice parrocchia una porzione delle spese di culto, che questa godeva dal municipio, a favore della filiale in L. 26 mensili. »

(2) Cf. Barbosa *in axiom.* 40, n, 4 ; Dyn. *cons. 6* ex testamento Domini. *n. 2. vers.*, præterea ; Angel. *consil. 346* ; et *cons. 86, Hereditas materna, in fine.* Joannes de Immola. *consil. 87.*

l'affaire elle-même et de ses circonstances, de la déposition des témoins : que le défaut d'allocation « pro expensis cultus », et partant le refus de la municipalité alors au pouvoir furent la cause directe et comme la condition résolutoire tacite de l'attribution à l'église Saint-Érasme d'une partie de la subvention que recevait la paroisse Saint-Michel. Cette cause cessant, la condition se trouve réalisée et l'obligation imposée par le décret à l'église Saint-Michel n'a plus sa raison d'être.

Reste à réfuter les arguments allégués en faveur de la paroisse Saint-Érasme.

1° Il est vrai que les termes du décret, pris en eux-mêmes et abstraction faite de toute autre considération, sont clairs et n'expriment aucune limitation quant à la durée. Mais si on le considère *in concreto*, c'est-à-dire avec toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi sa rédaction, il n'en est plus de même, ainsi qu'il a été démontré.

Sans doute, il est de la nature d'une loi d'être perpétuelle et d'obliger toujours. Mais cela doit s'entendre d'une loi véritable, telle que la définit saint Thomas : « Ordinatio rationis ad bonum commune ab eo qui curam habet communitatis promulgata (1), » ou D'Annibale : » Jussum legitimi principis propter bonum subditorum commune, perpetuum, sufficienter promulgatum (2). » Encore faut-il remarquer que cette perpétuité signifie que la loi ne meurt pas en même temps qu'expire le pouvoir de celui qui l'a portée et qu'elle oblige tous les sujets tant futurs que présents, mais nullement qu'elle persistera même si *finis legis adæquate cesset* (3).

Il est incontestable encore que « lex generalis generaliter

(1) Cf. D. Thom. 1, 2, 90, 4.

(2) Cf. D'Annibale, *Summ. Theol. Mor.*, I, 160 et 161, note 15.

(3) Suarez, *De legibus*, lib. I, c. 70, n. 7; Reiffenstuel, *Jus canonicum*, lib. I, tit. I, § 2, n. 34.

debet intelligi ; » mais il convient d'ajouter avec Pirhing (1) : « ita ut locum habeat in omnibus, quæ sub tali genere in propria verborum significatione continentur. » Mais surtout il ne faut pas oublier d'appliquer cette autre règle du droit : « In generali concessione non veniunt ea quæ quis non esset verisimiliter in specie concessurus (2). »

On dit enfin : « In claris nulla interpretatio est facienda. »

Mais il faut remarquer tout d'abord qu'il s'agit moins, dans la cause, d'interpréter le décret que de savoir si la partie du décret qui nous occupe a conservé ou non sa force d'obligation. Or, il est de règle — on l'a vu — que « cessante causa motiva et fine legis, cessat et ipsa lex. » Et si tant est qu'on veuille réduire l'affaire à une question d'interprétation, on peut dire pour le moins que le décret, pris *in concreto*, est loin d'avoir la clarté qu'on lui prête, ainsi qu'il découle de tout ce qui précède et comme suffirait d'ailleurs à le démontrer la convention intervenue en 1893.

Cette convention n'était pas sans doute une transaction proprement dite, puisqu'un contrat de cette nature doit avoir pour effet de mettre fin à un litige (3). On peut cependant la regarder comme une transaction au sens large (4), qui, même ainsi comprise, ne peut porter que sur une chose douteuse.

Il faut dès lors interpréter le décret suivant les règles du droit et appliquer le principe que Pirhing, d'accord avec tous les canonistes, exprime comme il suit : « Prima (regula) est in interpretatione legum, non tam verba spectanda sunt, quam mens et voluntas seu intentio legislatoris, quæ

(1) Cf. Pirhing, *Jus can.* lib. I, tit. I, sect. III, § I, n. CIV ; Suarez, l. 6, *de legibus*, c. 2, n. 3 et 4.

(2) Cf. Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 3.

(3) Cf. Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. I, tit. XXXVI, § 1, n. 2.

(4) Cf. Reiffenstuel, *ib.*; Pirhing, *Jus can.*, lib. I, tit. XXXV, § 1, n. 2; Santi, *Præl. sur. can.*, lib. I, tit. XXXVI, n. 1; Reiffenstuel, *op. cit.*, *loc. cit.*, § II, n. 18.

est veluti anima legis, a qua hæc omnem vim obligandi habet... Colligitur autem ea *mens et voluntas* tum ex *materia legis*, tum ex circumstantiis, præcipue vero e fine et causa sive ratione motiva (1). » D'Annibale dit de son côté (2) : « Lex est quod legislator voluit, » et « si a recta ratione alienum videatur metiri voluntatem legislatoris ex verbis, non oportet jus calumniari et verba captare, sed quæ mens legislatoris fuerit, animadvertere. »

On ne peut pas davantage appliquer à notre cas le principe : « legislator quod voluit expressit, quod noluit tacuit » ; pas plus que cet autre : « casus omissus habetur pro omisso, » car il est trop facile de répondre avec saint Thomas : « neque leges (neque canones et decreta) ita scribi possunt ut omnes casus qui quandoque inciderint comprehendantur (3). »

Quant à l'argument ex absurdo que nous avons résumé plus haut, on n'a pas à en tenir compte. La contestation en effet porte exclusivement sur la subvention municipale et n'aurait pu, en aucune manière, porter sur les autres parties du revenu ou du patrimoine des deux paroisses.

On ne doit pas non plus faire état des démarches et des efforts accomplis par le curé de Saint-Érasme pour obtenir la subvention municipale, car ils ne changent rien au droit qu'a le curé de Saint-Michel de conserver à sa paroisse ce qui lui appartient.

Si on ajoute aux considérations qui précèdent que tous les auteurs sont d'accord pour dire que « in omnibus causis, potior debet esse ratio æquitatis, quam stricti juris (4), » on comprendra sans peine que les juges de la Rote aient confirmé la sentence de l'officialité de Naples et repoussé

(1) Pirhing, *Jus can.*, lib. I, tit. II, sect. III, § 1 ; Suarez, l. 6 *de legib.* cap. 1 ; Layman, l. I, tract. 4, c. 18, n. 4.

(2) D'Annibale, *Summ. Th. Mor.* I, 184, 185.

(3) D. Thom. 1, 2æ, 96, 6.

(4) Reiffenstuel, *Jus can.* lib. I, tit. II, § XVI, n. 415.

les prétentions manifestement injustifiées du curé de Saint-Érasme.

N. B. — Il est à noter que, tout en condamnant le demandeur, le S. Tribunal ne met pas à sa charge tous les frais du procès, mais décide que chacun des plaideurs acquittera ceux qu'il a engagés. Il reconnaît par là que la partie qui a succombé avait en sa faveur des raisons de plaider assez plausibles pour que le litige ne fût pas téméraire. En droit canonique, la condamnation à tous les frais est regardée comme une peine pour procès fait à la légère. La Revue aura occasion de revenir sur cette question.

Aug. Couly
Docteur en droit canonique et en droit civil.

Consultations

I

Au sujet de la fête de S. Odilon.

La *Revue* n'a pas publié l'indult autorisant la fête de saint Odilon. Je ne comprends pas très bien la teneur et l'extension de la concession. Il est dit que la fête est étendue à tous les diocèses de France, et ensuite on accorde à la S. Congrégation le droit de faire cette extension en faveur des Ordinaires qui lui en adresseront la demande spéciale. Quelle est donc la valeur de la première concession ?

RÉP. — Voici d'abord l'indult en question :

AUGUSTODUNEN. SEU GALLIARUM. — Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII clementer deferens supplicibus atque unanimis votis Eminentissimorum Patrum atque Archiepiscoporum et Sacrorum in Gallia Antistitum, qui anno superiore in Cluniacensi monasterio convenere, ut elapsum nonum sæculum concelebrarent ex quo Commemoratio omnium Fidelium defunctorum primum instituta fuit a S. Odilone, Abbate Cluniacensi, ad relationem infrascripti Cardinalis Sacrorum Rituum Congregationis Præfecti, *festum ipsiusmet Sancti Abbatis, die tertia Februarii, sub ritu duplici minori, quotannis recolendum, ad cunctas Galliarum Ecclesias benigne extendere dignatus est : cum officio et Missa quæ habentur in Proprio Augustodunensi, anno 1856 approbata; facta quoque potestate eidem Sacro Consilio S. Odilonis festum, uti supra, concedendi Reverendissimis Ordinariis et Regularibus ac Religiosis Familiis quæ singillatim illud petierint servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.* Die 8 Maii 1899.

Dans cet indult le Souverain Pontife accorde deux grâces distinctes : 1° *à tous les diocèses de France* la faculté de célébrer la fête de saint Odilon le 3 février, sous le rite

double mineur; — 2° à la S. Congrégation des Rites le pouvoir d'accorder cette même faculté *aux autres Ordinaires*, aux réguliers et aux familles religieuses qui en feraient la demande.

Sur le premier point, il faut remarquer d'abord que l'indult ne contient aucune clause de précepte. Par suite, l'adoption de cette nouvelle fête n'est pas obligatoire. Il ne pourrait y avoir doute sur ce point que pour les diocèses dont les évêques assistaient aux fêtes de Cluny et avaient signé la supplique à laquelle correspond le rescrit ci-dessus. Il y aurait, en effet, une certaine inconvenance à solliciter une grâce, dont on ne fait pas usage ensuite. Mais ce n'est là qu'une raison de convenance, qui ne crée aucune obligation morale, dans le sens strict du mot. Il est probable que les évêques n'avaient pas consulté leur chapitre avant de demander cette fête; on ne peut donc admettre qu'ils fussent tenus de l'accepter ensuite, si le chapitre est d'un avis contraire. On ne peut engager un tiers sans son assentiment, ni accepter une obligation d'une manière absolue, si le droit ne permet de le faire qu'avec le consentement d'une autre partie intéressée. Dans ce dernier cas du moins, l'engagement ne devient effectif que lorsque l'autre partie a donné son assentiment.

La fête de saint Odilon n'est pas obligatoire, mais elle *peut être adoptée* par tous les diocèses de France. Comme aucune limite de temps n'est fixée pour user de l'indult, les diocèses qui ne l'ont pas encore admise, conservent la faculté de le faire. D'après le droit, l'Ordinaire doit demander le *consentement* du chapitre. L'*avis* ne suffirait pas, ni le consentement *individuel* des chanoines; il faut un acte capitulaire (1). Une fois l'ordonnance de l'évêque publiée et mise en

(1) Nous n'examinons pas ici la question du droit particulier de la France. Certains auteurs croient qu'en France les Ordinaires sont dispensés de consulter leur chapitre en vertu d'une coutume sur la valeur de laquelle il est

pratique par la célébration de cette fête, il n'est plus permis de l'omettre.

Dans cette concession, il n'est pas fait mention du clergé régulier. Par suite, elle ne vaut que pour les séculiers. La S. Congrégation a été munie de pouvoirs opportuns pour accorder les extensions nécessaires aux familles religieuses comme aux Ordinaires des pays autres que la France, qui désireraient célébrer la nouvelle fête.

De tout ce qui vient d'être dit, il est facile de voir quelle est la valeur de la première concession. La nouvelle fête est, pour les diocèses de France, un office *ad libitum* dans le sens nouveau du terme, c'est-à-dire un office que l'on n'est pas tenu d'adopter, mais qu'on ne peut abandonner, une fois que l'on a commencé de le réciter légitimement.

Robert Trilhe. S. O. C.

II

Fêtes des saintes Félicité et Perpétue.

Pour quelle raison a-t-on demandé au Saint-Siège l'élévation de l'Office des saintes Félicité et Perpétue au rite double?

Rép. — La raison en est donnée dans le décret lui-même (1) :

Rmus Dnus Bartholomæus Clemens Combes, Archiepiscopus Carthaginen. atque Algerien., occasionem nactus, qua lapideum operculum cum inscriptione vetustissimi tumuli, seu sepulcri, inclytarum ecclesiæ Africanæ martyrum, sanctarum Perpetuæ et Felicitatis (ac sociorum : Satyri, Saturnini, Revocati et Secunduli) in lucem prodiit; diuturna vota cleri ac fidelis plebis illius ecclesiæ depromens, sanctissimum Dominum nostrum Pium Papam X enixis precibus rogavit, ut festum earundem

difficile de se prononcer, car la plupart des évêques, s'ils ne le font pas en pratique, mettent dans leurs mandements qu'ils ont consulté leur chapitre.

(1) *Acta Apostolicæ Sedis*, t. I, p. 707.

sanctarum Martyrum e simplici ritu ad duplicem minorem evehere, ac diei sextæ Martii adsignare cum Officio et Missa propriis, illudque ad universam Ecclesiam extendere dignaretur.

Cette intéressante découverte du R. P. Delattre a eu lieu les 20, 22 et 25 mars 1907. La dalle de marbre, dont on a retrouvé 35 fragments, a pu être suffisamment reconstituée pour qu'il n'y ait aucun doute sur son authenticité. Cette trouvaille permet ainsi de localiser avec certitude la confession et la bâsilique, dans lesquelles furent déposés les corps des saints martyrs. On lira avec intérêt ce récit des fouilles et de la découverte dans l'article de Dom Leclercq sur *Carthage* (1) : le savant bénédictin reproduit le récit du P. Delattre et une photographie de l'inscription avec plan et vues des ruines.

R. T.

(1) *Dictionnaire d'archéologie chrétienne* de dom Cabrol, t. II, (fasc. XIX. col. 2438, et suiv.)

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

France, spoliation des biens ecclésiastiques. Concession d'une messe annuelle de « Requiem » et d'une indulgence plénière pour remplacer les fondations.

PIACULARIS PERPETUA MISSA, IN OMNIBUS GALLIÆ ECCLESIIS INSTITUITUR ADDITA PLENARIA INDULGENTIA. — PIUS PP. X. — Ad perpetuam rei memoriam. — Romanum decet Pontificem, cui Militantis Ecclesiæ divinitus regimen commissum est, ad Purgantem etiam Ecclesiam animum paterno studio convertere. Quare magno in primis animi solatio novimus non deesse pios in Gallia sacerdotes qui plures quotannis Missas sponte celebrent, ut abolita a civilibus legibus Missarum legata, quantum est situm in iis, suppleant; ipsosque sacerdotes merito laudis præconio cohonestantes, minime dubitamus asserere, eosdem Deo Nobisque acceptissimum opus inchoasse. Nos ipsi præterea juxta mentem piorum fundatorum duo Missarum millia singulos in annos celebranda providimus, ne vita functorum fidelium in purgatorio igne detentæ animæ tanto spirituali bono destituantur. Nunc autem novum cupientes Pontificalis sollicitudinis argumentum proferre, placet Nobis multorum Galliæ Antistitum votis annuere, et sollemnem in universa eadem natione supplicationem indicere, ut animæ defunctorum ipsorum piaculari Sacro ritu litato a peccatis solvantur. Itaque Apostolica Nostra auctoritate præsentium vi perpetuumque in modum edicimus, ut *singulis annis uno e Novembris mensis dominicis in universis Galliæ Ecclesiis ad eum quem supra diximus finem requietis Missa celebretur;* omnibusque et singulis fidelibus ex utroque sexu qui eadem dominica in Ecclesiis ipsis admissorum confessione expiati, cœlestibus epulis se reficiant, *plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam ad labes pœnasque defunctorum in forma Ecclesiæ solita expiandas* concedimus.

Decernentes præsentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane, si secus super his a quopiam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum die v Julii MCMX, Pontificatus Nostri anno septimo.

R. CARD. MERRY DEL VAL, *a Secretis Status* (1).

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

Condamnation de diverses publications.

DECRETUM. — *Feria IV, die 7 Septembris 1910.* — In Generali Consessu Supremæ hujus Congregationis Sancti Officii Reverendissimi ac Eminentissimi DD. Cardinales in rebus fidei ac morum Inquisitores Generales damnarunt ac proscripserunt

(1) Au sujet de cette concession, diverses *Semaines religieuses* ont publié cette note : « En ce qui concerne la messe de *Requiem* qui sera célébrée dimanche prochain, 6 novembre, dans toutes les églises paroissiales du diocèse, des réponses adressées de Rome à certains évêques français ont établi ce qui suit :

« 1° Il n'y a qu'*une seule* messe de *Requiem* dans chaque église. Les curés qui la célèbrent sont *dispensés*, ce dimanche-là, d'appliquer *la messe* PRO POPULO.

» 2° Cette messe de *Requiem* doit être *chantée*.

» 3° Elle n'est précédée ni de la *procession* ni de l'*aspersion*.

» 4° Par contre, il est prescrit qu'elle soit *suivie de l'Absoute*.

» 5° C'est la messe du 2 novembre, *avec une seule Oraison*. — Toutefois l'oraison *Fidelium Deus omnium* est remplacée par l'oraison *Deus, veniæ largitor*. A la secrète et à la postcommunion de la Commémoraison de tous les Fidèles trépassés sont aussi substituées celles qui sont intitulées PRO BENEFACTORIBUS. Le chant de la Prose *Dies iræ* est *obligatoire*. » Nous ne sachions pas que le texte de ces réponses de Rome ait été publié.

et in Indicem librorum prohibitorum referri mandarunt sequentia commentaria et opera :

A. — *Rivista Storico-critica delle Scienze Teologiche.* — Pubblicazione mensile. Roma.

B. — Libros Collectionis « *Manuale di Scienze Religiose* » hucusque editos, scilicet :

1. *Alfonso Manarési.* — L'impero Romano e il Cristianesimo nei primi tre secoli. Vol. I. Da Nerone a Commodo. Roma, 1910.

2. *Ernesto Buonaiuti.* — Saggi di Filologia e Storia del Nuovo Testamento. Roma, 1910.

3. *Francesco Mari.* — Il Quarto Vangelo, Roma, 1910.

Et insequenti fer. V, die 8 ejusdem mensis et anni, Sanctissimus D. N. Pius Div. Prov. Papa X in audientia R. P. D. Adsessori Sancti Officii impertita, habita de re plena relatione decretum Eminentissimorum Patrum approbavit ac confirmavit.

Datum Romæ, in Ædibus Sancti Officii, die 10 Septembris 1910. Aloysius Castellano S. R. et U. I. notar.

Ex A. A. S. II, p. 728.

S. CONGRÉGATION DES SACREMENTS

I

Dispense des empêchements matrimoniaux en péril imminent de mort, pouvoirs des curés.

ROMANA ET ALIARUM. — DE FACULTATE DISPENSANDI AB IMPEDIMENTIS MATRIMONIALIBUS IMMINENTE MORTIS PERICULO. — Decreto S. Congregationis de disciplina Sacramentorum edito die 14 mensis maii anno 1909, statutum fuit : « Quemlibet Sacerdotem qui ad normam art. VII Decreti *Ne temere*, imminente mortis periculo, ubi parochus vel loci Ordinarius vel Sacerdos ab alterutro delegatus haberi nequeat, coram duobus testibus matrimonio adsistere valide ac licite potest, in iisdem rerum adjunctis dispensare quoque posse super impedimentis omnibus etiam publicis matrimonium jure ecclesiastico diri-

mentibus, exceptis sacro presbyteratus ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita. »

Circa quod decretum eidem S. C. dirimendum propositum est dubium :

« An præfato decreto comprehendantur etiam parochi, etsi non fuerint ad normam declarationis S. Officii diei 9 januarii 1889, habitualiter subdelegati a propriis Ordinariis. »

Et hæc S. C., re perpensa, respondendum censuit : « *Affirmative.* »

Datum ex ædibus ejusdem S. C., die 29 mensis julii, anno 1910.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*

Ph. Giustini, *Secretarius*

Ex A. A. S. II, p. 650.

Nous avons commenté le décret du 14 mai 1909, dans notre numéro d'août 1909, p. 465, et une première déclaration dont il avait été l'objet, le 16 août 1909, dans notre numéro de janvier 1910, p. 41. — L'interprétation actuelle résout une anomalie apparente que nous avions signalée dans notre commentaire. Cf. ci-dessus, p. 47 et note 1. On voudra bien se reporter à ce double commentaire pour préciser les pouvoirs exacts donnés par ces décrets.

II

Doutes sur le décret « Ne temere » (1).

Romana et aliarum. — dubiorum circa decretum de sponsalibus et matrimonio. — In plenariis comitiis a S. Congregatione de disciplina Sacramentorum habitis, die 12 martii 1910, sequentia proposita fuerunt dirimenda dubia nimirum :

I. Quid intelligendum sit nomine « regionis », seu in qua distantia debeant versari contrahentes a loco in quo est sacer-

(1) Nous avons retardé la reproduction de ce décret et du suivant, parce que nous désirions y ajouter un commentaire. Les actes nombreux publiés au cours de cette année ne nous ont pas permis encore de le faire; et nous ne voulons pas différer plus longtemps l'insertion.

dos competens ad assistendum matrimonio, ut hoc possit valide et licite iniri coram solis testibus ad norman art. VIII decr. « *Ne temere* ».

II. Accidit non raro ut ob sacerdotum inopiam plures parœciæ ab uno tantum parocho regantur, qui easdem omnes singulis mensibus invisere nequit. Sunt pariter quædam amplæ parœciæ, vicos etiam cum sacello publico valde dissitos continentes, qui infra mensem, tum ob viarum asperitatem, tum ob fluminum impetum lustrari a parocho nequeunt omnino, nec parochus a fidelibus adiri potest. Quæritur : *a*) Possintne fideles parœciarum in primo casu, elapso mense quin parochus advenerit, valide ac licite matrimonium contrahere coram duobus testibus tantum, juxta art. VIII; *b*) Quilibet vicus in secundo casu possitne tamquam « regio » haberi, ita ut ibi degentes facultate præfati art. VIII uti valeant.

III. Utrum valide matrimonium coram solis testibus ineat qui in « regionem », de qua art. VIII *in fraudem legis* se conferat.

IV. An possint adhiberi ut testes mali christiani atque adeo pagani in ordine ad observandas præscriptiones art. II, III, VII et VIII.

V. Quoad menstruam commorationem et vagos quæritur : *a*) Utrum commoratio menstrua, de qua in art. V., § 2, sit accipienda *sensu relativo,* i. e., quoad eos qui alibi habent domicilium aut quasi-domicilium, an *sensu absoluto,* seu quoad illos qui nullibi prædictum domicilium aut quasi-domicilium habent; *b*) Utrum parochus vel Ordinarius proprius, de quo eodem art. V, § 3, sit parochus vel Ordinarius commorationis menstruæ sensu absoluto acceptæ; *c*) Utrum nomine vagorum, de quibus art. V, § 4, ii omnes veniant qui destituuntur domicilio et quasi-domicilio, an ii tantum qui, domicilio et quasi-domicilio destituti, præterea nullibi habent parochum vel Ordinarium commoratione saltem menstrua acquisitum.

VI. Accidit ut parochorum coadjutores ab Episcopis nominentur, et quidem ex jure particulari facultate assistendi conjugiis non sint instructi; tamen usuvenit ut, ab incepto officii exercitio, parochis non contradicentibus, sed irrequisita eorum licentia, matrimonii adsistant, in libris etiam matrimoniorum

adhibentes solam sui ipsorum subscriptionem; imo præsertim in majoribus parœciis semper vel fere semper matrimoniis adsistant. Quæritur in casu : *a*) An matrimonia coram coadjutoribus hucusque inita, tacentibus pärochis, sint valida; *b*) Quatenus affirmative, an licite coadjutores se gerant in assistentia connubiis præstanda ab incepto officii exercitio, absque expressa parochorum delegatione; *c*) Utrum tolerari possit mos ut coadjutores omnibus vel fere omnibus matrimoniis in parœcia adsistant, an potius parochi urgeri debeant ad hanc adsistentiam ut plurimum et ordinarie per seipsos explendam, nisi legitima et gravi causa, onerata ipsorum conscientia, impediti fuerint, quo in casu deputationem coadjutoribus conferant et ita solitis verbii connubia in libris matrimoniorum describantur.

VII. Utrum per art. I decreti maneat abrogatum jus speciale ante illud decretum in Hispania vigens, et ad Americam Latinam extensum, vi cujus ad valorem sponsalium requirebatur scriptura publica *a notario* subscripta.

VIII. Utrum Ecclesiæ regulares exemptæ ad tenorem decreti existimari possint et valeant tamquam territorium parochi seu Ordinarii, in quorum territoriali districtu sunt sitæ, ad effectum adsistentiæ matrimonii.

IX. An et quomodo annuendum sit petitionibus quorundam Ordinariorum, nimirum : 1° Episcopi Rosensis postulantis dispensationem ab obligatione imposita per art. IX, § 2, adnotandi in libro baptizatorum conjuges tali die in sua parœcia matrimonium contraxisse; 2° Vicarii Apostolici Kiam-Si Orientalis postulantis dispensationem non solum ab obligatione adnotandi matrimonium contractum in libro baptizatorum, sed etiam in libro matrimoniorum; 3° quorundam Ordinariorum Sinensium qui quærunt : Utrum responsum S. C. C. die 27 Julii 1908. ad VII, restringatur ad solos duos casus tunc in quæsito proposito; et, *quatenus affirmative*, postulant ut responsum extendatur ad alios casus veræ necessitatis; 4° Episcopi Mangalorensis qui postulat ut sibi facultas detur permittendi ut matrimonium celebratum in libro matrimoniorum describi possit a Sacerdote qui ex delegatione parochi matrimonio adstitit quando parochus sit absens.

Et E.mi Patres ad hujusmodi dubia ita respondendum censuerunt :

R. Ad I. *Matrimonium potest valide et licite contrahi coram solis testibus sine præsentia Sacerdotis competentis ad assistendum semper ac, elapso jam mense, Sacerdos competens absque gravi incommodo haberi vel adiri nequeat.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Quoad qualitates testium a decreto* « Ne temere » *nihil esse immutatum.*

Quoad V. *Ad* a *et* b. *Provisum per responsum ad quintum datum a S. C. Concilii die 28 Martii 1908* (1).

Ad c. *Nomine vagorum, de quibus art. V,* § *4, veniunt omnes et soli qui nullibi habent parochum vel Ordinarium proprium ratione domicilii vel menstruæ commorationis.*

Quoad VI. *Ad* a : *acquiescant, facto verbo cum SSmo; ad* b. *serventur de jure servanda; ad* c. *quoad assistentiam matrimoniis a parochis personaliter præstandam Archiepiscopus pro suo jure urgeat si quæ sunt de ea re leges Concilii Provincialis. Quoad descriptionem matrimonii celebrati servetur art. IX Decreti* « Ne temere » *et præscriptum Ritualis Romani.*

Ad VII. *Affirmative.*

Ad VIII. *Affirmative.*

Quoad IX. Ad I. *Non expedire et ad mentem.* Mens est, ut *Ordinarius aliique ipsius cooperatores quantum in Domino possunt, satagant illam perniciosam superstitionem ab animis fidelium avertere, qua ab usurpandis Sanctorum nominibus in baptismo receptis deterrentur. Doceant ipsos frequenter, idcirco nomina eis imponi Sanctorum, ut eorum exemplis ad*

(1) Cette réponse se trouve, sous la date du 18 mars, dans notre livraison de mai 1908 (*N. R. Th.*, XL, p. 308) ; elle y figure non au nº V, mais au nº IV. La raison en est que dans le texte qui nous avait été communiqué, il manquait un doute, le IIe, dont voici le libellé et la solution : « An in art. XI, §. 2, ejusdem decreti (*Ne temere*) sub nomine acatholicorum comprehendantur etiam schismatici et hæretici rituum orientalium. R. *Affirmative.* » Sur ces doutes de 1908, voir les *Analecta ecclesiastica*, 1908, p. 114 et suivantes.

pie vivendum excitentur et patrociniis protegantur. Parochis vero aliisque animarum curæ præpositis sacerdotibus cum omni, qua valeant, diligentia libros parochiales conscribant, etiam adhibita opera aliorum, quorum industria ea in re juvari posse credant. Quod si in casu particulari verum nomen conjungati scire non poterunt, stante morali impossibilitate legem observandi, ea non obligantur.

Ad II. *Non expedire quoad utrumque et ad mentem.* Mens est, *Ordinarios curare debere, ut a Missionariis regesta celebratorum matrimoniorum diligenter conficiantur et conserventur, eisque pro suo prudenti arbitrio præscribere cautiones ad vitanda incommoda exposita, adhibitis etiam, si opus fuerit signis conventionalibus.*

Ad III. Quod 1. *Negative;* quoad 2. *Provisum in primo.*

Ad IV. *Pro gratia prudenti arbitrio et conscientiæ Episcopi.*

Die autem 13 ejusdem mensis et anni SSmus Dominus Noster, audita relatione infrascripti Secretarii, supra relatas resolutiones ratas habere et approbare dignatus est.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*

Ph. Giustini, *Secretarius.*

Ex A. A. S. II., p. 193.

III

Le décret « Ne temere » et la double juridiction aux Indes.

II. — Goana et aliarum. — dubia circa decretum de sponsalibus et matrimonio. — Vi legum inter Apostolicam Sedem et Regem fidelissimum Lusitaniæ concordatarum, circa exercitium juris regii patronatus in nonnullis diœcesibus Indiarum Orientalium, sancitum fuit ut quoad plures fideles jurisdictio quorundam Ordinariorum ea in regione sit personalis, non solum quia præfatis Ordinariis data est jurisdictio exclusiva et exempta in certa loca extra territorium continuum propriæ diœcesis et intra territorium alterius diœcesis sita, sed etiam quia ob factam mutationem domicilii ab una diœcesi in aliam,

jurisdictio sui cujusque Ordinarii in subditum migrantem non amittitur. Et quod attinet etiam ad matrimonia ineunda, in omitiis S. C. de Prop. Fide una cum S. Congregatione Ecclecsiasticis negotiis extraordinariis præposita, die 11 septembris 1887, ad dubium VI : « Utrum quoad parochialia, baptismos, matrimonia, communionem Paschalem, Extremam Unctionem et S. Viaticum exemptis (in Archidiœcesi Bombayensi) liberum sit, si velint, recurrere ad Ordinarium loci vel sacerdotes ejus, omissa quæstione de exemptione renuntianda », responsum fuit : « Negative » ; et hæc atque aliæ ejusmodi decisiones deinde ad omnes diœceses duplicis jurisdictionis extensæ fuerunt.

At memorata circa parochialia personalis et exclusiva jurisdictio iis in diœcesibus impediri videtur, quoad matrimonia, ex edito Decreto *Ne temere*, *De sponsalibus et matrimonio*, juxta quod jurisdictio Ordinariorum et parochorum, circa adsistentiam matrimoniis præstandam, facta est omnino territorialis.

Re quidem vera quoad parochos qui in territorio aliis parochis assignato subditos sibi habent, decisum est etiam a S. C. Conc. in *Romana et aliarum*, *Dubiorum circa decretum de sponsalibus* et *matrimonio*, die 1ª Februarii 1908, eos valide matrimoniis subditorum adsistere ; nam proposito dubio IX : « Ubinam et quomodo parochus, qui in territorio aliis parochis assignato nonnullas personas vel familias sibi subditas habet, matrimoniis adsistere valeat », responsum fuit : « Affirmative, quoad suos subditos tantum, ubique in dicto territorio, facto verbo cum Sanctissimo ». Sed hæc resolutio, quoad tum validitatem cum liceitatem, juribus parochorum territorialium officere non videtur ; qui ideo, juxta cit. decretum *Ne temere*, valide semper in propria parœcia, et licite quoque præhabita menstrua alterutrius contrahentis commoratione, matrimoniis fidelium etiam exemptorum adsistere videntur.

Quapropter cum quæstio de præfata duplici jurisdictione in Indiis Orientalibus, quod spectat ad novas dispositiones decreti *Ne temere*, orta fuerit inter Archiepiscopum Bombayensem et Episcopum Damanensem, in generali conventu S. C. Conc. habito die 27 Julii 1908 in *Romana et aliarum*, propositum

est dubium VIII : « Utrum subditi diœcesis Damanensis, in diœcesi tamen Bombayensi commorantes, et e converso subditis diœcesis Bombayensis degentes in diœcesi Damanensi, ut validum et licitum ineant matrimonium, teneantur se sistere dumtaxat coram parocho personali, vel possint etiam coram parocho territorii »; cui dubio EE. PP. responderunt : *Dilata.*

Verum tum hodiernus Archiepiscopus Goanus, Patriarcha omnium Indiarum Orientalium honoris causa, nomine etiam Ordinariorum Provinciæ Ecclesiasticæ Goanæ, tum, ex altera parte, præfatus Archiepiscopus Bombayensis ab H. S. C. iteratis precibus petiverunt ut quæstio dirimeretur; et Goanus Archiepiscopus notitias quoque locorum et personarum exposuit, pro quibus duplex jurisdictio viget : ideoque, ut mens erat S. Congregationis Concilii, quæstio quoad omnes ejus generis diœceses in Indiis Orientalibus suscepta est definienda.

Ad quam rem in plenario conventu hujus S. C. de disciplina Sacramentorum, habito die 27 mensis Maii 1910 sequens dubium solvendum propositum fuit :

Utrum degentes in locis Indiarum Orientalium in quibus viget duplex jurisdictio, ut validum et licitum ineant matrimonium, teneantur se sistere dumtaxat coram parocho personali, vel possint etiam coram parocho territorii.

Et Emi ac Rmi Patres, re mature perpensa, proposito dubio respondendum censuerunt :

Attentis peculiaribus circumstantiis in casu concurrentibus affirmative ad 1 partem, negative ad 2, facto verbo cum SSmo.

Facta autem SSmo relatione de omnibus a R. P. D. Secretario ejusdem S. C., in audientia diei 29 Maii 1910, Sanctitas Sua Emorum Patrum decisionem approbare et confirmare dignata est.

Datum ex ædibus S. C. de disciplina Sacramentorum, die 2 mensis Junii anno 1910.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*

Ph. Giustini, *Secretarius* (1).

A. A. S. II, p. 447.

(1) Sur ce décret cf. *N. R. Th.* 1908, p. 729.

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

I

Etudes prescrites dans les noviciats.

DECRETUM. — DE ALIQUA IN NOVITIATU STUDIIS OPERA DANDA. — Ad explorandum animum illumque religiosa perfectione gradatim imbuendum, Novitiatus institutus est, qui ideo, per unum saltem annum, sub Magistro, spiritualibus tantum exercitationibus totus insumitur.

Quum autem experientia constet, adsiduis pietatis officiis, licet opportune variis, adolescentium præsertim defatigari mentem, et ad continuos per diem religionis actus minus intentam afferri plerumque voluntatem ; et quum in ipso Novitiatu moderata aliqua studiis assignatio possit Novitiis non parum utilitatis afferre, ne dediscant quæ didicerunt, ac re ostendant quales sint ingenio, idoneitate et diligentia; Sacra Congregatio, Negotiis Religiosorum Sodalium præposita, in Plenario Cœtu Emorum Patrum, die 26 Augusti 1910 ad Vaticanum habito, sequentia statuit, a singulis Ordinibus et Congregationibus Religiosis apprime servanda :

1. Novitii, privatim, unam horam singulis diebus, festis tantum exceptis, studiis dedicabunt.

2. Studiis præerunt Magister Novitiorum vel Vicemagister, qui respondente scientia pollere debent, vel, aptius, aliquis ex professoribus humaniorum litterarum, qui domi vel prope commoretur. Horum erit, non ultra ter in hebdomada, per unam horam, præter aliam quotidie a Novitiis studiis privatim addicendam, Novitios in unum collectos veluti in Schola, instruere aut saltem eorum progressus in studiis exquirere.

3. Quamvis hæc ut veri nominis schola censeri nequeat, non tamen veluti merum mortificationis exercitium habeatur. Ita igitur fiat, ut, inde Novitii omni cum diligentia in eam incumbant ac verum fructum ex eadem percipiant; hinc autem, Magistri apta methodo studia moderentur, de uniuscujusque tyronis talento ac sedulitate judicium adipiscantur et progressum curent.

Genus autem studiorum cujusvis Ordinis vel Congregationis naturæ respondeat. Linguæ patriæ, et pro Novitiis Ordini sacro destinatis, linguæ latinæ quoque ac græcæ studium commendatur, sive per repetitionem eorum, quæ jampridem Novitii didicerunt, præsertim grammatices, sive per lectionem eorum sanctorum Patrum et antiquorum Ecclesiæ auctorum, quos litteris quoque enituisse constet, v. g. S. Ambrosii, S. Augustini, S. Hieronymi, Lactantii, S. Joannis Chrysostomi, Eusebii et similium; item Evangelii S. Lucæ et Actuum Apostolorum, græce conscriptorum.

Scripta quoque exercitia, v. g. extemporalia, exempla Mariana, cum utilitate accedere poterunt. Quæ quidem omnia et alia, sive patrio sive latino sermone redacta, ut Novitii e suggestu legant vel memoriter recitent summopere convenit, ad veram pronuntiationem et quamdam publice dicendi dexteritatem adquirendam. Item opportunum erit, ut Novitii inter se colloquentes, loco patrii sermonis, lingua aliquando utantur latina, qua poterunt etiam interdum breves sermones vel catecheticas instructiones ad sodales habere.

4. Qui scholæ præest adnotet, in scriptis, cujusvis Novitii diligentiam ac progressus, et horum, item scriptum, mittat ad Superiorem Generalem vel Moderatorem Provincialem testimonium, reliquis addendum, antequam novitii, expleto Novitiatu, ad professionem votorum admittantur.

Quæ omnia sanctissimus Dominus noster Pius Papa Decimus, referente infrascripto Subsecretario, confirmare dignatus est, die 27 Augusti 1910. Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 27 Augusti 1910.

Fr. J. C. Card. Vives, *Præfectus.*
Franciscus Cherubini, *Subsecretarius.*

Ex *A. A. S.*, II, p. 730.

Ce décret déroge à la règle (ou du moins la tempère) que s'était tracée la S. Congrégation des Évêques et Réguliers (*Normæ*, nn. 73 et 74) de proscrire toute étude durant la

première année de noviciat. Il oblige tous les ordres et instituts d'hommes, ceux mêmes dont il devrait être fait mention spéciale, et, comme l'énonce implicitement l'art. 3, ceux aussi dont les membres ne sont pas destinés au sacerdoce. Nous pensons cependant, avec le P. Vermeersch (*Periodica*, v, p. 196), qu'il n'oblige pas les instituts dont le but serait exclusivement le travail manuel ou les œuvres de miséricorde corporelle, ni, dans les autres instituts, les convers. Il ne semble pas non plus atteindre les instituts de femmes, car si la S. Congrégation avait voulu les comprendre, il serait étrange qu'elle ne les eût pas nommées. Cependant elles et ceux des instituts d'hommes dont nous venons de parler pourront s'inspirer de la pensée de ce décret.

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

I

Lecture des revues et journaux dans les séminaires.

Lettre à S. E. le Cardinal Vaszary, Primat de Hongrie.

Eme ac Rme Domine mi Obsme,

Eminentiæ Vestræ litteræ, nomine etiam omnium Hungariæ Antistitum datæ sub die 27 transacti septembris, ad SSmum Dominum Nostrum pervenerunt. Quas quidem Ipse assueta benignitate excepit, nec dissimili cura, prout rei gravitas postulabat, expendit; mihique hæc Eminentiæ Vestræ cœterisque Antistitibus communicanda mandavit.

Porro SSmi Domini Nostri mens est ut firma sit lex qua prohibetur ut diaria et commentaria, etiam optima, quæ tamen de politicis rebus agunt quæ in dies eveniunt, aut de socialibus et scientificis quæstionibus quæ pariter in dies exagitantur quin adhuc de iis certa sententia habeatur, hæc, inquam, in manibus alumnorum seminarii libere non relinquantur. Nil tamen vetat quominus superiores seminarii aut magistri, si agatur de quæstionibus scientificis, legant alumnis aut legendos articulos in sua

præsentia tradant eorumdem diariorum et commentariorum, quos ad alumnorum instructionem utiles vel opportunos censent.

Commentaria vero in quibus nil contentionis continetur, sed notitias religiosas, S. Sedis dispositiones et decreta, Episcoporum acta et ordinationes referunt, vel alia quæ quamvis periodica non aliud sunt quam lectiones ad fidem et pietatem fovendam utiles, hæc, inquam, possunt, probantibus seminarii moderatoribus, præ manibus alumnorum relinqui tempore a studio et ab aliis præscriptis officiis libero.

Hæc dum Tibi pro meo munere significo, manus Tuas humillime deosculor meque impenso animi obsequio profiteor.

Eminentiæ Vestræ.

Romæ, die 20 octobris 1910.

addictissimum famulum
Cajetanum, Card. De Lai.
S. Congr. Consistorialis Secretarium.

A. A. S. II, p. 855.

II

Déclarations du décret « Sacrorum Antistitum »

Declarationes circa jusjurandum a motu proprio « sacrorum antistitum » præscriptum. — Ad hanc sacram Congregationem proposita sunt quæ sequuntur dubia circa Motum Proprium *Sacrorum Antistitum*, die 1 septembris proxime lapsi editum, nimirum :

I. Utrum qui, in præsenti, plura obtinent officia vel beneficia, unum dumtaxat jusjurandum præstare possint, an tot juramenta emittere teneantur quot possident officia vel beneficia;

II. Coram quo Moderatores generales Ordinum aut Congregationum religiosarum præstare debeant ejusmodi jusjurandum;

III. An Vicarius generalis delegari possit ab Episcopo, generali modo, ad jusjurandum excipiendum;

IV. Utrum juramenti formula, pluribus simul convenientibus ab omnibus singillatim legenda sit, an vero sufficiat ut ab aliquo ex eis recitetur;

V. An quotannis teneantur renovare jusjurandum vicarii

parochiales, confessarii et sacri concionatores, quibus facultas singulis annis prorogatur;

VI. Utrum parochi, in locis a residentia Episcopi dissitis, teneantur emittere juramentum coram Vicariis foraneis, an sufficiat ut ad Episcopum remittant jurisjurandi formulam ab ipsis subsignatam;

VII. An novi beneficiarii debeant subscribere formulam tum professionis fidei tum jurisjurandi.

SSmus Dominus Noster Pius PP. X, in audientia die 21 octobris 1910 Emo Cardinali Secretario sacræ Congregationis Consistorialis concessa, mandavit ut respondeatur :

Ad I. *Sufficere unum jusjurandum, sed de eodem prius præstito fides exhibenda est ei, qui jus habet aliud exigendi juramentum;*

Ad II. *Moderatores generales, qui actu Ordini vel Congregationi vel Instituto præsunt, coram Patribus sui Definitorii, sive Assistentibus sive Consiliariis generalibus; Moderatores autem generales, qui in posterum eligentur, coram Præside capituli generalis;*

Ad III. *Affirmative, postquam ipse in manibus Episcopi jusjurandum præstiterit;*

Ad IV. *Sufficere ut, formula juramenti ab uno recitata, a ceteris singulis, jurejurando emisso, formula ipsa subscribatur;*

Ad V. *Negative;*

Ad VI. *Pro hac prima vice sufficere ut memorati parochi subsignent juramenti formulam juxta indultum diei 25 septembris elapsi; in posterum vero parochos teneri ad juramentum præstandum coram eo a quo beneficii possessionem obtinebunt;*

Ad VII. *Quoad professionem fidei, nihil innovandum; quoad juramentum, servandam dispositionem Motus Proprii* Sacrorum Antistitum.

Datum Romæ, ex ædibus sacræ Congregationis Consistorialis, die 25 octobris 1910.

C. Card. De Lai, *Secret.*

Scipio Tecchi, *Adses.*

A. A. S. II, p. 856.

Notes de littérature ecclésiastique

Au sujet d l' « Histoire du dogme de la Rédemption » d'Oxenham. — La Revue a résumé dans sa livraison d'avril (ci-dessus, p. 246) une critique de la *Civiltà Cattolica* (numéro du 27 janvier 1910, p. 331) sur le livre d'Oxenham (1). Le traducteur de l'ouvrage, M. l'abbé Bruneau, nous a adressé quelques observations, auxquelles nous faisons droit très volontiers (2).

La *Civiltà* reprochait à O. d'avoir affirmé qu'il n'existe, dans les Pères anténicéens, aucune trace de la satisfaction substitutive, entendue en ce sens que nos fautes auraient été imputées au Christ. On lui reprochait aussi d'avoir attribué à la *satisfactio vicaria* une origine gnostique et exagéré l'importance qu'aurait prise chez les écrivains ecclésiastiques antérieurs à saint Anselme la fausse théorie des *droits du démon* (rançon payée à Satan par le Christ.)

En nous envoyant l'ouvrage, M. Bruneau nous fait remarquer que, dans le passage relatif aux Pères anténicéens, il s'agit non de la satisfaction substitutive, telle que l'entendent les catholiques, mais de l'imputation de nos péchés au Christ *au sens protestant*, c'est à elle et par conséquent à la théorie hérétique de la rédemption, qu'O. refuse toute attache avec la littérature anténicéenne.

(1) Henri E. Oxenham, *Histoire du dogme de la Rédemption*, trad. par Joseph Bruneau S. S. — Paris, Bloud, 1909.

(2) Notre résumé avait été inséré aux *Notes de littérature ecclésiastique*. Nous profitons de l'occasion pour avertir que ces *Notes* ont surtout un but d'information. Nous veillons, en général, à y signaler des articles qui nous paraissent recommandables et nous ne nous interdisons pas d'y mêler à l'occasion quelques appréciations; mais cependant nous ne faisons pas nôtres sans réserve, par le seul fait de leur analyse, les travaux relatés. Cela es vrai en particulier des critiques bibliographiques : le jugement de la Revue sur les livres qui lui parviennent se trouve régulièrement non pas ici, mais à la bibliographie ou dans des articles spéciaux.

Pareillement c'est non à la *satisfactio vicaria* des scolastiques, mais à la théorie des droits du démon (1) que notre auteur assigne une dépendance gnostique. Enfin M. Bruneau regrette (2) que la façon dont nous avons formulé le dernier grief, donne à penser qu'au sentiment d'O., Origène et les Pères auraient maintenu exclusivement la théorie du prix soldé à Satan : au contraire O. dit en termes exprès (p. 153), que ni Origène, ni ses devanciers, ni ses successeurs ne se sont contentés de cette explication, mais qu'ils ont aussi considéré un autre aspect de la Rédemption, celui de sacrifice.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur la portée de ces rectifications. En particulier si l'on ne garde pas présent à l'esprit qu'O. vise, dans un grand nombre de passages, la théorie protestante de l'imputation, tout son livre change de sens. Voici le texte exact de la page incriminée, p. 139 : « Il n'y a pas de trace, nous l'avons vu, de la sastisfaction substitutive entendue en ce sens que nos péchés auraient été imputés au Christ, tandis que son obéissance nous avait été imputée; — *suivant les Réformateurs c'est là l'essence du christianisme;* pas de trace non plus de cette autre notion plus ou moins apparentée à la

(1) On se demande cependant pourquoi O. rattache, sur cette dernière théorie, la pensée de saint Irénée au gnosticisme : « C'est à l'hérésie gnostique qu'est dûe la première idée de cette théorie, Irénée attribua au démon ce pouvoir de séduction sur les hommes que le gnosticisme représenté par Marcion lui attribuait dans l'ordre de la création comme à un démiurge. » En elle-même l'idée de séduction diabolique et d'esclavage sous l'empire de Satan se trouve dans les Saints Livres : Irénée n'a pas eu besoin de l'emprunter aux rêveries gnostiques.

(2) Et nous le regrettons comme lui. La *Civilta* avait fait droit, par avance à cette réclamation, dans une note que nous avons eu le tort de négliger : « Oxenham ne nie pas qu'avant et après Origène, la mort du Christ a été considérée comme un *sacrifice :* il dit même expressément à la page 145 (?) que l'idée de ce sacrifice se développe parallèlement à cette autre idée de rançon payée à Satan. Mais il insiste (par exemple, p. 153) sur cette affirmation que jusqu'au temps de saint Anselme, la nécessité de la mort du Christ se déduit toujours de la nécessité de payer une rançon à Satan. » Oxenham dit exactement : « Jusqu'à saint Anselme, on continue à expliquer communément la nécessité de la mort du Christ par l'idée de rançon payée à Satan. »

précédente que Dieu était courroucé contre son Fils à cause de nous, et qu'il lui infligea le châtiment qui nous était dû. »

Les mots que nous avons mis en italiques précisent le point de vue d'O. ; point de vue, qui se retrouve clairement exprimé dans nombre d'autres passages.

Ces rectifications faites, comme la justice le demandait, on nous permettra d'ajouter qu'O., en plus d'un endroit, prête à la confusion. A propos de l'erreur protestante, il lui arrive de réprouver des formules qui sont courantes chez les auteurs catholiques, et il ne marque pas toujours avec assez de netteté la différence des sens qu'elles reçoivent dans les deux confessions, ou tout en réfutant l'interprétation hérétique, il semble condamner certaines acceptions qui sont très orthodoxes (1), si bien, qu'on se demande parfois si sa pensée ne déborde pas l'expression et si sa critique n'atteint pas des assertions parfaitement légitimes. Nos lecteurs peut-être en auront eu l'impression en lisant le passage que nous avons transcrit plus haut. M. Bruneau lui-même semble s'y être mépris. A propos de l'*Épître à Diognète*, si favorable à l'explication catholique, O. avait écrit : » Pour éviter un malentendu, je me hâte de dire que ce serait ne pas tenir compte de toute la tendance de la théologie patristique que de voir dans ces derniers mots la théorie de l'imputation. *C'est un changement en nous dont il est question : nous passons du péché à la sainteté par la grâce de Jésus-Christ.* » (p. 130.) La fin de ce passage, que j'ai soulignée, le montre bien, ici encore O. vise la substitution au sens protestant. Et cependant son traducteur l'applique aussi à la substitution des catholiques et estime qu'O. se refuse à voir l'une et l'autre dans l'*Épître à Diognète*, car à l'interprétation d'O. il *oppose* en note cette interprétation catholique de M. Rivière : « C'est le grand principe paulinien de la substitution du Christ à

(1) Voir, par exemple, les pages 97 et suivantes. Sans doute il n'y a pas division de volonté entre le Père et le Fils ; il n'en est pas moins vrai, que la justice divine a puni l'innocent pour le coupable. Sans doute encore, Dieu ne se venge pas au sens strict du mot ; mais cependant, il a voulu et reçu dans la Rédemption le *quid pro quo*.

l'humanité coupable. Nous ne le trouverons pas de longtemps énoncé avec autant d'éloquente vigueur. »

En réalité, pour ce qui est du fond du débat, (je veux dire la pensée d'O. sur la doctrine des Pères anténicéens), il ne semble pas que l'opinion de l'auteur soit bien différente de celle qu'on lui a prêtée : on a plutôt l'impression après l'avoir lu, qu'à son sentiment la satisfaction substitutive, même telle que les scolastiques l'ont mise en pleine lumière, ne trouve réellement pas d'appui dans les trois premiers siècles. Il nous dit, (p. 125) que le mot de « satisfaction » n'est pas employé dans les écrits de cette époque ou du moins n'y est pas appliqué aux satisfactions du Christ ; et que, quant à l'idée. elle ne leur est pas très familière. Et, après cette indication générale, il ne signale en fait nulle part, dans les œuvres anténicéennes la satisfaction substitutive même en germe ; nulle part, pas même dans les passages où, ayant à écarter l'interprétation protestante, il avait une occasion toute naturelle de rappeler l'explication catholique, si vraiment il avait cru qu'elle y fût contenue (1).

Il y aurait à faire des réserves analogues au sujet de la théorie des droits du démon. O. paraît en exagérer la portée dans la littérature patristique (2). Il va jusqu'à dire quelque part (p. 154) que tous les Pères, à la suite d'Origène, l'ont admise plus ou moins clairement. Par contre, la *satisfactio vicaria* se présente sous un jour... peu favorisé ; et la note de la page 294, avec une citation du P. Laberthonnière, n'est guère faite pour améliorer l'impression du lecteur.

(1) Exception est faite pour Origène (p. 149) mais dans des termes qui paraissent écarter plutôt qu'admettre l'explication scolastique : » Il y a certainement dans ses écrits des expressions, qui, à première vue, sembleraient une ébauche de cette théorie. »

(2) Pour être perçue exactement, la pensée des Pères doit être souvent saisie à travers son expression matérielle et ramenée à son vrai sens. Chez tous les auteurs, le genre de l'œuvre nuance l'idée et le mot. La lecture d'O. nous en suggère un exemple frappant. Il relève l'erreur protestante d'un Dieu courroucé contre son Fils : eh bien, qu'on rapproche de cette erreur le premier sermon de Bossuet sur la Passion. Et qui cependant se trompera sur la pensée vraie du grand orateur catholique ?

Aussi, malgré notre désir de ne pas nous trouver en désaccord avec M. Bruneau, il nous est difficile d'estimer, comme le suggérait la préface, que ce livre soit « un des plus utiles, le plus utile même » qu'on puisse « recommander aux élèves sur la question capitale de la Rédemption. » C'est à regret qu'on le dit après avoir goûté le charme élevé de nombre de ces pages et avoir même noté, au passage, plus d'une observation utile, plus d'un trait saisissant. Il y a là une intéressante contribution pour l'histoire des idées théologiques au XIX^e^ siècle. Des théologiens formés y feront un choix. Mais, à notre avis le tracé historique de la tradition n'est pas assez exact ou assez exactement nuancé, il est brisé par de trop considérables lacunes, la pensée doctrinale de l'auteur ou du moins son expression ne sont pas assez précises, pour que ce livre soit le livre idéal des étudiants (1).

(1) Ainsi pages 110 et 114, Oxenham, si nous le comprenons bien, semble supposer que, d'après la théorie thomiste, sans la chute et la rédémption, l'homme dans l'état de justice originelle, n'aurait pas participé à la nature et à l'adoption divines. Il insinue, à la page 306, que, durant la Passion, la vision intuitive en Jésus fut suspendue : « La lumière de la vision béatifique était voilée. » On regrette malgré la note de la page 63, que l'erreur du prédestinianisme soit attribuée à saint Augustin (pp. 63, 116); et que, sans autre explication, O. dise que durant douze siècles cette erreur demeura une opinion libre dans l'Église. La note de la page 51, rectifie justement le passage de Merivale, cité par O.; mais il eût été bon de corriger aussi cette expression assez malheureuse du même passage : « Au temps des Pères apologistes, la distinction des personnes en Dieu était encore *incertaine et flottante*. » La comparaison de la p. 93 n'est guère plus heureuse. « Toute la révélation divine... existait dès le début dans la conscience de l'Église; mais elle y existait comme l'univers visible ou invisible existait avant la création, elle se cachait bien profond dans le cœur de Dieu. » (Ailleurs la vraie pensée d'O. se formule d'une façon plus exacte). Non seulement les ouvrages philosophiques de Günther (p. 292), mais aussi des publications théologiques, et notamment son *Die Incarnations theorie* ont été mis à l'index. Son explication de la Rédemption (et celle de Baader) méritaient une censure plus sévère que celle que nous trouvons à la page 294. L'enquête sur les Pères depuis le Concile de Nicée est trop restreinte. Celle à travers les théologiens scolastiques est beaucoup trop légère. On a l'impression que leur étude était peu familière à l'auteur; surtout l'étude des théologiens postérieurs à la Réforme. Dans cette période, O. n'aborde pas les vrais maîtres. Par contre on produit des témoins qui ne sont guère représentatifs de la doctrine catholique, comme Klüpfel, Dobmayer, Bremer, Klee...

Bibliographie

Mgr Batiffol. **Orpheus et l'Evangile.** Conférences données à Versailles, in-12 Paris, Gabalda 1910.

L'esquisse d'une histoire des religions publiée par M. S. Reinach sous le titre significatif d'*Orpheus* a été, comme l'on sait, malgré un succès incontestable de librairie, plutôt mal accueillie par la presse scientifique de toutes nuances. On s'est accordé à louer le style et à reconnaître l'insuffisance de l'information. L'ouvrage de Mgr Batiffol ne doit point être confondu avec les publications de circonstance provoquées par ce mauvais livre. Elles ont leur intérêt, forcément éphémère. *Orpheus et l'Evangile* possède une valeur durable. Ce n'est qu'accessoirement une réfutation du chapitre d'*Orpheus* consacré au Nouveau Testament. L'auteur avec beaucoup de raison s'est contenté le plus souvent de signaler au bas des pages, en quelques notes précises, agréablement relevées d'une pointe d'humour, les assertions malencontreuses de l'encombrant archéologue. Elles convaincront les plus indulgents de l'incompétence de M. Reinach en ces matières.

Mais, je le répète, et c'est nécessaire pour assurer à ce bon et beau livre toute la diffusion qu'il mérite, la polémique contre *Orpheus* partout latente ne s'affiche guère dans le texte même des conférences de Versailles. Elles répondent au contraire pleinement au titre primitif : *De la Croyance due à l'Evangile.* C'est, en quelques pages nourries de faits, et, selon un procédé cher à l'auteur, de citations bien choisies des savants contemporains, une excellente Introduction critique à la lecture du Nouveau Testament. Par une progression savante et très efficace pour la démonstration, ces conférences nous mènent des alentours au cœur même du sujet. A mesure qu'on avance, on a la sensation d'une rigueur croissante dans la démonstration superbement menée, si bien qu'au terme, la victoire par la satisfaction de l'esprit est complète. Successivement Mgr Batiffol explique le silence de Josèphe et des contemporains sur Jésus, le témoignage des païens, le milieu primitif du christianisme, l'attitude de saint Paul, pour consacrer les derniers chapitres à une étude très saggestive des synoptiques. On lira avec le plus vif intérêt les pages consacrées à l'enseignement de Jésus et notamment aux paraboles, avec les rapprochements auxquels d'heureuses citations de la littérature rabbinique donnent une saveur piquante. Il est superflu de louer l'information très sûre et très actuelle de l'auteur, l'art avec lequel il a choisi et disposé ses preuves de manière à satisfaire les plus difficiles, la sobriété et la plénitude du style. L'ouvrage se fait lire avec plaisir et des spécialistes qui y retrouvent admirablement condensés et utilisés les résultats des dernières recherches et des gens cultivés dont les convictions chrétiennes seront singulièrement raffermies Mgr Batiffol fait mieux com-

prendre, goûter et aimer la parole du maître. Son ambition modestement exprimée à la fin de ces conférences est pleinement justifiée. De pareils travaux montrent avec l'insuffisance de certains procédés d'apologétique ce que l'on peut attendre des méthodes nouvelles lorsqu'elles sont employées par une main experte au service d'un sincère amour de l'Eglise et d'une orthodoxie éclairée. F. C.

Nicola Franco, sacerdote di rito greco. — **La difesa del Cristianesimo per l'unione delle chiese.** 1 vol. in-16, pp. 227; Prix : 2 frs 50. Roma, Bretschneider, 1910.

L'auteur de ce livre est un fervent apôtre de l'union des Églises. A cette œuvre il consacre son activité et son zèle tout entier. Pour y travailler plus efficacement, il s'est raproché de ceux qu'il voulait ramener vers Rome en passant au rite grec. Il n'envisage pas seulement le bienfait du retour de tant de millions d'âmes à l'unité; mais il voit encore dans ce premier bienfait, si important et si désirable, le grand moyen de lutter victorieusement contre les attaques dont est partout l'objet le christianisme.

Montrer quel est le sens et la portée de cette union, comment notamment elle n'est pas une « latinisation » des orientaux, mais un rapprochement des rites divers sous un seul chef et dans une même foi; faire voir que les obstacles réels ne sont cependant pas irréductibles; chercher enfin quels sont les moyens de travailler efficacement à cette entente si désirable, tel est à peu près l'objet de ce livre. A ceux qui pourraient traiter de chimérique ce projet ou en croire la réalisation indéfiniment ajournée, N. Franco oppose quelques résultats déjà obtenus. « Ce mouvement vers l'union s'est manifesté dans les provinces de la Turquie d'Europe, parmi les Grecs, les Albanais, et les Bulgares; dans l'Asie, parmi les Grecs, les Melchites, aussi bien que parmi les Arméniens, les Syriens et les Chaldéens et, ce qui est plus significatif, parmi les Russes, au sein desquels vont se constituant des noyaux catholiques de rite gréco-slave, qui donnent l'espoir d'étendre la propagande pour l'union des deux Églises. » (P. 199.) P. C.

L'Apostolat des hommes, par P. Gontier; lettre-préface de Mgr Gibier, évêque de Versailles. Angers, Grassin; Paris chez Amat, 1910. In-12, pp. xiv-196. Prix : 1,25.

Avec sa compétence bien connue, l'auteur étudie d'abord tour à tour la question *théorique* et la question *pratique*. Puis, en des appendices qui remplissent presque la seconde moitié du volume il décrit les œuvres dites *sociales*, la préparation, l'organisation, la direction des œuvres d'hommes, pour en venir à ces conclusions raisonnées : vouloir enseigner les hommes, les grouper, leur faire vivre leur religion, en faire des apôtres. Tel est le but du zèle sacerdotal. D'autres que les membres du clergé de Caen feront leur profit des sages entretiens du docte supérieur. P. P.

Publications nouvelles

Action populaire, nº 229. Louis Jarrot. *Les semeurs de la vallée de l'Ouche.* — G. et S. de Montenach, *Le logis social.* — Mme G. Vasse, *Le patronage Sainte Anne de Fécamp.* — Brune, *Les Résiniers des Landes.* — Leroy, *L'éducation du sens social.*

Bonne Presse. (Rue Bayard, Paris VIII). *Bernard de Flée* par Pierre Gourdon. 1 vol. de pp. 320. Broché, 0,75 fr.; relié, 1,25. fr. — *L'âge d'admission à la Première Communion*, décret de la S. Congrégation des Sacrements. Texte latin et traduction française. Prix 0,10; port. 0,05. *La foi des enfants catholiques et les écoles publiques en France.* Discours prononcés à la chambre des députés. Un vol. de pp. 130. Prix : 0,75 fr. port, 0,10 franc.

André. *Nouveaux examens de conscience,* à l'usage du clergé, d'après le memento de vie sacerdotale de l'abbé Dementhon. In-12 de pp. xx-660. Paris, Beauchesne, 1910 Prix : 4 fr., relié toile souple. 5 francs.

André de Sainte Marie. *L'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel.* Un volume illustré de pp. 208. Paris, Lecoffre, 1910, Prix : broché 2 fr; reliure anglaise, 2,75 fr.

Beaurredon (Chanoine J.) *L'appel épiscopal et la vocation divine au sacerdoce.* In-12 de pp. 158. Paris, Beauchesne, 1910. Prix : 1,50 fr.

Bonne Presse (Paris, 5. rue Bayard) *Actes de S. S. Pie X* (texte latin et traduction française en regard ;) t. IV. In-12 de pp. 400. Prix : 1 fr. ; port en sus, 0,20 fr. *Lettre de N. S. P. le Pape Pie X sur le « Sillon ».* Prix : 0,10 fr; port, 0,05. Remises : 7/6, 15/12, 70/50, 150/100.

Bretagne (L'abbé de). *Nouvel appel à la Réparation.* In-32 de pp. 98. Paris, Lethielleux, 1910. Prix : 0,75. fr.

Bruneteau. *La doctrine morale de l'Évolution.* In-16 de pp. VIII-95. Paris, Beauchesne, 1910. Prix : 1,25; franco, 1,35. fr.

Cani (Mgr). *Procès romain pour la cause de béatification et de canonisation du serviteur de Dieu, le Pape Pie IX.* In-8º de pp. 200. Paris, Bonne Presse, 1910. Prix : 1,50. fr. Port. 0,15 fr.

Chiaudano, S. J. *Le journalisme catholique.* In-12 de pp. 120. Paris, Lethielleux, 1910, Prix : 1,25 fr.

Desurmont. *Tout à Dieu.* Œuvres complètes, t. VII, 2e mille. In-8º écu de pp. 633. Paris, librairie de la Sainte Famille, 1910. Prix : 4 fr. ; 2,80 pour les souscripteurs.

De Smet. *De Sponsalibus et Matrimonio.* Editio altera recognita et adaucta. Grand in-8º de xxx-620. Bruges, Beyaert. 1910. Prix : 8 fr.

Dudon. *Pour la communion* fréquente et quotidienne. Le premier livre d'un jésuite sur la question (1557). Le décret de 1905. In-16 de pp. VIII-286. Paris, Beauchesne, 1910. Prix : 3 frs.

Grivet, S. J. *L'Église et l'Enfant.* In-16 double couronne de pp. 47. Paris, Beauchesne, 1910. Prix : 0,50 fr.; franco, 0,60 fr.

Humbert. *Les origines de la théologie moderne :* (La renaissance de l'antiquité chrétienne 1450-1521.) In-12 de pp. 386. Paris, Lecoffre, 1910. Prix : 3,50 frs.

Jacquier et Bourchany. *La Résurrection de Jésus-Christ. Les mira-*

cles évangéliques. Conférences apologétiques données aux Facultés catholiques de Lyon. In-12 de pp. XVII-312. Lecoffre, 1910. Prix : 3,50 frs.

JOUSSAIN. *Romantisme et religion*. (Bibliothèque de philosophie contemporaine.) In-16 de pp. 178. Paris, Alcan, 1910. Prix : 2,50 frs.

JULIEN. *Bossuet et les Protestants*. In-8° carré de pp. VIII-383. Paris, Beauchesne, 1910. Prix : 3,50 frs.

LAHITTON. *Deux conceptions divergentes de la vocation sacerdolale*. In-12 de pp. 310. Paris, Lethielleux, 1910. Prix : 3 frs.

LEHMKUHL, S. J. *Theologia moralis*. 11e édition. 2 vol. in-8° de pp. VIII-900, XV-950. Fribourg, Herder, 1910. Prix : Broché, M. 20 ; Fr. 25. Relié, M. 24,30 ; Fr. 31.

LEROY, S. J. *Jésus-Christ*. Sa vie, son temps. Leçons d'Écriture Sainte prêchées aux Gesu de Paris et de Bruxelles. Année 1909. In-16 de pp. 402. Paris, Beauchesne, 1910. Prix : 3 frs. ; franco 3,25 frs.

MANNENS. *Theologia fundamentalis*. In-8° de pp, 544. Ruremonde, 1910.

MOREUX (Abbé Th.) *Qui sommes-nous ?* In-8° de pp. 104. Illustrations de l'auteur. Paris, Bonne Presse, 1910. Prix : 1 fr. ; port. 0,15 fr.

PONT. S. J. (Le vénérable P. Louis du) *Meditationes*. Traduction latine du P. Trevino, édition nouvelle par le P. A. Lehmkuhl. Six parties in-12 de pp. CCVIII-2582. M. 21,38. Fr. 27,30 ; relié : M. 27,80 ; Fr. 34,80. Pars IV : La grande semaine à Jérusalem, pp. XXVIII-468. M. 4. Fr. 5. Pars V : La vie glorieuse ; le Saint Esprit, pp. XXXII-376. M. 4,30. Fr. 5,40. Pars VI : Les Perfections divines ; tables. Pp. XLII-572. M. 5,25 ; Fr. 6,55 Fribourg, Herder, 1910.

PULLY (de). *Dieu existe*. In-16 couronne de pp. 64. Paris, Beauchesne, 1910. Prix : 0,50 ; franco, 0,60.

REUTER S. J. *Neoconfessarius practice instructus*. Textus emendati et aucti cura A. Lehmkuhl editio altera. In-8° de pp. XIV-498. Fribourg, Herder, 1910. Prix : M. 4. Fr. 5.

SCHNEIDER, S. J. *Manuale Sacerdotum*. Editio 17a, cura et studio Augustini Lehmkuhl, S. J. Petit In-16 de pp. 640. Cologne, Bachem, 1910. Prix : broché M. 6 ; relié prix divers de 8 M. à 10 M. 50.

TOLSTOÏ. *La loi de l'amour et la loi de la violence*. In-18 jésus, de pp. 266. Paris, Dorbon-Aîné, 1910. Prix : 3,50 frs.

VAN DER MEERSCH. *Tractatus de divina gratia*. In-8° de pp. XV-405. Bruges, Beyaert, 1910.

VERDIER Abbé J. B.) *Les rapports entre l'Église et l'État* ou le droit public de l'Église et la liberté de conscience. In-8° de pp. 168. Arras, Sueur Charruey, 1910. Prix : 2 fr.

VERMEERSCH, S. J. *De Modernismo*. Tractatus et notæ canonicæ cum Actis S. Sedis. A 17 aprilis 1907 ad 25 septembris 1910. In-8° de pp. 96. Bruges, Beyaert, 1910. Prix : 1,25 fr.

Dictionnaire apologétique de la foi catholique, publié sous la direction de A. d'Alès. Fascicule V : *Église — Évangiles*. Paris, Beauchesne, 1910. Prix du fascicule : 5 frs.

Étrennes séraphiques pour l'année 1911 : Saint Louis, roi de France. Couvin, Belgique, Maison Saint-Roch.

Tables méthodiques particulières

I

ACTES DU SAINT-SIÈGE PAR ORDRE DE CONGRÉGATIONS.

N. B. — *Les décisions accompagnées d'un commentaire sont marquées d'un astérisque.*

Pour faciliter les recherches par ordre de livraisons, voici la pagination des différents numéros de l'année : **Janvier** 1-64, **Février** 65-128, **Mars** 129-192, **Avril** 193-256, **Mai** 257-320, **Juin** 321-384, **Juillet** 385-448, **Août** 449-512, **Septembre-Octobre** 513-640, **Novembre** 641-740, **Décembre** 741-804.

Actes du Souverain-Pontife. — Constitution « *Commissum Nobis* ». L'*exclusive* et la vacance du Saint-Siège. **68.** — Association des filles de saint François de Sales. **470.** — Insignes des *chapelains de Lourdes*. **574.** — Association de la *médaille miraculeuse*. **217.** — Association des prêtres de la *Réparation sacerdotale*. **218.** — Archisodalité de l'*adoration perpétuelle* de Turin. **218.** — Lettre « *Septimo jam* ». Constitution sur le Premier Ordre de Saint-François.* **33.** — *Médailles-Scapulaires :* déclarations et indults. **392.** — Sanctuaire de la grotte de *saint Benoît* (Indulgences). **576.** — Le titre de « Frères Mineurs de l'Union Léonienne ».* **144.** — Ermites de saint Augustin (concession de pouvoirs). **576.** — Motu proprio « *Cum per Apostolicas* » : *Pouvoirs* et *indulgences* à faire viser par le Saint-Office*. **338.** — Association des Prêtres du Sacré-Cœur. **575.** — Constitution « *Apostolicæ Romanorum Pontificum* » sur les diocèses suburbicaires. **403.** — L'Église de « *Bonsecours* » devient basilique mineure. **575.** — Troisième centenaire du cardinal *Bona*. **575.** — Motu proprio « *Sacris solemniis* ». L'indulgence de la Portioncule en 1910. **553.** — Motu proprio « *Illibatæ* ». Serment pour le *doctorat biblique*. **552.** — La condamnation du *Sillon*. **666.** — Motu proprio *Sacrorum antistitum :* nouvelles mesures contre le modernisme. **690.** — Lettre à M. Decurtins sur le *Modernisme littéraire*. **713.** — Motu proprio *Præstantia* sur l'autorité de la commission biblique et sur les contradicteurs du décret *Lamentabili* et de l'encyclique *Pascendi*. **730.** — Messe annuelle de *Requiem* pour remplacer les fondations spoliées. **781.**

Commission biblique. — Auteurs et date des *psaumes*. **413.**

Concile. (Congrégation du) — L'évêque et l'indiction des *processions*. **559.** — Droit de *matricité**; coutume en matière de *préséance*, de *cérémonies* et de *funérailles*. **43.** — Valeur des *grades des universités* canoniques*. **90.** — Pouvoirs des Ordinaires pour dispenser *du jeûne* et de l'*abstinence**. **349.** — Privation du *titre d'ordination* et de la *pension alimentaire*. **555.** — L'évêque et les *legs pieux*. **18.**

Consistoriale. (Congrégation de la). — *Compétence du Saint-Office* en matière matrimoniale*. **354.** — Les *séminaires* soumis à la Propagande*. **95.** — *Interdit* général, local et personnel*. **407.** — A qui ressortissent certaines sociétés de *missions étrangères?* **146.** — A qui ressortissent les *confréries* et les *pieuses unions**? **145.** — Rapports « *de statu diœcesis* » et la visite « *ad Limina** » . **219.** — Secret des *présentations épiscopales* aux États-Unis. **411.** — Mode de *souscription* des Lettres Apostoliques. **413.** — Compétence relative aux *taxes épiscopales*. **410.** — *Calotte violette* portée par les évêques avant leur consécration. **411.** — Déclaration du Motu proprio *Sacrorum antistitum*. **716.** — Décret *Maxima cura* sur le déplacement des curés. **718.** — *Secret* des désignations pour l'épiscopat. **729.** — Lecture des revues et journaux dans les séminaires. **793.** — Déclaration sur le *Serment* antimoderniste. **794.**

Index. (Congrégation de l') — *Sociologia criminal*. Luis Gambara. **577.** — *Psicologia y antropologia criminal*. Luis Gambara. **577.** — *Antropologia criminal*. Luis Gambara. **577.** — *Tertullien*. Turmel. **577.** — *Saint Jérôme*. Turmel. **577.** — *Histoire de la théologie positive depuis l'origine jusqu'au Concile de Trente*. Turmel. **577.** — *Espanoles sin patria y la raza sefardi*. **577.**

Inquisition. (Congrégation de l'). — La doctrine de la *rénovation eschatologique* (condamnation). **576.** — Exercice hebdomadaire d'*actions de grâces*. **94.** — Condamnation de diverses publications. **782.** — Présentation des indulgences et pouvoirs.* **540, 542, 546.**

Religieux. (Congrégation des). — *Études* et *ordinations* des religieux. **210.** — Indult relatif à la *clôture*. **347.** — Valeur

de certaines *professions* religieuses*. **211.** — Quatre *empêchements dirimants* à l'admission dans les communautés religieuses de femmes. **281.** — *Empêchements canoniques* à l'état religieux*. **342, 267.** — Les *religieux sécularisés* incapables de certains offices. **346.** — Études *préalables à l'ordination* dans les instituts religieux. **471.** — *Perpétuité* des supérieures hors de l'Italie. **570.** — *Notification* aux religieux et religieuses des décrets qui les concernent. **569.** — Études prescrites dans les *noviciats*. **791.**

Rites. (Congrégation des). — Consécration d'*autels fixes**. **215.** — Fond de couleur aux manches et au bas des *aubes*. **215.** — *Credo* à la messe en l'honneur des reliques insignes. **215.** — *Reliques* de la vraie croix et des saints. **215.** — Les triduo et les octiduo de *béatification* et de *canonisation**. **151.** Bénédiction liturgique des *imprimeries* et des *librairies*. **219.** — Calendrier « *pro clero romano* » hors de Rome. **153.** — Fête de saint *Barthélemy*. **153.** — Fête de saint *Joachim*. **153.** — Fête du très pur *Cœur de Marie*. **153.** — Messe *conventuelle* chez les réguliers. **214.** — Messe *votive* d'un jour dans une *octave*. **214.** — Jours qui empêchent les solennités privilégiées du *Sacré-Cœur* et de saint *Louis de Gonzague*. **46.** — Répons dominicaux empêchés. **48.** — Pontificaux des *Protonotaires*. **48.** — Messe votive de *N.-D. de Lourdes*. **48.** — Changement d'oraison pour un *Docteur* en cas de *concurrence*. **48.** — Ecclésiastiques absents du chœur mais considérés comme présents. **150.** — Fête du saint *Nom de Marie*. **50.** — Sixième leçon de la dédicace de la basilique de la Portioncule. **148.** — Dimanche dans l'octave de la *Nativité* de la B. V. M. **150.** — Additions aux rubriques du Missel. **50.** — Fête de sainte Colette*. **149.** — Office et messe de la bienheureuse *Jeanne d'Arc*. **282.** — Fête des saintes *Félicité et Perpétue*. **148.** — Calendrier de l'Église filiale d'une paroisse régulière*. **152.** — Neuvièmes leçons pour les fêtes du *Précieux Sang*, du saint *Nom de Marie* et de Notre-Dame des *Sept Douleurs*. **148.** — Additions au *martyrologe romain*. **213.** — Consécration d'une église en *ciment armé**. **153.** — *Postcommunion* de la fête des saintes *Perpétue et Félicité*. **283.** *Communion* de la messe de l'octave de sainte *Agnès**. (secundo). **283.** — Reliques de la *vraie Croix*. **358.** — Médailles-Scapulaires, formules. **393.** — *Offertoire* aux messes chantées. **357.** — *Coutumes capitulaires*. **358, 479.** — *Salve Regina* à la

fin de l'office. **358.** — *Bénédiction* avant l'élévation. **358.** — Bénédiction avec des reliques. **358.** — Usage du *calendrier des réguliers*. **475.** — *Grammophone* dans les cérémonies sacrées. **474.** — Fête des *saintes huiles*. **474.** — Fête des saintes *Perpétue et Félicité* dans une église qui leur est dédiée. **473.** — Rite de la consécration des autels. **472.** — *Modifications* et *corrections* aux livres liturgiques romains. **477.** — Liturgie *dominicaine*. **480.** — *Pascal Attardi*, introduction de sa cause. **577.** — *Bartholo Buonpedoni*, son culte. **577**, — *Corniches* à la table de l'autel. **571.** — *Messe* et *oraison* pour l'anniversaire de l'élection et de la translation de l'évêque. **573.** — Doutes divers : oraison de l'office votif des saints Apôtres la veille de la Toussaint. Fête du *Titulaire* de l'Église cathédrale hors de la cathédrale. Fête de la *dédicace* de la cathédrale hors de la cathédrale. *Leçons* des fêtes des saints François Xavier, Antoine de Padoue, Louis de Gonzague. **476.**

Rote. — *Citation* par édit. **147.** — Un mariage par correspondance. **460.** — Division des paroisses*. **766.**

Sacrements. (Congrégation des). — Extension des dispenses *in extremis**. **41, 783.** — Indult d' « *extra tempora* » et les ordinants étrangers*. **40.** — L'âge de la première communion. Rép. à l'évêque de Strasbourg. **538.** Décret « Quam singulari. » **642, 741.** — Doutes sur le décret *Ne temere*. **784, 788.**

Saint-Office. — V. ci-dessus, *Inquisition*.

Secrétairerie d'État. — Caractère *catholique* des œuvres sociales. **415.** — Les ecclésiastiques et les universités civiles. **733.**

II

Actes du Saint-Siège par ordre chronologique.

Abréviations. SSm : *Actes de Sa Sainteté* ; — Aff. Extr. : *Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires* ; — Comm. bibl. : *Commission biblique* ; — Conc. : *Congrégation du Concile* ; — Consist. : *Congrégation consistoriale* ; — Indx. : *Congrégation de l'Index* ; — Indg. : *Congrégation des Indulgences* ; — Inq. : *Congrégation de l'Inquisition* (Saint-Office) ; — Pén. : *Tribunal de la Pénitencerie* ; — Prop. : *Congrégation de la Propagande* ; — Rel. : *Congrégation des religieux* ; — Rit. : *Congrégation des Rites* ; — Rote : *Sacrée Rote* ; — Sacr. : *Congrégation des Sacrements* : — Secr. d'Ét. : *Secrétairerie d'État* ; — Vicar. : *Vicariat de Rome*.

1899

8 mai. *Rit.* **777.**

1902

16 déc. *Rit.* **151.**

1904

20 janvier. *SSm.* **68.**
25 nov. *Rit.* **215.**

1906

25 mai. *Rit.* **215.**

1908

18-28 mars. *Conc.* **787.**

1909

20 mars. *Conc.* **559.**
27 mars. *Consist.* **354.**
13 avril. *SSm.* **470.**
23 avril. *Rit.* **153.**
5 mai. *Rit.* **219.**
6 mai. *Inq.* **94.**
14 mai. *Rit.* **214.**
14-15 mai. *Sacr.* **41.**
25 mai. *Rit.* **150.**
15-17 juin. *Inq.* **540.**
16 juin. *Rit.* **46.**
5 juin. *Rit.* **48.**
3 juillet. *Conc.* **43.**
5 juillet. *SSm.* **574.**
8 juillet. *SSm.* **217.**
9 juillet. *SSm.* **218.**
14 juillet. *Rit.* **150.**
14 juillet. *Rit.* **148.**
14 juillet. *Rit.* **50.**
19 juillet. *SSm.* **392.**
29 juillet. *Consist.* **95.**
7 août. *Conc.* **90.**
7-9 août. *Conc.* **18.**
13-15 août. *Sacr.* **40.**
20 août. *SSm.* **218.**
25 août. *Rit.* **148.**
25 août. *Rit.* **149.**
25 août. *Rit.* **282.**
30 sept. *Consist.* **407.**
14 octobre. *SSm.* **33.**
20 octobre. *SSm.* **576.**
10 nov. *Rit.* **213.**
10 nov. *Rit.* **148.**
12 nov. *Rit.* **152.**
12 nov. *Rit.* **153.**
26 nov. *Rote* **147.**
3 déc. *Rit.* **283.**
7 déc. *SSm.* **393.**
9 déc. *Consist.* **145.**
10 déc. *Consist.* **146.**
11 déc. *Conc.* **349.**
11 déc. *Rit.* **357.**
15 déc. *Rit.* **358.**
15 déc. *SSm.* **144.**
17 déc. *Rel.* **211.**
29 déc. *Rel.* **347.**
31 déc. *Consist.* **219.**

1910

4 janvier. *Rel.* **211.**
4 janvier. *Rel.* **281.**
14 janvier. *Rit.* **472.**
22 janvier. *Rote.* **766.**
28 janvier. *Rit.* **473, 474.**
11 février. *Rit.* **474, 475.**
2 mars. *Inq.* **576.**
7-9 mars. *Indx.* **577.**
12 mars. *Sacr.* **784.**
16 mars. *Rit.* **479.**
18 mars. *SSm.* **576.**
30 mars. *Consist.* **411.**
5 avril. *Rel.* **342. 346.**
7 avril. *SSm.* **338.**
9 avril. *Rit.* **480.**
9 avril. *SSm.* **575.**
13 avril. *SSm.* **575.**
15 avril. *SSm.* **401.**
15 avril. *Consist.* **410, 413.**
17 avril. *Secr. d'Ét.* **415.**
19-27 avril. *Rit.* **577.**

25 avril. *SSm.* **573.**
27 avril. *Rit.* **577.**
29 avril. *Sacr.* **538.**
1 mai. *Comm. bibl.* **413.**
2 mai. *Consist.* **411.**
3 mai. *SSm.* **575.**
13 mai. *Rit.* **371.**
30 mai. *Rel.* **471.**
2 juin. *Inq.* **576.**
2 juin. *Sacr.* **788.**
3 juin. *Rel.* **570.**
8 juin. *Rit.* **573.**
9 juin. *SSm.* **553.**
11 juin. *Conc.* **555.**
29 juin. *SSm.* **552.**
3-juillet. *Rel.* **569.**
5 juillet. *SSm.* **781.**
13 juillet. *Inq.* **546.**
29 juillet. *Sacrem.* **783.**
26-27 août. *Rel.* **791.**
7 sept. *Inq.* **783.**
20 oct. *Consist.* **793.**
25 oct. *Consist.* **794.**

III.

TABLE DES ARTICLES, CONSULTATIONS ET NOTES.

Actes du Saint-Siège. — Voir ci-dessus à la Table I. Les actes suivis d'un éclaircissement y sont marqués d'un astérique.

Bibliographie. — v. ci-dessous, table IV.

Articles. — Droit canon. — Attributions de l'évêque à l'égard des *legs pieux*. **18.** — L'exclusive et la vacance du Saint-Siège. **65.** — Mariage par correspondance. **449.** — Au sujet d'un empêchement matrimonial (*impuissance ou stérilité?*) **193.** — Dettes et obligations financières des communautés religieuses. **129, 321.** — Empêchements canoniques à la vie religieuse. **267.** — Admission à la *première communion*. **535.** — Médailles-scapulaires. **385, 549.** — Présentation des *indulgences* et *pouvoirs* au Saint-Office. **540.** — Commentaire du décret *Quam singulari*. **648, 741.** — Division des paroisses. **766.**

Histoire. — Innocent III et son dernier historien. **300, 364.** — L'histoire des religions à l'Institut catholique de Paris. **582.**

Philosophie. — La connaissance religieuse d'après Pascal. **423, 486.**

Théologie dogmatique et apologétique. — Le Système et l'Expérience en théologie. **163.** — Le développement du dogme et le nombre septénaire des sacrements. **601.** — Le pouvoir coercitif de l'Église d'après M. Vacandard. **71.** — Le texte d'Irénée III. 3 « *Qui sunt undique* ». **442.**

Théologie morale. — L'administration *conditionnelle* des sacrements. **258.** — Les questions de *responsabilité*. **1.** — Une application de la loi sur les *accidents du travail*. **514.**

Consultations. — Sacrilège et vœu de chasteté. **468.** — Mariage devant un curé cultuelliste. **465.** — Chanoines honoraires. **332.** — Conclusion des Matines séparées des Laudes. **400.** — Préséance des communiants. **88.** — Communion distribuée par un diacre. **401.** — Indult *pro cœcutiente*. **336.** — Dernières ablutions à la messe. **399.** — La prière « En ego » et la messe de binage. **337.** — Visites pour l'indulgence de la Portioncule. **208.** — Chapelet de la *miséricorde*. **207.** — Autorisation *écrite* du curé pour l'érection d'un chemin de croix. **204.** — *Vocables* des confréries. **205.** — Indulgence de la *neuvaine du Saint-Esprit*. **399.** Ostensoirs *couronnés*. **85.** — L'*orgue* pendant l'Avent et le Carême. **86.** — *Musique* religieuse. **88.** — Les *gants* des porte-insignes. **87.** — La fête de saint Odilon. **777.** — La fête des saintes Perpétue et Félicité. **779.**

Notes de Littérature ecclésiastique. — Histoire des *Religions*. **501.** — Études sur la Réforme française. **179.** — L'*Inquisition*. **176.** Le dernier livre de George Tyrrell. **625.** Une troisième lettre posthume de G. Tyrrell. **54.** — Le Modernisme sociologique. **104, 242.** — Certitude concrète du fait de la Révélation. **114.** — Le texte de saint Irénée « *Qui sunt undique* ». **442.** — Objet formel de la dévotion au Sacré-Cœur. **113.** — Doctrines religieuses des philosophes grecs. **111.** — La théologie scolastique et la *transcendance* du surnaturel. **377.** — La certitude *théologique* de l'état de grâce. **628.** — Sur le *Quatrième Évangile*. **238.** — Le P. *Eric Wasmann*. **311.** — *Galilée* et le système de Copernic. **248.** — *Oxenham* et l'histoire du dogme de la Rédemption. **247.** — *Oxenham*, rectification. **796.**

Notes de théologie morale et de droit canonique. — Les glandes et la psycho-pathologie glandulaire. **156.** — Contrats d'assurance sur la vie. **361.** — Vasectomie. **417.** — Craniotomie et excommunication. **579.** — Absolutio complicis. **102.** — Parrain non catholique. **102.** — Devoir des parents à l'égard des écoles. **232.** — Éducation de la pureté. **483.** — *Celebret* délivré à des réguliers par leur supérieur. **53.** — Confession des religieuses. **98, 161.** — Mariage in extremis. **360, 482.** —

Mariage des prêtres. **579.** — Inscription des mariages célébrés par l'évêque. **360.** — Messe interrompue. **579.** — Instruction religieuse des premiers communiants. **51.** — Titres honorifiques des dignitaires ecclésiastiques. **362.** — Règlement sur la *modestie des femmes*. **580.**

IV

TABLE DES SUJETS TRAITÉS PAR NOMS D'AUTEUR.

Besson. — Attribution des évêques à l'égard des legs pieux. **18.** — L'exclusive et la vacance du Saint-Siège. **71.** — L'instruction « *Inter ea* » et les dettes des communautés religieuses. **129, 321.** — Un empêchement matrimonial. **193.** — Nouveaux empêchements canoniques à la vie religieuse. **267, 342.** Médailles-scapulaires. **386, 549.** — Mariage devant un curé cultuelliste. **465.** — Sacrilège et vœu de chasteté. **468.** — Age de la première communion. **549.** — La musique du P. Lambillotte et le motu proprio de Pie X. **88.** — Les dernières ablutions. **398.** — La conclusion des Matines. **400.** — Commentaire du décret *Quam singulari*. **648, 741.**

Boule. — Les questions de responsabilité. **1.** — Une application de la loi sur les accidents du travail. **514.**

C.-B. — Un mariage par correspondance. **450.**

Calès. — L'histoire des religions à l'Institut catholique de Paris. **582.**

Castillon. — L'administration *conditionnelle* des sacrements. **257.**

Couly. — Division des paroisses, questions accessoires. **766.**

Choupin. — Le pouvoir coercitif de l'Église. **71.** — Innocent III et son dernier historien. **300, 364.**

De Becker. — Contre la vasectomie. **419.**

Fontaine. — Le modernisme sociologique. **242.**

Ferreres. — Un interdit général, local et personnel. **407.**

Frézet. — Chanoines honoraires. **336.**

Guibert (de). — La théologie scolastique et la transcendance du surnaturel. **371.**

Guizard. — Le modernisme sociologique. **104.**

Harent. — Le système et l'expérience en théologie. **163.**

Herbigny (d'). — « Qui sunt undique » Irénée III. 3. (analyse). **442.**

J. A. — Au sujet du Quatrième évangile. **238.**

Lahorgue. — La connaissance religieuse d'après Pascal. **423, 486.**

Meersdom (C. SS. R.). — Le développement du dogme et le nombre septénaire des sacrements. **600.**

Trilhe (Dom). — Jours qui empêchent les *solennités privilégiées du Sacré-Cœur et de saint Louis de Gonzague.* **46.** — L'indult pour la fête de sainte Colette. **149.** — Triduo ou octiduo intra annum a beatificatione vel canonisatione. **151.** — Consécration d'autels fixes. **215.** — Fête de saint Odilon. **777.** — Motif de l'élévation de l'Office des saintes Perpétue et Félicité. **779.**

Tyrrell (George). Une troisième lettre posthume. **55.**

V

BIBLIOGRAPHIE.

Aertnys. *Compendium liturgiæ sacræ.* **120.**
Aigrin. *Vie de sainte Radegonde.* **737.**
Albers. *Enchiridion historiæ ecclesiasticæ.* **124.**
Allard. *Saint Sidoine Apollinaire.* **125.**
Antoine. *Cours d'économie sociale.* **186.**
Astrain. *Histoire de la Compagnie de Jésus.* **447.**
Aubanel. *Galilée et l'Église.* **635.**
Augustin (saint). *Confessions.* **126.**

Ballerini. *Les premières pages du Pontificat de Pie IX.* **189.**
Barbey d'Aurevilly. *Joseph de Maistre, Blanc de saint Bonnet. Caro.* **190.**
Baron. *Le Cœur de Jésus dans ses paroles.* **127.**
Batiffol. *Orpheus et l'Évangile.* **801.**
Baudot. *L'Évangile du prédicateur.* **319.**
Baumes. *Vie de saint Benoît d'Aniane.* **737.**
Beguiristain. *San Ignacio y la comunion frecuente.* **637.**
Bernardi. *Esame de' fondamenti del modernismo.* **189.**

Bézy. *Lacordaire.* **383.**
Bona (le cardinal). *De sacrificio missæ.* **185.**
Boucard. *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Seize conférences.* **446.**
Bourchany. *Conférences apologétiques.* **447.**
Bretagne. *La vie réparatrice.* **638.**
Brommer. *Le caractère sacramentel dans la scolastique.* **63.**
Broussolle. *L'art, la religion et la renaissance.* **124.**
Busquet. *Thesaurus confessarii.* **256.**

Camerlynck. *Commentarius in epistolas catholicas.* **123.**
» *Commentarius in Actus apostolorum.* **508.**
Carré. *Pour l'Eucharistie.* **383.**
Chollet (Mgr). *Contribution de l'occultisme à l'anthropologie.* **448.**
Clément. *La représentation de la Madone à travers les âges.* **125.**
Cornély. *Manuel d'introduction historique et critique à toutes les Saintes Écritures.* **123.**
Couly. *Les fabriques avant la révolution française.* **635.**
Couturier (Dom). *Sainte Bathilde.* **126.**
Cros. *Enfants, à la sainte Table!* **509.**
Crouzil. *Droits du curé dans son église.* **634.**

Dard. *Lectures évangéliques pour le temps de l'Épiphanie.* **127.**
Degert. *La théorie de la vocation.* **739.**
Delahaye. *L'apostolat des femmes chrétiennes.* **191.**
Delbrel. *Petits séminaires mixtes ou purs.* **739.**
Dementhon. *Nouveau memento de vie sacerdotale.* **318.**
Desmet. *De sponsalibus et matrimonio.* **57.**
Desurmont. *La fidélité à Jésus-Christ.* **128.**
Dhorme O. P. *Les livres de Samuel.* **316.**
Dunand. *Jeanne d'Arc et sa mission.* **128.**
Duplessy. *Le pain des petits.* **128.**

Ecker. *Petite bible illustrée de l'enfance.* **383.**

Fénelon. *Lettre sur la communion quotidienne.* **736.**
Ferreres. *Les esponsales y el matrimonio.* **121.**
Franco. *La difesa del Cristianesimo per l'unione delle chiese.* **802.**

Gallwey. *Les heures de garde de la Passion.* **384.**

Gibbons. *Discourses and sermons.* **187.**
Gillet. *Devoir et conscience.* **255.**
Giroux. *Retraite de dix jours.* **636.**
Gontier. *Le prêtre d'après le B. Eudes.* **126.**
Gontier. *L'apostolat des hommes.* **802.**
Grasset. *Morale scientifique et morale évangélique devant la sociologie.* **190.**
Gréa (Dom). *La sainte liturgie.* **121.**

Heitz. *Les rapports entre la philosophie et la foi, de Bérenger de Tours à saint Thomas d'Aquin.* **61.**
Hello. *El hombre.* **637.**
Hugueny. *Catholique et critique.* **188.**

Janvier. O. P. *Conférences de Notre-Dame.* **317.**
Jean-Baptiste (Le P.) *La dévotion des trois « Ave Maria. »* **740.**
J. M. A. *Paroles de Jeanne d'Arc.* **510.**
Joubert. *Pensées.* **190.**

Kieffer. *De Deo uno.* **122.**
Kunze. *La tradition des Évangiles dans la préparation au baptême.* **64.**

Lavialle. *Mois de Marie.* **256.**
Lémann. *La Dame des Nations.* **319.**
Lodiel. *Manuel des catéchistes volontaires.* **191.**
Lorette. *Petite histoire de l'Église catholique au XIX^e^ siècle.* **320.**
Luçon (Mgr). *Les parents et l'école.* **232.**

Mahieu. *Probatio caritatis.* **383.**
Maistre (X. de). *Œuvres choisies.* **740.**
Malinjoud. *Catéchisme des tout petits.* **192.**
Manzoni. *Compendium theologiæ dogmaticæ.* **381.**
Maréchaux (Dom). *Élévations sur saint Joseph.* **738.**
Martin. *Petau.* **740.**
Martin. *Comment il faut prier.* **740.**
Meschler. *Saint Joseph.* **192.**
Millot. *Suis-je appelée à être religieuse?* **739.**
Molitor. *Religiosi juris capita selecta.* **60.**
Monsabré. *La Prière divine.* **383.**
Moreau. *L'abbaye de Villers en Brabant.* **183.**
Morizot. *Instructions sur les fêtes de l'année.* **127.**
Mourret. *Histoire générale de l'Église.* **249.**

Oietti. *Synopsis rerum moralium et juris pontificii.* **632.**
Paquerie (de la). *Les arguments de l'athéisme.* **509.**
Peeters. *L'âme et la vie.* **510.**
Pesch. *Prœlectiones dogmaticæ : De Virtutibus.* **316.**
Piat. *La morale du bonheur.* **382.**
Portugal (Mgr). *La mayor gloria de Dios.* **637.**
Poschmann. *La visibilité de l'Église d'après saint Cyprien.* **62.**
Poulpiquet (de). *La notion de catholicité.* **634.**
Protzner. *Communion quotidienne des enfants.* **38.**

Rauschen. *L'Eucharistie et la Pénitence aux six premiers siècles.* **509.**
Romeis. *Le salut du chrétien hors de la véritable Église d'après saint Augustin.* **62.**
Rouillon. *Le péril des sens.* **636.**

Scaramelli. *Le discernement des esprits.* **738.**
Schober. *Ceremoniæ missarum solemnium et pontificalium.* **184.**
Smedt (de). *Notre vie surnaturelle.* **638.**
Suau. *Saint François de Borgia.* **318.**

Tixeront. *Histoire des dogmes.* **446.**
Tustes. *L'initiation des séminaristes aux études et aux œuvres sociales.* **320.**

Vaudon. *L'œuvre des congrès eucharistiques.* **737.**
Verdunoy. *L'Église apostolique : Actes d'apôtres, Épîtres, Apocalypse.* **252.**
Vermeersch. *De religiosis institutis et personis.* **62.**
Vigourel. *La liturgie et la vie chrétienne.* **636.**

Waffelaert. *Méditations théologiques.* **505.**
» *The catholic encyclopedia.* **253.**
» *Dictionnaire apologétique de la foi catholique.* **254, 633.**
» *Ritus consecrationis ecclesiæ.* **186.**
Anonyme *Clericus devotus.* **320.**

Table alphabétique générale [1]

Ablutions. — Dernières ablutions. **399.**

Abstinence. — Interprétation du décret « Cum recenter. » **349.**

Accidents. — Une application de la loi sur les accidents du travail. **514.**

Actes du Saint-Siège. — Voir ci-dessus, les tables méthodiques particulières I et II.

Actions de grâces. — Exercices hebdomadaires. **94.**

Adoration perpétuelle. — L'archisodalité de ce nom à Turin. **756.**

Agnès (Sainte). — La messe de l'octave. **283.**

Angel Pulido Fernandes. — Condamnation de son livre *Espanoles sin patria y la raza sefardi*. **577.**

Anniversaire. — Messe pour l'année de l'élection ou de la translation de l'évêque. **573.**

Antoine (Saint). — Leçons de saint Antoine de Padoue. **476.**

Assurances. — Les contrats d'assurance sur la vie : fausse déclaration. **361.**

Association. — Assoc. des Prêtres du Sacré-Cœur. **575.** — Assoc. des prêtres de la Réparation sacerdotale. **218.** — Assoc. de la médaille miraculeuse. **217.** — Assoc. des filles de saint François de Sales. **470.**

Aubes. — Fond de couleur aux manches et au bas des aubes. **215.**

Autel. — Consécration d'autels fixes. **215.** — Rite de la

(1) Pour la *bibliographie*, voir ci-dessus, table V, page 813 ; et pour les articles par *noms d'auteurs*, table IV, p. 812.

consécration des autels. **472.** — Corniches autour de la table d'autel. **371.**

Barthélemy (Saint). — Célébration de sa fête à Rome. **154.**

Bartholo Buonpedoni. — Son culte. **577.**

Béatification. — Privilèges pour les triduo et octiduo *intra annum*. **151.**

Bénédiction. — Bénédiction avec des reliques. **358.** — Bénédiction des librairies et imprimeries. **219.** — Bénédiction des saintes huiles. **474.** — Bénédiction des fonts et de l'eau baptismale. **479.**

Benedictus. — Chant du Benedictus avant l'élévation. **358.**

Benoît (Saint). — Indulgence pour la visite de la grotte de Subiaco. **576.**

Bona (Cardinal.) Son troisième centenaire. **575.**

Bonsecours. — L'église de Bonsecours basilique mineure. **575.**

Buonaiuti. — Condamnation de sou livre : *Saggi di Filologia*. **783.**

Cæcutiens. — Indult pro cæcutiente. **336.**

Calendrier. — Calendrier des réguliers. **475.** — Calendrier de l'église filiale d'une paroisse régulière. **152.** — Usage hors de Rome du calendrier pro clero Romano. **153.**

Calotte. — Calotte violette portée par les évêques avant leur consécration. **411.**

Canonisation. — Triduo et octiduo *intra annum*. **151.**

Celebret. — Le Celebret délivré aux réguliers par leurs supérieurs. **53.**

Céroféraires. — Leur place pendant l'évangile. **479.**

Chanoines. — Chanoines honoraires. **332.**

Chapelains. — Insignes des chapelains de Lourdes. **574.**

Chapelet. — Chapelet de la miséricorde. **207.**

Chemin de croix. — La permission écrite du curé pour l'érection. **204.**

Chœur. — Ecclésiastiques absents du Chœur, mais considérés comme présents. **150.**

Citation. — Une citation par édit. **147.**

Clôture. — Interprétation d'un indult. **347.**

Coercition. — Pouvoir coercitif de l'Église. **71.**

Colette (Sainte). — Sa fête en France et en Belgique. **149.**

Communion. — La première communion et l'instruction religieuse. **51.** — Commun. distribuée par un diacre. **401.** — Préséance des communiants. **88.** — Age de la première communion. **535, 641, 648, 741.**

Complice. — Absolution du complice. **102.**

Condition. — Administration conditionnelle des sacrements. **258.**

Confession. — Confession des religieuses. **161, 98.**

Confréries. — A quelle Congrégation resssortissent-elles? **145.** — Changement de vocable. **205.**

Connaissance. — La connaissance religieuse d'après Pascal. **486.**

Consécration d'une église en ciment armé. **153.** — Cons. des autels. **472.**

Consistoriale (Congrégation). — V. ci-dessus, table I.

Corniches en bois ou en métal autour de l'autel. **571.**

Coutumes Capitulaires. — **358.**

Craniotomie. — Excommunication. **579.**

Credo. — A la messe en l'honneur des reliques insignes. **215.**

Curé. — Son autorisation écrite pour l'érection d'un chemin de croix. **204.** — Déplacement administratif des curés. **729.**

Dédicace. — Fête de la *dédicace de la cathédrale* dans les autres églises. **476.**

Dettes. — L'instruction « *Inter ea* » et les dettes des communautés religieuses. **129, 322.**

Diacre. — Communion distribuée par lui. **401.**

Dispenses. — Extensions des dispenses pour les mariages « in extremis. ». **41.** — Pouvoirs des Ordinaires pour dispenser du jeûne et de l'abstinence. **349.**

Dogme. — Le développement du dogme et le nombre septénaire des sacrements. **601.**

Dominicains. — Liturgie dominicaine : génuflexion, croix, bougeoir, procession. **480.**

Eau. — Eau baptismale. **479.**

École. — Devoir des parents à l'égard des écoles. **232.**

Empêchements. — Empêchements canoniques à la vie religieuse. **267, 281.** — Empêchement matrimonial : impuissance ou stérilité. **193.** — Dispense des empêchements *in articulo mortis*. **482. 360, 783.**

Ermites de saint Augustin. — Concession de pouvoirs. **570.**

Evangile. — Au sujet du quatrième Évangile. **238.**

Evêques. — Leurs attributions au sujet des legs pieux. **238.** — Leur pouvoir de dispenser du jeûne et de l'abstinence. **349.** — Messe pour l'anniversaire de leur élection ou translation. **573.** — Ordonnance pour leur rapport sur l'état du diocèse. **219, 284.**

Exclusive. — L'Exclusive et la vacance du Saint-Siège. **65.**

Extra tempora. — L'indult d'*Extra tempora* et les ordinands étrangers. **40.**

Femmes. — Règlement sur la modestie des femmes. **580.**

Fêtes de saint Joachim. **153.** — Du Cœur de Marie. **153.** — Du Saint Nom de Marie. **50.** — Dimanche dans l'octave de la Nativité de la B. V. M. **150.** — Des saintes Perpétue et Félicité. **473, 283, 148.** — De Jeanne d'Arc. **282.**

Fondations pieuses. — Concession d'une messe de *Requiem* pour la France. **781.**

François de Sales. — Association des filles de Saint François de Sales. **470.**

François Xavier. — Addition à la sixième leçon de son office. **149.** — Leçons du premier nocturne. **476.**

Frères Mineurs. — Le titre de Frères Mineurs de l'Union Léonnienne. **628.**

Galilée. — Galilée et le système de Copernic. **248.**

Gambara. — Condamnation de ses livres : *Sociologia, Antropologia criminal, Psicologia y antropologia criminal.* **577.**

Gants. — Les gants des porte-insignes. **87.**

Glandes. — Les glandes et la psycho-pathologie glandulaire. **156.**

Grâce — La certitude théologique de l'état de grâce d'après le concile de Trente. **628.**

Grades. — Valeur universelle des grades conférés par les universités canoniques. **90.**

Grammophone. — Son usage dans les cérémonies sacrées. **474.**

Hebdomadier. — L'hebdomadier à vêpres et à complies. **479.**

Histoire des religions. — **501, 582.**

Huiles. — Bénédiction des saintes huiles. **474.**

Indulgences. — Présentation des Indulgences au Saint-Office. **540.** — Neuvaine du Saint-Esprit. **399.**

Imprimeries. — Bénédiction pour elles. **219.**

Innocent III. — Innocent III et son dernier historien. **300.**

Inquisition. — Sur le livre de M. de Cauzons. **176.**

Insignes. — Insignes des chapelains de Lourdes. **574.**

Interdit. — Un interdit général, local et personnel. **407.**

Jean Chrysostôme (saint). — Addition à la sixième leçon de son office. **149.**

Jeanne d'Arc. — Son office et sa messe. **282.**

Jeûne. — Interprétation du décret « Cum recenter. » **349**.

Joachim. — Sa fête. **153.**

Journaux. — Les revues et les journaux dans les séminaires. **716, 793.**

Legs pieux. — Attributions des évêques. **238.**

Librairies. — Bénédictions pour elles. **219**.

Liturgie. — V. ci-dessus, table I, S. C. des Rites. p. **807.**

Louis de Gonzague. — Leçons du premier nocturne. **476.** — Solennités privilégiées. **46.**

Manaresi. — Condamnation de son Quarto Vangelio. **783.**

Mari. — Condamnation de son livre : *Il Quarto Vangelo.* **783.**

Mariage. — Inscription des mariages célébrés devant l'évêque. **360.** — Une encyclique apocryphe sur le mariage des prêtres. **579.** — Mariage « in extremis. » **482, 360, 783.** — Compétence du Saint-Office à l'égard du privilège Paulin et des mariages mixtes. **354.** — Un empêchement matrimonial (impuissance?). **193.** — Mariage par correspondance. **449.** — Mariage devant un curé cultuelliste. **465.** — Le curé et les mariages « in extremis. » **783.** — Doute sur le décret « *Ne temere.* »**784, 788.**

Martyrologe. — Additions au martyrologe romain. **213.**

Matines. — Conclusion des Matines séparées de Laudes. **400.**

Matricité. — Droit de matricité d'une église. **43.**

Médailles. — Médailles-Scapulaires, **385, 549.** — Médaille miraculeuse. **217.**

Messe. — Messe de binage et la prière « En ego ». **337.** — Dernières ablutions. **399.** — Indult pro cæcutiente. **336.** — Messe interrompue après la consécration. **579.** — Offertoire aux Messes chantées. **357.** — Messe votive de N. D. de Lourdes. **48.** — Messe conventuelle chez les réguliers. **214.** — Messe votive d'un jour dans une octave. **214.** — Messe de l'octave de sainte Agnès. **283.** — Messe pour l'anniversaire de l'élection ou de la translation de l'évêque. **573.** — Messe de la bienheureuse Jeanne d'Arc. **282.**

Missions Étrangères. — A qui ressortit cette société. **146.**

Modernisme. — Le Modernisme sociologique. **104, 242.** — Tyrrell. Une lettre de lui. **55**; son ouvrage posthume. **624.** — Nouvelles prescriptions contre le modernisme. **690, 793, 794.** — Le modernisme littéraire. **713.** — Censures contre les modernistes. **730.**

Monaco La Valletta. — Son règlement sur la modestie des femmes. **580.**

Müller. — Son livre sur Galilée. **248.**

Musique. — Musique religieuse. **88.**

Neuvaine. — Indulgence pour la neuvaine du Saint-Esprit. **399.**

Noviciats. — Études prescrites dans les Noviciats. **791.**

Odilon. — Au sujet de sa fête. **777.**

Offertoire. — Offertoire aux messes chantées. **357.**

Oraison. — Changement d'oraison pour un docteur en cas de concurrence. **48.** — Oraison à l'office votif des saints Apôtres la veille de la Toussaint. **476.**

Ordinations. — Études préalables à l'Ordination pour les religieux. **471.**

Orgue. — Son usage durant l'Avent et le Carême. **86.**

Ostensoir. — Ostensoir surmonté d'une couronne. **85.**

Oxenham. — Son histoire du dogme de la Rédemption. **247.** — Rectifications et explications. **796.**

Paroisses. — Divisions des paroisses, questions accessoires. **766.**

Parrain. — Un parrain non-catholique. **102.**

Pascal. — La connaissance religieuse d'après Pascal. **423, 486.**

Pascal Attardi. — Introduction de sa cause. **577.**

Paulin (saint). — Son office. **149.**

Pension alimentaire. — Privation de la pension alimentaire. **555.**

Perpétue et Félicité (les saintes). — Leur fête dans une église qui leur est dédiée. **473.** — Postcommunion de leur messe. **283.** — Leur fête sera célébrée le 6 mars, **148.** — Motif de l'élévation de leur office. **779.**

Portioncule. — Sixième leçon de la dédicace. **148.** — Manière de faire les visites. **208.** — Facilités spéciales pour gagner l'indulgence de la Portioncule en 1910. **553.**

Pouvoir coërcitif de l'Église. **71.**

Précieux Sang. — Neuvième leçon pour la fête du Précieux-Sang. **148.**

Premier Ordre. — Septième centenaire du Premier Ordre de saint François. **33.**

Première Communion. — Age de la première communion. **535, 641, 648, 741.**

Préséance. — Préséance des communiants. **88.**

Processions. — L'évêque et leur indiction. **559.**

Profession. — Valeur de certaines Professions d'après le décret du 7 déc. 1909. **211.**

Protonotaires. — Leurs pontificaux. **48.**

Psaumes. — Leurs auteurs et leur date. **413.**

Pureté. — Éducation de la pureté. **483.**

Rapports. — Rapports « de statu diœcesis » lors de la visite ad Limina. **219, 284.**

Réforme. — Études sur la Réforme française. **179.**

Religieux. — Voir ci-dessus S. C. des Religieux, table I. p. **806.**

Reliques. — Actes rituels devant les reliques de la vraie croix. **358.** — Séparation des reliques des saints d'avec celles de la vraie croix. **215.**

Rénovation. — Condamnation de la doctrine de la rénovation eschatologique. **576.**

Réparation. — Association des prêtres de la réparation sacerdotale. **218.**

Répons. — Répons dominicaux empêchés. **48.**

Responsabilité. — Questions de responsabilité. **1.**

Restitution. — Restitution d'un collège. **575.**

Rivista Storico-critica. — Sa mise à l'Index. **783.**

Rubriques. — Additions aux rubriques du Missel. **50, 150.**

Russo. — Sa soumission au décret qui mettait son livre à l'Index. **577.**

Sacré-Cœur. — Objet formel de cette dévotion. **113.** — Jours empêchant les solennités privilégiées du S. C. **46.** — Association des prêtres du S. C. **575.**

Sacrements. — Administration conditionnelle. **258.** — Leur nombre septénaire. **600.**

Sacrilège. — Sacrilège et vœu de chasteté. **468.**

Salve Regina. — Sa récitation après Prime ou Tierce avant la messe conventuelle. **358.**

Secret. — Secret des présentations épiscopales aux États-Unis. **411.**

Sécularisés. — Certains offices leur sont interdits. **346.**

Séminaires. — Ceux qui dépendent de la Propagande. **95.**

Sept-Douleurs (N. D. des). — Neuvièmes leçons de son office. **148.**

Serment. — Serment pour le doctorat biblique. **552.**

Sillon. — Condamnation du Sillon. **666.**

Sociales (Œuvres). — Le caractère catholique de ces œuvres. **415.**

Souscription. — Souscription des Lettres Apostoliques. **413.**

Suburbicaires. — Constitution sur les diocèses suburbicaires. **403.**

Surnaturel. — La théologie scolastique et la transcendance du surnaturel. **377.**

Systèmes. — Les systèmes et l'expérience en théologie. **163.**

Taxes. — Compétence relative aux taxes épiscopales. **410.**

Théologie. — V. ci-dessus table III, p. **810.**

Titre. — Privation du titre d'Ordination. **555.** — Titres honorifiques à donner aux dignitaires ecclésiastiques. **362.**

Titulaire. — La fête du Titulaire de l'église cathédrale. **476.**

Turmel. — Condamnation de ses livres : *Tertullien, saint Jérôme, histoire de la théologie positive depuis l'origine jusqu'au Concile de Trente.* **577.** — Sa soumission. **577.**

Tyrrell. — Une troisième lettre posthume. **54.** — Son dernier livre. **625.**

Universités. — Fréquentation des Universités civiles par les ecclésiastiques. **733.**

Vacandard. — Sa théorie du pouvoir coercitif de l'Église. **71.**

Vasectomie. — Au sujet de l'opération chirurgicale de ce nom. **417.**

Visite ad Limina. — **219.**

Wasmann. — Le P. Eric Wasmann, biologiste moderne. **311.**

Les gérants : Établissements CASTERMAN, Soc. An.

Tournai, typ. Casterman

LIBRARY USE ONLY

v.42
1910

10345

GRADUATE THEOLOGICAL UNION LIBRARY
BERKELEY, CA 94709

GTU Library
3 2400 00336 5529

Nouvelle Revue Théologique. Années 1869 à 1892. *Table générale*. In-8°, 620 pages. 6,00

Cours de Religion, par le chanoine V. Cantineau, Docteur en philosophie et en droit canon, Bachelier en théologie, Secrétaire de l'Evêché de Tournai, Censeur des livres. Nouvelle édition. 2 vol. in-8°, 428 et 342 p. 5,00

Sacræ liturgiæ Compendium, opera F.-X. Coppin, eccl. Cath. Torn. Canon. honor., L. Stimart, in Semin. Torn. S. Liturgiæ Prof.; sedulo recognitum novissimæ rubricarum reformationi et recentissimis S. R. C. decretis accommodatum novoque ordine digestum. Editio quarta. In-8°, xx-648 p. 7,00
Relié demi-basane racinée. 9,00

Prælectiones juris regularis auctore F. Piato, Montensi, Ex-Provinciali Ord. FF. Minor. S. Francisci Capucinorum Prov. Belgicæ. Editio tertia, aucta et emendata. 2 vol. in-8° de xxvi-716 et 683 p. 20,00

Theologia pastoralis complectens practicam institutionem confessarii, auctore Jos. Aertnys, C. SS. R. Theologiæ Moralis et S. Liturgiæ Professore. Editio quinta, aucta et recognita. In-8°, xii-284 p. 3,00

Compendium Theologiæ moralis, ad mentem P. Gury; auctore A. Bulot, S. J. Olim Lugduni nunc Cantuariæ Theologiæ moralis lectore. Altera editio emendata. 2 vol. in-8°, 567 et 666 p. 12,00

Dictionnaire d'exemples, à l'usage des Prédicateurs et des Catéchistes. Recueil de faits tirés de la sainte Ecriture, de la vie des saints et autres sources authentiques de l'histoire. Classées méthodiquement par le R. P. A. Schérer, de l'Ordre de Saint-Benoît. Edition revue, corrigée et augmentée par le R. P. J.-B. Lampert, O. S. B., docteur en théologie, avec la collaboration de plusieurs Pères de l'Abbaye de Fiecht. Traduction autorisée de l'Allemand par M. l'abbé J. Debreyne, Aumônier, prêtre du diosèse de Cambrai. *Tome premier*. Beau volume grand in-8°, 800 p. 10,00
Relié demi-chagrin. 13,00

Mode et conditions de la publication :

1. — Le *Dictionnaire d'Exemples* se publie en fascicules de 80 pages, grand in-8°.
2. — Dix fascicules formeront un volume de 800 pages.
3. — Il y aura 5 volumes de 800 pages dont le 1er est paru.
4. — Le prix de la souscription est de 50 francs en brochure, de 65 francs en reliure demi-chagrin, payable par cinquième à l'apparition de chaque volume.
5. — Les souscripteurs peuvent recevoir, à leur gré, l'ouvrage par fascicules ou par volumes.
6. — Si le nombre de pages d'un volume dépasse le chiffre annoncé, les souscriptions ne subiront aucune augmentation de prix.
7. — Les éditeurs envoient gratuitement à toute personne qui en fait la demande, un fascicule de 80 pages.

On souscrit aux *Établissements Casterman, 5, rue de la Tête d'Or, Tournai*, ou *66, rue Bonaparte, Paris, VIe*.